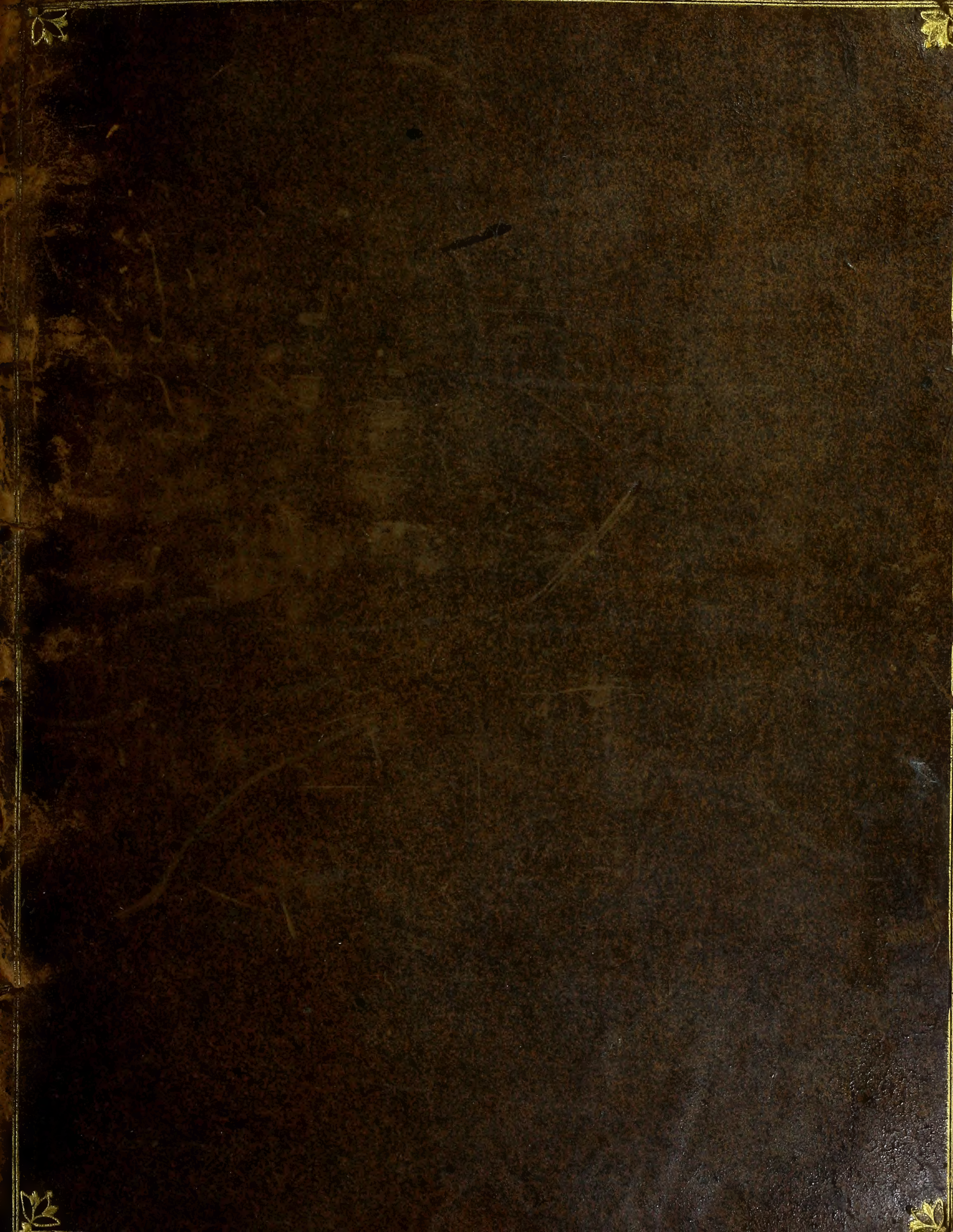


2 vols in 1

5.5.0

HISTOIRE
DU
CONCILE
DE
CONSTANCE,

Tirée principalement d'Auteurs qui ont assisté au Concile.

Par JAQUES LENFANT.

TOME PREMIER.



A AMSTERDAM,
Chez PIERRE HUMBERT.

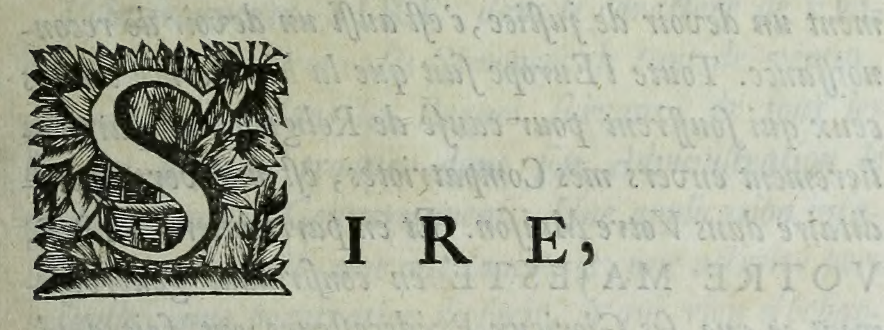
M. DCC. XIV. 1714



Ant. Pen pinxit. *B. Picart deli. et Effigiem sculpsit*

FREDERICK-GUILLAUME
ROI DE PRUSSE.

AU ROI.



IRE,

Il y a des raiſons ſi naturelles de mettre cet Ouvrage ſous la Glorieuſe Protection de VOTRE MAJESTÉ, *que je n'ai qu'à les expoſer ſimple-*

ment pour obtenir le pardon de ma témérité & de ma hardiesse.

L'Histoire d'un Concile assemblé pour travailler à unir & à réformer l'Eglise apartenoit de plein droit à un Prince que Dieu a mis sur le Thrône pour être le soûtien de la Réformation. Pour ce qui regarde l'Union de l'Eglise, je me persuade, SIRE, *que* VOTRE MAJESTE *n'aiant pas moins hérité des nobles & des pieuses inclinations du Roi son Pere de Glorieuse Mémoire, que de ses Etats, Elle n'aura pas moins à cœur que Lui un Ouvrage si digne de l'application des Souverains que Dieu a mis à la tête de l'Eglise, en les mettant à la tête de l'Etat.*

Mais, SIRE, *l'hommage que j'ai l'honneur de rendre ici à* VOTRE MAJESTE, *n'est pas seulement un devoir de justice, c'est aussi un devoir de reconnoissance. Toute l'Europe sait que la bénéficence envers ceux qui souffrent pour cause de Religion, & particuliérement envers mes Compatriotes, est une vertu héréditaire dans Votre Maison. Et en particulier,* SIRE, VOTRE MAJESTE *en confirmant généreusement ce que ses Glorieux Prédecesseurs ont fait d'admirable à cet égard, s'ouvrira une source de bénédictions qui ne tarira jamais, parce qu'il y a une Rémunération éternelle pour les Princes qui pendant leur*

leur Regne se sont acquis l'aimable Titre de Bienfaicteurs.

Oserois-je, SIRE, *Vous alléguer encore un de Vos Droits, & même un Droit inalienable sur cette Histoire? C'est que Vous y verrez briller un de Vos Ancêtres avec un éclat qui sembloit présager ce Faîte de Grandeur auquel Dieu a élevé* VOTRE MAJESTÉ. *Ce fut pendant le Concile de Constance, & à Constance même que* FRIDERIC I. *reçût de l'Empereur Sigismond la Dignité Electorale qu'il a mise dans Votre Maison, comme* FRIDERIC III *y a mis le Diadême & la Couronne, que* VOTRE MAJESTÉ *y affermira & qu'Elle y transmettra d'âge en âge, en attirant sur Elle, & sur Sa Posterité les bénédictions du Ciel, par sa pieté & par ses autres vertus.*

Vous trouverez, SIRE, *dans le caractere de* FRIDERIC I, *les heureuses Semences de tant de vertus, qui ont éclaté dans les Regnes suivans; & tous les Princes peuvent trouver dans son Administration le modele d'un bon Gouvernement. Une application infatigable au travail, une vigilance, & une activité perpetuelle, une penetration d'esprit, à qui rien n'échappoit de ce qui pouvoit être utile ou glorieux à l'Etat, une attention particuliere au soulagement & à la sûreté de ses Peuples, en faisant bien administrer les Finan-*

nances, & observer à ses Troupes une exacte discipline, un entier éloignement du faste & du luxe, & un attachement unique au réel & au solide, en quoi consiste la veritable Grandeur; C'étoit-là le Caractere de FRIDERIC I, *& comme tous ceux qui ont l'honneur d'approcher* VOTRE MAJESTÉ *disent unanimement que c'est le Vôtre, quels grands effets n'est-on pas en droit d'attendre de l'heureux assemblage de tant d'excellentes qualitez!*

Puissiez-Vous, SIRE, *pendant une longue suite d'années remplir tous ces caracteres, & en même temps l'attente de Vos Peuples par la sagesse, l'équité, la douceur & la fermeté de Votre Gouvernement! Ce sont les vœux ardents de celui qui sera gloire d'être toute sa vie avec la plus profonde veneration,*

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

De Berlin le 30. Juin 1713.

Le très-humble, très-obéïssant, & très-fidele Serviteur, & Sujet,

LENFANT.

PREFACE.

I. E quinziéme Siécle eſt diſtingué par pluſieurs caracteres, bien dignes de l'attention du Public. Les Sciences commencerent alors à ſe relever du profond oubli où elles étoient tombées par la barbarie des ſiecles précedens. Un grand nombre d'habiles Grecs ayant apporté leur Langue en Europe y firent en même temps renaître le goût des Belles Lettres, qui par le ſecours de l'Imprimerie, juſqu'alors inconnue, ſe répandit par tout avec une facilité toute nouvelle.

II. Le monde devenant plus éclairé il y avoit lieu d'eſperer que l'Egliſe, enveloppée depuis long-temps dans la corruption générale, & déchirée actuellement par le Schiſme le plus violent & le plus opiniâtre qui fut jamais, ſe reſſentiroit d'une conjoncture que l'on pouvoit regarder comme une eſpece de criſe dans une grande maladie. En effet on convoqua pluſieurs Conciles Généraux pour travailler à l'unir & à la reformer, comme celui de Piſe, celui de Conſtance, & celui de Baſle, ſans parler des Conciles de Ferrare & de Florence.

III. On ne peut regarder ce qui ſe paſſa au Concile de Piſe que comme une foible ébauche de Reformation. Il ne dura que quatre mois, & quelques jours, ce qui ſans doute n'étoit pas un terme proportionné aux grandes vûes de ſa convocation. Il eſt vrai qu'en ce peu de temps on y expedia des affaires fort impor-

 tantes.

tantes. On y déposa deux Papes, on en élut un, on y fit quelques Réglemens qui pouvoient aller au soulagement public. Mais tout cela ne fut suivi d'aucun effet. Alexandre V, qui y fut élû, ne voulut rien executer de ce qu'il avoit promis, & les Papes déposez ne s'en tinrent pas au jugement d'un Concile sur l'autorité duquel il pouvoit y avoir en effet des scrupules assez bien fondez. Il n'avoit été assemblé que par ceux des Cardinaux de Benoit XIII, & de Gregoire XII qui s'étoient détachez de leur Obedience. Plusieurs Rois & Princes avoient, à la verité, consenti à sa convocation, & y avoient même envoyé leurs Ambassadeurs. Mais l'Empereur Robert, qui, en qualité de Protecteur de l'Eglise, devoit être le premier Mobile de cette Assemblée, protesta comme de nullité contre tout ce qu'elle décideroit. Aussi ce Concile fut-il regardé comme nul non seulement par les Papes déposez, mais même, en quelque sorte, par le Concile de Constance, puisque pour obliger Jean XXIII à ceder on fit de nouveau le procès à ses Concurrens, & qu'on agit presque en toutes choses, comme s'il n'y avoit point eu de Concile à Pise; Et ce qu'il y a de remarquable, c'est que Jean XXIII, qui avoit succedé à Alexandre cinquiéme, ne put jamais venir à bout de faire regarder le Concile de Constance, comme une continuation, & par conséquent comme une confirmation du précedent. Les choses étant demeurées à peu près dans le même état, on convoqua le Concile de Constance dont on voit ici l'Histoire, & dont on va donner une idée générale.

IV. Ce Concile est sans doute très-memorable, & il s'y passa des choses de la derniere importance.

La

La déposition de deux Papes, l'abdication volontaire ou forcée d'un troisiéme, la réünion de toutes les Nations Chrétiennes, la présence & l'activité perpetuelle d'un grand Empereur, la Superiorité des Conciles Généraux, & (pour ainsi dire) leur Majesté, vangée des entreprises des Souverains Pontifes, plusieurs décisions sur des matieres qui interessoient toute la Chrétienté, le supplice de Jean Hus & de Jerôme de Prague, la guerre intestine allumée à cette occasion dans tout un Royaume, l'élection & le couronnement d'un Pape: tout cela arrête les yeux du Public, & lui inspire une curiosité fort raisonnable d'en savoir le detail, & de pénétrer dans les motifs & dans les ressorts qui ont amené de si grands évenemens.

V. On n'avoit encore jamais vû d'Assemblée aussi célèbre à toute sorte d'égards. Il n'y eut ni Royaume, ni République, ni Etat, ni presqu'aucune Ville ou Communauté dans l'Europe qui n'y eût ses Ambassadeurs ou ses Députez. Il dût y avoir, selon les listes faites dans le temps même, trente Cardinaux lorsqu'ils furent tous réünis, quatre Patriarches, vingt Archevêques, environ cent cinquante Evêques, plus de cent Abbez, quatorze Auditeurs de Rote, plus de cent cinquante autres Prelats, tant Généraux d'Ordre que Prieurs, envoyez de divers endroits, & plus de deux cens Docteurs. On y fit présider deux Papes, l'un au commencement, l'autre à la fin. L'Empereur y fut presque toûjours présent, & il ne s'en absenta jamais que pour les affaires du Concile même. On y vit quatre Electeurs, celui de Mayence, celui de Saxe, l'Electeur Palatin, qui fut Protecteur du Concile en l'absence de l'Empereur, Frideric, Burg-

grave de Nuremberg, qui y reçut le bonnet Electoral, & les Envoyez des autres Electeurs. Il s'y trouva d'autres Grands Seigneurs en grand nombre, comme, les Ducs de Baviere, d'Austriche, de Silesie, de Lignitz, & de Brieg, & quantité d'autres, tant Margraves que Burggraves, Comtes, Barons, Gentils-hommes, & les Ambassadeurs des absens. C'étoit un grand spectacle de voir ainsi rassemblez dans un même lieu tous les Etats de la Chrétienté, & tout ce qu'il y avoit de plus distingué en Europe par les lumieres & par la Dignité.

Puisque j'ai parlé en passant de l'Electeur Palatin, on me permettra de faire ici une petite digression sur son sujet. Elle roule sur une particularité curieuse qui m'avoit échapé en parlant de ce Prince dans mon Histoire. On y verra que ce fut *Louïs de Baviere*, surnommé le *Pieux*, autrement le *Barbu* & l'*Aveugle*, Electeur Palatin, qui, par ordre de l'Empereur, livra Jean Hus au bras seculier, & le conduisit au suplice. Un Historien digne de foi raporte que l'Electeur Palatin *Otton Henri*, surnommé le *Magnanime*, dernier Electeur Palatin de cette branche, & premier Promoteur de la Reformation dans le Palatinat, se voyant mourir sans enfans, avoit accoûtumé de dire que Dieu punissoit jusqu'à la quatriéme génération le crime qu'avoit commis son Trisayeul en conduisant Jean Hus au suplice, & en exécutant d'un si grand courage l'ordre qu'il en avoit reçu de l'Empereur. Revenons à notre sujet.

Dan. Pareus Hist. Palat. 218. 283.

VI. Il faut convenir que jamais affaires plus importantes n'occuperent la prudence d'un Concile. Il ne s'agissoit pas seulement, comme dans la

plû-

plûpart des Conciles précédents, de décider quelques points de Doctrine ou de Discipline, de condamner des héréfies réelles ou prétenduës, & de réformer des abus qui n'eussent lieu que dans quelques endroits du monde, ou parmi un certain ordre de gens. Car il s'agissoit premierement de rendre la paix à toute la Chrétienté cruellement dechirée depuis près de quarante ans, par un Schisme qui desoloit toute l'Europe. Or dans une corruption aussi générale qne celle du Clergé d'alors, il étoit très-mal aisé de trouver un Sujet Papable qui fût au gré de tant de Nations divisées par des interêts differents, & que l'experience du passé devoit rendre plus précautionnées dans ce choix. Le Concile ne manqua à cet égard ni de prudence ni de vigueur, & jamais aucune Assemblée Ecclesiastique n'avoit signalé son autorité par des jugemens plus rigoureux, & en même temps plus justes. Par un exemple rare & nouveau, on vit les Papes, qui prétendoient être les Arbitres & les Juges de l'Univers, non seulement citez mais condamnez devant ce Tribunal & contraints à reconnoître des Superieurs, & à se soûmettre au jugement des Conciles Oecumeniques.

VII. QUOIQUE la conduite du Concile sur cet article n'ait pas eu une approbation générale, il faut pourtant convenir que la maniere dont il se prit à unir l'Eglise & à éteindre le Schisme, est ce qu'il fit de plus grand & de plus digne des louanges de la Posterité. Ses Decrets touchant la Superiorité des Conciles par dessus les Papes ne furent pas à la verité reçûs par tout. Le choix qu'on y fit de Martin V ne fut pas au gré de tout le monde, & peut-être qu'en effet on auroit pû mieux choisir. Le Schisme ne fut

pas non plus entierement éteint malgré les mesures qu'on avoit prises pour en couper toutes les racines. Mais tel est le sort des choses humaines: il y a toûjours de l'imperfection ou de la foiblesse dans ce qu'on y fait de meilleur, & parmi tant de divers interêts & de passions differentes, souvent opposées, il est impossible qu'il n'y ait un grand nombre de mécontens. Quoiqu'il en soit, il faut rendre cette justice au Concile, que dans cette affaire il fit à peu près tout ce qui étoit en son pouvoir, & qu'il se servit heureusement de son Autorité.

VIII. On ne peut pas dire la même chose de la seconde affaire dont il s'agissoit, c'est la *Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres*, & le rétablissement de la Discipline Ecclesiastique. On convenoit généralement du mal, mais peu de gens s'accommodoient du remede. Quoique l'affaire de l'Union fut épineuse, il étoit pourtant plus aisé de faire consentir tout le monde à déposer de méchans Papes, ou à les obliger de céder, que de contraindre les Ecclesiastiques à se dépouiller de l'avarice, de l'ambition, de la sensualité & des autres passions qui étoient la source de leurs désordres. Le profit immense que les Papes tiroient de leurs *Graces expectatives*, de leurs *Réserves*, de leurs *Dispenses*, de leurs *Exemptions*, de leurs Impositions arbitraires, en un mot de la venalité des biens spirituels, & des charges Ecclesiastiques, étoit un morceau de trop haut goût pour les engager à lâcher prise.

IX. Le reste du Clergé à proportion, n'étoit pas moins interessé à ne pas souffrir qu'on étendit trop loin la reformation. Il étoit question d'obliger les Evê-

Evêques & les autres Pasteurs à resider dans leurs Cathedrales & dans leurs Paroisses, à visiter charitablement leurs Troupeaux, sans les fouler sous prétexte d'un entretien qui ne leur étoit pas nécessaire, à renoncer à plusieurs bons Bénéfices, & à se contenter de ceux qu'ils pouvoient posséder légitimement, à vivre dans la modestie que demandoit leur caractere, à prêcher eux-mêmes la Parole de Dieu, au lieu de commettre cet Emploi à des Prédicateurs ignorans ou profanes, qui avilissoient la Religion par la maniere indigne dont ils l'annonçoient, en un mot, à engager par leurs bons exemples tous les Chrétiens à se réformer eux-mêmes. Rien ne fait concevoir une plus grande idée de ce Concile que de s'être proposé une fin si noble & si sainte, & on ne pourroit jamais assez le louer s'il eût eu la même vigueur à surmonter les difficultez qui s'y rencontrerent, qu'il en avoit fait paroître à vaincre les obstacles presque insurmontables qui s'opposoient à l'Union. Au moins, le Concile entreprit ce grand Ouvrage, &, sans doute, il en seroit venu à bout s'il eût été possible d'y employer des Commissaires qui n'eussent pas été eux-mêmes Juges & Parties. Il falloit pour un travail aussi rude une main grossiere & robuste, comme celle de Jean Baptiste. Mais on toucha la matiere si délicatement qu'on ne pût que l'effleurer, & il arriva précisément ce que quelques Orateurs du Concile avoient souvent prédit: *On coula le moucheron, & on engloutit le chameau.*

X. La troisieme affaire dont il s'agissoit n'étoit pas d'une moindre importance, c'étoit l'extinction de l'*Hérésie*, pour m'exprimer avec le Concile. On ne sau-

ſauroit gueres conteſter à un Concile Général le droit de décider des *Cauſes de Foi*, ſauf à appeller de ſes jugemens, & il eſt certain que le Concile de Conſtance n'eût pu rien faire de plus digne de lui que de réformer la doctrine qui n'étoit pas alors moins corrompuë que les mœurs. Mais ſi le droit de ce Concile paroît inconteſtable, à cet égard, les ſentimens ſont très-partagez ſur l'uſage qu'il fit de ſon Autorité, & la plus grande partie du Monde Chrétien a jugé qu'au lieu de l'employer à réformer la Religion, il s'en ſervit pour autoriſer des abus & des ſuperſtitions que l'ignorance, l'interêt & l'ambition avoient introduites dans l'Egliſe. Depuis que les Vaudois, & les Albigeois chaſſez de France s'étoient répandus en divers endroits de l'Europe, on n'avoit point ceſſé de demander une Réformation, & de ſe plaindre de pluſieurs abus, mais principalement de la tyrannie du gouvernement Eccleſiaſtique, de la *Hierarchie* de l'Egliſe Romaine, de la multiplication, ou de la mauvaiſe adminiſtration des Sacremens, & de pluſieurs Traditions, ou, Conſtitutions que l'on trouvoit contraires aux déciſions de l'Ecriture Sainte. C'eſt ce qui ſoûleva *Jean Wiclef* en Angleterre, *Jean Hus*, *Jerôme de Prague*, & *Jacobel* dans le Royaume de Boheme dont ces diſputes avoient fait le théatre d'une ſanglante guerre. Au lieu d'écouter les plaintes des Bohemiens ſur les abus qu'ils trouvoient dans la Religion & dans l'Egliſe, de donner ſatisfaction aux mécontens par une bonne Réformation, de laiſſer à des Docteurs le droit, & la liberté qu'ils avoient d'expliquer, & même de défendre leurs ſentimens, ou de tâcher de les convaincre & de les ramener par les

les voies de la persuasion, on commença par celles de fait. On emprisonna contre la foi publique, on viola les droits les plus sacrez & les plus inviolables. On alluma des buchers, on brûla, en un mot, au lieu d'éteindre le feu on le porta par tout, par des décisions téméraires, & des executions violentes.

XI. CETTE conduite du Concile de Constance à l'égard de Jean Hus & des *Hussites* a fait beaucoup de bruit dans le monde. On en a jugé differemment, chacun selon ses lumieres, ou ses préventions. Il paroît par la Harangue de *Pibrac* Ambassadeur de France au Concile de Trente que la méthode de brûler, pour cause de Religion, n'étoit pas généralement goûtée dans l'Eglise Romaine, non plus qu'ailleurs. Voici comme parle cet Ambassadeur: „ Parce qu'à l'occasion de ce qui s'est passé dans quelques Conciles, „ on en pourroit juger autant de celui-ci, faites que „ tout le monde connoisse que ce n'est plus le temps, „ qu'on a changé de conduite, qu'il est libre à un „ chacun de disputer, que ce n'est point en ce Concile où les Controverses se décident par le feu, & „ où la foi est violée.“ J'ose bien dire que l'on trouvera dans cette Histoire des éclaircissemens nouveaux & appuyez sur des preuves incontestables, touchant l'affaire de Jean Hus, & de son saufconduit, aussi bien que touchant ses sentimens. Le Public y sera desabusé de quantité d'erreurs de fait où l'on étoit tombé là-dessus par la négligence, ou par la partialité des Historiens.

Dupin, Nouvelle Biblioth. T. XV, p. 211.

XII. PENDANT que le Concile agissoit avec tant de zéle contre les Hussites qui auroient dû être ménagez, comme on ne le reconnut que trop par de

fâcheuſes experiences, il ſcandaliſa des Nations entieres par ſa molleſſe & par ſon ſupport pour des erreurs capitales, qui ſappoient la Religion & la Morale Chrétienne dans ſes fondemens, & qui intereſſoient tout le Genre humain. C'eſt ce qui obligea des Docteurs célèbres, comme Gerſon, à dire publiquement que ce Concile avoit double poids & double meſure, & qu'il peſoit les cauſes dans des balances inégales. Les Chevaliers de l'Ordre Teutonique, qui étoient en poſſeſſion de mettre tout à feu & à ſang dans leur voiſinage ſous prétexte de la converſion des Infideles, & de la réünion des Grecs à l'Egliſe Latine, y trouverent de l'appui, malgré les inſtances du Roi de Pologne. On ne pût venir à bout de faire condamner le Libelle impie & furieux d'un Moine qui avoit oſé exhorter tous les Chrétiens à maſſacrer ce Roi, & à faire main baſſe ſur tous les Polonois, quoique cette déteſtable Piece eut été condamnée de l'avis unanime de toutes les Nations, & même des Cardinaux. Le Roi de France ne fut pas plus heureux dans la pourſuite des erreurs d'un autre Moine qui avoit été aſſez hardi pour juſtifier publiquement l'aſſaſſinat commis par les ordres du Duc de Bourgogne dans la perſonne du Duc d'Orleans Frere Unique du Roi de France. On y donna des Conſeils mitigez contre la Secte cruelle & ſanguinaire des *Flagellans*, eſpece de Fanatiques, qui, ſous prétexte de dévotion, commettoient toute ſorte d'abominations, & s'étoient jettez dans le libertinage, & *l'Indépendantiſme* le plus outré. Mais ſi le Concile de Conſtance ne répondit pas en pluſieurs choſes à l'attente publique, on voit au moins par tout ce qui a précédé, que jamais Concile

cile ne fut aſſemblé pour des cauſes plus importantes.

XIII. Il ne ſera pas hors d'œuvre de parler ici de la méthode que ſuivit le Concile. On vient de toucher en paſſant comment il proceda contre Jean Hus & Jerôme de Prague, mais on trouvera, à mon avis, que ce n'eſt pas là le bel endroit de cette Aſſemblée, & il faut chercher ailleurs dequoi la louër ſur la maniere dont elle ſe prit à traiter les grandes affaires qui furent portées devant ſon Tribunal. Si les Partiſans du Pape & de la Cour de Rome en avoient été crus, tous ces Princes qui ſe trouverent au Concile, n'y auroient été que comme ſimples Spectateurs, ou comme une belle décoration de Théatre, & il auroit fallu qu'ils ſe fuſſent contentez de la gloire d'obeïr. Mais on prit d'abord d'aſſez bonnes meſures pour empêcher que le Clergé ne diſpoſât de toutes les affaires au gré de ſes paſſions, ou de ſes interêts, & s'il conſerva plus d'autorité que, peut-être, il ne lui en appartenoit, il faut l'attribuer à la neceſſité des tems, & à l'empire de la coûtume. Non ſeulement les Princes aſſiſterent aux Seſſions publiques, mais ils eurent part aux Négotiations les plus importantes, & ils ſoûtinrent ſouvent le Concile par leurs conſeils & par leur fermeté. Si quelques-uns entreprirent de le troubler, ou ils en furent bien punis, comme il arriva au Duc d'Auſtriche, ou ils ne le firent que ſecrettement comme le Duc de Bourgogne en fut accuſé. Quelque inclination qu'eût l'Empereur à ménager le Pape, les Cardinaux & tous les Eccleſiaſtiques, il fut quelquefois obligé d'uſer de ſon autorité, & d'agir avec une hauteur dont ils étoient desaccoûtumez de-

puis long-temps. Par sa fermeté il détermina l'Assemblée à prendre une méthode inconnuë jusqu'alors dans les Conciles, mais équitable & de la derniere importance dans les conjonctures où l'on se trouvoit; ce fut d'opiner non par têtes ou par personnes, mais par Nations.

Il est vrai que ce Prince manqua de fermeté à l'égard de Jean Hus, en l'abandonnant, comme il fit enfin, à la fureur du Clergé, au lieu de faire respecter, par quelque voie que ce fût, un saufconduit aussi authentique que celui qu'il lui avoit donné. Mais on peut dire pour l'excuser qu'il y a beaucoup d'apparence que le Concile auroit été dissous, & qu'ainsi le Schisme n'eut point été terminé, si l'Empereur n'eût pas sacrifié Jean Hus, & sa propre autorité. J'en ai une preuve dans une Lettre que cet Empereur écrivit aux Bohemiens en 1417. Elle ne m'étoit pas encore tombée entre les mains, lorsque j'ai écrit cette Histoire, mais elle mérite bien qu'on en donne ici la substance quoiqu'un peu hors de sa place. Elle n'est pas de ces Lettres *rudes*, *ou satyriques*, telles qu'un Auteur que j'allegue ailleurs * dit que l'Empereur en écrivit quelques-unes aux Bohemiens; au contraire il les traite ici avec beaucoup de douceur & de cordialité.

On la trouvera toute entiere en Latin à la fin de cette Histoire.

* P. 502.

Melch. Goldast. Append. Docum. p. 156.

Il leur représente les suites fâcheuses que peuvent avoir leurs divisions au sujet de Jean Hus par rapport à la tranquillité du Royaume, & à la sûreté du Roi lui-même, & qu'ils doivent craindre que leurs voisins déja fort mal intentionnez ne se prévalent de leurs brouilleries pour les accabler. Ensuite venant à Jean Hus, il dit que comme il avoit appris avec chagrin les

les partialitez qui étoient survenues entre eux à l'occasion de ce Docteur, il avoit aussi appris avec joye son dessein d'aller au Concile, dans l'esperance qu'il se justifieroit. *Cependant*, dit-il, *il arriva à Constance pendant que j'étois encore absent, & il y fut arrêté de la maniere que vous l'avez sû. Mais s'il fût venu me trouver auparavant, & qu'il ne fût entré dans Constance qu'avec moi, peut-être que ses affaires auroient pris un autre tour. Dieu sait & je ne puis l'exprimer, combien j'ai été affligé de son malheur, & tous ceux de Boheme qui étoient alors auprès de moi ont bien vû quels mouvemens je me suis donné pour cette affaire, & que plusieurs fois je suis sorti du Concile en fureur. J'avois même quitté Constance lors que les Peres du Concile me firent dire, que si je ne voulois pas permettre que le Concile exerçât la justice, ils n'avoient que faire à Constance, de sorte que je pris la resolution de ne plus me mêler de cette affaire, parce que si j'eusse voulu m'interesser davantage pour Jean Hus le Concile eût été entierement dissous. Ce n'est pas*, continue-t-il, *une Assemblée de quelques Ecclesiastiques, les Ambassadeurs de tous les Rois & de tous les Princes Chrétiens sont à Constance, & sur tout depuis que les Rois & Princes de l'Obedience de Pierre de Lune se sont unis avec nous, tout le monde est persuadé de la bonne conduite & du juste gouvernement du Concile. De sorte que vous ne pourriez soûtenir encore le parti de Jean Hus sans vous opposer à toute la Chrétienté. Cependant nous avons appris que vous avez écrit au Concile une Lettre scellée de plusieurs sceaux, où vous confondez & calomniez le Concile au sujet de Jean Hus. Ce qui a tellement irrité cette Assem-*

Il paroit par là que l'Empereur n'étoit pas encore de retour au Concile.

ſemblée contre vous qu'elle vous a citez, peut-être même que l'on procedera contre vous ſelon la rigueur du Droit, & vous courez riſque de vous attirer une Croiſade, ſi vous n'agiſſez pas en veritables enfans de l'Egliſe. Enſuite l'Empereur les exhorte, & les prie de renoncer aux brigues & aux partis, de porter leurs differens devant le Roi, ſans prétendre ſe faire juſtice à eux-mêmes au préjudice de la tranquillité publique, & de la fidelité qu'ils doivent à leur Souverain, & leur offre lui-même ſa Mediation. *A l'égard du Clergé*, dit-il, *vous n'ignorez pas quelle a été la conduite de nos Prédeceſſeurs, & avec l'aide de Dieu nous avons réſolu de nous y conformer, & de demeurer attachez à l'Egliſe, ſans faire attention à quelque nouveauté que ce ſoit. Nous ſommes auſſi perſuadez que notre très-cher Frere demeurera comme nous fidelement attaché à l'Egliſe. Sur ce pied-là ce ſera aux Eccleſiaſtiques à ſe corriger entre eux, ils ont des Superieurs que le ſoin de cette Réforme regarde. Ils ont auſſi l'Ecriture ſainte devant les yeux. C'eſt à eux qu'en appartient l'interpretation, & non à nous qui ſommes ſimples, & qui ne pouvons pénétrer dans les profondeurs de ce Livre Sacré. Nous avons cette opinion de vous, que vous défererez à nos avis, parce que tout bien conſideré nous ſommes perſuadez qu'ils tourneront à l'avantage de notre très-cher Frere, & au votre propre auſſi bien qu'à votre honneur, & à la tranquillité publique.*

XIV. CETTE méthode d'opiner par Nations, déconcerta entierement Jean XXIII, qui par le moyen de ſes Cardinaux, d'un nombre prodigieux de pauvres Prélats de ſa façon, d'une infinité de Moines,

&

& d'autres Ecclesiastiques qu'il regardoit comme ses créatures, s'attendoit de l'emporter, en tout, à la pluralité des voix. Ce qu'il y avoit de gens bien intentionnez au Concile de Trente auroient bien voulu faire renouveller cette méthode, mais le Cardinal *Del Monte*, l'un des Légats du Pape, fit si bien par ses promesses artificieuses qu'il para ce coup, qui auroit pû être fatal à son Maître. Un des endroits qui font encore autant d'honneur au Concile, ce fut les mesures qu'il prit pour tenir les Cardinaux en bride. Comme ils s'étoient rendus fort suspects par l'élection des Antipapes, & que ceux de Jean XXIII le soûtenoient, soit en public, soit clandestinement, même depuis son évasion, plusieurs auroient été d'avis de les exclurre entierement de toutes les affaires du Concile. Mais il eût été impossible de venir à bout d'une entreprise aussi hardie, sans un trop grand éclat. On se contenta de ce tempérament, c'est qu'ils ne donneroient pas leur voix en qualité de Cardinaux & de Membres de ce College, mais seulement comme Membres de leurs Nations. A l'égard des Assemblées qui se tenoient pour la Réformation, on en nomma seulement quelques-uns des plus habiles, & des mieux intentionnez, & dans l'élection du Pape on leur associa quatre Députez de chaque Nation qui étoient revêtus de la même Autorité qu'eux. Il fallut que les Cardinaux en passassent par là, & tout ce qu'ils pûrent obtenir, c'est qu'on mit dans le Decret, que c'étoit pour cette fois seulement qu'on leur associoit des Députez des Nations dans l'élection d'un Pape. Cependant cette méthode fut renouvellée au Concile de Basle dans l'élection de Felix Cinquiéme. Et ce fut,

Dup. T. XV. p. 38. c. 1.

Æn. Sylv. Conc. Bas. p. 93.

Dupin, ub. ſupr. p. 356.

fut, ſans doute, pour cette raiſon que quand le Pape Pie IV. tomba malade, on fut terriblement allarmé au Concile de Trente, dans la crainte que, s'il venoit à mourir, on ne voulut ſuivre les traces des deux Conciles précédens dans l'élection d'un autre Pape. Soit, donc, que l'on conſidere le nombre & la qualité des perſonnes qui compoſerent ce Concile, ſoit qu'on ait égard à l'importance des affaires qu'on y devoit traiter, ſoit enfin que l'on faſſe attention à la maniere d'y proceder, on ne peut diſconvenir que ce ne fût la plus célèbre & la plus ſolennelle Aſſemblée Eccleſiaſtique, qui ſe fut tenuë depuis la naiſſance du Chriſtianiſme. Et tel fut le jugement de pluſieurs Orateurs du Concile.

XV. Il n'eſt pas ſurprenant qu'un Concile qui s'étoit déclaré ſuperieur aux Papes, qui avoit entrepris de les juger & même de les dépoſer, & qui avoit donné de ſi grandes atteintes aux privileges, & à l'autorité des Cardinaux ne fût pas au goût du Vatican, & qu'il n'ait été approuvé ni des Papes, ni de leurs Théologiens, ni des Canoniſtes Ultramontains. Mais il paroîtra par cette Hiſtoire qu'il ne manquoit à ce Concile aucune des conditions qui forment un Concile Oecumenique & que ſi celui-ci n'eſt pas légitime, il n'y en a jamais eu aucun, & il eſt bon d'en alléguer ici quelques raiſons. 1. Il s'y étoit rendu des Députez de toutes les parties du Monde Chrétien, ſans en excepter même l'Egliſe Grecque. 2. Soit que ce fût au Pape à aſſembler le Concile, comme les Papes le prétendoient, ſoit que ce fût à l'Empereur, comme il y eut des Docteurs qui le ſoûtinrent publiquement, il ne manquoit rien à cet égard au Con-

Concile de Conſtance, puis qu'il fut aſſemblé de concert avec l'Empereur, & avec un Pape reconnu de la plus grande partie de la Chrétienté. Il eſt vrai qu'au commencement de ce Concile toute l'Egliſe n'étoit pas encore bien réunie. Gregoire XII avoit une petite Obédience en quelques endroits de l'Italie & de l'Allemagne, & Benoit XIII avoit pour lui les Eſpagnes, l'Ecoſſe, & les Comtes de Foix & d'Armagnac. Mais je ne ſai ſi une auſſi petite partie de la Chrétienté peut être miſe en parallele avec l'Italie, la France, l'Allemagne, la Boheme, la Hongrie, la Pologne, l'Angleterre, le Dannemark, la Suede, & tout le Nort. 3. Lorſque Gregoire XII eut cédé, que ſon Obédience fut unie au Concile, auſſi bien que celle de Benoit XIII, après ſa dépoſition, & que Martin V, qui fut élu du conſentement unanime de toutes les Nations, eût lui-même approuvé le Concile, je ne vois plus quel prétexte on peut alleguer pour dégrader le Concile de Conſtance. Il ne ſemble pas même que les Ultramontains puiſſent conteſter l'autorité de ce Concile, ſans mettre en compromis l'élection de Martin V qui y fut élu, & conſéquemment celle de tous ſes Succeſſeurs. D'ailleurs, ſi le Concile de Conſtance n'eſt pas légitime, Martin cinquiéme fit une faute capitale en approuvant toutes ſes déciſions, ſans en excepter même celles qui mettent les Conciles au deſſus des Papes; ce qu'il fit en déclarant qu'il ſouſcrivoit à tout ce qui avoit été réſolu *conciliariter*, c'eſt-à-dire, en plein Concile. Car conſtamment le Decret, qui établit la ſuperiorité des Conciles, & leur autorité coactive envers les Papes, eſt de ce nombre, puis qu'il fut

 ap-

approuvé unanimement dans la cinquiéme Session. 4. C'est une conduite bien étrange & bien bizarre que de reconnoître un Concile à un certain égard, & de le rejetter à d'autres, comme si le St. Esprit souffloit d'une même bouche le froid & le chaud, & qu'ayant éclairé les Peres sur certains points, il les avoit abandonnez sur d'autres. Il n'est pas surprenant que des gens, qui ne reconnoissent aucune infaillibilité dans les Conciles, se donnent la liberté d'approuver ou de rejetter ce qu'ils y trouvent de bon ou de mauvais, mais pour ceux qui les tiennent infaillibles, ils doivent être plus uniformes; Il n'y a point de milieu, il faut ou les rejetter tout-à-fait, ou les recevoir dans toute leur étenduë, sur tout quand il s'agit des matieres de la foi, comme est cette question, savoir, si le Concile est superieur au Pape, ou si c'est le Pape qui est superieur au Concile, & cette autre, s'il faut communier sous les deux especes, ou sous une seulement. On ne peut s'empêcher d'être surpris de l'inegalité du Concile de Trente sur le sujet du Concile de Constance. Lorsqu'il s'agissoit de quelcun de ces points délicats, où l'autorité du Pape pouvoit souffrir la moindre atteinte, on ne pouvoit alleguer les Conciles de Constance ou de Basle, sans faire frémir les Légats. Mais lorsque les Allemands & les François demanderent la Communion sous les deux especes, les Théologiens firent bouclier des Decrets du Concile de Constance. *Salmeron* Théologien du Pape, *Andrada* Théologien du Roi de Portugal, *Mandolphe* Théologien de l'Archevêque de Prague, les Espagnols, & les Italiens eux-mêmes en soûtinrent l'autorité, *Jean Baptiste d'Ast*, General des

des Servites, alla jusqu'à l'exalter par dessus tous les autres Conciles Généraux, & l'Evêque de *Montefiascone* n'oublia pas les Décrets de ce Concile en faveur des Privileges & des Immunitez Ecclesiastiques. Il paroît assez, à mon avis, par toutes ces remarques, que le Concile de Constance n'a été rejetté des Italiens que par passion, & par interêt, & non par aucune raison qui puisse ôter à un Concile la qualité de *Concile Oecumenique*.

XVI. C'EST pourtant ce qu'a prétendu faire sur la fin du Siecle passé le Docteur *Emmanuel de Schelstrate* Chanoine d'Anvers, & Sous-Bibliothecaire du Vatican, dans deux Ouvrages qu'il a fait imprimer là-dessus contre l'Eglise Gallicane, l'un à Anvers en 1683, & l'autre à Rome en 1686. Dans ces deux Ouvrages, dont le dernier est beaucoup plus étendu que l'autre, Schelstrate entreprend de prouver quatre choses par de certains Actes du Vatican que personne n'avoit publiez avant lui; la premiere, que les Décrets de la quatriéme Session du Concile de Constance ont été corrompus par le Concile de Basle; la seconde, que le premier Décret de la cinquiéme Session du Concile de Constance, qui a établi la superiorité des Conciles Généraux n'a pas été formé avec mûre & suffisante déliberation; la troisiéme, que lors de cette cinquiéme Session le Concile de Constance ne pouvoit pas passer pour Oecumenique ou Général, ni par conséquent représenter l'Eglise Universelle parce que les trois Obediences n'étoient pas encore réunies; la quatriéme, que depuis l'Union de ces Obediences, ni le Concile, ni Martin cinquiéme n'ont point autorisé la superiorité des Conciles, & que ce Pape bien loin d'ap-

prouver le premier Decret de la cinquiéme Sesſion l'a impugné indirectement. J'ai montré dans cette Hiſtoire la nullité de toutes ces prétentions par des faits inconteſtables. C'eſt ce qu'avoient déja fait avec beaucoup de ſuccès pluſieurs Théologiens de l'Egliſe Gallicane, comme Mrs. Richer, Maimbourg, Dupin, dont les deux derniers ont pris à tâche de refuter la premiere Diſſertation de Schelſtrate, mais ils n'ont pas eu pluſieurs Actes, & pluſieurs Pieces qui leur auroient épargné beaucoup de temps & de raiſonnemens contre le Sous-Bibliothecaire du Vatican. Depuis que j'ai écrit cette Hiſtoire, & même cette Préface, on m'a envoyé de Hollande un Ouvrage poſthume du célèbre *Antoine Arnauld*, Docteur de Sorbonne, où il refute la premiere Diſſertation de Schelſtrate avec l'évidence & la force qui lui étoient ordinaires, quand il ſoûtenoit une bonne cauſe. J'ai lû cet Ouvrage avec avidité, & j'ai été ravi de m'être rencontré preſqu'en tout, ſans l'avoir conſulté, avec un Auteur de cette diſtinction. Je dois pourtant remarquer ici qu'il a omis beaucoup de choſes qui faiſoient à ſon ſujet, & qu'il s'eſt trompé dans quelques autres pour n'avoir pas vû les Actes d'Allemagne qui n'étoient pas publics alors, non plus que le ſecond Ouvrage de Schelſtrate. Par exemple, s'il avoit vû les Actes d'Allemagne il n'auroit pas ſoûtenu, comme il a fait, que la clauſe de *la Reformation dans le Chef & dans les Membres*, eſt dans tous les Actes de la quatriéme Seſſion, puiſque conſtamment cette clauſe n'eſt dans aucun des Actes d'Allemagne écrits dans le Concile même. D'autre côté ſi Schelſtrate avoit vû le Manuſcrit de l'Abregé du Concile de Conſtance

fait

fait par ordre du Concile de Basle, il n'auroit pas accusé comme il fait si hardiment ce dernier Concile d'avoir corrompu les Actes de la quatriéme Session du Concile de Constance, puisque dans ce Manuscrit, qui est à Wolfembutel, on trouve ce mot *& pour la foi*, qui manque par erreur dans les imprimez, & qu'on n'y rencontre point la clause *pour la Reformation de l'Eglise dans le Chef & dans les Membres*, qui sont dans les éditions publiques & dans la plûpart des Manuscrits de France. Ce Manuscrit décide la question contre Schelstrate, & eut épargné à Mr. Arnauld bien des raisonnemens, qu'il fait à la verité fort à propos pour soûtenir la fidelité du Concile de Basle. D'ailleurs Mr. Arnauld n'auroit pas autant insisté qu'il a fait sur la quatriéme Session, ni compté si fort sur le Cardinal Zabarelle, s'il avoit lu les Actes d'Allemagne, le dernier Ouvrage de Schelstrate, & quelques Historiens contemporains, comme Gobelin Persona, qui tous rapportent unanimement que le Cardinal Zabarelle tronqua les Decrets de la quatriéme Session, & que cette Session ayant été regardée comme nulle elle fut réïterée dans la cinquiéme, qui est la seule décisive sur la superiorité des Conciles. Tous ces faits se trouveront éclaircis dans cette Histoire.

XVII. Aprés ces réflexions qui servent à donner une idée générale du Concile, il ne me reste plus que de rendre compte des Mémoires que j'ai suivis, & des Auteurs que j'ai pris pour Guides en écrivant cette Histoire. Je ne parle point ici des Annalistes, des Collecteurs des Conciles, des Chronographes, & des Ecrivains Ecclesiastiques; on n'en a negligé aucun, mais on ne s'y est pas borné. Ceux

de nos Historiens François, qui ont parlé le plus amplement du Concile de Constance, comme Messieurs Dupui & Maimbourg, ne l'ayant fait qu'à l'occasion du grand Schisme d'Occident, dont ils ont écrit l'Histoire, ou à l'occasion des sentimens de Religion, comme Varillas, il falloit avoir recours à d'autres pour donner une Histoire complette de ce Concile. Il n'est pas surprenant qu'on ait trouvé en Allemagne plus de lumieres sur le sujet du Concile de Constance, qu'en aucun autre endroit de l'Europe. Dès le quinziéme Siecle sur la fin on imprima à Augsbourg une Histoire de ce Concile en Allemand composée par *Ulric Reichenthal*, Chanoine de Constance, qui étoit present au Concile, & qui même y eut part à plusieurs affaires importantes. Cette Histoire est fort superficielle & écrite sans beaucoup d'ordre ; l'Auteur s'est même trompé assez souvent dans des faits importans, comme j'en ai été convaincu par les Actes, soit que sa memoire l'ait mal servi, soit qu'il se fiât un peu trop au rapport d'autrui sur des choses qu'il n'avoit pas vûes, ou dont il n'étoit pas bien capable de juger lui-même. Il paroît encore que Reichenthal n'étoit pas fort habile dans les Langues par l'explication qu'il donne au mot *Heresiarque*, en disant que c'est un *coffre* où toutes les héréfies sont renfermées. On peut pourtant assez compter sur cet Historien en ce qui ne regarde que l'exterieur du Concile, comme les cérémonies publiques, l'arrivée & la reception des Ambassadeurs ou des Députez, les *Actes de Foi*, comme on parle en païs d'Inquisition, les Armes & Armoiries des Papes, des Princes, des Grands Seigneurs, des Royaumes & des Etats

En 1483. Elle a été rimprimée en 1536 & en 1575.

Etats dont les Ambaſſadeurs étoient au Concile, les proceſſions & d'autres choſes de cette nature. Mais il faut avoir recours ailleurs pour être bien inſtruit de l'interieur de cette Aſſemblée. Dans le Siecle ſuivant *Jean Stumphius*, que les Suiſſes appellent leur *Tite Live*, fit imprimer une Hiſtoire Allemande du même Concile, beaucoup plus exacte & plus circonſtantiée que la précedente, parce que l'Auteur profita des lumieres & des fautes de Reichenthal, & qu'il avoit pu voir l'abregé des Actes du Concile, dreſſé par ordre du Concile de Baſle en 1442, dont j'aurai bientôt occaſion de parler. J'ai trouvé dans cet Auteur plus de lumieres que par tout ailleurs ſur la guerre que les Suiſſes furent obligez de déclarer au Duc d'Auſtriche qui avoit fait évader Jean XXIII. Comme cet Auteur eſt Proteſtant & qu'il y a certains faits ſur leſquels on pourroit le ſoupçonner de partialité, je ne l'ai ſuivi qu'à bonnes enſeignes, & toûjours mes Actes à la main. J'en dis de même de *Theobaldus*, ou, *Thibaud*, autre Auteur Allemand qui a écrit en cette Langue l'*Hiſtoire de la guerre des Huſſites*, & en même temps une partie de celle du Concile de Conſtance qui donna lieu à cette guerre par le ſupplice de Jean Hus, par la condamnation des Huſſites, & par le retranchement de la coupe. Je me ſuis néanmoins ſervi de cet Auteur avec d'autant moins de ſcrupule que *Bogiſlas Balbinus*, Jeſuite de Boheme, qui a écrit une très-bonne Hiſtoire de ce Royaume, rend des témoignages fort avantageux à ſon exactitude. Thibaud en a pourtant manqué ſur le ſujet de Jean Hus, en ſuppoſant que ce Docteur de Boheme nioit la *Préſence réelle*, la *Tranſſubſtantiation*, & pluſieurs au-

Cette Hiſtoire a été imprimée à Wittemberg en 1609.

autres doctrines de l'Eglise Romaine, qu'il confessa jusqu'à la fin, comme cela paroît évidemment par les Oeuvres de Jean Hus lui-même, & par les Actes du Concile. Mais c'est là le malheureux effet de l'esprit de parti dont aucun Historien n'est entierement exempt de quelque Religion & de quelque Nation qu'il soit, ce qui rend la verité des faits tant soit peu éloignez extrémement difficile à déveloper. Car si Stumphius, Thibaud & les autres Auteurs Protestants se sont persuadez trop légérement que Jean Hus étoit dans toutes leurs opinions, d'autre côté *Æneas Sylvius*, *Cochlée*, & les autres Auteurs Anti-Hussites lui ont imputé faussement toutes les opinions des Vaudois, quoi qu'il y eût assez de difference entre les Vaudois & les Hussites, pour les distinguer, comme on en sera convaincu par la lecture de cette Histoire. Entre les Auteurs dont je me suis servi je ne dois pas omettre une Histoire Manuscrite de l'Empereur Sigismond, écrite en Allemand par *Eberhard Windek*, qui étoit un de ses Conseillers, & qui l'accompagna dans la plûpart de ses negotiations pour le Concile, soit à Constance, soit ailleurs. Quoi qu'il ne parle de ce Concile qu'en passant, on y apprend diverses particularitez & sur lesquelles on peut faire d'autant plus de fonds que cet Historien ne dissimule pas les fautes de son Maître. Mr. Von der Hardt a eu entre les mains trois Manuscrits de cette Histoire tirez de differentes Bibliotheques, l'un de la Bibliotheque de Vienne, l'autre de celle de Gotha, & le troisiéme de celle du célèbre Monsieur de *Leibniz*, que l'on pourroit lui-même appeller une très-rare, & très-ample Bibliotheque vivante. Les extraits que Mr.

Mr. Von der Hardt en a donné dans ſon Recueil, & ceux qu'il a eu la bonté de m'envoyer m'avoient fait naître l'envie de voir & de conſulter cette Hiſtoire de mes propres yeux. Il s'en eſt heureuſement trouvé un Exemplaire à Leipſig entre les mains de Monſieur *Zollman*, Conſeiller du Sereniſſime Prince de Coburg, qui m'en a généreuſement communiqué tous les Cayers qui pouvoient ſervir à mon deſſein.

XVIII. QUOI-QU'IL y eût dans les Auteurs qu'on vient de nommer un aſſez bon fonds pour écrire l'Hiſtoire du Concile de Conſtance, ils n'auroient pourtant pas été capables de m'y déterminer, & il falloit neceſſairement puiſer dans des ſources plus abondantes. C'eſt ce que j'ai trouvé dans l'ample & magnifique Recueil des Actes du Concile de Conſtance, dont le Public eſt redevable à la générosité & à la munificence de feu le Sereniſſime Prince *Rodolphe Auguſte de Brunſwic*, de glorieuſe memoire, auſſi-bien qu'aux ſoins, à l'induſtrie & au travail infatigable de Monſieur le Docteur *Von der Hardt*, Profeſſeur en Théologie à Helmſtadt, & Abbé de Marienbourg. Ce Recueil eſt connu des Savans & il fait l'ornement des Bibliotheques; mais il faut en rendre compte au Public, afin de faire en même temps la juſtice, qui eſt dûe au Prince qui lui a fait un ſi beau preſent.

XIX. C'eſt un exemple à propoſer à tous les Princes, qui doivent être les Protecteurs des Sciences, & qui, ſur tout, ne ſauroient mieux employer leurs richeſſes & leur credit, qu'à mettre l'Hiſtoire des évenemens mémorables à couvert des injures du tems, en tirant de la pouſſiere des Bibliotheques, &

des ténébres du Cabinet tant de rares Manuſcrits, dont la publication pourroit être d'un ſi grand uſage à tout le monde. C'eſt une gloire tout-à-fait vaine que celle d'avoir beaucoup de Manuſcrits cachez myſterieuſement dans le fond d'une Bibliotheque, où ils ne ſont vûs que de quelques Curieux qui ne peuvent même raiſonner que ſur la relieure, le parchemin, le caractere, l'âge & la qualité du Manuſcrit, parce que, pour la plûpart du temps, ils ne ſavent pas ce qui eſt dedans. Mais il y a une veritable grandeur à rendre publics ces thréſors, & il me ſemble que c'eſt une auſſi grande injuſtice, & une auſſi grande imprudence à ceux qui en ont de les tenir cachez, qu'à un avare de cacher ſon argent au lieu de le faire valoir. Ils auroient dans la reconnoiſſance du Public un interêt aſſûré de leur générosité, au lieu qu'ils ne ſauroient tirer qu'une vaine fumée, de ce tenebreux butin, pendant qu'il eſt renfermé. Il arrive même ſouvent que ces thréſors, dont ils ſont ſi jaloux, leur ſont enlevez par des guerres, des incendies, des inondations, perte qu'ils pourroient éviter en les répandant dans le monde, par le moyen de l'impreſſion. C'eſt ce qu'on a éprouvé en pluſieurs endroits de l'Allemagne, où quantité de beaux Manuſcrits ont peri malheureuſement par de ſemblables accidens. Monſieur Von der Hardt en donne pluſieurs exemples qui devroient engager ceux qui ont la direction des Bibliotheques à prévenir ces malheurs par la publication de ce qu'ils ont de plus rare & de plus digne de la poſterité. Il arriva en 1623 à Konigsberg en Pruſſe un incendie, où, entre pluſieurs autres Manuſcrits, le feu conſuma une Hiſ-

toire

toire du Concile de Conſtance compoſée par *Jean de Wallenrod*, Chevalier de l'Ordre Teutonique, qui étoit à ce Concile, auſſi-bien qu'un autre *Jean de Wallenrod*, Archevêque de Riga, ſon proche parent. Ceux qui ont parlé de cette Hiſtoire dans leurs Ecrits nous donnent extrémement lieu de la regretter. La même choſe eſt arrivée à Conſtance dans l'Egliſe Cathedrale, à Spire, à Brunſwic, & dans le Convent de Salmansweiler en Suabe, où le feu a conſumé pluſieurs Manuſcrits, entre leſquels il y en avoit qui regardoient le Concile de Conſtance. On ſait encore de quelle maniere les Manuſcrits de Suede & du Palatinat ont paſſé au Vatican, & c'eſt à peu près comme s'ils étoient perdus pour le public, ſur tout ceux d'un Concile qui n'a pas été favorable à la Cour de Rome. Cependant cette fameuſe diſpute, qui s'éleva dans le Siecle paſſé, touchant l'autorité des Conciles, entre quelques Docteurs de l'Egliſe Gallicane, & feu Mr. de Schelſtrate, a procuré au Public l'avantage de voir quelques Actes de ce Concile tirez des Manuſcrits du Vatican, par leſquels ce Bibliothecaire a fait de grands efforts pour mettre les Papes au deſſus des Conciles, & pour tirer le Concile de Conſtance du rang des Conciles Oecumeniques, comme on l'a déja dit.

XX. Ce ſont ces raiſons qui ont engagé le Duc Rodolphe Auguſte de Brunſwic, à rendre publics tous les Manuſcrits de l'Hiſtoire du Concile de Conſtance, qui étoient dans les Bibliotheques de Brunſwic, de Wolfenbuttel, d'Helmſtadt & de Cell. Il s'étoit conſervé dans toutes ces Bibliotheques plus de Pieces, concernant ce temps-là, que dans aucune autre de

l'Europe, & quand on n'auroit eu que ce secours, il y en avoit assez pour écrire une très-bonne Histoire du Concile de Constance. Voici les principales Pieces qui furent déterrées dans ces Bibliotheques par Mr. Von der Hardt, à qui le Duc confia ce soin, & qui s'en est acquitté avec une diligence, une fidelité, &, si j'ose le dire, une sagacité que l'on ne peut assez admirer. Il trouva dans la Bibliotheque de Brunswic, 1. Les Actes entiers du Concile de Constance, ce qui n'est pas une petite découverte. 2. Une Histoire du Concile de Constance achevée d'écrire en 1417, par un Moine Augustin d'Osnabrug, nommé *Theodoric Vrie*, qui étoit présent au Concile. C'est un Dialogue entre l'Eglise & Jesus-Christ, dedié à l'Empereur, & écrit en prose & en vers, sous le Titre de *Consolation de l'Eglise*, à la maniere de la *Consolation Philosophique* de *Boëce*, & de la *Consolation Theologique* de *Gerson*. Cette Piece avoit été imprimée en 1484, & faisoit, avec quelques Pieces de *Henri de Hesse*, & de *Jean Hus*, le quatriéme Tome des Oeuvres de Gerson. Mais elles n'y parurent plus dans les autres Editions qu'on fit depuis des Oeuvres de ce Chancelier de l'Université de Paris, & l'Histoire de *Vrie* couroit risque de perir, à jamais, sans les soins de Mr. Von der Hardt. On verra dans le cours de cet Ouvrage quelques échantillons de cette Histoire. 3. On a encore trouvé à Brunswic les Discours de l'Evêque de *Lodi* sur le supplice de Jean Hus, & de Jerôme de Prague, & l'idée que ce Prélat donna d'un Pape au Concile. 4. La Negotiation de l'Empereur en Arragon pour l'Union de l'Eglise, & le Concordat de Martin cinquiéme en Allemagne. 5. Les Pri-

Voyez sa Vie dans le premier Tome du Recueil de Mr. Von der Hardt, p. 222.

vi-

vileges que le Pape & l'Empereur accorderent à la Ville de Brunswic. On auroit pu trouver dans cette Ville un plus grand nombre de Manuscrits de ce temps-là, s'ils n'avoient pas été perdus, je ne sai par quel accident, ni en quel temps. *Illyricus* assure dans son *Catalogue des Témoins de la Verité*, qu'il y avoit dans la Bibliotheque de St. André à Brunswic, une Lettre écrite au nom de J. C. au Concile de Constance, qui portoit entre autres choses, que *le Concile de Constance, qui promettoit de reformer l'Eglise, en ne reformant pas le Pape, & sa Cour, ressembloit à la Montagne en travail qui enfante une ridicule Souris.* *

Von der Hardt, T. I. Proleg. 17. & Præf. Part. III.

XXI. La célèbre Bibliotheque de Wolffenbuttel fournit plusieurs Pieces considerables, savoir 1. Une Histoire Manuscrite du Concile de Constance, par *Ebhard* ou *Eberhard Dacher*, qui étoit present à ce Concile, & qui fut chargé par l'Electeur de Saxe de faire une recherche & une liste exacte de tous les Etrangers qui vinrent alors à Constance. Mr. le Docteur Von der Hardt promet de la donner au Public avec d'autres Histoires Allemandes, qui appartiennent à ce temps-là. Cependant ce Docteur en a inseré dans son Recueil quelques extraits dont je me suis servi utilement, & qui font voir que Dacher est un Historien d'un bon caractere, plus judicieux, & plus methodique que Reichenthal, qui écrivoit de concert avec lui. 2. Un Manuscrit des Lettres du fameux *Nicolas de Clemangis*, Champenois, Chanoi-

Von der Hardt, T. V. Proleg. 20, 21.

Voyez sa Vie dans le même Tome du Recueil de V. d. H.

* *Concilium promittens reformationem Ecclesiæ nec tamen reformans Papam & Curiam, simile est Fabulæ Æsopicæ, cùm parturiunt Montes, & nascitur ridiculus Mus.* Catalog. Test. Ver. L. 19. p. m. 1878.

noine de Langres, & Chantre de l'Eglise de Bayeux, Auteur des plus distinguez en ce temps-là. Il avoit été Secretaire du Pape Benoit XIII, & en grande faveur auprès de lui; mais dégoûté d'une Cour aussi corrompuë que l'étoit alors celle des Papes, il s'en étoit retiré pour mener une vie privée, quoique non oisive, puis qu'il composa dans sa retraitte plusieurs excellens Ecrits touchant la réformation de l'Eglise, & qu'il n'y servit pas moins le Concile de Constance, que s'il y avoit été présent. Une bonne partie de ces Lettres avoit, à la verité, vû le jour en 1613, mais il en manque un si grand nombre dans cette Edition, & celles qu'on y trouve sont si défectueuses qu'on peut regarder le Manuscrit de Wolffenbuttel, comme une Piece toute nouvelle. 3. Le Manuscrit des Actes abregez du Concile de Constance, tels qu'ils furent dressez en 1442 par ordre du Concile de Basle. Cet abregé avoit été long-temps renfermé dans le Cabinet d'un Professeur en Droit à Ingolstadt, qui sollicité par les Savans de ce temps-là, le fit imprimer à Haguenau en l'an 1500. Il fut depuis imprimé en plusieurs endroits, comme, à Paris en 1506, à Haguenau en 1510, à Milan en 1511, enfin il a été inseré dans les Collections des Conciles, & particulierement dans l'*Appendice* du P. Labbe, mais si défiguré qu'il n'y est pas reconnoissable. On parlera ailleurs de l'importance de cette Piece. 4. La quatriéme Piece, qui a été trouvée à Wolffenbuttel, sont les Actes du Concile de Pise, qui fut le fondement du Concile de Constance. Ces Actes manuscrits collationnez avec ceux qu'on a trouvez aussi manuscrits à Vienne, & avec les Actes imprimez,

peu-

peuvent donner de grands éclairciſſemens ſur le Concile de Piſe. 5. La cinquiéme, eſt une deſcription de l'Inveſtiture de l'Electorat de Brandebourg donnée à *Frideric Burggrave de Nuremberg* pendant le Concile. On a auſſi tiré de la Bibliotheque de *Cell* quelques Lettres qui peuvent ſervir à l'Hiſtoire de ce Concile.

XXII. De toutes les Bibliotheques de ce païs-là il n'y en a point qui ait plus fourni que celle d'Helmſtadt, qui, depuis la mort de *Rodolphe Auguſte*, a été enrichie de la meilleure partie des Livres imprimez, & manuſcrits de ce Duc. On y a trouvé 1. un Manuſcrit du Traité de Clemangis touchant la *ruine* ou la *corruption de l'Egliſe*, beaucoup plus correct que celui qui avoit paru. 2. Deux Traitez, l'un de *Pierre d'Ailli* Cardinal de Cambrai, & l'autre de *Gerſon*, touchant la Réformation de l'Egliſe, & les Harangues de pluſieurs Docteurs ſur ce ſujet. Toutes ces Pieces trouveront place dans notre Hiſtoire. 3. Un Manuſcrit, *du Conſeil de Paix & d'Union*, donné ſur la fin du quatorziéme Siécle par *Henri de Heſſe de Langenſtein* de l'Ordre des Chartreux, Chanoine de Wormes, qui fut Vice-Chancelier de l'Univerſité de Paris, d'où il fut appellé à Vienne par Albert Duc d'Auſtriche pour être Profeſſeur en Théologie. Cette Piece avoit été imprimée ſous le nom de Gerſon, mais le Docteur Von der Hardt l'a reſtituée à Henri de Heſſe, ſur des indices inconteſtables, & en effet Mr. Dupin la lui a adjugée dans le ſecond Tome de ſa belle Edition des Oeuvres de Gerſon. On aura occaſion de parler de l'importance de cette Piece par rapport au Concile dans le dernier

nier Livre de cette Hiſtoire. 4. Une *Invective de Theodoric de Niem*, Secretaire de Jean XXIII, contre l'évaſion de ce Pape. C'eſt une Piece eſſentielle, qui n'avoit pas encore été imprimée; on y voit une rélation exacte de tout ce qui ſe paſſa au Concile depuis l'arrivée de Jean XXIII, juſques à ſon évaſion. Le même Auteur, qui étoit au Concile, en fit depuis une Hiſtoire plus ample, qui avoit été imprimée, il y a déja long-tems, dans le Recueil de *Meibomius*. Mr. Von der Hardt a jugé à propos de la mettre dans le ſien pour la commodité du Public, qui eſt bien aiſe de voir enſemble tous les documens qui concernent une même affaire. 5. Un Diſcours de Gerſon ſur le voyage de l'Empereur pour l'Arragon, & une rélation des Négotiations de ce Prince en ce païs-là. 6. Un Traité Anonyme contre *Jacobel*, Reſtaurateur de la Communion ſous les deux eſpeces en Boheme, & les Concluſions des Théologiens de Conſtance contre cette pratique. 7. Enfin deux Traitez touchant la Puiſſance Eccleſiaſtique, l'un de Pierre d'Ailli, & l'autre de Gerſon.

XXIII. TANT de beaux Monumens du Concile de Conſtance ne rempliſſoient pas encore l'idée & le plan de Rodolphe Auguſte. N'ignorant pas qu'il y avoit dans la vaſte Bibliotheque de Vienne quantité de Manuſcrits concernant ce Concile, il fit prier l'Empereur *Leopold* de lui en en accorder la communication. Cet Empereur, qui étoit un Prince fort magnanime & fort éclairé, écouta d'autant plus favorablement cette priere que le projet du Duc ne pouvoit que tourner à la gloire d'un de ſes plus illuſtres Devanciers, auſſi bien qu'à celle de l'Empire &

de

de toute la Nation Germanique, qui ſe diſtingua extrémement dans ce Concile par ſon zele & par ſa fermeté pour la Réformation & pour l'Union de l'Egliſe. Le Duc ne fut pas trompé dans ſon attente, il reçut avec une joie inexprimable un nombre prodigieux de Pieces eſſentielles à ſon deſſein. J'en marquerai les principales. 1. Les Actes abregez de tout le Concile dreſſez par *Jean Dorre* Juriſconſulte, & par *Jean Elſtraw* Conſeiller d'Auſtriche. 2. Pour la Reformation de l'Egliſe, des Traitez du Cardinal de Cambrai, du Cardinal de Florence, de Thierri de Niem, & de Gerſon, pluſieurs Harangues des Docteurs adreſſées ſur le même ſujet, tant au Concile, qu'au Pape, & à l'Empereur, les Regles de la Chancellerie de Martin V, le projet de Réformation qu'il propoſa aux Députez des Nations, ſon Concordat avec la Nation Germanique, mais ce qu'il y avoit ſur tout de rare, c'eſt un double Protocole des déliberations du *College Reformatoire* dreſſé dans le Concile même. Ouvrage d'autant plus curieux & plus important, que ce Projet de réformation n'ayant été executé que fort imparfaitement, on n'auroit jamais ſû, ſans cette découverte, juſqu'où les Députez du Concile avoient eu deſſein de la pouſſer. 3. Sur l'affaire de l'Union, pluſieurs Lettres de Gregoire XII, à l'Empereur & à d'autres Princes, des Bulles & des Brefs de Jean XXIII pour ſe faire des partiſans au Concile, ſes intrigues avec le Duc d'Auſtriche, pour concerter ſon évaſion, & diverſes Pieces pour & contre ce Pape, & les Conſultations des Cardinaux tant ſur la maniere d'en uſer avec les Antipapes, que ſur la maniere d'élire un nouveau Pontife. 4. Sur

les matieres de la foi un Traité de *Paul Voladimir* Ambaſſadeur du Roi de Pologne au Concile, pour prouver, contre les Chevaliers de l'Ordre Teutonique, qu'il n'eſt pas permis de ſe ſervir de la voie des armes pour la converſion des Infideles; un Traité du Cardinal de Cambrai touchant la Réformation du Calendrier; pluſieurs Traitez, pour & contre la Communion ſous les deux eſpeces, écrits dans le Concile même, & enfin quelques Pieces concernant la Canoniſation de Ste Brigitte.

XXIV. RODOLPHE Auguſte, non content d'une ſi bonne récolte, voulut l'enrichir de tous les Manuſcrits qui ſe pourroient déterrer dans les autres Bibliotheques d'Allemagne. Dans cette vûë il ne pouvoit mieux s'adreſſer qu'au Roi de Pruſſe, dont la Bibliotheque eſt très-richement pourvuë de Livres rares, tant imprimez, que Manuſcrits. Le Roi ne balança pas à ſuivre dans cette occaſion le noble penchant qui le portoit à favoriſer les Sciences, ſur tout lorſqu'il s'agiſſoit de donner un nouvel éclat à la Religion, ou de rendre quelque ſervice important à l'Egliſe. Il étoit bien juſte auſſi qu'il s'intereſſat à un projet qui ne pouvoit s'executer ſans rapporter les faits glorieux de Frideric Burgrave de Nuremberg, premier Electeur de Brandebourg de cette Maiſon. Ce Prince parut au Concile avec un éclat qui ſembloit annoncer la gloire future de ſa Maiſon, comme on le verra dans tout le cours de cette Hiſtoire. La commiſſion de faire chercher tout ce qu'il y avoit de Manuſcrits dans la Bibliotheque Roiale de Berlin ſur ce Concile, fut donnée à feu Monſieur le Baron *Ezechiel de Spanheim*, l'un de ſes Miniſtres d'Etat, & ſon Ambaſſadeur en

di-

diverſes Cours de l'Europe. Il s'en aquita avec l'ardeur d'un veritable Mecene, tel qu'il étoit effectivement. On trouva dans cette Bibliotheque pluſieurs Pieces importantes par rapport au but du Duc Rodolphe, comme la Bulle de Martin cinquiéme pour accorder à l'Empereur les Décimes d'une année ſur le Clergé d'Allemagne, en dédommagement des dépenſes prodigieuſes que ce Prince avoit faites pour la convocation, & pour le progrès du Concile: Le mandement de *Jean Abundi*, Archevêque de Riga, de *Jean de Waldaw* Evêque de Brandebourg, & de *George Comte de Hohenlo*, Evêque de Paſſau, pour l'exécution de cette Bulle, les plaintes du Clergé d'Allemagne touchant cette impoſition: Un Traité de *Maurice de Prague* contre la Communion ſous les deux eſpeces, & un ancien Manuſcrit d'un Traité ſur la Réformation de l'Egliſe écrit en 1404 par *Paul l'Anglois* ſous le Titre de *Speculum aureum Papæ, Curiæ Romanæ, & Cleri*, c'eſt-à-dire, *Miroir du Pape, de la Cour de Rome, & du Clergé.* Cet Ouvrage ſe trouve imprimé dans le Recueil de Goldaſt, mais ſi plein de fautes que ce Manuſcrit de Berlin peut paſſer pour un Ouvrage non encore imprimé.

XXV. Tout le monde fut animé par de ſi beaux exemples. On s'empreſſa de toutes parts à concourir au deſſein du Duc Rodolphe. Le Duc de Gotha fournit les Manuſcrits qui ſe trouverent dans ſa Bibliotheque. 1. Les Actes entiers du Concile de Conſtance. 2. Les Articles de Réformation propoſez par la Nation Germanique à Martin cinquiéme, & les propoſitions de ce Pape ſur le même ſujet.

3. Les Déliberations du Chapitre des Bénédictins qui se tint pendant le Concile. La Ville de Nuremberg ne devoit pas être oubliée dans cette occasion, & elle ne refusa pas non plus de contribuer ce qu'elle put à la satisfaction du Duc. Elle auroit pu fournir davantage si la belle Bibliotheque de *Pirkheimer* n'eût pas été transportée en Angleterre, aiant été achetée par le Comte d'Arondel, où le celèbre *Jean Conrard Feurlin*, Prélat de Nuremberg & Bibliothecaire de cette République, témoigne l'avoir vûe. Je dois avertir ici en passant, & par maniere d'avis pour les Savans d'Angleterre, que Mr. Von der Hardt conjecture que l'Histoire de *Wallenrod* dont j'ai parlé pourroit être dans cette Bibliotheque. Ce qu'a fourni la Ville de Nuremberg est le Manuscrit du Traité de Gerson contre la Simonie, & quelques Pieces concernant le Hussitisme. La Ville d'Erfort a fourni un gros Volume de Sermons prononcez au oncile, dont nous avons fait usage dans l'occasion. Entre les Bibliotheques d'Allemagne il n'y en a gueres où l'on ait trouvé plus de secours que dans celle de St. Paul à Leipsig. On peut voir combien elle est riche en Manuscrits par le Catalogue de Mr. *Feller* Bibliothecaire de cette Academie. Cette Bibliotheque a fourni 1. Les Actes entiers du Concile de Constance. Ils s'accordent avec ceux de Brunswic, mais on juge qu'ils n'ont été écrits, qu'environ le temps du Concile de Basle, à cause des titres & des argumens qui s'y trouvent, & qui ne sont point dans les Actes écrits au Concile de Constance. 2. Les Régles de la Chancellerie de Martin cinquiéme qui ont aussi été trouvées dans la Bibliotheque de Vienne. 3. L'Oraison funebre du

Car-

Cardinal Zabarelle mort au Concile de Conſtance par un Anonyme. Un Diſcours de l'Archevêque de Genes pour encourager l'Empereur à la Réformation de l'Egliſe, un autre Diſcours de l'Evêque de Poſnanie pour engager ce Prince à pacifier la Chrétienté. 4. Les intrigues de Jean XXIII avec le Duc d'Auſtriche pour faire diſſoudre le Concile. 5. La Lettre de *Pogge* de *Florence* à *Leonard Aretin* touchant le ſupplice de Jerôme de Prague. 6. La cenſure des Articles de Wiclef par les Théologiens de Conſtance, l'Apologie de *Jaques de Miſe* ou *Jacobel*, pour la Communion ſous les deux eſpeces. 7. L'Ordre établi par le Concile de Conſtance d'opiner par Nations. 8. Le Plaidoyer des François & des Anglois touchant le droit des ſuffrages. 9. L'Oraiſon funebre du Roi d'Arragon, le Diſcours de Mainfroi de la Croix en faiſant hommage à l'Empereur de la part du Duc de Milan, & quelques autres petites Pieces dont on parlera dans l'occaſion.

XXVI. Il étoit naturel d'avoir recours à l'Angleterre, dont les Bibliotheques ſont ſi renommées dans toute l'Europe. On y a néanmoins trouvé peu de choſe en comparaiſon de ce qu'on devoit attendre d'un ſi bon répertoire. Le Concordat de Martin cinquiéme avec les Anglois, & le Traité de *Richard Ullerſton* touchant la Réformation ſont les ſeules Pieces qui ſoient venuës d'Angleterre, au moins que je ſache. On apprend par le Catalogue des Livres du Chevalier *Robert Cotton* qu'il y a encore une ample moiſſon à faire en ce païs-là par rapport à l'Hiſtoire du Concile de Conſtance. Il n'y auroit rien de plus digne de la vigilance & de la généroſité des Prélats

Anglois que de faire rechercher ces précieux monumens, & de les rendre publics. Il y va même de la gloire d'une Nation qui parut au Concile avec tant d'éclat, & qui ne ſignala pas moins ſon zele pour la Réformation de l'Egliſe, qu'elle le ſignale aujourd'hui pour la propagation de la foi dans les Païs Infideles.

XXVII. Il y avoit lieu d'eſperer qu'on trouveroit auſſi en Swabe & en Suiſſe pluſieurs monumens du Concile de Conſtance, à cauſe du voiſinage. C'eſt ce qui engagea le Duc Rodolphe à prier le Duc *Eberhard Louïs de Wirtemberg* d'emploier ſon crédit pour ramaſſer tout ce qui ſe pourroit trouver dans les Bibliotheques de ce Païs-là. Le Duc de Wirtemberg donna cette commiſſion à un de ſes Conſeillers, nommé *Jean Ulric Pregizer*, Membre du College Imperial Hiſtorique, qui s'en acquitta avec plus de diligence que de ſuccès. Il alla lui même à Conſtance, & dans les autres lieux de la Swabe & de la Suiſſe où il crut pouvoir faire quelque découverte, & il y vit en effet pluſieurs Pieces qui appartenoient à l'Hiſtoire du Concile de Conſtance, mais Mr. Von der Hardt témoigne que ces Pieces ne lui ont pas été communiquées, & il a fallu qu'il s'en tint à la notice que Mr. Pregizer lui en a donnée. Il y a d'autant plus lieu de regretter de n'avoir pu obtenir à temps cette communication que depuis ce temps-là, le feu a malheureuſement conſumé tous les Manuſcrits de l'Abbaye de Salmansweiler en Swabe, où il y en avoit beaucoup qui regardoient le Concile de Conſtance comme je l'ai déja dit. Cependant il eſt bon de faire part au Public de ce que Mr. Pregizer pût découvrir dans ſon

Von d. Hardt, T. I. Proleg. p. 8.

ſon voyage. Il dit qu'il y a à Conſtance dans la Chancellerie d'Auſtriche un Manuſcrit des Actes du Concile de Conſtance en Allemand écrit en 1464. Mr. Pregizer rapporte qu'on trouve dans le Convent des Cordeliers de Conſtance, les Actes Originaux de ce Concile. C'eſt dans ce Monaſtere que s'aſſembloit la Nation Germanique, & que ſe traitoient les affaires les plus particulieres. Mais il ne pût avoir l'entrée de cette Bibliotheque parce que le Gardien du Convent des Cordeliers d'Uberlingen en avoit la clef. On avoit aſſuré à Mr. Pregizer qu'il y avoit auſſi quelques Manuſcrits concernant le Concile de Conſtance dans le Convent des Auguſtins, où s'aſſembloit la Nation Eſpagnole ; mais quand il alla dans ce Convent, il ne trouva rien, ou, au moins, on ne voulut lui rien montrer. De Conſtance Mr. Pregizer alla dans l'Abbaye de Reichenaw où il trouva un Manuſcrit qui contenoit divers Sermons prononcez au Concile de Conſtance. On a parlé de la plûpart de ces Sermons dans l'occaſion. Entre autres Pieces qui ſe trouvent parmi les Manuſcrits de cette Abbaye il y en a un ſous ce titre : *Epiſtola Leviathan ad Pſeudo-Prælatos Eccleſiæ pro Schiſmate confirmando.* Un Moine de Reichenaw, qui étoit au Concile, repréſente l'état où étoit alors l'Egliſe & la République en ces termes: *Receſſit Lex à Sacerdotibus, Juſtitia à Principibus, Conſilium à Senioribus, Fides à Populo, à Filiis reverentia, à Subjectis charitas, à Prælatis Religio, à Monachis devotio, à Monialibus honeſtas, à Juvenibus diſciplina, à Clericis doctrina, à Magiſtris ſtudium, à Scholaribus timor, à Servitoribus æquitas, à Judicibus integritas, à Militibus fidelitas, concordia*
à

à civibus, communitas à rusticis, bonitas ab artificibus, veritas à mercatoribus, largitas à divitibus, castitas à virginibus, virtus & mœror à viduis, munditia & fiducia à conjugatis. Et nunc quid fratres, nisi venite ad Christum, Amen. Christus quasi nullus habetur, & à potentibus hujus seculi velut peregrinus reputatur. Mr. Pregizer nous apprend que le Concile de Constance a été cause en partie de la ruine de la Bibliotheque de Reichenaw, parce que les Peres en firent transporter les meilleurs Manuscrits à Constance d'où ils ne sont pas revenus. Il y a aussi à Lindaw un Manuscrit du Concile de Constance, dont Monsieur *Porzelius*, Surintendant de cette Ville, a promis la Copie à Monsieur Pregizer. A Salmansweiler dont j'ai déja parlé, il y a un Manuscrit du Concile de Constance écrit en 1492. duquel le Pere *Mabillon* faisoit si grand cas qu'il en voulut donner mille florins, mais inutilement, le Prélat ne l'ayant pas voulu vendre.

XXVIII. Le Recueil de Mr. Von der Hardt est composé de ces diverses Pieces, auxquelles il en a ajoûté un bon nombre d'autres qui avoient déja été imprimées, mais qui ne sont pas communes, & qui d'ailleurs sont nécessaires pour mettre dans un seul corps tout ce qui appartient à ce Concile. Il les a rangées dans un très-bon ordre en six Volumes. Celles qui appartiennent à la Réformation sont dans le premier; le second contient toute l'affaire de l'Union; le troisiéme fournit les documens sur les matieres de la foi; le quatriéme représente les Actes entiers d'Allemagne, savoir ceux de Vienne, ceux de Wolfenbuttel, ceux de Brunswic, ceux de Gotha, &

& ceux de Leipſig, ſans oublier ceux qui avoient déja été imprimez lors qu'il y a quelque choſe de particulier, ou quelque diverſité, comme 1. les Actes du Vatican communiquez aux Peres *Labbe* & *Coſſart* par le Cardinal Barberin, & inſerez ſous le nom d'*Appendix* dans le douziéme Tome des Conciles, imprimez à Paris en 1672. Ces Actes ſont d'autant plus conſiderables, qu'ils contiennent quantité de particularitez qui n'étoient point dans les autres Collections, & que ces particularitez ſe trouvent conformes aux Actes d'Allemagne. 2. Les Actes de St. Victor de Paris publiez par Henri de Sponde Continuateur de Baronius. 3. Ceux de *Cerretanus* copiez par Bzovius. 4. Ce que Mr. de Schelſtrate a donné de ceux du Vatican, dans les Diſſertations dont on a parlé. De ſorte qu'on peut regarder ce quatriéme Volume comme une Harmonie des Actes du Concile de Conſtance, ce qui donne à cette Hiſtoire la plus grande certitude qu'une Hiſtoire puiſſe avoir. Le cinquiéme Volume inſtruit de l'exterieur du Concile, & le ſixiéme contient des Pieces importantes touchant ſon autorité. Monſieur Von der Hardt a joint à chaque partie les *Prolegomenes* neceſſaires, & à chaque Piece des Préfaces très-inſtructives, de temps en temps des récapitulations qui ſoulagent extrémement le Lecteur, les Vies de pluſieurs Doctes Perſonnages, comme de Gerſon, de Clemangis, de Pierre d'Ailli, de Vrie &c. qui ſe trouvent dans le premier Volume de ſon Recueil. En un mot, il n'a rien négligé de ce qui pouvoit contribuer à inſtruire le Public & à lui épargner de la peine. Quand un homme de genie & d'eſprit, tel qu'eſt Monſieur Von der Hardt, fait une

pareille compilation, c'eſt un ſacrifice dont on lui eſt d'autant plus obligé qu'il eſt capable de méditations auxquelles on prend ſoi-même plus de plaiſir, & qui font plus d'honneur dans le public.

XXIX. Cet ample Recueil eſt le fond ſur lequel j'ai travaillé pour les affaires génerales du Concile; & pour le detail, ou pour ce qui ſe paſſoit dans l'Europe hors du Concile par rapport à l'Etat Eccleſiaſtique, je me ſuis ſervi, autant que j'ai pû, des Auteurs contemporains, ou des modernes qui ont puiſé dans de bonnes ſources. Les Chroniques d'Allemagne ſont en grand nombre, & aſſez connuës des Savans; & nous avons d'ailleurs parlé aſſez amplement de ce que l'Allemagne nous a fourni. Pour les affaires de Boheme, outre les Hiſtoires publiées depuis long-tems, je me ſuis beaucoup ſervi d'un Auteur moderne que j'ai déja allegué dans cette Préface. C'eſt *Bohuſlaus Balbinus* Jeſuite de Prague. Il publia en 1677 un Abregé fort étendu des affaires de Boheme, où il y a plus de particularitez touchant ce Royaume qu'en aucun autre Auteur qui me ſoit connu & il n'avance rien qu'il ne prouve par des monumens authentiques. Quelques années après il donna au public quatre gros Volumes de *Mélanges*, ou *Miſcellanées* où il ne laiſſe preſque rien à deſirer au Lecteur de tout ce qui regarde l'Etat Eccleſiaſtique & Civil de la Boheme, de la Moravie & des Provinces voiſines; il ſe trouve peu d'auſſi bons Recueils en ce genre. Les affaires du *Huſſitiſme* y reçoivent des éclairciſſemens nouveaux & bien appuiez. Comme cet Auteur étoit ſur les lieux, lors qu'il a écrit ſon Ouvrage, & qu'il a pû fouiller dans les Archives,

chives, & dans les Bibliotheques publiques & particulieres; il mérite d'être crû ſur les matiéres de fait, quand il ne parle pas par conjecture, ce qui lui arrive rarement, ou, par paſſion ce qu'il n'a pas toujours évité.

XXX. A L'EGARD des affaires de Pologne, outre les Hiſtoriens & les Collections qu'on en trouve dans les Bibliotheques, j'ai tiré beaucoup de lumieres de l'Hiſtoire de Pologne de *Jean Dlugoſſ*, ou, *Longin*, qui avoit été imparfaite juſqu'ici, & qui a été publiée toute entiere pendant que j'écrivois cette Hiſtoire. On doit ce préſent à la généroſité & aux ſoins de Monſieur le Baron de *Huyſſen*, Miniſtre d'Etat de Sa Majeſté Czarienne. On trouve dans Dlugoſſ pluſieurs particularitez importantes concernant le Concile de Conſtance & les affaires Eccleſiaſtiques de ce temps-là. Il mérite d'être crû autant qu'aucun autre Hiſtorien dans ce qui regarde le XV Siecle. Il étoit contemporain, un des hommes les plus éclairez de ſon temps, homme d'ailleurs de poids & d'autorité, aiant été Miniſtre d'Etat de Ladiſlas Jagellon Roi de Pologne, & employé en diverſes Ambaſſades dans la plus grande partie de l'Europe, ce qui lui avoit donné occaſion de ſatisfaire ſon avidité naturelle pour tout ce qui regarde l'Hiſtoire. D'ailleurs, ſans ſortir de la moderation & de la gravité qui convient à un Hiſtorien, il parle toujours avec franchiſe & liberté, même ſur des ſujets où il ſemble qu'il eût eu interêt de ſe menager.

XXXI. J'AI fait, autant qu'il a dépendu de moi, le même choix des Hiſtoriens des autres Nations. Par exemple pour les affaires de France j'ai ſuivi

Jean Juvenal des Urſins, & *Enguerrand de Monſtrelet*, tous deux témoins oculaires des événemens, & dont la confrontation eſt d'autant plus avantageuſe qu'ils étoient dans des partis differens, le premier dans le parti du Roi & de la Cour, le ſecond dans le parti du Duc de Bourgogne. Entre les Auteurs qui m'ont le plus ſervi pour les affaires de France, & pour celles de *Jean Petit*, il faut mettre *Gerſon* qui fut lui-même un des principaux Acteurs de cette Scéne. Dans la cinquiéme partie des Oeuvres de ce Docteur, dont l'illuſtre Mr. *Dupin* nous a donné une ſi belle Edition en 1700, j'ai heureuſement rencontré tous les Actes de la fameuſe Aſſemblée de Paris, & de ce qui ſe paſſa à Conſtance touchant cette affaire, ce qui ne ſe trouvoit point dans les autres Editions. Je me ſuis fait un veritable plaiſir de pouvoir donner au public dans toute ſon étendue un auſſi beau morceau d'Hiſtoire.

XXXII. On trouvera peut-être que ſur ce ſujet auſſi bien que ſur pluſieurs autres, je me ſuis trop étendu, & qu'au lieu de dire les choſes d'une maniere plus générale & plus abregée, j'ai pris à tâche de rapporter des déliberations ennuyeuſes, & de donner le précis de pluſieurs Pieces qui intereſſent fort peu la plûpart des Lecteurs. J'avouë qu'une autre méthode m'auroit épargné beaucoup de travail, & un long & penible exercice à ma patience, mais je ne ſai ſi par là j'aurois contenté les Lecteurs d'un autre ordre. Je ſai bien, au moins, que je n'aurois pas été content ſi, en écrivant une pareille Hiſtoire, on avoit omis certaines diſcuſſions deſagreables à des Lecteurs délicats & libertins qui courent après l'agrément

ment & le plaiſir. Je n'ai pas écrit pour cette ſorte de Lecteurs, mais pour ceux qui aiment à s'inſtruire des choſes à fond, & à voir clair dans une affaire qui ne peut être approfondie que par un grand détail. Si j'ai été long, ma prolixité n'eſt pas venuë de moi, elle m'a été arrachée par les choſes mêmes, malgré mon naturel qui me porte aſſez à la brieveté. Il n'en eſt pas de l'Hiſtoire d'un Concile, comme d'une autre Hiſtoire, où le Lecteur impatient d'apprendre les événemens s'ennuye, avec raiſon, d'une harangue, ou d'une déliberation qui pour la plûpart du temps eſt ſuppoſée. Les événemens d'un Concile ſont des déliberations, des diſputes, & des déciſions ſur les matieres de la Foi & de la Diſcipline. Il y entre à la verité des événemens qui ſont plus du reſſort de tout le monde, & qui peuvent desennuyer un Lecteur, mais au fond ce n'eſt que par incident, la Foi & la Diſcipline ſont le principal, tout le reſte n'eſt que l'acceſſoire. Il faut donc ou renoncer à lire l'Hiſtoire d'un Concile, ou ſe réſoudre à eſſuier des endroits ſecs & ennuyeux, intereſſans, à la verité, par rapport au Siecle où les choſes ſe ſont paſſées, mais fort indifferents dans un autre Siecle. L'Hiſtoire n'eſt pas un Roman, elle doit repréſenter les Siecles tels qu'ils ont été, & l'Hiſtorien n'eſt point en droit de leur prêter une politeſſe & des agrémens qu'ils n'ont point eus; en un mot, il doit avoir plus d'égard à la Verité qu'à ce qu'on appelle pompeuſement la *Majeſté de l'Hiſtoire*. C'eſt l'unique endroit où j'ai cru me devoir à moi-même un petit mot d'Apologie. Je n'en ferai point ſur ma fidelité, parce que je ne crois pas en avoir manqué nulle part. A l'égard de l'ex-

l'exactitude je m'en ſuis fait une étude particuliere, & je n'ai épargné pour cela ni mes propres ſoins, ni les conſeils de mes amis, ni les ſecours des perſonnes éclairées. Si quelcun m'accuſe de partialité, j'avouë qu'il eſt fort difficile d'en être exempt, mais je puis aſſurer que je me ſuis obſervé là-deſſus fort rigoureuſement, & je prie mes Lecteurs de prendre garde de ne pas tomber eux-mêmes dans cet écueil, en jugeant de mon Ouvrage. D'autres gens pourront trouver au contraire que j'ai fait paroître trop d'indifference & de desintereſſement ſur certains Articles auxquels il étoit naturel que je paruſſe intereſſé ; je ſerai ravi d'un tel jugement, & j'aurai lieu d'en conclurre qu'au moins, à cet égard, j'ai été Hiſtorien. Pour ce qui regarde le tour & la narration, j'avouë que j'aurois grand beſoin de l'indulgence du Public. Mais j'aime mieux m'expoſer à toute ſa ſévérité, que de lui demander grace inutilement.

AVIS.

A V I S.

POUR *la satisfaction du Public on a fait graver par un très-habile homme dans cet Art, & sur de bonnes Copies les Portraits de la plupart des Personnes Illustres du Concile de Constance. On auroit bien voulu donner celui de l'Antipape Benoit XIII, mais il a été impossible de le trouver quelque perquisition qu'on en ait faite. Il n'est point dans Ciaconius, & l'Histoire Metallique des Papes du P. Bonanni imprimée à Rome en* 1699 *ne commence qu'à Martin cinquiéme. S'il y a quelque curieux soit à Constance, où peut-être Benoit fit pendre son portrait & ses armes, soit en Espagne, on fera plaisir au Public de l'envoyer au Libraire qui en fera usage dans une seconde Edition s'il s'en fait une. Il y eut encore plusieurs personnes de distinction au Concile, dont il seroit à souhaiter qu'on pût avoir les Portraits, comme de* Guillaume Fillastre *Cardinal de St. Marc, de* Robert Halam, *Evêque de Salisburi, du célèbre* Manuel Chrysolore, *& de quantité d'autres.* M. Picart.

Entre les Pieces Originales, qu'on a jugé à propos de mettre à la fin de cet Ouvrage, on en avoit oublié deux considerables que l'on ne sera pas fâché de trouver ici en Latin, parce qu'on n'a pu les donner qu'en François dans le cours de la narration. Ce sont deux Decrets du Concile de Constance, l'un touchant les saufconduits donnez par les Princes Seculiers à des gens suspects d'hérésie, l'autre touchant le saufconduit de Jean Hus en particulier.

Quod non obstantibus salvis conductibus Imperatorum, Regum &c. possit per Judicem competentem de hæretica pravitate inquiri. V.d.Hardt, T.IV.p.521.

PRæsens sancta Synodus ex quovis salvo conductu per Imperatorem, Reges, & alios seculi Principes hæreticis, vel de hæresi diffamatis, putantes eosdem sic à suis erroribus revocare, quocunque vinculo se adstrinxerint, concesso, nullum fidei Catholicæ vel Jurisdictioni Ecclesiasticæ præjudicium generari, vel impedimentum præstari posse seu debere, declarat, quo minus salvo dicto conductu non obstante, liceat Judici competenti Ecclesiastico de ejusmodi personarum erroribus inquirere, & aliàs contra eas debite procedere, easdemque punire, quantum justitia suadebit, si suos pertinaciter recusaverint revocare errores, etiamsi de salvo conductu confisi ad locum venerint judicii, aliàs non venturi. (in Lipf. & Goth. additum; nec sic promittentem, cùm aliàs fecerit, quod in ipso est, ex hoc in aliquo remansisse obligatum.)

Quo statuto, sive ordinatione lectis, idem statutum fuit approbatum per dictos Dominos Episcopos nomine quatuor Nationum ac Reverendissimum Patrem Dominum Cardinalem Vivariensem nomine Collegii Cardinalium, per verbum *Placet*.

De

De salvo conductu Hussonis.
Ibid. ex MS. Vindob. Dorr.

SAcrosancta &c. Quia nonnulli nimis intelligentes, aut sinistræ intentionis, vel forsan solentes sapere plus quàm oportet, nedum Regiæ Majestati, sed etiam sacro, ut fertur, Concilio, linguis maledictis detrahunt, publicè & occultè dicentes, vel innuentes, quod salvus conductus per invictissimum Principem Dominum Sigismundum Romanorum & Ungariæ &c. Regem, quondam Johanni Hus, hæresiarchæ damnatæ memoriæ datus, fuit contra justitiam aut honestatem indebitè violatus: Cum tamen dictus Johannes Hus fidem orthodoxam pertinaciter impugnans se ab omni conductu & privilegio reddiderit alienum, nec aliqua sibi fides aut promissio, de Jure naturali, divino, vel humano fuerit in præjudicium Catholicæ fidei observanda: Idcirco dicta Sancta Synodus præsentium tenore declarat, dictum Invictissimum Principem circa prædictum quondam Johannem Hus, non obstante memorato salvo conductu, ex juris debito fecisse quod licuit, & quod decuit Regiam Majestatem; statuens & ordinans omnibus & singulis Christi fidelibus, cujuscunque dignitatis, gradus, præeminentiæ, conditionis, status, aut sexus existant, quod nullus deinceps Sacro Concilio aut Regiæ Majestati de gestis circa prædictum quondam Johannem Hus detrahat, sive quomodolibet obloquatur. Qui verò contrarium fecerit, tanquam fautor hæreticæ pravitatis & reus criminis læsæ Majestatis irremissibiliter puniatur.

Pages où l'on doit placer les Portraits.

HIS-

HISTOIRE DU CONCILE DE CONSTANCE,

LIVRE PREMIER.

SOMMAIRE.

I. *Etat de l'Europe.* II. *Etat de l'Eglise.* III. *Election de Jean XXIII & son caractere.* IV. *Mort de l'Empereur Robert, Election de Sigismond.* V. *Jean XXIII s'unit avec Sigismond pour assembler un Concile.* VI. *Concile assemblé à Rome en* 1412. VII. *Partage des sentimens sur la convocation d'un Concile.* VIII. *Negociation de Sigismond avec Jean XXIII sur la convocation d'un Concile.* IX. *Depart des Legats du Pape pour Lodi. La Ville de Constance choisie pour tenir le Concile.* X. *Conference de Lodi.* XI. *Expeditions pour la convocation du Concile.* XII. *Bulle du Pape sur le même sujet.* XIII. *Mort de Ladislas.* XIV. *Convention sur la maniere dont on recevroit le Pape à Constance.* XV. *Eloge du Cardinal de Viviers.* XVI. *Traitté de Jean XXIII avec le Duc d'Austriche.* XVII. *Quelques particularitez du voyage de Jean XXIII.* XVIII. *Arrivée de Jean XXIII à Constance.* XIX. *L'ouverture du Concile est differée.* XX. *Le Pape remet encore l'ouverture du Concile.* XXI. *Arrivée de Jean Hus.* XXII. *Origine du Hussitisme.* XXIII. *Suite de l'affaire du Hussitisme.* XXIV. *On éclate contre Jean Hus.* XXV. *Interdiction de Jean Hus.* XXVI. *Suite de la même affaire.* XXVII. *Depart & Voyage de Jean Hus.* XXVIII. *Jean Hus notifie son arrivée au Pape.* XXIX. *Sermon de Jean Hus.* XXX. *Ouverture du Concile.* XXXI. *Arrivée de divers Prelats.* XXXII. *Assemblée de Docteurs.* XXXIII. *Congregation generale.* XXXIV. *Ceremonies des Sessions publiques.* XXXV. *Session premiere.* XXXVI. *Jean XXIII. fait ôter les armes de Gregoire XII.* XXXVII. *Jean Hus est arrêté.* XXXVIII. *Congregation des Cardinaux sur le sujet de Jean Hus.* XXXIX. *Conversation de Jean Hus avec un Moine.* XL. *Jean Hus est mis en prison.* XLI. *Saufconduit de l'Empereur donné à Jean Hus.* XLII. *Sigismond notifie son couronnement au Pape.* XLIII. *Articles produits contre J. Hus.* XLIV. *On donne des Commissaires à J. Hus.* XLV. *Arrivée de plusieurs Seigneurs Ecclesiastiques & Seculiers.* XLVI. *Congregation de Cardinaux & de Prelats sur l'Union & la Re-for-*

formation de l'Eglise. XLVII. *Memoire de Pierre d'Ailli.* XLVIII. *Memoire des autres Cardinaux.* XLIX. *Autre Congregation générale sur l'affaire de l'union.* L. *Sigismond ordonne de relâcher J. Hus.* LI. *La seconde Session differée & pourquoi.* LII. *Arrivée de Sigismond à Constance.* LIII. *Caractere de Sigismond.* LIV. *Congregation generale en presence de l'Empereur.* LV. *Sermon sur la Reformation & sur l'Union de l'Eglise.* LVI. *Assemblée des Deputez avec l'Empereur.* LVII. *Suite de la même Assemblée.* LVIII. *Refutation de Mr. Maimbourg.* LIX. *Varillas est refuté.* LX. *Lettre des Bohemiens à Sigismond.* LXI. *Autre Lettre des Bohemiens à l'Empereur.* LXII. *Si Jean Hus a voulu s'évader de Constance.* LXIII. *Congregation sur la reception des Legats des Antipapes.* LXIV. *Histoire abregée de Benoit XIII.* LXV. *Histoire abregée de Gregoire XII.* LXVI. *Arrivée des Legats de Benoit.* LXVII. *Arrivée des Legats d'autres partisans de Gregoire XII.* LXVIII. *Congregation sur la cession de Gregoire.* LXIX. *Réponse de Jean XXIII au Memoire des partisans de Gregoire.* LXX. *Intrigues de Jean XXIII.* LXXI. *Canonisation de Ste Brigitte.* LXXII. *Diverses Congregations au sujet de l'Union de l'Eglise.* LXXIII. *Qui sont ceux qui doivent avoir voix deliberative au Concile.* LXXIV. *Il est resolu d'opiner par Nations dans les Sessions publiques.* LXXV. *Faits alleguez contre Jean XXIII.* LXXVI. *On propose à Jean XXIII la voie de la cession.* LXXVII. *On examine la formule de cession dans une Assemblée des Nations.* LXXVIII. *On presente une formule de cession à Jean XXIII.* LXXIX. *Le Pape accepte cette formule.* LXXX. *Seconde Session generale.* LXXXI. *On oblige Jean XXIII à donner une bulle de sa cession.* LXXXII. *Congregation generale où l'on presse Jean XXIII de donner des Procureurs pour sa cession.* LXXXIII. *Diverses Congregations touchant la cession de Jean XXIII.* LXXXIV. *Congregation generale contre le Pape en presence de l'Empereur.* LXXXV. *Congregation generale dans le Palais Episcopal.* LXXXVI. *Assemblée des Nations.* LXXXVII. *Les Anglois proposent d'arrêter le Pape.* LXXXVIII. *Le Pape veut sortir de Constance.* LXXXIX. *Jean XXIII minute sa retraite.* XC. *L'Empereur visite le Pape.* XCI. *Evasion de Jean XXIII.*

Etat de l'Europe.

I. LE CONCILE DE CONSTANCE interessa tellement toute l'Europe, qu'il faut necessairement donner d'abord ici une idée générale de l'état où elle étoit alors, même par rapport au temporel. A peine y avoit-il un seul Royaume qui fût en paix, ou qui, au moins, ne fût intrigué dans quelque guerre. La Hongrie étoit en proie aux invasions des Turcs; la Bohéme se voyoit sur le penchant de sa ruine par des troubles intestins qu'un Roi faineant negligeoit d'assoupir dans leur naissance. Les Polonois & les Chevaliers de l'Ordre Teuthonique se faisoient une guer-

guerre d'autant plus furieuse, qu'elle avoit la Religion pour prétexte. Une grande partie de l'Allemagne étoit entrainée par ce torrent, sans compter les hostilitez particulieres, qu'exerçoient entre eux tant de Princes & de Prelats, dont les interêts étoient différens. La France étoit troublée par les factions des Grands, & l'Angleterre en profitoit. A l'égard de l'Italie, l'ambition des Papes & des Princes, & la concurrence de *Louïs d'Anjou* & de *Ladislas de Hongrie* au Royaume de Naples, l'avoient mise en une telle confusion, qu'elle avoit autant de Tyrans que de Princes. Comme le Schisme étoit en partie la cause de cet embrasement universel, & que les Princes se faisoient la guerre sous prétexte de soutenir le Pape qu'ils reconnoissoient, il faut aussi donner une idée generale de l'état de l'Eglise, avant que d'entrer dans le détail de cette Histoire.

Etat de l'Eglise.

II. Il y avoit près de quarante ans que toute l'Europe étoit cruellement déchirée par les factions des Antipapes. Chacun d'eux soutenant qu'il estoit le seul Pape legitime, ils s'anathematisoient mutuellement, & mettoient à l'interdit les Princes & les Peuples de l'*obedience* l'un de l'autre. Ce grand Schisme, qui ne fut pas moins pernicieux à l'Etat qu'à la Religion, avoit commencé en 1378 par *Urbain VI* & par *Clement VII*, qui furent élus l'un à Rome au mois d'Avril, & l'autre à Fondi au mois de Septembre de cette même année. Il fut continué par quelques autres, *Benoit XIII* ayant succedé à Clement VII. qui tenoit son siege à Avignon, & Urbain VI, ayant eu pour Successeurs à Rome *Boniface IX*, *Innocent VII*, & *Gregoire XII*. Le Concile de Pise assemblé en 1409. pour terminer cette importante affaire, n'avoit fait que l'aigrir & la rendre plus épineuse & plus embarrassée. Benoit XIII. & Gregoire XII. y furent à la verité déposez & *Alexandre V* mis en leur place*. Mais les deux premiers qui n'avoient voulu paroître au Concile, ni en personne, ni par leurs Procureurs, n'en reconnurent pas l'autorité & soutinrent leur élection avec plus d'opiniâtreté que jamais. De sorte qu'au lieu de deux Papes qu'il y avoit auparavant il s'en trouva trois.

Niem, de Schism. L. I. cap. XIX. pag. 19.

le 25 Mars & suivants. Theod. Urie *ap. Von der Hardt To. I. pag.* 48.

* Au mois de Juin.

Bivira fueram & triviram me fecerunt. Urie ubi sup. *p.* 148.

Election de Jean XXIII. le 17 Mai.

III. Alexandre V étant mort à Boulogne au commencement du mois de Mai, de l'an 1410, *Balthasar Cossa*, Cardinal Diacre de St. Eustache, fut élû en sa place, sous le nom de *Jean XXIII*, par le credit de Louïs d'Anjou. Comme ce Pape doit paroître souvent sur la Scéne, je ne puis me dispenser de donner ici son caractere un peu en détail. Il étoit de Naples, & d'une famille noble, mais *mediocre* selon Onuphre‡. A l'égard de ses mœurs la plupart des Historiens en ont fait une peinture affreuse, & ceux même qui en ont dit le plus de bien qu'ils ont pû, ont été contraints d'en dire beaucoup de mal. On ne sauroit s'en rapporter à des Auteurs plus dignes de foi, qu'à ses contemporains & aux témoins oculaires de toute sa conduite, tels que sont *Leonard Aretin*, *Theodoric de Niem*, qui ont été ses Secretaires, & *Gobelin Persona*, qui fut present à son élection.

Niem, ubi sup. p. 246. *Dupui p.* 414. *Gersoniana. p.* 27. *Platina p. m.* 268.

‡ *Onuphr. Rom. Pontif. p.* 268.

Vir in temporalibus quidem magnus, in Spiritualibus vero nullus omnino atque ineptus. Leon. Aret. *de reb. Ital. p.*257. * *Gob. Perf. apud Meibom. Rer. Germanic. T. I. p.* 310. † *Niem, Vit. Joh. apud Von der Hardt Tom. II. p.* 336, 337.

Le premier de ces Historiens lui rend ce témoignage, qu'il avoit de grands talens pour le monde, mais qu'il n'avoit aucune des qualitez requises dans un Ecclesiastique. Gobelin Persona dit * que plusieurs furent scandalisez de son élection à cause de sa mondanité & de sa Tyrannie. Pour Theodoric de Niem †, qui a écrit sa vie, il représente Balthasar Cossa comme un monstre d'avarice, d'ambition, de cruauté, d'injustice, & de la plus affreuse impudicité. Comme il étoit plus propre au métier de Bandit qu'à celui de Pape, il avoit exercé la piraterie dès sa premiere jeunesse. Las de ce métier il s'en alla à Boulogne, sous prétexte d'y étudier, mais au fonds pour se mettre en état d'obtenir quelque Dignité Ecclesiastique, en prenant les degrez. En effet ayant gagné les bonnes graces de Boniface IX, il en obtint l'Archidiaconat de Boulogne, qui étoit un Bénéfice fort considerable, & par ses revenus, & par l'autorité qu'il lui donnoit dans l'Academie. Mais Balthasar trouvant sa fortune trop bornée à Boulogne, voulut aller à Rome faire sa cour au même Pape qui le fit son Camerier, poste où il eut de belles occasions d'exercer sous un si bon maître ses grands talens pour la Simonie. On dit que lors qu'il entreprit le voyage, ses amis lui ayant demandé où il alloit, il répondit, *je vais au Pontificat*. Ensuite il fut fait Cardinal, puis Legat de Boulogne, dont il se rendit maître, & qu'il gouverna pendant plusieurs années en vrai tyran. Boniface IX, son Patron, étant mort, il se brouilla avec les deux Papes qui lui succedérent, mais pourtant sans perdre son credit. Ce fut en partie par ses intrigues que Benoit XIII & Gregoire XII furent déposez à Pise, & qu'Alexandre V. son bon ami fut élu dans l'esperance qu'il succederoit bientôt à ce vieillard. Ce qui ne manqua pas d'arriver, quoique non sans violence, & sans brigue. On pretend même qu'il n'attendit pas la mort d'Alexandre V, & qu'il le fit empoisonner, au moins il en fut accusé publiquement au Concile de Constance.

Interrogatus ab amicis, quo proficisceretur, ad Pontificatum respondit. Platin. *ubi supr. p.* 269. *Niem. ap. Von d. Hardt ubi sup. p.* 307. & 348. *Niem* 350, 351. *Niem* 351, 358. *Platina ubi supr. Naucl. Gener.* 48. *p.* 1041, 1042. *Gob. Person. ubi sup. p.* 340.

Mort de l'Empereur Robert, Election de Sigismond. *Gersoniana. p.* 27. *Niem vit. Joh. apud Meibom. Rer. Germ. Tom. III. p.* 20. *Gobel. Pers. ibid. p.* 331. *Platina ubi supr. Sponda. ad annum* 1410. *num.* VII. *En* 1141.

IV. LES commencemens du Pontificat de Jean XXIII furent assez heureux. Il étoit reconnu de la plus grande partie de l'Europe. Benoit XIII n'avoit pour lui que l'Espagne, l'Ecosse, & quelques Seigneurs particuliers, comme les Comtes de Foix, & d'Armagnac. Gregoire XII étoit presque seul à Rimini, n'ayant plus dans ses interêts que quelques endroits de l'Italie & de l'Allemagne, où l'Empereur *Robert* lui fomentoit encore un parti. Mais cet Empereur étant mort presque aussi tot après l'élection de Jean XXIII, ce Pape se vit délivré par là d'un puissant ennemi, & crut se faire un puissant ami en favorisant celle de Sigismond Roi de Hongrie, qui fut unanimement reconnu Roi des Romains (*a*) après la mort de *Josse* Margrave de Brandebourg & de

(a) *Quoique Sigismond eût été élû à l'Empire il ne prend jamais que le titre de Roi des Romains, & c'est le seul qui lui soit donné dans les actes du Concile, & par les Auteurs contemporains, parce qu'il n'avoit encore été couronné Empereur nulle part.*



B. Picart del. 1713.

IEAN XXIII.



de Moravie ſon competiteur à l'Empire. Cependant Jean XXIII ne laiſſa pas d'avoir quelques mortifications au milieu de cette proſperité. D'un côté la flotte que Louïs d'Anjou avoit miſe en mer contre Ladiſlas fut battue, ce qui reculoit beaucoup les affaires de ce Pontife; & de l'autre on lui enleva le Frioul, avec quelques autres places qu'il poſſedoit dans la Romagne. Mais cette perte ne lui abbatit pas le courage. Aſſiſté de Louïs d'Anjou, il alla à Rome faire ſon entrée ſolemnelle. Il y fut reçu avec les acclamations publiques, & y demeura pendant que Louïs d'Anjou marchoit contre Ladiſlas ſur lequel il remporta une victoire complete, qui l'auroit rendu maître du Royaume de Naples, ſi ſes Generaux & ceux du Pape en avoient voulu profiter. Mais Louïs d'Anjou ayant repaſſé en France, Ladiſlas fut bientôt en état de ſe faire craindre du Pape, qui ſe vit reduit à publier une Croiſade contre luy comme contre un Schiſmatique & un perturbateur du repos public. Ladiſlas de ſon côté craignant que cette Croiſade ne lui attiraſt une conjuration générale, fit avec Jean XXIII. un traitté auſſi honteux à l'un qu'à l'autre, parce qu'il n'y avoit nulle bonne foi des deux côtez. Auſſi ne dura-t-il pas long temps. Car dès la même année Ladiſlas rentra dans Rome avec une groſſe armée & en chaſſa le Pape, qui fut obligé de s'enfuir précipitamment à Florence. Theodoric de Niem, qui étoit à ſa ſuite, a décrit fort amplement les avantures de cette retraite où la Cour du Pape eut beaucoup à ſouffrir.

Hiſtoire de Sigiſmond par Windeck ſon Conſeiller Manuſcrite entre les mains de Mr. le Docteur Von der Hardt. Niem apud von der Hardt, ubi ſup. p. 359. Spond. ad. an. 1411. n. 1. 11. Niem ubi ſup. p. 365. Leonard Aretin. p. 257. Juven. des Urſ. Hiſtoir. de Charl. VI. p. 251. Naucl. æt. 48. p. 1043. Colonia an. 1579. Spondanus ad an. 1412. n. 1. Niem ubi ſupr. p. 367. & 378.

Jean XXIII s'unit avec Sigiſmond pour aſſembler un Concile.

1413.

Niem p. 378. Leon Aret. 257, 258. Raynald. ad an. 1413. Bzov. ad ann. 1409. n. 13. Raynald ad an. 1409. n. 85. Spond. ad an. 1409. n. 16.

V. JEAN XXIII, voyant bien qu'il lui étoit impoſſible de ſe ſouſtenir contre un auſſi puiſſant ennemi que Ladiſlas, & qu'il ne ſeroit jamais tranquille poſſeſſeur du Pontificat tant que le Schiſme dureroit, eut recours à Sigiſmond Roi des Romains, pour trouver les moyens de le terminer à ſon avantage. Ce Prince étoit alors en Italie, où il étoit allé pour traiter avec les Venitiens, touchant quelques places de la Dalmatie, & pour obſerver les mouvemens de Ladiſlas, avec qui il avoit eu de grands demêlez, & dont l'ambition lui donnoit encore beaucoup d'inquiétude. Il eſt vrai que Ladiſlas avoit été excommunié au Concile de Piſe, qui s'étoit declaré en faveur de Louïs d'Anjou. Mais ce dernier, comme on l'a vû, n'ayant pas ſû profiter des conjonctures favorables où il ſe rencontroit, avoit laiſſé Ladiſlas, pour ainſi dire, maître du terrain, & bien en état de ſe mettre au deſſus des foudres d'un Concile, qu'il n'avoit point reconnu, & à la tenue duquel il s'étoit oppoſé. Sigiſmond creut donc qu'il n'y avoit point de moyen plus efficace de ſe délivrer d'un ennemi ſi fâcheux, & qu'il avoit trouvé tant de fois en ſon chemin, que de s'unir avec un Pape reconnu de preſque toute la Chrétienté, pour aſſembler un Concile Général, qui n'étant ſuſpect à perſonne, par aucun défaut de formalité, put confirmer celui de Piſe tant à l'égard de la dépoſition de Ladiſlas, qu'à l'égard de l'Union & de la Reformation de l'Egliſe, tentée, mais éludée dans ce Concile. Il avoit d'autant

Ladiſlas avoit été ſon concurrent à l'Empire, & y aſpiroit encore. Niem Labyr. p. 467.

tant plus à cœur cette affaire, que pendant le Schiſme, il ne voyoit aucune apparence, de pouvoir réünir les Princes Chrétiens, pour agir de concert avec lui contre les Turcs, qui ravageoient ſon Royaume de Hongrie. Au reſte, pour le dire en paſſant, ce voyage d'Italie penſa eſtre fatal à Sigiſmond : Car pendant que ce Prince étoit dans le voiſinage des Venitiens, un homme, qu'ils avoient gagné pour l'empoiſonner, s'étant gliſſé dans la cuiſine en fut chaſſé, comme paroiſſant ſuſpect de quelque mauvais deſſein. Mais ayant été ſuivi, on remarqua qu'il jettoit quelques drogues dans la riviere. Ce qui ayant redoublé les ſoupçons il fut arrêté, & confeſſa ſon crime.

Windeck Hiſt. Manuſ. de l'Emper. Sigiſm. à Helmſtadt.

* VI. Jean XXIII avoit bien convoqué un Concile, l'année précédente, ſuivant le decret de celui de Piſe, où il avoit été reſolu, qu'au bout de trois ans on en aſſembleroit un dans un lieu convenable, qui ſeroit indiqué un an auparavant. Mais, ſoit à cauſe des guerres dont l'Italie eſtoit troublée, ſoit parce qu'étant aſſemblé à Rome, on craignoit que ce Concile ne fût pas aſſez libre, il ne s'y trouva que fort peu de monde. Tout s'y paſſa même d'une maniere ſi confuſe & ſi peu honorable pour le Pape, qu'il fut obligé de le proroger. *Nicolas de Clemange* †, Auteur contemporain, rapporte à l'occaſion de ce Concile, une avanture aſſez plaiſante, qu'il dit avoir appriſe d'un témoin oculaire, & qui eſt confirmée par Theodoric de Niem. C'eſt que dès l'ouverture du Concile après la Meſſe, tout le monde ayant pris ſa place, on vit tout à coup un affreux hibou s'élancer de quelque coin de l'Egliſe où ſe tenoit l'Aſſemblée. Le ſiniſtre animal regardoit fixement le Pape, en jettant des cris affreux; Les uns en trembloient de peur, & les autres avoient beaucoup de peine à s'empêcher de rire, s'entrediſant tout bas *que le St. Eſprit paroiſſoit là ſous une forme bien étrange*. Le Pape lui-même en fut ſi déconcerté qu'il rompit l'Aſſemblée. Mais dans la ſeconde ſeance le hibou parut encore, regardant toujours Jean XXIII entre deux yeux. Enfin les Prélats le tuerent à coups de bâton, n'ayant jamais pu venir à bout de le faire ſortir de l'Egliſe. Quoi qu'il n'y eût rien là que de fort naturel, il eſt aiſé de juger qu'on ne laiſſa pas d'y faire bien des reflexions, chacun ſelon ſa paſſion & ſon caractére. Je conviens avec *Henri de Sponde* ‡, qu'on ne doit rien conclure d'une pareille avanture, & qu'il peut bien être que Clemange fort attaché à Benoit XIII, & paſſionné contre Jean XXIII, n'a pas été fâché de la rapporter, pour donner du ridicule à ce dernier. Mais j'ai cru pouvoir imiter ce ſavant Annaliſte, en ne ſupprimant pas cette particularité, qu'il a jugé à propos d'inſerer dans ſa Continuation des Annales de *Baronius*. Comme en prorogeant ſon Concile Jean XXIII ne s'etoit point expliqué ſur le temps & le lieu, Sigiſmond lui ecrivit pour l'exhorter à ne ſe point déterminer ſur l'un & ſur l'autre, qu'il ne lui eût envoyé une Ambaſſade exprès pour en convenir enſemble, à quoi le Pape fut obligé d'acquieſcer.

* Concile aſſemblé à Rome, en 1412. *Seſſio XXII. apud von der Hardt T. II. p. 155. Gobel. Perſ. coſmodr. æt. VI. c. 90. p. 331.*

† *Clem. tract. p. 75. Edit. Leyden. & ap. von d. Har. T. I. part. II. p. 67. 68. Hæc ex quodam fideli amico didici, qui illis diebus recto gradu Romæ veniebat, ſuper quibus cum propter inſuetudinem hæſitare cœpiſſem, per me vehementiſſimè adjuratus, veriſſima ſe retuliſſe confirmavit. Niem ap. v. d. Hardt, T. II. p. 375.*

Si Mr. *Deſpreaux* n'avoit pas lû cette avanture, elle a au moins un grand rapport avec ſon Lutrin.

En inquiebant ſuppreſſa voce alter ad alterum, in ſpecie bubonis ſpiritus adeſt.

‡ *Spond. ad ann. 1412. n. 4.*

Voyez la lettre de Sigiſmond à Charles VI. ap. v. d. Hardt, T. VI. p. 8.

VII.

VII. LES esprits étoient alors fort partagez, sur ce qu'il y avoit à esperer d'un Concile, pour l'extinction du Schisme, & pour la réformation de l'Eglise. Dès l'an 1410. le celebre *Pierre d'Ailli*, alors Evêque de Cambrai & depuis Cardinal, avoit écrit un Traitté, *touchant la difficulté de la Reformation de l'Eglise dans un Concile Général*. Une des raisons qu'il en alleguoit, & qui étoit tirée de la vacance de l'Empire, ne subsista pas long tems, Sigismond ayant été élû Roi des Romains, cette même année. Mais il y avoit d'autres raisons encore qui rendoient le succès d'un Concile fort douteux. D'un côté, les Cardinaux prétendoient que c'estoit à eux seuls à décider lequel des trois concurrens étoit le Pape legitime, & il est certain que depuis long temps * ils en étoient en possession. Mais le cas étoit alors tout extraordinaire. Partagez comme ils se trouvoient entre trois obediences, ils n'étoient pas en état de terminer cette affaire, qui demandoit absolument leur union. D'autre côté, les trois concurrens ne pouvoient donner les mains à la convocation d'un Concile, sans mettre leur élection en compromis, & même, sans y renoncer, comme on l'exigea d'eux dans la suite. Jean XXIII hazardoit encore plus que les deux autres, qui ayant déja été deposez, n'avoient rien à perdre que la possession, au lieu que Jean XXIII ayant été élû canoniquement, & étant presque generalement reconnu, il pouvoit perdre & le droit & la possession tout ensemble. On ne pouvoit d'ailleurs appeller Benoit XIII & Gregoire XII au Concile, sans déroger à celui de Pise qui les avoit deposez. Mais si, au contraire, on eut assemblé un Concile sans eux, il étoit à craindre, qu'ils ne regardassent tout ce qui s'y feroit comme nul, ne reconnoissant pas Jean XXIII. Il y avoit même de bons esprits, & des gens fort bien intentionnez qui parloient avec beaucoup de liberté du peu de succès des Conciles en général, & qui craignoient, que comme celui de Pise avoit produit trois Papes au lieu de deux, celui qu'on assembleroit n'en fit naître un quatriéme. Cependant la néceſſité de la convocation d'un Concile l'emporta par le sentiment le plus general; *Gerson* Chancelier de l'Université de Paris leva les difficultez de Pierre d'Ailli, par son Traitté *de la reformation de l'Eglise dans un Concile Oecumenique*, & Pierre d'Ailli, persuadé par ses réponses, composa un Traitté sur le même sujet. La France embrassa ce parti dans une Assemblée generale des Prelats du Royaume; & tout le monde étoit si convaincu de la necessité d'un Concile qu'on ne pouvoit s'éloigner de ce sentiment sans se rendre fort suspect de vouloir entretenir le Schisme.

Partage des sentimens sur la Convocation d'un Concile.

Alliac. ap. v. d. Hard. T. I. Part. V. & ap. Gers. T. II. p. 867.

Henr. Hassiac. Consil. Pacis ap. V. d. Hard. T. II. p. 20, 21, 22. & apud Gers. p. 810.

* *Dès le XII Siecle sous Innocent II.*

Gersoniana p. 48.

Theod. Urie Hist. Conc. Const. ap. V. der Hardt, T. I. Part. I. p. 148. Et verendum nimis ne si Concilium Constantiense effectum ceperit, quatuor formentur.

Gers. Op. T. II. p. 162. Ap. V. d. Har. T. I. Par. V. Gers. T. II. p. 885. ap. V. d. Har. T. I. par. VI.

Hassiac. ap. V. d. Hard. T. II. p. 33.

VIII. SIGISMOND ne voyant pas non plus de voie plus efficace pour rendre la paix à l'Eglise, aussi bien que pour rétablir les affaires de l'Empire, que le Schisme avoit mises en confusion, envoya pour ce sujet une Ambassade à Jean XXIII, qui, comme on l'a vû, s'étoit refugié à Florence. Les plus habiles Docteurs de ce temps-là estimoient, que l'Empereur étoit en droit d'assembler un Concile de son

Negociation de Sigismond avec Jean XXIII sur la convocation d'un Concile.

Lettre de Sigismond à Charles VI. ub. supr. p. 13.

son autorité, sur tout dans un temps de Schisme, où il s'agissoit d'unir l'Eglise & de la reformer en commençant par son Chef. Il y avoit déja plus de trente ans que *Henri de Hesse* l'avoit prouvé par plusieurs exemples tirez de l'Histoire Ecclesiastique, & depuis peu Theodoric de Niem avoit fait la même chose dans son Traitté *du Schisme*, aussi bien que Jean Gerson dans le Traitté *de la Reformation*, dont on a déja parlé. Jean XXIII, qui avoit promis d'attendre les Ambassadeurs de Sigismond, prit le parti de les recevoir favorablement, aimant mieux assembler un Concile de concert avec lui, que de se voir forcé à en accepter un que ce Prince auroit convoqué malgré lui. Afin de faire la chose de meilleure grace, il envoya lui-même bien-tôt après en Ambassade à Sigismond en Lombardie *Antoine Cardinal de Chalant*, & *Francois Zabarella*, Cardinal Diacre de St. Cosme & de St. Damien, & connu sous le nom de *Cardinal de Florence*. Il leur associa le celebre *Emanuel Chrysolore*, qui, au rapport de *Leonard Aretin* son disciple, contribua tant au rétablissement de la Langue Grecque, & des belles Lettres en Italie, où il avoit été envoyé, aussi bien qu'en plusieurs autres Etats de l'Europe, par l'Empereur *Jean Paleologue*, pour implorer le secours des Princes Chrétiens contre le Turc. Le premier projet de Jean XXIII avoit été de tromper Sigismond, en donnant à ses Legats des instructions publiques qui laissoient ce Prince maître du choix du lieu, & en même temps des ordres secrets de ne consentir, qu'à certains endroits qu'il leur marquoit. Cependant lorsqu'ils vinrent prendre congé de lui, ce Pontife, saisi de je ne sai quel mouvement de tendresse & de confiance en eux, déchira tout à coup cet ordre secret, & remit toute l'affaire à leur prudence & à leur discretion. C'est à Leonard Aretin qu'on doit cette particularité, & comme il y étoit présent on ne sera peut-être pas fâché, de l'entendre parler lui-même; „ Il ne faut pas, „ dit-il, passer sous silence une particularité merveilleuse, & qui „ montre bien que tout est gouverné d'enhaut. Le Pape m'avoit „ dit confidemment son dessein & son plan. *Le principal de l'affaire*, „ me disoit-il, *consiste dans le lieu, je me garderai bien de me trouver* „ *dans un endroit, où l'Empereur ait trop de pouvoir. A la verité, j'ai* „ *donné à mes Legats un pouvoir fort ample, par honnêteté & afin qu'ils* „ *le puissent produire en public, mais en même temps je leur ai limité cer-* „ *tains lieux dans des ordres secrets.* Il me nomma ensuite ces lieux, „ & il demeura plusieurs jours dans cette résolution. Mais le temps „ du départ des Legats étant arrivé, il les prit en particulier, & „ ayant fait retirer tout le monde, hormis moi seul, il les exhorta „ à se bien acquitter de leur commission, leur représentant l'impor- „ tance de l'affaire. Puis passant à des protestations de bienveillan- „ ce, il se mit à faire fort amplement l'éloge de leur prudence & de „ leur fidelité, leur disant, qu'ils savoient mieux que lui-même, „ ce qui pouvoit être le plus à propos dans cette occasion. Et com- „ me

en 1381.
Henric. Hassiac. ap. v. d. Hardt, T. II. P. I.
Niem de Schism. L. III. cap. 7. 8.

Leon. Aret. 253. 257.
Gob. Pers. p. 331.
Spond. auct. p. 26. col. I.

Chrysolore mourut au Concile de Constance le 15 d'Avril 1415. V. d. Hardt Fast. T. IV. p. 25.

Aret. Rer. Ital. p. 258.
Trith. Chron. Hirsaug. p. 335.

„ me il s'attendrissoit il revoqua tout à coup son premier projet, „ *J'avois*, dit-il, *resolu de vous marquer certaines villes dont vous ne* „ *vous departiriez point, mais à present je change d'avis, & je remets le* „ *tout à votre prudence.* Sur quoi il dechira devant eux le papier où il „ avoit écrit les villes qu'ils pouvoient accepter, & ne leur en prescri- „ vit aucune.

Il faut avouër en effet, qu'il y a quelque chose de singulier dans cette conduite de Jean XXIII. Il sembloit qu'il eût pressenti que ses Legats pourroient consentir à quelque chose contre ses interêts. Car quelques mois auparavant il avoit publié une Constitution par laquelle il déclaroit nul tout ce que ses Legats pourroient faire contre leurs Instructions & leurs Lettres, sous prétexte de leur plein pouvoir. Cependant aujourd'hui il les envoie, avec un plein pouvoir, sans leur donner aucuns ordres secrets. C'est que la conjoncture étoit délicate. Jean XXIII se trouvoit fort combattu. S'il étoit dangereux de ne rien prescrire à ses Legats, il l'étoit encore plus, de trop limiter leur pouvoir, & de donner par là occasion de rompre une negotiation, dont il esperoit de grands avantages, sur tout contre Ladislas. Il crut donc qu'il valoit mieux les piquer d'honneur, par une si grande marque de confiance.

Au mois de Mai.

Raynald. Annal. ad an. 1413. *n.* 21.

IX. Quoi qu'il en soit, les Cardinaux partirent, avec un pouvoir illimité, pour aller trouver Sigismond à Lodi. Leur Ambassade rouloit sur deux points principaux. Le premier étoit d'implorer le secours de Sigismond contre Ladislas, qui rentré dans Rome s'étoit emparé de tout l'Etat Ecclesiastique. Et le second, de convenir d'un lieu pour la convocation du Concile. Je ne trouve rien de particulier dans mes Auteurs sur cette negotiation des Legats dont le détail dût être fort délicat. Ils ne pouvoient pas ignorer l'interêt qu'avoit leur Maître à obtenir une Ville à sa bienseance. Mais ils savoient d'autre côté qu'il avoit grand besoin de Sigismond & qu'il étoit important de le ménager. Ce fut sans doute par cette raison qu'ils accepterent *Constance*, Ville Imperiale dans le Cercle de Suabe, pour la convocation du Concile. Cette Ville étoit déja celèbre par des assemblées mémorables. L'Archevêque de Genes dans une Harangue qu'il fit à Sigismond, pendant le Concile, parle d'un Synode tenu à Constance sous l'Empereur *Henri III*, où ce Prince pacifia les troubles d'Allemagne & fit quantité de Réglemens bien dignes d'un Prince Chrétien. On appella cette Paix *la Paix de Constance.* Cet Archevêque suivoit sans doute en cela *Marianus Scotus*, qui a parlé de cette Assemblée comme d'un Synode ou d'un Concile. Mais Mr. *Von der Hardt* a remarqué fort judicieusement, que c'étoit une Assemblée de Prince, & non un Concile, comme cela paroît assez clairement par la Chronique de *Theodoric Engelhusen**. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il y eut un Concile à Constance dans le même Siecle sous *Gebhard* Evêque de cette Ville, & qu'on y fit quantité de bons Réglemens

Depart des Legats du Pape pour Lodi: la Ville de Constance choisie pour tenir le Concile.

Von d. Hardt, T. I. p. XV. *p.* 812.

En 1044. ou 1045.

Naucler rapporte cette Paix de Constance au douziéme Siécle, sous Frederic I. *Naucl. Gener.* 40. *p.* 861.

Von der Hardt, ubi supr. præf.

* *Engelh. Chron. p.* 199.

glemens, touchant la Discipline Ecclesiastique. C'étoit donc un lieu de fort bon augure. D'ailleurs on ne pouvoit en choisir un plus commode, plus libre & plus à portée de tous les interessez. Cependant, comme c'étoit une Ville à la dévotion de l'Empereur, il est assez surprenant que les Legats de Jean XXIII ayent donné les mains à ce choix. Ils étoient tous deux ses Créatures. Il avoit fait *Antoine de Challant* Cardinal Evêque, de Cardinal Prêtre qu'il étoit, & il avoit donné la pourpre à *Zarabelle*. S'ils ne furent pas forcez à ce choix par la necessité des conjonctures, c'est un témoignage fort avantageux à leur probité, d'avoir préferé l'interêt du Public, à l'inclination particuliere de leur Maître, & j'aime mieux faire ce jugement d'eux que de les accuser de malhabileté, comme a fait *Bzovius*, l'un des Continuateurs de Baronius.

Bzovius ad an. 1413. n. 20.

Conference de Lodi.

Aretin ub. sup. Naucl. p. 1043.

Niem ap. Von d. Hardt T. II. p. 383.

En 1413 au mois de Novembre.

Reichenthal p. 8. 9.

X. JEAN XXIII ne s'y attendoit pas. Il en apprit la nouvelle avec un chagrin mortel, & detesta mille fois sa facilité & son inconstance; mais il n'y avoit plus moyen de reculer. Désavoüer des Legats à qui il avoit donné un plein pouvoir, c'eut été se moquer d'eux trop ouvertement, aussi bien que de Sigismond. Il prit donc le parti d'aller lui-même s'aboucher avec le Roi des Romains à *Lodi*, esperant peut-être de l'obliger à changer de sentiment. Ils eurent diverses conferences dans cette Ville, mais inutilement, au moins par rapport à Jean XXIII. *Il eut bien souhaité*, dit *Reichenthal*, *que le Concile se fût assemblé dans quelque Ville d'Italie, pour la commodité des Cardinaux, mais Sigismond représenta d'autre côté que les trois Electeurs Ecclesiastiques ne se trouveroient pas non plus d'humeur à passer les Alpes.* Ce Prince demeurant donc inflexible, il fallut que le Pape cedât, & il fut arrêté entre eux d'assembler le Concile à Constance le premier de Novembre de l'année suivante 1414. Le Comte de *Nellenbourg*, qui étoit aussi à Lodi, depêcha aussi-tôt à *Ulrich de Reichenthal* Chanoine de Constance, afin qu'il disposât toutes choses pour la subsistance & pour le logement de tout le monde. Cette fameuse *Conférence de Lodi* fut représentée sur une Planche avec ces mots, *Saint Pere*, dit l'Empereur, *la Ville de Constance vous plait-elle? Oui*, répond le Pape, *mon très-cher fils, elle me plait.* Si Jean XXIII avoit sû profiter d'une occasion si favorable, il auroit pu s'épargner les déboires qu'il eut à essuyer au Concile. Car on prétend que l'Empereur lui parla avec beaucoup de liberté de ses déreglemens, & sur tout de sa Simonie, l'exhortant serieusement à s'en corriger. Le Pape, qui avoit alors interêt à se montrer docile, fit semblant de bien recevoir ces remontrances, & promit d'en profiter, mais la suite fera voir si ce fut de bonne foi. L'Histoire marque que de Lodi, où ils ne se croyoient pas en sûreté, le Pape & Sigismond allerent à Crémone, où ils coururent danger de la vie, sans l'avoir sû que depuis, par la confession du coupable. C'étoit un certain scelerat nommé *Gabrin Fonduli*, qui de Gouverneur de Cremone s'en étoit

Niem ap. V. d. Hardt T. II. p. 383.

CÆS. Sancte Pater, placet vobis Constantia.

PAP. Fili charissime, placet mihi Constantia.

Von der Hard. *T. VI. Parte I. Idem. T. I. part X. praf. p. 559.*

Nauclerus p. 1043.

étoit rendu le tyran. Cet homme regalant un jour chez lui le Roi des Romains & le Pape, les mena au haut d'une Tour, d'où il y avoit une vûe admirable. Là se trouvant seul avec eux, comme il étoit dans le parti de Ladislas, il fut tenté de les jetter tous deux du haut en bas de la Tour, & n'en fut retenu que par la honte de violer les droits de l'hospitalité. C'est ce qu'il confessa aux Prêtres, qui le conduisirent au supplice pour quelque autre crime, déclarant en même temps qu'il se repentoit, de n'avoir pas executé un dessein qui auroit rendu son nom immortel.

Spond. ad. an. 1413. n. VII.

XI. On fit ensuite toutes les expeditions necessaires pour la convocation du Concile. Le Roi des Romains publia un Edit par lequel il y invitoit toute la Chrétienté, promettant des saufconduits à tous ceux qui en voudroient. Il est datté de Viglud du 30 d'Octobre 1413. Sigismond expose dans cet Edit : „ Que Jean XXIII, „ qu'il appelle son *tres-Saint Seigneur*, lui ayant envoyé des Legats „ avec un plein pouvoir, signé du College des Cardinaux, pour „ convenir ensemble du temps & du lieu du Concile, après plu- „ sieurs délibérations, ils étoient enfin demeurez d'accord de l'as- „ sembler à Constance, le premier de Novembre de l'année suivan- „ te. Qu'ils avoient choisi cette ville, comme étant un lieu pro- „ pre, commode, sûr, à la portée, & à la bienséance de toutes les „ Nations, & où il pourroit, selon son devoir, en qualité d'Em- „ pereur, procurer à tout le monde une entiere liberté. Que pour „ cet effet il vouloit y être lui-même en personne, afin d'y pou- „ voir plus efficacement procurer la sûreté publique & particuliere, „ tant pour venir au Concile, que pour y sejourner, & pour s'en „ retirer. Que le Pape avec toute sa Cour y joüiroit de toutes les „ Immunitez Ecclesiastiques, & qu'il y pourroit exercer librement „ toute sa Jurisdiction & Puissance Apostolique. Que tous les Car- „ dinaux, Prelats, Princes, & toute autre personne, soit Eccle- „ siastique soit Seculiere, auroient une entiere liberté, de proposer „ tout ce qu'ils jugeroient nécessaire. Sigismond écrivit aussi à Gregoire XII, qui étoit alors dans le Royaume de Naples sous la protection de Ladislas, une Lettre à peu près de la même teneur que cet Edit. Comme l'inscription de cette Lettre est abregée, je ne sai quel titre il donnoit à Gregoire. Il lui représente „ qu'il y „ avoit long temps qu'il desiroit la paix de l'Eglise, mais que de- „ puis qu'il avoit pris les rênes de l'Empire, ce desir étoit devenu „ pour lui un devoir indispensable, les Canons des Peres donnant „ à l'Empereur la qualité de *Défenseur & d'Avocat de l'Eglise*. Que „ si lui, Gregoire, vouloit s'acquitter de son devoir envers Dieu, „ envers les hommes, & à l'égard de sa propre conscience, il se „ rendroit au Concile avec ceux de son parti. Qu'il lui écrivoit „ cette Lettre pour l'en sommer, afin qu'il n'en pût prétendre cau- „ se d'ignorance, & qu'il lui envoyoit un saufconduit pour cet effet.

Expeditions pour la convocation du Concile.

De villa Viglud in vulgari Vegui.

Vonder Hardt T. VI. p. 5. & apud Bzov. ad an. 1413.

La Lettre est datée de Lodi.

Sigismundus &c.

V. d. Hardt. ub. sup. p. 6.

Cette invitation devoit être d'autant mieux reçue que Gregoire avoit reconnu Sigismond pour Roi des Romains par un Bref de la même année où il dit entre autres choses : *Que de son propre mouvement, de sa Science certaine & de la plenitude de sa Puissance Apostolique, il habilite, nomme, déclare, & reçoit Sigismond pour Roi des Romains, afin de le couronner Empereur en temps & lieu convenables, ordonnant a tous les Vassaux de l'Empire, & à tous les Chrétiens en general, fussent-ils Roi & Papes, de le reconnoître pour tel.* Il paroît par un Memoire presenté au Concile que Sigismond écrivit aussi à Benoit XIII pour l'exhorter à se trouver à Constance. Mais comme il n'avoit pas en Catalogne, où étoit Benoit, la même autorité qu'en Italie, il fallut encore prendre d'autres mesures. Il envoya donc une Ambassade à *Ferdinand* Roi d'Arragon, pour negotier, avec lui & avec *Pierre de Lune*, une entrevûe où ils pussent convenir ensemble des moyens de donner la paix à l'Eglise.

Raynald. ad. an. 1413. n. 23.

Sigismond en usa de même à l'égard de *Charles VI* Roi de France, auquel il envoya aussi des Ambassadeurs avec une Lettre qui merite bien qu'on en donne le précis. Il représente au Roi „ que Dieu a „ établi la subordination entre les hommes pour aller au devant du „ mauvais usage qu'ils feroient de leur liberté. Que dans cette vûe „ il a établi d'un côté, dans la personne de St. Pierre & de ses Succes„ seurs, des Pasteurs pour travailler au salut des ames, & de l'autre, „ les Rois & les Princes pour avoir soin du temporel, & pour châtier „ les mechans. Que le devoir des uns & des autres ne consiste pas „ tant dans la speculation que dans la pratique, & qu'ils doivent met„ tre actuellement la main à l'œuvre dans le besoin. Que la malice „ humaine étoit montée à un tel comble, que si l'on n'y apportoit „ pas promptement des remedes efficaces, il étoit à craindre qu'il „ n'y eût plus de retour. Que se croyant engagé par son caractere „ d'Empereur à procurer la Réformation & l'Union de l'Eglise, si „ cruellement déchirée par le Schisme, & défigurée par mille dére„ glemens scandaleux il avoit auparavant negotié une si importante „ affaire, avec les Princes Ecclesiastiques & Séculiers de l'Empire, „ aussi bien qu'avec tout ce qui s'y étoit trouvé de personnes doctes „ & de bon conseil. Qu'enfin ayant convenu, avec le Pape Jean „ XXIII, d'assembler pour cet effet un Concile à Constance, il y „ invitoit le Roi, & le conjuroit fraternellement de s'y trouver en „ personne, ou par une Ambassade solemnelle. Il ajoûte qu'on tra„ vaillera aussi dans le Concile à réünir les Grecs avec l'Eglise Latine.

Bulle du Pape sur le même sujet.

XII. De son côté Jean XXIII publia * une Bulle, où il expose, „ que le Concile de Pise n'ayant pu achever l'affaire de la Réforma„ tion, Alexandre V son Prédecesseur en avoit renvoyé l'entiere con„ clusion au prochain Concile, qui devoit se tenir au bout de trois „ ans. Qu'Alexandre V étant mort, & lui, Jean XXIII, ayant été „ mis en sa place, il avoit, pour de certaines raisons, assemblé au tems

* *9 Decem. 1413.*

„ mar-

„ marqué un Concile à Rome qu'il venoit alors de recouvrer tout „ nouvellement, mais que ne s'y étant pas trouvé assez de Prélats, „ ni de personnes d'autre caractere, il avoit été obligé de le proroger „ jusqu'au mois de Décembre, sans fixer le lieu, afin de prendre du „ temps pour en deliberer plus amplement. Que cependant le Roi „ des Romains ayant requis de lui avec instance, d'attendre à regler „ le temps & le lieu, qu'il lui envoyât une Ambassade pour en con- „ venir ensemble, il y avoit acquiescé, de l'avis des Cardinaux; que „ cette Ambassade étant venue à Florence, où le deplorable état de „ l'Eglise l'avoit obligé de se retirer, il avoit envoyé à son tour des „ Legats à Sigismond, pour conclure cette affaire, & qu'on étoit „ convenu de part & d'autre de la ville de Constance pour le lieu, „ & du premier de Novembre de l'année suivante pour le temps; „ que cette resolution ayant été confirmée depuis dans la Conference „ de Lodi, il la ratifie par les presentes & y invite toute la Chré- „ tienté." Outre cette Bulle il écrivit des Lettres particulieres, dans tous les Royaumes & Etats de son Obedience, comme en France, en Angleterre, en Allemagne, en Pologne, en Boheme, en Hongrie, &c.

XIII. Les choses étant ainsi réglées, Jean XXIII & Sigismond se séparerent, pour se rejoindre dans le temps marqué. Le premier s'en alla à Mantoue, où il passa l'hyver avec le Marquis *Jean François de Gonzague* son ami & son Protecteur. Au Printems suivant, il s'en retourna à Boulogne, pour y mettre ordre à ses affaires contre Ladislas. Ce Prince, qui avoit alors sur pied une grosse armée avec laquelle il faisoit trembler toute l'Italie, étoit résolu d'aller assieger Jean XXIII dans Boulogne même, & de le poursuivre quelque part qu'il allât. Le Pape ne s'étoit jamais trouvé dans une extremité si fâcheuse. Il ne se fioit point aux Boulonois mécontens de son gouvernement. Ce qu'il pouvoit r'assembler de secours n'étoit pas capable de faire tête à des Troupes enflées de leur nouvelle victoire & animées par un Chef tout nouvellement irrité de la Ligue que plusieurs Princes & plusieurs Villes d'Italie venoient de faire contre lui avec Jean XXIII & Sigismond. La frayeur avoit même saisi les meilleurs amis du Pape, les uns se retirans à Ferrare & les autres à Venise pour être à l'âbri de la tempête dont on se voyoit menacé à tout moment. Dans cette extremité, la mort inopinée de Ladislas fut pour lui une surprise bien agreable. Comme ce Prince étoit en marche pour aller à Boulogne, il fut attaqué d'un mal violent qui l'obligea de retourner à Naples, où il mourut * en peu de jours à la fleur de son âge & au milieu des plus belles esperances, laissant le Royaume à *Jeanne II*, ou autrement *Jeannelle*, sa Sœur, Veuve de *Guillaume d'Austriche*. Cette mort, dont on a parlé fort diversement, donna quelque repit à l'Italie & délivra Sigismond, aussi bien que Jean XXIII, d'un redoutable ennemi.

1414. Mort de Ladislas. *Aret. p. 258. Naucl. Plati. ub. sup.*

Niem ap. V. d. Hardt. T. II. p. 388. Leon. Aret. Bzov. Spond. Raynal.

* Au Mois d'Août 1414. *Enguerrand de Monstrelet* vol. I. *p.* 130.

1414. Convention ſur la maniere dont on recevroit le Pape à Conſtance.

XIV. Le Pape ſe trouva combattu de divers mouvemens à cette nouvelle, qui étoit pour lui une eſpece de criſe. D'un côté il ſe voyoit par là dans une entiere liberté de tenir ſa parole, en aſſemblant le Concile que Ladiſlas n'auroit pas manqué de traverſer de tout ſon pouvoir, comme il avoit fait celui de Piſe. Mais de l'autre, n'ayant plus ſi grand beſoin de Sigiſmond, il auroit bien mieux aimé retourner à Rome, qui lui tendoit les bras, afin d'y affermir ſon autorité, que de l'aller commettre dans une Ville au delà des Alpes, & à la dévotion de l'Empereur. Il eſt certain qu'il n'auroit point été à Conſtance, s'il en eût cru ſes parens & ſes amis, qui l'avertiſſoient de prendre bien garde, *qu'en y allant comme Pape, il n'en revint comme particulier.* Mais, ſi l'on en croit quelques Annaliſtes, ſes Cardinaux lui donnerent un conſeil plus généreux. Ils craignoient, avec aſſez de fondement, que ſi une fois il étoit à Rome tranquille poſſeſſeur de ſon Siege, il ne penſât plus au Concile, & que toutes les eſperances de l'Union ne s'en allaſſent en fumée. C'eſt pourquoi ils lui repréſenterent unanimement, qu'il pouvoit donner ſes ordres à ſes Généraux & à ſes Lieutenans pour le temporel, mais qu'il étoit de l'honneur de ſon caractere, d'aller au Concile remplir l'attente de tout le monde, en travaillant à l'Union & à la Réformation de l'Egliſe. Il ſe rendit enfin à ce conſeil, mais non ſans de violens combats. Ayant donc envoyé à Rome *Jaques de l'Iſle*, Gentilhomme Boulonois, Cardinal de ſa création, pour y exercer en ſa place la ſouveraine autorité, & pour remettre cette Ville & tout l'Etat Eccleſiaſtique ſous ſon obeïſſance, il tourna toutes ſes penſées du côté du Concile. Mais il n'oublia pas, avant ſon départ, de prendre avec Sigiſmond toutes les meſures poſſibles pour ſa ſûreté. Dans cette vûe il lui envoya une Ambaſſade, en conſéquence de laquelle Sigiſmond ordonna à l'Archevêque de *Colſe* en Hongrie, qui étoit ſon Commiſſaire à Conſtance, de faire jurer & ſigner, aux Magiſtrats de cette ville, & de jurer & ſigner lui-même en ſon nom les Articles ſuivants pour la ſûreté du Pape. „ Qu'il ſeroit reçu à Conſtance avec „ les honneurs & les cérémonies pratiquées en pareilles occaſions à „ l'égard des Papes. Qu'il y ſeroit reconnu comme le vrai & le ſeul „ Pontife. Qu'il auroit toûjours une entiere liberté d'y demeurer, „ & de s'en retirer ſans aucun empêchement. Qu'il exerceroit librement ſa juriſdiction par lui & par ſes Officiers, tant à l'égard du „ ſpirituel qu'à l'égard du temporel, & qu'il y ſeroit traité, pendant „ tout ſon ſéjour, lui & les ſiens, avec toute ſorte de reſpect. Que „ ſi quelqu'un, relevant de la Ville de Conſtance, entreprenoit quelque choſe contre les gens de ſa Cour, ou contre quelqu'un de ceux „ qui ſeroient venus pour être au Concile, ladite Ville en feroit une „ prompte juſtice, comme le Pape en uſeroit de même à l'égard de „ ſes Officiers, s'ils entreprenoient quelque choſe contre quelqu'un des „ Citoyens de la Ville. Que la même Ville reſpecteroit & feroit reſ-

Bzov. ad. ann. 1414.

Raynald. ad. an. 1414. n.6. p.436. c.2.

Raynald. ad. an. 1414. n.6.

Bzov. ad an. 1413. n.7.8.9. V. d. Hardt T. V. p.6.

„ pecter





IEAN DE BROGNI, CARDINAL DE VIVIERS.

„ pecter inviolablement tout saufconduit donné par le Pape, ou par 1414.
„ son Camerier à qui que ce soit, pourvû que ce ne fut pas un Sujet
„ rebelle ou ennemi de ladite Ville. Que les Magistrats de Constan-
„ ce tiendroient la main à ce que tous les lieux de leur territoire fussent
„ libres & pratiquables, afin de pouvoir aller & venir sans être incom-
„ modé ni traversé." Cette Convention se fit solemnellement à Constance, & y fut jurée & signée avec toutes les formalitez requises. Je n'en trouve pas la date, mais ce qu'il y a de sûr, c'est que le Pape reçut cette Piece, avant son départ pour Constance, & qu'elle y fut renouvellée avant son évasion.

Eloge du Cardinal de Viviers.

Trith. Chron. Hors. p. 336. Naucl. p. 1044. François du Chesne, Vie des Cardinaux François *L. II. chap. 164. p. 692.*

Le P. *Alby* Jesuite a parlé autrement que *François Du Chesne* de la famille de Jean de Brogni; & à l'égard de ses avantures, on les attribue, à peu de chose près, à *Sixte* V; mais il est plus naturel de s'en rapporter au Monument de Geneve. Voiez Albi, *Eloge des Cardinaux Illustres*, p. 31. & la Vie de Sixte V, par Mr. *Leti*, p. 10. & 11.

XV. Apres avoir pris ces mesures, Jean XXIII envoia devant lui à Constance *Jean de Brogni* Evêque d'Ostie connu sous le nom de *Cardinal de Viviers*, afin de donner, avec les Commissaires de l'Empereur, & le Magistrat de Constance, tous les ordres necessaires pour la tenue du Concile. Comme ce Prelat y presida presque toujours, pendant la vacance du *St. Siege*, en qualité de Doyen des Cardinaux, & de Vice-Chancelier de l'Eglise, il est juste d'en donner ici le caractere. Il merite d'autant plus d'avoir une place avantageuse dans l'Histoire, que ses talens l'avoient élevé de la lie du peuple aux premieres dignitez de l'Eglise. Son Pere, nommé *Jean Fraçon*, n'étoit qu'un pauvre Paysan du village de Brogni, près d'Anneci, entre Chamberi & Geneve, & il avoit lui-même été Porcher dans son Enfance. Des Religieux le rencontrerent un jour exerçant ce vil emploi, & aiant remarqué en lui beaucoup d'esprit & de vivacité, ils lui proposerent d'aller à Rome dans le dessein de l'y faire étudier. Le jeune Garçon accepta la proposition & alla de ce pas acheter des souliers chez un Cordonnier, qui lui fit crédit de six deniers qui lui manquoient, dans l'esperance, disoit le Cordonnier en riant, d'en être paié, lorsque Jean de Brogni seroit Cardinal. Ayant fait à Rome d'assez grands progrès dans ses études, il lui prit envie de s'aller montrer à sa patrie, où il embrassa l'Ordre des Chartreux. Mais *Philippe le Hardi*, Duc de Bourgogne, l'en tira bientôt pour mettre ses belles qualitez dans le grand jour. Après avoir possedé quelques Benefices, *Clement VII* le fit Evêque de Viviers, puis en 1383 Cardinal Prêtre, du tître de *St. Anastase*. En 1398 Benoit XIII le fit Cardinal Evêque d'Ostie, & par conséquent Vice-Chancelier de l'Eglise Romaine. Mais comme ce Pape perseveroit, aussi bien que Gregoire XII son Concurrent, dans son refus de donner la paix à l'Eglise par sa Cession, Brogni se détacha de lui, avec les autres Cardinaux, pour aller au Concile de Pise où ces deux Papes furent deposez. En 1410 il fut fait Archevêque d'Arles, mais il porta presque toujours le nom de Cardinal de Viviers, parce que ce fut son premier Evêché, & c'est aussi le nom que je lui donnerai ordinairement dans cette Histoire. Il presida, comme je l'ai dit, ordinairement au Concile, pendant la vacance du Siege, & ce fut lui qui consacra

Mar-

1414. *Martin V.* Environ l'an 1420 il eut l'administration de l'Evêché de Geneve, après la mort de *Jean de Courtecuisse.* L'Auteur, d'où j'ai tiré presque toutes ces particularitez, témoigne que dans une Chapelle qu'il fit bâtir à Geneve au devant du Portail de l'Eglise de St. Pierre, il fit graver l'avanture dont nous avons parlé, *s'étant fait peindre jeune & pieds nuds, gardant des pourceaux, sous un arbre; & tout autour de la muraille il avoit fait mettre des figures de souliers, pour marque de la faveur que lui avoit fait le Cordonnier, qui lui avoit fait credit de six deniers qui lui manquoient pour payer le prix dont ils étoient convenus, & qui par conséquent étoit le premier auteur de son avancement.* Ce Monument se trouve encore à Geneve*, & n'a point été detruit, comme l'a prétendu François du Chesne.

* C'est de quoi m'a assuré le celebre Mr. *Pictet* Professeur en Theologie à Geneve, par une Lettre du 6. Juin 1711.

Traité de Jean XXIII avec le Duc d'Austriche.

Jean XXIII part pour Constance.

Von d. Har. T. I. part. I. pag. 1. Reichent. Edit. Francof. 1576. *p.* 13.

Niem ap. V. d. Har. T. II. p. 388.

Raynald ad an. 1414. *n.* 6. *p.* 436. *c.* 2.

XVI. Ce Cardinal arriva à Constance au mois d'Août, & Jean XXIII partit de Boulogne le premier d'Octobre, bien escorté, mais sur tout bien pourvû de joyaux & d'argent, afin de gagner les uns par des presens, & d'éblouïr les autres par la magnificence de sa Cour. Il ne se tenoit pourtant pas encore assez en sûreté, malgré toutes les précautions qu'il avoit prises. Résolu, comme il étoit, de ne demeurer à Constance, qu'autant que les choses y prendroient un tour favorable à ses interêts, il pensa à se faire des amis sur sa route, afin d'avoir une retraite assûrée en cas de besoin. C'est dans cette vûe qu'en passant par le Tirol, il fit à Meran un Traité secret avec *Frideric* Duc * d'Austriche, à qui appartenoit cette Province, pour l'engager à le soutenir, de toutes ses forces, dans le Concile, & à l'en tirer lors qu'il en voudroit sortir. *Gerard de Roo* †, Bibliothecaire de l'Archiduc *Ferdinand*, rapporte néanmoins, dans son *Histoire d'Austriche*, que le Pape ne fit point mystere de ce Traité à Sigismond & qu'il ne lui promit d'aller à Constance, qu'à condition que Frideric d'Austriche le prendroit en sa protection. Ce même Auteur ajoûte à cela, sur la foi des Manuscrits qu'il a eus entre les mains, que ce Pape stipula même avec l'Empereur, que si l'air de Constance ne l'accommodoit pas, ou que s'il avoit quelque crainte de n'y être pas en sûreté, il se retireroit dans quelque Ville Imperiale ou sur les terres du Duc, à condition pourtant qu'il n'en sortiroit que quand le Concile seroit fini. Quoi qu'il en soit, il ne pouvoit mieux s'adresser qu'à ce Prince; outre qu'il avoit beaucoup de Places fortes aux environs de Constance, pour servir de retraitte à Jean XXIII, & qu'il n'étoit pas ami de Sigismond, il avoit encore quelques raisons particulieres, de ne pas souhaiter la durée du Concile, & d'en procurer la rupture. Les Evêques de Trente, de Coire, & de Brixen, dans le Tirol, y porterent contre lui des plaintes si graves, que sans une grande faveur, il ne pouvoit pas en esperer un heureux succès. D'ailleurs, l'interêt de *Jean* Duc de Bougogne son allié * l'engageoit aussi à traverser le Concile autant qu'il pourroit, parce que la France y devoit solliciter la condamnation de l'assassinat commis dans la personne du Duc d'Orleans

* Mr. *Blanc* dans son *histoire de Baviere T. III. p.* 18. prétend que les Ducs d'Austriche furent qualifiez Archiducs en 1245 par l'Empereur Frideric II.

† *Gerard de Roo de rebus Austriac. L. IV. p.* 136.

* *Leopold* d'Austriche frere de Frideric avoit épousé la sœur du Duc de Bourgogne.

Von der Hardt T. IV. p. 60. *Spond. ad an.* 1415. *n. XI.*





B. Picart Inv. 1723.

leans par le Duc de Bourgogne, & celle de la doctrine de *Jean Petit* Avocat de ce dernier Duc. Jean XXIII, aiant donc trouvé en Frideric d'Austriche un correspondant si favorable, il le fit Capitaine Général de l'Eglise Romaine avec une pension de six mille florins d'or, comme il paroît par le Bref de ce Pape en date du 14 d'Octobre. Il mit encore dans ses interêts plusieurs autres Princes du voisinage, comme *Jean* Comte de Nassau, & *Burchard* Marquis de Bade. Mais il comptoit particulierement sur l'autorité de l'Electeur de Mayence, qui n'étoit pas non plus favorable à Sigismond, parce qu'il craignoit que ce Prince ne prît trop d'autorité sous quelque Pape à sa dévotion, si Jean XXIII avoit du dessous.

1414.

Von d. Hard. T. II. P. IX. p. 145. 146.

V. d. Hard. T. IV. p. 60.

Leon. Aret. 258.

Naucl. p. 1046.

Quelques particularitez du voiage de Jean XXIII.

XVII. C'EST ainsi que le Roi des Romains & le Pape tâchoient de se tromper l'un l'autre. Sigismond faisoit mine de reconnoître Jean XXIII pour vrai Pape, bien résolu en secret de l'obliger à renoncer au Pontificat, & le Pape de son côté faisoit semblant de convoquer de bonne foi un Concile, quoiqu'il ne le fît que pour la forme, & qu'il meditât le dessein de le dissoudre dès qu'il seroit assemblé, si l'air du bureau ne lui étoit pas favorable. Tous les Auteurs témoignent assez unanimement que Jean XXIII faisoit ce voiage à contrecœur, & qu'il avoit l'esprit rempli de mille pressentimens fâcheux. En passant sur une montagne du Tirol, son équipage versa, & il tomba lui-même sans se faire aucun mal, mais non sans marquer une grande émotion sur son visage. Comme on lui demandoit avec beaucoup d'empressement s'il ne s'étoit point blessé, *de par le Diable*, dit il, *je suis à bas, j'aurois bien mieux fait de demeurer à Boulogne.* Regardant ensuite la Ville de Constance du haut de cette montagne, *je vois bien*, dit-il, *que c'est ici la fosse où l'on prend les renards.* Etant arrivé à Creutzlingen qui n'est qu'à une lieuë de Constance, il donna la mitre à l'Abbé du Monastere de St. Ulric. Cette particularité semble d'abord de trop peu d'importance, pour être remarquée. Mais elle ne l'est pas néanmoins par rapport à Jean XXIII, car elle montre qu'il se faisoit tout autant de Créatures qu'il pouvoit sur sa route, & qu'il ne négligeoit aucune occasion de signaler son passage, par des marques de son autorité Pontificale. Le Pape seul, par un privilege particulier, pouvoit donner aux Abbez cet ornement qui ne convient qu'aux Evêques, qui même s'en plaignoient souvent comme d'un abus. Aussi verra-t-on dans la suite le *College de la Reformation* limiter à cet égard l'autorité des Papes, aussi bien qu'à beaucoup d'autres.

Arleberg.

Reich. p. 12.

Trithem. Chron. Hirsaug. p. 336.

Jaceo hic in nomine diaboli.

Reichent. p. 13. Edit. Francof. an. 1576.

Arrivée de Jean XXIII à Constance le 28 d'Oct.

XVIII. JEAN XXIII entra à Constance à cheval le 28 d'Octobre, accompagné de neuf Cardinaux, de plusieurs Archevêques, Evêques, & autres Prélats, & de la plus grande partie de sa Cour. Il devoit avoir alors un College de 33 Cardinaux, ou environ. Il y en avoit vint-quatre vivans quand Jean XXIII fut élevé au Pontificat, il en créa vint depuis son élection, & de ces 44 il en étoit mort onze avant la tenuë du Concile. Il fut reçu à Constance avec toute la magnifi-

V. d. Har. T. IV. p. 5. 6. 7.

Onuphr. Rom. Pontif. p. 269.

1414. gnificence possible. Le Corps du Clergé alla au devant de lui en procession solemnelle, portant les reliques des Saints. Tous les Ordres de la Ville s'assemblerent aussi pour lui faire honneur, & il fut conduit au Palais Episcopal par une foule incroyable de peuple. Son premier soin en arrivant fut, de confirmer l'ouverture du Concile, pour le premier de Novembre, selon la publication qui en avoit été faite. Cependant le Pape & la Ville se firent mutuellement les presens ordinaires dans de pareilles occasions, en témoignage d'une confiance réciproque. La Ville donna au Pape un gobelet de vermeil, des vins d'Italie, & du païs, avec quarante Maldres d'avoine, & le Pape fit present d'une robe de soie noire à *Henri de Ulm* Consul de la Ville. Tous ces presens se firent en grande ceremonie.

31. Octob.

Reich. p. 13. Von d. Hardt T. IV. p. 9. Naucl. p. 1044.

L'ouverture du Concile est differée. *V. d. Har. T. IV. p. 10.*

XIX. Le premier de Novembre le Pape se contenta de célebrer la Messe, &, de l'avis des Cardinaux, renvoia l'ouverture du Concile au troisiéme du même mois. Ce qui fut lû en pleine Congrégation par Zabarelle, Cardinal de Florence, à peu près en ces termes: *Le Pape Jean XXIII a résolu à Lodi de célebrer à Constance un Concile général, en continuation de celui de Pise, & l'ouverture s'en fera le troisiéme de Novembre.* Le Pape avoit grand interêt que le Concile de Constance fût regardé comme une Continuation du Concile de Pise où Benoît XIII, & Gregoire XII, ses Concurrens, avoient été déposez, & en vertu duquel il avoit succedé canoniquement à Alexandre cinquiéme. C'est pour cela que pendant que Jean XXIII est le Maître, il prend la précaution de déclarer que le Concile de Constance est une Continuation de celui de Pise. Mais on verra bien-tôt les choses changer de face, parce que pour faciliter l'Union on jugea à propos de n'avoir aucun égard à la deposition de Benoît XIII, & de Gregoire XII, & de considerer le Concile de Constance comme indépendant de tout autre Concile. On trouve dans quelques Actes manuscrits d'Allemagne que l'ouverture du Concile fut differée à cause des solemnitez consecutives de la *Toussaint* & des *Trépassez*. Mais comme le Pape & Sigismond ne pouvoient pas ignorer, que ces fêtes se rencontroient toujours les premiers jours de Novembre, il y a beaucoup d'apparence que Jean XXIII ne différa l'ouverture du Concile, que parce qu'il n'avoit pas encore un assez grand nombre de Cardinaux. En effet dès le * lendemain il en arriva six qui furent reçus solemnellement, les neuf autres aiant été au devant d'eux en ceremonie. Ce jour-là même on conduisit les 12 Auditeurs de Rote † à l'Eglise de St. Etienne où on leur avoit dressé douze sieges, pour entendre publiquement les Causes Ecclesiastiques trois jours de la semaine, savoir, le Lundi, le Mecredi, & le Vendredi.

* 2. Novembre. *Reichenthal p. 13. vers.*

† La Rote est comme le Parlement du Pape, composé de 12. Juges tout au moins, ou de 16. tout au plus.

Le Pape remet encore l'ouverture du Concile. *V. d. Har. T. IV. p. 11.*

XX. Le troisieme de Novembre arrivé, le Pape jugea encore à propos de remettre le Concile jusqu'au cinquiéme. On ne trouve point dans les Actes la raison de ce second delai. Il y a seulement dans quelques Manuscrits que pour *certaines raisons* le Pape remit encore l'ou-





IEAN HUS.

B. Picart del 1712.

l'ouverture du Concile. La verité eſt qu'il n'y avoit que fort peu de monde, & que les principaux intereſſez n'y étoient point. Je crois néanmoins, après Mr. le Docteur Von der Hardt, que le Pape en avoit encore une raiſon plus particuliere. On a déja vû que le deſſein de Jean XXIII. étoit de quitter bientôt le Concile, pour s'en retourner à Boulogne. Mais comme il ſouhaitoit de confirmer à Conſtance la condamnation qu'il avoit déja faite des opinions de *Jean Hus* dans ſon Concile de Rome, il ne vouloit rien commencer que Jean Hus lui-même ne fût arrivé, afin de ſignaler ſon zele par la concluſion de cette affaire, avant ſon depart. Cependant, pour ne point perdre de tems, les Commiſſaires de l'Empereur & du Pape s'aſſemblerent ce jour-là même avec les Magiſtrats de Conſtance pour faire des Réglemens touchant les logemens dans cette ville. 1414.

Arrivée de Jean Hus.

Von d. Hard T. IV. p. 12.

Reich. p. m. 203. verſ.

V. d. Har. T. IV. p. 11.

XXI. JEAN HUS ne ſe fit pas longtems attendre, car il arriva le troiſieme de Novembre avec les Seigneurs, à qui Sigiſmond & *Wenceſlas* ſon frere l'avoient confié. C'étoit *Jean de Chlum*, *Henri de Latzenbock* & *Wenceſlas de Duba*. Cette date de l'arrivée de Jean Hus eſt ſi généralement reconnue que l'on ne peut aſſez s'étonner qu'*Ulrich Reichenthal*, qui étoit lui-même à Conſtance, lors que Jean Hus y arriva, ait pû avancer, qu'il tarda ſi longtems à venir que le Concile fut obligé de l'excommunier. Il n'y eut que ſix jours de diſtance entre l'arrivée de Jean XXIII, & celle de Jean Hus. D'ailleurs, comment auroit-il pu être excommunié à cauſe de ſon retardement, puis qu'on n'avoit pas même fait l'ouverture du Concile, quand il arriva ? Cet Hiſtorien ne ſe trompe pas moins groſſierement, quand il dit que le Concile, voiant que Jean Hus refuſoit opiniâtrément de venir, pria Wenceſlas de l'envoier. Jean Hus étoit parti de Prague, environ le 11. d'Octobre, & arriva à Nuremberg le 22 du même mois. Il étoit donc impoſſible qu'on ignorât à Conſtance qu'il étoit en chemin & ſur le point d'y arriver. Il faut que Reichenthal ait compoſé ſon Hiſtoire avec beaucoup de négligence, & que, manquant & de memoire & d'exactitude, il aît rapporté à ce temps-ci des choſes qui ſe paſſerent peut-être pluſieurs mois auparavant. Il eſt bien vrai que Jean Hus avoit été excommunié à Rome. Il ſe peut bien faire auſſi que quand il fut cité au Concile, il ne voulut pas s'expoſer à y aller ſans un ſaufconduit de l'Empereur. Mais & la citation & la demande d'un ſaufconduit, ſe firent avant le Concile, puis qu'il eſt certain, qu'il y vint des premiers. On aura occaſion ailleurs d'examiner quel fonds on peut faire ſur la relation de Reichenthal, à l'égard de Jean Hus.

Origine du Huſſitiſme.

XXII. L'AFFAIRE de Jean Hus doit ſouvent revenir ſur les rangs dans cette Hiſtoire. C'eſt pourquoi il eſt bon de la prendre d'abord, autant qu'il ſe peut, dès ſon origine. Mais pour en informer le Public avec exactitude & avec fidelité, nous ne nous en rapporterons qu'aux Auteurs contemporains, & aux Oeuvres de Jean

1414.

Æneas Sylvius Hist. Bohem. cap. 35
Hus signifie *oye* en Bohemien, & Jean Hus y fait souvent allusion dans ses Lettres. *Æneas Syl. ub. sup. Dubravius Hist. Bohem. p.* 613.
* *Varillas, Hist. de l'heres. de Wiclef part.* 1. *pag.* 65. *Edit. de Holl.*
Mundioris vitæ opinione clarus. Æneas Sylv. *cap.* 35.
Trith. Chron. Hirsaug. T. II. p. 315. 338.

Tristis & exhausta facies, longum corpus. Bohusl. Balbinus *Epit. Rer. Boh. L. IV. cap. V. p.* 431.

Hus lui-même, sans nous arrêter au témoignage des Modernes, que pour les relever lors qu'ils se seront trompez dans des articles essentiels à l'Histoire. *Jean de Hus*, ou autrement *Hussinetz*, étoit ainsi appellé du nom d'une ville, ou d'un village de Boheme, dont il étoit originaire. C'étoit la coûtume de ces Siecles-là de donner aux hommes célèbres le nom du lieu de leur naissance, comme on en pourroit alleguer une infinité d'exemples. C'est donc une puerilité & une ignorance malicieuse à un Auteur moderne * de dire que Jean Hus prit le nom de son village, *parce qu'il ne savoit pas de quel pere il étoit né.* Il paroît assez constant qu'il étoit de basse naissance, *Obscuro loco natus*, comme parle *Æneas Sylvius* Auteur contemporain. Mais on ne voit nulle part qu'il ait fait ses études en portant au College les Livres d'un Gentilhomme qu'il servoit. Mr. *Varillas* qui a avancé ce fait, d'ailleurs assez indifferent, a sans doute confondu Jean Hus avec *Jean de Rocquezane*, dont Æneas Sylvius dit précisément la même chose. Ce dernier Auteur rend ce témoignage à Jean Hus qu'il étoit homme d'esprit, fort éloquent, bon Philosophe, & en grande réputation par la regularité de ses mœurs. L'Abbé *Tritheme*, qui a écrit à peu près dans le même siecle, en a parlé comme d'un homme fort distingué par son esprit, sa subtilité, son éloquence, & son savoir dans les Saintes Lettres. Un Jesuite de Boheme, qui n'est nullement favorable à Jean Hus, mais qui a puisé à Prague même dans de fort bonnes sources, en a fait ce portrait. *Il étoit*, dit-il, *plus subtil qu'éloquent*, *mais la modestie & la severité de ses mœurs*, *sa vie rude*, *austere & entierement irreprochable*, *son visage pâle & extenué*, *sa douceur & son affabilité envers tout le monde*, *meme jusqu'aux moindres personnes*, *persuadoit plus*, *que la plus grande éloquence.* Il n'y a rien qui decouvre mieux le caractere des hommes que les Lettres qu'ils écrivent à leurs amis particuliers, sur tout dans de certaines conjonctures délicates où l'on parle à cœur ouvert dans l'esperance du secret. Les Lettres que Jean Hus écrivit de Constance à Prague étoient de ce caractere. Il n'avoit pas dessein qu'elles fussent rendues publiques pour s'en faire honneur. Au contraire il recommandoit très-particulierement de ne les montrer à personne, de peur qu'elles ne fissent des affaires ou à lui, ou à ses amis. On trouvera, à la verité, dans ces Lettres beaucoup d'emportement contre l'Eglise ou contre le Clergé de Rome en général, & contre ses Juges en particulier. Mais il ne faut que la suite de cette Histoire, pour lui servir d'apologie à cet égard. Du reste, il n'y a aucune personne desinteressée, qui ne remarque dans toutes ses Lettres une pieté, une candeur, une simplicité, un zele, une charité, une constance, & une grandeur d'ame dignes des Siecles Apostoliques. Il se trouva dans des conjonctures très-favorables pour faire valoir tous ces divers talens. L'Université de Prague étoit alors florissante, par le grand concours d'Etudians qui y venoient de toutes parts. Jean Hus y avoit passé par tous les de-

grez

grez d'honneur, hormis celui de Docteur que je ne remarque pas qu'il ait eu. Dès l'an 1393 il fut fait Bachelier, & Maître aux Arts: en 1401 il fut Doyen de la Faculté Philosophique, & en 1409 Recteur de l'Academie, où il eut beaucoup d'autorité.

1414.
Op. Hus. T. I. init.
Balb. p. 403.
Cet Auteur témoigne qu'il a vû toutes ces dates écrites de la propre main de Jean Hus.

XXIII. * Il n'étoit pas moins consideré dans l'Eglise que dans l'Academie. En 1400 il fut donné pour Confesseur à *Sophie de Baviere*, Reine de Boheme, sur l'esprit de laquelle on dit qu'il eut beaucoup d'ascendant. En 1405 il se rendit fort célèbre par les prédications qu'il faisoit en langue vulgaire dans la fameuse Chapelle de Bethlehem †, dont il étoit Curé. Il ne paroît point qu'avant ce temps-là il eût été accusé d'aucune innovation. Il est vrai que *Balbinus* prétend que dès l'an 1402 il soutenoit secretement *Jerôme de Prague*, & *Jacobel* qui répandoient les opinions de *Jean Wiclef*, dans l'Université, où elles avoient été apportées par deux Etudians d'Oxford, ou selon d'autres par un Gentilhomme ‡ de Boheme qui revenoit de cette derniere Academie. Mais le dernier Auteur * que j'ai cité en marge, & auquel le Jesuite Balbinus † rend témoignage d'avoir été mieux informé que tous les autres des circonstances particulieres du *Hussitisme*, prétend que Jean Hus détesta d'abord les Livres de Wiclef, & qu'il les jugea même dignes du feu. Ceux qui ont voulu concilier là-dessus les Auteurs ont dit que Jean Hus blâmoit d'abord en public les opinions de Wiclef, mais qu'il les fomentoit clandestinement. Quoi qu'il en soit, le grand applaudissement qu'avoit Jean Hus dans sa Chapelle de Bethlehem, aussi bien que son credit à la Cour, l'autorisa sans doute à prêcher avec plus de liberté contre les abus de l'Eglise Romaine & les déréglemens du Clergé. Il n'y a pourtant point d'apparence qu'il ait prêché dans cette Chapelle aucune doctrine manifestement suspecte jusqu'à l'an 1409. Et en effet environ le mois de Juillet 1408 *Sbinko*, Archevêque de Prague, déclara dans un Synode, qu'après une exacte information ‡ il n'avoit point trouvé d'erreurs en Bohéme. Il est bien vrai qu'en 1403 Sigismond, qui prenoit alors le titre de *Gouverneur de Boheme*, ayant défendu de lever aucun argent dans ce Royaume pour porter à Rome, parce qu'il étoit irrité contre Boniface IX qui soutenoit Ladislas, Jean Hus prit cette occasion de prêcher contre les Indulgences de ce Pape. Mais ce n'étoit alors ni un crime, ni une hérésie; Sigismond l'approuvoit, Wenceslas aussi mecontent de Boniface IX, qui avoit consenti à sa deposition, n'en étoit pas fâché, & d'ailleurs le Schisme scandaleux des Papes autorisoit suffisamment ces sortes de prédications.

* Suite de l'affaire du Hussitisme.
Balb. ub. sup. p. 402.
† Voyez la fondation de cette Chapelle *Op. Hus. fol.* 91. & *Balb. Epit. Rer. Bohem. p.* 414.
‡ Il s'appelloit *Faulfisch*, c'est-à-dire *poisson pourri*. Æneas Sylvius. *cap.* 35. *Cochl. Hist. Hussit. L. I. p.* 8.
* *Theobald. hist. Hussit. cap.* 2.
† *Omnium diligentissimè Hussiticas res tractavit Theobaldus, si mala mens, malus animus abfuisset. Sed Lutheranus Papa ad suam hæresin pertinere credebat Hussi laudationes.* Balb. *p.* 410.
‡ *Oper. Hus. fol.* 90. 91.
Balb. p. 412.

XXIV. Le grand éclat contre Jean Hus ne commença donc à mon avis, que sur la fin de 1408, & au commencement de 1409 à cette occasion. Lors que la plus grande partie de l'Europe eût abandonné Benoit XIII & Gregoire XII pour embrasser la neutralité, Jean Hus exhorta toute la Boheme à se détacher aussi de Gregoire XII, à qui elle obeïssoit, & à se joindre au College des Cardinaux

On éclate contre J. Hus. Je suis la date de Balbinus, qui a mieux examiné le fait que tous les autres Chronologistes
Balb. p. 418.

1414. pour travailler à l'Union de l'Eglise. Il avoit même engagé toute l'Université dans les interêts des Cardinaux des deux Obediences, qui s'étoient réunis pour assembler un Concile. Mais l'Archevêque de Prague & son Clergé, toûjours attachez à Gregoire, fulmina contre l'Université, & en particulier contre Jean Hus, comme contre un Schismatique, & lui défendit les fonctions sacerdotales dans son Diocése. Jean Hus, qui dans cette occasion n'épargna ni le Pape ni le Clergé, se mit à dos la plus grande partie des Ecclesiastiques.

A peu près en ce même temps il arriva une autre affaire qui lui fit quantité d'ennemis en Allemagne, & c'est ce qu'il faut developper ici en peu de mots, pour savoir à fond l'origine de tous ces troubles. L'Empereur *Charles IV* ayant fondé en 1347 l'Université de Prague, sur le pied de celles de Paris & de Boulogne, il la partagea l'année suivante en quatre Nations, savoir celle de Boheme, qui comprenoit la Hongrie, la Moravie, & l'Esclavonie, celle de Baviére, celle de Pologne, & celle de Saxe, qui toutes trois étoient comprises sous le nom de *Nation Allemande*. Selon le plan des deux Universitez, dont on vient de parler, ceux du Païs devoient avoir trois voix, & les étrangers une seule dans les deliberations de l'Academie. Mais comme les Allemands étoient en plus grand nombre dans l'Université que les Bohemiens, qui negligeoient alors beaucoup les études, les premiers s'étoient insensiblement emparez des trois voix, & par même moyen de tous les profits de l'Université. Jean Hus * voyant que quelques-uns de ses Compatriotes, comme *Jerome de Prague* & *Jean de Zwikowics*, supportoient avec impatience cette usurpation des Allemands, se joignit à eux pour demander à la Cour que, suivant la pratique de l'Université de Paris & l'Ordonnance de Charles quatriéme, ceux du Païs eussent trois voix contre les étrangers une seule. *Dubravius* † a prétendu que Jean Hus entreprit cette affaire par jalousie contre un Allemand qui avoit emporté sur lui quelque benefice auquel il aspiroit. Mais comme je ne trouve ce fait dans aucun ancien Auteur, je me contente de le rapporter pour ne rien omettre de ce qui peut faire pour ou contre Jean Hus. L'affaire des trois voix fut plaidée à la Cour avec beaucoup de chaleur de part & d'autre. On accuse même Wenceslas Roi de Boheme de n'avoir pas été fâché de ce procès, parce qu'il y trouvoit son compte, chaque parti n'épargnant point l'argent pour avoir le dessus. Ce qui faisoit dire en riant à ce Prince interessé, qu'il avoit trouvé là une bonne *oye* *, *qui lui pondoit tous les jours un bon nombre d'Oeufs d'or & d'argent.* † Cependant Jean Hus qui avoit du crédit à la Cour, & sur tout auprès de la Reine, obtint enfin une Déclaration ‡ du Roi en faveur de ses Compatriotes. De sorte que les Allemands, irritez d'avoir perdu leur procès & en même temps leurs privileges, déserterent l'Université par milliers. Il est bien certain qu'il en sortit un grand nombre *, puis que ce fût de ce débris que se forma l'Academie de Leipsig, & que celles d'Erfort, d'Ingolf-

Dubravius a embrouillé ce fait. *Hist. Boh. p.* 614.

* *Balbin. p.* 418.

† *Dubrav. ub. sup.*

* *Hus* signifie une oye en Bohemien.

† Le procès commença au mois de Mai de l'annee précedente. *Balbin. p.* 418.

‡ Elle est datée du 13 *d'Octob.* 1409. On peut la voir dans *Balbinus* qui l'a tirée des Archives de l'Université de Prague *p.* 428.

* *Æneas Sylvius* en marque 5000. *Tritheme* 2000. *Cochlæus* autant. *Dubravius* plus de 24000. *Hagec.* 40000. *Lupacius* 44000. *Lauda* Contemporain & cité par Balbinus 36000.

golſtadt, de Roſtoch & de Cracovie furent augmentées conſiderablement. 1414.

XXV. Ce fut alors que les Bohémiens, devenus les maîtres & n'ayant plus à craindre la contradiction des Allemands, commencerent à dogmatiſer plus ouvertement contre le Clergé, ſuivant les idées de Wiclef, dont ils faiſoient de grands éloges. Jean Hus en parloit hautement comme d'un Saint dans les Sermons qu'il faiſoit à Prague dans ſa Chapelle de Bethlehem, & ſon zele joint à ſa capacité attirerent bien-tôt dans ſon parti la plus grande & la plus ſaine partie de la Boheme, malgré toutes les oppoſitions du Clergé. L'affaire étant venue à la connoiſſance d'Alexandre V. ce Pape ordonna à *Sbinko* Archevêque de Prague de faire ſes diligences pour arrêter le progrès de ces nouveautez. En conſéquence de cet ordre, l'Archevêque fit brûler les Livres de Wiclef, & défendit aux Curez de prêcher dans les Chapelles, même privilegiées par le Siege Apoſtolique. Cette défenſe regardoit particulierement Jean Hus, & ſa Chapelle de Bethlehem; c'eſt pourquoi il en appella au nom de l'Univerſité à Jean XXIII, qui avoit ſuccedé à Alexandre V. Jean XXIII ayant fait examiner l'affaire par ſes Docteurs, le plus grand nombre fut d'avis que l'Archevêque de Prague n'avoit pas été en droit de faire brûler les Livres de Wiclef, contre les Privileges de l'Univerſité qui relevoit immédiatement du Siege de Rome. Cependant quelques ennemis de Jean Hus ayant fait entendre à ce Pape qu'il enſeignoit des héréſies à Prague, il le cita à comparoître à la Cour de Rome, qui étoit alors à Boulogne. Mais le Roi & la Reine, les Seigneurs, l'Univerſité, & la Ville de Prague députerent en Cour de Rome, pour prier le Pape de diſpenſer Jean Hus d'y comparoître en perſonne: d'un côté parce qu'il avoit été cité ſur de fauſſes accuſations, & de l'autre, parce qu'il ne faiſoit pas ſûr pour lui d'aller à Rome, à cauſe des ennemis qu'il avoit en Allemagne. Sbinko lui-même écrivit par ordre du Roi à Jean XXIII, tant pour le prier de diſpenſer Jean Hus de comparoître, que pour lui rendre témoignage, qu'il n'y avoit point d'hereſie en Boheme, & que tous les démêlez, qu'il avoit eus avec Jean Hus & avec l'Univerſité, avoient été pacifiez par l'entremiſe de Wenceſlas. Jean Hus ne laiſſa pourtant pas d'envoyer ſes Procureurs à la Cour de Rome, afin de répondre pour lui. Mais ils y furent mis en priſon & fort indignement traitez, après y avoir ſejourné inutilement pendant un an & demi. De là ſuivit l'excommunication de Jean Hus, qui n'eut plus d'autre reſſource que d'en appeller au prochain Concile. Cependant il quitta Prague pour ſe retirer au lieu de ſa naiſſance, où il prêchoit ſous la protection de *Nicolas de Hus* Seigneur de ce lieu, & d'où il écrivoit à ſes amis pour leur rendre raiſon de ſa retraite & pour les exhorter à perſeverer dans ſa doctrine. On ne ſait pas préciſément quand il revint à Prague. Il y a beaucoup d'apparence que ce fut en 1411 pendant l'ab-

Interdiction de J. Hus.

Æneas Sylvius cap. 35.

Raynald. an. 1409. n. 89. p. 396.

Voyez l'Acte d'appel daté du 25 de Juin 1410 parmi les Oeuvres de Jean Hus. fol. 90. vers.

Op. Huſ. Fol. 85. 86. 87.

Æneas Sylvius ub. ſupr.

Op. Hus. Ep. 4. 5. pag. 94.

Dubrav. Hiſt. Boh. p. 618.

1414. l'absence de Sbinko, qui mourut au mois de Septembre de cette année-là, lors qu'il alloit en Hongrie s'aboucher avec Sigismond pour remedier aux troubles de Religion en Boheme. Il paroît que Jean Hus revint à Prague cette année-là par un temoignage d'Orthodoxie, qu'il obtint de l'Université en date du mois de Septembre. Ce fut à peu près dans le même temps, que Jean XXIII publia sa Croisade contre Ladislas de Hongrie. Jean Hus ne manqua pas une occasion si favorable pour ouvrir les yeux au public sur la tyrannie Papale. C'est ce qui le brouilla avec *Etienne Paletz*, Docteur en Théologie à Prague, auparavant son intime ami, & l'un des principaux Herauts de cette Croisade.

1412.

Ce fut alors qu'il publia la refutation de cette Bulle. *Oper. Hus. fol.* 174. & 189.

Balbinus p. 423. *Spond. ad an.* 1414. 111.

Au commencement de 1413.

Cependant *Conrad* Archevêque de Prague, à la sollicitation de *Jean Gerson*, ayant défendu à Jean Hus de prêcher à Prague, il se retira encore une fois, apparemment dans le lieu de sa naissance. Depuis ce temps-là jusqu'au Concile de Constance il fit divers Traitez pour défendre sa doctrine, & pour répondre à ses adversaires, & entr'autres son Traité *de l'Eglise*, dont on tira la plûpart des articles sur lesquels il fut condamné, & un autre petit Ouvrage qu'il fit afficher à la Chapelle de Bethlehem, sous le titre *de six erreurs*. La premiere étoit celle des Prêtres qui se vantoient *de faire le corps de J. C. dans la Messe*. La seconde consistoit à dire, comme on faisoit alors, *Je croi au Pape, je croi aux Saints, je croi en la Vierge*, Jean Hus soutenant qu'il ne faut croire qu'en Dieu. La troisiéme erreur consistoit dans la prétension des Prêtres, *de pouvoir remettre la peine & la coulpe du peché a qui il leur plait*. La quatriéme, *qu'il faut obeïr à ses Superieurs quelque chose qu'ils commandent*. La cinquieme, *Que l'excommunication engage & excommunie actuellement celui contre qui elle est lancée, que ce soit justement ou non*. La sixieme erreur, c'est *la Simonie* qu'il appelle une heresie & dont il accuse la plus grande partie du Clergé. Cet Ouvrage de Jean Hus fut reçu avec d'autant plus d'avidité, par la plus grande partie de la Boheme, qu'il n'attaquoit proprement que le Clergé, qui depuis long-tems s'étoit rendu extrémement odieux à tout le monde. Le Clergé, de son côté, l'ayant combattu de toute sa force, la Boheme devint par là le théatre d'une guerre intestine que la rigueur du Concile ne servit qu'à rendre plus sanglante. Cependant, comme on se flatoit que le Concile pourroit appaiser ces troubles, Jean Hus y fut cité, & il y alla de tout son cœur, quoi qu'en veuille dire Reichenthal, qui prétend qu'il se fit long-tems attendre, ce qui est évidemment faux puis qu'il arriva le 3 Novembre, comme on l'a déja dit. Mais quand même il n'y eut pas été porté d'inclination, il lui auroit été fort difficile de s'en dispenser, Sigismond ayant écrit à Wencesłas de l'y envoyer. C'est donc en vain qu'un Auteur moderne s'est donné la gêne pour deviner la raison qui avoit pu engager Jean Hus à aller à Constance. *Il n'est pas facile de deviner*, dit-il, *quelle fut la raison qui lui fit entreprendre*

Op. Hus. fol. 196.

Ibid. pag. 191. 192.

Reich. p. m. 203.

Æneas Sylv. cap. 36. *Naucler. p.* 1045.

Varill. *Hist. de Wiclef part.* 1. *pag.* 96.

ce

ce voyage. Il n'y a point là de difficulté. Il a appellé au Concile, il y eſt cité, il y eſt envoyé par le Roi ſon maître, il eſt perſuadé de ſon innocence, on lui promet toute ſorte de liberté & de ſûreté, & il y va: S'il n'y fût pas allé, *il n'auroit pas été facile de deviner la raiſon*, qui l'en auroit empêché. On eut pû dire avec fondement qu'il ſe defioit de ſa cauſe, & qu'il ſe prévaloit de l'appui qu'il avoit chez les Grands de Boheme, pour ſe rebeller contre ſes Superieurs.

XXVI. Lors que le temps du Concile approcha, Jean Hus prit des meſures pour ſa ſûreté. Dans cette vûe il demanda des témoignages d'Orthodoxie à Conrad alors Archevêque de Prague, & à l'Evêque de Nazareth Inquiſiteur de la foi en Boheme. Il les obtint au mois d'Août de 1414 & ils ſeront produits en leur temps. L'Archevêque ayant aſſemblé ce même mois un Synode Provincial à Prague, Jean Hus s'y préſenta, ſans y être appellé, afin d'y rendre raiſon de ſa foi, & pour déclarer qu'il alloit au Concile dans la même vûe. N'ayant pû obtenir audience il ſe fit donner un Acte de ce refus, par main de Notaire, & l'Acte fut ſigné en bonne forme par pluſieurs témoins. Enſuite il fit afficher des écrits aux portes de toutes les Egliſes, & de tous les Palais de Prague, pour notifier ſon départ, & pour inviter tout le monde à venir à Conſtance être témoin ou de ſon innocence, ou de ſa conviction. Celui qu'il fit afficher à la porte du Palais Royal eſt conçû en ces termes: „ *Au Roi, à la Reine & à* „ *toute la Cour.* J'ai appris de bonne part que Votre Majeſté a reçu „ des Lettres du Pape par leſquelles il l'exhorte à ne ſouffrir pas que „ l'Héreſie, qui s'eſt répanduë depuis quelque temps dans ſon Ro- „ yaume, y prenne de plus profondes racines. Quoique ces mauvais „ bruits ne ſe ſoient pas répandus, graces à Dieu, par ma faute, „ il eſt pourtant de mon devoir de ne pas ſouffrir que la Cour & le „ Royaume de Boheme ſoient expoſez à la calomnie, à mon occa- „ ſion. C'eſt pourquoi j'ai fait afficher des Lettres de toutes parts, „ pour engager l'Archevêque de Prague à veiller ſur cette affaire, „ ſignifiant publiquement que s'il y a quelqu'un en Boheme qui ait „ connoiſſance, que je ſois entaché d'hereſie, il ait à ſe préſenter à „ la Cour dudit Archevêque, pour y dire ce qu'il ſait; mais com- „ me il ne s'eſt trouvé aucun accuſateur, l'Archevêque m'a permis „ de partir moi & les miens pour Conſtance. Je ſupplie donc Votre „ Majeſté, comme protectrice de la Verité, auſſi bien que la Reine „ & le Conſeil, de vouloir témoigner qu'après avoir fait toutes mes „ diligences, pour me juſtifier, il ne s'eſt point trouvé de partie „ contre moi. Outre cela, je fais ſavoir à toute la Boheme & à tout „ l'Univers, que je vais au premier jour me préſenter au Concile, „ où le Pape doit préſider, afin que s'il y a quelqu'un qui me ſoup- „ conne d'hereſie, il s'y tranſporte & faſſe voir, en preſence du „ Pape & des Docteurs, ſi j'ai jamais tenu & enſeigné aucune

Suite de la même affaire.

Op. Hus. par. I. Fol. 2. verſ.

Op. Hus. ibidem fol. 3. verſ.

Oper. Hus. ibid. Fol. 2.

 opinion

„ opinion fausse ou erronée. Que si l'on peut me convaincre de quel-„ que erreur, ou d'avoir enseigné quelque chose de contraire à la „ foi Chrétienne, je ne refuse pas d'encourir toutes les peines des „ Heretiques. Mais j'espere que Dieu ne donnera pas la Victoire à „ des gens de mauvaise foi, & qui combattent la Verité de gayeté „ de cœur. " Jean Hus fit publier de ces sortes d'affiches par toute sa route jusqu'à Constance, comme on les peut voir parmi ses Oeuvres.

Op.Hus.T.I.p.4.

Depart & voyage de Jean Hus.

XXVII. Je ne trouve nulle part cet Acte qu'il demandoit à la Cour. Mais il paroît par une de ses Lettres, écrite sur le point de son départ, qu'il avoit un saufconduit du Roi; or il est naturel d'entendre par là le Roi de Boheme, & non le Roi des Romains. Car il se mit en chemin environ le 11. d'Octobre de 1414 temps auquel il n'avoit pas encore reçu le saufconduit de Sigismond, puis qu'il ne fut expedié que le dixhuitiéme de ce même mois. On ne doit pas être surpris qu'il ait voulu partir, avant que d'avoir ce saufconduit. Ce n'étoit pas de Prague à Constance qu'il y avoit du danger pour lui. Il avoit à la verité beaucoup d'ennemis en Allemagne. Mais comme ils avoient tout lieu d'esperer, qu'il seroit condamné au Concile, il n'étoit pas vraisemblable qu'on le traversât en chemin. C'étoit donc principalement pendant son sejour à Constance, & pour son retour à Prague que le saufconduit lui étoit necessaire. Il paroît même qu'il n'étoit pas sans de violens pressentimens de ce qui lui arriva, quoi qu'il fût bien persuadé de son innocence. Car dans une Lettre qu'il écrivit à un de ses amis, immédiatement avant son départ, il le prie sur le dessus de la Lettre, de ne l'ouvrir que quand il aura des nouvelles certaines de sa mort. C'est dans cette Lettre qu'il fait une espece de testament, & de confession, où il témoigne se repentir, entre autres choses, d'avoir perdu trop de temps & pris trop de plaisir à jouer aux échecs, avant qu'il fût Prêtre. Il ne dissimule pas non plus dans cette Lettre qu'il n'a point épargné l'avarice & les mauvaises mœurs du Clergé & que c'est pour cela que „ par la grace de Dieu, il souffre une „ persecution qui va être bientôt consommée ". A peu près dans le même temps il écrivit à ses amis de Boheme une Lettre, où il dit qu'il prevoit qu'il sera maltraité dans le Concile sur de fausses accusations, & qu'il aura un nombre prodigieux d'ennemis parmi les Evêques, les Docteurs, les Moines, & même parmi les Princes Seculiers. Il prie le Seigneur de lui donner la force de perseverer dans la Verité jusqu'à la fin, résolu de souffrir le dernier supplice plûtôt que *de trahir l'Evangile par aucune lâcheté.* Il demande à ses amis le secours de leurs prieres, afin que, s'il est condamné, il glorifie Dieu par une fin Chrétienne, ou que s'il retourne à Prague, il y retourne innocent, & sans avoir fait aucune démarche contre sa conscience, pour travailler avec plus de zele que jamais *à extirper la doctrine de l'Antechrist.* Cette Lettre, écrite en Bohemien, fut traduite en Latin &

Epist. I. p. 57.

Ep. II. ubi supr.

Vid. Op. Hus. Epist. X. fol. 59. 60.

& falsifiée par ses ennemis, qui l'envoyerent à Constance, où l'on peut juger qu'elle ne disposa pas le monde en sa faveur. Etant arrivé à Nuremberg il écrivit à ses amis une autre Lettre, datée du 17 d'Octobre, où il leur rend compte de son voyage. Quoi qu'elle ne contienne rien que de fort innocent, il a plu à l'Historien François du grand Schisme d'Occident d'y donner un tour si malicieux, qu'à l'entendre parler on prendroit Jean Hus pour un fanfaron, & pour un gointre. J'en donnerai donc ici un extrait fidelle, uniquement pour la verité de l'histoire à laquelle un Historien se doit tout entier & rien à ses passions, ni à ses opinions particulieres. Jean Hus dit dans cette Lettre „ qu'il a toûjours marché la tête levée dans toute sa route, sans se déguiser nulle part, & qu'il a été fort bien reçu de tout le monde. Qu'à *Pernau* le Curé & les autres Ecclesiastiques, qui l'attendoient depuis quelques jours, lui firent un fort bon accueil: Qu'étant entré dans le poële, le Curé lui présenta, selon la coûtume du Païs, un grand gobelet ou autre vase plein de vin, & but à sa santé. *Et dum intravi stubam, nunc statim propinavit magnum Cantarum vini.* Cet *officieux Curé*, dit Mr. Maimbourg, *le vint aborder tenant d'une main un grand pot, & de l'autre un profond hanap tout rempli de vin, qu'il lui presenta, & que pour lui, il le prit par bonne amitié, & le vuida sans façon.* Sauf le respect que je dois au public, c'est là ce qu'on appelle médire & mentir. Immédiatement après Jean Hus ajoûte que le Curé & ses Vicaires écouterent fort favorablement sa doctrine, & que le Curé lui protesta, qu'il avoit toûjours été de ses amis. *Valde caritativè cum suis sociis suscepit omnem doctrinam, & dixit, se semper fuisse amicum meum.* Aprés *quoi*, dit Mr. Maimbourg, *comme il étoit alors en belle humeur, il harangua si bien que le Curé, qui avoit aussi bû à sa santé, son Vicaire & ses Prêtres, qui apparemment en avoient fait autant, embrasserent de tout leur cœur la doctrine qu'il leur prêcha.* De Pernau Jean Hus alla à *Weyden*, qu'il ne fit que traverser, suivi d'un grand concours de peuple. Il eut à *Sultzbach* & à *Lauf* des conférences fort amiables, tant avec les Ecclesiastiques qu'avec les Magistrats de ces lieux, & tout ce que l'on peut conclure de sa relation, c'est qu'il paroît fort content du bon accueil qu'on faisoit par tout à sa doctrine, aussi bien qu'à lui, mais on ne sauroit y trouver le Caractere que Mr. Maimbourg lui attribue, d'avoir décrit son voyage *avec beaucoup de complaisance & de vanité.* Jean Hus ne paroît pas moins satisfait d'une longue conférence qu'il eut à Nuremberg avec les Docteurs en présence des Magistrats, & de quelques Bourgeois, qui lui déclarerent unanimement, qu'il y avoit déja plusieurs années qu'ils étoient dans les mêmes sentimens, & que s'il n'y avoit point d'autres accusations contre lui, il se tireroit du Concile avec honneur. J'ai cru devoir entrer dans ce detail du départ & du voyage de Jean Hus, pour donner plus de jour à la suite de son histoire.

Maimb. *Hist. du Schis. d'Occi. Part. 2. p. 216.*

Je mets ici le Latin afin qu'on juge si Mr. *Maimbourg* a été bon historien.

Jean Hus notifie son arrivée au Pape.
V. d. Hardt T. IV. p. 11. 12.
Oper. Hus. Fol. 1. p. 4. vers.

XXVIII. Le lendemain de son arrivée à Constance, il la fit notifier à Jean XXIII par deux des Seigneurs de Boheme qui l'avoient escorté, savoir *Jean de Chlum* & *Henri de Latzenbock*. Ils déclarerent en même temps à ce Pontife, que Jean Hus étoit muni d'un saufconduit de Sigismond, & le prierent lui-même de lui accorder sa protection, & de tenir la main à l'observation de ce saufconduit. Le Pape reçut ces Seigneurs fort humainement & leur fit cette protestation; *Quand même Jean Hus auroit tué mon propre frere, j'empêcherois de tout mon pouvoir qu'on ne lui fit aucune injustice pendant tout le temps qu'il seroit à Constance.* Il y fut en effet pendant plusieurs jours avec assez de liberté, & il paroît par une Lettre d'un de ses amis, écrite 4 ou cinq jours après son arrivée, que le Pape, de l'avis des Cardinaux, avoit levé son excommunication, & lui avoit fait déclarer, qu'il pourroit aller par tout librement, pourvû qu'il s'abstint d'aller aux Messes solemnelles, afin d'éviter le scandale & les émotions populaires. Il paroît encore par cette Lettre qu'on apprehendoit fort à Constance qu'il ne prêchât en public. Quelqu'un avoit même publié qu'il devoit prêcher devant le Clergé un certain Dimanche, & qu'il donneroit un Ducat à quiconque iroit l'entendre. *On ne sait*, dit la Lettre, *si c'étoit un ami ou un ennemi qui avoit fait courir ce bruit-là.* Ce qu'il y a de certain, c'est que Jean Hus s'attendoit de prêcher, comme on le voit par deux Sermons qu'il avoit préparez pour cela & qui se trouvent parmi ses Oeuvres.

Stumph. p. 13.

Ep. IV. p. 58.

Sermons de Jean Hus.

XXIX. Le premier de ces Sermons est une espece de Confession de foi, qu'il fait en expliquant le Symbole des Apôtres, & particulierement ces articles, *Je croi au Saint Esprit*, *je croi la Sainte Eglise Catholique*, *& la communion des Saints.* Il proteste d'abord, comme il dit avoir fait souvent, qu'il n'a jamais rien avancé volontairement, ni rien soutenu avec opiniâtreté contre aucune verité de foi. Il tient que les Saintes Ecritures entendues, *dans le sens que la Trinité veut qu'on leur donne*, sont la veritable regle de la foi, & que cette regle est suffisante à salut. Il admet néanmoins toutes les sentences des Docteurs qui expliquent fidelement l'Ecriture, & fait profession de venerer les Conciles généraux & particuliers, les Decrets, les Decretales, les Loix, les Canons, & les Constitutions, autant que tout cela est conforme à l'Ecriture. *La foi*, ajoûte-t-il, *est le fondement de toutes les vertus par lesquelles on peut servir Dieu d'une façon meritoire. C'est d'elle que doit proceder la confession de la bouche, & l'accomplissement de la volonté de Dieu. Il faut necessairement que tout homme soit Disciple de Dieu ou du Diable. De sorte que le rudiment & Alphabet de l'une & l'autre Ecole, c'est la foi ou l'infidelité.* Il repete dans ce Sermon une des propositions qu'il avoit fait afficher à Bethlehem, c'est *qu'il ne faut croire, ni en la Vierge, ni aux Saints, ni en l'Eglise, ni au Pape, parce qu'il ne faut croire qu'en Dieu seul, & que la Sainte Vierge, les autres Saints, & l'Eglise ne sont pas Dieu.*

Il

Il distingue trois manieres de croire. 1. Adherer à quelque parole, ou à quelque sentence, mais avec quelque doute, c'est la foi qu'on ajoûte à ce que disent les hommes, & aux actes purement humains, parce qu'ils peuvent tromper. 2. Adherer sans aucun doute, mais comme à une opinion & non comme à un article de foi, c'est la foi qu'on ajoûte au sentiment des Saints Docteurs. 3. Enfin croire purement & simplement, c'est la foi qu'on doit à l'Ecriture Sainte comme à la premiere regle de la Verité. De ce qu'il avoit dit que la foi Chrétienne renferme necessairement tous les actes d'obeïssance & d'amour, il conclut qu'un homme en peché mortel ne croit pas au Pere, au Fils, & au Saint Esprit, qu'il n'est Chrétien que de nom, & qu'il ne sauroit reciter le Symbole sans mentir. Passant ensuite à l'Article de l'Eglise, il dit que c'est *l'assemblage de tous les prédestinez qui ont été, qui sont & qui seront dans tous les siecles, y compris aussi les Anges.* Il divise donc l'Eglise en trois parties, savoir *l'Eglise triomphante*, ce sont les Anges & les bienheureux qui sont dans le Ciel; *l'Eglise militante*, ce sont les prédestinez qui sont dans le monde; & *l'Eglise dormante*, *Ecclesia Sancta dormiens*, ce sont les prédestinez qui souffrent en Purgatoire. Il appelle cette partie de l'Eglise, *l'Eglise dormante* „ parce qu'elle est dans l'attente de la beati-
„ tude dont elle doit joüir par la grace de Dieu, & moyennant le
„ secours de l'Eglise militante, qui par ses jeûnes, ses aumônes, ses
„ prieres & ses autres bonnes œuvres lui aide à sortir plûtôt du Pur-
„ gatoire; comme d'autre côté les Saints qui sont dans le Ciel, sont
„ en secours à l'Eglise militante, & se rejoüissent de ses œuvres me-
„ ritoires." Après cette declaration il prie J. C. de pardonner à ceux qui ont dit de lui soit en public, soit en particulier, qu'il nioit l'intercession des Saints, soit à l'égard des fidelles, qui sont encore sur la terre, soit à l'égard de ceux qui sont morts. Il prie en même temps la sainte Vierge, d'interceder pour ceux qui l'ont accusé, d'avoir dit ou tenu, qu'elle n'étoit pas demeurée Vierge, non plus que les autres femmes après sa conception. Il l'appelle la *Reine du Ciel*, & la *reparatrice du Genre humain.* Il soutient encore qu'il a prêché en public, qu'elle est notre *Avocate*, notre *Mediatrice*, & *en quelque maniére la cause de l'Incarnation, de la Passion, de la Resurrection de J. C. & par conséquent du salut des hommes.* C'est par où finit le premier Sermon. Il n'y a rien de particulier dans l'autre; il roule uniquement sur la Paix & sur l'Union de l'Eglise. Tous les Docteurs, qui prêcherent au Concile, tinrent à peu près le même langage que Jean Hus tient ici, & quelques-uns même parlerent plus fortement, & entrerent dans un plus grand détail, qu'il ne fait, contre l'ambition, l'avarice, la tyrannie, l'incontinence, & le luxe des Ecclesiastiques de ce temps-là. Il parle avec force à la vérité, mais il ne dit rien que de général & il se sert même presque toûjours des propres paroles de St. *Jerôme*, de St. *Bernard*, de St. *Gregoire* & des au-

Opinativa.

Omnium prædestinatorum universitas, id est omnes prædestinati, præteriti, præsentes & futuri. Numerus prædestinatorum in purgatorio patiens. Fol. 51.

Auxilio Ecclesiæ militantis.

Vita meritoria.

autres Peres. Si ce fut d'abord le dessein du Concile de se défaire de Jean Hus, on fit prudemment de ne lui pas laisser prononcer ces deux Sermons. On y voit plus de force, plus de gravité, plus d'ordre, plus de clarté, & plus d'onction Evangelique, que dans ceux de tous les autres, sans en excepter les plus habiles. A quelques tours & à quelques expressions près, la doctrine en est conforme à celle qui étoit alors dominante. Plusieurs Docteurs avoient avancé des propositions plus hardies dans des Discours & dans des Ouvrages publics. Mais laissons ici Jean Hus pour un peu de temps, & revenons au Concile.

Ouverture du Concile.

Dacher. ap. V. d. Har. T. IV. part. I. p. 12. 4 & 5 Novem.

Naucl. p. 1044. Von d. Hardt ub. supr.

XXX. Il ne pouvoit pas encore être fort nombreux. L'Empereur ni les Electeurs, non plus que les Ambassadeurs des Rois & des Princes, ni les Legats de Benoit XIII & de Gregoire XII n'étoient point encore arrivez. Cependant, comme il y avoit déja quinze Cardinaux, deux Patriarches, 23 Archevêques & un assez bon nombre d'autres Prelats, le Pape ne laissa pas de tenir des Congregations, afin de préparer toutes choses pour l'ouverture du Concile, qui se devoit faire le cinquiéme de Novembre. Naucler marque qu'il s'en tint une le quatriéme, & il y en eut une autre le cinquiéme, à sept heures du matin avant le seance publique. Dès que cette derniere Congregation fut finie, on sonna toutes les cloches de la Ville pour avertir de l'ouverture du Concile. Tout le monde s'étant rendu en foule dans la Cathédrale, le Pape célebra Pontificalement la Messe du St. Esprit. Après la Messe un Docteur en Théologie, Benedictin, prononça un Sermon convenable à la conjoncture. Ensuite de quoi *François Zabarelle*, comme le plus jeune des Cardinaux, lût un écrit en ces mots, *Notre très Saint Seigneur le Pape ordonne, par l'approbation du Concile, que la Session prochaine se tiendra le vendredi seiziéme de ce mois.* Cette publication faite, *Jean de Scribanis*, Procureur fiscal, demanda qu'il en fût fait des Actes par les Protonotaires & Notaires Apostoliques. On a voulu remarquer ici ces formalitez une fois pour toutes.

Arrivée de divers Prelats. 10 Novembre. *Von der Hard. Tom. IV. p. 14.*

Bzov. ad. an. 1415. n. 53.

XXXI. Dans cet intervalle, il arriva encore à Constance cinq des Cardinaux de Jean XXIII avec un grand nombre d'Archevêques & d'autres grands Seigneurs. Ils apportoient au Pape l'agréable nouvelle de l'entiere réduction de Rome sous son obeïssance. Après la mort de Ladislas, Jean XXIII y avoit envoyé *Jaques de l'Isle*, Cardinal de St. Eustache, Legat, pour recouvrer cette Capitale avec tout l'Etat Ecclesiastique. Mais cette expedition ne se trouva pas aussi facile, que le Pape se l'étoit imaginé d'abord. Jeanne II ne pensoit pas tant à ses plaisirs qu'elle negligeât entierement ses interêts. Ses Généraux n'avoient pas manqué de s'emparer de Rome, en son nom, aussi tôt après la mort de Ladislas. Mais le Legat de Jean XXIII ne les y laissa pas long-temps. Il fut d'abord reçu à bras ouverts dans Rome, où l'on étoit las de la tyrannie du gouvernement Napolitain. Il est vrai

vrai que *Paul des Urfins* y étant allé en diligence, comme Vice-Roi, s'en remit en poffeffion fans refpecter le Legat. Mais ce dernier fit fi bien le devoir d'un bon Général, dans cette rencontre, qu'à la fin il chaffa les Napolitains, & remit Rome en la puiffance de Jean XXIII. Le Pape affembla donc auffi-tôt une Congregation, où il ordonna une proceffion folemnelle, pour rendre des actions de graces publiques de cette délivrance, & défendit, dans cette même Congregation, à tous les Membres du Concile, de s'en retirer fans fa permiffion. Le Patriarche de Conftantinople, & le Grand Maître de Rhodes arriverent ce même jour à Conftance.

XXXII. Les Docteurs firent auffi des affemblées, pour déliberer entre eux fur l'ordre qu'on garderoit dans le Concile, & des matieres qu'il y faudroit agiter. Il n'en fut pas de celle qu'ils tinrent le douziéme, comme des précedentes que le Pape avoit tenues avec les Cardinaux, & les Prelats, où il ne paroît pas qu'on eût rien réglé d'effentiel par rapport aux principales affaires du Concile. Il s'agiffoit principalement de deux points fort délicats, favoir, l'*Union*, *& la Reformation de l'Eglife*. Pendant tout ce mois on avoit bien fait quelques tentatives, pour mettre en train ces matieres, mais fans aucun effet. C'étoit le *Noli me tangere*, perfonne n'ofoit y toucher. Mais dans cette Affemblée on lut un Memoire important, qui fut depuis préfenté au Pape, au moins en partie, & enfuite approuvé dans la premiere Seffion. Ce Memoire confiftoit en plufieurs propofitions concernant la fûreté, & la liberté du Concile. Elles fe reduifoient à ces chefs principaux. 1. Que felon la pratique du Concile de Pife, on nommeroit des *Promoteurs* & *Procureurs* du Concile qui folliciteroient tout ce qui feroit neceffaire, tant pour l'Union de l'Eglife que pour fa Reformation, dans le Chef & dans les Membres. 2. Qu'on leur ajoindroit des Docteurs habiles dans l'un & l'autre Droit, pour leur fervir de Confeil, & pour digerer avec eux les matieres, afin qu'elles fuffent propofées, avec plus d'ordre & de briéveté, dans les Seffions publiques. 3. Que pour éviter la partialité, ils feroient choifis de toutes les Nations. 4. Qu'ils s'affembleroient entre les Seffions, certains jours marquez, afin d'écouter généralement tous ceux qui auroient quelque chofe à propofer de vive voix, ou par écrit, touchant l'Union & la Reformation. 5. Que dans une Seffion on délibéreroit fur les propofitions qui y feroient faites par les Promoteurs, afin de pouvoir en venir dans l'autre à une entiere conclufion de la matiere. 6. Que pour recueillir les voix on choifiroit des perfonnes de diftinction, comme, par exemple, des Prelats accompagnez de Notaires, qui les marqueroient foigneufement. 7. Qu'on commenceroit par la matiére de l'Union, parce que fans cela la Reformation paroiffoit trop difficile à executer. Cette premiere partie du Mémoire fut préfentée au Pape dans la Congrégation fuivante, de la part des Théologiens, mais on lui cacha l'autre partie, qui étoit un peu

1414. Affemblée de Docteurs. *Von d. Hardt. T. IV. p. 14.* 12 Novemb.

Balbinus & Schelftrat. apud Von d. Hardt T. II. part. VIII. cap. 1. p. 188. Ce Memoire a été tiré d'un manufcrit de la Bibliotheque de Vienne. *V. d. Har. T. II. p. 188.*

On fuivit un ordre different au Concile, où l'on opina non par perfonnes, mais par Nations, dans les Seffions publiques. *V. d. Hardt T. II. p. 190.*

1414. peu plus chatouilleuse, parce qu'elle regardoit l'article de la Cession du Pontificat, à laquelle on insinuoit que Jean XXIII étoit obligé, en cas qu'elle fût nécessaire pour le bien de la paix. On eut raison de la lui cacher d'abord, afin de ne lui pas donner des ombrages prématurez, mais nous ne devons pas en priver le public. Le huitiéme article de ce Memoire est donc, qu'on tâcheroit de réunir l'Eglise dans la personne de Jean XXIII, parce que c'est lui qui a assemblé ce Concile, de concert avec Sigismond, & qu'il y est venu fidelement avec ses Cardinaux, dans le temps marqué, au lieu que les deux autres avoient été déposez au Concile de Pise. Le 9. que comme l'exclusion des deux autres Concurrens étoit difficile à executer par la voie de fait, on y travailleroit par la Cession volontaire de tous les Concurrens, en promettant, à celui qui cederoit, un état honorable, & un poste avantageux dans l'Eglise, lequel seroit reglé sans aucun délai. Le 10. Qu'en cas que les Contendans ne voulussent pas acquiescer à des voies si raisonnables, le Concile exhorteroit ceux de leur Obedience à s'en soustraire absolument; après quoi, s'ils refusoient encore de ceder, le même Concile prendroit toutes les mesures possibles pour les y contraindre, & les traiteroit comme des ennemis & des destructeurs de l'Eglise, *malgré les discours des flateurs qui leur font entendre faussement que rien ne peut obliger le Pape à obeïr aux Décrets d'un Concile Oecumenique.*

Congregation Générale.

XXXIII. Le quinziéme de Novembre le Pape assembla une Congregation générale afin de disposer toutes choses pour la Session qui se devoit tenir le lendemain. Ce fut dans cette Congregation qu'on lui présenta la premiere partie du Memoire précedent. On ne dit pas de quelle maniere il la reçut. Il y a beaucoup d'apparence qu'il ne la desaprouva pas, puis qu'elle étoit conforme au Concile de Pise, duquel il vouloit qu'on ne regardât celui de Constance que comme une continuation. Ce fut ce même jour qu'arriva *Landolphe de Maramaur*, Cardinal Diacre de St. *Nicolas*, connu sous le nom de Cardinal *de Bar*, parce qu'il avoit été élu Archevêque de ce lieu avant que d'être Cardinal. Dès l'an 1381 il avoit été fait Cardinal par Urbain VI, qui le dépouilla bientôt après de cette dignité, parce qu'il favorisoit Clement VII son Concurrent. Mais ayant été rétabli par Boniface IX, il s'aquitta de plusieurs Legations avec beaucoup d'honneur sous ce même Pape. Il fut ensuite un des grands Promoteurs du Concile de Pise, ayant été envoyé pour cet effet en 1409 à la Diete de Francfort par le College des Cardinaux, qui avoient renoncé à l'Obedience de Benoit XIII & de Gregoire XII. Après avoir négotié l'affaire de l'Union à Francfort, il se trouva au Concile de Pise, & depuis la mort d'Alexandre V il fut envoyé Legat en Espagne par Jean XXIII, afin de l'y faire reconnoître pour Pape. Etant de retour de cette Ambassade, où il ne gagna rien, Gregoire XII le fit mettre en prison, mais Jeannelle l'en tira après la mort de Ladislas, à la sollicitation

Onuphr. Pontif. max. p. 246.

Raynald. ad an. 1381. n. 26.

Id. ad an. 1408. n. 64.

Spond. an. 1409. n. 1.

tion de Jean XXIII, & étant libre il vint à Constance, où il mourut au bout de deux ans, comme on le verra dans la suite. 1414.

Ceremonies des Sessions publiques.

XXXIV. Avant que de rapporter ce qui se passa dans la premiere Session, on ne sera peut-être pas fâché de trouver ici, une fois pour toutes, les Cérémonies qui se pratiquerent pour l'ordinaire dans toutes les Sessions publiques. D'abord un Cardinal, ou un autre Prélat nommé pour cela, célébroit la Messe du St. Esprit, pendant laquelle les autres Prélats avoient leurs habits ordinaires. Après la Messe, ils prenoient leurs habits Pontificaux, & mettoient leurs mitres, qui étoient blanches, hormis celle du Président ou de l'Officiant, qui étoit d'ouvrage de broderie & enrichie de pierres precieuses. Le Président, assisté de Diacres, de Sous-Diacres & d'autres Ecclesiastiques, étoit assis au milieu de l'Assemblée, tournant le dos à l'autel, & le visage du côté des assistans. Quand tout le monde avoit pris sa place on chantoit une *Antienne*, qui étoit suivie d'une priere que tous les Peres faisoient à voix basse & à genoux. Après avoir été quelque temps en cette posture, un Diacre leur crioit de se lever, & le Président ou l'Officiant addressoit tout haut cette priere au St. Esprit: *O Esprit Saint, nous voici assemblez en ton nom, mais nous sommes effrayez par la grandeur & l'énormité de nos pechez. Descends dans nos cœurs & nous dirige tellement que nous n'entreprenions rien qui ne te soit agreable, sois toi-même notre salut, suggere-nous nos jugemens, & les execute toi-même. O toi qui aimes souverainement l'Equité, ne permets pas que nous nous detournions de la justice, ni que notre ignorance nous fasse égarer de la Verité, ou que la faveur, la partialité, ou l'interêt nous corrompent. Unis-nous etroitement par la vertu de ta Grace, afin que comme nous sommes assemblez en ton nom, nous ne soyons qu'un avec toi, & fais que nous tempérions tellement la justice avec la pieté, que toutes nos delibérations soient conformes à ta volonté pour notre bien present & pour notre salut éternel. Amen.* Cette priere étoit suivie d'une *Antienne* & de plusieurs autres prieres, dont les unes se faisoient tout bas & à genoux, & les autres tout haut comme auparavant. Ensuite dequoi quelques Diacres & Sous-Diacres entonnoient debout devant l'autel une Litanie, pendant que tout le reste du Concile étoit à genoux. Au milieu de cette Litanie, le Président ou le Célebrant donnoit la bénédiction à l'Assemblée en chantant, & le Chœur répondoit, *Seigneur exauce-nous*, Te *rogamus, audi nos*. Après quelques autres prieres un Diacre lisoit un endroit de l'Evangile, comme, par exemple, *vous êtes le sel de la terre*, ou quelque autre, selon qu'il lui avoit été prescrit. Ensuite le Célebrant ou le Président faisoit un petit discours pour exhorter à s'appliquer, dans la crainte de Dieu, aux affaires de la Session, puis il entonnoit l'Hymne du St. Esprit, *Veni Creator Spiritus*. Ces devotions finies, tous les Prélats s'asseioient, & ayant remis leurs mitres, un Prélat, nommé pour cet effet, montoit sur une Tribune, & y lisoit les Decrets qui devoient être

Pluvialia, ce sont des chappes.

 arrê-

1414. arrêtez dans la Session, ayant avec lui les Présidens de chaque Nation qui répondoient, *Placet*, c'est-à-dire, qui approuvoient ce qui avoit été lû, chacun pour sa Nation : & le Président du Concile répondoit de même pour toute l'Assemblée, après quoi on chantoit le *Te Deum*, & on se separoit. C'est ainsi qu'on le pratiqua au commencement, mais dans la suite, y ayant eu des contestations entre les Nations pour le rang, le Président prononça le *Placet*, au nom de tous.

Session premiere.

XXXV. Le Pape presida à cette Session, comme à toutes les autres qui se tinrent pendant qu'il fut à Constance. Après la Messe du St. Esprit célebrée par le Cardinal *Jordan des Ursins*, Evêque d'Albano, Jean XXIII prononça un Sermon sur ces paroles de Zacharie, *Que chacun parle à son prochain selon la verité, & rendez sur vos Tribunaux des jugemens de paix & d'équité*, où il exhorta tout le monde à penser mûrement & avec zéle à tout ce qui pouvoit contribuer à la paix & aux autres avantages de l'Eglise. Quand le Sermon fut achevé, le Cardinal Zabarelle quitta sa place pour s'aller mettre auprès du Pape, & là il lut à haute voix le commencement d'une Bulle, qui portoit que *Jean XXIII avoit assemblé ce Concile en execution de celui de Pise.* Après avoir lû ce Préambule, Zabarelle reprit sa place, & un Secretaire Apostolique lût la Bulle de convocation du Concile, dont on a déja donné le précis. Ensuite Zabarelle retourna auprès du Pape, & continua à lire la Bulle dont il avoit commencé la lecture. Elle portoit en substance, „ qu'après „ avoir donné la Bulle de convocation dont on vient de parler, le „ Pape s'étoit rendu à Constance, avec ses Cardinaux, au temps marqué, bien résolu de travailler de toutes ses forces à la Paix & à la „ Reformation de l'Eglise. Que s'agissant d'une œuvre aussi sainte „ & où il ne faut rien presumer de soi-même, il ordonne que pendant la tenue du Concile, on célebrera tous les Jeudis une Messe „ solemnelle dans toutes les Eglises Cathédrales & Collegiales, Séculieres & Régulieres de la Ville, & afin d'engager tout le monde „ à y assister dévotement il accorde quarante jours d'indulgences à „ tous ceux qui s'y trouveront, & un an aux Prêtres officians entre „ lesquels il comprend les Cardinaux, les Patriarches, les Archevêques, les Evêques, les Abbez, & les autres Prélats, qui sont exhortez aussi à célebrer ces Messes. Il exhorte, outre cela, tous „ les Chrétiens, à la priere, au jeûne, aux aumônes, & aux autres „ bonnes œuvres, afin d'obtenir du Ciel un heureux succès du Concile. La Bulle ajoûte que comme il s'agit principalement de maintenir la foi Catholique, suivant les anciens Conciles, tous ceux qui „ ont l'intelligence des Ecritures sont obligez à bien mediter en leur „ particulier & dans des Conferences entr'eux, sur tout ce qui peut „ concourir à cette fin, mais sur tout à prendre pour sujet de leurs „ réflexions certaines erreurs que *l'on disoit s'être répandues depuis*

Ch. VIII. 16.

Voyez ci-dessus p. 12.

„ *quel-*

„ *quelque temps en quelques endroits du monde, & en particulier telles* 1414.
„ *qui tirent leur origine de Jean Wiclef.* Le Pape y recommande
„ aussi à tous les Catholiques, tant ceux qui sont déja au Concile
„ que ceux qui y viendront dans la suite, de penser mûrement aux
„ moyens d'unir & de *réformer* l'Eglise, déclarant que tout le monde
„ pourra s'expliquer là-dessus avec une entiere liberté. Et afin de régler la maniere dont chacun doit se comporter dans le Concile, il allégue un Canon d'un Concile de Tolede, par lequel il est défendu à qui que ce soit *de parler indiscrétement & hors de propos, de faire du bruit & du tumulte, de rire, & de se moquer, de disputer ou de chicaner avec emportement & avec opiniâtreté, sous peine d'être chassé honteusement de l'Assemblée, & excommunié pour trois jours.* Pour ce qui regarde la séance & le rang dans les Sessions, le Pape déclare que si quelqu'un ne se trouve pas placé, selon le rang qu'il prétend avoir, ce sera sans conséquence & sans préjudice à ses droits. Ensuite il nomme les Officiers, savoir dix Notaires & Scribes ou *Scripteurs*, un *Gardien* du Concile, quatre Docteurs & Auditeurs de Rote pour recueillir les voix de chaque côté de l'Assemblée, quatre Avocats, deux Promoteurs & Procureurs, & quatre Maîtres des Cérémonies pour placer les gens dans leur rang. Enfin le Pape publia la Session suivante, pour le dixseptieme de Décembre. Cette Bulle ayant été approuvée unanimement, l'Assemblée se separa.

Custodem. Ce fut le Comte *Berthaud des Ursins.*

XXXVI. La bonne intelligence qu'on remarqua dans le commencement du Concile, ne fut pas de longue durée. Les Legats de Benoit XIII & de Gregoire XII n'étant point encore arrivez, tout alloit, à peu près, au gré de Jean XXIII. Mais l'approche des Légats de Gregoire XII fit naître un incident qui pensa causer de grandes brouilleries. *Jean Dominio*, Cardinal de Raguse, l'un des Legats de Gregoire XII, ne fut pas plûtôt à quelques lieues de Constance, qu'il envoya un exprès pour faire afficher en un endroit & pendre dans un autre les armes de son Maître à l'hôtel qu'on lui avoit assigné, dans le Convent des Augustins. Jean XXIII ne manqua pas de s'en formaliser, & les fit même ôter dès la nuit suivante. Ceux du parti de Gregoire en firent de grandes plaintes, comme d'une violation du Droit des Gens, & l'affaire fit un tel éclat, qu'il fallut assembler une Congregation générale des Cardinaux & des autres Prélats pour en déliberer. On disputa là-dessus avec beaucoup de chaleur dans cette Congregation, les uns prétendant que Gregoire XII avoit pû faire mettre ses armes dans le Concile, & qu'ainsi il falloit les remettre, les autres soûtenant au contraire, qu'elles ne devoient point paroître dans un lieu de l'Obedience de Jean XXIII, ou au moins qu'il ne falloit pas les y souffrir, jusqu'à ce que Gregoire se presentât lui-même au Concile. Ce dernier avis l'emporta selon quelques Historiens, mais selon d'autres, il ne fut rien prononcé de décisif sur cette affaire. Au fonds Gregoire XII, qui prétendoit avoir

Jean XXIII fait ôter les armes de Gregoire XII.

19 Novemb. *V. d. Hard. T. IV. p. 20.* *Schelstr. Comp. Chronol. Fol. 29. 30. & Act. & Gest. p. 214. 215.*

20 Novemb.

Cerref. ap. Bzovium ad ann. 1414. p. 382. col. 2. & Spond. ad annum 1414. p. 735. Schelstrat. ub. supr.

1414. avoir été mal déposé au Concile de Pise, avoit de bonnes raisons pour faire afficher publiquement ses armes avec les clefs & la triple Couronne. Mais Jean XXIII n'avoit pas tort non plus de s'y opposer, ne regardant le Concile de Constance que comme une suite & une confirmation du Concile de Pise, qui avoit déposé Gregoire XII, & en vertu duquel il avoit lui-même succedé canoniquement à Alexandre V.

Jean Hus est arrêté.

Op. Hus. T. I. p. 4. & 255. vers. Von d. Hardt T. IV. p. 21. 22.

XXXVII. Estienne Paletz, Professeur en Théologie à Prague, & *Michel de Causis*, Curé d'une Paroisse de la même Ville, étoient arrivez depuis quelques jours à Constance. Le premier, d'intime ami qu'il avoit été de Jean Hus, étoit devenu son plus grand adversaire, à l'occasion de la Croisade publiée par Jean XXIII contre Ladislas. Il avoit déja écrit contre Jean Hus quelques Ouvrages, entre lesquels il y en a un, intitulé l'*Anti-Hus*, que j'ai vû Manuscrit entre les mains de Mr. le Docteur Von der Hardt à Helmstadt. Comme Paletz & Causis étoient animez d'un même zele contre Jean Hus, ils firent de bonne heure toutes leurs diligences, pour sa condamnation. Leur premier soin, en arrivant à Constance, fut de faire afficher des placards contre Jean Hus, comme contre un hérétique & un excommunié, sans qu'il en put obtenir aucune justice du Pape. *Qu'y puis-je faire*, disoit Jean XXIII, *ce sont vos propres Compatriotes qui l'ont fait eux-mêmes.* D'autre côté ils avoient dressé certains articles qu'ils prétendoient avoir tirez de ses Livres, & qu'ils distribuoient au Pape & aux Cardinaux. Non contens d'agir comme parties, ils se conduisirent en veritables espions, observant la conduite que Jean Hus tenoit dans sa maison. Il est vrai qu'appuyé sur son saufconduit & sur la parole du Pape, il y parloit avec assez de liberté, soutenant sa doctrine, soit dans ses Conversations, soit dans les Ecrits qu'il composoit. Il disoit même la Messe tous les jours dans une chambre, auprès de son poële, en présence de tout le voisinage, qui y accouroit avec beaucoup d'empressement. Surquoi Reichenthal rapporte, que l'Evêque de Constance y envoia son Vicaire & son Official, pour lui représenter qu'ayant été excommunié par le Pape, & l'étant par le Concile même, il ne devoit pas entreprendre de dire la Messe, mais que Jean Hus déclara qu'il se soucioit peu de l'excommunication, & qu'il diroit la Messe tout autant qu'il pourroit. J'ai pourtant quelque difficulté à faire sur ce recit de Reichenthal. Premierement, il paroît par une Lettre écrite de Constance, peu de jours après l'arrivée de Jean Hus, que le Pape avoit levé son excommunication, comme je l'ai déja remarqué. D'ailleurs il est certain qu'il n'avoit point encore été excommunié par le Concile, puisque ceci doit être arrivé avant le 28 de Novembre, par conséquent avant la 2[e] Session, & que dans la premiere Session il ne fut point parlé de son affaire. Quoi qu'il en soit, Paletz & Causis profiterent des discours de Jean Hus pour in-

Op. Hus. Epist. V. VI. Fol. 58.

Op. Hus. Ep. IV. Fol. 58.

Reich. p. 203. vers.

ci-dessus *p. 28.*

insinuer aux Cardinaux qu'il seroit bon de le faire arrêter. 1414.

XXXVIII. S'étant donc assemblez en Congrégation chez le Pape ils deputerent l'Evêque d'Augsbourg, & celui de Trente avec un Consul de Constance, & un Gentilhomme, pour lui dire qu'il eût incessamment à comparoître devant le Pape & les Cardinaux, afin d'y rendre raison de sa doctrine, comme il l'avoit souhaité si souvent. Les Députez s'acquitterent de leur commission avec beaucoup de douceur & d'honnêteté. Ils avoient pris néanmoins la précaution de poster au voisinage un bon nombre de Soldats, en cas de besoin. Jean Hus répondit qu'il n'étoit venu à Constance que pour rendre raison de sa foi en plein Concile, & non simplement dans une Congregation particuliere du Pape & des Cardinaux, mais que puis qu'ils l'ordonnoient ainsi, il ne laisseroit pas d'y aller, bien résolu de mourir plûtôt que de trahir la Verité. Il partit en effet sur le champ, accompagné de Jean de Chlum, ami genereux & zelé qui ne l'abandonna jamais. Etant arrivez au Palais Episcopal un des Cardinaux parla à Jean Hus en ces termes, *On nous a fait contre vous plusieurs plaintes si graves, que si elles se trouvent fondées il sera impossible de vous tolerer. Car la voix publique vous accuse d'avoir répandu dans la Boheme des erreurs capitales, & manifestes, contre l'Eglise Catholique. C'est pour savoir ce qui en est que nous vous avons fait venir ici.* Je vous *prie, mes Peres, d'être bien persuadez*, répondit Jean Hus, *que j'aimerois mieux mourir que d'être convaincu d'aucune heresie, beaucoup moins de plusieurs erreurs capitales, comme vous le dites; c'est pourquoi je suis venu avec joie à ce Concile, vous promettant, que si l'on peut me convaincre d'aucune erreur, je l'abjurerai sans balancer.* Les Cardinaux lui témoignerent qu'ils étoient satisfaits de sa réponse; & lui ayant laissé des Gardes, aussi bien qu'à Jean de Chlum, jusqu'à nouvel ordre, ils se retirerent pour se rassembler l'après midi.

Congregation des Cardinaux sur le sujet de Jean Hus. *Von d.H. IV.* 21. *Op.Hus.T.I.p.* 5.

Op.Hus.ubi sup. p. 5. *V.d. Har.T.IV. p.* 22.

XXXIX. Cependant on lui détacha un certain Moine de l'Ordre des Freres Mineurs, pour épier ses discours, sous prétexte d'une Conversation amiable. Ce Moine, faisant d'abord le simple & l'ignorant, lui dit, qu'il n'étoit venu le trouver que dans la vûe de s'instruire, & de s'éclaircir avec lui sur plusieurs articles qu'on l'accusoit d'enseigner contre la foi Catholique & qui lui avoient fait naître à lui-même quelques scrupules. *Premierement*, lui dit-il, *on vous accuse de croire qu'il ne demeure que du pain dans le Sacrement de l'autel après la consecration, & la prononciation des paroles.* Jean Hus répondit nettement que c'étoit là une fausse imputation, *Quoi*, dit le Moine, *ce n'est pas là votre Sentiment? Non*, repartit Jean Hus, *ce ne l'est pas.* Le Moine vouloit encore le presser sur le même article, mais Jean de Chlum lui ayant reproché son indiscretion, il changea de matiere, en s'excusant toujours sur son ignorance, & sur son envie d'apprendre quelque chose. Il demanda donc à Jean Hus ce qu'il pensoit de l'union de la Nature divine & de la Nature humaine dans la personne

Conversation de Jean Hus avec un Moine. *Op.Hus. Fol.* 5.

1414. sonne de Jesus-Christ. Là-dessus Jean Hus se tournant du côté de Jean de Chlum, lui dit en Bohemien; *Croyez-moi, cet homme n'est pas si ignorant, qu'il en a la mine, car il me propose là une question fort difficile:* puis s'adressant au Moine, *Mon frere, vous dites que vous êtes simple, mais je vois à une question si subtile que vous êtes double, & que sous le dehors d'un innocent vous cachez une très-grande penetration d'esprit.* Jean Hus ayant répondu à la question du Moine, ce dernier se retira, en le remerciant de ses bons éclaircissemens. Mais ayant appris depuis que ce Moine étoit un des plus célèbres Théologiens d'Italie, il fut fâché de ne l'avoir pas sû d'abord pour avoir un plus long entretien avec lui.

Il s'appelloit *Didacus.*

Jean Hus est mis en prison. *V. d. Har. T. IV. p. 21. Op. Hus. T. I. fol. 5.*

XL. Les Cardinaux s'étant rassemblez ce même jour à quatre heures après midi, il fut resolu entre eux, à l'instigation de Palets, de Causis, & de quelques autres, de mettre Jean Hus en prison. Ils envoyerent donc sur le soir le Gouverneur du Palais du Pape, dire à Jean de Chlum, que pour lui il pouvoit se retirer, mais qu'il avoit ordre de faire conduire Jean Hus en lieu de sûreté. Jean de Chlum courut aussitôt au Pape pour lui en faire des plaintes, comme d'une violation manifeste de la foi publique & de sa propre parole. Mais le Pape en rejetta la faute sur les Cardinaux, & sur les Evêques, ajoûtant qu'il étoit lui-même entre les mains de ces gens-là. Il ne paroît point en effet que le Pape eut été dans la Congregation où il fut resolu d'arrêter Jean Hus. On ne sauroit néanmoins se persuader que les Cardinaux eussent osé executer une pareille entreprise à son insû & sans son aveu. Mais comme il ne pouvoit pas ignorer que Sigismond trouveroit fort mauvais qu'on eût ainsi violé son saufconduit, il fut bien aise de pouvoir dire, que cette resolution s'étoit prise en son absence, & les Cardinaux apparemment se firent fort d'appaiser l'Empereur. Quoi qu'il en soit, Jean Hus fut conduit chez un Chanoine de l'Eglise de Constance, où on le renferma sous bonne garde. Cependant Jean de Chlum sollicitoit tous les jours son élargissement auprès de Jean XXIII, & comme il sembloit que ce Pape doutât encore qu'il eût un saufconduit de Sigismond, quoique les Seigneurs de Boheme l'en eussent assûré, dès le lendemain de leur arrivée, Jean de Chlum le lui confirma encore, mais sans lui montrer ce saufconduit, parce qu'il ne demanda point à le voir, & qu'apparemment il ne se soucioit pas beaucoup d'en être convaincu par ses propres yeux. Mais Jean de Chlum le montra alors à quiconque voulut le voir. Afin que le Public soit plus en état de juger de cette importante affaire, il est bon de lui faire ici part de cette piece.

Von d. Hardt T. IV. p. 212.

Saufconduit de l'Empereur donné à Jean Hus. *V. d. Har. T. IV. p. 12.*

XLI. Sigismond *par la Grace de Dieu Roi des Romains &c. à tous Princes Ecclesiastiques & Seculiers &c. & à tous nos autres Sujets, salut. Nous vous recommandons d'une pleine affection à tous en général, & à chacun de vous en particulier, honorable homme Maître Jean Hus, Bachelier en Théologie & Maître ès Arts, porteur des presentes, allant*

de

de Boheme au Concile de Constance, lequel nous avons pris sous notre protection & sauvegarde, & sous celle de l'Empire, desirans que lors qu'il arrivera chez vous, vous le receviez bien, & le traitiez favorablement, lui fournissant tout ce qui lui sera necessaire, pour hâter & pour assûrer son voyage, tant par eau que par terre, sans rien prendre ni de lui ni des siens, aux entrées & aux sorties pour quelques Droits que ce soit, & de le laisser librement & sûrement passer, demeurer, s'arrêter, & retourner, en le pourvoyant même, s'il en est besoin, de bons passeports pour l'honneur & le respect de la Majesté Imperiale. Donné *à Spire le* 18 *d'Octobre de l'an* 1414. *Le* 33 *de nôtre Regne de Hongrie, & le* 5 *de celui des Romains. Par ordre du Roi. Et plus bas,* Michel de Pacest *Chanoine de Breslau.* Si l'on en juge par la forme de ce saufconduit & par les termes de *pleine affection*, on ne peut pas douter que Sigismond ne l'ait donné de bonne foi. Mais l'évenement nous en éclaircira mieux que toutes les conjectures. Jean Hus demeura huit jours chez le Chanoine, d'où on le mena en prison au Monastere des Dominicains, où il tomba dangereusement malade. L'ancien Historien de sa Vie dit ici que le Pape, ne voulant pas apparemment qu'il mourût d'une mort ordinaire, lui envoya ses Medecins pour avoir soin de sa santé.

1414.

Op. Hus. To. I. Fol. V. vers.

XLII. Le jour même que Jean Hus fut arrêté, le Comte Henri de Latzenbock apporta à Constance la nouvelle du Couronnement de Sigismond, avec une Lettre que cet Empereur écrivoit au Pape, pour lui en donner avis. Elle est datée du neuviéme de Novembre, qui étoit le lendemain du Couronnement, & remplie de toutes les marques d'une tendresse & d'une soumission filiale. Sigismond avoit été élû Roi des Romains dès le mois de Septembre de 1410 par le plus grand nombre des Electeurs, en même temps que *Josse Margrave de Moravie*, son Cousin germain, qui n'avoit eu pour lui que les Electeurs de Mayence & de Cologne. Mais Josse étant mort six mois après son élection, tous les Electeurs s'accorderent unanimement à celle de Sigismond, qui ne laissa pas de mettre toûjours dans ses Lettres la date de sa premiere élection, quoiqu'elle eût été contredite. Divers obstacles l'avoient empêché de se faire couronner plûtôt. C'est pour cela que jusqu'ici nous l'avons toûjours appellé *Roi des Romains*, avec tous les Historiens, & tous les Actes publics de ce temps-là, sans en excepter les Lettres de Sigismond lui-même, qui ne s'appelle point Empereur avant son Couronnement. Je remarque même que depuis, les Actes du Concile ne le qualifient jamais que *Roi des Romains*, sans doute parce qu'il n'avoit pas encore été couronné par le Pape, ce qui ne se fit qu'en 1433 par *Eugene IV*. Mais sans avoir égard à cette formalité, qui n'est plus en usage, nous l'appellerons desormais Empereur. Le Pape ne manqua pas d'écrire aussi-tôt à Sigismond pour le feliciter, & en même temps il le prie instamment de venir en diligence au Concile, par-

Sigismond notifie son Couronnement au Pape, 28 Novemb.

V. d. Hard. T. IV. p. 22. *Bzov. ad ann.* 1414. *n. VI.*

Gob. Pers. ap. Meibom. Tom. I. p. 331. *Niem. vit. Joh. ap. V. d. Hard. T. II. p.* 375.

Sur les 3 Couronnes Imperiales voyez *Æne. Sylv. Hist. Frider. III. p.* 151. 152.

1 Decemb. *V. d. Hard. T. IV. p.* 23.

1414. parce qu'on n'y peut rien conclure d'important ſans lui. Ces deux Lettres que l'on peut voir dans Bzovius portent tous les caractères d'une confiance reciproque.

Bzov. ub. ſup. n. VII.

Articles produits contre Jean Hus. *Op. Hus. ub. ſup. fol. VI.*

XLIII. Les accuſateurs de Jean Hus n'étoient pas moins ardens à pourſuivre ſa condamnation, que Jean de Chlum, à demander ſa liberté. C'eſt dans cette vûe que Michel de Cauſis preſenta au Pape 8 Articles, que je rapporterai ici parce que ce ſont les prémiers qui ayent paru contre lui. Dans le prémier, qui regarde l'Euchariſtie, on ſuppoſe, 1, qu'il a enſeigné publiquement *qu'il faut communier le Peuple ſous les deux eſpeces.* La preuve de cet article eſt, que ſes diſciples le pratiquent à Prague. 2. Qu'il a enſeigné publiquement auſſi dans l'Academie & dans l'Egliſe, ou, qu'au moins, il tient, *Que dans le Sacrement de l'autel le pain demeure pain après la Conſécration.* On ſera, dit Cauſis, éclairci de cet article dans l'examen de Jean Hus. Le ſecond article regarde les Miniſtres de l'Egliſe, on l'accuſe de dire que *les Miniſtres en peché mortel ne peuvent adminiſtrer les Sacremens, & qu'au contraire toute autre perſonne le peut faire, pourvû qu'elle ſoit en état de grace.* Le troiſieme Article regarde l'Egliſe, & on l'accuſe d'enſeigner, 1, *que par l'Egliſe il ne faut pas entendre le Pape, les Cardinaux, les Archevêques & le Clergé, & que c'eſt une mauvaiſe définition inventée par les Scholaſtiques.* 2. *Que l'Egliſe ne doit point poſſeder de biens temporels & que les Seigneurs Seculiers peuvent impunément les ôter aux Egliſes & aux Eccleſiaſtiques.* Ce qui paroît, dit-on, parce qu'à ſa ſollicitation la plûpart des Egliſes de Boheme avoient été depouillées de leurs revenus. Le 3. *Que Conſtantin & les autres Princes ont erré en dotant l'Egliſe.* Le quatriéme, *que tous les Prêtres ſont égaux en autorité, & qu'ainſi les Ordinations, & les Cas réſervez aux Papes & aux Evêques, ne ſont qu'un pur effet de leur ambition.* Le cinquiéme, que *l'Egliſe n'a plus la puiſſance des clefs, quand le Pape, les Cardinaux, les Evêques, & tout le Clergé ſont en péché mortel, ce qui peut arriver.* Le ſixiéme, *qu'il mépriſe l'excommunication, ayant toûjours célébré l'Office divin pendant ſon voyage.* Les deux articles qui ſuivent ne renferment rien qui ne ſoit contenu, au moins en ſubſtance, dans les précedens. Après ces articles Cauſis fait quelques obſervations ſur la conduite de Jean Hus. „ Il l'accuſe 1. d'avoir été la cauſe de la diſſipation de l'Univerſité de Prague, en ſe „ ſervant, comme il a fait, de l'autorité ſéculiere, pour opprimer „ les Allemands. 2. D'avoir été ſeul à ſoûtenir les erreurs de Wiclef, contre toute l'Univerſité, qui les condamnoit. 3. D'avoir perſecuté le Clergé, & commis entre eux les Eccleſiaſtiques & „ les Séculiers, en amorçant l'avarice & la cupidité des uns, au préjudice des biens & des revenus des autres. 4. De n'être ſuivi que „ par des Hérétiques, & par des ennemis de l'Egliſe Romaine. D'où il conclut que ſi Jean Hus échape à la ſeverité du Concile, il ſera plus de mal que jamais aucun Heretique n'en a fait à l'Egliſe depuis le

Cet article eſt faux, Jean Hus n'ayant rien enſeigné de pareil à Prague.

Jean Hus a nié cet article. Voyez ci-deſſus p. 37.

Remarquez que Cauſis ne lui fait pas un crime d'avoir dit la Meſſe dans ſa maiſon à Conſtance, ſans doute parce que ſon excommunication étoit levée, ce qui eſt contre la Rélation de Reichenthal.

le regne de Constantin, & supplie le Pape de nommer incessamment des Commissaires pour l'examiner, & des Docteurs pour faire une lecture exacte de ses Ouvrages. 1414.

XLIV. Ce Memoire ne manqua pas de produire son effet. Le Pape nomma d'abord trois Juges ou Commissaires, savoir le Patriarche de Constantinople & deux Evêques pour entendre les accusations intentées contre Jean Hus, & pour prendre les Sermens des Témoins. Ensuite ces Commissaires allerent porter ces accusations à Jean Hus lui-même, dans sa prison, où il étoit fort malade. Il leur demanda un Avocat pour défendre sa cause, parce qu'étant malade & prisonnier il ne pouvoit pas la défendre lui-même. Mais c'est ce qu'on ne voulut jamais lui accorder, parce, disoit-on, qu'il n'est pas permis par le Droit Canon de prendre le parti, ou de plaider la cause d'un homme suspect d'heresie. Et comme, selon la même Jurisprudence, toutes sortes de Témoins sont reçus contre un hérétique, on ne manqua pas d'en trouver un grand nombre parmi les Ecclesiastiques de Bohéme, que Jean Hus avoit irritez par ses prédications. Il se plaint dans une de ses Lettres qu'on inventoit tous les jours contre lui tant d'articles faux & captieux, qu'à peine avoit-il assez de temps pour y répondre. On peut voir dans ces mêmes Lettres le grand nombre de vexations, dont il accuse ses Juges, les insultes de Paletz, de Causis & de quelques autres Ecclesiastiques, le refus qu'on lui fit de lui donner des Procureurs & des Avocats, les artifices & les intrigues dont on se servoit, pour empêcher qu'il n'eût audience au Concile. Malgré cette agitation d'esprit, il ne laissoit pas de composer divers Traitez par lesquels il se consoloit dans sa captivité, comme celui *du Mariage*, *du Decalogue*, *de l'amour & de la connoissance de Dieu*, *de la pénitence*, *des trois ennemis de l'homme*, *de la Céne du Seigneur*, & plusieurs autres dont il fait mention dans ses Lettres & que l'on peut voir parmi ses Oeuvres. Outre les trois Commissaires dont on vient de parler, il paroît par les Actes que le Pape nomma encore une autre *Commission* beaucoup plus nombreuse, sans doute pour examiner la doctrine, savoir quatre Cardinaux, celui de *Cambrai*, celui de *St. Marc*, celui de *Brancas*, & celui de *Florence*, deux Generaux d'Ordres, & six Docteurs.

On donne des Commissaires à Jean Hus.
Episcopi Castella & à Libus.
Op. Hus. ub. supr. fol. VII.
Op. Hus. Fol. 71. & seqq.
V. d. Har. T. IV. p. 23. 1 Decemb. Voyez aussi là-dessus *V. d. Hard. T. IV. p. 385.*

XLV. Le Concile devenoit tous les jours plus nombreux de quantité de Seigneurs Ecclesiastiques & Seculiers, ou de leurs Ambassadeurs & Envoyez. Le Comte de *Cillei*, Beaupere de l'Empereur, étoit arrivé le 27 de Novembre, aussi bien que les Envoyez d'*Albert* Duc d'Austriche son Gendre. Il y avoit parmi ces Envoyez un Théologien de Vienne, nommé *Nicolas Dinkelspuel*, qui se distingua par plusieurs beaux endroits, mais sur tout par un très-bon discours, qu'il adressa à l'Empereur, sur le *droit qu'il avoit d'assembler un Concile pour réunir & pour reformer l'Eglise. Pierre d'Ailli*, Cardinal de Cambrai, étoit arrivé dès le 17 du mois précedent. On vient

Arrivée de plusieurs Seigneurs Ecclesiastiques & Seculiers.
V. d. Hard. T. IV. p. 21.
V. d. Hard. T. II. p. 187. ex Mss. Helmstadiensi.
V. d. Hard. T. I. p. 449. 450.

1414.

vient de le voir nommer Commissaire dans une affaire fort importante, & il fera dans la suite de ce Concile une figure qui ne permet pas qu'on le confonde dans la foule des Prélats. Après avoir été Confesseur du Roi de France, Chancelier de l'Université de Paris, Evêque d'Anneci, & puis de Cambrai, il avoit été fait Cardinal par Jean XXIII en 1411. Comme il s'étoit toûjours distingué entre les Prélats, qui soupiroient après la Réformation de l'Eglise, & qui gemissoient de la tyrannie & des autres dereglemens des Papes, ce Pontife voulut le gagner en l'honorant de la Pourpre. Mais le nouveau Cardinal, insensible à cette amorce, alla toûjours son chemin, & fit plusieurs Traitez sur l'*Union* & la *Reformation* de l'Eglise, où Jean XXIII lui-même n'étoit pas épargné. Cependant ce Pape, qui vouloit absolument le mettre dans ses interêts, l'envoya Legat en Allemagne au commencement de cette année 1414. Après y avoir ménagé les interêts de l'Eglise beaucoup plus que ceux du Pape, il se rendit au Concile, où on le verra presque toûjours sur les rangs entre les principaux Promoteurs du bien public, quoi qu'il ne laissât pas de soutenir, dans l'occasion, les intérêts des Cardinaux à quelques égards, & les droits réels ou prétendus des souverains Pontifes. On vit arriver

1. Decem.

quelques jours après les Archevêques de Genes, & de Vienne, l'Evêque de Ratisbonne & *Jean de Wallenrod* Archevêque de Riga, qui étoit aussi un Prélat d'une grande distinction. Il avoit eu avec les Chevaliers de l'Ordre Teutonique de si grands demêlez qu'il quitta sans regret ce benefice, pour prendre l'Evêché de Liege, & l'on verra dans la suite, de quelle maniere il parvint à cet échange, qui lui étoit extrémement avantageux. Il accompagna l'Empereur dans ses voyages en Espagne, en France, & en Angleterre, & à son retour, il eut beaucoup de part aux plus importantes affaires du Concile. Il ne faut pas omettre non plus l'arrivée * des Ambassadeurs d'Angleterre, savoir, les Evêques de *Salisburi*, de *Bath*, & de *Hereford*, l'Abbé de *Westminster*, le Prieur de *Worcester*, & le Comte de *Warwich*. Il y eut depuis une Ambassade plus nombreuse de la part de l'Angleterre. Entre ces Prélats, on verra en particulier l'Evêque de Salisburi † se signaler parmi les autres par son zele pour la Reformation de l'Eglise.

* 7. Decem.

† *Robert de Salisburi.* Onuphre prétend que Jean XXIII le fit Cardinal en 1411. quoi qu'il ne soit jamais appellé qu'Evêque dans ce Concile.

Congregation de Cardinaux & de Prélats sur l'Union & la Reformation de l'Eglise.

XLVI. Ce fut dans ce même temps ‡, qu'il se tint une Congregation de Cardinaux, & d'autres Prélats, où la matiere de l'*Union* & de la *Réformation* fut agitée un peu plus à fonds, qu'elle ne l'avoit été jusqu'alors. Elle s'assembla dans le Palais du Pape, quoi qu'il ne paroisse pas qu'il y ait été présent, non plus que dans quelques-unes des précédentes. On y lut cependant trois Mémoires qui avoient des vûes differentes, mais où il étoit extrémement intéressé. Le premier fut présenté par quelques Cardinaux Italiens, & dévouez à Jean XXIII. Le second, par le Cardinal de Cambrai, & le troisieme, par le reste des Cardinaux. Le Mémoire des Italiens portoit „ 1. Que les matieres de la foi devoient être reglées avant les

‡ 7. Decemb. *V. d. Hard. T. IV. p. 23.*

Bzov. ad ann. 1414. p. 382. col. 2.

„ au-



B. Picart del 1713.



„ autres. 2. Qu'il falloit confirmer solemnellement tout ce qui s'é- 1414.
„ toit fait dans le Concile de Pise, & l'executer à la rigueur. Et
„ qu'en conséquence de ce Concile le Pape étoit obligé de poursui-
„ vre incessamment *Pierre de Lune*, & *Ange de Corario*, qui y a-
„ voient été légitimement déposez. 4. Que desormais les Priviléges
„ qu'un Pape accorderoit, ou les Bénéfices, qu'il conféreroit le jour
„ même de son élection, seroient regardez comme nuls, & que l'on
„ reduiroit les Officiers de la Cour de Rome, au nombre & aux re-
„ gles qui s'observoient avant le Schisme. 5. Que le Pape feroit une
„ Constitution qui ordonnât qu'en cas de schisme, ou de contesta-
„ tion sur le Pontificat, si le Pape refusoit d'assembler un Concile,
„ les *Cardinaux Evêques*, ou même trois d'entre eux pourroient le
„ convoquer. 6. Que le jour de son élection le Pape feroit en pre-
„ sence du Peuple & du Clergé le serment & la profession que fai-
„ soient autrefois les Papes, & que fit *Boniface VIII*. 7. Que tous
„ les dix ans on assembleroit un Concile Oecumenique, dont le lieu
„ seroit réglé à la fin de chaque Concile. 8. Que le Pape n'entre-
„ prendroit rien contre les Droits de l'Eglise Romaine, & que toute
„ entreprise, contre ces mêmes Droits, seroit regardée comme nulle.
„ Qu'il ne lui seroit point permis non plus d'aliéner les biens des au-
„ tres Eglises, ni d'approuver ces sortes d'aliénations. 9. Qu'il ob-
„ serveroit le Droit Canon dans les élections des Prélats, des Curez &
„ autres Ecclesiastiques, aussi bien que lors qu'il s'agiroit de les trans-
„ ferer, ou de leur ôter leurs Bénéfices. 10. Qu'il n'assujettiroit le
„ Clergé ni aucun de ses Membres, aux Rois, aux Princes, & aux
„ Communautez Seculiéres, & qu'il ne permettroit pas qu'on levât
„ aucun impôt sur les Ecclesiastiques, sous quelque prétexte que ce
„ fût. 11. Qu'il ne souffriroit aucune convention pecuniaire, dans
„ les promotions aux Prélatures, ou dans les collations des Bénéfices,
„ ni dans aucune affaire concernant le spirituel, mais qu'au contraire
„ il puniroit sévérement toute proposition qui pourroit tendre à la
„ Simonie. 12. Enfin que tout ce qui se feroit desormais contre quel-
„ qu'un des Réglemens précédens seroit regardé comme nul." Outre l'interêt général que le Pape avoit à ce Mémoire, il y étoit sur tout interessé par rapport à l'article second. Comme il avoit succedé à Alexandre V, élu au Concile de Pise, il avoit grand interêt à la confirmation de ce Concile, qui étoit en même temps celle de sa propre élection, & de la déposition des deux autres Concurrens.

Cardinales Episcopi.

Il fut élu en 1294. on verra sa profession dans cette Histoire, à l'élection de Martin V.

XLVII. Le Cardinal de Cambrai avoit sans doute eu communication du Mémoire des Italiens. C'est pourquoi il en avoit tenu un autre tout prêt, pour le lui opposer. Il tendoit principalement à prouver trois choses. 1. Que le Concile de Pise & celui de Constance avoient une autorité indépendante l'une de l'autre, & qu'il n'étoit pas necessaire que le Concile de Pise fût confirmé par celui de Constance, qui n'avoit été assemblé que pour mettre la derniere main à l'Union de

Memoire de Pierre d'Ailli. *Von d. Hard. T. II. p.* 193. 194. *Bzov. ad an.* 1414. *p.* 383.

1414. de l'Eglise, & à sa Reformation, dont l'une ni l'autre n'avoient pu être achevée à Pise, comme cela avoit été arrêté dans la Session XXIII de ce Concile. 2. Que c'étoit une démarche prématurée & de très-dangereuse conséquence que de demander d'abord la confirmation du Concile de Pise, avant que d'avoir travaillé à l'Union & à la Reformation, à cause des Schismatiques, qui ne le reconnoissoient pas. 3. Que ceux qui voudroient dissoudre ou proroger le Concile, & renvoyer à un autre temps & à un autre lieu l'Union & la Réformation, se rendoient fort suspects d'avoir dessein d'entretenir le Schisme. Ce Mémoire de Pierre d'Ailli s'étoit fait de concert avec le Cardinal de St. Marc, & quelques autres Prélats de l'Eglise Gallicane, qui n'ignoroient pas sans doute les intrigues de Jean XXIII & de ses adhérens pour la dissolution du Concile. C'étoit effectivement le but du Mémoire des Italiens, qui vouloient que l'on commençât par les matieres de la foi, parce qu'il étoit vraisemblable qu'elles occuperoient assez long-temps le Concile pour fournir un prétexte plausible à en demander la séparation.

Memoire des autres Cardinaux. *V.d.Hardt T.IV. p.25. Bzov. ubi sup.*

XLVIII. Le troisieme Mémoire regardoit particuliérement la conduite des Papes. Il fut présenté par les Cardinaux de Plaisance, de Chalant, de Brancas, de Florence, & on verra assez par la suite de cette Histoire que tous ces avis portoient indirectement sur Jean XXIII en particulier. 1. Selon ce Mémoire qui paroît un peu satyrique, „ le Pape doit avoir des heures si réglées pour réciter l'Office & pour entendre la Messe, que la présence de qui que ce soit, „ non-pas même d'un Roi, ne les lui fasse jamais négliger. 2. On „ y remarque, qu'il y a eu des Papes qui ne manquoient jamais de „ faire leur priere dans leur particulier, en se levant & en se couchant. 3. Que c'étoit la coutume des Papes de faire porter aux „ pauvres ce qu'on levoit de dessus leur table, & de faire de grandes aumônes aux Prélats indigens qui suivoient leur Cour. 4. Que „ le Pape ne doit jamais paroître qu'en habit Pontifical, & qu'il „ doit toûjours observer la bienseance & la gravité dans ses discours „ & dans son geste. 5. Qu'il doit être exact à tenir des Consistoires particuliers aux jours marquez pour cela. 6. Qu'il doit donner audience publique après la Messe & après Vespres, deux ou „ trois fois la semaine. 7. Que pour la gloire du Pape, sur tout „ dans une Assemblée de toutes les Nations du monde, le Camerier & le Maître d'hôtel doivent avoir grand soin de faire observer „ un bon ordre dans le Palais Pontifical, & que tout le monde y „ soit bien reçu, & régalé avec la magnificence & la splendeur convenables à cette suprême Dignité. 8. L'Article suivant est un peu „ plus important. On y recommande très-particulierement de prendre „ toutes les précautions possibles, pour empêcher toute espece de „ Simonie, ensorte que tous ceux qui approchent du Pape ayent les „ mains nettes. Pour y réussir, on est d'avis que le Pape nomme

„ trois

„ trois ou quatre *Référendaires* qui examinent les *Suppliques*, & qui „ les présentent à sa Sainteté. 9. Enfin on conclut que le Pape étant „ la Regle du Concile, il doit être lui-même mieux réglé que tous „ les autres, actif & vigilant, se lever le premier & se coucher le „ dernier, mais sur tout ne rien faire que par bon conseil, & après „ mûre déliberation.“ Ces Mémoires furent ensuite presentez au Pape, mais on ne dit point, quand, ni de quelle maniere il les reçut. 1414.

XLIX. La Congrégation précédente en produisit bien-tôt après * une autre, sur le même sujet de l'Union de l'Eglise. On a vû que la plûpart des Cardinaux avoient été d'avis d'employer la voie de fait contre Benoit XIII & Gregoire XII, en confirmation du Concile de Pise. Le Cardinal de Cambrai trouvant cette voie dangereuse, & même impratiquable, fit un autre Mémoire pour en montrer les inconveniens. On le produisit dans cette Congregation, où le Pape fut présent, autant que j'en puis juger par les Actes, qui ne sont pas fort clairs là-dessus. Le fondement du Mémoire étoit qu'il falloit commencer par la douceur, & n'en venir à la violence, qu'à la derniere extrémité. Suivant ce plan, le Cardinal conseilloit d'engager les deux Contendans à la Cession volontaire pour le bien de la paix, sous esperance de récompenser ce sacrifice en donnant à chacun un poste si honorable & si éminent dans l'Eglise qu'ils auroient lieu d'en être contens. C'étoit là l'intention générale & le commencement du Mémoire de Pierre d'Ailli. Mais comme on faisoit beaucoup de difficultez sur cet accommodement, le reste est employé à y répondre. La premiere de ces difficultez ne peut être regardée que comme une chicane inventée par les partisans de Jean XXIII. C'étoit, disoit-on, une prévarication que d'entrer dans aucun Traité sur le Pontificat avec des Hérétiques & des Schismatiques, tels qu'étoient Benoit XIII & Gregoire XII, & même une espéce de Simonie de leur offrir des recompenses, pour ceder une Dignité, dont ils avoient été déposez legitimement. Le Cardinal de Cambrai répond avec beaucoup de sel, que la *Simonie n'est permise, ni avec les Hérétiques ni avec les Catholiques, mais que quiconque regarde comme une Simonie le bon traitement, que l'on fait aux Hérétiques & aux Schismatiques pour les ramener dans le sein de l'Eglise, n'entend rien ni dans l'Ecriture Sainte, ni dans les Peres.*

Autre Congregation générale sur l'affaire de l'Union.

* Sur le milieu du mois de Decembre.

V. d. Hard. T. II. p. 197. 198. & T. IV. p. 26.

La seconde difficulté qu'on trouvoit à cet accommodement, c'est que c'étoit déroger au Concile de Pise qui avoit déposé Pierre de Lune, & Ange de Corario. D'Ailli répond, que quelque légitime qu'ait été le Concile de Pise, il ne s'ensuit pas de là qu'il ait été infaillible, *puisque plusieurs Conciles avoient erré non seulement dans le Fait, mais dans le Droit, & ce qui est encore plus, dans la foi.* La troisieme difficulté contre l'accommodement proposé par Pierre d'Ailli, c'est que si l'on ne vouloit avoir aucun égard au Concile de Pise, & remettre l'affaire de l'Union dans son entier, il falloit suspendre toutes les déliberations du Concile, jusqu'à ce que Benoit XIII & Gre-

Ex Mss. Vindob. ap. V. d. Har. T. II. p. 201.

Secundum magnos quosdam Doctores, generale Concilium potest errare non solum in facto, sed etiam in jure, & quod magis est, in fide.

1414. Gregoire XII y comparussent, ou par eux-mêmes, ou par leurs Procureurs, puis qu'ils prétendoient être en droit d'assembler le Concile, aussi-bien que Jean XXIII. On répond que le Concile de Constance n'a pas été seulement convoqué, par l'autorité du Pape ou du Siege de Rome, mais à l'instance de l'Empereur, qui en a le Droit en qualité de Défenseur de l'Eglise, sur tout en temps de Schisme & d'un Schisme aussi long & aussi violent que celui-là. Qu'ainsi l'absence des Concurrens ne devoit point empêcher qu'on ne choisît celle des voies qu'on jugeroit la plus propre à procurer l'Union de l'Eglise, parce qu'il étoit à craindre, qu'on ne perdît une occasion aussi favorable que celle d'un Concile si solemnellement assemblé. Le Cardinal confirme ce qu'il a dit du droit de l'Empereur, par l'exemple de l'Empereur *Henri IV*, qui, sur la fin de l'onziéme Siecle, convoqua le Concile de Bresse, de sa propre autorité, pour terminer le Schisme causé par *Gregoire VII.* & *Clement III*, qui prétendoient tous deux être Papes. D'où il conclut qu'il ne s'agit ni de confirmer, ni de ratifier, ni d'aggraver ce qui s'est fait au Concile de Pise, mais d'écouter favorablement les Légats des deux Concurrens, & les Ambassadeurs des Princes de leur Obedience, & de n'en venir aux voies de fait, que quand ils auroient rejetté opiniâtrément celles de la douceur. Ce Mémoire avoit été fait de concert avec un bon nombre de Cardinaux, & apparemment il fut présenté au Pape dans cette Congrégation.

En 1080.

Sigismond ordonne de relâcher Jean Hus.
V. d. Hard. T. IV. p. 26.

L. CEPENDANT Jean de Chlum, n'ayant pû avoir raison de la détention de Jean Hus du côté du Pape, en avoit écrit à l'Empereur qui étoit encore absent. Ce Prince irrité d'une entreprise, où il trouvoit son autorité si indignement foulée aux pieds, envoya aussitôt des ordres exprès à ses Ambassadeurs, de faire incessamment élargir Jean Hus, & même de rompre les portes de la prison, en cas de desobeïssance. Quoique le Pape eût protesté qu'il n'avoit point eu de part à cette violence, il ne laissa pas de regarder de fort mauvais œil les ordres de l'Empereur, & même il s'en moqua assez hautement, en laissant Jean Hus en prison. C'est ce qui obligea Jean de Chlum à s'en plaindre publiquement dans un écrit Latin & Allemand qu'il fit afficher par tout.

V. d. Hard. T. II. p. 255.
V. d. Hard. T. IV. p. 27.
24 Decemb.

La seconde Session differée & pourquoi.
V. d Hard. T. IV. p. 27.

LI. DANS la prémiere Session on avoit assigné la seconde pour le dix-septieme de Décembre, elle ne se tint pas néanmoins ce jour-là, sans qu'on puisse bien savoir quelle en fut la raison. On peut aisément juger que les Mémoires précédens touchant l'Union de l'Eglise n'inspiroient pas à Jean XXIII un grand empressement pour la continuation du Concile. Mais comme il se plaint lui-même de ce délai dans le Mémoire qu'il envoya en France pour justifier sa retraite, il est plus vraisemblable que ce fut l'Empereur qui fit differer cette Session, jusqu'à son arrivée. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il se passa plus de trois mois, sans aucune Session publique. Les Prélats

V. d. Hard. T. II. p. 254.

&





B. Picart del. 1712.

& les Docteurs des Nations ne laissoient pas de tenir, en attendant, des Assemblées pour préparer l'affaire de l'Union. Ce fut à peu près en ce temps qu'arriverent quelques-uns des Ambassadeurs de France, & un grand nombre de Prélats de la même Nation. Ils furent reçus avec beaucoup de solemnité, la plûpart des Prélats, qui étoient déja à Constance, ayant été au devant d'eux; mais on remarque qu'entre les Cardinaux, il n'y eut que le seul Cardinal de Viviers qui leur fit cet honneur, parce qu'il avoit la plus grande partie de ses revenus en France.

1414. 20 Decemb. *Dacher. ap. V. d. Hard. T. IV. p. 27.*

LII. Il ne manquoit plus que la présence de Sigismond, pour achever de donner au Concile, toute sa splendeur, & toute son autorité. Ce Prince étant arrivé la veille de Noel à une lieue de Constance, il en donna aussi-tôt avis au Pape, le priant en même temps de l'attendre dans l'Eglise Cathédrale. Il entra dans Constance sur les quatre heures du matin accompagné de *Barbe* Comtesse de *Cilley*, son Epouse, d'*Elisabeth* Reine de *Bosnie*, de *Rodolphe* Electeur de *Saxe*, d'*Anne de Wirtemberg* née des Burgraves de Nuremberg, & de quelques autres personnes du premier rang de l'un & de l'autre sexe. Après s'être reposé quelques heures, il se rendit dans la Cathédrale où le Pape, qui l'y attendoit, célébra la Messe Pontificalement, assisté par l'Empereur qui étoit en habit de Diacre, dont il fit aussi la fonction en lisant lui-même cet endroit de l'Evangile, *Il vint un Edit de la part de l'Empereur Auguste.* Je ne sai si le Pape tira mauvais augure de cette lecture, comme quelques-uns l'ont jugé. J'aurois pourtant quelque peine à le croire, car il ne pouvoit pas ignorer que c'étoit l'usage * alors quand l'Empereur se trouvoit à une Messe célébrée par le Pape ou par quelqu'un de ses Legats. † On avoit dressé à la droite du Pape un thrône pour l'Empereur, qui avoit aussi à sa droite l'Impératrice, & entre eux deux le Comte de *Cilley* son Pere, avec la Pomme d'or ou le Globe Imperial à la main. Du même côté étoient *Frideric* Burgrave de *Nuremberg*, en qualité d'Electeur de *Brandebourg*, dont il faisoit déja les fonctions, quoi qu'il ne fut encore que Gouverneur de la Marche de Brandebourg, & l'Electeur de Saxe, avec l'Epée nue, en qualité de Grand Marêchal de l'Empire. Après la Messe, le Pape presenta une épée à l'Empereur & l'exhorta à s'en servir pour la défense de l'Eglise. L'Empereur le promit solemnellement, & il l'executera bientôt contre le Pape lui-même, indirectement dans la personne de *Frideric*, Archiduc d'Austriche, son Protecteur.

Arrivée de Sigismond à Constance. 24 Decemb. *V. d. Hard. T. IV. p. 28. Naucl. p. 1044.* 25 Decemb. *Theod. Vrie. ap. V. d. Hard. T. I. p. 155. Naucl. p. 1045.*

* En 1357 Charles IV, Pere de Sigismond, ayant assemblé les Etats de l'Empire à Mets, fit la fonction de Diacre & lut le même Evangile, à la Messe solemnelle qu'y célébra le Legat du Pape. *Balbin. Epit. Rer. Boh. p. 368.*

† Cette description a été tirée de *Theodoric Vrie* qui l'a fait faire à J. C. *ap. V. d. Har. T. I. p. 154.* Je crains pourtant qu'il ne se trompe, car l'arrivée de Frideric Burgrave de Nuremberg n'est marquée que le 5 de Janv. 1415. *V. d. Hard. T. IV. p. 35.* à moins qu'il ne s'en fût retourné pour faire ensuite son entrée solemnelle, ce qui peut bien être.

LIII. * Comme Sigismond fut, pour ainsi dire, le Heros du Concile de Constance, & qu'il y va paroître désormais avec un grand éclat, c'est ici l'occasion naturelle de donner son caractere. Si

* Caractére de Sigismond.

1414. Si j'écrivois une Histoire moins grave, je ne devrois pas oublier la beauté de ce Prince, *sa bonne mine*, *sa haute stature*, *son port majestueux*, *sa longue barbe*, *ses cheveux blonds & flottans sur ses épaules*, & quantité d'autres avantages exterieurs qu'il avoit reçus de la nature, & que Mr. Maimbourg n'a pas oubliez. Mais par rapport à un Concile il est plus important de connoître le caractere de son esprit. * Il paroît par plusieurs bons mots qu'on a recueillis de lui qu'il l'avoit extrémement present. On le dépeint d'ailleurs comme un Prince insinuant, agréable, & même assez savant pour un Prince, & pour son Siecle. Il aimoit les Lettres & ceux qui en faisoient profession. Ayant un jour annobli un Docteur, qui dans une solemnité aima mieux se ranger parmi les Nobles que parmi les Docteurs, il se moqua de lui en disant, † *qu'en un jour il pouvoit faire mille Gentilshommes, mais qu'en mille ans il ne pourroit pas faire un homme docte.* Il s'énoncoit avec facilité en plusieurs Langues, & particulierement en Latin. Quoi qu'il ne fût encore que dans sa quarante-septiéme année il avoit experimenté l'une & l'autre fortune, autant qu'aucun Prince de son siecle. Ses traverses dans le Royaume de Hongrie, la prison qu'il y avoit soufferte, & ses malheureux succès dans la guerre contre les Turcs, avoient beaucoup contribué à adoucir ses mœurs qui parurent d'abord pencher vers la cruauté. Dès qu'il fut affermi sur le thrône Imperial il s'appliqua tout entier à rétablir les affaires de l'Eglise & de l'Empire, qu'un long Schisme avoit mises sur le point de leur ruine. Il avoit toutes les qualitez necessaires pour réussir dans une si grande entreprise. Je ne sai si l'on doit mettre la dissimulation entre ses vertus ou ses défauts, puis qu'elle peut être l'un & l'autre, selon l'usage qu'on en fait. Quoi qu'il en soit, il eut pour maxime qu'un Prince qui *ne sait pas dissimuler*, *n'est pas digne de regner.* On l'accuse pourtant de s'être attiré bien des chagrins, pour n'avoir pas sû dissimuler en plusieurs occasions. Il étoit vaillant & courageux, quoique malheureux dans les combats. Dans la paix & dans la guerre il fit toujours paroître une grandeur d'ame veritablement digne d'un Empereur. S'il se montra quelquefois cruel envers ceux qui lui résistoient, on lui rend ce témoignage qu'il usoit de sa victoire avec beaucoup de clémence & de générosité. Quand on lui en faisoit des reproches, il répondoit, qu'en pardonnant à un ennemi, il défaisoit l'ennemi & s'aqueroit un ami. Il joignoit à ces belles qualitez une grande libéralité, mais elle alloit quelquefois jusqu'à la profusion & le reduisoit à emprunter de toutes parts, pour soutenir ses vastes desseins. Tout le monde convient qu'il avoit de la religion & de la piété, mais il eut de trop grands vices pour le pouvoir ériger en saint, comme quelques-uns l'ont fait fort ridiculement, au rapport de Bzovius. On ne sauroit lui disputer la gloire d'avoir travaillé avec un zele infatigable, à la Réformation de l'Eglise & à l'extinction du Schisme, comme il paroîtra dans toute cette Histoire. S'il fit des fautes

à

Voyez *Leon. Aret. p.* 263. *Naucler.* pag. 1042. *Cuspinien*, Vie de Sigis. & après lui *Maimbourg*, Histoire du Schisme d'Occid. *T. II. p.* 123. 124. *Edit. de Hollande.*

* On en peut voir quelques-uns dans le *Commentaire d'Æneas Sylvius* sur les bons mots d'*Alfonse* Roi d'Arragon.

† *Æneas Sylvius ubi sup. p.* 45.

Voyez-en un exemple dans Balbinus, *Epit. Rer. Bohem. p.* 412.

Æneas Sylvius ubi supr. p. 6. *Balb. ubi sup. p.* 460. 461. 496. *Æneas Sylv. ubi sup.*

Leon. Aret. p. 263.

Bzov. ad an. 1410. *p.* 329. *c.* 1.

à cet égard, il faut moins les lui imputer, qu'aux préjugez de la naissance & de l'éducation, aussi bien qu'au malheur commun à la plûpart des Princes d'être mal conseillez, & de n'avoir souvent que l'ombre de la Liberté & du Pouvoir souverain. 1414.

LIV. Sigismond ne fut pas plûtôt arrivé qu'il donna tous ses soins aux affaires du Concile. Dès le 29 de Decembre il fit assembler une Congregation générale, où se trouva le Pape avec tous les Cardinaux & les Prélats : Ce Prince leur rendit compte de ses négotiations avec Benoit XIII & Gregoire XII, & engagea le Concile, à attendre les Légats de ces deux Antipapes, & les Ambassadeurs, de leurs Obédiences, selon l'avis qu'en avoit ouvert le Cardinal de Cambrai. Ce Prince avoit envoyé un Docteur en Droit en Espagne, pour convenir avec *Ferdinand* Roi d'Arragon & Benoit XIII. d'un lieu propre à une entrevûe entre eux sur l'affaire de l'Union. Le résultat de cette negotiation avoit été; qu'au mois de Juin de l'année 1415, l'Empereur se trouveroit à Nice en Provence, pour conférer avec le Roi d'Arragon, & avec Benoit XIII, qui se rendroient à *Villefranche* en Savoie à une lieue de Nice. Il avoit pris les mêmes soins du côté de Gregoire XII & de quelques Princes & Prélats d'Allemagne, qui étoient encore dans le parti de ce Pape. On verra dans la suite, quel fut le succès de ces diverses negotiations. Dans cette même Assemblée, à la réquisition de l'Empereur, on nomma des Cardinaux afin de déliberer avec lui sur les mesures qu'il y avoit à prendre, pour la continuation du Concile, mais je ne trouve point dans les Actes qui furent ces Députez.

Congregation générale en presence de l'Empereur. *Von d. Hardt. T. IV. p. 31.*

Voiez ci-dessus pag. 7. *Othobonus de Bellonis. V. d. Hardt T. II. p. 494. 495.*

LV. A mesure que le Concile travailloit, les Docteurs faisoient de temps en temps des Sermons pour encourager cette Assemblée à presser vivement l'Union & la Reformation de l'Eglise. Ils y parloient de la tyrannie des Papes & de la corruption de tous les Ordres Ecclesiastiques, avec aussi peu de ménagement qu'auroient pû faire Wiclef, Jean Hus, & Jerôme de Prague. Mais il y avoit cette différence entre eux, c'est que les Docteurs du Concile parloient par ordre de leurs Superieurs, & s'exprimoient avec respect pour le Siege de Rome, au lieu que les autres n'avoient parlé que de leur propre mouvement, & que leurs discours sembloient menacer d'une rupture ouverte. Le premier de ces Sermons des Docteurs du Concile qui soit venu à notre connoissance est celui de *Matthieu Roeder* Professeur en Théologie au College de Navarre à Paris. Il y compare l'Eglise dans l'état deplorable où elle étoit alors, au Paralytique de 38 ans, faisant allusion au Schisme qui en avoit déja duré 37, & les Papes Concurrens à des enfans, * qui se battent dans le sein de leur mere, & qui la dechirent avec des dents de viperes. Il ne peut assez s'étonner du support qu'ont eu depuis si long temps tant de personnes sages & éclairées, pour de si horribles excès, qu'il exprime en deux vers

Sermon sur la Reformation & sur l'Union de l'Eglise.

30 Decemb. Voyez sur ce Docteur, Launoi Histoire du College de Navarre p. 208.

Mr. V. d. Har. l'a tiré d'un Mss. d'Erford.

* *Colliduntur in utero matris Ecclesiæ Schismatici contendentes, ac Simoniacæ pravitatis actores, qui more viperino, viscera matris in partes lacerant.*

1414. vers assez ingenieux pour ce Siecle-là. Chaque mot du premier vers se rapporte au mot qui est dessous dans l'autre vers.

Virtus, Ecclesia, populus, Dæmon, Simonia,
Cessat, turbatur, errat, regnat, dominatur.

Il ne sait s'il doit attribuer ce support à la stupidité ou à une lâche & criminelle dissimulation. Après avoir parlé de la Réformation de l'Eglise, il vient à l'article de l'Union, & supposant d'abord qu'elle ne se peut faire que par l'élection d'un nouveau Pape, il prescrit la maniere dont il faut se prendre à faire ce choix, & donne, après St. *Bernard*, une très-belle idée d'un vrai Pontife *. Ce discours finit par un éloge de l'Empereur. Il paroît par le plan de ce Sermon que le sentiment de Roeder étoit, qu'il ne falloit penser à l'élection d'un nouveau Pape, qu'après avoir reformé l'Eglise. On verra sur la fin de cette Histoire que c'étoit aussi le projet de l'Empereur, des Allemands, & des Anglois. Cependant les autres Nations & les François eux-mêmes, s'y étant fortement opposez, il fallut suivre un autre ordre au grand préjudice de cette Reformation. C'est ainsi que se passa l'année 1414 en préliminaires, & en préparatifs pour les évenemens de celle où nous allons entrer.

* *Virum heroicum, virtutum Spectaculum, formam justitiæ, sanctimoniæ speculum, refugium oppressorum, pauperum advocatum, judicem viduarum, virgam potentum, malleum tyrannorum, legum moderatorem, canonum dispensatorem, sacerdotem altissimi, Vicarium Christi, Christum Domini.*

1415. Assemblée des Deputez avec l'Empereur. *V. d. Hard. T. IV. p. 32.*

LVI. La fuite de Jean XXIII, la guerre déclarée à Frederic Duc d'Austriche son Protecteur, la déposition de ce Pape, l'abdication de Gregoire XII, le supplice de Jean Hus, & les voyages de l'Empereur en divers Royaumes pour l'Union de l'Eglise, y fourniront au Lecteur attentif une ample matiere de réflexions sur la diversité des ressorts de la Providence, aussi bien que des caracteres des hommes & des motifs qui les font agir. Mais il faut raconter ces choses dans leur ordre. Le premier de Janvier, après le service divin, que le Pape fit solemnellement ce jour-là en donnant la bénédiction à tout le peuple, les Députez qui avoient été nommez les jours précédents, s'assemblerent avec l'Empereur, afin de prendre des mesures pour la liberté, la sûreté, l'ordre, la commodité, & la subsistance du Concile. Ce n'est pas une chose indigne de l'attention du public, que l'ordre admirable qui fut tenu à cet égard, pendant tout le temps, qu'on fut assemblé à Constance. Lorsque l'Empereur y arriva il devoit y avoir selon les listes, écrites dans le temps même & par son ordre, plus de cent mille étrangers, dans une Ville, qui pourtant est d'une mediocre grandeur. Car sans compter * ceux qui arriverent depuis ce temps-là, non plus qu'un nombre innombrable de gens inutiles, qui n'y vinrent que par curiosité & par plaisir, sans compter, dis-je, tous ces gens-là, il n'est pas malaisé de trouver de compte fait, au delà de vingt-quatre mille ames de dehors. On peut juger du reste par l'échantillon que je vais en donner, en commençant par le Clergé.

* La liste que fit *Dacher* par ordre de l'Electeur de Saxe, marque qu'il y avoit plus de 700 femmes publiques, & une autre liste tirée d'un Manuscrit de Vienne en marque 1500. *V. d. Hard. T. V. Part II. p. 12. 50.*

Le

Le Pape avoit à sa suite 600 personnes. Les Cardinaux, qui n'étoient alors qu'au nombre de 22, les quatre Patriarches, & les Legats de Benoit XIII & de Gregoire XII en avoient bien 1200. Il y avoit alors 19 Archevêques, & environ cent trente Evêques, en comptant les titulaires, une centaine d'Abbez, ou à peu près, qui tous ensemble pouvoient avoir avec eux, quatre à cinq mille personnes. De plus quatorze Auditeurs de Rote, dix-huit Secretaires du Pape, qui avoient bien sous eux deux cens personnes; on y comptoit jusqu'à douze cens Scribes, ou *Scripteurs*, sans parler de leurs gens. Le Pape & les Cardinaux avoient 273 Procureurs, avec chacun un homme pour les servir. Le nombre des simples Prêtres montoit à plus de 1800 sans leurs gens, outre les Bédeaux & autres petits Officiers. J'oubliois à marquer deux-cens soixante & douze Docteurs, avec plus de mille personnes de leur suite. Jean Hus tout seul en avoit huit, sans compter son Vicaire qui l'accompagna aussi. La suite des Seculiers étoit nombreuse à proportion. L'Empereur, les Electeurs, Princes, Ducs, Marquis ou Margraves, les Burgraves, & un grand nombre de Comtes, & de Baron avoient en tout une escorte de quatre à cinq mille hommes. Il y avoit outre cela autour de 116 Envoyez ou Deputez de divers lieux avec environ 1600 personnes : plus de six cens Gentilshommes, Ecuyers, Officiers militaires, qui avec leurs gens alloient bien au nombre de trois mille : & autant que je le puis comprendre, la Garnison étrangere étoit d'environ deux mille hommes. Malgré cette confusion de gens de divers caracteres, il n'arriva presque aucun desordre, tout fut à assez bon marché, & personne ne manqua de rien.

1415. Ces derniers n'étoient pas encore arrivez le 1 de Janvier, mais ils pouvoient l'être, quand Reichenthal & Dacher firent leurs listes.

V. d. H. ub. sup. p. 28. Reichent. p. 203.

LVII. Cette Assemblée ne se borna pas à des réglemens de police, on y parla aussi de quelques affaires Ecclesiastiques. Les Commissaires dans les causes de Religion craignant que le saufconduit de Jean Hus ne gênât le Concile, prierent en termes généraux l'Empereur de les mettre en liberté d'agir. Cette démarche avoit deux vûes, l'une de procurer aux Legats de Benoit XIII & de Gregoire XII toute sorte de sûreté pour venir à Constance; l'autre, qu'on vient de marquer & qui étoit la principale, consistoit à faire lever l'obstacle que le saufconduit de Jean Hus pouvoit apporter à la poursuite de son procès. Ils reçurent une réponse aussi favorable, qu'ils pouvoient la desirer. L'Empereur déclara, *que le Concile étoit libre dans les matieres de la foi, qu'il pouvoit proceder selon les regles* (servatis servandis), *contre ceux qui étoient notoirement atteints d'heresie, & les juger selon leur merite, après les avoir ouïs publiquement, qu'à l'égard des menaces qui avoient été faites, en certains lieux, & en certains écrits, en faveur de Jean Hus, sa Majesté en avoit défendu l'execution, & le feroit encore s'il étoit necessaire.* Un si prompt changement fait assez comprendre qu'on avoit déja gagné Sigismond, & que les Ecclesiastiques lui avoient fait entendre, que le Concile étoit en droit de

Suite de la même Assemblée.

Benoit XIII, & Gregoire XII, avoient été declarez hérétiques au Concile de Pise, aussi bien que leurs adhérens.

V. d. Hard. T. IV. p. 32.

Ces menaces avoient été faites par l'Empereur lui-même. Voyez ci-dess. pag. 46.

1415.

Ille (Hus) Imperatoris salvo conductu stipatus, à Bohemis Constantiam deductus, ac à Romana Curia hæreseos accusatus est. Cæsar quasi, tenore Decretalium, Husso fidem datam præstare non teneretur, multis verbis persuasus, Husso & Bohemis salvi conductus fidem fregit. C'est la traduction Latine qu'a donnée Mr. V. d. Hardt de ces paroles Allemandes de Dacher. *T. I. Part. II. Præf.*

Cette histoire de Dacher est encore en Mss.

Naucl. p. m. 1049.

de le dégager d'une promesse qu'il n'avoit pû faire legitimement à un héretique. C'est le jugement qu'en fait *Gebhard Dacher*, témoin oculaire, dans la Préface de son Histoire Allemande de ce Concile. *On persuada*, dit-il, *a Sigismond par de longs discours qu'en vertu des Decretales il étoit dispensé de garder la foi, à un homme accusé d'heresie.* Naucler, qui n'est pas fort éloigné de ce temps-là, rapporte aussi, *qu'on persuada à Sigismond qu'il ne pourroit pas étre accusé d'avoir manqué a sa parole, parce que le Concile, qui est au dessus de l'Empereur, n'ayant point donné de saufconduit à Jean Hus, il n'avoit pas été en droit de lui en accorder un, sans le consentement du Concile, sur tout dans des matieres de foi, & que l'Empereur acquiesça à cette décision, comme un bon enfant de l'Eglise.* On peut conclure la même chose des propres paroles de l'Empereur. Car parlant à Jean Hus, lors que le dernier fut examiné, il lui dit, * qu'il y avoit des gens qui croyoient qu'il n'avoit pas été en droit de donner aucune protection à un hérétique, ou à un homme suspect d'heresie; & il paroît assez en effet que c'étoit là le sentiment du Concile, par deux Decrets † qu'il donna pour disculper l'Empereur, & pour dissiper, autant qu'il se pouvoit, les bruits desavantageux, qui se répandoient contre lui au sujet de ce saufconduit, si indignement violé par l'emprisonnement de Jean Hus. On verra ces Decrets dans leur temps. D'où il faut conclure, que Jean Hus fut la victime, non seulement de la passion de ses ennemis, mais aussi de la foiblesse & de la superstition de l'Empereur, pour ne pas dire de sa perfidie. On ne l'en croyoit pas incapable en Boheme, s'il en faut croire une Lettre que Jean Hus écrivit en sa prison, où il dit ‡ qu'il y avoit des gens qui avant son départ lui avoient predit que ce Prince le trahiroit, & que pour lui il ne reverroit jamais Prague.

* *Etiamsi nonnulli dicant, nos de jure ei non posse patrocinari, qui aut hæreticus, aut de hæresi aliqua suspectus.* V. d. Har. T. IV. p. 397.

† *V. d. Har. ub. sup.* 521. 522.

‡ *Oper. Hus. T. I. Epist.* 23. *fol.* 2.

* Refutation de Maimbourg.

Maim. Hist. du Schism. d'Occid. 2 *part. p.* 215. 217.

LVIII. * Il n'y a donc rien de plus clair que la violation de ce saufconduit, quelque effort qu'on ait fait pour la pallier par de vaines apologies. Sur tout deux Historiens François du siecle passé, aimant mieux s'en rapporter à des Auteurs modernes, qu'à ceux de ce temps-là, & qu'aux Actes du Concile, ont debité là dessus des faussetez si manifestes qu'on ne sauroit se dispenser de les relever, sans manquer au respect qui est dû à la verité de l'histoire. Le premier est Maimbourg dans son *Histoire du grand Schisme d'Occident.* Ecoutons-le parler lui-même. *Il est tout évident, ce me semble,* dit cet Auteur, *que ce saufconduit qu'on lui expedie environ deux mois après qu'il a fait afficher par tout, qu'il veut aller rendre compte au Concile general de Constance, & s'y soumettre à toutes les peines que merite un heretique, si on l'y peut convaincre de la moindre erreur, ne lui est donné qu'à cette fin, pour laquelle il le demande, & que l'Empereur s'étoit proposée, pour appaiser les troubles de Boheme, & qu'en manquant à cet article, qui est le point essentiel sur lequel est fondé ce saufconduit, il n'a nulle force. Car enfin Jean Hus ne le demande, & l'on ne lui donne aussi que pour aller défendre sa doctrine contre ses adversaires, en se soumettant*

mettant au Concile, qu'il reconnoît pour juge, puis qu'il le tient pour un Concile général, comme il confesse dans ses affiches. C'est pourquoi, comme l'Empereur l'ordonne, tous les Sujets de l'Empire le doivent laisser passer, demeurer, s'arrêter, & retourner, librement & sûrement, bien entendu quand il aura fait ce pour quoi il demande & on lui expedie son saufconduit, & sans quoi il ne lui peut servir de rien. Examinons ce raisonnement. J'y trouve d'abord un fait, qui n'est pas exactement vrai, c'est que Maimbourg dit que le saufconduit ne fut expedié à Jean Hus, qu'environ deux mois après qu'il eût fait afficher *par tout*. Cela peut être vrai des affiches mises à Prague, où il n'avoit pas besoin de saufconduit, & où il pouvoit faire afficher tout à son aise. Mais comme il s'agit sans doute des affiches qu'il fit mettre partout pendant sa route, on ne sauroit dire, *qu'il fit afficher partout deux mois avant l'expedition de son saufconduit*, puisque, selon Maimbourg lui-même, Jean Hus ne partit de Boheme que le 15 d'Octobre, & que le passeport fut expedié, le 18 du même mois. On a déja vû qu'il le reçut le 22 à Nuremberg. D'ailleurs cette remarque Chronologique sur l'expedition du passeport pourroit être de quelque utilité, si Jean Hus avoit été arrêté, en chemin, dans quelque endroit de l'Allemagne, avant que de l'avoir reçu. Mais puis que ce fut à Constance même qu'il fut arrêté, environ trois semaines après avoir fait notifier au Pape qu'il avoit un saufconduit de l'Empereur, on ne peut fonder aucune apologie sur les dates du départ de Jean Hus, & de l'expédition de son saufconduit. Aussi Maimbourg n'en demeure-t-il pas là. Il prétend que Jean Hus n'ayant pas satisfait aux conditions, sous lesquelles le saufconduit lui avoit été donné, on n'étoit pas obligé de l'observer. Pour montrer la vanité de cette prétention, il ne faut que faire une histoire abregée de la conduite de Jean Hus, jusqu'à sa détention, par laquelle on commença à violer son saufconduit. Jean Hus est cité au Concile; il y vient. Dès qu'il est arrivé, il le fait notifier au Pape, & lui demande sa protection. Le Pape la lui promet dans les termes les plus forts, & les plus remplis d'affection. Jean Hus demeure environ trois semaines dans son logis, sans en sortir, en attendant le jugement du Concile. Au bout de ce temps il est cité devant les Cardinaux pour rendre raison de sa foi. Il comparoît & déclare qu'il est venu librement au Concile pour y défendre sa doctrine contre ses accusateurs, & qu'il est prêt à se retracter s'il est convaincu de la moindre erreur. Les Cardinaux sont contens de ses réponses, & cependant dès le jour même il est mis en prison, jusqu'à son dernier supplice. Après cela, je laisse à juger au Lecteur, si Jean Hus a violé les conditions sous lesquelles il avoit obtenu un saufconduit.

1415.

Theobald. hist. Hus. p. 52.

LIX. Je passe à l'autre Historien François. C'est Varillas. Il a cru faire merveille en prenant le tour de justifier le Concile, aux dépens de Sigismond. Il suppose que Jean Hus eut deux saufconduits en

Varillas est refuté.

1415.

Varill. Hist. de Wiclef part. I. p. 97. Edit. de 1682.

Mr. de la Roque a relevé là-dessus Varillas dans ses *Nouvelles accusations contre Varillas. p. 124.* & suiv.

en des temps différens, l'un de l'Empereur & l'autre du Magistrat de Constance, à la priere du Concile. Il ajoûte que ce *second saufconduit étoit different du premier en ce qu'il n'étoit ni pur ni simple, ni sans restriction, au contraire il y étoit dit en termes exprès, que c'étoit seulement pour se justifier des crimes qu'on lui imposoit, & pour convaincre ses accusateurs de calomnie, au lieu que les termes de l'autre étoient généraux, évidens, absolus, & sans aucune reserve.* Supposons pour un moment la verité de ce fait; je soutiens que bien loin de justifier le Concile, il ne peut servir qu'à le faire paroître plus criminel. N'auroit-ce pas été une indigne supercherie, & un manifeste mépris du saufconduit de l'Empereur, que de l'annuller par un saufconduit plus limité? D'ailleurs, si le Magistrat de Constance donna un saufconduit à Jean Hus à la priere du Concile, on ne put l'arrêter sans violer par une double infidelité deux saufconduits tout à la fois, puis qu'un homme, qui n'est pas en liberté, ne sauroit se bien défendre. Enfin que fait le saufconduit du Magistrat de Constance, de qui on ne se plaint point, pour justifier la violation du saufconduit de l'Empereur, de quoi on se plaint & dont on accuse le Concile? Mais il faut examiner le fait en lui-même. Varillas dit,

Varill. ubi sup. p. 91.

qu'il est plus clair que le jour, qu'il y eut deux saufconduits, sans en apporter aucune autorité ni imprimée ni manuscrite, quoi qu'il ne fasse aucun scrupule, en d'autres rencontres, de citer des manuscrits qui ne furent jamais vûs de personne. Je vais montrer *clair comme le jour*, qu'il n'y eut qu'un saufconduit, comme l'a fort bien soutenu l'Histo-

Maimb. ubi sup. p. 219.

Dubrav. Hist. Boh. l. 23 p. 621. Edit. Francof. an. 1687.

rien que j'ai relevé tout à l'heure sur un autre fait. 1. De tous les Auteurs anciens & modernes que j'ai pû consulter là dessus il n'y a que le seul *Dubravius*, qui semble insinuer ce saufconduit du Concile: *Fide publica à Concilio accepta.* Mais il y a beaucoup d'apparence que cet Auteur, qui d'ailleurs se trompe assez souvent, a regardé le saufconduit de Sigismond, comme celui du Concile même. 2. Les Actes ne font aucune mention nulle part de ce prétendu saufconduit du Magistrat de Constance, ou du Concile, ce qui seroit assez étrange, s'il y en avoit eu un. 3. Dès que Jean Hus arrive, il fait notifier au Pape, qu'il est venu avec un saufconduit de l'Empereur, & lui demande aussi sa protection. S'il eût eu à exiger quelque Acte de sûreté du Magistrat de Constance, c'étoit là l'occasion de le faire, & les Actes en seroient chargez, comme ils le sont de la demande que

V. d. Har. T. IV. p. 103. 104.

Jerôme fit d'un saufconduit quelque temps après. 4. Si Jean Hus eut eu un saufconduit du Magistrat, seroit-il bien possible qu'il n'en eût pas dit un mot dans les Lettres qu'il écrivit à ses amis, & avant, & pendant sa prison, puis qu'il leur aprend tant de particularitez de son état beaucoup moins importantes que celle-là? 5. Jean de

V. d. Hardt ubi sup. 28. 32. 33.

Chlum protesta contre la détention de Jean Hus, & les Bohemiens s'en plaignirent plusieurs fois au Concile & à l'Empereur, mais ils n'alleguerent jamais qu'un seul saufconduit pour fondement de leurs plain-

plaintes. 6. Lors qu'un Evêque, pour répondre à leurs plaintes de la part du Concile, avança, que Jean Hus n'avoit eu son saufconduit que quinze jours après son emprisonnement, il ne fut jamais question que de celui de Sigismond. Qu'y auroit-il eu cependant de plus naturel aux Bohemiens que de dire, qu'au moins avant ce temps-là, il en avoit eu un du Magistrat de Constance, à la priere du Concile. 7. Enfin quand le Concile s'explique sur la validité, ou, non validité des saufconduits accordez aux Hérétiques, par les Puissances Seculieres, & sur celui de Jean Hus en particulier, il ne parle jamais que de l'Empereur, & point du tout du Magistrat de Constance, qu'il auroit fallu disculper aussi, comme le Concile auroit dû se disculper lui-même, par quelque explication, s'il avoit donné ou fait donner un saufconduit à Jean Hus. Mais il est si vrai que le Concile n'en donna, ni n'en fit donner aucun, que pour lever le scrupule de Sigismond, on lui représenta que le Concile, qui est au dessus de l'Empereur, n'ayant donné aucun saufconduit à Jean Hus, il pouvoit sans infidelité le laisser en prison, comme on l'a dit. Ainsi je croi avoir mis dans une entiere évidence, la verité de ce fait, qui a paru d'une telle importance au Cardinal *du Perron*, que selon le rapport de Varillas *, il disoit à ses amis, *qu'on ne pouvoit s'exercer plus utilement sur aucune matiere historique, que sur celle qui regarde le procedé de l'Empereur & du Concile de Constance à l'égard de Jean Hus, & de Jerôme de Prague*. Reprenons à present le fil de l'histoire.

1415.

V. d. Har. ibid. p. 209. 212.

V. d. Hardt ibid. p. 522.

Respondit ei sacrosancta Synodus eum argui non posse de fide mentita, quia Concilium non dederat ei (Husso) *salvum conductum, & Concilium majus est Imperatore.* Naucl. *ubi sup.*

* *Varill. ubi sup. p. 93.*

LX. Dès qu'on eut appris à Prague que Jean Hus avoit été mis en prison, les Seigneurs de Boheme en furent extrémement indignez. Ils écrivirent * plusieurs Lettres à l'Empereur pour lui demander sa liberté. Dans la premiere, † trois de ces Seigneurs y parlent au nom de tous, & lui représentent qu'à la priere de Jean Hus, ils avoient demandé dans une de leurs Assemblées à Conrad leur Archevêque, s'il avoit jamais remarqué que Jean Hus eut enseigné quelque erreur, & que ce Prélat avoit déclaré, de son bon gré & sans nulle contrainte, *qu'il n'avoit jamais trouvé une seule parole erronée*, dans ses Ecrits, & qu'il n'étoit point son accusateur. Ils envoyent à l'Empereur cette Déclaration, scellée de leur sceau, & le supplient de faire mettre Jean Hus en liberté, afin qu'il soit en état de confondre ses accusateurs. Il est vrai que ce témoignage pourroit paroître suspect, si l'on s'arrêtoit à ce que rapporte Balbinus ‡, que l'Archevêque, qui l'a rendu, se déclara hautement en faveur des Hussites, dans un Synode qu'il assembla à Prague en 1421, & dans lequel la Communion sous les deux especes fut ordonnée, la Hierarchie rejettée, & toute l'autorité Ecclesiastique mise entre les mains de quatre Prêtres Hussites, entre lesquels étoit *Jaques de Mise*, dont on parlera dans la suite. Mais Balbinus * lui-même nous apprend qu'en 1413 Conrad étoit encore orthodoxe, & qu'à la sollicitation de Jean Gerson, qui lui en écrivit, il avoit

Lettre des Bohemiens à Sigismond. 3 Janvier.

V. d. Har. T. IV. p. 32. 33.

* *Dominica post Francisci*: il y a deux St. *François* dans le mois de Decembre.

† *Cenco de Wartenberg* Burgrave de *Prague*, *Boucicaut Constad*, & *Guillaume de Wartenberg*.

‡ *Balb. Epit. Rer. Boh. p. 423. 447.* Cet Auteur dit qu'il a en manuscrit les Actes de ce Synode.

* *Bohusl. Balb. p. 423.*

1415. avoit interdit Jean Hus des fonctions de son Ministere pendant qu'il demeureroit à Prague. Ce qui, joint avec le témoignage authentique que l'Evêque de Nazareth, Inquisiteur de Boheme, rendit à Jean Hus, met la déposition de Conrad à couvert de toute sorte de soupçon. Cependant cette Lettre des Bohemiens ne servit qu'à faire resserrer plus étroitement Jean Hus. A la sollicitation de Paletz & des autres Théologiens il fut transferé dans le Couvent des Dominicains, où il tomba malade de la puanteur & des autres incommoditez de sa prison.

Op. Hus. T. I. p. 1.

3. Janv.

Autre Lettre des Bohemiens à l'Empereur. *Op. Hus. 1. I. fol. 76. V. d. Hard. T. IV. p. 33.*

LXI. C'est ce qui obligea les Bohémiens à écrire à l'Empereur une autre Lettre plus ample & plus forte que la précédente. Ils y représentent avec respect, Que Jean Hus est allé de son bon gré au Concile pour réfuter les fausses accusations, intentées contre lui & contre la Boheme. Qu'il desire passionnément, & qu'il demande avec instance, d'être ouï en plein Concile, pour y mettre en évidence la pureté de sa doctrine, déclarant qu'il est prêt à se retracter, si on le peut convaincre d'erreur. Que, quoi qu'il soit de notorieté publique qu'il est allé à Constance muni d'un saufconduit de sa Majesté Imperiale, on n'a pas laissé de le confiner dans une affreuse prison. Qu'il n'y a ni petit ni grand, qui ne voie, avec étonnement & avec indignation, que le Pape aît osé entreprendre de faire ainsi emprisonner un homme innocent contre la foi publique, & sans en alleguer aucune raison. Qu'une entreprise d'un aussi fâcheux exemple peut autoriser tout le monde à n'avoir plus aucun respect pour la foi publique, & exposer les plus gens de bien aux insultes des méchans. Ils concluent, en suppliant instamment l'Empereur de faire élargir Jean Hus, afin qu'il puisse être ou justifié, s'il est innocent, ou puni, s'il est trouvé coupable. *Dieu nous est témoin*, disent ils, *que nous aurions une mortelle douleur, d'apprendre qu'il se passât rien au deshonneur de votre Majesté, beaucoup plus qu'elle se souillât elle-même d'une si énorme injustice. Il ne tient qu'a vous de reparer par votre prudence & par votre sagesse, tout le mal qui s'est fait jusqu'ici, & de vous rendre maître de toute cette affaire.* Nonobstant cela, Jean Hus demeura en prison, chez les Dominicains, pendant deux mois, au bout desquels, il fut encore transferé * chez les Franciscains.

* *V. d. Har. T. IV. p. 47.*

Si Jean Hus a voulu s'évader de Constance.

* *Reich. p. 203. 204. Edit. de Francf. an. 1576.* La premiére édition de cette Histoire s'est faite à Augsbourg en 1483.

3 Mars, le Dimanche de Quaréme, où l'on chante, *Oculi mei.*

LXII. Jean Hus n'ayant plus eu de liberté, depuis le 28 de Novembre, qu'il fut arrêté jusqu'à sa condamnation, je ne sai comment quelques Auteurs ont prétendu qu'il avoit voulu prendre la fuite. *Ulrich Reichenthal*, Chanoine de Constance & présent au Concile, est le premier qui ait avancé ce fait dans son Histoire Allemande de ce Concile, & voici comment il le raconte. * Jean Hus voyant qu'on l'observoit de près, prit la resolution de s'enfuir au mois de Mars 1415. Afin d'executer ce dessein, il s'alla cacher le matin dans un chariot de Henri de Latzenbock, qu'on avoit préparé, pour aller l'après midi chercher du foin dans quelque village. A l'heure du dîner, Latzenbock,

bock, à qui Jean Hus avoit été confié, ne le voyant point, demanda inutilement où il étoit, parce que personne ne pût lui en donner de nouvelles. Allarmé de cette absence, il courut en avertir le Consul, qui fit aussi-tôt fermer les portes de la Ville, & commanda des Archers pour aller poursuivre le fugitif. Comme on se préparoit à cette poursuite, Jean Hus, ayant été trouvé caché dans le chariot, fut conduit par Latzenbock lui-même au Palais du Pape. Jean Hus s'étant apperçû qu'on parloit de le mettre en prison, il descendit de cheval dans l'esperance de se sauver à la faveur de la foule prodigieuse de monde, qui s'étoit attroupée à ce spectacle. Mais les Gardes du Pape s'étant apperçus de son dessein, on l'enferma sous bonne garde, dans le Palais Pontifical. Reichenthal ajoûte que Sigismond auroit bien voulu alors le faire mettre en liberté, tant pour son propre honneur, parce qu'il lui avoit donné un saufconduit, que de peur d'irriter Wenceslas son frere & les Bohemiens, mais que les Docteurs lui aiant fait entendre *qu'il n'est pas permis de donner un saufconduit à un Hérétique*, il se soumit à cette décision. J'apprens de Mr. le Docteur Von der Hardt que *Gebhard Dacher*, aussi Auteur contemporain, de Constance même & present au Concile, a rapporté l'évasion de Jean Hus dans son Histoire Allemande, de la même maniere que Reichenthal. Mais il ne faut pas en être surpris, puis qu'ils composoient leur Histoire ensemble, & qu'ils se communiquoient les Memoires l'un de l'autre. Naucler & l'Abbé Tritheme, qui ont écrit sur la fin du quinziéme Siecle, ou au commencement du seiziéme, parlent aussi de l'évasion de Jean Hus, mais sans en marquer le temps. Elle n'a pas non plus été oubliée par *Jean Cochlée* dans son *Histoire des Hussites*, où il allegue l'autorité de Reichenthal, duquel il differe pourtant en quelque chose. Car il dit que le 23 de Mars, Jean Hus sortit en effet de Constance, au lieu que Reichenthal dit seulement qu'il le voulut faire, & que ce fut dès le 3 du même mois. C'est de Cochlée que Maimbourg, Varillas, & d'autres Auteurs modernes ont tiré la même avanture, sans en excepter *Joachim Camerarius*, Auteur Protestant, & d'ailleurs Historien assez exact. Mais comme le témoignage de tous ces Historiens modernes ne roule que sur la rélation d'Ulric Reichenthal, & de Gebhard Dacher, qui écrivoient leur histoire de concert, il faut voir quel fonds on y peut faire. J'avouë que le témoignage de ces deux Historiens est d'un grand poids, & que jamais le Pyrrhonisme Historique n'a paru plus raisonnable que dans ce fait. Outre qu'ils étoient tous deux présens, ils sont d'un caractere, à n'être point soupçonnez d'ignorance ou de mauvaise foi. Gebhard Dacher étoit un Conseiller de l'Electeur de Saxe, en grande consideration auprès de lui, aussi bien qu'auprès de plusieurs autres Princes, qui étoient à Constance. D'ailleurs sa Préface porte le caractere d'un homme de bien & animé d'un fort grand zele pour la Réformation de l'E-

1415.

Reichenthal dit qu'il y avoit vint mille personnes.

Naucl. p. 1045.
Trith. Chron. Hirsaug. p. 338.

Cochl. Hist. Hussit. L. II. p. 73.

Maimb. ubi sup. p. 221.
Varill. ubi sup. p. 103. 104. 105.
Camer. Histor. Narr. de Fratr. Bohem. & Morav. p. 40.
V. d. Hard. T. V. Proleg. p. 19. 20.

1415. l'Eglise. On ne peut guéres non plus le ſoupçonner de paſſion contre Jean Hus, dont il parle aſſez favorablement dans la même Préface. Enfin ayant eu ordre de faire une liſte exacte de tous les Etrangers, qui étoient à Conſtance, il étoit mal aiſé qu'il ignorât rien de ce qui ſe paſſoit d'un peu conſiderable dans cette Ville, beaucoup moins une affaire de cette importance. Reichenthal ne paroît pas moins digne de foi que Dacher. Il étoit Chanoine de la Cathedrale de Conſtance, en grande réputation, & même en faveur auprès de Sigiſmond & de pluſieurs autres Princes. Il fut préſent au Concile depuis le commencement juſqu'à la fin, où il fut même employé, dans pluſieurs affaires. Il eut l'honneur de régaler Sigiſmond avec toute ſa Cour dans une terre qu'il avoit près de la Ville. Il accompagna les Princes qui conduiſirent Jean Hus au ſupplice, & ce fut lui qui lui fit venir un Confeſſeur dans cette fatale conjoncture. On a peine à ſe perſuader que deux hommes de ce poids & de ce caractere, euſſent été capables de commettre leur honneur en avançant un fait de la nature de celui-ci, s'il n'avoit pas été veritable. Il dut faire beaucoup d'éclat. Il fallut avertir le Magiſtrat, faire fermer les portes de la Ville, envoyer des Archers à la pourſuite de Jean Hus, & au rapport de Reichenthal, il s'aſſembla dans cette occaſion une foule prodigieuſe de peuple, comme on l'a vû. Voici cependant pluſieurs raiſons qui me font douter de la relation de Dacher & de Reichenthal, ſans m'arrêter à celle de Cochlée, qui prétend que le 23 de Mars on ramena Jean Hus au Pape, puis qu'il eſt conſtant que dès le 20 le Pape s'en étoit fuï lui-même, & qu'il étoit non à Conſtance mais à Schafhouſe. Premierement le ſilence des Actes eſt une eſpece de démonſtration, car on ne voit pas pourquoi ils n'auroient pas été chargez de l'évaſion de Jean Hus, comme ils le ſont de celle de Jerôme de Prague. Eſt-il vraiſemblable que ces Actes n'ayent pas fait la moindre mention d'un attentat qui donnoit au Concile une ſi juſte priſe contre Jean Hus? Qu'étoit-il neceſſaire de prendre les diſcours & la conduite, qu'il tenoit dans ſa maiſon, pour prétexte de l'arrêter, puiſque ſa retraite clandeſtine en fourniſſoit une occaſion ſi naturelle? Il étoit encore moins beſoin d'alleguer les Décretales, & d'avoir recours à cette maxime ſcandaleuſe, qu'un Prince eſt diſpenſé de garder la foi qu'il a donnée à un heretique, comme on le fit entendre à Sigiſmond, pour excuſer la violation du ſaufconduit. Il n'y avoit qu'à dire que Hus s'en étoit rendu lui-même indigne par ſa fuite. 2. Le ſilence des autres Auteurs contemporains n'eſt pas non plus une raiſon peu ſolide de douter de la verité de ce fait. Æneas Sylvius, Niem, Vrie, Leonard Aretin, Jaques Picolomini, & l'ancien Auteur de la Vie de Jean Hus n'en ont pas dit un ſeul mot. On n'ignore pas que les premiers de ces Hiſtoriens n'avoient point intention d'épargner Jean Hus, & pour le dernier, quoiqu'il fut Huſſite, comme il n'a pas diſſimulé la fuite de Jerôme de Prague, il

Von d. Hardt T. I. Part. II. Præf.

Reichent. fol. 21.

Je ne m'arrête pas aux dates de cette prétendue retraite, puiſque ſi Jean Hus a voulu s'enfuir, il faut que ce ſoit avant ſa premiere detention. Voyez ci-deſſus p. 52.

il n'auroit pas non plus caché celle de Jean Hus. 3. Il y a plus ici que des raisons tirées du silence. Non seulement les Actes n'en disent rien, mais on en peut prouver le contraire fort clairement. Car il paroît par ces Actes, que Jean Hus fut arrêté le 28 de Novembre de 1414 & que depuis ce temps-là il n'eût plus aucune liberté. Il étoit donc impossible qu'au mois de Mars de 1415 il fût dans son logis à minuter son évasion. Je ne voudrois pourtant pas accuser de mauvaise foi ni Dacher ni Reichenthal. Il se peut faire qu'ayant écrit leur Histoire quelques années après le Concile, la memoire leur a manqué, & qu'ils ont confondu Jean Hus avec Jerôme de Prague, qui en effet se retira de Constance & y fut ramené. Quoi qu'il en soit, Maimbourg & Varillas seroient excusables d'avoir conté cette historiette sur la foi de Cochlée, s'ils ne l'avoient pas fait dans un siecle éclairé, où les Manuscrits, bien loin d'être ensevelis dans la poussiere, sont dévenus publics ou par l'impression, ou par l'ouverture des Bibliotheques, & la communication des Savans. Mais on a embrassé avidement cette tradition de la prétendue évasion de Jean Hus, pour servir d'emplâtre à la violation du saufconduit de l'Empereur. Passons à d'autres affaires.

1415.

Cerret.ap.Spond. & Von d. Har. T. IV. p. 22.

LXIII. Les Légats de Grégoire XII étant sur le point d'arriver, on assembla une Congrégation pour déliberer sur la maniere de les recevoir, & sur le Caractere qu'on devoit leur donner. Les sentimens étoient extrémement partagez là-dessus. Il est vrai que le Cardinal de Cambrai s'en étoit déja expliqué assez clairement comme on a vû ci devant. Afin d'engager Gregoire XII & Benoit XIII à se démettre plus volontiers du Pontificat, il avoit été d'avis de recevoir leurs Légats avec tous les honneurs dûs à leur caractere, & de reconnoître provisionellement l'autorité de leurs Maîtres. Sigismond se trouva aussi de ce même sentiment parce qu'il le jugeoit le plus propre à faciliter l'Union de l'Eglise. Mais Jean XXIII & ses partisans raisonnerent là-dessus d'une maniere toute opposée. Car ils prétendoient qu'on ne pouvoit, sans préjudicier au Droit de Jean XXIII, ni recevoir avec le Chapeau rouge le Cardinal de Gregoire, qui avoit été retranché de l'Eglise, ni donner audience au Patriarche de Constantinople son Collegue, non plus qu'aux prétendus Legats de Benoît XIII. Ils ne croyoient pas même qu'on dût leur donner des saufconduits, parce qu'il paroissoit assez par les réponses vagues & ambigues qu'ils avoient faites aux Ambassadeurs de Sigismond, qu'ils ne venoient que pour chicaner l'autorité du Concile de Pise, & celle du Concile de Constance en même temps. Ces contestations furent cause qu'il ne fut rien décidé là-dessus dans cette Congregation, quoique la pluralité des voix allât à donner des saufconduits à ces Legats. Mais depuis, l'affaire fut terminée suivant l'avis de l'Empereur & de Pierre d'Ailli, c'est-à-dire, en faveur des Légats de Benoît XIII & de Gregoire XII, qui fu-

Congregation sur la reception des Legats des Antipapes. 4 Janvier. *V.d.Hard. T.IV. p. 33.* Voyez ci-dessus p. 45. 46.

Schelstrat. Act. & Gest. Conc. Const. p. 217. 218. Dissertat. III. p. 155.

1415. furent en effet reçus au Concile avec le caractere & les honneurs qu'ils demandoient.

Hiſtoire abregée de Benoît XIII.

LXIV. Comme on n'a encore parlé qu'en général de ces deux Antipapes, il faut en dire quelque choſe de plus particulier, pour donner plus de jour à la ſuite de cette Hiſtoire. *Pierre de Lune*, du ſang Royal d'Arragon, Cardinal Diacre *de Ste Marie*, fut élu Pape à Avignon en 1394, à la place de Clement VII, avec beaucoup de précipitation. S'il prit cette Dignité malgré lui, comme il le proteſta, on verra dans la ſuite qu'il la garda juſqu'à ſa mort malgré tout le monde. Il avoit été élevé * à la Pourpre dès le tems de *Gregoire XI*, & il ſe ſignala dans la ſuite par quelques négotiations en faveur de Clement VII contre Urbain VI. Il témoigna en toutes occaſions une ſi grande paſſion pour la Paix de l'Egliſe que les Cardinaux qui l'élurent jugerent que perſonne n'étoit plus propre que lui à la procurer, ſi une fois il étoit Pape. On prétend même que ce fut lui qui étant Cardinal preſſa le plus vivement la voie de l'Abdication ou de la Ceſſion volontaire, comme la plus propre à éteindre le Schiſme; proteſtant toûjours qu'il céderoit ſi jamais il étoit élu. Il ne le fut en effet que ſous cette condition, qu'il fit ſemblant d'accepter de très-bon cœur, & il jura ſolemnellement de la ſubir, ſi elle étoit néceſſaire à la Paix de l'Egliſe, ainſi que les Cardinaux en étoient convenus, avant que d'entrer dans le Conclave. Pour le perſuader plus facilement à tout le monde, il ratifia ſa promeſſe auſſi-tôt après ſon élection, par diverſes Lettres qu'il écrivit au Roi de France, à l'Univerſité de Paris, & à toute la Chrétienté, déclarant qu'il n'avoit accepté cette dignité qu'à regret & dans la ſeule vûe de donner la paix à l'Egliſe. Il confirma ces mêmes intentions aux Députez que l'Univerſité de Paris lui envoya après ſon élection, de même qu'à Pierre d'Ailli, qui lui fut envoyé par Charles VI dont il étoit Aumônier, & qui fut auſſi la dupe des dehors artificieux de ce Pape. Sur de ſi belles apparences, Charles VI lui envoya en 1395 une des plus ſolemnelles Ambaſſades, dont l'Hiſtoire ait jamais parlé, en pareille occaſion: c'étoit les Ducs de *Berri* & de *Bourgogne*, ſes Oncles, le Duc d'*Orleans* ſon Frere, & d'autres grands Seigneurs, avec pluſieurs Evêques, & quelques-uns des plus célèbres Docteurs de ce temps-là. Le but de cette Ambaſſade étoit d'obtenir du Pape un Acte de Ceſſion, parce que dans une Aſſemblée des Prélats du Royaume, convoqué à Paris l'année précedente, cette voie avoit été regardée comme la plus propre à réunir l'Egliſe, ſous un même Chef. Mais Benoît, après avoir amuſé l'Ambaſſade pendant plus de deux mois par mille vaines tergiverſations, nia d'avoir jamais promis de ceder, quoi qu'on eût à Paris la copie de ſon ſerment, & ne voulut jamais propoſer autre choſe qu'une entrevûe avec Boniface IX, ſon Concurrent, dans un lieu neutre, où ils pûſſent convenir enſemble des moyens de l'Union. On peut aiſément juger que Benoît ne ſe moqua pas impunément du Roi, des Princes, de l'Univer-

Dupui, Hiſt. du Schiſ. *p.* 268. *de l'édit. de* 1700. *Juven. des Urſins*, Vie de Charles VI. *p.* 131.

* *Onuphr. Pont. p.* 221.

Spond. Bzov. Raynald. ad ann. 1381.

Voyez *l'Apologie pour le Concile de Conſtance par l'Archevêque de Tours. V. d. Hard. T. II. Part.* 18. *p.* 524.

Juvenal. p. 132. *& ſuiv.*

Juven. & Dupui ubi ſup.

Gerſoniana p. 11. dans le I Tome des *Oeuvres de Gerſon*, de l'Edition d'Anvers 1706.





B. Picart del.

GREGOIRE XII.

verſité, & de tout ce qu'il y avoit de plus conſiderable dans le Clergé de France. En effet, auſſi-tôt après ce refus, Charles VI envoya des Ambaſſadeurs à tous les Princes Chrétiens pour les porter à conſentir à la voie de la Ceſſion des Concurrens, qui fut preſque unanimement embraſſée par tout. Mais comme il n'y avoit pas moyen d'y porter Benoît, la France ſe reſolut enfin à ſe ſouſtraire de ſon Obedience, & cette ſouſtraction fut publiée le 28 de Juillet 1398. Les propres Cardinaux de Benoît en firent autant, à la reſerve de deux, & il ſe vit lui-même aſſiegé dans Avignon par le Maréchal de *Boucicaut*, que les Cardinaux avoient appellé à leur ſecours. Cet exemple fut bientôt ſuivi par les autres Princes de l'Obedience de Benoît, hormis par *Martin* Roi d'*Arragon* ſon parent, qui le protegeoit encore. Cependant, comme Benoît ne laiſſoit pas d'avoir en France un grand parti, à la tête duquel étoit le Duc d'Orleans, il fit ſi bien par ſes intrigues & par ſes amis que la France ſe remit ſous ſon obeïſſance en 1414, à condition pourtant qu'il cederoit, en cas que Boniface IX ſon Concurrent en fit de même, ou que ce dernier vint à être dépoſé, ou à mourir. Il mourut en effet dès la même année, le 1 d'Octobre. Mais *Innocent VII* ayant été élu en ſa place le 17 du même mois, Benoît prit ce prétexte pour ne point tenir ſa parole, à moins qu'Innocent VII ne cedât auſſi. Enfin, comme Benoît continuoit à joüer toute la Chrétienté, par de vaines promeſſes, la ſouſtraction fut renouvellée, en France en 1407 & executée à toute rigueur en 1408. Ce qui obligea Benoît XIII à ſe retirer en Catalogne, craignant d'être encore une fois aſſiegé. Innocent VII, d'autre côté, n'avoit pas plus envie de ceder que ſon Concurrent, quelque mine qu'il en fît, & quoique d'ailleurs on en diſe aſſez de bien, mais il mourut ſur la fin * de 1406 & fit place à Gregoire XII dont il faut parler à preſent.

1415.

Dupui ubi ſup. p. 293. & Gerſon. XIII. XIV.

Dupui p. 313. 314. Gerſoniana XVI. Juven. des Urſ. p. 191.

Raynald. ad an. 1404. n. 9. 10.

* le 6. Novem.

LXIV. † Angelo Corario Noble Venitien, Cardinal Prêtre de St. Marc, & Patriarche titulaire de Conſtantinople, fut élu Pape ‡ le dernier de Novembre 1406 à l'âge d'environ 80 ans. Il avoit été fait Cardinal Legat de la Marche d'Ancone par Innocent VII ſon Prédéceſſeur. On jetta les yeux ſur lui autant à cauſe de la ſimplicité apparente de ſes mœurs, & de la reputation de ſainteté qu'il s'étoit acquiſe depuis long tems, que pour ſon Savoir & ſa capacité dont il ne manquoit pas non plus. Avant que d'être élu il avoit juré avec tous les Cardinaux, que celui qui ſeroit élu, ſe regarderoit moins comme Pape, que comme ayant reçu procuration pour ſe démettre du Pontificat, & qu'il s'en démettroit effectivement, dès que ſon Concurrent le voudroit faire auſſi. Il confirma la même choſe par ſerment après ſon élection, & l'écrivit à Benoît XIII pour l'exhorter à ceder, puis qu'il étoit tout prêt à le faire à l'exemple de cette tendre mere qui aima mieux abandonner ſon enfant que de le voir couper en deux. Il promettoit en même tems à Benoît de lui envoyer au premier jour

† Hiſtoire abregée de Gregoire XII.

‡ *Aret. Rer. Ital. p. 256. Gob. Perſo. Coſmod. p. 324. 325. Spond. Bzov. Rainald. Are. p. 252. 253. Bzov. ad an. 1406. IX. Dupui p. 353. Leonard. Aret. Rer. Ital. p. 252.* Cet Auteur fut preſent à toute cette negotiation, & témoigne qu'il approuvoit Gregoire en tout, hormis dans l'affaire de l'Union.

1415. jour ſes Légats, afin de convenir avec lui, d'un lieu où ils pourroient terminer cette importante affaire. Il notifia la même choſe à toute la Chrétienté. Benoît de ſon côté ne tarda pas à répondre à Gregoire pour lui faire de pareilles proteſtations, ajoûtant qu'il n'attendoit que ſes Légats, pour en prouver la ſincerité. Gregoire ne manqua pas à ſa parole. Il envoya * l'Ambaſſade qu'il avoit promiſe, & Benoît la reçut à Marſeille, où l'on convint de part & d'autre de ſe trouver à Savonne, ville de l'Etat de Genes, pour y conferer enſemble. Mais lors qu'il en fallut venir à l'execution, Gregoire, attendri par les inſtances de ſes parens, & animé par Ladiſlas Roi de Naples, ſe trouva bien changé. Au lieu qu'il avoit proteſté qu'il iroit plûtôt à pied, un bâton à la main, que de manquer au rendez-vous, il ne marchoit plus qu'à pas de tortuë, faiſant mille difficultez ſur le peu de ſûreté qu'il y avoit pour lui à Savonne, qui étoit un lieu à la dévotion du Roi de France. Benoît plus fin que Gregoire, afin de mettre les apparences de ſon côté, avançoit d'autant plus que ſon Concurrent reculoit. Tout ſe paſſoit en Lettres & en Ambaſſades de part & d'autre, mais point d'entrevûe, parce que l'un & l'autre avoit en effet réſolu de ne point ceder, & que ſe faiſant en public des reproches mutuels, ils s'accordoient en ſecret à jouër tout le monde. Une colluſion ſi manifeſte acheva de revolter contre eux la plus grande partie de l'Europe. La France & pluſieurs autres Etats embraſſerent la Neutralité, comme on l'a vû, & ſe déclarerent contre Benoît comme contre un Hérétique, un Schiſmatique, & un Parjure. Une partie de l'Allemagne, la Hongrie, la Pologne & l'Angleterre, en firent de même à l'égard de Gregoire, qui, n'étant preſque ſoutenu de perſonne, ſe retira à *Rimini*, auprès de *Charles Malateſta* Seigneur de ce lieu & ſon fidele ami. Nous allons donc laiſſer Benoît en Eſpagne, & Gregoire en Italie, pour recevoir leurs Légats au Concile.

Dupui ubi ſup. p. 360. Gerſoniana pag. XXI.

* *An.* 1407.

Aretin. ubi ſup.

Arrivée des Legats de Benoît.

8 Janv.

V. d. Hard. T. II. p. 494. & T. IV. p. 36.

LXVI. Ceux de Benoît arriverent les premiers. Je ne trouve leurs noms ni dans les Actes du Concile, ni dans les Auteurs qui en ont écrit l'Hiſtoire. Ils venoient ſimplement pour déclarer, que Benoît étoit tout prêt de ſe rendre à Nice, ſelon les conventions, pour s'aboucher avec l'Empereur, & le Roi d'Arragon afin de chercher les moyens les plus propres à unir l'Egliſe. Les Ambaſſadeurs de Ferdinand Roi d'Arragon, qui étoient arrivez en même temps, ayant eu audience le lendemain, confirmerent la même choſe de la part de leur Maître, & inviterent l'Empereur à ſe trouver au rendez-vous. Il ne paroît pas que le Concile ait fait alors aucune réponſe, ni aux uns, ni aux autres. Les Ambaſſadeurs du Roi d'Arragon ſe plaignirent même, quelques ſemaines après, de ce qu'on les faiſoit attendre ſi long-tems, ſans leur rien répondre de poſitif, & demanderent leur congé à l'Empereur, déclarant qu'il n'avoit pas tenu à leur Maître, de donner la paix à l'Egliſe. Enfin on leur répondit le 4 de Mars. Ce fut ce jour-là que dans une Congregation générale, où étoit l'Empereur avec huit Cardinaux,

V. d. Hard. T. II. part. 18. p. 495. & T. IV. p. 47. 48. 49.

naux, trois cens Prélats, & divers Ambaſſadeurs des Rois & des Princes, les Legats de Pierre de Lune, & les Ambaſſadeurs du Roi d'Arragon, prierent l'Empereur de vouloir ſe rendre à Nice, pour conferer avec leurs Maîtres touchant l'Union de l'Egliſe. Les Cardinaux & les Prélats ayant joint leurs prieres à la demande de ces Ambaſſadeurs, l'Empereur promit ſolemnellement de s'y rendre en perſonne au mois de Juin, accompagné des Députez des Nations qui étoient au Concile. Les conditions de ce voyage furent 1. Que l'Empereur ſe rendroit à Nice & le Roi d'Arragon avec Benoît à Villefranche, pour y conferer enſemble pendant tout le mois de Juin. 2. Que l'Empereur & le Comte de Savoye feroit mettre Villefranche & ſes dépendances au pouvoir du Roi d'Arragon & de Benoît, enſorte que pendant tout le temps de la Conference, ils en diſpoſeroient, comme s'ils en étoient les Souverains. 3. Que le Roi d'Arragon traiteroit favorablement les habitans & vaſſaux dudit lieu, & donneroit toutes les ſûretez & garanties neceſſaires pour l'entiere reſtitution de Villefranche & de ſon territoire au Comte de Savoye, lors que la Conference ſeroit finie. 4. Que l'Empereur feroit donner à Benoît, au Roi d'Arragon, & à leur ſuite les ſaufconduits neceſſaires de la part du Roi de France, de Louïs d'Anjou, (qui eſt appellé Seigneur de Provence) du Comte de Savoye, des Genois & autres Etats, par où ils avoient à paſſer, auſſi bien que de la part de Jean XXIII, qui eſt déſigné en ces termes, *de la part de celui que quelques-uns appellent le Pape Jean*; comme Benoît & le Roi d'Arragon devoient donner auſſi des ſaufconduits au même Jean XXIII, & à ceux de ſon Obedience en cas de beſoin. 5. Que pendant tout le temps de cette entrevûe on n'innoveroit rien au Concile de Conſtance (qui eſt ſimplement appellé une Congrégation,) & qu'on n'entreprendroit rien de part ni d'autre qui pût traverſer l'Union. Quoique ce Traité fut fait de concert avec Jean XXIII il n'étoit pourtant point du tout de ſon goût. Il diſoit que cette Conference étoit du tems perdu, & qu'il falloit s'en tenir au Concile de Piſe, & en confirmer les déciſions. Mais comme il n'étoit pas le maître, afin de pouvoir au moins brouiller dans ces Conferences il avoit fait inſerer cette clauſe, qu'on lui donneroit un ſaufconduit pour y aller. C'eſt ce qu'il demanda depuis avec beaucoup d'inſtance, ſous prétexte d'avancer beaucoup l'Union de vive voix avec Benoît XIII. Mais le Concile, qui n'avoit pas oublié la comedie que Benoît XIII & Gregoire XII avoient jouée, ſous couleur de ſe trouver enſemble à Savonne, rejetta entierement cette propoſition, & s'en tint à ce qui avoit été réſolu.

1415.

Le Comte de Savoye ſera fait Duc l'année prochaine.

Ab illo Domino qui à nonnullis dicitur Joannes Papa. V.d.Har. *T. IV. p.* 49.

Ce Pape (*Jean*) meditoit dès lors le deſſein qu'il declara depuis d'aller auſſi à Nice.

In hac Congregatione quæ de præſenti. *Niem. ap. V. d. Hardt T. II. p.* 395. 396.

LXVII. Quelques jours après * il arriva pluſieurs Princes & Prélats de l'Obedience de Gregoire XII, à la tête deſquels on peut mettre *Louïs de Baviere*, Electeur Palatin, & fils de l'Empereur Robert. La part qu'eut cet Electeur à toutes les affaires du Concile, auſſi bien que ſa dignité, merite qu'on le diſtingue de tant de Seigneurs Eccle-

Arrivée des Legats & d'autres partiſans de Gregoire XII.

* 17 Janv. *V. d. Har. T. IV. p.* 36.

1415. clesiastiques & Séculiers qui abordoient tous les jours à Constance. Il fut un des principaux Promoteurs de la Cession de Gregoire XII. Sur la fin de 1413 ce Pape lui avoit écrit une Lettre, remplie de l'inquietude que ce Concile lui donnoit par avance. On peut voir à l'endroit que j'ai cité en marge la maniere honnête, mais vague, dont l'Electeur se prend à le rassûrer, l'exhortant en même temps à ne point manquer à ce qu'il devoit à l'Union de l'Eglise. Ce fut le même Electeur qui accompagna Jean XXIII prisonnier à Heidelberg & à Manheim, & enfin qui fut choisi pour être Protecteur du Concile en l'absence de Sigismond. Il entra donc dans Constance avec une belle & nombreuse escorte, accompagné des Evêques de Wormes, de Spire, de Ferden, & des Envoyez de l'Archevêque de Treves, qui tous étoient de l'Obedience de Gregoire XII. Les Légats de ce Pape n'attendoient sans doute que l'arrivée des Princes & des Prélats de leur parti pour faire leur entrée. Ils la firent solemnellement quelques jours après. Le Cardinal de *Raguse*, avec le Chapeau rouge, avoit à ses côtez l'Electeur Palatin & les Prélats dont on vient de parler, qui étoient allez au devant de lui & de Jean Patriarche de Constantinople son Collégue de Légation. On assembla quelques jours après dans le Palais de l'Empereur une Congregation pour les ouïr. L'Empereur leur demanda d'abord, *s'ils avoient un pouvoir suffisant, s'ils approuvoient le Concile, & s'ils vouloient s'y joindre, pour déliberer unanimement avec les autres.* Le Cardinal de Raguse répondit, sur le premier article, qu'il avoit un pouvoir suffisant & qu'il étoit prêt de le montrer. Les Actes ne disent pas si ce pouvoir fut produit alors, mais on y trouve la Bulle dont Gregoire XII avoit muni ses Legats. Elle portoit, que „ pour le bien de la paix, & pour imiter l'humilité de J. C., il étoit prêt à renoncer par lui-même ou „ par ses Procureurs au Pontificat qu'il possedoit legitimement, „ pourvû que les deux autres qu'il ne regardoit que comme des Usurpateurs, voulussent ceder aussi, & que Jean XXIII ne presidât „ ni ne fût present à l'Acte de sa Cession. Que même, soit que les „ deux autres Concurrens mourussent, soit qu'ils vécussent, s'il ne „ tenoit qu'à sa renonciation, pour engager ceux de leur Obedience à convenir d'un seul Souverain Pontife, il étoit prêt de la donner. " A l'égard des deux autres articles, le Cardinal de Raguse répondit, qu'il n'avoit point d'ordre. Mais l'Electeur, qui étoit présent, s'expliqua d'une maniere plus précise. Car il ajoûta „ qu'il „ étoit garant, aussi bien que ses Prélats, que pourvû que Jean „ XXIII ne présidât point au Concile, & qu'il n'y fût point présent, Gregoire y viendroit en personne, ou qu'au moins il ne refuseroit aucune des voies qui seroient jugées propres à l'Union. „ Que si ses Legats n'avoient pas des ordres suffisants, il se faisoit „ fort d'en obtenir de plus amples. Et qu'enfin, en cas que Gregoire „ n'acceptât pas ce qu'il venoit d'avancer de sa part, il étoit résolu, lui

V. d. Hard. T. II. Part. 16. p. 467. *Ferrum cuditur ad perversa*, dit Gregoire dans cette Lettre.

Cerret. ap. V. d. Har. T. IV. p. 36.

22 Janv.

25 Janv.

V. d. Hard. T. II. p. 205.

V. d. Har. T. IV. p. 37.

„ lui & tous ses Evêques, de s'en tenir au jugement du Concile. " Sur quoi l'Empereur leur ordonna de penser plus particulierement aux moyens d'unir l'Eglise, & de donner leurs sentimens par écrit. 1415.

Congregation sur la Cession de Gregoire. *V. d. Hard. ubi sup. p.* 38. * 26. Janv.

LXVIII. Le lendemain * on assembla, en présence de l'Empereur, une nouvelle Congregation sur cette affaire. L'Electeur Palatin y présenta un Mémoire qui contenoit, avec plus d'étenduë, à peu près les mêmes choses qu'il avoit dites de bouche le jour précédent. Savoir que „ puisque la voie de la Cession étoit agréable à sa Majesté „ Imperiale, aussi bien qu'à plusieurs autres des diverses Obediences, „ lui & les Prélats du parti de Grégoire étoient tout disposez, à „ travailler efficacement à la faire réussir avec le Cardinal de Raguse, & le Patriarche de Constantinople, qu'ils jugeoient suffisamment autorisez à cela. Que si pourtant quelques-uns croyoient qu'il „ leur fallut un pouvoir plus ample, ils esperoient de l'obtenir en „ peu de tems. Que les Prélats & Docteurs de l'Obédience de Grégoire XII s'offroient de traiter, déliberer & conferer, *à proportion de leur état*, touchant l'Union & la Réformation de l'Eglise, „ aussi bien que sur toutes les autres affaires, avec tous les Prélats, „ que sa Majesté Imperiale avoit assemblez au Concile, à condition „ pourtant que Jean XXIII n'y presideroit pas, qu'il n'y seroit pas „ même présent, & que tout le monde y pourroit parler avec une „ entiére liberté, jusqu'à ce que l'affaire de l'Union & de la Réformation fut heureusement terminée, & qu'on leveroit tous les engagemens particuliers qu'on auroit pu prendre avec Jean XXIII, „ au préjudice de la liberté du Concile. Que Grégoire XII, du „ consentement du Concile, seroit prié & exhorté instamment par „ l'Empereur & par ceux de son Obédience de se trouver dans un „ certain terme à Constance, ou en personne, ou par des Procureurs, munis d'un plein pouvoir, pour alléguer ses Droits, s'il le „ jugeoit à propos, & pour acquiescer au Concile. Qu'enfin, soit „ que Grégoire parût lui-même, ou par Procureur, soit qu'il refusât de le faire, de maniere ou d'autre, ceux de son Obedience „ étoient résolus de s'unir au Concile, & de se soûmettre à ses Décisions. " Il arriva à peu près dans ce temps-là trois autres des Cardinaux de Gregoire XII, savoir, *Gabriel Condolmerio*, Neveu de Gregoire XII, & qui, après la mort de Martin cinquiéme, fut élu Pape sous le nom d'Eugene IV, le Cardinal *Antoine de Narbonne*, & un autre qui n'est pas nommé. Ils furent unis au Concile après l'abdication de leur Maître.

Pro rata & statu suo.

Réponse de Jean XXIII à ce Memoire.

LXIX. Le Mémoire, dont je viens de parler, ayant été présenté à Jean XXIII, il ne manqua pas de le réfuter de point en point. A l'égard de la Cession, au succès de laquelle les Partisans de Gregoire s'offrent de travailler, Jean XXIII approuve ce projet, pourvû qu'il s'agisse de la Cession de Gregoire lui-même & de Benoît XIII, puis qu'ils l'avoient promise & jurée dès avant le Concile de Pise. *Ce sera*

1415. *là*, dit-il, *le veritable moyen de parvenir au but que se proposent les Auteurs du Memoire, qui est de réunir l'Eglise sous un seul Chef. Mais si par la Cession ils entendent quelque autre chose, ils doivent mieux s'expliquer.* Sur ce que les Partisans de Gregoire avoient offert de déliberer avec le reste du Concile à proportion de leur état, (*pro rata & statu suo*) on demande éclaircissement de cette clause. *Car*, dit la Réponse au Memoire, *si les Partisans de Gregoire XII, qui sont en petit nombre, prétendent égaler tout le reste du Concile par leurs suffrages, il n'y a rien de plus injuste que cette prétention, puis que par là ceux, qui ayant obei aux décisions du Concile de Pise, ont perseveré dans l'Union, seroient moins favorablement traitez que ceux qui s'en sont éloignez. Mais si par leur* PRO RATA *ils entendent d'avoir chacun leur voix comme les autres, il n'y a rien de plus raisonnable que de les admettre sur ce pied-là.* Quant à cette proposition, que Jean XXIII ne préside pas au Concile, & qu'il n'y soit pas même présent, elle est rejettée comme entierement injuste & malhonnête, parce que c'est lui qui, en qualité de seul Pape legitime & reconnu pour tel de la plus grande partie de la Chrétienté, a assemblé ce Concile, s'y est rendu & y demeure actuellement pour travailler, de tout son pouvoir, à la Réformation de l'Eglise. Jean XXIII ne goûte pas plus que le reste, ce que l'on propose dans le Mémoire, de lever les engagemens que quelques-uns auroient pu prendre avec lui au préjudice de la liberté du Concile. Car *si par la*, dit-il, *on entend quelque engagement different de celui dans lequel entrent tous les Prélats à leur promotion, qui est d'obeïr au Pape comme à leur Superieur, il déclare qu'il n'a pas connoissance qu'on soit entré avec lui dans aucun autre engagement que celui-là.* Enfin, il répond, que la liberté est toute entiere dans le Concile, & qu'il est inutile de la demander, qu'il n'y a que Dieu qui puisse savoir si l'affaire de l'Union pourra y être terminée ou non; Que Gregoire XII a été suffisamment invité, & que si ses Partisans veulent s'unir au Concile, sans rien exiger de déraisonnable, il faut les y recevoir avec toute sorte de témoignages de bienveillance. Cet échantillon fait assez voir que les Partisans & les Legats de Gregoire ne se trouverent pas assez autorisez pour réussir dans leurs bonnes intentions. C'est ce qui les obligea de députer à ce Pape pour lui donner avis de tout ce qui se passoit, & pour le prier d'envoyer des ordres plus amples & plus précis. On a trouvé leur Lettre de créance parmi les manuscrits de Vienne; elle est datée du septiéme de Février, & signée par les Evêques, dont on a parlé, & par les Envoyez de *Henri* Duc de *Brunswich*, & du Landgrave de *Hesse*. On voit par là que Gregoire avoit encore en Allemagne un assez bon nombre de Princes & de Prélats dans ses interêts.

Von d. Hard. T. IV. p. 41. & T. II. p. 469.

Intrigues de Jean XXIII.

LXX. Pour ce qui regarde Jean XXIII en particulier, il pouvoit assez juger par le Mémoire précedent, & par plusieurs autres choses qui ne s'étoient pas passées à son avantage, que l'air du bureau ne





B. Picart Inven. 1713.

ne lui étoit pas fort favorable. On a déja pû remarquer qu'il s'étoit tenu plusieurs Assemblées, où il n'avoit point été. Mais il n'en étoit pas moins exactement informé de tout ; car l'Histoire dit, qu'il dépensoit beaucoup en espions. Caresses, présens, promesses, menaces, il n'épargnoit rien pour tout savoir. Il faisoit venir la nuit ceux d'entre les Prélats qui lui étoient les plus affidez & en tiroit sans beaucoup de peine tout ce qu'il vouloit apprendre, en les dégageant, par son autorité souveraine, des Sermens qu'ils avoient fait de ne rien reveler. Il ne manquoit point non plus d'émissaires, qui semant adroitement la desunion entre les Nations, empêchoient qu'on ne put rien conclure à son desavantage. Mais comme il n'avoit pas le don de se posseder, il éventoit aussitôt tous les secrets qu'on lui avoit confiez, se trahissant ainsi lui-même & ses propres confidents. Il étoit malaisé qu'il se soutînt long-temps avec une si mauvaise conduite. On étoit fort surpris au Concile de voir le Pape, si bien informé de tout ce qui s'y passoit de plus secret. On voulut approfondir le mystere. Les plus suspects d'indiscretion & d'infidelité furent citez. Il y en eut même quelques-uns qui furent obligez de se retirer, pourtant avec l'agrément du Concile, qui aima mieux éviter l'éclat, que de les punir comme ils le méritoient. C'est d'un Secretaire du Pape même que toutes ces particularitez ont été tirées.

1415. *Theod. de Niem ap. V. d. Hard. T. II. p.* 389.

LXXI. Quoique l'autorité de Jean XXIII fut déja fort ébranlée, il étoit pourtant regardé au Concile, comme le seul Pape legitime, & il en faisoit les fonctions. Il en exerça une bien solemnelle par la canonisation d'une Sainte. C'étoit *Brigitte* * Suedoise, & du sang Royal, à ce que quelques-uns ont prétendu ; ses parens la marierent assez jeune & malgré elle avec un grand Seigneur de Suéde, dont elle eut huit enfans. Après avoir vêcu ensemble un bon nombre d'années, ils se séparerent d'un commun consentement, pour se mettre tout-à-fait dans la dévotion à laquelle Brigitte avoit toûjours eu beaucoup de penchant. Elle institua un Ordre de Moines dont elle prétendoit que J. C. lui-même lui avoit dicté la Regle. Après plusieurs voyages dans les lieux Saints, elle mourut à Rome en 1373, & fut canonisée par Boniface IX en 1391. Mais comme cette Canonisation faite pendant le Schisme, pouvoit n'être pas généralement reconnuë, les Suedois voulurent la faire renouveller, & la rendre incontestable par l'autorité d'un Concile Oecumenique. Telle fut la cerémonie de cette Canonisation. 1. Les Ambassadeurs des Royaumes de Suede, de Dannemarc, & de Norwege avec les Deputez de leur Clergé, se présenterent dans cette Congrégation qui fut fort nombreuse, pour demander que Brigitte fût mise au rang des Saints. Ils fondoient leur demande, sur sa naissance, sur sa piété, sur ses pélerinages, sur ses revelations, & sur les miracles qu'elle avoit faits pendant sa vie & qu'elle faisoit encore après sa mort. Cet éloge fini, le Concile leur ayant demandé, s'ils pouvoient produire des témoins de tous les faits qu'ils venoient

Canonisation de Ste Brigitte. 1 Fevrier.
*Son Pere s'appelloit *Birger* & sa mere *Ingeburge*.
Vastovii vitis aq. p. 91. 92.
Il s'appelloit *Ulpho de Ulphaso* Prince de *Nericie*.
Le manuscrit des *Revelations de Ste Brigitte* est dans la BibliothequeRoyale de Berlin.
Martyr. Baron. p. 397.
Bzov. ad Ann. 1391. *n. X.*
Cette Canonisation de Brigitte donna lieu à *Henri de Hesse* de se plaindre de la multiplication des Saints.
V. d. Hard. T. IV. p. 39. 40.
Naucl. p. 1045.

1415. noient d'avancer, on vit paroître auſſi-tôt une nombreuſe troupe de Docteurs & de Licentiez Suedois, qui confirmerent par Serment devant le grand autel le rapport de ces Orateurs. Surquoi la Canoniſation fut réſolue unanimement, & Brigitte déclarée Sainte. Pour éxecuter cette reſolution un Archevêque Danois, après avoir célébré la Meſſe, fit apporter ſur l'autel une Statuë d'argent qui repréſentoit la Sainte. Il éleva l'Image afin de la faire voir au Peuple, auquel il donna la benediction en chantant ces paroles, *Voici, une nouvelle race nous a été donnée.* La cérémonie ſe termina par le chant du *Te Deum*, par le ſon des cloches & par une belle Muſique. On ajoûte que les Prélats ſe régalerent enſuite ſplendidement en ſigne de réjouïſſance. Si ces Ambaſſadeurs euſſent attendu un peu plus tard, Brigitte couroit riſque d'avoir le même ſort que trois autres Saints de Suede, dont le Concile éluda la Canoniſation, comme on le verra dans ſon lieu. Jean XXIII fut bien aiſe de ſignaler par cette ſolemnité les reſtes de ſon Pontificat. Cependant les Suedois ne ſe tinrent pas contens de l'honneur que le Concile avoit fait à cette Sainte. Car Jean XXIII ayant été dépoſé, peu de temps après cet Acte ſolemnel, ils le firent confirmer en 1419 par Martin V à Florence. Ainſi Brigitte a été canoniſée trois fois dans toutes les formes.

Ecce nova proles data.

V. d Hard. T. IV. p. 707. 708.

Diverſes Congregations au ſujet de l'Union de l'Egliſe.

7. Fevrier.

LXXII. Depuis l'arrivée de l'Empereur on tenoit des Congregations fréquentes touchant l'Union de l'Egliſe. On a déja pû voir que la plus ſaine partie du Concile ne croyoit pas que ce grand ouvrage put réüſſir par aucune autre voie, que par l'abdication volontaire des trois Concurrens. Grégoire venoit de faire eſperer la ſienne. L'Empereur ſe diſpoſoit à aller lui-même en Eſpagne, pour y obliger Benoît XIII. Le plus difficile étoit d'y engager Jean XXIII, avec qui il falloit garder de grands ménagemens, pour ne lui point fournir de prétextes de rompre le Concile. Comme les Congregations publiques n'étoient pas entierement libres, parce qu'il y préſidoit ordinairement, ou qu'au moins il étoit en droit d'y préſider, on faiſoit courir pluſieurs Ecrits, où l'on s'expliquoit avec plus de liberté. *Guillaume Fillaſtre*, Cardinal de *St. Marc*, Théologien François, en compoſa un entre autres, qui plût autant à l'Empereur, au Cardinal de Cambrai & aux Nations, qu'il choqua Jean XXIII. Mais ce Pape eut beau s'en plaindre, le généreux Cardinal, bien loin de deſavouër cette piece, alla lui-même lui déclarer qu'il en étoit l'Auteur, & qu'il l'avoit compoſée pour le bien de la Paix. On examine dans cet Ecrit les diverſes voies qui peuvent être ſuivies pour éteindre le Schiſme. La premiere étoit de réünir les trois Obediences ſous un ſeul des Concurrens, ce qu'on appelloit la voie de la *Réduction*. La ſeconde étoit la diſcuſſion juridique des droits & des prétentions des uns & des autres, en contraignant de vive force, ceux qui refuſeroient de ſe ſoûmettre à la déciſion du Concile. La troiſiéme, qui paroiſſoit au Cardinal la plus courte, la plus facile, &

Il avoit été fait Cardinal par Jean XXIII. en 1411. *Onuphr. Pont. p. 271.*

V. d. Hard. T. II. Part. VIII. p. 209.

& la plus efficace, étoit celle de la Cession ou Abdication volontaire, qui avoit été jugée la meilleure de toutes, dès avant le Concile de Pise. Il prouve solidement que plus Jean XXIII a de raisons de se croire le vrai Pasteur, plus il est engagé à accepter cette voie pour donner la paix à l'Eglise, puis qu'il seroit même obligé de sacrifier sa vie pour un si grand bien. Le Cardinal veut qu'on le conjure d'abord par toute sorte de motifs, mais sur tout par la gloire immortelle que lui acquerra une démarche si genereuse & si Chrétienne, & qu'on l'assûre d'un Etat honorable dans l'Eglise pour l'en récompenser. Mais il prétend que, si le Pape refuse opiniâtrément de ceder, il y peut être forcé par le Concile, comme étant superieur au Pape dans ce qui regarde le bien général de l'Eglise, & en plusieurs autres cas. Les Partisans de Jean XXIII ne manquerent pas de réfuter cet Ecrit, & même leurs raisons paroissent assez plausibles. Ils disoient, entre autres choses, „ qu'on ne pouvoit obliger Jean „ XXIII à renoncer au Pontificat, sans anéantir l'autorité du Con- „ cile de Pise, puisque ce Pape avoit succedé canoniquement à Ale- „ xandre V qui y avoit été élu. Que c'étoit une haute injustice de „ mettre un Pape legitime en parallele avec deux Schismatiques no- „ toires, & qui avoient été déposez dans un Concile général. Qu'en „ un mot la voie de la Cession à l'égard de Jean XXIII étoit frivo- „ le, inique, cruelle, & qu'il y avoit lieu de douter, si ceux qui „ la proposoient, n'étoient point hérétiques, & fauteurs d'hérétiques. Le Cardinal de Cambrai se mit aussi sur les rangs, & repliqua à cette réponse des Partisans du Pape, par les conclusions suivantes, qui furent approuvées & confirmées par d'autres Ecrits de la part des Nations. „ 1. Que quoique le Concile de Pise eût été légitimement „ convoqué, qu'Alexandre V y eût été canoniquement élu, & que „ par conséquent l'élection de Jean XXIII son successeur fût legiti- „ me, cependant, parce que Benoît XIII & Gregoire XII soûte- „ noient le contraire par des raisons probables, il n'y avoit pas moins „ de discussions à faire, tant de droit que de fait, sur le sujet du „ Concile de Pise, qu'il y en avoit eu auparavant sur les prétentions „ des deux Concurrens. 2. Que comme avant le Concile de Pise, afin „ d'éviter la longueur des discussions qui pouvoient retarder l'extinc- „ tion du Schisme, la voie de l'abdication volontaire avoit été ap- „ prouvée de toute la Chrétienté, les choses en étoient revenuës aux „ mêmes termes à l'égard des trois Concurrens, où elles avoient été „ à l'égard des deux avant le Concile de Pise. 3. Qu'en conseillant „ à Jean XXIII la voie de la Cession on ne dérogeoit point à l'auto- „ rité de ce Concile, puis qu'au fond son unique but avoit été d'é- „ teindre le Schisme, & qu'on ne mettoit pas non plus ce Pape en „ parallele avec des Hérétiques & des Schismatiques, mais qu'au con- „ traire on le distinguoit beaucoup d'eux en lui proposant une voie „ qui lui feroit honneur dans tout le Monde Chrétien, & qui met-

1415.

Ce qu'il y a de remarquable ici, c'est que Guillaume Fillastre, l'avoit condamnée lui-même si fortement dans une Assemblée, qui se tint à Paris en 1406, qu'il en fut censuré, & qu'il en demanda pardon à l'Assemblée, parce que dans cette occasion il avoit soutenu Benoît XIII contre les Droits du Roi, & contre les libertez de l'Eglise Gallicane. *Juven. des Ursins*, Hist. de Charl. VI. *pag.* 226. 227.

„ troit en évidence l'obstination des deux autres. 4. *Qu'enfin l'E-„ glise universelle qui étoit représentée par un Concile Général, étoit en droit d'ôter le Pontificat au Pape le plus legitime, & même le plus homme de bien, s'il n'étoit pas possible de donner la paix à l'Eglise par une autre voie.*

Qui sont ceux qui doivent avoir voix déliberative au Concile.

LXXIII. On peut juger que de semblables Mémoires ne donnoient pas peu d'ombrage à Jean XXIII, & qu'il ne négligeoit rien de tout ce qui pouvoit fortifier son parti. C'est ce qui donna lieu à d'autres contestations, qui arriverent* à peu près dans le même temps. Il étoit fort important pour le Pape d'avoir la pluralité des suffrages dans le Concile, & de ne pas permettre que quantité de gens qui lui étoient suspects, y pûssent avoir voix déliberative: sur tout il redoutoit les Séculiers & les Docteurs, qui n'étant point engagez dans la Clericature étoient par conséquent moins dépendans de ses graces & de ses libéralitez. C'est pourquoi il eût bien voulu que le Concile n'eût été composé que de Cardinaux, d'Archevêques, d'Evêques, d'Abbez, de Prélats, de Généraux d'Ordres & d'autres Ecclesiastiques de ce caractere. Mais cette proposition n'eut pas plûtôt été faite, par ceux de son parti, qu'elle trouva une vigoureuse contradiction. Le Cardinal de Cambrai, qui d'ailleurs ménageoit assez les interêts des Papes, fut un des premiers à s'y opposer par le Mémoire dont on va donner le précis. Il établit d'abord „ que l'Eglise n'a pas „ toûjours été uniforme dans la maniere d'assembler les Conciles, „ & d'y délibérer. Que quelquefois ils étoient composez de toute la „ communauté des Chrétiens, d'autres fois des Evêques, des Prê-„ tres, & des Diacres, tantôt des Evêques sans Abbez, & tantôt „ des Evêques avec les Abbez; Qu'en quelques occasions l'Em-„ pereur assembloit le Concile, & y étoit présent en l'absence du „ Pape, quand il s'agissoit de la cause de ce dernier. Que si au-„ trefois les seuls Evêques avoient voix définitive dans les Conci-„ les, c'est qu'ils avoient cure d'ames, & que c'étoit de doctes, „ & de saints Personnages élus par l'Eglise, & non des Evêques „ & des Abbez titulaires destituez des qualitez requises pour dé-„ cider dans un Concile, & souvent suspects dans les questions qui „ y sont proposées. *Ce seroit*, dit-il, *une chose bien admirable, que „ tel Archevêque, Evêque, ou Abbé, qui n'a point de suffragans, & „ presque personne sous sa jurisdiction, eût dans un Concile une voix „ égale, à l'Archevêque de Mayence, par exemple, & aux autres „ grands Prélats & Princes de l'Empire, aussi bien qu'à des Archevê-„ ques, & des Evêques de France & d'Angleterre, qui ont sous eux plu-„ sieurs Eglises Paroissiales, dont chacune a plus de peuple que n'en ont ensem-„ ble tous les Archevêques & Evêques, dont on vient de parler.* Le Cardinal de Cambrai prétend aussi que les Docteurs en Théologie & en Droit Canonique & Civil doivent être admis à donner leur voix déliberative dans le Concile, sur tout les prémiers, parce qu'ayant l'autorité

* Pendant le mois de Fevrier.

V. d. Har. T. IV. p. 40.

V. d. Har. T. II. Part. VII. Cap. XVI. XVII. p. 224. 225.

Il allegue là dessus 4 Conciles, dont il dit, qu'il est parlé dans les Actes des Apôtres, & dans l'histoire d'Eusebe qu'il fait à peu près aller de pair avec ces Actes.

Cela regarde un grand nombre de pauvres Prélats d'Italie, & d'ailleurs, que le Pape avoit à sa dévotion, & qui l'auroient emporté à la pluralité des voix si la proposition du Pape avoit passé.

torité d'enseigner & de prêcher par tout, leurs sentimens sont d'un tout autre poids parmi le Peuple Chrétien, que ceux d'un Evêque ou d'un Abbé Titulaire, qui souvent est fort ignorant. Il ajoûte que si dans les anciens Conciles, il n'est point parlé de Docteurs, c'est que ce n'étoit pas alors l'usage de prendre les Dégrez de Doctorat, comme l'on a fait depuis dans les Universitez, mais que les Docteurs ayant eu voix définitive, dans les Conciles de Pise & de Rome, on ne pouvoit les en exclure dans celui-ci, sans donner atteinte à l'autorité des deux autres. Enfin il conclut la même chose des Rois, des Princes Séculiers, de leurs Ambassadeurs, & des Procureurs de ceux qui se trouveront absens pour des causes legitimes, parce qu'il n'y auroit rien de plus injuste & de plus déraisonnable, que d'exclure du Concile, les Rois, les Princes, & leurs Ambassadeurs, sur tout s'agissant de l'extinction du Schisme, où eux & leurs Peuples ont un si grand interêt, joint à cela que c'est principalement par leur secours que l'on peut executer ce qui sera résolu. Le Cardinal de St. Marc écrivit aussi un Mémoire sur le même sujet, & il contient à peu près les mêmes raisons, mais d'un stile plus piquant. Il plaide avec beaucoup de force & de vivacité la cause des Docteurs, des Curez, des Prêtres & même des Diacres & de tous les autres Ecclesiastiques inferieurs que le Pape vouloit aussi faire exclure, de peur qu'ils ne l'emportassent sur ses Prélats. Il dit entre autres choses qu'un *Roi ou un Evêque ignorant, n'est qu'un âne couronné. Que, selon St. Paul, l'Evêque & le Prêtre ont le même caractere & la même dignité, & que le Pape lui-même n'est que le premier entre les Prêtres.* Qu'à l'égard des Rois, des Princes, & de leurs Ambassadeurs ils doivent être reçus à donner leur voix dans ce qui regarde le bien général de l'Eglise, mais que pour ce qui regarde la foi & les choses spirituelles, ils doivent s'en tenir à la décision du Concile, en imitant l'exemple de Constantin & de Theodose.

1415.

C'étoit un argument *ad hominem* contre Jean XXIII qui prétendoit que le Concile de Constance n'étoit qu'une continuation du Concile de Pise.

L'avis de ces sages Cardinaux l'emporta. On admit au Concile non seulement les Docteurs qui étoient en fort grand nombre, mais aussi les autres Députez Séculiers des Rois & des Princes, des Républiques, des Villes, des Académies, & de toutes les Communautez, enfin les Ecclesiastiques inferieurs aux Evêques & aux Prélats, mais pourtant avec choix & par déliberation du Concile. Ce ne fut pas une petite mortification au Pape, de voir l'autorité de ses Prélats ainsi contrebalancée par les suffrages de tant de gens, non seulement habiles & bien intentionnez, mais sur tout plus desinteressez qu'eux.

LXXIV. * Il échoua dans une autre affaire, qui n'étoit pas de moindre importance pour ses interêts. Il avoit été proposé, dès le commencement, d'opiner par Nations & non par personnes dans les Sessions publiques. Le Pape s'y étoit opposé jusqu'alors avec chaleur, parce qu'en opinant par personnes, il avoit toujours l'esperance d'en gagner le plus qu'il pourroit, ce qui n'étoit pas si facile à exé-

* Il est résolu d'opiner par Nations dans les Sessions publiques.

Person. Cosm. p. 339. V. d. Hardt. To. I. Part. X. p. 568. & To. II. p. 230. & To. IV. p. 40.

1415. exécuter à l'egard des Députez des Nations. La verité est qu'il avoit pour lui l'ancien usage, puisque dans tous les Synodes on avoit toûjours pris les voix de chaque Membre de l'Assemblée. Mais le Concile de Constance eut des raisons bien fortes pour s'éloigner alors de la pratique ordinaire. Comme il s'agissoit de deux points capitaux, auxquels le Pape, les Cardinaux, & les Prélats étoient extrémement interessez, il étoit à craindre, qu'ils n'opprimassent le Concile par leur multitude. Il y avoit à Constance un plus grand nombre de Prélats d'Italie que de toutes les autres Nations ensemble, & la plûpart d'entre eux étoient pauvres & affamez; Jean XXIII avoit créé jusqu'à cinquante Cameriers, qu'il pouvoit regarder comme tout autant de Créatures dévouées à ses interêts. S'il croyoit avoir sujet de se défier de la fidelité de quelqu'un, il en exigeoit des Sermens de la maniere du monde la plus tyrannique. De sorte qu'il n'y eût eu au Concile aucune ombre de liberté, si on y eût compté les voix, comme il s'étoit pratiqué jusqu'alors. Mais il ne falloit pas moins que la présence & l'autorité de l'Empereur, pour terminer heureusement une affaire, d'où dépendoit le bon ou le mauvais succès du Concile. Il fut donc résolu, malgré le Pape & ses adhérens, que dans les Sessions publiques on opineroit à l'avenir par Nations, & comme les Espagnols n'étoient pas encore réunis au Concile, on le partagea en quatre Nations, savoir, l'Italie, l'Allemagne, la France & l'Angleterre. Voici l'ordre que ces Nations tenoient dans leurs déliberations. On nommoit un certain nombre de Députez de chaque Nation, gens de poids & de savoir, tant Ecclesiastiques que Seculiers, avec des Procureurs & des Notaires. Ces Députez avoient à leur tête un Président que l'on changeoit tous les mois. Chaque Nation s'assembloit en particulier pour déliberer des choses qui devoient être portées au Concile, & tout le monde avoit la liberté d'y proposer, de vive voix, ou par écrit, ce qui paroissoit necessaire pour le bien de l'Eglise. Elles s'entre-communiquoient leurs resolutions afin d'en conferer ensemble, & de lever les difficultez que l'une pourroit trouver au sentiment de l'autre. Quand elles avoient convenu de quelque article on faisoit une Assemblée ou Congrégation générale des quatre Nations, & lors que cet article étoit unanimement résolu, on le portoit tout signé & tout cacheté dans la Session suivante, afin d'y être approuvé par le Concile. De sorte que, selon ce projet, le Concile, assemblé en Session publique, ne faisoit qu'ajoûter le poids de son autorité, aux réglemens des quatre Nations dont il étoit composé. Par un si bel ordre on évitoit la confusion, & autant qu'il se pouvoit les cabales & la partialité. Jean XXIII n'avoit point sujet de se plaindre de cet ordre, puisque sa Nation Italienne y joüissoit des mêmes prérogatives que les autres, & en même temps on pourvoyoit à la liberté du Concile, qui auroit pu être opprimé par le grand nombre des Partisans de ce Pontife. On verra dans la suite que

V. d. Hardt. T. II. p. 230. 231.

7 Fevr.

Vrie ap. V. d. Hardt. T. I. p. 157. 158. Æneas Sylvius prétend que c'est dans cet ordre que les Nations furent rangées au Concile de Constance, on ne voulut rien decider là-dessus au Concile de Basle. *Histor. Concil. Basil. p. 93. Ed. Helmstad.*

Nationaliter.

Conciliariter.

que cet ordre fut mal observé par la Nation Allemande elle-même qui l'avoit demandé avec le plus d'instance. 1415.

LXXV. Ce fut à peu près dans ce temps qu'on présenta secrétement une longue liste d'accusations contre Jean XXIII. Theodoric de Niem, qui rapporte ce fait, n'articule pas les crimes, qu'on imputoit à ce Pape. Il dit seulement que cette liste contenoit *tous les pechez mortels, avec une infinité d'abominations, & qu'on croit que le Memoire fut présenté par un Italien.* Jean XXIII en fut bien-tôt informé, & ayant pris l'allarme il assembla en secret les Cardinaux, en qui il avoit le plus de confiance, pour les consulter là-dessus. Quoiqu'il protestât de son innocence sur plusieurs articles, il en avouoit pourtant assez pour tout appréhender, si l'on en venoit à l'information qui étoit demandée par ce Mémoire, & sollicitée par plusieurs d'entre les Députez des Nations. Dans cette perplexité il proposoit d'aller lui-même confesser au Concile les fautes dont il se reconnoissoit coupable, afin d'éviter l'éclat & le scandale d'une information publique. Il trouvoit cette voie d'autant plus sûre, que c'étoit une maxime commune alors, *qu'on ne pouvoit déposer un Pape que pour heresie.* Ses Cardinaux ne pûrent lui conseiller autre chose là-dessus, si ce n'est de prendre encore quelques jours pour y bien penser, & puis de faire, *à la garde de Dieu*, ce qu'il jugeroit le plus à propos. Cependant il en fut quitte cette fois pour la peur. Le plus grand nombre des Députez des Nations, sur tout les Allemands & les Anglois, tant pour l'honneur du *St. Siege*, que par bienséance & par honnêteté, ne jugerent pas à propos qu'on approfondît des accusations si atroces & si scandaleuses, qui pouvoient même rendre nul tout ce qu'il avoit fait pendant son Pontificat, si elles se trouvoient veritables. On prit donc le parti de supprimer le Mémoire, & on s'en tint à poursuivre la voie de la Cession. Les Italiens eux-mêmes se joignirent aux autres Nations à ce dernier égard, jugeant bien que c'étoit le parti le plus honnête & le plus sûr pour Jean XXIII, & il fut resolu de lui en faire la proposition.

Faits alleguez contre Jean XXIII. *Niem ap. V. d. Har. T. II. p. 391. & T. IV. p. 41.*

Cerret. ap. V. d. Har. T. IV. p. 41. 42.

LXXVI. Toutes les Nations étant donc d'accord là-dessus, on lui envoya des Députez, qui ne lui proposerent d'abord la Cession qu'en termes généraux. Comme il étoit encore effrayé du danger qu'il venoit de courir, & dont il ne se croyoit peut être pas tout-à-fait délivré, il accepta ce parti avec un air de joie, qui en donna une très-veritable aux Députez. En effet dès le même jour, il assembla une Congregation génerale où l'Empereur fut présent avec tout ce qu'il y avoit alors de Prélats, de Princes, & de Députez des Nations. Il y fit lire par le Cardinal de Florence une formule de Cession qu'il avoit dressée lui-même, & qui étoit conçûe en ces termes : *Notre très-saint Pere le Pape ici present, quoiqu'il n'y soit en façon quelconque obligé, ni par vœux, ni par sermens, ni par promesses, cependant pour le repos du peuple Chrétien, a proposé & résolu de son*

On propose à Jean XXIII la voie de la Cession. 16 Fev. *V. d. Har. T. IV. p. 42. & T. II. p. 392. 393.*

V. d. Har. T. II p. 233.

1415. *bon gré & de sa pure liberalité, de donner la paix à l'Eglise, même par la voie de la Cession, pourvû que Pierre de Lune & Ange de Corario condamnez & déposez au Concile de Pise comme Hérétiques & Schismatiques renoncent aussi en bonne forme à leur prétendu Pontificat, & cela de la maniere, dans les circonstances & dans le temps qui sera déclaré & conclu par un Traité qui se fera pour cet effet incessamment, par notre dit très-saint Seigneur, ou par ses Deputez, joints avec les vôtres.* C'est-à-dire avec les Députez des Nations.

On examine cette formule dans une Assemblée des Nations.
V. d. Hard. T. IV. p. 42.
17 de Fevr.

LXXVII. Cette formule fut examinée le lendemain dans une Assemblée des Nations, & après en avoir pesé tous les termes, elle fut trouvée vague, obscure, ambigue, & incapable de procurer l'Union; principalement parce qu'elle étoit conditionelle, & qu'elle taxoit d'hérésie les deux autres Concurrens. On envoya donc aussitôt à Jean XXIII des Députez pour le prier d'en donner une plus expresse & plus positive, ce qu'il accorda sur le champ. Voici les differences que je trouve entre la premiere formule, & la seconde. 1. Dans celle-ci il se désigne par le nom de *Jean XXIII* en ces mots, *Notre très-saint Seigneur le Pape Jean XXIII*, au lieu que dans l'autre il y avoit *notre très-saint Seigneur*, sans aucun nom. 2. Au lieu des termes de *proposer* & de *résoudre*, il emploie ceux de *declarer* (PROFITETUR,) de *s'engager* (SPONDET) & de *promettre* (PROMITTIT.) 3. Au lieu qu'il n'avoit parlé en général que de donner la paix à l'Eglise, par la voie de la Cession en cas de besoin, sans marquer comment il l'executeroit, il dit dans celle-ci positivement, *qu'il donnera la paix à l'Eglise par la voie de la Cession, laquelle il fera par lui-même, ou par un, ou plusieurs Procureurs legitimes & établis pour cela irrévocablement.* 4. Enfin, au lieu qu'il avoit dit, que cette Cession s'executeroit, de la maniere & dans le temps marqué par lui, ou par ses Commissaires joints avec ceux du Concile, il dit qu'elle se fera dans un certain terme & qu'il en expédiera les Bulles en bonne forme. Il joignit à ce Projet de Cession deux Clauses * comme par maniere d'avis. L'une de renouveller & *d'aggraver* le procès fait à Benoit XIII & à Gregoire XII au Concile de Pise, en suspendant néanmoins *l'aggravation* jusqu'à un certain temps qu'on leur marqueroit pour faire leur abdication. L'autre, qu'en cas que les deux autres Concurrens ne voulussent pas consentir à la voie de la Cession, l'Empereur & les Princes, les Ambassadeurs des Rois, & tout le Concile se joindroient à sa Sainteté, contre eux & leurs adhérens, tant pour le spirituel que pour le temporel. Mais bien loin que cette formule contentât les Députez, elle parut encore moins recevable que la précédente. Elle avoit les mêmes défauts, & elle étoit de plus accompagnée de Clauses, qui ne pouvoient qu'aigrir les deux autres Concurrens. De sorte qu'elle fut rejettée comme la premiere, & quoique le Pape se trouvât fort offensé de ce refus réïteré, les Nations resolurent d'en dresser une troisiéme que l'Empereur lui-même pré-

Etiam per viam Cessionis.
V. d. Hard. ub. sup. p. 234.

Infra terminum.
Et de prædictis facere unam vel plures litteras in Bulla plumbea.
* *Avisamentum primum & secundum.*

V. d. Har. T. II. Part. 10. Cap. 3.
18 Fevr.



P. 75.



présenta à Jean XXIII avec quelques Députez du Concile. Comme elle étoit à peu près conçûe dans les mêmes termes que celle de Gregoire XII, le Pape ne la voulut jamais accepter.

1415.
Voyez cette formule.
V. d. Har. T. IV. p. 43.

LXXVIII. Pendant ces entrefaites les Deputez de l'Université de Paris arriverent, & donnerent un grand poids à cet Acte. Ils avoient à leur tête, le célèbre *Jean Gerson* * Chancelier de cette Université, & en même temps Ambassadeur du Roi de France au Concile. Entre les Docteurs de ce Siecle-là, il n'y en a point, qui de l'aveu de tout le monde, se soit plus distingué, par sa probité, son savoir, & son zele infatigable & intrepide pour la Reformation des mœurs, & pour l'Union de l'Eglise. Il avoit préparé de longuemain tous les materiaux nécessaires, pour réussir dans ces deux grands desseins, & il va paroître desormais, comme le principal agent dans les questions les plus délicates, où, pour parler avec les Ecrivains de ce temps-là, comme *l'ame de ce Concile*. Quelques jours après l'arrivée de ces Députez † la Nation Allemande s'étant assemblée, l'Empereur ‡ les y introduisit, & après leur avoir exposé lui-même l'état où étoit l'affaire de l'Union, il leur représenta les difficultez que cette affaire avoit souffertes de la part de la Nation Italienne, & les exhorta en même tems à se joindre à lui, aussi bien qu'aux Allemands & aux Anglois, pour pousser la voie de la Cession, qui paroissoit en assez bon train, puis qu'il ne s'agissoit plus que de convenir des termes. Comme l'Université de Paris avoit été la prémiere & la plus ardente à proposer cette voie, il ne fut pas malaisé d'avoir la concurrence de ses Députez à cet égard. Ils convinrent donc tous ensemble, d'une formule de Cession, que l'Empereur présenta encore lui-même au Pape quelques jours * après. Ce dernier trouva fort mauvais qu'on le pressât, pour ainsi dire, l'épée dans les reins, & chercha mille détours pour se dispenser d'accepter cette formule. Mais sa répugnance ne servit qu'à inspirer une nouvelle vigueur aux Nations, & sur tout aux Allemands, aux François & aux Anglois. Car pour les Italiens, quoi qu'ils se fussent à la fin rangez à la voie de la Cession, ils y alloient néanmoins plus froidement, & la traversoient même en secret autant qu'ils pouvoient. Ce fut apparemment ce jour-là que les Allemands, voiant les tergiversations du Pape, s'expliquerent plus fortement qu'on n'avoit fait encore par les conclusions suivantes. „ Que dans l'affaire du Schisme le Concile étoit „ Juge Souverain. Que pour l'éteindre il n'y avoit point de voie „ plus propre, plus légitime & plus efficace que celle de la Cession. „ Que sans avoir égard à l'abdication, ou au refus d'abdication de „ Benoît XIII & de Gregoire XII, si leurs partisans veulent s'unir „ au Concile, à condition que Jean XXIII consente à ceder, ce dernier y est obligé sous peine de péché mortel, aussi bien qu'à accepter & à exécuter la formule qui lui a été présentée de la „ part des Nations. Que le Concile est en droit de lui ordonner,

On presente une formule de Cession à Jean XXIII.
18. Fevr.
*Il s'appelloit *Jean Charlier*, du nom d'un village de Champagne. Il nâquit en 1363 & mourut en 1429. Voiez sa Vie faite par Mr. le Docteur V. d. Hardt, *T. I. Part. IV. p. 26.* & depuis par Mr. le Docteur Dupin, *Gersoniana fol. XXXIV.*
† *V. d. Har. T. II. p. 237. & Tom. IV. p. 44.*
‡ 24. Fevr.
Elle avoit été proposée en France par l'Université, dès l'an 1389. & resolue en 1394.
Gersonian. fol. VII. & XI.
* 27 Fevr.
V. d. Hard. T. II. p. 238.

1415. „ même avec menace ; & qu'enfin, s'il refuse opiniâtrément, on „ peut implorer le bras seculier contre lui, au nom de l'Eglise uni-

28 Fevrier. „ verselle." Les Nations s'étant rassemblées le lendemain sur la même affaire, on retoucha encore la formule de la Cession qui avoit été présentée inutilement à Jean XXIII, & bien loin d'y rien adoucir, on la rendit plus précise & plus obligatoire. Car dans la formule précédente on s'étoit contenté du simple terme de *promesse*, parce que le plus grand nombre avoit rejetté comme trop forts & trop durs, ceux de *jurer* & de *vouer*, que quelques uns avoient proposé d'employer, afin de l'engager par les liens de la Religion, aussi bien que par ceux de l'honneur. Mais dans cette Congregation il fut resolu unanimement de les emploier, par l'avis de l'Université de Paris, qui les jugea necessaires.

Le Pape accepte la formule de Cession.

1 Mars.

V. d. Har. T. IV. p. 45. & T. II. p. 240. 241.

* Il étoit François & pour lors President de la Nation Françoise.

Spond. ad an. 1415. IV. V.

LXXIX. Cette formule ainsi arrêtée, on ne tarda pas à la donner au Pape. Dans une Congregation générale qu'il tint, dans son Palais le premier de Mars, en présence de l'Empereur & des Députez des Nations, *Jean, Patriarche d'Antioche, la lui présenta, le suppliant de la lire. Il la prit, & après l'avoir lûe en particulier, dissimulant le chagrin qu'il n'avoit pu s'empêcher de marquer auparavant, & qu'il fit éclater depuis, il fit mine de l'accepter de bonne grace, & la lut publiquement lui-même. Elle étoit conçue en ces termes: *Moi, Jean XXIII Pape, pour le repos de tout le Peuple Chrétien, je déclare, m'engage & promets, je jure & voue à Dieu, à l'Eglise, & à ce Sacré Concile de donner librement & de mon bon gré la paix à l'Eglise, par ma Cession pure & simple du Pontificat, & de l'executer effectivement selon la deliberation du Concile, toutes fois & quantes, que Pierre de Lune & Ange Corario, appellez, l'un Benoît XIII, & l'autre Gregoire XII, dans leurs Obediences, renonceront pareillement à leur pretendu Pontificat, par eux-mêmes ou par leurs Procureurs legitimes, & même en tout autre cas soit de Cession, soit de mort, ou autrement, lorsque ma Cession pourra donner la paix à l'Eglise, & extirper le Schisme.* On ne peut exprimer la joie que cette action de Jean XXIII répandit dans toute l'Assemblée. Il fut à l'instant remercié par l'Empereur, par les Cardinaux, par les Députez des Nations, & par ceux de l'Université de Paris ; & on en rendit des actions de graces publiques par le Chant du *Te Deum*. Après quoi le Pape ayant annoncé la seconde Session publique pour le lendemain, tout le monde se retira plein d'esperance & de joie.

Seconde Session Générale.

2 Mars.

V. d. Har. T. IV. p. 46.

Nationaliter.

LXXX. Selon le plan, qui fut suivi dans le Concile & que nous avons donné plus haut, les Sessions publiques ne feront pas la plus considérable partie de cette Histoire. Outre les cérémonies, on n'y faisoit ordinairement autre chose qu'approuver ce qui avoit été auparavant résolu par les Nations, comme on fit dans celle-ci. Après la Messe, que le Pape célébra lui-même, il s'assit devant l'autel, le visage tourné vers le Concile, & lût à haute voix la même formule

de

de Cession, qu'il avoit acceptée la veille, & qui lui fut encore mise entre les mains par le Patriarche d'Antioche. En lisant ces paroles, *je jure & je voüe*, il se leva de son siege, se mit à genoux devant l'autel & dit en mettant la main sur sa poitrine, *je promets de l'observer ainsi*. Ensuite, se remettant sur son siége, il acheva sa lecture qu'il finit par la même promesse. Dès qu'il eût achevé, l'Empereur se leva de dessus son thrône, quitta sa Couronne, & se jettant à genoux devant le Pape, lui baisa les pieds, en lui rendant de très-humbles actions de graces, ce que fit aussi le Patriarche d'Antioche, au nom de tout le Concile. Si nous en croions le rapport de Henri de Sponde *, & après lui de Maimbourg †, les Actes de la Bibliotheque de St. Victor portent, qu'alors l'Empereur, les Princes, les Ambassadeurs & tout le Concile promirent unanimement au Pape de l'assister de toutes leurs forces spirituelles & temporelles contre les deux autres Concurrens, s'ils refusoient de ceder, à son exemple. Et il est bien vrai que Jean XXIII avoit ajoûté cette clause en forme d'avis à la seconde formule de Cession qu'il présenta. Mais comme elle fut rejettée, il y a quelque lieu de douter que l'Empereur & le Concile se soient avancez jusques là en faveur de Jean XXIII. D'autant plus que ni les Actes du Vatican alleguez par *Schelstrate*, ni les Actes d'Allemagne, ni les Auteurs contemporains, & les autres Continuateurs de Baronius, comme Bzovius & Rainaldus, n'en font aucune mention *. J'en laisse pourtant le jugement au Lecteur.

LXXXI. † La bonne intelligence & l'affection reciproque, qui avoit paru le jour précédent entre le Pape & l'Empereur, ne fut pas de longue durée. Comme Jean XXIII étoit reconnu pour vrai Pape au Concile, & qu'il n'avoit promis de ceder que pour y engager les deux autres Concurrens, ou pour les mettre dans leur tort, il prétendoit être en droit de continuer les Sessions publiques, & de travailler, soit à la Reformation & à l'Union de l'Eglise, soit à l'extirpation de l'Héréfie. Mais l'Empereur & le Concile ‡ jugerent à propos de s'assurer, avant toutes choses, de l'execution de sa promesse, afin de pouvoir s'employer plus efficacement à l'Union auprès des autres Concurrens. On le pria donc quelques jours après * dans une Congregation publique, d'expedier, selon les formes accoûtumées, une Bulle de son abdication. Il regarda cette proposition comme un outrage, & maltraita même tellement les Prélats qui la lui firent, que personne n'osoit plus lui en parler. C'est ce qui obligea le Concile à avoir recours à l'autorité de l'Empereur lui-même, pour vaincre son obstination. Sigismond, qui avoit l'affaire trop à cœur pour y refuser son entremise, accepta la commission. Il trouva le Pape un peu plus traitable, que n'avoient fait les Prélats, & il le détermina enfin à notifier sa Cession à toute la Chrétienté, par une Bulle datée du sixiéme de Mars. Outre l'Acte de sa promesse, qui est inseré dans cette Bulle, il y expose ; „ Que voulant donner la paix à l'E-

1415.

* *Spond. ad an. 1415. n. V.*
† *Maimb. ubi sup. Part. II. p. 146.*
* *Edmond Richer* n'en a rien dit non plus dans son Histoire des Conciles. *T. II. p. 136.*
† On oblige Jean XXIII à donner une Bulle de sa Cession.
3 Mars.
V. d. Hard. T. IV. p. 47.
‡ C'est dequoi il se plaignit dans le manifeste qu'il publia quelque temps après pour justifier son évasion. *V. d. Hard. T. II. p. 258.*
* 5 Mars.
V. d. Har. T. IV. p. 52. & T. II. p. 394.
Niem. ap. V. d. Har. ubi sup.
En ce temps-là arriverent encore plusieurs Ambassadeurs du Roi de France, comme *Louis de Baviere d'Ingolstadt*, Frere de la Reine de France, l'Archevêque de *Rheims*, les Evêques de *Carcassone* & d'*Evreux*. 7 Mars.
V. d. Hard. ubi sup. 52. 53. ex Mss. Vindob. Lips. Bruns. Goth.
Spond. Raynal. ad an. 1415.

1415. „ l'Eglise, en suivant les traces de J. C. dont il tient la place, quoi „ qu'indigne, il a assemblé le Concile de Constance par le conseil du „ College des Cardinaux, & de concert avec l'Empereur, & qu'il „ s'y est trouvé, nonobstant les raisons importantes qui auroient dû „ le retenir en Italie. Qu'il avoit esperé que Pierre de Lune & Ange „ de Corario s'y rendroient aussi dans la même vûe, y ayant été „ invitez avec beaucoup d'instance par Sigismond. Que cependant „ ils n'avoient paru, ni en personne ni par leurs Procureurs, mais „ que pour lui, afin de faire connoître à tout le monde la forte in„ clination qu'il avoit pour la Paix de l'Eglise, & afin d'y con„ tribuer efficacement, il avoit embrassé la voie de la Cession reci„ proque, comme la plus prompte & la plus propre à donner la „ paix, quoique son droit fût incontestable, & même reconnu de „ presque toute la Chrétienté, & qu'il possedât, à fort peu de cho„ se près, tous les Domaines de l'Eglise, étant bien persuadé qu'il „ seroit récompensé dans le Ciel à proportion de ce qu'il abandon„ neroit de plus que les autres. Que c'est ce qui l'avoit obligé „ à promettre solemnellement, & dans une Session publique d'ab„ diquer le Pontificat par un Acte conçu en ces termes, *Moi Jean* „ &c. Enfin il exhorte tous les Chrétiens à prier Dieu pour l'accom„ plissement d'un si grand & d'un si saint ouvrage." Selon quelques Manuscrits il les exhorte aussi à porter efficacement Pierre de Lune & Ange de Corario & leurs Obediences à imiter le même exemple.

Il y avoit bien des Legats, de l'un & de l'autre, mais ils n'avoient point encore de pouvoir pour la Cession.

Congregation générale où l'on presse Jean XXIII de donner des Procureurs pour sa Cession.

9 de Mars. *V. d. Hard. T. IV. p. 54. Principali ... petiit idem Rex procuratores constitui irrevocabiles per dictum Dominum nostrum ad dictam Cessionem faciendam, quorum principalis esse volebat, & alios ad sui voluntatem ordinandos.* V. d. Har. T. II. p. 258. *Schelst. Comp. Chron. p. 33. Reich. p. 18. Stumpf. p. 33.*

LXXXII. Après des démarches si publiques il sembloit qu'on ne dût plus douter de la bonne foi de Jean XXIII. Cependant le principal manquoit encore, c'est-à-dire l'execution de sa promesse. Comme il étoit important que cette affaire fut terminée avant le départ de Sigismond pour l'Espagne, parce que la Cession actuelle de Jean XXIII eût pu donner un grand branle à celle de Benoît, les François, les Allemands & les Anglois furent d'avis de presser le Pape de l'executer. Mais afin de rendre cette Cession plus authentique & plus irrévocable, on vouloit l'engager à en établir Procureurs l'Empereur lui-même & les Prélats qui devoient l'accompagner à Nice, ou tels autres que sa Majesté jugeroit à propos de nommer. Le Concile avoit de fortes raisons pour faire cette demande. Des Procureurs d'une aussi grande autorité que Sigismond & les Prélats, qu'on auroit nommez pour cet Acte, en auroient été autant de garants, & leur propre gloire les auroit fortement interessez à n'en avoir pas le démenti. D'ailleurs, si Jean XXIII eût eu la liberté de céder en personne il n'auroit tenu qu'à lui d'inventer tous les jours de nouveaux prétextes pour ne pas tenir sa parole, au lieu qu'il avoit les mains liées, ayant une fois donné procuration. On le lui proposa donc dans une Congregation générale, mais il rejetta cette proposition avec emportement, de même que les Italiens qui menacerent assez hautement de quitter le Concile. Ce qui obligea l'Empereur d'y met-

tre

tre bon ordre, comme on le verra bien-tôt. Cependant le Pape ne negligeoit rien pour l'engager dans ſes interêts. C'eſt dans cette vûe que le lendemain jour de Dimanche, trois ſemaines avant Pâques, il lui preſenta la *Roſe d'Or*, qu'il avoit conſacrée ſolemnellement ce même jour ſelon la coûtume des Papes. Sigiſmond reçut ce preſent avec de grands témoignages de reconnoiſſance & de reſpect. Il porta la Roſe par toute la ville en ceremonie, & le Pape de ſon côté, le régala magnifiquement avec tous les Princes Eccleſiaſtiques & Seculiers. Mais Sigiſmond ne fut pas la dupe de tous ces honneurs & de toutes ces careſſes de Jean XXIII. Comme il s'étoit rendu fort ſuſpect en refuſant d'établir des Procureurs pour ſa Ceſſion, l'Empereur crut qu'on ne viendroit jamais à bout de lui qu'à force de l'intimider. C'eſt pourquoi il aſſembla le lendemain * une Congregation publique où il fut propoſé de donner un Pape à l'Egliſe. On peut aiſément juger que cette propoſition parut bien étrange aux partiſans de Jean XXIII. C'étoit dire aſſez clairement qu'il n'étoit plus Pape, & que le Concile étoit en droit d'en élire un autre. Comme il avoit promis de céder, l'élection pouvoit à la verité tomber ſur lui en récompenſe d'un ſi grand ſacrifice. Mais d'ailleurs le refus qu'il venoit de faire de nommer des Procureurs pour exécuter ſa promeſſe, joint aux griefs qu'on avoit alleguez contre lui donnoient lieu de craindre qu'on ne jettât les yeux ſur quelque autre ſi on en venoit à une nouvelle élection. L'Archevêque de Mayence, qui juſqu'ici ne l'avoit ſoutenu que ſecretement, éclata dans cette rencontre, & ſe levant bruſquement proteſta que ſi on n'éliſoit pas Jean XXIII il n'en reconnoîtroit jamais aucun autre. Mais la chaleur de ce Prélat ne ſervit qu'à aigrir les eſprits contre le Pape. Car dès que le calme fut remis dans l'Aſſemblée, & que tout le monde eût la liberté de parler on renouvella contre lui les accuſations qui avoient été ſupprimées, il n'y avoit que quelques Semaines; & les deux jours ſuivans on continua à déliberer ſur la même affaire en diverſes Aſſemblées, où il fut conclu que les Nations étoient en droit de faire ce qu'elles jugeroient le plus à propos pour l'Union de l'Egliſe, & pour l'élection d'un autre Pape.

LXXXIII. * Depuis ces Congrégations la méfiance entre le Pape & l'Empereur devint plus ouverte que jamais. Jean XXIII, qui n'attendoit rien que de ſiniſtre de la part du Concile, ne penſoit plus qu'à s'en retirer. Mais ce deſſein n'étoit pas facile à executer, & il n'avoit garde de l'entreprendre au hazard. Il s'étoit répandu un bruit qu'il y avoit des ordres d'arrêter, ou, au moins, d'obſerver de fort près ceux qui ſortiroient de Conſtance. Afin d'en être éclairci, le Pape ayant ordonné au Cardinal de St. Ange de faire ſemblant de vouloir s'aller promener hors de la ville, ce Prélat fut en effet arrêté à la porte. Jean XXIII n'en fut pas plûtôt informé qu'il aſſembla dans ſon Palais une Congregation où il ſe plaignit amérement aux

Prin-

1415.
V. d. Hard. T. IV. p. 55.
10 Mars.
Nec alio die ſolitos Romanorum Reges, ex antiquis Pontificum ſcitis, nec niſi poſt roſam eo illis die datam Imperii ſolemnia atque Diadema capere. Spond. *ad an.* 1444 *num.* 20. Trith. *Chron. Hirſ. T. II. p.* 339.
Quelques Auteurs diſent que Sigiſmond conſacra cette Roſe à la Vierge dans l'Egliſe Cathedrale. *Naucl. p.* 1046. & d'autres que dans la ſuite il la porta avec lui en Hongrie. *Stumph. p.* 33.
* 10 Mars. *V. d. Hard. T. IV. p.* 55. *Naucl.* 1046.
L'Abbé Trítheme a confondu cette Congregation avec la ſeconde Seſſion. *Chron. Hirſ. T. II. p.* 339.
16 Fev. Voyez ci-deſſus p. 73.
* Diverſes Congregations touchant la Ceſſion de Jean XXIII.
14 Mars.

1415. Princes, & aux Magiſtrats de Conſtance de cette violation de la ſûreté & de la liberté publique qui avoit été promiſe ſi ſolemnellement à tout le monde, mais ſur tout à lui en particulier. Les Magiſtrats en rejetterent la faute ſur Sigiſmond, & de ſon côté l'Archiduc Frederic promit que ſes ſaufconduits ſeroient gardez inviolablement.

Il falloit paſſer ſur ſes terres pour ſortir de Conſtance.

* Congregation generale contre le Pape en préſence de l'Empereur. 15 Mars. *V. d. Hard. ub. ſup. p. 56. Spond. an. 1415. n. VI.*

LXXXIV. * L'Empereur ayant appris ce qui s'étoit paſſé dans le Palais du Pape, aſſembla le lendemain les François, les Allemands & les Anglois, pour prendre encore des meſures plus fortes contre lui. On reſolut dans cette Aſſemblée d'exiger du Pape les Articles ſuivants. „ 1. Qu'il établiroit des Procureurs, pour faire ſon abdi- „ cation afin de prévenir par là tous les prétextes des autres Concur- „ rens pour empêcher l'Union. 2. Que cette procuration ſeroit don- „ née à l'Empereur & à quelques Prélats qu'on lui aſſocieroit dans „ cette Commiſſion, qui ſeroit inceſſamment autoriſée par une Bulle „ du Pape. 3. Qu'il n'accorderoit à perſonne la permiſſion de ſe re- „ tirer du Concile, hors des cas de neceſſité & qu'il ne s'en retire- „ roit point lui-même. 4. Qu'il ne diſſoudroit point le Concile juſ- „ qu'à ce que l'Union de l'Egliſe fut achevée, & qu'il ne ſeroit „ point transferé ailleurs. 5. Pour les Gardes qui avoient été poſez „ en divers endroits, l'Empereur s'en excuſa en diſant qu'il ne l'a- „ voit ainſi ordonné que de l'avis de quelques Cardinaux, qui avoient „ remarqué que pluſieurs ſe retiroient clandeſtinement, ce qui pou- „ voit inſenſiblement entrainer la diſſolution du Concile, mais qu'au „ reſte il étoit réſolu à faire obſerver ſon ſaufconduit". Ces articles furent propoſez au Pape par le Patriarche d'Antioche dont on a déja parlé, & dont Jean XXIII ſe plaignit dans la ſuite, comme d'un faux frere & d'un partiſan ſecret de Pierre de Lune.

V. d. Hardt. T. II. p. 156. Il paroîtra néantmoins que ce Patriarche étoit un des grands partiſans de l'autorité Pontificale. *V. d. Hardt. T. II. p. 295.*

* Congregation générale dans le Palais Epiſcopal. *Spond. ub. ſup. n. VII.*

LXXXV. * Ainsi le lendemain le Pape aſſembla dans ſon Palais une Congregation, dont le reſultat eſt rapporté avec quelque diverſité dans les Actes. Il paroît pourtant que la réponſe du Pape ſe reduiſit à ceci. Il promettoit 1. de ne point diſſoudre le Concile, que le Schiſme ne fut éteint. 2. A l'égard du lieu il laiſſoit à juger aux Peres du Concile s'il ne ſeroit pas bon de le transferer ailleurs; inſinuant en même temps la ville de Nice, où il déclara qu'il vouloit aller. 3. Il refuſoit de donner aucune procuration pour céder, parce qu'il trouvoit plus honorable pour lui, & plus avantageux à l'Egliſe qu'il le fit lui-même, que par des Commiſſaires, outre qu'il ſavoit bien que Benoit ne voudroit pas céder non plus par Procureur; Ce que les Cardinaux de Cambrai & de Florence confirmerent. Enfin il promettoit de faire tout ce qui ſeroit jugé neceſſaire pour l'Union, ſous peine d'être abandonné de tous ſes Cardinaux & de tous ſes Prélats, s'il manquoit à ſa parole. Mais les Allemands & les Anglois n'eurent aucun égard à toutes ces offres.

Aſſemblée des Nations.

LXXXVI. Dans une aſſemblée des Nations, qui ſe tint le jour ſui-

suivant, ils insisterent fortement à obliger le Pape à établir des Procureurs, ne voulant point absolument lui laisser le pouvoir de ceder lui-même. Cependant on ne prit aucune resolution, les François ayant demandé du temps pour en déliberer. Peut-être trouvoient-ils que Sigismond & les Allemands, joints avec les Anglois, prenoient trop d'autorité, & qu'il y avoit quelque espece de tyrannie à ne laisser pas au Pape la liberté de choisir la maniere de tenir sa promesse. Il est bien certain que quoique les Allemands & les François fussent parfaitement d'accord, quant au but général de l'Union & de la Reformation, ils differerent souvent, pour la maniére d'executer l'une & l'autre. On verra dans la suite combien cette espece de desunion fut préjudiciable à la Reformation de l'Eglise. Les Italiens ne manquerent pas d'en profiter dans cette occasion. Car ils députerent à la Nation Françoise les Cardinaux de Viviers, de St. Marc, de Cambrai & de Saluces, pour tâcher de les desunir des Allemands & des Anglois, au moins à l'égard de deux articles que les Italiens avoient fort à cœur. L'un, qu'on n'obligeât pas le Pape à faire lui-même sa Cession, l'autre, qu'on revoquât la résolution, qui avoit été prise depuis plus d'un mois, d'opiner dans les Sessions publiques par Nations & non par personnes, selon l'ancien usage.

1415. *Von d. Hardt, T. IV. p. 57.* Voyez ci-dessus p. 72. *V. d. Hard. T. IV. p. 40.*

LXXXVII. CEPENDANT, comme on ne pouvoit plus douter que le Pape n'eût résolu sa retraite, les Anglois proposerent de l'arrêter dans quelque Assemblée qui se tint le 19 en presence de l'Empereur; Jean XXIII se plaint même dans ses informations, que sans l'opposition des François, on en seroit venu jusqu'à cette extrémité contre lui, & il est constant qu'il y eût ce jour-là de grandes brouilleries entre les Nations. Car l'Empereur, qui n'ignoroit pas ce qui se tramoit entre les Italiens & les François, alla lui-même avec les Allemands, les Anglois & son Conseil trouver la Nation Françoise, qui étoit assemblée dans un Monastere avec les Cardinaux députez de la part des Italiens. Ce Prince presenta à l'Assemblée un Mémoire tendant à obliger le Pape à établir des Procureurs de sa Cession, & à l'empêcher de quitter le Concile. Mais comme Sigismond prétendoit déliberer dans cette Assemblée avec les Allemands & les Anglois, la Nation Françoise représenta, que les autres Nations ayant déliberé seules, il étoit juste qu'elle eût la même liberté. Sur quoi les Anglois & les Allemands s'étant retirez, les François demanderent encore que les Conseillers de l'Empereur sortissent aussi, & qu'il n'y eût que lui de présent à leur déliberation. Cette proposition ayant irrité l'Empereur, il sortit brusquement de l'Assemblée, en prononçant ces paroles d'un ton fort ému, *c'est à present qu'on pourra connoitre ceux qui sont bien intentionnez pour l'Union de l'Eglise, & en même temps pour l'Empire.* * Le Cardinal de Cambrai, qui se trouvoit dans cette Assemblée comme Député des Italiens, regardant ces paroles comme une menace, se retira, non sans montrer beau-

Les Anglois proposent d'arrêter le Pape. 19. Mars. *Von d. Hardt T. IV. p. 57.*

19. Mars. *V. d. Hard. T. II. p. 257. & T. IV. p. 58.*

* Il y avoit plusieurs Membres de la Nation Françoise qui relevoient de l'Empire. *Minor pars dictæ Nationis erat subjecta Regi Franciæ, & tres ejus partes ipsi Regi Romanorum.* V. d. Har. *T. II. p. 257.*

1415. coup d'émotion. Les quatre autres Cardinaux, qui avoient été Deputez avec lui, ne se croyant pas non plus en liberté, envoyerent demander à l'Empereur qui étoit encore dans le Cloître, si en effet ils étoient libres. Il répondit que pour les François ils pouvoient déliberer entre eux avec toute sorte de liberté, & s'excusa même des paroles qui lui étoient échapées dans la promptitude. Mais il ordonna en même temps à ceux qui n'étoient pas de la Nation Françoise de sortir de cette Assemblée sous peine de la prison. Les Ambassadeurs du Roi de France, qui étoient arrivez depuis quelques jours, survinrent heureusement pour finir cette contestation. Car ayant demandé audience, ils proposerent, de la part de leur Maître, à peu près les mêmes choses que l'Empereur souhaitoit, * savoir, „ que „ le Concile ne fut ni dissous ni transferé, que le Pape ne s'en retirât „ point & que le Concile nommât des Procureurs, pour proceder à „ l'Acte de la Cession. " Il n'en fallut pas davantage pour réunir les François avec les Anglois & les Allemands, & ils se joignirent tous à l'Empereur pour obliger Jean XXIII. à établir les Procureurs qu'on lui demandoit.

Qui ad Gallicanam nationem non pertinerent sub pœna carceris ab illa discederent.

Cette menace regardoit particulierement les Cardinaux Deputez par les Italiens pour cabaler en faveur de Jean XXIII.

* *Schelst. Comp. Chron. p.* 33.

Le Pape veut sortir de Constance.

Ger. Roo Hist. Austriac. Lib. IV. p. 136.

LXXXVIII. La réunion de ces deux partis parut un coup fatal à ce Pontife, & il se fortifia plus que jamais dans le dessein de se retirer d'un lieu où il ne pouvoit plus demeurer ni avec sûreté ni avec honneur. On prétend même qu'il s'en ouvrit à l'Empereur dans une certaine conversation qu'il eut avec lui, & qui lui donnoit occasion de lui parler plus confidemment. Car ce Prince lui ayant demandé de l'argent à emprunter, pour fournir aux grandes dépenses, qu'il faisoit pour le bien de l'Eglise, le Pape crut être en droit de lui demander aussi la liberté de sortir de Constance, sous le prétexte d'aller changer d'air en quelque endroit du voisinage. Mais l'Empereur n'eût garde de donner dans ce piége. Au contraire il le supplia instamment de ne point sortir de Constance, lui représentant vivement ; „ Que cette demarche donneroit lieu à mille fâcheux soupçons contre „ lui. Qu'on ne manqueroit point de l'accuser de s'être moqué de tant „ de Rois, de Princes, & de Prélats, & d'avoir empêché l'accom„ plissement d'un Ouvrage, que son caractere l'engageoit à avancer „ de toutes ses forces. Qu'il n'étoit plus en son pouvoir de lui per„ mettre de sortir de Constance, & qu'il ne paroissoit pas non plus, „ qu'il eût lui-même des raisons assez fortes pour le souhaiter. " On peut juger qu'ils ne sortirent pas de cet entretien fort contens l'un de l'autre. Le Pape n'eût pas mieux demandé que de pouvoir acheter sa liberté, mais Sigismond ne se trouva pas d'humeur à vendre le Concile. Pour se vanger de ce refus, le Pape se déchaînoit en injures contre Sigismond dans les conversations particulieres, jusqu'à le traiter d'*yvrogne*, de *fou*, de *Barbare*, & de *gueux*, qui lui avoit demandé de l'argent & qui lui avoit offert de le maintenir dans le Pontificat à quelque prix que ce fût. L'Empereur n'ignoroit pas ces discours

Stumphius p. 38.

Niem ab. Von d. Har. T. II. p. 395. 397.

cours insolens, mais il aimoit mieux laisser au Pape lui-même le soin de l'en vanger par sa propre conduite, que d'en témoigner le moindre ressentiment. 1415.

LXXXIX. Jean XXIII n'avoit donc plus d'autre ressource que dans les intrigues de l'Archevêque de Mayence & dans le secours de Frideric d'Austriche. Il y avoit environ un mois que ce Prince étoit arrivé à Constance. Dès lors on le soupçonna d'y être venu principalement pour favoriser l'évasion du Pape, quoiqu'il fît mine de n'être là qu'en passant, pour aller dans quelqu'une des Villes de son obeïssance, & de n'avoir aucune liaison avec Jean XXIII. Il poussoit même si loin l'artifice que, quelques personnes de distinction & de ses amis lui ayant dit que le bruit couroit qu'il s'étoit engagé de tirer le Pape de Constance pour une certaine somme, & l'ayant averti de la part de l'Empereur de se bien garder de rien entreprendre de pareil, il déclara nettement qu'il ne se soucioit ni de Balthasar Cossa, ni de son argent. On lui donna plus d'une fois de semblables avis, & on prétend même que l'Empereur ayant voulu s'en expliquer avec lui il nia toûjours d'avoir ce dessein. L'Empereur ne fut pas la dupe de cette comedie. Il faisoit garder le Pape, pour ainsi dire, à vûe, & envoyoit même de temps en temps des espions jusques dans sa chambre, & auprès de son lit pour observer jusqu'à ses moindres mouvemens, comme il s'en plaignit dans la suite. Enfin Sigismond, craignant qu'il ne lui échapât malgré toutes ces précautions, prit le parti de lui aller parler lui-même, afin de le détourner adroitement d'un dessein qui n'étoit plus ignoré de personne. Il le trouva qui reposoit * sur son lit, & lui ayant demandé comment il se portoit, *je me sens*, répondit-il, *tout étourdi*, *l'air de Constance ne m'est pas bon & je ne saurois plus le supporter*. Tout le monde convient cependant, que l'air de cette ville est fort pur, de sorte qu'il eût été difficile de choisir un séjour plus agréable & plus sain. L'Empereur lui représenta là-dessus, „ qu'il y avoit aux environs de la ville quantité de lieux de plaisance „ entre lesquels il pouvoit choisir celui qui seroit le plus à son gré „ pour y faire quelque séjour, & même pour y demeurer tout-„ à-fait, mais il le prioit en même temps avec instance de ne point „ quitter que le Concile ne fût fini, † ajoûtant que si enfin il étoit „ résolu de se retirer, comme on le disoit, il ne le fit pas au „ moins clandestinement, ou d'une maniere malhonnête, sans lui „ en donner avis, parce qu'il vouloit l'accompagner pour sa sû-„ reté.“ Le Pape, qui n'ambitionnoit pas d'avoir un Garde de cette importance, promit positivement, *de ne point se retirer que le Concile ne fut dissous*. Mais on prétend qu'il y avoit une équivoque dans cette réponse, & que l'oracle étoit ambigu, le Pape regardant sa retraite & la dissolution du Concile comme une seule & même chose.

Jean XXIII minute sa retraite.

Niem ap. V. d. H. T. II. p. 395.

Von d. H. T. IV. p. 58.

Naucl. p. 1046.

V. d. Har. T. II. p. 259.

19 Mars.

V. d. Har. T. II. p. 395. & T. IV. p. 59.

* *Repausantem. Sancte Pater, quomodo stat persona vestra.*

† Reichenthal dit que l'Empereur lui offrit toutes les sûretez qu'il pourroit souhaiter, & que le Magistrat de Constance s'offrit de les faire observer quand ils devroient manger leurs propres enfans.

Reich. p. 18. V. d. Hardt. T. II. p. 396. & IV. p. 59.

1415.
L'Empereur visite le Pape.
* Ce Prelat étoit arrivé à Constance sur la fin de Janvier de cette année avec plusieurs autres Prelats Anglois; Onuphre a prétendu que Jean XXIII l'avoit fait Cardinal en 1411. *Pontif. Max. p.* 270. Au reste, il est toûjours appellé Archevêque dans les Actes.
† *Quod ipse Archiepiscopus esset supra Papam & totum generale Concilium.* V. d. Hardt. T. II. p. 260.
* Evasion de Jean XXIII.

XC. L'Empereur étoit accompagné de l'Evêque de Salisburi * quand il rendit cette visite au Pape. Dans cette entrevûe, il échappa à ce Prelat quelques paroles dont Jean XXIII fut fort offensé, & dont il se plaignit dans la suite, comme d'une irreverence envers lui, & d'une erreur contre la foi de l'Eglise. A en juger par les termes du Pape même, dans ses plaintes, il sembleroit que l'Evêque eût dit, † *qu'il étoit lui-même au dessus du Pape & de tout le Concile.* Mais comme ce seroit une absurdité, il y a beaucoup d'apparence qu'il y a là quelque faute du Copiste, ou de l'Imprimeur, & que l'Evêque dit seulement, *que le Concile étoit au dessus du Pape*, comme Mr. le Docteur von der Hardt l'a entendu en rapportant ce fait. Quoi que cette proposition de la *superiorité du Concile au dessus du Pape*, ne fût pas alors si paradoxe, & qu'elle eût même déja été avancée plus d'une fois, Jean XXIII n'y étoit pas encore accoûtumé, beaucoup moins à se l'entendre dire en face. Il en demanda justice à l'Empereur sur le champ, comme il le rapporte dans son Mémoire, où il se plaint fort amérement de ce qu'il ne lui en fut fait aucune raison, & que l'Evêque se retira tranquillement avec l'Empereur sans avoir reçu la moindre reprimande.

Ger. Reo. ub. sup. p. 137.

Theod. Vrie ap. V. d. Har. T. I. p. 77.
Niem ap. V. d. Har. T. II. p. 313. 398. & *T. IV. p.* 60.
Trith. Chron. Hirs. T. II. p. 340.
Naucl. 1046. 1047.
20 Mars.
Reich. p. 56. 57.

XCI. * Cet entretien de l'Empereur avec le Pape ne servit qu'à obliger ce dernier à précipiter sa fuite. Mais il n'étoit pas aisé de venir à bout d'une entreprise aussi hardie, sans un éclat fort dangereux. L'Empereur faisoit observer de si près le Pape, & le Duc d'Austriche, qu'ils pouvoient à peine faire un pas à son insû. D'entreprendre la chose de haute lute, le Duc n'y trouvoit pas de sûreté pour sa personne, comme il l'avoit représenté à Jean XXIII dès qu'il lui en fit la proposition. Il s'agissoit donc de trouver un moyen de sortir, sans que personne s'en apperçût, le Duc se flattant que si une fois ils pouvoient être l'un & l'autre hors de la ville, il auroit assez de forces pour se défendre contre l'Empereur, parce qu'il étoit maître de quantité de fortes places au voisinage, & d'ailleurs en bonne intelligence avec les Suisses. Le meilleur expedient que ce Duc trouva, fut celui de donner un tournoi pour favoriser l'évasion de Jean XXIII. La fête fut marquée pour le 20 de Mars, veille de St. Benoît après midi, afin que tout le monde étant occupé le matin aux préparatifs de ce divertissement, Jean XXIII eût aussi la liberté de faire ceux de sa retraite. Les principaux champions étoient le Duc d'Austriche lui-même, & le fils du Comte de Cilley, Beaupere de l'Empereur. Pendant que tout le monde étoit au Spectacle, & que personne ne prenoit garde à ce qui se passoit dans la ville, Jean XXIII se déguisa sur le soir en Palefrenier ou en Postillon & sortit dans la foule sur un cheval fort mal étrillé, ayant une grosse casaque grise sur ses épaules & une arbalête à l'arçon de la selle. Le Duc en fut d'abord averti par quelqu'un de ses Domestiques qui lui vint dire

à

à l'oreille, pendant que l'on s'exerçoit encore aux courses & aux combats, non sans que ceux qui étoient autour de lui, quand on lui donna cet avis, se défiassent de ce qui se passoit. Le Duc continua comme si de rien n'eût été. Après avoir perdu les Bagues & les Joyaux il rentra dans la ville chez un Juif, d'où il envoya chercher le Comte *Jean de Lupfen* qui apparemment étoit à son service. Mais ce Comte, qui n'ignoroit pas l'intrigue, & qui ne l'approuvoit pas, lui fit dire que puis qu'il avoit entrepris cette affaire sans lui, il pouvoit aussi la finir sans lui. De sorte que le Duc fût obligé de s'enfuir seul & avec grande précipitation à Schafhouse où le Pape étoit déja arrivé, & où il se croyoit à couvert de toute poursuite, parce que cette ville appartenoit au Duc d'Austriche. Ce Pape écrivit aussi-tôt à l'Empereur pour lui rendre raison de sa retraite, & pour tâcher de mettre à couvert le Duc d'Austriche de tout soupçon d'intelligence avec lui. La Lettre étoit conçue en ces termes, *Mon très-cher fils, par la grace du Dieu tout puissant, je suis arrivé à Schafhouse, où je jouïs en même temps & de la liberté, & d'un air qui convient à mon temperament. J'y suis venu, à l'insû de mon fils le Duc d'Austriche, non pour me dispenser de tenir la parole que j'ai donnée d'abdiquer le Pontificat, en faveur de l'Eglise de Dieu, mais au contraire pour l'executer librement & sans exposer ma santé. A Schafhouse le 21 de Mars 1415.*

1415. Reichent. p. 57. V. d. Har. T. II. p. 252. ex Mss. Vindob.

Benoit Gentien, Docteur & Deputé de l'Université de Paris au Concile, fera pour nous une remarque importante sur cette Lettre. Ce Docteur, dans un Ecrit qu'il publia quelques jours après l'évasion du Pape, l'accuse entre autres choses, *d'avoir faussement écrit à l'Empereur qu'il s'étoit retiré à l'insû du Duc d'Austriche.* Le Pape écrivit aussi à peu près dans les mêmes termes au College des Cardinaux, à qui, selon le témoignage de Nauclerc, il n'avoit pas communiqué son dessein.

Iste Pater Sanctissimus, qui est lapis offensionis & petra scandali in Ecclesia Dei, suam volens palliare malitiam scripsit in dolo Romanorum Regi literas mendaces & falsas, scilicet quod absque scitu Ducis Austriaci recesserit. Et hoc scimus esse falsissimum. Bened. Gentian. *ap.* *V. d. H. T. II. p.* 281.

Fin du Prémier Livre.

HISTOIRE DU CONCILE DE CONSTANCE,

LIVRE SECOND.

SOMMAIRE.

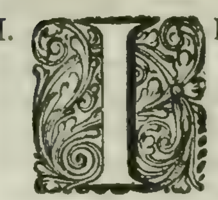
I. *L'Empereur déclare que le Concile n'est pas interrompu par l'absence du Pape.* II. *L'Empereur accuse publiquement le Duc d'Austriche.* III. *Discours de Jean Gerson touchant la superiorité du Concile par dessus le Pape.* IV. *Discours du même Gerson sur la superiorité des Conciles Généraux.* V. *Conclusions de l'Université de Paris sur le même sujet.* VI. *Le Pape fait son Apologie.* VII. *L'Archevêque de Rheims rend compte de sa Commission.* VIII. *Troisiéme Session qui fut la premiere depuis l'évasion du Pape.* IX. *Congregation des Députez des Nations pour entendre les Cardinaux Députez à Jean XXIII.* X. *Autre Congregation générale sur la même affaire.* XI. *Autre Congregation sur la même affaire.* XII. *Autre Congregation avant la Session publique.* XIII. *Congregation des Cardinaux en presence de l'Empereur.* XIV. *Fuite du Pape à Lauffenbourg.* XV. *Assemblée des Nations avant la Session.* XVI. *Session quatriéme.* XVII. *Propositions des Cardinaux.* XVIII. *Assemblée des Deputez des Nations au sujet de l'omission de Zabarelle.* XIX. *Jean Hus est mené à la Forteresse de Gotleben.* XX. *Jerôme de Prague arrive à Constance.* XXI. *Conduite de Jerôme de Prague avant le Concile.* XXII. *Jerôme ne pouvant obtenir un saufconduit, se retire de Constance.* XXIII. *Jean XXIII notifie sa seconde fuite à Lauffenbourg.* XXIV. *Congregation générale touchant la fuite du Pape.* XXV. *Cinquiéme Session publique en presence de l'Empereur.* XXVI. *Articles des Nations reçus dans leur entier.* XXVII. *Autres affaires reglées dans la même Session.* XXVIII. *Controverse sur la superiorité soit du Concile, soit du Pape.* XXIX. *Frideric d'Austriche mis au ban de l'Empire.* XXX. *Assemblée des Deputez des Nations pour continuer les affaires du Concile.* XXXI. *Retour de quelques Cardinaux.* XXXII. *Le Pape fuit à Fribourg.* XXXIII. *Lettre apologetique du Concile à toute la Chrétienté.* XXXIV. *Moines Mendiants.* XXXV. *Mort de Manuel Chrysolore,*

son

son Epitaphe & son éloge. XXXVI. *Session sixiéme.* XXXVII. *Saufconduit de Jerôme de Prague.* XXXVIII. *Libelles Diffamatoires défendus.* XXXIX. *On propose d'exclure les Cardinaux.* XL. *Lettres de l'Université de Paris au Concile.* XLI. *Memoire des Cardinaux pour appuyer leur droit d'assister aux déliberations du Concile.* XLII. *Contestations entre les Théologiens du Concile sur la maniere de concevoir les Decrets.* XLIII. *Memoire de Pierre d'Ailli.* XLIV. *Cardinaux Deputez à Jean XXIII.* XLV. *Memoire du Patriarche d'Antioche pour la superiorité du Pape.* XLVI. *Réponse de Pierre d'Ailli pour la superiorité du Concile.* XLVII. *Negotiation des Députez du Concile auprès de Jean XXIII.* XLVIII. *Jerôme de Prague est arrêté.* XLIX. *Louïs de Baviere intercede pour Frideric d'Austriche.* L. *Les Légats du Concile rencontrent Jean XXIII à Fribourg.* LI. *Retour des Légats du Concile.* LII. *Assemblée des Nations avant la Session publique.* LIII. *Session septiéme en presence de l'Empereur.* LIV. *Premiere citation de Jean XXIII.* LV. *L'Archevêque de Mayence envoie au Concile pour y faire son Apologie.* LVI. *Assemblée des Nations avant la Session publique.* LVII. *Histoire abregée de Wiclef.* LVIII. *Le Wiclefianisme passe en Boheme.* LIX. *Session huitiéme.* LX. *Assemblée de la Nation Germanique touchant l'Union de l'Eglise.* LXI. *Frideric d'Austriche rentre en grace avec l'Empereur.* LXII. *Le Concile & l'Empereur envoient à Fribourg pour ramener le Pape.* LXIII. *Demêlez des Chevaliers de l'Ordre Teutonique avec les Polonois.* LXIV. *Plaintes du Roi de Pologne contre les Chevaliers.* LXV. *Les Chevaliers battus.* LXVI. *Les Demêlez des Polonois & des Chevaliers portez au Concile.* LXVII. *Session neuviéme.* LXVIII. *Charles Malatesta écrit au Concile au nom de Gregoire XII.* LXIX. *Assemblée des Commissaires dans l'affaire de Jean XXIII.* LXX. *Session dixiéme où Jean XXIII est suspendu.* LXXI. *Protestation du Cardinal de St. Marc.* LXXII. *La Communion sous les deux especes.* LXXIII. *Jean Hus n'est pas l'Auteur du rétablissement du calice en Boheme.* LXXIV. *Lettre des Grands de Boheme au Concile.* LXXV. *Assemblée de la Nation Germanique sur la maniere de prendre les voix.* LXXVI. *On continue le procès de Jean XXIII.* LXXVII. *Accusations contre Jean XXIII.* LXXVIII. *La Communion sous les deux especes.* LXXIX. *Jean XXIII est amené à Ratolfcell.* LXXX. *Assemblée des Nations pour entendre les Députez de Boheme au sujet de Jean Hus.* LXXXI. *Quand Jean Hus a eu son saufconduit.* LXXXII. *On annonce à Jean XXIII sa suspension.* LXXXIII. *Premier examen de Jerôme de Prague.* LXXXIV. *Assemblée des Nations au sujet de Jean XXIII.* LXXXV. *Session onziéme.* LXXXVI. *On annonce a Jean XXIII sa deposition prochaine.* LXXXVII. *Lettre du Pape à l'Empereur.* LXXXVIII. *Congregation des Cardinaux touchant le Voyage de l'Empereur.* LXXXIX. *Session douziéme.* XC. *Decrets du Concile touchant l'élection d'un nouveau Pape.* XCI. *Balthazar*

Cossa acquiesce à sa deposition. XCII. *Maimbourg relevé.* XCIII. *Balthasar Cossa est mené à Gotleben.* XCIV. *Le Concile donne avis de la deposition de Balthasar Cossa à toute l'Europe.* XCV. *L'Empereur prend l'administration des Biens Ecclesiastiques en Allemagne.*

1415. L'Empereur déclare que le Concile n'est pas interrompu par l'absence du Pape. 21. Mars. *V. d. Hard. T. II. p. 253. & T. IV. p. 63. 64. Spond. ad an. 1415. n. VIII.*

I. L est aisé de concevoir l'éclat que fit à Constance la retraite du Pape & du Duc d'Austriche. Grands & petits, tout le monde en étoit dans la derniere consternation. Ceux qui avoient esperé la Réformation de l'Eglise, & l'extinction du Schisme, gémissoient de voir toutes leurs esperances frustrées par cet événement. Et comme on ne comptoit pas sur la continuation du Concile, chacun ne pensoit plus qu'à s'en retourner chez soi. Les Marchands fermoient leurs boutiques & emballoient leurs marchandises, bien contens de pouvoir se mettre à couvert du pillage parmi tout ce tumulte. Mais la prudence & la fermeté de Sigismond appaiserent bientôt cet orage. Dès le lendemain il monta lui-même à cheval avec l'Electeur Palatin, & tous les Seigneurs de sa Cour, & faisant le tour de la Ville il rassûra tout le monde, en donnant sa parole Royale, qu'on jouïroit à Constance de la même sûreté qu'auparavant, & que le Concile n'étoit point interrompu par la fuite du Pape. Après avoir ainsi calmé toutes choses, il assembla dans la Cathédrale une Congrégation générale des Nations, & de tout ce qu'il y avoit de Seigneurs Ecclesiastiques & Séculiers, à qui il déclara, qu'il vouloit maintenir le Concile au peril de sa vie, & que la retraite de Jean XXIII ne devoit allarmer personne. Dans cette Assemblée on délibera sur les moyens de faire revenir Jean XXIII au Concile, ou de l'obliger à faire sa Cession par des Procureurs, & on résolut de lui députer à Schafhouse trois Cardinaux, savoir *Jordan des Ursins*, *Guillaume de St. Marc*, & *Amedée de Saluce*, avec *Regnaut de Chartres*, Archevêque de Rheims, qu'on leur joignit de la part de la Nation Françoise. Quelques-uns y joignent *Louis de Baviere d'Ingolstadt*, Beaufrére du Roi de France, & *Nicolas de Colville*, tous deux Ambassadeurs de ce Royaume.

V. d. Hardt, T. IV. p. 64. 65.

Reginaldus de Carnoto.

Schelstr. Comp. Chron. fol. 35.

L'Empereur accuse publiquement le Duc d'Austriche.

II. Le même jour l'Empereur assembla tous les Princes de l'Empire pour accuser le Duc d'Austriche de trahison & d'infidelité, envers l'Eglise, envers le Concile & envers l'Empire, & pour demander du secours contre lui. Quoi que ce Duc eût des amis & des parens parmi les Princes qui étoient dans cette Assemblée, il ne s'en trouva aucun qui osât faire l'apologie d'une entreprise si criminelle, ni refuser satisfaction à Sigismond. Il fut donc résolu unanimement de le citer devant l'Empereur & devant le Concile, pour y rendre raison de sa conduite, & dès ce moment même plusieurs Seigneurs & plusieurs Villes de son obeïssance lui envoyerent des Députez à Schafhouse pour retirer leur Serment de fidelité.

Naucl. p. 1047.

III.

III. Avant le départ des Deputez pour Schafhouse la Nation Françoise, de concert avec l'Empereur & les autres Nations, avoit jugé à propos que Jean Gerson prononçât un Discours pour établir la *superiorité du Concile par dessus le Pape*. C'étoit afin que ces Députez pussent lui notifier, quels étoient les sentimens de l'Assemblée à cet égard, & qu'il ne se flattât pas d'avoir rompu le Concile par son absence, ni que ce qui y seroit desormais résolu contre lui dût être regardé comme nul. L'Empereur & les Députez des Nations inviterent les Cardinaux à ce Discours, aussi bien qu'à la Messe du St. Esprit qui se devoit célebrer en même temps, afin de travailler à l'Union de l'Eglise & à l'extirpation du Schisme, comme si le Pape y eût été présent. Mais les Cardinaux ne voulurent point assister à cette Assemblée. Le Pape leur ayant écrit qu'il ne s'étoit retiré, que pour exécuter plus librement sa Cession, ils jugeoient qu'il étoit raisonnable d'attendre quel seroit l'effet de sa promesse. D'ailleurs la bienseance ne leur permettoit pas d'aller entendre un Discours, qui ne pouvoit être que fort desavantageux au Pape & où l'on ne manqueroit pas de donner quelque atteinte à l'autorité du Siege de Rome. Cependant après la Messe ils eurent avec l'Empereur une Conférence particuliere, où ce Prince leur presenta le Sermon de Jean Gerson, mais ils refuserent encore d'en entendre la lecture par les mêmes raisons. Ils ne pouvoient pourtant pas ignorer ce qu'il contenoit en ayant été informez par le Patriarche d'Antioche, qui composa même un Ecrit pour le refuter. Il faut necessairement donner le précis de ce Discours de Jean Gerson, puisque ce fut le fondement de toute la conduite du Concile à l'égard de Jean XXIII, & l'origine d'une grande controverse, qui fut alors agitée avec beaucoup de chaleur tant à Constance qu'à Schafhouse, & qui n'a pû même être terminée jusqu'à present, les uns soûtenant encore, comme faisoient alors les Cardinaux, que le Pape est superieur au Concile, & les autres que le Concile est superieur au Pape, comme fait ici Gerson.

1415. Discours de Jean Gerson touchant la superiorité du Concile par dessus le Pape. 22. Mars. *V. d. Har. T. IV. p. 69.*

Schelstr. Dissert. II. Cap. I. Art. II. p. 79.

Il fut prononcé le Samedi 23 de Mars, dans une Assemblée des Nations après la Messe du S. Esprit. *V. d. Har. T. IV. p. 66.*

IV. Il avoit pris pour texte de son Sermon ces paroles de l'Evangile selon St. Jean, *Marchez pendant que vous avez la lumiere, de peur que les tenebres ne vous surprennent.* Après l'Exorde & l'invocation, il représente qu'il a eu ordre des Ambassadeurs du Roi de France & de l'Université de Paris de prononcer ce Discours sur ce que le Concile est obligé de faire dans les conjonctures présentes. Ce Discours consiste en douze propositions. La premiere *que l'Union Ecclesiastique se rapporte à un seul Chef, qui est J. C. auquel l'Eglise est unie par les liens & les graces du St. Esprit.* La seconde *que l'Union Ecclesiastique se fait par un Chef secondaire, qu'on appelle le Souverain Pontife, & qui est Vicaire de J. C.; que cette Union de l'Eglise sous le Pape a plus de force & d'étendue que n'en avoit celle de l'Eglise Judaïque sous le Souverain Sacrificateur, & que n'en a celle de la Societé civile sous un seul Roi, ou Empereur.* La troisiéme, *qu'en vertu de l'assistance du St. Es-*

Discours de Jean Gerson sur la superiorité des Conciles généraux. *Oper. Gerson. T. II. Par. II. p. 201. & V. d. Har. T. II. Par. XI. p. 265.*

Fœcundior, multiplicior, copiosior & major.

1415.

prit, l'Eglise a la puissance ou la faculté de se continuer elle-même, & de se maintenir dans l'integrité & dans l'unité de ses Membres. La quatriéme, *que l'Eglise a en J. C. un époux tellement inseparable *, que jamais il ne peut lui donner la Lettre de divorce; mais qu'au contraire l'Eglise n'est pas tellement liée par mariage avec le Vicaire de son Epoux † qu'ils ne puissent se separer.* La cinquiéme, *Que l'Eglise ou le Concile général qui la représente est une regle dirigée par le St. Esprit, & donnée par J. C. afin que toute personne, de quelque ordre ou état qu'elle puisse être, fût-ce même un Pape, l'écoute & lui obéïsse, à peine d'être regardé comme un Payen, & comme un Publicain.* La sixiéme contient cette description d'un Concile Oecuménique. *Un Concile général est une Assemblée faite par une autorité legitime dans un certain lieu, & composée de toute la Hierarchie de l'Eglise Catholique, pour traiter & pour régler utilement tout ce qui regarde le bon gouvernement de l'Eglise dans la foi & dans les mœurs, sans qu'on en puisse exclure aucun fidele qui requiere d'être écouté.* La septiéme, *Que lorsque l'Eglise ou le Concile général a ordonné quelque chose qui concerne le gouvernement Ecclesiastique, le Pape n'est pas tellement au dessus des Loix, quand même elles ne seroient que positives ‡, qu'il puisse casser ou changer à son gré ces Ordonnances.* La huitiéme, *Que bien que l'Eglise ou le Concile général ne puisse pas ôter la plenitude de la Puissance Papale conferée surnaturellement par J. C. dans sa misericorde, le Concile peut pourtant en limiter l'usage sous certaines regles & Loix, pour l'édification de l'Eglise, à laquelle l'autorité du Pape, & de tout autre doit être destinée.* Gerson ajoûte que cette maxime est le fondement solide de toute Reformation Ecclesiastique. La neuviéme, *Que l'Eglise ou le Concile, * a pu, & peut en plusieurs cas s'assembler sans un exprès consentement ou commandement du Pape, quand il seroit canoniquement élû, & qu'il vivroit réguliérement.* Les cas où Gerson prétend que l'Eglise est en droit de s'assembler sans le consentement du Pape, sont, si le Pape étant accusé & tiré en cause, pour écouter l'Eglise, il refuse opiniâtrément de l'assembler. S'il s'agit de matieres importantes, concernant le gouvernement de l'Eglise, & qui doivent être terminées par un Concile général que le Pape ne veuille pas convoquer. Si un Concile général a ordonné qu'en tel temps & en tel lieu on en assemblera un autre. Enfin dans un temps de Schisme & de concurrence entre plusieurs Papes. La dixiéme proposition est, *Que quand l'Eglise ou le Concile général a prescrit au Pape une certaine voie pour terminer le Schisme, il est obligé de l'accepter, & par conséquent de quitter le Pontificat, si cette voie lui est proposée, mais qu'il est doublement louable, quand il l'offre lui-même de son bon gré.* L'onziéme proposition, *Que l'Eglise ou le Concile général, afin de parvenir à une parfaite Union, doit principalement s'appliquer à extirper les erreurs, & à corriger les errans † sans acception de personnes, aussi bien qu'à reformer tout l'Etat Ec-*

Tam essentialium seu formalium, quàm materialium atque fluentium.

* *Indefectibilem.*

† Gerson appelle néanmoins le Pape *indefectibilem*, inseparable, ce qu'il entend du Pape en général, dont l'Eglise ne peut pas manquer, & non de tel Pape en particulier, témoin son Traité *de auferibilitate Papæ ab Ecclesia.*

‡ Par les *Loix positives*, il entend *ce qui n'est pas de Droit naturel ou Divin*, comme les Constitutions des Papes & les Canons des Conciles.

* *A pu*, &c. Cela regarde le Concile de Pise, qui ne fût assemblé que par les Cardinaux & malgré les deux Papes concurrens. *Et peut.* Cela regarde l'état present du Concile de Constance, depuis la fuite du Pape.

† *Sans acception de personnes.* Ceci regarde les erreurs seditieuses & meurtrieres de *Jean Petit* qui avoit justifié l'assassinat du Duc d'Orleans, commis par le Duc de Bourgogne & qui furent épargnées dans le Concile, pendant qu'on y brûla Jean Hus.

Ecclesiastique corrompu à plusieurs égards. La douziéme, *que l'Eglise n'a point de moyen plus efficace pour se réformer elle-même dans toutes ses parties, que la continuation des Conciles Généraux & Provinciaux.* A la reserve de la Réformation dont on ne put venir à bout que fort imparfaitement, ce Discours & quelques autres Ouvrages de Gerson, servirent de plan au Concile, comme on le pourra voir par la suite de cette Histoire. 1415.

Conclusions de l'Université de Paris sur le même sujet.

V. Ce fut sans doute dans le même temps que parurent quelques Conclusions de l'Université de Paris sur le même sujet. Quoiqu'elles ne continssent au fond que ce que Jean Gerson avoit prononcé publiquement, elles ne furent pourtant pas toutes admises par le Concile, parce qu'il y en avoit dont les termes paroissoient trop cruds & trop durs, outre qu'elles entroient dans un détail, qui pouvoit aigrir les esprits. Ces Conclusions se sont trouvées parmi les Manuscrits de Vienne dans deux Mémoires differens. Le prémier porte en substance, „ Que le Concile est d'une si grande autorité, que quiconque „ cherche à le dissoudre ou à le changer de lieu, est suspect de Schisme & d'Heresie. Qu'il peut être cité comme tel, pour rendre raison de sa conduite, de quelque condition qu'il soit. Que le Concile doit être censé consister dans les Prélats, Docteurs & autres personnes éclairées qui sont à Constance & qui y demeureront, quand même il n'y en auroit qu'un petit nombre. Que le Concile a l'autorité de se continuer lui-même, & d'implorer le bras séculier contre quiconque voudroit le dissoudre directement ou indirectement ; qu'il est maître de la maniere & de l'ordre de proceder dans ses déliberations, & que tout le monde est obligé d'y obéïr; Qu'il peut disposer des biens des Ecclesiastiques, & même de ceux des Laïques, pour subvenir à la pauvreté des Prélats & d'autres personnes, qui n'auroient pas le moyen de soûtenir plus long-tems les frais du Concile ". L'autre Mémoire est d'un tour plus singulier. Il porte „ que l'Eglise est plus nécessaire que le Pape, parce „ qu'on ne sauroit se sauver hors de l'Eglise, au lieu qu'on peut bien faire son salut sans le Pape : Qu'elle est plus utile & meilleure, parce que le Pape est pour l'Eglise, & non pas l'Eglise pour le Pape : Qu'elle a plus de dignité, parce qu'elle est l'Epouse de J. C. & la femme de l'Agneau; plus de pouvoir, parce que les portes de l'Enfer ne sauroient prévaloir contr'elle, au lieu qu'elles ont souvent prévalu contre les Papes, par les vices & par les hérésies; qu'elle a plus d'intelligence parce qu'elle est ornée de divers dons qui ne se trouvent pas r'assemblez dans un Pape ; Que c'est de l'Eglise que le Pape reçoit la Souveraine Puissance, qui reside en elle habituellement, quoi qu'elle donne au Pape le pouvoir de l'exercer actuellement. Que c'est à l'Eglise que J. C. a donné les clefs du Royaume des Cieux, & que le Pape ne les tient que d'elle : Que quand l'Eglise est legitimement assemblée, elle peut se

V. d. Hard. T. II. 273. 275. & T. IV. p. 69.

Ceci pouvoit regarder les biens de Jean XXIII & de ses adherens, sur tout de Frideric d'Austriche.

1415. „ se servir de ces clefs, pour juger, corriger & déposer le Pape, „ puis qu'il est permis d'arracher une épée d'entre les mains d'un furieux, & que l'Eglise n'a pas conferé les clefs au Pape pour détruire, mais pour edifier." Cet Ecrit finit par une conclusion qui suit évidemment de tous ces principes, c'est *qu'en plusieurs cas le Concile est au dessus du Pape.*

Le Pape fait son Apologie. 23 Mars.

VI. PENDANT que toutes ces choses se passoient à Constance, le Pape ne demeuroit pas oisif à Schafhouse. Il fut d'abord averti du Discours de Jean Gerson, & de l'applaudissement avec lequel il avoit été reçu de l'Empereur & des Nations; & il en fit même de grandes plaintes aux Ambassadeurs de France qui l'étoient allé trouver de la part du Concile. C'est apparemment ce qui l'obligea * d'envoyer des ordres à tous les Officiers de sa Cour, † tant Ecclesiastiques que Séculiers, de quelque Dignité qu'ils fussent, de se rendre à Schafhouse dans l'espace de six jours, sous peine d'excommunication & de privation de leurs Offices. Il avoit déja été suivi de la plûpart de ses moindres Officiers & Domestiques. Mais un ordre si précis & si menaçant fit partir dès le lendemain sept Cardinaux‡, dont la plûpart revinrent néanmoins quelques jours après. Il écrivit en même temps une Lettre Apologetique au Duc d'Orleans & à l'Université de Paris, où il n'oublioit rien de tout ce qui pouvoit rendre l'Empereur & le Concile suspects à la France. Cette Piece ayant été renvoyée * de France au Concile, on l'a trouvée Manuscrite dans la Bibliotheque de Vienne, & en voici le précis : Le Pape s'y plaint „ qu'étant arrivé „ des premiers à Constance, † il y avoit attendu trois mois, sans qu'il „ vint presque personne au Concile. Que l'Empereur, après avoir „ tardé deux mois à venir, voulut encore qu'on attendit les Ambassadeurs d'Angleterre ‡ avant que de rien entreprendre. Que ces „ Ambassadeurs étant arrivez, comme on aprenoit que ceux de France étoient en chemin, il avoit voulu engager l'Empereur à ne rien „ faire qu'ils ne fussent à Constance, en consideration du fils ainé de „ l'Eglise, mais qu'il n'avoit pu l'obtenir*, & qu'en leur absence, „ on avoit partagé le Concile en quatre Nations, n'y ayant encore „ que deux Prélats de la Nation Françoise. Que quoique le principal but des Conciles Generaux soit l'extirpation de l'Hérésie, „ l'Empereur avoit éludé cette affaire, & que même Jean Hus ayant „ été mis en prison par ordre † du Pape, ce Prince avoit ordonné avec „ ménaces qu'on le mit en liberté. Que contre la pratique de tous „ les Conciles, où l'on avoit toûjours pris les voix par personnes, „ ou par tête, dans celui-ci on avoit pris la résolution d'opiner par „ Nations, ce qui étoit au préjudice de la Nation Françoise & de la „ Na-

* *Schelstr. Comp. Chron. fol.* 35 & *Dissert. II. p.* 98.

† *Etiam Pontificales*, ce qui regarde apparemment les Cardinaux, les Patriarches & les Evêques. *Von d. Hard. T. II. p.* 253. 254. & *T. IV. p.* 67.

‡ *Alamanus Pisanus, Branda, Chalanco, Lausannensis, Brancacius, Barensis & Tricaricensis.* V. d. Har. *T. IV. p.* 67. 68. *ex Cerret.* & *Niem.* T. II. p. 398.

* *Informationes Papæ quas miserat cum Litteris suis Universitati Parisiensi, & Duci Aurelianensi, quæ in favorem Concilii remissæ sunt. V. d. Har. T. II. p.* 254.

† Le Pape arriva le 28 d'Oct. & l'Empereur le 25 Decemb. 1414.

‡ Les Ambassadeurs d'Angleterre arriverent sur la fin de Janvier.

* C'est un trait pour irriter les François, qui ne prétendoient pas, que les Anglois dussent faire une Nation à part.

† Il faut remarquer que lors que Jean de Chlum se plaignit au Pape de la detention de Jean Hus, il se defendit d'y avoir aucune part.

„ Nation Italienne, qui avoient plus de voix & de plus considera- 1415.
„ bles que les autres, & sur tout que les Anglois, qui n'avoient alors
„ au Concile que trois Prélats, & neuf autres Ecclesiastiques, au
„ lieu que la Nation Françoise & l'Italienne avoient chacune trois
„ cens voix.“ Cette derniere particularité est dans un Manuscrit de
Leipsic. Il y a ensuite un article qui regarde le Patriarche d'Antioche, & que je rapporterai en propres termes, parce que je ne l'entens pas assez bien, pour m'en fier à mon sens. *Que cette résolution ayant été prise de partager le Concile en quatre Nations, en sorte qu'il n'y avoit en tout que quatre voix d'une égale valeur, sans aucun égard au nombre & au merite des personnes, la Nation Allemande & l'Angloise s'étoient liguées ensemble pour faire tout ce que voudroit l'Empereur. Que néanmoins, malgré cette union, ce Prince ne pouvant pas venir à bout de ses desseins, à cause de la contradiction des deux autres Nations, il s'étoit érigé une idole, dans la personne du Patriarche d'Antioche, * ami & disciple secret de Pierre de Lune, le même qui avoit fabriqué à Marseille les Lettres fulminatoires contre la France, & qui avoit accompagné Pierre de Lune à Perpignan.* „ Que bien que le Vicaire de J. C. doive être
„ le Chef d'un Concile, & que ce soit lui qui lui donne l'essence,
„ cependant le Roi des Romains avoit démandé d'y présider, & l'a-
„ voit même fait plusieurs fois †, ce qui est non seulement contre le
„ Droit commun, mais *contre la Raison qui repugne à ce procedé*. Qu'au
„ mépris de l'Eglise Romaine l'Empereur avoit fait faire l'exercice à
„ la Soldatesque dans l'enceinte du Palais Episcopal, & devant la
„ chambre du Pape. Que, bien que selon les Canons, il n'y eût
„ que les Cardinaux, les Patriarches, les Archevêques, & les Evê-
„ ques qui dûssent avoir voix déliberative dans le Concile, tout le
„ monde y avoit été admis indifferemment, Ecclesiastiques ou Secu-
„ liers, mariez ou non mariez, graduez ou non graduez, gens
„ d'honneur ou autres, & qu'on avoit sifflé les Prélats qui avoient
„ entrepris de défendre la cause du Pape par le Droit Canon. Que les
„ choses se passoient dans le Concile avec une hauteur & une violen-
„ ce, qui ne laissoit de liberté à personne.“ Sur quoi il allegue ce qui se passa entre l'Empereur & la Nation Françoise dans une Congregation dont on a parlé ci-dessus. „ Qu'après avoir promis solemnel-
„ lement de ceder, comme il vouloit continuer les Sessions pour
„ travailler à la Réformation de l'Eglise, & à l'extirpation de l'Hé-
„ resie, il n'avoit jamais pu en venir à bout, Sigismond l'ayant voulu
„ obliger d'établir auparavant des Procureurs pour sa Cession, à la
„ tête desquels ils prétendoit être lui-même. Qu'on avoit voulu exi-
„ ger de lui qu'il cedât actuellement, soit que les autres le fissent,
„ soit qu'ils le refusassent, & sans être éclairci de leurs intentions à
„ cet égard; qu'on avoit même déja mis sur le tapis d'élire un autre
„ Pape, à la dévotion de l'Empereur. Qu'en presence du même
„ Prince les Anglois avoient osé mettre en déliberation de faire arrê-

V. d. Hard. T. II. p. 256.

C'étoit le vrai moyen de commettre ensemble les François & les Anglois qui étoient actuellement en guerre.

* Ce qui me fait de l'embarras ici, c'est que le Patriarche d'Antioche étoit extrémement favorable au Pape, puis qu'il répondit au Discours de Jean Gerson, mais peut-être qu'il étoit favorable au Papat, sans l'être à Jean XXIII.

† Sigismond n'a présidé qu'une fois au Concile, lors de la Cession de Gregoire XII, ce qui n'étoit pas encore arrivé, quand le Pape écrivit ce Memoire, mais il veut apparemment parler de quelques Assemblées des Nations, où l'Empereur presida.

1415.

„ ter le Pape, & qu'il n'y avoit eu que les Ambaſſadeurs de France „ qui s'y fuſſent oppoſez. Que l'Empereur l'avoit fait épier juſques dans „ ſa chambre, & même juſqu'auprès de ſon lit, & que pendant un „ jour entier il avoit fait fermer les portes de la Ville, en ſorte qu'au- „ cun Prélat n'avoit pu en ſortir, parce qu'on avoit placé des Gar- „ des à toutes les avenues. Qu'on n'avoit pas voulu qu'il fût fait „ aucune mention du Concile de Piſe, ni de la condamnation de „ Pierre de Lune & d'Ange de Corario, ce qui alloit contre l'hon- „ neur du Royaume de France, qui avoit été un des principaux pro- „ moteurs de ce Concile. Que l'Evêque de Salisburi avoit dit au „ Pape des choſes injurieuſes à ſa perſonne, & au St. Siege, ſans „ qu'il eût pû en avoir aucune ſatisfaction de l'Empereur, en pré- „ ſence duquel il avoit reçu cette inſulte. Que quoi qu'il y eût au „ Concile environ 80 Prélats Italiens avec un grand nombre de Doc- „ teurs en Théologie & en Droit, lors qu'il fut propoſé de traiter „ les affaires ſelon les Loix, la Nation Italienne avoit été mépriſée, „ & preſque comptée pour rien. Que juſtement allarmé de ce pro- „ cedé du Concile il avoit pris le parti de ſe tirer de Conſtance à la „ faveur de la nuit, & de concert * avec le Duc d'Auſtriche, afin de „ pouvoir ſans courir riſque de la vie, executer la promeſſe qu'il avoit „ faite de ceder. Qu'enfin il ſouhaitoit de s'approcher de la Fran- „ ce † autant qu'il pourroit, & de ſe trouver ſoit à Nice, ſoit ailleurs, „ avec Pierre de Lune, pour traiter de la Paix de l'Egliſe. A ce Memoire daté du 23 Mars, ‡ il joignoit une Lettre particuliere au Roi de France & au Duc d'Orleans, qui contenoit les mêmes choſes plus ſuccinctement. * Il écrivit encore à pluſieurs autres Princes pour faire ſon apologie par toute la Chrétienté. Dans ſa Lettre au Roi de Pologne il ſe plaint, entre autres choſes, que dès le commencement du Concile il y avoit eu des perſonnes † téméraires & inconſiderées qui n'avoient cherché qu'à tout brouiller, & qui ſans égard à l'ordre obſervé dans les anciens Conciles, tenoient çà & là des Aſſemblées particulieres, ou des Conciliabules, & entreprenoient pluſieurs choſes par violence & par autorité, au mépris du Siege Apoſtolique.

* Il avoit écrit à Sigiſmond qu'il s'étoit ſauvé de Conſtance à l'inſû du Duc d'Auſtriche.

† Tous les Hiſtoriens diſent que ſon deſſein étoit de ſe retirer en Bourgogne auprès du Duc de ce nom, qui étoit dans ſes interêts.

‡ *V. d. Hard. T. II. p. 262.*

* *Spond. ad. an. 1415. n. XII. Schelſt. Comp. Chron. pag. XXXVI.*

† *Schelſtr. Diſſer. II. Cap. II. p. 99.*

L'Archevêque de Rheims rend compte de ſa Commiſſion.

25 Mars.

VII. L'Archeveque de Rheims, qui avoit été envoyé au Pape de la part du Concile, & de la Nation Françoiſe, étant revenu au bout de deux jours, on aſſembla, pour entendre ſon rapport, une Congregation générale, où étoit l'Empereur avec pluſieurs Cardinaux, les Députez des Nations, & un grand nombre de Princes, de Prélats, & d'autres perſonnes de diſtinction. D'abord l'Archevêque préſenta des Lettres du Pape à l'Empereur, aux Cardinaux, & aux Ambaſſadeurs de France. Après que l'Empereur eût lû la Lettre qui lui étoit addreſſée, & dont les Actes ne diſent point le contenu, l'Archevêque rapporta de la part du Pape, „ Que ce n'étoit point „ par crainte d'aucun danger ni d'aucun mauvais traitement qu'il „ avoit quitté Conſtance, mais ſeulement pour changer d'air. Qu'on

„ ne

„ ne devoit point imputer sa retraite à aucun soupçon qu'il eût de 1415.
„ l'Empereur ni de personne de sa Cour ou de son parti, & que
„ bien loin qu'il lui fût suspect, il souhaitoit de faire avec lui le
„ voyage de Nice, pour travailler à la paix de l'Eglise. Dans la Lettre qu'il écrivoit aux Cardinaux, il établissoit Procureurs de sa Cession, en cas qu'il ne cedât pas lui-même, tout le College des Cardinaux, & specialement trois d'entre eux, avec un Prélat de chaque Nation, mais c'étoit toujours à condition que Pierre de Lune & Ange de Corario cederoient aussi. Il promettoit d'expedier bien-tôt & en bonne forme cette Procuration, ordonnant aux Cardinaux de communiquer incontinent ses intentions à l'Empereur, aux Prélats, & à d'autres, selon qu'ils le jugeroient à propos. Après cette lecture, l'Archevêque de Rheims nomma, pour le Pape, trois Procureurs des trois Nations, savoir l'Evêque de Bath, pour l'Angleterre, celui de Lebus pour l'Allemagne, & l'Archevêque de Narbonne pour la France, laissant à la Nation Italienne la liberté d'en choisir un de son Corps. Il proposa en même temps que si cette nomination ne plaisoit pas, le Concile pouvoit faire une liste de trente ou quarante Prélats des quatre Nations, entre lesquels le Pape en pourroit choisir quatre. Il y eut là-dessus quelque contestation dont on ne sait pas le détail. Cependant on indiqua pour le lendemain une Session publique, afin d'y maintenir l'autorité du Concile, contre les prétentions de Jean XXIII & les brigues des Cardinaux.

Lebus dans la moyenne Marche de Brandebourg sur l'Oder.

VIII. Ils devenoient tous les jours plus suspects. La plûpart de ceux qui étoient restez à Constance agissant en faveur du Pape, de concert avec ceux qui l'avoient suivi à Schafhouse. Comme on n'ignoroit pas qu'ils approuvoient secretement sa fuite, & qu'ils s'entendoient avec lui pour faire dissoudre le Concile, ils ne furent point admis aux Consultations qui se firent avant la troisiéme Session publique, pour le confirmer & pour l'autoriser. On se contenta de leur communiquer immédiatement avant la séance publique la resolution qu'on avoit prise de continuer le Concile malgré l'absence du Pape, & sans attendre aucune autre réponse de sa part. Ils auroient bien voulu qu'on eût différé la Session publique jusqu'au retour des Cardinaux qu'ils avoient envoyez à Schafhouse, mais l'Empereur ennuyé de tant de lenteurs ne voulut entendre à aucun délai. Il n'y eut à cette Session que deux Cardinaux, savoir celui de Cambrai qui y présida, & celui de Florence, quelques-uns se trouvant malades, & les autres s'étant absentez exprès, pour ne point préjudicier aux intérêts du Pape par leur présence. On y comptoit environ soixante & dix Prélats, tant Archevêques, qu'Evêques ou Abbez & un bon nombre de Docteurs de toutes les Nations, aussi bien que les Ambassadeurs des Rois, des Princes & des Prélats absens. L'Empereur y étoit présent, accompagné des Electeurs de Saxe & du Palatinat, de Frideric Burgrave de Nuremberg & de plusieurs autres Princes de l'Em-

Troisiéme Session, qui fut la premiere depuis l'évasion du Pape.

26 Mars.

* *V. d. Hard. ub. supr. p. 69. 70.*

V. d. Hard. T. IV. p. 70. Schelstr. Comp. Chron. fol. XXXVI.

Il y en avoit un de malade. C'étoit peut-être le Cardinal de Viviers, qui en qualité de Doyen des Cardinaux auroit dû présider.

1415. V. d. Har. ubi sup. p. 71. Bzov. ad an. 1415. p. 385.

l'Empire. Après que le Cardinal de Cambrai eut célébré la Messe, celui de Florence fit la priere, qui fut suivie d'une exhortation à se comporter dans le Concile avec humilité, avec modestie, avec discretion & sans partialité, représentant que si les résolutions qui seroient prises faisoient naître quelque scrupule, on pourroit s'en expliquer dans une Conference particuliere, sans qu'il fût besoin d'interrompre la Session. Ensuite il lût les résolutions suivantes; „ Que le „ Concile avoit été legitimement convoqué à Constance, & qu'il „ s'y étoit tenu & célébré de même; Qu'il n'étoit point dissous par la „ retraite du Pape & des Cardinaux, ni par celle de qui que ce fût, „ mais qu'il demeuroit dans toute sa force & dans toute son autorité, „ quelque chose qu'on pût ordonner au contraire pour le présent & „ pour l'avenir; Qu'il ne seroit point dissous, jusqu'à l'entiere ex- „ tirpation du Schisme, & jusqu'à ce que l'Eglise fût réformée à l'é- „ gard de la foi & des mœurs dans son Chef & dans ses Membres. „ Qu'il ne seroit transferé dans aucun autre endroit que pour des rai- „ sons importantes, & par déliberation du Concile. Qu'aucun Pré- „ lat ni aucun autre Membre du Concile ne s'en retireroit sans cause „ legitime, qui seroit examinée par des Commissaires, & que ceux „ qui auroient obtenu permission de se retirer, laisseroient leur Pro- „ curation ou Pouvoir à quelques-uns de ceux qui resteroient, tout „ cela sous les peines ordonnées par les Canons, & sous telles au- „ tres que le Concile voudroit imposer. " Les Deputez de chaque Nation approuverent l'un après l'autre tous ces articles.

Hæc sancta Synodus, sacrum generale Concilium Constantiense NUNCUPATA, c'est ainsi que portent les Mss. de Vienne, de Wolfenbutel, de Brunswic, de Gotha & de Leipsig, aussi bien que Bzovius *ad an.* 1415 *p.* 385. Je ne sai, s'il y a ainsi dans les Mss. de France & dans ceux du Vatican : j'aurois peine à le croire, parce que Schelstrate n'auroit pas manqué d'en profiter, & que Sponde ne l'auroit pas omis.

Il ne faut pas omettre ici une particularité, que je ne sache pas que personne ait encore remarquée. C'est qu'à la tête des Decrets de cette Session, le Synode dit seulement, qu'il *est appellé*, & non qu'il *est* en effet, un *Concile général*, ainsi qu'il se qualifie dans toutes les autres Sessions, où il y a constamment *faisant un Concile général*, & non simplement *appellé Concile général*, comme dans celle-ci. Il est impossible qu'une singularité aussi considerable se soit glissée par hazard dans les Actes de cette troisiéme Session. Mais il n'est pas moins surprenant que la raison ne s'en trouve nulle part. Ce ne fut pas en faveur des Espagnols que le Concile s'exprima ainsi dans cette seule occasion. Car il auroit fallu continuer de même jusqu'à leur réunion, qui n'arriva que bien avant dans l'année suivante. Il faut donc que cette clause ait été mise pour contenter les Cardinaux, qui n'auroient pas voulu qu'on eût tenu une Session avant la derniere résolution du Pape. Il y a même beaucoup d'apparence que ce fut le Cardinal de Cambrai & celui de Florence, qui stipulerent que le Concile s'exprimeroit ainsi dans cette Session, où ces deux Cardinaux voulurent bien se trouver pour éviter le scandale, & dans l'esperance que Jean XXIII ratifieroit ce qui y seroit résolu. Car après la lecture des Decrets du Concile ils déclarerent; „ Que quoi qu'ils ne voulussent pas préjudicier „ ni au Concile ni à la présente Session en particulier, cependant pour

„ pour leur honneur & pour leur décharge, ils étoient obligez de „ protester, comme avoient fait tous les Cardinaux le lendemain de la „ retraite du Pape, qu'ils étoient resolus à demeurer dans son obeïssance, pourvû qu'il tînt la parole qu'il avoit donnée d'abdiquer le „ Pontificat, mais que s'il le refusoit ils demeureroient inviolablement attachez au Concile ; Qu'ils croyoient que si le Pape persistoit dans le dessein de ceder, le Concile étoit obligé de l'assister, „ & de l'affermir dans une si bonne résolution ; Que le College des „ Cardinaux ayant envoyé des Députez, pour savoir ses dernieres intentions, ils auroient bien souhaité que le Concile eût voulu attendre leur retour, pour tenir cette Session ; mais que puis qu'il „ ne l'avoit pas jugé à propos, ils avoient cru pouvoir s'y trouver „ dans l'esperance que le Pape en ratifieroit les resolutions. " Ensuite l'Evêque de *Tolentin*, dans la Marche d'Ancone, fit une protestation bien differente de celle-ci. Car ce Prélat lut publiquement un écrit en forme d'invective contre la fuite de Jean XXIII qu'il représente, *comme scandaleuse, perfide, injurieuse au Concile, suspecte de Schisme & d'Hérésie, & destituée de toute sorte de prétexte, puisque, bien loin de pouvoir alleguer aucune crainte, il auroit dû s'exposer à la mort pour le salut de son troupeau.*

1415.

V. d. Har. T. IV. p. 72. ex Mss. Vindob.

IX. Ce jour-là même, après la Session, les trois Cardinaux, qui avoient été envoyez à Schafhouse, étant de retour, avec le Cardinal de Pise & celui de Chalant, qui avoient suivi le Pape, il n'y avoit que deux jours, les Députez des Nations s'assemblerent en présence de l'Empereur pour entendre leur rapport. On s'étoit si fort flaté qu'il seroit favorable que dès qu'on les vit arriver, on renvoya la Session suivante, qu'on avoit résolu de tenir le lendemain. Mais on fut bien étonné de voir qu'ils ne promettoient autre chose que de donner le jour suivant des nouvelles certaines des bonnes intentions du Pape. Cette réponse vague n'ayant paru à l'Assemblée qu'une vaine défaite pour gagner du temps, on leur représenta que si le Pape avoit eu de si bonnes intentions, il n'auroit pas rappellé ses Cardinaux, & ses Officiers, comme il avoit fait, en ne leur donnant même que le terme de six jours pour revenir. Ils répondirent que ce terme n'étant pas expiré il y avoit encore du remede, & qu'ils avoient même des ordres exprès là-dessus. Mais tout cela paroissoit suspect avec beaucoup de raison. Car ces Cardinaux soutinrent en même temps dans cette Congrégation, que le Concile devoit être regardé comme dissous par l'absence du Pape, & que le Pape étoit au dessous du Concile. D'ailleurs pendant cette Assemblée il arriva une chose qui découvroit assez que ce rapport des Cardinaux n'étoit pas sincere, ou qu'ils avoient eux-mêmes été les dupes de Jean XXIII, puisque quatre autres de ceux qui avoient quitté Constance, étant revenus, firent aussi-tôt afficher un ordre du Pape à tous les Cardinaux & à tous ses Officiers de revenir dans la semaine, sous peine d'excommunication.

Congregation des Députez des Nations pour entendre les Cardinaux Deputez à Jean XXIII.

Schelstr. Act. & Gest. p. 220. & Comp. Chron. Fol. XXXVII. XXXVIII.

1415. C'étoit le même ordre qu'il avoit déja envoié, mais qui apparemment n'avoit point encore été affiché, quoi qu'il fût assez public. Cette démarche fit beaucoup d'éclat. On détacha l'affiche à l'insû des Cardinaux & on la porta dans l'Assemblée, où elle fut donnée à un Evêque, qui après l'avoir lûe, reprocha aux Cardinaux, que leur conduite étoit bien éloignée de la paix qu'ils avoient fait esperer si positivement. Ils assurerent néanmoins qu'ils n'étoient pas venus à autre intention, mais ils furent bien surpris quand on leur montra cet ordre du Pape, & qu'on leur reprocha de l'avoir fait afficher à l'insû & sans l'ordre du Concile. Ils protesterent n'y avoir aucune part, & peut-être même qu'ils disoient vrai, si les quatre Cardinaux, qui étoient arrivez depuis eux, n'étoient pas dans cette Assemblée. Quoi qu'il en soit, cet incident, joint à leur prétention *de la Superiorité du Pape sur le Concile*, qui fut contredite avec beaucoup de chaleur, fut cause qu'on se separa sans rien conclure, mais non sans beaucoup d'aigreur.

Niem ap. V. d. Hardt, T. II. p. 399. 400.

Autre Congregation générale sur la même affaire.

V. d. Har. T. IV. p. 76.

27. Mars.

X. On ne laissa pas d'assembler le lendemain, en presence de l'Empereur, une Congregation générale, pour entendre les intentions du Pape, dont les Cardinaux avoient fait esperer de donner de bonnes nouvelles. Le Cardinal de Pise, qui étoit arrivé le jour précedent avec les trois Cardinaux députez, lut dans cette Assemblée les articles suivants de la part du Pape. „ Que si le Pape, étant en liberté de „ le faire, ne jugeoit pas à propos, ou ne vouloit pas ceder en per„ sonne, il établiroit pour Procureurs irrevocables de sa Cession, dans „ la forme & aux conditions qu'il l'avoit promis, tout le College „ des Cardinaux, & chacun d'entre eux, ensorte qu'au refus du con„ sentement de tous les autres, s'il y en avoit trois qui convinssent „ ensemble, ils seroient autorisez à ceder pour lui, quand même il n'y „ consentiroit pas (*& ipso nolente*). Que de trente-deux Prélats qui se„ roient choisis par les Nations, il en établiroit huit pour Procu„ reurs, avec les Cardinaux, & que quand trois de ces Prélats con„ viendroient ensemble, ils pourroient executer la Session, même „ sans le consentement des Cardinaux. Que les Cardinaux seroient ses „ Vicaires dans le Concile, & qu'il y en auroit toûjours un qui y pre„ sideroit en sa place. Que le Concile ne seroit dissous *ni transferé*, „ jusqu'à ce qu'on eut achevé l'affaire de l'Union & de la *Reformation* de l'Eglise, de quoi il feroit expedier une Bulle. Que comme „ il pouvoit avoir besoin des Cardinaux, & les Cardinaux de lui, ils „ auroient une entiere liberté d'aller & de venir, pourvû qu'il en de„ meurât toûjours assez à Constance pour y pouvoir tenir sa place. „ Que pour sa personne il joüiroit toûjours de toute sorte de liberté „ & de sûreté, quelque part & dans quelque Etat qu'il fût, soit „ après, soit avant sa Cession. Que quand il l'auroit faite on pour„ voiroit à son état, sans qu'il fut obligé de solliciter pour cela. „ Que, comme l'avoient demandé les Ambassadeurs du Roi de France, il

Schelstr. ubi sup. p. 221. 222 223.

La Clause de ne pas transferer le Concile est dans les Actes du Vatican & non dans ceux d'Allemagne, comme le mot de *Reformation* est dans ceux de Brunswic, Leipsic & Gotha, & non dans ceux de Vienne & du Vatican.

„ il pourroit demeurer en toute sûreté à une ou deux journées de 1415.
„ Constance, pendant un mois ou cinq semaines. Qu'on n'entreprendroit rien contre Frederic d'Austriche, au moins pendant un certain temps. Que le Pape auroit toûjours une Cour suffisante en quelque lieu qu'il fût, n'étant pas raisonnable que le Souverain Pontife demeurât seul. " Les Actes portent qu'à cet Ecrit on en avoit attaché un autre, où le Pape s'expliquoit sur la Cour qu'il prétendoit avoir, & où il adoucissoit les ordres qu'il avoit fait publier pour le retour des Cardinaux & de ses Officiers. Toutes ces propositions parurent & contradictoires & suspectes, à l'Empereur, aux Allemands, aux Anglois & aux François, déja fort irritez de la Conférence du jour précédent. On jugeoit aisément, par le rapport du Cardinal de Pise, que le Pape faisant semblant de ceder, vouloit au fond conserver le Pontificat, & se mettre bien en état de s'y soûtenir. C'est pourquoi, sans avoir aucun égard à ses propositions, on conclut unanimement, & même avec beaucoup de hauteur, qu'il falloit incessamment tenir la Session publique pour continuer le Concile.

Autre Congregation sur la même affaire. 28. Mars. V. d Hard. T. IV. p. 79. Niem. ap. V. d. Har. T. II. p. 400.

XI. Cependant les Cardinaux firent afficher un autre ordre de la part du Pape, portant que ses Officiers pouvoient encore demeurer impunément à Constance, jusqu'à la *Quasimodo*. Mais quoique le terme fut prolongé dans cette nouvelle publication, elle ne fit qu'irriter davantage les Nations & rendre le Pape & les Cardinaux de plus en plus suspects. C'est ce qui fit que la Congregation de ce jour fut encore plus échauffée que les précedentes. Les Cardinaux, n'ayant plus de bonne raison à alleguer, eurent recours à l'emportement & aux clameurs pour faire differer la Session publique, où l'on vouloit encore mieux affermir l'autorité du Concile qu'elle ne l'avoit été dans la précedente, parce qu'il y manquoit plusieurs Cardinaux, & peut-être aussi, parce qu'on y avoit dit seulement, que le Synode *s'appelloit Concile général*, & non qu'il *l'étoit* effectivement. Mais les trois Nations, qui se sentoient appuyées par l'Empereur, ne parlerent pas moins haut que les Cardinaux & les Italiens, & firent tant par leurs instances, que la Session fut résolue pour le 30 de Mars.

Autre Congregation avant la Session publique. 29. Mars. La Nation Italienne ne paroît point dans cette Congregation. V. d. Har. T. IV. p. 80. Schelstr. Comp. Chron. p. 39.

XII. C'est pour cela que l'Empereur fit assembler les Nations le lendemain au matin pour regler les Articles qui devoient être arrêtez dans la Session, & dont le principal étoit la continuation du Concile dans toute son autorité, malgré l'absence du Pape. Elles arrêterent donc unanimement 1. *Que le Synode de Constance legitimement assemblé au nom du St. Esprit, faisant un Concile général & représentant l'Eglise universelle, tient immédiatement son autorité de J. C. & que toute personne, de quelque état & dignité qu'elle soit, fût-ce Pontificale, est obligée d'y obeïr en ce qui regarde la foi, l'extirpation du Schisme & la Reformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres.* 2. *Que tous ceux qui refuseront opiniâtrément d'obeïr aux Décrets, Ordonnances ou Commandemens de ce Concile, ou de tout autre Concile général legitimement assemblé,*

1415. *blé, s'ils ne se repentent, seront punis selon les Loix, de quelque condition, état ou dignité qu'ils puissent être, & que même, s'il est besoin, on aura recours contre eux, aux autres voies permises par le Droit Canon.* 3. On trouve dans un Manuscrit de Vienne que Jean Gerson fit joindre aux Articles de cette Congregation la proposition que l'Evêque de Tolentin * avoit lûe publiquement dans la troisiéme Session, contre la fuite du Pape. Elle portoit *que l'autorité du Concile étant si utile & si necessaire pour l'Union de l'Eglise, pour la foi & pour les mœurs, la retraite du Pape ne pouvoit être regardée que comme très-condamnable, scandaleuse & destructive de ses engagemens, qu'elle ne tendoit qu'à la ruine & au renversement du Concile, qu'elle étoit violemment suspecte de Schisme & d'Hérésie, si le Pape ne s'en repentoit & n'en faisoit satisfaction, & qu'il ne devoit alléguer aucune crainte pour prétexte de sa fuite, puisqu'il auroit dû exposer sa vie pour son troupeau.* 4. *Que le Pape & tous les Membres du Concile avoient toûjours été libres, & qu'ils l'étoient encore.* Il y eut quelques autres Articles arrêtez dans cette Congregation, mais je ne les rapporte pas ici parce qu'ils paroîtront dans la Session suivante, & qu'ils ne souffrirent point de difficulté.

On insinue par là le bras seculier.
V. d. Hard. T. IV. p. 81. ex Cod. Vindob. Elstrawiano.
* Voyez ci-dess. p. 97.

XIII. Ces quatre Articles, ayant été communiquez aux Cardinaux dans une autre Assemblée, qui se tint ce jour-là même en presence de l'Empereur, ils souhaitoient qu'on fit quelque changement au premier Article, c'est-à-dire qu'on en retranchât ces dernieres paroles, *la Reformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres*; parce qu'ils ne croyoient pas que le Pape fut obligé d'obeïr au Concile dans ce point. Mais ils demanderent sur tout qu'on supprimât les trois autres, savoir le second, qui soûmet le Pape à la punition du Concile, le troisiéme, où il est accusé de Schisme & d'Hérésie, & le quatriéme où l'on déclare qu'il a toûjours joui d'une entiere liberté à Constance. Après quoi ces Cardinaux firent les propositions suivantes de la part du Pape. „ Que l'Empereur & les Cardinaux „ seroient Procureurs de sa Cession, en sorte que deux d'entre eux „ pourroient l'exécuter, conjointement avec sa Majesté Imperiale, en „ cas que le Pape ne voulût pas ceder lui-même, & qu'il ne rappelleroit ni les Cardinaux ni personne de sa Cour, sans la déliberation „ du Concile; les Cardinaux s'offroient de se trouver à la Session prochaine, pourvû qu'on n'y lût pas les Articles dont ils avoient demandé la suppression, & qu'on fît au prémier le changement qu'ils „ avoient desiré." L'Empereur reçut ces propositions sans en dire son sentiment, & promit aux Cardinaux de les communiquer aux Députez des Nations qui étoient assemblez chez les Franciscains. Ce qu'il alla faire à l'heure même. Mais les Nations ne s'étant pas trouvées d'humeur de rien changer à leurs articles, l'Empereur revint en porter l'avis aux Cardinaux, ajoutant que tout ce qu'il avoit pû obtenir, c'est qu'on ne tiendroit la Session qu'à dix heures, afin qu'ils

Congregation des Cardinaux en presence de l'Empereur.
V. d. Hard. T. IV. p. 92.
Schelstrat. Act. & Gesta p. 223.

1415.

qu'ils eussent ce temps-là pour déliberer sur le parti qu'ils vouloient prendre.

XIV. Cependant le Pape n'ignoroit rien de ce qui se passoit à Constance. Les derniers Décrets des Nations, & leur résolution d'assembler dès le lendemain une Session, qui devoit, pour ainsi dire, régler sa destinée, lui faisoit apprehender le voisinage du Concile. D'ailleurs il recevoit tous les jours de nouveaux avis des préparatifs de guerre que l'Empereur faisoit contre le Duc d'Austriche, aussi bien que de la défection de quantité de Princes & de Villes de l'obeïssance de ce Duc. Ne se trouvant donc plus en sûreté à Schafhouse, il en partit ce jour même à midi par une grosse pluie, pour aller à Lauffenberg, qui est aussi une place sur le Rhein. Dès qu'il fut hors de Schafhouse, il fit venir un Notaire & des témoins, pour déclarer que tout ce qu'il avoit juré à Constance il ne l'avoit fait que par crainte, & qu'ainsi il n'étoit pas obligé de le tenir. Néanmoins il écrivoit dans le même temps tout le contraire de côté & d'autre. Cette conduite confirma de plus en plus le Concile dans la résolution de tenir la Session au jour & à l'heure marquée.

Fuite du Pape à Lauffenberg. *V. d. Hard. T. IV. p. 83. 84.*

Niem ap. V. d. Hard. T. II. p. 400.

XV. * Les Députez des Nations s'assemblerent donc à sept heures du matin avec l'Empereur & les Cardinaux, pour tâcher de réunir les esprits, & pour engager les Cardinaux à se trouver à cette Session. Car ils avoient déclaré qu'ils n'y assisteroient point, si l'on ne faisoit aux articles des Nations les changemens dont nous avons parlé. Schelstrate † nous aprend même que les Ambassadeurs du Roi de France se joignirent sur ce point avec les Cardinaux & réfuserent aussi de se trouver à la Session, si on ne réformoit ces mêmes articles. Il allegue pour prouver ce fait, les Actes MSS du Vatican, l'Apologie d'Eugene IV contre les Peres du Concile de Basle, *Jean de Turrecremata*, ou autrement *de Torquemada*, Cardinal Espagnol, dans son Livre de l'Eglise, & *Roderic Sance d'Areval* Evêque de Calahorra en Castille, dans son Dialogue de l'autorité du Pontife Romain. Je n'ai garde de contredire Schelstrate sur le sujet des Actes du Vatican, puis qu'il en allegue les propres paroles, mais on pourroit douter de leur autorité, comme ont fait Maimbourg, & *Antoine Arnaud* dans son Ouvrage posthume ‡ contre la Dissertation de Schelstrate imprimée à Anvers en 1682; & pour les autres Auteurs que Schelstrate a citez, & dont il allegue aussi les paroles, on n'y trouve pas que les Ambassadeurs du Roi de France ayent refusé de se trouver à la Session IV; mais seulement que plusieurs personnes d'autorité, tant Prélats que Docteurs, * n'étoient pas de l'avis de Jean Gerson & d'un grand nombre d'autres *touchant la superiorité d'un Concile général par dessus le Pape.* Il faut dire la même chose de la prétendue *Apologie pour Eugene IV.* Cette Piece ne parle point des Ambassadeurs de France, au moins dans l'endroit qu'en allegue Schelstrate lui-même. Ce que je trouve d'incontestable, c'est qu'il y eut bien de la chaleur dans cette Assemblée du ma-

* Assemblée des Nations avant la Session. 30 Mars. *V. d. Hard. T. IV. p. 84. 85. Schelstr. ub. sup. p. 224. 225.*

† *Emmanuel Schelstrate* Chanoine de la Cathedrale de Tournai, & Sous-Bibliothecaire du Vatican, a écrit deux Ouvrages sur le Concile de Constance, l'un imprimé à Anvers en 1683. & l'autre à Rome en 1686.

Schelstr. Comp. Chron. fol. XXXIX. XL. Dissert. II. p. 110. 111. Act. & Gest. p. 224.

‡ Eclaircissemens sur l'autorité des Conciles Généraux. *p. 13. 213. 214.*

* Voy. *Turrecr. Summ. de Eccles. Lib. II. Cap. 99.*

1415. matin & qu'il est assez malaisé de savoir si l'on y convint bien positivement de quelque chose. Aussi paroît-il par la Session IV que les Cardinaux & les Députez des Nations n'étoient pas d'accord de leurs faits, ce que l'équité veut qu'on impute plûtôt à quelque mal-entendu procedé des contestations du matin, qu'à aucune mauvaise foi de part ni d'autre. Je rapporterai donc simplement là-dessus ce que j'en ai trouvé dans les Actes, laissant au Lecteur la liberté d'en juger. Schelstrate a parlé en trois endroits de ce qui se passa dans cette Assemblée, savoir, dans son *Abregé Chronologique*, dans le Chapitre 3 de sa prémiere Dissertation, & dans l'autre partie de son Ouvrage intitulé, *Actes du Concile de Constance*. Dans le premier endroit, il dit *que le Samedi veille de Pâques, les Peres ayant déja leurs Mitres & leurs Chappes pour celebrer la quatriéme Session*,* ON APPORTA, PAR L'ENTREMISE DU ROI DES ROMAINS, QUELQUE MODIFICATION À CE QUI DEVOIT ETRE EXPEDIÉ DANS CETTE SESSION-LÀ. *C'est-à-dire*, continuë Schelstrate pour expliquer ces dernieres paroles, *qu'entre autres Decrets on ômettroit le second touchant le pouvoir coactif du Concile, & qu'on ne parleroit point dans le premier de la Réformation de l'Eglise.* Dans le second endroit, Schelstrate † rapporte ces paroles des Manuscrits du Vatican, qui n'avoient point été imprimez jusqu'alors, savoir, *Que le 30 de Mars, avant que l'on commençât la Session, les Cardinaux n'ayant pas encore eu une entiere connoissance de ce qui se devoit traiter dans cette Session, non plus que les Ambassadeurs du Roi de France, ces Cardinaux & ces Ambassadeurs avoient résolu de ne se pas trouver à la Session, quoique le Roi* ‡ *les en pressât extrémement, enfin lorsque les Prélats étoient déja dans leur place au Concile avec leurs Mitres & leurs Chappes, le Roi s'accorda avec les Cardinaux, & ayant apporté quelque temperament à ce qui devoit être expedié dans la Session, les Cardinaux promirent de s'y trouver, & s'y trouverent en effet, aussi bien que les Ambassadeurs du Roi de France.* Ce sont les propres paroles du Manuscrit. Schelstrate témoigne encore, que, selon ces mêmes Actes, le *temperament* consistoit, en ce qu'on devoit ômettre le second article, de la *puissance coactive du Concile*, & dans le premier, la clause de la *Reformation*, mais il n'allégue pas les propres paroles des Actes, comme il le fait ailleurs. Dans le troisiéme endroit, il met en marge les mêmes paroles des Actes que nous venons de rapporter, & fait ce recit dans le texte même. *Le Samedi penultiéme de Mars à sept heures du matin, le Roi des Romains, les Cardinaux & les Nations, s'étant assemblez dans le Palais Episcopal, on disputa beaucoup sur les articles ci-dessous, & sur quelques autres. L'Université de Paris insista fortement auprès du Roi, pour qu'il n'entreprit point la guerre contre le Duc d'Austriche, parce qu'ils disoient, qu'en ce cas, il y auroit lieu de craindre que le Concile ne fût dissous. Mais le Roi se montra toûjours fort dur à cet égard, & enfin les Cardinaux ne pouvant pas s'accorder avec les Nations sur les Articles, on com-*

Comp. Chron. p. XXXIX. Diss. I. Cap. II. p. 51. 52. Acta & Gesta. p. 224. 225.

30 Mars. *Schelstr. Comp. Chron. fol. XL.*

* *Adhibitum est quoddam moderamen in expediendis in illa Sessione.* Ces paroles sont mises en lettres Italiques, ce qui marque que ce sont les propres termes des Actes.

† *Dissert. I. Cap. III. p. 52.*

‡ C'est-à-dire, l'Empereur.

Act. & Gest. p. 225. 226.

Super infra scriptis & aliis capitulis. Ces articles ne sont point rapportez.

commença la Messe pour célébrer la Session. Alors le Roi alla encore trouver les Cardinaux, & après quelques momens de conférence, les Cardinaux de St. Marc & de Florence, sortant avec l'Empereur, entrérent dans la premiere Chapelle de l'Eglise, & firent venir les Députez des Nations qui étoient dans le Chœur tout prêts à tenir la Session. Ils vinrent, & il y eut une grande dispute entre eux, le Roi des Romains & les Cardinaux, touchant les articles dont on a parlé. Enfin par une inspiration divine ils se réunirent à ce sentiment, que dans cette Session on n'arrêteroit que les Articles ci-dessous. Mais comme Schelstrate ne les a point rapportez, il est impossible de juger par soi-même en quoi consistoit cette convention & ce temperament. Il dit & repete plusieurs fois qu'il consistoit à retrancher le second Article, *touchant la puissance coactive du Concile*, & à ôter du premier les paroles *de Réformation de l'Eglise dans le Chef & dans les Membres*. Mais Maimbourg ne dit pas avec moins de vraisemblance, *que le temperament, que l'Empereur trouva pour réünir tous les esprits, fut que dans le Décret de la presente Session quatriéme on ne mettroit que les deux prémiers points*, savoir, selon Maimbourg, 1. *Que le Concile a reçu immédiatement de J. C. une puissance à laquelle le Pape est tenu d'obeïr en ce qui regarde la foi & l'extirpation du Schisme.* 2. *Qu'on liroit aussi ces paroles en ce qui regarde la Reformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres, & que pour les deux autres on verroit après ce qu'on auroit à faire dans la Session suivante.* Ces deux autres que Maimbourg dit, que l'on convint d'ômettre alors, étoient; l'un *qu'au cas que le Pape ne voulût pas obeïr, on le pourroit punir*, & l'autre, de savoir, *si tout cela se devoit entendre de tout autre Concile général, aussi bien que de celui de Constance qui se tenoit pendant le Schisme.* Maimbourg soutient qu'il paroît par les Actes & par les Manuscrits de France, que ce fut là le temperament que trouva l'Empereur. En effet ayant fait prier à Paris une personne d'un merite fort distingué par sa naissance & par son savoir, & venerable par son caractere, de consulter là-dessus les MSS. de la Bibliotheque de St. Victor, elle a répondu que selon ces Manuscrits, *les Cardinaux furent à la fin obligez de donner leur consentement à la clause de la Reformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres.* Ce qui ne s'accorde pas avec la prétention de Schelstrate, que l'Empereur avoit obtenu qu'on retrancheroit cette clause. Mr. Von der Hardt, qui a fouillé dans tous les Manuscrits d'Allemagne & qui les a représentez avec une fidelité irreprochable, n'est pas non plus à cet égard du sentiment de Schelstrate dont il rapporte aussi les paroles. Car il prétend que tout l'adoucissement que les Cardinaux purent obtenir, fut qu'on ne liroit pas l'article personnel qui accusoit le Pape de Schisme & d'Hérésie, à cause de sa fuite, & que les Nations ne voulurent rien relâcher ni supprimer des autres articles. Il en fallut donc passer par là. L'heure de la seance étoit arrivée, la Messe étoit même déja dite, les Prélats avoient pris leurs places, & les Cardinaux, qui

1415.

Infra scripti. Par les *Articles ci-dessous* il faut entendre les Articles qui se trouvent dans le MS. du Vatican immédiatement après ce recit.

* Maimbourg, *Traité de l'établissement des prérogatives de l'Eglise de Rome. p. 213. 214.* Edit. de Holl.

V. d. Har. T. IV. p. 84. 85.

1415. qui ne pouvoient plus défendre le terrein, prirent enfin le parti d'aller au Concile avec l'Empereur & les Députez des Nations. De sorte que le résultat de cette Assemblée se doit reduire à ceci, si l'on n'en veut rien dire que de certain, 1. Que l'Empereur persista dans le dessein de pousser le Duc d'Austriche, malgré les remontrances que lui fit l'Université de Paris pour l'en détourner. 2. Que les Cardinaux consentirent de se trouver à la Session. 3. Que ce fut dans l'esperance de quelque temperament à l'égard des articles qui avoient été résolus par les Nations. Mais il n'est pas aisé de juger en quoi consistoit ce temperament, parce que cette Conference se tint de vive voix, & apparemment d'une maniere tumultueuse, de sorte qu'il pût fort bien y avoir du malentendu, comme cela paroîtra par la Session suivante.

Session quatriéme. 30. Mars. *V. d. Har. T. IV. p. 86.*

Il avoit été fait Cardinal par Innocent VII. Il fut envoyé par Martin V. en Pologne pour solliciter du secours contre les Hussites. Il fut nommé par Eugene IV. pour l'un des Cardinaux présidens au Concile de Basle en sa place.

* Les Manuscrits de Brunswic, de Leips. de Gotha & de Wolfenbutel marquent expressément que ces deux Cardinaux étoient dans la Ville.

XVI. Il étoit difficile qu'elle ne se ressentît pas de la confusion & des brouilleries de l'Assemblée précédente. C'est pourquoi il en faut faire l'Histoire avec tant d'exactitude & de précaution que le Lecteur soit en état de démêler ce qu'il y a de certain d'avec ce qu'il y a de douteux. *Jordan des Ursins* Cardinal Evêque y présida, sans doute comme l'un des plus anciens Cardinaux, qui fussent alors présens. Ils s'y trouverent tous, hormis ceux qui étoient malades, du nombre desquels étoit le Cardinal de Cambrai * qui n'y parût point, & apparemment celui de Viviers qui auroit dû y présider, comme Doyen de ce College. L'Empereur y étoit aussi avec tout ce qu'il y avoit alors de Princes à Constance, comme l'Electeur de Saxe, Frideric Burgrave de Nuremberg &c. de même que les Ambassadeurs & Députez des Rois, des Princes, & des Prélats absens, & plus de deux cens *Péres* tant Prélats qu'autres Ecclesiastiques & Docteurs. Après la Messe, qui fut célébrée par le Patriarche d'Antioche, & les autres cérémonies accoutumées, Zabarelle Cardinal de Florence, comme le plus jeune de ce College, fit la lecture des articles suivants qu'il faut rapporter mot à mot, parce qu'elle fit naître de grandes contestations. *Au nom de la très-Sainte Trinité, Pére, Fils, & St. Esprit; Ce sacré Synode de Constance, faisant un Concile Général légitimement assemblé, au nom du St. Esprit, à la gloire de Dieu tout puissant, pour l'extirpation du présent Schisme, & pour l'Union & la Réformation de l'Eglise de Dieu dans son Chef & dans ses Membres, afin d'executer le dessein de cette Union & de cette Réformation plus facilement, plus sûrement, plus parfaitement, & plus librement, ordonne, définit, statuë, décerne, & déclare ce qui suit.* 1. *Que ledit Concile de Constance légitimement assemblé au nom du St. Esprit, faisant un Concile Général, qui représente l'Eglise Catholique militante, a reçu immédiatement de J. C. une puissance à laquelle toute personne, de quelque état & dignité que ce soit, même Papale, est obligée d'obéir dans ce qui appartient à la foi, à l'extirpation du présent Schisme, & à la Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres.* Schelstrate rapporte que quand Zabarelle en fut à ces dernieres

nieres paroles, *la Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres*, lesquelles il prétendoit que les Nations auroient dû effacer, il s'arrêta tout court, sans les lire, soutenant, *qu'elles étoient fausses & ajoûtées contre l'avis général.* De sorte que, selon Schelstrate, cette clause de *la Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres*, ne fut point lûe dans la quatriéme Session. En effet les Manuscrits de Vienne, de Brunswic, de Wolfenbutel, de Leipsig, & de Gotha ne portent point ces dernieres paroles, *Reformation de l'Eglise dans le Chef & dans les Membres.* Schelstrate * témoigne, outre cela, qu'elles ne se trouvent point dans tous les Manuscrits † qu'il a vûs lui-même en très-grand nombre au Vatican; hormis dans un seul d'une écriture récente, copié sur les Manuscrits du Cardinal *Sirlet*, où il soupçonne que le Copiste n'ayant pû lire cet endroit du Manuscrit parce qu'il étoit effacé, a suivi les exemplaires imprimez, qui tous ont ces paroles en question. Cependant Maimbourg ‡ assûre qu'il a vû à Paris dans la Bibliotheque de St. Victor, & ailleurs, dix Manuscrits anciens où elles se trouvent aussi, ce qui peut contrebalancer les Manuscrits du Vatican, où elles ne se trouvent pas, puisque Schelstrate & Maimbourg assurent également que leurs Manuscrits sont anciens. D'ailleurs ayant consulté là-dessus, par l'entremise de deux personnes éclairées, & dont la fidelité ne peut être suspecte, le même Savant de Paris dont j'ai parlé ci-dessus ⊥, il a répondu uniformément à ces deux amis que de trois Manuscrits qui sont dans la Bibliotheque de St. Victor, *il y en a un cotté* 842, qui ne contient que les termes *d'extirpation du Schisme* sans ceux *de Reformation dans le Chef & dans les Membres*; mais que dans les deux autres cottez 844, & 828 on voit la clause *de la Reformation de l'Eglise dans le Chef & dans les Membres.* Et afin qu'on ne dise pas avec Schelstrate, qu'en consultant ces Manuscrits, on a pu confondre la Session quatriéme avec la cinquiéme, où ces paroles furent rétablies, l'extrait qu'on nous a envoyé marque précisement la Session du 30 de Mars 1415 qui est constamment la quatriéme. Il est vrai encore que tous les exemplaires imprimez de l'ancien abregé des Actes du Concile de Constance, dressé en 1442 par ordre du Concile de Basle, & imprimé pour la premiére fois à Haguenau en 1500, portent ces mêmes paroles *de Réformation de l'Eglise dans le Chef & dans les Membres*; mais il est bien remarquable que dans le Manuscrit de cet abregé qui est à Wolfenbutel, & que j'ai vû & lû moi-même, il n'est parlé à la fin de ce Decret, que de l'extirpation du Schisme, & point de la Réformation de l'Eglise. Ce qui donne lieu de croire que ces mêmes paroles n'étoient point dans les Actes, sur lesquels les Péres de Basle firent leur abregé du Concile de Constance, & qu'elles ont été ajoûtées par ceux qui l'ont imprimé, peut-être sur la foi de quelques Manuscrits où elles se trouvoient. Quoiqu'il en soit, il est certain que Zabarelle ne lut point ces paroles *la Réformation de l'Eglise dans son Chef*

1415.

Cùm Cardinalis Florentinus venisset ad verba de Reformatione in Capite & in Membris, quæ Nationes in schedula delere omiserant, substitit, eaque falsa esse, & præter communem deliberationem addita asseruit. Schelst. *Comp. Chron. p.* 41.

* *Schelstr. Dissert. I. Cap.* 1.

† Schelstrate en allegue plus de douze.

‡ *Maimbourg ubi sup. p.* 201. 202.

Mr. *Watcant* Chanoine de la Cathedrale de Tournai & Mr. *Barbeyrac* Professeur en Droit & en Histoire à Lausanne.

⊥ *p.* 103.

V. d. Hard. T. IV. Prolegom. p. 15.

1415. *Chef & dans ses Membres*, & même qu'il fit cette ômission contre l'attente des Députez des Nations. Outre le témoignage de Schelstrate, qui a trouvé ce fait dans ses Manuscrits, on en a d'autres preuves incontestables. 1. Un Manuscrit de Vienne, porte que *dans la seconde Session, le Samedi avant Pâques, le Cardinal de Florence, savoir François Zabarelle, prononça les Articles suivants * un peu tronquez, à cause de l'importunité des Cardinaux.* Ce même Manuscrit au commencement de la cinquiéme Session, où ces paroles furent rétablies, porte encore, *que l'Evêque de Posnanie prononça les Articles suivants †, où l'on réformoit ceux qui avoient été ômis par l'importunité des Cardinaux.* 2. Sur le refus que fit Zabarelle de lire ces paroles, que les Nations prétendoient qu'il auroit dû lire, les Cardinaux demanderent ‡ qu'on suspendît cet Article jusqu'à une plus mûre delibération, ce qui fut en effet executé. 3. Les Nations nomméreut des Commissaires, le premier d'Avril, pour en faire des reproches à Zabarelle, & cette Conférence ne se passa pas sans aigreur, parce qu'apparemment il y avoit eu du malentendu dans l'Assemblée qui s'étoit tenue le matin du 30 de Mars. 4. *Benoit Gentian*, Docteur & Député de l'Université de Paris, reprocha au Cardinal de Florence par un Ecrit qui fut publié dans ce même temps, & dont on a déja parlé, *que le pénultiéme de Mars, par le conseil de ses Collégues & de ses fauteurs, il avoit tronqué & mutilé, au grand mépris de la Congregation, un Mémoire dont les Nations avoient convenu ensemble.* 5. *Gobelin Persona*, Auteur contemporain, témoigne, *qu'un des Cardinaux prononça la veille de Pâques d'une maniere un peu trop abregée certains Articles qui furent réformez le 6 d'Avril.* 6. Enfin cet Article fut effectivement rétabli dans la Session V, tel que les Nations l'avoient arrêté le 29 de Mars. Cette discussion peut servir à concilier la contradiction apparente qui se trouve entre les Manuscrits sur ce fait. Ceux de Rome & d'Allemagne rapportent les Articles tels qu'ils furent lûs par Zabarelle, & ceux de France les rapportent comme ils avoient été arrêtez par les Nations, & comme elles prétendoient que le Cardinal les devoit lire. Il n'y a point de mauvaise foi de part ni d'autre, ainsi que Mr. le Docteur Von der Hardt * en a très-bien jugé.

V. d. Har. T. IV. p. 87.

C'est-à-dire la seconde depuis l'évasion du Pape.

* Ce sont les mêmes qui viennent d'être rapportez.

† Il s'agit toûjours des Articles en question.

‡ *Schelstr. Comp. Chron. Fol. XII.*

V. d. Har. T. IV. p. 92. & T. II. p. 280.

Fuerunt pronunciati per unum de Cardinalibus quidam Articuli minus sufficienter, quapropter sexta die mensis Aprilis iidem Articuli per unum alium de Concilio, Rege præsente, fuerunt pronunciati, reformati. Gob. Perso. *Ca. 94. p. 339. Edit. Meibom.*

* *V. d. Hard. T. VI. p. 12.*

Après cette digression, il faut rapporter les autres Articles qui furent arrêtez dans cette Session. Le second est conçu en ces termes : *Notre saint Seigneur le Pape Jean XXIII ne transferera point hors de la Ville de Constance, la Cour de Rome ni ses Officiers, & ne les contraindra, ni directement ni indirectement, à le suivre, sans la déliberation & le consentement du Concile, sur tout à l'égard des Offices & des Officiers, dont l'absence pourroit être cause de la dissolution dudit Concile, ou lui être préjudiciable. S'il a fait le contraire, ou s'il le fait à l'avenir, en décernant & fulminant des censures, ou quelques peines que ce soit contre lesdits Officiers, elles seront regardées comme nulles, les mêmes Officiers devant exercer librement leurs fonctions, comme auparavant.*

vant. Le troisiéme Decret porte, *Que toutes les translations de Prélats, les privations de Bénéfices, les révocations de Commandes & de donations, les Monitoires, Censures Ecclesiastiques, Procès, Sentences, Actes faits ou à faire au préjudice du Concile par ledit Pape, ou par ses Officiers, & Commissaires, depuis sa retraite, seront de nulle valeur, & sont actuellement cassez.* C'est là tout ce qui fut lû par Zabarelle. D'où il paroît qu'il ômit encore deux articles que les Nations avoient arrêtez, & qui furent lûs en effet dans la Session cinquiéme. L'un concernoit la punition du Pape même, en cas qu'il desobeît au Concile, & l'autre, la sûreté & la liberté dont le même Pape avoit joui pendant tout le temps qu'il avoit été à Constance. On proposa bien encore dans cette Session deux autres Articles, mais ils ne passérent pas pour lors. Le premier, qu'on ne feroit point de nouvelle création de Cardinaux, jusqu'à ce que l'affaire de l'Union fût terminée, & que le Concile ne reconnoîtroit pour tels que ceux qui étoient reconnus avant l'évasion du Pape. Le second, que chaque Nation nommeroit des Députez pour examiner les raisons de ceux qui voudroient se retirer du Concile. Aussi ces deux Articles ne se trouvent-ils point dans les Manuscrits, comme ayant été arrêtez dans cette Session, quoique quelques Auteurs en ayent parlé sur ce pied-là, en suivant sans doute l'édition de Haguenau. 1415.

Propositions des Cardinaux.

V. d. Hard. T. IV. p. 91. ex Cerret. Schelstr. Act. & Gest. p. 228.

XVII. Le même jour, pendant ou après la Session, les Cardinaux firent quelques propositions par lesquelles ils prétendoient accélerer l'Union, offrant de faire tous leurs efforts pour les faire accepter à Jean XXIII. Ce sont à peu près les mêmes propositions que le Cardinal de Pise avoit déja faites le 27 de Mars, mais comme on en ômit quelques unes, qu'on en ajoûta d'autres, & qu'on fit quelques legers changemens à celles qui furent conservées, je les rapporterai toutes, afin de ne rien ômettre de cette affaire. Elles portoient donc, „que le Pape promettroit par une Bulle, de ne point „ dissoudre le Concile & de ne le point changer de lieu, sans l'avis „ du Concile même. Que le Concile dresseroit une Procuration, & „ que les Cardinaux feroient en sorte que le Pape l'acceptât, dans „ tous les cas, où il est obligé de ceder, selon la promesse, qu'il en „ a donné par écrit. Que le Concile éliroit un certain nombre de „ Procureurs jusques au nombre de trente ou quarante, entre lesquels „ le Pape en choisiroit huit ou douze, pour être joints au Roi des „ Romains, & aux Cardinaux, selon le Mémoire qui avoit déja été „ présenté de la part du Pape. Que si l'on trouvoit quelque chose à „ ajoûter, ou à changer au Memoire qui avoit déja été presenté de „ la part du Pape, par cinq Cardinaux, ils se faisoient fort que le „ Pape approuveroit ces changemens, ou additions par une Bulle, „ & qu'ils en avoient parole de lui. Qu'à l'égard de la Cour du Pa- „ pe, il y pourvoiroit d'une telle maniere qu'il en pourroit avoir une „ sans préjudicier au Concile. Que les Cardinaux promettroient

Le 27.

 qu'en

1415. „ qu'en cas que le Pape vint à mourir ils n'en éliroient point d'au-
„ tre jusqu'à ce qu'on vît si l'on pourra donner la paix à l'Eglise par
„ la Cession des deux survivans; ou que si le Concile jugeoit à pro-
„ pos d'en élire un, ils l'obligeroient à donner une promesse & mê-
„ me une Procuration de sa Cession. Qu'ils ne consentiroient à la
„ création d'aucun Cardinal, jusqu'à ce que l'affaire de l'Union fut
„ terminée. Qu'ils feroient en sorte que le Pape expediât des Bulles
„ de tout ce que le Concile jugeroit necessaire pour l'Union de l'E-
„ glise. Que tous les Articles précedens pouvant faciliter l'Union,
„ il falloit principalement y faire attention, & suspendre, pour quel-
„ que temps, l'examen des autres matieres, qui ont de grandes dif-
„ ficultez, & qui demandent qu'on en delibére mûrement." Ceci regarde sans doute les Clauses & les Articles que Zabarelle n'avoit pas voulu lire, comme la Clause *de la Reformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres*, l'Article *de la punition du Pape en cas de desobéïssance*, &, peut-être, celui *du Droit des Conciles Généraux*. „Que
„ l'on pourvoiroit à la sûreté de Jean XXIII avant & après sa Ces-
„ sion, aussi bien qu'à son état, dès qu'il auroit cedé. Enfin qu'on
„ ne feroit point la guerre au Duc d'Autriche." Je ne trouve point dans les Actes quelle fut la résolution du Concile sur ces propositions des Cardinaux.

Assemblée des Députez des Nations au sujet de l'omission de Zabarelle.

1 Avril.

V. d. Har. ub. sup. p. 92.

Post quartam Sessionem Patr. Constant. non instituunt de Articulis & Decretis controversis examen publicum coram Nationibus, neque statuunt coram Concilio ipso habendum, sed quasi de re parvi momenti ageretur, nominarunt aliquos qui cum Cardinali Florentino desuper agerent. Schelstr. *Comp. Chron. fol.* 41.

XVIII. Le Lundi suivant, qui fut le lendemain de Pâques, les Députez des Nations s'assemblerent pour déliberer sur les omissions de Zabarelle, & on nomma des Commissaires pour avoir là-dessus une Conférence avec lui & quelques autres Cardinaux, & pour lui en faire des reproches. Cette Conférence se tint apparemment le jour même qu'elle fut résoluë, & Schelstrate témoigne qu'il y eut beaucoup de chaleur, les Nations faisant à Zabarelle des reproches d'infidélité dans sa lecture, & le Cardinal soutenant qu'il n'avoit point dû lire ce qu'il avoit omis. Le même Auteur dit à l'occasion de cette Conference que les Péres du Concile ne firent point d'examen public de ces Articles & de ces Decrets controversez, ainsi que les Cardinaux l'avoient demandé, mais qu'ils nomméret seulement quelques Commissaires pour en conférer avec le Cardinal Zabarelle, *comme s'il n'eût été question*, ajoûte-t-il, *que d'une chose de peu d'importance*. Mais il me semble qu'il quitte ici le caractere d'Historien, pour prendre le parti des Cardinaux contre le Concile. Les Cardinaux prétendoient à la verité que ces Articles, que Zabarelle n'avoit pas voulu lire, méritoient encore déliberation, & ils l'avoient en effet demandé par leur dernier Mémoire. Mais les Nations, qui prétendoient, de leur côté, en avoir assez mûrement deliberé, & qui vouloient persister dans leur sentiment de ne rien changer à ces Articles, ne furent pas d'avis d'entrer à cet égard dans aucune nouvelle déliberation. Ainsi n'ayant pas voulu retoucher ces articles, & l'Assemblée du premier d'Avril, n'ayant été formée que pour faire des reproches à Zabarelle & aux au-

1415.

autres Cardinaux de l'omiſſion qui avoit été faite dans la Seſſion précédente, on ne peut pas dire que le Concile ait regardé cette affaire comme une choſe de peu d'importance. Le but de cette Aſſemblée paroît aſſez par les plaintes que Benoît Gentien porta publiquement contre l'omiſſion du Florentin, laquelle il attribue à tout le College des Cardinaux, & ſur quoi, il dît même qu'ils ne méritoient plus d'être écoutez après une pareille entrepriſe. On n'eût point en effet d'égard aux inſtances des Cardinaux, puiſque le lendemain * les Députez des Nations réſolurent que les Articles, ou tronquez, ou omis dans la Seſſion quatriéme, ſeroient lûs tous entiers dans la cinquiéme.

In quo talia præſumentes non ſunt digni ut amodo admittantur. V. d. Har. *T. II. p.* 281.

* 2. d'Avril.

XIX. Quoique l'affaire de Jean XXIII occupât beaucoup le Concile, on ne négligeoit pourtant pas les autres. D'un côté, les Commiſſaires de Jean Hus faiſoient tous leurs efforts pour l'obliger à quelque retractation, & de l'autre ſes ennemis n'oublioient rien pour aggraver ſa condamnation, comme il s'en plaint dans pluſieurs de ſes Lettres. Quoiqu'en priſon, infirme, & harcelé en pluſieurs maniéres, il ne laiſſoit pas de répondre à tout en particulier. Mais il déclaroit en même temps qu'il ſouhaitoit d'avoir une audience publique, & que quelque choſe que fiſſent ſes Commiſſaires, il prétendoit ne s'en tenir qu'à la déciſion du Concile. Il y avoit long-temps qu'il ſollicitoit inutilement cette audience. L'Empereur la lui avoit même promiſe, comme Jean Hus le témoigne dans ſa Lettre trente-quatriéme, quoiqu'au fonds il ne s'y attendît pas beaucoup. Pendant qu'il étoit là-deſſus entre l'eſperance & la crainte, il fut transferé dans une nouvelle priſon. Car les gens du Pape, qui le gardoient chez les Franciſcains, & dont il ſe loue même extrémement dans ſa Lettre cinquante-deuxiéme, ayant ſuivi leur Maître à Schafhouſe, il fut remis quelques jours après à l'Evêque de Conſtance *, & enſuite conduit à la Fortereſſe de Gotleben. On peut voir dans ſa Lettre LVI †, qu'il écrit aux Gentilhommes de Boheme qui étoient à Conſtance, & particulierement à Wenceſlas de Duba & à Jean de Chlum, combien il fut allarmé de la retraite de ces Gardes qui l'avoient traité ſi favorablement. Il faut que cette Lettre ait été écrite le 24 de Mars Dimanche des Rameaux.

Jean Hus eſt mené à la Fortereſſe de Gotleben.

Ep. 48. 49. 50. 51. 52.

Rogo adhuc propter Deum, omnes Domini congregati petant Regem pro finali audientia. Quia ex quo ſolus mihi dixit in Concilio, quod proximè daturi ſint mihi audientiam, ut reſpondeam in ſcripto breviter, confuſio ſua magna erit, ſi illud dictum præterierit. Sed exiſtimo ſuum dictum fore tam ſtabile atque firmum, quàm fuit illud de ſalvo conductu. Ep. 34.

XX.

* *V. d. Hard. T. IV. p. 66.*

† *Jam cuſtodes mei omnes recedunt, nec habebo quod manducem, & neſcio quid mihi continget in carcere. Rogo accedatis cum aliis Dominis Regem, ut faciat aliquem finem mecum, ne habeat & peccatum & confuſionem de me. Item rogo quod veniatis ad me cum Dominis Bohemis, quia neceſſarium eſt me loqui vobiſcum. Nobilis Domine Joannes cum Domino Wenceſlao & cum aliis accedatis citò Dominum Regem, quia periculum eſt in mora. Itaque neceſſe eſt ut fiat primo quoque tempore. Cætera quæ à vobis deſiderem, citò & benè intelligite. Vereor ne me ſecum auferat Magiſter Aulæ Papiſticæ noctu. Nam hodie manet in Monaſterio. Epiſcopus Conſtantienſis miſit ad me litteras, ſignificans ſe nihil velle negotii mecum habere. Idem fecerunt Cardinales. Si diligitis miſerum anſerem, provideatis ut Rex de ſua Curia det cuſtodes, vel liberet me de carcere hoc veſpere. Datum in carcere, Dominico die ſero.*

1415.
Jerôme de Prague arrive à Constance.
4. d'Avril.
V. d. Hard. T. IV. p. 93.
Æne. Sylv. Europ. cap. XXVI.
Bohusl. Balbinus Epit. Rer. Bohem. p. 422.
Ce Jerôme de Prague est mis au rang des Saints par Bollandus.
* Il est remarquable que Jerôme de Prague le Hussite alla aussi en Lithuanie prêcher l'Evangile.
Bohusl. Balb. Epit. Rer. Bohem. p. 403.
Idem ubi sup. p. 418.
Æneas Sylv. cap. XXXVI.
* Il avoit été reçu Maître es Arts dans les trois premiéres Academies.
† Bohuslaus Balbinus met ce voyage de Jerôme en Angleterre à l'an 1398. ubi sup. p. 403.
‡ Conduite de Jerôme à Prague avant le Concile.
* Æneas Sylv. c. 36.
Dubrav. p. 616. 617.
Bohusl. Balb. ubi sup. p. 420.

XX. Quelques jours après *Jerôme de Prague* arriva à Constance. Jusqu'ici on n'a pu parler de lui qu'en passant & à l'occasion de Jean Hus. Mais à présent qu'il va occuper le bureau, je dois le faire connoître plus particulierement. Il y avoit alors deux *Jerômes de Prague*, tous deux célèbres. Outre la conformité de nom, ils avoient encore plusieurs rapports ensemble. Mêmes talens, mêmes études, mêmes voyages, mais sentimens fort opposez. Æneas Sylvius, à qui l'on doit cette particularité curieuse & peu connuë, nous apprend que l'un de ces Jerômes, avoit été pendant vint ans Hermite de *Camaldoli* en Italie, qu'ensuite étant de retour en Boheme, il quitta Prague, dans le temps que l'*Hérésie des Hussites* commençoit à s'y répandre, de peur d'en être infecté, & s'en alla en Pologne; Que de là il passa en Lithuanie * avec des Lettres de Ladislas Roi de Pologne, où il convertit ces Peuples à la foi Chrétienne, favorisé dans ce pieux dessein par *Alexandre Witold* Grand Duc de Lithuanie. Qu'enfin il vint au Concile de Basle où Æneas Sylvius lui entendit faire l'Histoire de ses conversions, & de l'ancienne Religion des Lithuaniens. A l'égard de Jerôme de Prague le *Hussite* dont il s'agit ici, il n'étoit ni Moine ni Ecclesiastique, mais seulement Bachelier & Maître en Théologie, ayant reçû ce Grade Academique en 1399. Tous les Auteurs rendent un témoignage fort avantageux à ses talens, & l'on prétend même qu'il passoit beaucoup Jean Hus en savoir & en subtilité dans la dispute, quoiqu'il fût plus jeune que lui. Il avoit étudié dans la plûpart des plus célèbres Academies de l'Europe; comme dans celles de * Paris, de Heidelberg, de Cologne, & d'Oxford. Il y a pourtant des Auteurs qui ont prétendu, qu'il n'avoit point été en Angleterre, ne pouvant accorder certaines dates avec ce voyage. Mais on ne peut gueres en douter, puisqu'on lui reprocha au Concile d'avoir copié en Angleterre † les Livres de Wiclef, & de les avoir apportez en Boheme. Etant de retour de ces voyages, il s'attacha à Jean Hus, qui de son côté ne fut pas fâché de trouver un aussi bon second dans le dessein qu'il avoit de réformer les abus qu'il trouvoit dans l'Eglise, & dans l'Academie.

XXI. ‡ On ne comprend pas bien comment Jerôme de Prague ne vint pas à Constance, en même temps que Jean Hus. Il y a même des Auteurs * qui témoignent qu'il y fut cité, mais le contraire paroît par toute l'Histoire. Cependant si Jean Hus étoit citable, Jerôme l'étoit pour le moins autant que lui. La plûpart des violences & des excès qui se commirent à Prague avant le Concile, à l'occasion de leur doctrine, s'étant commis en l'absence de Jean Hus, au moins si Dubravius a bien marqué les temps, Jerôme de Prague y dût avoir la plus grande part. On prétend même que ce fut par son ordre qu'en 1411 une femme publique accompagnée de quelques Moines défroquez courut un jour les rues de Prague, portant des indulgences penduës à son cou, & donnant la benediction au Peuple comme si c'eût

été



B. Picart Inv. 1712.



été le Pape, & que Jerôme brûla ces indulgences de sa propre main. 1415.
On l'a encore accusé d'avoir foulé aux pieds des reliques qui étoient En 1412.
sur l'autel de l'Eglise de Ste. Marie de Prague, en déclamant contre le culte des mêmes reliques, & que deux Moines, l'un Carme & l'autre Dominicain, ayant voulu s'opposer à cette violence, il se saisit de l'un, le fit mettre en prison, & jetta l'autre dans la Moldave, où il se seroit noyé si quelqu'un ne fût venu à son secours. Si ces faits étoient veritables, une conduite aussi emportée & aussi furieuse, jointe aux discours qu'il tenoit publiquement dans l'Université, conformément à la doctrine que Jean Hus prêchoit en Chaire, meritoient qu'il fut cité & qu'il comparût aussi bien que ce dernier. Cependant il n'y eut que Jean Hus de cité. L'Empereur & le Pape jugerent sans doute plus à propos de choisir le plus considerable pour répondre au nom de tous, & pour servir d'exemple aux autres.

Jean Hus étoit beaucoup plus accredité que Jerôme de Prague.

Jerôme ne pouvant obtenir un saufconduit, se retire de Constance.

XXII. Lors que Jean Hus fut sur le point de partir de Prague, Jerôme l'exhorta à soutenir constamment ce qu'il avoit avancé de vive voix & par écrit, sur tout contre l'orgueuil, l'avarice, & les autres déréglemens des Ecclesiastiques, & lui promit d'aller lui-même à Constance pour le soûtenir dès qu'il apprendroit qu'il y seroit opprimé. C'est ce qui obligea Jean Hus à prier ses amis dans quelqu'une des Lettres qu'il leur écrivoit en prison, d'exhorter Jerôme de Prague à ne point venir à Constance, de peur qu'il n'y fût traité de la même maniere. Cependant Jerôme voulut tenir sa parole, à quelque prix que ce fût; & il y avoit même des gens à Prague qui trouvoient à redire qu'il tardât si long-temps à aller au secours de son ami, & de son compatriote. Il arriva à Constance le 24 d'Avril avec un de ses Disciples, à ce que raconte Reichenthal, qui ajoûte qu'ils y entrerent clandestinement, & sans que personne s'en aperçût, à cause de la grande quantité de peuple qu'il y avoit dans la Ville. Mais il n'y fit pas un long séjour. Car apprenant qu'on refusoit audience à Jean Hus, & qu'on machinoit quelque chose contre lui-même, il se retira avec son Disciple à Uberlingen dès le même jour, selon Reichenthal, & deux jours après selon d'autres. On prétend même que sa retraite fut si précipitée, qu'il laissa son épée dans l'auberge, où apparemment il s'étoit fait connoître. Car on s'informa aussitôt de ce qu'étoit devenu Jerôme de Prague, mais personne n'en put donner aucune nouvelle, quelque perquisition qu'en fit Reichenthal lui-même, qui rapporte ce fait, & qui avoit charge de rendre compte des Etrangers qui arrivoient à Constance. Se trouvant un peu plus en sûreté à Uberlingen, il écrivit à l'Empereur & aux Seigneurs de Bohéme qui étoient au Concile pour demander un saufconduit. Mais l'Empereur le refusa, sans doute parce qu'il ne s'étoit pas bien trouvé d'en avoir donné un à Jean Hus. Le Concile ayant été ensuite prié de lui en donner un, il offrit bien de le faire pour venir à Constance, mais non pas pour s'en retourner en Boheme. Jerôme n'eut pas plû-

Theobal. Hussit. Cap. XIV. Reichenthal. p. 204. verso.

Narratio de Hieronymo Oper. Hus part. II. fol. 349. & 354. Theobald. ub. supr.

1415. tôt reçu cette réponse qu'il envoya afficher à toutes les Eglises, & à tous les Monasteres de Constance, aussi bien qu'aux portes des Cardinaux, un Ecrit en Latin, en Allemand, & en Bohémien, adressé à l'Empereur & au Concile, par lequel „ il déclare qu'il est prêt de „ venir à Constance pour rendre raison de sa foi, & pour répondre, „ non en particulier, & en cachete, mais en plein Concile à toutes „ les calomnies de ses accusateurs, s'offrant de subir toutes les peines „ des Herétiques s'il est convaincu de quelque erreur. Que c'est „ pour cela qu'il demande un saufconduit à l'Empereur & au Con- „ cile; mais que si malgré ce saufconduit on lui fait quelque violence „ en le mettant en prison, ou autrement, tout l'Univers sera témoin „ de l'injustice du Concile.“ Cet Ecrit n'ayant pas produit plus d'effet que ses Lettres, il prit le parti de se retirer dans son païs, après s'être muni d'un bon témoignage que les Seigneurs de Boheme lui rendirent de toutes les diligences qu'il avoit faites pour rendre raison de sa foi & de sa conduite. Nous verrons bien-tôt ce qui lui arriva en chemin. Revenons cependant à Jean XXIII.

Jean XXIII notifie sa seconde fuite à Lauffenberg. 5 d'Avril. *V. d. Hard. T. IV. p. 93. V. d. Har. T. IV. p. 102. Propter metum qui meritò cadere poterat in constantem.*

XXIII. On sut bien-tôt à Constance la nouvelle de sa seconde fuite puis qu'il l'avoit lui même notifiée, quelques jours après, par une Bulle qu'il envoya de Lauffenberg pour en rendre raison. Ce n'étoit plus, comme auparavant, le mauvais air de Constance, qui l'avoit obligé de s'en retirer. Ce prétexte n'étoit plus recevable en effet, puisque l'air ne lui avoit pas paru meilleur à Schafhouse où il avoit écrit d'abord qu'il se trouvoit si bien. Il dit donc nettement ici „ qu'il n'a quitté Constance pour aller à Schafhouse que par la juste „ frayeur d'être arrêté, & de ne pouvoir executer ce qu'il avoit pro- „ mis en faveur de l'Union de l'Eglise, qu'il témoigne avoir autant „ à cœur que jamais“. Et afin de rendre le Concile & l'Empereur plus suspects, il ajoûte „ que quelque sujet d'appréhension qu'il eût „ à Constance, il se seroit exposé à tout événement, s'il n'avoit „ craint que Benoît XIII & Gregoire XII apprenant qu'on l'avoit „ arrêté ne prissent cette violence pour prétexte de ne vouloir pas „ céder, & que par là on ne perdît toute esperance d'éteindre le „ Schisme. Que c'étoit cette même raison qui l'avoit encore obligé „ de se retirer à Lauffenberg, même avec précipitation, & pen- „ dant un grand orage, n'ayant eu le temps que de célébrer l'Office „ Divin, parce qu'il ne se trouvoit pas plus en sûreté à Schafhouse, „ qu'à Constance“. Je laisse au Lecteur à juger de la sincerité de cette Bulle, pour remarquer seulement que, si l'on en croit Theodoric de Niem, son Secretaire, il n'est pas vrai que Jean XXIII ne partit de Schafhouse qu'après avoir célébré l'Office Divin. Car cet Auteur dit expressément, qu'il ne l'avoit ni célébré lui-même, ni fait célébrer en sa presence. Le Concile dit aussi dans sa Lettre apologetique, qu'il se retira pendant qu'on célébroit l'Office, comme on le verra dans son lieu.

Nec celebrato per eum, seu coram ipso illa die Officio divino, transivit equester versus castrum Lauffenberg. Niem. *ap. V. d. Hard. T. II. p. 399.*

XXIV.

XXIV. Cette Bulle produisit divers effets. Elle intrigua beaucoup quelques Cardinaux, aussi bien que plusieurs Officiers du Pape, & divers Prélats d'Italie, tant de ceux qui avoient resté à Constance, que de ceux qui y étoient déja revenus. Partagez entre l'esperance de voir le Concile dissous par cette seconde fuite du Pape, & la crainte de perdre leur fortune, si on le continuoit, malgré son absence, ils ne savoient à quoi se déterminer. Il y en eut pourtant un grand nombre qui prirent le parti de suivre Jean XXIII dans la vaine esperance de la rupture du Concile. D'autre côté, l'Empereur & tout le Concile furent extrémement indignez de la seconde fuite du Pape, mais sur tout de la raison qu'il en alleguoit, quoi qu'à dire la verité, elle ne parût pas trop mal fondée. C'est ce qui obligea l'Empereur à faire assembler une Congregation générale pour entendre de nouveau le rapport que l'Archevêque de Rheims avoit déja fait de son Ambassade auprès de Jean XXIII, afin que tout le monde fût convaincu des variations de ce Pape. Sigismond s'y plaignit que quoique le Pape lui eût fait dire par cet Archevêque, qu'il ne s'étoit retiré à Schafhouse que parce que l'air de Constance n'étoit pas sain & non pour aucune violence qu'il y eût soufferte, ou qu'il apprehendât d'y souffrir, cependant il venoit d'écrire tout le contraire de Lauffenberg, surquoi il pria l'Archevêque de rendre témoignage à la Verité. Ce Prélat déclara, „qu'après la retraite du Pape il avoit été député à „ Schafhouse de la part des Ambassadeurs du Roi de France, & „ qu'y ayant trouvé le Pape, il avoit exposé les ordres qu'il avoit „ reçus de ses Collegues d'Ambassade. Que là-dessus le Pape lui commanda de ne se point retirer, qu'il ne lui eût donné lui-même ou „ fait donner par le Cardinal de Challant, quelque Commission pour „ l'Empereur son très-cher fils, & pour tout le Concile. Qu'en „ effet le Cardinal de Challant l'étant venu trouver le même jour il „ lui enjoignit de la part du Pape d'assurer Sigismond *qu'il n'avoit* „ *pas quitté Constance pour aucun sujet de crainte*, *ni par aucun mecontentement de la part de l'Empereur ou des siens*, *mais pour sa santé*, „ *qu'il étoit disposé à faire tout ce qu'il avoit promis au Concile*, *& qu'il* „ *aimoit l'Empereur autant que jamais*, *désirant même d'aller avec lui à* „ *Nice pour l'Union de l'Eglise*. Qu'en même temps le Cardinal de „ Challant lui donna quatre Brefs, un pour l'Empereur, un pour „ les Cardinaux, un pour les Ambassadeurs de France & un pour „ l'Université de Paris. Qu'étant de retour à Constance il avoit fait „ ce rapport à l'Empereur dans les mêmes termes dont le Cardinal „ de Challant s'étoit servi, en lui parlant de la part du Pape, sans se „ mettre en peine, de ce que le même Cardinal lui avoit dit comme „ particulier.“ Le Cardinal, qui étoit présent à ce rapport, convint que c'étoit là précisément ce que le Pape lui avoit ordonné de dire à l'Archevêque, & il ajoûtoit, comme de son chef, que ce n'étoit pas de l'Empereur que le Pape se défioit, mais de quelques

1415. Congregation générale touchant la fuite du Pape.

V. d. Har. T. IV. p. 94. 95.

1415. Seigneurs de ſa Cour. C'eſt apparemment ce que le Pape avoit ordonné au Cardinal de dire, comme de lui-même, à l'Archevêque, afin de ſauver la contradiction. Sigiſmond prit acte de cette déclaration de l'Archevêque, auſſi bien que les Ambaſſadeurs de France, & Benoît Gentien au nom de l'Univerſité, après quoi on mit d'autres affaires ſur le tapis. On reſolut, entre autres choſes, dans cette même Aſſemblée de nommer trois Commiſſaires de chaque Nation pour examiner les raiſons de ceux qui voudroient ſe retirer du Concile, & pour punir ceux qui le quitteroient ſans permiſſion. Paſſons maintenant à la Seſſion cinquiéme.

Cinquiéme Seſſion publique en preſence de l'Empereur.

6. Avril.

XXV. C'est une des plus importantes de ce Concile par rapport à l'autorité du Pape, & des Conciles Généraux. La quatriéme a été, pour ainſi dire, hors d'œuvre, parce que les Cardinaux & les Députez des Nations n'ayant point convenu de leurs faits, la lecture qu'y fit le Cardinal Zabarelle fut regardée comme nulle, & les Nations reſolurent de relire dans celle-ci les articles qui n'y avoient été lûs qu'imparfaitement dans la quatriéme. Ainſi tout roule proprement ſur cette cinquiéme Seſſion, où preſida encore le Cardinal des Urſins, & où ſe trouva l'Empereur.

Schelſtrate rapporte ſur la foi des Manuſcrits du Vatican une particularité, que je ſuis ſurpris de n'avoir trouvée dans aucun des Manuſcrits d'Allemagne que Mr. le Docteur Von der Hardt a publiez, & qui n'eſt apparemment pas dans ceux de France, puiſque Sponde, Richer, Maimbourg, & Mr. Dupin, qui ont vû ces Manuſcrits, n'auroient pas manqué de la rapporter. C'eſt que les Cardinaux & les Ambaſſadeurs de France firent d'abord beaucoup de difficulté de ſe trouver à cette Seſſion, parce qu'on y devoit lire les Articles tels que les Nations les avoient d'abord arrêtez. Mais que cependant, à la reſerve de quatre Cardinaux qui étoient malades, ils s'y trouverent tous, ayant néanmoins proteſté en particulier, dans la Sacriſtie, *qu'ils ne s'y trouvoient que pour éviter le ſcandale, & qu'ils ne prétendoient pas approuver ce qu'ils avoient appris qu'on y devoit arrêter, & ſur tout l'Article qui porte que le Pape & les autres Membres du Concile y avoient joui d'une entiere liberté.* J'avouë que j'ai peine à comprendre cette grande Union des Ambaſſadeurs de France avec les Cardinaux dans un point où ces derniers n'avoient en vûe que d'affoiblir l'autorité du Concile, ou même de le diſſoudre, s'il prenoit trop d'autorité ſur le Pape. Cette conduite eſt également contraire & aux principes où les François étoient dès lors, & à toutes leurs autres démarches en faveur du Concile, & contre le Siege de Rome. D'ailleurs, les Auteurs que Schelſtrate a alleguez pour prouver cette Union n'en parlent point, & il ne cite pas non plus ſur ce fait les propres paroles des Actes, au moins pour ce qui regarde la Seſſion cinquiéme. Ce qui pourroit donner lieu de juger que peut-être Schelſtrate a confondu ces deux Seſſions, comme il a ſoupçonné Maimbourg de l'avoir fait & comme

In camera Paramentorum.

Schelſtrat. Chron. Fol. XLII. & Acta & Geſt. 231. 232.

cela

cela peut aisément arriver quand on a de vieux Manuscrits à déchiffrer. Quoiqu'il en soit, bon gré mal gré, il se trouva sept Cardinaux à cette Session, savoir le Cardinal de Lodi, celui d'Aquilée, celui de S. Marc, celui de Challant, celui de Pise, celui de Salusses, & celui de Florence, desorte qu'elle fut aussi complete qu'aucune autre. On ne sait par quelle raison les Cardinaux de Viviers, de Cambrai, de Venise & de Fiesque ne s'y trouverent pas, quoi qu'ils fussent à Constance. 1415.

Articles des Nations relûs dans leur entier.

XXVI. Zabarelle, qui sans doute ne voulut pas avoir l'affront de se retracter, & de se condamner lui même, ayant refusé de lire les Articles de cette Session, la charge en fut donnée, en sa place, à l'Evêque de Posnanie. Quoique ces Articles ayent déja paru plus d'une fois, soit entiers, tels qu'ils avoient été résolus par les Nations, soit tronquez, tels qu'ils furent lûs dans la Session précédente, il faut que le Lecteur supporte l'ennui de cette répétition à cause de sa necessité. Le premier Article est, *Que le Concile de Constance legitimement assemblé au nom du St. Esprit, & faisant un Concile Général qui représente l'Eglise Catholique militante, a reçu immédiatement de J. C. une puissance, à laquelle toute personne, de quelque état & dignité qu'elle soit, même Papale, est obligée d'obeïr dans ce qui regarde la foi, l'extirpation du présent Schisme, & la Reformation générale de l'Eglise de Dieu dans son Chef & dans ses Membres.* Le second est; *que quiconque, de quelque condition & dignité qu'il puisse être, fût-ce Papale, refusera opiniâtrément d'obéir aux Decrets que ce Concile &* TOUT AUTRE CONCILE GÉNÉRAL LEGITIMEMENT ASSEMBLÉ *a déja faits, ou pourra faire à l'avenir sur les matieres dont on a parlé ci-dessus, & qui les touchent, s'il ne revient à resipiscence, sera sujet à une penitence proportionée & puni comme il le merite, en recourant, s'il est nécessaire, aux autres voies du Droit.* Sur quoi je ne puis m'empêcher de remarquer, que le Cardinal de *Torquemada*, grand partisan de l'Autorité du Pape, a fait une faute bien grossiere, pour ne rien dire de plus, dans son Livre de l'Eglise, imprimé à Lyon en 1496. Car il y soûtient nettement que dans cet Article de la Session cinquiéme il n'est parlé que du Concile de Constance en particulier, comme étant assemblé dans un temps de Schisme, & non de tout autre Concile Général. Il est d'autant moins excusable d'avoir erré à cet égard, que, comme il le dit, il étoit lui-même au Concile de Constance. Outre qu'il pouvoit depuis en avoir vû les Actes qui portent uniformément cette Clause, *tout autre Concile Général legitimement assemblé*, comme les Nations l'avoient arrêté. Dans le troisiéme, le Concile *défend à Jean XXIII de transferer ailleurs la Cour de Rome, ses Offices, & ses Officiers publics, ou de les contraindre, soit directement soit indirectement, de le suivre sans le consentement du Concile, ordonnant que s'il l'a déja entrepris, ou s'il l'entreprend à l'avenir, ses censures, ses menaces, & ses Bulles fulminatoires seront absolument nulles & que lesdits Officiers pourront exercer leurs fonctions à Constance*

V. d. Har. ubi sup. p. 98.

Savoir, la foi, l'extirpation du Schisme & la Réformation dans son Chef & dans ses Membres.

De Turrecremata.

Turrecrem. ubi supr.

Nobis præsentibus in minoribus constitutis.

 tance

1415. *tance avec une entiere liberté, tant que le Concile durera.* Le quatriéme ordonne, *Que toutes les translations de Prélats, les privations, les revocations de Benéfices ou Commandes, les Censures Ecclesiastiques, les Procès, Sentences, & Actes faits ou à faire par ledit Pape, au préjudice du Concile & de ses Membres, depuis le commencement du Concile, seront nuls & sont cassez actuellement.* Le cinquiéme déclare, *que Jean XXIII aussi bien que les Prélats & tous les autres Membres du Concile, ont joui, & jouissent encore d'une entiere liberté, & que le contraire n'est point venu à la connoissance du Concile, ce qu'il peut témoigner devant Dieu & devant les Hommes.* Les Actes de Vienne, de Leipsic, de Brunswic, de Gotha, & de Wolfembuttel portent qu'aprés que ces Articles eurent été unanimement aprouvez, Henri de Piro, Promoteur du Concile, requit „ au nom du Concile même, & de tous ceux qui étoient „ présens, qu'il fut permis de recevoir des Reverends Peres les Sieurs „ Protonotaires du Siege Apostolique qui se trouvoient là, & de tous „ autres Notaires & Tabellions députez à cet effet par le Concile, & „ de châcun d'eux en particulier, une ou plusieurs Copies authentiques & autant qu'il en seroit necessaire pour perpetuelle memoire de „ la chose. " Les Actes du Vatican, qui se trouvent dans l'*Appendix* du Concile de Constance à la fin du douziéme Tome des Conciles du P. *Labbe*, porte précisément la même chose & en mêmes termes. Ce qu'il a été bon de remarquer afin qu'il paroisse que les Decrets de la cinquiéme Session furent aprouvez unanimement, & dans la même forme, que les Decrets des autres Sessions du Concile.

A tempore inchoationis ejusdem Concilii: dans la Session quatriéme on avoit lû seulement depuis la retraite du Pape.

V. d. Hard. T. IV. p. 99.

App. Labb. p. 1468.

Je ne trouve que ces cinq Articles dans les Manuscrits d'Allemagne. Cependant Bzovius, Sponde & les autres qui ont donné les Actes de cette Session, rapportent encore les quatre suivants. 1. *Que le Pape est obligé de rénoncer au Pontificat non seulement dans tous les cas énoncez par sa formule de Cession, mais en tout autre où son Abdication paroîtra d'une utilité évidente pour l'Union de l'Eglise, & qu'a cet égard il sera tenu de s'en rapporter au Concile.* 2. *Que si, en étant requis par le Concile, il refuse ou differe de céder, pour le bien de la Paix, il doit dès lors être regardé comme déchu du Pontificat, & que personne ne lui doit plus obéir.* 3. *Que la retraite clandestine du Pape est illicite & préjudiciable à l'Union de l'Eglise, qu'on le doit sommer de revenir à Constance tenir sa promesse, en lui déclarant que s'il refuse, ou qu'il differe trop, on procédera contre lui, comme contre un fauteur de Schisme, suspect d'Hérésie.* 4. *Que si le Pape veut venir à Constance, & accomplir effectivement sa promesse, on lui donnera assurance qu'il ne sera ni arrêté ni mis en prison, ni molesté dans sa personne ou dans ses biens avant ni après sa renonciation, mais qu'il demeurera en toute sureté & liberté, sous la protection de l'Empereur & du Concile, & que l'on pourvoira à son état, après sa renonciation, par huit Commissaires, dont quatre seront à son choix, & les quatre autres seront nommez par le Concile.*

Bzov. & Spond. an. 1415. Sess. V. Raynald. an. 1415. n. 14. Dupin. Biblioth. T. XII. p. 16.

Après que ces Articles eurent été unanimement approuvez, l'Evêque

que de Posnanie, qui les avoit lûs, proposa quelques autres Articles préparatoires pour la Session prochaine; comme, d'écrire de la part du Concile, à tous les Rois, Princes, Etats, Communautez, Academies, &c. pour notifier à toute la Chrétienté la fuite du Pape, & la continuation sûre & libre du Concile, malgré son absence; D'établir des peines contre les deserteurs, parce que malgré les défenses, il y avoit des gens qui se retiroient clandestinement & en habit deguisé; De confirmer & d'approuver la sentence portée par le Concile de Rome, contre les Livres & la doctrine de Jean Wiclef, en brûlant lesdits Livres; De nommer le Cardinal de Cambrai, celui de St. Marc, l'Evêque de Dole, & l'Abbé de Cisteaux, Commissaires avec pleine autorité dans les matieres de foi, & particulierement dans ce qui regarde la doctrine de Jean Wiclef & de Jean Hus, en associant à ces Prélats des Docteurs en Théologie & en Droit Canon. 1415.

Les Commissaires précedens n'avoient été nommez que pour faire les informations, & non pour décider de la doctrine.

XXVII. Ces propositions admises, le même Prélat représenta qu'il seroit bon que le Concile priât l'Empereur, de faire revenir Jean XXIII, en lui promettant toute sorte de liberté & d'honneur. Cette remontrance ayant été approuvée, l'Empereur répondit, qu'il *savoit bien que Jean XXIII étoit à Lauffenberg, sous la protection du Duc d'Austriche; mais qu'il ne savoit pas s'il seroit d'humeur à revenir à Constance, quand on l'en prieroit, ni si le Duc le voudroit permettre. Que cependant, selon le desir du Concile, il écriroit au Pape pour le prier de revenir, & lui envoyeroit un saufconduit.* Il offrit même d'aller en personne, pour ramener le Pape à Constance, malgré le Duc d'Austriche, en cas que le Concile le jugeât à propos. Une offre si généreuse eut l'applaudissement de toute l'Assemblée, mais on ne s'en prévalut pas.

Autres affaires reglées dans cette Session.

Ensuite l'Empereur notifia, qu'il avoit envoyé des troupes contre le Duc d'Austriche, & devant Schafhouse, où il étoit resté plusieurs Cardinaux & Officiers du Pape. Qu'il avoit ordonné à Frideric Burgrave de Nuremberg son Général de faire dire de sa part à ces Cardinaux, & à ces Officiers, que s'ils vouloient revenir à Constance, il leur donneroit des saufconduits, & les y feroit ramener, eux & les leurs, en toute sûreté. Mais qu'ils avoient répondu à Frideric qu'ils n'avoient pas besoin de son saufconduit, parce que leur intention n'étoit, ni de suivre le Pape, ni d'aller à Constance, mais de retourner à Rome; Que les Cardinaux & les autres Officiers du Pape qui étoient à Constance, étoient dans les mêmes dispositions; Que cependant il protestoit qu'il étoit encore prêt de donner, selon la déliberation & l'ordre du Concile, des saufconduits au Pape, aux Cardinaux, aux Officiers de la Cour Romaine, & à tous ceux qui voudroient revenir, & de les faire ramener en toute sureté par ses gens, mais que ceux qui réfuseroient ces offres, ne pourroient s'en prendre qu'à eux-mêmes, si on leur faisoit quelque violence, ou s'il

1415. leur arrivoit quelque autre mauvaise avanture. L'Empereur ordonna en même temps à tous les Protonotaires & Notaires de dresser des Actes de cette déclaration. Comme les Cardinaux étoient particuliérement interessez dans ce discours, Zabarelle répondit, en son propre nom, & au nom de ses Collégues, dont la plupart étoient presens : „ Qu'après la retraite du Pape tous les Cardinaux, qui avoient „ resté à Constance, étoient demeurez d'accord de suivre le Pape „ & de le soûtenir, s'il vouloit executer la voie de la Cession, com„ me il l'avoit promis, mais que s'il manquoit à sa parole ils s'en dé„ tacheroient pour adherer au Concile. Que comme il n'avoit en„ core rien dit, ni rien écrit qui donnât lieu de juger qu'il ne vou„ loit point satisfaire à ses engagemens, ils avoient tâché de mettre „ son honneur à couvert. Que, quant à ce qu'on imputoit aux „ Cardinaux de Schafhouse, d'avoir dit, qu'ils ne vouloient, ni „ venir à Constance, ni suivre le Pape, mais que leur intention étoit „ de retourner à Rome, & à ceux de Constance d'être dans les mê„ mes dispositions, il déclare que ni lui, ni ses Collegues n'ont „ aucune connoissance de ce fait, & qu'ils ne sauroient assez s'é„ tonner qu'on ait répandu de pareils bruits.

Controverse sur la superiorite soit du Concile soit du Pape.

XXVIII. C'est là tout ce qui se passa dans cette Session, dont les Décrets, & sur tout les premiers, ont donné lieu à de grandes controverses & produit un grand nombre de Volumes depuis environ trois Siecles, pendant lesquels on a agité avec beaucoup de chaleur cette question, savoir *si le Pape est au dessus du Concile Général, ou si le Concile Général est au dessus du Pape.* Le caractere d'Historien me dispense & me défend même d'entrer en Controversiste dans cette question de Droit. Mais il me permet bien de faire sur les faits mêmes quelques remarques qui pourront mettre le Lecteur en état d'en juger. Il est certain que dans le Concile de Pise la question fut dé-

En 1409.

Act. Conc. Pisan. ap. Richer. Hist. Concil. T. II. p. 93. V. d. Hard. T. II. p. 132. Maimb. Trait. Hist. de l'Eglise Rom. p. 184. 185.

cidée en faveur des Conciles Généraux: Car dans la treiziéme Session *Pierre Plaoul* Docteur en Théologie de l'Université de Paris, & depuis Evêque de Senlis, ayant soûtenu & prouvé par plusieurs raisons, en pleine Assemblée, que l'Eglise représentée par un Concile Général est au dessus du Pape, l'Evêque de Novarre confirma le sentiment de ce Docteur par le suffrage de cent trois Docteurs & plusieurs Licentiés en Théologie, aussi bien que par celui de la fameuse Université de Boulogne. Ce fut en conséquence de cette Session que le même Concile proceda contre Benoit XIII & contre Gregoire XII, & qu'il les deposa, ce qui est le plus grand acte de superiorité qu'un Concile puisse exercer sur un Pape. Excepté les Papes mécontens & déposez, & ceux de leur Obedience, qui n'étoient pas en grand nombre par rapport à toute la Chrétienté, le même sentiment fut généralement suivi jusqu'au Concile de Constance. Dans ce dernier Concile cette question fut encore agitée avec plus de chaleur que dans celui de Pise. Mais Jean XXIII n'eut pas plûtot déserté, que Gerson pro-

prononça, en faveur de la superiorité des Conciles Généraux, ce Discours fameux qui depuis fut la regle des Decrets du Concile de Constance sur cette matiere. Le Pape s'en plaignit amérement à l'Archevêque de Rheims, qui lui avoit été député à Schafhouse de la part de la Nation Françoise, & les Cardinaux soûtinrent alors en diverses Congrégations que le Concile étoit dissous par l'absence du Pape, parce que le Pape est au dessus du Concile. Mais nonobstant ces oppositions du Pape & des Cardinaux, le Concile, après avoir mûrement deliberé, prononça les Decrets qui viennent d'être rapportez. On ne peut ni exprimer plus fortement, ni étendre plus loin qu'on le fait ici la superiorité du Concile sur le Pape; Car on y décida, *qu'un Concile Général représente l'Eglise universelle*, *qu'il a reçu immédiatement son autorité de J. C.* c'est-à-dire, sans l'entremise du Pape; *que le Pape lui-même est obligé d'obeïr à tous les Décrets d'un tel Concile*, *sans aucune exception*; *que le Concile est en droit de poursuivre & de punir le Pape*, *s'il est desobeïssant*; & cela dans tous les cas dont un Concile peut juger, puisque c'est dans ce qui regarde la foi, le Schisme ou l'Union de l'Eglise, & sa Réformation dans le Chef & dans les Membres. Ce qui fait voir qu'il ne s'agissoit pas seulement d'un Concile assemblé dans un temps de Schisme, ou de concurrence entre plusieurs Papes, mais de tout autre Concile Général, quand même le Décret ne l'auroit pas exprimé formellement par ces paroles *& tout autre Concile Général legitimement assemblé.* Il est vrai, qu'on pourroit dire, & qu'on a dit en effet, que lors que ce Decret fut prononcé, le Concile de Constance ne pouvoit pas passer pour un Concile Général, parce que toutes les Nations n'y étoient pas encore réunies, comme elles le furent depuis. Mais je ne sai si l'absence & même l'opposition formelle d'une seule Nation & de quelques particuliers dispersez çà & là peut empêcher de tenir pour Oecumenique un Concile assemblé par un Pape élu canoniquement, & par l'Empereur, du consentement de tout le reste de la Chrétienté. J'en laisse le jugement à ceux qui ont interêt à cette controverse, pour remarquer que toutes les Nations s'étant réunies depuis, & ayant approuvé unanimement le Concile de Constance, on ne put plus alors douter qu'il ne fut Oecumenique. Ce fut en vertu de cette Union que Benoît XIII fut déposé, & qu'on élût Martin V, qui approuva aussi très-solemnellement ce Concile, & sans aucune restriction. De sorte que s'il y a là-dessus quelque dispute raisonnable, elle doit rouler uniquement sur ceci; savoir, *si les Decrets de la cinquiéme Session du Concile de Constance*, *qui établissent la superiorité d'un Concile Général sur le Pape*, *dans quelque cas que ce soit*, *doivent être compris dans l'approbation générale que toutes les Nations*, *& Martin V donnerent à ce Concile*, *ou s'ils en doivent être exclus.* Je reprens le fil de l'Histoire.

1415.

XXIX.

1415. Frideric d'Austriche mis au ban de l'Empire.

XXIX. Dès que le Duc d'Austriche se fut retiré, pour suivre le Pape à Schafhouse, l'Empereur avoit publiquement accusé ce Duc, & demandé du secours contre lui comme contre un ennemi public. Les Ambassadeurs de France & plusieurs grands Seigneurs, à la sollicitation des Cardinaux, avoient inutilement employé leur intercession en sa faveur. Sigismond jaloux de l'honneur du Concile & du sien propre, d'ailleurs peu favorable à Frideric, persista dans la resolution qu'il avoit prise & déclarée de ne lui faire aucun quartier. Il fit donc afficher le septiéme d'Avril à toutes les portes des Eglises de Constance, & dans toutes les Places publiques, un Edit par lequel le Duc est cité, & mis au ban de l'Empire, & tous ses Vassaux dégagez de leur Serment de fidelité. Il écrivit en même temps à toutes les Villes de Suabe, de Suisse, & des environs, qu'on feroit une action glorieuse & meritoire en poursuivant Frideric, à toute rigueur, comme un ennemi de l'Eglise & de l'Empire, & comme un perturbateur du Concile. Il n'en fallut pas davantage pour faire lever le masque à quantité de Seigneurs Ecclesiastiques & Séculiers, mécontens du Duc, ou jaloux de sa puissance. Il éprouva même dans cette rencontre l'ingratitude & la perfidie de plusieurs de ses amis qui se servirent du prétexte de la Religion pour le dépouiller, quoiqu'il les eût comblez de bienfaits. L'Empereur soutint toutes ces démarches par une Armée d'environ quarante mille hommes, qu'il partagea en divers Corps pour aller se saisir des Provinces & des Villes du Duc d'Austriche. On lui enleva d'abord, *Stein*, *Dissenhoven*, *Frawenfeld*, *Winterthour*, & plusieurs petites Places de la Suabe. *Schafhouse* s'étant aussi renduë, en peu de temps, acheta de Sigismond le Droit de Ville Imperiale, moyennant une bonne somme d'argent. Mais l'Empereur ne trouva pas la même facilité dans le reste des Suisses. Ils se défendirent assez long-temps de prendre les armes contre Frideric, à cause d'une Trêve de cinquante ans; qu'ils avoient faite avec lui, quoique le Concile leur eût déclaré, qu'ils n'étoient pas obligez de garder ce Traité avec un ennemi public. Cependant se voyant menacez d'être eux-mêmes excommuniez, & mis au ban de l'Empire, ils furent enfin contraints de prendre les armes, à condition que l'Empereur ne feroit point de paix avec le Duc sans les y comprendre, & que ce qu'ils acquerroient dans cette guerre, leur demeureroit à perpetuité. En effet ils ont toûjours gardé le païs d'*Argow*, dont ils s'emparerent alors. L'infortuné Duc, qui s'étoit cru à l'abri de la tempête sous la protection des Suisses, fut extrémement allarmé de cette nouvelle. Dépouillé d'une grande partie de ses Etats, poursuivi par ses ennemis, abandonné de ses amis & de ses alliez, il ne savoit à quoi se résoudre. Il ne trouvoit pas de sûreté à s'aller remettre entre les mains de l'Empereur, en lui demandant grace, & il n'étoit pas non plus en état de lui résister, quelque instance que lui en fît Jean XXIII, qui ne voyoit plus de salut, ni pour l'un ni pour l'autre, que dans le desespoir. Pour l'encourager, ce Pape lui

Von d. Hardt T. IV. p. 103.

Gerard Roo. Hist. Austr. p. 138.

Raynal. ad an. 1415. n. 17.

Guillimann. de rebus Helveticis III. 12. p. 170.

Stumph. Hist. Concil. Const. fol. 44.

lui représentoit, „ que ce n'étoit là qu'un orage qui ne feroit que „ passer, qu'il étoit impossible que le Concile subsistât en son absence, „ que dès qu'il seroit dissous, la plûpart de ceux qui n'avoient pris „ les armes que pour le maintenir les quitteroient, qu'alors il seroit „ aisé de faire tête à l'Empereur; que l'argent ni le monde ne leur „ manqueroient point; qu'il alloit incessamment solliciter du secours „ en Lorraine, & en Bourgogne; & qu'enfin n'ayant aucune grace „ à esperer ni du Concile ni de Sigismond, il n'avoit point d'autre „ parti à prendre, que celui d'une vigoureuse resistance. 1415. *Roo ubi sup.*

XXX. Cependant les Nations s'assembloient tous les jours pour continuer les affaires du Concile, comme si le Pape y eût été présent. Dans une de ces Assemblées on députa quatre Prélats, savoir un de chaque Nation, au Cardinal de Viviers, Evêque d'Ostie, & Vice-Chancelier de l'Eglise, pour lui enjoindre de faire ses fonctions, comme à l'ordinaire. Il promit bien de tenir chancellerie, de signer les expéditions, & de rendre justice aux parties, mais il déclara qu'il ne pouvoit tenir Consistoire, sans un commandement exprès du Pape. Ces mêmes Députez ordonnerent aussi de la part du Concile au Cardinal de Cambrai de continuer à examiner les matieres de la foi au sujet de Wiclef & de Jean Hus, & de les tenir toutes prêtes pour les rapporter au premier ordre. Ce qu'il promit quant à la discussion de la doctrine, laissant au Cardinal de St. Marc & à celui de Florence le soin d'instruire le procès, en qualité de Jurisconsultes.

Assemblée des Deputez des Nations pour continuer les affaires du Concile. 9. d'Avril. *V. d. Har. T. IV. p. 104.*

XXXI. Le lendemain* il revint à Constance six des Cardinaux de Jean XXIII, qui jugerent sans doute plus à propos de profiter des saufconduits que l'Empereur leur avoit envoyez, que de partager la fortune d'un fugitif. On n'en refusoit à personne pour revenir au Concile. Mais comme apparemment ils n'avoient point de temps limité, on remarqua que plusieurs en faisoient un mauvais usage, & qu'au lieu de revenir à Constance, ils les gardoient pour s'en servir en temps & lieu, peut-être au préjudice de l'Union de l'Eglise. C'est ce qui obligea l'Empereur à révoquer, du consentement du Concile, tous les passeports qu'il avoit donnez & dont on ne s'étoit pas servi dans le temps. Cette déclaration est datée du 13 d'Avril 1415.

Retour de quelques Cardinaux. * 10. d'Avril. *V. d Hard. T. IV. p. 105. fin.* *V. d. Har. T. IV. p. 112.*

XXXII. Le Pape toûjours en frayeur quitta Lauffenberg pour aller à Fribourg dans le Brisgau. Cette Place, qui dès lors étoit extrémement forte, & d'ailleurs éloignée du danger, lui releva le courage & lui fit grossir ses prétentions. Car il envoya de là un Mémoire, où il n'offroit de ceder que sous les conditions suivantes. „ Que l'Empereur lui donneroit un saufconduit en bonne forme, & tel qu'il „ seroit dicté par sa Sainteté elle-même. Qu'il seroit résolu dans le „ Concile que le Pape joüiroit d'une entiere liberté & sureté, soit „ devant, soit après sa Cession; mais sur tout qu'il ne seroit point „ inquieté, quelque chose qu'il pût faire. Qu'on cesseroit la guerre „ entreprise contre le Duc d'Austriche, tant pour l'utilité du Con-

Le Pape fuit à Fribourg. *Von d. Hardt, T. II. p. 403. & T. IV. p. 106. 107.* *Pro nullis gestis inquietari.*

1415. „ cile, qu'afin que le Pape pût aller & demeurer librement ſur les „ terres de ce Duc. Qu'après ſa Ceſſion il ſeroit Cardinal Légat perpétuel, par toute l'Italie, ou qu'il joüiroit pendant ſa vie du Boulonnois & du Comtat d'Avignon, outre une penſion de trente „ mille florins d'or qu'il vouloit qu'on lui aſſignât ſur les villes de „ Veniſe, de Florence & de Gênes. " Theodoric de Niem ajoûte qu'il demandoit encore de ne relever de qui que ce ſoit, & de n'être obligé de rendre compte à perſonne, ni de ce qu'il avoit fait, ni de ce qu'il pourroit faire à l'avenir.

Lettre Apologetique du Concile à toute la Chrétienté.

13. d'Avril.

XXXIII. Ce Memoire, qui fut lû dans une Aſſemblée des Nations, ne ſervit qu'à les confirmer dans la penſée où elles étoient déja, que le Pape ſe moquoit du Concile, & qu'il ne cherchoit qu'à gagner du temps, afin de pouvoir ſe retirer tout-à-fait, par le ſecours que le Duc de Bourgogne lui faiſoit eſperer. C'eſt pourquoi les Nations ſe raſſemblerent le même jour, pour concerter la Lettre, qu'on avoit réſolu d'écrire aux Rois, aux Princes, aux divers Etats de l'Europe, aux Academies & à toutes les Communautez de la Chrétienté, afin de juſtifier la conduite que le Concile avoit été obligé de tenir envers Jean XXIII. Cette Piece eſt importante, non ſeulement pour l'Hiſtoire même, mais auſſi pour mieux découvrir les motifs & les reſſorts qui ont fait agir le Concile, dans tout ce qui eſt arrivé juſqu'ici. Après un recit abregé de ce qui s'étoit paſſé tant au Concile de Piſe, que depuis, juſqu'à celui de Conſtance, on repréſente „ que dans ce dernier, où il y avoit plus de Princes, de Pré- „ lats, & de Docteurs qu'on n'en eût jamais vû dans aucun autre, „ Jean XXIII, penſant plus à ſon propre interêt, qu'à l'Union de „ l'Egliſe, n'avoit eu à cœur que la confirmation du Concile de Piſe „ qui avoit dépoſé ſes Concurrens, & en vertu duquel il avoit été „ élû. Mais que le préſent Concile, ſans prétendre déroger à celui „ de Piſe, avoit jugé unanimement que la Ceſſion volontaire des trois „ Contendans, étoit la voie la plus propre à procurer l'Union, & „ qu'on l'avoit propoſée à Jean XXIII avec toute ſorte d'honnêteté „ & de reſpect. Qu'ayant d'abord fait mine d'accepter ce parti d'aſ- „ ſez bonne grace, & même juré ſolemnellement de le ſuivre en ef- „ fet ; tout s'étoit paſſé au Concile de la maniere du monde la plus „ tranquille & la plus amiable, mais que quand il avoit fallu en ve- „ nir à l'execution, la malice des hommes, ou l'inſtigation du Dia- „ ble, ou plûtôt l'une & l'autre tout enſemble, y avoit ſuſcité mille „ & mille obſtacles, entre leſquels l'un des principaux étoit, la re- „ traite clandeſtine de pluſieurs Prélats dans la vûe de faire diſſoudre „ le Concile. Que ſur cet avis on avoit prié l'Empereur de faire „ garder les portes de Conſtance, en attendant qu'on pût em- „ pêcher autrement une retraite dont on * prévoyoit bien les mo- „ tifs & les conſéquences ; de ſorte que l'Empereur uniquement „ porté à cela par les exhortations du Concile, avoit fait fermer les por-

V. d. Hardt, T. IV. p. 108.

V. d. Har. T. IV. p. 24, 25.

V. d. Hard. T. IV. p. 52. 53. 54.

* *Suſpicabamur enim, quod poſtea clariſſimus exitus nobis demonſtravit, ne excogitata quædam ambitio impudentiſſimaque cupiditas id efficeret.*

V. d. Har. T. IV. p. 55. & 109.

„ portes un demi jour seulement. Que Jean XXIII s'étoit plaint de 1415.
„ cette sage précaution, comme d'un attentat contre sa liberté, &
„ comme d'une violation manifeste de son saufconduit. Que sur ces
„ plaintes l'Empereur avoit assemblé les Princes, les Prélats & les
„ Docteurs, pour appaiser & pour éclaircir le Pape; qu'on lui avoit
„ exposé en toute humilité, que l'Empereur n'avoit fait fermer les
„ portes de la Ville qu'à la priere du Concile même, & parce que
„ quelques Prélats se retiroient furtivement. Mais que par là, bien
„ loin qu'il eût prétendu donner la moindre atteinte à sa sûreté &
„ à sa liberté, il étoit prêt au contraire à le défendre contre tout le
„ monde, & à lui donner toutes les sûretez qu'il pourroit souhaiter,
„ tant pour demeurer à Constance que pour se retirer ailleurs, &
„ si le Pape trouvoit qu'il eût eu tort dans cette rencontre, il se
„ soumettoit à son jugement & à celui du Concile. Ce qui ayant
„ satisfait le Pape, il sembloit que la bonne intelligence entre l'Em-
„ pereur & lui fût tout-à-fait rétablie. Que depuis le Pape ayant dé-
„ claré qu'il vouloit aller à Nice pour y executer sa Cession, de
„ compagnie avec Pierre de Lune, le Concile avoit jugé qu'il valoit
„ mieux que le Pape nommât des Procureurs pour la faire, parce
„ qu'on apprehendoit que ne pouvant convenir de rien avec Pierre
„ de Lune, il ne revînt plus au Concile & qu'ainsi tout ce projet de
„ Cession ne s'en allât en fumée. Que cependant comme on crai-
„ gnoit avec beaucoup de fondement, & par l'experience du passé
„ quelque collusion entre Jean XXIII & Pierre de Lune, s'ils se
„ trouvoient ensemble, on avoit fait entendre au Pape que sa présen-
„ ce étoit necessaire au Concile pour travailler à l'extirpation de
„ l'Hérésie, & à la Réformation de l'Eglise, laquelle il avoit pro-
„ mis d'achever avant que le Concile se separât. Mais que malgré les
„ belles esperances qu'il avoit données là-dessus, il n'y avoit que deux
„ ou trois jours, on fut bien surpris d'apprendre qu'il étoit sorti de
„ Constance clandestinement la nuit du 20 au 21 de Mars, déguisé
„ sous un habit indécent, & qu'il s'en étoit allé à Schafhouse sous
„ la protection du Duc d'Austriche. Que non content d'une éva-
„ sion si scandaleuse & si criminelle, il avoit envoyé * aux Officiers de
„ la Cour de Rome des ordres menaçans de le venir joindre in-
„ cessamment, sachant bien qu'ils étoient necessaires au Concile, ce
„ qui avoit été executé par plusieurs, & même par un assez bon
„ nombre de Cardinaux, dont la plûpart étoient néanmoins déja de
„ retour. Que l'Empereur † en avoit usé dans cette occasion avec tant
„ de clémence & d'équité, qu'il avoit laissé à tout le monde la li-
„ berté de demeurer ou de s'en aller. Qu'il n'y auroit eu rien de si
„ facile que d'empêcher Jean XXIII de quitter Constance, son des-
„ sein étant assez public, mais que l'Empereur s'étoit expliqué hau-
„ tement ‡ là-dessus en ces termes: * *J'aime mieux que Jean XXIII se*
„ *retire de son propre mouvement, que de lui donner lieu de me faire le* re-

* *V. d. Har. T. IV. p. 67.*

† Ce fait n'est pas clair par les Actes.

‡ *Hæc verissima sunt, hæc Deum testamur cunctis fidelibus.*

* D'où vient que Sigismond n'eût pas la même fermeté à l'égard de Jean Hus, & qu'il defera plûtôt au Conseil qu'on lui donna de le laisser en prison, qu'à celui que lui donnerent les Anglois de faire arrêter Jean XXIII?

1415. „ *reproche honteux, d'avoir manqué à ma parole & ôté la liberté à qui que* „ *ce soit.* Qu'ainsi il ne falloit regarder que comme un vain prétexte „ les frayeurs que le Pape avoit alleguées pour excuser sa fuite, puisqu'on ne lui avoit jamais fait la moindre ombre de violence, à „ moins que ce ne soit faire violence que d'exiger des gens certaines choses justes & raisonnables, quand elles ne sont pas conformes à leurs inclinations, quoi qu'elles le soient à leurs engagemens. Qu'au fonds il n'y avoit rien qu'on ne pût exiger de Jean „ XXIII pour un aussi grand bien que l'Union de l'Eglise, & à „ quoi on n'eût l'autorité de le contraindre, s'il n'y vouloit pas consentir. Qu'il paroissoit assez que cette prétenduë crainte n'étoit „ qu'un subterfuge frivole, puisque l'Archevêque de Rheims, qui „ lui avoit été envoyé à Schafhouse, avoit déclaré de sa part à „ tout le Concile en présence de l'Empereur que le Pape n'avoit „ jamais eu aucun sujet de se défier de lui, mais bien de quelques „ Prélats. Qu'ainsi toutes choses mûrement examinées, il étoit „ clair que la retraite de Jean XXIII n'avoit point eu d'autre but „ que la dissolution du Concile, pour empêcher en même temps „ l'Union & la Réformation de l'Eglise. Que comme on étoit sur „ le point de lui envoyer des Députez pour l'engager à ne point „ passer Schafhouse, afin d'être plus à portée de traiter de l'Union, „ il s'étoit retiré subitement le Vendredi saint pendant l'Office à „ Lauffenberg, & de là ensuite à Fribourg, qui étoit aussi une „ Place au Duc d'Austriche, ce qui faisoit assez voir qu'il n'y avoit „ plus de temps à perdre, & qu'il falloit remedier efficacément aux „ obstacles que la conduite de Jean XXIII avoit déja mis à l'Union „ de l'Eglise, & à ceux que sa retraite y pourroit apporter dans la „ suite. Que cependant on employeroit encore toutes les voies de „ la douceur pour le faire revenir, ou à Constance, ou dans quelque lieu du voisinage, en lui offrant toute sorte de sûretez & de „ bons traitemens & qu'on avoit même déja nommé deux Cardinaux „ avec plusieurs Prélats & autres personnes de poids pour le prier de „ venir accomplir sa promesse, mais pour lui déclarer en même „ temps que s'il réfuse, on procedera contre lui selon les Loix." La Lettre finit en demandant le secours des prieres de tous les Chrétiens pour l'heureux succès d'un si grand ouvrage.

V. d. Hard. T. IV. p. 94.

Moines Mendians. 13 Avril. *V. d. Hard. T. IV. p. 107.*

XXXIV. Dans une des Assemblées de ce même jour les Nations prirent touchant les Moines Mendians une résolution qu'il faut rapporter. Comme ces Moines ont toûjours été fort attachez aux Papes à cause des grandes exemptions qu'ils leur ont accordées, l'évasion de Jean XXIII fut suivie de la retraite de la plûpart des Généraux d'Ordres qui étoient au Concile. Il étoit dangereux par plusieurs raisons de tolerer cette désertion. Car outre qu'il y avoit, sans doute, parmi eux d'habiles gens, dont le Concile pouvoit avoir besoin, il étoit à craindre qu'étant absens ils ne fissent des cabales en fa-

veur

veur du Pape, & au préjudice de l'Union de l'Eglise. C'est ce qui obligea le Concile à défendre à ceux qui étoient encore à Constance de s'en retirer sous quelque prétexte que ce fut, & à ordonner aux absens de revenir dans l'espace de 30 jours. On leur ordonna outre cela de s'abstenir pendant toute cette année d'assembler aucun Chapitre, sous peine d'être privez de leurs Offices. Que s'il se trouvoit quelque concurrence pour le Généralat il leur étoit enjoint de convenir ensemble dans l'espace de quinze jours d'un lieu & d'un temps propre à assembler l'année prochaine un Chapitre sur ce sujet, & au cas qu'ils ne pussent s'accorder sur le temps & sur le lieu l'affaire étoit renvoyée à l'Empereur pour en décider avec une souveraine autorité. 1415.

XXXV. Le célébre *Manuel Chrysolore*, qui s'étoit employé avec tant de zele à l'Union de l'Eglise, n'eut pas la satisfaction d'en voir finir les troubles. J'ai dit ailleurs que ce savant Ambassadeur Grec avoit accompagné Zabarelle en Lombardie, pour y régler avec l'Empereur le temps & le lieu du Concile. Il alla à Constance avec le même Cardinal, & ils y moururent tous deux. Chrysolore devança le Cardinal étant mort le quinziéme de cette année, au lieu que l'autre ne mourut qu'au mois de Septembre de 1417. On trouve l'Epitaphe de Chrysolore à Constance dans l'Eglise des Dominicains, en lettres Bysantines. *Ante Aram hanc situs Dominus Manuel Chrysoloras, Miles Constantinopolitanus, ex vetusto genere Romanorum qui cum Constantino Imperatore migrarunt, Vir doctissimus, prudentissimus, optimus, qui tempore Generalis Concilii Constantiensis obiit, ea existimatione, ut ab omnibus summo inter mortales sacerdotio dignus haberetur, Die 15 Apr. 1415. Conditus est apud Dominicanos.* Cette Epitaphe nous apprend deux particularitez fort glorieuses à Chrysolore; l'une qu'il étoit descendu de ces anciens Romains qui allerent à Constantinople avec le Grand Constantin, l'autre que tout le monde le jugeoit digne du Souverain Pontificat. A côté de l'Epitaphe on lit ces Vers écrits en lettres d'or, & composez par Æneas Sylvius à la louange de Chrysolore.

Mort de Manuel Chrysolore, son Epitaphe & son éloge.

Von d. H. T. I. Proleg. p. 10. 11.

Ille ego qui Latium priscas imitarier artes
Explosis, docui, sermonum ambagibus, & qui
Eloquium magni Demosthenis & Ciceronis
In lucem retuli, Chrysoloras nomine notus,
Hic sum post vitam, & peregrina in luce quiesco.
Huc me Concilii deduxit cura, trium dum
Pontificum Ecclesiam vexaret sæva tyrannis.
Roma meos genuit majores, me bona Tellus
Bysantina tulit, cinerem Constantia servat.
Quo moriare loco nil refert, undique Cælum
Pœnarumque domus mensura distat eadem.

1415.

On voit par là combien Chryſolore contribua au retabliſſement des belles Lettres en Europe.

Seſſion ſixiéme.
17 Avril.
V. d. Hard. T. IV. p. 113. 114.
Spond. ad. an. 1415. n. XXIV.
S'il n'y a pas preſidé auparavant il faut qu'il aît été malade, ou abſent, ou qu'il y ait quelque autre difficulté qu'on ignore.

XXXVI. Pendant que Jean XXIII fuyoit de lieu en lieu, on prenoit à Conſtance toutes les meſures neceſſaires, ou pour le ramener au Concile, ou pour le ranger, de maniere ou d'autre, à ſon devoir. C'eſt dans cette vûe principalement que ſe tint la ſixiéme Seſſion publique où préſida Jean de Brogni Cardinal de Viviers; comme il préſidera deſormais à toutes les autres pendant la vacance du Siege, en qualité de Doyen des Cardinaux, ainſi qu'on l'a déja dit ailleurs. L'Empereur étoit à cette Seſſion, comme à l'ordinaire, & tous les Cardinaux qui étoient à Conſtance. On y lût, & on y approuva l'Acte de Ceſſion que les Commiſſaires avoient dreſſé pour être envoyé à Jean XXIII. On lui fait déclarer, dans cet Acte; „ Qu'ayant ci-devant promis & juré de céder, de peur que l'execu„ tion de cette promeſſe ne ſoit, ou empêchée, ou retardée par „ quelque accident, il nomme de ſon bon gré, & de ſa pure libe„ ralité, tels & tels pour Procureurs de ſa Ceſſion, & deux d'entre „ eux qui pourront l'executer malgré l'oppoſition des autres, & „ malgré la ſienne propre; Qu'il promet & jure à l'Egliſe univerſelle „ & à ce Concile qui la repréſente, de ne révoquer, ni directement, „ ni indirectement, ces Procureurs, pour quelque cas qui puiſſe arriver, „ quand même il ſeroit exprimé dans le Droit, & qu'il y auroit quelque „ raiſon, qui, en toute autre occaſion, donneroit juſte lieu à revoquer „ des Procureurs. Qu'il ne changera rien à cet Acte, de quelque „ maniere que ce ſoit, ni à l'égard de ſa forme, ni à l'égard des „ Procureurs qui y ſont établis, & qu'il renonce expreſſément à „ tous les Droits, qu'il pourroit avoir là-deſſus, déclarant nulles dès „ à preſent toutes les exceptions qu'il pourroit y faire à l'avenir, „ auſſi bien que toutes les excommunications qu'il pourroit fulminer „ lui-même, ou faire fulminer par d'autres à cette occaſion. Que „ la Ceſſion faite en ſon nom par leſdits Procureurs, ſera de la mê„ me force & autorité que s'il l'avoit faite lui-même en perſonne, & „ que de *ſa pleine puiſſance*, il ſupplée à tous les défauts, omiſſions, „ ou nullitez qui pourroient ſe rencontrer dans cet Acte. Que néan„ moins par cette Procuration il ne ſe tient pas dégagé du ſerment „ qu'il a fait de céder en tous les cas marquez par ſa promeſſe, qui „ demeurera dans toute ſa force juſqu'à ce que l'ouvrage de l'Union „ ſoit conſommé, & que quelque oppoſition qu'il y faſſe, même par „ le conſeil des Cardinaux, il rénonce actuellement au Pontificat dès „ à preſent, & dégage de leur ſerment les Cardinaux, les Patriar„ ches, les Archevêques, les Prélats, tous les Officiers de la Cour „ Romaine, & généralement toute la Chrétienté. Enſuite le Concile nomma deux Procureurs de chaque Nation pour être joints à ceux que Jean XXIII nommeroit lui-même, & confirma le choix qui avoit été fait des Cardinaux de St. Marc & de Florence, & des au-

V. d. Hard. T. IV. p. 116. 117.

autres Deputez pour aller porter au Pape cette Procuration. Ils avoient ordre de le sommer d'établir incessamment des Procureurs & de revenir lui-même à Constance, ou de se déterminer dans l'espace de deux jours sur le choix d'Ulme, de Ravensbourg, ou de Basle pour s'y rendre dans dix jours, & ne s'en point retirer que l'affaire de l'Union ne fût achevée, au moins dans ce qui dépendroit de lui; qu'au refus de ces propositions, ils devoient exiger de Jean XXIII une Bulle par laquelle il déclarât qu'il n'étoit plus Pape; Et le Concile prit la résolution dès lors de proceder contre lui comme contre un Schismatique & un Hérétique notoire, en cas qu'il n'acceptât pas ces propositions. Mais on convint en même temps de suspendre toute sorte de procedures, jusqu'à ce qu'on eût sa réponse, & de lui procurer un entretien & un poste honorable, si elle étoit selon l'intention du Concile. Cependant comme pour executer cette commission il falloit necessairement passer sur les terres du Duc d'Austriche, qui étoit encore maître de Fribourg, de Brisac & de quelques autres Places dans le Brisgau, on lui avoit fait demander des saufconduits, qui n'étoient point encore arrivez. Ce délai paroissant suspect de collusion entre ce Duc & le Pape, on arrêta dans cette même Session que si ces saufconduits n'étoient pas venus avant la Session suivante, Jean XXIII seroit cité publiquement.

1415.

XXXVII. * Aprés avoir ainsi reglé ce qui le regardoit, on passa aux autres affaires. † Une des principales fut la lecture du saufconduit de Jerôme de Prague qui avoit été dressé l'onziéme d'Avril par les Députez des Nations. Ce saufconduit ‡, qui est en même temps une citation, est à peu près conçu en ces termes: „ Que le Concile a „ eu connoissance d'un écrit que Jerôme de Prague a fait afficher le „ 7 d'Avril aux portes des Eglises de Constance, par lequel il offre „ de répondre publiquement à ceux qui l'accusent d'Hérésie, & particulierement de celle de Wiclef, pourvû qu'on lui envoye un „ saufconduit. * Que le Concile ayant sur tout à cœur d'empêcher „ que l'Eglise ne soit entachée d'Hérésie, il le cite à comparoître „ dans l'espace de quinze jours, pour être oüi dans la premiere Session qui suivra son arrivée; Que pour cet effet on lui donne par „ ces présentes *un saufconduit pour le mettre à couvert de violence* †, *sauf* „ *néanmoins la justice, & autant qu'il dépend du Concile, & que l'exige* „ *la foi orthodoxe.* Cette citation ou ce saufconduit fut affiché publiquement le lendemain, &, si l'on en croit Reichenthal ‡, il parvint à Jerôme de Prague. Il y a une remarque importante à faire sur ce saufconduit. C'est qu'il s'en faut beaucoup qu'il ne soit aussi avantageux que celui que l'Empereur avoit donné à Jean Hus. Ce dernier étoit pur & simple, sans aucune limitation suspecte, comme l'a reconnu Varillas, & non comme on le donne à un prévenu, pour se transporter dans le lieu où il doit être jugé. Si ces termes, *sauf la justice*, &, *autant qu'il dépend du Concile & que le permet la foi ortho-*

* Saufconduit de Jerôme de Prague.

† *V. d. Hard. T. IV. p.* 106. 119.

‡ Il y a dans l'inscription *Hieronymo Pragensi qui se Magistrum in artibus plurium studiorum fore scribit & praetendit, quae recta sunt ad sobrietatem & non amplius sapere quàm oportet.*

* Il y a dans les Manuscrits d'Allemagne. *Que ce Concile ayant interêt de prendre les renards qui ravagent la vigne du Seigneur. &c.*

† *A violentia*, ce mot ne se trouve point dans un des Manuscrits de Vienne.

‡ *Reichenthal. p.* 205.

1415. *orthodoxe*, eussent été dans le saufconduit de Jean Hus, il n'eût pas été assez témeraire pour aller à Constance, & le Concile eût été un peu plus en état d'en justifier la violation. D'ailleurs les Grands de Boheme, qui s'interessoient à Jean Hus, n'auroient eu garde d'accepter un saufconduit qui ne le mettoit pas à couvert du bras séculier, en cas que le Concile jugeât à propos de le déclarer Hérétique. C'est donc une vaine défaite au Jesuite *Rosweide* & à tous les autres qui ont prétendu justifier la conduite du Concile à cet égard, de dire, comme ils ont fait, que la Clause, *sauf la justice & sans préjudice à la foi orthodoxe*, étoit sousentenduë dans le saufconduit de l'Empereur. Il faut qu'une pareille Clause soit exprimée bien formellement, à moins qu'on ne veuille tromper celui à qui le saufconduit est délivré. Supercherie trop indigne pour l'attribuer un si grand Empereur.

Libelles diffamatoires défendus.

XXXVIII. PARMI tant de divers interêts, il étoit impossible que tout ce qui se passoit dans le Concile fût également approuvé de tout le monde. Pendant que les uns faisoient leurs protestations juridiquement, les autres semoient des Libelles diffamatoires qui interessoient l'honneur du Concile, & la réputation des particuliers. On lut donc un Décret pour défendre absolument ces sortes de Pieces contre qui que ce soit, sous peine d'excommunication & d'emprisonnement, jusqu'à ce que le Concile puisse proceder plus amplement contre les coupables. Il fallut renouveller plus d'une fois ces défenses.

On propose d'exclure les Cardinaux. *Gob. Person. Ætat. VI. cap. 94.*

V. d. Hard. T. II. p. 285.

XXXIX. TOUTES ces résolutions étant approuvées, Gobelin Persona rapporte qu'un Prélat fit une proposition tendant à exclure les Cardinaux des Assemblées où l'on délibereroit de l'affaire de Jean XXIII & de celle de la Reformation de l'Eglise, comme ils avoient déja été exclus de la plûpart des Assemblées où Jean XXIII étoit interessé. Voici les raisons sur lesquelles ce Prélat appuioit cette exclusion. La premiere c'est, *parce que s'agissant de la Reformation de l'Eglise dans le Chef & dans les Membres, c'est-à-dire du Pape & des Cardinaux, ils ne devoient pas être Juges dans leur propre cause.* La seconde, *parce que les Cardinaux ayant élu Jean XXIII, quoiqu'ils n'ignorassent pas ses déportemens, ils meritoient plûtôt d'être punis que d'assister au Concile, & à l'élection d'un Pape.* La troisiéme, *parce qu'ils s'étoient rendus extrémement suspects en suivant le Pape après sa fuite scandaleuse.* La quatriéme, *Que ceux qui étoient revenus à Constance & quelques-uns de ceux qui y étoient demeurez ayant soûtenu publiquement que le Concile étoit dissous par l'absence du Pape, & que ce ne pouvoit plus être qu'un Conciliabule, ils s'en étoient exclus eux-mêmes par une déclaration si erronée, puisque dans les cas de Schisme, le Concile est au dessus du Pape & des Cardinaux, & qu'il reléve de Dieu immédiatement.* La cinquiéme enfin, *que pendant qu'on ne supprimera point, pour un temps, les Dignitez de Pape & de Cardinal, il n'y a aucune puissance ni intelligence humaine, non pas même toute celle du Concile, qui puisse venir à bout de la Réformation de l'Eglise dans le Chef & dans les Membres,*

parce

parce que le Pape aura toûjours des créatures, par ses reservations & ses graces expectatives. Henri de Sponde, qui a rapporté ces mêmes Articles avec beaucoup d'indignation, a conjecturé que n'étant partis que du cerveau de quelque chicaneur ils furent sifflez par toute l'Assemblée. On ne sait pas en effet quelle fut la résolution du Concile là-dessus. J'ai même beaucoup de penchant à croire que cette proposition se fit dans quelque autre occasion, & que Gobelin Persona s'est trompé pour la circonstance, & même pour le fonds, parce que les Actes ne disent point qu'elle ait été faite ni dans cette Session, ni ailleurs. Ce fut peut-être l'avis de quelque particulier qui put s'en ouvrir dans quelque Conference, mais il ne paroît point que le Concile ait jamais eu intention d'exclure absolument les Cardinaux d'aucune déliberation, comme ce Mémoire le prétend. On vouloit seulement qu'ils n'eussent chacun leur voix, qu'en qualité de Membres de leurs Nations, & non comme Membres du College des Cardinaux.

1415. *Spond. ad. an. 1415. n. XXV.*

XL. Benoit Gentien lut ensuite trois Lettres de l'Université de Paris, l'une à ses propres Députez, l'autre au Concile, & la troisiéme à l'Empereur. L'Université exhorte ses Députez à poursuivre constamment l'Union malgré l'absence du Pape, & leur envoie la Lettre qu'elle avoit écrite au Pape même depuis sa retraite. Dans cette derniere Lettre l'Université applaudit d'abord au Pape du beau sacrifice qu'il a fait à la paix, en offrant sa Cession & l'anime à perseverer dans un si généreux dessein, par l'esperance d'acquerir une gloire immortelle dans le temps & dans l'éternité. Elle lui témoigne ensuite avec force, mais avec respect, la douleur & l'étonnement que lui a causé sa retraite d'une ville, qu'il avoit choisie lui-même, & où il pouvoit joüir de toute sorte de sureté par la protection de l'Empereur, par celle des Cardinaux & même de toute l'Eglise. Mais ce qui afflige encore plus l'Université, c'est la triste nouvelle qu'elle a reçu de la mesintelligence qui est entre le Concile & sa Sainteté. Elle représente là-dessus au Pape que si sa fuite l'a déja rendu si suspect, il ne sauroit éviter d'être blâmé de tout le monde, en s'éloignant des sentimens du Concile, & en même temps de toute la Chrétienté. On ne lui dissimule pas que quiconque voudroit s'opposer au Concile, courroit grand risque d'éprouver le jugement de celui de Pise, c'est-à-dire, d'être déposé; & enfin on le supplie instamment de retourner à Constance, pour achever ce qu'il a si bien commencé. A l'égard des Lettres de la même Université au Concile & à l'Empereur, elles ne contiennent que des applaudissemens, des exhortations à poursuivre l'affaire de l'Union, malgré l'absence du Pape, & toutes les contradictions de ses adhérens, des offres de service, & des assurances de se soûmettre à toutes les décisions du Concile. Enfin on fit dans cette même Session la lecture de la Lettre du Concile

Lettres de l'Université de Paris au Concile. *V. d. Har. T. IV. p. 121.*

L'Université de Paris écrivit aussi sur ce sujet à la Nation Italienne une Lettre qui arriva à Constance le 21. d'Avril.

1415. *Bzov. ad an. 1415. n. XVII.* cile à toute la Chrétienté, & en particulier aux Rois de France & de Pologne; après quoi on se separa.

Mémoire des Cardinaux pour appuyer leur Droit d'assister aux déliberations du Concile.

18. d'Avril. *V. d. Hard. T. II. p. 288. & T. IV. p. 135.*

XLI. Le lendemain de cette Session les Cardinaux donnerent aux Nations un Mémoire pour établir leur Droit de se trouver & de donner leurs voix dans les Assemblées où l'on traitteroit de l'Union & de la Réformation de l'Eglise, & dont quelques-uns vouloient qu'ils fussent entierement exclus. Les Cardinaux représentent dans ce Mémoire; „ Que quelques-uns prenant à tâche d'abbaisser l'Eglise Romaine, les „ Cardinaux ont jugé à propos de faire connoitre au public quelle est „ la prééminence de cette Eglise. Que suivant les Canons & confor- „ mément à la *tradition de J.C.*, l'Eglise Romaine est la Mére, la Maî- „ tresse & le Chef de toutes les autres, que par conséquent elle l'est du „ Concile Général & de l'Eglise universelle qui est l'assemblage des E- „ glises particulieres, & que l'opinion contraire est une Hérésie im- „ plicite. Que l'Eglise Romaine, qui est principalement représentée „ par le College du Pape & des Cardinaux, est la principale partie d'un „ Concile Général, & que le Pape y doit présider & décider, ou son Vi- „ caire en son absence, à moins qu'il n'y ait quelque obstacle fondé dans „ le Droit Divin. Qu'en cas de mort ou d'absence du Pape, l'Eglise „ Romaine est suffisamment représentée par les Cardinaux qui sont „ présens au Concile, sur tout s'ils sont établis pour cela par autorité „ Apostolique, ou par l'approbation du Concile. D'où il suit qu'on ne „ doit rien décider dans le Concile sans l'Eglise Romaine, ou sans ceux „ qui la représentent, à moins qu'il ne paroisse évidemment que ladite „ Eglise, ou le College qui la représente, affecte opiniâtrément de s'ab- „ senter, ou qu'elle est dans l'erreur, auquel cas il seroit permis de pro- „ céder sans son avis, & même contre son avis. Que comme c'est à „ l'Eglise Romaine qu'il appartient de réformer tous les Membres de „ l'Eglise universelle, elle doit être écoutée avec respect dans un Con- „ cile, lors qu'il s'agit d'une Reformation générale, & qu'il est juste „ d'entendre en particulier chaque Etat que l'on veut réformer, & de „ lui donner communication des jugemens qui le concernent. Qu'ainsi „ il n'y a rien de plus vain & de plus malséant que ce discours que quel- „ ques-uns tenoient tout publiquement, *Nous appellerons les Cardinaux* „ *quand il nous plaira, mais non lors qu'il s'agira de les réformer*, puisque „ c'est aux Cardinaux eux-mêmes à appeller & à juger ceux qui parlent „ ainsi. La réponse que fit le Concile à ce Mémoire des Cardinaux se reduit à peu près à ceci. „ Que n'y ayant point d'Article dans le Symbole des Apôtres qui oblige à croire que l'Eglise Romaine est la Mere „ & la Maitresse de toutes les Eglises, ce n'est point une Hérésie de „ tenir le contraire, que quoiqu'en un sens, elle puisse être regardée „ comme le Chef de l'Eglise universelle, elle perd cette qualité lors „ qu'elle abuse de son pouvoir pour entretenir le Schisme, & la cor- „ ruption des mœurs, qu'enfin elle ne peut être le Chef d'un Concile

Voces populorum quorumdam.

cile

„ cile où il s'agit d'éteindre un Schisme auquel les Cardinaux ont don- 1415.
„ né lieu, en faisant une mauvaise élection, parce qu'alors ils seroient
„ Juges & Parties.

Contestations entre les Théologiens du Concile sur la maniere de concevoir les Décrets. 19. Avril & suiv.

XLII. Dans la sixiéme Session les Commissaires nommez pour les matieres de la foi avoient été chargez de les mettre en état d'être rapportées au Concile. L'ordre vouloit que l'on commençât par la doctrine de Jean Wiclef, qui avoit donné lieu à celle de Jean Hus & de Jerôme de Prague. Les Docteurs ayant donc examiné pendant plusieurs jours tous les Articles de Wiclef, il ne s'agissoit que de former le Décret de leur condamnation. Mais il arriva là-dessus entre les Théologiens une nouvelle contestation, qui, jointe à d'autres affaires, retarda apparemment la Session septiéme jusqu'au deuxiéme de Mai. Il s'agissoit de savoir, si la doctrine de Wiclef seroit condamnée au nom du Pape, en ces termes, *Nous, tel Pape, par l'approbation du Concile condamnons* &c. ou si elle seroit condamnée seulement au nom du Concile sans parler du Pape, en ces mots, *Le Concile condamne* &c. Dans une Assemblée de Docteurs qui se tint là-dessus, le Cardinal de Cambrai soutint qu'il falloit condamner la doctrine de Wiclef au nom du Concile seulement, sans faire aucune mention du Pape, parce que le Concile est au dessus du Pape, qui ne fait lui-même qu'une partie du Concile. Mais de quarante Docteurs qu'il y avoit dans cette Assemblée, il ne s'en trouva que douze qui fussent là-dessus du sentiment de ce Prélat. Tous les autres soutinrent que le Concile n'ayant nulle autorité que par le Pape, qui en est le Chef, c'est le Pape qui doit prononcer définitivement, & qui doit par conséquent être nommé à la tête des Décrets, sans faire aucune mention du Concile que pour exprimer son approbation. Pierre d'Ailli, sans se mettre en peine de cette opposition, défendit vigoureusement sa thése, & alla même jusqu'à dire, *que le Concile étoit tellement au dessus du Pape qu'il pouvoit le déposer*. Les Théologiens, qui n'étoient pas de son sentiment, ne manquerent pas d'en donner avis à Jean XXIII. Mais dès que Pierre d'Ailli en fut informé, il lui écrivit à lui-même, qu'il rendroit raison de sa conduite & de son sentiment aux Cardinaux & aux Théologiens assemblez en Concile.

V. d. Hard. T. IV. p. 136.

Mémoire de de Pierre d'Ailli.

XLIII. C'est ce qu'il fit par le Mémoire suivant, qui est inseré dans le Traité qu'il composa à Constance, touchant *l'autorité du Concile sur le Pape*, & où il soûtint son sentiment par ces raisons.
„ 1. Que plusieurs Décrets des Conciles, & même plusieurs Papes
„ se sont exprimez de cette maniere, *le Concile ordonne ou définit*, té-
„ moin le Concile de Jérusalem qui parle de la part de l'Assemblée,
„ & non de la part de St. Pierre en particulier. 2. Que le Pape
„ Gregoire ayant dit qu'il veneroit les quatre Conciles Généraux,
„ comme les quatre Evangiles, parce qu'ils ont été établis par un
„ consentement universel, il s'ensuit assez évidemment de là, que
„ c'est aux Conciles Oecumeniques à décider sur les matieres de la foi.

V. d. Har. T. VI. p. 60. & Op. Gerson. Part. II. p. 950.

 3. Que

1415.

Dans le cinquiéme Siecle.

„ 3. Que l'autorité du Concile par dessus le Pape a lieu sur tout dans „ les cas où il s'agit de juger entre des Papes concurrens, comme „ cela arriva dans le Schisme de *Symmaque* & de *Laurent* où les Evê„ques assemblez par *Theodoric*, parlent au nom du Concile, & point „ au nom du Pape. 4. Que c'est une erreur, & même, selon quel„ques-uns, une Hérésie, de soutenir, comme font ses adversaires, „ que le Concile n'a aucune autorité par lui-même, mais seulement „ par le Pape qui en est le Chef, parce qu'il s'ensuivroit de là que „ le Concile de Pise n'auroit point eu d'autorité, n'ayant été assem„blé par aucun Pape, & que par conséquent Jean XXIII auroit été „ mal élû puis qu'il avoit succedé à Alexandre V élû par ce Con„cile. 5. Que le même Concile a bien été au dessus du Pape, puis„qu'il en a déposé deux, & que tout autre Concile Général en peut „ user de même. 6. Que le Concile avec le Pape, lors qu'il y est „ présent, ne faisant qu'un seul & même Corps mystique dont le „ Pape est la tête, on ne peut pas dire qu'un seul Membre ait plus „ d'autorité que tout le Corps. 7. Qu'enfin on peut conclure de là „ combien est fausse l'opinion de quelques Jurisconsultes qui préten„dent, *qu'il n'y a que le Pape qui ait le Droit de décider dans un Con„cile, que le Concile n'a que celui de conseiller, que le Pape peut ne pas „ suivre l'avis ou la déliberation du Concile, au lieu qu'il s'en faut tenir „ au sentiment du Pape, quand même il seroit opposé à celui du Concile.* „ Pour montrer la fausseté de cette opinion, le Cardinal soutient que „ l'Eglise Universelle, & par conséquent le Concile, qui la représen„te, a reçû de J. C. & non du Pape le privilege de ne pouvoir „ errer dans la foi, privilege que le Pape n'a point puisqu'il peut „ errer.

Cardinaux Députez à Jean XXIII. 19 d'Avril. *V. d. Hard. T. IV. p. 139.*

XLIV. Ce fut ce même jour 19 d'Avril que les Cardinaux de St. Marc & de Florence avec les Députez des Nations se disposant à aller trouver le Pape, on s'assembla pour leur donner leurs dernieres instructions. Outre les ordres qu'ils avoient d'exiger de lui dans un certain terme une Procuration au gré du Concile, ils en reçurent encore de fort précis sur la conduite qu'ils auroient à tenir dans cette négotiation. Car ils ne devoient point parler separément à Jean XXIII, mais toûjours tous ensemble, ni traiter avec lui, directement ou indirectement, d'aucune autre affaire que de celle dont on les chargeoit, jusqu'à ce qu'ils en eussent rendu compte eux-mêmes, ce qu'on leur ordonnoit de faire dans douze jours, au bout desquels, s'ils ne revenoient pas, on leur déclare qu'ils se doivent tenir pour rappellez. Je ne sai s'ils ne firent rien contre leurs ordres en se chargeant d'un Mémoire particulier que le Patriarche d'Antioche addressoit au Pape, & où il soûtenoit ces deux theses; L'une, que *le Pape est superieur au Concile*, l'autre, qu'*on doit former les Décrets au nom du Pape, & non pas au nom du Concile*.

XLV.

XLV. Afin que le Lecteur soit en état de juger de cette controverse, il faut rapporter les raisons du Patriarche d'Antioche, comme j'ai fait celles du Cardinal de Cambrai. La premiere question étoit donc de savoir, *si un Pape Catholique est sujet à un Concile Général.* Le Patriarche soutient la négative de toute sa force, par plusieurs argumens qui sont tous tirez du Droit Canon. Le premier est pris d'une Lettre * attribuée à Anaclet qui se trouve dans le Corps du Droit, où l'on fait dire à ce Pape, *que l'Eglise Romaine a reçu la Primauté sur toutes les Eglises & sur tout le Peuple Chrétien, non des Apôtres, mais de J. C. lui-même*; d'une autre Lettre * que le Pape *Leon I* doit avoir écrite en 445 aux Evêques de la Province de Vienne sur les démêlez de l'Evêque d'*Arles* avec les Evêques de cette Province, où ce Pape dit, *que la puissance que J. C. a donnée au Corps mystique de l'Eglise reside tellement en St. Pierre que c'est par lui qu'elle se répand dans tout le Corps*, & enfin d'une Lettre du Pape *Nicolas II*, ou plûtôt de *Pierre Damien*, écrite environ l'an 1060, où ce Pape † condamne comme des Hérétiques *ceux qui voudroient ôter à l'Eglise Romaine la primauté qui lui a été donnée par J. C.* Sur quoi le Patriarche d'Antioche avertit ceux qui soûtiennent la superiorité du Concile par dessus le Pape, de prendre bien garde de ne pas encourir ce jugement du Pape Nicolas, *n'y ayant*, dit-il, *aucun témoignage authentique qui fasse voir que jamais St. Pierre ou aucun de ses Successeurs ait donné quelque superiorité à un Concile Général par dessus le Pape.* Le second argument du Patriarche est fondé, sur la *plénitude de la puissance du Pape*, qui ne convient qu'à lui seul, les autres Eglises ne faisant que partager ses soins, sans avoir aucune part à cette pleine puissance, selon la décision de *Gregoire IV* dans une Lettre ‡ addressée à toutes les Eglises de la Chrétienté; sur *la nullité d'un Concile*, qui n'est pas assemblé par le Pape*, lequel donne l'autorité au Concile, bien loin de la recevoir de lui. Il allegue encore cette maxime du Droit Canon, † *Que le Pape juge tout le monde sans qu'on puisse appeller de son jugement, & qu'il ne peut être jugé que de Dieu seul.* Ce qui est si veritable, à ce que prétend le Patriarche, après *Boniface* le Martyr, ‡ *que quand le Pape envoyeroit en foule les Hommes en enfer, il n'y a que Dieu qui puisse lui en demander compte, parce que le Pape ne peut être jugé de personne, à moins qu'il n'erre dans la foi.* Après avoir ouï le Patriarche d'Antioche sur la premiere question, il n'est pas malaisé de juger quel étoit son sentiment sur la seconde, savoir *s'il faut concevoir les Décrets au nom du Concile ou au nom du Pape.* Il soûtient que c'est au nom du Pape, & il a raison si on lui passe tous les principes qu'il vient d'établir. Il prétend même que c'est la pratique constante, aussi bien que le sentiment unanime des Docteurs, & que si on l'a pratiqué quelquefois autrement, cela ne peut être arrivé,

1415.
Mémoire du Patriarche d'Antioche pour la superiorité du Pape.
V. d. Hard. T. II. p. 295. & T. VI. p. 64.
* *Decret. I. Pars Distinct. 22. Cap. II.*
Cette Lettre est supposée de l'aveu de tout le monde. Voyez, *Blond. Epist. Pont. Cens. p. 138. 145.*
* *Distinct. XIX. Cap. VII.*
Il faut remarquer que dans cette Lettre il ne s'agit point de l'autorité du Pape par rapport au Concile, ou de celle du Concile par rapport au Pape, mais de la soûmission que tous les Evêques particuliers doivent avoir pour les jugemens du Pape dans les differens qu'ils ont entre eux. Voyez *Lettr. de Leon, Lett. 89. selon l'ancienne Edition & 10 suivant celle du P.* Quesnel.
† *Distin. XXII.*
‡ En 853. *Decret. Pars II. Causa II. Quæst. VI. Titul. Decret.* * *Decret. Part. I. Dist. XVII.* † *Decret. Part. II. Causa IX. Quæst. III.* ‡ *Distinct. XL.*

1415. rivé, qu'en quelqu'un de ces trois cas. Ou quand les Papes ont erré dans la foi, ou lors qu'étant absents ils ont donné au Concile le pouvoir de former leurs Décrets en leur propre nom, ou quand par humilité ils ont bien voulu se désister de leur Droit. Cependant le sentiment du Patriarche & des autres partisans du Pape & du Siege de Rome ne l'emporta pas dans le Concile. Ce Patriarche fut même obligé depuis de faire des excuses de ce Mémoire, en disant qu'il n'avoit pas eu dessein de rien décider sur cette question, mais seulement de l'examiner par maniere de dispute. Le Cardinal de Cambrai ne laissa pas d'y répondre, & cette replique ne merite pas moins d'être rapportée que le Mémoire.

Argutivè non determinativè.

Oper. Gerf. Part. II. p. 955. 956.

Réponse de Pierre d'Ailli pour la superiorité du Concile.

Decret. Part. II. causa IX. Quæst. III. Tit. XIII. Nemo.

XLVI. Sa These générale est, *Qu'en plusieurs cas le Concile est au dessus du Pape*, & il prétend la prouver, par le Droit Naturel, Divin, & Humain ou Canonique, mais il commence par le dernier. Il y a dans le Corps du Droit Canon une maxime qui porte, *que le Pape ne peut être jugé, ni par l'Empereur, ni par tout le Clergé, ni par les Rois, ni par le Peuple.* De cette maxime les Canonistes concluoient, que le Pape ne pouvoit être jugé par un Concile Oecumenique. Pierre d'Ailli, qui ne vouloit pas abandonner les Décrétales, se tire d'affaire du mieux qu'il peut. Pour opposer Décret à Décret il allegue celui qui porte que le Pape ne peut être jugé de personne, *à moins qu'il n'erre dans la foi.* Cette exception lui ouvre un champ assez vaste pour trouver plusieurs cas où le Pape peut être jugé. Car il prétend que si étant accusé, ou convaincu de quelque crime, il ne veut pas se corriger, il peut alors être jugé, parce que l'opiniâtreté est une Hérésie, & il le prouve même par quelque Glose du Droit Canon, que je n'ai pû trouver. Quant à ce que dit le Décret, que le Pape ne peut être jugé *par tout le Clergé*, le Cardinal soutient, que par *tout le Clergé*, il ne faut pas entendre dans cet endroit un Concile Oecuménique, mais une partie du Clergé seulement, comme celui de Rome, ou quelque Collége particulier, comme celui des Cardinaux. Les Canonistes alléguoient encore en faveur du Pape cette maxime du Droit, *que le plus grand ne pouvant être jugé par le moindre, non plus que le Superieur par son Inferieur*, le Pape ne peut pas être jugé par un Concile Général, parce que le Pape est au dessus du Concile. Mais Pierre d'Ailli répond, en niant les deux propositions, l'une *que le plus grand ne peut être jugé par le moindre*, l'autre *que le Pape est au dessus d'un Concile Oecumenique.* A l'égard de la prémiere il soûtient que souvent elle est fausse, puisque le Roi de France, qui est le plus grand dans son Royaume, est souvent jugé dans son Parlement; Que le Pape est lui-même jugé par un Prêtre dans le Tribunal de la conscience, & qu'il peut être aussi jugé par un Tribunal inferieur auquel il s'est soumis volontairement. Sur quoi le Cardinal allegue une Lettre du Pape *Leon III* à *Louis le Débonnaire* où ce Pape déclare qu'il se soûmet au jugement de l'Empereur,

Decret. Pars I. Dist. XL. Tit. VI. Si Papa.

Decret. Pars I. Dist. XXII. Tit. I. Quis ergo.

Decret. Par. II. Quæst. VII. Tit. 41. Nos si incompetenter.

reur, s'il manque à quelqu'un des devoirs de son caractere. A l'égard de la seconde proposition qui porte que le Pape est au dessus du Concile, le Cardinal la nie formellement, & en prouve la fausseté par plusieurs raisons & par un grand nombre d'autoritez du Droit Canon, quoiqu'il ne disconvienne pas que le Pape ne soit le plus grand dans le Concile, parce qu'il en est le Chef, comme la tête est au dessus des autres Membres du Corps humain. Après avoir répondu aux objections de quelques Canonistes, le Cardinal de Cambrai soûtient que le Concile est au dessus du Pape, par des raisons & par des passages de l'Ecriture que l'on se dispensera d'alleguer ici, parce que les uns & les autres ont déja été rapportez quand on a exposé les sentimens de Jean Gerson & de Pierre d'Ailli lui-même sur cette matiere. Je me contenterai de traduire ici sa conclusion. *Il s'ensuit de tout ce qu'on vient d'établir, que, selon le Droit Divin & Humain, le Pape peut, en plusieurs cas, être jugé & condamné par l'Eglise Universelle, ou par le Concile Général qui la représente, & qu'on peut appeller de son jugement à celui d'un Concile, sur tout dans les cas qui pourroient tendre à la destruction de l'Eglise. Autrement il s'ensuivroit que J. C. n'auroit pas suffisamment pourvû au bien de l'Eglise Chrétienne dont il est le Souverain Chef, ce que l'on ne sauroit penser sans Hérésie. La Police Ecclesiastique veut donc que lors qu'un Pape entreprend de détruire l'Eglise, soit par l'Hérésie, soit par la Tyrannie, soit par quelque autre crime notoire, on puisse appeller de son jugement, l'accuser & le condamner dans un Concile Général, en un mot lui résister en face, comme St. Paul fit à St. Pierre. Où il est remarquable,* continue-t-il, *que quand St. Pierre fut repris par St. Paul, il ne paroît point que ce fût pour aucune Hérésie, mais seulement à cause de sa conduite qui ne paroissoit pas droite à St. Paul. Ce qui montre que le Pape peut être corrigé en d'autres cas qu'en celui d'Hérésie, comme lors qu'il scandalise & qu'il trouble l'Eglise de Dieu. Que si le Pape ne veut pas se soumettre au jugement du Concile, l'Eglise doit agir alors comme si le Siege étoit vacant & reprendre des Droits qu'elle n'a cedez au Pape, que pour sa propre édification. Car supposons que pendant la vacance du Siege Pontifical, les Cardinaux refusent opiniâtrément d'élire un Pape, ou qu'ils troublent l'élection par des cabales & des hostilitez, qu'ils soient eux-mêmes troublez dans l'élection par quelque Puissance tyrannique, ou bien supposons que tous les Cardinaux soient morts ou manifestement Hérétiques, n'est-il pas clair que dans tous ces cas, l'Eglise est en droit de s'assembler, pour créer un nouveau Pape, & un nouveau Clergé, & pour remedier à ces desordres de quelque maniere que ce soit?*

1415.

Oper. Gers. ubi sup. p. 959.

XLVII. Les Députez que le Concile avoit envoyez à Jean XXIII ne manquoient pas d'exercice. N'ayant plus trouvé ce Pape à Fribourg, ils l'étoient allé chercher à Brisac, d'où l'on prétend que les gens du Duc de Bourgogne devoient le conduire jusqu'à Avignon. Les intrigues du Pape avec le Duc n'étoient pas ignorées à Constance.

Negotiation des Députez du Concile auprès de Jean XXIII.

Niem ap. V. d. Hard. T. II. p. 401.

1415. Spond. ad. an. 1415. n. XI. Gerf. Op. T. V. p. 343.

tance. C'eſt ce qui obligea le Concile d'écrire à ce dernier, pour le prier de ne point ſoûtenir le Pape, & même de le renvoyer pour tenir ſa parole. Le Duc répondit au Concile, qu'à la verité Jean XXIII lui ayant écrit, auſſi-tôt après ſa retraite, qu'il n'avoit quitté Conſtance que dans la vûe d'aller à Nice, pour y renoncer lui-même au Pontificat, il lui avoit promis toute ſorte d'aſſiſtance pour un ſi bon deſſein, mais que depuis ayant appris ſa fuite ſcandaleuſe, il n'avoit garde de lui donner aucune protection, étant réſolu d'adherer en toutes choſes au Concile. Si l'on en juge par toute l'Hiſtoire, il n'y avoit rien de moins ſincere que ces proteſtations du Duc de Bourgogne qui traverſa le Concile autant qu'il put. Quoiqu'il en ſoit, les Deputez ayant rencontré * Jean XXIII à Briſac, il leur donna audience le lendemain † de leur arrivée, & renvoya la réponſe au jour ſuivant ‡. Mais ce jour-là ils furent bien étonnez d'apprendre qu'il avoit décampé dès le matin pour aller à Newenbourg *, d'où nous verrons tout à l'heure qu'il ſe retira précipitamment.

* 23 Avril. V. d. Hard. T. IV. p. 133. 134. & T. II. p. 401. 402.
† 24 Avril.
‡ 25 Avril.
* Petite Ville ſûr le Rhin au voiſinage de Briſac.

Jerôme de Prague eſt arrêté.
25 d'Avril. V. d. Hard. T. IV. p. 134. Voiez ci-deſſus p. 111. 127.

XLVIII. Ce fut ce même jour que Jerôme de Prague fut arrêté, comme il s'en retournoit en Boheme, parce que le Concile ne lui avoit voulu donner un ſaufconduit que pour venir à Conſtance, & non pour s'en retourner. Il eſt vrai que le 17 d'Avril qu'il fut cité pour la premiere fois étant abſent, on lui avoit expedié un ſaufconduit qui lui promettoit toute ſûreté, *ſauf la juſtice, & ſans préjudice aux interêts de la foi.* Il ſe peut même qu'il le reçut, comme le prétend Reichenthal, & que ne l'ayant pas trouvé ſuffiſant pour ſa ſûreté, il voulut l'ignorer afin de continuer ſon voyage. Mais, s'il eſt vrai, comme le dit le même Auteur, qu'il alloit déclamant contre le Concile par toute ſa route, il ne pouvoit gueres éviter d'être arrêté. Reichenthal raconte que Jerôme de Prague étant arrivé dans quelque Ville de la Forêt noire, où il fut invité chez le Curé du lieu qui régaloit ce jour-là ſes Confreres, il ſe mit à ſe déchaîner contre le Concile, qu'il appelloit, *une Ecole du Diable, & une Synagogue d'iniquité*, ſe vantant d'ailleurs d'avoir confondu les Docteurs, & produiſant pour le prouver un écrit ſigné par ſoixante & dix perſonnes. Ce dernier Article rend la narration de Reichenthal extrémement ſuſpecte. Car cet écrit ne pouvoit être autre choſe que le témoignage que les Seigneurs de Boheme, qui étoient à Conſtance, lui rendoient d'avoir fait toutes ſes diligences pour rendre raiſon de ſa foi au Concile, & de ne s'être retiré que parce qu'on lui avoit refuſé un ſaufconduit en bonne forme. Quoiqu'il en ſoit, Reichenthal ajoûte que les Eccleſiaſtiques, ſcandaliſez des diſcours de Jerôme de Prague, le dénoncerent au Commandant de la Ville, qui leur ordonna de garder le ſecret & d'attendre juſqu'au lendemain; Qu'en effet le lendemain le Commandant arrêta Jerôme, lui déclarant qu'il falloit qu'il retournât à Conſtance, pour y rendre raiſon des diſcours injurieux qu'il avoit tenus contre le Concile; Que Jerôme ſoûtint qu'il n'avoit rien avancé que

Reich. p. 204. verſ.

Maimbourg ſuivant les mêmes traces dit que Jerôme avoit bien bû quand il tint ce diſcours. ub. ſup. p. 225.

que de veritable, & que d'ailleurs on n'étoit pas en droit de l'arrêter parce qu'il avoit un saufconduit. Mais que cet Officier lui avoit répondu, que, *saufconduit ou non*, il falloit aller à Constance, & qu'en effet il l'y fit emmener. C'est encore ici un de ces endroits qui me font soupconner que Reichenthal a été mal informé. Car quand Jerôme auroit pu recevoir ce saufconduit, bien loin de lui pouvoir servir dans cette occasion il faisoit contre lui, par la clause de *sauf la justice, & les interêts de la foi Catholique*; puisqu'ayant blasphemé contre un Concile Oecumenique, il s'étoit rendu indigne de tout saufconduit, selon la doctrine du Concile même. Deux rélations écrites dans le temps par des Disciples de Jerôme de Prague, rapportent plus simplement & avec plus de vraisemblance, qu'il fut arrêté à Hirsaw par des Officiers du Duc de Sultzbach, que de là ayant été mené à Sultzbach, il y fut gardé en attendant les ordres du Concile, à qui l'un des fils du Duc de Sultzbach donna avis de la détention de Jerôme, & qu'enfin ce même Seigneur ayant reçu ordre de l'envoyer à Constance, il y fut amené chargé de chaînes.

1415.

Oper. Hus. Part. II. Fol. 349. 350.

XLIX. Quoique Frideric d'Austriche se fût attiré sa disgrace par sa faute, plusieurs grands Seigneurs ne laissoient pas de s'interesser fortement pour lui auprès de l'Empereur, & entre autres *Louis de Baviere d'Ingolstadt*, l'un des Ambassadeurs du Roi de France au Concile. L'Empereur qui ne vouloit pas perdre Frideric, mais seulement l'obliger à reparer sa faute, ayant dit à Louïs de Baviere lors qu'il intercedoit pour Frideric, que *le vol ne se pardonnoit point sans restitution*, le Bavarois comprit assez par là, que l'Empereur vouloit ravoir Jean XXIII à quelque prix que ce fut, & que sans cette restitution il n'y avoit point de paix à esperer pour Frideric. Il pria donc l'Empereur de lui accorder un saufconduit pour ce Duc, se faisant fort de le ramener au Concile, & de le disposer à y faire revenir le Pape lui-même. L'Empereur & le Concile, qui ne demandoient pas mieux que de faire rentrer Frideric d'Austriche dans son devoir, lui accorderent aisément le saufconduit, & chargerent Louïs de Baviere de cette négotiation. Il s'en alla donc, avec quelques autres Seigneurs, trouver Frideric à Fribourg, où il lui représenta fort vivement, que dans l'état deplorable où étoient ses affaires, il n'y avoit plus de ressource pour lui que dans la clemence de l'Empereur. „ Vous voyez, *lui dit-il*, que la plûpart de vos alliez & de vos „ amis, non contens de vous abandonner, se sont déja déclarez „ contre vous. Quelle apparence que les Suisses, cette Nation si „ belliqueuse, & si redoutable à vôtre Maison, puissent se résou„ dre à vous rendre l'Argow, pendant qu'ils auront les armes à la „ main, ayant sur tout, pour le retenir, un prétexte aussi specieux que „ celui que leur a fourni la protection que vous avez donnée au Pape „ contre l'interêt de l'Eglise. Votre Païs va devenir le théatre d'une

Louïs de Baviere intercede pour Frideric d'Austriche.

Spond. ad an. 1415. n. XXVI. V. d. Hard. T. IV. p. 136. Theod. Vrie ap. V. d. Har. T. I. p. 199.

26. d'Avril.

Ger. Roo p. 139, 140.

1415. „ guerre que l'Empereur peut faire durer autant qu'il voudra, ſans „ qu'il y mette rien du ſien, parce qu'il la fait, pour ainſi dire, dans „ votre ſein, & que tous vos Sujets & vos Vaſſaux ſont ſes confé- „ derez. A l'égard des troupes étrangeres que l'on vous fait eſperer, „ il n'y a rien de plus chimerique dans les conjonctures preſentes. „ Car quand même les Suiſſes & les Princes, qui s'intereſſent à la „ tenue du Concile & au retour de Jean XXIII, ne s'oppoſeroient „ pas à leur paſſage, elles arriveroient trop tard, pour vous être „ d'aucun uſage. Au lieu qu'en implorant la clemence de Sigiſmond, „ vous trouverez en lui un Protecteur tout diſpoſé à vous faire reſti- „ tuer ce qu'on vous a enlevé. Car il n'ignore pas non plus que nous, „ combien il eſt dangereux de donner occaſion à pluſieurs Villes de „ ſecouër le joug de leurs Princes, pour vivre dans l'indépendance. „ Si vous voulez avoir cette déférence pour les conſeils de vos amis, „ je m'offre de vous préſenter moi-même à l'Empereur, & je me „ charge de tout l'événement. " Les Seigneurs, qui avoient été en- voyez par le Concile avec Louïs de Baviere, ayant appuié cet avis par de nouvelles inſtances, Frideric ſe rendit, après avoir combattu quelque temps, & ils prirent enſemble des meſures, pour faire venir Jean XXIII à Fribourg. Dans cette vûe Frideric lui écrivit, „ que n'y „ ayant aucune ſûreté pour lui à Newenbourg, ni ſur la route qu'il „ vouloit prendre, parce que l'Empereur y avoit des Troupes qui „ n'attendoient que l'occaſion de ſe ſaiſir de ſa perſonne, il lui con- „ ſeilloit de revenir à Fribourg où il ſeroit plus en ſûreté. " Jean XXIII ne fut pas moins combattu que Frideric l'avoit été d'abord. D'un côté il croyoit toûjours avoir une armée de l'Empereur à ſes trouſſes, mais de l'autre il ne ſe fioit plus gueres à Frideric, dont il ne pouvoit pas ignorer les intrigues ſecretes. Cependant comme il ai- moit mieux encore s'abandonner à ſa générosité que de ſe faire pren- dre de vive force, il retourna à Fribourg.

Les Légats du Concile rencontrent Jean XXIII à Fribourg.

L. Les Prélats, que le Concile lui avoit envoyez & qui s'en re- tournoient ſur leurs pas ſans avoir rien fait, furent bien agréablement ſurpris de trouver à Fribourg Louïs de Baviere & quelques autres Seigneurs, qui leur dirent que, s'ils vouloient attendre quelques heures, ils pourroient executer leur commiſſion auprès de Jean XXIII. Ce Pape fut bien mortifié de rencontrer à Fribourg les Légats du Con- cile, à qui il n'avoit pas voulu donner réponſe à Briſac. Ils lui réïte- rerent la priere qu'ils lui avoient faite, de donner ſa Procuration, & de choiſir une des Villes qu'on lui avoit propoſées, pour traiter de l'affaire de l'Union, lui déclarant que ſans cela le Concile étoit ré- ſolu de procéder contre lui. On peut aiſément juger qu'il n'écouta pas tranquillement cette déclaration. Il promit pourtant de répondre le lendemain, mais il le promit d'un air fâché, qui ne donna pas grande eſperance aux Ambaſſadeurs. L'étant allé trouver le lende- main * ils le ſurprirent au lit où il les reçut d'une maniere † fort indé- cente,

27. d'Avril.

* 28. d'Avril.

† *Scalpendo ſe inferius inverecund.* Niem, *ap. V. d. Har. T. II. p.* 402.

1415.

cente, à ce que rapporte Niem, qui par parenthese n'a point épargné ce Pape. Il ne leur donna point la Procuration qu'ils demandoient, mais il promit de l'envoyer après eux au Concile, & se contenta de leur mettre entre les mains la même liste de prétentions qui avoient déja été proposées de sa part quelques jours auparavant par l'Archevêque de Genes. A l'égard de sa Procuration, il la confia au Comte *Berthold des Ursins*, avec charge de la garder, ou de la donner au Concile, selon l'occasion & par son ordre seulement. Cependant il exerçoit * dans Fribourg la Simonie avec ses Courtisans, comme il avoit fait à Constance même, tout le temps qu'il y fut, à ce que rapporte le même Auteur que je viens de citer, & qui en étoit témoin.

V. d. Hard. T. IV. p. 137.

* *Simoniam ibi liberè exercebant, prout prius apud nos tunc exsistentes facere consueverunt.* Niem, *ubi sup. p.* 403. 404.

Retour des Légats du Concile. 29. d'Avril.

LI. Les Légats du Concile étant revenus à Constance, au terme qui leur avoit été prescrit, l'Empereur assembla les Nations pour entendre leur rapport. Mais le Concile n'eut pas sujet d'en être fort content, puis qu'au lieu de la Procuration de Jean XXIII ils donnoient seulement esperance, qu'il l'envoyeroit au plûtôt. Ce délai, joint aux prétentions exorbitantes qu'il faisoit encore réiterer par ces mêmes Légats, fit juger qu'il n'avoit autre dessein que d'amuser le Concile. C'est ce qui fit prendre la résolution d'exécuter, dans la Session prochaine, la citation dont on étoit convenu, il n'y avoit que quelques jours. Mais le Duc d'Austriche étant arrivé à Constance, pour faire sa paix avec l'Empereur & le Concile, le Pape vit bien qu'il n'y avoit plus de temps à perdre, & qu'il falloit aussi penser à sa sûreté. Il fit donc partir aussi-tôt le Comte des Ursins, à qui il ordonna de présenter au Concile la Procuration qu'il lui avoit mise entre les mains. Mais il s'en falloit beaucoup qu'elle ne fût conforme au plan que le Concile avoit donné à ses Légats, & qu'ils avoient presenté au Pape. Car il se contentoit de promettre & de jurer, *qu'il étoit prêt à céder purement & simplement, dès qu'on auroit pourvû à sa liberté, & à son état de la maniere, & dans la forme qu'il l'avoit proposé aux Cardinaux de St. Marc, & de Florence, & à l'Evéque de Carcassonne*, qui étoit aussi du nombre des Députez du Concile. Cette Procuration fut rejettée unanimement, de même que les demandes excessives, qu'il savoit bien qu'on ne lui accorderoit pas, & qu'il ne faisoit que pour avoir une occasion de se plaindre. On ne pensa donc plus qu'à tenir une Session publique, pour executer la citation qui avoit été résoluë.

30. d'Avril. *V. d. Har. T. IV. p.* 138. 139. *Spond. ad an.* 1415. *n. XXVI.*

1. Mai.

Assemblée des Nations avant la Session publique. 2. de Mai.

LII. Avant cette Session on s'assembla à sept heures du matin dans la Sacristie, pour déliberer encore une fois sur ce que les Nations avoient arrêté les jours précédens. Comme on n'avoit point voulu accorder aux Cardinaux le Privilege de donner leur voix dans les Assemblées Nationales, en qualité de Cardinaux, & comme Membres de ce College, mais seulement comme Députez chacun de sa Nation; ils n'y assistoient que très-rarement. C'est pour cela qu'on s'assembloit quelques heures avant la Session publique, pour leur faire part

Schelstr. Act. & Gest. p. 235. *V. d. Hard. T. IV. p.* 139. 140. *Spond. an.* 1415. *n. XVII.*

1415. part de ce qui devoit y être lû, & pour tâcher d'avoir leur approbation. Ils s'étoient déja plaints plusieurs fois de ce procedé du Concile à leur égard, comme d'un mépris manifeste, mais toûjours inutilement, parce qu'ils avoient rendu leur conduite entierement suspecte de collusion avec le Pape. Ils porterent encore les mêmes plaintes, dans cette Conference du matin, mais avec aussi peu de fruit. Ils eurent beau représenter; „ Que le temps étoit trop court pour dé„ liberer sur des choses aussi importantes que celles dont il s'agissoit; „ Qu'ils meritoient mieux d'être comptez pour une Nation que les „ Anglois, qui n'avoient que vingt Députez entre lesquels il ne se „ trouvoit que trois Prélats, au lieu qu'ils étoient seize Cardinaux, „ sans compter ceux qui devoient venir encore. " Il n'y eut pas moyen de rien obtenir. On leur répondit qu'ils pouvoient se trouver aux Assemblées de leurs Nations, pour y donner leur voix, comme les autres Députez, mais qu'ils n'auroient aucune autorité à prétendre en qualité de Cardinaux. Comme ils voyoient la cause de Jean XXIII entierement déplorée par toute sa conduite, & sur tout par le retour de Frideric son Protecteur à Constance, ils furent obligez de céder, & de se trouver à la Session où il s'en rencontra douze.

Session VII en presence de l'Empereur. 2. de Mai. *Von d. Hardt T. IV. p.* 140.

LIII. L'AFFAIRE de Jerôme de Prague fut la premiére qu'on agita dans cette Session. A la réquisition des Procureurs du Concile, il fut résolu de le citer pour la seconde fois, n'ayant point répondu à la premiére Citation, qui s'étoit faite en bonne & dûë forme le 18 d'Avril. Ce qui fut executé le même jour aussi-tôt après la Session.

Premiére Citation de Jean XXIII.

V. d. Hard. T. IV. p. 143. *Bzov. ad an.* 1415. *p.* 593. *c.* 1.

LIV. ENSUITE les mêmes Procureurs, ayant exposé au long toute la conduite de Jean XXIII, demanderent qu'il fût cité aussi avec tous ses adhérens, & qu'on leur donnât des saufconduits, au nom du Concile & de l'Empereur, pour venir en toute sûreté. Ce qui ayant passé sans nulle contradiction, l'Empereur déclara publiquement, *qu'il ne prétendoit ni donner un saufconduit à Jean XXIII, ni s'engager a le faire observer qu'autant qu'il en avoit le droit.* Comme on ne proposoit rien dans les Sessions qui n'eut été résolu auparavant dans les Assemblées des Nations, cette précaution y avoit sans doute été concertée, tant afin de rendre la conduite du Concile plus uniforme, parce que les Docteurs avoient déclaré à Sigismond, qu'il n'avoit pas été en droit de donner un saufconduit à Jean Hus, que pour se réserver la liberté de proceder contre Jean XXIII en cas qu'il abusât de son saufconduit. A l'égard de la Citation même, elle est à peu près conçuë en ces termes. „ Que Jean XXIII s'étant en„ fui d'une maniere clandestine, scandaleuse, & préjudiciable à l'U„ nion de l'Eglise, & contre ses engagemens, le Concile lui avoit „ envoyé des Prélats, & d'autres personnes de distinction, pour l'in„ viter à revenir à Constance, tenir la parole qu'il y avoit donnée

avec

„ avec serment; Mais que comme bien loin de revenir il s'éloignoit 1415.
„ tous les jours de plus en plus, le Concile, à la requisition de ses
„ Promoteurs, le cite à comparoître en personne, avec ses adhérens,
„ au bout de neuf jours, après que la dite Citation aura été publiée,
„ pour se justifier de l'accusation d'Hérésie, de Schisme, de Simonie,
„ de mauvaise administration des biens de l'Eglise Romaine, & des
„ autres Eglises, aussi bien que de plusieurs crimes énormes, dans
„ lesquels il persévére opiniâtrément, lui déclarant, que soit qu'il com-
„ paroisse, ou non, au bout de ce terme, on procedera contre lui
„ selon la justice." Cette citation fut executée dans la Session suivante.

Comme l'accusation d'Hérésie pourroit sembler étrange dans cette Citation, parce qu'il ne paroît pas que Jean XXIII eût avancé directement aucune proposition contre la foi, il est bon de donner quelque éclaircissement là-dessus. On a déja dit quelque part que c'étoit une maxime du Droit Canon, que le Pape ne pouvoit être jugé de personne, que dans le cas d'Hérésie. Il est vrai que cette maxime n'étoit pas si généralement reçuë, qu'il n'y eût au Concile de très-habiles Docteurs, qui soûtenoient hautement le contraire, entre lesquels on peut compter Pierre d'Ailli, & Jean Gerson. Mais comme des sentimens particuliers ne peuvent prévaloir contre une Loi ou contre une coûtume, jusqu'à ce qu'elle soit abrogée par autorité publique, il falloit nécessairement trouver, de maniere ou d'autre, quelque Hérésie dans un Pape, quand il s'agissoit de le juger même pour des crimes. C'est pourquoi les Canonistes avoient marqué plusieurs cas qui renfermoient une Hérésie implicite, comme, par exemple, le Schisme qui donne atteinte à l'Article du Symbole, *Je crois une Sainte Eglise Catholique.* La Simonie étoit aussi regardée par la plûpart, comme une Hérésie, au moins indirecte, aussi bien que l'opiniâtreté, dans quelque péché que ce soit, après qu'on en a été repris plusieurs fois. Jean XXIII étoit dans tous ces cas-là.

Après la lecture de cette Citation, qui fut faite par l'Archevêque de Genes, il demanda à l'Assemblée, si elle agréoit qu'on tint la huitieme Session publique le quatriéme de Mai suivant, pour la condamnation de Wiclef, & de ses erreurs, ce qui ayant été généralement approuvé, on se separa.

L'Archevêque de Mayence envoye au Concile pour y faire son Apologie.

Gob. Person. Cosmod. ætat. VI. p. 331. Naucl. 1046.

LV. JEAN DE NASSAU, Archevêque & Electeur de Mayence, avoit été un des principaux Protecteurs de Jean XXIII. Ce Prélat, qui s'étoit déja rendu odieux, & même redoutable par plusieurs entreprises, depuis qu'il étoit parvenu à l'Electorat, n'avoit jamais paru favorable à Sigismond. Il le traversa, autant qu'il put, dans son élection à l'Empire, en faveur de Josse Margrave de Moravie. Depuis il se ligua avec les Ducs d'Austriche & de Bourgogne, pour soûtenir Jean XXIII, parce qu'il craignoit le ressentiment de l'Empereur, s'il se rendoit trop puissant en Allemagne par l'élection d'un Pape qui fût à sa dévotion. Mais la disgrace du Duc d'Austriche &

1415. 3 de Mai. la févérité du Concile envers Jean XXIII & fes fauteurs, lui faifant appréhender d'être compris dans ce nombre; il envoya, le lendemain de la Citation de ce Pape, fes Ambaffadeurs au Concile, pour y faire fon Apologie. Ils y furent admis, mais les Actes ne difent pas ce qui fut réfolu fur ce fujet.

V. d. Har. T. IV. p. 148.

Affemblée des Nations avant la Seffion publique. 4 Mai.

LVI. IMMÉDIATEMENT avant la Seffion VIII, les Nations s'affemblerent pour mettre la derniere main à ce qui devoit y être lû. On y réfolut de citer pour la troifiéme fois Jerôme de Prague, & tous les Wiclefiftes en général, parce que dans la Seffion même, on devoit condamner la memoire de Wiclef & tous les Articles de fa doctrine. Avant que de paffer à la Seffion huitiéme, il faut inftruire le public fur le fujet de Jean Wiclef, & du Wiclefisme.

Hiftoire abregée de Wiclef.

LVII. JEAN WICLEF Anglois de Nation, Docteur & Profeffeur en Théologie dans l'Univerfité d'Oxford, & enfuite Curé de *Lutterword* dans le Diocéfe de Lincoln, commença à faire du bruit en Angleterre environ l'an 1360. Comme il parloit avec beaucoup de liberté de la tyrannie des Papes, des defordres du Clergé, & des ufurpations des Moines Mendiants, il fut foûtenu par les Grands du Royaume, par la plus confiderable partie du Peuple, & même par ce qu'il y avoit de plus fain dans le Clergé. L'eftime qu'il s'acquit par fes talens, qui de l'aveu de fes ennemis étoient confiderables, le fit élire Recteur du College de Cantorberi à Oxford, par *Simon Iflib* Archevêque de Cantorberi, & Fondateur de ce College. Mais après avoir joüi quelque temps de ce Bénéfice Academique, *Langham*, devenu Archevêque de Cantorberi, l'en chaffa, à la follicitation des Moines qui s'y étoient introduits, & qui vouloient y placer un Moine Mendiant. Wiclef en ayant appellé à Urbain V, ce Pape donna gain de caufe à Langham, & aux Moines, & les mit en poffeffion de ce College, à l'exclufion des Séculiers. Que cette fentence ait obligé Wiclef à parler plus fortement qu'il n'avoit encore fait contre le Pape qui l'avoit dépouillé de fon Bénéfice, & contre les Moines qui s'en étoient emparez, c'eft ce qui n'eft pas impoffible. Mais on ne peut l'affûrer pofitivement fans temerité, puifque depuis plufieurs années Wiclef avoit commencé de prêcher la même doctrine d'une grande force, & avec approbation. Ce feroit vouloir s'ingerer d'écrire l'Hiftoire des mouvemens du cœur, & non celle des évenemens. Car fi d'autres Hiftoriens venoient à dire, que ce fut les prédications de Wiclef, qui porterent les Moines à le chaffer de fon College, ils le pourroient faire avec le même fondement. Quoiqu'il en foit, Gregoire XI, qui fucceda à Urbain V, ayant eu avis des prédications de Wiclef, envoya des Brefs à l'Univerfité d'Oxford, à l'Archevêque de Cantorberi, à l'Evêque de Londres, & à Edouard III, pour faire condamner Wiclef, & pour arrêter le progrès de fa doctrine. Mais comme il étoit appuié * par le Duc de Lancaftre, alors tout puiffant en Angleterre, & par Mylord *Perci* Grand

Warthon. append. ad Cave. p. 34.

En 1367.

Ce fut en 1370.

* Mr. De Larrei, *Hiftoire d'Anglet.* Regne d'Edouard *p. 725.*



B. Picart Inv. 1713.

IEAN WICLEF.



Grand Marêchal, aussi bien que par l'Université d'Oxford, & par une grande partie du Clergé, il échapa pour cette fois à la condamnation, malgré deux Synodes assemblez pour cela en 1377, l'un à Londres au mois de Fevrier, & l'autre à Lambeth, au mois de Juin. Depuis la mort d'Edoüard III les choses changerent de face en Angleterre. Le Duc de Lancastre se retira de la Cour, & les ennemis de Wiclef animez par le Siege de Rome, trouverent plus de facilité à le faire condamner. En 1382 *Guillaume de Courtenai*, Archevêque de Cantorberi, convoqua à Londres un Synode, où l'on condamna neuf propositions de Wiclef comme Hérétiques, & quatorze comme erronées simplement. Il n'y comparut pas en personne, parce qu'il avoit été averti, qu'on lui dressoit des embûches, mais il comparut par ses Procureurs, & le Chancelier de l'Université d'Oxford y plaida sa cause avec beaucoup de fermeté, quoiqu'avec peu de succès. Malgré cette condamnation il ne laissa pas de prêcher & d'écrire dans sa paroisse de *Lutterword*, soit qu'il fût encore appuié par la Cour, soit qu'il eût fait quelque espece de retractation, comme l'a prétendu un Auteur contemporain. Ayant été quelques années après attaqué de paralysie, il mourut en repos dans sa Paroisse le dernier jour de l'année 1387. Mais sa doctrine ne fut pas ensevelie avec lui. Jean Hus témoigne dans un Ouvrage écrit en 1411 que depuis trente ans on lisoit librement les Livres de Wiclef dans l'Université d'Oxford, & que cette Académie donna en 1406. un Témoignage * fort avantageux à l'Orthodoxie de Wiclef. Elle déclare dans ce Témoignage qu'il est faux que Wiclef ait été convaincu d'Hérésie, ni qu'on l'ait déterré pour le faire brûler après sa mort. Il est vrai qu'on allégue un Synode, tenu en 1396 à Londres, où *Thomas Arondel*, Archevêque de Cantorberi, condamna dixhuit Articles tirez d'un Ouvrage de Wiclef, intitulé *le Trialogue*. Mais Mr. *Warthon* † prétend avoir de bonnes raisons pour prouver que ce Synode est de l'année 1410 & il paroît par les Antiquitez d'Oxford, alleguées par Mr. *Cave* ‡, que ces 18 Articles n'étoient pas tirez des Oeuvres de Wiclef, mais de quelque autre Ouvrage, auquel les Wiclefistes avoient donné aussi le nom de *Trialogue* à l'imitation de leur Maître. Il est vrai encore que Thomas Arondel * tenoit presque tous les ans des Synodes Provinciaux à Londres, contre les Wiclefistes : Ce qui, joint à la condamnation que l'Université d'Oxford prononça contre eux en 1408, ne s'accorde gueres avec ce que dit Jean Hus, que depuis trente ans on y lisoit les livres de Wiclef même par ordre de l'Academie; à moins qu'on ne dise que cette liberté de lire ces Livres étoit plus ou moins grande, selon les differens Recteurs de l'Université, ou que Jean Hus ignoroit la condamnation de 1408.

LVIII. La doctrine de Wiclef ayant pénétré en Boheme, elle y fut condamnée en 1410 par *Sbinko* Archevêque de Prague, qui fit brûler jusqu'à 200 volumes des Ouvrages de ce Docteur, au rapport d'Æneas

1415.

Lambeth, Palais des Archevêques de Cantorberi, est un quartier de Londres appellé Southarch à la droite de la Tamise en descendant.

Knigton ap. Warth. ub. sup. Nouvelles Accusations contre Varillas. p. 70. 71. 72. 73.

Op. Hus. T. I. Fol. 109. 110.

Cependant les opinions de Wiclef furent condamnées en 1408 dans un Synode tenu à Oxford, où les Etudians Wiclefistes furent severement recherchez.

* Ce Temoignage est à la fin des Oeuvres de Jean Hus.

† *Warth. ub. sup. p.* 36.

‡ *Cave T. II. p.* 299.

* *Cave T. II. p.* 320.

Le Wiclefisme passe en Boheme.

Balbin. p. 419.

1415. d'Æneas Sylvius & de plusieurs autres après lui. Depuis, elle fut condamnée par Jean XXIII en 1412 dans son Synode de Rome, & ensuite par plusieurs Academies de l'Europe. Il n'est pas aisé de marquer exactement quels Articles de la doctrine de Wiclef furent condamnez les premiers. Il y a pourtant beaucoup d'apparence qu'il n'attaqua d'abord que la Puissance & l'Autorité Ecclesiastique, qui étoit alors fort onereuse en Angleterre, comme Henri Warthon l'a remarqué, aussi bien que de Sponde, & Mr. Dupin. Il ne paroît pas au moins qu'il eût touché à la matiere de l'Eucharistie avant l'an 1380, où il présenta au Parlement quatre Articles dont le dernier est conçû en ces termes : *Qu'il soit permis d'enseigner & de croire du Sacrement du Corps de J. C. ce qu'il nous en a lui-même révelé clairement dans les Evangiles, & que les Apôtres eux-mêmes nous en ont enseigné dans leurs Epitres, ce qui est tout opposé à ce que les Moines publient chaque jour de ce Sacrement.* L'année suivante il prononça un Sermon où l'on remarqua qu'il s'éloignoit des sentimens qui étoient alors reçus sur la matiere de l'Eucharistie. En 1382, il donna sur cet Article une Confession ambigue, par laquelle néanmoins il paroît assez qu'il ne croyoit pas la *Transsubstantiation*, mais peut-être la *consubstantiation. Ha que la difference est grande*, dit-il, *entre nous qui pensons que ce Sacrement est dans son espece, véritablement du pain, & entre les Hérétiques qui nous disent, que c'est* UN ACCIDENT SANS SUJET. *Car avant que le maudit Pere de Mensonge fut relâché, jamais celui-là n'avoit été imaginé. Que cette difference est grande entre nous qui disons que ce Sacrement est dans son espece veritablement du pain, &* SACRAMENTALEMENT LE CORPS DE DIEU. Mr. Warthon, que nous avons déja cité, & qui dit avoir lû plusieurs Ouvrages de Wiclef, témoigne qu'on y trouve la doctrine du Purgatoire, celle de l'Invocation des Saints, celle des sept Sacremens, & plusieurs autres dogmes qui étoient alors reçus, & qui le sont encore dans l'Eglise Romaine. Il est vrai qu'il ajoûte que Wiclef s'en desabusa peu à peu, & on le va voir par la condamnation que fit le Concile de quarante-cinq Articles qui avoient été déja condamnez à Rome, & de deux cens soixante que l'on prétendit avoir tirez de ses Ecrits. Car il est bon d'avertir ici, qu'il ne faut pas conclure de cette condamnation que Jean Wiclef ait tenu tous ces Articles. Il n'est fait mention que de vint-quatre qui ayent été condamnez en Angleterre, & il y avoit vint-cinq ans que Wiclef étoit mort quand on en condamna 45 à Rome, où par conséquent il ne pouvoit pas se défendre, non plus qu'à Constance. Après cette instruction générale sur le sujet de Wiclef, passons à la Session VIII.

Æneas Sylvius. Cap. 35.

Spond. ad. an. 1377. n. VII. Dupin T. XII. p. 128.

Larroque ub. sup. p. 15. & 67.

C'est la traduction de la Confession de Wiclef telle que l'a donnée Mr. de Larroque qui l'avoit tirée d'un Manuscrit d'Oxford. *Larroque ub. sup. p. 75. 76.*

Session huitiéme. 4 Mai. *V. d. Hard. T. IV. p. 150.*

LIX. POUR le Cérémonial, tout se passa comme dans les précédentes. L'Empereur y fut présent, & le Cardinal de Viviers y présida. On y lut l'Evangile *Gardez-vous des faux Prophetes*, afin de préparer les esprits à la lecture & à la condamnation des Articles de

de Wiclef. L'Evêque de Toulon prononça un Sermon sur ces paroles, *l'Esprit vous conduira en toute verité.* On trouve dans un Manuscrit de Vienne, que dans ce Sermon le Prélat ne dissimula point la *verité* sur le sujet du Pape & des Cardinaux, & même que son zele l'emporta jusqu'à *maudire le Pape*, & à l'accuser *d'avoir menti* sur quelque fait qui n'y est pas exprimé. Un autre Manuscrit de Vienne rapporte que dans cette Session on ordonna d'afficher la Citation qui avoit été décernée dans la précedente contre Jean XXIII, & que l'Empereur y notifia que Frideric d'Austriche étoit de retour à Constance, pour se reconcilier avec lui & avec le Concile. Cette reconciliation fut apparemment résoluë ce jour-là même, quoique les Actes ne s'en expliquent pas, puisqu'elle s'executa le lendemain. Mais la principale affaire de cette Session étoit, de lire & de condamner la mémoire & la doctrine de Wiclef. L'Archevêque de Gênes, après avoir lû le Décret du Concile de Latran, *Firmiter credimus*, qui fut approuvé par l'Empereur & par tout le Concile, lut les quarante-cinq Articles de la doctrine de Wiclef, qu'on avoit déja condamnez à Rome. Les voici tels que Mr. le Docteur Von der Hardt les a donnez, après les avoir conferez avec divers Manuscrits d'Allemagne. Celui de Leipsic ajoûte à chaque Article la raison de la condamnation des Docteurs, sous le titre *de courte Censure des 45 Articles de Wiclef par les Théologiens de Constance*, & il y en a un de Vienne qui fournit une Condamnation plus étenduë des mêmes Articles; mais il paroît par la fin de cette Condamnation étenduë, qu'elle n'étoit que de quelque Docteur particulier, parce que l'Auteur s'y soumet au jugement de l'Eglise Romaine, au cas qu'il ait avancé quelque chose contre la foi. La courte Censure ayant été lûë dans la Session, nous la rapporterons avec les Articles, sans ômettre ce qu'il y aura de particulier dans la Condamnation étenduë.

1415.

Ubi puram dixit veritatem de Papa & Cardinalibus. Benedicatur anima Domini Episcopi de Papa dixit, maledicatur caro sua, & alibi verè ita mentitur sicut si dicerem, Deus non est unus & trinus. Cod. Vindob. Elstraw.

Innocent III assembla ce Concile à Rome en 1215. & la Transsubstantiation y passa en Article de foi. *Decret. L. I. T. I. Cap. 1. V. d. Hard. T. III. Part. XII. & XIII.*

I. Article. *La substance du pain materiel, & la substance du vin materiel demeurent dans le Sacrement de l'autel.* Cet Article est déclaré *faux, erroné, & hérétique*, & cette qualification est confirmée par le Concile de Latran, & par l'autorité de St. *Ambroise*. Mais il faut remarquer ici que les Docteurs du Concile ont fait aux paroles de St. Ambroise, une petite alteration, qui en change un peu le sens. St. Ambroise dit, *avant la consecration c'étoit du pain, mais quand les paroles de J. C. ont été prononcées, c'est son Corps.* Au lieu de cela les Docteurs font dire à St. Ambroise, *qu'avant la consecration, c'est du pain ordinaire, [panis usitatus], & qu'après la consecration*, de pain *qu'il étoit il se fait le corps de Christ. (ubi autem accesserit consecratio, de pane fit corpus Christi.)*

Antequam ergò consecratur panis est. Ubi autem verba Christi accesserint, corpus est Christi. Ambros. *de Sacram. L. IV. Cap. 5.*

Art. II. *Les accidens du pain ne demeurent pas sans sujet dans le Sacrement de l'autel.* L'Article est déclaré faux, erroné, & sentant l'Hérésie à prendre ce mot dans un sens général. Cette condamnation est appuiée sur un argument de Logique fort subtil, sur quelques

Sapiens hæresin universaliter intellectum.

1415. ques passages de *Lombard*, & sur deux Decrétales, l'une du Pape *Lucius* en 1181, qui excommunie tous les Hérétiques qui ont sur le Sacrement de l'Eucharistie des sentimens differens de l'Eglise Romaine; l'autre d'Innocent III en 1212, où la Transsubstantiation est établie.

Decret. Lib. V. Tit. VII. Ca. 9. ad abolendam.

Art. III. *Christ n'est pas lui-même (identicè) & réellement dans sa propre presence corporelle au Sacrement.* Cet Article est déclaré faux, erroné & hérétique par les mêmes raisons, auxquelles on ajoûte le sentiment de *Richard de Middleton* ou de *Media Villa*, Scholastique Anglois du XIII siecle, qui veut qu'on déteste l'impieté de ceux qui soutiennent que le Corps de J. C. n'est pas réellement dans l'Eucharistie, mais seulement en signe.

Ou, dans *sa propre personne*, selon d'autres.

Art. IV. *Un Evêque ou un Prêtre en péché mortel, n'ordonne, ne célèbre, ne consacre, ni ne baptise.* Cette proposition est déclarée téméraire & hérétique, parce qu'elle tendroit à rendre douteuse & incertaine toute la Hierarchie Ecclesiastique, outre qu'elle est contraire au sentiment de toute l'Eglise, & en particulier à celui de St. *Augustin*, & de St. *Bernard*.

Art. V. *On ne sauroit prouver par l'Evangile, que J. C. ait ordonné la Messe.* Cet Article est simplement qualifié faux & erroné dans la courte Censure, mais il est déclaré hérétique, dans la Condamnation plus étenduë. Les Docteurs n'alleguent point d'autres raisons de leur jugement, que les paroles de l'institution de l'Eucharistie, par où ils pretendent prouver, que J. C. a célébré la Messe, & ordonné à ses Disciples de la célébrer.

Art. VI. *Dieu doit obeïr au Diable.* Cet Article n'est point qualifié hérétique. On dit seulement qu'il est faux, qu'il sonne mal, qu'il blesse les oreilles pieuses, & qu'il peut induire les simples à obeïr au Diable. *Bernard de Luxembourg* dans son Catalogue des Hérétiques a donné cet Article de Wiclef en ces termes, qui font un sens tout different: *Dieu a donné au Diable d'obeïr.* Mais tous les autres Livres imprimez & manuscrits portent uniformément, *Dieu doit obeïr au Diable*; & il paroit par les termes de la Condamnation que c'est ainsi que cet Article étoit conçû. J'avouë que je suis surpris de ne trouver point cette pretenduë proposition de Wiclef, dans *Thomas de Walden* Carme Anglois qui a refuté pied à pied tous les Livres de son Compatriote, sans lui laisser passer un seul mot qui put être suspect d'Hérésie. J'y trouve même une proposition de Wiclef bien opposée à celle qu'on lui impute. *Les Diables*, dit-il, au rapport de son adversaire, *ne peuvent tenter les hommes au delà de la permission, qu'il plait à Dieu de leur en donner.* Je ne trouve point non plus cet Article dans une autre réfutation de la doctrine de Wiclef, qu'un autre Moine Anglois* écrivit en 1396 par ordre de *Thomas de Cantorbéri*. Ce qui pourroit faire soupçonner, que cet Article n'étoit qu'une imputation toute pure, ou quelque conséquence tirée par les cheveux.

Bernard Luxemb. edit. 1523.

A peu près dans le temps du Concile de Constance, car cet Ouvrage est dédié à Martin V, qui y fut élu Pape. *Wald. T. I. p. 73. col. 1. Venet.* 1571.

* Guillaume Wildford. *vid. Fascic. Rer. expet. Fol. 96.*

Art. VII. *Si un homme n'est pas veritablement contrit, la Confession* ex-

exterieure lui est inutile, & superfluë. Cet Article est jugé faux, erroné, hérétique, abominable & Diabolique, & ce jugement est appuié sur les paroles de St. *Jaques* v, 16. & de St. *Matthieu* VIII, 4. & XVIII, 8. Sur l'autorité de Lombard, & sur une Decretale, qui ordonne à toute personne, de quelque sexe qu'elle soit, de se confesser. Dans la Condamnation plus étenduë, on établit la nécessité de la Confession exterieure par cette raison, qu'un pécheur, qui n'est que dans l'état *d'attrition*, peut en se confessant acquérir la grace de la contrition par le Sacrement de la Pénitence. 1415.

Art. VIII. *Si un Pape est réprouvé (præscitus) méchant (malus) & par conséquent Membre du Diable, il n'a reçu de personne aucune puissance sur les fideles, si ce n'est peut-être de l'Empereur (à Cæsare).* Cette proposition est déclarée fausse & erronée dans la courte Censure, mais dans la Condamnation plus étenduë, elle est jugée hérétique; prémierement parce que *Caïphe* n'a pas laissé de prosperer quoique vraisemblablement réprouvé, & en second lieu parce que les hommes ne sachant point les Décrets de Dieu, on ne pourroit s'assurer d'avoir jamais eu un vrai Pape.

Art. IX. *Depuis Urbain VI il ne faut plus recevoir de Pape, mais il faut vivre selon ses propres Loix, à la maniere des Grecs.* L'Article est déclaré faux, malsonnant, erroné, contre les bonnes mœurs, & très-hérétique, parce qu'il est contre le Concile de Pise, qui est reconnu pour legitime, & qui a élû canoniquement Alexandre V, aussi bien que contre le sentiment de toute l'Eglise, qui regarde l'Eglise Romaine comme le Chef de toutes les Eglises, par une Succession qui n'a point été interrompuë depuis St. Pierre & comme le centre de l'Unité Chrétienne, enfin contre l'autorité de St. Paul qui défend aux fideles de porter un même joug avec les infideles, par où le Concile entend les Grecs.

Art. X. *Il est contre l'Ecriture Sainte, que les Ecclesiastiques ayent des biens en propre.* L'Article est jugé erroné, hérétique & séditieux. On établit par diverses raisons tirées de l'Ecriture Sainte le Droit qu'ont les Ecclesiastiques de posseder des biens. Le Clergé de l'ancienne Loi possedoit 48 Villes avec leurs Fauxbourgs, ils jouïssoient des dixmes de tout le peuple d'Israël, & des premices, du bled, du vin, de l'huile &c., aussi bien que de tout ce qui étoit consacré à Dieu. D'ailleurs s'il faut, selon St. Paul, que l'Evêque soit hospitalier, & que le Diacre puisse gouverner sa maison, il faut qu'ils ayent des maisons & des facultez. Il paroît par le Livre des *Actes* que les fideles avoient des possessions, & les Théologiens du Concile prétendent, que parmi les fideles il y avoit des Ecclesiastiques. J. C. avoit aussi de l'argent, dont Judas étoit le Thrésorier. Dieu ordonne à *Jeremie* d'acheter un champ ou une terre, qui, à ce que prétend la Glose, appartenoit à un Prêtre ou à un Levite, que les Docteurs du Concile appellent *Ananias*, & qui est appellé dans l'Ecriture *Hanameël.*

1415. *meël.* A toutes ces autoritez on ajoûte celle de St. Augustin, qui dit dans une Lettre à un Evêque nommé *Boniface*, que ce qu'ils possedent au delà du necessaire appartient aux pauvres, & enfin on conclut que cet Article de Wiclef n'est propre qu'à inciter les Séculiers à s'emparer des biens des Ecclesiastiques.

Art. XI. *Aucun Prélat ne doit excommunier personne, s'il ne sait que cette personne-là est excommuniée de Dieu, & celui qui excommunie hors de ce cas devient par là Hérétique, ou excommunié lui-même.* Dans la courte Censure on déclare que cet Article est téméraire & scandaleux, qu'il va à troubler la paix de l'Eglise, & à anéantir les peines Ecclesiastiques, mais il est noté d'Hérésie dans la Condamnation plus étenduë. Cette condamnation est fondée sur ces raisons. La premiére, que J. C. n'a pas dit, *vous lierez sur la terre tout ce que vous saurez avoir été lié dans le Ciel*, mais au contraire, *tout ce que vous aurez lié sur la terre sera lié dans le Ciel.* D'où il est clair que la sentence du Ciel ne précede pas, mais qu'elle suit celle de l'Eglise; ce que l'on confirme par l'autorité de *Hugues de St. Victor* Moine du douziéme siecle. La seconde, que n'y ayant personne à qui Dieu aît révélé, si un homme est excommunié, ou s'il ne l'est pas, il s'ensuivroit que l'excommunication ne seroit jamais légitime, ce qui est contre l'autorité que J. C. a donnée à l'Eglise. La troisiéme, que quand un Prélat ou un Prêtre a pris toutes les précautions possibles pour n'être point trompé, & qu'il exerce son autorité en bonne conscience, il est entierement disculpé, s'il se trompe dans les jugemens qu'il porte, & que son excommunication est aussi valable, que le baptême administré par un Prêtre yvre, adultére, ou homicide.

Art. XII. *Celui qui excommunie un Ecclesiastique parce qu'il en a appellé au Roi, ou à son Conseil, se rend coupable de trahison envers le Roi.* Les Docteurs trouvent cet Article faux, pervers, & scandaleux. La raison en est, que Dieu a donné l'autorité spirituelle aux Evêques, & qu'à cet égard ils ne sont point soûmis aux Rois & aux Princes, ni à aucune Puissance Seculiere, parce que, selon St. Paul allegué sur cette matiere, par Hugues de St. Victor, & par *Alexandre de Hales*, *l'homme spirituel juge toutes choses, & il n'est jugé de personne.* Ainsi un Ecclesiastique condamné par son Prélat ordinaire, peut bien appeller de son jugement à celui d'un Ecclesiastique superieur, mais non pas à un Tribunal Séculier, parce que ce seroit appeller du Superieur à l'Inferieur. D'où il suit que son Prélat est en droit, en ce cas, de l'excommunier comme rebelle, sans pouvoir être accusé lui-même d'aucune trahison envers les Puissances Séculieres.

I Cor. II. v. 15. Je traduis ce passage selon la Vulgate qu'ont suivi le Concile & les deux Scholastiques nommez, dont l'un étoit du XII & l'autre du XIII. siecle.

Art. XIII. *Ceux qui cessent de prêcher ou d'entendre la Parole de Dieu à cause de l'excommunication des hommes sont excommuniez en effet, & seront regardez comme des traitres envers J. C. au jour du jugement.* L'Article est jugé faux, téméraire, contre les bonnes mœurs, injurieux & scandaleux, parce qu'il y a des occasions, où un Prélat est en

droit

droit de défendre ſous peine d'excommunication à un Prêtre de prê- 1415.
cher, & à un Laïque de l'entendre, ſur tout quand il s'agit de quelque doctrine erronée, dont le Prédicateur eſt accuſé. Alors le Prêtre n'eſt pas excommunié quand il ceſſe de prêcher, ni le Laïque qui ne va pas l'entendre, parce que l'un & l'autre eſt obligé d'obéïr à ſes legitimes Superieurs, comme cela paroît par *Matth.* XXIII, 3. *Hebr.* XIII, 17. & par l'exemple de St. *Paul* & de *Silas*, à qui le St. Eſprit défendit de prêcher la Parole de Dieu en Aſie. *Act.* XVI.

Art. XIV. *Tous les Moines Mendiants ſont Hérétiques.* Cet Article ne paroît pas dans la Condamnation plus étenduë, mais dans la courte Cenſure; il eſt déclaré hérétique & ſcandaleux, parce qu'il s'enſuivroit de là que les Apôtres, & J. C. lui-même auroient été Hérétiques, puis qu'ils ont été mendiants. Ce que l'on prétend prouver par ces paroles du *Pſeaume* XXXIX. ſelon la Vulgate, *Je ſuis pauvre & mendiant*, où la Gloſe dit, que *Chriſt parle de lui dans la perſonne d'un eſclave.*

Art. XV. *Pendant tout le temps qu'un Seigneur Séculier, un Prélat ou un Evêque eſt en péché mortel, il n'eſt ni Seigneur, ni Evêque, ni Prélat.* La propoſition eſt déclarée fauſſe, erronée, téméraire, hérétique, & prouvée telle, par *Rom.* XIII. I. *Pier.* V. & par les exemples de *Saül* & de *Salomon* qui étoient des Rois, de Caïphe, des Scribes, des Phariſiens, qui étoient des Prélats, & de *Judas* qui étoit Evêque, à ce que diſent les Docteurs du Concile.

Art. XVI. *Il eſt permis aux Seigneurs Séculiers de priver de leurs poſſeſſions & de leurs biens les Eccleſiaſtiques qui vivent dans l'habitude de quelque peché.* Dans la courte Cenſure, on juge que cette propoſition favoriſe *l'Héréſie*, & l'avarice de *Julien l'Apoſtat*, qui pour avoir un prétexte de dépouiller les Chrétiens, leur alleguoit ces paroles de leur Maître, *ſi quelqu'un ne renonce à tout ce qu'il poſſede, il ne peut être mon Diſciple.* Mais la Condamnation plus étenduë traite nettement cet Article d'hérétique & de ſacrilége, parce que les biens de l'Egliſe ſont les biens de Dieu même, qui ayant voulu ériger ſur la terre un Royaume dont il eſt le Monarque Souverain, a conſacré certains biens temporels, afin de les pouvoir adminiſtrer. Qu'ainſi, il ne doit pas être plus permis aux Seigneurs temporels de s'emparer des biens de l'Egliſe, ſous prétexte de la mauvaiſe vie des Eccleſiaſtiques, qu'à des Païſans d'enlever les Domaines d'une Couronne, ou d'un Etat, ſous prétexte de quelque défaut dans le Gouvernement. Ce que l'on fortifie par le jugement terrible que St. Pierre exerça en qualité de Paſteur univerſel contre Ananias & Saphira pour avoir voulu retenir des biens qui étoient conſacrez à l'Egliſe, c'eſt-à-dire, au Clergé, dans le ſens du Concile.

Art. XVII. *Le Peuple peut à ſon gré corriger ſes Maîtres lors qu'ils tombent dans quelque faute.* Cette propoſition eſt déclarée fauſſe, ſcandaleuſe, hérétique & ſéditieuſe, & elle eſt prouvée telle par pluſieurs au-

1415. autoritez de l'Ecriture, qui ſont connuës de tout le monde, & par la conduite de David envers Saül. Mais dans la Condamnation plus étenduë il y a une exception en faveur de l'Egliſe & du Peuple. C'eſt que l'Egliſe ayant originairement & en propre les clefs du Royaume des Cieux, leſquelles le Pape ne tient que d'elle, l'Egliſe peut en cas d'Héréſie depoſer un Pape, le dégrader & le livrer au bras ſéculier; tout de même que l'Empire peut dépoſer l'Empereur, un Royaume, ſon Roi, & une Duché, ſon Duc, ou le corriger d'une autre maniere, dans quelque faute capitale.

ART. XVIII. *Les dixmes ſont de pures aumônes, & il eſt permis aux Paroiſſiens de les retrancher, à cauſe des péchez de leurs Prélats.* Cette propoſition eſt marquée de tous les caracteres de réprobation, & on tâche d'établir par pluſieurs paſſages de l'ancien & du nouveau Teſtament, auſſi bien que par l'autorité des Décretales & des Canoniſtes, que les Dixmes étant de droit divin, c'eſt un ſacrilége de les ôter aux Eccleſiaſtiques, quelque faute qu'ils puiſſent commettre envers Dieu, ou envers les hommes. Il y a entre autres un paſſage de Hugues de Saint Victor, qui établit cette difference entre les dixmes & les autres biens Ecléſiaſtiques, c'eſt que les dixmes appartiennent à l'Egliſe par droit & par poſſeſſion, au lieu que les autres biens temporels lui appartiennent par poſſeſſion ſeulement.

ART. XIX. *Toutes choſes égales, les prieres particulieres que les Prélats ou les Religieux appliquent à une certaine perſonne ne lui ſervent pas plus que les prieres générales.* L'Article eſt jugé faux & erroné, & on le refute par pluſieurs paſſages de l'Ecriture, dans leſquels les prieres particulieres ſont ordonnées. Mais on blâme ſur tout cet Article, à cauſe de cet inconvenient, c'eſt qu'il s'enſuivroit de là que la priere de St. *Gregoire* pour l'ame de *Gratian*, n'auroit pas plus ſervi à cet Empereur qu'aux autres, quoique pourtant il ait été délivré de l'Enfer par les merites de cette priere.

Les Docteurs ont voulu dire *Trajan*; mais c'eſt là une fable de *Jean le Diacre*, qui a été rejettée des Savans de toutes les Communions, elle a été réfutée entre autres par *Baronius*, par *Bellarmin*, par *Maimbourg*, & par le Pere Dom *Denys de Ste. Marthe.*

ART. XX. *Celui qui donne l'aumône aux Freres Mendiants eſt actuellement excommunié.* Cet Article eſt déclaré faux & extravagant, & il eſt mis en parallele avec l'Héréſie de *Diotrephes* qui ne vouloit pas recevoir les Freres; mais on en renvoye la refutation à l'Article ſuivant qui en eſt le fondement.

ART. XXI. *Quiconque ſe met en religion, ſoit parmi les Moines rentez, ſoit parmi les Moines Mendiants, ſe rend moins propre à l'obſervation des commandemens de Dieu.* La propoſition eſt jugée fauſſe, erronée, contre les bonnes mœurs & hérétique. Pour le prouver on ſe ſert du paſſage de St. *Jean* *, qui dit que *tout ce qui eſt au monde eſt la concupiſcence de la chair, celle des yeux, l'orgueil de la vie*, car, dit-on, les Moines & ſur tout les Mendiants, évitent la convoitiſe de la chair par le vœu de chaſteté, celle des yeux par le vœu de pauvreté, & l'orgueil de la vie par le vœu d'Obédience. On n'oublie pas les autres paſſages de l'Ecriture qui ordonnent à tous les Chrétiens

* 1 *Jean* II. 16.

tiens

tiens le renoncement au monde, mais on prétend ſurtout que le conſeil de J. C. au jeune homme de l'Evangile, eſt le fondement de la Vie Monaſtique. Enfin pour réfuter cet Article les Docteurs ſoûtiennent qu'ils n'ont pas beſoin d'autre argument, que de celui de l'autorité de l'Egliſe Romaine, qui a approuvé toutes ces Religions. 1415. *Matth. XIX.*

ART. XXII. *Les Saints qui ont inſtitué de pareilles Religions ont péché en les inſtituant.* On déclare cette propoſition fauſſe, erronée, hérétique, & ſcandaleuſe par les mêmes raiſons que ci-deſſus; auſſi bien que la XXIII conçûe en ces termes: *Tous ceux qui vivent en religion n'appartiennent point à la Religion Chrétienne.*

ART. XXIV. *Les Moines doivent gagner leur Vie par le travail de leurs mains, & non par la mendicité.* La propoſition eſt jugée fauſſe, téméraire & erronée. La raiſon en eſt, que ſur ce paſſage de J. C. *les oiſeaux du Ciel ne moiſſonnent ni ne filent*, la Gloſe dit, que les Saints ſont juſtement comparez à des oiſeaux parce qu'ils volent vers le Ciel, & que quelques-uns ſont tellement éloignez du monde, qu'ils y vivent dans une entiere inaction. On ajoûte à cela quelques Décretales qui autoriſent les Moines à mendier.

ART. XXV. *Tous ceux-là ſont Simoniaques qui s'engagent à prier pour les autres, lorsqu'ils en ſont aſſiſtez dans ce qui regarde le temporel.* Elle eſt jugée fauſſe, téméraire, contre les bonnes mœurs, & hérétique 1. parce qu'elle eſt contre la charité & contre la reconnoiſſance: 2. parce que l'Ouvrier eſt digne de ſon ſalaire, & que J. C. a promis de récompenſer magnifiquement celui qui lui donneroit ſeulement un verre d'eau froide: 3. qu'il n'y a rien de Simoniaque dans ces engagemens pourvû qu'on obſerve la maxime de St. Auguſtin, *Qu'il faut manger, afin de pouvoir prêcher, & non pas prêcher dans la vûe d'avoir dequoi manger.*

ART. XXVI. *La priere d'un reprouvé ne peut ſervir de rien.* Cet Article eſt jugé faux & erroné, par la courte Cenſure: mais la Condamnation étenduë le déclare hérétique, ſi on le prend généralement, & ſans exception. Pour rendre raiſon de ce jugement on ſuppoſe qu'un reprouvé peut faire des actions méritoires, & qui même le rendroient digne du ſalut éternel, s'il ne perdoit pas la grace en tombant enſuite dans quelque péché mortel, & en mourant dans l'impénitence. Sur ce pied-là on ſoûtient que la priere d'un réprouvé, pouvant être faite avec charité & avec humilité peut être par conſéquent efficace. Il eſt vrai, que cette propoſition eſt prouvée par un paſſage de l'Ecriture, qui ne paroîtra peut-être pas fort déciſif à tout le monde; c'eſt celui de la Parabole où un Maître remet la dette à ſon Serviteur infidelle parce qu'il l'en pria humblement. Je ne ſai ſi on s'accommodera mieux du raiſonnement qu'on ajoûte à ce paſſage; c'eſt que ſi l'épée d'un Empereur ou d'un Roi réprouvé n'eſt pas inutile, parce qu'il *ne la porte pas ſans cauſe*, à plus forte raiſon *Præſciti.* *Matth. XVIII.*

la

1415. la priere d'un réprouvé ne l'est-elle pas, quand elle est faite avec charité. Les reflexions précédentes regardent les prieres des réprouvez en général. La Condamnation parle ensuite de celle des Prêtres qui peuvent être réprouvez, sur quoi on dit que l'Eglise ne seroit jamais assûrée de l'efficace d'aucune des prieres que les Prêtres font pour elle, puis qu'il n'y a point de révélation qui fasse discerner ceux qui ne sont pas réprouvez, d'avec ceux qui le sont. On allegue là-dessus St. Augustin, qui dit que les prieres faites par les mauvais Prêtres ne laissent pas d'être exaucées, à cause de la devotion du peuple.

Art. XXVII. *Toutes choses arrivent par une necessité absoluë.* La proposition est déclarée fausse & téméraire dans la courte Censure, par ces raisons. 1. Parce qu'il s'ensuivroit de là que les commandemens, les exhortations, & les conseils seroient absolument inutiles, puisque personne ne s'avise d'exhorter le Soleil à se lever, & la Pluie à tomber; ces choses arrivant necessairement selon le cours de la Nature. 2. Parce que cette opinion détruit toute sorte de vice & de vertu dans le monde; personne ne pouvant être ni loué ni blâmé, de ce qu'il n'a fait que par une nécessité inévitable. Mais la Condamnation étenduë s'exprime beaucoup plus fortement contre cet Article de la nécessité absoluë de tous les événemens. Elle déclare que c'est non seulement une Hérésie très-dangereuse, mais l'Hérésie des Hérésies, l'erreur des erreurs, & la mére des Vices; qu'elle est contre l'Ecriture, contre la Raison, contre l'Experience; & que ceux qui la soûtiennent ne meritent pas d'être réfutez par des raisons, mais par des coups & des supplices dont ils ne pourroient pas se plaindre, parce qu'ils leur seroient infligez par une nécessité absoluë. On allegue ensuite plusieurs passages de l'Ecriture pour prouver qu'il y a des événemens contingens, c'est-à-dire, des choses qui peuvent arriver, ou n'arriver pas; & on réfute les raisons & les autoritez dont se servoient ceux du sentiment contraire pour soûtenir leur hypothese.

Art. XXVIII. *La Confirmation des jeunes gens, l'Ordination des Ecclesiastiques, la Consecration des lieux Saints, n'ont été reservez aux Papes & aux Evêques que par avarice, & par ambition.* Cet Article est déclaré injurieux & erroné; injurieux, parce que c'est medire des Prélats, contre le commandement de Dieu, *Exod.* XXII, 28; erroné, parce qu'il paroît par *Act.* VIII, 14. 15. 16. 17. que les Apôtres, à qui les Evêques ont succedé, avoient ce privilege particulier de donner l'imposition des mains, & le St. Esprit, à ceux qui avoient été baptisez, ce que le Concile prend pour la Confirmation. A l'égard de l'Ordination des Ecclesiastiques, & sur tout de ceux qui sont dans les premiers Ordres, on prétend qu'elle appartient aux Evêques, par l'autorité de l'Ecriture Sainte. On croit en trouver une figure au troisiéme Chapitre du Livre des *Nombres*, où la surintendance

sur

ſur les Levites eſt donnée à Aaron, & un ordre exprès au premier 1415.
chapitre de l'*Epître à Tite*, où St. Paul ordonne, d'établir des Prê- *Tit. I. 5.*
tres dans chaque Ville ; dans le Chapitre ſixiéme des *Actes*, où l'on *Act. VI. 6.*
voit les Apôtres impoſer les mains aux Diacres élus par l'Aſſemblée ;
dans la *premiere Epître à Timothée*, où St. Paul lui recommande de *I Tim. V. 22.*
n'impoſer légérement les mains à perſonne. Outre ces paſſages, les Docteurs alleguent une raiſon bien particuliere du Privilége qu'ont les Evêques à l'excluſion des autres Eccleſiaſtiques, de donner le Sacrement de la Confirmation, & celui de l'Ordre aux Prêtres & aux Diacres. C'eſt que dans ces deux Sacremens le St. Eſprit eſt conferé, au lieu que les cinq autres ne conférent que des graces *infiniment moindres*. Pour ce qui eſt de la conſécration & de la Dédicace des lieux Saints, elle n'eſt appropriée aux Evêques que par des raiſons d'ordre & de bienſeance & par l'autorité des Decretales.

In baptizatione creata gratia baptiſmatis, in pœnitentia creata gratia remiſſionis peccatorum, in euchariſtia, corpus & ſanguis Chriſti & creata gratia unionis cum corpore Chriſti myſtico, & ita de aliis duobus Sacramentis conjugio & unctione extrema. V. d. Har. *T. VI. p.* 291.

Art. XXIX. *Les Univerſitez & les Colleges, avec les Degrez qu'on y prend, ont été introduits par une vanité payenne, & ne ſervent pas plus à l'Egliſe, que le Diable.* Cet Article eſt déclaré faux, injurieux, contre les bonnes mœurs, ſuſpect dans la foi, & même hérétique, ſelon la Condamnation étenduë. 1. parce que l'Egliſe a fondé ces établiſſemens à bonne intention, & pour l'utilité publique. 2. parce que les Univerſitez ont produit quantité de perſonnages éminens en ſavoir & en ſainteté qui ont rendu l'Egliſe très-floriſſante, comme les Bernards, les Anſelmes, & les Thomas d'Aquin. 3. parce que dans l'ancienne & dans la nouvelle Loi il eſt parlé de Docteurs, & qu'on ne peut ſoupçonner ſans blaſphême qu'ils tiraſſent leur autorité & leur origine d'une vanité payenne, ſur quoi on allégue pluſieurs paſſages de l'Ecriture, & entre autres *Act.* XIII, 1. & *Epheſ.* IV, 11. 4. parce qu'on ne doit pas trouver plus étrange qu'il y ait divers Dégrez dans les Sciences, que divers degrez de Maîtriſe dans les Arts, & que cette diverſité contribuë extrémement à entretenir un bon ordre, & à donner de l'émulation. Enfin on allegue une Decretale du Pape Ho- en 1220.
noré III pour l'entretien des Etudians & des Academies. *Decretal. V. Tit. 5. Cap. V.*

Art. XXX. *Il ne faut point ſe ſoucier de l'excommunication du Pape, ni d'aucun autre Prélat, parce que c'eſt la cenſure de l'Antechriſt.* Cet Article quant à ſa premiere partie, eſt jugé faux, erroné, contraire à la déciſion de l'Egliſe, & tendant à un mépris damnable des clefs, de la juriſdiction Eccleſiaſtique, & du glaive ſpirituel, & pour la ſeconde partie, elle eſt jugée fauſſe, injurieuſe & ſcandaleuſe, parce qu'elle inſinuë que le Pape eſt l'Antechriſt. Mais l'Article tout entier eſt trouvé hérétique & blaſphematoire dans la longue Condamnation. On prouve que l'excommunication du Pape & des Prélats eſt
d'autorité divine par ces paroles de J. C. *dites à l'Egliſe*, où par l'E- *Matth. XVIII.*
gliſe, il faut entendre le Juge Eccleſiaſtique, & non *l'Aſſemblée des* 17. 18.
Prédeſtinez, comme veulent les Hérétiques, ni une Aſſemblée générale de toute la Chrétienté, parce qu'une pareille Aſſemblée eſt im-

1415. pratiquable, & d'ailleurs le plus grand nombre seroit incapable de porter un jugement éclairé. Je suis surpris, au reste, que parmi ces quarante-cinq Articles condamnez par le Concile, il ne s'y en trouve point qui établisse formellement, *que le Pape est l'Antechrist*, puisque Thomas de Walden accuse Wiclef de l'avoir soutenu en propres termes.

Walden. T. I. L. II. Cap. 49.

ART. XXXI. *Ceux qui fondent des cloîtres pèchent, & ceux qui y entrent sont des gens diaboliques.* L'Article est déclaré faux, erroné, sentant l'Hérésie, & même hérétique, selon la Condamnation étenduë. Il est réfuté par les mêmes raisons à peu près que le XXI, à quoi l'on ajoûte, qu'il s'ensuivroit de là, que Samuel, les autres Prophetes, Jean Baptiste, J. C. & les Apôtres, auroient été des gens Diaboliques.

ART. XXXII. *Il est contre l'institution de J. C. d'enrichir le Clergé.* La proposition est déclarée fausse, erronée, hérétique, & combattuë par les mêmes raisons, que l'Article dixiéme.

ART. XXXIII. *Le Pape Sylvestre & l'Empereur Constantin ont erré en dotant l'Eglise.* L'Article est censé téméraire, scandaleux, suspect dans la foi, & contre les bonnes mœurs; on en allegue les mêmes raisons que sur le dixiéme, & on les appuie de l'exemple de la Vierge Marie qui récompensa par des miracles, la donation que St. *Patrice* fit de ses biens aux pauvres en son honneur, & par la Bulle de *Nicolas II* qui attribue à St. Pierre, *l'Empire de la Terre & celui du Ciel.*

Decret. pars I. Dist. 22. cap. I.

ART. XXXIV. *Il est permis à un Diacre & à un Prêtre de prêcher la Parole de Dieu, sans l'autorité du Siege Apostolique ou de l'Evêque.* L'Article est déclaré faux, erroné, téméraire, & contre la décision de l'Eglise, mais cette condamnation n'est appuiée que sur une Decretale d'Innocent III qui défend seulement aux Laïques de s'ingerer de prêcher, & sur le danger qu'il y a, qu'il ne s'introduise des Hérésies à la faveur de cette permission.

Decretal. V. Tit. VII. Cap. XII.

ART. XXXV. Je le passe, parce qu'il a déja été condamné dans le XXI & le XXIII.

ART. XXXVI. Je le passe aussi puisque c'est le même que le XXXII & le XXXIII à quelques termes près.

ART. XXXVII. *L'Eglise Romaine est la Synagogue de Satan, & le Pape n'est pas Vicaire prochain & immédiat de J. C. & des Apôtres.* Cette proposition est jugée fausse, scandaleuse, erronée & hérétique dans toutes ses parties. Premierement, parce que hors de l'Eglise Romaine il n'y a point de salut; ce qui est prouvé par le Décret * du Concile de Latran, *Firmiter*, † qui a déja été allegué, & par une Lettre du Pape *Calixte I*, qui établit que l'Eglise Romaine est la Maîtresse de toutes les Eglises, & qu'il n'est pas permis de s'écarter de ses décisions; & par une autre ‡ Lettre d'*Anaclet*, qui dit la même chose, en termes encore plus forts. De là il s'ensuit clairement contre la seconde partie de l'Article, que le Pape est le Vicaire prochain &

* Si l'on eût eu dans ce siecle-là les lumieres qu'on a à present sur ces Decretales des Papes, il auroit fallu refuter l'Article de Wiclef, par d'autres raisons.

† Distinct. XII I.

‡ Distinct. XXII. 2.

& immédiat de J. C., puisque l'Eglise Romaine l'a décidé. On ajoûte dans la Condamnation étenduë, que bien qu'un certain Pape, ou un certain College de Cardinaux puissent être Membres du Diable, il ne s'ensuit pas delà que l'Eglise Romaine soit une Synagogue de Satan, à la considerer comme un Corps mystique, qui ne peut jamais défaillir quant à son état formel, bien que sa partie materielle, qui est un tel Pape, & tels Cardinaux, puissent être fort corrompus. 1415.

Ce raisonnement est illustré par une comparaison fort obscure.

Art. XXXVIII. *Les Lettres Décrétales sont Apocryphes, elles débauchent de la foi en J. C., & les Ecclesiastiques qui les étudient sont des sots.* La prémiere partie de cet Article, qui dit que les Décrétales des Papes sont Apocryphes, est jugée contraire à la décision de l'Eglise, sur quoi on allegue l'autorité des Décrétales elles-mêmes, comme une du Pape *Hilaire*, une autre du Pape *Damase*, une autre du Pape *Hormisdas*, & une du Pape *Adrien*. A l'égard de la seconde partie, qui pose que les Decretales débauchent de la foi Chrétienne, elle est déclarée hérétique, parce que ce sont les Décrétales qui maintiennent la Foi & la Discipline contre les Héréſies & contre les vices, comme on le peut verifier, dit-on, en les lisant. La troisiéme partie, qui accuse de sotise ou de folie ceux qui lisent les Décrétales, est traitée d'erronée, de blasphematoire, & d'injurieuse à Innocent III, à Gregoire IX, à Boniface VIII, à Clement V, & à Jean XXII, qui ont ordonné aux Universitez de Toulouse, de Boulogne, & d'Avignon, d'établir des Professeurs pour les enseigner. Tout cet Article est jugé hérétique par la Censure étenduë, où l'on admet pourtant quelque examen des Décrétales, mais supposé qu'elles soient des Papes dont elles portent les noms, on leur donne la même autorité, qu'aux Epîtres des Apôtres.

Et Clerici sunt stulti qui eas student.

Decret. Pars II. caus. XXV. Quæst. c. 1. 5. 9. 11.

Art. XXXIX. Je le passe parce qu'il est à peu près le même que le X, le XXXII & le XXXIII.

Art. XL. *L'élection du Pape par les Cardinaux, est une invention du Diable.* Dans la courte Censure l'Article est jugé simplement erroné, & contraire au Concile de Latran, dans lequel fut arrêtée l'élection du Pape par les Cardinaux. Je m'imagine que les Docteurs du Concile, ne trouverent pas à propos de trop charger la Censure de cet Article, ni d'insister beaucoup sur le Droit des Cardinaux à l'élection du Pape, parce qu'on n'avoit pas dessein de les admettre à celle du Pape futur, au moins en qualité de Membres de ce College. Cependant l'Article est déclaré hérétique dans la Condamnation étenduë; mais comme elle ne paroît être que d'un particulier, elle n'est pas du même poids que la courte Censure.

Art. XLI. *Il n'est pas necessaire à salut, de croire la Souveraineté de l'Eglise Romaine sur les autres Eglises.* L'Article est trouvé faux, téméraire, erroné, & hérétique; & on le prouve par plusieurs Décrétales, comme par celles de Nicolas II, de Gregoire IV, & par plusieurs

Distin. XIX. XXII.

1415. sieurs autres, qu'on peut chercher dans le Corps du Droit Canon. On trouve dans Bzovius ce même Article condamné en ces termes, *c'est une erreur, si par l'Eglise Romaine on entend l'Eglise universelle, ou un Concile Général, ou si l'on prétend nier la primauté du Pape, sur toutes les Eglises particulieres.*

ART. XLII. *C'est une folie de croire aux indulgences.* L'Article est déclaré erroné & contre les bonnes mœurs, premierement par ce passage, *tous ceux à qui vous remettez* &c. secondement par cette raison, c'est qu'il s'ensuivroit de là, que le Pape qui est l'Epoux de l'Eglise universelle, & que les Evêques, qui sont les Epoux des Eglises particulieres, établis pour susciter lignée à J. C. leur frere, ne pourroient pas distribuer les biens qu'il a laissez pour l'usage de son Epouse, savoir le merite de sa passion, non plus que les thrésors de l'Epouse & de ses Enfans, qui consistent dans les œuvres surerogatoires des Martyrs, des Confesseurs & des Vierges: ce qui est jugé contre les Loix divines & humaines. Mais dans la Condamnation étenduë cet Article est censé hérétique, extravagant, & Diabolique.

ART. XLIII. *Augustin, Bernard, & Benoit sont damnez, s'ils ne s'en sont pas repentis, pour avoir institué des Ordres, & pour avoir possedé des biens, & par la même raison, depuis le Pape, jusqu'au moindre des Religieux, tout est herétique.* Cet Article est jugé blasphématoire, hérétique, & insensé, par les raisons, qui en ont déja été dites ailleurs.

ART. XLIV. L'Article quarante quatriéme manque dans le Manuscrit de la courte Censure, mais il se trouve dans la Condamnation étenduë, & dans Bzovius en ces termes: *Les Sermens qui se font pour confirmer ou affermir des contracts humains & le commerce civil sont illicites.* Il est jugé scandaleux & hérétique, & refuté par les raisons, qu'on allegue ordinairement contre les Anabaptistes. Je ne remarque point que Thomas de Walden ait reproché cette opinion à Wiclef.

Bzov. ad an. 1415. p. 397.

ART. XLV. *Toutes les Religions indifferemment ont été introduites par le Diable.* L'Article est déclaré faux, téméraire, insensé, scandaleux, erroné & hérétique; parce qu'il s'ensuivroit de là, l'une de ces deux impietez, ou que la Religion Chrétienne elle-même a été introduite par le Diable, ou que si J. C. n'a pas institué les Ordres Religieux, le Diable est plus saint que J. C.

Entendez par là les Communautez, & les Ordres Religieux & Monastiques.

Après la lecture de ces 45 Articles, l'Archevêque de Gènes commençoit à lire les deux-cens soixante autres, que l'on prétendoit avoir été tirez des Livres de Wiclef, & qui contenoient à peu près la même doctrine, en d'autres termes; mais le Cardinal de St. Marc l'interrompit pour en renvoyer la lecture à une autre fois. Les Actes ne disent point ici la raison qui porta le Cardinal de St. Marc à interrompre ainsi l'Archevêque dans sa lecture. Mais il paroît par un Mémoire que l'on verra dans la suite, que les François se plaignirent de n'avoir point

V. d. Har. T. IV. p. 152.

point eu communication de ces 260 Articles. Cependant ils furent condamnez dans cette Session, aussi bien que les 45, & tous les Livres de Wiclef en général & en particulier, comme le *Dialogue*, le *Trialogue* &c. A l'égard de Wiclef lui-même le Concile déclare, qu'ayant sû par une information très-exacte, que ledit Wiclef étoit mort hérétique obstiné, il condamne sa mémoire, & ordonne de déterrer ses os, si on peut les discerner d'avec les os des fideles, afin d'être jettez à la voirie. Tous ces Decrets sont prononcez au nom du Concile sans aucune mention du Pape. On peut voir les 260 Articles dont on vient de parler dans le Recueil d'*Orthuinus Gratius*, imprimé en 1535. Entre ces propositions il y en a sans doute de bien étranges & de bien téméraires; quelques-unes même ont un air de blasphême & d'impieté, tout-à-fait scandaleux, à les considérer détachées; comme, par exemple, celles-ci qui regardent la Divinité; *Dieu ne peut rien anéantir.* Il faut pourtant remarquer que Wiclef ne nioit pas que Dieu ne pût anéantir les Créatures, *s'il vouloit*, & qu'il ne soûtenoit l'impossibilité de l'anéantissement que parce qu'il n'avoit aucune certitude de la volonté de Dieu à cet égard. *Dieu ne peut faire le Monde plus grand ou plus petit; Il a créé un certain nombre d'ames au delà duquel il ne peut aller.* Wiclef ne prétendoit pourtant pas borner par là, la Toutepuissance de Dieu, puis qu'il soûtenoit que Dieu a créé tout ce qu'il est possible de créer, & que tout ce qu'il a fait, il l'a fait aussi bien qu'il pouvoit l'être. Ce qui est une suite de la necessité absolue, & inévitable qu'il admettoit en toutes choses. *Toute Créature est Dieu.* Cette proposition, qui paroît d'abord impie & blasphématoire, & qui constamment est scandaleuse, de quelque maniere qu'on l'explique, est fondée sur ces principes que soutenoit Wiclef, qu'*en Dieu tout est Dieu*, que les *idées de toutes choses sont en Dieu de toute éternité, & qu'ainsi toutes les choses qui ont été faites dans le temps sont éternelles, & sont Dieu même, par rapport à leur être intelligible.* C'est pour cela que Wiclef, qui soutenoit, qu'en un sens on peut dire que *toute Créature est Dieu*, nioit en même temps qu'on pût dire, que *Dieu est une Créature. Guillaume de Wideword*, & Thomas de Walden, qui ont fort bien disputé là-dessus contre Wiclef, ont attribué ces mêmes subtilitez Metaphysiques aux Manichéens, à *Pierre Abélard* & aux *Lollards*. Parmi ces deux cens soixante Articles, il y en a encore sur d'autres matieres, qui ne sont pas moins singuliers que les précedens.

1415.

Fasciculus rerum expetendarum & fugiendarum. Fol. 133.

Fascic. Rer. ut supr. Fol. 95.

Aussi-tôt après la Session on afficha solemnellement la premiere Citation de Jean XXIII; prémiérement à la porte des Suisses par où le Pape avoit fui, & ensuite à toutes les portes de la Ville, & des Eglises de Constance.

LX. Le même jour la Nation Allemande s'étant assemblée pour délibérer en particulier sur l'affaire de l'Union, *Jean Abundi*, l'un des Promoteurs du Concile, représenta de la part des Presidens des Na-

Assemblée de la Nation Germanique touchant l'Union de l'Eglise.

1415. *V. d. Hard. T. IV. p. 157. 158.*

Nations, que quelques Personnages de poids & zelez pour l'Union de l'Eglise ayant à donner là-dessus des avis importans, qui ne devoient pas être connus de tout le monde, de peur qu'ils ne fussent traversez par quelque intrigue secrete, il seroit bon de nommer trois Députez de la Nation Allemande, pour en conférer avec eux. Sur quoi on nomma pour cela l'Archevêque de Gnesne, l'Evêque de Rypen, & celui de Ratisbonne. Theodoric de Niem rapporte à ce temps le retour de trois Cardinaux que leur zele pour Jean XXIII avoit retenus jusqu'alors à Schafhouse; savoir, Raynaud de Brancas, Otton de Colomna, qui succeda à Jean XXIII, & le Cardinal de Tricarico Neveu du Pape. Un grand nombre de ses Officiers qui l'avoient suivi à Fribourg, revinrent aussi ce jour-là à Constance, ne voyant plus d'apparence * de pousser plus loin leur fidelité, sans courir risque de leur fortune.

Rypen dans la Jutlande. *V. d. Hard. T. II. p. 405.*

* *Deficiente illic melle, muscæ ulterius frustra volare non curarunt. Niem ub. supr. p. 406.*

Frideric d'Austriche rentre en grace avec l'Empereur. 5 Mai. *V. d. Hard. T. IV. p. 160. T. II. p. 405. Naucler. 1047. Roo p. 141. Reichenth. Fol. 20.*

LXI. Les Députez des Nations s'assemblerent le lendemain de cette Session, pour être témoins & médiateurs, de la reconciliation de Frideric Duc d'Austriche avec Sigismond. On n'avoit point encore vû d'Assemblée plus solemnelle que le fut celle-ci, tant par le nombre que par la qualité des personnes qui s'y trouverent. Les Ambassadeurs de Venise, de Milan, de Florence, & des autres Villes d'Italie, qui avoient eu de grands démêlez avec l'Empereur, y furent invitez, comme pour recevoir une leçon de respect & d'obéïssance envers sa Majesté Imperiale. Lors que le Duc d'Austriche fut prêt à paroître, Sigismond représenta à l'Assemblée, qu'il avoit été obligé d'armer contre Frideric, pour avoir scandalisé l'Eglise, en emmenant furtivement le Pape, afin de rompre le Concile, autant qu'il dépendoit de lui, & pour avoir dépouillé plusieurs Evêques, Abbez & Eglises, aussi bien qu'un grand nombre de Seigneurs temporels, de Veuves & d'Orphelins qui avoient été réduits à la mendicité par ses usurpations. L'Empereur ajoûte qu'il avoit juré de ne faire ni paix ni trêve avec ce Duc, mais que cependant comme il se présentoit pour demander grace, il ne refusoit pas de la lui accorder, pourvû qu'il pût le faire sans violer son serment, sur quoi il demandoit avis au Concile. Les Députez, après avoir déliberé pendant quelque temps, représenterent à l'Empereur, qu'il ne s'agissoit pas d'une paix d'égal à égal, mais de recevoir en grace un Vassal, & un Prisonnier, & qu'il n'y avoit rien de contraire à ses sermens dans une démarche si généreuse, & si pleine de clémence. L'Empereur se rendit à ces avis, & aussi-tôt les Députez envoyerent par son ordre quatre Prélats pour aller chercher le Duc. Il entra donc dans l'Assemblée, ayant à ses côtez Frideric Burgrave de Nuremberg son Neveu, & Louïs de Baviere son allié, qui aussi-tôt se jetterent à genoux aux pieds de l'Empereur pour lui démander la grace de leur parent. Le Burgrave en particulier s'adressa à l'Empereur en ces termes, qu'il prononça à haute voix : *Frideric Duc d'Aus-*

d'Austriche mon Oncle ici present m'a prié d'interceder auprès de V. M. I., & de lui demander pardon d'avoir offensé votre Majesté, & le Concile, & d'avoir commis quantité d'excès contre les Ecclesiastiques & les Séculiers, les Monasteres, les Veuves, les Orphelins &c. il se remet, lui, ses Domaines, ses biens, & généralement tout ce qu'il possede, & tout ce qu'il peut prétendre au pouvoir & à la misericorde de V. M. I. & promet de ramener Jean XXIII à Constance, demandant seulement pour son propre honneur, qu'il ne soit fait aucune violence à ce Pape, non plus qu'à ses gens, dans leur personne ni dans leurs biens. Après ce discours le Duc d'Austriche s'avança & se jettant à genoux demanda pardon à l'Empereur, & confirma les mêmes soumissions que le Burgrave avoit faites de sa part, promettant de plus à mains jointes de ne jamais rien entreprendre ni par lui, ni par aucun autre contre sa Majesté Imperiale. Sur quoi Sigismond lui présenta la main & lui accorda sa grace. Stumphius rapporte qu'après que Frideric eut ainsi cedé ses Domaines à l'Empereur, ce dernier se tournant vers les Ambassadeurs d'Italie leur addressa ces paroles; *Messieurs les Italiens, vous n'ignorez pas que les Ducs d'Austriche sont les plus puissans Seigneurs de l'Allemagne, cependant vous voyez, comment je sai les ranger, aussi bien que tous les autres.* Mais comme l'Empereur n'étoit pas disposé à se contenter de la simple cérémonie; il assembla le même jour les Députez des Nations, afin d'avoir par écrit ce même engagement, qui n'avoit été pris que de vive voix. Dans cette Assemblée le Duc d'Austriche lût lui-même publiquement un Acte par lequel il déclaroit „ qu'il remettoit actuellement sa personne, ses „ Villes, ses Forts, en Suabe, en Alsace, dans le Brisgau, dans le „ Tirol, & par tout ailleurs, entre les mains de l'Empereur, pour „ en disposer à sa volonté; qu'il promettoit de faire revenir Jean „ XXIII à Constance, ou dans tel autre endroit qu'il plairoit à sa „ Majesté Imperiale de l'ordonner, & d'y demeurer lui-même, jusqu'à „ ce que l'Empereur fût en pleine possession de tous ses Domaines, „ & de tout ce qu'il possedoit, ou pouvoit prétendre quelque part „ que ce fût; qu'en cas de la moindre contravention à cet engage„ment, tous les biens du Duc seroient devolus à l'Empereur, & „ lui appartiendroient comme à leur Maître légitime & naturel, & „ qu'enfin le Burgrave de Nuremberg, & le Duc de Baviere en se„roient garants." Frideric d'Austriche envoya en même temps des ordres à tous ses Intendans, Gouverneurs & Commandans de prêter serment à l'Empereur, qui de son côté envoya des troupes, pour achever de prendre possession des terres du Duc. Une bonne partie en avoit déja été occupée par les Suisses, qui les avoient partagées entre eux; mais le Canton d'Uri déclara généreusement qu'il n'avoit pris les armes que pour obéïr à l'Empereur, & qu'il ne vouloit point profiter des dépouilles du Duc, mais le reste des Suisses se moqua d'eux. Quelques Villes avoient acheté leur liberté, & tout le reste

1415.

Stumphi. p. 53.

se

1415. se soûmit bien-tôt, dans la Suabe, dans le Brisgau & dans l'Alsace. Il n'étoit pas aussi aisé de se rendre maître de ce que le Duc possedoit dans le Tirol, parce que les habitans avoient appellé *Ernest* d'Austriche son frere ainé, pour s'opposer aux troupes Imperiales. Ernest ayant assemblé les Etats du Tirol à Inspruk, il y fut résolu de défendre le Païs contre l'Empereur. Ensuite de cette résolution Ernest alla visiter les autres Places du Tirol, pour les mettre en état de se bien défendre en cas d'attaque. Cependant les Ambassadeurs de l'Empereur arriverent au Tirol avec des ordres de Frideric, d'en remettre les Places à sa Majesté Imperiale; mais Ernest leur répondit brusquement, „ qu'ils pouvoient s'en retourner d'où ils étoient venus, que „ l'Empereur s'étoit déja assez enrichi aux dépens de Frideric, qu'il „ s'y seroit opposé de toutes ses forces, s'il l'avoit sû, & qu'il étoit „ bien juste, qu'il lui conservât quelque chose.

Ce fut dans cette conjoncture & dans ce lieu, que naquit à Ernest un fils, qui fut depuis Empereur, sous le nom de *Frideric IV.*

Le Concile & l'Empereur envoient à Fribourg pour ramener le Pape.

LXII. L'EMPEREUR trouvant trop de difficulté à entreprendre de réduire le Tirol, reprit les affaires du Concile, satisfait pour le présent de garder Frideric en ôtage. Comme il étoit impossible que ce Duc executât seul la promesse qu'il avoit faite de ramener Jean XXIII à Constance, le Concile lui députa à Fribourg les Archevêques de Besançon, & de Riga pour l'engager à revenir, & de son côté l'Empereur y envoya le Burgrave de Nuremberg à la tête de 300 hommes, afin d'employer la force, en cas que les voies de la persuasion ne réussissent pas. Dès qu'ils furent arrivez à Fribourg, leur prémiere précaution fut de mettre des Gardes aux avenuës de la Ville, de peur que le Pape ne leur échappât. Ensuite les Prélats étant allez le trouver, déployerent toute leur éloquence, pour le persuader de retourner avec eux au Concile, où il étoit cité pour se défendre publiquement dans la neuviéme Session, qui se devoit tenir le treiziéme de ce mois. Le Pape les reçut d'un air assez gai, & leur témoigna, qu'il étoit prêt d'aller avec eux à Constance, & même qu'il étoit fâché d'en être sorti de la maniere qu'il l'avoit fait. Il ne faisoit néanmoins de si belles protestations que pour amuser les Députez, pendant qu'il negotioit en secret quelque accommodement avec le Concile. Car il envoya le lendemain, à leur insû, une Procuration à trois Cardinaux, savoir à celui de Cambrai, à celui de St. Marc & à celui de Florence, pour plaider sa cause dans le Concile, le jour qu'il devoit comparoître. Mais cette Procuration ne fut ni admise par le Concile, ni acceptée par les Cardinaux.

9 Mai. *V. d. Hard. T. IV. p. 163.*

Spond. ad an. 1415. p. 745.

Démêlez des Chevaliers de l'Ordre Teutonique avec les Polonois.

LXIII. CEPENDANT on ne laissoit pas de travailler à d'autres affaires, à mesure qu'elles se présentoient. Ce fut dans ce temps qu'on nomma des Commissaires, pour examiner les démêlez des Chevaliers de l'Ordre Teutonique avec les Polonois & avec leurs autres voisins. Comme c'est ici une des plus importantes affaires qui puissent occuper un Concile Oecumenique, & qu'elle in-

11 Mai. *V. d. Hard. T. IV. p. 164.*

interesse même tout le Genre humain, il faut d'abord en donner une idée generale, en la prenant, autant qu'il se peut, dès son origine. Il y avoit environ deux cens ans que les Polonois, déja Chrétiens depuis plus de deux Siecles, se trouvant exposez aux courses & aux invasions frequentes des Prussiens, encore engagez, ou retombez dans l'Idolatrie Payenne, appellerent à leur secours les Chevaliers de l'Ordre Teutonique, institué vers la fin du douziéme Siecle. Les Polonois, en consideration de ce secours, avoient donné aux Chevaliers, sous certaines conditions, quelques Païs au voisinage de la Prusse, & tout ce qu'ils pourroient prendre dans cette Province sur laquelle *Conrard* Duc de Masovie avoit de grandes prétentions. Cette donation fut confirmée par l'Empereur Frideric II, & par les Papes Honoré III, & Gregoire IX, qui accordérent outre cela des Indulgences aux Chevaliers pour la conversion des Infidelles de tous ces climats, avec des Bulles qui les mettoient en possession de tous leurs Païs. Sous ce prétexte de convertir les Infideles, ils mettoient tout à feu & à sang, tant en Prusse, qu'en Lithuanie, & dans tout le voisinage, sans épargner même les Polonois leurs bienfaicteurs, tout Chrétiens qu'ils étoient. Il y avoit eu depuis longtemps de longues & sanglantes guerres à cette occasion entre les Polonois & les Chevaliers, qui étoient soûtenus par le plus grand nombre des Princes Chrétiens d'Allemagne. Et même, quoi que les Chevaliers eussent été défaits en plusieurs batailles rangées, leur zele, ou plûtôt, leur ambition & leur avidité ne leur permettant d'observer ni paix ni trêve, ils revenoient toûjours à la charge, sous ombre que les Polonois ne s'employoient pas avec assez d'ardeur, ni à la conversion de ce qui restoit d'Infidelles dans ces Contrées, ni à la réunion des Grecs à l'Eglise Latine.

1415. *Naucler.Chron.* *p.* 810. *Korth.Hist.Eccl.* *p.* 518.

Les Prussiens avoient été convertis au commencement du XIII Siecle, par *Waldemar II*, Roi de Danemarc, mais comme cette conversion avoit été forcée, elle n'eût pas de suite.

Crantz. Vond. p. 162. *Duglossi Hist. Pol. Li. VI. p.* 644. *Cransz. p.* 334. *Bzovius ad ann.* 1394. *n. VII.* 1396. *n. IX.* 1403. *n. XVII.* 1410. *n. XXXIII. Spond. ad. an.* 1410. *n. II.*

LXIV. C'est ce que l'on va voir par des Lettres de *Ladislas Jagellon* Roi de Pologne & d'*Alexandre Withold*, Grand Duc de Lithuanie, addressées sur ce sujet à toute la Chrétienté, & en particulier à l'Empereur *Robert*. Ces Princes s'y plaignoient, „ que depuis „ la paix faite entre la Pologne & les Chevaliers, ces derniers n'a„ voient cessé de harceler les Polonois, & de les provoquer à une „ rupture ouverte, par leurs chicanes & par leurs calomnies. Qu'en„ tre autres choses ils publioient dans le monde, que depuis que La„ dislas & Withold avoient embrassé le Christianisme, la Religion „ Catholique n'avoit fait aucun progrès, & que les Moscovites ou „ Russiens, n'étoient pas bien sincerement convertis. Ces Princes „ représentoient, pour se justifier de ces accusations; Que l'Eglise ne „ juge point de ce qui se passe dans l'interieur, qu'ils ne manque„ roient point de punir l'hypocrisie, si elle leur étoit connue; mais „ que si les Chevaliers avoient été animez d'un esprit de charité & „ de paix, ils auroient dû leur découvrir ceux qui s'écartoient de la „ foi, & que si on eût refusé d'écouter leurs avis, il eût été temps

Plaintes du Roi de Pologne contre les Chevaliers.

Von d. Hard. T. III. Part. II. p. 67. *ex Mss. Lips.*

Ces Princes se firent Chrétiens en 1386.

1415. „ alors de s'en plaindre à l'Eglise, selon le précepte de l'Evangile. Qu'au „ lieu de cela ils avoient commencé par où il falloit finir, en publiant „ contre eux des Libelles diffamatoires, aussi faux qu'injurieux." Après quoi les Princes Polonois ajoûtoient, „ Que pour eux ils n'avoient pas „ besoin de discours pour se justifier contre les accusations des Cheva„ liers, qu'il n'y avoit qu'à venir en Lithuanie, pour voir les pro„ grès qu'y faisoit tous les jours la Religion Catholique, par le grand „ nombre de Cathédrales, de Paroisses, & de Monasteres qu'ils y „ avoient fait bâtir, & qu'ils avoient bien rentez de leur propre Pa„ trimoine. Que les Chevaliers devroient avoir honte de rejetter sur „ les autres un blâme qui ne peut tomber que sur eux, puisque depuis „ environ deux cens ans qu'ils avoient envahi la Prusse, ils n'y avoient „ fait que tres-peu de conversions, sur lesquelles même on ne pouvoit „ bien compter, puisqu'elles avoient été forcées. *Mais*, continuent les Polonois, *ces Chevaliers ne se soucient que de s'emparer du bien d'autrui, par quelque voie que ce soit, & si Dieu n'y met la main, ils se rendront a la fin maitres de tout le monde, ne reconnoissant, comme ils font, d'autre loi, ni d'autre regle de leur conduite, que la violence & la force, jusques là qu'ils ont tourné en ridicule la patience & la moderation du Royaume de Pologne, aussi bien que ses démarches & ses instances pour l'affermissement de la paix.* Les Lettres finissent par des prieres à l'Empereur de ne point ajoûter de foi aux Chevaliers, de ne les point proteger, & de ne pas souffrir, qu'on leur envoye aucun secours.

Les Chevaliers battus.

Niem ap. V. d. Har. T. II. p. 359. Duglosſ. Hiſt. Polon. L. X. 260.

Au mois de Juillet 1410. Le Grand Maitre s'appelloit *Ulric Janninus.*

LXV. Je ne sai quel fut le succès de ces Lettres à l'Empereur Robert, qui mourut en 1410. Mais Theodoric de Niem, dans sa vie de Jean XXIII, reproche à ce Pape de n'avoir pas voulu s'employer à accorder les Polonois & les Chevaliers, quoiqu'il en eût été souvent sollicité en 1410, avant la sanglante bataille, où le Grand Maitre de l'Ordre Teutonique fut tué, & toute l'armée des Chevaliers taillée en pieces. Les Polonois n'ayant pas sû profiter d'une victoire aussi complete que celle qu'ils remporterent alors, les Chevaliers furent en peu de temps en état de hazarder une nouvelle bataille qu'ils perdirent encore après un combat très-long & très-opiniâtre de En 1411. part & d'autre. Cette défaite obligea les Chevaliers à entrer en composition, mais comme ce fut par l'entremise de l'Evêque de *Wurtzbourg*, qui étoit dans leurs interêts, le Traité fut plus avantageux aux vaincus qu'aux victorieux. Ce fut à peu près dans le même temps que Jean XXIII envoya des Légats aux Polonois & aux Chevaliers pour engager les uns & les autres à observer religieusement la trêve qui venoit d'être conclue entre eux. Mais les Chevaliers ne l'observant pas mieux que les précedentes & continuant toûjours leurs hostilitez, En 1413. se firent battre encore une fois deux ans après. Sigismond avoit toûjours été dans leurs interêts lors qu'il n'étoit que Roi de Hongrie; mais il ne fut pas plûtôt Empereur qu'il pensa à réunir ensemble toutes les Puissances Chrétiennes, afin qu'elles fussent en état de l'assister contre

contre les Turcs. Il voulut donc auſſi ſe rendre Médiateur entre les Polonois & les Chevaliers, & il renouvella entre eux une trêve, qui fut encore bientôt rompuë par les Chevaliers ſelon leur coûtume.

1415. *Dugloſſ. L. XI. p. 348. 349.*

Les Démêlez des Polonois & des Chevaliers portez au Concile.

LXVI. C'est ce qui obligea enfin Ladiſlas & Withold, à la ſollicitation de Jean XXIII, d'avoir recours à l'autorité du Concile, pour reprimer l'indomtable fureur des Chevaliers. Les Ambaſſadeurs de Pologne, qui avoient à leur tête l'Archevêque de Gneſne, étoient arrivez à Conſtance au commencement de cette année, auſſi bien que *Philibert* Grand Maître de l'Ordre Teutonique. Et même dès lors *André Laſcharis*, élu Evêque de Poſnanie, l'un des Ambaſſadeurs, prononça deux Diſcours, l'un addreſſé à l'Empereur, & l'autre à Jean XXIII, pour les animer à donner la paix à la Chrétienté en général, & à la Pologne en particulier. Il diſoit entre autres choſes pour y engager le Pape, que c'étoit à ſa perſuaſion que le Roi de Pologne, avoit mis bas les armes, quoiqu'il eût de l'avantage ſur les Chevaliers, dans l'eſperance que le Concile termineroit leurs differents par la voie de la juſtice. Mais, ſoit à cauſe des affaires qui ſurvinrent par l'évaſion de Jean XXIII, ſoit par le moyen des amis que les Chevaliers avoient au Concile, on n'avoit pas encore trouvé jour à mettre cette affaire ſur le tapis. On ne pût même faire autre choſe, la premiere fois qu'il en fut parlé, que de nommer le Cardinal Zabarelle, & deux Députez de chaque Nation pour l'examiner. Il s'agiſſoit proprement de deux queſtions, l'une de Droit, & l'autre de Fait. La queſtion de Droit conſiſtoit à ſavoir, *s'il eſt permis aux Chrétiens de convertir les Infidelles par la voie des armes, & ſi les terres des Infidelles appartiennent de Droit aux Chrétiens.* Les Chevaliers ſoutenoient l'affirmative, mais *Paul Voladimir*, Docteur en Droit Canon, Chanoine de Cracovie, & Recteur de cette Univerſité, l'un des Ambaſſadeurs du Roi de Pologne, ſoûtint fortement le contraire, & ſe ſignala au Concile par quelques Ecrits ſur ce ſujet. La queſtion de Fait regardoit la conduite des Chevaliers à l'égard de la Pologne, & des autres Païs voiſins. Il faut attendre la ſuite de cette affaire, & paſſer à la neuviéme Seſſion publique.

V. d. Har. T. II. p. 170. 181.

Seſſion neuviéme. 13. de Mai. *Von d. Hardt T. IV. p. 166.* * *Luc XXI. 25.*

LXVII. Comme il s'agiſſoit de la condamnation d'un Pape, on lût fort à propos dans cette Seſſion, cet endroit de l'Evangile, * *Il y aura des ſignes dans le Soleil & dans la Lune.* Ce ne fut pas apparemment ſans deſſein, & ſans un ordre exprès que cette Seſſion commença par la lecture que fit Benoît Gentien d'une Lettre de l'Univerſité de Paris au Concile & à l'Empereur. Cette Lettre ne contenoit que des applaudiſſemens au zele de l'Empereur & du Concile, & des exhortations à pourſuivre plus que jamais l'affaire de l'Union, malgré la fuite de Jean XXIII. Après cet encouragement, Henri de Piro, Promoteur & Procureur du Concile, repréſenta, que Jean XXIII ayant été cité à comparoître ce jour-là même, & ne comparoiſſant point, ni perſonne de ſa part, on ne pouvoit plus ſe diſpenſer de le

 ſuſ-

1415. suspendre de toutes les fonctions du Pontificat, après qu'on l'auroit encore appellé une fois aux portes de l'Eglise, selon l'usage, & que cependant il falloit nommer des Commissaires pour entendre les témoins contre lui, & pour recevoir leurs sermens, afin de proceder ensuite à sa déposition. Là-dessus le Cardinal de Florence se leva pour déclarer que le Pape lui avoit envoyé une Procuration aussi bien qu'aux Cardinaux de Cambrai, & de St. Marc, pour le défendre dans le Concile; mais que ses Collégues n'ayant pas voulu accepter cette commission, il étoit d'autant moins d'humeur de s'en charger, qu'étant à Schafhouse, il avoit lui-même exhorté le Pape à venir en personne à Constance executer sa promesse. Le Cardinal de St. Marc confirma la même chose, celui de Cambrai n'étoit pas à cette Session. Ensuite de cette Déclaration Henri de Piro protesta de la part du Concile contre cette Procuration, parce que la Citation étoit personelle, & la cause criminelle, ajoûtant, que puisque Jean XXIII avoit nommé des Procureurs, c'étoit une preuve que la Citation lui étoit connuë, & que par conséquent il étoit *contumace*. Cette Protestation faite, le Concile nomma deux Cardinaux & cinq autres Prélats pour aller appeller le Pape aux portes de l'Eglise. Mais les Cardinaux ayant absolument refusé cette commission, les cinq autres Prélats, entre lesquels étoient le Patriarche d'Antioche, & l'Archevêque de Gnesne, y allerent, & après avoir appellé inutilement Jean XXIII à plusieurs reprises, & à haute voix, ils en vinrent faire leur rapport. Sur quoi le Concile resolut de differer encore la suspension du Pape, jusqu'au lendemain par un principe de douceur & de charité, & nomma vint-trois Commissaires pour entendre les témoins & pour recevoir leurs sermens. C'étoit des Cardinaux, des Evêques, des Docteurs, & des Auditeurs de Rote.

Mansuetudine & caritate in Spiritu Sancto.

Dans cette même Session on nomma quatre Prélats pour rendre justice aux parties dans les affaires qui seroient portées au Concile par voie d'appel, & il fut résolu de choisir un autre *Garde* du Concile en la place de *Bertold des Ursins* qui étoit absent.

Charles Malatesta écrit au Concile au nom de Grégoire XII.

LXVIII. IMMEDIATEMENT après la Session, les Députez des Nations s'étant encore assemblez, l'Empereur leur communiqua une Lettre que *Charles Malatesta*, Seigneur de Rimini, & Gouverneur de la Romagne ou Romandiole, pour Gregoire XII, écrivoit aux Nations, en leur envoyant une Bulle, par laquelle ce Pape établissoit Malatesta Procureur pour faire sa Cession, & pour approuver le Concile de Constance. La Lettre de ce Seigneur avoit pour suscription, *aux très-Reverends & aux Reverens, venerables & illustres Peres & Seigneurs, Chefs des Nations, qui sont assemblez à Constance*; sans y parler de Concile, parce que Gregoire XII ne l'avoit pas encore reconnu. Il leur marque dans cette Lettre, qu'il leur avoit écrit auparavant par deux Ecclesiastiques, qu'il leur envoyoit, mais que l'un d'eux ayant eu le malheur d'être assassiné en chemin par des voleurs.

V. d. Hard. T. IV. p. 177. 13. de Mai.

leurs, il les prioit de donner à l'autre la même créance, que si la Députation eût été complete. Cette Lettre est datée du 26 d'Avril, & signée *Charles Malatesta Procureur irrévocable du Pape Gregoire XII pour achever l'Union de l'Eglise.* A l'égard de la Bulle même, elle est addressée *au Cardinal de Raguse, au Patriarche de Constantinople, Nonces de Gregoire XII, & du Siége Apostolique, à l'Archevêque de Treves, à l'Electeur Palatin, & à Charles de Malatesta.* Gregoire XII y déclare „ qu'ayant appris avec joie, que l'Empereur a assemblé les Nations à „ Constance, pour y travailler à la paix de l'Eglise, il est prêt, com- „ me il l'a toûjours été, de renoncer, pour un si grand bien, au Pon- „ tificat, quelque legitime que soit son élection à cette Dignité. Que „ pour cet effet il leur donne plein pouvoir de convoquer & d'auto- „ riser cette Assemblée, & de la déclarer *Concile Général*, entant qu'elle „ a été formée par l'Empereur, & non par Balthasar Cossa, qui se fait „ nommer Jean XXIII, & à condition que le même Balthasar n'y „ présidera pas, & qu'il n'y sera pas même présent, moyennant quoi & „ non autrement il les autorise à faire tout ce qui sera jugé avantageux „ pour l'Union. " Après qu'on eut lû cette Bulle, Sigismond ordonna aux Députez des Nations de la bien examiner afin de la pouvoir renvoyer, & d'en demander une autre, si elle n'étoit pas en bonne forme. 1415.

LXIX. Les Cardinaux des Ursins & de St. Marc, l'Evêque de Dole, & les autres Commissaires qui avoient eu charge d'entendre les témoins contre Jean XXIII, s'assemblerent le même jour pour s'aquitter de cette commission. Un *Curseur* Apostolique leur avoit rapporté le matin que, selon leur ordre, il avoit cité treize témoins pour comparoître à deux heures après midi dans le Convent des Freres Mineurs. De ces treize, il n'y en eut que dix qui comparussent à l'heure marquée, mais ils étoient tous personnages de distinction, Evêques, Abbez, Prieurs, Protonotaires, Docteurs, & Licentiez. Les Commissaires prirent leur serment, afin d'en faire rapport dans la Session suivante.

Assemblée des Commissaires dans l'affaire de Jean XXIII.

LXX. Jean XXIII ayant été cité pour le 13 de Mai, & n'ayant point comparu, les Promoteurs avoient démandé très-instamment sa suspension. Mais le Concile avoit jugé à propos, de lui donner encore du terme jusqu'au lendemain, où il ne comparut pas non plus. On résolut donc dans cette Session sur les nouvelles instances des Promoteurs, de le déclarer *contumace*, lui & ses adhérens, après les avoir proclamez encore une fois. Ce qui fut executé sur le champ par les mêmes Commissaires que le jour précédent, avec cette difference, que cette fois, ils eurent deux Cardinaux à leur tête, savoir le Cardinal de *Ste Marie in Cosmedin* & le Cardinal de Florence, au lieu qu'auparavant les Cardinaux avoient refusé cette Commission. Aussitôt après le rapport qu'ils firent, comme auparavant, de n'avoir trouvé ni Jean XXIII, ni personne de sa part, les Députez des Nations, qu'on avoit nommez pour recevoir le serment des témoins, re-

Session X où Jean XXIII est suspendu. 14. Mai. *V. d. Hard. T. IV. p. 179.*

Lucidus de Comitibus, de la création de Jean XXIII en 1411.

 pré-

1415. présenterent par l'organe du Cardinal de St. Marc, qui parla d'abord pour tous : Qu'on avoit prouvé suffisamment & par des témoins irreprochables, *que Jean XXIII avoit dissipé les biens de l'Eglise Romaine, qu'il s'étoit rendu coupable de toutes les especes de Simonie, que c'étoit un pécheur scandaleux, un perturbateur de la foi Chrétienne, & qu'à d'autres égards il étoit tel, qu'il meritoit d'être suspendu de toute administration des biens Ecclesiastiques, tant à l'égard du Spirituel, qu'à l'égard du Temporel.* Les autres Commissaires ayant ensuite confirmé la même chose, Jean XXIII fut unanimement déclaré suspendu du Pontificat, & la sentence en fut lûe publiquement par le Patriarche d'Antioche, & approuvée par tout le Concile. Dans cette sentence on fait d'abord une Histoire abregée des artifices & des violences du Pape, depuis son arrivée à Constance, jusqu'à sa retraite inclusivement, aussi bien que de tout ce que le Concile avoit fait inutilement pour le ramener à son devoir, & pour l'engager à tenir la parole, qu'il avoit donnée si solemnellement de renoncer au Pontificat. Ensuite le Concile expose qu'après un refus si opiniâtre de revenir à Constance, pour satisfaire à ses engagemens, on avoit jugé à propos de le citer plusieurs fois selon les formes de la Justice, pour répondre aux accusations intentées contre lui, tant à l'égard des mœurs, qu'à l'égard de la foi, parce que sa retraite avoit été jugée, non seulement *scandaleuse & schismatique, mais encore suspecte d'hérésie, & perturbatrice de la foi Chrétienne*, mais que n'ayant tenu compte de ces citations réïterées, le Concile, aux instances redoublées des Promoteurs, avoit enfin été obligé de prononcer la sentence de sa suspension en ces termes : „ Au nom de la très-sainte & très-adorable Trinité, &c. Comme il nous apert constamment que Jean „ XXIII, depuis qu'il a été élevé au Pontificat, s'est mal comporté lui-même, & qu'il a mal gouverné l'Eglise; Qu'il a donné, & „ qu'il donne encore à tout le Christianisme de très-mauvais exemples, par ses mœurs damnables, & par ses détestables actions; „ Qu'il a exercé publiquement la Simonie, sur les Eglises Cathédrales, les Monasteres, les Prieurez &c. vendant les Bénéfices Ecclesiastiques à beaux deniers comptans, & dissipant les biens & les „ Droits de l'Eglise Romaine & de plusieurs autres Eglises; Qu'après avoir été averti charitablement de se corriger, il a toûjours „ persisté & persiste encore à scandaliser l'Eglise par la même conduite; A ces causes, nous déclarons ledit Jean XXIII suspendu de „ toute administration Papale, tant spirituelle, que temporelle, afin „ d'être ensuite déposé & chassé du Pontificat, selon les formes de la „ justice; & en vertu des présentes, nous défendons à tous les Chrétiens, de quelque condition, état & dignité qu'ils puissent être, „ Rois, Cardinaux, Patriarches, Archevêques, Ecclesiastiques, Séculiers, de lui obéir desormais, directement ou indirectement, sous

„ peine

„ peine d'être punis selon les loix, comme fauteurs du présent „ Schisme. 1415.

LXXI. Aprés cette lecture le Cardinal de St. Marc, qui avoit été lui-même un des Commissaires pour entendre les témoins, forma quelque difficulté sur le crime d'Hérésie, qui étoit insinué dans l'exposé de la sentence. Il soûtenoit qu'aucun témoin n'avoit accusé d'Hérésie Jean XXIII, & que même il n'avoit pas été necessaire de les interroger là-dessus. Comme apparemment il étoit du même sentiment que la plûpart des Théologiens de France, qui estimoient qu'un Pape pouvoit être déposé, pour crime aussi bien que pour Hérésie, il n'auroit pas voulu que la sentence eût été chargée d'une accusation inutile, & mal aisée à soûtenir. Mais les autres Théologiens, qui n'ignoroient pas que la maxime du Droit Canon étoit, qu'*un Pape ne pouvoit être jugé que pour Hérésie*, ne furent pas fâchez que cette accusation parût dans la sentence; sauf à la justifier par l'opiniâtreté du Pape à entretenir le Schisme, ce qui, selon les Docteurs, étoit au moins une Hérésie indirecte & implicite, comme on l'avoit décidé au Concile de Pise. Schelstrate a prétendu que le Cardinal de St. Marc protesta aussi contre l'accusation de Schisme, comme n'ayant pû être intentée justement contre Jean XXIII, parce qu'il avoit offert de ceder, & même nommé des Procureurs pour cela. Mais comme ce savant Bibliothecaire du Vatican n'allégue point ici les propres termes des Actes, on peut soupçonner sa mémoire de l'avoir trompé sur ce fait, comme elle l'a trompé sur la date. Car dans son *Abregé Chronologique* il place la Protestation du Cardinal de St. Marc à l'onziéme Session, qui ne se tint que le 25 de Mai, & dans les *Actes & Gestes*, il la place, comme elle doit l'être, au 14 du même mois, qui fut le jour de la Session dixiéme. Quelle apparence en effet que le Cardinal de St. Marc eût voulu malgré l'opinion constante & générale, disculper Jean XXIII d'avoir entretenu le Schisme, lui sur tout qui dès le commencement du Concile, s'étoit signalé entre tous les autres par cette accusation? Il n'en étoit pas de même de celle d'Hérésie, dont ce Cardinal croyoit qu'on eût pû se passer, y ayant assez d'autres raisons pour condamner Jean XXIII. Quoiqu'il en soit, le Concile jugea à propos de remettre cette discussion à un autre temps, aussi bien que la proposition que fit Benoit Gentien, qu'au cas que la provision des Bénéfices fut dévolue aux Ordinaires pendant la vacance, l'Université de Paris pût avoir part à ces mêmes Bénéfices.

Protestation du Cardinal de St. Marc. *V. d. Hard. T. IV. p. 186. Super quo dixit testes non deposuisse, neque esse necessarium ad præsentem actum, quod testes fuissent super hoc examinati.* V. d. Hard. *ub. supr. ex Mss. Brunf. Lips. & Goth.*

Schelstr. Comp. Chron. p. 45. & Act. & Gest. p. 235.

V. d. Hard. ub. supr. Bzov. ad an. 1415. Sess. 10.

LXXII. La suspension de Jean XXIII ainsi résoluë unanimement, on passa à d'autres affaires. Celle qui regarde la doctrine de la Communion sous les deux especes, dénoncée comme une Hérésie dans cette Session, par *Jean de Prague*, Evêque de *Litomissel* en Moravie, est d'une si grande importance qu'on ne peut se dispenser de

La Communion sous les deux especes.

Voyez sur cet Evêche & sur cet Evêque *Balbin. p. 233.*

1415.

C'est un fait que soûtient *Jean de Rockesane* au Concile de Basle. *V. d. Hard. T. III. Proleg. p. 20. 21. Joh. de Polemar ap. Von d. Hardt. ub. supr.*

* *Theobald. de Bello Huss. Cap. VI. p. 21.*

† Sur *Jean Milicius* voyez *Balbinus p 407.*

‡ *Mise* est une Ville de Boheme, autrement nommée *Strzibro. Balbin. p. 222.*

* *Literarum doctrina & morum præstantia juxta clarus.* Æneas Sylv. *Hist. Boh. Cap. 35. Jacob. Piccolo. Commen. Lib. VI.*

† *Dubrav. Hist. Bohem. Lib. 23. p. 622.*

‡ *Jean VI. 53.*

de la prendre dès son origine. Il y avoit environ vint-cinq ans, qu'un Curé de Prague, Docteur de l'Université de Paris, nommé *Matthias*, avoit prêché publiquement contre le retranchement de la coupe, & même communié le peuple sous les deux especes, à ce que quelques uns prétendent. Mais cette entreprise n'eut alors aucune suite. Matthias fut censuré par le Clergé de Prague, & obligé à se retracter dans un Synode assemblé dans la même Ville en 1389. L'Historien Allemand * *de la guerre des Hussites*, nous apprend que les Livres de Matthias furent condamnez en 1410 par l'Archevêque de Prague, avec ceux de Wiclef, de *Jean Milicius* †, de Jean Hus, de Jerôme de Prague, & de quelques autres. Mais ce ne fut là qu'un feu caché sous la cendre. Il fut rallumé quelques mois après le départ de Jean Hus pour Constance, par *Jaques de Mise* ‡, ou autrement *Jacobel*, Curé de la Paroisse de St. Michel à Prague, * homme célébre en ce temps & en ce Païs-là, par sa doctrine, & par la pureté de ses mœurs. Il fut porté à cette entreprise par un nommé *Pierre de Dresden*, qui, à ce que rapporte Æneas Sylvius, ayant été chassé de la Saxe pour *l'Hérésie Vaudoise*, s'étoit retiré à Prague où il enseignoit la jeunesse. † Ce Docteur Saxon étant allé trouver un jour Jacobel, lui dit qu'il étoit surpris qu'un aussi savant & aussi saint homme, que lui, ne se fût pas apperçu d'une grande erreur qui s'étoit glissée dans l'Eglise depuis long-temps, savoir le *retranchement de la Coupe*, malgré ces paroles de J. C., ‡ *si vous ne mangez la chair du fils de l'homme, & si vous ne beuvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous.* Jacobel, frappé du discours de Pierre de Dresden, consulta la Tradition sur cette matiere, & ayant trouvé la Communion sous les deux especes, autorisée par les Peres de l'Eglise, il prit la résolution de se servir du crédit qu'il avoit auprès du peuple pour lui faire restituer l'usage du calice. Non seulement il fit afficher des Thèses contre le retranchement de la Coupe, & pour la Communion sous les deux especes, mais il prêcha la même doctrine dans sa paroisse de St. Michel. Comme il étoit soutenu par un de ses Collegues, nommé *Sigismond Rzepanski*, il porta aisément tout le Peuple à communier sous les deux especes, dans cette Paroisse, ce qui s'executa avec l'aplaudissement de toute la Ville & de l'Université. Cependant le Clergé ne manqua pas de faire ses diligences pour s'opposer à cette innovation. Jacobel fut chassé de sa Paroisse de St. Michel, mais il fut reçu à bras ouverts dans celle de St. Martin, où il continua de dogmatiser sur le même ton. On détacha contre lui des Docteurs qui l'attaquerent par divers Ecrits, qu'il ne laissoit pas sans réponse. L'affaire ayant éclaté par toute la Boheme, l'Archevêque de Prague fut obligé de lancer l'excommunication contre Jacobel. Mais comme il n'en prêchoit qu'avec plus de vigueur, le Clergé de Boheme prit le parti d'avoir recours à l'autorité du Concile, & envoya

voya à Constance, les propositions & les Livres de Jacobel pour y être condamnez. L'Evêque de Litomissel l'ayant donc dénoncé dans cette Séance, on assembla ce même jour une Congregation, pour commencer l'examen de cette importante affaire. 1415.

LXXIII. Le récit que je viens de faire montre assez que Jean Hus ne fut point l'auteur du rétablissement du Calice en Boheme, comme la plûpart des Modernes l'ont prétendu, puisqu'on n'eut avis de cette innovation à Constance, que le 14 Mai de 1415, Jean Hus y étant en prison. Aussi les Historiens contemporains, comme Æneas Sylvius & *Jaques Picolomini*, n'attribuent-ils point ce rétablissement à Jean Hus, mais à Pierre de Dresden, & à Jacobel. Il y a encore d'autres preuves de la verité de ce fait. L'Evêque de Nazareth, Inquisiteur de la foi en Boheme, n'auroit pas donné à Jean Hus un témoignage d'Orthodoxie, comme il fit * au mois d'Août de 1414, s'il se fût déja expliqué à Prague sur la Communion sous les deux especes, de la maniere que fit Jacobel. Il falloit bien qu'on ignorât en Boheme le sentiment de J. Hus là-dessus, puisque lors qu'il étoit en prison à Constance, Jean de Chlum lui écrivit pour le prier de s'en expliquer. D'ailleurs, il ne paroît point par son examen public qu'on lui ait rien objecté sur un Article aussi important que l'étoit celui-là. Il est vrai que cet Article se trouvoit le premier, parmi ceux que Michel de Causis présenta d'abord contre lui, au Pape & aux Cardinaux. Mais comme on ne revint point à la charge là-dessus, il y a beaucoup d'apparence que ce fut un des deux Articles que Jean Hus témoigne que l'on raya dans son premier examen public. Aussi Michel de Causis ne fondoit-il cette accusation, que sur ce que les Disciples de Jean Hus administroient alors la Communion sous les deux especes à Prague. Ce qui ne prouve pas que Jean Hus l'eût enseigné lui-même. C'est donc en vain que *Theobaldus* ou *Thibaut*, dans son Histoire Allemande de *la Guerre des Hussites*, que j'ai déja alleguée, s'est attaché à refuter Æneas Sylvius & *Hagec*, qui ont attribué ce changement à Pierre de Dresden & à Jacobel, & non à Jean Hus. Tout ce que dit cet Auteur pour établir son sentiment ne sauroit prévaloir contre les Actes & les faits, non plus que contre le témoignage des Auteurs contemporains. Il dit, par exemple, que Jean Hus a enseigné la Communion sous les deux especes dans son Traité *de la passion de J. C.* Mais après avoir lû ce Traité, bien loin d'y rien trouver de pareil, j'y ai rencontré un endroit qui prouve bien clairement que Jean Hus croyoit la Transsubstantiation, dogme qui semble avoir été un des principaux fondemens du retranchement de la Coupe. † *Comme le pain*, dit Jean Hus, *fortifie le cœur de l'homme, & comme le vin augmente son sang, c'est avec raison que le pain est changé en la chair de J. C. & le vin en son sang, non en figure & en ombre, mais veritablement.* Il est vrai que Jean

Jean Hus n'est pas l'auteur du rétablissement du Calice en Boheme.

Nondum error de Sacramento altaris irrepserat, sed attulit novam pestem, Petrus Dresdensis. Æneas Sylvius. *Cap.* 35. *p.* 89.

* *Oper. Hus. T. I. Fol.* 11. 2.

Op. Hus. T. I. Ep. 16.

Op. Hus ub. sup. Fol. VI.

Deleti sunt articuli duo. Epist. XXXVI. *Patet iste articulus, nam Pragæ sui Discipuli ministrant illud sub utraque specie.* Op. Hus. ub. sup. *pag. VI.*

† *Quia enim panis cor hominis confirmat, & vinum auget sanguinem in homine, meritò idem panis in carnem Domini mutatur, & vinum in sanguinem transfertur, non per figuram, nec per umbram, sed per veritatem.* Op. Hus. *T. II. Fol. XII.* 1.

1415. Jean Hus écrivit étant à Constance, en faveur de la Communion sous les deux especes, avant que d'être mis en prison, au moins, si l'on en doit croire le titre de cet Ouvrage. Il est vrai encore que dans sa Lettre XVI, il exhorte un Prêtre à ne pas s'opposer à la doctrine de Jacobel, le renvoyant au Traité qu'il a fait là-dessus à Constance, & que dans la XIX il blâme fortement le Concile, d'avoir condamné la Communion sous les deux especes, & préferé la *coûtume* de l'Eglise Romaine, à l'ordre exprès de J. C. Il est vrai enfin que dans sa Lettre XLVIII il répond en ces termes, à celle que Jean de Chlum lui avoit écrite pour savoir son sentiment sur cet Article. *A l'égard du Sacrement du Calice*, dit-il, *vous avez l'Ecrit que j'ai fait à Constance sur cette matiere, & je n'en saurois dire autre chose, si ce n'est que l'Evangile & l'Epitre de St. Paul sont formels là-dessus, & qu'on l'a ainsi tenu dans la primitive Eglise. Tâchez d'obtenir une Bulle, qui permette de donner la Coupe aux ames devotes, qui la desireront, en y observant les circonstances requises.* Tout cela prouve à la verité, que Jean Hus se déclara à Constance pour la doctrine de la Communion sous les deux especes, & que peut-être il avoit apporté de Prague, des dispositions favorables à ce sentiment. Mais bien loin qu'on puisse en conclure, qu'il eût dogmatizé là-dessus à Prague, on en peut inferer tout le contraire. Car s'il eût écrit ou avancé quelque chose à Prague, en faveur de cette opinion, il n'y avoit rien de plus naturel que de renvoyer Jean de Chlum à ces Ecrits ou à ces Sermons-là, au lieu de le renvoyer simplement à ce qu'il en avoit écrit à Constance, & Jean de Chlum lui-même n'auroit pas eu besoin de le consulter. Il paroît même par cette Lettre de Jean de Chlum, qu'il y avoit des gens qui faisoient difficulté d'admettre la Communion sous les deux especes, à cause de quelques Ecrits de Jean Hus qui ne leur sembloient pas favorables à cette pratique. *Nous vous prions instamment*, dit Jean de Chlum à Jean Hus, *de mettre sur ce papier, si vous le jugez à propos, votre derniere intention sur la communion du Calice, afin de la communiquer aux amis; car il y a là-dessus quelque partage entre les freres, & plusieurs sont troublez à cette occasion, parce qu'ils s'en rapportent à vous, & à quelques-uns de vos Ecrits.* C'est donc un fait constant que Jean Hus ne dogmatisa point à Prague sur la Communion sous les deux especes, quoi qu'on ne puisse pas contester, que dans la suite il n'ait beaucoup avancé l'entreprise de Jacobel, par ses Lettres & par ses Ecrits, que l'on portoit secretement en Boheme. Ainsi de quelque maniere qu'on envisage dans le monde cette grande révolution de Boheme, la verité de l'Histoire veut, qu'on en attribue tout le bien, ou tout le mal à Jacobel, ou à Pierre de Dresden, & non à Jean Hus, qui n'y contribua que par son approbation.

De Sanguine Christi sub specie vini à Laïcis sumendo, quæstio M. J. Hus, quam Constantiæ conscripsit, priusquam in carcerem conjiceretur. Utrum expediat Laïcis fidelibus sumere Sanguinem Christi sub specie vini, videtur quod sic. Op. Hus. *T. I. Fol.* 42.

Epist. XLVII.

Lettre des Grands de Boheme au Concile.

LXXIV. Quoique Jean Hus n'eût qu'une part fort indirecte, au grand éclat, que faisoit en Boheme la Communion sous les deux espe-

especes, l'Evêque de Litomissel ne laissa pas de le faire envisager au Concile, comme une suite de sa doctrine, afin de faire hâter sa condamnation. Mais d'autre côté les Grands de Boheme, qui n'ignoroient ni les instances du Clergé de Prague, ni l'activité de l'Evêque de Litomissel contre Jean Hus, écrivirent au Concile une Lettre, qui fut lûë dans cette Assemblée. Elle rouloit sur deux Articles principaux, dont l'un étoit, de demander l'élargissement de Jean Hus, & l'autre de justifier la Boheme sur certains bruits, que l'on répandoit à son desavantage, au sujet du Sacrement de l'Eucharistie. A l'égard de Jean Hus, les Seigneurs de Boheme représentent, „ Que pendant le Concile „ de Pise, des *Hérétiques condamnez* avoient séjourné en toute sûreté „ dans cette Ville, au lieu que Jean Hus, sans avoir été ouï, beaucoup moins convaincu, avoit été mis dans une affreuse prison, où „ il étoit si mal nourri & si maltraité, qu'il couroit risque d'y perdre „ la Raison; & cela malgré le saufconduit de l'Empereur, & les instances que ce Prince avoit faites pour son élargissement. Que par „ une indigne supercherie on avoit choisi, pour commettre cette violence, le temps qu'il n'y avoit encore au Concile aucun des Ambassadeurs des Rois, des Electeurs, & des autres Princes, ni même „ aucun des Députez des Academies. Pour ce qui regarde l'Eucharistie ils nient formellement qu'elle soit administrée en Boheme „ avec irrévérence, & avec profanation, comme on l'avoit voulu „ faire entendre. *Il est venu*, disent-ils, *à notre connoissance que quelques détracteurs, ennemis, & jaloux de l'honneur & de la réputation du Royaume de Boheme, ont fait entendre au Concile que le Sacrement du très-precieux sang de notre Seigneur, est porté dans des flacons par toute la Boheme, & que des Cordonniers écoutent les Confessions & administrent le sacré corps du Seigneur, nous prions le Concile & l'Empereur de n'ajoûter aucune foi à ces délateurs, & à de si fausses informations.* L'Evêque de Litomissel, qui se sentit designé dans le dernier Article, ayant demandé du temps pour se justifier, on remit l'affaire à un autre jour.

1415. Op. Hus. T. I. Fol. VII. VIII. V. d. Har. T. IV. p. 188. 14. de Mai.

LXXV. * Dans la Session précedente, il y avoit eu, comme on l'a déja dit, quelque † difficulté, sur l'accusation d'Hérésie portée dans la sentence, que le Concile y prononça contre Jean XXIII. Le Cardinal de St. Marc, ‡ qui étoit l'un des Commissaires pour entendre les témoins, déclara qu'ils n'avoient point été ouïs sur le fait d'Hérésie *; parce qu'il n'avoit pas été necessaire de les interroger là-dessus. Cependant la sentence ne laissa pas de subsister comme elle avoit été luë par le Patriarche d'Antioche, le Cardinal ayant mieux aimé acquiescer, après avoir fait sa remontrance, que d'interrompre les déliberations du Concile. Mais afin que pareils accidens n'arrivassent plus, la Nation Germanique s'assembla ce même jour pour renouveller les réglemens † qui avoient été pris dès le commencement du Concile, touchant la maniere de déliberer dans les Assemblées, & d'y recueillir les voix. On avoit resolu, comme je l'ai dit ailleurs, Qu'avant

* Assemblée de la Nation Germanique sur la maniere de prendre les voix.

† V. d. Hard. ubi sup. p. 190.

‡ V. d. Har. T. IV. p. 186.

* Le Cardinal de St. Marc n'étoit pas de ceux qui prétendoient qu'on ne pouvoit déposer un Pape que pour Hérésie.

† Voiez ci-dessus p. 72.

1415. „ Qu'avant qu'une affaire fut portée au Concile, les Députez de „ chaque Nation en conféreroient entr'eux, & que quand ils au- „ roient convenu ensemble de quelque point, ils le communique- „ roient chacun à sa Nation en corps, à qui l'on donneroit jusqu'au „ lendemain pour y faire réflexion. Qu'ensuite toute la Nation se „ rassemblant, on prendroit exactement les avis de chacun de ceux „ qui pouvoient avoir voix déliberative dans le Concile, afin que „ personne ne put se plaindre justement d'avoir été négligé, & que „ d'autre côté on ne reprochât pas au Concile de prendre les avis „ de toutes sortes de gens sans aucune distinction. Que lors qu'une „ Nation auroit arrêté quelque Article à la pluralité des voix, il se- „ roit communiqué aux autres Nations pour avoir leur concurrence „ dans une Assemblée générale de toutes les Nations. Et qu'enfin ce „ qu'on auroit ainsi arrêté unanimement seroit porté dans la Session tout „ cacheté & tout scellé, afin d'y être lû & approuvé solemnellement.

U. aliis Nationibus ipsum strictè observantibus conformemur, ne ab ipsorum diligentia & providentia reprehensibiliter deficere videamur.

Cet ordre n'avoit pas toûjours été aussi regulierement observé par la Nation Allemande que par les autres, comme elle en convient elle-même ici. Il en étoit arrivé plusieurs inconveniens marquez dans le Mémoire qui fut présenté & approuvé dans cette Assemblée. Il est d'autant plus important d'en donner le précis, qu'il découvre des sujets particuliers de mécontentement, dans lesquels il auroit été difficile de pénétrer autrement. Peut-être que la Nation Allemande, qui étoit de beaucoup superieure aux autres, non seulement par la situation du Concile, & par le nombre, mais sur tout par la présence de l'Empereur, se mettoit au dessus de certaines formalitez, qu'on auroit voulu qu'elle observât comme les autres. Par exemple, pour n'avoir pas distingué bien expressément, ceux qui pouvoient opiner dans les Assemblées, d'avec ceux qui n'avoient pas ce droit, il étoit arrivé qu'on avoit négligé des gens qui devoient être écoutez, & qu'on en avoit ouï d'autres, qui n'étoient pas en droit de le prétendre. Ce qui avoit donné lieu à Jean XXIII de se plaindre, dans sa Lettre au Roi de France, & au Duc de Berri, que les suffrages de mille gens, qui ne devoient pas être écoutez, l'emportoient sur ceux des Prélats, & qu'ainsi tout se faisoit par violence ou par cabale. Il falloit aussi que la Nation Germanique eût quelquefois négligé de communiquer ses résolutions aux autres Nations, puisqu'on remarque ici que dans la Session huitiéme, les François avoient protesté de n'avoir point ouï parler des deux-cens soixante Articles de Wiclef, qui y furent condamnez avec les autres, malgré l'opposition du Cardinal de St. Marc. Ensuite on passe dans ce Mémoire aux motifs généraux & particuliers qui doivent engager les Allemands à suivre un si bel ordre, & à imiter à cet égard l'exemple de la Nation Françoise dont on fait ici un éloge d'autant plus honorable, qu'il ne peut être suspect. On n'oublie pas entre ces motifs l'importance & la difficulté des affaires, le grand nombre des contredisans ou des malintention-

nez

nez, & l'exemple que doit à tout l'Univers, l'Assemblée la plus solemnelle qui peut-être eût jamais été. On soutient d'ailleurs qu'il n'y a point de plus sûr moyen d'en rendre les Decrets irrevocables, que cette bonne intelligence entre les Nations, & cette communication mutuelle de toutes leurs déliberations, parce que chacun regardant ce qui sera arrêté comme son propre ouvrage, se trouvera engagé à le maintenir. Qu'enfin en écoutant tous ceux qui peuvent justement prétendre d'être écoutez dans un Concile, on rendra celui-ci indissoluble, jusqu'à ce que tout y soit terminé, parce que par là on ôtera à plusieurs l'occasion de demander leur congé, sous prétexte qu'ils sont inutiles à Constance, & qu'ils négligent les affaires qu'ils ont ailleurs. Mais sur tout la * Nation Germanique se trouve d'autant plus engagée à ne rien faire sans mûre déliberation, & à se conformer aux autres Nations, à l'égard de l'ordre, qu'on lui reproche, dit-elle ici, depuis long-temps de se déterminer moins par la prudence que par une aveugle fureur.

1415. *Retroactis temporibus vix fuerit, & verosimiliter nostro ævo nulla similis sit futura.*

**Præcipuè Natio nostra Germanica in hoc sollicitior esse debet, ut veteris suæ oblocutionis notam aboleat, quâ quasi inconsulto furore duci dicitur, non consilio regulari.*

LXXVI. Cependant les Commissaires de Jean XXIII poursuivoient toûjours son procès. On avoit entendu contre lui un grand nombre de témoins qui l'avoient assez chargé, pour le pouvoir suspendre des fonctions du Pontificat, comme il le fut dans la Session précédente. Mais s'agissant d'aller jusqu'à la déposition, il fallut ouïr de nouveaux témoins, & le citer encore pour la quatriéme fois, à comparoître le seiziéme du mois, pour répondre aux accusations portées contre lui. Mais n'ayant point comparu ce jour-là, non plus que les autres, on reçut les sermens de trente-sept témoins, entre lesquels quelques-uns de ceux qui avoient déposé auparavant furent ouïs sur d'autres faits. Parmi ces 37 témoins il y avoit dix Evêques, savoir l'Archevêque de Milan, l'Evêque de *San Leone* *, l'Evêque d'Ast, l'Evêque de *Civita di Penna*, l'Evêque de *Narni*, dans l'Ombrie, l'Evêque de Lodi, l'Evêque d'Assise, l'Evêque d'Aoste en Piemont, l'Evêque de Lavaur, & l'Evêque d'Oleron. Tous les autres témoins étoient aussi gens d'un très-grand poids, comme, par exemple, le Grand Maître de Rhode, & d'ailleurs bien dignes de foi, puisqu'il y avoit parmi eux un bon nombre d'Officiers de la Chancellerie Apostolique, & même des Secretaires de Jean XXIII.

On continuë le procès de Jean XXIII.

16. de Mai.

V. d. Har. T. IV. p. 193.

* *Leonensem.* Baudrand dit que *San Leone* dans la Calabre ulterieure étoit autrefois un Evêché. *St. Paul de Leon* Evêché en Bretagne suffragant de Tours s'appelle aussi *Leonium.*

LXXVII. La liste † des accusations, sur lesquelles on entendit les témoins dont on vient de parler, contenoit soixante & dix Chefs, qui furent tous attestez & prouvez, mais il n'en fut lû que 50 en plein Concile, les 20 autres ayant été supprimez, pour l'honneur du Siege Apostolique & des Cardinaux. Ces Articles supprimez étoient; *Que dès sa jeunesse Balthasar Cossa avoit été d'un mauvais naturel, immodeste, impudique, menteur, rebelle à pére & à mére, en un mot, addonné, à presque tous les vices. Qu'étant Légat à Boulogne il s'étoit élevé au Pontificat par des voïes illicites, en faisant empoisonner son Prédecesseur Alexandre V, & son Medecin, nommé* Daniel de Sainte Sophie. *Qu'il avoit commis fornication avec des filles, adultere avec des femmes, inceste avec la*

Accusations contre Jean XXIII.

† Cette Liste générale a été trouvée entre les Mss. de Leipsic & de Gotha. *V. d. Hard. T. IV. p. 196.*

V. d. Har. ubi sup. p. 248. ex Mss. Brunsv. & Vindob.

1415. *la femme de son frere, & avec des Religieuses, & qu'il étoit tombé dans ces abominables crimes d'impureté, qui attirent la vengeance du Ciel sur les enfans de rebellion. Que par un exemple inouï de Simonie, il avoit vendu argent comptant, six Eglises Paroissiales du Diocèse de Boulogne, & plusieurs autres Bénéfices Ecclesiastiques, à des Laïques qui les possedoient actuellement comme biens profanes, y établissant des Prêtres à leur fantaisie, & qu'il avoit commis les mêmes énormitez, & de plus grandes encore en d'autres lieux. Qu'il avoit vendu au Roi de* Chipre *une Commanderie dans l'Ordre de St. Jean de Jerusalem, avec les dépouilles du Prédecesseur, pour un enfant de cinq ans Bâtard de ce Prince, & permis par une Bulle à cet enfant, nommé* Aloyse, *de faire profession malgré son bas âge & contre les statuts de l'Ordre. Qu'il n'avoit revoqué cette concession, que sous les conditions suivantes; savoir de rembourser le Roi de Chipre de l'argent qu'il avoit donné pour cette Commanderie, de donner au Pape six-mille florins comptans, & au Bâtard une pension annuelle de deux-mille florins, avec un certain Office qui produisoit deux-mille autres florins, & que tout cela s'étoit executé à la rigueur malgré les oppositions de l'Ordre.*

On peut voir cette Bulle & quelques autres, *V. d. Har. T. IV. p.* 219.

Cameram magistralem quæ vocatur Netera *&* Finita.

C'est le 15, le 16 & le 17.

„ Qu'il avoit permis à un Chevalier de l'Ordre de St. Jean
„ de Jerusalem, de renoncer aux vœux & à l'habit & de se marier,
„ moyennant la somme de six-cens Ducats, & que s'étant reservé le
„ Bénéfice que possedoit ce Chevalier, il l'avoit ensuite vendu à un
„ jeune homme de quatorze ans, qui en jouïssoit actuellement, sans
„ avoir fait profession, en ayant été dispensé par le Pape. Qu'il avoit

C'est le 38.

Gallicis in Avinione.

„ imposé tyranniquement des charges exorbitantes aux François d'A-
„ vignon, sous prétexte d'un voyage qu'il vouloit faire, afin de met-
„ tre cette Ville & ce Comtat entre les mains de Ladislas, en vertu
„ d'un Traité qu'il avoit fait avec lui, & pour la reparation du Pa-
„ lais, où *Marin* son Neveu, qu'il y avoit envoyé pour en être
„ Gouverneur, avoit fait mettre le feu. Qu'il avoit vendu, aliené,
„ dissipé quantité de revenus, & de tributs annuels, appartenans à
„ l'Eglise Romaine en plusieurs endroits de France & particulie-
„ rement à Avignon, dans le Comtat Venaissin, & à Montpellier.
„ Qu'il avoit partagé entre quelques-uns de ses Cardinaux, les biens du

Ce sont des Monasteres de Rome.

„ Monastere de St. Laurent, & vendu à un Bâtard celui de *St. Alexis.*
„ Qu'il avoit traité avec les Florentins de la tête de Jean Baptiste,
„ qui étoit dans le Convent des Religieuses de St. Sylvestre, pour
„ la somme de cinquante-mille Ducats, & qu'il l'auroit en effet li-

Cette prétendue révelation de Jean Baptiste pourroit rendre les autres témoignages extrémement suspects.

„ vrée, *si le Saint ne l'eût revelé aux Romains*, dont plusieurs furent
„ bannis ou mis en prison, pour en avoir fait des plaintes publiques.
„ Qu'il avoit aliené à perpetuité, en faveur de quelques Laïques,
„ les dixmes de *Cento*, & de *Civita della Pieve*, du Diocèse de Bou-
„ logne, au préjudice de cet Evêché. Que c'étoit une chose publi-
„ que & notoire, qu'il a été, & qu'il est encore un pécheur incor-
„ rigible, coupable de meurtre, d'empoisonnement, & d'autres
„ grands crimes, Simoniaque déclaré, & *Hérétique obstiné.* Qu'il

avoit

„ avoit soûtenu opiniâtrement devant des personnes d'honneur, qu'il „ n'y a point de Vie après celle-ci, ni de resurrection, & que l'Ame „ de l'homme meurt avec le Corps, comme celle des bêtes.“ Ce sont là les Articles que l'on supprima, & voici en substance & en abregé ceux qui furent lûs dans la Session XI. „ On l'accuse de „ s'être élevé par des voies illicites à la charge de Camerier de Boniface IX, & d'avoir été publiquement l'Entremetteur & le Courtier de ce Pape, pour exercer la Simonie; d'avoir acheté la dignité de Cardinal moyennant les sommes prodigieuses qu'il avoit „ amassées par des pratiques criminelles. D'avoir exercé la charge „ de Légat à Boulogne, avec une tyrannie insupportable, & d'y „ avoir commis tant de brigandages, de meurtres, & d'autres excès inouïs, que tout le Païs en étoit ruiné, & presque entierement désert. D'avoir usurpé le Pontificat par ses intrigues & par „ son credit. D'être devenu pire que jamais depuis cette élevation, „ bien loin de se corriger, comme on l'esperoit. D'avoir méprisé „ comme un profane & un Payen tous les exercices de la Religion „ & de la pieté, à quoi l'engageoient son caractere & les Loix de „ l'Eglise, ou de n'avoir rempli ses devoirs que par maniere d'aquit, „ & en courant plutôt *en soldat ou en chasseur*, qu'en homme d'Eglise, moins par dévotion, que de peur d'être accusé d'Hérésie, & „ à la fin chassé du Pontificat. On soutient, *qu'il est regardé de tout le monde, comme l'oppresseur des pauvres, le persecuteur de la Justice, la colomne des iniques, l'appui des Simoniaques, l'idolatre de la chair, la lie des vices, l'ennemi de toute vertu, le miroir de l'infamie; qu'il néglige les Consistoires publics, qu'il est toûjours plongé dans le sommeil, ou dans les plaisirs, & que tous ceux dont il est connu n'en parlent que comme d'un Diable incarné.* „ Que depuis son Pontificat il s'est rendu coupable de la plus scandaleuse & de la plus effrenée Simonie, „ dont on ait jamais entendu parler, engageant, troquant, vendant, „ hypothequant, alienant, dissipant les biens de l'Eglise Romaine, „ & ceux des autres Eglises de la Chrétienté, conferant pour de „ l'argent les Bénéfices Ecclesiastiques au plus offrant, sans se mettre „ en peine de la capacité, vendant en même temps un même Bénéfice à plusieurs, ou se le faisant payer plus d'une fois par la même „ personne, & défendant aux Auditeurs de Rote, d'entendre les „ parties là-dessus, ni de rendre aucune justice.“ On allegue dans cette liste un grand nombre d'exemples de ces pratiques Simoniaques, qui sont autant d'Articles differents, & que je ne rapporterai pas, de peur d'ennuyer le Lecteur. On pose en fait après ce détail, „ Que dès la premiere année de son Pontificat, les Cardinaux l'ayant „ exhorté fraternellement à ne plus scandaliser le monde par ce honteux trafic des choses spirituelles, bien loin de s'en corriger il „ avoit encheri à cet égard sur ses prédécesseurs. Que dans le Concile qu'il assembla à Rome, tout ce qu'il y avoit de Prélats, & „ d'Am-

1415.

V. d. Hard. T. IV. p. 230. ex Mss. Vindob.

Mediatorem, Proxenetam, & Tractatorem.

Ceci vaut bien les Articles supprimez.

1415. „ d'Ambaſſadeurs, mais en particulier ceux de France, avec les Députez de l'Univerſité de Paris, l'avoient inutilement exhorté à ſe „ corriger lui-même, & à executer la réformation générale qui „ avoit été réſoluë au Concile de Piſe. Qu'en 1412 il envoya „ en Brabant un certain Marchand Florentin, homme Laïque, „ & même marié, avec pouvoir de lever les dixmes, de tous les „ revenus Eccleſiaſtiques, dans les Diocèſes de Cambrai, de Tournai, de Liege, & d'Utrecht, & de faire excommunier, ou mettre „ à l'interdit par des Subdéleguez toutes les perſonnes & les lieux „ qui refuſeroient d'obéïr. Qu'il avoit permis à ce Marchand de „ choiſir à ſon gré, pour les perſonnes de l'un & de l'autre Sexe, „ des Confeſſeurs qui leur donnoient l'abſolution générale moyennant une certaine taxe, & que ces indulgences ayant été publiées „ à Utrecht, à Anvers, à Malines, & en d'autres lieux il en avoit „ tiré des ſommes prodigieuſes. Qu'après avoir opprimé Rome & „ diſſipé le *Patrimoine de St. Pierre*, ſoit en inventant de nouveaux „ impôts, ſoit en augmentant ceux qui étoient déja établis, il avoit „ enfin abandonné cette Capitale au pillage des ennemis, en déſertant, comme il fit, contre ſa promeſſe au mois de Juin de 1413. „ Que cette déſertion avoit rempli la Ville & le Païs de brigandages, „ de maſſacres, & de Sacrileges, que les femmes avoient été expoſées à la brutalité du Soldat, & que pluſieurs des gens de ſa „ Cour, avoient été ou dépouillez, ou aſſaſſinez, ou envoyez aux „ Galeres, & reduits à une éternelle captivité. Que tout l'Univers „ étant irrité d'une vie ſi criminelle & ſi déteſtable, l'Empereur Sigiſmond ſe réſolut enfin de lui parler à lui-même, comme il fit à „ Lodi, où il le pria avec inſtance & avec reſpect, de faire ceſſer „ un ſi grand ſcandale, de réformer ſes propres mœurs & d'aſſembler „ inceſſamment un Concile pour réunir l'Egliſe, & pour la réformer „ dans ſon Chef & dans ſes Membres. Qu'alors il promit tout à „ l'Empereur, mais que bien loin de rien tenir, il retomba auſſi-tôt „ après dans tous les mêmes excès qu'auparavant. Que depuis ayant „ reçu les mêmes avis de l'Evêque de Salisburi & des autres Ambaſſadeurs d'Angleterre, il n'avoit répondu à leurs remontrances que „ par des injures & des menaces.“ Tous les Articles ſuivants, juſqu'au 52 de la liſte excluſivement, ne contiennent autre choſe que la conduite de Jean XXIII, depuis ſon arrivée à Conſtance juſqu'au temps preſent. On déclare dans les derniers Articles que tous les précedens ſont de notorieté publique, & qu'ils ont été d'ailleurs atteſtez & prouvez par pluſieurs Archevêques, Evêques, Prélats, Docteurs en Théologie & en Droit, & par un grand nombre d'autres perſonnes de poids; & qu'on a employé à cet examen toute l'exactitude, & les formalitez requiſes, quand il s'agit d'une affaire criminelle. D'où l'on conclut, *que Jean XXIII eſt un homme de col roide, un opiniâtre, un pécheur endurci & incorrigible, qu'il eſt fauteur de Schiſ-*

Schisme, & tel à d'autres égards, qu'il s'est rendu absolument indigne du Pontificat. La Liste de Vienne finit par cette reflexion: *Quel jugement doit-on faire des Cardinaux qui ont élu Jean XXIII, s'ils ont sû qu'il étoit Simoniaque, & diffamé par d'autres endroits dont on ne fait pas mention ici pour leur honneur! Ayant juré d'élire le meilleur d'entre eux, quels doivent-ils être eux-mêmes, s'ils ont jugé qu'il n'y en avoit point de meilleur, que celui qui est convaincu par tant de témoins, d'être un Simoniaque, un ravisseur, un incendiaire, un traître, un homicide, un incestueux, un corrupteur de Religieuses, & un homme coupable d'un peché plus criant encore.* Voila l'honneur des Cardinaux bien ménagé! A leur consideration, on supprime certains Articles, & certains détails trop choquans, & en même temps on fait sur leur sujet une reflexion générale, mille fois plus confondante, que l'énumeration de tous les crimes de Jean XXIII.

1415.

V. d. Har. T. IV. p. 235.

La Communion sous les deux especes. 16 Mai.

V. d. Hard. T. IV. p. 208.

LXXVIII. Il y avoit deux jours qu'on avoit lû une Lettre des Grands de Boheme, par laquelle ils demandoient l'élargissement de Jean Hus en vertu du saufconduit de Sigismond, & où ils taxoient indirectement l'Evêque de Litomissel d'avoir calomnié le Royaume de Boheme au sujet de l'administration de l'Eucharistie. On assembla donc ce même jour une Congregation générale pour entendre ce Prélat, & pour répondre à la demande des Bohemiens. L'Evêque de Litomissel parla le premier, mais les Auteurs rapportent sa réponse avec quelque sorte de varieté. Les Actes de Leipsic & de Gotha portent que cet Evêque présenta un écrit, pour prouver que suivant *les instructions de Jean Hus*, on portoit en Boheme le sang de J.C. dans des flacons, & qu'il demanda que son Ecrit fut enregistré. Un Auteur assez ancien témoigne que l'Evêque accompagna son apologie de quelque accusation fort grave contre Jean Hus, mais il ne dit pas en quoi consistoit cette accusation. Theobaldus, qui a déja été allegué, & qui, au jugement de Balbinus, a été fort bien informé des affaires du Hussitisme, rapporte que l'Evêque exposa, de vive voix & par écrit, au Concile, qu'il avoit vû avec douleur la doctrine de Wiclef se répandre en Boheme, & l'un & l'autre élement de la Sainte Cene, pris & reçu par des hommes, & par des femmes, & que delà il avoit eu droit de conclure, que le vin sacré se portoit çà & là dans des vases, comme le Corps se porte dans des boetes, & que même il l'avoit ouï dire ainsi à des gens dignes de foi. Qu'il avoit aussi appris par le rapport d'autrui, qu'une femme avoit arraché l'hostie, d'entre les mains d'un Prêtre, mais qu'il n'étoit point l'auteur de ce bruit, & qu'il s'en remettoit au témoignage de ceux qui l'avoient répandu, qu'enfin il prioit le Concile, d'apporter un promt remede à cette Hérésie naissante. On trouve à la tête des Ouvrages de Jean Hus, une Vie de ce Docteur écrite dans le temps même par quelqu'un de ses sectateurs, qui assûre qu'il écrivit mot à mot de sa propre main, la réponse de l'Evêque de Litomissel, & qu'elle se reduisoit

In flasconibus.
Crispinus.

Op. Hus T. I. Fol. VIII.

1415. ſoit à ceci. „ Qu'après avoir employé tous ſes ſoins avec ſes Collegues pour la defenſe de la foi en Boheme, contre la Secte pernicieuſe des Wiclefiſtes, il avoit été obligé d'en donner avis au Concile, non pour flêtrir le Royaume de Boheme, mais au contraire pour pourvoir à ſon honneur, qu'il venoit d'arriver *un nouveau ſcandale* dans ce Royaume, conſiſtant en ce que lesdits Sectateurs de Wiclef y communioient le Peuple de l'un & de l'autre ſexe ſous les deux eſpeces, que non ſeulement ils ſoûtenoient hautement & opiniâtrément, qu'il falloit le pratiquer ainſi, mais qu'on devoit regarder comme ſacrileges les oppoſitions du Clergé à cet égard, comme il offre de le prouver par leurs propres Ecrits, qui doivent être préſentez au Concile. Que de plus il étoit venu à ſa connoiſſance, tant par le bruit public que par le rapport de pluſieurs perſonnes, & par des Ecrits qu'on lui avoit envoyez là-deſſus, *que le ſang de J. C. ſe portoit dans des vaſes* non conſacrez; Que la choſe étoit aſſez claire d'elle-même, puiſque s'il eſt néceſſaire de communier le Peuple ſous les deux eſpeces, il faut bien qu'on porte le ſang dans des vaſes, comme on porte le corps dans des boetes, ſurtout aux malades. Qu'il n'avoit pas dit comme le ſachant par lui-même, mais comme l'ayant appris par des témoins dignes de foi, & par des gens de poids & d'autorité, qu'une femme de cette Secte avoit arraché le corps de J. C. d'entre les mains d'un Prétre & s'étoit communiée elle-même, & qu'elle avoit ſoûtenu, entre pluſieurs autres erreurs, dont on l'avoit convaincuë, qu'il en falloit uſer de cette maniere quand le Prêtre refuſe la Communion, & qu'un homme ou une femme laïque, s'ils étoient gens de bien, donnoient l'Abſolution & la Communion plus légitimement qu'un méchant Prêtre, parce qu'un tel Prêtre ne peut ni abſoudre ni conſacrer. Qu'il n'avoit jamais avancé, ni lui ni ſes Collegues, que des Cordonniers confeſſaſſent ou adminiſtraſſent le Sacrement en Boheme, mais qu'il étoit à craindre que pareil deſordre n'arrivât bientôt, ſi on ne remedioit promptement à ce Scandale.“ C'eſt dequoi il ſupplie le Concile, laiſſant à juger, qui ſont les ennemis du Royaume de Boheme, ou ceux qui s'oppoſent à de telles erreurs, ou ceux qui les répandent, & qui les ſoûtiennent opiniâtrément. On voit, au reſte, par cette Piece, où l'Evêque appelle la Communion ſous les deux eſpeces *un ſcandale tout nouveau*, qu'il ne la regardoit pas comme l'ouvrage de Jean Hus, mais ſeulement comme une ſuite de ſa doctrine, conformément à ce que nous en avons dit ailleurs. A l'égard du reſte de la Lettre des Bohemiens, un Evêque, qui n'eſt pas nommé, leur répondit de bouche au nom du Concile, 1. „ Que la foi publique n'avoit point été violée par la priſon de Jean Hus, puiſqu'on ſavoit par des témoins dignes de foi, qu'il n'avoit reçu ſon ſaufconduit que quinze jours après ſon empriſonnement. 2. Que le Concile étoit fort ſurpris que ceux de Boheme

Cela étoit faux, comme on l'a prouvé ci-devant.

„ heme osassent écrire, que Jean Hus avoit été mis en prison sans „ avoir été ouï ni condamné, puisque personne n'ignoroit qu'ayant été „ cité à Rome, & n'y ayant voulu comparoître que par ses Procu- „ reurs, il y avoit été condamné par contumace, & excommunié. „ Qu'étant encore dans les liens de cette condamnation, il devoit „ être regardé comme un *Héréſiarque*, sur tout ayant osé prêcher dans „ Constance même. 3. Que l'on ne comprend pas ce que veulent „ dire les Bohemiens, lors qu'ils avancent que des Hérétiques con- „ damnez ont joui de toute sorte de sûreté au Concile de Pise. Que „ si par là ils entendent les Legats *du Pape*, qui y venoient pour l'af- „ faire de l'Union, il est vrai qu'ils furent tolerez à Pise, dans l'es- „ perance d'y pouvoir réussir; mais qu'ils se trompoient beaucoup „ s'ils s'imaginoient què sous ce prétexte on doit admettre dans une „ si sainte Assemblée, les autres Hérétiques condamnez. 4. Qu'en- „ fin pour leur faire voir qu'ils n'ont pas inutilement intercedé, pour „ Jean Hus on avoit résolu, de lui donner au premier jour audience, „ afin de proceder au jugement de son affaire. " Les Bohemiens demanderent du temps pour répondre & il leur fut accordé.

1415.

Princeps hæreticorum.

Il faudroit *des Papes*, savoir de Benoît XIII & de Gregoire XII.

LXXIX. Jean XXIII n'ayant pu se résoudre à aller au Concile, se laissa amener, moitié de gré moitié de force, jusqu'à *Ratolfcell* * Ville de Suabe, où il y a une bonne forteresse & qui n'est éloignée de Constance, que de deux lieuës d'Allemagne, & dans son territoire. En même temps Fribourg & plusieurs autres Places d'alentour, qui appartenoient au Duc d'Austriche, furent remises entre les mains de l'Empereur. Dès que Jean XXIII fut à Ratolfcell, Frideric Burgrave de Nuremberg en donna avis au Concile, qui le lendemain envoya, pour le garder, & pour le consoler, l'Evêque d'Ast, l'Evêque d'Augsbourg, & l'Evêque de Toulon, avec deux Docteurs de chaque Nation. On n'avoit encore pris le serment d'aucun des Cardinaux contre le Pape, soit qu'ils esperassent encore son retour, soit que par bienséance ils voulussent attendre le succès de la negotiation de l'Archevêque de Riga, & de celui de Besançon auprès de lui. Mais dès qu'il fut prisonnier & qu'on eut perdu toute esperance de le ramener, il y en eut douze ou treize qui affirmerent par serment les mêmes Articles qu'on a déja rapportez, chacun selon la connoissance qu'il en avoit. Ce fut le Cardinal des Ursins, qui reçut le serment de ses Collegues, * quoiqu'il fût lui-même un des douze Cardinaux témoins. Voici les autres. Le Cardinal de Viviers, l'Evêque de Palestrine, connu sous le nom de Cardinal de Lodi, le Cardinal de *Ste. Croix de Jerusalem*, connu sous le nom de Cardinal de Venise, le Cardinal de *St. Eusebe*, ou autrement de Pise, le Cardinal de *St. Clement*, ou aurrement de Plaisance, le Cardinal de St. Nicolas, *in carcere Tulliano*, le Cardinal de *Ste. Marie nouvelle*, ou autrement de Saluces, le Cardinal de *St. Adrien*, le Cardinal de Florence, le Patriarche d'Aquilée, le Cardinal de *Ste. Susanne*, & le Cardinal de Cambrai, sans

Jean XXIII est amené à Ratolfcell. 17. Mai.

* *Cella Rodolphi.*

V. d. Hard. T. IV. p. 210. 211.

Niem. ap. V. d. Har. T. II. p. 406.

18. Mai.

Spond. ad an. 1415. p. 745.

L'Evêque de Toulon en particulier dut être un garde fort vigilant, car dans toutes les occasions il se signala entre les autres Prélats par sa vigueur contre Jean XXIII.

* *V. d. Har. T. IV. p. 214. & 253.*

 comp-

1415. compter le Cardinal de St. Marc qui ne pût être ouï parce qu'il étoit malade ; il faut remarquer qu'entre ces Cardinaux il y en avoit six de la création de Jean XXIII, & quatre qu'il avoit faits Cardinaux Evêques.

Onuphr. Pontif. Max. 270. 271.

Assemblée des Nations pour entendre les Deputez de Boheme, au sujet de Jean Hus.

18. Mai.

V. d. Hard. ubi sup. p. 211. Op. Hus. T. I. Fol. VIII. 2.

LXXX. Le lendemain les Députez des Nations s'assemblérent pour entendre la réponse des Bohemiens touchant le saufconduit & l'emprisonnement de Jean Hus. Dans la Congregation du 16 de ce Mois un Evêque avoit avancé de la part du Concile, que les Seigneurs de Boheme étoient mal informez, quand ils se plaignoient de la violation du saufconduit de l'Empereur, puisqu'on savoit de bonne part que Jean Hus ne l'avoit reçu que quinze jours après son emprisonnement. Les Députez de Boheme, & en particulier Jean de Chlum, qui étoit là présent comme principal interessé, répondirent sur cet Article, „ Que dès le jour même que Jean Hus fût arrêté „ le Pape ayant demandé à Jean de Chlum si Jean Hus avoit un „ saufconduit de l'Empereur, Jean de Chlum avoit répondu en propres termes, *Très-Saint Pere, sachez qu'il en a un*, & que le Pape „ lui ayant fait la même question une seconde fois, il affirma la même chose ; Qu'à la verité personne ne demanda alors à voir le „ saufconduit, mais que le lendemain continuant à faire ses plaintes „ de l'emprisonnement de Jean Hus, il l'avoit montré à plusieurs „ personnes, & qu'il en prenoit à témoin, les Prélats, * les Comtes, „ les Gentilshommes, les Officiers & les Notables de Constance, qui „ virent alors ce saufconduit, & qui en entendirent la lecture. Que „ ledit Seigneur Jean de Chlum se soûmet à toute sorte de peines, „ s'il ne prouve pas incontestablement ce qu'il avance. Qu'outre cela „ les Seigneurs de Boheme s'en rapportent à la déclaration qu'en feroient les Electeurs, les Princes & les autres grands Seigneurs qui „ étoient avec l'Empereur dans le lieu & dans le temps que le saufconduit fut expédié. D'où ils concluent que ce ne sont pas les „ Bohemiens qui ont été mal informez, mais le Concile lui-même & „ qu'on n'avoit pu avancer ce fait sans faire injure en même temps à „ l'Empereur, à sa Chancellerie & aux Grands de Boheme, parce „ que c'étoit insinuer que le saufconduit avoit été surpris. “ Quant à ce qu'on leur avoit objecté que dès le temps d'Alexandre V Jean Hus étant accusé de certaines erreurs avoit été cité à Rome, que n'y ayant voulu comparoître que par Procureur il y avoit été excommunié, & que depuis cinq ans il étoit sous la peine de l'excommunication. „ Ils répondent, qu'ils ne savent rien de cette excommunication ni de cette citation que par la renommée. Qu'ils avoient bien „ ouï alleguer à Jean Hus & à plusieurs personnes dignes de foi les „ raisons qui l'avoient empêché de comparoître lui-même. Que „ même Wenceslas Roi de Boheme & presque toute la Noblesse du „ Royaume pouvoient rendre témoignage que Jean Hus auroit volontiers comparu à Rome & par tout ailleurs, s'il y eût eu de la sû-

On n'étoit pas apparemment fort curieux de voir une Piece qui devoit empécher d'agir contre Jean Hus.

* Il n'étoit point encore arrivé au Concile ni Princes ni Ambassadeurs.

Il fut expedié à Spire le 18 d'Octobre 1414.

Ac si ipsum salvum conductum surreptitiè impetraßent.

„ sûreté pour lui dans ce voyage. Qu'ayant envoyé ses Procureurs 1415.
„ en Cour de Rome pour rendre raison de ce qu'il ne comparoissoit
„ pas, les uns y avoient été mis en prison, & les autres fort mal-
„ traitez ; Qu'à l'égard de l'excommunication sous laquelle on le
„ prétendoit encore détenu, ils lui avoient souvent ouï dire, qu'il
„ ne l'avoit point méprisée, mais qu'il en avoit appellé publique-
„ ment, comme on le pourroit verifier par les Actes de la Chance-
„ lerie Romaine, dont ils présenterent des copies. Sur l'accusation
„ intentée contre Jean Hus d'avoir prêché publiquement à Constan-
„ ce, Jean de Chlum, qui avoit toûjours logé en même maison que
„ lui, répondit qu'il s'engageoit sous telle peine qu'on voudroit de
„ faire voir le contraire à quiconque oseroit soûtenir que Jean Hus
„ eût seulement fait un pas hors de sa maison depuis le jour de son
„ arrivée jusqu'à sa détention, bien loin d'avoir prêché publiquement
„ dans la Ville. " Sur ce qu'on leur avoit dit, que l'on ne comprenoit pas ce qu'ils entendoient par ces Hérétiques condamnez, qui avoient été traitez favorablement à Pise, „ Ils répondent que soit qu'il s'agisse
„ des Legats des Papes concurrens, soit qu'il s'agisse d'autres Héréti-
„ ques particuliers condamnez là, ou ailleurs, ils ne demandent autre
„ chose pour Jean Hus, sinon qu'il jouïsse de la même liberté que
„ ces Hérétiques-là, puis qu'il est venu à Constance de son bon gré,
„ & uniquement dans la vûe de rendre raison de sa foi, de se réünir
„ lui & ses adhérens, qui sont la plus grande partie de la Boheme,
„ à l'Unité Catholique, si on lui prouve qu'il a enseigné quelque
„ chose de contraire à cette Unité & à la Parole de Dieu, & enfin
„ de justifier le Royaume de Boheme de l'accusation d'Hérésie dont
„ il est flêtri depuis long-temps. " Ils ne parlerent point alors de la Communion sous les deux especes, ni de la maniere d'administrer l'Eucharistie, soit qu'ils ne sussent pas encore la pensée de Jean Hus là-dessus, soit qu'ils ne voulussent pas s'intriguer dans une affaire qui se passoit en Boheme pendant leur absence.

LXXXI. La réponse que l'on vient de lire découvre bien la mauvaise foi de quelques Historiens modernes, qui ont soûtenu que Jean Hus n'avoit point de saufconduit lors qu'il fut arrêté, s'étant contentez de copier cette objection qui lui fut faite dans le Concile, sans en rapporter la réponse. Il est vrai que Jean Hus étant arrivé à Constance, il écrivit à ses amis de Prague, *qu'il y étoit venu sans saufconduit.* Mais cette difficulté est entierement levée par la Lettre suivante où il dit, *qu'il est arrivé à Constance sans saufconduit du Pape.* C'est pour cela qu'à la marge de la Lettre précedente, où il dit qu'il est arrivé sans saufconduit, l'Editeur a mis, * *entendez cela du saufconduit du Pape.* Dans la Lettre XLIX. qu'il écrit de sa prison aux Seigneurs de Boheme, qui étoient à Constance, il leur dit † que si on leur allegue qu'il est parti de Prague sans saufconduit, comme il l'a avancé lui-même dans une Lettre qu'il écrivit à ses amis en partant de Prague, & qui avoit été fal-

Quand Jean Hus a eu son saufconduit.

Venimus sine salvo conductu. Op. Hus. *T. I. Fol.* 58. *Ep. V.*

Veni sine salvo conductu Papæ ad Constantiam. Op. Hus. *ubi sup. Ep. VI.*

* *Intellige Papæ.*

† *Op. Hus. ubi sup. Fol.* 72. 2.

1415. Cette Lettre eſt la II. *Op. Hus Fol.* 57. & elle porte formellement qu'il part avec un ſaufconduit du Roi. Il faut que ce ſoit quelque faute de Copiſte ou d'impreſſion. Mr. le Docteur V. d. Hardt poſe en fait qu'il le reçut à Nuremberg le 22 d'Octobre 1414. *V. d. Hard. T. IV. Faſt. init.*

V. d. Hard. T. IV. p. 396.

* Voyez ci-deſſus *p.* 38.

falſifiée par ſes ennemis ils peuvent répondre, 1. *Qu'il n'avoit point de ſaufconduit du Pape.* 2. *Que quand il écrivit cette Lettre il ne ſavoit pas que ces Seigneurs viendroient avec lui de Boheme.* On comprend aiſément par ces paroles, *je ne ſavois pas que vous viendriez avec moi quand j'ai écrit cette Lettre-là*, que c'étoit les Seigneurs de Boheme qui étoient munis du ſaufconduit, mais que comme la choſe étoit aſſez publique il ne laiſſa pas de partir, quoiqu'il ne ſût pas, ſi ces Seigneurs viendroient avec lui, ou non. Ainſi il étoit vrai en un ſens qu'il avoit un ſaufconduit, parce que le Roi des Romains l'avoit fait expédier & mettre entre les mains des Seigneurs qui devoient l'accompagner, & il étoit vrai dans un autre qu'il n'en avoit point, parce qu'il n'en étoit pas muni lui-même. Mais qu'il l'ait eu en chemin ou qu'il ne l'ait pas eu, c'étoit une indigne ſupercherie au Concile de ſe prévaloir de cette Lettre, puis que le ſaufconduit fut montré lors que Jean Hus fut mis en priſon, & que l'Empereur déclara publiquement, qu'il l'avoit délivré avant que ce Docteur partît de Prague. Joint à cela que dès le lendemain * de l'arrivée de Jean Hus, il fit notifier au Pape par Jean de Chlum, qu'il avoit un ſaufconduit de l'Empereur.

On annonce à Jean XXIII ſa ſuſpenſion. *Cerretan. ap. V. d. Hard. T. IV. p.* 215.

20 Mai. *Spond. ad. an.* 1415. *p.* 745.

† *Libros ſupplicationum.* Niem *ap. V. d. Hard. T. II. p.* 406.

LXXXII. Les Députez du Concile étant arrivez à Ratolfcell notifierent à Jean XXIII & ſa ſuſpenſion du Pontificat, & les motifs de ce jugement. Comme il n'étoit que ſuſpendu il lui reſtoit encore quelque rayon d'eſperance de pouvoir fléchir ſes Juges, par les témoignages de ſa pénitence & de ſon humiliation. Auſſi reçut-il cette nouvelle d'un air extrémement contrit, il déplora ſes fautes, & s'excuſa du mieux qu'il pût, ſurtout il ſe défendit fortement d'avoir voulu fuir de Ratolfcell, comme on l'en accuſa devant les Commiſſaires dès qu'ils furent arrivez. Mais il étoit trop tard de prendre le parti de la ſoûmiſſion, lors qu'il n'y avoit plus moyen de réſiſter. Les Commiſſaires, en execution de leurs ordres, lui ayant demandé le ſceau du Pontificat & l'Anneau du Pêcheur, avec le Livre † des *ſuppliques* il leur livra le tout pour être envoyé au Concile, & ſe commit à leur garde avec une entiere docilité.

Premier examen de Jerôme de Prague.

23 de Mai. *Vit. Hieron. Op. Hus. T. II. p.* 350. *&* 355. *V. d. Hard. T. IV. p.* 215. 216.

LXXXIII. On a vû comme Jerôme de Prague, ne pouvant obtenir un ſaufconduit tel qu'il le ſouhaitoit, s'étoit retiré de Conſtance pour s'en retourner en Boheme, & que le 25 d'Avril il avoit été arrêté en chemin, & mis entre les mains du Prince de Sultzbach. Ce Prince l'ayant renvoyé au Concile, ſuivant l'ordre qu'il en avoit reçu, il y arriva chargé de chaines, & fut mené dans cet état chez l'Electeur Palatin qui le conduiſit lui-même, comme en triomphe, dans le refectoire des Freres Mineurs, où l'on avoit aſſemblé une Congregation générale pour l'examiner. Dès qu'il fut arrivé, on lui lut la Lettre, que le Prince de Sultzbach avoit écrite au Concile pour lui notifier que Jerôme de Prague avoit été arrêté ſur ſes terres comme hérétique & fugitif, avec l'Acte de ſa citation qui avoit été pu-

publiée plusieurs fois depuis sa retraite. Après cette lecture un Evêque lui ayant demandé *pourquoi il avoit fui*, & *pourquoi il n'avoit pas comparu*, il répondit qu'il avoit été obligé de se retirer, parce qu'on lui avoit refusé un saufconduit tel qu'il l'avoit désiré pour sa sûreté, comme on pouvoit le voir par le témoignage que les Seigneurs de Boheme lui avoient donné en partant, & qu'ils avoient entre les mains. A l'égard de la citation il protesta que si elle étoit venuë à sa connoissance, il n'auroit pas manqué de retourner promptement sur ses pas, quand même il auroit déja été en Boheme. Cette réponse fut suivie d'un si grand murmure dans l'Assemblée, qu'on ne s'entendoit pas l'un l'autre. Le tumulte un peu appaisé, Gerson, qui avoit autrefois connu Jerôme de Prague à Paris, lui reprocha d'un air assez insultant d'avoir scandalisé cette Université par plusieurs propositions erronées, surtout touchant les *Universaux* & les *Idées*. Jerôme répondit modestement; Qu'ayant été reçu Maître es Arts dans l'Université de Paris, il avoit usé de la liberté qu'ont les Philosophes de soûtenir & d'opposer, qu'alors on ne lui avoit reproché aucune erreur, qu'il étoit encore prêt à redire ce qu'il avoit avancé dans ce temps-là, si on vouloit le lui permettre, & à se retracter si on pouvoit le convaincre de s'être trompé. Ensuite un Docteur de l'Université de Cologne l'accusa d'avoir debité dans cette Academie plusieurs sentimens erronez, mais Jerôme de Prague l'ayant defié d'en alleguer aucun exemple, le Docteur demeura court, & s'excusa sur le défaut de sa mémoire. Un troisiéme Docteur de Heidelberg l'accusa d'y avoir avancé diverses erreurs, & particulierement sur la Trinité qu'il avoit peinte dans un bouclier, sous l'image de l'eau, de la neige & de la glace. Il répondit tout de même que ce qu'il avoit écrit, & que les comparaisons qu'il avoit employées sur cette matiere il étoit prêt de le faire encore, aussi bien que de se retracter avec joie & avec humilité, dès qu'on le convaincroit d'erreur. Cependant, comme quelques-uns crioient *au feu, au feu*, il dit tout haut que si sa mort leur étoit si agréable, il étoit resigné à la volonté de Dieu. *Non Jerôme*, lui dit là-dessus l'Evêque de Salisburi, *Dieu ne veut point la mort du pecheur, mais qu'il se convertisse & qu'il vive.* Après cet interrogatoire tumultueux Jerôme fut mis entre les mains des Officiers de la Ville, pour être mené en prison, & chacun se retira chez soi. Ce fut alors apparemment qu'un de ses amis*, l'ayant exhorté par une fenêtre à soûtenir la Verité jusqu'à la mort, il répondit courageusement qu'il ne craignoit point de mourir, & qu'il tiendroit tout ce qu'il avoit promis étant en liberté. Quelques heures après sur le soir l'Archevêque de Riga le fit conduire secretement dans une Tour de l'Eglise de St. Paul, où on l'attacha à un pôteau les mains liées au cou d'une même chaine, en sorte que les mains tiroient la tête en bas. Il demeura deux jours dans cette cruelle posture, jeûnant au pain & à l'eau, sans que ceux de Boheme pûssent sa-

1415.

Le Prince de Sultzbach ayant ôté ce témoignage à Jerôme l'avoit envoyé au Concile.

Il est toûjours appellé Archevêque dans les Actes & les relations de ce temps-là.

* Il est appellé *Vitus*.

1415.
Pierre de Maldoniewitz.

ſavoir où il étoit, juſqu'à ce qu'enfin un de ſes amis l'ayant appris de quelqu'un de ceux qui le gardoient il lui fit donner de meilleure nourriture. Mais ce ſoulagement ne l'empêcha pas de tomber malade ſi dangereuſement qu'il fut obligé de demander un Confeſſeur, & ce fut par ſon moyen, qu'il fut tant ſoit peu moins reſſerré. Il demeura en priſon juſqu'à ſa mort que nous verrons arriver l'année prochaine dans ce même mois.

Aſſemblée des Nations au ſujet de Jean XXIII.

V. d. Hard. T. IV. p. 219. Verum eſt quod omiſſi fuerint bene XIV Articuli oblati & clarè probati, quia valdè ſcandaloſi fuerunt de inceſtu Papæ cum uxore fratris ſui, de adulterio ipſius & ſtupro & ſacrilegio bene trecentarum Monialium, de toxico Papæ quo machinatus fuit in mortem Alexandri & Innocentii, de Sodomia, quod multos juvenes deſtruxit in poſterioribus quorum unus in fluxu ſanguinis deceſſit, & quod violavit tres virgines ſorores, & cognovit matrem & filium & pater vix evaſit. *In Codice Vindob. Elſtrawiano ap. V. d. Hard. T. IV. p. 228.*

LXXXIV. Les Députez des Nations s'aſſemblerent le 24, pour convenir enſemble de ce qui devoit être porté le lendemain dans la Seſſion publique. Comme il s'agiſſoit principalement de la dépoſition de Jean XXIII, les Commiſſaires firent dans cette Aſſemblée leur rapport des témoins qu'ils avoient ouïs, & de tous les Articles ſur leſquels on avoit pris leur ſerment. Quoique les Actes ne le diſent pas poſitivement, ce fut ſans doute dans cette Aſſemblée qu'il fut réſolu de ſupprimer les Articles, de l'adultére, de l'empoiſonnement, de l'inceſte, des ſacrileges commis dans la perſonne de trois cens Religieuſes, comme le porte expreſſément un Manuſcrit de Vienne, de la Sodomie & d'autres ſemblables abominations, puiſqu'en effet ils ne furent point lûs le lendemain dans la Seſſion, & qu'on n'auroit pas oſé les y ſupprimer ſans l'aveu des Nations. Le rapport des Commiſſaires ayant été approuvé par les Députez, Henri de Pire Promoteur produiſit quatre Bulles de Jean XXIII pour prouver ce qu'on avoit avancé contre lui au ſujet de l'Ordre de St. Jean de Jeruſalem, & le tout fut cacheté comme à l'ordinaire, pour être porté le lendemain au Concile.

LXXXV. * L'Empereur, tous les Princes & tous les Cardinaux qui étoient à Conſtance †, tous les Ambaſſadeurs, Envoyez, & Deputez étoient préſens à cette Seſſion qui ne fut pas une des moins ſolemnelles, & le Cardinal de Viviers y préſida comme à l'ordinaire. Les Promoteurs ayant demandé, qu'on entendît le rapport des Commiſſaires ſur les accuſations portées contre Jean XXIII, & ſur leurs preuves, l'Evêque de Poſnanie ‡ lût tous les Articles qu'on a déja vûs, l'un après l'autre, à la réſerve de ceux que les Nations avoient réſolu de ſupprimer par bienſéance, quoiqu'ils euſſent été prouvez auſſi bien que les autres. Quand il avoit achevé de lire un Article, un autre liſoit la dépoſition des témoins & leurs qualitez, mais ſans les déſigner par leurs noms en cette maniére : *Le premier Article eſt prouvé veritable & notoire, par deux Cardinaux, par un Protonotaire, par deux Auditeurs, par un Clerc de la Chambre, par un Licentié, par un Scripteur & Abbreviateur, par un Procureur Apoſtolique, par un Chanoine d'une Egliſe Metropolitaine, par un Evêque & par pluſieurs autres témoins irreprochables. Le ſecond Article, quant à*

* Seſſion onziéme. † 25 Mai. *Niem ap. V. d. Hard. T. II. p. 427.* ‡ *Berthold de Wildungen.*

ſa verité & à ſa notorieté, eſt prouvé par deux Cardinaux, un Archevêque, un Evêque, & ainſi des autres Articles. Cette lecture finie elle fut approuvée par tout le Concile, & d'abord par le Cardinal de Viviers pour le College des Cardinaux, par l'Archevêque de Milan pour la Nation Italienne, par l'Evêque de Poſnanie pour la Nation Allemande, par l'Abbé de St. Loup pour la Nation Françoiſe, & par *Thomas Polton* Chanoine de Salisburi pour la Nation Angloiſe. Enſuite le Concile nomma cinq Cardinaux, ſavoir le Cardinal des Urſins, celui de Chalant, celui de Saluces, celui de Cambrai, & celui de Florence, pour aller à Ratolfcell notifier au Pape ce qui s'étoit paſſé dans cette Seſſion, & la réſolution qu'on avoit priſe, de proceder inceſſamment à ſa dépoſition. Il ne ſe paſſa rien de plus dans cette Seſſion, ſinon que le Concile nomma de chaque Nation un Protonotaire & un Notaire, pour rediger les Actes par écrit, ceux du Pape n'étant plus reconnus depuis ſa ſuſpenſion, & que Benoit Gentien lût une Lettre de l'Univerſité de Paris au Concile. Cette Lettre n'eſt point dans les Actes. 1415.

LXXXVI. Les Cardinaux partirent auſſi-tôt pour Ratolfcell. Comme Jean XXIII étoit ſuſpendu & qu'il avoit même déja remis les marques de ſa Dignité, ils ne lui baiſerent point les pieds, mais ſeulement les mains & la bouche en l'abordant. Si l'on en croit les Actes de St. Victor rapportez par Sponde ce fut les Prélats qui le gardoient de la part du Concile, qui empêcherent les Cardinaux de lui rendre encore cet hommage. Il reçut les ordres du Concile avec une profonde ſoûmiſſion, mais n'ayant pas la force ou le courage de leur répondre de bouche, il le fit par un Ecrit de ſa propre main, qu'il leur préſenta & qui fut porté à Conſtance. Il témoigne dans cet Ecrit; „Qu'il étoit réſolu de ſe ſoûmettre abſolument aux ordres „ & aux déciſions du Concile; Qu'il étoit prêt de faire ſa Ceſſion, „ ſoit à Conſtance, ſoit en tel autre lieu qu'il plairoit aux Peres de „ l'ordonner; Que bien loin de s'oppoſer à la ſentence que le Concile porteroit contre lui, il la ratifieroit au contraire de tout ſon „ pouvoir & dans la forme qui lui ſeroit preſcrite, mais qu'il prioit „ le Concile par les entrailles de la miſericorde de Dieu, d'avoir „ ſoin de ſon honneur, de ſa perſonne & de ſon état, autant qu'il „ ſe pourroit ſans préjudice à l'Union de l'Egliſe. Les Cardinaux revinrent le même jour à Conſtance, & rapporterent le lendemain dans une Congregation générale aſſemblée tout exprès l'heureuſe nouvelle de la ſoûmiſſion de Jean XXIII. Auſſi-tôt on envoya à Ratolfcell, quatre autres Commiſſaires, ſavoir deux Evêques & deux Abbez, avec des Protonotaires & des Notaires, tant pour lui ſignifier les Articles & les fondemens de ſa condamnation, afin qu'il pût y répondre, s'il le jugeoit à propos, que pour l'aſſigner à venir entendre le lendemain la ſentence de ſa dépoſition. Il fit paroître à ces Deputez les mêmes ſentimens de réſignation qu'auparavant. Il refuſa

On annonce à Jean XXIII ſa dépoſition prochaine.

Spond. ad an. 1415. p. 746.

V. d. Hard. T. IV. p. 257.

26 Mai.

27 Mai.

1415. fusa même de lire les Articles d'accusation qui lui furent présentez pour y répondre, déclarant qu'il n'avoit pas besoin de les voir, parce qu'il tenoit le Concile infaillible, & qu'il s'en rapportoit à l'Acte de soûmission qu'il avoit mis entre les mains des Cardinaux. Il les supplia seulement de ménager son honneur & sa fortune, & de rendre à l'Empereur une Lettre qu'il lui écrivoit pour lui demander la même grace.

Lettre du Pape à l'Empereur. *Von d. Hardt, T. IV. p. 259.*

LXXXVII. Cette Lettre ne merite pas d'être supprimée. Jean XXIII y appelle l'Empereur son cher fils, se regardant encore comme Pape. Après avoir fait l'éloge de sa prudence & de ses autres vertus; mais sur tout de sa clemence & de la générosité avec laquelle il avoit toûjours pardonné les plus mortelles offenses, il le fait ressouvenir de leur ancienne amitié. Il lui représente „ que c'est à sa re„ commandation, par ses soins, & ses negotiations dans toute l'Eu„ rope, qu'il a été elevé & affermi sur le thrône Imperial. Que „ depuis toutes les fois que l'Empereur a jugé que sa présence ou „ son sécours lui étoit necessaire, il n'a épargné ni peines ni dé„ penses, pour répondre à ses intentions, même au préjudice de ses „ propres affaires, & de ses plus chers interêts. Que lors qu'il avoit „ fallu assembler un Concile, il avoit fait tout ce que l'Empereur „ avoit souhaité, par rapport au temps, & au lieu, jusqu'à accepter „ une place qui lui étoit justement suspecte; Qu'étant sollicité de s'y „ rendre par ses Ambassadeurs il avoit répondu qu'il iroit infaillible„ ment, sain ou malade, quand il auroit dû s'y transporter tout gou„ teux qu'il étoit, & que s'il venoit à mourir il y feroit plûtôt por„ ter son corps que de manquer à sa parole. Qu'en effet il y étoit ar„ rivé le premier malgré les avis qu'on lui donnoit, & le grand in„ terêt qu'il avoit de retourner à Rome, pour y recouvrer son autori„ té. " Après ce long étalage de reproches indirects, plus capables d'offenser l'Empereur que de le fléchir, il lui témoigne qu'il n'a plus de ressource qu'en lui dans l'extrémité fâcheuse où il se trouve, & où il ne dissimule pas d'être tombé par sa faute*, il le supplie instamment de lui rendre amour pour amour, de lui pardonner, s'il lui a donné quelque sujet de chagrin, & d'interceder auprès du Concile en sa faveur, afin qu'après sa démission, *qu'il a offerte depuis si long-temps, & qu'il lui a même mise entre les mains plus d'une fois*, on pourvoye à sa subsistance & à son honneur. Sigismond ne fut pas la dupe de cette humiliation tardive. Elle avoit été précedée d'une trop longue suite d'injures & elle étoit arrachée par une trop violente extrémité, pour se pouvoir persuader qu'elle fut bien sincere. On a vû ailleurs les discours insolens & injurieux que le Pape avoit tenus de l'Empereur avant son évasion. Depuis, il n'avoit cessé de le diffamer par ses Ecrits dans toute l'Europe, & de l'accuser par tout d'avoir violé le saufconduit qu'il lui avoit donné. Cependant on ne laissa pas d'avoir quelque sorte d'égard à sa soûmission. Les Nations avoient résolu de prononcer sa sentence le 27 de Mai, mais comme on jugea bien que tout

Si pedum officiis, aut etiam claudicantibus calcaneis id foret agendum, id idem nihilominus ageremus. Demum etsi ab luce nos migrare contingeret in satisfactionem præmissorum perfectam corpus nostrum illuc perferri præceperamus.

* *Non absque nostra fatebimur incuria.*

Theod. Niem. ap. Von d. Hardt, T. II. p. 407.

ne

ne pourroit pas être prêt ce jour-là pour cette ſolemnité, on la remit au 29. Et afin de s'en faire un merite auprès de Jean XXIII on lui envoya de nouveaux Députez, pour lui dire, qu'en conſideration de ſon obéïſſance au jugement du Concile, la lecture de ſa ſentence avoit été differée de deux jours, & qu'elle ne ſeroit pas ſi rigoureuſe qu'on l'avoit réſolu d'abord; ce qu'il reçut avec les mêmes témoignages de reſpect qu'auparavant. 1415. 28. Mai.

LXXXVIII. L'Empereur avoit promis de ſe trouver au mois de Juin à Nice en Provence, pour conferer de l'Union de l'Egliſe avec le Roi d'Arragon, & Benoît XIII. Mais voyant bien que la fuite de Jean XXIII lui préparoit trop d'affaires, pour pouvoir tenir ſa parole exactement, il avoit envoyé des Ambaſſadeurs au Roi d'Arragon, pour demander du délai juſqu'au mois de Juillet ſeulement. Ce que le Roi d'Arragon accorda ſans aucune difficulté, par une Lettre datée du 28 d'Avril, mais qui n'arriva à Conſtance qu'au commencement du mois de Juin. Cependant, comme les Cardinaux ignoroient cette nouvelle négotiation, & que le mois de Juin approchoit, ils s'aſſemblerent, pour prendre quelques meſures ſur ce voyage de l'Empereur en Eſpagne. Ils avoient déja propoſé là-deſſus deux choſes à l'Empereur & aux Députez des Nations, mais ſans en avoir encore reçu aucune réponſe. L'une, que s'agiſſant dans cette entrevûe d'unir l'Egliſe, & de lui donner un ſouverain Pontife, il étoit de l'interêt de leur College, auſſi bien que de l'honneur du Concile & de l'Empereur, qu'il fût accompagné de quelques Cardinaux dans ſon voyage d'Eſpagne, & ils avoient ſur tout à cœur que ce fut quelqu'un des Cardinaux de Jean XXIII. L'autre propoſition regardoit le choix d'un Protecteur du Concile, en l'abſence de Sigiſmond. Ce Prince avoit deſtiné l'Electeur Palatin à cet emploi, n'en jugeant point de plus propre à le bien remplir, tant par ſon zele, que par ſa dignité. Mais comme il étoit de l'Obédience de Gregoire XII, les Cardinaux y trouvoient de la difficulté, à moins qu'il ne renonçât à cette Obedience, & ils propoſoient en ſa place Frideric Burgrave de Nuremberg, dont ils louoient extrémement les grandes qualitez. Ils renouvellerent leurs prétentions à cet égard dans une Aſſemblée des Nations, qui ſe tint le même jour, chez les Franciſcains. Le Cardinal des Urſins y propoſa de la part de ce College, les Cardinaux de Viviers, de Cambrai, de Saluces, & de Florence pour accompagner l'Empereur, & le Burgrave de Nuremberg pour tenir ſa place au Concile, & déclara que ſi l'Empereur perſiſtoit à ne vouloir point mener de Cardinaux avec lui, & à nommer l'Electeur Palatin pour Protecteur du Concile, ils avoient au moins fait l'acquit de leurs conſciences, & qu'on ne pourroit leur imputer le mal qui en pourroit arriver.

Congregation des Cardinaux touchant le voyage de l'Empereur. *Von d. Hardt T. IV. p. 265.* 28. Mai. 28. Mai.

LXXXIX. C'est ici la Seſſion fatale à Jean XXIII, puiſque c'eſt celle de ſon entiere dépoſition du Pontificat. Elle ne fut pas moins ſolemnelle que la précedente. Le Cardinal de Viviers y préſida,

Seſſion douziéme. 29. Mai. *V. d. Har. T. IV. p. 269.* *Niem ap. V. d. Har. T. II. p. 407.*

1415.
Gob. Person.

Tristi vultu, ut apparuit.

C'est-à-dire que comme il avoit approuvé la déposition des deux autres Papes, il approuvoit aussi la sienne propre.

* *Etiam cum bireti mei depositione.*

Sinceriter.

V. d. Hard. T. IV. p. 281.
Bzov. ad an. 1415. S. j. X. I.

da, & l'Empereur y étoit présent avec tous les Princes, les Cardinaux, les Ambassadeurs &c. On y lut cet endroit de l'Evangile, *maintenant est le jugement du monde, maintenant le Prince de ce monde va être jetté dehors.* Les Commissaires, qui avoient été envoyez en dernier lieu au Pape, rendirent compte à l'Assemblée du succès de leur Commission, & l'Evêque de Lavaur, qui parla pour tous, rapporta qu'ayant représenté diverses fois à Jean XXIII, les crimes qui avoient été prouvez contre lui, afin qu'il pût les confesser ou les desavouër, & faire telle opposition qu'il jugeroit à propos aux procedures du Concile, il avoit répondu; „ Qu'avant son Pontificat il avoit beaucoup travaillé à l'Union de l'Eglise; Que c'étoit en partie par ses „ soins que le Concile de Pise s'étoit assemblé pour la procurer. „ Qu'étant à Constance il avoit librement promis sa Cession dans la „ même vûe, & qu'il se repentoit de tout son cœur, d'en être sorti „ honteusement, comme il avoit fait, protestant d'un air extremement mortifié, au moins en apparence, qu'il auroit voulu être „ mort plûtôt que d'avoir commis une action si scandaleuse; Qu'ainsi „ il n'avoit garde d'entreprendre sa défense contre les résolutions du „ Concile dont il reconnoissoit la justice & l'infaillibilité, *le regardant* „ *comme une continuation du Concile de Pise.* Qu'il n'étoit pas besoin „ qu'il allât au Concile pour entendre sa sentence, qu'on pouvoit la „ lui apporter, qu'il l'attendoit même avec impatience, pour la recevoir dans une profonde soûmission, & même tête nuë*, que dès à „ présent il la ratifioit autant qu'il dépendoit de lui, aussi bien que „ toutes les procedures du Concile à son egard, & qu'il en useroit „ ainsi quand même il seroit à Boulogne, ou dans quelque autre lieu „ à sa dévotion, tant il renonçoit pleinement & de bon cœur, à „ toute sorte de prétention au Pontificat, mais qu'il prioit très-humblement les Commissaires de le recommander de bonne foi à la „ charité du Concile, pour ménager sa réputation, & pourvoir „ à sa subsistance.“ Après ce rapport, à la requisition du Promoteur, *Martin Porrée* Evêque d'Arras lut la sentence de la déposition du Pape, en ces termes: „ Le Concile Général de Constance, après avoir „ invoqué le nom de J. C., & examiné dans la crainte de Dieu les „ Articles présentez & prouvez contre Jean XXIII, & sa soûmission „ volontaire à toutes les procedures des Commissaires, prononce, décerne, & déclare, par la présente sentence, que la retraite nocturne de Jean XXIII sous un habit deguisé & indécent est scandaleuse, qu'elle a troublé l'Union de l'Eglise, & entretenu le „ Schisme, qu'elle est contraire à ses voeux & à ses sermens; Que „ ledit Jean XXIII est notoirement Simoniaque, dissipateur des biens „ & des droits de l'Eglise Romaine, & des autres Eglises; Qu'il a „ mal administré le Spirituel & le Temporel; Que par ses mœurs „ malhonnétes & détestables il a scandalisé tout le Peuple Chrétien; „ Qu'ayant perseveré jusqu'à la fin dans cette mauvaise conduite mal-

„ malgré tous les avertissemens charitables, qui lui ont été réïterez plusieurs fois, il s'est montré incorrigible. Que comme tel, & pour d'autres crimes, qui ont été déduits dans son procès, le Concile le déclare déposé & privé absolument du Pontificat, dégage tous les Chrétiens de leur serment de fidelité, & leur défend à l'avenir de le reconnoître pour Pape & de le nommer tel; & afin que cette sentence soit irrevocable, le Concile supplée dès à présent de sa pleine puissance à tous les défauts, qui dans la suite pourroient être relevez dans la procedure, & condamne ledit Jean XXIII à être mis, au nom du Concile, dans quelque lieu où il puisse être honnêtement sous la garde de l'Empereur, comme Avocat de l'Eglise universelle, pendant tout le temps que le Concile le jugera necessaire pour l'Union de l'Eglise, le même Concile se reservant le droit de le punir de ses crimes & de ses excès, selon les Canons, & suivant que les Loix de la Justice ou de la Misericorde le pourront exiger. 1415.

Cette sentence lûe, le Cardinal de Viviers President déclara tout haut que s'il y avoit quelqu'un, *grand ou petit*, *riche ou pauvre*, qui trouvât quelque chose à redire à ce qui venoit d'être rapporté, il pouvoit le proposer en toute liberté, mais que le silence seroit pris pour approbation. Ne s'étant trouvé aucune opposition, le même Prélat approuva la sentence au nom de son College, quatre Evêques firent la même chose de la part des quatre Nations, & après eux tout le Concile prononça unanimement le *Placet*. Il est vrai qu'après ce consentement général, le Cardinal de Florence se leva pour lire un certain Ecrit, qui, selon la conjecture de Mr. Dupin, étoit quelque protestation, mais tout le monde s'y étant opposé, il fut obligé de se taire. Ensuite Jean Archevêque de Riga Garde des Sceaux ayant présenté le sceau & les armes de Jean XXIII, Henri de Piro Promoteur demanda que le sceau fut rompu, & les armes effacées, ce qui ayant été executé à l'instant d'un consentement unanime par l'Orfevre du Pape, l'Archevêque de Riga en fut déchargé. En même temps on nomma cinq Cardinaux pour aller notifier à Jean XXIII sa déposition, avec ordre de l'exhorter à y acquiescer de bonne grace, & de le menacer d'un traitement plus rigoureux, s'il faisoit quelque resistance.

Ellies Dupin Biblioth. Eccles. T. XII. p. 19.

Décrets du Concile touchant l'élection d'un nouveau Pape.

XC. Il ne s'agissoit donc plus dans cette Session, que de prendre quelques mesures pour l'élection d'un nouveau Pape. C'est dans cette vûe que les Députez des Nations avoient formé les trois Décrets suivants, lesquels furent lus publiquement par le même Prélat qui avoit lû la sentence. „ Le premier défend absolument, en cas que le siége vienne à vaquer, de quelque maniére que ce soit, de procéder à l'élection d'un nouveau Pape, sans la déliberation & le consentement du Concile, sous peine de malediction éternelle, tant aux électeurs qu'à l'élu & à leurs adhérens, & d'être punis com-

1415. „ comme fauteurs de Schiſme, nonobſtant tous droits, coûtumes, „ privileges, accordez pour cela à qui que ce ſoit, même par des „ Conciles Généraux. Le ſecond ordonne, que jamais ni Balthaſar „ Coſſa, *ci devant Jean XXIII*, ni Pierre de Lune, ni Ange Corario, nommez l'un Benoît XIII, & l'autre Gregoire XII *dans leurs* „ *Obediences*, ne ſeront élus Papes, & défend à toutes perſonnes, de „ quelque Dignité qu'elles ſoient, Empereurs, Rois, Pontifes, „ Cardinaux, de contrevenir à ce Décret, ſous les mêmes peines, „ & même, *juſqu'à implorer le ſecours du bras ſeculier.* Le troiſiéme Décret ordonne aux quatre Préſidens des Nations, de faire revenir au Concile, tous les Prélats qui s'étoient abſentez, & de décerner des peines contre ceux qui refuſeroient de s'y rendre. Le lendemain de cette Seſſion, qui étoit le jour de la *Fête-Dieu*, on rendit des actions de graces publiques de ces heureux ſuccès par une Proceſſion ſolemnelle.

30 Mai.

Balthaſar Coſſa acquieſce à ſa depoſition.

XCI. Les Députez du Concile, qui étoient allez à Ratolfcell, étant revenus au bout de deux jours, les Nations s'aſſemblérent pour entendre leur rapport. Ils avoient trouvé dans Balthaſar Coſſa la même docilité qu'il avoit toujours fait paroître depuis ſa priſon. Auſſitôt qu'ils lui eurent préſenté la ſentence de ſa dépoſition, il la prit avec reſpect, & après en avoir lû lui-même une partie, il demanda quelques heures de retraite pour y penſer. Deux heures après il fit rappeller les Commiſſaires, & leur déclara en préſence de Protonotaires & de Notaires qu'il y avoit fait venir exprès; „ Qu'après avoir „ lû & bien examiné la ſentence de ſa dépoſition il l'approuvoit & „ la ratifioit *de ſon propre mouvement & de ſa ſcience certaine*, dequoi il les aſſûra en mettant la main ſur ſa poitrine, & en jurant, „ que jamais il n'appelleroit de cette ſentence, ni ne la contrediroit en public, ou en particulier, & qu'il renonçoit abſolument, ſans reſtriction, librement & de bon cœur à tout droit qu'il avoit pû, ou „ qu'il pourroit encore avoir au Pontificat, qu'il n'agiroit plus comme Pape, & qu'il ne ſe feroit plus déſigner par cette Dignité, „ proteſtant qu'il voudroit ne l'avoir jamais poſſedée, & que depuis „ ce temps-là il n'avoit pas eu un heureux jour en ſa vie. En même temps il fit ôter de ſa Chambre la Croix Pontificale, ajoûtant que s'il avoit eu quelque habit de rechange il auroit auſſi-tôt quitté en leur préſence ſes habits Pontificaux, & toutes les marques de cette Dignité. Au ſurplus il déclara que ſi dans la ſuite quelque particulier prétendoit lui intenter quelque accuſation pour aggraver ſa peine, il ſe mettoit ſous la protection du Concile & de l'Empereur, & demanda que pour le bien de l'Union de l'Egliſe, on dreſſât des Actes en bonne forme de cette Déclaration, dans toute ſon étenduë, afin d'en conſerver la mémoire à perpétuité.

Et ſi mutatorias veſtes habuiſſet, omnia & ſingula Papalia inſignia dicta die Mercurii, qua dicta ſententia fuit lata, tunc coram Prælatis prædictis depoſuiſſet.

Maimbourg relevé.

XCII. L'Historien du grand Schiſme d'Occident a parlé de cet Acte de démiſſion que fit Jean XXIII à Ratolfcell, comme *d'une*

d'une action si Chrétienne, si heroïque, & si digne d'un saint pénitent, que quand il auroit fait encore de plus grands crimes que ceux qu'on lui a reprochez, & qu'il auroit même renié trois fois J. C., comme fit St. Pierre, elle en doit avoir effacé la mémoire, pour le couronner ensuite d'une Gloire immortelle. Il faut l'avouer, on a peine à supporter un parallele aussi scandaleux que celui de St. Pierre, & d'un homme abominable à tous égards depuis son enfance jusqu'à la fin de sa vie, tel qu'a été Balthasar Cossa. Si St. Pierre avoit renié J. C. de sang froid & en pleine liberté, on ne pourroit pas même comparer ce crime à l'empoisonnement, au sacrilege, à l'inceste & à la Sodomie, parce qu'on pourroit encore supposer qu'il auroit été commis dans quelque moment d'incredulité. Ou bien, si Balthasar Cossa avoit donné sa démission lors qu'il étoit libre à Constance, ou dans les Places de sûreté de Frideric d'Austriche, peut-être auroit on pû regarder cette action, comme un acte de pénitence, qui, quoique tardive, & même encore assez forcée, n'auroit pas laissé d'être de quelque prix. Mais de faire passer Balthazar Cossa pour un Héros & pour un pénitent du prémier ordre, parce qu'étant en prison & gardé à vûe, il obeït à une sentence qu'il ne pût éviter, ayant même encore lieu ou d'esperer un traitement favorable, ou de craindre la juste punition de ses crimes, il me semble que c'est manquer également à la bonne foi & à la *Vérité*, que cet Auteur fait pourtant profession de respecter, même dans cette occasion.

1415. *Maimb. Hist. du grand Schism. d'Occid. 2 part. p. 181.*

XCIII. Le Concile n'en fit pas le même jugement que l'Historien dont je viens de parler. On trouvoit encore Balthasar Cossa trop loin des yeux de Constance. Il fut transferé de Ratolfcell à une demi lieüe de Constance dans la forteresse de Gotleben où Jean Hus étoit aussi prisonnier. Ce n'étoit pas un spectacle peu curieux de voir un Pape dans la même prison que Jean Hus, mais surtout un Pape qui avoit été si ardent à le poursuivre. Contre sa parole il l'avoit laissé mettre en prison, & il avoit refusé son élargissement aux instances & aux ordres exprès de l'Empereur. Il s'étoit même plaint à toute l'Europe de l'indulgence & du support de Sigismond pour *cet hérétique*, & le voici lui-même à Gotleben avec Jean Hus, non pour quelques opinions particulieres, mais pour les crimes les plus énormes. Si la conjoncture dût être mortifiante pour Balthazar Cossa au suprême degré, on peut aisément juger, que Jean Hus eut besoin de toute sa moderation pour résister au plaisir qu'il en devoit ressentir. On ôta à Balthazar Cossa tous ses domestiques, hormis son cuisinier, de peur qu'ils ne lui aidassent à se sauver. Il tâcha de lier quelques correspondances secretes à Constance, où Niem témoigne qu'il écrivoit à ses amis particuliers pour leur demander des Lettres de consolation. Mais fort inutilement; personne n'osoit lui écrire de peur de se rendre suspect. D'ailleurs il s'y prenoit trop tard. Il avoit méprisé les sages conseils de ses meilleurs amis, qui l'avoient exhor-

Balthasar Cossa est mené à Gotleben. 3 de Juin. *Niem. ap. V. d. Hardt. T. II. p. 407. T. IV. p. 296.*

4 Juin. *Spond. ad. an. 1415. p. 747. Niem ub supr.*

1415. horté à se corriger, & ils ne vouloient ni aigrir sa douleur par des reproches hors de saison, ni le plaindre d'une disgrace qu'il s'étoit attirée par une si grande opiniâtreté. Cependant comme on avoit quelque soupçon de ce commerce secret, & qu'il y avoit lieu d'en craindre les suites, quoiqu'il fût fort mal entretenu, l'Empereur ordonna à l'Electeur de le faire conduire à Heidelberg, & de l'y traiter avec toute sorte d'honnêteté. En effet Niem rapporte qu'on lui donna le château pour prison, qu'il pouvoit se promener librement, & qu'il avoit deux Chapelains pour célébrer l'Office Divin, & des Gentilshommes pour le servir. On ne manqua pas de s'exercer alors en prose & en vers sur un évenement aussi mémorable que celui de la déposition & de la prison d'un Pape. On a trouvé dans une Chronique de ce temps-là ces vers Latins où l'on introduit le Pape se lamentant sur la vicissitude des choses humaines,

5 Juin.

Engelhus. Chron. p. 296. 297.

Qui modo summus eram, gaudens de nomine Præsul,
Tristis & abjectus nunc mea fata gemo.
Excelsus solio nuper versabar in alto,
Cunctaque gens pedibus oscula prona dabat,
Nunc ego pœnarum fundo devolvor in imo,
Et me deformem quemque videre piget.
Omnibus ex terris aurum mihi sponte ferebant:
Sed nec gaza juvat; nec quis amicus adest.
Cedat in exemplum cunctis quos gloria tollit,
Vertice de summo, quando ego Papa cado.

Le Concile donne avis de la déposition de Balthasar Cossa à toute l'Europe.

Spond. ub. supr. p. 748. Maimb. ub. sup. p. 188. ex Mon. Dionys.

XCIV. Le Concile ne manqua pas de notifier à toute l'Europe sa conduite envers Jean XXIII, afin de la faire approuver. On prétend qu'elle ne le fut point en France, & que le Conseil du Roi trouva fort mauvais qu'on eût entrepris de déposer ce Pontife. Comme je n'ai pas l'Auteur allégué sur ce fait par Maimbourg, je rapporterai ici les propres paroles de ce Jesuite. „ Quand le Concile, qui en vouloit donner avis à tous les Rois, „ eut envoyé pour cet effet en France, les Evêques d'Evreux & de „ Carcassonne, & les Docteurs Benoit Gentien Religieux de St. Denys, & Jaques Desparts Deputez de l'Université, ils furent mal „ reçus, & dans l'audience qu'ils eurent du Roi en plein Conseil, „ en présence de tous les Princes, où ils rendirent compte du jugement que le Concile avoit rendu; le Roi, qui n'avoit prétendu „ que la Cession, leur fit répondre qu'il trouvoit fort étrange, qu'on „ eût entrepris de déposer de cette sorte un Pape reconnu pour legitime. . . . Et comme dans le chagrin qu'on avoit de cette action „ l'Université se fut avisée de faire à contretems une grande Députation, pour demander, comme elle faisoit assez souvent, qu'on „ soulageât le Peuple, des tailles, des impôts, & des subsides, dont „ elle

„ elle disoit qu'il étoit accablé, le Dauphin Louïs Duc de Guienne 1415.
„ fit emprisonner le Docteur *Jean de Chastillon* qui portoit la parole,
„ pour avoir répondu un peu brusquement, quand on lui demanda
„ qui l'avoit porté à faire une pareille remontrance. Et quand il le
„ fit élargir quelque temps après, il dit aux Députez, qui lui étoient
„ souvent venus demander cette grace, que ce n'étoit que par pitié,
„ & purement pour l'amour de Dieu qu'on la leur faisoit, & nulle-
„ ment à leur consideration, puis les regardant d'un œil fier & d'un
„ air méprisant; *Il y a long temps*, ajoûta-t-il, *que vous vous en faites un peu trop accroire, en vous donnant la liberté d'entreprendre des choses qui sont au dessus de votre condition, ce qui a causé bien du desordre dans l'Etat. Mais qui vous a fait si hardi que d'avoir osé attaquer le Pape, & lui enlever la tiare, en le dépouillant de sa dignité, comme vous avez fait à Constance.*

XCV. Pendant la vacance du Siege, l'Empereur prit l'administration des affaires Ecclesiastiques en Allemagne, confera plusieurs Bénéfices, & donna des graces expectatives. Il prétendoit même en cela ne faire autre chose que reprendre & revendiquer des Droits que les Papes avoient usurpez, comme plusieurs Docteurs le prouverent en ce temps-là. Theodoric de Niem avoit écrit avant le Concile de Constance, un Traité des *Droits de l'Empire à l'égard de l'investiture des Evêchez & des Abbayes*, & il augmenta même considerablement cet Ouvrage pendant le Concile. Dans le même temps Pierre d'Ailli se plaignit hautement que la Majesté de l'Empire étoit foulée aux pieds par les entreprises du Pape, sur les Bénéfices Ecclesiastiques, & prouva par plusieurs autoritez qu'aucun Prélat ne pouvoit être consacré, s'il n'avoit reçu l'investiture de l'Empereur. Mais ce Droit avoit été tellement aboli par la tyrannie des Papes, & par la négligence, la superstition & la facilité des Empereurs, que cette conduite de Sigismond fut regardée comme une entreprise tout-à-fait nouvelle.

L'Empereur prend l'administration des biens Ecclesiastiques en Allemagne.

V. d. Hard. T. IV. p. 299. 300.

V. d. Hard. T. I. Part. VII. p. 391.

Gob. Persona Cosmodr. Æt. VI. cap. 94.

Fin du Second Livre.

HISTOIRE DU CONCILE DE CONSTANCE,

LIVRE TROISIEME.

SOMMAIRE.

Petit. XXXIV. *Charles Malatesta arrive à Constance.* XXXV. *Conferences pour l'affaire de Jean Petit.* XXXVI. *On tâche d'ébranler Jean Hus.* XXXVII. *Quatorziéme Session.* XXXVIII. *L'Empereur assiste au commencement de cette Session.* XXXIX. *La Session commence.* XL. *L'Empereur envoie des Députez à Jean Hus.* XLI. *Affaire des Polonois avec l'Ordre Teutonique.* XLII. *Traité de Paul Voladimir contre les Chevaliers de l'Ordre Teutonique.* XLIII. *Session XV. où Jean Hus est condamné.* XLIV. *Sermon de l'Evêque de Lodi sur le supplice de Jean Hus.* XLV. *Decret qui ordonne le silence.* XLVI. *Articles de Wiclef condamnez de nouveau.* XLVII. *Articles de Jean Hus.* XLVIII. *Sentence contre Jean Hus.* XLIX. *La Proposition générale de Jean Petit est condamnée.* L. *Decret contre ceux qui insulteront les Membres ou les Officiers du Concile.* LI. *Jean Hus est conduit au supplice.* LII. *Doctrine & caractere de Jean Hus.* LIII. *Jean Hus étoit dans les sentimens de l'Eglise Romaine sur l'Eucharistie.* LIV. *Sur l'Intercession des Saints & le Purgatoire.* LV. *Sur l'adoration des Images.* LVI. *Sur le merite des Oeuvres.* LVII. *Sur les Sacremens.* LVIII. *Sur les Traditions.* LIX. *En quoi consistoient les prétendues Héréfies de Jean Hus.* LX. *Veritables motifs de la condamnation de Jean Hus.* LXI. *Si Jean Hus a prophetisé.*

LA déposition d'un Pape, qui avoit toûjours été si contraire à l'Union & à la Réformation de l'Eglise, devoit être un grand acheminement à l'une & à l'autre. D'ailleurs on avoit si bien établi qu'un *Concile Oecumenique représente l'Eglise Universelle & qu'il est au dessus des Papes*, que la vacance du Siege, bien loin d'être un obstacle aux desseins du Concile de Constance, étoit au contraire une occasion très favorable à leur execution. C'est ce que l'on va voir dans ce Livre & dans les suivants. 1415.

Assemblée des Nations sur l'affaire de Jean Hus.

31 Mai. *V. d. Hard. T. IV. p. 287. 288.*

I. PENDANT que les Commissaires du Concile étoient à Ratolfcell, pour recevoir la demission de *Balthazar Cossa*, qui ne sera plus appellé Jean XXIII, l'affaire de Jean Hus avoit été remise sur le tapis, dans une Assemblée des Nations, qui se tint le lendemain de la *Fête-Dieu*. De la prison des Franciscains, il avoit été transferé depuis environ deux mois dans la forteresse de Gotleben, comme on l'a déja vû. L'arrivée, la retraite, & le retour de Jerôme de Prague, n'avoient pas peu contribué à aigrir encore les esprits contre lui. L'Evêque de Litomissel dénonciateur de Jacobel, avoit profité de cette occasion pour rendre Jean Hus plus odieux au Concile, pendant que ses ennemis se prévaloient de sa prison pour former, à leur fantaisie, des listes de ses erreurs, tantôt effaçant un Article, tantôt en ajoûtant un autre, selon qu'ils le jugeoient nécessaire pour hâter, ou pour aggraver sa condamnation. Les Grands de Boheme lassez de

1415. le voir languir si long-temps, sans pouvoir obtenir l'audience qu'il demandoit, & qu'on differoit toûjours sous divers prétextes, avoient présenté, il n'y avoit que quelques jours, un Mémoire * fort pressant pour demander sa liberté. Mais n'en ayant pu avoir aucune satisfaction, ils réïtererent leurs instances dans cette Assemblée par le Mémoire dont voici le contenu.

* Ce Mémoire est attesté par deux Notaires publics, l'un Imperial, l'autre Imperial & Apostolique.

Mémoire des Bohemiens en faveur de Jean Hus.
Op. Hus. T. I. Fol. X. 2.

II. D'ABORD ils supplient l'Assemblée de leur donner quelque résolution sur le Mémoire qu'ils avoient présenté le 18 de Mai contre les fausses informations des ennemis de Jean Hus, au sujet de son saufconduit, & sur quelques autres Articles. Ensuite, pour mettre dans tout son jour la malice de ses accusateurs, ils produisent à l'Assemblée une Protestation qu'ils assurent que toute la Boheme a entendu faire à Jean Hus, dans tous ses Actes publics, tant dans l'Eglise que dans l'Academie, mais particulierement dans ses Sermons. Voici la Protestation. *Désirant sur toutes choses la gloire de Dieu, & l'avantage de la sainte Eglise, aussi bien que d'être fidele Membre de J. C., qui en est le Chef & l'Epoux, & qui l'a rachetée, je fais présentement cette Protestation, que j'ai déja faite plusieurs fois. C'est que je n'ai jamais rien soûtenu opiniâtrément, ni ne veux soûtenir, qui soit contraire à aucune verité de foi. Que j'ai tenu, que je tiens, & veux tenir, avec l'aide de Dieu, toutes les veritez de foi, prêt à souffrir la plus cruelle mort, plûtôt que de défendre aucune erreur contraire à ces veritez. Que je suis prêt à exposer ma vie pour la Loi de J. C., laquelle je croi avoir été donnée dans toutes ses parties par le conseil de la très-sainte Trinité, & publiée par les saints hommes de Dieu, pour le salut du Genre humain. Je croi de plus tous les Articles de cette Loi, selon le sens auquel la Sainte Trinité a commandé de les croire. C'est pourquoi comme dans mes Actes publics, & dans mes Prédications, j'ai toûjours fait profession de me soûmettre, & de me conformer à cette sainte Loi, j'y suis encore soumis à présent & le serai à l'avenir, étant prêt à me retracter aussi-tôt qu'on me fera voir, que j'ai avancé quelque chose de contraire à la Verité.* „ Vous voyez, disent „ là-dessus les Bohemiens, par cette Protestation & par tant d'autres „ semblables qu'il a faites, combien Jean Hus est éloigné de vouloir „ rien soûtenir opiniâtrément contre l'Eglise Romaine, & contre la „ foi Catholique. Cependant ses ennemis, pour assouvir leur haine „ contre lui, l'ont fait mettre en prison, malgré le saufconduit de „ l'Empereur, afin de pouvoir l'opprimer impunément par leurs „ fausses imputations, inventant contre lui des Articles erronez, „ tronquant ou falsifiant ses Ecrits, n'ayant aucun égard à ses réponses, & à ses solutions, que la plupart du temps, ils ne veulent pas „ même écouter. " Après cette réflexion les Bohemiens supplient les Péres d'interposer leur autorité pour faire élargir Jean Hus, afin qu'il puisse se défendre en toute liberté & convaincre ses accusateurs d'imposture & de calomnie, non seulement contre lui, mais contre le Roiaume de Boheme, à la justification duquel Sigismond, disent-ils,

Credibili veritati.

Jean Hus avoit écrit la même chose dans un Sermon, dont on a donné l'extrait.

ils, a un si grand interêt en qualité d'heritier présomtif de la Couronne. Mais pour mettre l'innocence & l'orthodoxie de Jean Hus dans une entiere évidence, ils en alleguent un témoignage irreprochable, c'est celui que lui rendit l'Inquisiteur de la foi à Prague au mois d'Août de 1414, en ces termes: *Nous Nicolas . . . . . Evêque de Nazareth, Inquisiteur de l'Hérésie dans la Ville & au Diocese de Prague, certifions qu'ayant eu depuis long-temps diverses conferences sur l'Ecriture Sainte & sur d'autres matieres, avec honorable homme Maître Jean Hus, Bachelier en Théologie, nous l'avons toûjours trouvé fidele & Catholique dans ses Discours, dans sa conduite & dans ses Actes publics, sans y avoir jamais rien remarqué jusqu'ici de mauvais, de sinistre ou d'erroné, en quelque maniere que ce soit. Nous déclarons de plus que ledit Jean Hus a fait afficher aux portes de toutes les Eglises, Colleges, & Maisons publiques de Prague, à celles du Palais du Roi, & de l'Archevêque un Ecrit en Latin & en Bohemien, par lequel il notifie qu'il est prêt à comparoître devant ledit Archevêque, & tout le Clergé de Boheme maintenant assemblé, afin d'y pouvoir rendre raison de sa foi & de son esperance, & d'entendre tous ceux, qui prétendroient le convaincre d'Hérésie, demandant contre eux la peine du talion, s'ils se trouvent calomniateurs, il fait savoir en même temps qu'il va au Concile de Constance dans la même vûe. Cependant depuis cette affiche il ne s'est trouvé personne qui l'ait accusé d'erreur ni d'Hérésie, en témoignage de quoi nous avons écrit & scellé les présentes. A Prague le 30 Août.* Les Seigneurs de Boheme concluent par demander la liberté de Jean Hus, afin qu'il puisse recouvrer ses forces & sa santé, pour être en état de répondre à ses Examinateurs, & ils offrent de bons garants, qu'il ne sortira point d'entre les mains de ses Juges, que son affaire ne soit terminée. Le Patriarche d'Antioche leur répondit aussitôt de la part de l'Assemblée: „ Que pour ce qui regardoit la protestation d'Orthodoxie „ qu'ils avoient faite au nom de Jean Hus, on en connoîtroit la verité „ par son examen; Qu'à l'égard des faux extraits qu'ils prétendoient „ qu'on avoit fait de ses Ouvrages on en seroit éclairci dans le même „ examen, à la décharge de Jean Hus, s'il se trouvoit innocent, & „ à la confusion des calomniateurs; Quant aux garants qu'ils avoient „ offerts, le Patriarche répondit que quand il y en auroit mille, les „ Députez du Concile ne pourroient pas les accepter en bonne conscience, s'agissant d'un homme à qui on ne se pouvoit fier en aucune maniere. Mais qu'ils feroient amener Jean Hus à Constance „ le 5 de Juin, qu'il auroit toute liberté de parler & qu'on l'écouteroit avec douceur & avec charité. " L'Empereur n'étoit pas présent lors que ce Mémoire fut lû, mais étant arrivé aussi-tôt après, & en ayant été informé, il fortifia l'Assemblée dans la résolution qu'elle avoit prise de donner audience publique à Jean Hus. Mais comme ce Prince n'avoit pas entendu la lecture du Mémoire, les Bohemiens jugérent à propos de le lui présenter à lui-même, le même jour dans son

1415.

Op. Hus. T. I. Fol. XI. 2.

1. Juin.

In causa ejus viri cui nullo modo fides habenda esset.

1415. ſon Palais, le ſuppliant d'interceder auprès du Concile pour l'élargiſſement de Jean Hus, & de leur accorder un témoignage de la démarche qu'ils venoient de faire, afin que les ennemis du Royaume de Boheme ne leur reprochaſſent pas d'avoir rien fait d'irregulier. L'ancien Auteur de la Vie de Jean Hus, qui rapporte ce fait, dit, *qu'il n'a pu ſavoir ce que l'Empereur répondit, mais qu'il parut aſſez par la ſuite, que ſa probité avoit été ſurpriſe, & qu'il s'étoit laiſſé perſuader par les Cardinaux & par les Evêques de renoncer à ſon ſaufconduit parce que ſelon les Décrétales un Hérétique déclaré, ne pouvoit être admis à ſe défendre ni ſous prétexte de la foi publique, ni ſous quelque autre que ce ſoit.* Cependant il eſt certain que Jean de Chlum ſortit de cette Aſſemblée & de cette audience de l'Empereur ſi rempli d'eſperance qu'il en donna auſſitôt avis à Jean Hus en ces termes, *Je vous apprens que le Roi s'eſt trouvé aujourd'hui avec les Députez des Nations, & qu'il y a fait reſoudre que vous auriez audience publique. Vos amis auront ſoin qu'on vous mette dans un endroit bien aëré, afin que vous puiſſiez vous recueillir à votre aiſe.* On verra dans la ſuite, qu'il s'étoit trop flatté.

Op. Hus. ubi ſup.

Hus Ep. XLVII. Fol. 72.

On Députe à Jean Hus pour le porter à ſe retracter.

III. Il eſt certain que le Concile fit tout ce qu'il put pour éviter l'éclat d'un examen public. D'un côté la plûpart des Docteurs étoient dans ce ſentiment qu'on ne devoit pas donner audience publique à un Hérétique, & de l'autre on craignoit qu'il arrivât quelque ſédition dans une pareille audience. C'eſt pourquoi le Concile jugea à propos d'envoyer des Députez à Gotleben, pour le porter, ou à quelque retractation, ou à quelque déclaration qui pût diſpenſer de l'entendre publiquement. Il paroît par des Lettres de Jean Hus, que ces Interrogatoires particuliers qui étoient aſſez fréquents, allarmoient ſes amis & ſes partiſans, & qu'ils euſſent ſouhaité, qu'il eût refuſé d'y répondre. Ces interrogatoires étoient même accompagnez d'un air de violence & d'inſulte bien capable d'ébranler la conſtance d'un homme déja affoibli, par une longue & rude priſon. Celui qu'il ſubit le premier de Juin fut ſans doute de ce caractere. *Michel de Cauſis*, dit Jean Hus dans une de ces Lettres, *étoit là tenant un papier à la main, & incitant le Patriarche de Conſtantinople à m'obliger de répondre ſur chaque Article. Il braſſe tous les jours quelque choſe de nouveau. Dieu a permis pour mes pechez que lui & Paletz s'élevaſſent contre moi. Michel examine d'un air d'Inquiſiteur toutes mes Lettres & tous mes diſcours, & Paletz articule toutes les converſations que nous avons eu enſemble depuis pluſieurs années. Le Patriarche dit tout haut que j'ai beaucoup d'argent. Un Archevêque m'a dit à moi-même en pleine audience que j'avois ſoixante & dix mille florins; ha ha, m'a dit Paletz, qu'eſt devenu cette robe pleine de florins. J'ai ſouffert aujourd'hui une grande véxation.* Ce fut apparemment dans cette même audience que les Députez lui préſenterent trente Articles qui furent lûs depuis dans la Seſſion publique lui demandant s'il vouloit les deſavouër, ou les défendre. A n'en juger que par le rapport des Commiſſaires, il ſembleroit que Jean Hus eût ré-

Epiſt. LXXII. Fol. 47.

Epiſt. XLVII.

Braxavit.

Joppa plena florenorum.

répondu alors purement & ſimplement *qu'il ſe ſoûmettroit à la déciſion du Concile.* Et même ſes amis paroiſſoient inquiets de cette réponſe, parce qu'elle s'étoit répanduë dans le public, ſous l'idée d'une eſpece de rétractation. Mais on en jugera autrement, ſi l'on s'en rapporte à ſes Lettres. Dans la XV, qu'il écrivit depuis ſon audience publique, il dit, *qu'il n'a jamais promis de ſe ſoûmettre au Concile que conditionellement, & qu'il a proteſté en pluſieurs audiences particulieres, comme il a fait depuis en public, qu'il vouloit ſe ſoûmettre à l'information, à la direction, à la révocation & à la juſtice du Concile* QUAND ON LUI FEROIT VOIR *qu'il a écrit, enſeigné & répondu quelque choſe de contraire à la Verité.* C'eſt la même proteſtation qu'il avoit faite dès le commencement, & qu'il ſoutint toûjours conſtamment. Auſſi dans les audiences particulieres il ſe contentoit de donner des éclairciſſemens ſur les Articles qu'on lui objectoit, niant que l'un fût de lui, & expliquant l'autre dans ſon veritable ſens, * mais lors qu'on lui demandoit s'il vouloit le défendre, il déclaroit que non, parce qu'il vouloit attendre la déciſion du Concile, c'eſt-à-dire qu'il vouloit avoir une audience publique, & ne s'engager à rien dans les audiences particulieres. Cependant non content d'avoir répondu de vive voix, il donna auſſi ſes réponſes par écrit afin qu'elles ne fuſſent pas alterées par ſes ennemis.

1415.
V. d. Har. T. IV. p. 196.

Fol. 62.
* *Ad quemlibet articulum dixi, ut prius de aliquo dixi: Iſte eſt verus ad iſtum ſenſum, & dixerunt: Vis eum defendere? Reſpondi quod non, ſed ſto ad determinationem Conc.lii. Ego petivi cum proteſtatione coram Notariis & ſcripſi ſupplicationem toti Concilio, quam dedi Patriarchæ, in qua peto ut reſpondeam ad quemlibet articulum, ſicuti reſpondi in privato & manu mea ſcripſi.* Ep. 48.

IV. † QUELQUES jours après cette audience particuliere, Jean Hus fut amené de Gotleben à Conſtance, dans le Monaſtere des Franciſcains, où il demeura chargé de chaînes juſqu'à ſa condamnation. Le jour ‡ de ſon arrivée les Cardinaux, les Prélats, & preſque tout ce qu'il y avoit d'Eccleſiaſtiques à Conſtance s'étant aſſemblez dans le même Convent *, jugerent à propos d'examiner les Articles que l'on prétendoit avoir tirez de ſes Livres, & les témoignages dont ils étoient appuiez, avant que de le faire venir dans l'Aſſemblée. Mais *Pierre Maldoniewitz* Huſſite, qui ſe trouva là, ſans doute en qualité de Notaire public, voyant qu'on alloit condamner Jean Hus ſans l'entendre, courut donner avis de ce qui ſe paſſoit à Wenceſlas de Duba & à Jean de Chlum qui allerent à l'inſtant en avertir l'Empereur. Sigiſmond n'en eut pas plûtôt avis, qu'il envoya l'Electeur Palatin & le Burgrave de Nuremberg aux Prélats aſſemblez, pour leur défendre de ſa part de juger Jean Hus ſans lui avoir donné une audience favorable, & pour leur ordonner en même temps d'envoyer à ſa Majeſté Imperiale les Articles qu'ils jugeroient erronez, parce qu'elle vouloit les faire examiner par des gens de ſavoir & de probité. Les Princes s'étant acquitez de leur commiſſion, les Prélats ſuſpendirent l'examen des Articles, juſqu'à ce que Jean Hus fût préſent. Mais ils refuſerent d'envoyer ces mêmes Articles à l'Empereur, à ce que rapporte Theobaldus. Avant qu'on fît venir Jean Hus, les deux Seigneurs de Boheme, dont on vient de parler, préſenterent à l'Electeur Palatin & au Burgrave de Nuremberg quelques-

†Premiere audience publique de J. Hus.
‡ 5 Juin.
Op. Hus. T. I. Fol. XII.
* *V. d. Hard. ubi ſupr. p.* 306.

A viris doctis & bonis.
Theobal l. Cap. XVII. p. 88.

uns

1415. uns de ſes Livres dont on avoit tiré les Articles de ſa doctrine, les priant de produire ces Livres à l'Aſſemblée, & de les leur faire rendre en ſuite, afin de pouvoir convaincre de falſification les accuſateurs de Jean Hus en cas de beſoin. Auſſi-tôt que les Princes eurent remis ces Livres à l'Aſſemblée, on y amena Jean Hus, & ils ſe retirerent. Dès qu'il fut entré on lui preſenta ſes Ouvrages, il les reconnut, & offrit de ſe retracter ſi on y trouvoit quelque erreur. En ſuite de quoi on commença à faire la lecture des Articles. Mais à peine avoit-on achevé de lire le premier, avec les témoignages dont il étoit appuié, qu'il s'éleva un ſi furieux tumulte que les Peres ne s'entendoient pas eux-mêmes, bien loin de pouvoir entendre les réponſes de Jean Hus. Lors que le bruit fut un peu appaiſé, Jean Hus ayant voulu ſe défendre par l'autorité de l'Ecriture & des Peres, on l'interrompit comme s'il eût parlé hors de propos, & on ſe déchaina en injures & en plaiſanteries contre lui. S'il prenoit le parti de ſe taire, ſon ſilence étoit regardé comme une approbation quoi qu'il déclarât qu'il ne ſe taiſoit que par force, & parce qu'on ne vouloit pas l'écouter. En un mot tout ſe paſſa avec tant de confuſion que, pour l'honneur du Concile, les plus ſenſez jugerent à propos de remettre l'affaire à un autre jour.

Seconde audience publique de Jean Hus. 7 de Juin. *Calviſius. Tabulæ Rudolphine. p. 130. Von d. Hard. T. IV. p. 308.*

V. Ce fut le Vendredi ſeptiéme de Juin, jour mémorable par une grande Eclipſe de Soleil, qui fut preſque tout obſcurci à Conſtance, & le fut entiérement à Prague ſur les ſept heures du matin. Environ une heure après l'Eclipſe, les Prélats s'étant raſſemblez en préſence de l'Empereur, que les Seigneurs de Boheme avoient prié de s'y trouver pour empêcher le deſordre qui avoit regné dans l'Aſſemblée precedente, Jean Hus comparut pour la ſeconde fois, entouré d'un grand nombre de Soldats. Wenceſlas de Duba, Jean de Chlum & Pierre le Notaire, dont on vient de parler, vinrent à la ſuite de l'Empereur pour être témoins de cette Audience. Quand tout le monde eut pris place, Michel de Cauſis lût un papier contenant ces paroles; *Jean Hus a enſeigné dans la Chapelle de Bethlehem & en d'autres endroits de Prague un grand nombre d'erreurs tirées en partie des Livres de Wiclef, & en partie de ſa propre invention; & les a toûjours ſoûtenuës avec une extrême opiniâtreté comme il fait encore. La premiere eſt, que le pain materiel demeure dans le Sacrement de la Ste. Cene après la conſécration & la prononciation des paroles.* Ce que Michel de Cauſis prouvoit par le témoignage de pluſieurs Eccleſiaſtiques de Prague entre leſquels étoit *André Broda* Chanoine de Prague, & célèbre par ſes diſputes contre Jacobel. Jean Hus répondit à cet Article, en prenant Dieu à témoin qu'il n'avoit jamais avancé cette propoſition & que même il ne l'avoit jamais cruë. Il avoua ſeulement que l'Archevêque de Prague lui ayant défendu de ſe ſervir du terme de *pain*, il n'avoit pû y conſentir, parce que dans le Chapitre VI de *l'Evan-*

Theob. ub. ſupr.

V. d. Hard. T. III. Part. III.

l'Evangile selon St. Jean J. C. s'appelle plusieurs fois, *le pain des Anges qui est descendu du Ciel, pour donner la vie au monde*; mais qu'il n'avoit jamais parlé du *pain materiel*. Le Cardinal de Cambrai lui demanda là-dessus pour l'embarasser, s'il croyoit * *l'Universel à parte rei*. Jean Hus ayant répondu qu'il le croyoit, parce que c'étoit la doctrine d'*Anselme*, & de quelques autres Docteurs, le Cardinal lui fit un dilemme pour lui prouver qu'il falloit, ou renoncer à *l'Universel à parte rei*, ou croire que le pain materiel demeure après la consécration. Jean Hus se tira d'affaire, en disant † *que la Transsubstantiation étoit un miracle*, qui ne devoit point être tiré à conséquence pour les choses naturelles, à peu près comme ont fait quelques-uns des plus habiles Philosophes de nos jours quand on a voulu tirer de leurs principes, des conséquences contre la présence réelle & la Transsubstantiation. Au fond l'objection du Cardinal de Cambrai ne regardoit pas plus Jean Hus que tous les Scotistes qui croyoient *l'Universel à parte rei*, & il faut avouër que c'étoit là une chicane bien indigne de ce Prelat, qui au lieu de se contenter de la déclaration formelle de Jean Hus, vouloit lui extorquer une Hérésie par des subtilitez d'Ecole. Cependant un Anglois s'étant mis à pousser le même argument, Jean Hus ne le ménagea pas tant qu'il avoit fait le Cardinal, car il traita son raisonnement de puerilité, laissant aux moindres Ecoliers le soin d'y répondre. Un autre Anglois lui ayant objecté qu'il falloit bien que le pain demeurât, puis qu'il n'étoit pas anéanti, il répondit encore, que quoique le pain ne fût pas anéanti, il cessoit néanmoins d'être du pain par la TRANSSUBSTANTIATION. Un troisiéme Anglois dit là-dessus que Jean Hus s'expliquoit artificieusement, comme avoit fait Wiclef. *Car*, disoit-il, *Wiclef accordoit toutes les mêmes choses, & cependant il croyoit que le pain materiel demeure après la consécration, & même il tournoit en faveur de son opinion le Decret du Concile de Latran, qui établit la Transsubstantiation.* Jean Hus ayant répondu à ce reproche qu'il parloit sincerement & sans ambiguité, l'Anglois lui demanda si le Corps de J. C. qui est né de Marie, qui a souffert, qui est mort, qui est ressuscité, & qui est assis à la droite de Dieu est tout entier & réellement au Sacrement de l'autel. La réponse ne paroît point dans la relation; mais Theobaldus rapporte que Jean Hus l'affirma positivement, & il faut bien qu'on ait été content de sa réponse, puisqu'un de ces Anglois qui l'avoit poussé, reconnut hautement qu'il étoit Orthodoxe sur la matiere de l'Eucharistie. Mais *Jean Stokes*, aussi Anglois, soûtint qu'étant à Prague il avoit vû un Traité attribué à Jean Hus, dans lequel on trouvoit expressément que le *pain materiel demeure après la consécration*. Jean Hus le nia ‡ formellement. Il est certain en effet qu'il ne croyoit pas que le pain materiel demeurât après la consécration, puis que dans son Traité *du Corps de Christ*, il dit que le pain commun devient par la consécration un *pain supersubstantiel*, ou, surnaturel, &

1415.

Jean Hus veut dire *le pain du Ciel & le pain de vie.*

Voyez son Traité du Corps de Christ. *Fol.* 163.

* C'est une pure subtilité de Metaphysique, dont les meilleurs Philosophes se moquent aujourd'hui comme d'une dispute de mots.

† *Definit quidem esse in hoc singulari pane materiali, stante tali Transsubstantiatione, cum ille tunc mutatur, vel transit in corpus Christi, vel transsubstantiatur, sed nihilominus in aliis singularibus subjectatur.* Op. Hus. *Fol. XII.* 2.

Il y a entre les Oeuvres de Jean Hus une replique contre *Jean Stokes* Anglois. *Fol.* 108.

‡ *Salva reverentia non est verum.*

1415. & que la manducation du Corps de J. C. ſe borne aux accidens du pain. Il parle même dans ce Traité du ſentiment de *Berenger* comme d'une grande Héréſie; *c'étoit*, dit-il, *une grande Héréſie que celle dont Berenger a été diffamé, car il tenoit que le pain qu'on met ſur l'autel eſt du pain non conſacré avant la conſécration, & que par la conſécration, ce n'eſt que du pain conſacré & non le vrai Corps de Chriſt.*

Ecce magna hereſis fuit Berengarii, de qua fuit infamatus, quia ſcilicet tenuit quod panis, qui in altari ponitur, ante conſecrationem eſt panis non conſecratus, ſed poſt conſecrationem eſt ſolum panis conſecratus, & non verum corpus Chriſti. Op. Hus. *Fol.* 164.

Comme il n'y avoit plus rien à repliquer aux défenſes de Jean Hus ſur cet Article, il en fallut revenir aux témoins, qui bien loin de ſe dédire aggraverent encore leurs accuſations par de nouvelles. Il y eut entre autres un Curé de Prague qui lui reprocha d'avoir traité St. Gregoire de boufon * ou de charlatan, lors qu'on lui avoit allegué ſon autorité; mais il le nia fortement & déclara qu'il avoit toûjours regardé Gregoire, comme un très-ſaint Docteur de l'Egliſe. Quand cette conteſtation fut un peu ralentie, le Cardinal de Florence s'addreſſa à Jean Hus en ces termes: „Vous ſavez que ſur la dépo„ſition de deux ou de trois témoins toute parole doit être ferme. „Cependant vous en voyez ici contre vous près de vint, tous gens „de poids & dignes de foi. Les uns ont entendu les choſes de vo„tre propre bouche, les autres les ſavent de bonne part, & tous „enſemble ils appuient leurs témoignages, de raiſons ſi ſolides, „que nous ne ſaurions nous diſpenſer d'y ajoûter foi.“ Jean Hus prit Dieu & ſa propre conſcience à témoin qu'il n'avoit jamais enſeigné ce qu'on avoit la hardieſſe de lui imputer ſi fauſſement, & que quand il y auroit encore un plus grand nombre de témoignages, ils ne pouvoient prévaloir contre celui de ſa conſcience. „Nous ne „ſommes pas en droit, *dit là-deſſus le Cardinal*, de vous juger ſelon „votre conſcience, mais ſur la parole de tant de temoins irrepro„chables & dans leſquels il ne paroît aucune marque de haine ou „de paſſion, comme vous les en accuſez. Vous dites, par exemple, „qu'Etienne Paletz vous eſt ſuſpect & qu'il a fait des extraits infi„deles de vos Ouvrages. Mais en cela vous lui faites, à mon avis, „grand tort, puiſqu'il a fait ces extraits avec beaucoup de fidelité & „qu'il a même conçu les Articles en termes plus doux qu'ils ne ſont „dans vos Ecrits. Vous avez auſſi peu de raiſon de ſoupçonner „d'autres excellens Perſonnages, comme le Chancelier de l'Univer„ſité de Paris, dont le mérite eſt ſi diſtingué dans toute la Chré„tienté.“ Le Cardinal vouloit parler de Jean Gerſon, & il paroît en effet par quelques Lettres de Jean Hus qu'il n'étoit pas content de ce Docteur François, lequel il accuſe ‡ même d'impoſture & de calomnie. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que Jean Gerſon, non plus que les autres Docteurs de l'Univerſité de Paris, n'étoient pas favorables aux opinions de Jean Hus. C'eſt ce qui paroît par le jugement ſevere de dix-neuf Articles de ſa doctrine qui leur furent communiquez pour en dire leur ſentiment. Après les avoir tous condamnez en détail, voici leur concluſion, qui eſt ſignée par Gerſon au nom de tous com-

* *Joculatorem quendam.*

† *O ſi Deus daret tempus ſcribendi contra mendacia Pariſienſis Cancellarii, qui tam temerariè & injuſtè coram tota multitudine non eſt veritus proximum erroribus annotare.* Epiſt. L.

‡ *Op. Hus. fol.* XXIII. 2.

comme Chancelier de l'Université. „ Notre sentiment est que les „ Articles ci-dessus sont notoirement hérétiques, & qu'une Hérésie „ aussi scandaleuse doit être extirpée incessamment, de peur que le „ monde n'en soit infecté. Car quoiqu'il y paroisse du zele contre „ les vices des Prelats, qui, à la verité, ne sont que trop grands & „ trop manifestes, c'est un zele qui n'est pas éclairé. Un zele dis- „ cret tolere & déplore les péchez qu'il voit dans la maison de Dieu, „ quand il ne peut pas les en ôter. On ne sauroit corriger le Vice „ par le Vice ni par l'Erreur, comme le Démon ne se chasse pas par „ Belzebut, mais par l'Esprit de Dieu, qui veut qu'on se prenne à „ corriger les abus avec beaucoup de prudence & d'égards aux cir- „ constances des temps & des lieux. Les Prélats sont obligez d'em- „ ployer toute leur autorité & toute leur vigilance, à étouffer de „ semblables erreurs & à punir severement ceux qui les soutiennent, „ parce qu'en de pareils cas la connivence est suspecte d'hérésie." Il paroît par quelques Lettres de Jean Hus que cette sentence des Docteurs de Paris lui tenoit fort au cœur. *Si je vis*, dit-il dans sa Lettre LI, *je répondrai aux Articles du Chancelier de Paris. Si je meurs Dieu y répondra pour moi au jour du jugement.* Les Actes ne disent point ce qui fut arrêté sur l'Article de l'Eucharistie, mais il y a beaucoup d'apparence que Jean Hus en fut déchargé, & que c'est un des deux qu'il dit que le Concile effaça. 1415.

Deleti sunt Articuli duo, jam spero de gratia Dei quod plures delebuntur. Epist. XXXVI.

On passa ensuite à un autre Chef d'accusation qui portoit *que Jean Hus avoit enseigné & soûtenu opiniâtrément en Boheme les erreurs de Wiclef.* Il répondit qu'il n'avoit enseigné ni les erreurs de Wiclef, ni celles d'aucun autre, & que si Wiclef avoit répandu des erreurs en Angleterre c'étoit l'affaire des Anglois. Pour prouver cette accusation on lui reprochoit de s'être opposé à la condamnation qui fut faite des erreurs de Wiclef à Prague par l'Archevêque Sbinko. Il répondit qu'il n'avoit trouvé à redire à cette condamnation, que parce qu'elle étoit générale, & qu'il ne pouvoit pas dire en bonne conscience, comme on le vouloit exiger de lui, qu'aucun des Articles de la doctrine de Wiclef n'étoit Catholique, ou qu'ils étoient tous hérétiques ou scandaleux. Mais que surtout il n'avoit pû se résoudre à condamner celui qui porte, *que le Pape Sylvestre & l'Empereur Constantin ont erré en dotant l'Eglise*, & qu'à l'égard de celui qui suppose qu'un Pape ou un Prêtre en péché mortel ne baptise, ni ne consacre, il l'avoit limité en disant qu'un tel Pape ou Prêtre consacroit & baptisoit indignement. Là-dessus les accusateurs & les témoins se récrierent en affirmant que cet Article étoit ainsi conçu en propres termes dans le Livre de Jean Hus contre Paletz. Mais Jean Hus s'of- frit

Voiez ci-dessus. p. 154.

Concedimus quod malus Papa, Episcopus, vel Prælatus vel Sacerdos, est indignus Minister Sacramentorum per quem Deus baptizat et consecrat. Ce sont les propres paroles de Jean Hus dans son Traité contre Paletz, *p. 256.* Dans sa Confession envoyée à Jean XXIII en 1411. il nie tout de même d'avoir dit purement & simplement qu'un Prêtre en péché mortel ne consacre ni ne baptize. *Op. Hus. fol. 9. 2.*

1415. frit de perdre la tête, si l'Article n'y étoit limité de la maniere qu'il l'avoit dit. On produisit le Livre, & il se trouva qu'il avoit dit la verité. Il déclara de son propre mouvement qu'il n'avoit pu acquiescer non plus à la condamnation de l'Article de Wiclef qui pose, *que les dixmes sont de pures aumônes.* Le Cardinal de Florence lui ayant objecté là-dessus que les dixmes étant de droit Divin, on ne peut les appeller des aumônes, parce que l'aumône doit être faite librement & sans obligation, il répondit 1. Que l'aumône est de Droit Divin, puisque les riches sont obligez à la faire sous peine de malediction éternelle, & en second lieu, qu'au commencement les dixmes étoient libres, mais que par succession de temps on en avoit fait une obligation. Il eût bien voulu s'expliquer là-dessus plus amplement, mais on l'en empêcha. Après cette petite digression Scholastique il reprit sa défense, & allegua encore quelques autres raisons qu'il avoit euës de ne pouvoir acquescer à la condamnation des Articles de Wiclef, mais en même temps il protesta qu'il n'en avoit soûtenu aucun avec opiniâtreté, & qu'il avoit seulement trouvé mauvais qu'on les condamnât sans en alleguer des raisons tirées de l'Ecriture sainte, ajoûtant que la plûpart des * Docteurs de l'Université de Prague étoient là-dessus du même sentiment, sur quoi il entre dans le détail de ce qui se passa lors de cette condamnation en ces termes; „ Quand „ Sbinko, dit-il, ordonna qu'on lui apportât tous les Livres de „ Wiclef qui se trouveroient dans Prague, je lui en présentai moi- „ même quelques-uns que j'avois entre les mains & le priai de me mar- „ quer les erreurs qu'il y trouveroit afin que je pusse les desavouer „ publiquement. Mais l'Archevêque fit brûler tous ces Livres, tant „ ceux qu'il avoit eu de moi, que ceux que d'autres lui avoient ap- „ portez, sans se mettre en peine d'y montrer aucune erreur. Cepen- „ dant il n'avoit pas reçu cet ordre d'Alexandre V; mais par le „ moyen de l'Evêque de *Sarepta* † il avoit seulement surpris une Bulle „ qui ordonnoit d'ôter ces Livres d'entre les mains du Peuple, parce „ qu'ils contenoient plusieurs erreurs, dont la Bulle n'en marquoit „ pourtant aucune. L'Archevêque se flatta que cette Bulle suffiroit „ pour porter le Roi & les Grands de Boheme à la condamnation des „ Livres de Wiclef. Mais il se trompa dans son opinion. Cepen- „ dant il ne laissa pas d'assembler quelques Théologiens à qui il or- „ donna d'examiner les Livres de Wiclef, & d'en juger selon les „ Canons, & ces Théologiens d'un commun consentement les con- „ damnerent à être brûlez. Mais tous les Docteurs, les Bacheliers „ & les Etudians, excepté ceux que l'Archevêque avoit nommez „ pour l'examen de ces Livres, presenterent requête au Roi pour „ empêcher l'execution de ce jugement. Le Roi envoya aussi-tôt „ des gens à l'Archevêque, afin de prendre connoissance de cette „ affaire. Ce Prelat promit qu'il n'ordonneroit rien sur les Livres „ de Wiclef, contre l'intention du Roi, & suspendit en effet pour „ lors

Jean Hus fit en 1411 un Traité *les dixmes*, pour prouver que ce sont des aumônes. Voyez la protestation qu'en fait Jean Hus dans sa défense de Wiclef sur l'Article de la Trinité. *Op. Hus. Fol.* 105.

* *Conclusit Pragensis Universitas, quòd non vult condemnationem 45 Articulorum factam per Doctores in Pratorio, tanquam justam & veram accipere, nisi condemnatores ipsam pro quolibet Articulo de 45. Articulis per sacram Scripturam probaverint, vel per rationes probabiles.* Op. Hus. *p. CXI.*

† Voyez le Dictionnaire de *Baudrand* sur *Sarepta.*

„ lors l'execution du jugement des Théologiens, qui avoit été re- „ soluë pour le lendemain. Alexandre V étant mort, l'Archevêque, „ qui craignit que sa Bulle ne fût plus d'aucune force dans la sui- „ te, assembla secretement ses Théologiens dans son Palais bien „ clos & bien gardé & fit brûler les Livres de Wiclef. Il avoit „ encore fait auparavant une plus grande injustice, en publiant sous „ peine d'excommunication des défenses de prêcher dans les Chapel- „ les, sous prétexte d'une Bulle d'Alexandre V. J'en appellai au mê- „ me Pape, comme ayant été mal informé, & après sa mort à Jean „ XXIII qui lui succeda. Mais ce dernier ayant refusé pendant deux „ ans d'écouter mes Avocats, j'en appellai enfin à J. C. le souverain „ Juge. " On interrompit là-dessus Jean Hus pour lui demander deux choses; l'une, si le Pape lui avoit donné l'absolution, l'autre, s'il étoit permis d'appeller à J. C. A la premiere question il répondit, que non; & à la seconde, qu'il n'y avoit rien de plus legitime que d'appeller des Juges inferieurs au Juge souverain, d'autant plus que ses jugemens sont infaillibles, & que la compassion qu'il a des malheureux ne lui permet pas de leur refuser justice. Quoique Jean Hus parlât fort serieusement, & avec beaucoup de gravité, on ne laissa pas de se bien moquer de son appel à J. C. & on l'interrogea sur un autre Article qui portoit, „ Que pour persuader aux simples & aux „ ignorans les Héréfies qu'il avoit apprises de Wiclef, il avoit osé „ dire publiquement qu'en Angleterre des Moines & d'autres person- „ nes doctes, s'étant un jour assemblez dans une Eglise, pour dis- „ puter contre Wiclef, le tonnerre avoit tout-à-coup fracassé la porte „ de l'Eglise, & que les adversaires de Wiclef avoient eu bien de la „ peine à se sauver. On ajoûta qu'à cette occasion Jean Hus avoit „ dit, qu'il auroit voulu que son ame fût dans le même lieu que Wi- „ clef. " Il ne paroît point de réponse sur l'avanture du tonnerre, mais sur l'autre Article il répondit qu'il y avoit environ douze ans qu'ayant lû quelques Ouvrages Philosophiques de Wiclef, avant qu'on apportât en Boheme ses Traitez de Théologie, il lui échapa de prononcer ces paroles: † *J'espere que Wiclef sera sauvé, mais quoique je craigne aussi qu'il ne soit damné, je voudrois pourtant que mon ame fut où il est.* Ce qui fit encore beaucoup rire toute l'Assemblée.

„ Ensuite on accusa Jean Hus d'avoir un jour conseillé au peuple „ de prendre les armes, à l'exemple de Moïse, contre ceux qui s'op- „ poseroient à sa doctrine. * Ce qui avoit produit le lendemain, plu- „ sieurs Ecrits répandus dans Prague, où l'on exhortoit tout le mon- „ de à se bien armer, & à ne faire quartier à personne. " Il répondit, que c'étoit là une fausse imputation de ses ennemis, qu'à la verité prêchant un jour sur le 17 verset du Chapitre sixiéme de *l'Epître de*

1415.

Ce fut en 1404. *Op. Hus. fol.* 235. 2.

Il dit la même chose dans son Traité de l'Eglise, *Fol.* 225. 2.

Il paroît néanmoins par la quatriéme Lettre, qui est entre celles de Jean Hus, que dès qu'il fut arrivé à Constance le Pape leva son interdiction. *Breviter concluserunt ut accedant Magistrum* (c'est Jean Hus) *intimantes sibi quia Papa de plenitudine potestatis suspendit jam dictum interdictum & sententias excommunicationis, contra Magistrum Johannem latas.* Op. Hus. *fol.* 58. Il faut que cet ordre n'ait pas été executé.

† On trouve dans un Traité de Jean Hus contre Stokes ces paroles qui ont beaucoup de rapport avec sa réponse. *Ego autem non concedo nec credo quòd Magister Johannes Wiclef sit hæreticus, sed nec nego, sed spero quòd non est hæreticus . . . . . Unde spero quod Magister Johannes Wiclef est de salvandis.* Op. Hus. T. 1. *fol.* 108. 2.

* *V. d. Har. T. IV. p.* 311.

1415. *de St. Paul aux Ephesiens*, il avoit exhorté ses Auditeurs à prendre *l'epée de l'esprit, & le casque du salut*, mais qu'il avoit averti expressément, qu'il parloit du *glaive de l'esprit qui est la Parole de Dieu*, & non d'un *glaive materiel*, de peur qu'on ne donnât quelque mauvaise interpretation à ses paroles. Pour les prétendus Ecrits seditieux, & le glaive de Moïse, il déclara qu'il ne savoit absolument ce que cela vouloit dire.

Enfin on l'accusa d'avoir brouillé toute la Boheme par sa doctrine, & semé la discorde entre l'Etat Ecclesiastique & l'Etat Politique, de telle sorte que plusieurs Ecclesiastiques avoient été persecutez, & même dépouillez de leurs biens, & enfin d'avoir été cause de la dissipation & de la ruine de l'Université. Jean Hus répondit, que rien de tout cela n'étoit arrivé par sa faute, & éclaircit ces faits de la maniere qui suit ; „ Gregoire XII, *dit-il*, avoit promis à son élection d'abdiquer le Pontificat, quand les Cardinaux le jugeroient necessaire, „ & il n'avoit même été élu qu'à cette condition-là. Ce fut ce même Pape qui éleva *Robert* à l'Empire au préjudice de *Wenceslas* alors „ Roi des Romains. Quelques années après Gregoire n'ayant pas „ voulu renoncer au Pontificat, comme il l'avoit promis, le College „ des Cardinaux écrivit à Wenceslas, qui n'étoit plus que Roi de Boheme, de se soustraire avec eux à l'obeïssance de ce Pontife, & „ d'embrasser la neutralité. Wenceslas accepta ce parti d'autant plus „ volontiers que ce Pape l'avoit fait dépouiller de l'Empire, & que „ les Cardinaux lui faisoient esperer, qu'un autre Pape pourroit le „ rétablir dans cette Dignité. Mais Sbinko Archevêque de Prague, „ & son Clergé n'ayant pas voulu obéïr au Roi à cet égard, plusieurs „ Ecclesiastiques se retirerent volontairement, comme fit l'Archevêque lui-même, après avoir pillé le sepulcre de St. *Wenceslas* & „ brûlé les Livres de Wiclef malgré le Roi. Ce qui fit que ce Prince ne fut pas fâché qu'on s'emparât des biens de quelques-uns de „ ces Ecclesiastiques qui n'avoient déserté que par un principe de „ rebellion. “ Comme Jean Hus se justifioit par ce récit, un certain *Nason* l'interrompit, pour dire que ces Ecclesiastiques n'avoient pas abandonné leur Ministere pour se dispenser d'obéïr au Roi, mais parce qu'on les avoit depouillez de leurs Bénéfices. Sur quoi le Cardinal de Cambrai dit, qu'en effet étant à Rome lors de cet évenement, des Prélats de Boheme lui avoient rapporté que tout le Clergé de Prague étoit dépouillé & exposé à toute sorte de mauvais traitements. Jean Hus ne contesta pas ce fait, mais il persista à dire qu'il n'en étoit pas la cause. Il protesta tout de même qu'on ne devoit pas non plus lui imputer la dissipation de l'Université de Prague. *Le Roi*, dit-il, *ayant accordé trois voix aux Bohemiens, & une seule aux Allemands, selon la fondation de Charles IV son Pére, les Allemands, qui jusqu'alors avoient eu les trois voix, furent si irritez de ce changement qu'ils quitterent de concert l'Université de Prague, avec serment de n'y plus revenir.*

En 1400.

St. Wenceslas Prince de Boheme, qui fut tué par son frere *Boleslas* en 938, son corps fut transferé à Prague trois ans après dans l'Eglise de St. Vitus, *Balbin. Epit. Rer. Bohem. L. I. Cap. X. & XII.*

Jean

Jean Hus ne se défendit pas d'avoir approuvé un ordre si avantageux à ses Compatriotes, & prit en même tems à témoin de la verité de ce qu'il venoit d'avancer un certain *Albert Warentrop*, présent à cet examen, & qui étoit Doyen de la Faculté de Philosophie en ce temps-là. Mais comme Albert voulut parler on l'interrompit, pour entendre encore Nason qui dît, que s'étant trouvé alors à la Cour, il savoit tout ce qui s'étoit passé à cet égard, & qu'il avoit vû les Docteurs de la Nation Germanique, savoir de Saxe, de Baviere, & de Silesie, à qui se joignoient aussi les Polonois, solliciter auprès du Roi la continuation de leur Privilege des trois voix, que le Roi la leur avoit même promise, mais que Jean Hus, Jerôme de Prague & quelques autres l'avoient fait changer de sentiment, quoique d'abord il leur fût si peu favorable, qu'il les menaça de les faire brûler s'ils continuoient à troubler la Boheme. A ce recit Nason ajoûta quelque plainte d'avoir été maltraité en Boheme par Jean Hus, & par ceux de son parti. Après que Nason eut parlé, Paletz se mit aussi sur les rangs, pour représenter que ce n'étoit pas seulement les Etrangers que Jean Hus & les siens avoient contraints de quitter la Boheme, mais encore ceux du païs, dont il y en avoit plusieurs de reléguez en Moravie. Jean Hus répondit que cela ne pouvoit être puisqu'il n'étoit pas même à Prague, lorsque ces gens-là s'en retirerent. Ici finit la Séance, & Jean Hus fut remis entre les mains de l'Archevêque de Riga qui tenoit aussi Jerôme de Prague prisonnier, en qualité de Garde des Sceaux de l'Eglise. 1415.

L'Empereur & le Cardinal de Cambrai tâchent de ramener J. Hus.

VI. Mais avant qu'on l'emmenât, le Cardinal de Cambrai lui reprocha d'avoir dit, * *que s'il n'eût pas voulu venir au Concile, ni le Roi de Boheme, ni même l'Empereur, n'auroient pu l'y contraindre.* Il répondit, qu'il avoit dit simplement, *qu'il y avoit en Boheme tant de Seigneurs, qui l'honoroient de leur protection, que s'il n'eût pas voulu venir au Concile de son bon gré, ils l'auroient pu mettre en lieu si sûr, que jamais l'Empereur ni le Roi de Boheme n'auroient eu le credit de l'y faire amener.* Le Cardinal de Cambrai s'étant recrié à l'impudence, il s'excita dans l'Assemblée un grand murmure contre Jean Hus. Mais Jean de Chlum le soûtint courageusement dans cette occasion, comme dans toutes les autres. *Jean Hus*, dit-il, *n'a rien avancé que de vrai; car quoique je sois un des moindres Seigneurs de Boheme, je me fais fort de pouvoir le défendre pendant un an contre toutes les forces de l'Empereur & du Roi, à plus forte raison les autres Seigneurs qui sont plus puissants, & qui ont des Places plus fortes que je n'en ai.* Quoi qu'il en soit, dit là-dessus le Cardinal de Cambrai à Jean Hus, *je vous conseille pour votre salut & pour votre honneur, de vous soumettre à la sentence du Concile, comme vous l'avez promis dans la prison.* Ensuite l'Empereur, qui avoit été présent au Discours du Cardinal de Cambrai, adressa lui-même la parole à Jean Hus en ces termes : „ Quoiqu'il y ait des „ gens qui disent que vous n'avez reçu mon saufconduit que quinze

* De la maniere que le Cardinal tournoit son accusation, elle donnoit au discours de Jean Hus un air de mutinerie & de rebellion.

jours

1415. „ jours après votre empriſonnement, par le moyen de vos amis & „ de vos patrons, nous pouvons néanmoins prouver par le témoigna- „ ge de pluſieurs Princes & autres perſonnes de diſtinction que vous „ avez reçu ce ſaufconduit avant votre départ de Prague par Wen- „ ceſlas de Duba & Jean de Chlum, ſous la protection deſquels nous „ vous avions mis, afin qu'il ne vous fût fait aucun tort, & que vous „ puſſiez parler librement, & rendre raiſon de votre foi en plein Con- „ cile. En quoi vous voyez que les Cardinaux, les Evêques &c. ont ſi „ bien répondu à nos intentions, que nous ne ſaurions aſſez les re- „ mercier, bien qu'il y ait des gens, qui ſoûtiennent que nous n'é- „ tions pas en droit de prendre en notre protection un Hérétique ou „ un homme ſuſpect d'Héréſie. Nous vous conſeillons donc, auſſi „ bien que Monſieur le Cardinal, de ne rien ſoûtenir avec opiniâ- „ treté, & de vous ſoûmettre en toute obeïſſance à l'autorité du „ Concile dans tous les Articles qui ont été produits & ſolidement „ prouvez contre vous. Si vous en uſez ainſi, nous ferons en ſorte, „ en conſideration du Roi & du Royaume de Boheme, que vous „ puiſſiez vous retirer avec les bonnes graces du Concile, moyen- „ nant une pénitence & une ſatisfaction ſupportables, ſinon, le Con- „ cile ſaura bien comment il en doit uſer avec vous. Pour nous, bien „ loin de vous ſoûtenir dans vos erreurs & dans votre obſtination, „ nous allumerions plûtôt le feu de nos propres mains, que de vous „ tolerer plus long-temps. Vous ferez donc bien de vous en tenir au „ jugement du Concile. " Lorſque l'Empereur eut achevé de par- ler, Jean Hus commençoit à lui répondre en ces termes: *Premierement*, SIRE, *je rends des actions de graces immortelles à votre Clemence, du ſaufconduit qu'elle m'a donné.* Mais Jean de Chlum l'ayant interrompu pour l'avertir de ſe défendre du crime d'obſtination dont l'Empereur l'avoit taxé, il proteſta qu'il n'avoit jamais eu la penſée de rien ſoûtenir avec opiniâtreté, & qu'il étoit venu de ſon bon gré au Concile dans l'intention de ſe retracter, dès qu'on lui apprendroit quelque choſe de meilleur que ce qu'il avoit enſeigné. Après avoir ainſi parlé, il fut emmené par les Officiers de la Juſtice.

Idque, ut vides, Reverendiſſimi Domini Cardinales, Epiſcopi, &c. ita præſtiterunt, ut magna eis à nobis gratia habeatur, etiamſi nonnulli dicant, nos de jure non poſſe ei patrocinari, qui aut hæreticus aut de hæreſi aliqua ſuſpectus ſit.

Rex Sereniſſime. Je ſuis la relation mot à mot, mais il y a apparence qu'il y a quelque choſe d'omis au recit, & que Jean Hus ayant achevé ſon diſcours, Jean de Chlum l'avertit qu'il avoit oublié l'Article de l'obſtination.

Il y a quelques remarques à faire ſur le Diſcours de l'Empereur. I. Il ſe trompe viſiblement quand il dit que Jean Hus avoit reçu ſon ſaufconduit avant que de partir de Prague. Car Jean Hus ayant été vingt jours en chemin, & étant arrivé à Conſtance le 3 de Novembre, il faut neceſſairement qu'il fût parti de Prague avant l'expedition du ſaufconduit, puiſqu'elle ne ſe fit que le 18 d'Octobre, & qu'il ne le reçut en effet que ſur la route † à Nuremberg, où il arriva le 22 de ce mois. Mais lors que l'Empereur expedia ſon ſaufconduit, il croyoit ſans doute que Jean Hus étoit encore à Prague, & il pouvoit encore être dans cette penſée, quand il parloit ainſi à Conſtance, & n'avoit pas ſû préciſement le temps auquel Jean Hus s'étoit mis en chemin. Quoiqu'il en ſoit, il paroit par là, que l'Evêque, qui pour excuſer

Die vigeſima, poſtquam ex Urbe Praga diſceſſerat, hoc eſt, tertia die menſis Novembris Conſtantiam venit. Op. Hus. *T. I. Fol. IV.* 2.

† *V. d. Har. T. IV. Faſli.*

la violation du saufconduit répondit le 16 de Mai de la part du Concile, qu'on avoit appris par des témoins dignes de foi que Jean Hus n'avoit reçu ce saufconduit que quinze jours après sa prison, faisoit dire au Concile un mensonge bien grossier. La seconde remarque que j'ai à faire sur ce Discours de l'Empereur, c'est qu'on ne sauroit comprendre comment il a pu remercier les Cardinaux & les Evêques, du bon traitement qu'ils ont fait à Jean Hus, l'ayant fait arrêter contre sa parole, & traîner comme un scelerat de prison en prison, & l'intimidant encore comme ils faisoient dans son Audience publique par le grand nombre d'Archers dont il étoit environné. S'il ne s'agissoit pas d'une affaire très-serieuse, ne pourroit-on pas croire que l'Empereur se moquoit des Cardinaux, & qu'en même temps il insultoit à la misere de Jean Hus? La troisiéme remarque c'est, qu'il n'y a ici ni satyre ni insulte. L'Empereur croyoit tout de bon que les Peres du Concile faisoient beaucoup de grace à Jean Hus de lui donner une Audience publique, & que c'étoit porter l'observation de son saufconduit, plus loin qu'elle ne pouvoit aller à la rigueur contre un Hérétique. 1415.

Troisiéme Audience publique de Jean Hus. 8 Juin. *Op. Hus fol.* 15. *V. d. Hard. T. IV. p.* 314. *Theob. Chap. XVIII.*

VII. Le lendemain Jean Hus fut rappellé pour la troisiéme fois au même lieu, & en presence des mêmes personnes. D'abord on lui lut 26 Articles que l'on prétendoit avoir tirez de son Livre * *de l'Eglise.* C'étoit à peu près les mêmes qu'on lui avoit lus dans sa prison, & auxquels il avoit répondu de vive voix & par écrit en ces termes : *Moi Jean Hus je confesse avoir écrit un Traité de l'Eglise dont un exemplaire m'a été mis entre les mains en présence de Notaires par le Patriarche de Constantinople, l'Evêque de Castel, & celui de Lebus; Lesquels Commissaires m'ont en même temps présenté quelques Articles, disant, qu'ils sont dans ce Traité, & qu'ils en ont été extraits, comme il s'ensuit* &c. Cette déclaration de Jean Hus fut luë dans cette Séance avec tous les Articles sur lesquels on l'avoit ouï dans la prison, hormis qu'ils étoient rangez dans un ordre un peu different, & qu'on y avoit fait quelques additions & quelques omissions, comme Jean Hus s'en plaint dans quelqu'une de ses Lettres. Avant que de rapporter ces Articles je dirai un mot de deux accusations qu'on lui fit en prison, & auxquelles il répondit, mais qui ne furent point renouvellées dans cette Audience publique. Je les ai tirées de l'ancien Auteur, qui a écrit sa vie, & que j'ai déja allegué ailleurs. On lui reprochoit donc prémierement, *d'avoir dit & prêché, que quand il seroit à Constance, s'il étoit obligé à se retracter de bouche, il ne prétendoit pas le faire de cœur, parce que ce qu'il avoit prêché étoit la pure doctrine de J. C.* Il soûtient que cet Article est un tissu de mensonges, mais qu'à la verité il avoit écrit à ceux de Prague pour les exhorter à prier Dieu pour lui, à demeurer fermes dans la doctrine de J. C., parce qu'ils ne pouvoient ignorer, qu'il ne leur avoit jamais enseigné aucune des erreurs qui lui étoient imputées par ses

* Ce Traité *de l'Eglise* fut lû publiquement à Prague en 1413.

Op. Hus. T. I. fol. 22. 23.

1415. ennemis, & à n'être pas troublez s'il lui arrivoit de fuccomber fous les faux témoignages de fes adverfaires. On lui avoit reproché en fecond lieu d'avoir écrit en Boheme, que le Pape & l'Empereur l'avoient reçu honorablement, & qu'ils lui avoient envoyé deux Evêques pour l'engager dans leurs interêts. *C'eft une fauffeté manifefte*, dit Jean Hus, *car comment aurois-je pu écrire en Boheme, que j'avois été bien reçu par le Pape & par l'Empereur, puifque dès que je fus à Conftance, je mandai qu'on ne favoit pas encore où étoit l'Empereur & qu'il y avoit trois femaines que j'étois en prifon, lors qu'il y arriva? N'avois-je pas grand fujet d'écrire de la prifon au Peuple de Boheme, que j'étois fort honoré à Conftance? Mais c'eft apparemment une raillerie de mes ennemis, qui croyoient encore m'avoir fait trop d'honneur en me faifant emprifonner.* Dans cette Audience publique Jean Hus en ufa comme il avoit fait dans fa prifon. Il reconnut les Articles qui étoient de lui, il éclaircit les autres, & defavoüa ceux qui lui étoient imputez par fes ennemis, mais fur tout par Etienne Paletz. C'eft ce que l'on verra dans le rapport exact que je vais faire de ces Articles & des réponfes qu'il avoit déja faites & écrites dans la prifon, auffi bien que de celles qu'il y fit de vive voix, lorfqu'on lui en laiffoit la liberté.

Ut me illis confœderarent. Op. Hus. T. I. Fol. 22. 23.

I. ARTICLE. *Il n'y a qu'une Sainte Eglife Catholique, ou univerfelle, qui renferme dans fon fein tous les prédeftinez.* REPONSE. *Je reconnois que cette propofition eft de moi, & elle eft claire par St. Auguftin fur St. Jean.*

ART. II. *St. Paul n'a jamais été Membre du Diable, quoiqu'il ait fait quelques actions femblables à celles de l'Eglife des méchans; il en eft de même de St. Pierre qui, par la permiffion de Dieu, tomba dans un grand parjure afin qu'il fe relevât avec plus de force.* REPONSE. „ Cette propofition eft affez prouvée dans le Livre même. Car il „ eft bon que les predeftinez tombent dans de pareils péchez, com- „ me le dit St. Auguftin. D'où il paroit qu'on peut être hors de „ l'Eglife en deux manieres. On peut en être feparé pour jamais, „ comme le font tous les reprouvez *, mais on peut auffi n'en être „ feparé qu'à temps, comme quelques Hérétiques, qui font feparez „ de l'Eglife par une faute paffagere, & qui par la grace de Dieu „ peuvent entrer dans la bergerie de J. C. Ce font ceux-là dont il „ eft dit, *j'ai encore d'autres brébis.* St. Auguftin a prouvé la même „ chofe fur St. Jean, & dans fon Livre de la penitence.

Cette propofition eft en propres termes dans le Traité de l'Eglife. *p. 200. fin.*

Separatio deperditionis, & interceptionis. * *Præsciti.*

ART. III. *Aucune partie de l'Eglife ne fe detache jamais du Corps, parce que la grace de la prédeftination qui la lie ne peut jamais déchoir.* REPONSE. „ Cette propofition eft dans le Livre *(de l'Eglife)* en „ ces termes; Les baliures de l'Eglife, tels que font les réprouvez, „ pro-

Excidit.

Sicut enim fuperfluitas procedit ex cibo & membris illæfis, procedens tamen non fit ex eis; fic purgamenta Ecclefiæ, fcilicet præfciti, procedunt ex ea, non tamen erant ex ea ut partes, cum nulla pars ejus ab ea finaliter excidat, eo quod prædeftinationis charitas quæ ipfam ligat, non excidit. de Ecclef. p. 199. 2.

„ procédent de l'Eglise, mais elles n'y étoient pas comme partie, 1415.
„ parce qu'aucune partie ne déchoit finalement, la grace de la pré-
„ destination qui la lie ne pouvant jamais déchoir. Ce qui se prouve
„ par le XIII Chapitre de la *premiere Epître aux Corinthiens*, & par
„ le huitiéme de *l'Epître aux Romains*, comme il est plus amplement
„ montré dans le Livre même.

ART. IV. *Un Prédestiné, qui n'est pas actuellement en état de grace, par la justice présente, est toûjours Membre de la Ste. Eglise Universelle.* RE'PONSE. „ C'est une erreur, si on l'entend de tout Prédestiné.
„ Il y a ainsi au Chapitre cinquiéme du Livre *de l'Eglise*, où l'on
„ marque plusieurs manieres d'être dans l'Eglise, & où l'on dit que
„ quelques-uns sont dans l'Eglise, selon une foi informe seulement,
„ comme les réprouvez, à qui J. C. dit, *pourquoi m'appellez-vous*
„ *Seigneur?* quelques-uns selon la prédestination, comme les Chrétiens
„ prédestinez, qui se trouvent engagez dans le crime, mais qui doi-
„ vent rentrer en grace. On peut voir en marge les paroles du Livre
„ de l'Eglise.

ART. V. *Il n'y a aucune place de dignité, ni aucune élection humaine, ni aucune marque exterieure, qui rende Membre de la Sainte Eglise Catholique.* RE'PONSE. „ Cette proposition est ainsi conçuë dans le
„ Livre : On connoîtra ces sortes de subtilitez, en considerant ce
„ que c'est qu'être dans l'Eglise, & ce que c'est qu'être Membre ou
„ partie de l'Eglise, & en remarquant que ce qui fait Membre de la
„ Sainte Eglise Catholique, c'est la Prédestination, qui est une pré-
„ paration à la Grace, dans le temps présent, & à la Gloire pour
„ l'avenir, & non aucun lieu de dignité, ni aucune élection humai-
„ ne, ou aucune marque sensible, puisque le Diable Iscariot, malgré
„ l'élection de J. C. & les graces temporelles qu'il avoit reçuës pour
„ l'Apostolat, n'étoit pourtant pas vrai Disciple de J. C. quoiqu'il
„ fût reputé tel, mais un loup en habit de brebis, comme parle St.
„ Augustin." Ce sont en effet les propres paroles du Traité *de l'Eglise*, & ce qu'il appelle subtilitez *argutiæ*, sont certaines conséquences qu'il avoit rejettées. On comprend aisément au reste, pourquoi cet Article ne plaisoit pas aux Cardinaux, aux Evêques & à tout le Clergé.

ART. VI. *Un réprouvé n'est jamais Membre de la Sainte Mere Eglise.* RE'PONSE. „ Cet Article est dans le Livre *de l'Eglise* & il y est
„ prouvé au long par le Pseaume XXXVI, par le V Chap. de l'*Epî-*
„ *tre aux Ephesiens*, & par St. Bernard qui dit que l'Eglise de J. C.
„ est son propre Corps plus clairement que celui qu'il a livré à la
„ mort

Aliqui dicuntur esse in Ecclesia solùm secundum fidem informem, ut Christiani præsciti criminibus involuti quibus dicit Dominus Lucæ 6. Quid vocatis me, Domine, Domine, & non facitis quæ ego præcipio vobis, *Et Matth.* 17.... *Aliqui verò sunt in Ecclesia solùm secundum fidem & gratiam præsentem, ut justi præsciti, qui non sunt in Ecclesia secundùm prædestinationem ad vitam æternam. Aliqui sunt in Ecclesia secundùm prædestinationem tantùm ut parvuli Christianorum non baptizati, & Pagani vel Judæi futuri Christiani. Aliqui secundùm fidem informem & secundùm prædestinationem, ut Christiani prædestinati nunc in criminibus, sed ad gratiam reversuri. Aliqui secundùm prædestinationem & præsentem gratiam, ut omnes Christiani electi, Christum in moribus imitantes, qui adhuc possunt in hac vita fluente gratiâ excidere. Aliqui vero sunt in Ecclesia jam triumphante in gratiâ con[illegible]mati. Omnes autem in præscitos & prædestinatos sunt divisi, quorum primi sunt membra finaliter Diaboli, & reliqui sunt membra corporis mystici quod est sancta Ecclesia.* Op. Hus. *p.* 205.

1415. „ mort. Item dans le Chapitre cinquiéme de mon Livre j'ai dit ; „ On convient toutefois que la Sainte Eglise est l'aire du Seigneur, „ où sont, selon la foi, les bons & les méchans, les prédestinez & „ les réprouvez, ceux-là comme le froment, & ceux-ci comme la „ paille, à quoi on ajoûte l'exposition de St. Augustin.

Art. VII. *Judas n'a jamais été vrai Disciple de J. C.* Jean Hus reconnoit cet Article, & dit „ qu'il est clair par l'Article cin- „ quiéme & par St. Augustin.“ Il y a deux passages de St. Augustin que je ne rapporterai pas pour éviter la longueur. Je remarquerai seulement que le Livre *de la penitence* cité par Jean Hus, comme de St. Augustin, n'est pas de ce Pere.

Vid. Augustin. T. VI. Append. p. 711. Ed. Antv. 1701.

Art. VIII. *L'assemblée des Prédestinez soit qu'elle soit en état de grace, soit qu'elle n'y soit pas, quant à la justice présente, est la sainte Eglise universelle. C'est pourquoi c'est un Article de foi, & c'est là l'Eglise, qui n'a ni tache ni ride, mais qui est sainte & immaculée, & que J. C. appelle sienne.* Il reconnoit cet Article, & le confirme par les propres paroles de son Livre.

Art. IX. *St. Pierre n'a été ni n'est le Chef de la sainte Eglise Catholique.* Il dit que cette proposition est prise de ces paroles de son Livre : „ On accorde bien que St. Pierre a reçu l'humilité, la pau- „ vreté, la fermeté dans la foi & par conséquent la béatitude de la „ pierre de l'Eglise qui est Christ. Mais de conclure de ces paro- „ les, *sur cette pierre j'édifierai mon Eglise*, que l'intention de J. C. „ a été de fonder toute l'Eglise militante sur la personne de St. Pierre, „ c'est à quoi s'opposent l'Evangile, St. Augustin, & la droite Rai- „ son. Car J. C. devoit bâtir son Eglise sur la pierre qui est Christ „ lui-même, & dont St. Pierre a reçu l'affermissement dans la foi, „ puisque c'est J. C. qui est le Chef & le fondement de l'Eglise & „ non pas St. Pierre.

Hus. de Eccles. Cap. IX. p. 211. 1. fin.

Art. X. *Si celui qui est appellé le Vicaire de J. C. imite la vie de J. C. il est son Vicaire, mais s'il suit un chemin opposé, il est le messager de l'Ante-Christ, contraire à St. Pierre & à J. C. & le Vicaire de Judas Iscariot.* Il allégue pour réponse les propres paroles de son Livre. „ Si celui qui s'appelle Vicaire de J. C. marche „ dans les voies de la Vertu dont on vient de parler, nous croyons „ qu'il est veritablement Vicaire de J. C. & principal Pontife de „ l'Eglise qu'il gouverne. Mais s'il se conduit d'une maniere oppo- „ sée, alors il est le messager de l'Ante-Christ contraire à St. Pierre „ & à J. C. C'est ce qui fait dire à St. Bernard écrivant au Pape „ Eugene : Pendant que vous marchez ainsi tout doré & environné „ d'une si étrange bigarrure, quel profit en reçoivent les brebis de „ J. C.? Si j'ose le dire, c'est là la pâture des Démons, plûtôt que „ celle des brebis. Ce n'est pas à ces puerilitez que s'occupoient „ St. Pierre & St. Paul, & à cet égard vous avez succedé à Cons- „ tantin, & non pas à St. Pierre.“ Après quoi Jean Hus ajoûte ces

Hus de Eccles. fol. 212. 2.

C'est Eugene III. élû l'an 1145.

1415.

ces autres paroles de ſon Livre. „ Si le Pape vit d'une autre maniére „ que n'a vêcu St. Pierre, s'il eſt avare, il eſt Vicaire de Judas Iſcariot, qui a aimé le ſalaire d'iniquité en vendant J. C. " Pendant qu'on liſoit cette réponſe de Jean Hus les Peres du Concile s'entreregardoient, & ſecouoient la tête en ſouriant.

Hus de Eccleſ. p. 224.

ART. XI. *Tous les Simoniaques & les Prêtres qui vivent enſemble dans le crime, étant des enfans infidelles, ne peuvent que profaner les ſept Sacremens, les Clefs, les Charges, la Diſcipline, les cérémonies, & tout ce qu'il y a de ſacré dans l'Egliſe, la vénération des reliques, les indulgences & les Ordres.* Il allegue les paroles de ſon Livre, où, après avoir parlé de l'abus de la puiſſance Eccleſiaſtique, il s'exprime en ces termes: „ Ceux-là „ abuſent auſſi de ce pouvoir qui vendent ou qui achetent les Ordres „ ſacrez, qui acquierent ou qui conférent par des voies Simoniaques „ les Evêchez, les Canonicats, & les Cures, qui vendent les Sacremens, qui ſouillent la dignité du Sacerdoce, en vivant dans l'avarice, dans la volupté, dans la luxure, ou de quelque autre maniere criminelle que ce ſoit. Car bien que ces gens-là faſſent profeſſion de connoître un Dieu, ils le renient par leurs actions, comme parle St. Paul à Tite, par conſéquent ils ne croyent point en „ Dieu, & étant dans l'infidelité, ils ne peuvent qu'avoir des ſentimens d'infidelles touchant les ſept Sacremens de l'Egliſe, les Clefs, „ les Charges Eccleſiaſtiques, les cenſures, les mœurs, les cérémonies de l'Egliſe, la vénération des reliques, les indulgences & les „ Ordres. " Ce qu'il prouve par le premier Chapitre de Malachie.

Hus de Eccleſ. p. 218. I.

Qui de Sacramentis importunè exigunt.

ART. XII. *La Dignité Papale doit ſon origine aux Empereurs Romains.* Il répond, „ qu'il a dit dans ſon Livre, que la prééminence „ & l'inſtitution du Pape eſt émanée de l'autorité de l'Empereur, „ quant à l'ornement exterieur, & aux biens temporels conferez à „ l'Egliſe, & qu'il l'a prouvé par la Diſtinction 96 du Droit Canon, „ où il paroît que l'Empereur Conſtantin & ſes Succeſſeurs ont donné au Pontife Romain, le Privilege d'être ſur tous les autres Evêques, comme l'Empereur eſt ſur tous les autres Rois, mais que „ cela n'empêche pas que la Dignité Papale ne tire immédiatement „ ſon origine de J. C. quant à l'adminiſtration ſpirituelle, & à l'office de gouverner ſpirituellement l'Egliſe. " Le Cardinal de Cambrai demanda là-deſſus à Jean Hus † pourquoi il n'attribuoit pas plûtôt l'origine de la Dignité Pontificale aux Conciles Généraux qu'aux Empereurs, puiſque le Concile de Nicée donna le premier rang au Pontife Romain, & qu'il ne fut attribué à Conſtantin que par honneur. Jean Hus répondit, qu'il n'avoit attribué à Conſtantin la grande élevation

Dans le Corps du Droit Canon ce Decret de Conſtantin eſt marqué du titre *Palea* (paille), qu'on met ordinairement à la tête des Pieces ſuppoſées.

† *Tamen tempore Conſtantini habitum eſt Concilium Generale Nicenum, in quo cùm ſummus locus in Eccleſia Romano Pontifici datus ſit, honoris cauſâ ipſi Conſtantino adſcribitur. Cur ergo tu Joannes Hus non dicis à Concilio potiùs quàm à poteſtate Cæſaris Dignitatem Romani Pontificis ortam eſſe.* V. d. Har. *T. IV. p.* 316. L'objection du Cardinal n'eſt pas bien claire.

1415.

tion des Pontifes de Rome que par rapport à la Donation de cet Empereur.

ART. XIII. *Sans une revelation personne ne peut assûrer raisonnablement de soi, ni d'un autre, qu'il est le Chef d'une sainte Eglise particuliere.* Il reconnoit l'Article pour sien ; mais il ajoûte qu'en bien vivant un homme peut esperer qu'il est Membre de la sainte Eglise Catholique, qui est l'épouse de J. C. sur quoi il allegue ce passage de l'Ecclesiastique, *personne ne sait s'il est digne d'amour ou de haine* & celui du dix-septiéme Chapitre de l'Evangile selon St. Luc, *Quand vous aurez fait tout ce qui vous est commandé*, &c.

ART. XIV. * *Il ne faut pas croire que celui qui est Pontife de Rome, qui que ce puisse être, soit pour cela le Chef d'aucune sainte Eglise particuliere, si Dieu ne l'a prédestiné !* „ Je reconnois cet Article, pour „ mien, dit Jean Hus, & je le prouve, parce qu'il pourroit arriver „ alors qu'un Chrétien croiroit & diroit un mensonge, en disant qu'un „ tel est Chef d'une telle Eglise, l'Eglise ayant été trompée dans la „ personne d'*Agnès*. La même chose paroît aussi par St. Augustin." L'Article ni la Réponse ne sont pas fort clairs. Pour entendre l'un & l'autre il faut avoir recours au Livre de Jean Hus touchant l'Eglise. Il ne disconvenoit pas que, selon les Décretales, l'Eglise Romaine ne fût la sainte Eglise Catholique, mais il nioit seulement que par là les Canons entendissent tel Pape, tels Cardinaux, mais bien tous les fideles répandus dans le monde, & réunis à l'Eglise Romaine comme au centre de l'Unité. La raison de son sentiment est, que cette Eglise Catholique, à qui J. C. a promis que les portes de l'Enfer ne prévaudroient point contre elle, doit être sans tache & sans ride, sainte & infaillible, également exempte de peché & d'Hérésie. Ce que l'on ne peut pas dire de tous les Papes & de tous les Cardinaux, puisqu'il y en a qui ont erré, & qui ont été déposez pour des crimes énormes, comme il le prouve par les Decretales elles-mêmes & par quelques exemples, & entre autres par celui de la Papesse Jeanne que quelques Auteurs ont nommée *Agnès*. Il ne s'agit pas ici d'examiner, si cette avanture est fabuleuse ou non, mais on peut au moins remarquer, que, si elle n'avoit pas été regardée alors comme un fait incontestable, les Péres du Concile n'auroient pas manqué, ou de relever Jean Hus avec indignation, ou de rire & de secouer la tête comme ils avoient fait auparavant, & comme ils vont le faire tout à l'heure pour un moindre sujet. Non seulement Jean Hus allegue cet exemple dans ses Réponses, mais il avance le même fait plusieurs fois dans son Traité *de l'Eglise*, sans qu'on se soit avisé de lui faire un crime d'un Article aussi scandaleux.

Voyez la prétenduë Donation de Constantin recitée par J. C. lui-même, comme l'ayant inspirée à cet Empereur dans l'Ouvrage de *Theod. Vrie ap. Von d. Hardt T. IV. p.* 108. 109. 110. Je ne sai, au reste, si Jean Hus étoit bien persuadé de la verité de cette Donation, car dans le Chap. XV de son Livre *de l'Eglise*, il semble ne la reconnoître que parce qu'il n'oseroit la nier, *quod non possumus præ verecundia negare.* Fol. 224. 2.

* *Non oportet credere, quod iste, quicunque est Romanus Pontifex, sit caput Ecclesiæ cujuscunque particularis sanctæ, nisi Deus eum prædestinaverit.*

† *Hic non potest intelligi quilibet Papa cum suo Collegio Cardinalium. Illi enim sæpius sunt maculati deceptione pravâ & peccato, ut tempore Joannis Papæ, Anglicæ mulieris qui Hagna dicebatur. Quomodo illa Romana Ecclesia illa Agnes Joannes Papa cum Collegio semper immaculata permansit qui peperit ? Et par est ratio de aliis Papis, qui fuerunt hæretici & propter multiplices enormitates depositi.* Hus. de Eccles. *fol.* 207. & 220.

Art. XV. *Le pouvoir du Pape comme Vicaire de J. C. est nul s'il ne se conforme pas à J. C. & à St. Pierre, dans sa conduite & dans ses mœurs.* Dans la Réponse par écrit Jean Hus ne desavouoit pas l'Article, & même il le confirmoit par les paroles de son Livre. Mais il l'éclaircit de vive voix en disant, *que la puissance d'un tel Pape est nulle & frustratoire quant au merite & à la récompense, mais non quant à l'office.* Sur quoi quelqu'un lui ayant demandé s'il pourroit montrer cette glose ou cette distinction dans son Livre, il répondit qu'on la trouveroit dans son Traité contre Paletz. Cette Réponse fit encore rire les Docteurs. Il paroît en effet assez ridicule que pour faire son Apologie Jean Hus alleguât une Piece où le Pape est beaucoup plus maltraité, que dans cet Article, & où Jean Hus lui-même refute précisement cette distinction dont s'étoit servi Paletz. Mais dans l'état & dans la situation où étoit alors Jean Hus, il n'est pas surprenant que la mémoire lui ait manqué, & qu'il ait paru quelque desordre dans son discours, puisqu'à cet égard, il y a même de la contradiction dans son Livre.

1415.

Hus. Respons. ad Paletz. Fol. 258. 1. 2.

Art. XVI. *Le Pape n'est pas très-saint* (sanctissimus) *parce qu'il tient la place de St. Pierre, mais parce qu'il possede de grandes richesses.* Jean Hus se plaint qu'on a mutilé & corrompu ses paroles, & voici ce qu'il dit avoir avancé. *Le Pape n'est pas très-saint parce qu'il tient la place de St. Pierre, & qu'il a de grandes richesses, mais s'il imite J. C. dans sa douceur, dans sa patience, dans ses travaux & dans sa charité, alors il est saint.*

Art. XVII. *Les Cardinaux ne sont pas les manifestes & les vrais successeurs du College des autres Apôtres de J. C. S'ils ne vivent pas comme les Apôtres observant les commandemens & les conseils de J. C.* Jean Hus reconnoît que cet Article est formellement dans son Livre *, & qu'il y est prouvé. Là-dessus le Cardinal de Cambrai fit remarquer à l'Assemblée, qu'il y avoit des choses beaucoup plus fortes dans le Livre même, que dans les Articles qu'on en avoit tirez, comme le Cardinal de Florence l'avoit déja dit à Jean Hus lui-même. Ces Cardinaux disoient assurément la verité. Car on ne sauroit lire le Livre *de l'Eglise* & plusieurs autres du même Auteur sans être surpris de la hardiesse, & de la dureté de ses expressions, contre le Pape, les Cardinaux & tout le Clergé, desorte qu'il meritoit bien la censure que lui fit le Cardinal en ces termes: *Certainement vous n'avez gardé aucune mesure dans vos Ecrits, & dans vos Sermons. Ne deviez-vous pas accommoder vos discours au caractere & à la portée de vos Auditeurs? Qu'étoit-il nécessaire d'aller prêcher contre les Cardinaux devant le Peuple, n'y ayant là aucun Cardinal? Il auroit bien mieux valu dire ces choses en leur présence, que devant des Laïques au grand scandale de tout le monde.* Jean Hus répondit respectueusement qu'il en avoit ainsi usé, parce qu'il y avoit à ses Sermons des Prêtres & d'autres personnes éclairées qui pouvoient en profiter. *Vous faites mal*, repartit le Cardinal, *de vouloir troubler l'Eglise par de pareils discours.*

Sur les conseils voy. *Hus de Eccles. 232. 2.*
* *Hus. de Eccles. 223.*

1415.

Il y a dans le Traité de l'Eglise *de sua simili & crudeli similitudine.* Jean Hus veut dire que le Pape & le Clergé sont les Singes des Souverains Sacrificateurs, des Scribes & des Pharisiens, qui livrerent J. C. à Pilate. *De Eccles. fol. 229. 1. 2.*

* *Pulcrè, piè, humiliter. Op. Hus. fol. 23. 2. Interdictum.*

Art. XVIII. *Aucun Hérétique outre la censure de l'Eglise ne doit être abandonné au bras seculier pour être puni corporellement.* Voici la réponse de Jean Hus à cet Article. *Mes paroles sont: Ils devroient avoir honte d'une ressemblance si cruelle; sur tout J. C. qui est le Souverain Pontife de l'ancien & du nouveau Testament, n'ayant voulu juger personne d'un jugement civil, ni condamner les coupables à la mort corporelle, comme il paroit par* Luc *XII*, Jean *VIII &* Matthieu *XVIII.* Après quoi il ajoûte, *un Hérétique, supposé qu'il soit tel en effet, doit être prémierement instruit * avec honnêteté, avec charité, & avec humilité, par l'Ecriture sainte & par des raisons qui en soient bien tirées, comme ont fait St. Augustin & les autres qui ont disputé contre les Hérétiques, mais s'il ne veut pas renoncer à ses erreurs, après avoir été instruit, il doit être puni corporellement.* Il est bon de remarquer ici que dans les Articles, qui furent condamnez à Constance par quelques Docteurs de l'Université de Paris en particulier, on fait parler Jean Hus autrement qu'il ne parle ici sur le sujet des Hérétiques. *Selon la Doctrine de J. C.* dit-il, dans l'Article condamné par les Docteurs de Paris, *il ne faut point punir de mort les Hérétiques, quand même ils seroient incorrigibles, ni même lancer contre eux l'excommunication.* Ce qui fait voir, ou qu'on faisoit les extraits de ses Livres avec beaucoup de varieté, ou qu'il n'étoit pas exempt de variation lui-même. Au reste, pour le dire en passant, les Docteurs de Paris prononcent que cet Article est téméraire & scandaleux, que c'étoit l'erreur des Donatistes, & que selon St. Augustin, elle est contre les loix de la Discipline Ecclesiastique.

Pendant que Jean Hus parloit, quelqu'un de ses Juges tomba sur l'endroit de son Livre *de l'Eglise*, où il compare aux Pharisiens & aux Sacrificateurs qui avoient livré J. C. à Pilate, ceux qui livroient au bras séculier un Hérétique non convaincu. Cet endroit fut lû tout haut & excita un grand murmure parmi les Cardinaux & les Evêques. *Qui sont*, dirent-ils à Jean Hus, *ces gens qui ressemblent aux Pharisiens? Ce sont*, répondit-il, *ceux qui livrent un innocent au bras séculier, comme les Pharisiens livrerent J. C. Non non*, lui repliqua-t-on, *vous voulez parler là des Docteurs. Certes*, dit alors le Cardinal de Cambrai à son ordinaire, *ceux qui ont dressé les Articles en ont usé avec beaucoup de douceur: car il y a des choses bien plus atroces dans ses Ecrits.*

Art. XIX. *Les Grands du monde doivent obliger les Prêtres à observer la Loi de J. C.* Jean Hus répond, qu'il a écrit dans son Livre; „ que l'Eglise doit être composée de trois Corps, savoir des Prêtres „ qui observent la Loi de J. C., des Nobles qui fassent observer „ cette Loi, & du Peuple qui serve Chrétiennement les deux autres „ Corps.

Art. XX. *L'Obedience Ecclesiastique est une Obedience inventée par les Prêtres sans autorité expresse de l'Ecriture.* Jean Hus répond en alle-

leguant ces propres termes de son livre. *Il y a*, dit-il, *trois sortes d'obeïssance. Une obeïssance Spirituelle, & c'est celle qui est dûe à la Loi de Dieu; Une obeïssance séculiere qui est dûe aux Loix civiles, & une obeïssance Ecclesiastique, qui est une invention des Prêtres sans autorité expresse de l'Ecriture. La premiere sorte d'obeïssance n'est jamais susceptible d'aucun mal, de la part de celui qui commande, ni de la part de celui qui obeït.* 1415.

ART. XXI. *Lors qu'un homme est excommunié par le Pape, si, sans avoir égard au jugement du Pape & d'un Concile Général, il appelle à J. C. cet appel empêche que l'excommunication ne lui soit préjudiciable.* Il ne reconnoît point cet Article, mais il dit qu'il s'est plaint dans son Livre „ de plusieurs injustices qu'on lui avoit faites à lui & aux siens „ à la Cour du Pape, & de ce que cette Cour lui avoit refusé „ audience. Qu'après avoir appellé inutilement d'un Pape à son „ Successeur, trouvant que la voie des Conciles est longue & d'un „ succès incertain, il en avoit appellé en derniere instance à J. C. „ qui est le Chef de l'Eglise, & qui ne refuse de rendre justice à „ personne. &c." Là-dessus le Cardinal de Cambrai lui demanda s'il „ prétendoit être plus que St. Paul, qui en avoit appellé à l'Empereur & non pas à J. C." Jean Hus répondit, que „ quand même il „ seroit le premier qui auroit appellé à J. C. il ne s'ensuivroit pas de là „ qu'il fût hérétique, & que si St. Paul avoit appellé à l'Empereur, „ c'étoit par ordre de J. C. même qui lui avoit dit, *ayez bon courage*, „ *car il faut que vous alliez à Rome.*" Comme il vouloit s'expliquer plus amplement sur son appel à J. C., tout le monde se mit à rire.

Voyez Hus *de Eccles. p.* 235. 2.

ART. XXII. *Un homme vicieux agit vicieusement & un homme vertueux, vertueusement.* REPONSE. „ *Mes paroles sont*, il faut remarquer que les actions humaines se divisent en deux classes, savoir „ les actions vertueuses & les actions vicieuses; c'est ce qui paroît en „ ce que si un homme est vertueux quelque chose qu'il fasse, il le „ fait vertueusement; au lieu que s'il est vicieux, quelque chose „ qu'il fasse, il le fait vicieusement. Car comme le vice qu'on appelle crime, c'est-à-dire, le péché mortel, infecte tous les actes „ de son sujet, ainsi la vertu vivifie tous les actes d'un homme vertueux, parce qu'étant en grace il est censé prier & meriter en „ dormant, & en faisant quelque chose que ce soit, comme le disent St. Augustin, St. Gregoire & les autres. C'est ce qui paroît „ par le Chapitre VI de St. Luc, *si ton œil*, c'est-à-dire ton intention *est simple* & non dépravée par l'aveuglement du péché, *tout ton corps sera éclairé*, c'est-à-dire toutes tes actions seront lumineuses & agréables à Dieu. St. Paul dit aussi, 2 *Cor. X. faites toutes choses à la gloire de Dieu.* Et dans le dernier Chapitre de son Epître „ aux Corinthiens, *faites toutes choses en charité.* D'où il paroît que „ toute la vie est vertueuse par la charité, & vicieuse sans la charité. „ La même chose se prouve par le passage du Deuteronome, où

V. Hus de Eccles. p. 238. 2.

1415. „ Dieu dit à son peuple, *si vous observez ces commandemens vous serez* „ *bénis à la maison & aux champs, soit que vous entriez soit que vous* „ *sortiez, en dormant & en veillant, mais au contraire*, &c. par St. Augustin sur le Pseaume CXLVI où il prouve que l'homme de bien „ loue Dieu quelque chose qu'il fasse, & par St. Gregoire qui dit „ que le sommeil même des Saints n'est pas sans merite, &c." Quand cet Article eût été lû avec sa réponse, le Cardinal de Cambrai objecta à Jean Hus que l'Ecriture disant que nous *pechons tous*, & que *si quelqu'un dit qu'il ne péche point il se trompe*, il s'ensuivroit de là, qu'on agiroit toûjours vicieusement; Jean Hus répondit que dans ces passages l'Ecriture parle des péchez veniels, qui ne sont pas incompatibles avec l'habitude de la vertu. Un Docteur Anglois ayant poussé cette objection, Jean Hus s'en tira par l'autorité de St. Augustin, mais sa réponse fut unanimement rejettée comme étant hors de sujet. Il faut pourtant convenir que le passage étoit assez à propos, comme on pourra s'en convaincre si on veut se donner la peine de lire cet endroit de St. Augustin.

August. in Psalm. 146. *T. IV. p.* 1222.

ART. XXIII. *Un Prêtre qui vit selon la Loi de J. C., qui entend l'Ecriture, & qui a du zele pour l'édification du peuple, doit prêcher nonobstant une excommunication prétendue, & si le Pape ou quelque autre Prélat défend de prêcher à un Prêtre de ce caractere, le Prêtre ne doit pas obeïr.* Il reconnoît l'Article & dit qu'il l'a prouvé dans son Livre par l'Ecriture, par l'Exemple des Apôtres, qui ont dit qu'*il valoit mieux obéir à Dieu qu'aux hommes*, & par les saints Docteurs. Mais il déclara de vive voix que dans cet Article il avoit voulu parler d'une excommunication injuste, irréguliere, contre la Discipline & contre les commandemens de Dieu. On lui reprocha ensuite d'avoir dit qu'une telle excommunication étoit une bénédiction, & il n'en disconvint pas. Le Cardinal de Florence dit là-dessus que cependant selon le Droit * il falloit déferer même à une excommunication injuste. Jean Hus répondit qu'il se souvenoit bien qu'il y avoit huit cas pour lesquels on doit craindre l'excommunication. *N'y en a-t-il pas un plus grand nombre*, dit le Cardinal? IL se peut, repartit Jean Hus, qu'il y en a un plus grand nombre.

Voy. de Eccles. fol. 142. 1. 2.

* Il y a parmi les Oeuvres de Gerson une Dissertation où l'on examine, *s'il faut redouter l'excommunication d'un Prelat, quand elle est injuste.* A en juger par les décisions de Gerson & par le procedé de la Cour de Rome à l'égard de Jean Hus, ce dernier n'avoit pas lieu de s'effrayer beaucoup de l'excommunication du Pape. Voy. *Gerson T. II. p.* 426.

ART. XXIV. Cet Article ne différe pas du précedent.

ART. XXV. *Les Censures Ecclesiastiques sont antichrétiennes, le Clergé les a inventées pour s'aggrandir & pour s'assujettir le Peuple, & une preuve que ces Censures, qu'ils appellent fulminatoires, procedent de l'Antechrist, c'est que le Clergé les lance principalement contre ceux qui découvrent la malice de l'Antechrist.* Il nie l'Article quant au tour, & aux expressions, mais il l'avouë quant à la substance, & renvoye à son XXIII Chapitre *de l'Eglise* où il s'explique là-dessus plus amplement. Quelques-uns des Docteurs, qui avoient le Livre *de l'Eglise* à la main, en lurent quelques propositions plus fortes & plus capa-

capables d'irriter que cet Article. Ce qui fit faire au Cardinal de Cambrai la même réflexion qu'auparavant. 1415.

Art. XXVI. *On ne doit point mettre d'interdit sur le Peuple parce que J. C. qui est le souverain Pontife, n'a point mis d'interdit à la prédication à cause de la prison de Jean Baptiste, ni pour les persecutions qu'on lui a faites à lui-même.* Il répond en alléguant le passage entier de son Livre *de l'Eglise* où cet Article est prouvé plus au long & par plusieurs passages de l'Ecriture. Mais bien loin d'y avoir aucun égard, on ne s'attachoit qu'à ce qui étoit le plus capable d'aigrir les esprits contre lui.

De ces XXVI Articles tirez du Livre *de l'Eglise*, on passa à sept Articles extraits de la Réponse à Paletz, dont voici le premier.

* VIII. Art. I. *Si un Pape, un Evêque, ou un Prélat est en péché mortel, il n'est ni Pape, ni Evêque, ni Prélat.* Réponse. „ Je „ reconnois cet Article, & je vous renvoye à St. Augustin, à St. Je-„ rôme, à St. Chrysostome, à St. Gregoire, à St. Cyprien, & à „ St. Bernard, qui ont dit qu'un homme en péché mortel n'est pas „ un vrai Chrétien, bien loin de pouvoir être un vrai Pape, ou un „ vrai Evêque. Ce sont ceux-là, dit-il †, dont parle le Prophete „ Amos, *ils ont regné, mais ce n'est point de ma part, ils ont été Prin-„ ces, mais je ne les ai point connus.* Mais j'ai accordé en même „ temps, que quoiqu'un tel Pape, Evêque, ou Prêtre soit un indi-„ gne Ministre des Sacremens, Dieu ne laisse pas de baptizer, de „ consacrer & d'operer par son ministere. *Et même un Roi en peché „ mortel n'est pas dignement Roi devant Dieu*, selon ces paroles que „ Samuel ‡ prononça à Saül de la part de Dieu, *parce que vous avez „ rejetté ma parole, je vous rejetterai aussi, & vous ne serez plus Roi.* Pendant qu'on lisoit cet Article & cette Réponse, l'Empereur s'entretenoit à une fenêtre avec l'Electeur Palatin & le Burgrave de Nuremberg, & dans cet entretien ils disoient, entre autres choses, qu'on n'avoit jamais vû un Hérétique plus pernicieux que Jean Hus. Mais le Cardinal de Cambrai ayant appellé l'Empereur, on commanda à Jean Hus de répéter les mêmes paroles qu'on venoit de lire, savoir qu'*un Roi en peché mortel est un Roi indigne devant Dieu.* Il le fit, mais avec quelque correctif*, & en demandant pardon à l'Empereur, lequel ne repartit autre chose, sinon, *qu'il n'y avoit personne qui fut exemt de crime* †. Le Cardinal de Cambrai ne fut pas si moderé, car il dit tout en colere à Jean Hus, ‡ *Non content d'avoir degradé les Prêtres, ne voudriez-vous pas en faire autant des Rois?* Paletz se mit aussi sur les rangs, & voulut prouver à Jean Hus, que depuis que Samuel avoit prononcé ces paroles Saül n'avoit pas laissé d'être Roi, & que même David avoit défendu qu'on le fît mourir, non à cause de la sainteté de sa vie, mais à cause de la sainteté de son onction. Sur quoi Jean Hus ayant voulu prouver par quelque passage de St. Cyprien qu'un homme qui n'imite pas J. C. n'est pas Chrétien, Paletz

Voy. dans le Livre de l'Eglise *cap. 23. fol. 253.* l'interdit fulminé contre tous les lieux où on laisseroit sejourner Jean Hus depuis son excommunication. *Omnem locum, Civitatem, Oppidum seu Burgum, exemptum seu non exemptum ad quemcunque vel qua, idem J. Hus declinaverit, & quamdiu ibidem fuerit & moram traxerit, & post ejus ab inde recessum per tres dies naturales continuè duraturos subjicimus interdicto, & volumus in iisdem cessari à divinis.*

* Articles tirez du Livre de Jean Hus contre Paletz.

† Voyez le Livre contre Paletz. *p. 256.*

‡ 1 *Samuel XV. 23.*

* *Cum correctione,*

† *Nemo sine crimine vivit.*

‡ *V. d. Hard. T. IV. p. 321.*

1415. letz l'interrompit brusquement pour lui reprocher qu'il sortoit de la question, parce que quand un Roi ou un Pape ne seroit pas vrayement Chrétien, il ne laisseroit pas d'être vrai Roi & vrai Pape, puisque ces deux noms sont des noms de charge, au lieu que le nom de Chrétien est un *nom de merite*. Mais, repliqua Jean Hus, *si Jean XXIII étoit vrai Pape, pourquoi l'avez-vous déposé?* L'Empereur répondit que tout le Concile avoit regardé unanimement Jean XXIII comme vrai Pape & qu'il n'avoit été déposé que pour avoir scandalisé l'Eglise par plusieurs crimes notoires, & pour en avoir dissipé les biens.

Nomen meriti.

Ipsi Domini de Concilio nuper consenserunt quod fuerit verus Papa.

ART. II. *La grace de la prédestination est le lien par lequel le Corps de l'Eglise & chacun de ses Membres, est inséparablement attaché au Chef.* Jean Hus reconnoît cet Article, & l'appuie de quelques passages de l'Ecriture Sainte.

Præscitus.

ART. III. *Si le Pape est méchant, & reprouvé, alors comme Judas il est diable, larron, fils de perdition, & nullement Chef de la Sainte Eglise militante, puisqu'il n'en est pas même Membre.* L'article est reconnu.

ART. IV. Cet Article est à peu près la même chose que le précedent. Jean Hus le reconnut aussi. Mais il ajoûta qu'il entendoit ces Articles avec restriction, comme il s'en étoit déja expliqué, c'est-à-dire que de tels Prêtres ne laissoient pas d'être Papes & Prêtres quant à l'office & à l'opinion des hommes, quoi qu'ils ne fussent pas dignes de l'être, & qu'ils ne le fussent pas en effet aux yeux de Dieu. Un Moine qui étoit assis derriere Jean Hus se leva, pour avertir les Peres de ne se pas laisser duper par cette glose de Jean Hus. *Ayant eu*, dit-il, *ces jours passez une dispute avec lui, je me servis contre lui-même de cette distinction, & à present il l'employe pour se tirer d'un mauvais pas, mais elle n'est pas dans son Livre.* Jean Hus se tournant du côté du Moine, n'êtes-vous pas témoin, lui dit-il, qu'on a lû cette limitation dans mon Livre? *Mais*, continua-t-il, *on a pû se convaincre suffisamment si Jean XXIII étoit vrai Pape, ou si c'étoit un Larron & un Brigand.* Là-dessus les Prélats soûtinrent qu'il avoit été vrai Pape & se moquerent de Jean Hus. Il est certain que Jean Hus, ni dans son Livre, ni dans ses Réponses, n'a paru ni bien net ni bien ferme sur cet Article.

Voyez ci-dessus & la Réponse à Paletz. *fol.* 256. 1.

ART. V. *Le Pape n'est, ni ne doit être appellé* très-saint, *même quant à son Office, autrement le Roi devroit aussi être appellé* très-saint, *& il faudroit appeller* saints, *les bourreaux, les herauts de Justice & les diables.* Je rapporterai la réponse de Jean Hus mot pour mot. „ Voici, *dit-il*, comme il y a dans mon Livre. L'Imposteur*
„ devroit apprendre que quiconque est très-saint Pere, soutient sa
„ paternité très-saintement, & qu'un très-méchant Pere exerce sa
„ paternité très-méchamment. Ainsi il faut qu'un Evêque très-saint
„ soit un très-bon Evêque. Quant à ce que dit l'Imposteur que le
„ nom de Pape est un nom d'Office, il s'ensuit de là qu'un Pape mé-
„ chant

Tortores, præcones, diaboli deberent dici sancti.

* *Fictor.* C'est ainsi qu'il appelle Paletz. *Op. Hus. T. I. fol.* 258. 2.

„ chant & réprouvé est très-saint, & par conséquent très-bon, 1415.
„ quant à son Office. Mais comme personne ne sauroit être très-bon,
„ quant à son Office, sans exercer très-bien cet Office, il faut con-
„ clure de là, qu'un Pape méchant & réprouvé exerce très-bien son
„ Office, ce qu'il ne peut faire néanmoins sans être moralement bon
„ selon cette parole de J. C., *comment pourriez-vous dire de bonnes cho-* *Matth. XII. 34.*
„ *ses étant mauvais?* Or il est contradictoire qu'un Pape mechant &
„ réprouvé soit moralement bon. " Plus bas il y a; „ Si le Pape est *Moraliter bonus.* Je croi qu'il veut dire *de bonnes mœurs.*
„ appellé très-Saint à cause de son Office, pourquoi le Roi des Ro-
„ mains ne seroit-il pas aussi appellé très-Saint par la même raison,
„ puisque selon St. Augustin, le Roi tient la place de la Divinité de
„ J. C., & le Prêtre la place de son Humanité? Et pourquoi les
„ Bourreaux eux-mêmes ne seroient-ils pas appellez Saints, puisque
„ selon leurs Offices ils doivent servir l'Eglise de J. C., comme tout
„ cela est plus amplement dans mon Livre. " Il faut en convenir; Jean Hus se tire ici très-mal d'affaire; car il refute une distinction dont il s'est servi lui-même pour faire son Apologie, & il tire des principes de ses adversaires, des conséquences absurdes & choquantes.

Art. VI. *Si un Pape vit d'une maniere contraire à J. C. quand même il auroit été élu légitimement & canoniquement, selon l'élection humaine, il ne laisseroit pas d'être monté par ailleurs que par J. C.* J. Hus répond en alleguant ces paroles de son Livre, „ Si le Pape vit d'une ma-
„ niere opposée à J. C. dans l'orgueil, dans l'avarice &c. il entre dans
„ la bergerie du Seigneur par une autre porte que par celle de J. C.
„ Et supposé même, comme vous le dites, qu'il y fût entré par une
„ élection legitime, ce que j'entends d'une élection purement hu-
„ maine, comme elle l'est ordinairement, il ne laisseroit pas encore
„ d'être monté par ailleurs, s'il est avare & ambitieux. Car Judas Isca-
„ riot fut élu très-légitimement à l'Episcopat par J. C. lui-même,
„ cependant il étoit monté par ailleurs, puisqu'il étoit larron, diable
„ & fils de perdition. " Voyez, dit alors Paletz, voyez l'extravagance & la fureur de dire que Judas fut élu par J. C. & que cependant il monta dans la bergerie par ailleurs & non par J. C. L'un & l'autre est vrai, repliqua Jean Hus. Il fut élu par J. C. & il monta par ailleurs puisqu'il étoit larron, diable, & fils de perdition. Mais, repartit Paletz, quelqu'un ne peut-il pas être élu Pape ou Evêque fort legitimement, & vivre ensuite d'une maniere opposée à J. C. sans que pour cela il soit monté par ailleurs? *Pour moi*, répondit Jean Hus, *je soûtiens que quiconque entre dans l'Episcopat par la Simonie, & non dans l'intention de servir l'Eglise de Dieu, mais de vivre dans la mollesse, dans la volupté, dans la luxure & dans le faste, je soûtiens dis-je, qu'un tel homme monte par ailleurs, & que selon l'Evangile, c'est un voleur & un brigand.*

Art. VII. *La condamnation que les Docteurs ont faite des 45 Arti-*

1415. *cles de Wiclef est déraisonnable & injuste, & la raison qu'ils alleguent de cette condamnation, savoir qu'aucun de ces Articles n'est Catholique, & qu'ils sont tous hérétiques, erronez, ou scandaleux, est entierement fausse.* L'Article est avoué. Sur cet aveu le Cardinal de Cambrai lui reprocha d'avoir dit qu'il ne vouloit défendre aucun Article de Wiclef, quoiqu'il les eût défendus publiquement dans ses Livres. *Mon Reverend Pere*, répondit Jean Hus au Cardinal, *je dis encore là-dessus la même chose que j'ai déja dite. C'est que mon intention n'est pas de défendre ni les erreurs de Wiclef, ni celles d'aucun autre. Mais comme j'ai cru que ma conscience ne me permettoit pas de condamner purement & simplement tous les Articles de sa doctrine, sans qu'on m'alleguât aucune autorité de l'Ecriture pour en montrer la fausseté, je n'ai pu consentir à cette condamnation.*

Articles tirez du Livre contre Stanislas Znoima. V. d. Har. T. IV. p. 323.

IX. A CES sept Articles on en fit succeder six autres tirez du Livre de Jean Hus contre *Stanislas de Znoima*, Professeur en Théologie à Prague, qui avoit été Maître de Jean Hus, comme il le reconnoit dès le commencement de ce Livre. Il paroît encore par ce même Livre que ce Stanislas Znoima avoit été un des admirateurs de Wiclef, & dans de grandes liaisons avec Jean Hus & ses partisans. Mais intimidé par les foudres du Vatican, il changea de parti & se déchaîna en invectives contre ceux qu'il avoit élevez auparavant jusqu'aux nuës.

ARTICLE I. *Le consentement unanime de ceux qui ont élu un Pape, ou de la plûpart d'entre eux, n'est pas ce qui le fait Pape & Successeur de J. C., ou Vicaire de St. Pierre; mais il reçoit de Dieu un plus ample pouvoir à mesure qu'il s'employe plus utilement & plus efficacément à l'édification & à l'avantage de l'Eglise.* Il convient de l'Article, & il l'explique plus au long par l'endroit de son Livre, où il dit, entre autres

Op. Hus. T. I. p. 267. & 288.

choses, „ qu'il peut arriver, sans que les électeurs du Pape en soient „ coupables, qu'ils mettent une femme sur le siége Pontifical, comme cela est arrivé en effet dans la personne d'*Agnès*, appellée *Jeanne*, „ qui a occupé le Pontificat pendant plus de deux ans.

Voyez l'Ecrit contre Znoima, p. 271. 2.

ART. II. *Un Pape réprouvé n'est pas le Chef de la Sainte Eglise.* Il est reconnu, & expliqué plus amplement.

ART. III. *Il n'y a aucune étincelle d'apparence qu'il faille que l'Eglise militante ait un seul Chef qui la regisse dans le spirituel, & qui converse toûjours avec elle.* Non seulement il reconnoît cet Article qui est en

Op. Hus. T. I. p. 277.

effet en propres termes dans son Livre contre Znoima, mais il fait voir ce qui l'a obligé à l'avancer. Son adversaire avoit dit qu'il falloit bien que Jean Hus & ses partisans reconnussent que le Pape, quoique réprouvé, est le Chef de l'Eglise, puisqu'ils étoient obligez de convenir que le Roi de Boheme est le Chef de ce Roiaume, sans savoir s'il est prédestiné, ou non. * Il nie la conséquence, parce que l'E-

* *Nam quæ est consequentia? Rex Bohemiæ est caput regni Bohemiæ, ergò Papa est caput totius Ecclesiæ militantis. Christus enim est caput in spiritualibus, regens militantem Ecclesiam multò magis necessariò quàm oportet Cæsarem in temporalibus regere.* Hus *ubi supr. &* V.d. *Har. T. IV. p.* 324.

l'Eglise a toûjours en J. C. un Chef qui la gouverne spirituellement, & qui lui est plus essentiel que l'Empereur ne l'est à l'Empire; à moins que quelque hérétique, ajoute-t-il, ne voulût dire que l'Eglise militante a ici bas une Cité permanente, sans se mettre en peine de celle qui est à venir. 1415.

Art. IV. *J. C. gouverneroit mieux son Eglise par ses vrais Disciples qui sont répandus dans le monde, que par de telles monstrueuses Têtes.* Jean Hus fait voir qu'on a détaché cette proposition du reste de son discours pour la rendre odieuse. Voici ce qu'il dit avoir avancé dans son Livre. *Quoique le Docteur* (Znoima) *dise, que l'Eglise militante est quelquefois sans Chef, nous croyons néanmoins avec verité, que J. C. est le Chef de toute l'Eglise, & qu'il la gouverne sans interruption,* (indefectibiliter) *en l'animant & en la soûtenant par son esprit jusqu'au jour du Jugement; & le Docteur ne peut rendre aucune raison, pourquoi l'Eglise ayant bien subsisté sans Chef & vêcu, au moins quant à plusieurs de ses Membres, dans la grace de J. C. du temps d'Agnès, pendant deux ans & cinq mois, elle ne pourroit pas tout de même être sans Chef pendant un plus grand nombre d'années, puisque J. C. gouverneroit mieux son Eglise par ses vrais disciples qui sont répandus dans le monde, que par de semblables Têtes monstrueuses.* Après qu'on eut lu cette réponse de Jean Hus, quelques uns se mirent à dire, qu'il faisoit le Prophete. Mais Jean Hus *Ecce jam prophetat.* repliqua sans se mettre en peine de ces railleries, *Oui, je soutiens,* dit-il, *que l'Eglise a été infiniment mieux gouvernée du temps des Apôtres qu'elle ne l'est aujourd'hui. Et qui peut empêcher J. C. de la gouverner encore par ses vrais Disciples, sans ces Chefs monstrueux? Mais, que dis-je, l'Eglise n'a point de Chef à present, & cependant J. C. ne laisse pas de la gouverner.*

Art. V. *St. Pierre n'a pas été le Pasteur universel des brebis de J. C., beaucoup moins le Pontife Romain.* Jean Hus nie de s'être expliqué ainsi dans son Livre, mais il convient d'avoir dit ce qui suit; „ Que „ J. C. n'a point donné à St. Pierre tout l'Univers pour sa jurisdic- „ tion, mais qu'il ne l'a pas limitée non plus à une seule Province, „ comme il ne l'a pas fait à l'égard des autres Apôtres. Qu'il y en „ a eu qui ont parcouru plusieurs Pays en prêchant l'Evangile, les „ uns plus les autres moins. Que St. Paul, qui a travaillé plus que „ tous les autres, a converti lui-même en personne un grand nom- „ bre de Provinces; Qu'enfin il a été libre à chaque Apôtre, ou au „ Vicaire de chacun d'eux de convertir ou affermir dans la foi tout „ autant de Pays & de Peuples qu'il a pu, de sorte que la jurisdiction „ de chacun n'a été limitée que parce qu'ils ne pouvoient pas être „ par tout.

Art. VI. *Les Apôtres & les fideles Ministres de J. C. ont fort bien gouverné l'Eglise dans ce qui est necessaire à salut, avant que l'Office de Pape fut introduit, & il est très-possible, qu'ils le fassent jusqu'au jour du jugement, quand il n'y auroit point de Pape.* On lui reprocha encore

là-

1415. là-dessus de s'ériger en Prophete; mais bien loin de se dedire de cet Article il répondit comme il venoit de faire & répéta précisément les mêmes paroles. Un Anglois lui reprocha là-dessus que c'étoit là expressément la doctrine de Wiclef, & qu'il s'en faisoit honneur comme de la sienne propre. Il ne paroît point de réponse à ce dernier reproche, mais il faut remarquer que l'ancien Auteur de sa Vie dit, qu'il n'avoit pas toûjours la liberté de répondre à tout, & que même plusieurs des Réponses rapportées ci-dessus avoient été trouvées dans sa prison écrites de sa propre main.

Op. Hus. T. I. p. 21. Von d. Hardt, T. IV. p. 325.

On veut porter Jean Hus à se retracter. *Op. Hus. ubi sup. fol. XXIV. & seqq.*

X. Après cet examen le Concile voulant porter Jean Hus à se retracter, le Cardinal de Cambrai lui adressa le premier la parole en ces termes: „Vous voyez de combien de crimes atroces vous êtes accusé. C'est à vous presentement à bien examiner ce que vous avez à „ faire. Le Concile n'a que deux voies à vous proposer, dont vous ferez „ bien d'accepter la premiere. C'est de vous soûmettre humblement „ à sa sentence & à son jugement, & de subir sans murmurer tout ce „ qu'il lui plaira d'ordonner: auquel cas on vous traitera avec toute „ la douceur & l'humanité possible, en consideration de l'Empereur „ qui est ici present, & du Roi de Boheme son frere, aussi bien que „ pour votre salut. Si au contraire vous prenez l'autre parti, qui est „ de défendre quelqu'un de ces Articles qui vous ont été objectez, „ & de demander encore une audience pour cet effet, on ne vous la „ refusera pas à la verité, mais faites bien reflexion, qu'il y a ici un „ grand nombre de personnes de poids & de savoir qui ont allegué „ des raisons si fortes contre vos Articles, que je crains bien qu'en les „ voulant défendre, votre obstination ne vous expose à quelque fâ„ cheuse suite. Ce que je vous dis, non comme votre Juge, mais par „ maniere d'avertissement." Les autres Prélats joignirent leurs exhortations & leurs instances à celles du Cardinal. Mais Jean Hus leur répondit humblement en baissant les yeux, *Mes très-Reverends Peres, j'ai déja dit plusieurs fois, que j'étois venu ici de mon bon gré, non pour rien soutenir avec opiniâtreté, mais pour recevoir instruction, s'il se trouvoit que j'eusse erré en quelque chose. Je vous prie donc que je puisse encore expliquer plus amplement mes sentimens, & si je ne les appuie pas par des raisons certaines & solides, alors je me rendrai volontiers à vos instructions, comme vous le souhaitez.* Sur quoi quelqu'un s'écria, voyez l'artifice, il parle bien de l'instruction du Concile, mais non de sa censure & de sa décision; *Hé bien*, répondit-il, *instruction, censure, ou décision, comme il vous plaira, car je prens Dieu à témoin que je parle sincerement.* Le Cardinal de Cambrai lui dit-là dessus, „ que puisqu'il vou„ loit se soûmettre au Concile, il devoit savoir, qu'il avoit été résolu „ par environ soixante Docteurs, dont quelques-uns s'étoient déja „ retirez, & ensuite approuvé unanimement par tout le Concile, „ 1. Qu'il confesseroit d'avoir erré en tenant les Articles qui avoient „ été alleguez contre lui, & qu'il en demanderoit pardon. 2. Qu'il pro-

Libenter ad vestram informationem ut vultis concedam. Von d. Hard. *T. IV. p. 325.*

„ promettroit avec ferment de ne les plus enſeigner, & de ne les plus 1415.
„ tenir. 3. Qu'il les retracteroit tous en public. “ Le Cardinal n'eut pas plûtôt prononcé cette eſpece de ſentence, qu'il s'éleva dans l'Aſſemblée un grand tumulte, après lequel Jean Hus fit cette réponſe. „ Je le repete encore, je ſuis prêt à recevoir inſtruction du Concile, „ mais je vous prie & je vous conjure, au nom de Dieu qui eſt notre Pere commun, de ne me pas forcer à rien faire contre ma conſcience, & au peril de mon ſalut éternel, ce que je ferois en abjurant tous les Articles qui m'ont été propoſez. *Abjurer, c'eſt renoncer à une erreur qu'on a tenuë.* Mais comme il y a pluſieurs de ces „ Articles où l'on m'impute des erreurs qui ne me ſont même jamais „ venuës dans l'eſprit, comment pourrois-je y renoncer par ſerment? „ A l'égard de ceux que je reconnois pour miens, ſi quelqu'un m'enſeigne quelque choſe de meilleur que ce que j'y ai avancé, je ſuis prêt „ à faire de bon cœur tout ce que vous exigez de moi. “ *Mais*, dit là-deſſus l'Empereur, *quel danger & quelle difficulté trouvez-vous à renoncer même aux Articles qui, ſelon votre prétention, vous ont été fauſſement attribuez? Pour moi*, continua-t-il, *je ſuis prêt d'abjurer à l'heure même toute ſorte d'erreurs. S'enſuit-il de là que je les aye tenuës auparavant?* Jean Hus fit alors ſentir reſpectueuſement à l'Empereur, que c'étoit là une équivoque, & qu'il y avoit beaucoup de difference entre abjurer en général toute ſorte d'erreurs, & renoncer en particulier à des erreurs qu'on n'a jamais euës, & qui nous ſont imputées. Le Cardinal de Florence voulant ébranler Jean Hus lui fit eſperer un formulaire d'abjuration ſi équitable & ſi doux que peut-être il pourroit s'en accommoder. L'Empereur & pluſieurs des Peres du Concile lui firent la même propoſition, & les mêmes inſtances. Mais comme il perſiſtoit toûjours à dire, qu'il ne vouloit, ni rien approuver, ni rien abjurer contre ſa conſcience, & à demander d'être entendu encore une fois, *principalement*, diſoit-il, *ſur les Charges & ſur les Dignitez Eccleſiaſtiques*, l'Empereur lui parla enfin en ces termes: „ Vous „ avez de l'âge, & après ce que je vous ai redit aujourd'hui c'eſt à „ vous à prendre votre parti. Nous ne ſaurions nous diſpenſer d'en „ croire des témoins auſſi dignes de foi que ceux qui ont été ouïs. „ Car, ſi ſur le témoignage de deux ou de trois, toute parole doit „ être ferme, combien plus ſur le témoignage de tant de perſonnes „ conſiderables? C'eſt pourquoi, ſi vous êtes ſage, vous vous ſoûmettrez d'un cœur contrit à la pénitence que vous impoſera le „ Concile, vous renoncerez à vos erreurs, puiſqu'elles ſont manifeſtes, & vous jurerez de ne les plus tenir, & de ne les plus enſeigner, mais au contraire de les combattre toute votre vie, ſinon, il „ y a des Loix, ſelon leſquelles le Concile vous jugera. “ Un Evêque Polonois voulant ſans doute expliquer plus clairement ces dernieres paroles de l'Empereur, qui pourtant n'étoient pas fort obſcures, dit là-deſſus qu'il y avoit des Loix bien formelles contre les Héré-

 tiques,

1415. tiques. Mais Jean Hus ayant répondu comme auparavant qu'il ne se sentoit point coupable, quelques-uns déclarerent tout haut que *c'étoit un Hérétique obstiné*, & il y eut entre autres un Prêtre, qui trouvant que l'Empereur lui faisoit encore trop de grace de l'admettre à se retracter, lui imputa, comme on avoit déja fait, d'avoir écrit à ses amis, *que quand il se retracteroit de bouche, il ne se retracteroit jamais de cœur.* Jean Hus répondit que c'étoit-là une pure calomnie, & comme il protestoit toûjours qu'il ne se sentoit coupable d'aucune erreur, Paletz lui reprocha qu'il se contredisoit, puisqu'il avoit défendu publiquement la doctrine de Wiclef. En preuve de quoi Paletz lut alors neuf Articles de Wiclef, & soûtint que Jean Hus les avoit défendus publiquement à Prague, en présence du Duc Ernest d'Austriche & dans des Livres qui étoient publics, & que l'on produiroit si Jean Hus ne vouloit pas les produire lui-même. Apparemment ces Livres de Jean Hus en faveur de Wiclef n'étoient pas communs alors. L'Imprimerie n'ayant pas encore été inventée, il n'étoit pas aisé d'avoir beaucoup d'exemplaires d'un même Livre. D'ailleurs, les amis de Jean Hus cachoient les siens tout autant qu'ils pouvoient, & il en étoit bien aise lui-même, comme il paroit par sa trente-septiéme Lettre, où il se réjouït de ce qu'un de ses Livres a été caché; mais il ne laissoit pas d'être toûjours disposé à les défendre quand on voudroit les produire. C'est ce qu'il témoigna publiquement dans cette occasion. *Je consens volontiers*, dit-il à Paletz, *que l'on produise non seulement les Livres dont il s'agit, mais généralement tous ceux que je puis avoir faits.* Il n'en fut pas encore quitte pour tous ces assauts. On l'accusa *d'avoir interpreté calomnieusement quelque sentence*, ou quelque discours, *du Pape.* Il nia formellement le fait, protestant de n'en avoir ouï parler que dans la prison, où les Commissaires lui communiquerent cette accusation. Et comme on le pressoit de déclarer qui étoit l'Auteur de cette interpretation calomnieuse, il déclara qu'il n'en savoit rien, mais qu'il avoit ouï dire que c'étoit le Docteur *Jessenitz. Mais*, lui dit-on, *que pensez vous de cette interpretation? Qu'en pourrois-je penser*, répondit-il, *puisque je ne l'ai jamais vûe, & que je n'en sai que ce que vous m'en avez dit vous-mêmes?* La Relation porte qu'il étoit si fatigué de ces especes de *carabinades*, que les forces commençoient à lui manquer. Ce qui est d'autant moins surprenant qu'il avoit eu mal aux * dents toute la nuit, & que les jours précedens, il avoit été travaillé de la gravelle & d'un grand vomissement de sang.

Si etiam lingua juret, mentem injuratam retinere vellet. V.d. Hard. *T. IV. p.* 526.

Ces Articles ne sont pas exprimez dans la Relation. Voiez ces Livres, *Op. Hus. T. I. fol.* 105. 108. 111.

Valde gratus sum, quod occultus est occultus & sic de aliis.

Quandam sententiam Papæ. V.d.Har. *T. IV. p.* 327.

C'étoit un Docteur de Prague dans le parti de Jean Hus, & dont il parle souvent dans ses Lettres. Voiez la XXXVII.

* *Epistol.* 37.

Nouvelles Accusations contre Jean Hus.

XI. Cependant on ne laissa pas de lui lire encore un Article qui portoit; *que trois hommes de Prague ayant eu la tête coupée pour avoir parlé injurieusement de la Croisade de Jean XXIII, à son instigation, il les avoit fait enterrer avec pompe, & les avoit mis au nombre des Saints dans un de ses Sermons.* A quoi Nason ajoûta qu'il étoit présent lors que le Roi de Boheme condamna ces *blasphemateurs* à la mort. Jean

Jean Hus répondit, premierement, *Qu'il n'étoit pas à Prague lors que ces trois Laïques avoient eu la tête coupée, & que par conséquent il ne les avoit fait enterrer, ni avec pompe ni autrement.* Æneas Sylvius ne place cette avanture tragique qu'après la retraite de Jean Hus dans le lieu de sa naissance, & il ne marque point qu'il y ait eu aucune part. Il est vrai que Dubravius a prétendu que Jean Hus non seulement étoit présent à cette action, mais qu'il en avoit été l'instigateur, qu'il avoit plaidé en plein Sénat la cause de ces trois hommes, & qu'il les avoit fait enterrer avec cérémonie, quoi que Dubravius témoigne qu'il ne prêcha pas dans cette occasion. Mais tout le monde jugera aisément que le témoignage de Jean Hus joint à celui d'Æneas Sylvius contemporain & non suspect, doit être préferé & à celui d'un Auteur moderne comme Dubravius, & à celui des adversaires de Jean Hus. Secondement, Qu'il n'étoit pas vrai que Wenceslas eût ordonné le supplice de ces gens-là, & qu'ainsi on faisoit injure au Roi & à lui en même temps. C'est ce que l'on peut confirmer par le témoignage d'Æneas Sylvius que je viens d'alleguer tout à l'heure. Car dans ce même endroit il accuse formellement le Roi de négligence, & il ne fait intervenir que le Sénat dans toute cette affaire, non plus que Dubravius, ce qui rend fort suspect le témoignage de Paletz, qui, pour soûtenir Nason, ajoûta, que le Roi ayant défendu par un Edit de s'opposer à la Bulle du Pape, avoit indirectement condamné ces trois hommes, puisqu'ils s'étoient soulevez contre cette Bulle, & en même temps contre les ordres du Roi. Mais, continua Paletz, pour vous faire voir quel est à cet égard le sentiment de Jean Hus, il ne faut qu'entendre ces paroles de son Livre *de l'Eglise*. Sur quoi Paletz se mit à lire cet endroit où Jean Hus avoit préconisé les trois hommes dont il s'agit. *Ils avoient sans doute lû le Prophete Daniel . . . . comme cela est accompli dans ces Laïques, qui n'ayant pas voulu consentir, mais s'étant au contraire opposez aux mensonges de l'Antechrist, ont exposé leurs Têtes, & il y en eut plusieurs qui se joignirent à eux pendant que d'autres les abandonnoient étant intimidez par les menaces de l'Antechrist.* Toute l'Assemblée fut tellement surprise de ce que venoit de lire Paletz, qu'elle demeura quelque temps dans un profond silence. Mais Nason & Paletz profitant de l'émotion qu'ils remarquoient sur les visages, ajoûterent à ce qu'ils avoient déja dit ; „ Que dans un de ses Sermons Jean Hus avoit tellement animé le peuple contre les Magistrats, que quantité de Bourgeois s'opposerent ouvertement à la Croisade, déclarant qu'ils étoient prêts à souffrir la mort, comme les trois autres, ce qui causa une émeute que le Roi eut bien de la peine à appaiser. “ Jean Hus ne se défendit, ni d'avoir fait l'éloge de ces trois hommes, ni d'avoir prêché contre les Croisades, & il ne pouvoit pas en effet s'en défendre, ayant fait l'un & l'autre aussi publiquement qu'il l'avoit fait. Mais Paletz avoit d'autant plus mauvaise grace de l'attaquer sur cette Croisade qu'il l'avoit lui-même des-

1415.

Æn. Sylv. hist. Bohem. Cap. 35. fin.

Dubrav. hist. Bohem. Lib. 23. p. 619. 620.

Hus de Ecclesia fol. 245.

Daniel XI. 33. 34. 35.

1415. approuvée d'abord, comme Jean Hus le soûtient dans son Traité *de l'Eglise*. Après cette accusation quelques Anglois produisirent copie d'une Lettre de l'Université d'Oxford, qu'ils prétendoient être supposée & que Jean Hus avoit lûe en chaire pour recommander Wiclef au peuple. Jean Hus interrogé sur ce fait, avoua qu'il avoit lû publiquement cette Lettre, & ajoûta qu'elle avoit été apportée à Prague avec le seau de l'Université d'Oxford par deux Etudiants qui venoient d'Angleterre. On demanda qui étoient ces deux Etudians. *Il y en a un*, dit Jean Hus, *que mon bon ami*, montrant Paletz, *connoit aussi bien que moi; pour l'autre je ne sai qui il étoit, mais j'ai ouï dire qu'il étoit mort en retournant dans sa patrie.* A l'égard du premier, Paletz dit, qu'il étoit Bohemien, & qu'il avoit apporté d'Angleterre un petit morceau de la tombe de Wiclef, & que les Sectateurs de Jean Hus vénéroient ce morceau de pierre comme une relique. D'où il concluoit que Jean Hus étoit l'Auteur de cette intrigue. Ensuite ces mêmes Anglois lurent une autre Lettre avec le seau de l'Academie d'Oxford; Elle étoit toute opposée à celle dont on vient de parler, & contenoit en substance: „ Que le Conseil Academique d'Oxford avoit appris avec douleur que les erreurs de Wiclef se répandoient en Angleterre. Que pour remédier à ce mal le même Conseil avoit nommé douze habiles Docteurs pour censurer les Livres dudit Wiclef, & qu'ils y avoient marqué deux cens Articles, que toute l'Université avoit jugez dignes du feu; Mais que par respect pour le Concile elle les avoit envoyez à Constance, pour y être condamnez avec une souveraine Autorité. “ Cette lecture fut suivie de quelque silence, après quoi Paletz prit la parole & protesta devant Dieu & devant le Concile que dans toute cette accusation il n'avoit rien dit par un principe de haine ou d'inimitié contre Jean Hus, & que tout ce qu'il avoit fait à son égard n'avoit été que pour satisfaire au serment qu'il avoit prêté, lors qu'il fut reçû Docteur, de s'opposer de tout son pouvoir à l'Hérésie. Michel de Causis ayant fait aussi la même protestation, Jean Hus protesta de son côté, qu'il recommandoit sa cause au juste & souverain Juge de l'Univers. Sur quoi le Cardinal de Cambrai se recria encore sur la douceur & sur l'humanité de Paletz, d'avoir omis, en faisant les extraits des Livres de Jean Hus, quantité de choses beaucoup plus criantes que ce qui étoit dans les Articles qu'il avoit présentez au Concile. Après ce long examen Jean Hus fut remis entre les mains de l'Archevêque de Riga pour être conduit en prison. Jean de Chlum l'y suivit pour le fortifier. Et il paroît en effet par la Rélation, & par les Lettres de Jean Hus, qu'une audience si longue & si penible l'avoit extrémement affoibli de corps & d'esprit. *O que j'ai ressenti de consolation*, dit-il, *de voir que le Seigneur Jean de Chlum n'a pas dédaigné de donner la main à un miserable Hérétique, dans les fers & presque abandonné de tout le monde.* C'est dans cette même Lettre qu'il conjure ses amis de prier Dieu pour

Epist. XXXIII.
Porrigere manum.

pour lui, parce, dit-il, que *l'esprit est promt, mais que la chair est foible.* 1415.

Sentiment de l'Empereur touchant Jean Hus.

XII. Lors que Jean Hus fut sorti, l'Empereur expliqua son sentiment au Concile en ces termes : „ Vous avez entendu les accu- „ sations intentées contre Jean Hus. Elles sont graves, en grand „ nombre, & prouvées non seulement par des témoignages dignes „ de foi, mais par sa propre confession. Il n'y en a aucune qui tou- „ te seule ne fût, à mon avis, digne du feu. Si donc il ne retracte „ tout, mon sentiment est qu'il soit brûlé. Quand même il obeïroit „ au Concile, je suis d'avis qu'on lui défende de prêcher & d'ensei- „ gner, & qu'on lui interdise même l'entrée du Royaume de Bohe- „ me. Car si on lui permettoit de prêcher, & sur tout en Boheme, „ où il a un puissant parti, il ne manqueroit pas de retourner à son „ naturel, & de semer même de nouvelles erreurs pires que les précé- „ dentes. De plus j'estime qu'on doit envoyer la condamnation de „ ses erreurs en Boheme à mon frere, en Pologne, & dans les au- „ tres Païs imbus de cette doctrine, avec ordre de faire punir par „ l'autorité Ecclesiastique & par le bras seculier tous ceux qui con- „ tinueront à l'enseigner. On ne peut remédier à ce mal qu'en cou- „ pant ainsi en même temps la racine & les branches. Il faut outre „ cela que les Evêques & les autres Prélats qui ont travaillé à l'ex- „ tirpation de cette Hérésie, soient recommandez par tout le Con- „ cile à leurs Souverains. Enfin, *conclut l'Empereur*, s'il y a dans „ Constance quelques amis de Jean Hus, ils doivent être reprimez „ avec la severité que l'on jugera necessaire, mais sur tout Jerô- „ me son Disciple. " Sur quoi quelques-uns dirent que Jerôme de Prague pourroit être ramené à la raison par le supplice de son Maître.

On presente à Jean Hus un Formulaire de retractation.

9 Juin.

Op. Hus. T. I. fol. 70. 1.

V. d. Hard. T. IV. p. 329.

XIII. Le lendemain on présenta à Jean Hus ce Formulaire de retractation, dont le Cardinal de Florence lui avoit parlé le jour précédent. Il étoit conçû en ces termes: *Moi Jean Hus &c. Outre les protestations, que j'ai déja faites, & auxquelles je me tiens, je proteste de nouveau, que quoiqu'on m'impute beaucoup de choses auxquelles je n'ai jamais pensé, je me soûmets humblement à la misericordieuse ordonnance, décision & correction du sacré Concile, touchant toutes les choses qu'on m'a imposées, ou objectées, & qu'on a tirées de mes Livres, ou enfin prouvées par déposition de témoins, pour les abjurer, revoquer, retracter, & pour subir la pénitence misericordieuse du Concile & faire généralement tout ce que sa bonté jugera nécessaire pour mon salut, me recommandant à sa misericorde avec une entiere dévotion.* Si l'on en juge par le titre que porte ce Formulaire dans les Oeuvres de Jean Hus, il lui fut envoyé par le Cardinal Jean de Brogni Evêque d'Ostie, & President du Concile, dont on a déja parlé ailleurs. Voici le titre de ce Formulaire. *Pag. 15.*
Conseil du Pere, c'est-à-dire du Cardinal d'Ostie, que Jean Hus nomme ainsi de peur de l'exposer à quelque danger, car ce Prélat ne paroissoit Ep. XXXVIII.

1415. *pas mal intentionné pour lui.* Jean Hus ayant lû ce Formulaire, remercia par écrit le Pere, *de sa faveur & de sa bonté paternelle*; mais il déclara en même temps, „qu'il n'osoit pas se soûmettre au Concile „sur le pied de ce Formulaire, premierement parce qu'il faudroit „qu'il condamnât plusieurs propositions qu'on nomme scandaleuses, „mais qu'il tient pour autant de veritez; en second lieu, parce qu'il „ne pourroit abjurer, sans mentir & sans se parjurer, puisque ce „seroit confesser qu'il a enseigné des erreurs, ce qu'il ne pourroit „faire sans scandaliser le Peuple de Dieu, qui l'a entendu enseigner „le contraire dans ses Prédications. Si donc, *continue-t-il*, Eleazar, „qui étoit un homme de l'ancienne Loi, ne voulût jamais dire con„tre la verité, qu'il avoit mangé de la chair défenduë par la Loi, „de peur d'offenser Dieu, & de laisser un mauvais exemple à la „posterité; Moi qui suis Prêtre de la nouvelle Loi, quoiqu'indigne, „voudrois-je pour la crainte d'une peine passagere, transgresser la „Loi de Dieu par un aussi grand péché, que le seroit celui de men„tir, de me parjurer, & de scandaliser mes prochains? Certaine„ment j'aime bien mieux souffrir la mort, que de tomber entre les „mains de Dieu, & peut-être ensuite dans un feu & dans un oppro„bre éternel, pour éviter un supplice d'un moment. Comme j'en „ai appellé à J. C. le Juge tout puissant & tout juste, je m'en tiens „à sa sentence, bien assûré qu'il ne jugera, ni sur de faux témoi„gnages, ni sur des Conciles erronez, mais selon la verité & le „merite de chacun.“ Il y a encore au titre de cette réponse: *Jean Hus répond au Pere, c'est-à-dire au Cardinal*, mais selon la Lettre même, on ne sauroit juger autre chose, sinon que celui à qui Jean Hus écrivoit, étoit un Prélat, ou un Moine, puisqu'il l'appelle, *Reverend Pere.* Quoiqu'il en soit, ce Pere tâcha de lever les scrupules de Jean Hus, qu'il appelle son très-cher Frere *. *Ne vous faites point un scrupule*, lui dit-il, *de condamner des veritez. Ce ne sera pas vous qui les condamnerez, ce sera eux qui sont vos Superieurs* †, *& les miens à présent* ‡. *Souvenez vous de cette parole: Ne vous appuiez pas sur votre prudence. Il y a dans le Concile, plusieurs personnes éclairées & consciencieuses; mon Fils, écoutez la Loi de votre Mére. Voila pour le premier point. A l'égard du second qui regarde le parjure, s'il y a du parjure il ne retombera pas sur vous, mais sur ceux qui l'ont exigé de vous. D'ailleurs ce ne sont pas des Hérésies par rapport à vous, pourvû qu'il n'y ait point d'opiniâtreté. St. Augustin, Origene, le Maître des Sentences &c. ont erré & se sont retractez avec joie. Il m'est arrivé plusieurs fois à moi-même de croire avoir bien entendu certaines choses, quoique je me trompasse, mais j'en suis revenu gayement, dès qu'on m'a fait voir mon erreur. J'écris en peu de mots parce que j'écris à une personne intelligente; vous ne vous éloignerez pas de la Verité, mais vous vous en approcherez. Vous ne vous parjurerez pas* *, *mais vous deviendrez meilleur. Vous ne scandaliserez pas, mais vous édifierez. Il est vrai qu'Eleazar acquit beau-*

* *Amantissime, & dilectissime Frater.*

† *Majores vestri, & etiam nostri de præsenti.*

‡ *A present.* Ces paroles feroient croire que celui qui parle est un Moine, parce que les Moines prétendent être exempts de la Jurisdiction des Evêques, & ne relever que du Pape.

Non sunt Hæreses quoad vos, cessante pertinacia.

* *Non pejerabitis, sed meliorabitis*, il y a là une pointe qu'on ne sauroit faire sentir en François.

beaucoup de gloire, & plus encore Juda, & ses sept fils. Cependant St. Paul permit qu'on le fît descendre dans une corbeille, afin d'être en état de faire du fruit. J. C., qui est le Juge de votre appel, veuille vous donner des Apôtres, & ce sont ceux-là. Il vous est encore dû des combats pour la foi de J. C. Ces paroles, *J. C. veuille vous donner des Apôtres & en voila*, sont extrémement obscures. On voit bien qu'elles ont rapport à ce que J. Hus avoit dit, qu'il en appelloit à J. C. Dans le Droit on appelle *Apôtres*, des *Lettres dimissoires* que l'Appellant doit obtenir du Juge, dont il a appellé, parce que s'il ne les obtient au bout d'un certain terme, il est censé avoir renoncé à son appel, & obligé de subir le premier jugement. Ainsi, autant que je le puis deviner, le Pere insinue à Jean Hus qu'il doit regarder la Lettre qu'il lui écrit comme une espece de *Lettre dimissoire*, & d'*Apôtre*, & que les avis qu'il lui donne sont les seuls moyens d'éviter la condamnation du Concile. A l'égard des dernieres paroles, où le Pere dit à Jean Hus, *qu'il lui est encore dû des combats pour J. C.*, il faut avouer qu'elles sont extrémement équivoques, & que le premier sens qu'elles présentent, auroit dû être bien suspect au Concile s'il en eût eu connoissance. Car ce Pere reconnoît clairement que Jean Hus avoit déja soûtenu des combats pour J. C. ce qui sent beaucoup le Hussitisme. Il est donc important de savoir, si c'est en effet le Président du Concile qui a tenu ce langage comme on le prétend dans le titre, ou quelque autre personne moins importante. J'ai beaucoup de penchant à croire le dernier, & voici mes raisons.

1415.

Ad procurandum meliora.

J. C. Judex appellationis vestræ det vobis Apostolos, & ii sunt.

XIV. 1. Les titres des Lettres de Jean Hus, n'étant point de Jean Hus lui-même, mais apparemment de Luther, qui fit imprimer ces Lettres avec une Préface en 1537, ces titres ne suffisent pas pour prouver que le Pere, qui écrit à Jean Hus & à qui Jean Hus répond, est le Cardinal de Viviers, puisque Luther n'a pû le dire que par conjecture, ou sur quelque tradition, n'y ayant pas d'Auteur avant lui qui le témoigne. 2. Le stile de ces Lettres n'est point d'un Cardinal & d'un Evêque qui écrit à un Prêtre, ni celui d'un Prêtre qui écrit à un Cardinal ou à un Evêque; Jean Hus n'appelle ce Pere que *Reverend*; si c'eût été un Cardinal, & sur tout le Doyen des Cardinaux, & le Président du Concile, il n'auroit pas manqué de lui donner du *Reverendissime*, comme il fait en parlant aux Cardinaux de Cambrai & de Florence. D'ailleurs un Cardinal n'auroit pas non plus appellé un simple Prêtre son Frere, mais plutôt son Fils, d'autant plus que Jean Hus l'appelle son Pere. 3. Je ne trouve point dans cette grande faveur pour Jean Hus le caractere du Cardinal de Viviers, comme on le peut prouver par la quinziéme Lettre de Jean Hus lui-même. Car ce dernier y faisant le récit de son premier examen public, n'y représente point du tout le Président du Concile comme un Juge qui lui fût plus favorable que les autres. Jean Hus s'étant plaint de la confusion qui regnoit dans cette Audience, le Président du Concile

Si le Cardinal de Viviers a été favorable à J. Hus.

V. d. Hard. T. IV. p. 325.

1415. Op. Hus. T. I. fol. 61. 2. & 62. 2.

cile lui dit; *Est ce ainsi que vous parlez? vous étiez plus modeste à Gotleben.* Jean Hus ayant répondu, que s'il avoit paru plus tranquille dans la prison, c'est que personne ne crioit alors contre lui, comme ils faisoient tous à la fois dans cette Séance. Le Président du Concile lui demanda s'il vouloit s'en tenir à l'*information* du Concile: Oui, répondit Jean Hus, sur le pied de mes protestations. *Hé bien*, répartit le Président, *sachez donc que le Concile prétend que vous abjuriez tous les Articles qu'on a tirez de vos Livres, parce que les Docteurs les ont jugez erronez, & qu'ils ont été prouvez par des témoins.* C'est là le même langage qu'avoient tenu le Cardinal de Cambrai, celui de Florence, & tous les autres. Deux choses auront bien pu tromper l'Auteur du titre des Lettres de Jean Hus. L'une, que dans sa trente-sixieme Lettre Jean Hus témoigne qu'il n'a eu pour amis dans tout le Clergé que le *Pere*, & *un Docteur Polonois*; l'autre, que le même Jean Hus parle dans sa Lettre cinquante-quatriéme d'un certain *Jean Cardinal*, comme d'un homme entierement dans ses interêts. Et en effet on voit parmi les Oeuvres de Jean Hus * un Acte dressé en 1417 par *Maître Jean Cardinal*, en faveur de la Communion sous les deux especes. Comme l'Evêque d'Ostie étoit Cardinal, & qu'il s'appelloit *Jean*, on l'a pris pour ce Pere favorable, dont parle Jean Hus dans sa Lettre XXXVI. Mais il ne faut que lire les propres paroles de Jean Hus pour reconnoître qu'il ne s'agit point ici, ni du Cardinal de Viviers, ni d'aucun autre Cardinal, mais de quelqu'un qui s'appelloit *Jean Cardinal*, & qui étoit Hussite: *Je prie Maître Jean Cardinal*, dit Jean Hus, *d'être fort circonspect, parce que ceux qu'il croyoit de ses amis étoient autant de tentateurs. J'ai entendu mes examinateurs qui disoient: Ce seul Jean Cardinal confond le Pape avec les Cardinaux, en disant qu'ils sont tous Simoniaques. Que Maître Cardinal s'attache autant qu'il pourra à la Cour de l'Empereur, de peur qu'ils ne l'arrêtent comme moi.* Dans une autre Lettre il dit qu'il n'a rien appris touchant un de ses domestiques, qui étoit Polonois, non plus que touchant *Maître Cardinal.* Il n'est pas besoin de faire aucune remarque sur ces paroles, pour prouver qu'il s'agit ici de quelque Hussite, & non du Cardinal de Viviers, qui n'a jamais été suspect d'Hérésie, & qui, après avoir présidé au Concile de Constance, eut l'administration de l'Evêché de Geneve, & mourut tranquillement & en bonne odeur à Rome en 1426. Il y a donc beaucoup d'apparence que le Pere, qui étoit favorable à Jean Hus, étoit quelque Moine, qui par cette raison n'est pas nommé.

Non consideravi quòd haberem in tota multitudine Cleri amicum, præter Patrem & unum Doctorem Polonum. Epist. XXXVI.

* *Op. Hus. T. II. fol.* 364.

Fermeté de J. Hus. *Op. Hus. ub. sup. Epist.* 41.

XV. Quoiqu'il en soit, Jean Hus persista dans la même résolution qu'auparavant, ajoûtant qu'il vaudroit mieux qu'on lui *mît une meule d'âne au col, & qu'il fût jetté dans la mer*, que de scandaliser son prochain, qu'ayant prêché la patience & la constance aux autres, il en vouloit donner l'exemple, & qu'il l'attendoit de la Grace de Dieu. Il paroît par plusieurs de ses Lettres, qu'il fut sollicité très-instam-

instamment à se retracter par diverses personnes de different caractere, mais qu'il ne voulut jamais consentir même à la moindre équivoque. Il y rapporte qu'entre autres Paletz s'étoit mis au rang de ces solliciteurs, qui tâchoient d'ébranler sa constance par des conseils relâchez. *Mettez-vous en ma place*, leur disoit-il, *Que feriez-vous si étant bien assûrez de n'avoir jamais tenu certaines erreurs, on vouloit vous contraindre à les retracter. J'avouë que cela est rude*, dit Paletz, *en pleurant.* Jean Hus rapporte dans sa Lettre XXXII un plaisant raisonnement de quelque Docteur qu'il ne nomme pas, & qui vouloit le persuader de se soûmettre aveuglément au Concile. *Quand même*, lui disoit ce Docteur, *le Concile vous diroit que vous n'avez qu'un œil, quoique vous en ayez deux, vous seriez obligé d'en convenir avec lui. Et moi*, repartit Jean Hus, *tant que Dieu me conservera la Raison, je ne dirois point une pareille chose, quand tout l'Univers le voudroit, parce que je ne pourrois la dire, sans blesser ma conscience.* Le Docteur témoigna de la confusion d'avoir choisi un exemple si ridicule. 1415. *Epist. XXX. XXXI. XXXII.*

XVI. Tout résolu qu'étoit Jean Hus à ne se point retracter, sa fermeté n'avoit rien de superbe ni de Stoïque. On le voit même quelquefois combattu par la crainte de la mort. Mais il se relevoit aussitôt par l'esperance du secours de Dieu, qu'il imploroit aussi bien que celui de l'intercession des Saints, & des prieres de ses amis. C'est ce qui paroît par ces paroles de sa Lettre vint-neuviéme. *Je n'ai garde de dire témérairement avec St. Pierre, que je ne serai jamais scandalisé en J. C. quand tous les autres seroient scandalisez en lui. J'ai incomparablement moins de force & de ferveur, que cet Apôtre; J. C. ne m'a pas accordé les mêmes dons qu'à lui, j'ai d'ailleurs de plus violents combats, & un plus grand nombre d'assauts à soûtenir. Je dis donc que mettant toute ma confiance en J. C., je suis résolu, lorsque j'entendrai ma sentence, de demeurer fidele à la Verité jusqu'à la mort, par le moyen du secours des Saints, & du vôtre.* Ce langage humble & modeste fait beaucoup d'honneur à Jean Hus, & releve le prix de sa constance & de sa fermeté. Mais pour s'être senti quelquefois combattu on ne doit pas en conclure qu'il se soit jamais retracté, ni même qu'il ait fait aucune démarche qui ait donné lieu de l'esperer, ou de le craindre. Reichenthal & ceux qui l'ont suivi se sont donc trompez, quand ils ont avancé, que Jean Hus & Jerôme de Prague s'étoient retractez, ou que du moins ils avoient promis de le faire, & que cette esperance avoit donné tant de joie à tout le monde, qu'aussitôt on avoit sonné toutes les cloches de la Ville, pour rendre graces à Dieu de leur conversion. Ce qui me rend la Rélation de Reichenthal fort suspecte dans cet endroit, c'est qu'elle rapporte à un même temps des choses qui ne peuvent s'être passées qu'assez loin l'une de l'autre, puisque Jerôme ne se retracta que le 14 de Septembre 1415, comme on le verra dans la suite, & que Jean Hus fut brûlé le sixiéme Juillet de la même année. On ne pouvoit donc pas avoir sonné les

Jean Hus ne s'est jamais retracté.

Reichenthal. p. 205. Cochl. Hist. Huss. p. 108. Maimb. Hist. du grand Schisme d'Occi. part. 2. p. 226.

1415. cloches pour la retractation de Jean Hus & de Jerôme de Prague en même temps. D'ailleurs Reichenthal ne rapporte ce fait que par ouï dire, & je ne doute nullement qu'il n'ait confondu Jean Hus avec Jerôme de Prague, à l'égard de la retractation, comme il l'a fait à l'égard de la fuite. Il y a pourtant beaucoup d'apparence que, sur quelque mal entendu, ou, faux exposé dont je parlerai tout à l'heure, on avoit esperé la retractation de Jean Hus, puisque le Concile avoit reglé par avance de quelle maniere il devoit être traité en cas qu'il se retractât, & même le titre de cette sentence porte qu'il avoit promis de le faire. Voici la sentence toute entiere. *Si Jean Hus eût revoqué ses erreurs comme il l'avoit promis, on eût porté cette sentence contre lui.* C'est le titre tel qu'il a été trouvé dans le Manuscrit de Leipsig, où est la sentence même, en ces termes;

Als man sagt.

V. d. Hard. T. IV. p. 432.

„ Comme on peut conjecturer par quelques signes exterieurs, que „ Jean Hus se repent de ses fautes passées, & que suivant de meilleurs conseils, comme il l'assûre, il veut rentrer sincerement „ dans la foi de l'Eglise, le Concile l'admet avec joie à abjurer „ toute sorte d'erreurs & d'héréfies, & particulierement celles de „ Wiclef, & leve l'excommunication qu'il a encourue, pourvû qu'il „ demande humblement son absolution. Mais parce qu'il est arrivé „ un grand nombre de scandales & de seditions parmi le peuple, à „ l'occasion de sa mauvaise doctrine, & qu'il a lui-même commis „ plusieurs péchez contre Dieu & contre l'Eglise, exposé la foi Catholique à un danger évident, & les Clefs de l'Eglise à un mépris „ public, le Concile ordonne que ledit Hus, comme un homme pernicieux, scandaleux & seditieux, sera déposé & dégradé de la „ Prêtrise & des autres Ordres. Nous commettons l'Archevêque de „ Milan, & les Evêques de Feltre, d'Ast & d'Alexandrie, pour „ executer cette dégradation, en présence du Concile, & pour faire „ enfermer ensuite Jean Hus à perpetuité entre quatre murailles, „ comme étant un homme très-dangereux, par rapport à la foi „ Chrétienne.“ Le Manuscrit ajoute que selon les Canonistes la dégradation se devoit faire seulement de bouche, parce que Jean Hus en cas de retractation, n'auroit pas été livré au bras seculier. A l'égard de cette sentence, bien loin de prouver que Jean Hus se soit retracté, étant conditionelle & provisionelle comme elle l'est, elle prouveroit plûtôt le contraire, puisqu'elle n'eut point de lieu, & qu'elle ne fut pas lûe dans le Concile. Pour le titre de la sentence, qui porte formellement que Jean Hus avoit promis de se retracter, il faut necessairement qu'il soit fondé sur quelque faux bruit, ou, sur quelque mal entendu dont on peut aisément découvrir la source. Sans doute que les Examinateurs de Jean Hus prirent, de bonne foi, ou malicieusement, pour une promesse de se retracter, la déclaration qu'il avoit faite plusieurs fois de vouloir se soûmettre au Concile. Et en effet *Berthold de Wildungen* Auditeur de Rote, & l'un de ses Commissai-

Episcopum Bachorensem. Je ne sai qui est celui-là.

C'est-à-dire qu'on ne lui auroit pas ôté ses habits Sacerdotaux comme on fit.

1415.

missaires rapportant au Concile de quelle maniere Jean Hus avoit répondu à ses Examinateurs, dit, qu'il avoit promis par deux fois *de se soûmettre à la détermination du Concile.* Mais il y a deux choses à remarquer sur cette promesse. L'une, que Jean Hus avoit toûjours parlé ainsi dans tous les examens particuliers, parce que c'étoit devant le Concile même & dans une Audience publique, qu'il vouloit donner sa derniere réponse, & non à des Commissaires, comme on vouloit l'y obliger. C'est ce qui paroît par sa Lettre cinquante-deuxiéme, où il dit que ses Commissaires l'ont pressé pendant plusieurs jours, de remettre sa cause entre les mains de douze ou treize Docteurs, mais qu'il n'y avoit jamais voulu consentir, & qu'il leur avoit déclaré qu'il vouloit paroître dans le Concile, & que c'étoit là qu'il prétendoit rendre raison de sa foi. Il dit encore la même chose dans une autre occasion, * *Venez*, dit-il, *au Concile, c'est là que je dois paroître, & rendre raison de ma doctrine.* L'autre chose que j'ai à remarquer sur la promesse de Jean Hus alleguée par Berthold de Wildungen, c'est qu'il ne promit jamais que conditionnellement de se soûmettre à la décision du Concile, savoir entant qu'on lui montrât qu'il avoit enseigné des erreurs, ce qui est bien different d'une retractation. C'est ce que l'on peut prouver par plusieurs de ses Lettres & sur tout par la quinziéme où il s'exprime ainsi: † *Désirant de ne point donner de scandale après ma mort, comme si j'avois été un hérétique obstiné, je déclare & je prens J. C. à témoin, qu'en plusieurs audiences particulieres, & depuis dans les audiences publiques, j'ai protesté que j'étois prêt à me soûmettre à l'instruction, à la direction, à la retractation & même à la punition du Concile, en cas qu'on me montrât que j'ai écrit, enseigné ou dit dans mes réponses quelque chose qui fût contraire à la Verité.* Il déclare la même chose dans sa Lettre vintiéme, & c'est ainsi qu'il s'en expliqua fort clairement à l'Empereur & au Cardinal de Cambrai, comme on l'a vû. Au fond, il est juste de s'en rapporter à la déclaration que Jean Hus fait dans sa Lettre dix-huitiéme qu'il écrivit en prison, la veille de sa mort, à l'Université de Prague. „ Sachez, *dit-il*, que je n'ai revoqué ni abjuré aucun Article. „ Le Concile vouloit m'obliger à déclarer faux chacun des Articles „ tirez de mes Livres. Mais je l'ai refusé, à moins qu'on ne m'en „ montrât la fausseté par l'Ecriture. Aussi déclare-je à présent que „ je déteste tout sens qui se trouvera faux dans ces Articles, & je me „ soûmets à cet égard à la correction de nôtre Seigneur J. C, qui „ connoît la sincerité de mon cœur, & qui ne donnera pas à mes „ paroles des interprétations sinistres, ou contraires à mon intention. *Je vous exhorte aussi à detester tout sens que vous pourrez découvrir faux dans quelqu'un de mes Articles.* C'est donc un fait constant que Jean Hus ne se retracta point, & qu'il ne promit jamais de le faire que conditionnellement. En effet, s'il avoit donné la moindre esperance là-dessus, est-il croyable que le Concile ne s'en fût pas prévalu, &

Voluerunt illi Commissarii instantes per plures dies, ut factum meum committeretur 12 vel 13 Magistris. Ego nolui me submittere, sed postquam manu mea scripsi responsiones ad Articulos Wiclef 45 & ad illos qui mihi objiciuntur, statim coram Notariis & Commißariis illis scripsi protestationem, quòd volo stare coram toto Concilio, & rationem de fide quam teneo reddere. Ep. LII. Fol. 74.

* *Ep. XXXVII.*

† *Op. Hus. Fol. 62.*

1415. & qu'il ne l'eût point sommé de tenir sa parole, comme il fit à l'égard de Jean XXIII qui avoit promis de céder, & à l'égard de Jerôme de Prague, lors qu'il se repentit de s'être retracté.

Affaire concernant le retranchement de la Coupe.

XVII. PENDANT que les Commissaires de Jean Hus disposoient toutes choses pour sa condamnation, & qu'il se préparoit lui-même à la mort, on assembloit tous les jours diverses Congregations sur d'autres affaires qui devoient être proposées dans la Session prochaine. On a déja vû comment l'Evêque de Litomissel avoit porté au Concile des plaintes contre Jacobel, qui avoit renouvellé à Prague l'ancienne pratique de la Communion sous les deux especes. Depuis ce temps les Théologiens s'étoient assemblez plusieurs fois pour déliberer ensemble sur ce point de doctrine, qu'ils déciderent enfin par les six conclusions que voici avec leurs preuves, telles que les unes & les autres ont été tirées d'un Manuscrit de la Bibliotheque d'Helmstadt.

V. d. Har. T. IV. p. 331.

14. Juin.

V. d. Har. T. III. p. 586.

1. *Jesus-Christ après le soupé institua & administra le Sacrement de son très-sacré Corps, sous les deux especes du pain & du vin.* La preuve est tirée des Evangelistes & de la premiere Epître de St. Paul aux Corinthiens.

2. *Nonobstant cette institution & cette administration, l'Eglise a observé & observe par une* COUTUME *louable & approuvée, que ce Sacrement ne doit être fait* (confici) *ni reçu des fideles, après soupé, si ce n'est en cas de maladie, ou de quelque autre danger de mort.* Cette conclusion est appuyée en général sur le respect qui est dû au Sacrement de l'Euchariftie, & sur un passage de St. Augustin qui remet à la disposition de l'Eglise de communier, avant, ou après soupé, parce que le but de J. C. n'a pas été de rien ordonner là-dessus.

C'est-à-dire apparemment, *après quelque repas que ce soit.*

August. ad Janv. Ep. 54. n. 8.

3. *Quoique dans la primitive Eglise le Sacrement de l'Eucharistie fût reçu par les fideles sous les deux especes, cependant pour éviter quelques perils, on a pu tout de même, & à plus forte raison introduire, & on a en effet introduit cette pratique, qu'il soit pris sous les deux especes par les Prêtres officiants, & sous la seule espece du pain par les Laïques.* Cette troisiéme conclusion, disent les Docteurs du Concile, est manifeste quant à sa premiere partie. A l'égard de la seconde partie, ils l'appuient sur ce que l'Eglise ayant pû changer le temps & l'ordre dans lequel on célébre l'Eucharistie, elle a pû aussi en changer la maniere, en ordonnant de ne la donner au Peuple que sous l'espece du pain, à cause de certains perils & inconveniens qui peuvent arriver dans une grande multitude de peuple. Surquoi ils alleguent l'autorité d'*Alexandre de Hales* Scholastique du treiziéme siecle qui marque deux de ces inconveniens, l'un, que le sang ne se répande, l'autre est le danger de l'incredulité, parce qu'on pourroit croire que J. C. ne seroit pas tout entier sous l'espece du pain, comme il y est. C'est ce que les Docteurs prétendent prouver par un miracle, dont le même Alexandre de Hales leur est garant & qu'ils racontent ainsi. Quelques Religieux, ayant desiré de communier sous les deux especes, il arriva

Il étoit Anglois & on l'appelloit le *Docteur irrefragable.*

riva que comme le Prêtre faisoit la fraction, toute la paténe se remplit de sang, au grand étonnement du peuple. Mais le Prêtre ayant ensuite rejoint les morceaux de l'hostie, le sang s'y rejoignit aussi, & tout fut remis dans son premier état. Ce qui rétablit tellement le calme dans la conscience de ces bons Religieux, qu'ils ne desirerent plus de communier sous les deux especes. Ces Théologiens alléguent encore l'autorité de quelques autres Scholastiques, comme celle de *Richard de Middleton*, Docteur Anglois du même siecle qu'Alexandre de Hales, celle de *Pierre de Tarentaise* & de *Thomas d'Aquin*, & ils soûtiennent que jamais aucun Docteur célèbre n'a osé condamner la coûtume de communier le Peuple sous une espece seulement. 1415.

Pierre de Tarentaise étoit Bourguignon & fut Pape sous le nom d'Innocent V. en 1276.

4. *Cette Coûtume ainsi introduite par l'Eglise, & observée depuis très-long temps* (diutissimè) *pour des causes raisonnables, doit être tenue pour une Loi, qu'il n'est permis à personne de desapprouver ou de changer, à son gré, & sans autorité de l'Eglise.* Cette Thése est appuyée sur cette maxime du Droit Canon qui porte que la *Coûtume* * est un Droit fondé sur les mœurs, & qui tient lieu de Loi, quand la Loi manque, soit que cette Coûtume soit écrite, soit qu'elle soit simplement fondée en raison, pourvû qu'elle soit conforme à la Religion, & à la Discipline, & convenable au salut. A quoi les Docteurs ajoûtent que comme un particulier n'est pas en droit de donner des Loix à l'Eglise, il n'est pas non plus en droit de changer une Coûtume louable, & qui doit être tenuë pour une Loi.

Decret. Dist. I. Cap. V.

* *Consuetudo.*

5. *Celui qui dit que c'est un sacrilége, ou une chose illicite d'observer cette Coûtume comme une Loi, doit être censé dans l'erreur.* Cette conclusion, disent les Docteurs, est manifeste par les précédentes, puisque c'est constamment une erreur d'appeller sacrilége, ce qui est licite, louable, & qui doit passer pour Loi. A quoi ils ajoûtent un passage de St. Augustin qui dit que l'Erreur consiste à approuver comme vrai ce qui est faux.

Censeri debet erroneus.

6. *Ceux qui soûtiennent opiniâtrément le contraire de ces conclusions doivent être censez Hérétiques & comme tels reprimez & punis.* Dans la réflexion que font les Docteurs sur cette derniere conclusion ils insinuent assez clairement, qu'ils en veulent à quelqu'un en particulier, quoiqu'ils ne nomment personne. *L'inventeur & le sectateur de ces nouveautez doit être poursuivi comme un hérétique, & les Prélats qui usent de dissimulation à cet égard doivent en être repris severement.*

XVIII. Ce fut dans ce même temps * qu'on mit sur le tapis pour la premiere fois, au moins publiquement, une affaire fort importante que les Ambassadeurs de France avoient fort à cœur, & qui interessoit tous les Souverains, & même tous les Royaumes & tous les Etats. Il s'agissoit de la doctrine de *Jean Petit* Cordelier, Docteur en Théologie, & Conseiller du Duc de Bourgogne. Ce Moine avoit soûtenu de vive voix & par écrit, *qu'il est permis à tout particulier de tuer un tyran, par embûches ou par quelque autre voie que ce soit, sans*

Affaire de Jean Petit.

*Vers le milieu du mois de Juin.

aucun

1415. *aucun ordre de qui que ce fût, sans forme de procès, & nonobstant toute sorte de promesse, ou de confédération.* Mais pour mieux instruire le public de toute cette affaire, il faut la prendre dès son origine. Pendant la longue & fâcheuse maladie de Charles VI Roi de France, ce Royaume étoit en proie, à l'ambition, aux jalousies & aux factions des Grands, qui prétendoient tous au Gouvernement, & qui l'usurpoient tour à tour, selon que leur parti étoit le plus fort. * Les deux principaux Concurrens étoient Louïs Duc d'Orleans, Comte de Valois & d'Angoulême, Frere unique du Roi, & Jean surnommé *sans peur* Duc de Bourgogne, Comte de Flandre & d'Artois, Fils de Philippe le Hardi, & Oncle de Charles VI. Ils s'étoient reconciliez plusieurs fois, au moins en apparence, & ils avoient même communié ensemble le 20 de Novembre 1407, après s'être fait mille protestations & mille sermens d'une amitié réciproque. Mais ces feintes réconciliations ne durerent qu'autant de temps qu'il en falloit au Duc de Bourgogne pour cacher & pour mieux exécuter le dessein qu'il méditoit depuis long-temps de se défaire du Duc d'Orleans, à quelque prix que ce fût. En effet la nuit du 23 au 24 de Novembre de 1407 il fit massacrer de la maniere du monde la plus cruelle & la plus indigne le Duc d'Orleans par des gens qu'il avoit apostez pour faire ce détestable coup. Le Duc de Bourgogne ayant avoué quelques jours après, que cet assassinat s'étoit commis par son ordre, fut obligé de se retirer promptement en Flandre, pour laisser ralentir le premier feu, & pour avoir du secours en cas de besoin. Mais comme il étoit fort appuié en France, & même extrémement cheri des Parisiens qui n'aimoient pas le Duc d'Orleans, on pensa moins à le poursuivre qu'à l'appaiser. Ce fut dans cette vûe que Louïs d'Anjou Roi de Sicile, le Duc de Berri Oncle du Duc de Bourgogne & plusieurs autres Seigneurs lui donnerent rendez-vous à Amiens, poûr parler d'accommodement. Mais cette entrevûë n'aboutit à rien, parce que le Duc de Bourgogne assisté de trois Docteurs de Sorbonne, entre lesquels étoit *Jean Petit*, soûtint hautement, qu'il avoit fait une très-bonne action en faisant assassiner le Duc d'Orleans, & que bien loin d'en vouloir demander pardon au Roi, il faisoit état de se rendre au premier jour à Paris pour se justifier publiquement. En effet, quoi que le Roi lui eût fait défendre l'entrée de son Royaume, il ne laissa pas de revenir à Paris bien escorté dès le commencement de l'année suivante †. Les Parisiens le reçurent à bras ouverts, esperant d'être délivrez par son moyen des impôts excessifs dont ils prétendoient que le Duc d'Orleans les avoit accablez.

Jean Juvenal des Ursins Vie de Charles VI. p. 234. 235. Enguerrand de Monstrelet Vol. I. Chap. 36. Gerson Op. T. V. init.

* *Mezeray Abbregé Chronol. T. III. p. 167. 168.*

Juvenal. des Urs. p. 260.

Juvenal. p. 262.

Monstrel. ub. sup. p. 38.

† En 1408.

* Jean Petit plaide la cause du Duc de Bourgogne qui avoit fait assassiner le Duc d'Orleans.

Monstrel. p. 39. Op. Gerson. T. V. p. 25. 26.

Le 8. de Mars 1408.

XIX. * Quelques jours après son arrivée, le Duc de Bourgogne ayant demandé & obtenu audience du Roi, la cause fut plaidée le huitiéme de Mars à l'hôtel de St. Paul par Jean Petit, en presence du Duc de Guienne Dauphin, du Roi de Sicile, du Cardinal de Bar, des Ducs de Berri, de Bretagne & de Lorraine, avec plusieurs Comtes,

tes, Barons, Chevaliers, & Ecuyers de divers Pays. Le Recteur de l'Université de Paris y étoit aussi, accompagné de quantité de Docteurs, & d'une grande multitude de Bourgeois. Ce fameux Plaidoyer de Jean Petit intitulé *Justification du Duc de Bourgogne*, & souvent designé sous le nom général de *Proposition*, consistoit en trois parties, la *majeure*, la *mineure*, & la *conséquence*. La majeure rouloit principalement sur huit propositions que Jean Petit appelloit *veritez*, & dont je vais rapporter les propres termes, afin de mettre le Lecteur en état de juger de toute cette importante affaire. Ce Plaidoyer nous a été conservé tout entier par *Enguerrand de Monstrelet*. 1415.

Monst. Chron. Vol.I. Ch.39.

1. *Tout subject, vassal, qui par convoitise, * barat, sortilege, & † malengin, machine contre le salut corporel de son Roy & Souverain Seigneur, pour lui tollir & soubstraire sa tres-noble & tres-haulte Seigneurie, il peche si griefvement & commet si horrible crime, comme crime de lese Majeste Royal ou* (au) *premier degré, & par consequent il est digne de double mort, c'est à sçavoir, premiere & seconde.*

* *Barat*, c'est-à-dire, *fraude, tromperie.*
† *Malengin* c. a. d. *mauvais esprit, mauvaise vie.*

2. *Jaçoit que ou cas dessusdit, soit tout subject vassal digne de double mort, & qu'il commette si horrible mal, qu'on ne le pourroit trop punir; toutesfois est plus à punir un Chevalier qu'un simple subject en ce cas, un Baron qu'un simple Chevalier, un Comte qu'un Baron, & un Duc qu'un Comte, le Cousin du Roy qu'un estrange, le frere du Roy qu'un Cousin, le fils du Roy que le frere.*

On peut voir aussi ces mêmes propositions de Jean Petit dans le cinquiéme Tome des Oeuvres de Jean Gerson. p. 9. de l'Edit. d'Anvers 1706.

3. *Ou cas dessusdit en ladite premiere verité, il est licite à chacun subject, sans quelque * mandement, selon les Loix moralle, naturelle & divine, d'occire, ou faire occire iceluy trahistre desloyal & tyrant, & non pas tant seulement licite, mais honnorable & meritoire, mesmement quand il est de si grand' puissance que justice ne peult bonnement estre faite par le Souverain.*

* *Quelconque.*
Mesmement c. a. d. surtout, *magis.*

4. *Ou cas dessusdit, il est plus meritoire, honnorable & licite, qu'icelui Tyrant sois occis par un des parens du Roy que par un estranger qui ne seroit point du sang du Roy, & par un Duc que par un Comte, & par un Baron que par un simple Chevalier, & par un simple Chevalier que par un simple homme.*

5. *Ou cas d'alliances, sermens & promesses, & de confederations faictes de Chevalier à autre, en quelque maniere que ce soit, ou peut estre, s'il advient qu'icelles garder & tenir tourne ou prejudice de son Prince & de ses enfants & de la chose publicque, n'est tenu nul de les garder. Ains les tenir & garder en tel cas seroit faire contre les Loix moralle, naturelle, & divine.*

6. *Ou cas dessusdit est, que s'il advient que lesdictes alliances ou confédérations tournent ou prejudice de l'un des promettans ou concedans, de son espouse ou de ses enfants, il n'est en rien tenu de le garder.*

7. *Ou cas dessusdit est, qu'il est licite à un chacun subject, honnorable & meritable occire le tyrant trahistre dessus nommé & desloyal à son Roy*

1415. *Roy & Souverain Seigneur, par aguet, cautelles & espiemens, & si est licite de dissimuler & taire sa voulenté d'ainsi faire.*

8. *Tout Subject & Vassal qui penseement machinent contre la santé de leur Roy, & Souverain Seigneur, de le faire mourir en langueur, par convoitise d'avoir sa couronne & seigneurie, fait consacrer ou, à plus proprement parler, fait exercer espées, dagues, badelaires ou couteaulx, verges d'or, ou anneaulx, & dedier ou nom des diables, par Necromance, faisans invocations de caracteres, sorceries, charmes, superstitions & malefices & après les bouter & ficher parmi le corps d'un homme mort & despendu du gibet. Et après mettre en la bouche dudit mort, & laisser par l'espace de plusieurs jours en grande abbomination & horreur pour parfaire lesdits malefices. Et avec ce porter sur soy un drappel lyé ou cousu du poil deshonneste, & plain de la pouldre d'aucun des os d'iceluy mort despendu. Celuy ou ceux qui le font ne commettent point seulement crime de lese Majesté humaine au premier degré, mais sont trahistres & desloyaux à Dieu leur Createur, & à leur Roy. Et comme idolatres & corrumpeurs, faulsaires de la foy Catholicque sont dignes de double mort, c'est à sçavoir premiere & seconde, mesmement* (principalement) *quand lesdictes sorceries, superstitions & malefices sortissent leur effet en la personne du Roy, par le moyen & malle foy desdicts machinants.*

Badelaire, espece de sabre.

Après ces Propositions générales il y a neuf Corollaires, qui contiennent à peu près des cas semblables, comme de s'entendre avec les ennemis du Roi & du Royaume, d'entretenir la mesintelligence entre le Roi, la Reine & leur famille, de solliciter le Pape à faire déposer le Roi, comme étant indigne de régner, de fomenter le schisme de gayeté de cœur, en soûtenant un Pape Schismatique, aux dépens du repos de l'Eglise & de l'Etat, de piller le peuple, de l'accabler d'impôts, de remplir le Royaume de brigandages & de meurtres, de s'emparer des biens & des Domaines de la Couronne, de faire occuper en son nom les Places fortes de l'Etat, &c. De tout cela Jean Petit tire sa conséquence qui est, „ que le „ Duc d'Orleans s'étant rendu coupable de toutes ces abominations „ & de tous ces crimes, qu'il répéte encore, & même dans un dé„ tail plus long & plus affreux, le Duc de Bourgogne a non seule„ ment été en droit, mais qu'il a même été obligé de le faire assassi„ ner comme il a fait, & que le Roi le doit recompenser en toute „ maniere, bien loin de lui en savoir mauvais gré, comme Michel „ fut récompensé d'avoir chassé Lucifer, & Phinées d'avoir tué „ Zamri. “ Cette Apologie parut scandaleuse à la plus saine partie de l'Assemblée. Mais elle ne laissa pas de produire son effet, par la foiblesse du Roi, & par le grand crédit du Duc de Bourgogne. Dès le lendemain il rentra en grace avec le Roi, & en obtint même des Lettres de pardon, ou d'abolition. Au bout de quelques Mois ce Duc s'en étant retourné en Flandres, pour faire la guerre aux Liegeois,

Juvenal des Urs. p. 237. 239.

la

la Veuve du Duc d'Orleans profita de ſon abſence pour aller à Paris demander juſtice au Roi du meurtre de ſon Epoux, & ſatisfaction des accuſations atroces, que Jean Petit avoit intentées contre lui, pour juſtifier l'aſſaſſinat commis dans ſa perſonne, & pour flêtrir ſa memoire. La cauſe du Duc d'Orleans fut plaidée publiquement au Louvre, avec tant de ſuccès par l'Abbé de *St. Denys*, Benedictin, & par *Guillaume Couſinet* Avocat au Parlement, que le Roi annulla les Lettres de grace, qu'il avoit données au Duc de Bourgogne, & le declara ennemi de l'Etat.

1415.

Au mois d'Août & de Septembre de 1408. *Juvenal.* 241. *Monſtrel.* 46. 47. 48.

Mais cette diſgrace ne dura pas long-temps. Quelques mois après le Duc de Bourgogne étant rentré triomphant dans Paris, on parla d'accommodement. La Veuve du Duc d'Orleans en fut ſi outrée qu'elle en mourut de douleur, à ce qu'on a prétendu. Cette mort facilita beaucoup la reconciliation du Duc de Bourgogne avec le Roi, & les trois jeunes Ducs d'Orleans. L'accord fut conclu ſolennellement à Chartres en Beauſſe au mois de Mars de 1409. Mais comme ce n'étoit qu'une *paix fourrée*, ainſi qu'on s'en exprimoit alors, la France fut en proie aux factions des Grands & du Peuple pendant pluſieurs années, & tout cela par les intrigues du Bourguignon. C'eſt ce qui obligea les Ducs d'Orleans à préſenter une Requête au Roi pour demander de nouveau juſtice de la mort du Duc leur Pere, & reparation à ſa mémoire, prétendant que la paix de Chartres étoit nulle, tant parce qu'elle avoit été mal faite que parce que le Duc de Bourgogne n'avoit ceſſé de la violer. Ils envoyerent en même temps un Cartel de deffi au Duc de Bourgogne, qui y répondit par un autre extrémement violent où le Duc de Bourgogne continuoit d'accuſer le feu Duc d'Orleans de leſe Majeſté, & de haute trahiſon, & traitoit ſes enfans comme des *traîtres faux & deloyaux*, &c. Les choſes s'aigrirent tellement entre ces Princes qu'ils en vinrent à une Guerre ouverte qui mettoit tout le Royaume en combuſtion. Cette Guerre ſe termina par la Paix de 1412, où le Traité de Chartres fut renouvellé, & toûjours fort mal executé par le Duc de Bourgogne & ſes adhérens. Cependant les Ducs d'Orleans ayant repris le deſſus, & le Duc de Bourgogne ayant été obligé de ſe retirer, les premiers profiterent de cette occaſion pour avoir enfin juſtice de la mort de leur Pere, & de la *Propoſition*, ou l'Apologie de Jean Petit, qui étoit mort en 1411, fort repentant, à ce que quelques uns diſoient, d'avoir fait cette Apologie. En même temps l'Univerſité de Paris députa au Roi le Docteur Jean Gerſon, Chancelier de cette Univerſité, pour dénoncer la doctrine de Jean Petit, & en demander la condamnation. L'Univerſité n'eût pu jetter les yeux ſur un Député plus propre que ce Docteur à ſe bien acquitter de cette commiſſion. Il avoit toûjours ſoûtenu fortement le parti des Ducs d'Orleans, contre le Duc de Bourgogne, & même au peril de ſa vie & de ſa fortune. En conſéquence de cette Députation le Roi ordonna à *Gerard de Montaigu*,

Le 4. Decemb. 1408. *Juven.* 244.

Juvenal. 246. 259. 267.

Au mois de Juillet 1411.

En 1413.

4. Sept. 1413.

1415. *taigu*, Evêque de Paris, de se joindre à *Jean Polet* Inquisiteur de la foi en France, & avec tel nombre de Docteurs de l'Université qu'ils jugeroient à propos, pour examiner ces Propositions, & pour en juger juridiquement. C'est ce qui produisit la célèbre Assemblée qui dans les Actes est toûjours appellée du nom de *Concile de la foi*, & dont l'ouverture se fit dans le Palais Episcopal le 30 de Novembre 1413. Il faut necessairement faire ici en abregé l'histoire de cette *Assemblée de Paris*, parce qu'elle est le fondement de ce qui se passa au Concile de Constance.

Assemblée de Paris au sujet des Propositions de Jean Petit.
Op. Gerson. T. V. p. 50. 51. & seq.

XX. Dans la premiere Séance l'Official produisit les Lettres du Roi de France à l'Evêque de Paris & à l'Inquisiteur, pour convoquer cette Assemblée Ecclesiastique. Le Roi ne nomme dans cette Lettre ni le Duc de Bourgogne ni Jean Petit. Il parle seulement de quelques erreurs & hérésies, contraires à la foi & aux bonnes mœurs, & tendantes à la destruction de l'Etat, qui se sont répandues depuis quelques années dans son Royaume, & qui de là ont même penetré plus avant. Ensuite on fit la lecture de sept Propositions que Jean Gerson avoit tirées de l'Ecrit de Jean Petit & qu'il avoit condamnées avec l'approbation de l'Université de Paris. Voici les sept Propositions comme elles sont exprimées dans les Actes mêmes, & en effet très-fidelement tirées de la *Justification du Duc de Bourgogne* composée par Jean Petit.

1. *Chacun tyran doit & peut estre louablement & par merite occis, de quelconque Vassal & Subject, par quelconque maniere, mesmement par aguettes, & par flateries, ou adulations, nonobstant quelconque jurement ou confederations faites avec lui sans attendre la sentence ou mandement de Juge quelconque.*

2. *Michel sans commandement quelconque, ne de Dieu, ne d'autre, mais estant seulement meu d'amour naturel, occit Lucifer, de mort perdurable, & pour ce, il a des richesses spirituelles autant qu'il en peut recevoir.*

3. *Phinées occit Zambri, sans quelconque mandement de Dieu, & Zambri ne fut point idolatre.* Il faut remarquer deux choses sur ce troisiéme Article. L'une est, que Jean Petit ne dit pas que Phinées avoit occis Zambri, sans quelconque commandement de Dieu, mais *sans quelconque commandement de Moyse, ne d'autre à ce ayant pouvoir.* L'autre, que bien loin d'avoir dit, que Zambri n'étoit pas idolatre, il avoit dit tout le contraire. *Il fut si esprins*, dit Jean Petit, parlant de Zambri, *de convoitise & de délectation charnelle, de l'amour d'une Dame Payenne, que pour ce qu'elle ne vouloit s'accorder à faire sa voulenté s'il n'adoroit les Idoles, il adora les Idoles* &c. Mais il paroît par les Actes que c'étoit une faute qui s'étoit glissée dans la Copie communiquée à l'Université, puisque les paroles que je viens d'alleguer se trouvent dans les autres Exemplaires.

Monstrel. Chron. L. VI. p 36. 37. Op. Gers. T. V. p. 22. 23. p. 273.

4. *Moyse sans mandement quelconque ou autorité occit l'Egyptien.*

5.

5. Judith ne pecha point en flatant Holoferne, ne Jehu en mentant qu'il vouloit honorer Bahal. 1415.

6. Joab occit Abner depuis la mort d'Absalon.

7. Toutesfois que aucun fait aucune chose, qui est meilleure, jaçoit ce qu'il ait juré la non faire, ce n'est mie parjurement, mais le contraire du parjurement.

Dans cette même Action on lût encore cinquante-six Articles, que l'on prétendoit être de Jean Petit, avec la condamnation de l'Université. Comme la plûpart de ces Articles ne paroissent point dans la *Justification du Duc de Bourgogne*, il faut qu'ils ayent été prononcez de vive voix seulement ou mis dans quelque Ecrit dont nous n'avons pas connoissance. C'est pourquoi je ne les rapporterai pas, d'autant plus qu'il n'en est point parlé dans la sentence de l'Evêque de Paris.

Après qu'on eût lû toutes ces Propositions, elles furent unanimement condamnées par les trente Docteurs qui se trouverent dans cette Session. Il y eut seulement quelque partage entre eux sur la maniere de proceder à leur condamnation, mais l'Official de l'Evêque, & le Vicaire de l'Inquisiteur conclurent à s'en rapporter là-dessus au jugement de l'Evêque, & de l'Inquisiteur. Je ne remarquerai ici qu'une chose ; c'est qu'il paroît que ces Docteurs n'avoient point l'Original de l'Apologie que Jean Petit avoit faite du Duc de Bourgogne. Car plusieurs distinguoient entre la question de fait & la question de droit ; ils furent tous d'accord pour le droit, c'est-à-dire, que les propositions sont condamnables, * mais il semble que quelques-uns doutoient que Jean Petit les eût avancées, & qu'ils eussent souhaité qu'on eût fait perquisition de l'original, *qui doit être*, disoient-ils, *dans le thresor du Roi.* On découvrira dans la suite l'importance de cette remarque.

* *Quantum ad Propositionem magistri Joannis Parvi, dicit, quod laborandum est ad perquisitionem caternorum hujusmodi Propositionis, & credit quod in Thesauro Regis deberent reperiri, & facienda monitio de habendo hujusmodi caternos.*

XXI. Dans la seconde Action l'Official de l'Evêque & le Vicaire de l'Inquisiteur, ayant assemblé par ordre de leurs Superieurs soixante & quatre Docteurs, prierent l'Assemblée au nom de l'Evêque de déliberer sur la maniere de proceder à la condamnation des Propositions dont on avoit fait la lecture, & qu'on avoit résolu de condamner dans l'Assemblée précedente. L'Archevêque de Sens, qui étoit de cette Assemblée, ayant parlé le premier, loua son zele & déclara qu'il étoit prêt à soûtenir jusqu'à la mort, ce qui seroit résolu par ce Synode, pour la gloire de Dieu, & pour l'avantage de la foi Catholique, & qu'il le feroit executer non seulement dans son Diocèse, mais par tout où il dépendroit de lui. Jean Gerson, qui parla après cet Archevêque, conclut à remercier le Roi de son zele pour la foi Catholique, & à déclarer incessamment pour le bien de la paix & de la tranquillité du Royaume, que les Propositions en question avoient été condamnées canoniquement, & en bonne & dûe forme, il présenta même un formulaire de cette condamnation. Un autre Doc-

Seconde Action de l'Assemblée de Paris.
4 Decemb.

1415. Docteur nommé *Petit*, déclara qu'il ne prétendoit pas retarder l'affaire, mais qu'il la trouvoit extrémement délicate, & que comme il ne s'étoit jamais rencontré en lieu où elle eût été agitée il ne pouvoit pas pour le présent en dire son avis. A la reserve de trois ou quatre qui ne voulurent souffrir aucun délai, parce, disoient-ils, qu'il ne s'agissoit pas de savoir si les Propositions étoient de Jean Petit, mais seulement si elles étoient hérétiques, ou non; tous les autres furent d'avis, qu'à cause de l'importance de la matiere on communiquât à châcun en particulier les Pieces qui avoient été lûes en public, afin que tout le monde en pût juger avec connoissance de cause. C'est à quoi conclurent aussi l'Official de l'Evêque & le Vicaire de l'Inquisiteur, & les Pieces furent en effet communiquées.

Troisiéme Action. 19 Decemb. & suivans.

XXII. L'Evêque de Paris & l'Inquisiteur de la foi s'étant trouvez eux-mêmes à une troisiéme Assemblée, on rapporta les sentimens de soixante dix-neuf Docteurs sur ces deux questions; la premiere, si les Propositions étoient fausses & erronées, la seconde, s'il falloit procéder à leur condamnation. L'avis de l'Evêque de Nantes fut le premier qu'on lût dans cette Assemblée. Il avoit déclaré dans la précedente qu'il avoit ouï de la propre bouche de Jean Petit les Propositions qu'on lui attribuoit, & qu'il étoit d'avis qu'on les condamnât; mais qu'il trouvoit pourtant juste, que l'on communiquât auparavant les Pieces à ceux qui ne les avoient pas vûës. Dans celle-ci, après avoir refuté la premiere Proposition fort au long, & toutes les autres en moins de mots, il conclut à les condamner juridiquement, & même à faire le procès à l'Auteur, quoique mort, comme cela s'étoit pratiqué en d'autres occasions, & répond aux scrupules de ceux qui craignoient que cette condamnation ne fut cause de quelques troubles dans l'Etat. Jean Gerson fut du même sentiment que l'Evêque de Nantes à la réserve qu'il ne vouloit pas que l'on poursuivît les personnes ni leur mémoire. Il répondit aux raisons que quelques-uns avoient alleguées pour justifier, ou pour excuser les Propositions, aussi bien qu'aux scrupules que quelques autres fondoient sur l'état present du Royaume, ou sur la crainte qu'on avoit du Duc de Bourgogne. Et pour fortifier son sentiment, aux sept Propositions sur lesquelles on déliberoit, il en joignit plusieurs autres tirées de la *Justification du même Duc*. Le sentiment de l'Evêque de Nantes & de Jean Gerson fut suivi par environ trente Docteurs. Il y en eut quelques-uns qui trouvoient à la verité que les *Propositions* étoient erronées, mais qui se remettoient néanmoins à l'Evêque & à l'Inquisiteur, pour savoir, s'il falloit les condamner à present, ou en remettre la condamnation à un autre temps. Quelques autres, mais en petit nombre, excuserent du mieux qu'ils purent les Propositions, & en remirent le jugement au Concile Général. Mais le plus grand nombre étoit d'avis de differer la condamnation

nation par divers motifs, les uns prétendant que la matiere n'étoit pas encore suffisamment éclaircie, tant pour le droit, que pour le fait; les autres que le jugement en appartenoit à la Cour de Rome, ou au Concile Général; quelques-uns, qu'il falloit auparavant communiquer les Propositions au Duc de Bourgogne; presque tous jugerent qu'on ne pouvoit décider la question de droit sans être éclairci sur la question de fait, savoir si les Propositions étoient de Jean Petit ou non. Comme l'incertitude sur la question de fait étoit le plus grand obstacle à prononcer sur la question de droit, on entendit ce jour-là même deux Maîtres aux Arts, qui déposerent avec serment & en presence de Notaires que s'étant trouvez dans la maison de Jean Petit quelque temps après qu'il eût prononcé sa *Justification du Duc de Bourgogne*, son Secretaire leur avoit dicté, & en même temps, à environ douze autres personnes, cette Apologie, & qu'ils l'avoient écrite aussi fidelement qu'ils avoient pû, que Jean Petit lui-même avoit souvent été présent, pendant qu'ils écrivoient, & qu'il avoit témoigné, que son Secretaire leur dictoit juste, qu'ils étoient persuadez en leur conscience que ce qu'ils avoient écrit étoit le propre Ouvrage de Jean Petit, à l'exception de quelques noms de grands Seigneurs, qu'on avoit effacez. L'un de ces témoins indiqua où étoit sa copie, & offrit de la faire venir & de la remettre entre les mains de l'Evêque. L'autre déclara qu'il ne savoit où étoit la sienne. Mais sur la lecture qu'on lui fit d'une copie dudit Ouvrage de Jean Petit, il témoigna qu'elle étoit entierement conforme à la sienne. Il se passa quelques jours sans qu'on se rassemblât, & pendant ce temps-là, on ramassa tout ce qu'on pouvoit de copies de l'Ouvrage de Jean Petit. Le cinquiéme de Janvier l'Official de l'Evêque & le Vicaire de l'Inquisiteur en ayant présenté divers Exemplaires nommerent seize Docteurs, pour les examiner, les collationner & ensuite en faire leur rapport. Ils proposerent en même temps de députer au Duc de Bourgogne, pour lui communiquer les Articles attribuez à Jean Petit, & les procedures du Synode. Les avis ayant été partagez, on ne prit aucune résolution là-dessus ce jour-là, mais deux jours après on députa en effet *Pierre Floure* Dominicain au Duc de Bourgogne pour le prier d'agréer les démarches du Synode, & pour lui protester qu'elles n'avoient en vûe que la défense de la foi & la tranquillité du Royaume. 1415.

XXIII. Les jours suivans furent employez à collationner les exemplaires de l'Ouvrage de Jean Petit. On les trouva conformes, à la reserve de quelques varietez, qui n'alterent point le sens. Le plus grand nombre des Docteurs jugea que non seulement les sept Propositions y étoient contenuës formellement, mais qu'il y en avoit encore beaucoup d'autres qui n'étoient pas moins dangereuses, & l'on en compta même jusqu'à trente-sept. Mais les Docteurs jugerent à propos de les reduire aux neuf que voici. Quatriéme Action. 19 Janvier & suivans.

 1. *Il*

1415.

Barat & malengin c'est-à-dire *tromperie & fraude. Mesmement* veut dire ici *sur tout.*

1. *Il est licite à un chacun Subject, sans quelconque mandement ou commandement, selon les loix moralle, naturelle, & divine, d'occire ou faire occire tout tyran qui par convoitise, barat, sortilege, ou malengin, machine contre le salut corporel de son Roy, & souverain Seigneur, pour luy tollir sa tres noble & tres haulte Seigneurie, & non pas seulement licite, mais honnorable & meritoire, mesmement quand il est de si grande puissance, que justice ne peut bonnement estre faite par le Souverain.*

2. *Les Loix naturelle, moralle & divine, autorisent un chacun d'occire, ou faire occire ledit tyran.*

3. *Il est licite à un chacun Subject, d'occire ou faire occire le surnommé tyran trahistre & desloyal à son Roy & souverain Seigneur, par aguettes & espiemens, & si est licite de dissimuler & taire sa voulenté de ainsi faire.*

4. *C'est droit, raison & equité, que tout tyran soit occis vilainement, par aguettes & espiemens, & est la propre mort de quoy doivent mourir tyrans desloyaux, de les occire vilainement, par bonnes cautelles, & espiemens.*

5. *Cil qui occit & fait occire le tyran dessus nommé, es manieres que dit est, ne doit de rien estre repris, & ne doit pas seulement le Roy en estre content, mais doit avoir le fait agreable, & l'autoriser entant que mestier ou besoing seroit.*

6. *Le Roy doit guerdonner & remunerer celui qui occit en la maniere que dit est, ou fait occire le tyran dessus nommé, en trois choses, c'est à sçavoir en amour, honneur & richesses, à l'exemple des remunerations faites à St. Michel l'Archange, pour l'expulsion de Lucifer du Royaume de Paradis, & au noble homme Phinées, pour l'occision du Duc Zambri.*

7. *Le Roy doit plus aimer que paravant celui qui occit ou fait occire le tyran surnommé, es manieres dessusdites, & doit faire prescher sa foy, & bonne loyauté par son Royaume, & dehors le Royaume, le faire publier par lettres, par maniere d'Epistres ou autrement.*

8. *La lettre tue, mais l'esprit vivifie.* 2. Cor. *III. 6. c'est-à-dire que toujours tenir le sens literal en la sainte Escriture est occire son ame.*

9. *Au cas d'alliance, serment, promesse, ou conféderation faite de Chevalier à autre, en quelque maniere que ce soit, ou peut estre; s'il advient qu'il tourne au préjudice de l'un des prometteurs, ou confederez, de son espouse, ou de ses enfans, il n'est rien tenu de les garder.*

Cinquiéme Action. 12 Fevrier 1414.

XXIV. Les Docteurs ayant examiné ces neuf Propositions pendant plusieurs jours, on s'assembla le 12 de Fevrier pour entendre leur sentiment. La pluralité des voix ayant été à la condamnation du Plaidoyer de Jean Petit, & des neuf Propositions qui en avoient été tirées, le tout fut condamné au feu le 23 de Fevrier, par une sentence de l'Evêque de Paris, & de l'Inquisiteur de la foi, & le 26 le Livre fut brûlé publiquement. Peu de temps après cette execution le Roi de France addressa des Lettres à ses Parlemens, pour leur enjoin-

joindre de mettre la ſentence dans leurs Regiſtres. Elle ne fût pourtant enregiſtrée au Parlement de Paris que le 14 de Juin de 1416. Cependant le Duc de Bourgogne appella de cette ſentence au Siege Apoſtolique, & l'affaire fut commiſe aux Cardinaux des Urſins, de Florence, & d'Aquilée, par le Pape Jean XXIII. 1415.

Le Jugement de l'Aſſemblée de Paris n'eſt pas approuvé de tout le monde.

19. Novemb. 1414.

XXV. Quoique cette condamnation fût auſſi authentique & auſſi juridique qu'elle étoit légitime, elle trouva pourtant de grandes oppoſitions en France, & même dans l'Univerſité de Paris qui en avoit été la principale Promotrice. C'eſt ce qui obligea le Roi à envoyer à cette Univerſité des ordres exprès de pourſuivre les contredisans & de ne deputer au Concile de Conſtance que des gens qui ne fuſſent point ſuſpects dans cette affaire. En execution de cet ordre, Gerſon prononça le quatriéme de Décembre 1414 dans l'hôtel de St. Paul, en préſence du Roi, un long Diſcours ou il étala fort éloquemment, les dangereuſes conſéquences des Propoſitions de Jean Petit, & demanda que la condamnation en fut réïterée. Il proteſte à la fin de ce Diſcours, que ni lui ni ceux de ſon Corps, n'en vouloient point à la perſonne du Duc de Bourgogne, ni à ſon honneur, & qu'au contraire en demandant la condamnation d'une telle doctrine, ils agiſſoient autant pour ſa ſûreté, que pour celle de tous les autres Princes. En effet le Roi réïtera lui-même cette condamnation par un Edit, du 26. Decembre, qui contient une refutation raiſonnée de toute l'Apologie de Jean Petit. Le Roi y repréſente, que de ce pernicieux Ecrit, comme d'une ſource empoiſonnée, on avoit vû ſortir & ſe répandre dans tout le Royaume mille deſordres affreux, d'horribles ſeditions, *& des guerres plus que civiles.* „ Que depuis ce temps-„ là on n'avoit vû partout que l'image de la mort. On a refuſé, *dit-„ il*, le baptême aux enfans, la priere aux malades, la confeſſion „ aux mourans, l'aumône aux pauvres, & la ſepulture aux morts. „ Nul âge, nul ſexe n'eſt en ſûreté, on n'a plus aucun égard aux „ liaiſons du ſang, on viole les lieux les plus ſacrez & les plus inviolables, „ & on n'entend retentir par tout que cette voix effroyable „ de la Diſcorde,

Oratio viatoribus.

Vos patriæ validas in viſcera vertite vires.

„ Tout le monde, *continue-t-il*, peut juger, par là, des raiſons que „ nous avons euës, d'exterminer cette doctrine de notre Royaume, „ & nous la dénonçons à tout l'Univers, afin qu'elle en ſoit bannie. „ C'eſt le temps de le faire à preſent que les Juges ſont aſſis, & que „ le Concile Général eſt aſſemblé. Le Duc de Bourgogne eſt notre „ Chair & notre Sang. Mais nous appartint-il de plus près encore, „ nous ne favoriſerons jamais ni lui, ni même nos propres Enfans au „ préjudice de la foi & du ſalut des ames. *Achor* fut lapidé & la „ colere de Dieu ſe retira de deſſus le Peuple d'Iſraël. *Abſalon* fut tranſ-

1415. „ transpercé, & la paix fut renduë au Royaume de Juda. *Salomon* fit „ mourir *Joab* par ordre de *David* son Pere &c.

Le Roi de France ordonne à ses Ambassadeurs de surseoir l'affaire de Jean Petit.

XXVI. Nous voici revenus au Concile de Constance où l'Assemblée de Paris nous a ramenez insensiblement. Mais bien que Charles VI souhaitât que le Jugement de l'Assemblée de Paris fût confirmé à Constance, il vouloit pourtant qu'on s'y prît avec ménagement pour le Duc de Bourgogne, toûjours fort redouté en France, tout absent qu'il étoit. Ce Duc de son côté craignant que l'affaire ne tournât pas à son avantage au Concile, si elle y étoit poussée avec chaleur, fit prier le Roi de France par l'entremise du Duc de Brabant, & de la Comtesse de Hollande, d'ordonner à ses Ambassadeurs de n'agir point dans cette affaire en son nom, & de ne s'y point déclarer parties, promettant de son côté, d'en user de même & d'envoyer les mêmes ordres à ses Ministres à Constance. Le Roi y consentit & conformément à cette convention ils envoyerent l'un & l'autre leurs instructions à leurs Ambassadeurs qui convinrent ensemble de suivre à cet égard les ordres de leurs Maîtres, dans une Conference qu'ils eurent là-dessus à Constance sur la fin du mois de Mars de cette année, autant que j'en puis juger par les dates qui sont assez brouillées dans cet endroit. Les Ministres de part & d'autre dans cette Conférence étoient, l'Evêque de Carcassone, avec trois Docteurs, savoir *Jordan Morin*, *Guillaume de Beauneveu*, & *Pierre de Versailles* de la part du Roi de France, & l'Archevêque de Besançon, celui de Vienne en Dauphiné, *Martin Porrée* Evêque d'Arras & un Docteur en Droit nommé *Pierre Cauchon*, de la part du Duc de Bourgogne. Je remarquerai ici en passant, sur le sujet de l'Archevêque de Besançon & de l'Evêque d'Arras, deux particularitez assez considerables & que je n'aurois peut-être pas occasion de placer ailleurs. Celle qui regarde l'Archevêque de Besançon m'est fournie par Sponde, qui l'a tirée des Actes Manuscrits de la Bibliotheque de St. Victor. Il dit que cet Archevêque, qui s'appelloit *Thibaut de Rougemont*, étant arrivé à Constance, prétendit en vertu d'un privilege accordé à son Eglise, que dans la premiere visite qu'il rendroit au Pape, ce dernier étoit obligé d'aller trois pas au devant de lui, mais que le Pape le refusa, & commit l'examen de la prétention de l'Archevêque, aux Cardinaux d'Aquilée & de Plaisance. Les Actes ne disent point comment l'affaire se termina. Pour ce qui regarde l'Evêque d'Arras, Mr. Dupin m'aprend qu'il étoit de l'Ordre des Freres Mineurs, aussi bien que Jean Petit, qu'il avoit défendu les Propositions de ce Moine par un Traité qui *se trouve manuscrit dans la Bibliotheque du College de Navarre avec la Réponse*, & que le Duc de Bourgogne le récompensa de ce Traité en lui faisant avoir l'Evêché d'Arras.

Op. Gers. T. V. p. 342. 343.

Spond. ad ann. 1414. n. XIII.

Dupin. Bibl. des Aut. Eccl. Siecle XV. p. 85.

Le Duc de Bourgogne écrit au Concile pour se justifier.

XXVII. Cependant l'affaire de Jean Petit ne fut pas longtemps sans être agitée & même avec assez de chaleur. Ce fut le Duc de

de Bourgogne lui-même qui y donna lieu le premier par une Lettre qu'il écrivit quelques mois après aux Députez de la Nation Gallicane au Concile. Dans cette Lettre il prétendoit se justifier de deux choses. L'une, d'avoir eu avec Jean XXIII aucune intelligence qui fût préjudiciable à l'Union de l'Eglise ; l'autre, de s'être jamais éloigné de la foi Catholique en aucune maniere, comme des gens mal intentionnez, dit-il, l'ont voulu faire entendre au Concile, parce qu'il avoit approuvé la *Proposition* ou le Plaidoyer de Jean Petit. *Je devrois*, dit-il, *être à couvert d'un pareil soupçon, ayant l'honneur d'être de la Maison de France, que Dieu a toûjours préservée du poison de l'Hérésie, & étant né d'ailleurs d'un Pere non seulement très-Catholique, mais zelé défenseur de la foi. Il est vrai que je ne suis, ni Théologien, ni versé dans les subtilitez de l'Ecole, mais en qualité de Prince Chrétien & de Soldat, je suis tout prêt à verser jusqu'à la derniere goute de mon sang, pour la défense de la foi Catholique.* A l'égard du Plaidoyer en question, le Duc représente „ que beaucoup de gens croyent que ce qu'on a „ condamné à Paris n'est pas le Discours que Jean Petit y avoit prononcé, par son ordre, & pour sa justification, mais quelque Piece „ fabriquée malicieusement par les ennemis de lui Duc. Que d'ailleurs cette Proposition, vraie, ou fausse, a été condamnée légerement, dans un lieu peu sûr, & sans qu'il y eût été appellé, non „ plus que Jean Petit que l'on prétendoit en être l'Auteur. Que „ quand il y auroit quelque erreur cachée dans cette piece, on ne devroit pas l'imputer à une personne Laïque, & incapable de l'y reconnoître ; Que s'il avoit cru qu'il y eût quelque erreur, bien „ loin de l'approuver il se seroit fortement opposé à ses Approbateurs. Après cette justification il demande que „ ses accusateurs qui l'ont „ taxé d'Hérésie avec tant d'impudence & d'injustice soient punis „ sévérement par le Concile comme des gens mal intentionnez non „ seulement à son égard, mais même à l'égard du Royaume de France, où ils ne demanderoient pas mieux que d'exciter une nouvelle „ guerre. " Au reste il déclare ; Que quelque chose qu'il ait pu dire, ou approuver, si on le trouve contraire à la foi, il se soûmet entierement à la décision du Concile, & le supplie même en ce cas, de regarder comme nul ce qu'il peut avoir dit ou approuvé. Mais en même temps il prie le Concile de ne pas souffrir que personne avance rien en son nom, ou au nom de Jean Petit, sans l'avoir bien examiné en présence de ses Ambassadeurs, & de se défier de quelques hypocrites & de quelques fourbes, qui font entendre que la France est perduë, si la *Proposition* fausse ou veritable de Jean Petit n'est condamnée au Concile, quoiqu'il soit certain, que cette Proposition fût démeurée dans l'oubli si on ne l'eût reveillée malicieusement, & par un principe de haine ou d'animosité contre lui. Cette Lettre ayant été presentée le 26 de Mai dans une Assemblée de la Nation Gallicane par l'Evêque d'Arras, on peut aisément comprendre que les Ambassadeurs

1415.
Gerson. ubi sup. p. 243.

Il y avoit près de 3 ans que Jean Petit étoit mort quand son Plaidoyer fut condamné à Paris.

26. Mai.

1415. ſadeurs de France & les Députez de l'Univerſité ne furent pas inſenſibles à pluſieurs traits piquans qui y étoient répandus. C'eſt ce qui obligea Jean Gerſon, & *Pierre de Verſaille* Benedictin & Profeſſeur en Théologie, ſon Collegue de Députation, à proteſter contre cette Lettre, toutefois en leur propre & privé nom, & à en demander juſtice au Concile. D'autre côté l'Evêque d'Arras & Pierre Cauchon déclarerent qu'ils ſe ſoûmettoient auſſi au Concile, & qu'ils en imploroient la juſtice de la part du Duc leur Maître. Il y avoit cette difference entre la proteſtation des François, & celle des Bourguignons, que les premiers, ſuivant leurs inſtructions, ne l'avoient faite qu'en leur propre nom, au lieu qu'il ſemble que les autres la firent au nom du Duc de Bourgogne contre leurs inſtructions. Et c'eſt ſans doute ce qui donna lieu aux Ambaſſadeurs de France de ſe porter parties comme ils firent quelques jours après, quoique toûjours en leur propre & privé nom.

Lettres du Duc de Bourgogne à l'Empereur & au Concile.
Oper. Gerſ. ub. ſup. 347. 348.

XXVIII. Quelques jours après, on reçut encore à Conſtance deux Lettres du Duc de Bourgogne, l'une adreſſée à l'Empereur, & l'autre aux Députez de la Nation Gallicane. C'étoit pour ſe plaindre de Louïs de Baviere d'Ingolſtad Beaufrere du Roi de France, & l'un de ſes Ambaſſadeurs au Concile. On avoit donné avis au Duc de Bourgogne, que Louïs de Baviere l'avoit accuſé publiquement de s'être ligué avec Louïs Duc d'Aquitaine Dauphin de France, & avec le Comte de Savoye, pour faire tuer l'Empereur ſur ſa route en allant à Nice, ſoit en Bourgogne, ſoit en Savoye. C'eſt Frideric Duc d'Auſtriche qui avoit fait ce raport à l'Empereur. Le Duc de Bourgogne ſe défend vigoureuſement dans ces Lettres, Louïs de Baviere y eſt traité de lâche qui n'ayant pas le courage d'attaquer ſes ennemis l'épée à la main a recours aux calomnies, & aux injures, comme les Crocheteurs, d'ingrat, qui après avoir reçu mille bienfaits de la Maiſon de France, veut la diffamer par des menſonges atroces, & enfin de boutefeu qui depuis long-temps ne fait autre métier que de brouiller le Royaume de France par ſes mauvaiſes intrigues & par ſes faux raports. Frideric d'Auſtriche, qui avoit fait ce raport à l'Empereur, n'eſt guere mieux traité que Louïs de Baviere dans cette Lettre. *Il n'en faut croire*, dit le Duc de Bourgogne, *ni l'inventeur de la calomnie, ni celui qui en a fait le raport à votre Majeſté, puiſque l'un eſt mon ennemi juré, & que l'autre, après s'être rebellé contre vous, n'eſt rentré que par force dans ſon devoir.* On avoit auſſi publié contre le Duc de Bourgogne que c'étoit par ſes ordres, que quelques perſonnes qui alloient au Concile ou qui en revenoient avoient été arrêtées. Il proteſta qu'il n'a jamais eu la penſée de rien entreprendre de pareil, qu'il a même fait publier un Edit par lequel il ordonne qu'on faſſe une information exacte de cet attentat, afin qu'on en puniſſe ſeverement les Auteurs, & qu'il donne de bons ſaufconduits à tous ceux qui paſſent dans ſes Etats, ſoit pour aller au Con-

Concile soit pour en revenir, à moins que ce ne soient des gens manifestement suspects d'avoir de mauvaises intentions. Les Lettres du Duc de Bourgogne furent portées par l'Empereur lui-même dans une Assemblée de la Nation Gallicane où étoient l'Archevêque de Rheims, les Evêques de St. Malo, & de Senlis, avec quelques autres Prélats. Louïs de Baviere & Frideric d'Austriche s'y trouverent aussi, & le premier ayant demandé d'être ouï pour se justifier des accusations contenues dans les Lettres du Duc de Bourgogne, l'Empereur rapporta que le Duc d'Austriche l'avoit averti que s'il alloit à Nice, il seroit tué en Bourgogne, ou en Savoye, ou enfin à Nice, & qu'ayant demandé au Duc d'Austriche, d'où il tenoit cette conspiration, ce dernier répondit que Louïs de Baviere en pourroit dire des nouvelles. Là-dessus Louïs de Baviere nia formellement d'avoir jamais rien sû d'un pareil dessein par aucun autre que par le Duc Frideric, qui le lui avoit dit, & qu'il n'auroit pas manqué d'en avertir le premier l'Empereur s'il en avoit eu la moindre connoissance par quelque autre voie. L'Evêque de Dole, le Recteur, & un autre Docteur de l'Université de Paris témoignerent la même chose & dirent que Louïs de Baviere n'avoit parlé que sur le rapport de Frideric d'Austriche. Ce dernier interrogé sur le fait ne soûtint point à la verité qu'il le tenoit de Louïs de Baviere, mais il dit seulement qu'il étoit vrai que Jean XXIII avoit fait ce complot avec le Duc de Bourgogne & le Comte de Savoye, que lui Frideric devoit être de la partie, & que le même Pape avoit envoyé un Camerier au Duc d'Aquitaine pour l'engager dans ses interêts, parceque le dessein du Duc de Bourgogne étoit de le faire conduire en France, & de le mettre sous la protection du Dauphin. Lorsque Frideric eut parlé, l'Empereur ajoûta à ce qu'il avoit dit auparavant, que quand Frideric lui donna ces avis le Cardinal de Viviers, le Cardinal de Cambrai & l'Archevêque de Vienne étoient presents & qu'ils avoient assûré l'Empereur qu'il seroit aussi en sûreté par toute la France que dans ses propres Etats, & que le Cardinal de Viviers étoit si sûr de la fidelité du Comte de Savoye, qu'il s'étoit offert de se remettre prisonnier jusqu'à ce que l'Empereur fût de retour. Surquoi l'Archevêque de Vienne prit la parole, & répondit aussi pour le Duc de Bourgogne qu'il n'avoit jamais ni rien dit ni rien fait au deshonneur & au préjudice de l'Empereur & qu'il ne le feroit jamais non plus. Louïs de Baviere se trouvant sufisamment justifié demanda acte de cet éclaircissement, qui ne tournoit pas sans doute à l'avantage de Frideric d'Austriche. Que cette intrigue soit fausse, ou veritable, on ne voit pas trop bien quel étoit le dessein de ce Duc en la revelant, puisqu'elle ne pouvoit aller qu'à sa confusion. C'étoit mal faire sa Cour à l'Empereur que de lui faire de pareils rapports & ce n'étoit pas le moyen de gagner sa confiance que de lui aller confesser qu'il avoit été capable d'un tel dessein. Mais apparemment il vouloit l'intimi-

1415.

Præmissa tractari fecerat & quod ipse Dux Austriæ debebat esse unus.

1415. timider pour l'empêcher d'aller en Eſpagne travailler à l'affaire de l'Union dans l'eſperance que le Concile pourroit ſe rompre avant qu'elle fût achevée & que par là la depoſition de Jean XXIII ſeroit nulle, auſſi bien que la proſcription de ce Duc.

Aſſemblée des Commiſſaires de la foi touchant l'affaire de Jean Petit.

XXIX. Le ſeptiéme de Juin les Cardinaux de Cambrai & de Florence & les autres Commiſſaires nommez pour les matieres de foi, s'étant aſſemblez dans le Refectoire des Freres Mineurs, avec un grand nombre d'Archevêques, d'Evêques, d'Abbez, de Prélats & de Docteurs, le Cardinal de Cambrai, qui étoit le Chef de cette Commiſſion, repréſenta que l'Empereur ſouhaittoit que toutes les matieres de la foi fuſſent examinées, & même, autant qu'il ſe pourroit, jugées avant ſon départ, afin qu'il pût être témoin & participant d'un auſſi grand avantage que celui de l'extirpation des Héréſies. Qu'ainſi s'il y avoit quelqu'un qui eût quelque choſe à propoſer, qui concernât la foi, il pouvoit le faire en toute liberté, pourvû, toutefois, qu'on épargnât les perſonnes, & qu'on s'abſtînt de les nommer. Là-deſſus Jean Gerſon propoſa l'affaire de Jean Petit, & après avoir fait les mêmes proteſtations, que dans la derniere Aſſemblée de la Nation Françoiſe, il préſenta un papier où étoient les neuf Propoſitions condamnées à Paris, & qui fut lû publiquement par Berthold de Wildungen Docteur en Droit & Auditeur de Rote. Cette lecture étant faite, l'Evêque d'Arras dit, qu'il lui ſembloit & à ſes Collegues d'Ambaſſade que ce qu'on venoit de lire regardoit une certaine prétenduë ſentence prononcée à Paris par l'Evéque de cette ville-là, & par l'Inquiſiteur de la foi en France, au préjudice de l'honneur, de la réputation, & de l'Etat du Duc de Bourgogne, mais que ce Duc avoit appellé de cette ſentence au Siege Apoſtolique & au Concile. Enſuite il requit les Commiſſaires de demander deux choſes à Gerſon. La premiere, s'il parloit au nom du Roi très-Chrétien, ou au nom de quelqu'autre; la ſeconde, s'il vouloit en effet parler de cette prétenduë ſentence prononcée, à ce qu'on diſoit, contre une *Propoſition* que feu le Docteur Jean Petit avoit avancée à Paris une ſeule fois & verbalement par ordre du Duc de Bourgogne. Gerſon répondit que pour le préſent il ne parloit que comme Docteur & Profeſſeur en Théologie, qu'en cette qualité il ſoûtenoit que la ſentence portée à Paris contre les neuf Articles erronèz qui venoient d'être lûs, étoit très-Canonique, & en demandoit la confirmation au Concile. L'Evêque d'Arras répéta alors ce qu'il avoit déja dit, que le Duc de Bourgogne en avoit appellé à la Cour de Rome, où la cauſe avoit été commiſe à trois Cardinaux, & que les parties y avoient été citées, mais il ajoûta que depuis que le Concile étoit aſſemblé, Jean XXIII conjointement avec l'Empereur, & le Duc de Bourgogne lui-même, ayant jugé à propos de ſurſeoir cette affaire de peur qu'elle ne retardât celle de l'Union, les Procureurs du Duc n'avoient point pourſuivi ſon appel, & ne s'étoient point

point portez parties, & qu'ils ne le feroient pas non plus à moins qu'ils n'y fussent contraints. Que les Ambassadeurs du Roi de France avoient aussi reçu les mêmes ordres, mais que Jean Gerson les avoit déja beaucoup outrepassez. Sur quoi l'Evêque fit la lecture des Instructions envoyées tant par le Roi de France que par le Duc de Bourgogne à leurs Ambassadeurs pour faire surseoir cette affaire. Ensuite l'Evêque d'Arras déclara de sa part & de celle de ses Collegues, qu'ils regardoient toûjours l'affaire comme sursise, & que comme ils étoient résolus de s'en tenir exactement à leurs ordres, s'il arrivoit qu'elle prît un autre tour, on ne devoit pas le leur imputer, mais aux aggresseurs. Enfin il demanda copie de la sentence de Paris, des Articles de Jean Petit & de tout le procès, & les parties demanderent acte de tout ce qui s'étoit passé dans cette Assemblée. Il sera encore parlé de cette affaire dans la Session treiziéme dont nous allons rapporter les résolutions. 1415.

XXX. La matiére du retranchement de la Coupe ayant été preparée par les Docteurs, comme on l'a vû, il ne s'agissoit plus que de confirmer solemnellement leur décision. C'est ce qu'on va faire dans cette Session, où après les cérémonies accoûtumées, l'Archevêque de Milan, par ordre du Concile, & à la réquisition de ses Promoteurs, lût ce Decret, *contre la Communion sous les deux especes, après le soupé.* Session treiziéme où l'on condamne la Communion sous les deux especes. 15 de Juin. *V. d. Hard. T. IV. p. 332.*

„ Comme dans quelques parties du monde il y a des gens qui ont la „ temerité de soûtenir que le Peuple Chrétien doit prendre le S. Sa- „ crement de l'Eucharistie sous les deux especes du pain & du vin, „ & qui communient publiquement les Laïques non seulement sous „ l'espece du pain, mais aussi sous l'espece du vin, assûrant de plus „ opiniâtrément, qu'il faut communier après le soupé, & non à „ jeun, contre la louable Coûtume de l'Eglise raisonnablement ap- „ prouvée, laquelle ils entreprennent de rejetter à leur damnation, „ comme si elle étoit sacrilége: Le Sacré Concile voulant „ pourvoir au salut des fideles, après une mûre déliberation de plu- „ sieurs Docteurs, déclare, décerne, & décide; Que quoique J. C. „ ait institué & administré à ses Apôtres le vénérable Sacrement „ après le soupé, sous les deux especes du pain & du vin, cepen- „ dant la louable autorité des sacrez Canons & la Coûtume approu- „ vée de l'Eglise a tenu & tient que ce Sacrement ne se doit pas „ célébrer après soupé, ni être pris par les fideles autrement qu'à „ jeun, hormis en cas de maladie, & de quelque autre necessité, „ accordé ou admis selon le Droit, ou par l'Eglise. Et comme cet- „ te Coûtume a été raisonnablement introduite, pour éviter quelques „ périls & scandales; tout de même, & à plus forte raison, on a „ pû introduire & raisonnablement observer; Que quoique dans la „ primitive Eglise ce Sacrement ait été reçu par les fideles sous les „ deux especes, néanmoins dans la suite il n'a été reçu sous l'une & „ sous l'autre espece que par les Prêtres Officians, & sous la seule

Contra laudabilem Ecclesiæ Consuetudinem rationabiliter comprobatam. *Servavit & servat.* *Posteà.* *Conficientibus.*

 „ espe-

1415. „ espece du pain par les Laïques, parce qu'on doit croire fermement, „ & sans aucun doute, que tout le Corps & tout le Sang de J. C., „ est vrayement contenu sous l'espece du pain, comme sous l'espece „ du vin. C'est pourquoi cette Coûtume *raisonnablement* introduite „ par l'Eglise & par *les Saints Peres*, & observée depuis *très-long-temps*, „ doit être regardée comme une *Loi*, qu'il n'est pas permis de rejet-„ ter ou de changer, à son gré, sans l'autorité de l'Eglise. D'où il „ suit qu'on doit regarder comme une erreur, de dire que c'est un „ sacrilége, ou qu'il est illicite d'observer cette Coûtume, ou cette „ Loi. Et ceux qui soûtiennent opiniâtrément le contraire de ce qui „ a été établi ci-dessus doivent être chassez comme des hérétiques, „ & grievement punis par leurs *Diocesains*, & par les Inquisiteurs de „ la foi dans les Royaumes ou Provinces où l'on aura osé attenter „ quelque chose contre le présent Decret, suivant les Loix Canoni-„ ques établies salutairement en faveur de la foi Catholique contre „ les Hérétiques & leurs fauteurs.

Diutissimè.

Reflexion sur ce Decret.

XXXI. Comme c'est depuis ce Decret que le retranchement de la Coupe a eu force de loi dans l'Eglise Romaine, on ne peut se dispenser de faire là-dessus une petite digression historique. 1. On ne voit pas bien clair dans ce qui peut avoir engagé le Concile à défendre de communier après le soupé, ou après avoir mangé. Cette défense suppose évidemment qu'il y avoit alors des gens qui le pratiquoient ainsi. Cependant il ne paroît aucune trace d'une semblable pratique, ni dans les Actes du Concile, ni dans l'Histoire de ce temps-là. L'Evêque de Litomissel n'en parla point dans les plaintes qu'il porta contre Jacobel au Concile. Il y a bien plus, c'est que Jacobel dans sa Réponse aux six Conclusions des Théologiens du Concile, dit formellement, *qu'il est faux qu'il se soit trouvé personne qui ait enseigné, qu'il falloit communier après soupé, ou après avoir mangé, si ce n'est en cas de nécessité, lequel cas*, dit-il, *les Théologiens eux-mêmes ont excepté.* Des gens soupçonneux pourroient croire que les Docteurs du Concile ne furent pas fâchez de se prévaloir de quelque bruit qui put courir alors, qu'il y avoit des gens qui communioient après soupé, afin de mettre en parallele le changement introduit, de communier à jeun, avec celui de ne communier que sous l'espece du pain, & d'autoriser l'un par l'autre. Ce soupçon seroit d'autant plus plausible que le Décret parle d'abord de la Coûtume de communier à jeun, sans doute pour amener à celle de ne communier que sous l'espece du pain. Car il étoit bien plus naturel de condamner d'abord la Communion sous les deux especes, qui étoit l'Article principal, que de commencer par la Communion après soupé, qui n'étoit qu'un incident dans cette affaire. Au reste, je laisse aux Controversistes le soin de faire sentir la disparité qu'il y a entre ces deux cas, ou plûtôt à Jacobel lui-même qui répondit aux Docteurs du Concile, après St. Augustin, que *si J. C. avoit dit*, faites ceci en mémoire de moi après avoir

Jacobel. contr. Constan. Theol. ap. V. d. Har. T. III. p. 626.

Jacobel. ap. V. d. Har. ubi sup. p. 596. 597.

avoir mangé, *personne n'auroit osé rien changer à cette Coûtume.* 2. On ne sait pas comment le Concile a pu se résoudre à dire, qu'il y avoit *très-long-temps*, que la Coûtume de ne communier que sous une seule espece avoit été introduite dans l'Eglise. Peut-on appeller un très-long-temps, celui de deux-cens ans tout au plus, que cette Coûtume avoit prévalu, non pas même généralement, ni sans contradiction, sur tout si l'on compare ce terme à douze siecles entiers pendant lesquels l'Eglise avoit été en possession de communier sous les deux especes? Si le Concile avoit appliqué son *très-long-temps*, à la Coûtume de communier à jeun, il n'auroit pas péché, comme il a fait, contre la verité de l'Histoire, puisque dans un Concile de Carthage tenu en 412 il fut ordonné de communier à jeun. Il est vrai que le Concile de Constance ne parlant du retranchement de la Coupe que comme d'une *Coûtume*, l'espace de deux cens ans est assez long pour dire qu'elle est bien vieille. Il ne resteroit qu'à examiner si cette Coûtume a la qualité, qu'il faut qu'ait une Coûtume, selon les Canonistes, pour avoir force de Loi, ou même de *Constitution.* C'est ce que je laisse encore aux Controversistes. Au moins Jacobel ne le croyoit pas ainsi, puisqu'il appelloit ironiquement les Théologiens du Concile * *les Docteurs de la Coûtume.* Je ne remarquerai plus qu'une chose, & puis je reviens à la Session. C'est que le *très-long-temps*, n'est point des Docteurs qui avoient décidé ce point en six Propositions, il fut ajoûté par ceux qui formerent le Decret. Après que ce Decret eut été lû & approuvé unanimement, on en lût un autre, qui „ ordonnoit sous peine d'excommunication, à tous Patriarches, Archevêques, Evêques, Prélats & leurs Vicaires, en quelque lieu que „ ce fût, de punir ceux qui contreviendroient opiniâtrément à ce Decret, jusqu'à les livrer au bras séculier, s'il étoit nécessaire, & de „ recevoir à la pénitence ceux qui voudroient rentrer dans le giron „ de l'Eglise.

1415.

Consuetudo, si neque bonis moribus, neque Decretis, neque Conciliis adversetur, in rebus & juribus Ecclesiasticis scripta constitutionis vigorem habet. Comp. Jur. Canon. *L. I Tit. I. 24.*

* *Consuetudinarios.*

XXXII. LES Promoteurs du Concile représenterent ensuite, que comme dans ce temps de Schisme, il s'élevoit tous les jours quelque Hérésie nouvelle, & que les anciennes se renouvelloient, il étoit à propos de nommer des Commissaires, pour examiner les matiéres de la foi, & même pour en juger, jusqu'à sentence définitive exclusivement, parce qu'il étoit impossible que tout le Concile assemblé en corps, pût prendre connoissance d'un si grand détail. Surquoi l'Evêque de Posnanie lût un Decret du Concile, qui nommoit pour Commissaires dans les causes de foi, & dans ce qui regardoit la Reformation de l'Eglise quatre Cardinaux, savoir le Cardinal des Ursins, le Cardinal d'Aquilée, le Cardinal de Cambrai, & le Cardinal de Florence, avec quatre autres Commissaires de chaque Nation, tant Evêques que Docteurs, pour entendre & examiner ces causes, y proceder juridiquement, & extirper toute sorte d'Hérésies & d'erreurs, dans la foi & dans les mœurs, de quelque part, & de quelque endroit du

Commissaires nommez pour les causes de foi.

V. d. Hard. T. IV. p. 335.

1415. du monde qu'elles vinssent, sans aucune acception de personnes, de quelque dignité qu'elles pûssent être, soit Ecclesiastiques soit Séculieres, fût-ce même un Pape, & pour prononcer jusqu'à sentence définitive exclusivement, comme les Promoteurs l'avoient demandé. Le Decret ajoûtoit, qu'à l'égard de l'affaire de Jean Hus, qui étoit sur le point d'être terminée on laissoit subsister la Commission qui avoit été nommée auparavant, & qui en avoit connu jusqu'alors. Ce Décret fut approuvé de tous hormis de l'Evêque d'Arras. Il y a quelques remarques à faire sur ce Decret, qui semble d'abord assez inutile, puis que dès le premier de Decembre 1414 il y avoit eu douze Commïssaires nommez pour les matieres de la foi, entre lesquels étoient, le Cardinal de Cambrai, celui de Brancas, celui de St. Marc, & celui de Florence, & qu'ils avoient même déja examiné plusieurs de ces matieres, comme la doctrine de Jean Hus & de Jerôme de Prague, aussi bien que celle de Jacobel. Il faut donc nécessairement qu'on ait eu quelques raisons particulieres de renouveller ou de fortifier cette Commission. C'est dequoi l'on peut être éclairci par un des Manuscrits de Vienne, écrit de la main du Jurisconsulte *Jean Dorre*, présent au Concile. On y trouve que ce fut à la requisition des François, qu'on nomma cette nouvelle Commission, & qu'ils prétendoient intenter accusation d'hérésie contre le Duc de Bourgogne. Ce Duc n'est point à la verité nommé ni dans la réquisition des Promoteurs ni dans le Décret du Concile, comme on vient de le voir, parce qu'on avoit résolu d'épargner les personnes, dans l'examen de la doctrine de Jean Petit, mais le Jurisconsulte dont je viens de parler n'ignoroit pas le motif de ce Décret. Il est vrai que les Avocats du Duc de Bourgogne, afin de faire casser la sentence de l'Evêque de Paris, & de l'Inquisiteur, avoient soutenu que la cause du Duc de Bourgogne & par conséquent celle de Jean Petit, étant une affaire d'Etat n'appartenoit pas au Tribunal de la foi. Mais le contraire paroît assez clairement par le dernier Edit de Charles VI. Ce Monarque déclare, „ qu'ayant reconnu, après une information exacte, que la cause de „ Jean Petit appartenoit à la foi, il en avoit remis le jugement, a „ l'Evêque de Paris, & à l'Inquisiteur de la foi dans son Royaume.“ Il faut même que le Duc de Bourgogne eût reconnu depuis, que cette matiere étoit du ressort de l'Eglise, puisqu'il appella de la sentence de l'Assemblée de Paris au Siége de Rome. Ce fut en suivant ce principe, que le Concile joignit aux Cardinaux déja chargez des matieres de foi, le Cardinal des Ursins & celui d'Aquilée, à qui le Pape avoit d'abord commis l'affaire de Jean Petit, afin que dans la suite cette derniere fût regardée comme une matiere appartenant à la Religion, & mise au même rang que les causes de Jean Hus, de Jerôme de Prague, de Jacobel, & des autres personnes suspectes d'Hérésie. On peut aussi rendre une autre raison de l'établissement de ces nouveaux Commissaires. Une des principales vûës de la convocation du Conci-

V.d. Har. T. IV. p. 23.

Cujus Commissionis impulsiva causa fuerunt Franci, intendentes inducere causam hæresium contra Ducem Burgundiæ. V. d. Hard. T. *IV. p. 333.*

Gerson. ubi sup. p. 33.

cile avoit été la Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres, comme on l'a déja remarqué plusieurs fois. Pendant que Jean XXIII fut à Constance, on ne put traiter cette matiére que fort secretement & d'une maniere vague, quoiqu'il eût promis d'employer toute son autorité à procurer à l'Eglise une bonne Réformation. Après son évasion, on ne pût gueres penser qu'à le ramener à son devoir, ou à lui faire son procès. Mais quand il fut déposé, on reprit le soin de la Réformation de l'Eglise, & il paroît par le Décret du Concile, que ces nouveaux Commissaires étoient chargez de cette affaire, aussi bien que de l'extirpation de l'Hérésie. Ils s'assemblerent plusieurs fois cette année pour dresser des Articles de Réformation, c'est cette Assemblée dont il est souvent parlé sous le nom de *Congrégation*, & de *Collége Réformatoire*. On verra dans la suite quel fut le succès de cette Commission.

1415.

Pro celeriori extirpatione hæresium, & Ecclesiæ Reformatione Sacrosanctæ. V. d. Hard. *T. IV. p.* 335.

XXXIII. Après la lecture de ce Decret, l'Evêque d'Arras déclara que le Cardinal de Cambrai étant suspect à son Maître, pour des raisons qu'il se reservoit à dire, en temps & lieu, il recusoit ce Cardinal, au moins dans l'affaire de Jean Petit, jusqu'à ce qu'il eût reçu de nouveaux ordres du Duc de Bourgogne. Il paroît même par cet Acte de recusation que l'Evêque d'Arras l'avoit déja fait dans quelque autre occasion, quoique je n'en aye rencontré aucune trace ailleurs. La cause de cette recusation paroîtroit assez solide, s'il étoit vrai, comme quelques-uns * l'ont conjecturé, que le Cardinal de Cambrai avoit été un des plus ardens solliciteurs de la condamnation du Plaidoyer de Jean Petit dans l'Assemblée de Paris. Mais comme je ne trouve nulle part dans les Actes de cette Assemblée, que le Cardinal de Cambrai y aît même été présent, il faut nécessairement chercher quelque autre raison de cette recusation. † Sponde, & après lui Maimbourg, en ont allegué pour raison que Pierre d'Ailli ‡ avoit été Maître de Jean Gerson, que l'on regardoit comme le principal adversaire de Jean Petit, & même du Duc de Bourgogne. Je ne sai si ce motif eût été suffisant pour recuser le Cardinal de Cambrai, puisqu'on voit dans les Oeuvres de Jean Gerson, que quoique celui-ci eût été le Disciple de l'autre, ils n'étoient pas toûjours du même sentiment, sur des matieres fort importantes. Mais on voit dans un Mémoire que l'Evêque d'Arras présenta le 25 de Juin, une cause suffisante de recusation contre le Cardinal de Cambrai. C'est que Jean Gerson avoit de très-grandes liaisons avec lui au Concile, touchant cette affaire, & que c'étoit même chez lui, que le premier tenoit des Conférences, pour faire condamner les Propositions de Jean Petit. Les Actes ne disent point si la recusation fut admise ou non. Quoi qu'il en soit, l'Evêque d'Arras demanda ensuite; Que la sentence de l'Evêque de Paris, & de l'Inquisiteur de la foi fût cassée & déclarée nulle par le Concile, tant parce qu'ils n'avoient pas eu droit de prononcer sur une cause dont la connoissance appartenoit au St. Siege, que parce que les Propositions condamnées étoient pro-

Affaire de Jean Petit. *Von d. Hardt, T. IV. p.* 336. *Gerson. p.* 358.

Stamus in protestationibus per nos aliàs factis, quoad Reverendissimum Patrem Dominum Cardinalem Cameracensem. Gers. *ubi supr.*

* *V. d. Hard. T. IV. p.* 337.

† *Spond. ad an.* 1415. *n.* 52. *Maimbourg, hist. du Schis. d'Occid. part.* 2. *p.* 238.

‡ C'est le Cardinal de Cambrai.

Gerson ubi sup. p. 362.

1415. probables & soûtenuës par un grand nombre de Docteurs ; Que le Concile laissât les Propositions ou *Veritez* de Jean Petit dans leur probabilité, aussi bien que celles que Jean Gerson prétendoit en avoir tirées, puisqu'il ne paroissoit ni accusateur ni partie ; & qu'on impôsât silence à l'Evêque de Paris, à Jean Gerson & au Promoteur du Concile, à cause de l'irregularité de leurs procédures dans cette affaire. Il laissoit au reste à la prudence des Juges de punir de la maniere qu'ils jugeroient à propos, la dénonciation calomnieuse de Jean Gerson contre le Duc de Bourgogne. Enfin à l'égard de la Proposition générale qui porte *qu'il est permis & même louable & méritoire à toute personne de tuer de son autorité particuliere un tyran, & qu'on peut employer pour cet effet toute sorte de voyes, jusqu'aux trahisons & aux flateries, pour le faire tomber dans les embûches qu'on lui a préparées, nonobstant tous les sermens, & toutes les alliances qu'on auroit pu faire avec lui*, l'Evêque déclara qu'il ne s'opposoit pas à la condamnation qu'on en avoit demandée, pourvû qu'elle fût expliquée & éclaircie par un Decret du Concile. Le Procureur de l'Abbaïe de Cluni, Collegue d'Ambassade de l'Evêque d'Arras, présenta aussi dans cette occasion un Mémoire qui paroissoit plus équitable & plus moderé que celui de cet Evêque. Car il demandoit seulement qu'on examinât la sentence de l'Evêque de Paris, pour la déclarer nulle en ce qu'elle contiendroit de défectueux ; Qu'on examinât pareillement les huit Propositions que Jean Petit avoit appellées *Veritez* dans son Plaidoyer, avec les neuf Assertions que Gerson prétendoit en avoir tirées, afin de pouvoir juger, si les huit Propositions de Jean Petit étoient soûtenables ou non, & si les Assertions de Gerson en avoient été tirées par des conséquences légitimes ; Que Gerson & ses adhérens eussent la liberté de porter au Concile telles Propositions qu'ils voudroient sur cette affaire ; Que les mêmes penseroient aux moyens de faire satisfaction au Duc de Bourgogne, & à la mémoire de Jean Petit de l'affront qui leur avoit été fait par cette dénonciation ; & que moyennant cela, on chercheroit aussi des expediens, pour sauver l'honneur des Dénonciateurs. On lût ensuite les sentimens des Abbez de Clairvaux & de Cisteaux, qui étoient aussi Envoyez du Duc de Bourgogne. Ils concluoient l'un & l'autre, à annuller la sentence de l'Evêque de Paris, sans interesser la personne du Juge ; à condamner la proposition générale ci-dessus mentionnée, avec ce temperament, que par cette condamnation on ne prétendoit porter aucun préjudice ni aux vivants ni aux morts ; qu'il ne seroit pas permis de l'attribuer à qui que ce soit, à moins qu'il ne fut juridiquement convaincu de l'avoir avancée, ni d'accuser d'Hérésie, ceux qui par le passé auroient pû défendre les Propositions de Jean Petit, qui devoient être laissées dans leur probabilité ; enfin à défendre à l'avenir d'enseigner lesdites Propositions, pour éviter les seditions & les scandales qui pourroient naître à leur occasion. Hormis la recusation du Cardinal de Cambrai, qui se trouve aussi

Cùm super materia principali nullus apparuit accusator, nec denuntiator, nec insinuatio clamosa. Gerson. *p.* 358.
Bzov. ad an. 1415. *p.* 416.

aussi dans les Manuscrits d'Allemagne, je n'y trouve point les autres particularitez que je viens de rapporter, ni dans les Continuateurs de Baronius, ni chez Richer, Maimbourg, & Mr. Dupin qui n'en avoient point parlé dans leurs Histoires ou dans leurs Traitez historiques. Mais le dernier de ces Historiens les a recueillis avec sa diligence & sa fidelité ordinaires, des Manuscrits qu'il a trouvez dans les Bibliotheques de Paris, & les a inserées dans sa belle Edition des Oeuvres de Gerson, avec quantité d'autres particularitez très-curieuses que le Public avoit ignorées jusqu'ici. C'est là tout ce qui se passa dans cette Session. 1415.

XXXIV. Le même jour *Charles Malatesta*, Seigneur de Rimini, Gouverneur de la Romandiole, Capitaine Général de Gregoire XII, & son Procureur pour ceder le Pontificat, arriva avec une belle escorte à Constance, où il fut reçu avec beaucoup de joie & de magnificence. Le lendemain il présenta à Sigismond les Lettres que Gregoire lui écrivoit, & lui déclara que c'étoit à l'Empereur qu'il étoit envoyé, & non au Concile, parce que Gregoire ne reconnoissoit pas encore cette Assemblée. Il rendit aussi visite aux Colleges des Nations, comme à des Assemblées particulieres, & leur donna avis qu'il avoit plein pouvoir de renoncer au Pontificat au nom de Grégoire. On s'assembla depuis ce temps-là plusieurs fois, pour regler tout ce qui regardoit cette Cession, jusqu'au quatriéme de Juillet qu'elle fut exécutée.

Charles Malatesta arrive à Constance. *V. d. Hard. T. IV. p.* 341. 16. de Juin.

XXXV. Cependant l'Empereur se retira pour quelques jours à Uberlingen, qui est une petite Ville à quelques lieuës de Constance, soit pour se délasser l'esprit, soit pour y penser avec plus de liberté aux importantes affaires qu'il y avoit encore à terminer. On ne laissoit pas d'y travailler en son absence, au moins dans des Conferences particulieres. L'affaire de Jean Petit s'agitoit toûjours avec beaucoup de chaleur; car d'un côté les Ambassadeurs du Roi de France n'oublioient rien pour faire confirmer la sentence de l'Evêque de Paris, & de l'autre les Ministres du Duc de Bourgogne n'étoient pas moins habiles à éluder le jugement d'une cause, qui ne pouvoit tourner qu'au desavantage de leur Maître. L'Evêque d'Arras profita apparemment de l'absence de l'Empereur, pour présenter aux Commissaires un long Mémoire contre Gerson, comme s'il eût été l'ennemi déclaré du Duc de Bourgogne, & que sous prétexte de zele pour la foi, il n'eût eu en vûe, que de flétrir la réputation de ce Prince. Ce Mémoire nous apprend en passant deux particularitez, qui ne se trouvent pas ailleurs. L'une est, que l'Evêque de Paris, & l'Inquisiteur de la foi avoient été citez au Concile pour le 24 d'Octobre de cette année, sans doute afin de rendre raison de leur sentence; l'autre, que c'étoit chez le Cardinal de Cambrai que Gerson conferoit ordinairement avec ce Prélat, sur le moyen de faire condamner les Propositions de Jean Petit, comme on vient de le remarquer. L'Evêque d'Arras se plaignit

Conferences pour l'affaire de Jean Petit. 25. Juin. *V. d. Har. T. IV. p.* 343.

Op. Gerf. T. V. p. 302. 25. de Juin.

1415. donc dans ce Mémoire, que Jean Gerſon, *ſe diſant Ambaſſadeur du Roi de France*, s'étoit porté manifeſtement partie contre le Duc de Bourgogne, & qu'il avoit même agi déja en pluſieurs occaſions en cette qualité, ſans attendre que le terme de la Citation de l'Evêque de Paris, & de l'Inquiſiteur de la foi fut expiré, & même contre les ordres exprès du Roi de France. Pour prouver ce fait, il marque ſept occaſions où Gerſon s'étoit porté Dénonciateur de la Propoſition de Jean Petit, & il produit là-deſſus pluſieurs Mémoires & Harangues de ce Chancelier de l'Univerſité, entre autres un Sermon ſur ces paroles, *tu ne tueras point*. L'Evêque d'Arras l'accuſe même d'avoir marqué tant de paſſion dans cette affaire, qu'un jour il jetta tout en colere, aux pieds du Cardinal de Cambrai, un certain Mémoire qu'il vouloit lire, parce qu'on ne l'écoutoit pas aſſez patiemment, à ſa fantaiſie. Ce Mémoire de Gerſon portoit, au rapport de l'Evêque d'Arras, „ que la *Propoſition* de Jean Petit avoit été juſtement condamnée comme renfermant pluſieurs erreurs contre la foi, & contre les bonnes mœurs. Qu'il falloit pourvoir à l'extirpation de ces erreurs, & que ceux qui s'y oppoſoient ne pouvoient étre regardez que comme des fauteurs de cette Héréſie. “ On voit bien quel étoit le but de ces plaintes de l'Evêque d'Arras. Comme il n'avoit pas envie que cette affaire fût jugée au Concile, il ne pouvoit ſouffrir que Gerſon en preſſât le jugement avec un ſi grand empreſſement. Il ſembloit même qu'il fût aſſez bien fondé à s'en plaindre, puiſque les Ambaſſadeurs de France avoient ordre de ne ſe point déclarer parties, & d'attendre, ou qu'on les attaquât, ou que la cauſe fût portée au Concile par quelque autre canal. Mais il eſt impoſſible de bien juger de ces choſes, quand on ne voit pas les ordres ſecrets, que reçoivent les Ambaſſadeurs, & qu'on ignore les circonſtances particulieres qui peuvent à tout moment donner des faces differentes à une même affaire. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'on pouvoit bien ſoupçonner Gerſon de quelque chaleur & de quelque partialité dans cette cauſe. Il avoit eu des démêlez avec Jean Petit, & dans une émotion populaire cauſée à Paris par la faction du Duc de Bourgogne, non ſeulement la maiſon de Gerſon fut pillée, mais il penſa lui-même y perdre la vie.

C'eſt tout le Plaidoyer.

Juvenal. p. 320. Spond. ad an. 1415. p. 752.

On tâche d'ébranler Jean Hus.

XXXVI. Quoique l'affaire de Jean Hus fût ſur le point d'être terminée, elle ne laiſſoit pas de donner de l'inquietude à l'Empereur. Les raiſons des Docteurs n'avoient pas encore bien levé tous ſes ſcrupules au ſujet du ſaufconduit. Il eût bien voulu engager Jean Hus à quelque retractation, pour n'en pas venir aux dernieres extrémitez, qui ſans cela étoient inévitables, ſelon la Juriſprudence du Concile. C'eſt pour cela que Jean Hus fut ſondé à diverſes fois pendant l'abſence de l'Empereur, & depuis ſon retour, c'eſt-à-dire depuis le 28 de Juin. Chacun s'y prit à ſa maniere pour ébranler ſa conſtance, mais tous auſſi inutilement que par le paſſé.

Epiſt. 31. pag. 67. & Ep. 32.

Le

Le Concile lui fit plusieurs Députations, auxquelles il répondit toûjours avec la même modestie & la même fermeté, également éloigné & d'un attachement opiniâtre à une erreur connuë, & d'une retractation lâche de ce qu'il croyoit veritable. Ce fut à peu près dans ce temps-là qu'il fut résolu de condamner ses Livres au feu, sans doute pour l'intimider par ces avantcoureurs de son sort, ou pour l'affoiblir par une espece de tendresse paternelle pour ses Ouvrages. Mais il paroît par deux Lettres qu'il écrivit là-dessus à ses amis, que ce jugement ne lui avoit point abbatu le courage. Dans l'une, il leur dit qu'ils ne doivent point s'allarmer de ce qu'on a condamné ses Livres au feu, que ceux de *Jeremie* avoient eu le même sort, mais que les Juifs n'avoient pas évité pour cela les maux que ce Prophete leur avoit prédits. Dans l'autre, il reproche au Concile d'avoir condamné plusieurs Livres qu'il n'avoit point lûs, parce qu'ils étoient écrits en Bohemien, qui ne pouvoit être entendu que de fort peu de gens à Constance, & peut-être du seul Evêque de Litomissel. Je ne trouve pas cette plainte fort solide. Il y avoit à Constance plusieurs Députez du Clergé de Boheme, outre l'Evêque de Litomissel, comme Paletz, Causis &c. Les Polonois entendoient apparemment le Bohemien, qui est une Dialecte de la Langue Esclavonne. D'ailleurs la plûpart des Docteurs Allemands qui étoient au Concile, avoient sans doute étudié à Prague, puis qu'il n'y avoit que cinq ou six ans, que les Allemands avoient quitté cette Academie. On pouvoit encore esperer, qu'un Confesseur auroit plus de pouvoir sur l'esprit de Jean Hus. Il en avoit demandé un, & il avoit même souhaité que ce fût Paletz, parce que c'étoit son plus grand ennemi, pour marquer d'un côté qu'il étoit disposé à lui pardonner, & de l'autre qu'il n'avoit rien à confesser, qu'il ne voulût bien qui fut sû de tout le monde. Mais comme il en laissoit le choix à ses Juges, on lui envoya un Moine à qui Jean Hus rend ce témoignage. *Il m'a entendu avec beaucoup de douceur & d'honnêteté, il m'a absous, il m'a conseillé la même chose que les autres, mais il ne m'a rien prescrit.* Enfin le premier de Juillet il reçut encore une Députation solennelle, où il y avoit deux Cardinaux & d'autres Prélats, pour l'engager à se dédire. Mais ils n'en tirerent que cet Ecrit qu'il leur laissa de sa propre main, & qui fut lû en public le jour de sa condamnation. „ Craignant „ d'offenser Dieu, & de faire un faux serment, je ne veux abjurer „ aucun des Articles qui ont été produits contre moi par de faux „ témoins, ne les ayant ni prêchez ni soûtenus tels qu'on me les „ impute, comme Dieu m'en est témoin. A l'égard des Articles „ qu'on a extraits de mes Livres, je déclare que s'il y en a quelqu'un „ qui ait quelque sens faux, je le déteste, mais je n'en veux abjurer „ aucun, craignant de pécher contre la Verité & contre les sentimens des Saints Docteurs. Et s'il étoit possible que ma voix put se „ faire entendre à tout le monde aussi clairement que tout mensonge, &

1415.

V. d. Har. T. IV. p. 343.

Epist. XII. & XIII. p. 60. 61. 24. Juin.

Ep. XXXI.

1 Juillet. *V. d. Har. T. IV. p. 345.*

Op. Hus. T. I. Ep. XXVII. p. 66.

1415. „ & tous mes pechez seront découverts au dernier jour, je revoquerois de bon cœur devant tout l'Univers, toute fausseté, ou toute erreur que j'aye jamais dite ou conçue. C'est ce que je déclare, & que j'écris librement & volontairement. " En attendant la derniere décision du sort de Jean Hus, il faut voir ce qui se passa dans la quatorziéme Session.

Session quatorziéme. 4. Juillet. *V. d.Hard.T.IV. p. 346. Bzov. Spond. Richer. Dupin. Maimbourg.* Sa Bulle à ce sujet est datée du 13 de Mars 1415, c'est-à-dire, avant l'évasion de Jean XXIII.

XXXVII. Cette Session est mémorable par trois circonstances particulieres. L'une, que l'Empereur présida au commencement de l'action. Gregoire XII ne reconnoissant pas l'autorité d'un Concile assemblé par Jean XXIII son Concurrent, eut la délicatesse de ne vouloir ceder, ni sous la Présidence de ce Pape, en cas qu'il eût encore été au Concile, ni par conséquent sous celle d'aucun des Cardinaux, qui avoient été de son parti, parce que c'eût été le reconnoître, & en même temps le Concile. Comme le Concile avoit à cœur l'Union de l'Eglise & que pour cela il vouloit lever tous les obstacles qui n'étoient pas invincibles, on s'avisa de l'expédient d'y faire présider l'Empereur, pour cette fois-là seulement, & sans aucune conséquence pour l'avenir. La seconde circonstance c'est, que le Concile y fut convoqué de nouveau par Gregoire XII, parce que, comme on vient de le dire, il ne reconnoissoit pas pour Concile Général, l'Assemblée qui s'étoit tenue jusqu'alors. Cette nouvelle convocation de Gregoire XII, est un fait incontestable par les Actes, & c'est en vain que quelques-uns des Théologiens de l'Eglise Gallicane, ont tâché de la faire passer pour une simple confirmation du Concile. On crut que pour le bien de la paix il ne falloit pas refuser à la vanité de Gregoire, une satisfaction qui ne paroissoit d'abord d'aucune conséquence par rapport à l'autorité du Concile, mais qui pourtant en a eu de fort grandes dans la suite. La troisiéme circonstance c'est, qu'on ne doit pas regarder le commencement de cette *Action*, comme le commencement de la Session quatorziéme. Cette affaire avoit été concertée avec beaucoup de prudence, de part & d'autre. D'un côté l'Obédience de Gregoire ne prétendoit pas que tout ce qui s'étoit fait jusqu'à la nouvelle convocation inclusivement, passât pour déliberation du Concile, & de l'autre les Cardinaux des deux Obediences ne vouloient pas qu'il fut dit, que l'Empereur avoit présidé à aucune Session d'un Concile Oecumenique. C'est pour cela que d'abord on ne célébra point la Messe, ni tout le reste de l'Office Divin, comme on faisoit d'ordinaire. On se contenta de chanter quelques Hymnes, & la Messe ne fut célébrée, qu'après que le Cardinal de Raguse eût convoqué le Concile au nom de Gregoire. Il a fallu remarquer toutes ces particularitez pour mieux entendre les Actes de cette Session.

Voyez Richer, Maimbourg, Dupin.

L'Empereur préside au commencement de cette Session.

XXXVIII. L'Empereur ayant donc quitté sa place ordinaire s'alla mettre comme Président sur un Siége qu'on lui avoit préparé devant l'autel vis à vis de l'Assemblée, ayant à sa droite Charles de Ma-

Malatesta Procureur de Gregoire, & à sa gauche le Cardinal de Raguse, l'un de ses Légats. Après qu'on eût chanté quelques hymnes, on fit lecture de deux Bulles de Gregoire XII. La premiere est addressée au Cardinal de Raguse, au Patriarche de Constantinople, à l'Archevêque de Treves, à l'Electeur Palatin, & à Charles de Malatesta, & donne pouvoir à ceux d'entre eux qui se trouveront à Constance, d'en reconnoître l'Assemblée pour un Concile Général, après l'avoir convoquée actuellement de nouveau sur ce pied-là, à condition que Jean XXIII n'y présideroit pas, & que même il n'y seroit pas présent. L'autre Bulle étoit addressée à Malatesta & lui donnoit un plein pouvoir, encore plus étendu, de faire & de conclure tout ce qu'il jugeroit le plus à propos, pour ses interêts, & pour ceux de l'Eglise, nonobstant toute autre instruction secrete, qu'il auroit pû recevoir auparavant. Ces deux Bulles ayant été luës, le Cardinal de Raguse, par ordre de Malatesta, lut publiquement l'Acte de renonciation de Gregoire XII au Pontificat, après avoir fait un petit discours sur l'Union de l'Eglise. Voici cet Acte de renonciation. *Notre très-Saint Pere le Pape Gregoire XII, ayant été bien informé sur le sujet de la célèbre Assemblée qui se trouve à Constance, pour y former un Concile Général, & desirant avidement l'Union de l'Eglise, sa Réformation, & l'extirpation des Hérésies, a nommé pour ce sujet les Commissaires & Procureurs ici présens, comme il paroît par les Actes qui viennent d'être lus. C'est pourquoi en vertu de cet ordre, Moi Jean Cardinal de Raguse, en l'autorité de mondit Seigneur le Pape, autant que cela le regarde,* JE CONVOQUE *ce sacré Concile Général, j'autorise & je confirme tout ce qu'il fera pour l'Union & la Réformation de l'Eglise, & pour l'extirpation de l'Hérésie.* Après la lecture de cet Acte de convocation, l'Archevêque de Milan l'approuva au nom du Concile en ces termes, qui doivent être bien remarquez: „Comme le „ principe & le motif est la principale partie de chaque chose, le sacré „ Concile Général de Constance, assemblé légitimement au nom du „ St. Esprit, & représentant l'Eglise Catholique, ayant pour principe de faire tout ce qui se peut pour l'Union de l'Eglise, afin „ que les deux Obédiences, savoir celle qui reconnoît que Jean „ XXIII a été Pape, & celle qui reconnoît que Gregoire XII l'est „ actuellement, puissent être unies ensemble sous J. C. qui est leur „ Chef, le Concile admet en tout la convocation & la confirmation „ qui vient d'être faite au nom de celui qui s'appelle Gregoire XII „ dans son Obédience, autant que l'affaire le peut regarder, déclare „ & ordonne que ces deux Obediences, si l'on peut parler ainsi, „ soient réunies ensemble & en même temps au Concile.“ Les Théologiens d'Italie qui ont prétendu que le Concile de Constance n'a été Général que depuis cette nouvelle convocation de Gregoire, n'ont pas bien fait réflexion sur le Decret qui vient d'être lû, & qui fut concerté avec les Légats de Gregoire. Car quoique pour le bien de

1415.

L'autre étoit Jean Patriarche de Constantinople qui ne paroît point dans cet Acte.

Quantum ad eum spectat, istud sacrum Generale Concilium convoco.

Quantum ad eum spectat. Aliquo modo has supra dictas Obedientias.

1415. de l'Union, le Concile eut souffert cette nouvelle convocation, il ne prétendoit pas s'être dépouillé par là de la qualité de Concile Oecumenique. Au contraire, il se la donna en confirmant la convocation de Gregoire, & il y a encore d'autres expressions dans ce Decret de confirmation, qui font assez voir quelle étoit l'intention du Concile; par exemple, ces paroles, *autant que l'affaire le regarde*, font assez voir que le Concile ne souffrit cette convocation que pour ménager les interêts particuliers de Gregoire, & qu'elle ne portoit aucun prejudice à celle qui en avoit été faite dès l'an 1414. Ce Decret fut suivi d'un autre, qui déclaroit nulles toutes les procedures faites dans les deux Obediences à l'occasion du Schisme, & les excommunications reciproques de Gregoire XII, & de Jean XXIII, ou contre les Cardinaux de l'Obedience l'un de l'autre. Ce même Decret ordonnoit aux Notaires, de ne faire point mention du Pape ni du Siege Apostolique, dans les dates des Actes de cette Session, mais de marquer seulement l'année du regne de l'Empereur. Après la lecture du Decret, tous les Cardinaux de Jean XXIII donnerent le baiser de paix au Cardinal de Raguse, & il fut uni solennellement au Concile.

La Session commence. *Theodoricus de Monasterio. Jean VIII. 12.*

XXXIX. Ensuite dequoi le Cardinal de Pise célébra la Messe, & après toutes les cérémonies qui avoient accoûtumé de se pratiquer à chaque Session, un Docteur prononça un Sermon sur ces paroles de l'Evangile de St. Jean, *Celui qui me suit ne marchera point dans les ténébres*, le Docteur mettant dans la bouche du Concile les paroles de J. C., & les appliquant à Gregoire XII & à son Obedience en général, mais en particulier à l'Electeur Palatin & à Charles de Malatesta, qui étoient là présens, *pour suivre J. C.*, en s'unissant au Concile. Il fait de ces deux Seigneurs un éloge fort magnifique, mais d'un tour bien singulier. Comme une des principales vûes du Concile étoit de reformer l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres, les Docteurs ne manquoient point de toucher cet Article dans leur Sermon quel qu'en fût le sujet. Celui-ci soûtient que sans cette Reformation il est impossible de venir à bout d'éteindre le Schisme & d'extirper l'Hérésie, parce que l'horrible corruption du Clergé est la cause de l'un & de l'autre. Le Sermon fini, l'Empereur reprit sa place, & le Cardinal de Viviers celle de President, & on fit lecture d'une nouvelle Bulle de Gregoire XII, qui donnoit plein pouvoir à Malatesta d'abdiquer le Pontificat au nom de ce Pape. Comme Gregoire donnoit pouvoir à son Procureur, de ceder dans le temps & dans le lieu, qu'il jugeroit le plus propre à procurer l'Union de l'Eglise, Malatesta demanda, ensuite de cette lecture, s'il ne seroit pas plus avantageux à cette Union, d'attendre à executer la Cession, qu'on put savoir quel seroit le succès de la Conférence de Nice avec Benoît XIII. Mais l'Archevêque de Milan ayant répondu au nom du Concile, qu'il étoit absolument necessaire pour l'extinction du Schis-

Ce Sermon m'a été communiqué en Ms. par Mr. V. d. Hardt, qui l'a tiré avec plusieurs autres de la Bibliothéque d'Erford.

Schisme que Gregoire cedât à Constance, & même sans aucun délai, 1415.
Malatesta n'insista pas davantage là-dessus; & on passa à la lecture de quelques Decrets, qui devoient préceder l'abdication, selon qu'on en étoit convenu.

Le premier de ces Decrets défendoit à qui que ce fût, de proceder à l'élection d'un nouveau Pontife, sans la déliberation & le consentement du Concile, & suspendoit pour cette fois tous les Usages, Droits, & Privileges touchant l'élection des Papes, quand même ils auroient été autorisez par des Conciles Généraux. Le second portoit que le Concile disposeroit absolument de l'élection du nouveau Pape, tant à l'égard de la maniere & du lieu de cette élection, qu'à l'égard des électeurs, & généralement de tout ce qui concerneroit cette affaire. Ce Decret portoit encore que le Concile ne seroit point dissous qu'il n'y eût un Pape élu, on y prioit l'Empereur en qualité d'Avocat & de Défenseur du Concile, de s'employer efficacément & à l'élection & au maintien du Concile, jusqu'à ce temps-là. L'Empereur l'ayant ainsi promis, l'Evêque de *Cinq-Eglises* son Vice-Chancelier, lut un Edit par lequel ce Prince promettoit non seulement de se soûmettre en toutes choses aux déliberations du Concile, mais de le défendre & de le maintenir de tout son pouvoir, jusqu'à ce que par l'élection d'un bon Pape & par l'entiere Union on eût pû mettre la derniere main à sa Réformation. Mais il est bon de donner ici le précis de cette promesse de l'Empereur. *Nous Sigismond Roi des Romains &c. en qualité d'Avocat de l'Eglise Romaine, & de Protecteur du Concile, aux ordres & aux decrets duquel nous sommes résolus à nous soûmettre en toutes choses, comme c'est notre devoir, promettons & nous engageons sur notre parole Royale, d'employer toute notre autorité à maintenir & à proteger ce Concile, jusqu'à ce que par l'élection d'un Pape, & l'entiere Union de l'Eglise, on puisse achever l'œuvre de sa Reformation.* Il faut joindre à cet Acte un Edit * que l'Empereur publia en même temps, par lequel il enjoint à tous les Princes, Vassaux & Sujets de l'Empire, mais particulierement aux Habitans & aux Magistrats de Constance, en qualité de Seigneur naturel de cette Ville, de tenir la main à la sureté du Concile & à la liberté de l'élection du Pape, & défend à toutes personnes de quelque *dignité*, *état*, *grade*, *prééminence* ou *condition* qu'elles puissent être de troubler & de traverser le Concile directement ni indirectement, sous peine d'être actuellement mises au ban de l'Empire, déclarées infames à perpetuité & privées de tous les Fiefs & de tous les biens qu'elles posséderont dans l'Empire, nonobstant quelque privilege que ce soit. La ville de Constance en particulier est menacée, en cas d'infraction, d'être mise au ban de l'Empire & privée de tous Privileges, Graces & Libertez Imperiales ou Royales.

V. d. Hard. T. IV. p. 376. Statutis & ordinationi colla nostra submisimus, eisdemque in omnibus parere & intendere volumus ut debemus.

* *V. d. Hard. T. IV. p. 379.*

Cette lecture achevée, on publia encore plusieurs Decrets en faveur de Gregoire XII. On ratifia tout ce qu'il avoit fait canoniquement

1415. dans son Obedience *réelle*, c'est-à-dire dans les lieux où il étoit actuellement reconnu, car comme les deux autres Papes, il prétendoit qu'elle lui étoit dûe par tout. On déclara que le Decret de la Session XII, portant que Gregoire ne seroit plus élû après sa Cession, n'avoit pas été donné à cause d'aucune incapacité, ou *inhabilité* de sa part au Pontificat, mais pour le bien de la paix, & afin de ne faire aucun ombrage à personne. On lut encore un Decret par lequel Gregoire étoit reconnu Cardinal, & les six Cardinaux de son Obedience, confirmez dans leurs Dignitez, sauf à prendre les mesures que le Concile jugeroit necessaires, pour accommoder les Cardinaux des differentes Obediences, qui se trouveroient revêtus des mêmes titres. Enfin on fit défense à tous les Membres du Concile de le quitter sans permission.

Après la lecture de ces Decrets, Charles Malatesta s'étant levé prononça une espece de Sermon sur ces paroles, *avec l'Ange il s'éleva une grande multitude de l'armée celeste*, faisant sans doute allusion au nom d'*Angelo*, qui étoit celui de Gregoire XII. Quand il eût harangué l'Assemblée, il se mit sur un siége qu'on lui avoit préparé tout exprès, & tel que l'auroit eu Gregoire s'il y eût été lui-même en personne. Là, il lût tout haut l'Acte de la renonciation en ces termes: *Moi Charles Malatesta &c. Procureur Général de l'Eglise Romaine & du Pape Gregoire XII, étant autorisé à cela par le plein pouvoir qui vient d'être lû, & n'y étant contraint par aucune violence, ni porté par aucune prévention, mais uniquement animé d'un ardent desir de procurer la Paix & l'Union de l'Eglise, je renonce effectivement & réellement, au nom du Pape Gregoire XII mon Maître, à tous les Droits qu'il a au Pontificat, & je le resigne actuellement en presence de J.C., & de ce Concile Général, qui représente l'Eglise Romaine, & l'Eglise universelle.* Platine rapporte qu'après avoir ainsi renoncé Charles Malatesta quitta son Siege & s'alla placer ailleurs, pour marquer qu'il cédoit réellement, comme il avoit fait de bouche. Il y a eu même des Auteurs qui ont prétendu, que Charles Malatesta étoit revêtu des ornemens Pontificaux, quand il lût l'Acte d'abdication, & qu'il les quitta après avoir abdiqué. Mais Sponde a bien jugé, si je ne me trompe, qu'on a confondu Malatesta avec Gregoire lui-même. Car Theodoric de Niem nous apprend, que dès que ce Pape eut avis, que son Procureur avoit cédé le Pontificat, en son nom, au Concile, il assembla ses Cardinaux, ses Officiers, & son Clergé, & abdiqua lui-même en plein Consistoire, quittant sa mitre & ses autres ornemens Pontificaux, & protestant qu'il ne penseroit jamais au Pontificat. Il écrivit lui-même au Concile, pour approuver tout ce que ses Procureurs avoient fait en sa place. Il fut fait Cardinal Evêque de Porto & mourut deux ans après âgé de quatre-vint-dix ans à *Recanati* dans la Marche d'Ancone dont il étoit Légat, comme on le verra dans son lieu.

Luc II. 13.

V. d. Hard. T. IV. p. 380.

Atque nullo ductus errore.

Platin. ap. Spond. ad an. 1415. n. 41.

Niem ap. V. d. Hard. T. II. p. 414.

XL.

XL. Le cinquiéme de Juillet l'Empereur voulant faire une derniere tentative sur l'esprit de Jean Hus, lui envoya quatre Evêques avec Wenceslas de Duba & Jean de Chlum, pour lui demander, *s'il vouloit abjurer les Articles qu'il reconnoissoit pour siens, & à l'égard de ceux qu'il ne reconnoissoit pas, quoiqu'ils eussent été prouvez, s'il vouloit jurer qu'il ne les tenoit pas, & qu'il n'avoit point d'autres sentimens, que ceux de l'Eglise.* Mais il répondit, qu'il s'en tenoit à la déclaration qu'il avoit faite le premier de Juillet. L'ancien Historien de sa Vie rapporte, que ce jour-là, comme on le tiroit de la prison pour l'amener devant ses Commissaires, Jean de Chlum lui parla, (& ce fut autant que j'en puis juger pour la derniere fois,) en ces termes. „ Mon cher Maître Jean Hus, je ne suis qu'un homme sans „ Lettres, & par conséquent incapable de donner conseil à un „ homme éclairé comme vous. Cependant, si vous vous sentez „ coupable de quelqu'une des erreurs dont vous avez été accusé pu„ bliquement, je vous prie de n'avoir point honte de la retracter. „ Mais si au contraire vous vous sentez innocent, bien loin de vous „ conseiller de rien dire contre votre conscience, je vous exhorte au „ contraire à souffrir toute sorte de supplices, plûtôt que de renon„ cer à aucune verité, contre vos propres lumieres.“ Jean Hus répondit fondant en larmes, qu'*il prenoit Dieu à témoin que, comme il l'avoit toujours été, il étoit encore tout prêt à se retracter de tout son cœur, & avec serment, dès qu'on l'auroit convaincu d'erreur par des témoignages de l'Ecriture Sainte.* Un des Prélats lui ayant dit là-dessus, que pour lui, il ne seroit pas assez présomptueux, pour préférer son sentiment particulier à celui de tout un Concile. *Bien loin de là*, repliqua Jean Hus, *si le moindre du Concile me peut convaincre d'erreur, je suis tout disposé à faire tout ce qu'on m'ordonnera.* Voyez, dirent alors quelques Evêques, combien il est obstiné dans ses erreurs; après quoi il fut remené en prison jusqu'au lendemain jour de sa condamnation, & le dernier de sa vie.

1415. L'Empereur envoye des Deputez à Jean Hus. 5 Juillet. *V. d. Hard. T. IV. p. 386. Op. Hus. T. I. fol. XXV. & T. II. fol.* 343.

XLI. Le même jour Paul Voladimir, dont on a déja parlé ailleurs, l'un des Ambassadeurs du Roi de Pologne, présenta de la part de son Maître à l'Assemblée des Nations un Traité sous le titre de *Démonstration*, où il entreprenoit de prouver contre les Chevaliers de l'Ordre Teutonique; *Qu'il n'est pas permis aux Chrétiens d'employer la voie des armes, pour convertir les Infidelles ni de s'emparer de leurs biens, sous ce prétexte.* Il y avoit quelques Canonistes qui soûtenoient, * *que depuis l'avenement de J. C., toute Jurisdiction, Principauté, Honneur, Domaine, avoit passé des Infidelles aux Chrétiens, que la guerre est toûjours permise à ces derniers contre les Infideles, qui ne reconnoissent point l'Empire Romain* †. On a vû que suivant ce Principe les Papes & les Empereurs avoient approprié aux Chevaliers de l'Ordre Teutonique tout ce qu'ils pourroient conquerir sur les *Infidelles*, sous prétexte de les convertir à la foi Catholique. Les Chevaliers de

Affaire des Polonois avec l'Ordre Teutonique. 5 Juillet. Voyez ci-dessus. *p.* 163.

* *V. d. Hard. T. III. p.* 9. 10. *& seqq.*

† *Imperium Romanum*, c'est-à-dire l'Eglise Romaine, cela regarde les Payens & les Chrétiens du Rite Grec.

1415.

V. d. Hard. ubi sup. p. 13.

Les jours de l'Assomtion, & de la Purification, & ils appelloient cette expedition, *Reise*, c'est-à-dire, en Allemand *Voyage.*

de leur côté ne manquerent pas de se prévaloir de ces Bulles & de ces Concessions, pour s'enrichir aux dépens d'autrui, & pour étendre leur domination au long & au large. Paul Voladimir raconte dans ce Traité, qu'ils s'étoient même fait une loi & une Réligion d'aller fondre deux fois par an sur les terres des Infidelles avec de grosses armées, qui mettoient tout à feu & à sang, sans distinction d'âge ni de sexe. Ce Docteur entreprend donc ici de montrer principalement deux choses. L'une, que cette doctrine & cette conduite sont également contraires à l'équité naturelle & à la Loi Divine. L'autre, qu'elles ne peuvent être autorisées ni par les Concessions des Empereurs ni par les Bulles des Papes. Voions comment il se prend à prouver l'un & l'autre.

Traité de Paul Voladimir contre les Chevaliers de l'Ordre Teutonique.

XLII. Il suppose d'abord que quoique les Infideles ne soient pas de la bergerie de l'Eglise, ils sont pourtant de la bergerie de J. C., & qu'ainsi son Successeur est obligé non seulement de les paitre, mais de les défendre, & de les proteger, quand ils vivent en bons Citoyens, bien loin de les maltraiter, ou de souffrir qu'on les maltraite. Il ne disconvient pas que le Pape n'ait l'autorité d'obliger les Infidelles à recevoir des Prédicateurs, mais il soûtient en même temps, qu'il n'est pas permis de les contraindre par la force à embrasser l'Evangile, & qu'il faut les laisser à leur franc arbitre, parce que la conversion est l'ouvrage de Dieu, & que, selon le Droit Canon, c'est une maniere de prédication entierement inouïe, que celle d'exiger la foi à force de coups. *C'est*, dit-il, *une methode qui a été condamnée par le quatriéme Concile de Tolede, qui ordonne de gagner les Juifs, par de bons traitemens, & non par des rigueurs*, ce que Voladimir étend généralement à tous les Infideles. Mais comme on pouvoit lui objecter la guerre que les Espagnols faisoient aux Maures, il la met au rang des guerres justes, parce qu'elle n'a pas eu la Religion pour prétexte, & que les Espagnols n'ont fait que reprendre ce que les Maures avoient usurpé sur eux.

V. d. Hard. ubi sup. p. 17. 20.

Nova verò atque inaudita est Prædicatio quæ verberibus exigit fidem. Decret. *Dist. 45 ex Gregor. I.*

Après cela, Voladimir fait voir, que quoique toutes choses fussent communes au commencement du monde, cependant les biens ayant une fois été partagez pour l'avantage de la Societé humaine, les Princes Chrétiens ne sauroient en dépouiller ceux qui les possédent, Juifs, ou, Payens, sans violer l'équité naturelle, le Droit des gens, & la foi divine. Que c'est par conséquent une impieté & une extravagance manifeste, de dire que les Infideles sont incapables de toute juridiction & de toute possession depuis l'avénement de J. C., & qu'on ne doit point tolerer une maxime qui autorise les Chrétiens, à tuer & à voler impunément, sur quoi il allegue un tres-beau passage de *Thomas d'Aquin.* Comme on pouvoit encore objecter à Voladimir la conquête de la Terre sainte, il prétend que l'Empereur l'ayant conquise dans une guerre juste, le Pape ou tout autre autorisé à cela, peut la reconquerir au nom de l'Eglise Romaine, à qui elle appartient

Secund. qu. IX. art. 18.

tient parce qu'on ne doit pas souffrir que Mahomet soit servi, dans un lieu où J. C. a été adoré. Mais que toute autre conquête faite sous prétexte de la propagation de la foi, & sans aucnn légitime sujet, est injuste, & que c'est une Hérésie de tenir le contraire. D'où il conclut que les Lettres données par les Papes & par les Empereurs sous ce prétexte sont nulles, parce qu'elles renferment une Hérésie. Comme les Chevaliers avoient accoûtumé de produire là-dessus en leur faveur une Bulle du Pape Clement, Voladimir fait voir plusieurs nullitez dans ces Lettres, sans compter les raisons qu'il tire du Droit des Gens, & de la Loi Divine. 1415.

Je ne sai lequel c'est.

A l'égard des Princes temporels, il dit que leur domination a trois fondemens, savoir la volonté de Dieu revélée, le consentement des peuples, & la violence ou la tyrannie. Que la jurisdiction de l'Empereur sur les Infidelles qui ne sont pas ses Sujets, étant destituée des deux premiers *fondemens*, elle doit être regardée comme nulle, & que par conséquent il n'a pas droit de permettre à personne de s'emparer de leurs terres, sans des causes legitimes par la régle que personne ne peut donner ce qu'il n'a pas. Il conclut de là que les Chevaliers sont absolument obligez à restituer tout ce qu'ils ont pris, sous prétexte des Bulles des Papes, ou des Concessions des Empereurs. Il traite de superstition, d'impieté, d'hypocrisie, & d'une profanation manifeste du Sabbath, le choix que ces Chevaliers faisoient des fêtes de la Vierge, pour aller commettre ces brigandages & ces massacres. C'est là en gros la piece de Paul Voladimir, qui par parenthese, meriteroit bien de trouver place entre les Auteurs Ecclesiastiques. Elle fut lûe dans cette Assemblée des Nations, on y agita la matiere, mais on n'y termina rien, & même elle ne fut pas proposée, dans la Session suivante.

V. d. Har. T. IV. p. 388.

Comme l'Empereur & les François, pressoient vivement la condamnation des Propositions de Jean Petit, les Nations s'assemblerent aussi ce jour-là pour en déliberer, & il fut résolu que dans la Session prochaine qui se devoit tenir le lendemain, on condamneroit, sans nommer personne, la premiere de ces Propositions, qui est la plus générale, & le résultat du Plaidoyer de Jean Petit.

On la peut voir ci-dessus p. 239.

Quoique dès son départ de Prague Jean Hus se fut assez attendu à la mort, comme il le marque dans plusieurs de ses Lettres, il ne laissa pourtant pas, jusqu'à ce jour, de témoigner quelque esperance d'en échapper. Mais dans ses plus grands combats il fit toûjours paroître un courage héroïque, & une résignation toute Chrétienne. Et même bien loin de craindre la mort, il sembloit quelquefois qu'il l'attendît avec impatience, & il cherchoit dans la Religion & dans la pieté des motifs pour se consoler de son délai. „ Dieu, *dit-il*, a „ dans sa Sagesse des raisons de prolonger ma vie. Il veut me donner „ du temps pour pleurer mes péchez, & me consoler dans cette lon„ gue épreuve, par l'esperance de leur rémission. Il m'accorde cet in-

Op. Hus. T. I. Ep. 2. 11. 29. 32. 37.

Ep. 14.

1415. „ intervalle afin que par la méditation des souffrances de J. C. je sois „ mieux en état de supporter les miennes propres.

Session XV. où Jean Hus est condamné. 6. Juillet. *V. d. Har. T. IV. p. 389. Op. Hus. T. I. fol. 25. 26. Niem ap. V. d. Har. T. II p. 408. Gob. Pers. Cosm. at. VI. cap. 95. Naucler. Gener. 48. fol. 431. Æn. Syl. hist. Boh. Cap. 36. Op. Hus. T. II. p. 344. 2.*

XLIII. Il étoit dans ces dispositions lorsque l'Archevêque de Riga l'alla prendre dans la prison pour l'amener au Concile. Le Cardinal de Viviers présidoit à son ordinaire à cette Session, l'Empereur étoit present avec tous les Princes de l'Empire, & une multitude incroyable de peuple étoit accouruë à ce triste spectacle. Comme on disoit la Messe dans le temps que Jean Hus arriva, on le fit demeurer à la porte de l'Eglise jusqu'à ce qu'elle fût achevée, de peur que les mysteres ne fussent profanez par la presence d'un homme, que l'on regardoit comme un Hérétique & même comme un Hérésiarque. On avoit dressé au milieu de l'Eglise une table fort élevée, sur laquelle étoient les habits sacerdotaux, afin d'en revêtir Jean Hus, & de l'en dépouiller ensuite. On le fit mettre devant cette table sur un marchepied assez haut, afin qu'il put être vû plus aisément de tout le monde. Dès qu'il fut là, il fit une longue priere, sans doute à voix basse, puisqu'en même temps l'Evêque de Lodi commença son Sermon sur ces paroles de St. Paul, *afin que le corps du peché soit détruit.*

Rom. VI. 6.

Sermon de l'Evêque de Lodi, sur le supplice de Jean Hus.

V. d. Hard. T. III. p. 1.

XLIV. Dans ce Sermon, le Prélat regarde le Schisme, comme la source des Hérésies, des meurtres, des sacrileges, des brigandages, & des guerres qui avoient ravagé l'Eglise depuis si long-temps, & il fait une peinture si affreuse de ce Schisme, qu'on croiroit d'abord que c'étoit à faire brûler les Antipapes & non Jean Hus, qu'il vouloit exhorter l'Empereur. Cependant son Discours n'étoit destiné qu'à annoncer le supplice de Jean Hus, & c'est par là que l'Evêque conclut, en ces termes addressez à Sigismond: *Détruisez les Hérésies & les Erreurs, mais principalement* (en montrant Jean Hus) CET HÉRÉTIQUE OBSTINÉ. Après le Sermon quatre Evêques, Députez des Nations, & un Auditeur de Rote, produisirent Jean Hus en public pour être condamné.

Decret qui ordonne le silence. *V. d. Hard. T. IV. p. 400.*

XLV. Mais avant que de faire la lecture de son procès & de sa sentence, l'Evêque de Concorde lut un Decret du Concile qui ordonnoit le silence pendant cet Acte, à toute sorte de personnes, de quelque Dignité qu'elles pussent être, Empereurs, Rois, Cardinaux, Evêques &c., sous peine d'excommunication, & de deux mois de prison. On y défend de contredire, de disputer, d'interrompre, de battre des mains, de frapper des pieds, en un mot de rien faire, qui puisse troubler la Séance, & enfin de parler sans en avoir un ordre exprès du Concile. Ce Decret qui ordonne le silence, sous peine de prison, sans en excepter l'Empereur & les Rois, a extrémement choqué l'Auteur moderne *du grand Schisme d'Occident*, car il a prétendu qu'il interessoit tous les Souverains, & en particulier l'Empereur, & que par là le Concile s'étoit arrogé l'autorité sur le temporel des Rois & des Princes. Mais il n'a pas fait réflexion que l'Empereur ayant été présent à toutes les déliberations qui se faisoient avant les Séan-

Maimb. part. 2. p. 247.

Séances, on n'y arrêtoit rien ſans ſon conſentement, & que, pour l'exemple il voulut bien ſans doute s'aſſujettir à la même peine, que tous ceux qui deſobeïroient au Concile à cet égard. D'ailleurs la cenſure de Maimbourg ne devoit pas plus tomber ſur un ou deux Decrets, que ſur tous les autres, où le Concile menace de mettre à l'interdit, tous Princes, Rois, & Empereurs, rebelles à ſes ordres. Au fonds la menace de la priſon ne pouvoit pas regarder l'Empereur, puiſque s'il avoit eu envie de s'oppoſer à la ſentence qui fut portée contre Jean Hus, il n'auroit pas attendu à le faire dans cette Seſſion. Mais la détention de Jean Hus, malgré le ſaufconduit de l'Empereur, étoit bien un autre attentat contre ſon autorité, & ce fut là que le Concile empieta non ſeulement ſur le temporel des Rois, mais même ſur le Droit des Gens. 1415.

Articles de Wiclef condamnez de nouveau. V. d. Hard. ub. ſup. p. 408.

XLVI. Aprés la lecture de ce Decret on commença celle d'un certain nombre d'Articles de Wiclef, differens des 45, qui avoient déja été condamnez. Cette nouvelle liſte étoit compoſée d'environ ſoixante Articles qui avoient été choiſis entre deux cens ſoixante qu'on prétendoit avoir été tirez des Livres de Wiclef, & dont j'ai déja parlé ailleurs. J'en trouve deux ou trois bien étranges, comme celui-ci, par exemple, *Tout le monde eſt Dieu*, Quilibet eſt Deus; *Toute creature eſt Dieu*, Quælibet Creatura eſt Deus. Si Wiclef avoit avancé une pareille propoſition, j'avouë que je ſuis un peu ſurpris qu'on ne l'eût pas miſe parmi les Articles qui furent condamnez dans la Seſſion huitiéme. Quoiqu'il en ſoit, après avoir condamné de nouveau ces Articles de Wiclef, on paſſa à ceux de Jean Hus luimême, mais on n'en lût que quelques-uns, le Concile ayant tenu les autres pour lûs, parce qu'en effet ils l'avoient déja été plus d'une fois en public.

Articles de Jean Hus. Op. Hus. ub. ſup. V. d. Hard. T. IV. p. 391. 392.

XLVII. Le premier Article qui fut lû, étoit celui de l'Egliſe. Jean Hus le ſoûtint de la même maniere qu'il avoit fait dans ſa premiere audience. Mais comme il vouloit répondre ſur chaque Article ſeparément, le Cardinal de Cambrai lui impoſa ſilence, & lui dit qu'il pourroit répondre à tous en même temps. Jean Hus repréſenta qu'il lui ſeroit impoſſible de ſe ſouvenir d'une ſi grande foule * d'accuſations, & comme il ſe diſpoſoit à répondre en détail, le Cardinal de Florence le fit taire, & ordonna aux Officiers du Concile de l'empêcher de parler. Alors levant les mains au Ciel, il pria les Prélats, au nom de Dieu, de lui laiſſer la liberté de parler, afin qu'il pût ſe juſtifier devant tout le peuple, dont il étoit environné, *après quoi*, diſoit-il, *vous pourrez diſpoſer de moi, comme vous le jugerez à propos.* Mais les Prélats perſiſtant dans leur refus, il ſe mit à genoux, & levant encore les yeux & les mains vers le Ciel, il recommanda ſa cauſe au Souverain Juge de l'Univers, par une priere qu'il prononça à haute voix. Quand on eut lû quelques-uns des Articles extraits de ſes Livres, on paſſa aux accuſations qui avoient été

* *Quantam turbam.*

1415. été prouvées par des témoins. L'ancien Historien de sa Vie remarque ici, qu'on ne désignoit les témoins que par des caracteres vagues, & communs à plusieurs personnes, comme, par exemple, par celui de *Curé*, ou de *Docteur*, & jamais par leurs noms propres. Je ne croi pourtant pas qu'il y eut là aucune affectation, comme le prétend cet Auteur, puisqu'on en usa de même à l'égard des témoins de Jean XXIII. Sur l'Article de l'Eucharistie Jean Hus ayant été accusé d'avoir soûtenu que le pain materiel demeure dans le Sacrement après la consécration, il dit tout haut, & malgré qu'on en eût, *Je nie absolument d'avoir jamais cru & enseigné qu'après la consécration le pain materiel demeure dans le Sacrement de l'Eucharistie.* A l'égard du Baptême & de la Cene administrez par un Prêtre en péche mortel, il déclara qu'un pareil ministere étoit honteux & désagreable à Dieu, parceque dans cet état un Prêtre est un indigne Ministre des choses sacrées. Comme on l'accusoit sur le témoignage de quelque Docteur d'avoir ajoûté une quatriéme personne à la Trinité, il demanda qu'on lui nommât le Docteur, & protesta contre cette accusation, comme contre une insigne calomnie, faisant en même temps une Confession de foi très-Orthodoxe sur le sujet de la Trinité. Cependant on lui refusa formellement de lui nommer ce Docteur. On lui objecta encore son appel à J. C., mais il le soûtint, & il le renouvella, comme un appel très-juste & tres-legitime, fondé sur l'exemple de J. C. lui-même, qui avoit remis sa cause au jugement de Dieu. Et sur ce qu'on l'accusoit d'avoir méprisé l'excommunication du Pape, d'avoir prêché, & dit la Messe depuis cette excommunication; „ Je „ ne l'ai pas, *dit-il*, méprisée, mais j'en ai appellé dans mes Sermons, & comme je ne la croyois pas legitime, j'ai continué les „ fonctions de mon Sacerdoce. Ne pouvant me présenter moi-même devant le Pape, par les raisons que j'en ai dites ailleurs, j'envoyai mes Procureurs à Rome, où ils furent mis en prison, chassez, & maltraitez en plusieurs manieres. C'est ce qui m'a porté „ à venir à ce Concile de mon bon gré, sous la foi publique de „ l'Empereur qui est ici present.“ En prononçant ces dernieres paroles il regarda fixement Sigismond, qui ne pût s'empêcher de rougir, à ce que rapporte l'ancien Auteur de la Vie de Jean Hus. On attribue * à *Charles Quint* un fort bon mot à l'occasion de cette rougeur qui parut sur le visage de Sigismond. C'est que Charles Quint étant sollicité par *Eccius* & par d'autres à la Diéte de Wormes de faire arrêter Luther malgré le saufconduit qu'il lui avoit donné, cet Empereur répondit, *Je ne veux pas rougir avec Sigismond mon Prédecesseur.* Quand on eût lû tous ces chefs d'accusation, un Auditeur de Rote représenta que Jean Hus avoit été interrogé plusieurs fois sur ces Articles, pour savoir, s'il vouloit, ou les soûtenir, ou les desavouer; que dans la prison de Gotleben il avoit promis de se soûmettre

V. d. Hard. T. IV. p. 253.
Vernego.
Op. Hus. T. II. Fol. 346.
* *Dissert. Hist. de Hus, Jenæ 1711. p. 99.*
V. d. Hard. T. IV. p. 393.

tre

tre à la décision du Concile, ce qu'il avoit confirmé une seconde fois aux Commissaires, mais que la troisiéme fois il avoit donné par écrit de sa propre main une telle déclaration. Le même Auditeur la lût & nous nous dispenserons de la rapporter, parce que nous l'avons déja vûe ailleurs. Il ajoûta que le 5 de Juillet Jean Hus ayant encore été interrogé par dix Prélats * Députez du Concile pour savoir s'il vouloit abjurer les Articles qu'il reconnoissoit, & promettre de ne point tenir, & de ne point enseigner ceux qu'il ne confessoit pas, il s'en étoit toujours tenu à la susdite déclaration, sans qu'on eût pu rien gagner sur son esprit par toutes les voies de persuasion, qu'on avoit pû mettre en usage.

1415. Comme il vouloit absolument être ouï dans le Concile qu'il reconnoissoit pour son Juge, il y renvoyoit toujours les Députez, se contentant de leur répondre de cette maniere vague. Voyez cette déclaration ci-dessus. *p. 261.*

* *V. d. Hard. T. IV. p.* 429. 430. 431. 432.

XLVIII. † Toute cette procedure étant finie, ‡ l'Evêque de Concorde, à la requisition du Promoteur, lut deux sentences, dont l'une condamnoit tous les Livres de Jean Hus au feu, & l'autre Jean Hus lui-même à être dégradé. Sur la condamnation de ses Livres, il déclara qu'elle étoit injuste par deux raisons. Premierement, parce qu'il s'étoit toujours montré prêt à les corriger, si on lui en faisoit voir les erreurs, que comme jusqu'alors on n'avoit pu y en trouver aucune, on n'étoit pas en droit de les condamner. En second lieu, parce que la plûpart de ses Livres étant écrits en Bohemien, ou traduits * en quelque autre langue étrangere, le Concile n'avoit pu ni les lire, ni les entendre, ni par conséquent les condamner legitimement. Il avoit déja dit la même chose dans une de ses Lettres, & j'ai remarqué ailleurs †, que cette derniere objection de Jean Hus n'étoit pas fort solide. A l'égard de sa condamnation, voici en gros les motifs, qui en sont exprimez dans la sentence du Concile, savoir: „ Que depuis plusieurs années, Jean Hus avoit seduit & scandalisé „ le Peuple, en répandant de vive voix & par écrit plusieurs doctri- „ nes manifestement hérétiques, & condamnées par l'Eglise, mais „ en particulier la doctrine de Jean Wiclef. Qu'il avoit opiniâtré- „ ment foulé aux pieds les clefs de l'Eglise, & les censures Ecclesi- „ astiques; Qu'il avoit appellé à J. C. le Souverain Juge au mépris „ des Juges ordinaires de l'Eglise, & qu'un semblable appel étoit in- „ jurieux, scandaleux, & interjetté en dérision de l'autorité Eccle- „ siastique, qu'ayant persisté jusqu'à la fin dans ses erreurs, & les „ ayant soûtenuës en plein Concile, il devoit être déposé, & dégradé „ publiquement de tous les Ordres Ecclesiastiques, comme un héré- „ tique opiniâtre & incorrigible.“ Pendant qu'on lisoit cette sentence qu'il écoutoit à genoux, il s'inscrivit encore en faux contre l'accusation d'opiniâtreté, & après qu'elle fut lûe, il prit Dieu à temoin, de son innocence, & le pria de pardonner à ses Juges & à ses Accusateurs. Mais si l'on en croit l'Auteur de sa Vie, cette priere ne servit qu'à lui attirer l'indignation, ou les railleries des Peres, parce qu'ils prétendoient lui avoir rendu justice. Comme il ne s'agissoit plus

† Sentence contre Jean Hus.

‡ *V. d. Hard. ub. sup. p.* 436. 437.

* Il y en avoit peut-être de traduits en Anglois.

† Voyez la page 261.

Op. Hus. T. II. p. 346.

1415. plus que de proceder à sa dégradation, les Evêques * qui avoient été nommez pour cet Office, lui ordonnerent de se vêtir de ses habits sacerdotaux, & de prendre un Calice, comme s'il eût dû célébrer la Messe. Il dit en prenant *l'Aube*, *On revêtit notre Seigneur J. C. d'une robe blanche, pour se moquer de lui lors qu'Herode le fit mener à Pilate*, & il fit des reflexions à peu près semblables, sur chacun des ornemens de la Prêtrise. Etant ainsi vêtu, les Prélats l'exhorterent encore une fois à se retracter, pour son salut & pour son honneur, mais il déclara hautement, en se tournant vers le Peuple, qu'il n'avoit garde de scandalizer & de séduire les Fideles, par une abjuration si pleine d'hypocrisie & d'impieté, & protesta publiquement de son innocence. Alors les Evêques l'ayant fait descendre du marchepied lui ôterent d'abord le Calice en prononçant ces paroles, *O Judas maudit, qui ayant abandonné le conseil de paix, êtes entré dans celui des Juifs, nous vous ôtons ce Calice, où est le sang de J. C.* &c. Surquoi Jean Hus dit tout haut, qu'il esperoit de la misericorde de Dieu que dès ce jour-là même il boiroit ce Calice dans son Royaume. Ensuite on lui ôta tous ses habits l'un après l'autre, en prononçant sur chacun d'eux quelque parole de malediction, comme c'est la coûtume en pareil cas. Mais lors qu'il fallut lui ôter les marques de la tonsure, il s'éleva une grande contestation entre les Prélats, pour savoir, s'il falloit y employer le rasoir ou seulement les ciseaux. Surquoi Jean Hus se tournant vers l'Empereur, *Voyez*, dit-il, *ils ne sauroient même s'accorder entre eux sur la maniere de m'insulter*. Reichenthal dit qu'on le lava, afin de lui ôter les marques de sa tonsure, mais qu'il se moquoit de toutes ces ceremonies. Enfin les ciseaux l'ayant emporté sur le rasoir, on lui coupa les cheveux en croix afin qu'il ne parût aucune marque de couronne. Nous apprenons du Droit Canon † que cette dégradation met le Prêtre au rang des Laïques & que quoiqu'elle ne lui ôte pas le caractere qui est *indelebile*, elle le rend pour jamais incapable d'exercer les fonctions de la Prêtrise. Après l'avoir ainsi dégradé on mit sur sa tête une Couronne ou une Mitre de papier haute d'une coudée, en forme pyramidale, sur laquelle on avoit peint trois diables d'une figure affreuse, avec cette inscription, *L'Heresiarque*, & dans cet état les Prélats dévouerent son ame à tous les Diables. Cependant le Moine qui l'avoit confessé quelques jours auparavant, lui avoit donné l'absolution, comme il dit dans quelqu'une de ses Lettres. Quoiqu'il en soit, Jean Hus, sans se mettre en peine de cette imprécation, recommanda son ame à Dieu, & dit tout haut, qu'il portoit cette Couronne d'opprobre avec joie, pour l'amour de celui qui en avoit porté une d'épines. Dès ce même moment l'Eglise se dessaisit de lui, il fut déclaré Laïque, & comme tel livré au bras seculier, pour être conduit au supplice. Comme il n'y fut mené qu'après que la Ses-

* Quelques Relations en marquent sept. *Op. Hus. T. I. fol.* 28.

C'est le formulaire ordinaire de la dégradation d'un Prêtre.

Sed de hac re magnum inter eos dissidium ortum est, quibusdam novacula eum tondere volentibus, contra nonnullis satis esse censentibus, si forfice dumtaxat rasura turbaretur. Op.Hus. T.II. *fol.* 346. 2.

† *Corvin. de Jure Canon. IV. Tit.* 47. 9. 10.

Animam tuam devovemus Diabolis infernis.

Seſſion fut achevée, nous continuerons de rapporter les affaires qui y furent expediées. 1415.

XLIX. Aprés que l'affaire de Jean Hus eut été terminée de la maniere qu'on vient de le dire, celle de Jean Petit fut miſe ſur le tapis. Dans une Aſſemblée, qui s'étoit tenuë immédiatement avant cette Seſſion, on étoit convenu de condamner la Propoſition générale *qui autoriſe chaque particulier à faire mourir un Tyran par quelque voie, & nonobſtant quelque ſerment que ce ſoit*, pourvû qu'on ne parlât point de l'Auteur de cette Propoſition, & qu'on ne nommât aucun de ceux qui pouvoient y être intereſſez de quelque maniere que ce pût être. C'eſt ce qui fut executé dans cette Seſſion, par la ſentence qui ſuit.

La Propoſition générale de Jean Petit eſt condamnée. *V. d. Har. T. IV. p. 442.* Voiez ci-deſſus p. 258.

„ Le Concile ayant appris qu'on a publié quelques Propoſitions erronées, dans la foi & dans les mœurs, ſcandaleuſes à pluſieurs égards, & capables de bouleverſer les Etats, & entre autres celle-ci, *Il eſt permis & même meritoire à tout Vaſſal & Sujet de tuer un Tyran par embûches, & par flateries, ou adulations, nonobſtant toute promeſſe & confédération jurée avec lui, & ſans attendre la ſentence & l'ordre d'aucun Juge.* Le Concile donc pour extirper cette erreur, déclare & définit, après une mûre déliberation, que cette doctrine eſt hérétique, ſcandaleuſe, ſeditieuſe, & qu'elle ne peut tendre qu'à autoriſer les fourberies, les menſonges, les trahiſons, & les parjures. Outre cela le Concile déclare hérétiques tous ceux qui ſoûtiendront opiniâtrément cette doctrine, & entend que comme tels, ils ſoient pourſuivis & punis ſelon les Loix de l'Egliſe.

L. Il etoit inévitable que dans une ſi prodigieuſe multitude de gens de differens caracteres, & parmi tant de divers interêts, il n'arrivât de temps en temps du déſordre, & qu'il ne ſe commît quelques violences, ſoit au dedans, ſoit au dehors du Concile. On avoit pris toutes les meſures poſſibles pour la ſûreté publique, mais il n'y en a jamais d'infaillibles contre les paſſions & contre la malice humaine. On verra dans la ſuite quelques exemples de brigandages & d'aſſaſſinats commis hors de Conſtance, & à Conſtance même. Il falloit qu'il fût déja arrivé quelque choſe de pareil quoiqu'il n'en paroiſſe rien dans les Actes, puiſqu'à la fin de cette Seſſion, le Concile fulmina une Bulle très-ſévére contre toutes perſonnes, Pape, Empereur, Rois, Princes Eccleſiaſtiques ou Seculiers, qui oſeroient attenter à la vie ou aux biens de ceux qui viendroient à Conſtance, ou qui s'en retourneroient chez eux, ou enfin qui ſeroient employez pour les affaires du Concile, auſſi bien que contre ceux qui prétendroient favoriſer ces attentats & donner retraite à leurs Auteurs.

Decret contre ceux qui inſulteront les Membres ou les Officiers du Concile.

V. d. Hard. T. IV. p. 440.

LI. Aprés la dégradation de Jean Hus, l'Empereur en ayant été ſaiſi comme Avocat & Défenſeur de l'Egliſe, avoit commandé à l'Electeur Palatin, Vicaire de l'Empire, de faire pour lui la fonction d'Avocat de l'Egliſe ou du Concile, & en cette qualité de mettre Jean Hus entre les mains de la Juſtice. Ce Prince remit donc Jean

Jean Hus eſt conduit au ſupplice. 6. Juillet.

1415. Hus au Magistrat de Constance, qui aussi-tôt le livra aux Valets de ville, & à l'Executeur de la Justice, lui ordonnant de le brûler avec ses habits & généralement tout ce qu'il avoit sur lui, sa ceinture, son coûteau, sa bourse, sans lui ôter un seul denier. Jean Hus marcha donc entre deux Officiers de l'Electeur Palatin, sans être enchaîné, ayant seulement deux Valets de ville devant lui, & deux derriere. Les Princes suivoient avec une escorte de 800 hommes armez, sans compter une si prodigieuse multitude de peuple, qu'il fallut la faire arrêter, jusqu'à ce que l'escorte de Jean Hus eût passé un certain Pont, un à un, de peur que le Pont ne rompît. Lors que Jean Hus fut au Palais Episcopal, où on l'avoit fait passer pour voir brûler ses Livres, il ne pût s'empêcher de rire de cette execution, parce qu'il la trouvoit également injuste & irréguliere, comme il l'avoit témoigné plusieurs fois. En marchant il déclaroit au Peuple, en Allemand, que ce n'étoit point pour aucune Hérésie qu'il étoit condamné, mais par l'injustice de ses ennemis; qu'ils n'avoient pu le convaincre d'aucune erreur, quoiqu'il l'eût demandé si souvent & avec tant d'instance. Etant arrivé près du lieu du supplice il se mit à genoux & recita quelques-uns des Pseaumes Penitentiaux, repetant souvent ces paroles, *Seigneur Jesus ayez pitié de moi, ... O Dieu je remets mon Esprit entre vos mains.* L'ancien Historien de sa Vie nous apprend que quelques-uns du Peuple, qui l'entendoient prier avec tant de zele, disoient tout haut; *Ce que cet homme peut avoir fait auparavant nous l'ignorons, mais pour le présent nous l'entendons addresser à Dieu des prieres excellentes.* Reichenthal rapporte qu'on lui demanda alors s'il vouloit avoir un Confesseur, sans doute pour l'engager à quelque retractation, dans l'esperance d'échapper le dernier supplice. L'ancien Auteur de sa Vie dit qu'il y avoit là un Prêtre à cheval avec un just'au corps rouge doublé de verd, qui dit qu'il ne falloit pas lui donner un Confesseur parce qu'il étoit Hérétique. Jean Hus ayant dit qu'il vouloit bien se confesser, Reichenthal, à ce qu'il raconte lui-même, appella un certain Prêtre nommé *Ulrich Schorand*, homme en réputation de savoir & de probité, d'ailleurs fort approuvé de l'Evêque & du Concile. Ce Prêtre étant venu dit à Jean Hus, que s'il vouloit renoncer aux erreurs pour lesquelles on l'avoit condamné au supplice qu'il voyoit tout tout préparé, il étoit prêt de le confesser, mais que s'il refusoit de faire cette abjuration, il n'ignoroit pas lui-même que selon le Droit Canon, un Hérétique ne peut ni administrer ni recevoir les Sacremens. Jean Hus ayant entendu cette condition, répondit qu'il n'avoit pas besoin de se confesser, parce qu'il ne se sentoit coupable d'aucun peché mortel. Et comme il vouloit profiter de cette occasion, pour parler au Peuple en Allemand, l'Electeur Palatin l'en empêcha, & ordonna en même temps qu'on le brûlât. Alors Jean Hus se mit à prier tout haut en ces termes: *Seigneur Jesus, j'endure avec humilité cette cruelle mort pour votre cause, & je vous prie de pardonner à tous*

Reichent.

Les Rélations varient beaucoup sur le nombre de ces gens armez, ou de ces Gendarmes, mais le fait est de peu d'importance.

Reichent. p. 206.

mes

mes ennemis. Pendant qu'il avoit les yeux élevez vers le Ciel, sa Couronne ou sa Mitre de papier tomba de dessus sa tête, il en sourit, mais les Soldats la lui remirent, afin, disoint-ils, qu'elle fut brûlée avec les Diables, qu'il avoit servis. Reichenthal raconte cette particularité d'une maniere moins vraisemblable. Car il dit, que lors que le corps de Jean Hus fut achevé de brûler, on vit cette Couronne toute entiere au milieu des flammes, mais que les Soldats l'ayant rejettée dans le feu, elle fut enfin consumée. Ayant demandé permission de parler à ses Gardes & l'ayant obtenuë, il les remercia en Allemand du favorable traitement qu'il en avoit reçu, & déclara qu'il esperoit de regner avec J. C., puisqu'il souffroit pour la cause de son Evangile. Cela fait, on l'attacha à un ais ou à un pôteau, qu'on avoit dressé exprès pour cela. Mais comme il avoit d'abord le visage tourné vers l'Orient, quelques-uns l'ayant trouvé mauvais, parce qu'il étoit hérétique, on le lui tourna du côté de l'Occident. L'ancien Auteur de sa Vie remarque, qu'on lui avoit attaché le cou à cette planche avec une chaîne noire & sale, qui avoit servi de cremailliere. Jean Hus en sourit encore, & fit à cette occasion quelques réflexions pieuses sur l'ignominie des souffrances de J. C. Etant ainsi attaché, on arrangea autour de lui le bois pour le brûler, mais avant qu'on y mît le feu, l'Electeur Palatin accompagné du Comte d'Oppenheim Marêchal de l'Empire, s'avança pour l'exhorter encore à se retracter, afin de sauver sa vie, dit une des Relations, ou pour son salut, comme porte l'autre. Mais Jean Hus déclara qu'il signoit avec joie de son sang, tout ce qu'il avoit écrit & enseigné, ne l'ayant fait que pour arracher les ames d'entre les mains du Démon, & pour les délivrer de la tyrannie du péché. Surquoi l'Electeur s'étant retiré on alluma le feu, & Jean Hus fut bien-tôt étouffé, ayant imploré jusqu'à la fin la misericorde de Dieu. Les Bourreaux déchirerent ce qui restoit de son corps en mille pieces afin qu'il fût plûtôt consumé. Ayant trouvé son cœur, ils le briserent de coups, l'attacherent à un pieu pointu, & le brûlerent séparement. Ils s'étoient saisis de ses habits contre l'ordre qu'ils avoient reçu, mais l'Electeur leur ordonna de les jetter dans le feu, & leur promit de les dédommager de cette perte. Ses cendres furent soigneusement ramassées & on les jetta dans le Rhein, de peur que ses Disciples ou ses Sectateurs ne les emportassent en Boheme, pour en faire des reliques. Mais si l'on en croit Æneas Sylvius, cette précaution fut inutile, puisque les Hussites raclerent la terre dans l'endroit où Jean Hus avoit été brûlé, & l'emporterent précieusement à Prague, où il prétend que Jean Hus & Jerôme de Prague n'étoient pas en moindre vénération que St. Pierre & St. Paul. Il est bon d'écouter le même Historien sur la constance avec laquelle Jean Hus & Jerôme de Prague souffrirent le dernier supplice. „ Ils „ alloient, dit-il, au supplice comme à un festin. Il ne leur échappa ja-

1415. Op. Hus. T. II. p. 348.

Æn. Syl. Hist. Boh. Cap. 36. p. 73.

1415. „ jamais aucune parole qui marquât la moindre foiblesse. Au milieu des flammes ils chanterent des hymnes jusqu'au dernier soupir, sans aucune interruption. Jamais aucun Philosophe ne souffrit la mort avec tant de constance, qu'ils ont souffert le feu."

J'ai pris la plûpart des particularitez de la condamnation & du supplice de Jean Hus, dans trois Auteurs contemporains dont l'un témoigne, qu'ayant été présent à tout, il écrivit exactement tout ce qui se passa dans cette conjoncture. Il est vrai que deux de ces Historiens étoient Disciples de Jean Hus, mais comme leur témoignage n'a été démenti, au moins que je sache, par aucun Historien de ce temps-là, & que même on s'en est servi dans ce qui pouvoit n'être pas avantageux à ce Docteur de Boheme, l'équité veut qu'on les reçoive aussi dans ce qui peut lui être favorable. De plus, quoiqu'il se trouve dans leurs Rélations certaines particularitez qu'on ne rencontre pas ailleurs, il n'y a rien au fond qui ne soit conforme aux Actes, & aux autres Auteurs du même Siécle. C'est ce que l'on ne peut pas tout-à-fait dire de Reichenthal, quoiqu'il fût aussi présent à cette execution. Il se trompe, par exemple, à la date de cette Session quinziéme où Jean Hus fut condamné, la mettant au huitiéme de Juillet, quoique constamment elle se soit tenuë le sixiéme avant midi sur les onze heures. Il dit encore, que *Jean Charlier*, c'est-à-dire Jean Gerson, harangua le Concile immédiatement avant la condamnation de Jean Hus. Or il est certain que ce fut l'Evêque de Lodi qui fit cette fonction. Il prétend qu'il y eut deux Cardinaux commis avec les autres Prélats, à la dégradation de Jean Hus, quoiqu'il paroisse par tous les Actes, qu'il n'y eut que des Evêques nommez pour cette cérémonie, & c'est en effet, selon le Droit Canon, une fonction affectée aux Evêques. On peut juger par ces échantillons, que Reichenthal a écrit son Histoire avec assez de négligence, & qu'il ne faut pas s'en rapporter légerement à son témoignage.

Neque enim ab aliis accepi, sed ipse his omnibus interfui, atque ita ut potui literis mandavi. Op. Hus. *T. I. Fol. 29.*

Doctrine & caractere de Jean Hus.

LII. * Il n'est pas à présent malaisé de juger quelle fut la veritable cause du supplice de Jean Hus, non plus que de donner son caractere. La sentence du Concile porte que Jean Hus *est un hérétique manifeste, scandaleux, opiniâtre & incorrigible.* A l'égard de l'opiniâtreté, on a vû de quelle maniere il s'en est toûjours défendu, depuis le commencement jusqu'à la fin, protestant qu'il étoit prêt de se corriger, dès qu'on le convaincroit de quelque erreur, par l'Ecriture Sainte, ou par des raisonnemens qui en fussent bien tirez. Il avoit fait les mêmes protestations à la tête de la plûpart de ses Ouvrages, comme on peut le voir dans sa *Défense de Wiclef*, & dans son Traité des

Intendo & protestor quod nihil volo asserere, nec ex intentione quod esset scripturæ legis Christi, vel suæ voluntati contrarium, & quod docto per quodcunque Membrum ecclesiæ, vel per aliam Creaturam quod erraverim in dicendis, volo apertè & humiliter revocare. Op. Hus, *T. I. p.* 174. 111 *& passim.*

des Indulgences. Pour le pouvoir condamner comme opiniâtre, il eût donc fallu lui prouver par l'Ecriture Sainte, & par de bonnes raiſons, que les Articles qu'il reconnoiſſoit pour ſiens étoient erronez, & à l'égard de ceux qu'il ſoûtenoit n'avoir jamais enſeignez, il eût fallu lui confronter ſes témoins, afin de le convaincre. Mais il paroît par ſon examen qu'on ne fit ni l'un ni l'autre. On les déſignoit par des titres vagues & communs à pluſieurs perſonnes, & non par leurs noms propres, & même lors qu'il demanda qu'on lui nommât un certain Docteur, qui l'accuſoit d'avoir avancé quelque propoſition, on refuſa de le lui nommer, comme nous l'avons remarqué ailleurs. Il eſt vrai que dans les informations contre Jean XXIII les témoins ſont déſignez de la même maniere. Mais il faut bien remarquer qu'on avoit fait jurer tous ces témoins l'un après l'autre, & en les déſignant par leurs propres noms, comme cela paroît par le rapport des *Curſeurs*, & par les Actes des Notaires Apoſtoliques. D'ailleurs, comme Jean XXIII ſouſcrivit à ſa condamnation, & qu'il n'entreprit point de ſe défendre, la confrontation des témoins n'étoit pas neceſſaire à ſon égard, comme à l'égard de Jean Hus, qui déclara toûjours qu'on le condamnoit ſur de faux temoignages. Pour ce qui regarde ſon inſtruction, il ſe plaint formellement, qu'on la lui refuſa toujours en public & en particulier, & que quand il vouloit alléguer quelque paſſage de l'Ecriture ou des Peres, pour ſa défenſe, on ne vouloit pas l'écouter. Mais pour faire voir que Jean Hus n'a pû être condamné comme un opiniâtre, il ne faut qu'entendre les Docteurs ſur ce qui fait l'opiniâtreté. Ecoutons là-deſſus Jean de Courtecuiſſe * Docteur de Paris, fort célèbre dans le quinziéme Siecle & Evêque de Geneve dans le temps de ce Concile. Il dit, *que dans quelque erreur qu'un homme puiſſe être tombé, il ne doit paſſer ni pour hérétique ni pour opiniâtre, lors qu'il ſe montre prêt à ſe retracter, après une inſtruction légitime.* Enſuite le même Docteur s'expliquant ſur la nature de l'inſtruction, que l'on doit donner à un homme qui eſt dans l'erreur, il dit, *qu'il n'y a point d'inſtruction légitime & ſuffiſante, à moins qu'on ne lui faſſe voir ſon erreur ſi clairement, que, ſelon le jugement des perſonnes intelligentes, il ne puiſſe nier que ſon ſentiment eſt en effet contraire à la foi Catholique.* On trouvera la même doctrine enſeignée pluſieurs fois dans les Oeuvres de Jean Gerſon †. Or ſelon cette définition de l'opiniâtreté, il eſt certain que Jean Hus n'a pû être condamné comme un opiniâtre.

1415.

Quia Doctores quinquaginta ut ipſi dicebant, deputati à Concilio, ſæpius à me reprehenſi fuerant, de falſa Articulorum extractione, etiam in publica Concilii audientia, noluerunt ullam privatam dare informationem, imo nec mecum conferre volebant, dicentes, Tu debes ſtare deciſioni Concilii. Quod Concilium, dum in publica audientia adducebam ſcripturam Chriſti vel Sanctorum Doctorum, vel deridebat vel me malè intelligere dicebat, & Doctores me impertinenter allegare. Ep. XV. *Fol. 61.*

LIII. ‡ QUANT à ſes héréſies, il n'eſt pas trop aiſé de ſavoir préciſement en quoi elles conſiſtoient. Ce ne fut point la Doctrine de la Communion ſous les deux eſpeces qui fut le motif de ſa condamnation,

* *Johan. Brevis Coxa ap. Gerſ. T. I. p. 839.*

† *Dicitur pertinaciter quis tenere aliquid, quando non eſt paratus corrigi, vel non quærit cum ſollicitudine veritatem.* Op. Gers. *T. II. p. 264. B.*

‡ Jean Hus étoit dans les ſentimens de l'Egliſe Romaine ſur l'Euchariſtie.

1415.

Credendum est; quòd tam bonus quàm malus Sacerdos, habens fidem rectam circa Sacramentum venerabile, & habens intentionem sic facere, ut præcepit Christus, & dicens verba in Missa, secundum institutionem Ecclesiæ, conficit, id est, virtute verborum Sacramentaliter, facit ministerialiter esse sub specie panis verum Corpus Christi. Similiter sub specie vini fiat ministerialiter esse verum sanguinem Christi. Et dico, facit ministerialiter, quia tanquam Minister Christi, qui potestate & verbis Christi facit, quod facit Christus, potestate propria & verbis propriis transsubstantians panem in corpus suum, & vinum in sanguinem suum. Op. Hus. *T. I. Fol.* 39. Voyez aussi là-dessus sa Lettre XXXII.

tion, comme on l'a prouvé ailleurs d'une maniere incontestable, & comme cela paroît évidemment par son examen public, on ne lui reprocha jamais cet Article. Il n'est pas moins clair, qu'il croyoit la *Transubstantiation*, & la *présence réelle*. Il le déclara plusieurs fois en termes exprès en plein Concile, & on fut même obligé de convenir après bien des subtilitez & des chicanes, qu'il étoit orthodoxe sur la matiere de l'Eucharistie. Outre cela, dans un Traité qu'il composa en prison, touchant *le Sacrement du corps & du sang de J. C.*, il dit formellement qu'il avoit toujours tenu la doctrine de la *Transsubstantiation*, avant que d'être Prêtre, & que depuis sa Prêtrise il l'avoit enseignée publiquement dans l'Eglise, & dans l'Université. Surquoi il renvoye à son *Traité du corps de Christ*, composé, à ce qu'il dit lui-même en 1401 qui fut la prémiere année de sa Prédication. Ce que Jean Hus enseigna de particulier sur cette matiere, se reduit donc à ces trois choses. 1. Un certain Prédicateur de Boheme avoit avancé, qu'*un Prêtre avant sa premiere Messe n'étoit qu'enfant de Dieu, mais qu'après avoir officié, il étoit Pere de Dieu & Créateur du corps de Dieu.* Jean Hus fit un Traité * pour refuter une proposition si étrange, quoiqu'elle ne fût pas nouvelle, & il soutint que c'est J. C. qui est l'Auteur de la *Transubstantiation*, & que le Prêtre n'en est que le Ministre en vertu des paroles Sacramentales. 2. On a vû dans les Réponses de Jean Hus que l'Archevêque de Prague avoit voulu l'obliger à ne point dire que J. C. étoit *le pain* après la consécration. Il ne pût obeïr à cet ordre, & il montra ‡ par les paroles de J. C., par celles de St. Paul, par le Canon de la Messe, & par plusieurs autoritez des Peres, que devant & après la consecration J. C. est toujours *le pain*, mais un pain celeste, spirituel, & *supersubstantiel*, comme il parle, fondé sur l'Article de l'Oraison Dominicale, selon la Version Vulgate. 3. Comme il y avoit des gens qui soûtenoient * que le Corps de J. C. étoit vû des yeux du corps dans l'Eucharistie, qu'il étoit l'objet de l'attouchement, à la maniere des autres Corps, qu'on le mâchoit avec les dents, & qu'il entroit dans l'estomac, & en sortoit de même que tous les autres alimens, il soûtient & prouve par l'autorité des Docteurs que le Corps de J. C. est incorruptible & qu'il n'y a que les especes du pain & du vin qui soient sujettes à l'attouchement, & qui soient mâchées, & sur ce qu'on lui objectoit la retractation † de Bérenger, *Ego Berengarius*, qui porte que selon la foi de l'Eglise, le vrai Corps de J. C. est vû, touché, & mangé corporellement, & non en signe dans l'Eucharistie, il rapporte la glose de cette retractation, ‡ qui dit, que si on n'explique pas

* *Op. Hus. T. I. fol.* 144. ‡ *Op. Hus. ub. sup. fol.* 163. * *Sunt quidam volentes negare Christum esse panem, & dicentes corpus Christi frangi, dentibus conteri, dilaniari, in partes dividi, corporaliter masticari.* ub. sup. † *Decret.* 2. *Pars. dist. II. de consecratione* 42. ‡ *Sed istud solvit glossa dicens: Nisi sanè intelligas verba Berengarii, & omnia referas ad species ipsas, in majorem incides hæresin quam ipse habuit, nam de corpore Christi partes non facimus. Hæc glossa* ub. sup. 164. Voyez là-dessus. *Ep. XXXVII. fin.*

pas ſainement les paroles de cette retractation, & qu'on ne les rapporte pas aux eſpeces, on tombera dans une plus grande erreur que Bérenger lui-même. Au reſte, il eſt bon de remarquer ici en paſſant, que Jean Hus ſe plaint à la fin de ſa Lettre trente-ſeptiéme, que le Notaire avoit changé malicieuſement ce paſſage de la gloſe qu'il avoit allegué dans ſon audience publique. Quand même ce que l'on vient de dire ne feroit pas voir clairement, que Jean Hus étoit bien perſuadé *du Sacrifice de la Meſſe*, il n'en faudroit point d'autre preuve, que ſa perſévérance à la célebrer malgré ſon excommunication, même juſques dans Conſtance, &, pour ainſi dire, à la vûe du Concile. Car s'il n'eût pas été bien convaincu de la neceſſité de ce devoir, ou même s'il avoit eu là-deſſus le moindre ſcrupule de conſcience, ſon excommunication étoit une occaſion bien naturelle de s'en diſpenſer. Il eſt vrai que quelque Dignité qu'il attachât à la Prêtriſe il ſupportoit impatiemment que les Prêtres s'en fiſſent trop accroire ſous ce prétexte. C'eſt pourquoi il relança terriblement un Prédicateur, qui avoit avancé, que le plus méchant Prêtre vaut mieux que le meilleur Laïque.

1415.

Notarius iniquè mutavit teſtimonium meum de gloſa Bullæ, ſicut audiviſtis, quod hæc dixi publicè in Concilio. Fol. 69. 2 fin.

LIV. Il paroît par pluſieurs de ſes Lettres, qu'il attribuoit une très-grande efficace à *l'Interceſſion des Saints*; Dans ſa Lettre XXII il prie St. Pierre & St. Paul, d'interceder pour lui, afin qu'il puiſſe comme eux ſouffrir la mort avec conſtance, s'il y eſt appellé, & dans ſa Lettre trentiéme, il demande la même grace à St. Jean Baptiſte. S'il avoit quelque eſperance d'échapper des mains de ſes ennemis, il déclare * que c'eſt par les merites des Saints. Et dans un Ecrit qu'on a déja allegué, il dit formellement, † *qu'il eſt impoſſible qu'aucun pécheur ſoit ſauvé ſans l'interceſſion de la Ste. Vierge*. C'eſt dans ce même endroit, pour le dire en paſſant, qu'il met dans la bouche d'*Ovide* un Poëme ſur l'incarnation de J. C. & ſur l'aſſomption de Marie, mais en ſi méchants vers, qu'on peut dire qu'ils conviennent auſſi peu à Ovide, que le perſonnage de Chrétien qu'on lui fait faire. Dans un autre Ouvrage il prie Dieu, qu'il pardonne à ceux qui ont publié qu'il nioit la doctrine de l'Interceſſion des Saints, tant à l'égard des vivans, qu'à l'égard de ceux qui ſont morts en grace. On ne pouvoit pas non plus lui reprocher de n'être pas *Orthodoxe* ſur le ſujet du *Purgatoire*, il en parle ſi ſouvent dans ſes Ecrits, qu'il ſemble que ce fût ſa doctrine favorite. Dans *l'Eclairciſſement de ſa foi*, qui eſt une eſpece de Sermon qu'il avoit préparé pour le prêcher à Conſtance, il appelle *l'Egliſe dormante* *, le nombre des Prédeſtinez qui ſont en *purgatoire*, & qui peuvent être aidez à en ſortir, tant par l'interceſſion des Saints qui ſont dans le Ciel, que par les jeûnes, les aumônes, & les autres bonnes œuvres des fideles, qui ſont encore ſur la terre. Il enſeigne la même doctrine plus d'une fois dans ſon Traité des Indulgences † compoſé en 1412. Il ſe ſert même de la doctrine du Purgatoire pour combattre l'abus des Indulgences.

Sur l'Interceſſion des Saints & le Purgatoire.

Ipſi ergo glorioſi Martyres dignentur pro nobis intercedere. Ep. XXII. XXX.

* Epiſt. LXXXV.

† Fol. 147. 148.

Fol. 51. 2.

* *Eccleſia Sancta dormiens, eſt numerus prædeſtinatorum in Purgatorio patiens.* Op. Hus. ub. ſup. fol. 58.

† *Nam prius purgandus eſt, igne purgationis qui in aliud ſæculum diſtulit fructum converſionis.* Fol. 182.

„ Je

1415.

Op. Hus. fol. 183. 2.

* On peut voir précisement la même reflexion dans *Theod. Vrie ap. Von d. Har. T. I. p. 106.* Ce qui montre que Jean Hus n'avançoit rien de nouveau là-dessus.

† Sur l'adoration des Images.

Quamvis coram imagine Christi, vel alia cujuscunque Sancti, licitè possint homines genua flectere, orare, offerre, candelas ponere, & sic faciant, non tamen in nomine imaginis, sed in nomine illius, cujus imago est, ita debent facere, sicut & imago non propter imaginem, sed propter imaginatum, est coram hominibus sculpta, posita vel depicta. Op. Hus. *T. II. p.* 343.

* *Gers. T. I. p.* 245.

† *T. III. p.* 947.

„ Je suppose, dit-il, deux hommes, dont l'un est fort éclairé dans „ la Loi de Dieu, mais adultere, voleur, meurtrier, Simoniaque, „ impudique dès sa Jeunesse, & dont l'autre est simple dans la Loi „ de Dieu, mais qui l'a observée exactement pendant tout le temps „ de sa vie, n'étant coupable que de quelques péchez véniels, dont „ il n'a pas encore fait satisfaction. Ces deux hommes viennent à „ mourir, le Pape avoit donné au premier des Indulgences, pour „ l'absoudre de la coulpe & de la peine, & n'en avoit point accordé „ au second; * il s'ensuivra de là cette absurdité, que le prémier en „ vertu de la Bulle du Pape, ira directement à la Patrie, pendant que „ l'autre ira aux peines du Purgatoire.

LV. † A L'EGARD de *l'adoration des Images*, quoique Jean Hus eût fait un Traité contre ce culte, il reconnoît pourtant dans ce Traité même, *que l'on peut fléchir les genoux, addresser des prieres, offrir des dons & allumer des cierges devant l'image de J. C., & devant celles de quelque Saint que ce soit, pourvû qu'on ne le fasse pas pour l'image même, mais pour celui dont elle est l'image.* C'étoit là une doctrine relâchée au jugement de Luther, qui a mis ces paroles à la tête de ce Traité de Jean Hus; *Traité de Jean Hus contre l'adoration des Images, quoiqu'il s'exprime là-dessus trop mollement.* Mais ce sentiment relâché, & par rapport aux Protestans, & par rapport aux rigides Iconolâtres, étoit le sentiment de la plus saine partie de l'Eglise d'alors, & ne pouvoit être regardé par conséquent comme une hérésie dans Jean Hus. Il sera bon d'écouter là-dessus Jean Gerson qui constamment étoit un des Docteurs les plus approuvez du quinziéme Siecle. Il dit * dans son explication du Decalogue, *Nous n'adorons pas les images, mais Dieu, ou les Saints qui sont représentez par elles.* Dans un Sermon sur la *Nativité* Gerson dit † encore, „ que si on se „ met à genoux devant un Crucifix, on n'adore pas le bois, dont la „ croix est faite, mais Dieu qui y est représenté, qu'il en est de „ même des Images des Saints. On n'adore point, dit-il, l'image, „ mais on honore les Saints & les Saintes. A l'égard des simples qui „ adoreroient les images mêmes ils ne peuvent être excusez que par „ une ignorance invincible, ou par l'intention de faire ce que l'E„ glise fait en honorant les images.

Il étoit bien persuadé aussi de la *necessité de la Confession*, puisqu'il voulut se confesser, & qu'il se confessa en effet avant sa mort; s'il le refusa à l'heure même de son supplice, ce fut parce qu'on ne lui offroit la Confession, que sous une condition qu'il croyoit ne pouvoir pas accepter en bonne conscience. Dans une Lettre qu'il écrivoit à un Prêtre de ses amis, il l'exhorte * à être sobre & discret en confessant les femmes, de peur d'être provoqué à la luxure par des entretiens trop particuliers. Dans son Traité de la pénitence il dit † qu'elle consiste en trois choses, savoir la Contrition, la Confession & la Satisfaction; Que la Confession doit être claire, afin que le Prêtre l'entende,

* *Caveas confabulationem mulierum, & specialiter cautus esto in auditione confessionum, ne laqueo luxuriæ capiaris.* Ep. 28.

† *Op. Hus. T. I. fol.* 37.

tende, & entiere, enſorte que le pénitent n'omette aucune de ſes fautes. 1415.

LVI. Il ne faut que lire ſon Commentaire ſur l'Epître de St. Jaques pour être perſuadé qu'il n'avoit point d'autres ſentimens que ceux qui étoient reçus alors communément touchant le mérite des œuvres. Dans le Sermon d'éclairciſſement qu'on a déja allegué, il dit, *que perſonne n'eſt récompenſé dans l'autre vie, qu'autant qu'il a merité dans celle-ci, & que l'état de voyageur eſt le ſeul état, où l'on puiſſe mériter.*

Sur le merite des œuvres.

Op.Hus.Tom.II. fol. 141.

LVII. Il reconnoiſſoit auſſi les ſept Sacremens de l'Egliſe Romaine, comme cela paroît par un des Articles qu'on lui objecta, où il dit, que les ſept Sacremens ſont mal adminiſtrez par un mauvais Prêtre. L'objection qu'on lui faiſoit là-deſſus n'étoit pas fondée ſur le nombre des Sacremens, mais ſur ce qu'il diſoit que pour les rendre efficaces la bonne vie du Prêtre étoit plus neceſſaire que ſa Dignité. Et il éclaircit même ce dernier Article, comme on l'a vû, en diſant, que des Miniſtres vicieux ſont aux yeux de Dieu entierement indignes d'adminiſtrer les Sacremens. Dans le Traité qu'il écrivit en priſon touchant *le Mariage*, il le reconnoît pour un Sacrement, & il prétend même le prouver par les paroles de St. Paul, qui ſelon la Vulgate, dit que le Mariage eſt un *grand* Sacrement. Il parle de la même maniere des *Ordres*, de la *Confirmation* & de *l'Extrême-Onction* dans ſon Commentaire ſur l'Epître de St. Jaques.

Sur les Sacremens.

*Op.Hus.T.I.*33.

*Epheſ.V.*32.

*T.II.*149.

LVIII. Je ne remarque pas non plus qu'il eut ſur le ſujet de la *Tradition* d'autres ſentimens que ceux des Docteurs les plus éclairez. Car dans tous ſes Ouvrages, il ſe prend comme eux à prouver ce qu'il avance par l'Ecriture & par la Tradition, c'eſt-à-dire, par l'autorité des Peres & des Conciles. Et dans l'Eclairciſſement de ſa foi, il déclare, *qu'il admet tous les ſentimens des ſaints Docteurs, entant qu'ils expliquent la Loi de J. C., qu'il venere tous les Conciles Généraux & Particuliers, les Decrets & les Decretales, toutes les Loix, Canons, & Conſtitutions, entant qu'ils s'accordent avec la Loi de Dieu explicitement ou implicitement.* Ce qui étoit à peu près le ſentiment commun des Docteurs. Car ils ne prétendoient pas qu'il y eut rien dans la Tradition, qui fut contraire à la révélation. Il eſt vrai que Jean Hus avoit fait un Traité contre les *Traditions humaines*, mais il n'entendoit pas par là, ce qu'on appelle communément la *Tradition* dans l'Egliſe Romaine. Ecoutons là-deſſus Jean Gerſon. *Le ſecond degré des veritez de foi*, dit-il, *conſiſte dans les veritez que l'Egliſe a déterminées, & qu'elle a reçuës des Apôtres par une ſucceſſion continuelle, & par une tradition indubitable.* Jean Hus ne conteſta jamais à cet égard ni le droit, ni le fait. Par les *Traditions humaines* il n'entendoit donc autre choſe que certaines cérémonies ſuperſtitieuſes qui n'étoient autoriſées que par la *Coûtume*, ce grand nombre d'Ordres Monaſtiques, qui faiſoit dans la Réligion, une bigarrure indigne de ſa premiere ſimplicité,

Sur les Traditions.

Op.Hus.T.I.fol. 48.2.

Voyez encore *Op.Hus.fol.*328.2.

*Op.Hus.fol.*412.

1415.

té, l'opulence & l'autorité excessive des Papes & des Ecclesiastiques, en un mot tous les abus qui ne venoient que de l'avarice, de l'ambition, & de la cupidité, ou qui ne servoient qu'à entretenir ces vices. Mais tout ce qu'il y avoit alors de Docteurs qui désiroient la Reformation de l'Eglise ne parloient pas moins clairement contre ces inventions humaines. Henri de Hesse se plaint hautement *de tant de peintures & d'images dont les Eglises sont bigarrées, & qui peuvent porter les simples à l'Idolatrie, du grand nombre de Religions & de Religieux, de la multiplication des Saints & des Fêtes, de l'introduction de certains Livres Apocryphes, au préjudice de la foi.* Il est certain que Jean Hus n'a jamais parlé plus fortement contre les Traditions humaines, & contre les Decretales des Papes, que Jean Gerson l'a fait en plusieurs Ouvrages. Si à tout cela on joint les temoignages d'Orthodoxie de l'Archevêque de Prague & de l'Inquisiteur de la foi en Boheme, aussi bien que de l'Université de Prague, je ne pense pas qu'il y ait desormais le moindre lieu de douter, que Jean Hus ne fût à peu près, dans tous les sentimens, qui étoient alors reçus dans l'Eglise Romaine, hormis quelques Articles, qui regardoient moins la foi, que les mœurs & la Discipline. Aussi y a-t-il eu des Auteurs de la Communion de Rome, comme *Florimond de Raymond* *, & *Rosweide* † Jesuite, qui ont reconnu qu'il ne s'étoit écarté des sentimens de l'Eglise Romaine dans aucun Article essentiel.

Henr. de Hassia, ap. V. d. Har. T. II. p. 56. 57.

Op. Gers. T. III. p. 43.

* *Florimond de Raymond, de la naissance de l'Héresie. L. IV. cap. 3. p. 409.*
† *Rosweid. de fid. heret. servand. Cap. 18. p. 196.*

En quoi consistoient les prétenduës Hérésies de Jean Hus.

LIX. Il avoit si bonne opinion de sa cause, même par rapport à ses Juges, que dans une de ses Lettres il dit, qu'il ne croit pas qu'ils puissent avoir prise contre lui, qu'à l'égard des Articles suivants. Le premier, de s'être *opposé à la Croisade de Jean XXIII.* Le second, *d'avoir officié pendant tout le temps de son excommunication.* Le troisiéme, *d'avoir appellé du jugement du Pape.* Le quatriéme, *d'avoir écrit une certaine Lettre * qui avoit été luë dans la chapelle de Bethlehem*; il ajoûte dans sa Lettre 54 qu'on lui faisoit aussi un crime & une hérésie, d'avoir dit, *que les Princes temporels pouvoient s'emparer des biens des Ecclesiastiques.* A l'égard du premier Article qui regarde les Livres & les Sermons de Jean Hus contre la Croisade publiée par Jean XXIII, il est constant que Jean Hus avoit pour complices de ce crime tous les partisans de Ladislas & de Grégoire XII, qui sans doute n'approuvoient pas non plus que lui cette Croisade, quoique ce fût par d'autres principes. Jean Hus n'étoit point du parti de Gregoire XII & de Ladislas, comme il le témoigne lui-même dans son Traité des Indulgences. Mais ne regardant pas ce dernier comme un Hérétique déclaré, il trouvoit injuste & inhumaine la Bulle que Jean XXIII avoit fulminée contre lui. D'ailleurs il ne croyoit pas que les Papes fussent en droit d'allumer ainsi dans le monde le flambeau de la Discorde, & de faire de toute la Chrétienté un champ de bataille, sous prétexte de la Religion, mais au fonds pour contenter leur ambition & leur

* C'est la Lettre II. dont on a parlé ailleurs.

Quarto quod reliqui post me literam quæ lecta est in Bethlehem, quam valde inimici mei transtulerunt, & interpretati sunt, in qua posui quod exeo sine salvo-conductu. Op. Hus. T. I. fol. 73.

Protestor quod non est in intentionis meæ, partem Regis Ladisl. i ac Gregorii cum eorum sequacibus approbare, sed magis reprehendere. Op. Hus. T. I. p. 175.

1415.

leur avarice. Ainſi Jean Hus ne condamnoit pas tant les Indulgences en elles-mêmes, que l'abus qu'en faiſoient les Papes & leurs Miniſtres, ou les motifs & la maniére de les diſtribuer. Et ſi l'on prend la peine de conferer ſon Livre touchant les Indulgences, avec ce qu'en a dit Gerſon* dans quelques-uns de ſes Ouvrages, on trouvera fort peu de différence entre leurs ſentimens ſur cette matiére. D'ailleurs le Concile de Conſtance lui-même n'approuvoit pas l'abus des Indulgences, puiſqu'il jugea à propos d'en limiter extrémement l'uſage, & même de caſſer toutes celles qui avoient été accordées pendant le Schiſme. L'autre crime de Jean Hus, c'eſt d'avoir dit la Meſſe & prêché pendant tout le temps de ſon excommunication. Il eſt vrai qu'à cet égard il eut eu peine à ſe juſtifier de deſobeïſſance envers ſes Superieurs, & ſur tout des Superieurs dont il reconnoiſſoit encore l'autorité, puiſqu'il avoit appellé du jugement de ſon Archevêque à Alexandre cinquiéme, & puis à Jean XXIII. Ecoutons pourtant le ſentiment de Gerſon, ſur le ſujet de l'excommunication. Il dit, *qu'on ne doit porter ſentence d'excommunication, que pour cauſe de contumace manifeſte, lorsque quelqu'un refuſe notoirement d'écouter l'Egliſe. D'où il paroît*, ajoûte-t-il, *que l'impoſſibilité d'obeïr aux commandemens de l'Egliſe, fait qu'un homme n'eſt point excommunié devant Dieu, & que toute pareille excommunication eſt injuſte.* C'eſt auſſi le ſentiment de Zabarella Cardinal de Florence, l'un des plus habiles Canoniſtes de ſon temps. Pierre d'Ailli Cardinal de Cambrai n'eſt pas moins exprès ſur cette matiere, puiſqu'il dit, *que dans les matieres de foi on ne doit porter ſentence d'excommunication que contre un homme qu'on a bien inſtruit de la Verité, & qui a refuſé de s'y ſoûmettre.* Il eſt bien vrai que leur ſentiment eſt, que quoique l'excommunication ſoit injuſte devant Dieu, on eſt pourtant obligé de la ſubir, pour l'ordre & par reſpect pour l'Egliſe. Mais en même temps ils ajoûtent, qu'un Prélat & même un Pape peut abuſer de ſon pouvoir à un tel point, *qu'il eſt honorable & méritoire de ne lui pas obeïr; parce qu'alors le ſcandale de la deſobeïſſance rejaillit ſur celui qui a excommunié injuſtement, & non ſur celui qui reſiſte à l'excommunication.* * *Que ſi l'on craint*, dit Gerſon, *que les foibles qui regardent le Pape comme un Dieu n'en ſoient ſcandaliſez, il faut tâcher de les ramener de cet égarement, après quoi, s'ils n'y veulent pas acquieſcer, le ſcandale doit etre regardé, comme pris, & non comme donné.* Enfin il conclut, *qu'il faut prendre avec humilité toutes les voies les plus propres à engager le Pape à revenir d'une excommunication injuſte, mais que ſi cette ſoûmiſſion ne réüſſit pas, il faut s'armer de conſtance & de liberté, & prendre une reſolution généreuſe.* Or Jean Hus étoit préciſement dans tous ces cas-là. Il ne pouvoit aller à Rome ſans un manifeſte danger de la vie, à cauſe des ennemis mortels qu'il avoit en Allemagne, comme il le témoigna lui-même † par une Lettre qu'il écrivit au Pape, & enſuite aux Cardinaux, pour être diſpenſé de comparoître. L'ancien Auteur de la Vie de Jean Hus inſinuë

Nec etiam eſt intentionis meæ poteſtati datæ à Deo Romano Pontifici reſiſtere, ſed deordinationi contraire ubi ſup.

* *Op. Gerſ. T. III. p. 408. & p. 515.*

Op. Hus. T. I. fol. 89.

Gerſ. T. III. p. 48. & 101.

V. d. Har. T. I. p. 530.

Petr. de Alliac. ap. Gerſ. T. I. p. 659.

† *Gerſ. T. II. p. 6. & 422. 423.*

* *Si obſervetur informatio ſeu cautela debita, ne ſequatur ſcandalum puſillorum qui æſtimant Papam eſſe unum Deum, verum expellenda talium ſtultitia per informationes idoneas, qui ſi nolint acquieſcere, ipſi jam ſunt judicandi de ſcandalo non dato ſed accepto.* Gerſ. *ubi ſup. p. 424. Sed ſi nihil proficit humilis ſedulitas, accipienda eſt virtus & animoſa libertas.* Ibid.

† *Op. Hus. T. I. fol. 9. 10. & 93.*

1415.

Dictus Dominus Cardinalis relaxationem dictæ citationis personalis sibi per Dominum Papam factam supprimens, ipsum Magistrum Johannem Hus ad Curiam Romanam personaliter citavit. Op. Hus. *ubi sup.* 86. 2.

Op. Hus. T. I. 334. & seqq.

nuë même assez clairement qu'il en fut dispensé par ce Pontife, mais que le Cardinal Colomna qui avoit été nommé d'abord par le Pape pour juger de cette affaire, ne voulant pas avoir le dementi de la citation qu'il avoit décernée, supprima la dispense que Jean Hus avoit obtenuë du Pape. C'est ce qui obligea le Roi de Boheme & l'Université de Prague, à envoyer en Cour de Rome, pour demander que Jean Hus fût dispensé d'y comparoître, & pour témoigner l'impossibilité de cette comparition. Cependant, afin de marquer son obeïssance à l'Eglise, il ne laissa pas de comparoître par ses Procureurs, & l'on a vû comment ils y furent traitez. En un mot, il n'y a qu'à lire la défense de Jean Hus faite en 1412 par un Docteur en Droit Canon nommé *Jean de Jessenitz*, pour être convaincu que l'excommunication de Jean Hus n'étoit ni juste ni juridique, & que, selon le Droit Canon, il n'étoit pas tenu d'y obéïr. C'est ce qui nous conduit au troisiéme crime de Jean Hus, qui est d'avoir appellé du jugement du Pape, soit à J. C. soit au Concile. Mais toute la conduite du Concile de Constance envers les trois Papes, fait assez l'Apologie de Jean Hus à cet égard. D'ailleurs si, selon la doctrine constante de ce Concile, le Pape n'est pas infaillible, s'il peut être jugé & même puni, il est bien clair qu'on peut appeller de son jugement, comme le firent en effet les Polonois. Et même lors que Martin V prétendit après son élection, qu'il n'étoit pas permis d'appeller du jugement du Pape, dans les matiéres de la foi, Jean Gerson fit un Traité exprès pour prouver le contraire. Il n'y avoit donc rien d'extraordinaire ni d'irrégulier dans l'appel de Jean Hus. Quant à la Lettre qu'il avoit écrite en Bohemien à ceux de Prague avant son départ pour le Concile, & qui fut lûe publiquement dans la Chapelle de Bethlehem, puis à Constance même. Comme il se plaint souvent qu'elle a été falsifiée par ses ennemis, il faudroit, pour en juger, savoir quelles alterations on y avoit faites. C'est la seconde de celles qu'il écrivit depuis la convocation du Concile ; voici en gros ce qu'elle contenoit, s'il en faut juger par l'imprimé de 1537, & de 1558. Il y exhorte ceux de Prague à perseverer dans la profession de la Verité, & leur témoigne le regret qu'il a de n'avoir pu leur prêcher la Parole de Dieu à Prague, & refuter les faux témoignages qu'on avoit rendus contre lui. Il leur donne avis qu'il part pour Constance avec un saufconduit du Roi, sans dire, si c'est le Roi de Boheme ou le Roi des Romains ; mais il y a apparence que c'est le dernier. Il proteste que s'il est condamné à Constance ce sera injustement, n'ayant tenu ni enseigné aucune fausse doctrine. Il dit qu'il n'ignore pas qu'il aura à Constance, parmi les Evêques les Docteurs, les Princes du Siecle, & les Phariliens, (par où il entend apparemment les Moines) plus d'ennemis & en plus grand nombre que n'en avoit J. C., mais qu'à son exemple & par son secours il est résolu à tout souffrir patiemment pour sa gloire, & que soit qu'il meure à Constance, soit qu'il retourne à Prague, il

Voiez les Lettres X. & XLIX.

Op. Hus. fol. 57.

est

est entierement soûmis aux ordres de la Providence. Que s'il retourne il espere d'y retourner innocent, c'est-à-dire, sans avoir donné aucune atteinte à la verité de l'Evangile, & qu'il seroit plus en état d'extirper la *doctrine de l'Antechrist*. Cette Lettre est bien forte; dans les principes du Concile elle pouvoit même passer pour seditieuse, & il n'est pas surprenant qu'on lui en ait fait un crime. Mais comme on ne sait pas si elle a été imprimée telle que Jean Hus l'avoit écrite, ou telle qu'elle fut produite à Constance, on ne sauroit porter aucun jugement sur cette Piece. Enfin le dernier grief qu'il jugeoit que le Concile pouvoit avoir contre lui, c'est d'avoir dit, qu'il est permis aux Princes Séculiers de s'emparer des biens des Ecclesiastiques. Il est vrai qu'il avoit fait un Traité là-dessus à l'occasion de cette Proposition de Wiclef, *Que les Seigneurs Temporels peuvent à leur gré ôter les biens temporels aux Ecclesiastiques, qui vivent dans l'habitude du peché.* Mais il faut bien remarquer que dès le commencement de ce Traité, il déclare que son intention n'est pas que les Princes Séculiers s'emparent à leur fantaisie, & par toute sorte de voies des biens de l'Eglise, ni qu'ils en fassent tel usage qu'il leur plaît. Après cette Protestation, on ne trouve rien dans tout ce Traité, qui n'ait été avancé par l'Eglise Gallicane, & ailleurs pour soûtenir les Droits de Régale. Dans sa Lettre cinquante-quatriéme, il se sert d'un argument que l'Empereur devoit trouver sans replique, pour prouver, que les Princes peuvent ôter les biens temporels aux Ecclesiastiques. *Insinuez*, dit-il, *à l'Empereur*, *que si c'est être hérétique que de soûtenir cette Thése*, *& l'Empereur lui-même & Charles IV son Pere ont été de grands Hérétiques*, *puisqu'ils se sont plusieurs fois emparez des biens de l'Eglise.* Comme on ne trouve pas dans ces cinq Articles des motifs suffisans pour avoir fait brûler Jean Hus, il faut donc en chercher ailleurs. Si tous ses Livres étoient venus à la connoissance du Concile, il y auroit moins lieu d'être surpris d'une condamnation si rigoureuse. Mais il est certain que le Concile n'en avoit vû que la moindre partie, par exemple, le Traité de l'Eglise, la refutation de Paletz, & de Znoima, comme cela paroît par sa Lettre trente-sixiéme. Il prioit ses amis d'en cacher tout autant qu'ils pourroient, & il se réjouït dans sa Lettre 37, de ce que sa *Replique à un adversaire caché* avoit été cachée elle-même. On n'avoit donc pas vû sans doute son *Anatomie de l'Antechrist*, où le Pape & l'Eglise Romaine sont peints à chaque page, sous les plus affreuses couleurs, & où il s'emporte avec une fureur & une grossiereté qui ne peut être approuvée de personne. Il est vrai que cet Ouvrage ayant été écrit dans un temps de Schisme, on devoit être moins scandalisé de l'aigreur & de la dureté de son stile, que s'il avoit été écrit dans un autre temps, puisque les Docteurs les plus Catholiques ne faisoient pas difficulté de donner le nom d'*Antechrist* aux Antipapes, & de comparer l'Eglise Romaine, dans l'état où elle étoit alors, à la grande Pailiarde de l'A-

1415.

Op. Hus. T. I. p. 118.

Epist. 36. 37.
Epist. V. fol. 94.

Op. Hus. T. I. p. 336. 337.

1415. l'Apocalypse. Mais quoiqu'il en soit, si les Peres du Concile avoient eu cet Ouvrage, ils n'auroient pas manqué d'en tirer un grand nombre d'Articles très-scandaleux, qui auroient pu donner plus de couleur à leur condamnation. Il faut faire le même jugement de ses Lettres que de ses Livres. Si elles eussent été publiques il n'eût pas été besoin d'autres Pieces pour lui faire son procès, & même avec justice suivant les principes du Concile. On y voit presque par tout les noms odieux d'*Antechrist* donnez au Pape, au Siege de Rome, à l'Eglise Romaine & même au Concile. Ce Concile y est souvent traité de la maniere du monde la plus injurieuse. *J'entends dire communément aux gens de Suabe*, dit-il, dans sa Lettre douziéme, *qu'il faudra plus de trente ans à la Ville de Constance, pour expier les infames qui y ont été commises par le Concile. Presque tout le monde est scandalisé de voir qu'il s'y passe tant de choses execrables.* Dans sa Lettre XIII où il parle de la condamnation de Jean XXIII, il dit nettement que tout le Concile est coupable du principal crime pour lequel ce Pape a été condamné, c'est-à-dire de la Simonie, & qu'elle se commet à Constance même. Dans sa Lettre XIX il fait une énumeration des erreurs où il prétend que le Concile est tombé, par exemple, en falsifiant les Articles tirez de ses Livres, en condamnant la Communion sous les deux especes, & en adorant, comme le Concile avoit fait, un Pape, qu'il savoit être Simoniaque, hérétique, homicide, & Sodomite. Mais comme ces Lettres, non plus que plusieurs de ces Livres, & en particulier, *l'Anatomie de l'Antechrist*, n'avoient point été vûes, on ne doit pas les compter entre les motifs de sa condamnation. Il faut donc avoir recours à d'autres Pieces. Il est certain que sans compter celles dont on vient de parler, Jean Hus avoit donné beaucoup de prise contre lui tant par plusieurs Ouvrages qui étoient publics, que par des Discours qu'il avoit prononcez de vive voix. Il s'étoit déchaîné en toute occasion, sans nul ménagement, contre le Pape, les Cardinaux, les Evêques, les Moines, & généralement contre tous les Ecclesiastiques, à qui il reprochoit d'un stile mordant & satyrique leurs revenus immenses, leur avarice & leur ambition, leur faste, leurs débauches, leur ignorance, & tous leurs dereglemens. *Hinc illæ lacrymæ.* On trouve à la tête des Oeuvres de Jean Hus, ces paroles tirées d'un ancien Manuscrit, *Pendant que Jean Hus ne fit que déclamer contre les vices des Séculiers, tout le monde disoit, qu'il avoit l'esprit de Dieu, mais il commença à devenir odieux, dès qu'il s'attaqua aux Ecclesiastiques, parce que c'étoit là toucher la plaie.* On ne sauroit assûrément justifier des manieres si emportées dans un Chrétien, mais sur tout dans un Prêtre, qui doit donner exemple de moderation, & d'obeïssance à ses Superieurs, lors même qu'ils abusent de leur pouvoir. Mais aux manieres près, les plaintes que Jean Hus faisoit contre le Clergé, ne lui étoient pas particulieres, sur tout depuis le

Voyez les Lettres XXII & XXIII.

le Schisme, & il ne faut que lire les divers Ouvrages de Pierre d'Ailli, de François Zabarelle, de Theodoric de Niem, de Nicolas de Clemange, de Henri de Hesse, de Jean Gerson, de Paul l'Anglois, de Theodoric de Vrie &c., pour trouver là-dessus des choses aussi fortes, que tout ce que Jean Hus avoit pû dire. Même sans aller chercher hors de sa patrie des complices de ses prétendus crimes, les harangues qu'Etienne Paletz, Maurice de Prague, & quelques autres Docteurs de Boheme, prononcerent en plein Concile, contre l'avarice, l'ambition, l'ignorance, l'impudicité, la Simonie & tous les autres desordres du Clergé, seroient tout autant d'Apologies de Jean Hus à cet égard. Encore une fois à quoi se reduiront donc les *Hérésies* de ce Docteur de Boheme ? Une des plus grandes, à mon avis, c'est d'avoir enseigné, *que l'Eglise Romaine n'est point la Mére & le Chef de l'Eglise universelle, que le Pape & les Cardinaux ne sont point essentiels à l'Eglise, & qu'elle pourroit bien s'en passer.* Mais ce n'est pas une doctrine qui fut inouïe dans ce temps-là, & je ne croi pas qu'elle parût fort étrange à une bonne partie de la Chrétienté, sur tout depuis le grand Schisme d'Occident. Theodoric de Vrie dans son Histoire du Concile de Constance, écrite dans le temps même, ou peu après, avance une Proposition qui renferme toute la doctrine de Jean Hus sur le sujet de l'Eglise. Voici les paroles que cet Auteur met dans la bouche de J. C. parlant à son épouse: *Afin que je fusse ton Epoux, il suffiroit qu'il y eût un seul juste sur la terre, quand même tout le reste du monde seroit hérétique*; & il dit un peu plus loin, *que tous les justes & les fidelles qui sont dans le monde, & qui y vivent saintement, sont la vraie Epouse de J. C. quand même il n'auroit point de Vicaire sur la terre.* Je ne croi pas que jamais Jean Hus ait rien dit de plus fort sur le sujet de l'Eglise Romaine, du Pape, & des Cardinaux, que ce qu'en dit alors Gerson, dans le Traité où il prouve qu'on peut *retrancher le Pape de l'Eglise*, & dans un autre qu'il composa peu de temps avant le Concile touchant *la Réformation de l'Eglise.* Il dit entre autres choses dans ce dernier Traité; „ Que l'Eglise universelle „ est composée de divers Membres, qui ne font qu'un seul & même „ Corps, Grecs, Latins, Barbares, Hommes, Femmes, Païsans, Nobles, pauvres ou riches, pourvû qu'ils croyent en J. C. Que J. C. „ est le seul Chef de cette Eglise-là, & que les autres, comme le „ Pape, les Cardinaux, les Prélats, le Clergé, les Rois, les Princes, & le Peuple en sont les Membres, quoique dans un ordre inégal. Qu'on ne peut ni ne doit dire que le Pape soit le Chef de „ cette Eglise, mais qu'il est seulement le Vicaire de J. C. faisant ses „ fonctions sur la terre, * pourvû qu'il ne soit pas dans l'erreur, ou „ dans le Schisme. Que tout homme se peut sauver dans cette Eglise, & dans sa foi, quand même il n'y auroit point de Pape au monde, & qu'il seroit impossible d'en trouver un, parce que c'est dans cette

1415.

De auferibilitate Papæ ab Ecclesia. Gers. *T. II. p.* 205.

Gers. ubi sup. p. 161. *& ap. V. d. Hard. T. I. p.* 68.

* *Dum clavis non erret*, cela veut peut-être dire *pourvû que les clefs ne soient pas errantes*, comme elles l'étoient pendant le Schisme.

1415. „ cette seule Eglise Universelle, que la foi de J. C. est fondée, & que „ c'est à elle qu'a été donné le pouvoir de lier & de délier, lequel „ pouvoir se conserveroit dans tous les fidelles qui se trouveroient au „ monde, quand même il n'y auroit point de Pape; Que c'est à cette „ Eglise-là qu'appartient l'infaillibilité, & *l'indefectibilité*. Mais qu'il „ y a une autre Eglise *particuliere* & *privée*, qu'on appelle Apostolique, qui est renfermée dans l'Eglise universelle, & composée du „ Pape, des Cardinaux, des Prélats, & des Ecclesiastiques. " *On a*, dit-il, *accoûtumé de l'appeller l'Eglise Romaine, & on croit que le Pape en est le Chef, & que les autres Ecclesiastiques en sont les Membres. Cette Eglise peut errer, se tromper elle-même & tromper les autres, être Hérétique & Schismatique & même défaillir entierement, & elle n'a d'autorité qu'autant que lui en donne l'Eglise universelle dont elle est l'instrument & le Ministre.* A l'égard des Papes, voici ce qu'il en dit dans le même Traité. „ Qu'on doit supposer que toutes les Constitutions & „ les Loix faites en faveur du Pape, des Cardinaux & des Prélats „ &c. ne tourneront ni directement ni indirectement, ni en tout, „ ni en partie, au préjudice ou à la désunion de l'Eglise. Que si „ pour le bien d'un Roiaume, on dépose un Roi héréditaire, à „ plus forte raison peut-on déposer un Pape élu par des Cardinaux, „ & dont le Pere & l'Ayeul n'avoient pas dequoi manger tout leur „ sou de féves. Qu'il est bien dur de voir le fils d'un Pêcheur Venitien occuper le Pontificat au grand préjudice de toute l'Eglise, „ de tant de Rois, de Princes, & de Prélats, & qu'il soit la cause „ de tant de discordes & de scandales. Que les *Decretales*, les „ *Clementines* &c., n'étoient autre chose que des inventions de „ la fraude, de l'avarice, & de l'ambition, pour soûtenir la „ Dignité Papale, que J. C. n'avoit conferée pour toûjours „ qu'à ceux qui aimeroient Dieu en verité & de tout leur „ cœur &c. " Il suffit de ces échantillons pour faire voir que Jean Hus ne s'éloignoit pas du sentiment des plus habiles Docteurs de ce siecle-là sur le sujet de l'Eglise Romaine & du Pape.

C'est-à-dire, *qu'elle ne peut jamais défaillir.*

Gers. ubi sup. p. 163. D.

Cap. V.

Gregoire XII étoit Venitien, mais Platine le fait de famille Patricienne, & je ne trouve nulle part qu'il fut Fils d'un Pêcheur, mais c'est apparemment une façon de parler fondée sur ce que Venise est une ville marime.

Veritables motifs de la condamnation de Jean Hus.

LX. Ainsi tout bien examiné je ne trouve que deux motifs plausibles de la condamnation de Jean Hus. Le premier est, qu'il refusa toûjours de souscrire à la condamnation des Articles de Jean Wiclef, & qu'il en avoit parlé en plusieurs occasions, comme d'un saint homme. Mais il avoit déclaré au Concile, qu'il ne prétendoit soûtenir les erreurs de personne, & qu'à l'égard de Wiclef, il avoit toûjours été prêt à souscrire à la condamnation de ses Articles, pourvû qu'on lui en montrât la fausseté par l'Ecriture Sainte. D'ailleurs comme il paroît par son examen qu'il n'étoit point du sentiment de Wiclef sur le sujet de l'Eucharistie, & qu'il ne soûtenoit des Articles du Docteur Anglois que ceux qui concernoient

noient le Pape, l'Eglise Romaine, les Dixmes, les Indulgences, les peines Ecclesiastiques &c. on peut assûrer que tout ce qu'il y avoit alors de gens qui demandoient avec instance la Reformation de l'Eglise, & qui crioient à plein gosier contre la tyrannie des Papes & les horribles dereglemens du Clergé, étoient tout autant de Wiclefistes & de Hussites, & que même la plus saine partie du Concile, l'étoit. L'autre motif c'est, que Jean Hus par ses Sermons, ses Ecrits, & sa conduite violente & emportée, avoit extrémement contribué aux troubles qui agitoient alors la Boheme. On ne sauroit en disconvenir. Mais s'il falloit punir si sévérement tous ceux qui avoient été l'occasion, & même les Auteurs de tant de maux, on eût dû remonter plus haut que Jean Hus, & rendre le jugement plus général. Tous les Auteurs, & les Orateurs de ce temps-là, sans en excepter aucun, n'ont point fait difficulté, d'attribuer la naissance des Héréfies, & de celle de Jean Hus en particulier, à la conduite scandaleuse des Papes, au Schisme, au renversement de la Discipline, & à l'entiere dépravation de tout l'Etat Ecclesiastique. De sorte que si, selon ces Auteurs, l'Héréfie a été l'occasion des troubles de Boheme, la conduite des Papes, & les dereglemens du Clergé de Rome ayant été l'occasion de l'Héréfie, il eût fallu emploier, ou une indulgence, ou une févérité générale. Dans tout ce que je viens de dire, touchant la doctrine & la conduite de Jean Hus, je n'ai pas prétendu être, ni son Accusateur, comme quelques-uns le pourroient juger, ni son Apologiste comme d'autres m'en soupçonneront peut-être. J'ai seulement voulu éclaircir des faits qui n'ont pu être connus jusqu'ici, qu'au travers des préjugez & des passions. On verra par le recit que je viens de faire, que Jean Hus étoit encore assez éloigné de la doctrine que Luther prêcha environ cent ans après en Allemagne, & qui de là s'étendit dans la plus grande partie de l'Europe. Il n'alloit pas même si loin que Wiclef, quoiqu'à proprement parler, il ait été son martyr; puisque c'est de lui qu'il avoit pris tous les principes, qui lui attirerent sa condamnation, & qu'il l'auroit évitée sans doute, s'il eût voulu souscrire à celle de ce Docteur d'Angleterre. Il est vrai qu'on ne peut gueres douter, que si Jean Hus eût vêcu plus long-temps, & qu'il eût eu plus de tranquillité, ses principes ne l'eussent mené beaucoup plus loin, qu'il ne put aller au milieu de tant de traverses. C'est ce que l'Empereur previt fort bien, lors qu'il fut d'avis, qu'en cas qu'il se retractât on ne lui laissât point la liberté de retourner en Boheme, ni même de prêcher nulle part, jugeant bien qu'il ne seroit pas d'humeur, ni de caractere, à s'arrêter à moitié chemin. Le bon *Pere*, qui l'exhortoit si tendrement à se retracter, crut ne pouvoir emploier d'aiguillon plus piquant, qu'en lui disant, *qu'il lui étoit encore* 1415.

1415. *dû des combats pour la foi.* Jean Hus lui-même fait assez comprendre, dans quelques-unes de ses Lettres, qu'il n'étoit pas encore content des progrès qu'il prétendoit avoir déja faits dans la connoissance de la pure Verité de l'Evangile. Dans la seconde dont on a parlé plus d'une fois, il espere que s'il retourne à Prague, Dieu lui fera la grace de connoître de plus en plus, & plus purement les veritez Evangeliques, afin d'extirper la doctrine de l'*Antechrist.* Dans sa Lettre onziéme, il dit encore qu'il espere que Dieu conservera la Chapelle de Bethlehem, & que sa Parole y fera plus de fruit par le Ministere des autres, qu'elle n'en a pû faire par le sien. Il paroît tout rempli de cette esperance dans ses Lettres. Dans la douziéme, il dit „ que ceux qui ont „ condamné sa doctrine, s'envoleront çà & là comme des papil„ lons, & que leurs Statuts ne dureront pas plus que des toiles „ d'araignée. “ *Le Concile de Constance n'ira point jusqu'en Boheme,* dit-il dans sa Lettre XIII. *J'estime que plusieurs de ce Concile seront morts, avant qu'on puisse arracher mes Ouvrages d'entre vos mains. Tous ces gens-là dispersez comme des Cicognes, s'appercevront à l'entrée de l'hyver, de ce qu'ils auront fait en été.* Comme ces idées lui rouloient incessamment dans l'esprit, il n'est pas surprenant qu'elles se présentassent en songe à son imagination, & quoiqu'il ne crût pas ses songes divins, comme il le déclare expressément, il ne laissoit pourtant pas d'y faire beaucoup d'attention. * Il songea une nuit, qu'il avoit peint J. C. sur les murailles de la Chapelle de Bethlehem, & qu'en même temps on avoit effacé son Ouvrage, mais que le lendemain plusieurs Peintres plus habiles que lui, aiant fait des images de J. C. beaucoup meilleures que les siennes, ces Peintres avoient défié tout haut, & avec l'applaudissement du peuple, tous les Evêques & les Prêtres, d'effacer jamais ces images. Les amis de Jean Hus ne manquerent pas d'expliquer ce songe d'une maniere favorable à ses esperances. L'image de J. C., c'étoit son Evangile que Jean Hus avoit prêché à Bethlehem, & qui après quelque temps d'interruption devoit être prêché avec plus d'éclat, & de pureté que jamais. Lorsqu'il fut obligé de se retirer de Prague, à cause de son interdiction, il avoit écrit à ses amis, quelque chose d'à peu près semblable, quoique sous d'autres images. Faisant allusion à son nom qui signifie *une Oye*, il avoit dit, † *que l'Oye est un animal domestique, qui ne s'écarte pas beaucoup & qui ne vole pas fort haut, mais qu'il viendroit d'autres Oiseaux qui s'éleveroient à tire d'ailes au dessus des pieges de l'ennemi.*

Il fut condamné & brûlé au mois de Juillet.

Ista scribo, non quòd me æstimem Prophetam aut me extollam, sed ad dicendum vobis, quod habui tentationes in corpore & in mente. Epist. XXXIII.

* *Epist. XLIV.*

Illa vita Christi per plures Prædicatores meliores me, melius depingetur, gaudente populo qui diligit vitam Christi, de quo ego gaudebo, evigilando, id est, resurgendo à mortuis. Ep. XLVI.

† *Sed quia anser animal cicur, avis domestica, suprema volatu suo non pertingens eorum laqueos rupit, nihilominus aliæ aves, quæ verbo Dei & vita volatu suo alta petunt, eorum invidias conterent.* Ep. VI. fol. 96. 2.

LXI.

LXI. C'EST apparemment sur ces paroles qu'est fondée une certaine tradition, qui porte que Jean Hus avoit prédit la Réformation de Luther en ces termes, qu'on prétend qu'il prononça devant ses Juges : *Vous rôtissez aujourdhui une Oye, mais dans cent ans il viendra un Cygne blanc que vous ne pourrez jamais faire mourir.* Mais cette prétenduë Prophetie aussi bien que beaucoup d'autres en pareilles occasions, m'a bien la mine d'avoir été faite après l'évenement, pour donner en même temps, & à Jean Hus la gloire d'avoir été Prophete, & à Luther celle d'avoir eu une Mission Divine. Les deux Relations de la Vie & de la Mort de Jean Hus faites par ses propres Disciples & par ses Auditeurs assidus, n'en disent pas un seul mot. D'ailleurs dans les paroles de Jean Hus que je viens d'alleguer, il ne parle pas de Cygne, mais d'Oiseaux en général, & il n'y a aucune désignation de temps. Et même si on lit les paroles suivantes, on trouvera que Jean Hus parle plûtot du present que de l'avenir. *Au lieu d'une Oye foible & timide, Dieu*, dit-il, *a envoyé à Prague des Faucons & des Aigles, dont la vûe est plus perçante que celle des autres Oiseaux, & qui les enlévent tous pour les donner à J. C.* C'est ce qu'il avoit déja dit ailleurs en termes moins figurez. *J'espere* dit-il, *qu'il viendra après moi (& même il y en a déja) de meilleurs Ouvriers qui découvriront mieux la malice de l'Antechrist, & qui sacrifieront leur vie pour la verité de l'Evangile.* Il n'y a rien en tout cela que de fort naturel, & qui ne pût aisément venir dans l'esprit d'un homme disposé comme l'étoit Jean Hus, & dans la situation où étoient alors les affaires de la Religion en Boheme, & en quelques autres endroits du monde. Il faut faire le même jugement d'une autre prédiction qu'il fit encore, à ce qu'on prétend, à ses Juges, & qui paroît même sur quelques Médailles frappées, dans ce siecle-là, à ce que conjecturent quelques Connoisseurs. *Dans cent ans d'ici vous répondrez à Dieu & à moi.* Je ne trouve rien de pareil ni dans son examen, ni dans les Relations dont je viens de parler, non plus que dans ses Lettres. Il est bien vrai que dans la quarante-sixiéme il témoigne, * qu'il dit expressément à ses Juges, *qu'il prenoit pour son Avocat J. C. qui les jugeroit tous dans peu de temps.* Mais il est clair qu'il faut entendre ces paroles de la même maniere, que ce qu'il dit à ses amis, qu'il espere qu'ils jouïront tous de la gloire celeste avant qu'il soit trente ans. On peut, sans être Prophete, faire à coup sûr ce jugement de la plûpart des personnes, qui ont atteint l'âge de 40 ou 50 ans. C'est ce qui me fait soupçonner que

1415.
Si Jean Hus a prophetisé.
Kortholt. Hist. Eccles. p. 636. Theobald. de la guerre Hussit. cap. 25.

Centum annis revolutis Deo reddetis rationem & mihi.
Ces paroles se trouvent sur une médaille du beau cabinet du Roi de Prusse. Le savant Mr. *Schot*, qui a la garde de Cabinet, juge qu'elle est du XV. Siecle.

* *Expressè dicens: Dominus Jesus meus advocatus sit & procurator, qui vos omnes brevi judicabit.* Ep. XLVI.

1415. que cette Médaille ne ſoit de la même date que l'autre Prophetie. Je m'en rapporte pourtant à ceux qui s'y connoiſſent mieux que moi. Tout ce que je viens de rapporter fait voir clairement, que ſi Jean Hus n'alla pas plus loin, ce n'eſt pas qu'il crût qu'il n'y avoit plus rien à faire. De ſorte que ſi les Proteſtans n'ont pas été en droit de le regarder comme un Martyr des mêmes veritez, qu'ils font profeſſion de croire, ils ont pu au moins le regarder comme un excellent Précurſeur de la Réformation. Mais comme on ne brûle pas les hommes pour les mouvemens du cœur, & pour les penſées qui peuvent leur rouler dans l'eſprit, tous les projets que Jean Hus auroit pû faire de pouſſer plus loin la Réformation de l'Egliſe Romaine, ne ſauroient juſtifier le Concile, de l'avoir traité d'une maniere ſi cruelle & ſi inhumaine. C'eſt, ſans doute, pour juſtifier la conduite de ce Concile, qu'un Hiſtorien paſſionné juſqu'à la fureur a jugé à propos de donner à la Poſterité une idée ſi affreuſe de Jean Hus, qu'on ne pourroit pas mieux réuſſir à peindre le Démon lui-même. *Les Payens*, dit-il, *les Turcs*, *les Tartares*, *les Juifs*, *les inceſtueux*, *les parricides*, *Caïn*, *Thyeſte*, *Pharaon*, *Herode*, *les Anthropophages*, *les Sodomites*, *ſeront traitez au jour du jugement avec moins de rigueur que cet Hérétique.* Tout le monde trouvera que le prognoſtic eſt un peu fort, & il y aura ſans doute des gens moins emportez qui jugeront plus équitablement d'un homme, qui, de l'aveu de ſes propres ennemis, égaloit, ſi même il ne les ſurpaſſoit pas, les plus grands hommes de ſon temps, par ſon érudition, par ſes divers talens, & par la regularité de ſes mœurs. Il n'y a ni Catholique ni Proteſtant, j'oſerai même dire, ni Turc, ni Payen, qui, malgré la bile qui eſt répanduë de temps en temps dans ſes Lettres, n'y admire la grandeur & la pieté de ſes ſentimens, la délicateſſe de ſa conſcience, ſa charité pour ſes ennemis, ſa tendreſſe & ſa fidelité pour ſes amis, ſa reconnoiſſance envers ſes bienfaicteurs, mais ſur tout une fermeté d'ame accompagnée d'une modeſtie & d'une humilité tout extraordinaires. Si ces Lettres avoient été écrites à deſſein de les rendre publiques on pourroit le ſoupçonner d'avoir fait l'hypocrite & le comedien, pour en impoſer au public, comme on a dit, qu'il avoit fait dans cette vûe quelques Ouvrages de pieté dans ſa priſon. Mais elles ſont écrites & envoyées avec beaucoup de précaution, à des amis intimes qui n'avoient garde de les divulguer, puiſqu'ils n'auroient pû le faire, ſans expoſer ſa vie & la leur propre, parce qu'il y parloit des Papes, de l'Egliſe Romaine, & même du Concile avec une liberté digne des Socrates & des Catons. Au reſte ſi un Auteur moderne n'a pas

Cochlée Hiſt. Huſſit. L. II. p. 93.

Cochl. Maimb. Varill.

pas fait difficulté, de faire l'Apologie de Jean XXIII, accuſé & en partie convaincu des plus abominables excès de toute eſpece, le Lecteur équitable jugera ſans doute, qu'on ne pouvoit moins dire, que ce que j'ai dit à la décharge de Jean Hus. En attendant que l'on ſache quelle impreſſion fit ſon ſupplice en Boheme, voyons ce qui ſe paſſa dans la ſeiziéme Seſſion, par où nous commencerons le quatriéme Livre de cette Hiſtoire. 1415.

Fin du Troiſiéme Livre.



HIS-

HISTOIRE DU CONCILE DE CONSTANCE,

LIVRE QUATRIÉME.

SOMMAIRE.

I. *Seſſion ſeiziéme.* II. *Seſſion dix-ſeptiéme. L'Empereur prend congé du Concile.* III. *Decret du Concile en faveur de Gregoire XII.* IV. *Decret du Concile pour la ſûreté de l'Empereur.* V. *Nouvel examen de Jerôme de Prague.* VI. *Sermon de Gerſon ſur le Voyage de l'Empereur & ſur la Reformation de l'Egliſe.* VII. *Le Concile écrit en Boheme.* VIII. *Canoniſation de quelques Saints refuſée.* IX. *Traité de Gerſon de l'examen des Eſprits.* X. *Seſſion dix-huitiéme.* XI. *Sermon ſur la Reformation.* XII. *Diverſes Ambaſſades du Concile.* XIII. *Memoire de Gerſon touchant l'affaire de Jean Petit.* XIV. *Ecrit anonyme contre Gerſon, contre le Cardinal de Cambrai & contre l'Empereur.* XV. *Conteſtation entre l'Evêque d'Arras & de Pierre de Verſailles touchant les 9 Propoſitions.* XVI. *Memoire de Gerſon ſur la même affaire.* XVII. *Réponſe à ce Memoire.* XVIII. *Ecrits de Jean de Rocha & de Gerſon ſur la même affaire.* XIX. *Gerſon accuſé d'héréſie & ſa défenſe.* XX. *Avis de l'Evêque d'Arras au College des Cardinaux.* XXI. *Declaration du Cardinal de Cambrai.* XXII. *Réponſe de l'Evêque d'Arras.* XXIII. *Autre Memoire de l'Evêque d'Arras.* XXIV. *Modele de la ſentence du Concile touchant cette affaire.* XXV. *Arrivée de Sigiſmond à Perpignan.* XXVI. *Sermon touchant la Reformation.* XXVII. *Lettre des Grands de Boheme au Concile.* XXVIII. *Troiſiéme audience de Jerôme de Prague.* XXIX. *Sermon ſur la Reformation.* XXX. *Seſſion XIX. Retractation de Jerôme de Prague.* XXXI. *Decret du Concile touchant les ſaufconduits donnez aux Hérétiques par les Princes Seculiers.* XXXII. *Sermon de l'Evêque de Lodi touchant la Reformation.* XXXIII. *Autre Sermon ſur le même ſujet.* XXXIV. *La retractation de Jerôme de Prague devient ſuſpecte.*

XXXV.

XXXV. *Session vintiéme.* XXXVI. *Ambassade des Samogites.* XXXVII. *Nouvelle Ambassade de Pologne.* XXXVIII. *Traité de Gerson sur la Simonie.* XXXIX. *Affaire de l'Evêque de Strasbourg.* XL. *Continuation de cette affaire.* XLI. *Lettre d'Ange Corario au Concile.* XLII. *Assemblée des Nations touchant la Reformation.* XLIII. *Sermon sur la Reformation.* XLIV. *Diverses Congregations.* XLV. *Sermon de l'Evêque de Toulon.* XLVI. *Ambassadeurs du Roi & de la Reine de Naples & de quelques Seigneurs d'Italie.* XLVII. *Affaire de Jean Petit.* XLVIII. *Retour des Ambassadeurs du Concile en Arragon.* XLIX. *Fuites de Benoit XIII.* L. *Lettre de l'Archevêque de Narbonne au Concile touchant Benoit XIII.* LI. *Capitulation de Narbonne.* LII. *Vincent Ferrier.* LIII. *Sermon sur la Reformation.* LIV. *Quelques affaires étrangeres.* LV. *Arrivée du Cardinal de Foix.* LVI. *Affaire de Jean Petit.* LVII. *Congregation publique sur l'Affaire des Polonois avec l'Ordre Teutonique.* LVIII. *Sermon sur la Reformation.* LIX. *Affaire de Jean Petit.* LX. *Congregation pour la Reforme des Bénédictins.* LXI. *Diverses Congregations sur diverses Affaires.* LXII. *Arrivée d'un Ambassadeur du Roi d'Arragon.* LXIII. *Affaire de Jean Petit.* LXIV. *Assemblée des Commissaires sur l'affaire de Jean Petit.* LXV. *Assemblée de la Nation Gallicane sur la même affaire.* LXVI. *Frideric d'Austriche quitte Constance.* LXVII. *Affaire de Jean Petit.* LXVIII. *Congregation générale, principalement pour l'affaire de Jerôme de Prague.* LXIX. *Mort du Roi d'Arragon.* LXX. *Affaire de Jean Petit.* LXXI. *Discours de Gerson contre l'Evêque d'Arras.* LXXI. *Autre Assemblée sur la même affaire.* LXXII. *Congregation sur diverses affaires.* LXXIV. *Audience de Jerôme de Prague.* LXXV. *Autre examen de Jerôme de Prague.* LXXVI. *Apologie pour les Allemans.* LXXVII. *Condamnation de Jerôme de Prague.* LXXVIII. *Lettre de Pogge Florentin au sujet de la mort de Jerôme de Prague.* LXXIX. *Caractere de Pogge Florentin.* LXXX. *Brigands punis.* LXXXI. *Les Prélats absents rappellez.* LXXXII. *Lettre de l'Empereur au Concile.* LXXXIII. *Simoniaque puni.* LXXXIV. *Mort de Theodoric de Niem.* LXXXV. *Les Ambassadeurs Portugais ont audience.* LXXXVI. *Sermon sur la Reformation.* LXXXVII. *L'Evêque de Strasbourg vient au Concile.* LXXXVIII. *Abjuration de Latzenbock Seigneur Bohemien.* LXXXIX. *Alfonse envoie au Concile.* XC. *Les Bohemiens citez.* XCI. *Arrivée des Ambassadeurs d'Arragon.* XCII. *Quelques matieres de Théologie agitées.* XCIII. *Sermon de Gerson.* XCIV. *Congregation générale touchant les affaires de Naples & de Pologne.* XCV. *Affaire de Jean Petit.* XCVI. *Congregation générale sur l'Union des Espagnols & sur l'Obedience de Gregoire.* XCVII. *Traité de Pierre d'Ailli touchant la Puissance Ecclesiastique.* XCVIII. *Affaire de Jean Petit.* XCIX. *Session vingt-deuxiéme, où les Arragonois*

sont unis au Concile. C. *Les Ambassadeurs de France poursuivent leur appel dans l'affaire de Jean Petit.* CI. *Session vingt-troisiéme où l'on commence à faire le procès à Benoit.* CII. *Assemblée des Commissaires.* CIII. *Demêlé des Anglois avec le Cardinal de Cambrai au sujet de leur Droit de faire une Nation dans le Concile.* CIV. *Mort de Henri Duc de Brunswic.* CV. *Concurrence de deux Archevêques de Cologne.* CVI. *Session vingt-quatriéme.* CVII. *Envoyez d'Ecosse & du Comte de Foix.* CVIII. *Session vingt-cinquiéme.* CIX. *Session vingt-sixiéme.* CX. *Lettre du Concile à Sigismond.* CXI. *Histoire de Thomas de Cantorberi.*

1415. SESSION SEIZIE'ME. 11 Juillet. *V. d. Hard. T. IV. p. 455. Bzov. Spond.*



I. IL ne se passa rien de fort considerable dans cette Session. L'Empereur étant sur son départ pour aller à Nice, le Concile nomma pour l'accompagner, & pour l'assister de leurs conseils quatorze ou quinze Députez, savoir quatre Evêques, entre lesquels étoit l'Archevêque de Tours, & dix ou onze Docteurs choisis de chaque Nation. Ils avoient plein pouvoir de faire de concert avec l'Empereur tout ce qu'ils jugeroient necessaire pour obliger Benoît XIII, à renoncer au Pontificat, ou pour donner la paix à l'Eglise, de quelque maniere que ce fût. Dès le 28 de Mai les Cardinaux avoient proposé quatre Membres de leur College pour aller avec l'Empereur, & ils avoient même fait par avance leurs protestations, en cas qu'il refusât de prendre avec lui aucun Cardinal. Il y a beaucoup d'apparence, que le Concile ne jugea pas leur présence fort utile à ces Conferences, puis qu'il n'en paroît aucun dans cette Députation. Et il semble en effet que des Cardinaux de differentes Obediences auroient été plus propres à mettre la division, qu'à avancer l'ouvrage de l'Union de l'Eglise.

Comme il y avoit des Prélats & des Officiers de la Cour de Rome, qui s'étoient absentez sans permission & clandestinement, le Concile nomma quatre Evêques pour les obliger à revenir, sous peine d'être destituez de leurs Charges. En même temps on établit les quatre Présidens des Nations pour examiner les raisons de ceux, qui demandoient leur congé, & pour le leur accorder si leur demande se trouvoit bien fondée. On ordonna encore que les *Lettres de Justice*, qui avoient accoûtumé de s'expedier en Cour de Rome, seroient signées desormais par le Cardinal de Viviers Evêque d'Ostie, au nom du Concile, & scellées de son sceau, & que ce qu'il y avoit de Prélats pauvres à Constance seroient assistez des revenus de la Chambre Apostolique. Enfin il fut résolu de fournir à l'Empereur des copies de la Cession de Gregoire XII, de la déposition de Jean XXIII, & de l'acquiescement que ce Pape y avoit donné, afin que l'Empereur allât à Nice muni de ces Pieces, pour obliger Benoît XIII, à suivre l'exemple de Gregoire, & à profiter de celui de Jean XXIII.

Après

Après qu'on eut publié tous ces réglemens, Henri de Piro, Promoteur du Concile, proposa une affaire qui demande un plus grand détail que les précédentes. Dans la Session quinziéme le Concile avoit publié une Bulle fulminatoire, contre tous ceux qui maltraiteroient en quelque maniére que ce fût, les Membres & les Officiers du Concile, soit à Constance, soit ailleurs. On n'avoit désigné personne dans cette Bulle, parce qu'apparemment on n'étoit pas encore bien informé des circonstances d'un assassinat qui s'étoit commis en Lorraine, & dont Henri de Piro, Promoteur du Concile, porta des plaintes dans cette Session seiziéme. Voici le fait. Le Concile & l'Empereur avoient envoyé depuis peu en France, les Evêques de Carcassonne & d'Evreux, avec trois Docteurs, savoir *Guillaume de Merle*, Doyen de Senlis, *Benoit Gentien* Docteur en Théologie, & *Jacob de Spars* Docteur en Medecine, pour quelques affaires qui regardoient le Concile en général, & le Royaume de France en particulier. Mais on reçut avis à Constance que ces Députez avoient été attaquez dans le Barrois par deux Gentilshommes, dont l'un étoit nommé *Charles de Dueil* Seigneur de *Remonville*, & l'autre *Henri de la Tour*, qui après les avoir pillez, & avoir blessé, & même tué quelques-uns de leurs gens, les avoient ignominieusement enfermez dans leur Château, d'où ils n'étoient sortis que par le moyen des Ducs de Lorraine & de Bar. Sur la plainte qu'en fit Henri de Piro, selon sa charge, Berthold de Wildungen lut une Bulle du Concile, addressée aux Evêques de Paris, de Mets, de Toul, & de St. Paul de Leon, avec ordre de faire promte justice de cet attentat, en employant le bras séculier, s'il étoit necessaire, & en particulier le secours des Ducs de Bar & de Lorraine, qui sont louëz & remerciez du respect qu'ils ont fait paroître en cette occasion pour le Concile, dans la personne de ses Ambassadeurs. C'est là tout ce qui fut arrêté dans cette Session, & depuis il ne se passa rien qui soit venu à nôtre connoissance, jusqu'à la Session dix-septiéme, où nous allons entrer. 1415.

II. Elle fut toute employée aux préparatifs du voyage de l'Empereur. On attribue à l'occasion de ce voyage un assez bon mot à Gerson. Appliquant à Pierre de Lune le 7. ℣. du Ps. LXXII. selon la Vulgate, il disoit souvent dans le Concile qu'il n'y avoit point de paix à esperer pour l'Eglise, *que la Lune ne fût ôtée.* C'étoit là en effet le principal sujet du voyage de Sigismond. Dès le quatriéme de Mars 1415, à la réquisition des Ambassadeurs de Ferdinand Roi d'Arragon, & aux instantes prieres du Concile, il avoit promis de partir au mois de Juin, pour se rendre à Nice en Provence, afin de prendre des mesures avec le Roi d'Arragon, pour réduire Benoit XIII. Mais l'évasion de Jean XXIII ne lui permit pas d'executer ce projet, aussi-tôt qu'il l'avoit résolu. C'est ce qui l'obligea à demander au Roi d'Arragon un délai d'un mois, & ce Prince y consentit, comme cela paroît par sa déclaration du 28 d'Avril, qui n'arriva à Constance qu'au com-

Session Dix-septiéme.
L'Empereur prend congé du Concile.
15. Juillet.
V. d. Hard. ub. sup. p. 468. Spond. ad an. 1415. n. 54.
V. d. Har. T. IV. p. 305.

1415. commencement du mois de Juin. On a vû ailleurs les réglemens qui avoient déja été arrêtez sur le sujet de ce voyage, il faut voir à présent de quelle maniere l'Empereur prit congé du Concile dans cette Session. Après les cérémonies accoûtumées, l'Empereur ayant quitté son Manteau Imperial se présenta à genoux, & tête nue devant l'autel pour recevoir la bénédiction du Concile, ayant à ses côtez les Cardinaux de Lodi & des Ursins. Le Cardinal de Viviers prononça à trois reprises, une priere assez courte pour demander à Dieu, qu'il conduisît, qu'il protegeât, & defendît l'Eglise en général, & l'Empereur en particulier pendant le voyage qu'il entreprenoit en qualité d'*Avocat & de Défenseur de l'Eglise*, pour achever de la réunir sous un seul & même Chef. A chaque fois on répondit, *te rogamus audi nos*, *Seigneur*, *exaucez-nous*. Cette priere étant finie tout le Chœur chanta une Litanie, après laquelle le Cardinal officiant, se tournant vers l'Empereur, lui donna sa bénédiction, en chantant ces paroles, *Seigneur*, *conservez le Roi*. Tout cet acte de dévotion étant achevé, l'Empereur alla reprendre sa place, & on lut les Décrets du Concile.

V. d. Har. T. IV. p. 265.

V. d. Har. T. IV. p. 473.

Decret du Concile en faveur de Gregoire XII.

III. Dans le premier, qui fut lû par l'Evêque de Concorde, Gregoire XII est déclaré Doyen des Cardinaux & Legat perpetuel *à Latere*, dans la Marche d'Ancone, avec toutes les prérogatives attachées à cette Dignité, le Concile se réservant néanmoins le droit d'accommoder Benoit XIII, en cas qu'il voulût céder aussi. Ce Decret est extrémement avantageux à Gregoire, & il devoit bien encourager Benoit à imiter son exemple. Car le Concile y donne au prémier une entiere décharge & une pleine absolution de tout ce qui pouvoit s'être passé d'irrégulier pendant son Pontificat, & de tout ce qu'il pouvoit avoir fait de défectueux dans son Obédience réelle ou prétendue, l'exempte d'en rendre compte à qui que ce soit, & défend à toutes personnes de quelque sexe & de quelque condition qu'elles puissent être, Papes, Empereurs, Rois, de l'inquieter à ce sujet, nonobstant tous les Canons & toutes les Constitutions des Conciles Généraux qui pourroient autoriser à lui demander compte de sa conduite passée. De plus le Concile ordonne par avance au Pape qui sera élu de ratifier ce Decret, & déclare que nul ne pourra être élevé au Pontificat, qu'il n'ait auparavant juré de le faire observer. Ce qui fut unanimement approuvé.

Decret du Concile pour la sureté de l'Empereur.

IV. Ensuite le Patriarche d'Antioche lut un autre Décret, portant peine d'excommunication & de privation *ipso facto* de leurs Dignitez tant Séculieres qu'Ecclesiastiques, généralement contre tous ceux qui traverseroient en aucune façon l'Empereur & sa suite, pendant son voyage, fût-ce des Cardinaux, des Evêques, & même des Rois & des Princes. Comme ce Decret porte atteinte au temporel des Rois, Maimbourg en a été scandalisé, aussi bien que de celui *du Silence*. Je ne pourrois entreprendre de juger, si un Concile Géné-

Maimb. hist. du grand Schism. d'Occid. par. 2. p. 246.

ral

ral a quelque droit ſur le temporel des Rois, ou s'il n'en a aucun, 1415.
ſans ſortir de ma ſphere d'Hiſtorien. Je ferai ſeulement là-deſſus deux remarques qui ſont purement hiſtoriques. L'une, que le Concile ne prenoit pas vainement cette précaution en faveur de Sigiſmond, puis qu'il y eut plus d'une conſpiration contre lui pendant ſes divers voyages. Il avoit manqué d'être empoiſonné à Veniſe en 1413, comme on l'a vû ailleurs. Le Duc de Bourgogne fut accuſé dans le Concile même d'avoir conſpiré avec Jean XXIII, avec le Dauphin de France, le Duc d'Auſtriche, & le Comte de Savoye pour faire arrêter ou même aſſaſſiner l'Empereur en paſſant par la Bourgogne, ou par la Savoye. *Windek* nous apprend que le Duc d'Auſtriche avoit apoſté des gens pour le faire mourir pendant ſon ſejour à Perpignan, ce qui ſe ſeroit executé, s'il n'en eût été averti aſſez à temps par l'Electeur Palatin, & que le même Duc voulut encore entreprendre le même coup, lors que l'Empereur fut de retour à Conſtance. Le même Auteur nous apprend que ce Prince courut riſque de la vie en Angleterre, parce que les Anglois étoient irritez du mauvais ſuccès de ſa negotiation. On verra chacune de ces choſes plus en détail dans ſon lieu. L'autre remarque, c'eſt qu'il paroît par là que ce Decret ne regardoit pas ſeulement les Rois d'Arragon, de Caſtille, de Navarre, de Portugal, & les Comtes de Foix & d'Armagnac, comme l'a crû Mr. Dupin, mais auſſi pluſieurs Princes qui avoient été de l'Obedience de Jean XXIII, & qui n'aimoient pas l'Empereur, par d'autres raiſons. Je ne ſuis pas non plus de l'avis de cet illuſtre Auteur qui a prétendu que par ce Decret le Concile n'a point voulu toucher au temporel des Rois. Car qu'y a-t-il de plus clair que ces paroles, *Qu'il ſoit privé actuellement de tout honneur, Dignité, Office, Bénefice, Eccleſiaſtique & Séculier.* Ce que dit Mr. Dupin, qu'il s'agit là de biens qui relevoient de l'Egliſe, eſt une gloſe de ſa façon, auſſi Maimbourg ne l'a-t-il pas entendu ainſi. Au reſte ſi le Concile a eu ce Droit, c'eſt ce que je ne décide pas, mais qu'il ait prétendu l'avoir, c'eſt un fait aſſez clair à mon avis.

Ci-deſſus, p. 6. *Gerſon T. V. p.* 347. 348. *Windek Hiſt. Sigiſm. cap.* 58. 59. *Dupin de Antiq. Eccl. Diſcipl. Diſſert. VII. p.* 578.

Enfin le dernier Décret, qui fut lu, ordonnoit une Meſſe & une Proceſſion ſolemnelle tous les Dimanches pendant l'abſence de l'Empereur, pour l'heureux ſuccès de ſon voyage. Le Concile accorde cent jours d'indulgences à ceux qui aſſiſteront à ces dévotions, auſſi bien qu'aux Prêtres qui officieront, & quarante jours à quiconque diroit tous les jours un *Pater*, & un *Ave Maria*, dans la même vûe. Ainſi finit la Seſſion XVII.

Nouvel examen de Jerôme de Prague. 19 Juillet.

V. Le 23 de Mai Jerôme de Prague avoit été ramené à Conſtance, & ce jour-là même il avoit ſubi pour la premiere fois un aſſez rude examen, dans lequel il fit paroître beaucoup d'intrepidité. Nous l'avons laiſſé dans une dure priſon, où il tomba dangereuſement malade. Il fut examiné de nouveau le 19 de Juillet dans l'eſperance que le ſupplice de Jean Hus l'auroit rendu plus docile qu'il n'avoit paru dans la premiere Audience. On ne ſait rien de particulier touchant ce ſe-

1415. cond interrogatoire, si ce n'est que dans un Manuscrit de Leipsic on trouve que Jerôme de Prague ayant été examiné sur les Articles qu'on lui objectoit, il répondit sur celui de l'Eucharistie, *que dans le Sacrement de l'autel la substance singuliére du morceau de pain qui est là, est transsubstantiée au Corps de J. C., mais que la substance universelle du pain demeure.* Il croyoit comme Jean Hus l'universel *à parte rei.*

Sermon de Gerson sur le Voyage de l'Empereur & sur la Reformation de l'Eglise.

VI. Les Historiens de ce temps-là ne conviennent pas entre eux du jour que l'Empereur partit de Constance pour aller à Nice. Theodoric de Niem met ce départ au 18 de Juillet, Reichenthal & Dacher au dix-neuviéme, mais *Jean Dorre*, qui étoit aussi au Concile, ne le place qu'au 21. Mr. Von der Hardt a pris ce dernier parti, parce qu'il s'accorde mieux avec le Discours que Gerson prononça ce jour-là à l'occasion de ce Voyage. Cependant il peut bien être, qu'il ne fut prononcé que deux ou trois jours après le départ de l'Empereur, c'est-à-dire, le Dimanche, où, suivant l'ordre du Concile, on célebra la premiere Messe solennelle, & où se fit la premiere Procession depuis ce départ. Ce Sermon merite bien qu'on en donne l'abregé, parce qu'il fut comme le plan de la conduite du Concile, en l'absence de Sigismond. La principale vûe de Gerson étoit de confirmer la Session V, qui avoit établi la superiorité des Conciles Généraux, & la soûmission qui leur est dûe par les Papes. Cette précaution étoit fort à propos, tant à cause de la réunion de Gregoire XII, & de son Obedience, qui étoit une espece de renouvellement du Concile, qu'afin d'autoriser tout ce que l'Empereur feroit en Arragon pour obliger Benoit XIII à ceder, aussi bien que les procedures du Concile contre ce Pape, au cas qu'il réfusât opiniâtrément de se soûmettre, & enfin pour empêcher qu'en l'absence de l'Empereur, les Cardinaux ne donnassent quelque atteinte à l'autorité du Concile.

Gers. T. II. p. 273. & ap. V. d. Har. T. II. p. 471.

Gerson avoit pris pour texte le 20 verset du Ps. LXVII, selon la Vulgate, *Le Dieu de notre salut fera réussir notre chemin.* Expliquant mystiquement *le chemin* dont parle le Psalmiste, il dit qu'avant le Concile il y avoit eu trois grands scandales ou pierres d'achoppement dans la carriere du salut, savoir le Schisme, les Hérésies, & les Vices, mais sur tout l'horrible monstre de l'Orgueil & de l'Ambition. C'est ce qui l'engage à établir douze Maximes ou Regles qu'il appelle *Directions* ou Addresses, & qu'il prétend avoir déja été suivies *implicitement* ou *explicitement* par le Concile & devoir être observées constamment dans la suite, tant pour achever l'Ouvrage de l'Union de l'Eglise, que pour extirper toutes les Hérésies, & pour réformer les Mœurs & la Discipline. Il y a quatre Maximes pour chacune de ces trois fins. La premiere Maxime pour l'Union de l'Eglise est; *Que le Concile Général tient son autorité de J. C. immédiatement, & que tout homme, de quelque Dignité qu'il puisse être, fût-ce le Pape, est obligé d'obéir à un tel Concile dans ce qui* re-

regarde la foi, l'extirpation du Schisme, & la Réformation de l'Eglise, dans son Chef & dans ses Membres. „ Il faudroit, dit-il, graver „ cette décision du Concile dans les lieux les plus éminens, & dans „ toutes les Eglises du monde, comme une Loi fondamentale, pour „ écraser le monstre de l'Ambition, & pour fermer la bouche à tous „ les Flateurs, qui en vertu de certaines gloses, disent grossiérement, „ & sans aucun égard à la Loi éternelle de l'Evangile, que le Pape „ n'est point sujet à un Concile Général, & qu'il ne peut en être „ jugé; Qu'un Concile Général tient toute sa force & toute son autorité „ du Pape immédiatement, & qu'il ne peut être ni convoqué „ ni confirmé sans le Pape; Qu'on ne peut demander au Pape pourquoi „ il fait ceci ou cela, parce qu'il est au dessus des Loix.“ La seconde Regle est, *Que le Concile peut non seulement engager par voie de conseil, mais même contraindre par autorité celui qu'il juge être le vrai Pape à renoncer au Pontificat, quand même ce Pape ne seroit point coupable, quoique pourtant le Concile ne le doive pas faire sans des raisons importantes, comme il y en peut avoir plusieurs, ainsi qu'il a été démontré dans les Sermons, qui se sont prononcez au Concile.* La raison dont il appuie cette Maxime est, que si un Pape peut bien abdiquer & donner la Lettre de divorce à l'Eglise, comme avoit fait Celestin, l'Epouse de J. C. peut aussi donner la Lettre de divorce non à son Epoux, qui est J. C. mais au Vicaire de son Epoux, sur tout quand il en donne sujet, ou quand elle en a d'ailleurs quelque raison importante. La troisiéme Regle est, *Que le Concile Général est tellement au dessus du Pape, qu'il peut casser & annuller ses Bulles, Procedures, Ordonnances & Decrets, comme il peut tout de même empêcher que la Cour de Rome ne soit transportée hors du lieu où est le Concile & obliger le Pape à y demeurer.* Gerson dit que pour empêcher que le Concile ne se dissipât on avoit déja pratiqué cette Regle & qu'on doit la pratiquer à l'avenir. La quatriéme Regle est, *Qu'un Concile Général est tellement au dessus de toutes les Loix positives données par les Papes & même par les autres Conciles Généraux, qu'il peut les interpreter, changer & abolir lorsqu'elles peuvent tendre à traverser l'Union de l'Eglise.* Il dit que le Concile de Constance l'a pratiqué à l'égard des Legats de Benoît XIII & de Gregoire XII, qui ont été admis & reçus au Concile, quoique ces Papes eussent été déposez par celui de Pise, & que leurs Legats fussent excommuniez. *C'est*, dit-il encore, *suivant ce Principe, que le Concile a bien voulu par condescendance permettre que Gregoire le convoquât de nouveau, & qu'il a fait plusieurs autres choses semblables, quoiqu'elles fussent contraires au Droit positif.* Voila les Canons qui regardent l'Union. Le Lecteur voit bien que c'étoit fort à propos que Gerson renouvelloit ces Maximes avant ou immédiatement après le départ de l'Empereur, afin qu'on ne se prévalût pas de son absence, pour s'en écarter. Passons aux Maximes qui regardent la doctrine.

1415.

Grosse.

Gerson dit dans ce Discours que le Cardinal de Cambrai avoit refuté cette erreur scandaleuse, longtemps avant cette décision du Concile.

C'est Celestin V, qui fut élu en 1294 & abdiqua cinq mois après.

Cette

1415. Cette affaire tenoit particulierement au cœur à Gerson & aux Ambassadeurs de France à cause de la doctrine de Jean Petit, qui n'avoit été condamnée qu'en termes généraux dans la Session quinziéme. Prémiére Regle. *Le Concile Général peut & doit juger, dans les causes d'Herésie, toute sorte de personnes, de quelque préeminence & état qu'elles soient, sans faveur, sans crainte & sans acception de personnes.* Il dit qu'on l'a pratiqué à l'égard de Jean XXIII & à l'égard de Jean Hus, lequel quoique de petit état, n'avoit pas laissé d'avoir de puissans protecteurs, qui l'avoient défendu avec beaucoup de force & d'ardeur. Cet Article touche indirectement Jean Petit & le Duc de Bourgogne. Seconde Regle. *Le Concile Général peut & doit examiner, rejetter & condamner toutes les propositions hérétiques & erronées dans la foi & dans les mœurs, qui ont été avancées au scandale public, sans qu'il soit necessaire d'entreprendre le procès de ceux qui les ont avancées,* ETIAM *non facto prius, vel simul processu, adversus adsertores.* Il dit qu'on l'a déja pratiqué ainsi dans le Concile, où l'on a condamné la doctrine de la Communion sous les deux especes, la Proposition générale, *chacun peut occire un tyran* &c., & les Libelles diffamatoires, sans faire le procès à personne. On comprend aisément le but de cette Regle. Pour empêcher le Concile de prononcer en détail contre les Propositions de Jean Petit, l'Evèque d'Arras & les autres partisans du Duc de Bourgogne, avoient soûtenu qu'il falloit anparavant examiner le fait, savoir, si ces Propositions étoient de Jean Petit, ou si elles n'avoient point été fabriquées par Gerson ou par quelque autre. Troisiéme Regle. *Le Concile peut condamner plusieurs propositions avec leurs Auteurs, quoique par les regles de la Grammaire ou de la Logique, & moyennant certaines gloses, ces mêmes Propositions puissent recevoir quelque sens veritable.* Il dit qu'on l'a pratiqué à l'égard de Wiclef & de Jean Hus, dont plusieurs Articles pouvoient recevoir un bon sens pris en général, mais qu'ils avoient été condamnez justement, en les considerant en particulier, & par rapport à l'application qu'ils en avoient faite, *pro materia subjecta.* Cet Article avoit pour but de faire condamner les Propositions de Jean Petit, entant qu'elles avoient été avancées pour défendre & justifier l'assassinat du Duc d'Orleans. Quatriéme Regle. *Le Concile peut & doit condamner plusieurs Propositions ou Assertions, quoiqu'on ne puisse pas en montrer clairement la fausseté par le seul Texte exprès de l'Ecriture Sainte, sans les expositions des Docteurs, & l'usage de l'Eglise.* Il dit qu'on l'a pratiqué à l'égard *de la Communion sous les deux especes*, qui a été condamnée par le Concile, quoique l'Ecriture Sainte soit favorable à cette pratique, & que si l'on ne prend pas cette précaution, les Hérétiques ne voudront jamais se retracter, que conditionnellement; c'est-à-dire, si on peut les convaincre d'erreur, par des Textes exprès de l'Ecriture Sainte, puisqu'ils regardent comme apocryphes les expositions des Docteurs, & les Decretales. Je trouve que Jean Gerson se jette dans un assez grand

grand embarras touchant les Decretales, & l'Ecriture Sainte. Car d'un côté, quand les Italiens ont allegué les Decretales pour soûtenir la superiorité du Pape sur le Concile, il a allegué l'Evangile sans se mettre beaucoup en peine des Decretales, & des expositions des Docteurs, *determinantes ex testibus grossè non ad regulam Evangelicam æternam acceptis.* Mais d'autre côté, lorsque Jean Gerson produit contre Jean Petit ces textes formels, *tu ne tueras point*, *tu ne te parjureras point*, Jean Petit ayant avancé que c'étoit tuer son ame, que d'entendre l'Ecriture Sainte à la lettre, Gerson a condamné cette maxime de Jean Petit. Quoiqu'il en soit, ce sont là les Maximes qui regardent la Doctrine, voici celles qui regardent les Mœurs, ou la Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres.

1415.

V. d. Hard. T. II. p. 475.

Premiere Regle. *Le Concile Général est tellement au dessus du Pape, & de toute autre personne de l'Eglise, qu'il peut déposer le Pape, pour quelque crime que ce soit, lorsqu'il a notoirement scandalisé l'Eglise, & qu'il s'est montré incorrigible.* Il dit, qu'on l'avoit pratiqué autrefois à l'égard de *Jean XII*, & en dernier lieu à l'égard de Jean XXIII, dans la condamnation duquel on n'a pas inseré qu'il fût hérétique & qu'il se fût écarté de la foi. Or, ajoûte Gerson, *si l'on a ainsi traité les cedres du Liban, que ne doivent point attendre les petites herbes du désert? Un des principaux crimes pour lesquels on a déposé Jean XXIII, c'est*, continue-t-il, *la Simonie, ce qui détruit la prétention de ceux qui soûtenoient que le Pape est incapable de Simonie dans la collation des Bénéfices.* Seconde Regle. *Quoique le Concile Général ne puisse pas ôter ni diminuer la plénitude de la puissance Papale que J.C. a donnée à St. Pierre & à ses Successeurs, mais qu'au contraire il doive en rendre graces à Dieu qui l'a donnée, & la recevoir avec respect, il peut pourtant en limiter l'usage par certaines Loix & Statuts pour l'édification de l'Eglise.* Il dit qu'on a pratiqué cette Maxime en faisant, pour l'élection du Pape futur, certains Decrets qui dérogent au Droit ordinaire dans l'élection des Papes, & en accordant certains Privileges à Gregoire XII en faveur de sa Cession volontaire, & qu'on doit encore la pratiquer, & en bien convenir, avant l'élection d'un nouveau Pontife, afin d'aller au devant de l'abus que les Papes avoient fait jusqu'alors de leur pleine puissance. Il appuie cette Regle de plus de raisons, & avec plus de soin qu'il n'avoit fait les précédentes. Mais il est bon de l'entendre lui-même. „ Les Papes, dit-il, ne vouloient, ni assembler des Conciles Généraux, ni laisser aux Prélats ordinaires leur „ Jurisdiction. Ils s'étoient attribué l'autorité de casser, de changer, & d'interpreter à leur fantaisie les réglemens des Conciles „ Oecumeniques. Ce qui étoit la source de mille & mille désordres. Car si d'un côté on ne doit pas tellement limiter la puissance du Pape, qu'il faille sans cesse avoir recours à des Conciles „ Généraux; de l'autre, il ne faut pas non plus lui en donner une „ si étenduë qu'elle énerve l'autorité des mêmes Conciles, &c. Ensuite „ met-

Jean XII fut déposé par un Concile en 964.

Op. Gers. ub. sup. p. 279.

1415. „ mettant en parallele l'autorité du Pape & celle des Conciles, il „ dit que les Conciles ont l'autorité d'un Dictateur, & les Papes „ celle d'exercer cette autorité qui reside dans le Concile, & d'exe- „ cuter ses ordres, en sorte qu'un Pape qui résiste à un Concile ré- „ siste au St. Esprit, qui dirige les Conciles Généraux. Le Con- „ cile est dans l'Eglise, ce qu'est l'Entendement dans l'Homme, „ c'est lui qui dicte & qui prescrit, & le Pape est la Volonté qui doit „ suivre le dictamen de l'Entendement." Troisiéme Regle. *Le Concile Général peut legitimement connoitre, des guerres & des divisions, qui surviennent entre les Princes Chrétiens, au grand préjudice de toute la Chrétienté, & à la perte temporelle & spirituelle des hommes, en empêchant les voies de fait, & en les obligeant par Censures Ecclesiastiques à prendre la voie de la justice & du droit.* C'est, dit Gerson, ce que l'Empereur a proposé dans le Discours tout Chrétien qu'il a fait en présence des Députez du Concile avant son départ. Il y a déclaré, outre cela, continuë ce Docteur, le dessein qu'il avoit de travailler à l'accommodement des Rois de France & d'Angleterre, après la pacification du Schisme, & a exhorté le Concile à employer ses soins & son autorité, pour accorder les Polonois & les Prussiens, en les engageant à se soûmettre au Concile, comme il s'y étoit soûmis lui-même pour donner l'exemple à tous les autres Princes Chrétiens. Quatriéme Regle. *Le Concile Général peut & doit ordonner qu'à l'avenir on assemble des Conciles Généraux, plus souvent qu'on n'a fait par le passé, & obliger les Papes par une Loi inviolable à en convoquer tous les dix ans.* Ce Discours de Gerson ne fut pas inutile. Car dès le lendemain on assembla une Congregation générale pour déliberer sur les moyens de pratiquer les Maximes qu'il avoit établies. Dans cette Congregation le Cardinal de Florence fit un Discours, où après avoir exposé, comme par voie de récapitulation, tout ce qui s'étoit fait jusqu'alors dans le Concile, il proposa divers expédiens pour travailler avec succès à la Reformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres. Ce fut sans doute dans cette occasion qu'il prononça publiquement un Ouvrage qu'il avoit composé dès le commencement du Concile sous ce titre, *Chefs sommaires de ce qui se doit faire au Concile pour la Reformation de l'Eglise.* Mr. le Docteur Von der Hardt a trouvé cette Piece parmi les Manuscrits de Vienne. Il est vrai qu'elle est sans nom d'Auteur, comme le sont la plûpart des anciens Manuscrits. Mais il montre par d'assez bons indices qu'elle doit être de Zabarelle : on aura occasion d'en parler ailleurs.

V. d. Hard. T. IV. p. 485. 22 Juillet.

Von d. Hard. T. I. Part. IX. Praef.

Le Concile écrit en Boheme.

Niem ap. Von d. Hard. T. II. p. 425.

VII. Quelques jours après le Concile écrivit en Boheme pour y notifier le supplice de Jean Hus, & ordonner à Conrad Archevêque de Prague, de proceder contre ses Sectateurs. Si l'on en croit Theodoric de Niem, ce fut l'Evêque de Litomissel qui fut chargé de cette Lettre du Concile & d'en procurer l'execution. Elle avoit déja été

été imprimée parmi les Oeuvres de Jean Hus, & on l'a trouvée en Manuſcrit dans la curieuſe Bibliotheque d'Helmſtadt. Dans l'Imprimé elle eſt adreſſée à ceux de Moravie, & dans le Manuſcrit à l'Archevêque, au Chapitre & au Clergé de Prague. A cela près le Manuſcrit & l'Imprimé s'accordent parfaitement. Après les préambules ordinaires le Concile y fait une peinture affreuſe de la doctrine de Jean Wiclef, & de là, paſſant à Jean Hus & à Jerôme de Prague, il expoſe de quelle maniere on s'eſt pris à l'examen du premier, à ſa condamnation, auſſi bien que les efforts inutiles qu'on a faits pour le ramener de ſes *erreurs*. *Cette entrepriſe*, dit le Concile, *n'étoit pas facile à executer, parce que de pareils Héréſiarques ſous le voile de la Foi Catholique, ſurprennent non ſeulement les ignorans & les ſimples, mais quelquefois même les plus éclairez.* Le Concile dit enſuite qu'après avoir ſoigneuſement examiné les Livres de Jean Hus, & entendu contre lui des témoins irreprochables, on a trouvé qu'il renverſoit les fondemens de la foi Chrétienne, & qu'il avoit fait publiquement tous ſes efforts pour engager le Peuple dans ſa *damnable doctrine. Si elle vous eût été auſſi bien connuë qu'à nous*, dit le Concile aux Bohémiens, *nous avons cette opinion de votre zele pour la Foi Catholique, que vous nous auriez prévenus dans la punition exemplaire d'un tel homme.* Cependant le Concile proteſte, que quoique Jean Hus confeſſât pluſieurs Articles abſurdes & contraires à la foi, on ne s'étoit porté à la derniere rigueur contre lui qu'à toute extrémité, & après lui avoir donné pluſieurs audiences particulieres & publiques en préſence de l'Empereur & de tout le Concile. *On ne ſauroit exprimer tous les charitables efforts que nous avons faits tant en public qu'en particulier, pour le ramener, mais comme il n'en devenoit que plus opiniâtre & plus déterminé à ſoûtenir ſa doctrine, nous avons été contraints de le condamner comme un hérétique notoire, de le dégrader de la Prêtriſe, & enfin de le livrer au bras ſéculier, pour être puni du dernier ſupplice.* Après cela le Concile exhorte les Bohémiens à être animez du même zele pour l'extirpation de l'Héréſie, & à y exciter le Roi de Boheme. *Nous ne doutons point qu'il ne ſeconde à cet égard nos pieux efforts, puiſque nous avons appris par l'Evêque de Litomiſſel & par d'autres Docteurs de Boheme combien il ſouhaite ardemment l'extinction d'une ſi dangereuſe peſte.* Enfin après ces exhortations le Concile enjoint abſolument au Clergé de Boheme de faire à cet égard toutes ſes diligences ſous peine d'excommunication, de privation de Bénéfices, & de dégradation.

1415. *Op. Hus. T. I. fol.* 80. 81. *V. d. Hard. T. IV. p.* 485. 486.

VIII. Ce fut à peu près en ce même temps que les Ambaſſadeurs de Suede demanderent encore au Concile la Canoniſation de quelques prétendus Saints de ce Royaume. Après la Canoniſation de *Ste. Brigitte* le Roi & la Reine de Suede avoient écrit à Jean XXIII pour obtenir celle de trois autres Saints, ſavoir de *Nicolas* Evêque de *Lincopin*, mort en odeur de Sainteté en 1391, de *Brynolphe* Evêque de

Canoniſation de quelques Saints refuſée. *V. d. Hard. T. IV. p.* 490. *V. d. Hard. T. IV. p.* 707.

1415. *Vastov. vit. Aquil. p. 78. 139.* de *Scarren* mort de même en 1317, & d'un certain *Nigris*, Moine de l'Ordre de St. Augustin. Mais comme Jean XXIII commençoit à chanceler lors que cette Lettre arriva, elle ne lui fut point renduë, & l'affaire fut portée au Concile, après son évasion. C'est ce qui donna lieu à une Commission, pour examiner les Saints, leur vie, & leurs miracles, & pour voir s'il ne seroit pas plus à propos d'en diminuer que d'en augmenter le nombre. Gerson, qui étoit un des Commissaires, composa donc alors son Traité de *l'examen des Esprits*, que Monseigneur le Duc de Wolfenbutel a fait traduire depuis quelques années en Allemand, & dont il ne sera peut-être pas mal de donner l'abregé, sur tout dans un siecle aussi addonné aux visions que l'est le nôtre.

3 d'Août. *De probatione Spirituum. Op. Gers. T. I. p. 37. & 43. V. d. Hard. T. III. Part. III. p. 28.*

Traité de Gerson, de l'examen des Esprits.

IX. D'ABORD, Gerson établit trois regles pour connoître les Esprits, & pour discerner les vraies Visions d'avec les fausses. La premiere, c'est l'Ecriture sainte, bien entenduë. La seconde, c'est l'experience & le goût, qu'il appelle *la manne cachée, & le caillou blanc où il y a un nouveau nom écrit que personne ne connoît, sinon celui qui l'a reçu.* La troisiéme, ce sont les Revelations, ou, le discernement des Esprits, qui est un don attaché aux Apôtres, &, comme il le dit, à l'Ordre Hierarchique. Mais il paroît assez que Gerson ne se fie pas trop aux deux dernieres voies, qui sont *le goût* & les *révélations* dont chacun peut se flatter. Il en revient donc à l'Ecriture Sainte. Encore prétend-il qu'avec cette régle il y a diverses réflexions à faire, sur la personne qui a des visions, sur la nature des visions mêmes, sur leur fondement & leur raison, sur celui à qui on s'en ouvre, sur la maniere dont elles sont venues, & sur la source d'où elles partent. A l'égard de la personne qui prétend avoir des visions, Gerson veut qu'on examine bien si c'est une personne de bon sens, & si elle n'est point travaillée de phrénésie, ou de quelque affection melancholique, ou si elle n'est point possédée de quelque passion violente, comme la colere, la jalousie, l'amour, ou même le zele pour quelque dévotion nouvelle. Il croit aussi qu'il faut prendre garde de bien près, de quelle maniere cette personne a été instruite & élevée, qui elle a frequenté, à quoi elle a pris le plus de plaisir, & enfin si elle est pauvre, ou, riche. „ Car, *dit-il*, si c'est „ une personne riche, on doit beaucoup craindre que l'orgueil, qu'il „ appelle après St. Bernard *un mal fort subtil*, ne soit de la partie, „ d'autant plus qu'il naît souvent dans le sein même de l'humilité, „ & qu'il s'engendre dans le cilice & dans la pénitence, quoiqu'elle „ paroisse toute opposée à l'orgueil. Mais si c'est au contraire une „ personne pauvre, comme la Necessité est une mauvaise Conseillere, „ il n'arrive que trop souvent qu'on a recours au mensonge, & à „ l'imposture, pour s'en tirer.“ Pour ce qui regarde les Visions en elles-mêmes, Gerson dit là-dessus plusieurs choses de fort bon sens, „ Il faut, *dit-il*, premierement bien examiner, si tout y est exactement

Tu quis, quid, quare, cui, qualiter, unde, require. V. d. Har. *ib. p. 31.*

Op. Gers. ubi sup. p. 40.

„ tement vrai. C'eſt un artifice aſſez ordinaire aux Impoſteurs de ſe 1415.
„ ſervir du voile de pluſieurs veritez, pour faire paſſer un ſeul men-
„ ſonge, & c'eſt pour cela que J. C. défendoit aux Poſſedez, & St.
„ Paul à la *Pythoniſſe*, de rendre témoignage à la Verité. D'ailleurs, *con-*
„ *tinuë-t-il*, il faut voir ſi l'on reconnoît dans ces Viſions les caracteres
„ de cette Sageſſe d'enhaut, dont St. Jaques (III, 17.) nous a donné l'idée.
„ Enfin on doit faire attention à la matiere de ces Viſions. Ou elles
„ ne renferment rien que ce qui nous eſt déja enſeigné dans l'Ecritu-
„ re, & par la lumiere du ſens commun, ou elles renferment quel-
„ que choſe de different. Si c'eſt le dernier, dès là elles doivent être
„ ſuſpectes, parce qu'il faut s'en tenir à la Loi & aux Prophetes;
„ ſi c'eſt le premier, c'eſt-à-dire, ſi les Viſions ne renferment rien
„ qui ne nous ſoit déja dicté par l'Ecriture & par la droite Raiſon,
„ les Viſions & les Révélations ne ſont d'aucun uſage, puiſque nous
„ avons déja une Révélation à laquelle il faut s'en tenir. Autrement
„ il dépendroit de la fantaiſie de chacun, d'entaſſer Viſions ſur Vi-
„ ſions, qu'il faudroit croire, comme ſi elles étoient venues de la
„ part de Dieu, & ainſi la Religion Chrétienne, qui, ſelon St. Au-
„ guſtin, conſiſte en peu d'Articles deviendroit ſans comparaiſon plus
„ onereuſe que la Loi Moſaïque elle-même.

De là Gerſon paſſe à ceux, à qui ces prétendus Illuminez font confidence de leurs Révélations, & il donne là-deſſus de fort bons conſeils, comme, de bien conſiderer quel peut être le motif qui engage les Illuminez à découvrir leurs Viſions; de ne leur point applaudir, comme on fait ordinairement, mais au contraire, de leur repréſenter ſerieuſement qu'ils ne doivent pas prétendre être plus ſages que le reſte des hommes, qui ſe conduiſent dans ce qui regarde le ſalut, par les lumieres du bon ſens & de l'Ecriture ſainte; ſur quoi Gerſon allegue l'exemple de quantité de ſaints hommes, qui ont réſiſté à pluſieurs de ces prétenduës Viſions, comme à des tentations du mauvais Eſprit. Il repréſente fortement les abus que le Fanatiſme a introduits dans l'Egliſe Chrétienne. *On ne ſauroit comprendre*, dit-il, *combien de gens ont été ſeduits & détournez de la vraie Religion par cette curioſité pour les Viſions & pour les Miracles. De là tant de ſuperſtitions populaires qui infectent la Religion Chrétienne. On court après les Miracles, comme les Juifs qui cherchoient des ſignes, on rend à des images le culte de Latrie, & on ajoûte plus de foi à des Saints qui ne ſont pas même canoniſez, & à des Ecrits ſans autorité, qu'aux vrais Saints, & qu'à l'Evangile.* Enſuite Gerſon dit, qu'il faut bien examiner dans quelle vûe les Illuminez prétendent avoir eu des Viſions. „ Non ſeulement il faut recher-
„ cher, dit-il, les vûes les plus prochaines & les plus apparentes,
„ mais, autant qu'il ſe peut, les plus éloignées & les plus ſecretes, parce
„ qu'il arrive ſouvent, que des actions, qui d'abord ſembloient avoir
„ une vûe édifiante & ſainte, ont une iſſue mauvaiſe & ſcandaleuſe,
„ ſoit que la fin ne réponde pas au commencement, ſoit que l'on

 cachât

1415.

Dominorum Johannis de Varennis, *&* Johannis Hus. *Gerſ. ubi ſup. p.* 41.

„ cachât de mauvais deſſeins, ſous les apparences de la pieté.“ Pour appuier cette derniere réflexion il allegue l'exemple de deux Docteurs, ſavoir, celui de *Jean de Varennes*, & celui de Jean Hus. Le dernier eſt aſſez connu. Jean de Varennes étoit un Docteur & un Prédicateur célèbre au XIV ſiecle, Auditeur du ſacré Palais, Chapelain du Pape, & Curé de *St Let* dans le Dioceſe de Rheims. Comme je ne ſache pas que jamais Jean de Varennes ni Jean Hus ſe ſoient vantez d'avoir eu des Viſions, il faut que ce ſoit ſur leurs Prédications que roule l'application de Gerſon, & qu'il veuille dire, que ces Prédications avoient une apparence ſainte, mais que l'iſſuë en a été ſcandaleuſe. Il me ſemble pourtant que, ſelon la diſtinction dont Gerſon lui-même ſe ſert ailleurs, le ſcandale prétendu des Prédications de l'un & de l'autre eſt plus un ſcandale pris qu'un ſcandale donné. On a déja aſſez parlé des Prédications de Jean Hus. Pour Jean de Varennes, Mr. Dupin dit, qu'il pouvoit bien avoir raiſon dans le fond & il ne l'accuſe que d'imprudence d'avoir prêché trop fortement contre l'Archevêque de Rheims *, ſon ennemi & ſon perſecuteur déclaré, & d'ailleurs grand partiſan de Benoit XIII que Jean de Varennes exhortoit à céder le Pontificat. C'eſt ce qui paroît auſſi par l'Apologie † que Jean de Varennes écrivit dans la priſon, où l'Archevêque de Rheims l'avoit fait mettre, quoiqu'il fût ſa partie. Gerſon pourroit donc bien avoir fait un parallele aſſez heureux entre ces deux Docteurs, mais il a mal choiſi leurs exemples pour prouver ce qu'il venoit d'avancer.

Dupin Præfat. ad Append. Tom. prim. Op. Gerſ.

* *Guido de Roya.*

Spond. ad an. 1395. *n. X.*

† *Joan. de Varenis reſponſiones ap. Gerſ. T. I. app. p.* 905.

Pour revenir à Gerſon, continuant à parler des vûes que peuvent prétexter les Illuminez, il dit, que ſi l'on ſe propoſe une bonne fin, ſoit par rapport aux Mœurs, ſoit par rapport à la Doctrine, c'eſt tenter Dieu plûtôt que de l'honorer, que d'avoir recours à des Viſions, comme s'il n'avoit pas bien pourvû à tout ce qui eſt neceſſaire, à l'un & à l'autre égard, par l'Ecriture ſainte, & par les voies ordinaires de ſa Providence. * Je paſſe ici quantité de réflexions que Gerſon fait, aſſez à propos, ſur le caractere, le ſexe, le genre de vie, & la maniere d'agir des gens à viſions, & de leurs Confidens, pour venir à ſa concluſion, qui eſt, „ qu'on doit ſe défier extrémement & des Viſions que l'on „ croit avoir, & de celles dont les autres ſe vantent, & qu'il ſait „ par l'experience qu'il en a faite lui-même, combien il y a d'illu„ ſion & d'impoſture à craindre là-deſſus.“ *Perſuaſum habentes vivere hominem cujus nomen ſit in libro vitæ, cui pluries, & in pluribus perſonis hujus temporis datum eſt experiri, & practicare omnia quæ dicta ſunt.* Ce Diſcours de Gerſon ne fut pas inutile. * La Canoniſation fut renvoyée à une autre fois par une Bulle du Concile, & les Suedois eurent ordre d'en faire un rapport plus exact au Pape futur. Paſſons à la Seſſion dix-huitiéme.

* Si le Lecteur eſt curieux d'en ſavoir davantage ſur cette matiere, il n'a qu'à lire un autre Traité de Gerſon, *des vraies & des fauſſes viſions*, *Gerſ. Op. T. I. p.* 43. & un Traité de Pierre d'Ailli touchant les faux Prophetes. *Ib. p.* 490.

* *V. d. Hard. T. III. p.* 38.

V. d. Har. T. IV. p. 708. 709.

SESSION DIX-HUITIEME.

X. C'EST la premiere qui ſe ſoit tenuë depuis le départ de Sigiſmond. Le Cardinal de Viviers y préſida, & l'Electeur Palatin y tint

la

la place de l'Empereur, fous le titre de *Protecteur du Concile.* Il y avoit déja quelques mois que l'Empereur l'avoit défigné pour exercer cet Emploi. Mais les Cardinaux de Jean XXIII s'y étoient oppofez, parce que ce Prince étoit encore dans l'Obedience de Gregoire XII, & par conféquent, Schifmatique, felon eux. Mais cette difficulté ayant été levée par la Ceffion de Gregoire & par la réunion de fon Obedience au Concile, ce Prince fut agréé, d'un confentement unanime.

1415. 17. Août. *V. d. Har. T. IV. p. 491.*

Il ne fe paffa rien de fort important dans cette Séance. Le Concile y confirma la nomination qu'il avoit déja faite auparavant de quatre Evêques, favoir les Evêques de *Piftoye*, de *Lavaur*, de *Plaifance*, & de *Salisburi*, pour entendre avec quatre Députez des Nations les plaintes des parties, & les caufes qui feroient portées au Concile, & pour en juger, jufqu'à fentence définitive, exclufivement.

Le Concile ordonna encore qu'on eût par tout, pour les Bulles munies de fon fceau, tant celles qui avoient déja été expédiées, que celles qui le feroient à l'avenir, la même foûmiffion & la même créance qu'on a ordinairement, & qu'on doit avoir pour celles du Siége Apoftolique, & que tous ceux qui entreprendroient de contrefaire, ou de falfifier les Bulles, ou d'en faire un mauvais ufage, en quelque maniere que ce pût être, feroient punis felon les Loix. Que toutes les expéditions fignées par Jean XXIII depuis fon Pontificat jufqu'à fa fufpenfion feroient fcellées du fceau du Concile, par le Cardinal d'Oftie, Vice-Chancelier de l'Eglife Romaine, & par fes Affeffeurs pris des quatre Nations, *à la referve des Graces expectatives, & autres cas exorbitans.*

Enfin on nomma fix Ambaffadeurs pour aller en Italie achever avec Gregoire & fes Cardinaux ce qui pouvoit encore refter à faire de ce côté-là pour l'Union de l'Eglife. L'Archevêque de Milan, & l'Archevêque de Ragufe étoient à la tête de cette Ambaffade.

Sermon fur la Reformation.

XI. COMME il y avoit déja deux importantes affaires fort avancées, favoir celles de l'Union de l'Eglife, & de l'extirpation de l'Héréfie, on préparoit celle de la Réformation. Dans cette vûe un Carme, Profeffeur en Théologie à Montpellier, nommé *Bertrand Vacher*, prononça le lendemain de cette Seffion, un Difcours qui rouloit tout entier fur la neceffité de la Réformation de l'Eglife. Il y exhortoit fortement le Concile à employer les voies les plus promtes & les plus efficaces pour corriger les abus, & en particulier, *l'infatiable avarice, l'indomtable ambition, la craffe ignorance, l'indigne faineantife, & l'execrable mondanité des Ecclefiaftiques.* Le Difcours finiffoit par un éloge de l'Empereur.

18. Août. *ex Mff. Erford.*

Diverfes Ambaffades du Concile.

XII. DE'S le quatriéme d'Août on avoit eu nouvelle de l'arrivée de l'Empereur à Narbonne, où il s'étoit rendu pour être plus près de Perpignan, le Roi d'Arragon l'ayant invité à y aller, parce que Benoit XIII n'étoit pas difpofé à aller à Villefranche, s'en excufant fur

1415. 23. 24. 25. Août.

sur le trop grand éloignement & sur sa vieillesse. Le dessein de ce Prince dans ce voyage, n'étoit pas seulement d'obliger Benoît XIII à renoncer au Pontificat, il avoit encore fort à cœur l'accommodement des Rois de France & d'Angleterre, afin d'en tirer du secours contre les Turcs. Mais le Concile craignant que cette négotiation ne retardât celle de l'Union de l'Eglise, & que l'Empereur lui-même ne fût rebuté par les tergiversations de Benoît, lui envoya l'Archevêque de Riga qui étoit en grande faveur auprès de lui, pour le prier de s'aboucher avant toutes choses avec le Roi d'Arragon, & Benoît XIII. Cependant les Turcs se prévaloient de l'absence de Sigismond. Il y avoit déja quelques mois qu'à la sollicitation des Venitiens, à ce que prétend Theodoric de Niem, & par la trahison du Vice-Roi de Bosnie, ils avoient fait une irruption en Hongrie, & qu'ils étoient même entrez dans la Dalmatie & dans l'Esclavonie, où ils avoient tout mis à feu & à sang. Depuis par les mêmes intelligences, étant revenus à la charge, ils avoient pénétré jusques sur les terres du Comte de Cilley Beau-Pere de l'Empereur, & même jusques aux confins d'Aquilée, & de Saltsbourg, où ils avoient pillé toutes les Eglises & les Monasteres, & emmené trente mille Chrétiens qu'ils tenoient dans un dur esclavage. Cela obligea le Concile à prendre des mesures pour la conservation du Royaume de Hongrie, & des autres Etats de l'Empereur, pendant qu'il s'employoit si généreusement à pacifier toute l'Europe. D'un côté, le Concile écrivit au Roi de Pologne pour lui recommander les interêts de la Hongrie, & de l'autre, il envoya l'Evêque d'Ast dans ce Royaume pour engager les Grands à demeurer fidelles à leur Maître, pendant son absence.

23 d'Août.

Niem ap. V. d. Hardt. T. II. p. 416.

25 Août.

Memoire de Gerson touchant l'affaire de Jean Petit.

XIII. L'Affaire des neuf Propositions de Jean Petit fut agitée avec beaucoup de chaleur pendant les mois de Juin, de Juillet, & d'Août, entre les Ambassadeurs du Roi de France, & ceux du Duc de Bourgogne. Les prémiers demandoient instamment que les Commissaires s'expliquassent sur la verité, ou sur la fausseté de ces Propositions, & qu'ils rendissent publics les avis des Docteurs. Les Commissaires d'autre côté, gagnez sans doute par le Duc de Bourgogne, ne cherchoient qu'à tirer l'affaire en longueur, & qu'à consumer le temps en formalitez que les François jugeoient superfluës & même dangereuses dans une affaire où il s'agissoit des interêts de la foi & de la Morale Chrétienne. Gerson présenta le 20 d'Août aux Commissaires un Mémoire très-fort dans lequel il pressoit de la part de l'Empereur, du Roi de France, & de l'Université de Paris, la condamnation des Propositions de Jean Petit. Il faut néanmoins remarquer ici un fait qui me paroît important & assez singulier. C'est que dès l'an 1413 sur la fin, l'Université de Paris, en corps, avoit desavoué les poursuites & les procedures de Gerson, pour faire condamner les Propositions de Jean Petit. Et même cette année 1415, elle avoit

20 Août.

Gerson. T. V. p. 380.

Id. ub. supr. p. 372.

avoit renouvellé dans toutes les formes ce desaveu par des Lettres datées du 21 Août, où elle déclare en termes exprès qu'elle ne croit point que Jean Petit ait été l'Auteur des Propositions denoncées, qu'elle n'a jamais avoué Gerson dans la poursuite de cette condamnation, qu'elle le desavouë actuellement, & qu'elle souhaiteroit qu'il fût rappellé. Il paroît même que cette Université avoit résolu de députer au Dauphin pour le prier d'écrire au Concile afin de pourvoir à l'honneur du Royaume de France blessé par la condamnation de la Proposition générale, parce qu'on appelloit communément la doctrine de Jean Petit, l'*erreur de la France*. Il est vrai que Gerson ne pouvoit pas encore savoir cette derniere résolution, puisqu'elle ne fut prise qu'un jour avant qu'il presentât le Memoire dont on vient de parler. Quoiqu'il en soit, le même jour, quatre autres Docteurs, ses Collegues de deputation, présenterent un Mémoire aux Commissaires tendant au même but que celui du Chancelier. Cependant il sembloit que les choses se disposassent à terminer cette affaire à l'amiable, puisqu'il y avoit eu une réconciliation entre le Roi de France, & le Duc de Bourgogne, & que le Roi en avoit donné avis par une Lettre datée du 31 d'Août, dans laquelle il défend à ses Sujets toute sorte de discours, ou de démarches injurieuses à ce Duc. La Lettre fut envoyée à l'Evêque d'Arras, & à Pierre Cauchon Vidame de Rheims, tous deux Envoyez du Duc de Bourgogne au Concile. Mais malgré cette réconciliation, l'affaire des neuf Propositions ne laissoit pas de se pousser avec beaucoup d'animosité, de part & d'autre.

1415. Gerson soûtient quelque part que ce desaveu avoit été extorqué, & en effet on verra dans la suite l'Université presser vivement la condamnation des 9 Propositions. Voyez plus bas, §. LVI. de ce quatriéme Livre.

Gers. T. V. p. 385.

XIV. On voit parmi les Actes une Lettre anonyme où Gerson est représenté comme un brouillon, qui de sa propre autorité & par un faux zele avoit remué cette affaire, contre les ordres qu'il avoit reçus du Roi, de ne point s'y porter partie, à moins qu'il ne fût attaqué; & comme un Calomniateur, tant envers le Duc de Bourgogne, qu'envers Jean Petit, à qui il avoit imputé des Propositions qu'il n'avoit pas avancées. Le Cardinal de Cambrai n'y est pas plus épargné, & on y apprend sur son sujet quelques particularitez qui ne se trouvent pas ailleurs. Par exemple, que ce Cardinal avoit eu de grands démêlez avec Jean Petit, & qu'à la poursuite de ce dernier, il avoit été obligé de sortir de l'Université. Sur le sujet de la recusation que l'Evêque d'Arras avoit faite de ce Prélat, on prétend dans cet Ecrit que ce Cardinal eut beaucoup de peine à la digerer, & qu'il déclara que s'il n'étoit pas Juge dans cette Cause il y agiroit comme une des plus ardentes parties, mais qu'enfin il fut obligé de s'en retirer bien confus & au grand regret de Gerson. L'Empereur luimême n'est pas non plus fort bien traité par l'Anonyme, on l'accuse de passion & de partialité dans cette affaire, & d'avoir avancé des faits énormes contre le Duc de Bourgogne, à la suggestion de Louïs de Baviere qui gouvernoit l'Empereur, à ce que suppose l'Auteur de la Let-

Ecrit anonyme contre Gerson, contre le Cardinal de Cambrai & contre l'Empereur.

1415. Lettre. „ L'Empereur, *dit-il*, n'a pû obtenir la condamnation des „ neuf Propositions, quoi qu'il l'ait fortement sollicitée auprès des „ Juges, tantôt par sa presence dans leur Assemblée, tantôt par ses „ Lettres, ou par ses Députez. Il menaçoit de ne point aller à „ Nice que l'affaire ne fût jugée, & il sortit même un jour de Constance en jurant qu'il n'y rentreroit point, qu'elle ne fût terminée. „ C'est ce qui obligea le Concile à condamner la Proposition générale *Quilibet* &c. pour lui donner quelque sorte de satisfaction, ce „ qui fit beaucoup de plaisir aux adversaires, parce que les ignorants „ croyoient que c'étoit la Proposition de Jean Petit qui avoit été condamnée.“ Il paroît en effet que les Partisans du Duc de Bourgogne avoient les coudées plus franches, depuis le départ de l'Empereur, & qu'ils esperoient que l'affaire se termineroit à leur satisfaction, c'est-à-dire, que les neuf Propositions ne seroient point condamnées. Cependant elle n'étoit pas plus avancée que le prémier jour, quoiqu'on se fût assemblé plus de trente fois pour en déliberer. Voyons ce qui se passa là-dessus le reste de cette année.

Contestation entre l'Evêque d'Arras & Pierre de Versailles touchant les 9 Propositions. 12 Sept.

XV. Je trouve que le douziéme de Septembre il y eut une contestation entre Pierre de Versailles l'un des Ambassadeurs de France, & l'Evêque d'Arras, touchant la qualité des neuf Propositions attribuées à Jean Petit. L'Evêque d'Arras avoit soûtenu deux choses; l'une, que ces Propositions ou *Assertions* étoient probables, l'autre, qu'elles n'appartenoient pas à la foi. Pierre de Versailles ayant demandé acte de cette déclaration, l'Evêque d'Arras soûtint le premier Article, mais sur le second il se retrancha à dire qu'elles n'appartenoient pas *explicitement* à la foi, c'est-à-dire, qu'elles n'y appartenoient que d'une maniere *implicite* & envelopée ou indirecte. Le vint-troisiéme de Septembre on reçut au Concile la Lettre du Roi 23 Sept. de France, touchant le Traité de paix entre ce Monarque & le Duc *Gers. ub. supr. p.* 391. de Bourgogne. Mais cet avis n'assoupit pas l'affaire, puisque l'onziéme d'Octobre l'Evêque d'Arras donna un Ecrit qui contenoit ce 11 Oct. Dilemme. „ Ou les Propositions sont de foi, ou elles n'en sont pas; „ Si elles sont de foi, l'Evêque de Paris ne les a pu condamner, sans „ empieter sur les droits du Siege Apostolique, ou du Concile a qui „ le jugement de ces causes appartient. *Ce qui est dangereux*, dit l'Evêque d'Arras, *& très-suspect d'hérésie. Car*, continue-t-il, *si on ne cassè pas purement & simplement la sentence de l'Evêque de Paris, tous les autres Evêques croiront avoir le même droit de faire de nouveaux Articles de foi. Ce que l'un aura approuvé, l'autre le condamnera. De là naîtront des Schismes & des Hérésies, on multipliera à l'infini les Articles de foi, & la Religion Chrétienne sera chargée d'un joug que nos Peres n'ont point porté.* Que si elles ne sont pas de foi, comme l'Evêque d'Arras soûtenoit qu'elles n'en étoient pas avant la décision de l'Eglise, il demande pourquoi l'Evêque de Paris les avoit condamnées, & pourquoi il avoit commandé de croire le contraire? „ N'est-

„ ce

„ ce pas une Héréſie de commander de croire comme Article de „ foi, ce qui n'eſt pas Article de foi, ou ce qui n'a pas été jugé tel „ par l'Egliſe." Cet Ecrit tendoit à engager le Concile à confirmer la ſentence des trois Cardinaux qui avoient caſſé celle de l'Evêque de Paris. 1415.

XVI. On voit par la Lettre anonyme dont je viens de parler, qu'on avoit intenté contre Gerſon une accuſation de calomnie, & qu'on avoit marqué un certain jour pour juger de cette accuſation, & pour ſavoir ſi Gerſon devoit continuer d'agir dans cette cauſe, ou non. Il faut que les Commiſſaires euſſent jugé en ſa faveur, puiſque le voici encore ſur les rangs contre les Propoſitions, & par ordre des Commiſſaires eux-mêmes. C'eſt ce que l'on va voir dans un Ecrit qu'il leur préſenta en ce temps-ci, où il ſoutient que le Concile eſt obligé, ſelon la Loi Divine, à condamner les neuf Aſſertions par un jugement de foi, & de punir comme Hérétiques ceux qui les ſoûtiennent opiniâtrément; Que le Concile ne doit pas moins déferer au ſentiment de tant de Docteurs, & de tant d'Univerſitez qui ont condamné ces Propoſitions, qu'au ſentiment des Docteurs & des Univerſitez d'Angleterre & de Boheme, au ſujet de Wiclef & de Hus; Que le grand nombre de gens qui ſoûtiennent ces Propoſitions par ignorance, ou par paſſion, ne doit pas être mis en ligne de compte, parce que, ſelon l'Eccleſiaſte, *le nombre des fous eſt infini*; Que ceux qui les tiennent probables ne ſauroient, au moins, ſe diſpenſer de les juger téméraires, parce qu'une probabilité ne ſauroit autoriſer un homicide, & un aſſaſſinat; Que c'eſt une vaine échapatoire de dire que la condamnation de ces Propoſitions troubleroit la paix faite depuis peu entre le Roi de France, & le Duc de Bourgogne, puiſqu'il n'y a aucune tranquillité à eſperer pendant que de pareilles maximes ſe debiteront impunément.

Memoire de Gerſon ſur la même affaire.

Volens parere mandatis Reverendiſſimorum Patrum ac cæterorum Dominorum Commiſſariorum in doctrina fidei. Gerſ. *p.* 391. Il allegue entre autres l'Univerſité de Paris.

Eccl. I. 15. ſelon la Verſion Vulgate, car il y a autrement dans l'Hébreu, & dans le Grec.

XVII. On ne manqua pas de répondre à cet Ecrit. Il y a entre autres une Réponſe anonyme écrite d'une plume toute detrempée de fiel, où l'Auteur ſe dechaine avec fureur contre ceux qui preſſoient la condamnation des Propoſitions. En voici un échantillon. *Seditioſi Belial filii, furiis infernalibus agitati cum ſe concernunt à ſuarum ſeditionum finibus impeditos, more canum hiantes rabie virulenta, patulis rictibus, ipſorum obices, poſſe tenus ſe diſponunt, & quos non poſſunt mordaciter toxicare latratibus rabidis aërem infectantibus adficere non poſtponunt.* C'eſt-à-dire que dans les deux partis on s'accuſoit mutuellement de ſedition. Mais la poſterité eſt plus en état de juger de cette affaire, qu'on ne l'étoit alors, parce qu'il y avoit beaucoup de paſſion de part & d'autre. Tout Lecteur, qui enviſage le fait d'un œil deſintereſſé, n'a pas de peine à prendre ſon parti, pour ſavoir qui ſont les ſeditieux, ou de ceux qui ſoûtiennent de pareilles Propoſitions, ou de ceux qui en demandent la condamnation. Cet Ecrit ne contient rien pour le fond que ce qu'avoit déja ſoûtenu l'Evêque d'Arras, ſavoir,

Réponſe à ce Memoire.

Gerſ. ub. ſupr. p. 397.

1415. voir, que les neuf Propositions sont probables, qu'elles n'appartiennent point à la foi, jusqu'à ce que l'Eglise l'ait décidé, & que l'Evêque de Paris n'a pas été en droit de les condamner. L'Evêque d'Arras publia en même temps un Ecrit où il distingue entre les huit Propositions de Jean Petit, qui sont dans son Apologie pour le Duc de Bourgogne & qui y sont appellées des *Veritez*, & les neuf Propositions que Gerson prétendoit avoir tirées de cette Apologie, & qui avoient été condamnées par l'Evêque de Paris. Il représente dans cet Ecrit les unes & les autres dans toute leur etendue; les Veritez de Jean Petit avec leurs preuves, & les Propositions extraites par Gerson, avec leur condamnation. Après cela il examine si les neuf Propositions que Gerson prétendoit avoir extraites de la *Justification* du Duc de Bourgogne étoient conformes aux huit Propositions, ou *Veritez* de Jean Petit, & il soûtient que non, par les raisons suivantes. 1. Parcequ'il est impossible que des Propositions erronées dans la foi & dans les mœurs, telles que Gerson prétendoit qu'étoient les neuf Propositions, soient tirées de Propositions veritables, conformes à la Loi Divine, & aux bonnes mœurs, telles qu'étoient les huit Veritez de Jean Petit, selon l'Evêque d'Arras. 2. Parcequ'il paroissoit en confrontant les unes & les autres, que Gerson avoit falsifié & tronqué en plusieurs endroits les Propositions de Jean Petit, comme, par exemple, cet endroit de la troisiéme Verité, *quand un tel Tyran perseve dans sa malice & ne se veut pas corriger, mais sur tout s'il y a du danger dans le retardement*. Si l'on avoit l'original de la Justification du Duc de Bourgogne, on pourroit mieux juger de la verité, ou de la fausseté de cette accusation. Tout ce que j'en puis dire, c'est que cette clause ne se trouve point dans Monstrelet, qui nous a donné en François la Piece toute entiere, non plus que dans celle qui a été inserée en Latin parmi les Oeuvres de Gerson. 3. Parcequ'il s'ensuivroit plusieurs inconveniens tres-fâcheux de la fausseté des Propositions de Jean Petit. „ Un homme „ ne sauroit quel parti prendre entre deux maux évidens. Car si „ c'est un mal de tuer quelqu'un, c'est un plus grand mal encore „ de laisser trahir & assassiner son Souverain par un Tyran, ce „ qu'il faudroit faire si la Doctrine de Jean Petit n'est pas veritable. D'ailleurs le danger est quelquefois si pressant, qu'il est „ impossible d'avoir recours à la justice, pour se défaire d'un pa- „ reil Tyran." 4. L'Evêque d'Arras prétend que la Loi qui défend l'homicide, ne porte que sur le meurtre d'un innocent, ou sur les meurtres commis par autorité particuliere, & pour assouvir sa propre vengeance, mais non sur ceux qui se commettent par l'autorité des Loix, qui veulent qu'on fasse mourir les malfaiteurs & les ennemis de la République. D'où il conclut que les Propositions de Jean Petit sont soûtenables & conformes aux bonnes mœurs;

On peut voir les unes & les autres ci-dessus au 15 de Juin de cette année.

Gerson ub. supr. p. 403.

Monstr. Vol. I. fol. 40. *vers.*

T. V. fol. 27.

que quiconque les soûtient en effet contre l'Evêque de Paris, ennemi capital du Duc de Bourgogne, & de Jean Petit, est un homme d'honneur, Orthodoxe & bon Catholique; que la condamnation qu'en a fait Gerson est injuste & temeraire, qu'elle déroge aux droits du St. Siege, & du Concile, & qu'il doit être obligé à se retracter publiquement. 1415.

Ecrits de Jean de Rocha & de Gerson sur la même affaire. *Gerson. ub. supr. p. 406.*

XVIII. Il y avoit au Concile un Cordelier, Docteur de l'Université de Toulouse, nommé *Jean de Rocha*, grand partisan de Jean Petit son Confrere, qui avoit aussi écrit là-dessus. Son sentiment se réduisoit à ces trois Theses. La premiere, qu'un Concile ne devoit condamner aucune Proposition Philosophique, ou Morale, parce qu'il ne devoit se mêler que de ce qui concerne la foi, & que les Propositions dénoncées n'étoient pas de cet ordre. La seconde, que quand on condamnoit des erreurs, il falloit aussi appeller & condamner ceux qui les avoient avancées. La troisiéme, que des Juges inferieurs ne sont pas en droit de condamner une Doctrine, même dans un Concile Général, si elle n'avoit pas été condamnée par l'Eglise, parce que ce sont là de ces Causes Majeures qui sont reservées au Siege Apostolique. Gerson répondit à cet Ecrit, & sur la premiere These, il dit 1. qu'on a pratiqué le contraire à l'égard de plusieurs Propositions de Wiclef & de Jean Hus, qui sont purement morales, comme celle-ci, *qu'il n'est pas permis aux Moines de mendier.* 2. Qu'il est faux, & même hérétique, de dire que la Morale n'appartient pas à la foi, puisque l'Eglise a condamné comme des hérésies ces Propositions, que *l'usure n'est pas un peché*, & qu'*il n'est pas permis de jurer.* D'où Gerson conclut en troisiéme lieu, que toute Proposition contenue dans l'Ecriture, ou en termes formels, ou par une conséquence légitime, est de foi, & que la Proposition contraire est une erreur. Sur la seconde These de Jean de Rocha, Gerson répond encore, que le contraire a été pratiqué par le Concile, qui a condamné les erreurs de Wiclef, & celle de Jacobel touchant la Communion sous les deux especes, sans appeller ni l'un ni l'autre; que plusieurs ont condamné des Livres Apocryphes dont les Auteurs étoient incertains. D'ailleurs il remarque qu'un Evêque peut condamner un mauvais Livre dans son Diocèse, sans appeller l'Auteur qui peut être d'un autre Diocèse, & ne dépendre point de sa jurisdiction. Il rapporte les inconveniens qu'il y auroit souvent à faire citer publiquement les Défenseurs de certaines opinions pernicieuses, comme par exemple, s'ils étoient soûtenus par des Tyrans qui bouleverseroient tout plûtôt que d'en soufrir la condamnation. Enfin il allegue l'exemple du Roi de France qui fit condamner l'erreur de Jean XXII sur la vision beatifique, sans avoir appellé ni ouï ce Pape.

Jean de Rocha fait bien sentir le foible de ce raisonnement de Gerson.

Le foible de cet exemple n'échape pas à Rocha.

Sur la troisiéme Proposition, qui dit que les Universitez, ni les Ju-

1415. Juges ordinaires ne sont pas en droit de condamner des Doctrines qui ne l'ont pas été par l'Eglise, il répond plusieurs choses. 1. Le Concile a pratiqué le contraire, puisqu'il a approuvé les condamnations faites en Angleterre & en Boheme. 2. Il établit le Droit des Evêques & des Ordinaires à condamner les Héréfies qui s'élevent dans les lieux de leur Jurisdiction, par un Decret de la Faculté de Théologie de Paris donné en 1388, approuvé de l'Université, & envoyé au Pape Clement VII, dans lequel ce Droit des Evêques est amplement établi & avec beaucoup de solidité. Entre autres raisons de la Faculté de Théologie en faveur de ce Droit, en voici une qui merite d'être rapportée. *S'il n'étoit pas permis aux Ordinaires de décider des matieres de la foi, il s'ensuivroit de là plusieurs inconveniens, car les Moines Mendians, qui se sont emparez des Chaires presque par tout, pourroient débiter impunément tout ce qu'il leur plairoit, parce qu'en Cour de Rome, il n'y a presque que des Moines Mendians qui seroient Juges & Parties.* 3. Gerson prouve par plusieurs passages de l'Ecriture sainte, le Droit que les Evêques & les autres Ordinaires ont de condamner les Héréfies, entre autres par *Malachie* II. *Actes* XX. 28. Que si l'on dit que les Evêques ou les Inquisiteurs peuvent errer, Gerson répond que le Pape peut errer tout de même. *Au fond*, continuë Gerson, *il n'y a point d'erreur qui ne soit déja condamnée directement, ou indirectement dans l'Ecriture sainte, desorte que quand le Pape ou le Concile Général condamne quelque erreur ils ne font autre chose qu'expliquer, & déclarer le Droit de Dieu en ajoûtant des peines contre ceux qui le violent.* Ecoutons la conclusion de Gerson. „ On a déja condamné dans ce „ Concile plusieurs erreurs que l'ambition des Papes & l'artifice de „ leurs flateurs avoient introduites depuis long-temps, telles que sont „ celles-ci : " *Que le Pape n'est point soûmis à un Concile Oecumenique; Qu'il ne sauroit commettre de Simonie dans la collation des Bénéfices; Que personne ne lui peut demander pourquoi il fait ceci, ou cela; Qu'on ne sauroit célébrer un Concile sans lui, en quelque cas que ce soit.* „ On ne „ doit pas plus épargner, *continue-t-il*, les Propositions suivantes: „ Que les Prélats inferieurs ne sauroient juger dans les matieres de la „ foi, à moins qu'il ne s'agisse de quelques Articles déja décidez par „ l'Eglise, quand même il y auroit sur les lieux un grand nombre de „ Théologiens, & que le scandale & le danger seroient manifestes; „ Qu'on ne sauroit condamner aucune erreur sans appeller celui qui l'a „ avancée, & que sans cela la sentence est nulle & injuste, quelque „ juste que puisse être la condamnation; Qu'on ne doit pas condamner une Proposition, quand elle peut être reduite à un bon sens, „ & quand on allegue quelque cas où elle est soutenable. " C'étoit le faux-fuyant des Avocats de Jean Petit pour éluder la condamnation de ses Propositions. Jean de Rocha fit une longue réponse à cet Ecrit. Il paroît que c'étoit un fort habile homme, & un bon Dialecticien. Il releve fort à propos plusieurs sophismes & plusieurs fausses

Gers. ubi supr. p. 414.

im-

imputations de son adversaire. Mais je ne m'y arrêterai pas, parce-que c'est une affaire personnelle & qui interesse peu le fonds de la question. 1415.

Gerson accusé d'hérésie & sa défense. 21. Octob. Ger. 439.

XIX. Comme les partisans du Duc de Bourgogne avoient grand interêt à rendre Gerson suspect, ils employerent une nouvelle baterie contre lui. Ce fut de l'accuser d'avoir avancé plusieurs Propositions erronées dans ses Ecrits. C'est ce que fit l'Evêque d'Arras le 21 d'Octobre en 25 Articles que je rapporterai avec la réponse de Gerson & les repliques qu'y fit Jean de Rocha.

Elle est tirée d'un Traité qui commence par ces paroles, *Vivat Rex*.

1. *Il n'y a homme si mediocre qui, s'il vouloit exposer sa vie pour faire mourir un Tyran, n'en put trouver le moyen.* On trouve que cette Proposition sent l'Hérésie, qu'elle approche beaucoup de la Proposition, *un chacun Tyran*, qui a été condamnée par le Concile, & qu'elle tend au renversement de la République. Gerson répond que dans cette Proposition, tirée malicieusement de sa place, il n'a parlé que de ce qui se peut, & non de ce qui se doit faire.

2. *Il se peut faire qu'un homme qui est cité devant son Juge, pour cause de Religion, refuse de prêter serment, sans cesser d'être fidele.* On trouve cette Proposition dangereuse, parce qu'un tel homme est infidele envers la foi & qu'elle autorise les gens citez à refuser le serment. On fait le même jugement de la troisiéme Proposition qui est conçûe en ces termes.

3. *Si quelqu'un dans la passion, ou, par la crainte de la mort, nie de bouche quelque verité de foi, & qu'il ne puisse & ne veuille pas s'en purger suffisamment, il ne laisse pas de demeurer fidele.* Gerson soûtient que l'une & l'autre Proposition est Catholique, parce qu'on est fidele, tant qu'on a la foi dans l'Entendement, quoi qu'on fasse quelque faute contre la foi, & que la foi peut subsister sans la charité. Mais Jean de Rocha ne lui passe pas cette réponse, qui tend en effet à favoriser l'hypocrisie, & l'apostasie. Gers. 453.

4. *Un Pape notoirement hérétique ne laisse pas de demeurer Pape, jusqu'à ce que sa sentence lui ait été prononcée, ou qu'il ait abdiqué le Pontificat.* On juge cette Proposition erronée, & sentant l'Hérésie, parce qu'un Hérétique notoire, étant infidele, & par conséquent hors de l'Eglise, il s'ensuivroit de là qu'un homme qui ne seroit pas Membre de l'Eglise, en seroit le Chef. Gerson soûtient sa Proposition, & il dit qu'on ne sauroit la combatre, sans favoriser l'erreur de Wiclef & de Jean Hus, qui disoient, *qu'un Prélat, un Prêtre, ou un Seigneur, n'est, ni Prélat, ni Prêtre, ni Seigneur, quand il est en péché mortel.* Jean de Rocha a bien de la peine à faire voir la disparité de ces Propositions. Il distingue néanmoins entre l'Hérésie, & tout autre péché mortel. *Pour être Pape*, dit-il, *il n'est pas absolument necessaire d'être saint, mais il est necessaire d'avoir une foi au moins informe.* D'ailleurs Rocha soûtient que l'Etat Hierarchique ne laisse pas de subsister quoi qu'il n'y ait point de Pape, autrement, dit-il, il s'ensuivroit de là qu'il n'y avoit plus

1415. C'est la Papesse Jeanne. *Cùm Joannes Moguntinus præsedit ut Papa. p. 456.*

plus d'Etat Hierarchique, lors que *Jean de Mayence siegeoit comme Pape.*

5. *Ni le Pape, ni aucun autre ne doit prétendre que les Canons du Droit positif, ou les autres Traditions canoniques soient observées par tout & par toute l'Eglise.* On tient la Proposition fausse, erronée & tendant à empêcher les Chrétiens d'obeïr au Pape, & à leurs autres Superieurs. D'ailleurs elle tend à blâmer les efforts des Papes & des Conciles pour faire observer par tout leurs Statuts, & leurs Traditions.

Cette Proposition est tirée de la 8. Consideration du Traité, *de auferibilitate Papæ, p. 213.*

6. *Le Pape a donné par là occasion aux Grecs de se separer de l'Eglise.* Elle paroît temeraire, scandaleuse, injurieuse au Siege Apostolique, & à J. C. lui-même qui n'a pas plus donné occasion aux Pharisiens de se révolter, en leur prescrivant de saintes maximes, que le Pape en a donné aux Grecs, en voulant faire observer ses Canons par tout le monde. Gerson répond que ces deux Propositions sont Catholiques, mais qu'on en a tiré des conséquences malicieuses. La replique de Rocha n'aboutit pas à grand' chose.

7. *J. C. qui est l'Epoux de l'Eglise ne peut être ôté à son Epouse, & à ses Enfans de telle sorte que l'Eglise demeurât dans une seule femme, ni même dans toutes les femmes, & dans tous les Laïques pendant que la Loi subsiste, & qu'il n'y a point de nouvelle institution divine* (AUFERIBILIS *non est Sponsus Ecclesiæ Christus, Sponsæ suæ & filiis ejus, sic quod remaneat Ecclesia in sola muliere, immò nec in solis mulieribus nec in solis Laïcis, lege stante, non facta divinitùs novâ institutione.*) La Proposition est jugée téméraire, erronée, scandaleuse contraire à la foi & à la pieté, parce qu'on croit pieusement que pendant les jours de la passion de notre Seigneur l'Eglise a subsisté dans la seule Vierge Marie.

Cette Proposition est dans le Traité *de auferibilitate Papæ*, T. I. p. 212. Mais Gerson dit le contraire dans un autre Traité. *ibid. p.* 189.

8. *J. C. homme, Epoux de l'Eglise militante, ne lui sauroit être tellement ôté qu'il n'influe toûjours en elle, par ses divers Membres, par les Degrez Hierarchiques, par les Offices, Administrations, Dignitez, & Etats établis par lui en fondant l'Eglise.* La Proposition est jugée erronée & contraire à l'Article de foi qui établit la toute-puissance de Dieu.

9. *Le retranchement d'un seul Membre de l'Eglise y met une grande difformité & une grande imperfection.* La Proposition paroît fausse & scandaleuse, parce que l'Eglise perd tous les jours plusieurs Membres par leur obstination & leur impenitence finale, sans rien perdre de sa beauté.

10. *Quand il n'y a point de Pape certain & indubitable, l'Eglise ne jouit pas de l'intégrité de ses Membres, & surtout du Membre principal.* La Proposition est censée temeraire, scandaleuse & injurieuse à l'Eglise, puisque pendant le Schisme l'Eglise n'a pas laissé de demeurer dans son integrité. Gerson répond tout à la fois aux quatre Articles précedens, qu'ils sont vrais, & Catholiques, tels qu'ils sont dans son texte, qu'on les a tournez calomnieusement, & que leur condamnation favoriseroit l'erreur de Jean Hus, qui disoit *que l'Eglise seroit bien gouvernée sans Pape.* Jean de Rocha tâche de faire voir la difference qu'il y a entre le sentiment de Jean Hus & celui des Théologiens qui con-

condamnant cette Propoſition de Gerſon. *Que l'Egliſe ne ſera jamais tellement depouillée de ſon Chef, qu'elle reſide dans une femme.* „ Jean „ Hus prétendoit, *dit-il*, que le Pape n'étoit pas neceſſaire, qu'au „ contraire il étoit ſuperflu, & même nuiſible au gouvernement de „ l'Egliſe, ce qui eſt, *dit-il*, une Héréſie; mais il ne s'enſuit pas „ de là que l'Egliſe ne pût être dans une ſeule femme, ou dans les „ ſeuls Laïques, & dans tous les Degrez Hierarchiques, ni qu'elle fût „ difforme par le retranchement d'un ſeul de ſes Membres. D'ailleurs, „ *continue-t-il*, poſé le cas, que l'Egliſe reſidât dans les Laïques, ou „ dans une ſeule femme, il ne s'enſuivroit pas delà qu'elle ne fût bien „ gouvernée. Elle étoit bien gouvernée par la Vierge avant la Re- „ ſurrection de J. C. Elle eſt bien gouvernée pendant la vacance du „ Siege, par le Concile, & Dieu pourroit la conduire, s'il vouloit, ſans „ Pape, mais il ne s'enſuit pas delà que le Pape ſoit inutile. " Jean Hus n'avoit rien dit de plus que cela. 1415.

11. *Il ne faut point faire de paix avec ceux qui enſeignent des Héréſies quand ils ſont notoirement opiniâtres, ou même violemment ſuſpects d'opiniâtreté, juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient purgez par la Confeſſion des Veritez qu'ils avoient combattuës.* Cette Propoſition paroît erronée, propre à fomenter les ſeditions, & à rendre nuls les Actes du Concile, où l'on a fait la paix avec des gens qui étoient notoirement dans un Schiſme inveteré, & qui avoient été déclarez tels au Concile de Piſe, quoiqu'ils ne ſe ſoient pas purgez.

12. *Quand on n'a pas la paix avec Dieu, on ne peut pas l'avoir avec ſon prochain.* Elle eſt jugée erronée, ſcandaleuſe, ſeditieuſe, & contraire à pluſieurs exemples & paſſages de l'Ecriture qui ſont alleguez, ſur tout, s'il s'agit de la Paix civile. Je ne ſai d'où les deux Propoſitions précedentes ont été tirées, car il y a faute à la citation. Je trouve un endroit où Gerſon dit qu'il n'y a point de moyen plus efficace pour donner la paix à la Chrétienté que d'extirper les Héréſies, & de corriger les errans. Quoiqu'il en ſoit, Gerſon ſoûtient qu'elles ſont veritables de la maniere qu'il les a conçuës, & qu'elles ne ſe renferment pas ſimplement dans une Paix civile & politique, telle qu'on peut la faire avec des voleurs, ou qu'elle peut ſe trouver entre les Démons. Jean de Rocha lui ſoûtient, que c'eſt de la Paix Civile qu'il a voulu parler, & qu'il a eu en vûe la Paix qui ſe fit à Chartres entre le Duc de Bourgogne & les fils du Duc d'Orleans.

13. *C'eſt une Propoſition ſuſpecte d'Héréſie de dire que l'aſſaſſinat d'un Prince s'eſt commis pour le bien du Roi, & du Royaume.* On juge cette Theſe fauſſe & erronée, parce que c'eſt une témérité de juger d'une action qui peut avoir été faite à bonne intention, & dont il n'y a que Dieu qui puiſſe être le Juge. Gerſon ſoûtient la Propoſition vraie, & Rocha paroît aſſez embarraſſé à montrer le contraire.

14. *Un Tyran qui regne ou qui veut regner, ſans en avoir le droit, n'eſt pas excepté de la Loi, Tu ne tueras point.* Cette Propoſition eſt jugée

 fauſſe,

1415. fausse, erronée, & suspecte de l'Hérésie de ceux qui disent qu'il ne faut pas faire mourir les malfaiteurs. Gerson la maintient vraie, & le sentiment contraire hérétique & condamné par le Concile dans la Proposition, *Quilibet tyrannus*, &c. quoiqu'il convienne qu'on puisse faire mourir un Tyran par autorité publique, mais non dans une sedition. Rocha n'opose à cela que des subtilitez.

Protestatio conditionalis in materia fidei, nondum per Sedem Apostolicam vel per Concilium Generale definita, non purgat, sed inquinat. Gers. *p.* 448.

15. *Une protestation conditionelle dans une matiere que l'on prétend être de foi, & sur laquelle le Siege Apostolique ni aucun Concile Général n'a décidé, rend suspect, bien loin de justifier.* On la juge erronée & contraire à l'usage de l'Ecole, où l'on fait toûjours de semblables protestations. Gerson dit que cette Proposition n'est pas ainsi dans son Texte, mais qu'il y en a une autre qui est veritable & Catholique, parce qu'il arrive tous les jours aux Hérétiques de faire des protestations générales d'Orthodoxie, pendant qu'ils soûtiennent opiniâtrément des erreurs particulieres. Rocha fait assez bien voir que Gerson a avancé l'équivalent. Cette Proposition de Gerson tendoit à rendre suspectes toutes les Protestations d'Orthodoxie que faisoient les défenseurs des neuf Propositions. On en trouve une faite par l'Evêque d'Arras le vint-quatriéme d'Octobre.

Par la *Proposition*, il faut entendre toute la Piece intitulée, *Justification du Duc de Bourgogne.*

16. *S'il paroissoit visiblement que le Pape ou les Cardinaux favorisassent la Proposition de Maître Jean Petit, quoi qu'elle ne fût pas condamnée par le Siege Apostolique, ni par le Concile, ce seroit un sujet plus legitime de le déposer que la concurrence des Papes qu'ils ont élus & ils seroient Hérétiques.* Cette Proposition est jugée fausse & téméraire, parce que l'affaire de la concurrence a été jugée, & que c'est une témérité à un particulier de condamner son Souverain Juge. Gerson dit qu'elle n'est pas ainsi dans le Texte, mais qu'il y en a une autre qui n'est que trop bien verifiée par l'experience, puisqu'il y a tant de gens qui favorisent une opinion aussi pleine de venin que celle de Jean Petit évidemment condamnée par l'Ecriture, & par conséquent par l'Eglise. Rocha se tire mal d'affaire.

Le Roi de France avoit recommandé à l'Université de Paris de ne députer point au Concile des gens soupçonnez de favoriser les Propositions de Jean Petit.

17. *L'ordre qui defend d'envoyer au Concile des gens notez ou suspects d'erreur, est fort raisonnable.* On trouve que cette Proposition favorise les Hérésies, parce que bien loin d'empêcher les gens suspects d'aller au Concile, on doit les y obliger. Gerson fait voir l'équivoque du mot *envoyer*. On peut bien envoyer au Concile des gens suspects, mais non pas les députer comme Commissaires. Rocha ne replique rien de solide.

* On attribuoit aux Begards de croire qu'on pouvoit vivre ici bas sans péché.

18. *Il est probable que les Juges & l'Assemblée de Paris n'ont pu se tromper eux-mêmes, & qu'ils n'ont pas voulu tromper les autres dans une matiere de foi, qui n'a pas encore été décidée par l'Eglise.* La Proposition est jugée presomptueuse, fausse, & téméraire, parce qu'il est probable & même necessaire que tout homme qui n'est pas confirmé en grace puisse se tromper & être trompé, & on soûtient que l'opinion contraire est celle des *Bégards**. Gerson répond qu'il n'a

n'a pas entendu le mot de *pouvoir* dans un ſens metaphyſique & abſolu, mais ſeulement dans un ſens moral, & qu'en ce ſens on peut bien croire qu'une Aſſemblée de Docteurs ne ſe trompera pas ſur une matiere ſufiſamment décidée par l'Ecriture. Rocha nie ce dernier Article. 1415.

19. *La Sentence qu'un Evêque particulier porte ſur une matiere que quelques-uns prétendent n'avoir pas encore été décidée par l'Egliſe, eſt Catholique.* La Propoſition eſt jugée téméraire, erronée, & ſentir l'héréſie, parce qu'elle eſt contraire à la doctrine de l'Egliſe qui tient que toutes les Cauſes Majeures ſont reſervées au Siege Apoſtolique. On prétend que Gerſon avoit avancé cette Propoſition dans la chambre du Cardinal de Cambrai, en préſence de quelques Docteurs en Théologie. Mais Gerſon ſoûtient que ce ne ſont pas là ſes paroles, qu'il n'a rien avancé là-deſſus que ne doivent ſoûtenir les Evêques & les Univerſitez & qui n'ait été autoriſé par le Concile qui a approuvé les ſentences d'Angleterre & de Boheme contre Wiclef & Hus. Rocha répond que l'Archevêque de Cantorberi, & celui de Prague étoient Legats du Pape, & non des Evêques particuliers.

20. *On doit condamner comme erronée toute Propoſition qui a pluſieurs ſens, dont il y en a un de faux.* On trouve qu'elle ſent l'héréſie, parce qu'elle ſemble inſinuer, que la foi eſt fondée ſur la Raiſon naturelle. Gerſon dit qu'il n'a pas avancé cette Propoſition, mais bien une autre qui eſt vraie, & qui a été pratiquée par le Concile. Il dit la même choſe de la ſuivante.

21. *Un Evêque particulier peut condamner comme erronées, dans la foi & dans les mœurs, certaines Propoſitions, touchant la verité deſquelles il y a partage entre des Docteurs célèbres, ſans qu'il ſoit beſoin d'appeller ceux qui les ont ſoûtenuës, particulierement avant que l'Egliſe, ou le Siege Apoſtolique s'en ſoit expliqué ouvertement.* On la trouve téméraire, erronée, ſcandaleuſe, & contraire à la pratique des Conciles qui ont accoûtumé de condamner en même temps les Propoſitions & leurs Auteurs. Cependant l'opinion de Jacobel fut condamnée au Concile ſans que Jacobel parût. Rocha ſe tire mal d'affaire ici. La Propoſition ſuivante a quelque choſe de fort dur & de fort choquant.

22. *Si un Ange de Dieu deſcendoit du Ciel & qu'il annonçât à l'Auteur de ces Aſſertions quelque choſe qui fût oppoſé à ſon opinion, il ne le croiroit pas, & ce qui eſt bien plus il n'en croiroit pas Dieu lui-même.* *Gerſ. p. 445.* Cette Propoſition que Gerſon devoit avoir avancée à Paris dans un Sermon, eſt jugée erronée, contraire à la toute-puiſſance, à la verité, à l'infaillibilité, & à l'impeccabilité de Dieu, qui peut faire plus que l'Entendement humain ne ſauroit comprendre. Gerſon s'en défend comme d'une calomnie. Il dit qu'il n'a pas parlé de ce qui eſt oppoſé à une *opinion*, mais de ce qui eſt oppoſé à la foi Catholique, &

1415. & il se justifie par le passage de St. Paul aux *Galates* I, 8. le Texte est si corrompu dans la replique de Rocha, qu'on ne sauroit la bien comprendre, mais il dit avec raison, qu'il y a de la témérité & du blasphême dans cette Proposition & que dans le passage allegué, St. Paul ne parle que de lui-même, ou d'un Ange du Ciel, & non pas de Dieu.

23. *Les Principes de la foi roulent sur les Principes de la Loi naturelle.* Cette Proposition est attribuée ailleurs au Cardinal de Cambrai & elle est mise ici néanmoins sur le compte de Gerson. On juge qu'elle sent l'Hérésie. Gerson dit qu'elle n'est point conforme au Texte, mais il convient qu'elle est vraie à l'égard des Principes de la foi qui répondent au Decalogue, comme celui-ci, *qu'il n'est pas permis de tuer son prochain de sa propre autorité.* Jean de Rocha dit qu'elle a été avancée formellement, & que si elle est vraie, les Payens sont Fidelles parce qu'ils ont les principes de la Loi naturelle.

24. *Si Jean Hus, qui a été déclaré Hérétique, & condamné par le Concile, avoit eu un Avocat, on ne l'auroit jamais convaincu.* Cette Proposition est attribuée à Pierre de Versailles, l'un des Collegues de Gerson. On la juge injurieuse à l'autorité, à la sagesse, aux lumieres & à la justice du Concile, parce que c'est dire que le Concile auroit pu être la dupe des subtilitez d'un Avocat. Gerson ne se tire pas trop bien d'affaire. Il dit prémierement, qu'il ne faut pas prendre cette Proposition à la rigueur de la lettre, que ce n'est qu'une façon de parler, comme quand on dit d'un homme lent & paresseux, *qu'il ne viendra jamais*, quoi qu'on sache bien qu'il viendra. D'ailleurs, il prétend que Jean Hus pouvoit n'être pas convaincu sans qu'il y allât de la faute du Concile. Mais Jean de Rocha soûtient que, supposé la prudence du Concile, il étoit impossible que Jean Hus échapât à sa condamnation.

25. *J'aimerois mieux avoir des Juifs & des Payens pour Juges dans les causes de la foi, que les Députez du Concile.* Cette Proposition est bien hardie, Gerson l'avoit sans doute avancée dans la chaleur, mécontent de la procedure litigieuse des Commissaires dans l'affaire des neuf Propositions. Elle est jugée injurieuse à l'autorité du Concile. Voyons comment Gerson s'en défend. Il dit que cette Pro-
Volatiliter. position a pu être avancée en passant, & par mécontentement de ce que depuis cinq mois on refusoit de juger une matiere aussi importante, par raport aux mœurs. Qu'au reste la Proposition n'est pas si étrange qu'on pourroit se l'imaginer, puis qu'il est question d'un point de Morale & de Droit naturel dont les Juifs & les Payens peuvent être Juges. Il trouve fort étrange que sa partie adverse ait recusé d'habiles Docteurs en Théologie & en Droit, entre lesquels il y avoit un Cardinal qui avoit été nommé Commissaire par le Concile, s'agissant d'une Cause où peut-être on n'auroit pas recusé des

Juifs & des Payens. Il soûtient que les Propositions dénoncées ici contre lui n'ont point donné de scandale, qu'elles sont vraies de la maniere qu'elles ont été conçuës, & dans la place où elles ont été mises, sur tout si on les prend suivant l'intention de ceux qui les ont avancées, & non selon le mauvais sens que leur donnent les Dénonciateurs. Au lieu qu'au contraire les Propositions de Jean Petit ont donné un grand scandale, qu'elles sont erronées en elles-mêmes, que l'intention & la fin en sont très-mauvaises; puisqu'elles ne tendent qu'à justifier l'assassinat d'un Prince qui n'a été été, ni accusé, ni convaincu devant ses Juges. C'est pourquoi Gerson conclut à demander que la Dénonciation soit déclarée nulle, & les Dénonciateurs reprimez par le Concile. Jean de Rocha conclut de son côté à demander que les Propositions dénoncées contre Gerson soient examinées, & jugées selon leur qualité. 1415.

XX. Il arriva quelques jours après un nouvel incident. Comme l'Evêque d'Arras avoit recusé le Cardinal de Cambrai, & qu'il avoit même intenté une accusation d'Hérésie contre lui, les autres Cardinaux voulurent prendre le parti de leur Collegue. C'est ce qui paroît par un Ecrit, où l'Evêque d'Arras représente aux Cardinaux, les inconvenients qu'il y auroit à craindre pour eux, s'ils s'ingeroient dans cette affaire. Il dit que ce College s'exposeroit à un grand danger s'il vouloit soûtenir une Proposition erronée, parcequ'elle a été avancée par un Cardinal; Que l'affaire de Jean Petit interesse plusieurs Princes chez qui les Cardinaux ont des Bénéfices, qu'ils courroient risque de perdre, s'ils prenoient un mauvais parti; Qu'il se trouveroit des Universitez qui s'opposeroient à leur Jugement, & qui peut-être le condamneroient comme hérétique, ce qui les rendroit inhabiles à l'élection d'un Pape; Qu'on n'a point d'égard au Cardinalat quand il s'agit d'approuver ou de condamner des Propositions dans les matieres de foi, & que c'est aux Evêques, & aux Docteurs à en déliberer par ordre du Pape, afin qu'il en puisse décider; Qu'en un mot ce seroit une tyrannie manifeste, si pour l'honneur & l'interêt d'un seul Cardinal tout le College des Cardinaux vouloit s'emparer d'une affaire qui devoit être jugée par le Concile.

Avis de l'Evêque d'Arras au College des Cardinaux sur la même affaire.
Gers. 472.
30. Octobr.

XXI. Quoique le Cardinal de Cambrai se fût déporté de lui-même du jugement de cette affaire, il ne laissa pas en qualité de Docteur en Théologie d'en donner son sentiment par un Ecrit signé de sa main. Il le présenta au Concile le huitiéme de Novembre, & il y déclara que chacune des Propositions de Jean Petit devoit être condamnée, comme la Proposition générale l'avoit été, puisqu'elles en sont une suite manifeste, & que ceux qui les soûtiennent opiniâtrément doivent être punis comme des Hérétiques. Il en allegue pour raisons, 1. Les deux commandemens de *ne point tuer*, &, *de ne point se parjurer*. 2. Le verset 14 du Chapitre vint & uniéme de l'*Exode* où il dit. *Si quelqu'un tuë son prochain de dessein prémédité, & lui ayant dressé*

Déclaration du Cardinal de Cambrai.
Gerson. p. 481.
8. Novemb.

Exod. XX. 13.
Levit. XIX. 2.
Je suis la version de Port Royal.

1415. *dressé des embûches, vous l'arracherez même de mon autel, pour le faire mourir.* 3. Deux passages de St. Augustin où ce Docteur déclare homicide quiconque tuë quelqu'un de son autorité privée, fût-ce un empoisonneur, un voleur, un sacrilege, un adultere, un Payen, ou quelqu'autre criminel que ce soit. 4. Un Decret d'un Concile de Lyon qui condamne les assassins à la peine de l'excommunication, & de la destitution de toute Dignité, Honneur, Ordre, Office, & Benefice, *ipso facto*, & sans autre forme de procès. 5. Il soûtient que la doctrine de Jean Petit merite mieux d'être condamnée que cette Proposition de Wiclef, *que les Sujets peuvent, à leur gré, corriger leurs Seigneurs, quand ils tombent dans quelque faute.* 6. Enfin il prétend qu'on peut tout aussi bien condamner les Propositions dont il s'agit, sans faire aucune mention de leurs Auteurs, qu'on a condamné la doctrine de la Communion sous les deux especes, sans nommer personne.

Réponse de l'Evêque d'Arras. *Gerson p.* 475.

XXII. L'EVEQUE d'Arras refuta cette déclaration d'un bout à l'autre, par une déclaration contraire qu'il donna aussi en qualité de Docteur en Théologie. Il soûtient qu'aucune des Propositions attribuées à Jean Petit ne doit être condamnée par un jugement de foi, & qu'elles ne sont point comprises dans la Proposition générale, ni qu'elles n'en sont point une conséquence, parce que dans la Proposition condamnée, il s'agit de *quelque Tyran que ce soit*, au lieu que dans celle de Jean Petit, il ne s'agit que d'un *certain Tyran designé de telle & telle maniere.* D'ailleurs dans la Proposition condamnée il s'agit d'un Sujet du Tyran même, au lieu que dans celle de Jean Petit, il s'agit du Sujet ou du Vassal immédiat du Roi à qui le Tyran voudroit ôter la vie, ou le Royaume. Il tâche de faire voir d'autres disparitez entre la Proposition condamnée, & les Propositions à condamner. Ensuite répondant aux raisons sur lesquelles le Cardinal de Cambrai avoit appuié son sentiment, sur le commandement, *tu ne tueras point*, il soûtient que la glose, *sans autorité de justice*, n'est pas veritable, parce qu'il s'ensuivroit de là, qu'il ne seroit pas permis de tuer un voleur nocturne, ni de repousser la force par la force. Voici la veritable glose, selon l'Evêque d'Arras: *Tu ne tueras point*, savoir, *un homme innocent par un esprit de vengeance, & de ta propre autorité.* Car il prétend que la necessité est une Loi & une Justice dont tout homme est le Ministre. A l'égard du serment il allegue plusieurs cas, où il est permis en effet de ne le pas tenir, & où ce seroit même un peché de le tenir. Il prétend aussi que dans le Chapitre XXI. de l'*Exode*, il s'agit d'un homicide commis par un esprit de vengeance & par autorité privée, c'est-à-dire, sans y être forcé. Il répond à peu près de même à un passage de St. Augustin & aux Décrétales. Sur ce que le Cardinal avoit dit 1. que la Doctrine de Jean Petit meritoit aussi bien d'être condamnée, qu'une certaine Proposition de Wiclef; 2. qu'il n'étoit pas plus necessaire de désigner les personnes en condamnant les neuf

As-

Assertions, qu'il l'avoit été en condamnant la doctrine de la Communion sous les deux especes; l'Evêque d'Arras répond qu'il n'y a aucun raport entre la Proposition de Wiclef & celle qu'on attribuoit à Jean Petit, & que d'ailleurs si on n'avoit nommé personne en condamnant la doctrine de la Communion sous les deux especes, c'est qu'il n'avoit point paru d'Auteur de cette doctrine, & qu'elle n'avoit été dénoncée qu'en général. D'où l'Evêque d'Arras conclut à ne point condamner les neuf Propositions attribuées *à feu Jean Petit d'heureuse memoire*, & il justifie même toutes ces Propositions, l'une après l'autre, quoi qu'il soûtienne qu'elles ont été faussement imputées à ce Docteur. Je ne sai si je n'aurai point oublié à remarquer ailleurs que Martin Porrée avoit vendu sa plume au Duc de Bourgogne pour avoir l'Evêché d'Arras.

1415. C'est une nullité qu'on alleguoit contre le Jugement de l'Evêque de Paris.

Dupin Bibl. Eccl. Siecle XV. p. 85.

XXIII. IL y eut pendant tout le mois de Decembre plusieurs Ecrits de part & d'autre sur cette affaire, les uns demandans que la sentence de l'Evêque de Paris fût confirmée & que les neuf Propositions fussent condamnées par le Concile, les autres que cette sentence fût cassée, & les neuf Propositions declarées soûtenables, & n'appartenir point à la foi. C'est à ce dernier but que tendoit un Mémoire de l'Evêque d'Arras dâté du huitiéme de Decembre, dans lequel il soûtient; „ Que les neuf Propositions ont été faussement attribuées „ à Jean Petit, que d'ailleurs elles n'appartiennent point à la foi, „ qu'à cette occasion le Duc de Bourgogne a été injustement diffamé „ dans le Concile, que les Lettres du Roi de France sur ce sujet ont „ été surprises & extorquées, qu'elles ont même été revoquées par „ les derniers avis qu'on a eus de la réconciliation du Duc de „ Bourgogne avec ce Monarque: Qu'on ne doit écouter là-dessus, „ ni *Jordan Morin*, ni *Guillaume de Beaunepveu*, ni leurs adhérens, „ parce qu'ils sont parties, qu'on ne doit pas non plus s'allarmer du „ Retour de l'Empereur, parce qu'on ne sauroit condamner la premiere de ces Propositions, savoir, *qu'il est permis à tout Sujet, selon la Loi naturelle, morale & divine, & sans aucun commandement exprès, de tuër, ou laisser tuer tout Tyran qui par cupidité, fraude, sortilege, ou malengin, machine contre son Roi, pour lui ôter sa Domination*, „ sans condamner en même temps un Edit de l'Empereur Henri VII, „ Ayeul de Sigismond." Voici une partie de cet Edit de Henri VII, lequel fut mis le dixiéme de Décembre entre les mains du Cardinal des Ursins. „ Nous avons apris qu'il s'étoit élevé entre nos fideles „ Sujets de la Lombardie, & de quelques autres lieux, certains doutes, & certaines contestations, savoir, si on doit reputer quelqu'un „ rebelle à l'Empire avant qu'il ait été condamné, comme tel, par „ sentence de notre Majesté, ces gens-là ne faisant pas reflexion que „ ce sont les mauvaises actions des méchans qui les rendent dignes „ de la peine, plûtôt que des sentences qui ne consistent qu'en paroles, „ que dès là que quelqu'un péche, il est digne d'être puni, & que plus

Autre Mémoire de l'Evêque d'Arras.

8. Decemb.

10. Decemb.

1415. „ plus la punition est differée, plus le mal croît, & devient contagieux. A ces causes, nous déclarons par les présentes que tous ceux „ qui, de quelque maniere que ce soit, ouvertement, ou secretement, commettent des actes de rebellion, ou d'infidelité contre „ notre honneur, ou machinent quelque chose contre notre prosperité & celle de l'Empire, contre nous, ou contre nos Officiers „ lorsqu'ils executent nos ordres, sont infidelles, & traîtres envers „ l'Empire, & qu'en tel cas on pourra prendre contre eux par accusation, information, ou dénonciation d'une maniere sommaire, & „ sans formalité de Justice, selon que le Juge le trouvera plus expedient. Cet Edit doit être perpetuel, & s'étendre au present & à „ l'avenir. " J'avouë que je ne vois pas bien à quoi cet Edit pouvoit servir pour justifier l'assassinat du Duc d'Orleans. Il s'agit là d'un homme actuellement surpris en rebellion, & encore l'Empereur veut-il que l'on procede juridiquement contre un tel homme, quoi qu'il ordonne d'en faire prompte & brieve justice.

Modele de la sentence du Concile touchant cette affaire.

XXIV. Quoiqu'il en soit, l'affaire se poussoit toûjours, mais sans aucune conclusion. Il paroît par les Actes, que le dix-septiéme de Décembre, Jordan Morin, & Guillaume de Beaunepveu demanderent audience publique aux Commissaires, qu'elle leur fut accordée

17. Decemb.

pour le dix-neuviéme, mais qu'ils ne comparurent pas. Autant que j'en puis juger, l'affaire tournoit mal pour les prétentions des Ambassadeurs de France. On trouve dans les Actes plusieurs modeles de la sentence que devoit prononcer le Concile sur cette affaire, en voici

18. Decemb.

un du 18 Decembre dressé par le Cardinal d'Aquilée. *Le sacré Concile, vû les Actes, & tout ce qui s'est passé dans l'affaire des neuf Assertions dénoncées devant les Juges & Commissaires de la foi deputez par le*

Gers. p. 488.

Concile; vû aussi le procès dressé par les Cardinaux des Ursins, d'Aquilée, & de Florence, & voulant terminer tout ensemble toute cette affaire, prononce, décerne, & déclare que les sentences prononcées par l'Evêque de Paris, & par l'Inquisiteur de la foi touchant lesdites Assertions, & en condamnation de la Proposition de Jean Petit intitulée, Justification *&c. ont été & sont de nulle valeur; Revoque, casse, annulle tout ce qui peut s'être fait directement, ou indirectement contre l'honneur ou les interêts du Duc de Bourgogne, contre le Memoire de Jean Petit, & contre l'honneur & les interêts de sa famille, & cela par plusieurs raisons contenues dans les Actes, mais principalement, parce qu'ayant vû ladite Proposition de Jean Petit, il est constant que les neuf Assertions ne sont pas de lui, & qu'elles ne sont pas contenues dans sa Proposition, ni quant aux termes, ni quant au sens. C'est pourquoi le Concile décharge & absout par les présentes le Duc, aussi bien que Jean Petit, sa memoire & sa famille, & défend de les inquieter, ou molester en quelque maniere que ce soit, à cette occasion. A l'égard des neuf Assertions, vû ce que dessus, & oui les divers avis de plusieurs Docteurs célèbres, dont les uns affirment qu'elles sont vraies, & qu'elles ne peuvent être condamnées, sans prejudicier à la foi,*

les

1415.

les autres qu'elles doivent être condamnées comme contraires à la foi ; Le Concile pour des causes justes & raisonnables, differe de rien décider, ou de rien approuver là-dessus, & en renvoie la détermination au Concile Général prochain. Il y a au bas de ce Formulaire de sentence, ces paroles, *cette conclusion n'est pas approuvée.* On ne sait de quelle main, ni de quelle part elles ont été écrites. L'Evêque d'Arras donna aussi son sentiment le dix-neuviéme, & il se reduisoit aussi à laisser les neuf Propositions dans leur probabilité, & à en renvoyer la décision au Concile futur. Pierre Cauchon étoit de même sentiment, avec cette difference, qu'il vouloit, qu'en attendant la décision d'un autre Concile, on défendît d'avancer ces Propositions, de les approuver, ni de les refuter, pour éviter le scandale & la division. Il y a un acte du Patriarche d'Antioche qui conclut conformément au modéle de sentence du Cardinal d'Aquilée. Nous verrons dans la suite quel tour prendra l'affaire l'année prochaine. Reprenons le fil de l'Histoire.

Terminare seu approbare.

19. Decemb.

Arrivée de Sigismond à Perpignan.

XXV. Le Roi d'Arragon s'étant trouvé malade, & entierement hors d'état d'agir, lorsque l'Empereur arriva à Narbonne, il le fit prier d'y attendre des nouvelles de sa convalescence. Desorte que l'Empereur ne fut à Perpignan que le 18 de Septembre. Benoit s'y étoit rendu dès le mois de Juin, suivant la premiere convention, soit qu'il ignorât le délai dont l'Empereur & le Roi d'Arragon étoient convenus ensemble, soit qu'il n'eût pas voulu consentir à ce délai. Il y demeura tout ce mois-là, & ne s'en retira que le dernier jour, sur le minuit. Sponde raporte, qu'en se retirant, il eut l'insolence de faire proclamer l'Empereur & de l'accuser de contumace, comme un criminel qui ne répond pas à l'assignation. Dès que l'Empereur fut à Perpignan, il fit notifier son arrivée à Benoit, & l'exhorta de s'y rendre aussi. Benoit, qui étoit alors à Valence, fit demander à l'Empereur un saufconduit, afin de pouvoir aller à Perpignan avec ses habits Pontificaux, & en qualité de Souverain Pontife. Mais l'Empereur répondit aux Legats de Benoit que ce n'étoit pas à lui à donner des saufconduits dans le Royaume d'un autre Roi, & que d'ailleurs, il ne prétendoit pas recevoir *Pierre de Lune*, comme Pape, mais seulement comme Cardinal. Cependant Sigismond autorisé par le Roi d'Arragon, ayant envoyé un saufconduit à Pierre de Lune, ce dernier refusa d'aller à Perpignan, parce que dans ce saufconduit il n'étoit appellé que Cardinal. Benoit se contenta donc d'envoyer quelques Articles contenant plusieurs demandes deraisonnables, comme d'assembler de sa propre autorité un Concile Général, à Lyon, ou à Avignon, ou à Montpellier, ou à Toulouse, ou à Marseille, ou à Nismes, dans lequel, après avoir été confirmé Pape, il renonceroit lui-même au Pontificat, à condition qu'il demeureroit Cardinal Legat *à Latere*, avec un plein pouvoir tant au spirituel qu'au temporel, dans toute son Obedience, avec toutes les pré-

Mediâ nocte ultimæ diei proclamare fecit per urbem, num quis adesset pro Rege Sigismundo, cumque nemo se exhibuisset, accusasse velut in publicis criminibus aut litibus ejus contumaciam, & abscessisse. Spon. *ad an.* 1415. *p.* 753.

V. d. Har. T. II. p. 491.

1415. prerogatives dont il avoit joüi jusqu'alors, excepté qu'il ne s'appelleroit plus Pape, à moins qu'il ne fût élu au Pontificat par ce Concile. L'Empereur rejetta toutes ces Propositions, & ayant encore sommé Benoit de se rendre à Perpignan, il y vint enfin, mais pour n'y pas faire un long sejour, comme on le verra dans la suite.

Sermon touchant la Reformation.

* *Jeremie XVI. 15.*

XXVI. Le huitiéme de Septembre on entendit un Sermon sur ce Texte de Jeremie*, *Où est la Parole du Seigneur?* Le Prédicateur comparant le present avec le passé se plaint amerement de ce qu'il ne trouve plus d'Eglise dans le monde : *Au lieu qu'autrefois elle dominoit sur tous les hommes & sur les Empereurs qu'elle deposoit quelquefois, elle n'est plus aujourdhui que leur servante & leur esclave, comme Agar. Elle avoit le plaisir de voir ses enfans bien unis, elle est maintenant déchirée par la desunion de ses Membres: Les Sacremens y étoient saintement administrez au lieu qu'ils sont tombez dans le mépris & dans la profanation.* Après avoir cherché long-temps l'Eglise inutilement elle lui apparoît enfin sous l'image d'une grande & belle Reine, à peu près comme la Philosophie se montra à *Boëce*, affligé de ce qu'il n'y avoit plus de vertu dans le monde. L'Eglise découvre au Prédicateur les causes de sa decadence & de son humiliation, premierement dans l'avarice & dans la cupidité des Ecclesiastiques, secondement dans leur faste & dans leur orgueil, en troisiéme lieu dans l'idolatrie & dans l'hérésie. Après une longue declamation contre ces vices, voici le portrait qu'il fait du Clergé. „ L'Eglise, *dit-il*, n'a point aujourd'hui de plus „ grands ennemis que les Ecclesiastiques. Car qui sont ceux qui s'op„ posent le plus à la Reformation? Sont-ce les Princes Seculiers? Bien „ loin de là ; ce sont eux qui la desirent avec le plus d'ardeur, qui „ la demandent & qui la recherchent avec le plus d'empressement. „ Qui sont ceux qui déchirent la robe de J. C. sinon les Ecclesiasti„ ques, que l'on peut comparer à des loups affamez qui viennent „ dans la bergerie sous des peaux de brebis, & qui sous des habits „ religieux cachent des ames impies & scélérates. " Le reste du Sermon est employé à des exhortations à la repentance.

Lettre des Grands de Boheme au Concile.

8. Sept.

Æneas Sylv. cap. 36.
Jacob. Picol. Comment. L. V. p. 424.
Cochl. L. IV. init.
Theod. Vrie ap. V. d. Har. T. I. p. 118.
* *Zalakski ap. Balbin. p. 424.*

XXVII. Ce fut à peu près dans ce même temps qu'il vint à Constance, une Lettre des Grands de Boheme au Concile, où ils protestoient contre le supplice de Jean Hus. Cette execution fut en Boheme comme de l'huile jettée dans un brasier ardent. Dès que la nouvelle en vint à Prague, elle enflamma plus que jamais le zele de ses Disciples. Ils s'assemblerent dans la Chapelle de Bethlehem pour décerner les honneurs du Martyre à Jean Hus & à Jerôme de Prague, qu'ils croyoient avoir déja subi le même sort que son Collégue. On parloit hautement des Peres du Concile comme de persecuteurs, & de vrais bourreaux. Le Roi lui-même & les Grands du Royaume regarderent ce jugement comme un affront que le Concile avoit fait au Royaume de Boheme. Mais entre ces Seigneurs * il n'y en eut aucun qui y parût plus sensible que *Jean de Trocznou* Chambellan de Wenceslas,





B. Picart del. 1712.

cèslas, & qui depuis se rendit si fameux & si redoutable sous le nom de *Ziska*, c'est-à-dire, *borgne* en Bohemien, parce qu'il perdit un oeuil dans une bataille. La vie dereglée du Clergé lui avoit inspiré depuis long-temps une grande aversion pour les Ecclesiastiques. Mais outre cela il en avoit une raison particuliere. Car, on prétend qu'une de ses Soeurs, qui étoit Religieuse, avoit été débauchée par un Prêtre ou par un Moine. Le supplice de Jean Hus qu'il regardoit comme le Docteur de la Boheme, ne lui adoucit pas l'esprit. Un Auteur de ce temps-là raconte, qu'un jour qu'il se promenoit rêvant là-dessus profondément dans la Cour du Palais Royal, le Roi le fit appeller & lui demanda quel étoit le sujet de sa réverie, c'est, dit-il, le sanglant affront qu'on vient de faire au Royaume de Boheme par le supplice de Jean Hus. *Nous ne sommes pas en état ni vous ni moi*, répondit Wenceslas, *de nous vanger de cet affront, si pourtant vous en savez quelque moyen, prenez courage, & vangez vos compatriotes.* Ziska accepta le parti de bon cœur & commença dès lors à méditer les projets qu'il executa dans la suite. Au reste, ce ne fut pas dans cette guerre de Religion qu'il fit son apprentissage. Il s'étoit distingué depuis plusieurs années au service du Roi de Pologne, & il se signala même dans la bataille que ce Prince gagna sur l'Ordre Teutonique en 1410. Mais revenons à la Lettre des Grands de Boheme.

1415. Ziska. *Balbin. ubi sup.*

Elle est addressée à tout le Concile & signée d'environ soixante Seigneurs tant de Boheme que de Moravie, & elle roule sur ces Chefs principaux. Premierement, ils accusent le Concile d'avoir condamné & cruellement fait mourir Jean Hus comme un Hérétique, sans l'avoir convaincu d'aucune erreur, & sur les fausses accusations des ennemis du Royaume de Boheme. En second lieu, ils déclarent que bien loin que Jean Hus ait jamais scandalisé personne par aucune faute, ou par aucune Hérésie, au contraire il a toûjours vêcu comme un fidelle Ministre de l'Evangile, également irreprochable dans ses mœurs & dans sa doctrine, leur expliquant l'Ecriture selon le sentiment des Docteurs approuvez par l'Eglise, détestant toute sorte d'hérésies, & exhortant les autres à les détester, les édifiant par toute sorte de bons exemples, & sur tout par sa douceur & par sa charité Chrétienne. *Non contens*, disent-ils, *d'avoir fait mourir Jean Hus à nôtre grande confusion, vous avez cruellement emprisonné, & peut-être déja fait mourir aussi Jerôme de Prague, cet homme incomparable par son éloquence, sans l'avoir vû, ni oui, ni par conséquent convaincu.*

Op. Hus. T. I. fol. 78. & V. d. Har. T. IV. p. 495. ex Mss. Helmst.

Ensuite ils passent à l'Apologie du Royaume de Boheme, & du Marquisat de Moravie, & soûtiennent hautement, que depuis leur conversion au Christianisme, l'un & l'autre est toûjours demeuré fidele à l'Eglise Romaine, pendant que les autres Etats ont chancelé, ou entretenu le Schisme, & qu'ainsi ce qu'on a rapporté au Concile, qu'il s'étoit répandu diverses Hérésies en Boheme, ne pouvoit être

 qu'une

1415. qu'une calomnie inventée malicieusement par des ennemis & par des traîtres. Ils donnent un démenti formel à quiconque osera avancer une pareille imposture, de quelque Dignité, Grade, Condition, & Religion qu'il puisse être, à la réserve de l'Empereur qu'ils croyent innocent à cet égard. Enfin ils appellent du jugement du Concile au Pape futur pour avoir reparation de cette injure. Cette Lettre est datée du 2 de Septembre & elle fut approuvée unanimement dans une Assemblée des Grands de Boheme qui se tint à Prague le cinquiéme du même mois, où ils convinrent ensemble des Articles suivans. 1. D'envoyer des Députez à Constance pour y porter cette Lettre, & y faire en même temps leur Apologie. 2. De pourvoir toutes les Eglises dans l'étenduë de leurs Domaines de bons Pasteurs qui pussent y prêcher la Parole de Dieu sans nul empêchement. 3. Que si un Prêtre étoit accusé de quelque erreur, il seroit cité devant son Evêque afin d'être puni & chassé, s'il étoit convaincu d'avoir enseigné quelque doctrine contraire à la Parole de Dieu; que s'il arrivoit à un Evêque de condamner & de punir clandestinement & de son mouvement particulier & en haine de la verité de l'Evangile, quelque Prêtre sans l'avoir convaincu d'erreur, on ne permettroit plus qu'aucun Prêtre fût cité devant un tel Evêque, mais que l'affaire seroit renvoyée au jugement de l'Université, qui l'examineroit selon l'Ecriture Sainte. 4. Qu'ils ordonneroient aux Prêtres de leur dépendance, de ne recevoir d'excommunications que de leurs Evêques, & d'y obeïr quand elles seroient legitimes, mais au contraire d'y résister quand elles seroient injustes ou précipitées, & lancées en haine de la Parole de Dieu, ou pour quelque autre cause dont il n'auroit pas été legitimement connu. Et ils déclarent qu'ils sont dans l'intention d'obeïr de tout leur cœur aux citations & aux excommunications legitimes de leurs Evêques. Cet Acte finit par des vœux qu'ils font à ce qu'il plaise à Dieu de donner bientôt à l'Eglise un bon Pape, afin qu'ils puissent lui porter leurs legitimes plaintes, & déclarent qu'ils lui obeïront dans tout ce qu'il commandera de conforme à la Parole de Dieu. C'est une preuve que leur intention n'étoit pas de rompre.

Mentitur in caput suum.

Par *Religion* entendez ici, *Ordre Monastique.*

Op. Hus. T. I. fol. 77.

XXVIII. CETTE Lettre & cette resolution des Grands de Boheme engagea le Concile à faire tous ses efforts, pour porter Jerôme de Prague à se retracter, afin de n'en pas venir à son égard aux mêmes extrémitez qu'à l'égard de Jean Hus. On a déja vû la maniere tumultueuse dont s'étoit passé son prémier interrogatoire le 23 de Mai. Le 19 de Juillet les Députez des Nations s'étoient assemblez dans l'Eglise de St. Paul, & l'avoient tiré de sa prison pour l'interroger encore une fois. Ayant donc comparu l'onziéme de Septembre, on fit tant par promesses & par menaces, qu'il signa enfin un Ecrit par lequel il se soûmettoit au Concile, & approuvoit la condamnation des

Troisiéme Audience de Jerôme de Prague.

11. Sept.

des erreurs de Wiclef & de Jean Hus, s'excusant sur ce qu'il n'avoit pas cru d'abord que les Articles qu'on imputoit à Jean Hus fussent veritablement de lui. Cette excuse n'étoit pas, à mon avis, de trop bonne foi; car on n'avoit rien tiré des Livres de Jean Hus que Jerôme de Prague ne lui eût ouï dire à lui-même plus d'une fois, & le Livre de l'Eglise, dont on avoit tiré les principaux Articles, avoit été lû publiquement à Prague. Mais d'ailleurs il y avoit dans cet Ecrit de Jerôme certaines restrictions qui ne pouvoient être du goût du Concile. Il y souscrit à la verité à la condamnation des 45 Articles de Wiclef, & des trente de Jean Hus, mais il déclare *que par là, il ne prétend pas porter aucun préjudice aux saintes veritez que ces deux Hommes ont enseignées & prêchées.* Et s'expliquant ensuite sur le sujet de Jean Hus en particulier, il répete encore *que son intention n'est pas de préjudicier à sa personne, ni à ses bonnes mœurs, non plus qu'à plusieurs veritez qu'il a entenduës de sa bouche.* Il reconnoît qu'il avoit été intime ami de Jean Hus, & disposé à le défendre envers & contre tous, à cause de la douceur de sa conversation, & des saintes veritez qu'il lui entendoit expliquer au Peuple, mais qu'à présent qu'il en est mieux informé par la lecture de ses propres Ouvrages, il ne veut *point être ami de ses erreurs*, quoiqu'il l'ait été de sa personne: *Esto quod sint amici & Plato & Socrates, sed magis amica Veritas mihi est & esse debet.* Il dit même quelque chose de plus; car il déclare qu'en condamnant les erreurs de Jean Hus il ne prétend point faire aucune retractation, parce que bien qu'il ait souvent entendu & lû les Propositions condamnées, il ne les a pas tenues comme Articles de foi, & qu'il n'a jamais préferé son propre sens à l'autorité de l'Eglise. Les Peres du Concile, n'étant pas contens des termes vagues & ambigus de cet Ecrit, employerent le temps qui s'écoula depuis ce jour jusqu'à la Session générale, à porter Jerôme à une retractation plus nette & plus précise. Aussi faut-il remarquer que cette Session, qui devoit se tenir le 20, ne se tint que le 23, apparemment parce qu'il falloit tout ce temps-là pour obliger Jerôme à donner la retractation qu'on verra au commencement de cette Session.

1415.

Theod. Vrie ap. V. d. Hard. T. I. p. 170. 171.

V. d. Hard. T. IV. p. 498. fin.

XXIX. Cependant on préparoit les esprits à la Réformation de l'Eglise, par les Sermons que l'on prononçoit de temps en temps là-dessus, les Dimanches, & les jours de Fête. J'en trouve un du quinziéme de Septembre sur ces paroles de St. Paul, * *Je vous supplie de vivre d'une maniere digne de votre vocation.* Le Prédicateur insiste beaucoup sur la necessité de l'érudition & de la science dans les Prélats. *Quand on consacre un Prélat, dit-il, on lui demande s'il sait le Vieux & le Nouveau Testament; mais si la plûpart peuvent l'affirmer en bonne conscience, c'est dequoi je les prends eux-mêmes pour juges.* Il ne presse pas avec moins de véhémence la nécessité de la Réformation des mœurs, & après avoir apliqué aux Ecclesiastiques de son temps un

Sermon sur la Reformation.

15 Sept.

Ephes. IV, 1.

* C'est la version de Richard Simon.

1415. un grand nombre de traits fort piquans que St. Bernard avoit lancez dans son Commentaire sur le *Cantique des Cantiques*, contre le Clergé de son siecle, il finit ses moralitez, en disant qu'il espere, que comme Dieu s'étoit autrefois reservé sept mille hommes qui n'avoient point flêchi le genou devant Bahal, il se trouvera, dans une corruption aussi générale, quelques bons Ecclesiastiques qui s'employeront sérieusement à la Réformation de l'Eglise. Mais en même temps ce Prédicateur y apporte un fâcheux obstacle, en donnant, comme il fait, au Pape une autorité illimitée, & en soûtenant qu'il est le Chef Universel de toute l'Eglise, l'Evêque des Evêques, le Curé immédiat de chaque fidele, & *l'Ordinaire des Ordinaires*.

Session XIX. Retractation de Jerôme de Prague. 23 Sept.

XXX. La retractation de Jerôme occupa une bonne partie de cette Séance, parce qu'on y relut les Articles de Wiclef & de Jean Hus, afin que Jerôme de Prague les anathematisât publiquement. Le Cardinal de Cambrai, l'un des Commissaires, lut l'Acte de retractation qui étoit conçu en ces termes: „ Moi, Jerôme de Prague „ Maître és Arts, connoissant la vraie foi Catholique & Apostolique, „ j'anathematise toutes les Héréfies, & principalement celle dont „ j'ai été infecté jusqu'à présent, & qu'ont enseigné Jean Wiclef „ & Jean Hus dans leurs Sermons & dans leurs Livres, & pour laquelle le Sacré Concile les a condamnez comme Hérétiques, aussi „ bien que leurs Dogmes & leurs Ouvrages, mais sur tout quelques „ Articles exprimez dans la sentence dudit Concile. Je déclare de „ bouche & de cœur que j'acquiesce en toutes choses à la Sainte „ Eglise Romaine & au Siege Apostolique, & que je croi en général & en particulier, tout ce que ladite Eglise & ledit Concile „ croyent, specialement sur les Clefs, les Sacremens, les Ordres, „ les Offices, & les Censures Ecclesiastiques, les Céremonies, & „ sur tout ce qui appartient à la Religion Chrétienne, reconnoissant „ que plusieurs des Articles susdits sont notoirement Hérétiques & „ condamnez depuis long-temps par les Saints Peres, quelques-uns „ blasphématoires, d'autres erronez, d'autres scandaleux, & offensans les oreilles pieuses, & d'autres enfin téméraires & séditieux, „ & comme tels condamnez par le Sacré Concile, qui a défendu „ sous peine d'anathême à tous les Catholiques de tenir & d'enseigner lesdits Articles."

Infamatus sum. *V. d. Hard. T. IV. p. 499. Theobald. Chap. 21.*

Ensuite Jerôme de Prague après avoir harangué le Concile, pour le prier d'accepter cette offrande qu'il faisoit, disoit-il, *de tout son cœur*, lût lui-même à haute voix cette retractation. Après cette lecture il déclara que s'il eût été mieux informé il n'eût jamais tenu ces erreurs, qu'au reste il n'avoit jamais rien soûtenu opiniâtrément contre la doctrine de l'Eglise, mais seulement par maniere de dispute, & n'étant pas encore bien instruit, & qu'enfin il ne faisoit point cette déclaration par contrainte, comme étant en prison, mais qu'il l'auroit faite tout de même, s'il eût été en pleine liberté. S'expliquant

quant plus précisément sur quelques Articles particuliers, comme sur *l'Universel à parte rei*, il dit qu'il ne l'avoit pas soûtenu opiniâtrément & comme une doctrine necessaire à salut, mais par maniere de dispute, & qu'il ne prétendoit pas élever ce Systême au dessus de tous les autres. Comme on lui reprochoit d'attribuer la foi à l'Eglise triomphante, il déclara que son intention n'avoit pas été de parler dans cette occasion de la foi proprement ainsi nommée, mais d'une connoissance qui est au dessus de la foi & qui vient de la vision beatifique. Enfin sur le sujet de Jean Hus il protesta, comme il avoit déja fait, qu'il n'avoit pas cru d'abord, que les Articles qu'on lui imputoit fussent de lui, mais que les ayant lûs lui-même dans des Ecrits de la propre main de ce Docteur, il reconnoissoit qu'ils avoient été justement condamnez, comme extravagants, & Hérétiques. 1415.

On fit après cela la lecture de plusieurs Decrets. Il y en avoit un qui regardoit les Moines Franciscains de *l'étroite observance.* Mais comme il interesse fort peu le Public, on ne s'y arrêtera pas. *V. d. Hard. T. IV. p. 515.*

XXXI. Le suivant est d'une plus grande importance, puisque le Concile s'y explique sur la validité des saufconduits, accordez à des Hérétiques par les Princes Séculiers en ces termes. *Le présent Synode déclare que tout saufconduit, accordé par l'Empereur, par les Rois, & par les autres Princes Séculiers à des Hérétiques, ou à des gens accusez d'Hérésie, dans l'espérance de les ramener, ne doit porter aucun préjudice à la foi Catholique, ou à la Jurisdiction Ecclesiastique, ni empêcher que ces personnes ne puissent & ne doivent être examinées, jugées, & punies, selon que la justice le demandera, si ces Hérétiques refusent de revoquer leurs erreurs, quand même ils seroient venus au lieu où ils doivent être jugez uniquement sur la foi du saufconduit, sans quoi ils ne s'y seroient point rendus. Et celui qui leur aura promis la sureté, ne sera point, en ce cas, obligé à tenir sa promesse, par quelque lien qu'il puisse s'être engagé, parce qu'il a fait tout ce qui dépendoit de lui.* A ce Decret il en faut joindre un autre qui regarde le saufconduit de Jean Hus en particulier. Ce Decret, qui ne se trouve point dans les Actes imprimez, a été trouvé manuscrit dans la Bibliotheque de Vienne. Le voici, mot pour mot. „ Comme il y a des gens „ ou, mal intentionnez, ou, par trop intelligents & sages, au delà „ de ce qu'il faut être sage, qui détractent en secret & publique„ ment non seulement contre l'Empereur, mais même contre le Sa„ cré Concile, disans ou insinuans, que le saufconduit donné à Jean „ Hus, Hérésiarque de damnable Mémoire, a été indignement „ violé contre toutes les regles de l'honneur & de la justice; quoi„ que ledit Jean Hus combattant opiniâtrément, comme il le fai„ soit, la foi Catholique, se fût rendu indigne de tout saufconduit & „ de tout privilege, * *& que selon le Droit naturel, divin, & humain,* „ *on*

Decret du Concile touchant les saufconduits donnez aux Hérétiques par les Princes Seculiers.

V. d. Hard. T. IV. p. 521. 522. Ex Cod. Mss. Vind. Dorriano.

* *Nec aliqua sibi fides aut promissio de jure naturali, divino & humano fuerit in prajudicium Catholicæ fidei observanda.*

1415. „ *on ne dût lui tenir aucune parole, au préjudice de la foi Catholique;*
„ Le Sacré Synode déclare par ces présentes, que ledit Empereur
„ a fait à l'égard de Jean Hus ce qu'il pouvoit & ce qu'il devoit
„ faire, nonobstant son saufconduit, & défend à tous les fideles en
„ général, & à chacun d'eux en particulier, de quelque Dignité,
„ Grade, Preéminence, Condition, état, ou Sexe qu'ils soient, de
„ mal parler en aucune maniere ni du Concile, ni du Roi au sujet
„ de ce qui s'est passé à l'égard de Jean Hus, sous peine d'être punis
„ sans rémission comme fauteurs d'Hérésie, & criminels de leze
„ Majesté."

Il y auroit bien des remarques à faire sur ces deux Decrets, si on vouloit les examiner en Jurisconsulte ou en Casuiste. Mais pour n'en parler qu'historiquement, il me semble qu'ils viennent un peu bien après coup. Ce ne fut pas tant par le dernier supplice de Jean Hus que par son emprisonnement que le saufconduit de l'Empereur fut violé. Car si après un examen juridique le Concile eût trouvé Jean Hus hérétique, il étoit en droit, selon l'usage d'alors, de le condamner au feu, & de le livrer au bras séculier. Mais de l'emprisonner avant que de l'avoir examiné, & même après qu'il avoit déclaré qu'il se soûmettroit au Concile, & qu'il étoit prêt de se retracter dès qu'on le convaincroit de quelque Hérésie, c'étoit une infraction manifeste de la foi publique. Il falloit donc déclarer d'abord, comme le Concile fait à présent, que la Jurisdiction Ecclesiastique étant au dessus de la Jurisdiction civile, le saufconduit d'un Prince Séculier n'empêche pas qu'un Tribunal Ecclesiastique ne dispose à son gré de la personne d'un Hérétique, ou d'un homme suspect d'hérésie. Mais ce Decret ne parut point alors. On se contenta de faire entendre à l'Empereur dans des Conférences particulieres, que son saufconduit ne l'engageoit à rien, & que même il n'avoit pas été en droit de le donner, comme l'Empereur s'en expliqua lui-même en plein Concile. Apparemment on attendit qu'il fût absent, pour lui faire l'affront de déclarer publiquement que son saufconduit étoit nul. Ce que porte l'autre Decret, que Jean Hus s'étoit rendu indigne de tout saufconduit, parce qu'il impugnoit opiniâtrément la foi Catholique, est une très-mauvaise raison. Car le Concile n'a pû juger Jean Hus hérétique opiniâtre, que depuis qu'il refusa de se retracter, après avoir été examiné: jusques là il étoit digne de saufconduit. Ainsi l'excuse du Concile est absolument nulle, au moins par rapport à l'emprisonnement. D'ailleurs, ce que porte le Decret, que *selon le Droit naturel, divin & humain, on ne devoit point garder la foi à Jean Hus au préjudice de la foi Orthodoxe*, est d'une conséquence bien générale. Car à moins qu'on ne prouve que le cas de Jean Hus étoit different de celui de tous les autres Hérétiques, il s'ensuit clairement de là qu'il ne faut garder la foi, ni tenir parole à quelque hérétique que ce soit. Ainsi on ne devoit pas tant se recrier

crier contre ceux, qui ont avancé que l'Eglise Romaine enseigne 1415.
qu'il ne faut pas garder la foi aux Hérétiques, puisque si elle ne l'a pas enseigné formellement, elle l'a fait, au moins par une conséquence claire & necessaire. Mais ceux qui se sont inscrit en faux contre cette accusation comme contre une calomnie, n'avoient pas vû apparemment ce dernier Decret qui regarde le saufconduit de Jean Hus en particulier. Je ne doute point qu'il n'eût été vû par les Protestans de France & d'Allemagne, au temps du Concile de Trente. *Catherine de Medicis* dit ouvertement au Cardinal de *Ferrare*, Legat en France, que les Protestans demandoient, avant que de venir au Concile, l'abolition du Decret du Concile de Constance, qui porte que les *Juges Ecclesiastiques pourront proceder contre les Hérétiques, qui seront venus sous le saufconduit des Princes Seculiers.* Ceci peut bien ne regarder que le Decret général, mais voici un fait qui semble se rapporter au Decret particulier. C'est que l'Orateur de l'Electeur de Saxe déclara dans le même Concile de Trente, que les Théologiens Protestans d'Allemagne n'étoient pas encore venus au Concile, à cause d'une certaine déclaration du Concile de Constance, qui porte que *l'on ne doit point garder la foi aux Hérétiques, ni aux gens suspects d'hérésie, encore qu'ils soient munis de saufconduits de l'Empereur & des Rois.* Et il faut bien que *Jean Cochlée* ait cru que c'étoit là le sentiment du Concile de Constance, puis qu'il dit formellement dans son *Histoire des Hussites*, que quand l'Empereur voulut faire élargir Jean Hus, les Peres lui représenterent qu'il ne faloit pas garder la foi aux Hérétiques. J'ai allegué ailleurs ces deux Decrets pour prouver que Jean Hus n'avoit point voulu s'enfuir de Constance, parce que si ce fait eût été certain on n'eût pas manqué d'insister sur une aussi bonne raison pour justifier la violation du saufconduit, comme tous les Auteurs Catholiques Romains l'ont fait depuis, sur la foi de Reichenthal & de Cochlée. Revenons à la Session.

Dupin, *Bibliot. des Aut. Eccl.* T. XV. p. 126. 189.

Après la lecture de ces Decrets, on en lut un qui confirmoit la *Constitution* ou la *Bulle Caroline*, en faveur des Immunitez des Ecclesiastiques, & qui ordonnoit au Vice-Chancelier de l'Eglise d'expedier des Lettres pour l'execution de cette Bulle. Dans le XIII siecle l'Empereur *Frideric Second* avoit publié une Constitution en faveur des Ecclesiastiques contre les entreprises des Séculiers, qui s'emparoient de leurs biens, ou qui attentoient à leurs personnes. Cette Constitution fut confirmée & ratifiée ensuite par une Bulle du Pape *Honoré III*, apparemment après sa reconciliation avec cet Empereur, qu'il avoit excommunié. Depuis, à la requisition des Ecclesiastiques de Magdebourg, de Mayence & de Cologne, elle fut renouvellée & amplifiée par l'Empereur *Charles IV*, & c'est pour cela qu'elle est appellée *Bulle Caroline*. Elle est datée de Tangermunde en 1377. *Boniface IX* la ratifia en 1391, à la réquisition du Clergé de Brunswic, de Hildesheim, & de Halberstadt. En execution de ces Ordon-

V. d. Har. T. IV. p. 523.

1415. nances Imperiales & Pontificales, & à la requisition de l'Evêque & du Clergé de Constance, le Concile casse & annulle toutes les invasions, vexations, & autres entreprises, contre les Droits, Libertez, & Immunitez des Ecclesiastiques depuis *Urbain VI.* Il sera encore parlé de cette Bulle dans la suite.

Voy. la Bulle du Concile, *V. d. Har. T. IV. p.* 562. 573.

On lut après cela un autre Decret qui établissoit le Patriarche de Constantinople, & l'Evêque de Senlis Commissaires pour l'examen des Hussites, & du *Hussitisme* en Boheme & en Moravie, avec pouvoir de faire citer devant eux toutes les personnes suspectes de cette *Hérésie*, & de les juger jusqu'à sentence définitive exclusivement, & cela nonobstant la *Commission*, qui avoit déja été nommée pour connoître de toutes les Hérésies en général.

Un autre Decret ordonne, que les personnes bénéficiées, qui étoient venuës au Concile, jouïront de leurs Bénéfices, comme s'ils avoient residé, parce qu'ils ne s'étoient absentez que pour l'interêt général de l'Eglise. Enfin on ordonna que toutes les provisions & promotions expediées par Jean XXIII jusqu'à sa suspension du Pontificat, seroient ratifiées au nom du Concile, par le Cardinal de Viviers Vice-Chancelier de l'Eglise Romaine, à moins qu'il ne parût par les Actes de la Chancellerie, qu'il y avoit quelque empêchement Canonique auxdites Promotions. L'Evêque d'Anneci protesta contre cette derniere clause pour lui & pour l'Archevêque de Spalato, sa Protestation fut enregîtrée & on se sépara.

Nous avons laissé Benoit XIII à Perpignan en conference avec l'Empereur & le Roi d'Arragon. La nouvelle en étant venuë au Concile y causa une joie extraordinaire, on chanta le *Te Deum*, & on sonna toutes les cloches de la ville. Cependant on apprendra bientôt que ce ne fut là qu'une courte joie, non plus que celle qu'avoit causé la retractation de Jerôme de Prague, comme on le verra dans un moment.

V. d. Har. T. IV. p. 532. 2. Octob.

Sermon de l'Evêque de Lodi touchant la Reformation.

XXXII. QUELQUES jours après mourut à Constance *Landolphe de Maramaur*, Cardinal Diacre de *St. Nicolas in carcere*, plus connu sous le nom de Cardinal de *Bari*, à cause de l'Archevêché de ce nom qu'il possedoit avant que d'avoir reçu la pourpre. Comme nous avons déja parlé ailleurs de ses négotiations en divers Etats de l'Europe sous plusieurs Papes, & que nous avons même parlé de sa mort par avance, nous n'en aurions pas reparlé ici, sans le Sermon que fit l'Evêque de Lodi le jour de ses funerailles. Dans ce Sermon le Prélat ne dit pas un seul mot du Cardinal, mais il s'étend beaucoup sur les vices des Ecclésiastiques, & sur la pressante necessité de reformer leurs Moeurs. Il dit là-dessus des choses extrémement fortes, & ce devoit être une grande confusion à une aussi venerable Assemblée de se voir si souvent dépeinte elle-même, sous de si étranges couleurs, & par les propres Membres du Concile. *Au lieu*, dit-il, *que nous devrions être en exemple au Peuple, il faudra bien-tôt que ce soit lui*

25. Octob.

V. d. Hard. T. V. p. 123. 124.

lui qui nous apprenne à vivre : Car ne voit-on pas dans les Laïques plus de gravité, plus de bienséance, & plus de probité dans les Mœurs & dans la conduite, plus de respect & de dévotion dans l'Eglise, que parmi les Ecclesiastiques eux-mêmes. Il ne faut donc pas s'étonner si les Princes Séculiers nous persecutent, s'ils nous dépouillent, s'ils nous méprisent, & s'ils se moquent de nous tout publiquement. C'est un juste jugement de Dieu qui ne fera cesser cette persécution, que quand nous en ferons cesser la cause, c'est-à-dire, quand nous changerons de vie. Il représente ensuite les Ecclesiastiques tellement plongez dans les excès de la luxure & de l'incontinence la plus brutale, qu'à son avis *Diogene* cherchant parmi eux un homme, n'y trouveroit que *des bêtes & des pourceaux*. L'Evêque de Lodi vient de parler des mauvais traitemens que les Séculiers faisoient aux Ecclesiastiques. On en vit un exemple bien tragique deux jours après. Car un Prêtre de Constance qui venoit de dire Vêpres, fut assassiné en pleine rue par un Bourgeois, qui étoit à cheval, & qui s'enfuit à toute bride après avoir fait le coup. Il étoit malaisé qu'il n'arrivât de pareils accidens, parmi une si grande foule de Peuple, & dans un temps, où par leur mauvais exemple, les Ecclesiastiques lâchoient la bride aux Séculiers, à qui ils ne cedoient point en violence, non plus que dans tous les autres excès.

1415.

28. Octob.
V. d. Hard. T. IV. p. 533.

Autre Sermon touchant la Reformation.
29. Octob.
Philipp. I. 11.

XXXIII. Le Clergé ne fut pas plus épargné dans un Sermon que prononça le Dimanche suivant un Docteur Anglois, nommé, *Hottric Abendon*, Professeur en Théologie à Oxford. Il avoit pris pour texte ces paroles de St. Paul, *soyez remplis de fruits de justice*. J'y trouve moins de rhetorique & plus d'ordre & de solidité que dans la plûpart des Sermons d'alors, quoi qu'il y ait encore plus d'ornemens que n'en demande la simplicité Evangelique. Il partage son Discours en deux points principaux, par rapport à deux ordres de gens, savoir les Inferieurs, par où il entend principalement les Moines; & les Superieurs par où il entend les Prélats, & les autres Pasteurs de l'Eglise. Il demande des Inferieurs *les fruits* de *l'obeïssance filiale*, & des Superieurs les fruits d'une bonne Doctrine & d'une bonne Discipline. Entre les Inferieurs qui manquent au devoir de l'obeïssance filiale, il met les Moines, ou les autres Ecclesiastiques qui recherchent d'être exemptez de la Jurisdiction de leurs Superieurs ordinaires, & les Hérétiques qui s'écartent de la foi de l'Eglise Catholique. Il est assez court sur ce dernier Article, & tout le fort de son Discours à cet égard roule sur ce mot de St. Augustin, *je ne croirois pas à l'Evangile, si je n'y étois engagé par l'autorité de l'Eglise*. Mais il n'en use pas de même à l'égard des Moines & des autres Ecclesiastiques exemptez par les Papes de la Jurisdiction de leurs Ordinaires. Il n'oublie pas là-dessus un beau passage de St. Bernard allegué plusieurs fois dans le Concile contre ces sortes d'exemptions, „ Il n'y a rien de plus indi-„ gne de vous, dit St. Bernard à Eugene III, que de priver ainsi „ l'Eglise de ses Membres; de là viennent les procès, les inimitiez,

Vers le milieu du XII siecle.

1415.

Le passage est tiré du *Traité de la Consideration*. Livre 3.

„ & les divisions entre les Eglises. C'est une chose monstrueuse que „ le doigt soit immédiatement attaché à la tête. Cependant c'est là „ ce que vous faites quand vous rangez les Membres du Corps Mystique de J. C. dans un autre ordre qu'il ne l'avoit fait lui-même. „ Certainement si un Abbé dit, *Je ne veux pas dépendre de mon Evêque*, ce langage ne vient pas du Ciel, puis que jamais on n'entendit „ un Ange dire, *Je ne veux pas être sous l'Archange Michel. Je ne prétens dependre que de Dieu seul* &c. Comme ce fut dans le siecle de St. Bernard que les Papes commencerent à s'attribuer la Jurisdiction immédiate sur les Monasteres & sur les Moines, on y agita beaucoup le pour & le contre des Exemptions. Le Prédicateur Anglois avoit une raison particuliere de s'y opposer, parce que depuis long-temps les Moines avoient troublé l'Angleterre sous prétexte de leur indépendance, comme cela paroît par une Lettre de *Pierre de Blois* écrite au nom de *Richard* Archevêque de Cantorberi à *Alexandre III*, contre l'Abbé de *Malmesburi*, qui vouloit se soustraire de la Jurisdiction de son Evêque.

Dupin Bibl. T. IX. p. 171.

Ensuite le Docteur Abendon passant à son second point, qui regarde les Evêques & les autres Superieurs, il les exhorte à cultiver l'étude de l'Ecriture Sainte, de la Théologie, & de la Morale, au lieu de la Science *litigieuse & lucrative* du Droit Canon. Il y a ici des traits fort piquants contre les Ecclesiastiques ignorans & sensuels, qui au lieu de résider dans leurs Eglises alloient habiter les grandes villes pour y vivre dans la molesse & dans la mondanité. Il leur applique assez ingenieusement ce passage des Proverbes, *Mon Mari n'est point à la maison, il est allé faire un voyage qui sera très-long, il a emporté avec lui un sac d'argent, & il ne doit revenir à sa maison qu'à la pleine Lune.* C'est-à-dire, dit le Predicateur, en Automne, quand les greniers & les celliers sont pleins, afin de s'en retourner la bourse pleine, pour acheter plusieurs bons Bénéfices. C'est ce qui lui donne occasion de s'étendre contre la non-résidence & contre la Simonie des Prélats. Le Sermon finit par une exhortation aux Peres d'élire un Pape savant, vertueux, & severe, afin qu'il soit en état de corriger les grands abus qui regnoient alors.

Prov. VII. 19. 20. selon la version de Port Royal.

La Retractation de Jerôme de Prague devient suspecte.

XXXIV. Quoique Jerôme de Prague se fût retracté dans toutes les formes, on n'avoit pas laissé de le remener en prison, en lui donnant seulement un peu plus de liberté qu'auparavant. D'ailleurs, à la sollicitation de Michel de Causis & d'Etienne Paletz, il étoit venu à Constance de nouvelles accusations contre lui. Elles furent apportées à Prague par des Carmes qui sollicitoient fortement qu'on l'entendit là-dessus tout de nouveau. Ses Juges, qui étoient les Cardinaux de Cambrai, des Ursins, d'Aquilée, & de Florence, représenterent en vain qu'on lui faisoit injustice, & qu'il falloit le mettre en liberté, puisqu'il avoit obeï au Concile. Cette équité ne servit qu'à les rendre suspects aux ennemis de Jerôme de Prague. Et on prétend même qu'il

Op. Hus. T. II. Fol. 351. 352. *Theobald. Chap.* 23.

qu'il y en eut un qui osa bien dire à ces Cardinaux, qu'il craignoit extrémement qu'ils n'eussent reçu de l'argent des Hérétiques ou du Roi de Boheme pour favoriser Jerôme. Ces contradictions obligerent les Cardinaux à demander leur décharge, & on nomma d'autres Commissaires, à la tête desquels étoit le Patriarche de Constantinople, qui avoit été l'un des plus ardens solliciteurs du supplice de Jean Hus. D'autre côté, Jean Gerson ne relâcha rien de son zele ordinaire pour la condamnation de l'Hérésie. Il composa là-dessus un Traité sous ce titre, *Jugement sur les protestations ou retractations en matiere de foi pour se purger d'Hérésie.* Quoique Jerôme de Prague ne soit pas nommé dans ce Discours, il ne tendoit pourtant qu'à rendre suspecte sa retractation. Mais il me paroît si embrouillé, & chargé de tant de distinctions obscures, que je ne vois pas trop bien quel usage le Concile en pouvoit faire. Quoi qu'il en soit, Jerôme de Prague tirera bientôt ses accusateurs d'embarras par le desaveu de sa retractation.

1415. 29. Octob. *Op. Gers. T. I. p. 28.*

XXXV. On a vû dès le commencement de cette Histoire qu'il étoit venu au Concile des plaintes très-graves contre Frideric Duc d'Austriche de la part de plusieurs personnes tant Ecclesiastiques que Séculieres. L'Evêque de Trente en particulier se plaignoit de ce que ce Duc, non content de l'avoir dépouillé depuis neuf ans de son Evêché, & de toutes les Villes, Châteaux, & autres Domaines qui en dépendoient, il l'avoit cruellement fait mettre en prison, & extorqué de lui plusieurs promesses & sermens au préjudice des Libertez Ecclesiastiques. L'Empereur avoit allegué ces violences du Duc entre les autres motifs, qui l'avoient engagé à le poursuivre comme un ennemi public, & quand le Duc rentra en grace avec l'Empereur, il promit solennellement de remettre absolument à la décision de ce dernier toutes les plaintes qu'on avoit faites ou que l'on pourroit faire contre lui, & de lui ceder généralement toutes les prétentions qu'il pouvoit avoir sur quelque personne que ce fût. En vertu de cet engagement l'Empereur avoit ordonné au Duc de restituer à l'Evêque tout ce qu'il lui avoit pris, & de le rétablir dans son Evêché. Mais soit que le Duc ne fût pas en état de se faire obeïr à cet égard, pendant qu'il étoit à Constance en ôtage, & que son Frere Ernest étoit maître du Tirol en son absence, soit qu'il prît ce prétexte pour ne pas tenir sa parole, l'Evêque demeuroit toûjours prisonnier & dépouillé. C'est ce qui porta le Concile à juger cette affaire en l'absence de l'Empereur, mais apparemment de son aveu. Le Concile ayant donc ouï, dans cette Session, les Avocats du Duc & de l'Evêque, prononça en faveur de ce dernier, vû la notorieté du fait, & les engagemens du Duc d'Austriche, aussi bien qu'en observation des Constitutions de Frideric II & de Charles IV en faveur des Ecclesiastiques.

Session Vintième. 6. Novemb. *V. d. Hard. T. IV. p. 533.*

V. d. Hard. T. IV. p. 160. 161.

V. d. Hard. ibid. p. 539.

Il ne se passa rien de plus dans cette Session, si ce n'est que le Con-

1415. cile ordonna que les Prélats élus pourroient être consacrez par ordre du Vice-Chancelier de l'Eglise Romaine. On ne trouve ce Décret que dans un Manuscrit de Vienne.

Ambassade des Samogites. *V. d. Hard. T. IV. p.* 546. *& II. p.* 422. 28 Novem. *La Samogitie est une Province de Lithuanie entre le Païs de Curlande & la Lithuanie. † *Dugloss. Hist. Pol. L. X. p.* 184. ‡ En 1386. * *Duglos. ub. sup. L. XI. p.* 343. *Æn. Sylv. Europ.* 276. *Bzov. Spond. ad an.* 1413.

XXXVI. Ce fut environ ce temps-là, qu'il arriva à Constance des Ambassadeurs de la *Samogitie* *, au nombre d'environ soixante. Les Samogites, après avoir été pendant quelque temps sous la domination de l'Ordre Teutonique, étoient rentrez depuis quelques années, sous celle d'*Alexandre Wuhold* Grand Duc de Lithuanie. † Il y avoit environ deux ans que ces Peuples barbares avoient été convertis au Christianisme, par les soins de *Ladislas Jagellon* Roi de Pologne, converti lui-même depuis environ trente ans. ‡ Les Historiens * rapportent assez unanimement, que les Samogites, aussi bien que les Lithuaniens, adoroient entre autres Divinitez le Feu & le Tonnerre. Leurs Prêtres avoient le soin d'entretenir perpetuellement le Feu sur le sommet d'une haute montagne, située sur la riviere *de Nyewiasza.* Comme ils s'imaginoient que les bois & les forêts étoient la demeure des Dieux, ils les regardoient avec un souverain respect, aussi bien que les oiseaux, les bêtes sauvages, & généralement tous les habitans des bois. Il y avoit sur tout un bois entre les autres, qu'ils croyoient tellement sacré que personne n'y pouvoit rien toucher sans s'exposer à la vengeance celeste, qui se servoit aussi-tôt des Démons pour courber les mains & les pieds de ceux qui osoient violer une si sainte demeure. Chacun avoit dans ce bois une espece de foyer, où il portoit les corps morts de ses parens & de ses amis, avec tout ce qu'ils avoient laissé de plus précieux pour les y brûler. Autour de ces foyers étoient rangez des especes de tables, ou de Siéges, où ils portoient des vivres & un certain brûvage, dont ils s'imaginoient, que les ames de leurs parens se nourrissoient, ces bonnes gens ne faisant pas reflexion, que c'étoit aux corbeaux qu'ils préparoient à manger. Un certain jour de l'année, ils tenoient dans ce bois sacré une Assemblée solemnelle de tout le Païs, où chacun apportoit ce qu'il avoit de meilleur à boire & à manger, & après s'être bien regalez pendant quelques jours, la fête finissoit par des libations, qu'ils offroient à leurs Dieux, & principalement au Tonnerre. Ladislas, après avoir converti les Lithuaniens, voulut donc procurer le même avantage aux Samogites leurs voisins, & comme eux unis au Royaume de Pologne. Il y alla en personne accompagné de quelques Ecclesiastiques Polonois, & d'abord étant monté sur la montagne, il éteignit lui-même le feu en y versant une grande quantité d'eau. Ensuite il détacha des Soldats Polonois, pour aller couper les arbres du bois, & tuer tout ce qu'ils y rencontreroient d'animaux. Les pauvres Samogites, qui s'étoient imaginez qu'on ne pouvoit commettre impunément un pareil sacrilége, commencerent à avoir mauvaise opinion de leurs Dieux, de ne s'être point défendus, & de n'avoir point vangé la profanation de

Medinem.

Ce fut en 1387. *Dugloss. X. p.* 110. *Bzov.* 1413. *n. XXV.*

de leur culte. De ſorte que du conſentement de tous, un de leurs plus vieux Concitoyens déclara publiquement au Roi. „ Que puiſ-„ que leurs Dieux avoient été aſſez lâches pour ſe laiſſer vaincre par „ celui des Polonois, ils étoient reſolus d'abandonner leur culte & de „ s'attacher à celui du plus puiſſant.“ Après cette déclaration le Roi leur apprit lui-même l'Oraiſon Dominicale, & le Symbole des Apôtres, parce que les Prêtres Polonois qu'il avoit avec lui, ne parloient pas le Samogitien, qu'il ſavoit parfaitement comme étant lui-même de ce Païs-là. Il leur donna des Prêtres pour les baptizer, leur fonda des Egliſes, & leur fit des préſens afin de les encourager. 1415.

Mais cette converſion ne fut pas ſi générale qu'il ne reſtât encore parmi eux des Payens en aſſez grand nombre. C'eſt ſous ce prétexte de leur entiere converſion, que les Chevaliers de l'Ordre Teutonique mettoient tout à feu & à ſang dans leur Païs, comme chez leurs autres voiſins, malgré la protection des Polonois. Le Roi de Pologne, de concert avec le Grand Duc de Lithuanie, jugea donc à propos d'envoyer des Samogites au Concile pour en implorer le ſecours contre les Chevaliers, conjointement avec ſes Ambaſſadeurs, & pour demander des Eccleſiaſtiques qui priſſent ſoin de la converſion de ce qu'il pouvoit encore reſter d'infidelles parmi eux. Cette Ambaſſade pouvoit produire deux bons effets. D'un côté, elle faiſoit voir au Concile par un auſſi grand nombre de Députez Samogites, que leur converſion n'étoit pas ſi négligée que les Chevaliers le vouloient faire croire. De l'autre, le Concile envoyant des Miſſionnaires en Samogitie, on ôtoit aux Chevaliers le prétexte qu'ils prenoient pour ravager leurs terres. On leur donna ſur le dernier Article toute la ſatisfaction qu'ils pouvoient déſirer. Car dès le commen- 9 Fevr. 1416. cement de l'année ſuivante, il fut réſolu dans une Congregation publique, de leur envoyer un Cardinal avec deux Suffragans & trois Docteurs pour achever de les inſtruire, & de les convertir au Chriſtianiſme. Le Cardinal de Raguſe s'offrit de lui-même pour une œuvre ſi pieuſe. A l'égard de l'autre Article, qui regardoit l'Ordre Teutonique, les Samogites, en ayant laiſſé le ſoin aux Ambaſſadeurs 1 Mars, 1416. Polonois, ſe retirerent dans leur Païs, avec les Apôtres que le Concile *V. d. Hard. ub.* leur avoit accordez. Ils revinrent néanmoins au Concile peu de *ſup. p. 619.* temps après pour ſe plaindre des obſtacles que les Chevaliers ſuſci- *V. d. Hard. ub. ſup. p. 790.* toient contre la Miſſion du Concile, ſous prétexte de leurs prétentions ſur la Samogitie. Car Mr. le Docteur Von der Hardt dit, ſur le rapport de Dacher, que le 17 de Juin le Concile déclara que les Samogites releveroient deſormais de l'Empereur pour le civil, & de leurs Evêques pour le ſpirituel, & ordonna aux Chevaliers de les laiſſer en repos, & de ne point traverſer leur converſion. On trouva ce temperament pour empêcher que les Samogites ne fuſſent la victime des demêlez perpétuels du Grand Duc de Lithuanie avec les Chevaliers pour la poſſeſſion de la Samogitie.

XXXVII.

1415. Nouvelle Ambassade de Pologne. 28 Nov. *V. d. Hard. T. IV. p. 548.*

XXXVII. Il étoit arrivé à peu près en même temps de nouveaux Ambassadeurs de Pologne, qui avoient ordre de se joindre aux prémiers, pour solliciter le jugement du Concile au sujet des démêlez de la Pologne avec l'Ordre Teutonique. Mais outre cela, ils étoient chargez d'une Lettre du Roi de Pologne, & du Grand Duc de Lithuanie au Concile sur plusieurs Articles. Ces Princes y donnent d'abord de grands applaudissemens aux Peres sur le zele avec lequel ils travaillent à la paix & à la Reformation de l'Eglise, & les exhortent respectueusement à amener bien-tôt ce grand ouvrage à sa perfection. Ensuite ils leur demandent leurs conseils & leur assistance pour la conversion des Infideles de leur voisinage, & pour la réunion des Schismatiques, & ils les supplient en même temps de reprimer la violence de ceux, qui jusqu'alors les avoient traversez dans une si sainte entreprise. On a dit ailleurs, que le Concile avoit écrit au Roi de Pologne pour lui recommander le Royaume de Hongrie où les Turcs avoient fait une irruption, & taillé en pieces la plus grande partie de la Noblesse Hongroise, dans la sanglante bataille dont on a déja parlé. Ladislas fait des complimens de condoleance au Concile sur cette perte, & il lui donne avis, qu'en attendant qu'il puisse joindre ses forces avec celles de l'Empereur, il a envoyé une Ambassade au Grand Seigneur pour l'engager à une trêve de quelques années. Il se défend en même temps en termes très-forts, du bruit qui s'étoit répandu que la défaite des Hongrois étoit arrivée par la faute des Polonois, & qu'ils s'étoient entendus avec le Turc pour lui sacrifier la Hongrie. En effet nous apprenons de l'Histoire Polonoise de *Duglos* que le Roi de Pologne avoit envoyé une Ambassade solemnelle au Sultan *Mahomet* pour negotier la paix entre les Turcs & les Hongrois, que ce dernier avoit même consenti à une trêve de six ans avec Sigismond, mais que le Traité n'avoit point eu de lieu, par la faute des Hongrois eux-mêmes. Car comme l'un des Ambassadeurs du Roi de Pologne étoit allé en Hongrie, demander un saufconduit pour les Ambassadeurs du Grand Seigneur qui devoient regler les conditions de cette trêve, l'Ambassadeur Polonois fut arrêté comme un espion par un Baron de Hongrie, Gouverneur de quelque Province. Les Turcs se servirent de ce prétexte pour recommencer leurs hostilitez, & le Roi de Pologne, mécontent du mauvais traitement qu'on avoit fait à son Ambassadeur, ne voulut plus s'interesser pour les Hongrois.

Duglos. L. XI. p. 361.

Traité de Gerson, sur la Simonie.

XXXVIII. Depuis le mois d'Août le College Reformatoire s'étoit déja assemblé quinze fois pour dresser le projet de la Reformation de l'Eglise. Ils étoient aidez dans ce dessein par les Docteurs qui leur fournissoient les Mémoires dont ils pouvoient avoir besoin. Ce fut dans ce temps, que Gerson leur présenta son Traité *de la Simonie*, dont on ne peut se dispenser de donner le précis. Il pose pour principe que *tout homme, fût-ce le Pape, qui exige, & qui extorque*

15 Novem. *V. d. Hard. T. I. Part. IV. p. 1.*

que de l'argent comptant pour conférer un Bénéfice Ecclesiastique, sous le titre de fruits vacans, & qui empêche que le Pourvû ne fasse son Office, jusqu'à ce qu'il ait payé, est Simoniaque, ou suspect de Simonie. Son sentiment néanmoins n'est pas que tout profit temporel, que l'on retire en servant l'Eglise, soit Simonie, au contraire il prétend qu'il est de Droit Naturel & Divin, *que celui qui sert l'autel vive de l'autel*, & il soûtient même qu'on ne doit jamais donner Charge ou Office Ecclesiastique auquel il n'y ait un Bénéfice attaché. Voici donc à quoi se réduit son sentiment. Si un homme, dit-il, qui s'engage dans les Fonctions Ecclesiastiques regarde le Bénéfice temporel, qui lui en revient, comme le prix, la valeur & le payement des biens spirituels qu'il administre, ou si l'interêt temporel a été son principal motif, en recherchant un Evêché, une Cure ou quelqu'autre Emploi dans l'Eglise, c'est Simonie toute pure selon le Droit Divin & Humain, & lors que celui qui agit par ces principes soûtient opiniâtrément son sentiment, il est Hérétique. Mais lors que l'interêt temporel n'est que le moindre motif d'un Ecclesiastique, & qu'il ne regarde le Bénéfice que comme un salaire qui est justement dû à celui qui administre les choses spirituelles, alors il n'y a point de Simonie, parceque, selon l'Ecriture, *tout Ouvrier est digne de son salaire.* Gerson avertit néanmoins que quelque legitimes que soient les deux derniers motifs, il y faut éviter toute aparence de mal. „ Car, *dit-il*, si sous „ prétexte que le salaire est dû, on refuse d'administrer le spirituel, „ lors que le temporel n'est pas fourni assez régulierement, ou si on „ l'exige avec rigueur, d'une maniere sordide, & qui ressente l'ava-„ rice, c'est une espece de Simonie très-blâmable. " Après avoir établi ce principe, que la Simonie est un peché défendu par la Loi de Dieu, & non simplement par des Constitutions humaines, il soûtient que le Pape peut être Simoniaque, parce qu'il doit obeïr à la Loi de Dieu, comme tous les autres hommes, & que même à cause de son élevation il péche plus griévement quand il tombe dans la Simonie. Ensuite il répond aux raisons de ceux qui prétendoient que sans Simonie le Pape pouvoit exiger les Annates, c'est-à-dire, les premiers fruits des Bénéfices vacans, pendant un an. La premiere raison des partisans du Siege de Rome étoit tirée de la Loi cérémonielle qui ordonne aux Levites *de donner à Aaron la dixiéme partie de leurs dixmes.* Ils prétendoient donc que si on ne pourvoyoit pas d'une autre maniere à fournir au Pape un entretien honnête & convenable à sa Dignité, il étoit juste que chaque Bénéficier lui donnât pour cela la premiere année du revenu de son Bénéfice, & qu'on peut imposer ces charges tant aux Personnes, qu'aux Bénéfices. Gerson ne s'explique point sur l'Article des *dixmes*, ni sur la difference qu'il y a à cet égard entre l'Ancien & le Nouveau Testament. Il dit seulement qu'il est juste de pourvoir à l'entretien des Papes d'une maniere proportionnée à leur Dignité, & même de tirer cette subsistance des revenus

1415.

Nombres XVIII. 26. 28.

Ad hoc tàm personæ quàm beneficia possunt onerari.

Voyez là-dessus *Fra Paolo, Jerôme à Costa* & *Marsolier*, p. 64. 67.

1415. venus des Ecclesiastiques, pourvû que ce soit sans exaction, & sans extorsion. La seconde raison est tirée de l'usage des Chapitres où l'on reçoit l'argent de la Prébende avant que le Prébendé en soit mis en possession. Gerson répond qu'il y a beaucoup de difference entre les Annates qu'exigent les Papes, & l'argent qu'on exige des Chanoines. D'un côté, cet argent ne s'exige des Chanoines, ni pour le Bénéfice, ni pour l'Office, mais pour les charges communes, comme pour la fabrique & les ornemens de l'Eglise, pour les Enfans de Chœur, & pour les pauvres. De l'autre, cet argent ne s'exige pas la premiere année, mais long-temps après. Il est vrai qu'il ne disconvient pas qu'il ne se commette beaucoup d'abus dans les Chapitres tant par les Collateurs, que par les Chanoines, mais il soûtient en même temps que ces abus n'en doivent pas autoriser d'autres. La troisiéme raison étoit, que les Papes n'ont pas moins de Droit de recevoir les Annates, ou la premiere année du revenu des Bénéfices, que les Prélats inferieurs, les Eglises Cathedrales, & quelques Monasteres où cela se pratique. Gerson dit que c'est un abus qui ne sauroit rien autoriser. La quatriéme raison est, qu'il se donne beaucoup de Bénéfices à ferme, ou moyennant une pension annuelle, dont le Pourvû paye l'argent en tout, ou en partie, avant que d'avoir joui. Il se recrie fortement contre cet abus, comme contre une vraie Simonie qui remplit les Charges Ecclesiastiques de gens indignes, au préjudice des bons sujets qui n'ont pas le moyen de payer les Bénéfices ou qui font conscience de les negocier. *Il n'y a plus dans le Clergé*, dit-il, à cette occasion, *ni loi, ni pudeur ni bonne foi; les Ecclesiastiques entreprennent des choses qui feroient horreur même aux brigans & aux voleurs publics. Ceux-ci au moins se gardent mutuellement la foi, & se tiennent ce qu'ils se sont promis, au lieu qu'il ne faut se fier ni à la parole des premiers, ni aux Traitez que l'on fait avec eux.* La cinquiéme raison est tirée de la *Coûtume* que l'Eglise n'auroit pas tolerée si long-temps, si elle y avoit trouvé de la Simonie. Gerson répond que les gens de bien, & les personnes éclairées ont écrit & parlé fortement contre cette Coûtume & que le Concile l'a condamnée & punie severement dans la personne d'un Pape. On emprunte la sixiéme raison des conséquences fâcheuses qui suivroient du principe de Gerson, parce qu'il n'y auroit presque aucun Ecclesiastique qui n'eut été reçu par des voies Simoniaques, & qui ne fût par conséquent indigne d'administrer les Sacremens au Peuple Chrétien. Gerson ne nie pas la conséquence, à l'égard du plus grand nombre, mais il dit en même temps que Dieu usera de misericorde envers le Peuple ignorant à cet égard, & dans le fait & dans le droit, aussi bien qu'envers plusieurs Ecclesiastiques qui ont pu aussi pecher par ignorance, entraînez par les mauvais exemples, ou par la passion de l'avarice, plûtôt que par aucune erreur opiniâtre dans l'Entendement. C'est à mon avis ce qu'il y a de plus essentiel dans ce Traité.

Qui Canonici de consuetudine recipiunt tam pecunias numeratas quàm obligationem, ante possessionis adeptionem. p. 6. 7.

Dolositas vulpis per lupi rapacitatem non excusatur. p. 8. 9.

Ad firmam.

XXXIX.

XXXIX. Les Sessions publiques étoient alors moins frequentes, sans doute à cause de l'absence de l'Empereur. Mais il arrivoit toûjours quelque nouvel incident pour donner de l'exercice au Concile. Environ ce temps-ci, *Guillaume de Diest*, Evêque de Strasbourg, avoit été arrêté à Molsheim, par ordre des Chanoines & des Magistrats de Strasbourg, pour avoir voulu aliener quelques biens d'Eglise. L'Evêque en ayant fait des plaintes au Concile, l'Electeur Palatin fit assembler les Nations pour déliberer sur les moyens de terminer cette affaire. L'Evêque aussi bien que les Magistrats & les Chanoines de la même Ville, qui l'avoient fait arrêter avoient déja envoyé leurs Avocats au Concile. Ayant donc comparu dans cette Assemblée, les Avocats du Chapitre & de la Magistrature représenterent qu'ils n'avoient fait arrêter l'Evêque, que sur ce qu'on avoit craint, qu'il n'y eût du danger dans le moindre retardement, parce qu'on avoit eu des avis certains, que l'Evêque vouloit aliener le Château de *Born*, & la Ville de *Zabern*, à dessein de les mettre entre les mains de quelques Séculiers, pour une certaine somme d'argent, qu'il vouloit employer à se marier. Ils ajoûtoient que cet Evêque avoit déja vendu plus de vint Châteaux appartenans à l'Eglise de Strasbourg pour acheter des terres, qui lui appartinssent en propre, & qu'en un mot il avoit dissipé tous les biens de cette Eglise. Niem, qui rapporte ce fait dans son Histoire de Jean XXIII, y ajoûte que cet Evêque gouvernoit l'Eglise de Strasbourg depuis plus de 18 ans, étant purement Laïque, & sans avoir reçu aucun des Ordres Ecclesiastiques. Il n'y avoit rien de plus ordinaire en ce temps-là, que cet abus de donner des Evêchez à des Princes Séculiers, qui les gouvernoient en gens de guerre, plûtôt qu'en Pasteurs. *Guillaume de Berg*, Frere du Duc de ce nom, non seulement Laïque, mais si ignorant qu'à peine pouvoit-il lire l'Allemand, ayant été élu depuis dix ans à l'Evêché de Paderborne, avoit avec son Chapitre & les Bourgeois à peu près les mêmes difficultez que l'Evêque de Strasbourg. Mais l'Evêque de Paderborne s'en tira avantageusement, en se faisant élire par Gregoire XII, à l'Archevêché de Cologne. Il est vrai qu'il ne joüit pas fort tranquillement de cette Dignité, parce qu'il eut une guerre à soûtenir contre *Theodoric de Meurs*, que Jean XXIII avoit promû à l'Archevêché de Cologne. L'affaire fut accommodée par un mariage, Guillaume de Berg ayant épousé la Niece de Theodoric de Meurs. Pour revenir de cette petite digression, les Avocats du Chapitre de Strasbourg concluoient à supplier le Concile de conserver à l'Eglise de Strasbourg ses franchises & ses immunitez, & de la faire indemniser des pertes qu'elle avoit déja faites. D'autre côté, ceux de l'Evêque, après avoir représenté que ce Prélat étoit un homme de naissance, qu'il avoit fort bien gouverné son Eglise, & que s'il n'avoit pas eu les qualitez necessaires pour exercer cette Dignité, il n'y auroit pas été élevé par le Cardinal *d'Alençon*; ils concluoient

1415. Affaire de l'Evêque de Strasbourg.

7. Dec. *V. d. Har. T. IV. p. 551.*

Niem ap. V. d. Har. T. II. p. 426.

Niem ap. V. d. Har. T. II. p. 427.

1415. à demander que le Concile décernât un Monitoire contre ceux qui avoient osé arrêter leur Evêque. L'affaire ayant été examinée par les Députez, ils déclarerent par l'organe du Patriarche d'Antioche, que leur résolution étoit, qu'on nommeroit pour juger cette affaire seize Commissaires, savoir quatre Cardinaux & quatre Députez de chaque Nation, mais que cependant l'Evêque seroit relâché. L'Avocat du Chapitre accepta les Commissaires, mais il ne voulut pas consentir à l'élargissement de l'Evêque, à moins que le Chapitre n'eût des garents que le Château & la Ville, dont il avoit été fait mention, ne seroient point alienez. Sur quoi l'affaire fut renvoyée à une autre Séance, pour en déliberer plus amplement.

V. d. Har. T. IV. p. 554.

Continuation de cette affaire.

V. d. Har. ubi sup. p. 559.

* 1416.

Niem ap. V. d. Har. T. II. p. 428.

XL. Au commencement de l'année suivante * on assembla donc une Congregation des Nations, où il fut résolu d'envoyer des Commissaires à Strasbourg, pour obtenir la liberté de l'Evêque. Le Patriarche de Constantinople étoit le Chef de cette Commission. Ces Commissaires revinrent quelques jours après à Constance sans avoir pû rien obtenir du Chapitre de Strasbourg, qui allegua contre l'Evêque plusieurs griefs qui n'avoient pas encore été énoncez dans le Concile. Le 19 de Janvier les Procureurs du Chapitre proposerent aux Commissaires nommez dans cette cause, que si le Concile vouloit prendre sous sa protection & sauvegarde le Château de Born, & la Ville de Zabern, & que si l'Evêque donnoit caution juratoire de s'en tenir au jugement du Concile, ils le feroient élargir, pourvû qu'il vînt lui-même, ou qu'il envoyât à Constance pour répondre aux accusations intentées contre lui. Le 20 de Fevrier dans une Congregation Générale des Nations, le Procureur du Concile représenta que l'Evêque de Strasbourg, & son Chantre avoient été arrêtez & maltraittez par le Chapitre de cette Ville au préjudice des Libertez de l'Eglise, & demanda qu'il fût decerné un Monitoire contre leurs détenteurs. Ce qui fut arrêté ce jour-là, & executé le 10 de Mars *par un Monitoire, qui ordonne au Chapitre & à la Ville de Strasbourg sous peine d'excommunication, de relâcher l'Evêque, le Chantre, & tous ceux de leurs gens qu'on avoit arrêtez avec eux, & de leur restituer tout ce qu'on leur avoit pris, mais en même temps le Concile défend à l'Evêque, d'aliener, hypothequer, ou engager, de quelque maniere que ce soit, les biens meubles ou immeubles appartenans à l'Eglise de Strasbourg, & déclare nul tout ce qu'il peut avoir fait, & tout ce qu'il fera à cet égard. Mais les Procureurs du Chapitre firent † le 27 d'Avril leurs protestations contre le Monitoire dans une Congregation publique qui ne se passa point sans contestations. Car *Jean de Scribanis*, Procureur du Concile, ayant demandé ‡ qu'il fût déclaré, que les détenteurs de l'Evêque de Strasbourg avoient encouru les peines portées par le Monitoire, le Procureur du Chapitre répondit que les gens nommez dans le Monitoire n'avoient point encouru lesdites peines, parce qu'ils n'étoient point contumaces. Il

V. d. Hard. T. IV. p. 561.

V. d. Har. ubi sup. p. 610.

* *V. d. Hard. T. IV. p. 620.*

† *V. d. Hard. T. IV. p. 630.*

‡ La raison de cette demande du Procureur du Concile, c'est que le Monitoire ne donnoit que douze jours de terme pour exécuter la sentence, depuis sa publication, & que ce terme étoit expiré, quoique l'Evêque fût encore en prison.

Il appella lui-même de quelques injuſtices qu'il prétendoit lui avoir été faites dans le Concile & demanda des Commiſſaires. Sur quoi un Avocat du Concile ayant repréſenté, qu'il n'étoit pas permis d'appeller du Concile, l'Avocat du Chapitre déclara nul le Monitoire & demanda qu'il fût revoqué; mais l'Avocat du Concile ſoûtint qu'il étoit valable, & qu'il falloit l'executer dans toute ſa rigueur. Quand les Avocats eurent ainſi plaidé de part & d'autre, le Cardinal de St. Marc repréſenta qu'ayant examiné le Monitoire, il y avoit trouvé une certaine clauſe qui n'avoit point été arrêtée par les Cardinaux, ce qui faiſoit une nullité. Le Patriarche d'Antioche d'autre côté ſoûtint le Monitoire, & demanda qu'il fût déclaré valide par le Concile. Enfin la Congregation, après avoir tout ouï, remit l'affaire à une autre occaſion pour juger de l'Appel interjetté par le Chapitre & la Ville de Strasbourg, & cet Appel fut déclaré nul * le 30 d'Avril dans une Congregation générale. Cependant *Henri de Latzembock* † ſe preſenta au Concile pour propoſer de la part de l'Empereur quelque voie d'accommodement dans cette affaire. Afin d'accommoder les deux parties il s'agiſſoit de remettre l'Evêque en liberté, & d'indemniſer le Chapitre & l'Egliſe de Strasbourg, auſſi bien que d'aſſurer audit Chapitre le Château de Born & la Ville de Zabern. Sigiſmond propoſoit donc de ſuſpendre pour vint jours l'execution des peines portées par le Monitoire contre les détenteurs de l'Evêque & de le mettre en liberté, s'engageant de le faire venir au Concile pour y rendre raiſon de ſa conduite. Dans cette vûë Henri de Latzembock propoſoit d'envoyer quelques Prelats ſur les lieux, pour tâcher d'engager les parties à s'en remettre au jugement du Concile, toute procedure étant ſuſpenduë pendant cette négotiation. Sur cette propoſition le Concile fit un Decret par lequel il nomme un certain nombre de Prélats pour aller à Strasbourg demander la liberté de l'Evêque, & ſuſpend l'execution des peines pour quinze jours, à condition que l'Evêque & les autres parties ſe rendent au Concile & ſe ſoûmettent à ſon jugement. En effet le 27 de Juin Henri de Latzembock amena l'Evêque de Strasbourg à Conſtance, & cet Evêque s'étant ſoûmis au Concile, on nomma deux Cardinaux & deux Députez de chaque Nation pour examiner la cauſe & rendre juſtice aux parties. Les Commiſſaires, après s'être aſſemblez ſans doute pluſieurs fois ſur cette affaire, qui les occupa depuis le 27 Juin de 1416, juſqu'au 6 de Novembre 1417. firent enfin leur rapport qui fut apparemment confirmé par le Concile, puis qu'il ne paroît pas qu'on en ait parlé depuis. L'Evêque y eſt déclaré abſous & les Chanoines & les Magiſtrats de Strasbourg excommuniez de l'excommunication majeure & condamnez aux dépens. Sponde nous apprend qu'ils ſe racheterent de la rigueur de cette ſentence, qui les mettoit au ban de l'Empire, par une bonne ſom-

1415.

Voyez l'Acte d'Appel. *V. d. Hard. T. IV. p. 691.*

* *V. d. Hard. ub. ſup. p. 719.*

† *V. d. Hard. T. IV. p. 735.*

Latzembock étoit un Seigneur Huſſite, qui abjura le Huſſitiſme en plein Concile le 1 de Juillet 1416. mais Dacher ne croit pas que ce fut de bon cœur. *V. d. Hard. T. IV. p. 796.*

V. d. Hard. T. IV. p. 792.

V. d. Hard. T. IV. p. 1460.

Spond ad an. 1417. III.

1415. somme d'argent, qu'ils donnerent à l'Empereur & à la Chambre Apostolique. J'ai rassemblé ici tout ce qui regarde cette affaire, qui fut traitée à diverses fois pendant près de deux ans, parce qu'elle auroit été comme engloutie, par un grand nombre d'autres plus importantes, si on l'eut mise par morceaux de la maniere qu'elle fut traitée dans le Concile. Je reprens le fil de l'Histoire.

Lettre d'Ange Corario au Concile. 7 Dec.

V. d. Hard. T. IV. p. 551.

Peut-être faut-il lire *subjectionem*, ou, *abjectionem.*

XLI. Les Deputez des Nations s'assemblerent le 7 de Decembre pour lire une Lettre qu'Ange Corario, ci-devant Gregoire XII, écrivoit au Concile. Il y avoit plus de trois mois qu'il avoit cédé le Pontificat par le ministere de Malatesta son Procureur, & qu'ensuite il avoit approuvé lui-même cette Cession. Mais il n'avoit point encore écrit au Concile de sa propre main, comme il fait par cette Lettre dont voici l'inscription ou le dessus: *Sacro-sancto universali Concilio Constantiensi devotionem & objectionem cum humili recommendatione* & au bas, *humilis & devotus vester Angelus Episcopus, sancta Romana Ecclesia Cardinalis.* C'est-à-dire, *Ange Corario Evêque, Cardinal &c. au Sacré Concile Oecumenique de Constance &c.* Il exalte dans cette Lettre les grands avantages de la Paix & de l'Union & représente les difficultez qu'elles rencontrent dans la Societé en général, & dans l'homme avec lui-même. Il confirme sa Cession, dont il parle comme d'un sacrifice qu'il a fait de son droit à la Paix de l'Eglise. Il remercie le Concile d'avoir si bien pourvû à son état, il l'exhorte à poursuivre l'affaire de l'Union, & il s'excuse de ce qu'il a si long temps tardé à écrire, sur ce qu'il attendoit toûjours les quatre Ambassadeurs ou Legats qu'on disoit que le Concile lui devoit envoyer & qui n'étoient point encore arrivez. La Lettre est datée de Recanati du 7 d'Octobre. Les Actes ne parlent point de cette Ambassade, & ils ne disent point non plus quelle fut la résolution des Députez des Nations sur cette Lettre. Il est certain qu'elle leur dût donner beaucoup de joie, parce que pendant tout le temps que Benoît refusoit de ceder, Ange Corario pouvoit encore se raviser, & renouveller le Schisme.

Assemblée des Nations touchant la Reformation. 19 Dec.

V. d. Hard. T. IV. p. 556.

* Ce *Nason* étoit un Théologien Allemand & l'un des principaux Antagonistes de Jean Hus.

XLII. Quelques jours après les Députez des Nations s'étant assemblez pour déliberer sur l'affaire de l'Evêque de Strasbourg, *Jean Nason*, pour lors Président de la Nation Germanique, se plaignit de la lenteur avec laquelle on traitoit celle de la Réformation. „Le „ Concile, *dit-il* *, a été assemblé pour trois raisons principales; pour „ éteindre le Schisme, pour condamner les hérésies, & pour réformer „ l'Eglise dans son Chef, & dans ses Membres. On a déja très-justement condamné Jean Hus & deposé Jean XXIII. Mais on continue „ tous les jours a commettre les mêmes crimes qui ont fait déposer ce „ Pape, & principalement le crime de Simonie. La Nation Germanique a vainement redoublé jusqu'ici ses instances pour la condamnation de cet abus & de tous les autres, aussi bien que pour „ la punition exemplaire des coupables. Mais, à la honte du Con-

„ cile,

„ cile, on uſe à cet égard d'une indulgence & d'une diſſimulation „ très-criminelle." Après avoir fait ſa plainte, & ſa proteſtation, il prie les Députez de travailler inceſſamment à cette affaire, auſſi bien qu'à celle de Jerôme de Prague qu'il n'avoit pas moins à cœur. On verra bien-tôt quelle fut l'iſſue de la derniere. Celle de la Reformation n'alla pas ſi vîte. 1415.

XLIII. Le vint-ſixiéme un Hermite de l'Ordre de St. Auguſtin, du Diocèſe de Mayence, prononça un Sermon ſur la Réformation de l'Egliſe. Il avoit pour texte ces paroles, *Beni ſoit celui qui vient au nom du Seigneur*, l'ayant trouvé ſans doute fort propre à faire des antitheſes ſur le ſujet du *maudit* & obſtiné Benoît, & des alluſions au retour de l'Empereur qui étoit en chemin pour revenir au Concile, & à qui il donne des éloges magnifiques. Après avoir fait une belle énumeration des devoirs des Eccleſiaſtiques ſelon la diverſité de leurs rangs, & de leurs emplois, il ſe plaint qu'au lieu de l'humilité, dont ils devoient donner l'exemple au peuple, on ne voit en eux qu'orgueuil, qu'ambition, qu'interêt & avarice, que luxure, gourmandiſe, & yvrognerie, que molleſſe & faineantiſe, que diviſion, & qu'envie, & il attribuë ce deſordre aux mauvaiſes voies dont on ſe ſert pour entrer dans les Emplois de l'Egliſe. *On raporte*, dit-il, que *Socrate rioit un jour en voyant de grands voleurs en faire mener de petits au gibet, il riroit bien encore aujourdhui s'il étoit au Concile de Conſtance où l'on voit les grands larrons, c'eſt-à-dire, les Simoniaques, ſuſpendre les petits.* Le Prédicateur n'eſt pas moins zelé pour l'extirpation des Héréſies dans la foi & dans les mœurs, que pour la Réformation. Il cenſure fortement la lenteur & la timidité des Juges & des Commiſſaires à cet égard, & il exalte beaucoup le zele du Margrave de Miſnie, & de *Gunther de Schwartzenbourg Pere de l'Archevêque de Magdebourg qui avoit fait brûler environ deux cens Hérétiques dans les terres de leur domination.* „ Les Prelats, *dit-il*, feroient infiniment mieux d'ôter du champ du Seigneur la zizanie „ des Héréſies dans la Morale, que de depouiller les Monaſteres, „ les Egliſes & même les Rois & les Princes, en leur ôtant des „ Privileges qui leur avoient été juſtement accordez. Car, *ajoute-t-il*, la moiſſon eſt prête & il eſt temps de mettre par fagots „ les Hérétiques, afin de les jetter au feu." Mais s'il ne veut pas que les Evêques empietent ſur les droits des Princes, il n'eſt pas d'avis non plus que les Princes entreprennent ſur les droits & les privileges des Evêques, comme il dit qu'ils faiſoient alors plus que jamais.

Sermon ſur la Reformation.

C'étoient des Flagellans.

Ce Moine plaide ici fortement la cauſe des Exemptions, auſſi bien que celle des Annates.

XLIV. Le vint-neuviéme on aſſembla encore les Nations pour lire des Lettres de l'Empereur & des Députez du Concile en Arragon, qui faiſoient eſperer un heureux ſuccès de cette Negotiation. On en fit des rejouïſſances publiques, mais l'évenement montrera qu'elles étoient prématurées. D'autre côté, il venoit tous les jours des

Diverſes Congregations.

29. 30. Dec.

1415. des nouvelles fâcheuses de Boheme où le supplice de Jean Hus avoit soûlevé presque toute la Noblesse & le Peuple. Le Concile y avoit envoyé l'Evêque de Litomissel, pour y notifier sa condamnation, & pour tâcher de ramener les esprits. Mais il trouva des gens tellement irritez, que bien loin de rien gagner sur eux, il n'étoit pas lui-même en sûreté pour sa personne. On a déja vû une Lettre des Grands de Bohême, au Concile sur ce sujet. Un des Disciples de Jerôme de Prague en apporta encore une du même stile, & de la même teneur. Ces fréquentes Lettres obligerent les Promoteurs du Concile, à demander que les Hussites, & les Seigneurs qui les avoient signées fussent citez à Constance pour rendre raison de leur foi & de leur conduite. C'est ce que l'on verra dans son lieu. Il n'arriva plus rien de mémorable cette année à Constance, si ce n'est la mort d'un Cardinal de l'Obédience de Gregoire XII, nommé *Pandel*, qui fut enterré sans beaucoup de cérémonie parce qu'il étoit pauvre.

Niem ap. V. d. Hard. T. II. p. 425.

Ci-dessus *p.* 330.

30 Decem.

V. d. Hard. T. IV. p. 556.

1416. XLV. L'ANNÉE 1416 commença comme les précédentes par des dévotions publiques. Le jour de l'Epiphanie, l'Evêque de Toulon prononça un Sermon sur ces paroles, *les Mages trouverent l'Enfant avec Marie sa Mere.* Il s'expliqua avec beaucoup de force & de liberté sur la corruption de l'Eglise d'alors. *Le Seigneur*, dit-il, *nous avoit appellez au Concile de Pise pour nous réformer, & pour nous sanctifier. Mais tout s'y passa en vains projets de Réformation, & on renvoya toûjours au lendemain. Depuis ce temps-là, le Schisme est devenu plus opiniâtre & plus furieux que jamais; l'Eglise en est inondée comme par un déluge. Et si nous ne mettons pas aujourdhui serieusement la main à l'œuvre, il est ridicule de se flatter de pouvoir jamais resister à ce torrent.* Après ce discours préliminaire il fait consister la corruption de l'Eglise en trois choses. 1. Dans l'idolâtrie, regardant les Papes d'alors & leur Clergé comme des Idoles, à qui le Peuple rendoit une adoration criminelle. 2. Dans le renversement de la Discipline, & du Gouvernement Ecclésiastique. 3. Dans le lùxe & dans la luxure des gens d'Eglise, sur quoi il allégue le passage du XXIII Chapitre d'*Ezechiel*, où il est dit, *que le Peuple de Juda s'est prostitué aux enfans de Babylone.* Enfin, il conclut en disant que le remede à ces maux, c'est d'abbatre les idoles en déposant le Pape, ce qui regardoit alors Benoît XIII; de faire de bons reglemens qui soient opposez au relâchement de la Discipline, & de ranger les Ecclesiastiques à une vie conforme à leur caractere.

Sermon de l'Evêque de Toulon.
Ex Manuscr. Erford.

Cras, Cras, Corvorum more.

XLVI. LE neuviéme de Janvier les Nations s'assemblerent pour donner audience aux Ambassadeurs de *Jaques de Bourbon*, Roi de Naples, & de *Jeanne II* ou *Jeannelle* son Epouse, aussi bien qu'aux Envoyez de quelques Seigneurs d'Italie. Aussi-tôt après la déposition de Jean XXIII & l'abdication de Gregoire XII le Concile avoit envoyé à Rome *Pierre Annibal* Cardinal de *St. Ange* pour gou-

Ambassadeurs du Roi & de la Reine de Naples, & de quelques Seigneurs d'Italie.

gouverner cette Ville & pour prendre ſoin de l'Etat Eccleſiaſtique, conjointement avec le Cardinal de *St. Euſtache*, en attendant l'Election d'un nouveau Pape. Comme la Reine Jeanne, à l'exemple de Ladiſlas ſon frere & ſon Prédeceſſeur, avoit fait diverſes entrepriſes ſur la Ville de Rome, & ſur l'Etat Eccleſiaſtique, ce n'étoit pas ſans fondement qu'elle craignoit d'être dépouillée de ſes Etats par le Concile de Piſe, dont celui de Conſtance étoit une ſuite, s'étant déclaré en faveur de *Louïs d'Anjou*, Concurrent de Ladiſlas au Royaume de Naples, c'étoit un fâcheux préjugé contre cette Reine. Elle jugea donc à propos d'envoyer des Ambaſſadeurs au Concile pour lui faire hommage, & pour proteſter de ſa ſoûmiſſion & de ſa fidelité envers le Pape futur, dont elle preſſoit même l'élection. Ces Ambaſſadeurs furent écoutez favorablemant. Le Concile leur promit de prendre leurs Maîtres ſous ſa protection, & de les recommander au Pape qui ſeroit élu.

1416. *Bzov. ad ad. 1415. p. 483. c. 1.* 9. Janv. *V. d. Har. T. IV. p. 559. 560.*

On entendit enſuite les Envoyez de quelques Seigneurs, & de quelques Villes d'Italie, comme ceux de Charles Malateſta & des autres Seigneurs de ce nom, ceux de *Rodolphe de Camerino* & de *Louïs de Melioratis* Gouverneur de *Fermo*, qui eſt une Ville de l'Etat Eccleſiaſtique dans la Marche d'Ancone. Comme les Seigneurs de Malateſta avoient toûjours été fort attachez à Gregoire XII, il étoit impoſſible qu'ils n'euſſent pas fait diverſes entrepriſes contre l'Etat Eccleſiaſtique, en faveur de cet Antipape. Les Seigneurs & les Villes dont je viens de parler, portoient donc au Concile leurs plaintes contre les Malateſta, qui de leur côté firent leur Apologie, & déclarerent qu'ils avoient toûjours été fideles à l'Egliſe Romaine, & qu'ils étoient entierement ſoûmis au Concile. Le Concile leur répondit qu'on penſeroit aux moyens d'accommoder leurs differens à l'amiable, & qu'on nommeroit des Commiſſaires pour les terminer de maniere ou d'autre.

XLVII. L'AFFAIRE de Jean Petit ne fut pas long-temps ſans être remiſe ſur le tapis. Dès le commencement du mois de Janvier les Députez de l'Univerſité de Paris avoient ſupplié le Cardinal des Urſins, en qualité de Grand Pénitentier de l'Egliſe Romaine, d'aſſembler ſes inferieurs dans cette Charge, & les Moines Mendians qui ſe mêloient des confeſſions, pour examiner ſi les neuf Aſſertions de Jean Petit appartenoient à la foi, ou non, & ſi elles pouvoient être approuvées devant le Tribunal de la conſcience. La queſtion ayant été agitée pendant quelques jours, les Commiſſaires dans les matiéres de la foi aſſemblerent les Docteurs au Palais Epiſcopal de Conſtance, pour entendre les raiſons de part & d'autre. Le Cardinal de Cambrai ſoûtint 1. qu'elles appartenoient à la foi, parce qu'elles étoient contraires à l'Ecriture Sainte. 2. Qu'au moins elles regardoient les mœurs, & qu'à cet égard elles étoient du reſſort du Concile, qui avoit déja condamné pluſieurs Propoſitions, qui n'appartenoient pas ſi directement à la foi que celles-là. 3. Qu'elles devoient être con-

Affaire de Jean Petit. 1. Janv. *Gerſ. T. V. p. 491.* 4. Janv.

1416. damnées par le Concile puisqu'elles étoient une suite manifeste de la Proposition générale, *Chaque Tyran* &c. qui y avoit déja été condamnée. Mais *Jean de Rocha* soûtint au nom des Moines Mendians que ces Assertions n'appartenoient ni à la foi, ni aux mœurs, qu'elles étoient conformes à l'Ecriture & au Decalogue, & que par conséquent elles ne pouvoient ni ne devoient être condamnées au Concile. Dans cette même Assemblée le Cardinal de Cambrai demanda que ces Propositions fussent condamnées par le Concile, avec ce tempérament, que le Duc de Bourgogne n'y seroit ni nommé ni interessé, comme en effet il n'avoit point été nommé dans la sentence de Paris.

8. Janv. Quelques jours après Gerson, de la part de la Nation Gallicane, Etienne Paletz, de la part de la Nation Germanique, & l'Evêque d'Arras, de la part du Duc de Bourgogne, demanderent avec une égale instance aux Commissaires, qu'ils prononçassent sur les neuf Propositions, soit pour les condamner, soit pour les approuver. A peu près dans le même temps le Roi de France écrivit à ses Ambassadeurs, aux Commissaires dans les matiéres de la foi, & à son Procureur en Cour de Rome, pour presser le jugement de cette affaire, attendu que le Duc de Bourgogne la poussoit par ses Ambassadeurs, contre la parole qu'il en avoit donnée. Cependant les Cardinaux des Ursins, d'Aquilée & de Florence, à qui la même affaire avoit été commise par Jean XXIII, après avoir observé toutes les formalitez, déclarerent nul le jugement de l'Assemblée de Paris, par une sentence qui fut renduë publique le quinziéme de Janvier 1416.

Retour des Ambassadeurs du Concile en Arragon.

29. Janv.

V. d. Har. T. IV. p. 583.

V. d. Har. T. II. Part. XVIII. Vrie ap. V. d. Har. T. I. p. 203. 204.

XLVIII. Le retour des Ambassadeurs qui avoient accompagné l'Empereur en Espagne va surseoir pour quelque temps cette affaire. Ils arriverent le 29. de Janvier & furent ouïs le lendemain. Mais avant que d'entendre leur rapport, il faut reprendre les choses d'un peu plus loin. Benoit XIII s'étoit enfin rendu à Perpignan au mois d'Octobre de l'année précedente après s'y être fait attendre assez longtemps. Mais il n'y fit autre chose que renouveller les Propositions qu'il avoit déja faites étant à Valence. Elles consistoient principalement à casser le Concile de Pise, à rompre l'Assemblée de Constance, à convoquer un Concile dans quelque Ville qui fût à sa bienséance, à s'y réserver le Droit d'élire un autre Pape; & enfin à faire sa Cession, après qu'il auroit été reconnu Pontife legitime par le Concile, & qu'on auroit pourvû honorablement à son état. „ Il soûtint „ toûjours qu'il étoit le vrai Pape; que quand même on en auroit pu „ douter raisonnablement, ce doute ne subsistoit plus dans l'état où „ étoient les choses; que ce n'étoit pas lui qui entretenoit le Schisme, mais l'Assemblée de Constance, puisque pour le terminer, il „ n'y avoit qu'à le reconnoître, les deux autres ayant cedé leur prétendu droit au Pontificat: Que c'étoit renouveller le Schisme que „ de faire une nouvelle élection, puis qu'il y auroit deux Papes, étant „ résolu de maintenir son droit jusqu'à son dernier soupir, parce qu'il

„ ne pouvoit en conſcience abandonner la Naſſelle dont Dieu lui „ avoit confié le ſoin: Que plus il étoit vieux, plus il étoit obligé à „ faire ſon devoir, & à reſiſter à la tempête de toute ſa force: Qu'au „ reſte, ſi pour le bien de la paix, il falloit un autre Pape, il n'y avoit „ que lui ſeul qui le pût élire, parce qu'étant le ſeul entre les Cardi- „ naux, qui eût été promû avant le Schiſme, par Gregoire XI, il „ étoit par conſéquent le ſeul dont la promotion fût inconteſtable, „ ſelon ſes adverſaires eux-mêmes. “ L'Hiſtoire rapporte qu'il harangua un jour ſur ce ton pendant ſept heures ſans qu'il parût aucune alteration dans ſa voix ni ſur ſon viſage, quoi qu'il fut âgé de ſoixante & dix-huit ans. L'Empereur voyant l'obſtination de ce vieillard, à ne vouloir céder que ſous des conditions, qu'on ne pouvoit accepter, & qu'il ne propoſoit lui-même que pour amuſer le monde, ſe retira à Narbonne avec les Ambaſſadeurs du Concile, dans le deſſein de s'en retourner en Allemagne. Mais le Roi d'Arragon, & les Ambaſſadeurs de Caſtille, de Navarre, d'Ecoſſe, & les autres Seigneurs de l'Obedience de Benoit qui étoient reſtez à Perpignan, envoyerent à Narbonne pour le prier de ne pas hâter ſon départ, l'aſſûrant que Benoit cederoit, ou qu'il ſeroit abandonné de toute ſon Obedience. Ce qui porta l'Empereur à envoyer des Ambaſſadeurs à Perpignan pour recommencer la negotiation. Il ſeroit trop long de rapporter ici les inſtances réïterées, les menaces, les promeſſes de Ferdinand, de Dom Alfonſe Prince de Gironne ſon Fils aîné, des Ambaſſadeurs de Caſtille & de Navarre, des Comtes de Foix & d'Armagnac, pour obliger Benoit à ceder, abſolument & ſans reſtriction, ſur le pied de la Ceſſion de Gregoire XII. Mais il ſeroit plus difficile encore de repréſenter les artifices & les ſubtilitez dont Benoit ſe ſervit pour ſoûtenir ſes prétendus droits, & ſon opiniâtreté inflexible à vouloir garder le Pontificat malgré tout le monde. Enfin ſe voyant menacé d'être abandonné de toute ſon Obedience, il quitta ſecretement avec ſes Cardinaux, & ſe retira à *Collioure*, qui eſt un Fort ſur le bord de la mer à quelques lieues de Perpignan. Niem, qui étoit au Concile, & qui n'ignoroit rien de ce qu'on rapportoit touchant cette negotiation, nous apprend deux particularitez qui meritent de trouver place ici. L'une eſt, que le Roi d'Arragon s'entendoit ſecretement avec Benoit pour le maintenir dans le Pontificat, & que ce dernier n'étoit venu à Perpignan que dans cette eſperance, mais que Ferdinand voyant qu'il ne pourroit l'y ſoûtenir contre tout le monde, fit conſeiller ſous main à ce Pape de ſe retirer en lieu de ſûreté, de peur qu'il n'arrivât quelque ſedition. Mais cet Hiſtorien ne parle pourtant de cette colluſion que comme d'un bruit qui couroit dans Perpignan. L'autre particularité, c'eſt que dès que Benoit fut arrivé à Collioure il y fut pourſuivi par des Députez de Barcelonne, de Sarragoſſe, de Valence, de Majorque, de Tortoſe, de Gironne, de Perpignan & de quelques autres Villes maritimes, qui l'y firent aſſieger, & qui mi-

1416.

Maimb. hiſt. du grand Schiſme d'Occ. Par. II. p. 253.

Niem vit. Joh. XXIII. ap. V. d. Har. T. II. p. 429.

Niem ubi ſup. p. 422.

1416. rent ses Galeres, & tous ses équipages hors d'état de s'en pouvoir servir. Cette précaution étoit fort necessaire pour arrêter Benoit qui ne demandoit plus qu'à gagner païs, comme avoit fait Jean XXIII. Etant ainsi arrêté à Collioure, Ferdinand lui depêcha douze Deputez pour le supplier très-humblement d'envoyer sans délai ses Procureurs à Perpignan, avec plein pouvoir de donner sa Cession, de reconnoître le Concile de Constance, & de faire tout ce qui seroit jugé necessaire pour l'extirpation du Schisme, ou de venir lui-même incessamment en personne à Perpignan. En cas de refus, ces Ambassadeurs avoient ordre de lui déclarer qu'on seroit obligé, pour soûtenir les droits de l'Eglise universelle, de recourir aux remedes les plus propres à terminer promptement le Schisme. Le Pape répondit à cette sommation, qu'il s'en tenoit aux Déclarations qu'il avoit faites à Perpignan, d'où il ne s'étoit retiré, disoit-il, que parce qu'il n'y étoit pas en liberté, & que comme il ne s'y trouvoit pas non plus à Collioure, il attendoit à donner une plus ample réponse, qu'il fut arrivé où il avoit dessein d'aller. Il y a quelque chose à remarquer contre ce que dit ici Benoit XIII, qu'il n'étoit pas libre à Perpignan. C'est que dans l'*Apologie* que l'Archevêque de Tours fit à Narbonne, *pour l'Empereur, pour le Roi d'Arragon, & pour les Ambassadeurs de Constance*, ce Prélat reproche formellement à Benoit que pendant qu'il soûtenoit sa cause à Perpignan, il étoit environné de ses Gardes armez de halebardes & d'épées, & que tout le Palais étoit tellement investi par sa Cavalerie, qu'il sembloit qu'il s'agît de donner bataille, & non de négotier une affaire Ecclesiastique. Au reste, Benoit paroît extrémement choqué du soin que Ferdinand vouloit prendre de *conserver les droits de l'Eglise universelle*. Il prétendoit que c'étoit lui que ce soin regardoit uniquement, en qualité de seul Pape légitime ; il menaçoit fierement, Cardinaux, Patriarches, Archevêques, Evêques, Rois & Empereurs de les poursuivre, par l'un & par l'autre glaive, s'ils osoient entreprendre sur ses droits à cet égard. On addressa par deux fois une pareille requisition aux Cardinaux de Benoit : la premiere fois ils répondirent conformément aux principes de leur Maître, mais à la seconde requisition ils revinrent tous à Perpignan, hormis ceux de la famille de Pierre de Lune.

V. d. Har. ubi sup. p. 504. 505.

Fuites de Benoit XIII. *Maimb. Hist. du Schism. d'Occi. Part. II. p. 256.*

XLIX. CEPENDANT il trouva moyen de se sauver de Collioure, pour s'en aller à *Paniscola*, qui est une Place forte sur le bord de la mer, non loin de Tortose. On prétend que Paniscola appartenoit alors à la Maison de Lune. Ce fut là que les Rois d'Espagne, & les autres Seigneurs qu'on a nommez, lui envoyerent une troisiéme & derniére *Requisition*. On lui représentoit qu'il avoit bien paru par toute sa conduite qu'il ne vouloit pas renoncer au Pontificat, que sa derniere retraite de Perpignan en étoit encore une preuve incontestable, puisqu'il y avoit été dans une entiere sureté ; Qu'ainsi les Rois d'Arragon, de Castille, de Navarre, & les autres Seigneurs de son Obedience, pour

pour l'interêt de l'Eglise universelle dont ils doivent rendre compte 1416.
à Dieu, se sentoient obligez de lui déclarer pour la derniere fois, que s'il ne cédoit, comme ils l'en prioient encore très-instamment, ils étoient résolus à proceder par toutes les voies qu'ils jugeront les plus propres à finir le Schisme, & qu'on y alloit travailler incessamment avec l'Empereur & les Députez du Concile de Constance. Comme Benoit se trouvoit plus en sureté à Paniscola qu'à Collioure, il envoya en même temps sa réponse à cette derniere sommation, & à l'autre à laquelle il n'avoit encore répondu que d'une maniere vague. Cette réponse rouloit sur ces Chefs principaux: „ Qu'il ne pouvoit reconnoître le Concile de Constance, parce „ que cette Ville dépendoit de l'Empereur qui y disposoit de tout à „ son gré, comme il avoit paru, *disoit-il*, par l'exemple de Jean „ XXIII dont on avoit violé le saufconduit; Que l'Empereur ne „ persistoit à tenir le Concile dans cette Ville, qu'afin d'y faire „ élire un Pape à sa dévotion, pour agir en maître en Italie, & s'y „ emparer des biens de l'Eglise; Qu'il ne pouvoit non plus accepter „ ailleurs un Concile, composé des Cardinaux de Gregoire XII & „ de Jean XXIII, parce que ce seroit joindre des Schismatiques „ avec des Catholiques, tels qu'étoient ceux de sa propre Obedien- „ ce, outre qu'il ne prétendoit pas que le choix du lieu dût être à „ la discretion de l'Empereur; Que par ces raisons il ne pourroit „ ceder le Pontificat sans offenser Dieu, & sans scandalizer l'Eglise, „ à moins qu'on ne voulût accepter les conditions sous lesquelles il „ avoit offert de le faire.“ Ensuite pour répondre à la derniere Requisition, il soûtenoit, „ qu'il n'appartenoit point au Concile d'élire „ un Pape, mais au College des Cardinaux; que les raisons qu'il „ avoit alleguées de sa retraite, n'étoient point de fausses couleurs „ comme on le prétendoit, & que les attentats que l'on faisoit tous „ les jours contre lui, la justifioient suffisamment. Qu'au reste, il „ protestoit comme de nullité contre tout ce qu'on pourroit entre- „ prendre contre lui, sous prétexte d'extirper le Schisme.“ Quant aux bruits, qui couroient que le Roi d'Arragon étoit sur le point de se retirer de son Obedience, & d'engager les autres à s'unir à l'Empereur & au Concile dans la vûë de le poursuivre & de le déposer du Pontificat, „ il les prioit par les entrailles de la misericorde de „ Dieu, de ne pas donner matiére à un pareil scandale, qui bien „ loin d'éteindre le Schisme, ne serviroit qu'à l'entretenir & à „ l'augmenter. Il représentoit que le Roi d'Arragon en particulier „ ne pouvoit écouter de pareils conseils sans se rebeller contre lui, „ puisque c'étoit de lui qu'il tenoit ses Etats, qu'il étoit son feuda- „ taire, & qu'il lui avoit prêté serment de fidelité.“ Il ajoûtoit que quand même les protestations qu'il faisoit ne viendroient pas à la connoissance de ceux qu'elles regardoient, il ne laisseroit pas de proceder contre eux par toutes les voies requises, comme il en

V. d. Hard. T. II. p. 515.

 avoit

1416. avoit le droit, & comme il y étoit obligé par l'interêt de l'Eglise universelle, & il s'en rapportoit en particulier à une de ses Bulles donnée à Marseille en 1407. Cependant, afin de faire voir qu'il avoit toujours à cœur l'Union de l'Eglise, il déclaroit, que dans cette vûe, il avoit déja convoqué un Concile pour le mois de Fevrier prochain, & il prioit instamment le Roi d'Arragon de ne point user de menaces, comme on disoit qu'il avoit déja fait pour empêcher les Prélats de s'y trouver. Enfin la conclusion de cette réponse étoit: qu'ayant appris que ses ennemis publioient qu'il avoit avancé dans ses discours ou dans ses Ecrits quelques propositions contre la foi Catholique, il déclaroit que si cela lui étoit arrivé, ce qu'il ne croyoit pas, il le desavouoit, comme ayant toujours été inviolablement attaché à la foi de l'Eglise, au jugement de laquelle il se remettoit de tout ce qu'on pourroit alléguer contre lui. Il faut remarquer à cette occasion que dans un Discours, que Gerson prononça lors qu'il fallut proceder à la déposition de Benoît XIII, il lui reprocha en effet, quelques propositions qu'il jugeoit erronées. Benoit avoit avancé, par exemple, *qu'aucune puissance humaine, ni même divine, ne pouvoit faire qu'une même chose fût en même temps dans un lieu, & qu'elle en fut dehors.* C'étoit sans doute à l'occasion du Schisme, pendant lequel chaque Concurrent prétendoit qu'il n'y avoit que ceux de son Obedience qui fussent dans l'Eglise; les mêmes gens qui étoient dans l'Eglise selon le jugement d'un Pape, en étoient dehors selon le jugement de l'autre. Mais on tiroit sans doute de cette Proposition des conséquences contre la doctrine de la Présence réelle. On accusoit encore Benoît d'avoir dit; *Que s'il eût été au Concile de Pise, & qu'il y eût renoncé au Pontificat, il n'y auroit plus eu des clefs dans l'Eglise, à moins que Dieu ne s'incarnât de nouveau, & qu'il ne redonnât les Clefs à quelqu'un.* (C'étoit là sans doute une grande extravagance.) *Que, dans le doute où l'on étoit pendant ce Schisme, ceux qui n'étoient pas assûrez lequel des deux contendans avoit donné occasion au Schisme,* (savoir Urbain VI ou Clement VII) *pouvoient demeurer en sûreté de conscience dans l'Obedience de Benoit XIII.* (L'Hérésie de cette Proposition consistoit à condamner le Concile de Pise qui l'avoit déposé.) *Que quand tout le monde lui diroit qu'il doit céder, s'il ne croyoit pas le devoir faire, ni pouvoir procurer par là l'Union de l'Eglise, il n'en feroit rien. Que si au contraire tout le monde lui disoit, qu'il ne doit pas céder, & qu'il crût le devoir faire, il cederoit.* (Il y a plus de présomtion & d'opiniâtreté que d'hérésie dans cette Proposition.) *Que J. C. & le Pape sont un seul Chef de l'Eglise.* (Gerson avoit raison de dire, que cette Proposition est hérétique à moins qu'on ne la reduise à quelque sens raisonnable qui encore seroit bien impropre.) *Qu'on ne sauroit en aucune maniere ni en aucun cas, célébrer un Concile Général sans Pape, quand même le Pape seroit mort.* C'est un coup de dent contre les Con-

V. d. Hard. T. II. p. 521. & T. IV. p. 1244.

Conciles de Pise & de Constance. Au reste Gerson n'allegua ces erreurs de Benoît XIII que par surabondance de droit, & parce, disoit-il, qu'il y avoit des gens qui doutoient, *qu'on pût déposer un Pape, ou qu'il pût avoir quelque Juge ou quelque Superieur, pour quelque crime que ce fût, si ce n'étoit pour erreur, & pour Hérésie formelle.* Cette obstination de Benoît XIII acheva de revolter toute son Obedience. Les Rois d'Espagne envoyerent aussi-tôt les Propositions suivantes à Narbonne, où étoit l'Empereur & son Conseil. 1. *Que les trois Obediences peuvent s'assembler & former un Concile* sans la permission de Benoît, & sans qu'il soit besoin de lui faire aucune nouvelle requisition. 2. Qu'elles peuvent proceder contre ledit Benoît, & faire tout ce qu'elles jugeront à propos pour l'Union de l'Eglise. 3. Que soit procedures, soit anathêmes contre Benoît, tout se fera du consentement de tous ceux, ou de la plus grande partie de ceux qui se trouveront de l'Obedience dudit Benoît dans le Concile. On peut juger de la joie que donna cette nouvelle à Narbonne. L'Archevêque de Tours l'écrivit aussi-tôt au Concile, par une Lettre datée du 21 de Novembre. Ce fut alors qu'il fit sa belle Apologie pour l'Empereur, le Roi d'Arragon, & les Ambassadeurs de Constance contre Benoît XIII, qui, à l'exemple de Jean XXIII son Concurrent & son compagnon de fortune, ne manquoit pas de remplir le monde de ses Manifestes & de ses clameurs. On a déja parlé de cette Piece ailleurs, mais seulement en passant.

1416.

V. d. Hard. T. II. p. 522.

Lettre de l'Archevêque de Narbonne au Concile touchant Benoît XIII.

L. Ce Prélat y représente d'abord sommairement quelle a été la conduite artificieuse de Benoît XIII depuis son Cardinalat jusqu'à présent, & tout ce qui s'est fait, tant de la part du Concile & de l'Empereur, que de la part de sa propre Obédience, pour le ramener de son endurcissement. „ Benoît étant Legat en France, *dit l'Archevêque*, avoit été un des plus ardens à poursuivre la voie de „ la Cession contre Clement VII, & après la mort de ce Pape, „ il ne fut élu lui-même que sur la promesse positive qu'il donna de „ ceder aussi-tôt après son élection. Il avoit réïteré plusieurs fois „ cette même promesse, en cas que ses Concurrens cedassent aussi; „ ils l'ont fait l'un & l'autre, Gregoire a abdiqué volontairement, „ & Jean XXIII a acquiescé à sa déposition. Benoît est le seul „ qui demeure inflexible. L'Empereur s'est rendu lui-même en „ Arragon dans l'esperance de le ramener, les Rois, les Princes, & „ les Peuples de son Obedience, ont tenté inutilement tous les „ moyens imaginables pour le porter à une démarche, que depuis „ longtemps il eût dû faire de lui-même, par toute sorte de motifs, d'honneur & de conscience. Enfin après avoir amusé les „ Rois depuis le 12 de Septembre, jusqu'au quinziéme d'Octobre, „ il donna ce jour-là un certain Ecrit, que l'on peut comparer à „ une planche vermouluë sur laquelle on auroit mis un beau vernis

„ nis

1416. „ nis pour attraper les ſimples & les ignorans.“ Enſuite l'Archevêque examine & refute chacun des Articles de cette Piece. Benoît y propoſoit premiérement la voie de la diſcuſſion, comme la plus ſûre & la plus juſte de toutes. Mais l'Archevêque prouve qu'elle étoit impoſſible & que même Benoît n'y trouveroit pas ſon compte, parce que s'il paroiſſoit par des Actes authentiques, que l'élection d'Urbain VI avoit été forcée, il paroiſſoit par d'autres Actes qui n'étoient pas moins authentiques, que cette élection avoit été parfaitement libre, & par conſéquent canonique, ce qui rendoit nulle l'élection de Clement VII & en même temps celle de Benoît XIII, qui lui avoit ſuccedé. D'ailleurs, l'Archevêque fait voir, que Benoît n'eſt plus en droit de demander aucune autre voie, que celle de la Ceſſion, puiſqu'il s'eſt engagé à ſuivre cette derniere par une infinité de promeſſes & de ſermens. En ſecond lieu, ſur ce que Benoît propoſoit la voie de la Ceſſion, ſous certaines conditions, comme, par exemple, que l'élection du Pape futur fût canonique, qu'elle ſe fît dans un lieu ſûr, &c. l'Archevêque ſoûtient que ces précautions ſont ſuſpectes, & qu'elles ne tendent qu'à ſe ménager un prétexte pour faire durer le Schiſme, que le Concile n'aura garde d'élire un Pape par des voies irrégulieres, & qu'enfin la ville de Conſtance eſt un lieu auſſi ſûr qu'aucun autre puiſſe l'être. Mais comme il y avoit pluſieurs endroits dans cette Piece qui demandoient éclairciſſement, on avoit prié Benoît de vouloir donner une déclaration plus nette de ſes intentions. Il la donna après pluſieurs délais, mais on n'en fut pas plus content que des propoſitions précédentes. Il offroit bien, à la verité, de ceder, mais à condition, qu'après l'avoir fait il éliroit lui-même un autre Pape. *Le fondement*, diſoit-il, *de la Ceſſion propoſée, c'eſt le doute où l'on eſt, qui eſt le vrai Pape, d'où il naît un autre doute, ſavoir à qui il appartient d'élire un Pape.* Or il prétendoit, que dans l'état où étoient les choſes cette incertitude & ce doute ne pouvoit plus rouler ſur lui, & que demeurant Cardinal après ſa Ceſſion, il étoit en droit d'élire un ſouverain Pontife, parce qu'ayant été promû à cette Dignité par Gregoire XI avant le Schiſme, ſon droit étoit inconteſtable. L'Archevêque de Tours nie formellement à Benoît qu'on ait propoſé la voie de la Ceſſion, à cauſe du doute où l'on étoit, qui étoit le vrai Pape, mais uniquement pour rendre la Paix à l'Egliſe, & pour lever le ſcandale du Schiſme; Et il poſe en fait que quand même Pierre de Lune ſeroit Pape auſſi indubitablement que St. Pierre l'a été, il ſeroit obligé de ceder, & même de ſacrifier ſa vie, pour donner la Paix au monde, à l'exemple du Souverain Paſteur. En ſecond lieu, l'Archevêque lui ſoûtient que la Dignité de Cardinal étant engloutie par celle de Pape, il n'eſt plus Cardinal à moins qu'il ne ſoit rétabli dans cette Dignité, parce qu'il n'y a point de caractere indelebile attaché au Cardinalat. En cas que cette Propoſition fût refu-

refusée, comme elle le fut en effet, Benoit en faisoit d'autres, sur la maniére d'élire le Pape futur. Elles furent aussi rejettées, à ce que raconte l'Archevêque, comme contraires à toute sorte de Droits, & il fut résolu de s'en tenir à ce qui s'étoit pratiqué dans la Cession de Gregoire XII. Benoit n'ayant pas voulu accepter des conditions aussi équitables, enfin il fut sommé de ceder purement & simplement le penultiéme de Novembre, par l'Archevêque de Tours de la part du Concile, & par quelques Gentilshommes & Docteurs de la part de Sigismond. Ces Députez avoient ordre de ne point disputer avec lui; parce qu'on avoit assez entendu & discuté ses raisons, & qu'il les avoit proposées non seulement avec une entiere liberté, mais même avec violence, étant environné de Gardes & de Soldats, comme un Général d'Armée. L'Archevêque nous apprend que Benoit se servit de ce prétexte, pour rompre la negotiation & pour quitter Perpignan, disant, qu'il avoit ouvert des voies fort raisonnables, pour terminer l'affaire, & qu'on n'avoit pas voulu les entendre. Mais ce prétexte est refuté dans l'Apologie avec beaucoup d'éloquence & de vivacité. Elle finit par des exhortations à toute la Chrétienté de poursuivre Benoit XIII, comme un ennemi public. 1416.

Capitulation de Narbonne.

LI. Dès que les Rois & les Seigneurs de l'Obedience de Benoit eurent pris la résolution de se soustraire de son obeïssance ils envoyerent leurs Ambassadeurs à Narbonne, où ils convinrent avec l'Empereur des douze fameux Articles connus sous le nom de *Capitulation de Narbonne*, & arrêtez le 13 de Decembre 1415. Ce sont ces mêmes Articles dont l'Archevêque de Tours fit la lecture dans une Congregation générale qui se tint le trentiéme de Janvier. Les voici tous douze. 30. Janv.

ARTICLE I. *Les Cardinaux & les Prélats assemblez à Constance, écriront des Lettres de Convocation, à tous les Rois, Princes, Seigneurs, Cardinaux, Evêques & autres Prélats de l'Obedience de Benoit, pour les inviter à venir dans l'espace de trois mois à Constance, pour y former un Concile Général; & de leur côté les Rois, Princes, Seigneurs, Cardinaux, Evêques, Prélats de ladite Obédience écriront aussi aux Prélats de Constance dans la même vûe, & pour le même temps.* Pour bien entendre cet Article il faut remarquer que les interêts des uns & des autres y sont parfaitement bien ménagez. D'un côté, les Espagnols acquiescent au choix qui avoit été fait de la Ville de Constance, pour tenir le Concile, & de l'autre, l'Empereur donne cette satisfaction aux Espagnols, de n'appeller point l'Assemblée de Constance *un Concile*, que la Capitulation ne fût executée. Aussi paroît-il par la Lettre de Convocation que les Prélats de Constance écrivirent au Roi d'Arragon, qu'ils ne prenoient point le titre de *Concile*, mais seulement d'Assemblée. *Nous Cardinaux, Patriarches &c. assemblez à Constance.*

V. d. Hard. T. II. p. 542.

V. d. Har. T. II. p. 545.

ART. II. *Cette Convocation reciproque se fera en termes généraux, &*

1416. *sans entrer dans aucun détail, ensorte qu'on laissera à la disposition du Concile tout ce qui regarde l'extirpation du Schisme, & des Hérésies, l'Union de l'Eglise, sa Réformation dans le Chef & dans les Membres, l'élection d'un Pape, & les autres causes dont la connoissance appartient de droit à un Concile Oecumenique. D'autre côté, l'Empereur, & les Prélats de Constance promettront, de ne point toucher dans le Concile à ce qui peut concerner les interêts des Rois, Prélats, Princes, & autres de l'Obedience de Benoit, à la réserve de la déposition de ce Pape, de l'élection d'un nouveau Pontife, de la Réformation de l'Eglise dans le Chef & dans les Membres, de l'extirpation des Hérésies, & de ce qui dépend de ces Chefs.* Ceux qui ont donné des extraits de cette Capitulation, ne sont pas bien entrez dans l'esprit de la premiere partie de ce second Article. Ils ont cru que la Capitulation portoit, que l'on ne traiteroit dans le Concile que de l'Union de l'Eglise, de l'extirpation du Schisme & des Hérésies, de la Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres, & de l'élection d'un Pape. Ce n'est pas cela assûrément. L'intention est, qu'on s'exprimera de telle maniére dans les Lettres & les Traitez, que toutes ces choses demeureront à la disposition du Concile. La précaution étoit fort necessaire, car il eût été dangereux de rien inserer dans ces Lettres qui laissât ces matieres à la disposition des Cardinaux & du Pape, comme ils prétendoient qu'elles leur appartenoient de droit. D'autre côté les Espagnols vouloient bien se soûmettre au Concile sur ces matieres générales, mais ils ne prétendoient pas qu'il donnât aucune atteinte à leurs droits, & à leurs interêts particuliers, parce qu'on auroit pu casser tout ce que Benoit avoit fait en faveur de son Obedience. Aussi la Lettre de Convocation ne parle-t-elle en général, que *d'assoupir le Schisme, d'unir l'Eglise, d'achever de la reformer dans le Chef & dans les Membres, de déposer Benoit, d'élire un Pape légitime, & des autres affaires qui appartiennent de Droit à un Concile Général.*

Voyez Dupin, *Nouvelle Bibl. siecl. XV. p. 20. & Gersonian. p. 31. 32.*

ART. III. *Dès que les Rois, Princes, & Prélats de l'Obedience de Benoit seront arrivez à Constance, en personne, ou par leurs Procureurs, ils seront unis au Concile, pour former un Concile Oecumenique. Mais comme ladite Obedience de Benoit ne peut légitimement reconnoître aucun Pape, à moins que le Siege ne soit vacant, ou par la mort, ou par l'abdication volontaire, ou par la déposition de Benoit, avant que d'elire un autre Pape on procedera à cette déposition juridiquement, & sans aucun égard au jugement du Concile de Pise. Quand les Cardinaux de Benoit, ou leurs Procureurs seront arrivez, on les unira aux Cardinaux des autres Obediences, pour former un seul & même College, & ils seront admis à l'élection d'un nouveau Pape sur le même pied que les autres.* C'est avec beaucoup de raison que les Espagnols ne vouloient pas qu'on eût aucun égard à la déposition de Benoit dans le Concile de Pise, parce qu'il auroit suivi de là, que depuis ce temps-là ils auroient obeï à un Pape déposé. La clause qui regarde les Cardinaux n'est pas moins judicieu-

ſe. Il n'eſt pas dit abſolument qu'ils ſeront admis à l'élection d'un nouveau Pape, mais ſeulement ſur le pied des autres, parce qu'on n'avoit pas encore reglé, ſi les Cardinaux y ſeroient admis, ni de quelle maniere. 1416.

Art. IV. *Le Concile caſſera, entant que beſoin ſeroit, toutes les procedures, ſentences, ou peines, décernées par Gregoire XII & ſes Prédeceſſeurs depuis le Schiſme, ou par le Concile de Piſe, contre les Rois, Princes, Prélats &c. de l'Obedience de Benoit, & contre Benoit lui-même, en cas qu'il abdique avant ſa dépoſition, & toutes les procedures faites contre Benoit par leſdits Concurrens ou par le Concile de Piſe, ne pourront ſervir de fondement au Concile pour ladite dépoſition. Reciproquement toutes les ſentences de Benoit contre les autres Obediences, & contre le Concile, ſeront caſſées, & annullées, en ſorte qu'il ne ſera plus permis de faire procès là-deſſus à perſonne.*

Art. V. *Le Concile confirmera toutes les Conceſſions, Diſpenſes, Graces &c. accordées par Benoit XIII dans ſon Obedience, à toute ſorte de Perſonnes Séculieres & Eccleſiaſtiques depuis ſon Pontificat, juſqu'au jour de la premiere Requiſition, qui lui a été faite de céder, & même, ſi pendant le Schiſme il s'étoit fait quelque alienation au préjudice de ceux de ladite Obedience, le Concile indemniſera les intereſſez ſelon ſa prudence.*

Art. VI. *Les Cardinaux de Benoit qui iront ou qui envoyeront au Concile y ſeront admis & traitez comme vrais Cardinaux, & y joüiront de tous les privileges attachez à cette Dignité, ſauf les réglemens particuliers que le Concile pourra faire touchant l'élection d'un Pape.*

Art. VII. *Le Concile pourvoira les Officiers de la Cour de Benoit pourvû qu'ils renoncent à ſon Obedience après ſa Ceſſion, ou ſa dépoſition.*

Art. VIII. *Si avant l'une ou l'autre, Benoit venoit à mourir, les Rois & les Princes de ſon Obedience jureront non ſeulement de ne pas permettre, mais d'empêcher de toutes leurs forces, que les Cardinaux ou perſonne en leur place, n'éliſent un autre Pape dans leurs Royaumes, ou dans les terres de leur Domination; & en cas qu'il s'y fit une pareille élection, leſdits Rois & Seigneurs n'obeïront point à ce Pape, & ne le ſouffriront pas ſur leurs terres, mais ils procureront l'élection d'un Pape dans le Concile, & obeïront à celui qui y ſera élu, comme au ſeul Pape légitime.*

Art. IX. *S'il ſe rencontre deux ou pluſieurs Cardinaux de differentes Obediences, qui ayent un même titre, on trouvera quelque accommodement entre eux, par lequel il ne ſoit préjudicié ni à leur honneur, ni à celui d'aucune des Obediences, juſqu'à ce que le Concile & le Pape futur y ait pourvû d'une autre maniere.*

Art. X. *L'Empereur & les Ambaſſadeurs du Concile promettront par Serment au nom du Concile même, & en leur propre nom, d'obtenir du Roi de France, du Dauphin, de Louïs Roi de Sicile, & du Comte de Savoye des ſaufconduits pour Benoit, s'il veut aller au Concile, & pour ſes Legats, Procureurs & Officiers, leſquels ſaufconduits ſeront envoyez au*

 Roi

1416. *Roi d'Arragon avec les Lettres de Convocation, afin que ledit Benoit & ses gens n'ayent aucun prétexte pour se dispenser d'aller à Constance.*

Art. XI. *L'Empereur & le Concile jureront tous en général & chacun en particulier, d'observer & de faire observer de bonne foi tous les Articles de ce Traité, avant que d'envoyer les Lettres de Convocation, & dès la premiere Session, après l'Union de toutes les Obediences, on commencera à l'executer. Ce que les Rois, Princes, Prélats, de l'Obedience de Benoit, jureront aussi.*

Art. XII. *On délivrera tout autant d'Actes qu'il sera necessaire de tout ce Traité.*

Après la lecture de cette Capitulation l'Archevêque présenta au Concile deux autres Pieces. L'une étoit un Edit du Roi d'Arragon, par lequel ce Prince renonçoit à l'Obedience de Benoit, & ordonnoit à tous ses Sujets d'en user de même. L'autre étoit une Lettre du même Roi à l'Empereur, pour lui notifier cette soustraction, & que *V. d. Har. T. II. p. 554.* le même jour, les Rois de Castille, de Navarre, & les Comtes de Foix & d'Armagnac, en devoient faire autant. C'est là le rapport que fit l'Archevêque de Tours dans cette Congregation, qui ordonna 31. Janv. aussi-tôt des actions de graces publiques pour remercier Dieu d'un si 1. Fevr. heureux succès, & pour lui en demander la continuation. Le lendemain on publia ces agréables nouvelles à son de trompe par toute la Ville de Constance, & on annonça une Procession, qui se fit le jour 2. Fevr. suivant avec beaucoup de solemnité.

Vincent Ferrier. *V. d. Har. T. II. p. 561.* LII. Au reste, il ne faut pas omettre ici la part qu'eut le célèbre *Vincent Ferrier*, Dominicain Espagnol, dans toute cette affaire. Ce fut lui qui publia en Chaire à Perpignan l'Edit de soustraction dont on vient de parler. On avoit choisi le jour des Rois tout exprès pour publier cet Acte solemnel dans les trois Royaumes, d'Arragon, de Castille & de Navarre, & Vincent ayant pris pour texte, ces paroles de St. Matthieu, *Ils lui présenterent de l'or, de l'encens, & de la myrrhe*, fit dans son Sermon un parallele perpétuel des trois Rois Espagnols, avec les prétendus Rois d'Orient. *Bzov. ad an. 1416.* Personne n'étoit plus propre que Vincent Ferrier à ramener le Peuple de son entêtement pour Benoit XIII. Outre qu'il étoit éloquent, & en réputation d'une Sainteté tout extraordinaire, il avoit été fort avant dans les intérêts de ce Pape, dont il étoit Confesseur depuis plusieurs années. On prétend même que ce fut Vincent Ferrier, qui contribua le plus à l'obstination de Benoit XIII dans le Schisme, soit qu'il fût complice de son hypocrisie & de son ambition, soit qu'il en fût la dupe. Il avoit pourtant eu tout le temps de s'en desabuser, puis qu'il y avoit plus de dix ans, qu'il étoit témoin de ses fuites & de ses artifices. Enfin lors que Vincent vit, qu'il n'y avoit plus moyen de soûtenir Benoit, sans se rendre suspect lui-même, & que les Rois d'Espagne étoient sur le point de l'abandonner, il l'exhorta vivement à céder; son éloquence y échoua, mais pour s'en vanger au profit de l'Eglise, il devint le

le plus ardent de ses ennemis, après avoir été son plus zelé défenseur. 1416.

Sermon sur la Reformation.

LIII. Les Espagnols ayant rejetté Pierre de Lune, il n'y avoit plus qu'à travailler incessamment à unir ensemble toutes les Nations. C'est à quoi tendoit un Sermon que prononça un Religieux de l'Ordre de *Prémontré*, le jour de la Purification de la Vierge, sur ces paroles de St. Paul; *ne devez rien à personne, sinon que vous vous aimiez l'un l'autre.* Comme il n'y a presque rien dans ce Sermon qui regarde le Concile en particulier, je n'en aurois pas parlé si je ne l'avois trouvé d'un caractere assez rare en ce temps-là. On n'y voit ni pointes, ni fleurs de Rhetorique, ni emportement, ni étalage d'érudition, ni citations d'Auteurs profanes. Les Peres même n'y sont alleguez que fort sobrement. Le stile en est doux, simple, affectueux; les raisonnemens en sont solides & clairs, les preuves sont tirées de l'Ecriture qui y est alleguée frequemment, & toûjours fort à propos. Un Prédicateur qui prêcheroit aujourd'hui sur ce modéle pourroit s'assurer de ne pas mal prêcher. Celui-ci exhorte fortement les Peres, à achever l'Union de l'Eglise Latine, afin d'attirer les Grecs, & en même temps ceux d'entre les Infidelles dont la conversion est arrêtée par le Schisme, parce qu'ils ne savent quel parti prendre, & que s'ils se joignent aux Grecs ils craignent d'être anathématisez par les Latins.

On jure d'observer la Capitulation de Narbonne.

4. Fevr.

V. d. Hard. T. IV. p. 586.

Les Actes portent que cette Capitulation fut jurée par seize Cardinaux, par plus de cinquante Evêques par plus de 20 Abbez, & par plus de cent Ambassadeurs & Députez.

LIV. Quelques jours après la lecture de la Capitulation de Narbonne, le Concile s'assembla pour en jurer solemnellement l'observation, comme on en étoit convenu à Narbonne même. Cette solemnité se fit bien dans la Cathedrale, où on avoit accoûtumé de tenir les Sessions publiques, mais comme les Espagnols ne reconnoissoient pas encore le Concile, on n'y fit point les céremonies ordinaires dans chaque Session, & on n'y célébra point l'Office Divin. Ce ne fut pas le Cardinal de Viviers non plus qui présida à cet Acte, par la même raison, mais l'Archevêque de Tours comme Député du Concile dans cette affaire. Les Cardinaux, les Patriarches, les Archevêques, les Evêques & les autres Prélats, les Ambassadeurs & les Envoyez des Rois & des Princes, les Députez des Villes, des Chapitres, & des autres Communautez, en un mot tout le Concile jura l'observation du Traité de Narbonne sans aucune restriction, à la reserve de quelques Cardinaux qui ajoûterent quelque clause à leurs Sermens. Par exemple, le Cardinal de Cambrai jura avec cette restriction, que le Concile, en réglant la maniére & la forme de l'élection d'un nouveau Pape, n'en exclurroit pas totalement ceux à qui cette élection appartient selon le Droit commun, c'est-à-dire, les Cardinaux. Amedée de Savoye, Cardinal de Saluce, protesta avant que de jurer, qu'il ne prétendoit pas préjudicier par son Serment au Droit qu'il avoit de recouvrer ses Bénéfices en Espagne. Le Cardinal de Raguse fit la même protestation. Mais le Cardinal de * *Tricarico*,

* C'est une Ville dans le Royaume de Naples.

1416. *rico*, fit le malade & se dispensa de jurer, sous ce prétexte.

Quelques affaires étrangers.

LIV. En attendant que les Nations se rassemblent, faisons une petite course hors de Constance. On a vû au commencement de cette Histoire, que Jean XXIII s'étant rendu maître de Boulogne, & du Boulonnois, avoit fait de cette belle Province un désert affreux, par un gouvernement entierement tyrannique. Les Boulonnois ne manquerent pas de profiter de sa disgrace, pour recouvrer leur liberté. Le fameux *Braccio de Perouse* son Général, qu'il avoit laissé à Boulogne pour y commander en son absence, voyant qu'il ne pouvoit plus lui conserver cette Province, & ne voulant pas la laisser au Pape futur, remit les Boulonnois en possession du gouvernement, moyennant la somme de quatre-vingt-mille ducats d'or, à condition qu'ils lui remettroient l'Evêque de Sienne que Jean XXIII avoit fait Gouverneur de la Ville, & un Neveu de ce Pape qui commandoit dans la Forteresse. Avec la liberté cette Province recouvra bientôt l'abondance, par le retour d'un grand nombre d'habitans que Jean XXIII avoit proscrit, ou obligez à s'exiler volontairement. Il n'en étoit pas de même de la Ville de Rome, & de son territoire. *Paul des Ursins*, qui s'en étoit emparé au nom du Roi, & de la Reine de Naples, l'avoit réduite aux dernieres extrémitez. La Ville périssoit de faim & de misere, parce qu'on n'osoit y rien porter de la campagne, qui d'ailleurs étoit entierement désolée par les pilleries du Soldat. C'est ce qui donnoit au Concile une extrême impatience, de créer un nouveau Pape, qui fût en état de revendiquer au Siege Apostolique cette Capitale, qui depuis le Schisme, étoit au premier occupant.

Niem ap. V. d. Hard. T. II. p. 435.

Benoit fulminoit à Paniscola contre le Concile de Constance & contre le Roi d'Arragon, menaçant ce Prince de lui ôter la Couronne, qu'il prétendoit lui avoir donnée. L'Histoire rapporte même, que ce Vieillard opiniâtre & furieux lançoit régulierement tous les jours une excommunication contre lui. Mais ce n'étoit plus là que des *foudres brutes*, pour ainsi dire, qui bien loin d'intimider ce Monarque ne faisoient que l'animer davantage à poursuivre l'affaire de la soustraction en Navarre & en Castille, où elle avoit été traversée par les intrigues des Archevêques de Tolede & de Seville qui tenoient encore pour Benoit. Niem a prétendu que de Paniscola ce Pape avoit passé en Sardaigne, pour y lancer ses foudres avec plus de sureté. Mais j'ai peine à ajoûter foi à un fait que je ne vois attesté par aucun autre Historien. Ils disent tous unanimement que Benoit ne sortit point de Paniscola, & qu'il soûtint jusqu'à la mort que c'étoit là uniquement qu'étoit l'Eglise, & le centre de l'Unité Chrétienne.

Bzov. Maimb.

La France & l'Angleterre étoient toûjours aux prises, quoique l'un & l'autre Royaume ne manquassent pas d'exercice d'ailleurs, l'un par les factions domestiques, & l'autre par les descentes que les Ecossois y faisoient de temps en temps. Pendant que les Princes Chrétiens se faisoient ainsi la guerre, & que l'Empereur n'épargnoit ni soins, ni

V. d. Har. T. II. p. 440.

ni peines pour les accorder, les Infidelles s'en prévaloient pour ravager son Royaume de Hongrie. C'est pour cela qu'après la Capitulation de Narbonne il prit le chemin de Paris, pour chercher les moyens de conclure une paix, ou au moins une trêve entre la France & l'Angleterre. Il fut reçu par tout avec de grands honneurs, & beaucoup de magnificence. On prétend même que le Roi de France lui fit faire des remises d'argent fort considerables à Lyon. Jean Juvenal des Ursins qui étoit présent aux choses, raconte plusieurs particularitez curieuses sur le séjour que l'Empereur fit à Paris. Mais il y en a sur tout une qui merite d'être rapportée. Sigismond étant à Paris eut la curiosité de voir le Parlement assemblé & d'y entendre plaider une cause. On le fit asseoir au dessus du premier Président dans la place qu'occupe le Roi, lorsqu'il se trouve au Parlement. *Plusieurs*, dit Jean Juvenal des Ursins, *n'en étoient pas bien contens, & disoient, qu'il eût bien suffi, qu'il se fût assis du côté des Prélats & au dessus d'eux.* Mais *Enguerrand de Monstrelet*, aussi Auteur contemporain, en juge un peu autrement, car il dit, que *les Presidens & autres Conseillers, le feirent seoir au siege Royal, comme faire le devoient.* Quoiqu'il en soit, il se trouva qu'on plaidoit alors la cause de deux Prétendans à la Senechaussée de Beaucaire, ou de Carcassonne. L'Empereur ayant ouï qu'on alleguoit contre un des Concurrens qu'il n'étoit pas Chevalier, il se fit donner une épée, & ayant fait mettre cet homme à genoux, il le créa Chevalier, disant en plein Parlement, *la raison que vous alleguez ne subsiste plus, car il est Chevalier. Et de cet exploit*, dit Juvénal, *gens de bien furent esbahis, comme on lui avoit souffert, veu que autrefois les Empereurs ont voulu maintenir droit de Souveraineté au Royaume de France contre raison. Car le Roi est Empereur en son Royaume, & ne le tient que de Dieu & de l'espée seulement, & non d'autre.* Monstrelet, qui rapporte le même fait avec la même réflexion à peu près, ajoute, que *toutesfois la chose se passa soubs dissimulation, & n'en fut aucunement monstré aucun semblant au dessusdit Empereur.* Cependant le même Auteur * prétend que quand ce Prince repassa à Lyon, en revenant d'Angleterre, & de France, ayant voulu y faire Duc, *Amedée* Comte de Savoye, les Officiers du Roi s'y opposerent, & qu'il fallut qu'il allât faire la céremonie à Chamberi. Pour ce qui est du principal sujet de son voyage, qui étoit de reconcilier la France & l'Angleterre, il paroît assez par l'Histoire qu'il n'y réussit pas. Il fut un peu plus heureux dans le dessein qu'il avoit aussi d'accommoder les Polonois & l'Ordre Teutonique; puisqu'étant à Paris, il negotia de concert avec Charles VI, une trêve de deux ans entre ces deux Puissances du Nord. Je reviens au Concile.

1416.

Niem ub. sup. p. 439.

Juv. Hist. de Charl. VI. p. m. 419. Monstrelet Vol. 1. Chap. 155. p. 229. co. 2.

Monstrelet se trompe, car Windeck qui accompagnoit l'Empereur dans ce voyage, dit que ce fut lorsque Sigismond passa à Lyon à son retour d'Espagne que cette affaire se passa. *Windek Chap. 59.*

* *Monstrel. ub. sup. Chap. 165.*

LV. Il ne faut pas ometre ici l'arrivée d'un illustre Prélat à Constance. C'est *François Pierre* Cardinal de *Foix*, fils d'*Archambaut*

Arrivée du Cardinal de Foix.

1416. 5 Fevrier. *Niem ap. V. d. H. T. II. p. 438.*

baut Comte du même nom. Niem l'a placée au cinquieme de Fevrier, & on peut bien le croire là-dessus, puisqu'il étoit au Concile. Mais cet Historien se trompe, à mon avis, grossierement, lorsqu'il dit que Pierre de Foix fut fait Cardinal par Jean XXIII. La Maison de Foix avoit toujours été dans les interêts de Benoît XIII, & ce fut en effet ce Pape qui donna la pourpre à Pierre de Foix, en 1405, ou, selon d'autres, en 1409, à l'âge de vint & un ou vint-deux ans. Il avoit embrassé de bonne heure l'Ordre de St. François, mais ses talens le tirerent bientôt du Cloître, pour remplir successivement plusieurs Dignitez Ecclesiastiques. Il fut Evêque de *Lescar* en Bearn, puis *de St. Bertrand de Cominges*, ensuite de *Lombez* & enfin Archevêque d'*Arles*. Il demeura toûjours attaché à Benoît XIII jusqu'à la Capitulation de Narbonne. Mais après cette Capitulation, il prit enfin le parti de venir à Constance pour s'unir au Concile, comme il fera de sa part, & de celle de *Jean* Comte de *Foix* son frere, dans la vint-cinquiéme Session. Il assista à l'élection de Martin cinquiéme, & fut même fort avant dans ses bonnes graces. Ce Pape l'envoya en 1420 Légat à Constantinople, pour conferer avec l'Empereur *Manuel* touchant la réunion des Grecs. Il fut ensuite envoyé de la part du même Pontife en Arragon, pour y terminer les restes du Schisme, qu'Alfonse y entretenoit, parce qu'il étoit mécontent de Martin cinquiéme. Le Cardinal Legat negotia inutilement cette affaire pendant plusieurs années, & elle ne pût être finie par ses soins qu'en 1429. l'Antipape Clement VIII ayant abdiqué, & Alfonse ayant reconnu Martin. Cette affaire heureusement terminée, Pierre de Foix assembla un Concile National à Tortose où il fit plusieurs bons reglemens pour la Réformation des Ecclesiastiques. Il fut ensuite Legat à Avignon sous *Eugene IV*, sous *Nicolas cinquiéme*, sous *Calixte II*, sous *Pie II* & sous *Paul II*, & il s'aquita si bien de tous ses emplois, qu'on l'appelloit par excellence, *le bon Legat*. Il mourut à Avignon en 1464. fort regretté de tout le monde.

Ciacon in Bened. XIII.

Le Pere Albi dit qu'il fut aussi Archevêque de Toulouse. *Eloges des Cardinaux illustres, p. 83.*

Ciaconius prétend qu'on a confondu Pierre de Foix avec le *Cardinal Pierre Fonseca*, mais Sponde montre assez bien le contraire. *Spond. Ann.* 1420. 1425. 1426. 1429.

Affaire de Jean Petit.

LVI. Quoique les trois Cardinaux, nommez par le Siége Apostolique dans l'affaire de Jean Petit, eussent cassé la sentence de l'Assemblée de Paris, on ne laissoit pas de poursuivre la condamnation des neuf Propositions devant les Commissaires du Concile dans les matieres de la foi. Car les Cardinaux ne s'étoient point mêlez de décider sur la qualité de ces Propositions. L'Université de Paris écrivit là-dessus au Concile même une Lettre, respectueuse à la verité, mais néanmoins assez piquante. Elle y témoigne, „qu'elle avoit „ esperé que le Concile, après avoir mis l'affaire de l'Union en train „ d'être heureusement terminée, travailleroit incessamment à l'extir- „ pation de certaines erreurs qui avoient déja causé plusieurs scan- „ dales publics & notoires ; Qu'elle avoit eu d'autant plus de sujet „ de l'esperer ainsi, que le Concile avoit déja condamné d'autres

6 Fevr.

Gers. ub. sup. p 508.

„ er-

P. 368.



Il finit le Schisme et donna la paix au Siege de Rome.



„ erreurs, & même puni ceux qui les avoient soûtenuës, quoi 1416.
„ qu'aucun Prince ne se fût interessé à leur condamnation, & que
„ même il y en eût eu qui s'y étoient opposez; Que la condamnation qui avoit été faite au Concile de la Proposition générale, *Tout Tyran* &c. étoit encore un préjugé favorable pour la condamnation des neuf Propositions qui en étoient une conséquence; Que comme cependant il s'étoit trouvé certaines gens, & sur tout parmi les Moines Mendians qui avoient traversé les bonnes intentions du Concile à cet égard; L'Université déclare qu'elle s'en tiendra toûjours à la condamnation de Paris comme juste & légitime, & supplie le Concile de ne pas souffrir dans une aussi Sainte Assemblée, une tache aussi flêtrissante que le seroit le délai ou la dissimulation sur une affaire de cette importance." D'autre côté, le Cardinal de Cambrai presenta encore aux Commissaires un modele de sentence au sujet des neuf Propositions. Dans ce modele, le Concile condamne les neuf Propositions, comme fausses, & scandaleuses & défend de les soûtenir, mais en même temps il déclare que cette condamnation ne doit préjudicier au droit, ni à l'honneur de personne, beaucoup moins à celui du Duc de Bourgogne, puis qu'il avoit protesté de sa *Catholicité*; & en même temps le Concile exhorte ce Prince, à revêtir un esprit de paix, & à ne conserver de ressentiment contre qui que ce soit, pour la condamnation de ces Propositions.

Ceci doit regarder le Roi de Boheme.

8 de Fevr.

LVII. Quelques jours après il y eut une Congregation générale au sujet de l'affaire des Polonois avec l'Ordre Teutonique. L'Archevêque de Gnesne, l'Evêque de Ploczko, & celui de Posnanie, avec les autres Ambassadeurs de Pologne, y porterent leurs plaintes contre les Chevaliers au nom du Roi de Pologne, & du Grand Duc de Lithuanie. Mais il ne fut rien conclu dans cette Assemblée, ni même rien mis dans les Actes. Ce fut peut-être sous prétexte qu'il y manquoit plusieurs Cardinaux, & plusieurs Députez des Nations, quoiqu'il paroisse que l'Assemblée eût été autorisée par les absens. On verra dans la suite qu'il y avoit toûjours quelque prétexte pour éluder le jugement de cette affaire, par le grand crédit que les Chevaliers avoient au Concile. Le même jour les Nations s'assemblerent pour un autre sujet. L'Empereur avoit écrit plusieurs fois au Concile pour le prier de ne rien décider en son absence, sur son *Droit* appellé *des premieres prieres*, (*de Jure primariarum precum.*) Il y avoit longtemps que les Empereurs étoient en possession de nommer aux Bénéfices vacans dans l'Empire. On appelle ce Droit, *le Droit des premieres prieres*, parce que l'Eglise ou le Chapitre à qui appartient la *Collation*, étoit obligé à conferer le Bénéfice vacant au premier qui étoit présenté par l'Empereur. Mais comme ce Droit des Empereurs étoit limité par certaines conditions, Sigismond avoit grand interêt à ne pas souffrir qu'on reglât rien là-

Congregation publique sur l'affaire des Polonois avec l'Ordre Teutonique.
V. d. Hard. T. IV. p. 606.
13 Fevr.

1416. dessus en son absence. Le Députez des Nations envoyerent la Lettre de l'Empereur au Cardinal de Viviers & le prierent de renvoyer le jugement de ces sortes de Causes jusques au retour de ce Prince, à quoi il consentit.

Sermon sur la Reformation. 16 Fevrier.

LVIII. Le 16 de Fevrier, *Theodoric de Munster* fit un Sermon contre les déreglemens du Clergé, & en particulier contre Benoit XIII. Il prit pour texte ces paroles, *allez vous-en aussi à ma Vigne*, qui lui donnoient une belle occasion de censurer, & l'oisiveté des Ecclesiastiques, & les desordres qui en sont le fruit. Par la Vigne il entend d'un côté l'Ecriture sainte que Dieu a donnée à cultiver aux Evêques & aux autres Pasteurs, de l'autre, l'Eglise dont il leur a confié la conduite. Il y a ici des traits extrémement forts contre la négligence, la fainéantise, & la mondanité des Prélats, qui abandonnoient leurs troupeaux pour vivre dans la mollesse, & dans les délices du siecle. „ Encore, dit le Prédicateur, seroit-ce une „ chose supportable, si ne voulant pas travailler à la Vigne, ils y „ servoient au moins d'épouventail, pour en chasser les oiseaux, „ mais puisqu'ils n'y répandent que la mauvaise odeur de leurs vi- „ ces, on ne peut les regarder que comme les charognes qui atti- „ rent les bêtes voraces, pour fouler & pour ravager la Vigne du „ Seigneur. Il faut, *continue-t-il*, déposer de tels Prélats non seu- „ lement comme des serviteurs inutiles, mais parce qu'ils font ex- „ haler par tout la puanteur de leur corruption." Et afin qu'on ne crût pas qu'il ne parloit que des Evêques & des Ecclesiastiques inferieurs, voici comment il conclut cette espece d'invective. *C'est donc*, dit-il, *une grande erreur de croire, comme font quelques-uns, qu'on ne sauroit déposer un Pape que pour Hérésie, à moins qu'on n'étende ce mot a des pechez publics, scandaleux, & soûtenus avec impudence & opiniâtreté.* Ensuite il condamne un autre abus dans les Ecclesiastiques, c'est de négliger l'étude de l'Ecriture sainte, pour ne s'apliquer qu'au Droit Canon, & aux Decretales, parce qu'ils y aprennent l'art de gagner de l'argent. Ce n'est pas qu'il veuille qu'on néglige absolument le Droit positif, & les Constitutions des Papes, mais il soûtient que la principale occupation des Prélats & des Pasteurs c'est d'étudier la Parole de Dieu, afin de la pouvoir prêcher, puisque que c'est l'original auquel on doit examiner toutes les Loix positives, parce qu'elles peuvent être defectueuses, & que l'on est en droit de les changer, selon le temps, & les lieux. Il en allegue un exemple bien considerable dans la convocation du Concile, & dans la déposition de l'un des Concurrens au Pontificat. *Il auroit été*, dit-il, *impossible d'executer ni l'un ni l'autre, s'il avoit fallu suivre le nouveau Droit Canon qui donne aux seuls Papes le droit d'assembler des Conciles, & qui établit pour Principe qu'on ne sauroit juger un Pape, si ce n'est pour cause d'Hérésie.* Comme ce Sermon fut prononcé en plein Concile, & par ordre, aussi bien que les autres, il est bon d'y re-

remarquer certains endroits assez hardis. „ Aujourd'hui, dit le Pré- 1416.
„ dicateur, on éleve les Loix positives (c'est-à-dire, le Droit Ca-
„ non, les Decretales & les Constitutions des Papes) audessus de la
„ Loi de Dieu & des Commandemens de J.C., on le fait même dans
„ ce Concile, où nos Prélats se mettent beaucoup plus en peine de
„ l'autorité des Clementines, que de celle du Décalogue. Ils pren-
„ nent beaucoup mieux garde, si le stile de la Chancellerie n'a pas
„ été bien observé, que si l'on a avancé quelques Propositions con-
„ tre la Foi & contre la Morale de l'Evangile. Car dans une sentence
„ où il s'agit de condamner les plus grandes erreurs, dans l'une & dans
„ l'autre, s'il manque quelque formalité, elle est declarée nulle quand
„ même cent mille ames en devroient être scandalisées. " Il veut parler sans doute de la sentence de l'Evêque de Paris que les Commissaires de Jean XXIII avoient condamnée sous prétexte de quelques nullitez. Dans la suite, il exhorte fortement les Peres à ne point épargner les Propositions de Jean Petit.

Affaire de Jean Petit. 18. Fevr.

LIX. Le 18 de Fevrier les Commissaires s'assemblerent encore pour déliberer sur l'affaire des neuf Propositions. D'un côté, les Avocats du Duc de Bourgogne présenterent un Mémoire par lequel ils demandoient, que Gerson fût obligé de se retracter de la Dénonciation qu'il avoit faite des neuf Propositions, parce qu'ils prétendoient que cette Dénonciation étoit calomnieuse, & que ces neuf Propositions avoient été forgées par Gerson lui-même, au deshonneur du Duc de Bourgogne. Ils prioient les Commissaires de mettre incessamment l'affaire en tel état que l'on pût juger si elle appartenoit à la Foi, & si elle étoit du ressort du Concile, ou, non. D'autre côté, *Simon de Theram*, Avocat du Siége Apostolique, & Député dans cette Cause par les Commissaires, demanda de la part du Procureur du Roi de France en Cour de Rome, qu'on lui mît entre les mains copie de la procedure des Commissaires: qu'on ne procedât point dans cette affaire avant qu'il eût eu cette communication, qu'on ne la jugeât point sans avoir entendu les Ambassadeurs du Roi de France, puisque ce Monarque avoit un si grand interêt à la condamnation des Propositions de Jean Petit, qui tendoient à justifier l'assassinat de son Frere, & à mettre tout son Royaume en combustion en soûlevant les Sujets contre leur Souverain. Il prioit en particulier le Cardinal de Cambrai, comme l'un des principaux Commissaires, de bien examiner ces Propositions, afin de les faire condamner incessamment, comme sa Commission le portoit, parce qu'elles étoient veritablement tirées de l'Apologie de Jean Petit & nullement supposées, comme le prétendoient les Avocats du Duc de Bourgogne. Enfin il demandoit qu'aucune personne suspecte ne fût admise dans le jugement de cette affaire, & il recusa en particulier les Cardinaux des Ursins & d'Aquilée, l'Abbé de Clairvaux, & un Docteur nommé *Ursin Taillevande*.

Gers. T. V. p. 511.

On a vû ci-devant que le Cardinal de Cambrai avoit été recusé, & qu'il s'étoit lui-même deporté de cette affaire. Il faut donc qu'on eût jugé depuis qu'il devoit être rétabli dans sa Commission.

1416. Cette recusation ne fut pas admise, comme on le verra dans la suite.

Congregation pour la Réforme des Bénédictins.

19. Fevr.

LX. Il y avoit déja long-temps que le Concile avoit résolu que les Bénédictins, ou, *Moines noirs*, assemblassent un Chapitre, pour la Reformation de leur Ordre. Mais comme on n'avoit pas encore nommé les Presidens de ce Chapitre, on ordonna le 19. aux Bénédictins Allemans, qui étoient à Constance, de faire cette élection. Le Chapitre se tint le dix-huitiéme de Mars, comme on le verra dans son lieu.

Diverses Congregations sur diverses Affaires.

20. Fevr.

V. d. Har. T. IV. p. 607.

23. 24. Fevr.

LXI. Le lendemain on assembla une Congregation générale pour rendre justice aux Officiers de la Cour de Gregoire XII, que les Officiers de Jean XXIII refusoient de reconnoître comme Officiers de la Cour de Rome, quoique la chose eût été résoluë dans le Concile. Il fut donc ordonné dans cette Assemblée que desormais les Officiers de Gregoire élus canoniquement jouïroient sans nul obstacle des mêmes privileges, & des mêmes émolumens, que ceux de Jean XXIII. Et à l'égard de ceux dont l'élection pouvoit n'être pas canonique ou légitime, le Concile les déclare exclus de cet avantage, & nomme deux Cardinaux & deux Députez de chaque Nation pour en faire l'examen. On décerna dans cette même Assemblée la Citation des Hussites de Boheme, & de Moravie, & un Monitoire contre ceux qui avoient arrêté l'Evêque de Strasbourg. Cette Congregation fut bientôt suivie de deux autres où l'on agita l'affaire des Polonois & des Chevaliers de l'Ordre Teutonique avec beaucoup de chaleur, mais toûjours sans rien conclure. On y nomma aussi des Commissaires pour instruire le procès de Jerôme de Prague.

Arrivée d'un Ambassadeur du Roi d'Arragon.

Antonius *Generalis Fratrum de Mercede.*

2. de Mars.

V. d. Har. ubi sup.

LXII. Il y avoit quelques jours que le Concile avoit envoyé en Espagne, *Jean de Opizis*, Auditeur de Rote, pour y porter les Lettres de Convocation du Concile & la confirmation du Traité de Narbonne. Mais il n'y trouva pas l'affaire de la soustraction aussi avancée que Ferdinand l'avoit fait esperer par sa Lettre au Concile. La Castille & la Navarre, les Comtes de Foix & d'Armagnac soûtenoient encore Benoit XIII, quoiqu'assez foiblement. Cependant le Roi d'Arragon avoit envoyé à Constance un Général d'Ordre pour instruire le Concile de ce qui se passoit. Cet Ambassadeur arriva le 28 de Fevrier, & fut reçu à l'audience le deuxiéme de Mars dans une Congregation générale qui se tint dans la Cathedrale, à l'heure des Sessions, mais sans céremonie. Après avoir fait un long Discours où il recommandoit le Roi & le Royaume d'Arragon au Concile, & où il faisoit esperer bien-tôt une Ambassade plus solemnelle, pour achever d'executer le Traité de Narbonne, il présenta deux Lettres, l'une de l'Empereur, l'autre de Ferdinand. Elles furent lûes dans l'Assemblée, mais on n'en marque point la teneur. Elles faisoient sans doute esperer la soustraction prochaine de la Castille, de la Navarre, & de tout le

le reste de l'Obedience de Benoit. Ce fut pour se rejouïr de cette agréable nouvelle que l'Electeur Palatin donna ce jour-là un Carrousel, & que l'on fit une Procession solemnelle au bout de quelques jours. 1416. 6. de Mars.

Le huitiéme de Mars un Dominicain nommé, *Leonardus Statii*, harangua fortement en faveur de l'autorité du Souverain Pontife. On n'a point ce Sermon. 8. de Mars. *Cerret. ap. V d. Har. T. IV. p. 621.*

LXIII. Pendant tout le mois de Mars on agita l'affaire de Jean Petit, avec beaucoup d'animosité de part & d'autre, sans pouvoir venir à aucune conclusion. Quelque mine que fissent les Ambassadeurs du Duc de Bourgogne, ils n'avoient nulle envie que cette affaire fût décidée au Concile, à moins qu'ils ne pussent s'assûrer qu'elle s'y décideroit à leur avantage. On trouve parmi les Actes un Mémoire qu'ils donnerent à l'Archevêque de Coloks, Commissaire de l'Empereur à Constance, pour être envoyé à ce Prince. Ils y représentoient que par l'importunité des Ambassadeurs de France, ayant été enfin obligez à prendre la défense du Duc de Bourgogne, attaqué en son honneur par lesdits Ambassadeurs, il s'étoit trouvé que de 84 Docteurs qui avoient opiné dans cette affaire, il y en avoit eu plus de soixante qui avoient prononcé en faveur de ce Duc: Qu'ainsi ce Duc souhaitoit passionnément que cette affaire fût bientôt terminée à son avantage, mais que pourtant si l'Empereur jugeoit à propos de la surseoir, il falloit que ce fût non seulement jusqu'à l'élection du Pape, mais même jusqu'au prochain Concile. Ils en alleguoient pour raison, que le Pape après son élection seroit trop occupé à la Réformation de l'Eglise, pour donner ses soins à aucune autre affaire, & que celle de Jean Petit étant d'une longue discussion, il seroit impossible, que le Concile la terminât avant que de se separer. Le Duc de Bourgogne est fortement recommandé à l'Empereur dans ce Mémoire. On y fait extrémement valoir le zele & la fidelité de ce Duc pour l'Empire, & pour sa Majesté Imperiale, les services signalez qu'il lui avoit rendus dans la guerre de Hongrie, où il avoit été long-temps prisonnier chez les Turcs, & le desir ardent qu'il témoignoit encore de tirer vengeance de cet affront. Il n'en étoit pas de même des Ambassadeurs de France, qui solliciterent toûjours vigoureusement la condamnation des neuf Propositions, Ils avoient reçu là-dessus, coup sur coup, divers Ordres du Roi leur Maître extrémement pressants. On trouve parmi les Actes deux Lettres de ce Monarque datées du deuxiéme de Mars, dont l'une est addressée à l'Archevêque de Tours, à Jean Gerson, à Jordan Morin, à Guillaume de Beaunepveu, & à Pierre de Versailles ses Ambassadeurs au Concile. Charles VI y représente 1. Que l'Apologie que Jean Petit avoit faite pour le Duc de Bourgogne avoit été juridiquement & légitimement condamnée par l'Evêque de Paris, & par l'Inquisiteur de la foi, dans une Assemblée de Docteurs en Théologie & en Droit. 2. Que depuis ayant fait la

Affaire de Jean Petit.

14. Mars.

Gers. ubi sup. 518.

Gers. T. V. p. 514.

1416. paix avec le Duc de Bourgogne par l'entremiſe du Duc de Brabant, & de la Comteſſe de Hollande il leur avoit ordonné, à eux ſes Ambaſſadeurs au Concile, de ſurſeoir la pourſuite de la condamnation de ce déteſtable Libelle, pourvû néanmoins que le Duc de Bourgogne s'abſtînt de ſon côté de toute ſorte de procedure, & qu'il demeurât dans le ſilence à cet égard. 3. Mais qu'ayant apris que les Avocats du Duc de Bourgogne pourſuivoient cette affaire, malgré les conventions, & que ſous prétexte d'une Commiſſion ſurpriſe & qui même ne pouvoit plus avoir lieu, trois Cardinaux avoient caſſé la ſentence de Paris, il avoit envoyé à ſes Ambaſſadeurs *Guillaume Monard*, pour leur ordonner de ſa part de pouſſer cette affaire avec vigueur. 4. Il leur enjoint très-expreſſément de ſe mettre à la brêche, pour défendre la Loi de Dieu & l'honneur du Royaume, & leur déclare qu'il les regardera comme ſes ennemis, auſſi bien que comme les ennemis de Dieu, s'ils ſe relâchent le moins du monde dans une affaire de cette importance. L'autre Lettre eſt un Pleinpouvoir qu'il donne aux mêmes Ambaſſadeurs de faire abſolument tout ce qu'ils trouveront à propos pour obtenir la condamnation tant de la Propoſition générale que des neuf Propoſitions particulieres, auſſi bien que pour faire caſſer la ſentence des Cardinaux, & confirmer celle de Paris. Aux cinq Commiſſaires nommez dans la Lettre précedente il en joint trois autres, ſavoir *Guillaume Monard* Licentié aux Loix, *Jean de Campagne* auſſi Licentié en Droit Canon, & *Simon de Grandy* Procureur en Cour de Rome.

Aſſemblée des Commiſſaires ſur l'affaire de Jean Petit.

LXIV. CEPENDANT les Commiſſaires tenoient toûjours leurs Aſſemblées, mais comme on n'y appelloit point les Ambaſſadeurs du Roi de France, ainſi qu'ils l'avoient démandé le 14 de Fevrier par l'organe de *Simon de Theram* leur Avocat, ils proteſterent contre tout ce qui avoit été fait juſqu'alors par les Commiſſaires, & appellerent

19 Mars. de leur jugement au Concile ou au Siége Apoſtolique dans une Aſſemblée de la Nation Gallicane où préſidoit Jean de Courtecuiſſe, & demanderent que l'affaire fût ſuſpendue pendant l'appel. L'Evêque d'Arras de ſon côté ne manqua pas de donner un tour malicieux

Gerſ. ub. ſup. p. 520. à l'appel des Ambaſſadeurs de France, & au Mémoire de Simon de Theram, dans un Mémoire qu'il préſenta lui-même le 23 de Mars,

23 Mars. aux Députez de la Nation Gallicane. Il diſoit que Simon de Theram de ſon propre mouvement avoit voulu intriguer le Roi de France dans une cauſe d'Héréſie, ſelon le propre aveu des François eux-mêmes, qui ſoûtenoient que l'affaire de Jean Petit étoit une affaire de Religion; Que c'étoit commettre l'honneur du Roi de France, parce qu'on ne pouvoit pas ſavoir encore quel tour prendroit cette affaire, & ſi les prétendues Propoſitions de Jean Petit, ne ſeroient point approuvées par le Concile. D'où il concluoit qu'il falloit obliger Simon de Theram à produire ſes Ordres & ſes Lettres de Créance,

ce, faute de quoi il devoit être desavoüé, comme l'inventeur d'un Mémoire injurieux au Roi son Maître. Il exhorte enfin tous les bons François, & en particulier le Procureur du Roi de France à se joindre à lui pour faire avoir à ce Monarque une entiere satisfaction de cette injure. Mais les Ambassadeurs du Roi de France qui étoient là présens soûtinrent vigoureusement leur Avocat, & demanderent qu'il fut entendu, puisqu'il n'avoit rien dit qu'avec charge. Ayant donc obtenu audience, il plaida la cause de l'Assemblée de Paris, & refuta amplement les neuf Assertions de Jean Petit qui y avoient été condamnées. L'Evêque d'Arras & Pierre Cauchon son Collegue repliquerent, & il se dit bien des duretez de part & d'autre. Après ces altercations Jordan Morin Professeur en Théologie, l'un des Ambassadeurs du Roi de France, ayant eu permission de parler, dit publiquement „ qu'il étoit bien surpris du procedé qu'avoient tenu les Commissaires dans l'affaire de Jean Petit, que ce „ procedé étoit mauvais, pernicieux, injurieux & scandaleux, & „ qu'il étoit prêt de le prouver & de le soûtenir contre tout le „ monde;" Ursin de Taillevande & l'Abbé de Clairvaux, Commissaires dans les matieres de la foi se recrierent là-dessus, comme contre une injure qui les regardoit & en demanderent justice. Mais Jordan Morin répeta encore tout ce qu'il avoit dit, & il fut soûtenu à cet égard par Jean Gerson. Les Orateurs du Duc de Bourgogne & les Commissaires dans les causes d'Hérésie, en demanderent acte, & on se separa jusqu'au de 26 de Mars. 1416.

Assemblée de la Nation Gallicane sur la même affaire.

LXV. La Nation Gallicane s'étant rassemblée ce jour-là, Jean Gerson, Jordan Morin, Guillaume de Beaunepveu, & Pierre Versailles, Ambassadeurs du Roi de France, firent à l'Assemblée les Propositions suivantes par l'organe de Guillaume de Beaunepveu. „ 1. Que la Nation leur ajoignît des Députez, afin de poursuivre „ l'affaire de Jean Petit, parce que leur partie adverse n'avoit voulu „ en accepter aucun, pour la traiter à l'amiable. 2. Que ne reconnoissant plus les Commissaires pour Juges dans cette cause, les „ Députez qu'on nommeroit ne confereroient point avec ces Commissaires, mais qu'ils examineroient les Requêtes que les Ambassadeurs de France avoient présentées ci-devant, pour savoir si „ elles étoient justes ou non, aussi bien que leur appel & leur recusation. 3. Que comme l'affaire étoit importante & délicate, qu'il „ y alloit de l'interêt de la Foi, & de l'honneur du Roi & du Royaume de France, les Prélats de ce Royaume, tant Evêques que „ Cardinaux, y seroient appellez. 4. Que comme dans la Nation „ Françoise il y avoit plusieurs personnes qui leur étoient suspectes, „ on leur donneroit les noms des Députez, afin qu'ils pussent recuser, ceux qu'ils jugeroient à propos." L'Evêque d'Arras ayant eu permission de répondre à ce Mémoire, demanda que les Ambassadeurs fussent requis de nommer la *partie adverse*, dont ils avoient

26 Mars.

par-

1416. parlé, parce que les Ambassadeurs du Duc de Bourgogne ne croyoient pas avoir de démêlé avec aucun des Ambassadeurs qui étoient au Concile, encore moins avec les Ambassadeurs veritables ou prétendus du Roi de France. Comme ces Ambassadeurs avoient demandé que les Députez ne conferassent point avec les Juges de la Foi, l'Evêque représenta que cette demande étoit injurieuse, & qu'une Nation aussi distinguée que l'est la Nation Françoise, devoit y faire une serieuse attention. Sur ces rémontrances de l'Evêque d'Arras, Gerson représenta, que ce qui leur avoit rendu suspects les Commissaires dans les causes de Religion, c'est que depuis dix mois, que les neuf Propositions en question avoient été dénoncées, on n'avoit pu encore obtenir, que les Docteurs en Théologie s'assemblassent pour en conferer ensemble ; Mais qu'ils avoient écrit là-dessus, ce qu'ils avoient jugé à propos séparement, l'un dans un coin & l'autre dans l'autre. Pierre Cauchon repliqua de la part du Duc de Bourgogne, que cela n'empêchoit pas que toute la Nation Françoise, & tout le Concile ne pût avoir connoissance des sentimens des Docteurs, & demanda que les procedures des Commissaires fussent incessamment communiquées à toutes les Nations & au Concile, afin d'en corriger les défauts, s'il y en avoit, & de pouvoir juger l'affaire juridiquement. Il soûtint de plus que bien loin que les Ambassadeurs du Duc de Bourgogne eussent recusé aucun Deputé de la Nation Françoise, ou refusé aucune Proposition d'accommodement, ils avoient au contraire fortement insisté à garder le silence sur cette affaire, à cause de l'éclat & du scandale qui en pouvoit naître. Mais Jordan Morin posa en fait, que dans une Assemblée de la Nation Françoise où présidoit l'Archevêque de Tours, ce Prélat ayant présenté plusieurs Députez, ils furent tous acceptez par les Ambassadeurs de France & recusez par ceux du Duc de Bourgogne, à la reserve de trois. Pierre Cauchon ayant donné là-dessus un démenti à Jordan Morin, on fit sortir les Ambassadeurs de France & de Bourgogne, tant pour empêcher que les esprits ne s'aigrissent davantage, que pour déliberer avec plus de tranquillité. Il fut ensuite résolu à la pluralité des voix de nommer dix Députez de la Nation Françoise qui se joindroient aux Commissaires dans les matieres de la foi, pour accommoder les parties à l'amiable, ou poursuivre la décision de cette affaire devant le Pape futur, ou après que l'Obedience de Pierre de Lune seroit unie au Concile, en cas qu'on ne pût pas la terminer par voie d'accommodement.

Le lendemain les Ambassadeurs du Duc de Bourgogne protesterent contre cette résolution, & persisterent à demander que les procedures des Juges fussent incessamment rendues publiques, afin de pouvoir juger l'affaire. Ils soûtenoient que les Ambassadeurs du Roi de France, ne devoient point être admis en cette qualité pour juger dans

27 Mars.

dans cette affaire, puisque selon leur prétention, s'agissant d'une matiere de foi, le Roi de France n'avoit point d'autre parti à prendre, que celui d'acquiescer au jugement du Concile, & d'en faire exécuter les résolutions. C'est ainsi que les Ambassadeurs du Duc de Bourgogne hâtoient ou reculoient le jugement de cette affaire par leurs intrigues selon les interêts de ce Duc. Ils vouloient bien alors qu'on rendît public le jugement des Commissaires, sans doute parce qu'il n'étoit pas favorable aux prétentions des Ambassadeurs de France, qui en avoient fait des plaintes publiques, & qui avoient demandé d'autres Juges. Mais en d'autres occasions ils avoient mis tout en usage, pour faire pendre le procès au croc. 1416.

LXVI. Il y avoit environ un an que Frideric d'Austriche étoit en ôtage à Constance, en attendant qu'il pût remplir tous ses engagemens envers l'Empereur. Il s'agissoit de remettre à l'Empereur tout ce que le Duc avoit possedé dans le Tirol, & de rétablir l'Evêque de Trente, qu'il avoit dépouillé. Mais comme le Duc Ernest son frere s'étoit saisi du Tirol sous prétexte de le lui conserver, Frideric n'étoit pas alors maître de tenir sa parole, ou au moins il avoit un prétexte fort specieux de s'en défendre. D'ailleurs ayant exécuté autant qu'il avoit pû tout ce que l'Empereur avoit exigé de lui, il s'étoit attendu qu'il lui feroit rendre généreusement ses Etats, dont chacun de ses voisins avoit pris ce qu'il avoit trouvé à sa bienséance. Mais son esperance étoit vaine. L'Empereur étoit absent & occupé à des affaires qu'il jugeoit plus importantes & plus pressées que celles d'un Prince en particulier. D'ailleurs ceux qui étoient nantis se trouvoient d'autant moins d'humeur de se dessaisir de rien qu'ils avoient tout à craindre de son ressentiment, dès qu'il seroit en état de le faire éclater. D'autre côté, les Avocats de l'Evêque de Trente ne cessoient de solliciter son élargissement, & d'inquieter le Duc à cette occasion. Tout cela joint avec ce qu'il apprenoit de jour en jour des mauvais desseins d'Ernest, lui fit prendre la resolution de quitter encore une fois Constance, sans prendre congé de personne. C'est ce qu'il exécuta le 30 de Mars. Theodoric de Vrie rapporte qu'en partant il avoit laissé ordre d'afficher un Placard où il se plaignoit de l'injustice du Concile, qui avoit, disoit-il, fermé la bouche à ses Avocats. En arrivant il trouva les choses extrémement brouillées dans le Tirol. La Noblesse & la plus considerable partie du Clergé s'étoit déclarée pour Ernest, & il n'y avoit que quelques Villes, & les Païsans, qui tinssent encore pour leur légitime Souverain. Cependant le Concile irrité de sa retraite clandestine, & du Placard injurieux qu'il avoit fait afficher, en donna d'abord avis à l'Empereur, qui le fit mettre une seconde fois au ban de l'Empire. D'autre côté, l'Evêque de Lodi, Président de la Nation Italienne, ordonna de la part du Concile aux Syndics de l'Eglise de Trente, d'obliger Frideric à remettre l'Evêque en liberté, & à lui rendre son Eglise, & tout ce

Frideric d'Austriche quitte Constance.

V. d. Hard. T. IV. p. 626. & T. II. p. 443. Roo. pag. 142.

30 Mars.

Vrie ap. V. d. Hard. T. I. p. 200.

1416. qu'il lui avoit pris. Le Duc Ernest n'oublia pas non plus ses propres
V. d. Har. T. IV. p. 723. interêts dans une conjoncture aussi favorable. Il ordonna au Ministre qu'il avoit à Constance de témoigner au Concile la douleur qu'il avoit de la retraite scandaleuse du Duc son Frere, ajoûtant qu'il se tenoit dans le Tirol, pour empêcher qu'il ne s'y passât rien au préjudice de l'Eglise, & pour attendre les Ordres du Concile, auxquels il étoit resolu d'obeïr, au peril de sa fortune & de sa vie. Le Concile répondit
V. d. Hard. T. V. p. 723. à cette soûmission du Duc Ernest par une Lettre fort obligeante, où les Peres applaudissent à son respect pour l'Eglise, & l'exhortent à en ménager toûjours les interêts. Cependant les Ducs, qui avoient chacun leur parti, ne pensoient qu'à le fortifier, & le Tirol étoit menacé d'une guerre intestine, d'autant plus cruelle qu'elle auroit été entre deux freres. Mais l'affaire fut heureusement terminée sur la fin de l'année, par l'entremise des Princes voisins. Frideric recouvra le Tirol, & Ernest s'en retourna en Stirie, qui étoit son appanage. C'est
Roo, p. 144. au moins ce que témoigne Gerard de Roo dans son Histoire d'Austri-
V. d. Har. T. IV. p. 626. che. Mais on a trouvé parmi les Manuscrits de Vienne un Acte qui porte que l'affaire ne fut terminée qu'en 1418, ce qui regarde apparemment, non la reconciliation des deux Freres, mais celle de Frideric avec l'Empereur, comme on le verra dans la suite de cette Histoire.

Affaire de Jean Petit. LXVII. L'AFFAIRE de Jean Petit devenoit de jour en jour plus litigieuse. D'un côté les Ambassadeurs de Bourgogne pressoient la publication du procès, & de l'autre, ceux de France s'y opposoient de toute leur force, parce qu'ils n'avoient pas été ouïs. Cependant les Ambassadeurs de Bourgogne ayant encore demandé cette publica-
11. d'Avril. tion, elle fut résoluë unanimement le onziéme d'Avril, & on arrêta d'en donner des copies à quiconque en demanderoit, sans pourtant marquer les noms de ceux qui avoient opiné, pour ou contre l'un des
15. d'Avril. deux partis. Mais quelques jours après les Ambassadeurs de France protesterent contre cette résolution, où ils trouvoient plusieurs nullitez, & en appellerent au jugement du Concile. Ce qui obligea les
21. d'Avril. Commissaires à leur donner audience avec pleine liberté de plaider la
Gerson ubi sup. p. 543. cause de l'Evêque de Paris. Les Ambassadeurs du Duc de Bourgogne ne manquerent pas de faire leurs protestations à leur tour, & en appellerent aussi au Concile. Cependant il vint encore une Lettre de l'Université de Paris d'un stile beaucoup plus fort que la précédente. On y déplore en termes pathetiques les partis qui se forment dans le Concile entre l'Obedience de Jean XXIII, & celle de Gregoire, au préjudice de l'Union, & les contestations scandaleuses sur le rang & sur la presséance, après quoi ils ajoutent; *Si c'est faute d'occupation que vous vous soulevez ainsi les uns contre les autres, hâtez-vous d'extirper les erreurs. Il s'en présente une à vos yeux qui est bien digne de votre séverité. C'est la doctrine pernicieuse de Jean Petit, déja condamnée en France comme une peste publique, qui a mis ce Royaume à deux doigts de sa ruine.*

Car

Car si par votre autorité vous n'arrêtez pas le cours de ces maximes séditieuses & sanguinaires, la France sera obligée d'attaquer ce monstre les armes à la main. Quelle honte qu'il se soit trouvé au Concile des gens qui ayent osé défendre, ou même simplement excuser des maximes si pernicieuses, & par des considerations humaines s'éloigner si prodigieusement de la foi Catholique & de la Loi de Dieu même ! Car il ne s'agit point ici de ces erreurs secretes & déliées que l'on pourroit trouver par des consequences subtilement tirées, dans des Discours qui rouleroient sur les plus hauts mysteres de la Théologie. Il s'agit des premieres veritez, & des deux tables de la Loi qui ont été rompuës une seconde fois par l'adoration du veau d'or. Ensuite l'Université se plaint ouvertement du procedé des Cardinaux, qui avoient cassé la sentence de l'Evêque de Paris, comme d'un attentat contre le Droit des Evêques, & elle finit en suppliant le Concile, de casser le jugement de ces Cardinaux, & toute la procedure qui s'étoit tenuë contre la sentence de Paris.

1416.

Ils entendent par là le Duc de Bourgogne qui n'épargnoit pas l'argent pour gagner son procès.

LXVIII. Le 27 d'Avril il se tint une Congrégation générale où étoient l'Electeur Palatin, tous les Cardinaux, les Prélats & les Docteurs, avec les Ambassadeurs des Rois & des Princes, & une grande quantité de Noblesse. On y proposa quelques affaires Ecclesiastiques de peu d'importance, avant que d'en venir à celle de Jerôme de Prague, pour laquelle cette Congregation étoit principalement assemblée.

Congregation générale, principalement pour l'affaire de Jerôme de Prague.

Le Chapitre de l'Eglise d'Arimini avoit choisi pour son Evêque un certain *Jerôme* par voie de *postulation*, il se presenta un Avocat du *postulé* pour avoir l'agrément du Concile. Il y a cette difference entre *élection* & *postulation*, c'est que cette derniere regarde un sujet, qui, selon les Canons, ne pourroit pas être élu à cause de quelque défaut, sans lequel d'ailleurs il ne seroit point incapable d'administrer un Evêché, comme, par exemple, d'avoir moins de trente ans, d'être Laïque, ou seulement dans les plus bas Ordres, ou de n'être pas d'une naissance légitime. Lors qu'un Chapitre jette unanimement les yeux sur quelqu'un, qui soit dans l'un de ces cas, il faut qu'il postule, c'est-à-dire, qu'il supplie le Superieur, comme le Pape, ou le Concile, de confirmer la demande que le Chapitre en a faite. Les Actes ne disent point si cet agrément fut donné ou non. Mais autant que j'en puis juger par la conduite du Concile en d'autres occasions pareilles, elle fut renvoyée au Pape futur.

Un autre Avocat ayant demandé au nom de l'Eglise de Sens que le Concile confirmât l'élection qu'elle avoit faite d'un Archevêque, le Procureur du Chapitre de l'Eglise de Lyon protesta contre cette élection, fondé sur ce que l'Eglise de Sens relevoit de celle de Lyon, n'ayant au reste rien à dire contre la personne éluë. La demande & la protestation ayant été enregîtrées, on traita de l'affaire de l'Evêque de Strasbourg, que nous avons rapportée ailleurs tout du long.

Voyez la Dissertation de Marca, *De Primatu Lugdunensi*. Paris. 1644.

Pas-

1416. Passons à Jerôme de Prague qui n'étoit pas présent à cette Assemblée.

Depuis que sa retractation avoit paru suspecte, on lui avoit donné de nouveaux Commissaires pour l'interroger, tant sur les Articles qui avoient déja été produits contre lui, que sur ceux qui depuis peu avoient été apportez de Boheme. Ce fut Jean de Rocha, Docteur en Théologie de l'Ordre des Freres Mineurs, qui fit la lecture des Articles sur lesquels on avoit ouï Jerôme, & des réponses qu'il avoit faites à ses Commissaires. L'ancien Auteur de sa Vie dit, qu'il n'avoit point voulu reconnoître ces nouveaux Commissaires, & qu'il avoit demandé de répondre dans une Audience publique. Cependant comme il paroît par les Actes, qu'il répondit devant eux, il faut qu'il s'y fût résolu, sans préjudice à l'Audience publique, qu'il demandoit. Le premier chef d'accusation rouloit sur Wiclef. On accusoit Jerôme d'en avoir parlé, non seulement comme d'un Docteur très Catholique, mais comme d'un Saint & d'un Martyr; d'avoir soûtenu ses erreurs en diverses occasions, & en divers lieux, tant en Boheme, que hors de la Boheme, comme en Pologne, en Hongrie, d'où l'on prétendoit aussi qu'il avoit été chassé pour ce sujet, & ensuite à Vienne en Austriche, d'où on l'accusoit de s'être sauvé clandestinement, contre la parole qu'il avoit donnée de ne s'en point retirer qu'il n'eût rendu raison de sa foi; d'avoir invité à Prague, plusieurs personnes de savoir & de distinction, comme les Envoyez des Ducs de Bourgogne, & de Brabant, à une Dispute où il soûtenoit les erreurs de Wiclef; d'avoir persisté dans les mêmes erreurs malgré la condamnation qui en avoit été faite, & par l'Archevêque de Prague, & par Jean XXIII dans le Concile de Rome tenu en 1412. Il répondit qu'il n'avoit jamais soûtenu, au moins volontairement, les erreurs de Wiclef, ni celles d'aucun autre; qu'à la verité étant en Angleterre, il avoit transcrit tout ce qu'il avoit pu trouver d'Ouvrages de ce Docteur, & qu'il les avoit apportez en Boheme; & qu'il avoit bien dit plusieurs fois qu'il y avoit quantité de bonnes choses dans les Livres de Wiclef, mais qu'il n'avoit jamais avancé qu'il n'y eût rien que de vrai, parce qu'il ne les avoit pas tous lus, & qu'au reste il falloit laisser à Wiclef l'honneur de ce qu'il avoit dit de bon, & le blâme de ce qu'il pouvoit avoir dit de mauvais; Qu'il n'étoit pas vrai qu'il eût jamais été chassé de la Hongrie, mais qu'au contraire, sur les fausses accusations de l'Archevêque de Prague, le Roi de Boheme l'ayant fait mettre entre les mains de l'Archevêque de Strigonie, ce Prélat l'avoit traité avec beaucoup de bonté; & qu'ensuite le Roi de Boheme avoit envoyé en Hongrie un certain Baron, pour le faire mettre dans une entiere liberté de se retirer par tout où il voudroit, sans exiger de lui aucune caution ni promesse. Il nia aussi de s'être sauvé de la Pologne, d'y avoir été accusé d'Hérésie, & d'y avoir prêché la doctrine

trine de Wiclef, non plus qu'ailleurs. A l'égard de l'Austriche, il dit, qu'ayant été arrêté injustement à Vienne, par des gens qui n'avoient aucun pouvoir sur lui, il s'étoit sauvé dès la premiere occasion qu'il en avoit trouvée, comme il en avoit le droit. Que s'il avoit invité des gens à ses Disputes, c'étoit pour leur faire honneur, & pour s'en faire à lui-même, mais non dans la vûe de leur persuader aucune erreur; Qu'il n'avoit jamais rien sû de ce Concile de Rome où Wiclef avoit été condamné, & qu'il étoit à Jerusalem lorsque les Livres de Wiclef furent condamnez à Prague; qu'au reste il n'avoit pas cru que les Articles imputez à Wiclef fussent de lui, parce qu'il y en avoit beaucoup d'extravagans. 1416.

La seconde accusation étoit d'avoir foulé aux pieds l'autorité de l'Eglise, en ce qu'ayant été excommunié en Austriche & en plusieurs autres Païs, aussi bien qu'en Boheme, il avoit osé communier à Prague de la main d'un Curé de la Paroisse de St. Michel. Il répondit qu'il n'avoit pas eu connoissance de son excommunication ailleurs, mais qu'ayant sû qu'il étoit excommunié en Boheme, bien loin d'avoir méprisé l'autorité Ecclesiastique, il avoit demandé humblement son absolution; qu'à la verité il avoit reçu la communion de la main d'un Prêtre, qui la lui avoit donnée, en attendant qu'il pût l'avoir de son Archevêque.

C'étoit apparemment Jacobel.

On l'accusoit en troisiéme lieu d'avoir publié des Libelles diffamatoires contre le Pape, contre quelques Princes, comme contre les Ducs d'Austriche & de Baviere, & principalement contre son Archevêque. Je ne trouve point de réponse sur l'Article du Pape, mais il nia le fait à l'égard des Princes Séculiers, & pour ce qui regardoit son Archevêque il ne disconvint pas d'avoir fait des plaintes contre lui, sur ce qu'il l'avoit deferé en Hongrie sans l'avoir entendu.

La quatriéme accusation rouloit sur des violences & des sacrileges qu'on lui imputoit, comme d'avoir en 1412 fait jetter par terre & fouler aux pieds des Reliques dans une Eglise des Carmes, d'avoir injurié & battu des Moines qui les gardoient, & qui demandoient l'aumône pour la fabrique de l'Eglise; d'être entré quelques jours après dans le même Monastere avec main forte, d'y avoir blessé quelques Moines, un entre autres qui prêchoit contre Wiclef: d'avoir souffleté en pleine ruë un Dominicain, & d'avoir même tiré de sa poche un couteau, dont il auroit blessé, ou même tué ce Moine, s'il ne se fût trouvé-là des gens qui l'en empêcherent; & enfin d'avoir contraint de vive force un jeune Moine à quitter le froc, & à prendre un habit Séculier, qu'il lui donna lui-même; à quoi on ajoûtoit que depuis le Moine s'étoit noyé de desespoir. Sur la profanation prétenduë des Reliques Jerôme nia le fait absolument; sur les violences faites à des Moines, dans un Monastere, il répondit qu'ayant trouvé ces Moines en dispute avec deux Bourgeois dont ils avoient emprisonné le valet, il avoit voulu les mettre d'accord, mais que quelques

1416. gens s'étant jettez sur lui l'épée à la main, il s'étoit saisi de celle d'un d'entre eux, & s'en étoit défendu le mieux qu'il avoit pû. Sur le soufflet donné à un Dominicain dans la ruë, il avoua que ce Dominicain l'ayant injurié le premier, sur ce qu'il l'avoit censuré de quelques insolences qu'il disoit à des Gentilshommes, il lui avoit donné un soufflet du revers de sa main. Il ne paroît point de réponse sur le couteau dans le rapport des Commissaires. Mais dans son Audience du vint-troisiéme de Mai, il avoua que voyant que ce Moine avoit aposté des gens pour se jetter sur lui, il avoit emprunté un couteau d'un Païsan pour se défendre, & qu'il avoit bien battu le Moine, mais que dans cette occasion il ne s'agissoit que de défendre sa vie & nullement d'aucun point de Religion. Enfin pour ce qui regardoit le Moine défroqué par force, & noyé en conséquence, il répondit que le jeune Moine avoit quitté le froc volontairement, & que depuis il s'étoit malheureusement noyé en se baignant.

La cinquiéme accusation étoit, d'avoir pendant plusieurs années soûtenu & favorisé un certain *Pierre de Valence* excommunié par Sbinko pour n'avoir pas voulu lui remettre les Livres de Wiclef. Il avoüa qu'il avoit fait tout le bien qu'il avoit pû à cet homme-là, non parce qu'il étoit excommunié, mais parce qu'il reconnoissoit en lui du merite.

La sixiéme; Qu'étant en Russie & en Lithuanie il avoit tâché de pervertir les Catholiques nouvellement convertis au Christianisme. Il dit que ces gens-là avoient été baptisez selon le Rite Grec, & qu'Alexandre Withold & les Evêques du Païs lui ayant demandé s'il les falloit rebaptiser, il avoit répondu que non, & qu'il suffisoit de les instruire dans la foi de l'Eglise Romaine.

La septiéme; d'avoir été un des plus ardens fauteurs de Jean Hus, & de l'être encore actuellement, d'avoir empêché par ses maniéres de Comedien & d'hypocrite & par ses discours seditieux, qu'on n'executât une Déclaration du Roi contre Wiclef & contre les Wiclefistes. Il nia ce dernier fait. A l'égard de Jean Hus, il répondit qu'il s'étoit attaché à lui comme a un homme de bien, qui s'acquittoit dignement de son Ministere, sans s'amuser à discourir avec des femmes, comme la plûpart des autres, & qu'on l'avoit accusé de plusieurs choses dont il étoit fort innocent.

La huitiéme; d'avoir refusé de comparoître à Rome, lors qu'il y avoit été cité; d'avoir visité des Chapelles & des Paroisses profanes, c'est-à-dire excommuniées, comme la Paroisse de St. Michel, & la Chapelle de Bethlehem; d'avoir souvent paru dans les ruës avec plusieurs centaines d'hommes armez, pour exciter des séditions contre le Clergé & contre ceux du Peuple qui s'opposoient aux erreurs de Wiclef. Il nia tous ces faits & soûtint qu'on ne l'avoit jamais vû à cheval qu'à la suite du Roi.

La neuviéme; d'avoir contrefait le sceau de l'Université d'Oxford,

&

& suppofé des Lettres de cette Academie en faveur de Wiclef, & de les avoir lûes publiquement en Chaire. Il répondit qu'il ignoroit si ces Lettres étoient fausses ou veritables, mais que lui ayant été mises entre les mains par un Etudiant pour les lire, il les avoit lûës. 1416.

La dixiéme; Qu'il avoit porté la Noblesse à mépriser la Tonsure, les Reliques, les Indulgences & à dépouiller le Clergé. Il nia tout cela.

La onziéme; Qu'à Paris, à Cologne & à Heidelberg il avoit soûtenu publiquement & opiniâtrément les conclusions suivantes : *Qu'il y a non seulement trois personnes dans l'essence divine, mais quatre & cinq choses dont l'une n'est pas l'autre, & dont chacune est Dieu, quoiqu'entre ces choses l'une soit plus parfaite que l'autre : Que comme dans l'Ame humaine il se rencontre trois choses, savoir la Mémoire, l'Entendement & la Volonté, l'Ame humaine est une parfaite image de la Trinité, excepté qu'elle est créée & finie : Que par son pouvoir absolu Dieu auroit pû ne pas engendrer le Fils : Que Dieu ne peut rien anéantir : Que toutes choses arrivent par une nécessité conditionnelle : Que par la consécration la substance du pain n'est point changée dans le Corps de Christ : Que Wiclef n'étoit pas un Hérétique, mais un saint homme.* Il dit que tous ces Articles pouvoient recevoir un bon sens, & qu'ils ne s'éloignoient pas beaucoup de ses sentimens, mais que ce n'étoient pourtant pas ses propres paroles. Ce sont là à peu près tous les Articles qui furent lûs dans cette Congregation avec les réponses de Jerôme de Prague.

Le Promoteur du Concile y en ajoûta plusieurs autres de son chef, sur lesquels il demanda que Jerôme de Prague fût interrogé & qu'il supposoit de notorieté publique. Il y en avoit plusieurs qui regardoient Wiclef & Jean Hus, & qui avoient assez de rapport aux Articles sur lesquels on avoit déja ouï Jerôme, pour ne les pas repeter ici. Car je remarque que les Commissaires de Jean Hus & de Jerôme de Prague faisoient à peu près comme les Controversistes vulgaires, qui prennent à tâche de multiplier les Héresies, en faisant plusieurs Articles differens de ce qui, selon l'équité, ne devroit être regardé que comme un seul & même Article. Ces nouveaux Articles se reduisoient à l'accuser d'avoir enseigné depuis quatorze ans, en public, & en particulier, la doctrine de Wiclef; d'avoir été le Maître de Jean Hus, d'un certain *Jean Christian* & de Jacobel; d'avoir mis dans sa chambre un portrait de Wiclef, où il étoit représenté avec une Couronne ou un Diadême, comme on représente les Saints, d'avoir exercé plusieurs violences sur les personnes & sur les biens de ceux qui obeïssoient & au Pape & à l'Archevêque, qui avoient condamné la doctrine de Wiclef, & d'avoir promis la félicité du Ciel, & la Couronne du Martyre à ceux qui combattroient généreusement pour cette même Doctrine. On l'accusoit en particulier,

1416. lier, d'avoir fait mettre en prison & tellement maltraité un certain Coutelier Anti-Wiclefiste, qu'il en mourut quelques jours après, & d'avoir jetté un Moine dans la Moldave pour le même sujet. Il y avoit plusieurs Articles sur la matiere de l'Eucharistie, mais ils se réduisoient à accuser Jerôme d'avoir nié la Transsubstantiation, & la Présence réelle, d'avoir tenu là-dessus toute la doctrine de Wiclef, d'avoir composé en Bohemien des Vers & des Chansons où étoient les paroles du Canon de la Messe, & de les avoir mises entre les mains des Laïques de l'un & de l'autre sexe, leur déclarant qu'en prononçant ces Vers, ils pouvoient, tout aussi bien que les Prêtres, donner la Communion, administrer tous les Sacremens de l'Eglise, & prêcher la Parole de Dieu, comme il avoit fait lui-même, diverses fois, quoiqu'il fut Laïque. Sur la Puissance Ecclesiastique on avança contre lui des faits qui ne sont pas moins graves, que les précédents ; car on prétendoit qu'il avoit enseigné, que l'excommunication d'un Pape, d'un Evêque, ou de quelque autre Ministre de l'Eglise, n'étoit point à craindre, à moins qu'on ne fût assuré d'être excommunié de Dieu même, & qu'en conséquence de cette doctrine plusieurs Prêtres excommuniez avoient été forcez par des Laïques à célébrer l'Office divin, & à administrer les Sacremens dans des lieux interdits par l'Archevêque de Prague. On l'accusoit encore d'avoir dit que le Pape ni les Evêques n'ont pas le pouvoir d'accorder des Indulgences, & même d'être entré un jour avec main forte dans une Eglise où l'on devoit en publier, & d'en avoir chassé les Quêteurs, en leur disant, *Sortez d'ici menteurs avec vos Mensonges, car votre Pape est un menteur, un Hérétique & un Usurier qui n'a point de pouvoir de donner des Indulgences.* On a déja parlé ailleurs d'un fait allegué contre lui dans cette Congregation. C'est qu'en 1411 il avoit fait promener en chariot dans les ruës de Prague des femmes de mauvaise vie, avec les Indulgences du Pape penduës à leur cou, & que les Wiclefistes, dont le chariot étoit entouré, crioient au Peuple, qu'on alloit brûler les Bulles d'un Hérétique & d'un *Ruffien.* Ce qui avoit été en effet executé. Il étoit encore accusé d'avoir dit que c'étoit une pratique entierement hérétique d'avoir des Crucifix, & des Images des Saints dans les Eglises; d'avoir même foulé aux pieds & rempli d'ordures, un Crucifix qui étoit dans une certaine Eglise ; d'avoir dit, qu'il ne falloit point honorer les Reliques, & que le voile de la Vierge Marie, ne meritoit pas d'être plus respecté que la peau de l'âne sur lequel étoit monté J. C., quoiqu'il eût lui même porté le Peuple à venerer les Reliques des trois hommes, qui avoient été décapitez pour le Wiclefisme. Ce qui avoit mis toute la Ville de Prague en combustion. Le Promoteur renouvella encore dans un plus grand détail, l'accusation d'avoir fortifié les Grecs de Russie dans leurs erreurs & dans leur Schisme. Mais Jerôme avoit déja nié le fait. On prétendoit encore qu'il avoit été obligé de se retirer furtivement des Universitez de Paris,

ris, d'Heidelberg, de Cracovie, & de Vienne, pour y avoir soûtenu les erreurs de Wiclef, que même Gerson l'avoit obligé de les retracter à Paris. Enfin le Promoteur du Concile fit un narré assez long de toute la conduite de Jerôme depuis son arrivée à Constance, de sa retraite clandestine, de son retour, de sa feinte retractation, de sa rechute dans ses erreurs, considerant chaque circonstance comme un Article d'Accusation. Il y en ajoûta une qui regardoit les mœurs. Car il avança que dans sa prison Jerôme se regorgeoit de viandes & de vin, & qu'il passoit le temps dans l'yvrognerie & dans la crapule. D'où il conclut qu'on doit non seulement le faire jeûner, mais l'obliger à répondre par oui & par non à tous les Articles, en y employant même la torture, puisqu'il n'est pas Ecclesiastique, & enfin le livrer au bras Séculier, comme un Hérétique opiniâtre, s'il persevere dans ses erreurs. Dans cette même Congregation on parla de la Canonisation des Saints de Suede. Mais on peut voir ce que nous en avons dit ailleurs. 1416.

Ci-dessus p. 307.

Mort du Roi d'Arragon. *V. d. Har. T. IV. p. 626. 715.*

LXIX. Ce fut environ ce temps qu'on apprit à Constance la triste nouvelle de la mort de Ferdinand Roi d'Arragon, arrivée au commencement du mois d'Avril. Ce Prince étoit tombé malade dès le mois de Juillet de l'année précédente, & l'on prétend que l'obstination de Benoit contribua beaucoup à aigrir son mal, & à le rendre enfin incurable. Il avoit resolu d'aller en Castille son Païs natal, dans l'esperance d'y recouvrer sa santé, & d'achever de déterminer la Castille à se soustraire de l'obeïssance de Benoit. Mais il mourut en chemin à *Inguallada*, après avoir fait son Testament, où il recommanda entre autres choses très-expressément à Alfonse, Prince de Gironne, son Fils aîné, & son Successeur, de soûtenir la soustraction de l'Obedience de Benoit XIII. En effet Alfonse ayant succedé à son Pere, ne se montra pas moins l'héritier de son zele pour l'Union de l'Eglise, que de ses Etats, comme il paroîtra dans la suite. Cette nouvelle ayant été écrite au Concile par *Jean d'Opizis*, qui avoit été envoyé en Arragon pour y porter les Lettres de convocation, on assembla les Nations afin de prendre des mesures sur cet évenement. L'Evêque de Lodi ouvrit l'Assemblée par l'Oraison funebre du Roi d'Arragon. Ensuite de laquelle on lut la Lettre de Jean d'Opizis, où il exposoit tout ce qui s'étoit passé avant & depuis la mort du Roi, touchant l'Union de l'Eglise, les derniers soins de Ferdinand, & les bonnes intentions d'Alfonse. Cette lecture fut suivie de celle de quelques autres Lettres, de la part du Roi de Castille, & des Comtes de Foix & d'Armagnac, qui tous faisoient esperer d'envoyer bientôt leurs Ambassadeurs, pour être unis au Concile. Ensuite un des Ambassadeurs prononça encore un éloge funebre de Ferdinand. Il y avoit assurément beaucoup de choses à dire à la louange de ce Prince. Tous les Historiens ont fait l'éloge de la sagesse & de la pureté de ses mœurs, de sa clemence, de sa liberalité, & de son attachement inviolable à

Bzov. ad ann. 1416. p. 512.

1416. la Justice & à la Religion. Quoi qu'il possedât toutes les vertus militaires, il a néanmoins passé pour un Prince très-pacifique, & il tenoit pour maxime de regner plûtôt par amour, que par crainte. Mais rien ne devoit le faire davantage regretter du Concile que la maniere dont il finit ses jours, en s'employant avec tant d'ardeur à l'Union de l'Eglise, & en lui sacrifiant même un Pape de sa maison, & à qui il avoit en partie l'obligation de sa Couronne.

Affaire de Jean Petit.

LXX. Le même jour il y eut sur l'affaire de Jean Petit une Congregation générale de toutes les Nations & de tous les Cardinaux & les Prélats dans le lieu & à l'heure des Sessions publiques. Les Ambassadeurs de France y produisirent une Lettre du Roi leur Maître au Concile pour demander la condamnation des neuf Propositions, après quoi ils firent lecture de l'Acte d'appel, qu'ils avoient interjetté depuis quelques jours du jugement des Commissaires dans les matiéres de la foi. Ensuite l'Evêque d'Arras ayant voulu parler à son tour, il se fit tant de bruit de part & d'autre, qu'il fallut renvoyer la séance à un autre jour.

V. d. Har. T. IV. p. 722.

Les Peres s'étant rassemblez deux jours après, l'Evêque d'Arras prononça un long plaidoyer contre la procedure de l'Evêque de Paris, & même contre celle des Commissaires de la foi au Concile. Car ces Commissaires avoient le malheur de ne contenter aucune des parties, quoiqu'il parût assez qu'ils favorisoient l'une beaucoup plus que l'autre. On ne put entendre que l'Evêque d'Arras dans cette Assemblée. Mais le lendemain Gerson ayant obtenu audience, malgré cet Evêque qui prétendoit l'avoir avant lui, fit un Discours, où il répondit à tout ce que l'Evêque d'Arras avoit allegué contre la sentence de Paris, & où il produisit l'Apologie du Duc de Bourgogne, & les neuf Assertions de Jean Petit, les Lettres du Roi de France qui en pressoient fortement la condamnation, & plusieurs Pieces qui avoient été composées pour justifier la sentence de l'Evêque de Paris.

2. de Mai.

Discours de Gerson contre l'Evêque d'Arras.

LXXI. Comme le Discours que fit alors Gerson, peut donner beaucoup d'éclaircissement sur toute l'affaire en général, il est bon d'en donner le précis. Il y réfutoit quelques faussetez ou *calomnies*, qu'il prétendoit avoir été avancées par les Avocats du Duc de Bourgogne, & dont la premiere étoit, *Que ne paroissant personne qui eût soutenu les Propositions en question, elles ne devoient point être condamnées devant le Tribunal de la Foi.* Gerson répond à cela, que quand il s'agit d'une erreur publique, & visiblement scandaleuse, il n'est pas besoin pour la condamner, qu'il y ait des gens qui la soûtiennent, & que d'ailleurs tout le procès fait assez voir, que ces Propositions n'ont eu que trop de partisans, & qu'elles en ont encore dans le Concile même, comme l'adverse partie ose bien s'en vanter.

5. de Mai.
Gers. T. II. p. 319.

La seconde calomnie étoit de soûtenir, comme faisoient les Bourguignons, *Que les neuf Propositions avoient été faussement attribuées à Jean Petit.*

Ger-

Gerſon répond que les Lettres du Roi de France qu'il avoit préſentées, & toute l'Apologie de Jean Petit font foi, que ces Propoſitions ſont les mêmes que ce Docteur avoit dictées lui-même à pluſieurs perſonnes dans ſa propre chambre, à la reſerve du nom du Duc de Bourgogne qu'on avoit ôté pour épargner ſa perſonne, comme on l'avoit épargnée auſſi dans la ſentence de Paris, & dans les procedures du Concile. 1416.

La troiſiéme choſe qu'il réfute, c'eſt qu'on avoit avancé „ Que „ ces Aſſertions ſont vraies, & ſur tout la premiére en cas de révé„ lation, c'eſt-à-dire, en cas qu'il fût revelé que tel ou tel eſt un „ Tyran. *C'eſt*, dit Gerſon, *une abſurdité qui approche du blaſphême, de ſuppoſer des révélations de Dieu pour autoriſer des actions contraires à ſa Loi. Nous n'avons reçu d'enhaut aucune Bulle là-deſſus, mais le Ciel parle aſſez clairement dans la Sainte Ecriture contre une doctrine ſi pernicieuſe.*

Sur ce que pluſieurs diſoient en quatriéme lieu „ Que ces Aſſer„ tions étoient vraies dans le cas d'une neceſſité inévitable ; " Gerſon fait voir par pluſieurs raiſons, d'un côté, que les Propoſitions ſont univerſelles, & de l'autre, qu'il ne peut y avoir aucun cas, *qui impoſe une neceſſité inévitable à tout Sujet de tuer vilainement & par embûches quelque Tyran que ce ſoit*, comme le porte la premiere Theſe. Il ſoûtient d'ailleurs, que quand même ces Propoſitions pourroient avoir quelque ſens veritable, elles doivent être condamnées à cauſe d'un grand nombre de ſens faux & ſcandaleux qui ſautent d'abord aux yeux de ceux qui les liſent.

5. Comme les Avocats du Duc de Bourgogne s'appuyoient encore ſur ce „ qu'il y avoit un plus grand nombre de gens qui approu„ voient les neuf Aſſertions, qu'il n'y en avoit qui les condamnaſ„ ſent ; " Gerſon refute vigoureuſement ce Sophiſme qu'il appelle la reſſource ordinaire des Hérétiques. Mais en même temps il nie le fait & il ſoûtient qu'il ſe trouvera un beaucoup plus grand nombre de gens de poids qui condamneront ces Propoſitions, qu'il n'y en aura qui les ſoûtiennent. Qu'on n'a point conſulté là-deſſus les Docteurs Séculiers de pluſieurs Nations, & en particulier d'Angleterre ; Que les Moines Mendiants qui les approuvent doivent être ſuſpects, comme mal-intentionnez pour l'Univerſité de Paris, & d'ailleurs mal informez de tout ce qui s'eſt paſſé en France, au ſujet de cette affaire.

6. Une des principales raiſons des Avocats du Duc de Bourgogne, pour empêcher que cette affaire ne fût jugée au Concile, c'eſt qu'ils la regardoient comme une affaire criminelle, & qui n'appartenoit point au Tribunal de la Foi. Gerſon diſtingue fort bien entre un homicide, & la juſtification ou l'apologie de l'homicide. L'homicide eſt du reſſort des Juges criminels, mais c'eſt aux Juges de la foi à examiner l'Apologie qu'on fait d'un homicide, ſur tout quand on prétend le juſtifier par des raiſons tirées du Droit Divin & du Droit Canon.

1416. 7. On a déja vû que l'Evêque d'Arras pour rendre Gerson suspect, l'avoit accusé d'avoir commis mal à propos le Roi de France dans une affaire, qui, selon ses propres principes, appartenoit au Tribunal de la Foi. Gerson répond prémierement, que ce n'est point commettre l'honneur du Roi *très-Chrétien*, que de l'interesser à la défense de la Foi & de la Religion, sappée jusqu'aux fondemens par l'Apologie du Duc de Bourgogne. En second lieu, qu'avant que d'avoir interposé l'autorité du Roi dans cette affaire, il avoit dénoncé cette doctrine en son propre nom, & en qualité de Théologien, pour être examinée par les Docteurs, d'une maniere paisible & sommaire, & sans toutes les formalitez du Barreau. Mais qu'au lieu de s'y prendre de cette maniére, les Commissaires de la foi l'ayant voulu envoyer au Parlement de Dijon, pour y être jugé comme accusateur du Duc de Bourgogne, quoiqu'il eût toûjours protesté que dans cette denonciation il ne prétendoit prendre personne à partie, il avoit été obligé d'avoir recours à l'autorité du Roi son Maître pour le soûtenir dans la défense d'une aussi juste cause, & pour le mettre à couvert des violences de ses adversaires qui n'épargnoient ni argent, ni intrigues pour l'opprimer. Enfin il conclut que comme il est persuadé que l'Apologie de Jean Petit, & les Propositions, qui en ont été fidellement tirées, sont scandaleuses à plusieurs égards, & erronées dans la Foi & dans les Mœurs, il s'engage personnellement, en son propre & privé nom, & sur sa tête, à defendre à cet égard le Roi de France, contre tous ceux qui prétendroient calomnier sa conduite dans cette affaire, & il défie en même temps ses adversaires, d'en faire autant pour le Duc de Bourgogne leur Maître. C'est là-dessus que s'adressant aux Peres du Concile, il les exhorte avec beaucoup d'éloquence, à écouter la voix du sang du Duc d'Orleans qui crie vengeance, & qui leur demande justice, sur tout contre l'Apologie qu'on a faite de son assassinat dans un *horrible Libelle diffamatoire. C'est*, dit-il, *par cette Piece impie & scelerate, qui représente le Duc d'Orleans, comme un traitre & comme un infame, qu'après l'avoir assassiné, on le fait mourir une seconde fois d'une mort civile, qui est d'autant plus cruelle qu'elle rejaillit sur ses enfans & sur toute leur posterité.* Se tournant ensuite du côté de l'Evêque d'Arras, & du Vidame de Rheims, Avocats du Duc de Bourgogne, il leur addresse la parole en ces termes: *Mais vous, Monsieur d'Arras, mon Reverend Pere & mon ancien Ami, & vous Monsieur le Vidame de Rheims, mon cher Compatriote, répondez-moi, je vous prie, sur les questions suivantes. N'est-il pas vrai que vous vous interessez veritablement & a la vie & au salut du Duc de Bourgogne, aussi bien qu'a tout ce qui peut tourner à l'avantage & à la sureté de ses Descendans? J'en suis bien persuadé.* Il vouloit sans doute insinuër par là que le Duc de Bourgogne lui-même, étoit aussi interessé qu'aucun autre Souverain à la condamnation des Propositions de Jean Petit, parce que ses Maximes pouvoient un jour être employées contre lui &

& contre ſes enfans. „ Ne conviendrez-vous pas auſſi que l'aſſaſſinat „ du Duc d'Orleans ne peut être parti que d'un très-mauvais conſeil, „ & que jamais Philippe le hardi, Pere du Duc votre Maître, n'au- „ roit commis un pareil attentat? Vous en devez convenir; car du „ vivant de ce Prince, quelqu'un ayant lâché en ſa préſence quelques „ paroles qui tendoient à ſe défaire du Duc d'Orleans, il ſortit de la „ chambre tout ému en prononçant ces mots, *heureux l'homme qui* „ *n'a point été dans le conſeil des méchans*, & je ſuis aſſuré que vous- „ mêmes qui étiez alors en Italie, ſi vous euſſiez été préſens lorſque „ cette action ſe commit, vous ne l'auriez jamais conſeillée. Le Duc „ de Bourgogne lui-même qui la fit faire en eut une telle horreur, „ que le lendemain il confeſſa aux Princes du ſang que c'étoit le „ Diable qui la lui avoit inſpirée. Si donc cette mort eſt injuſte & „ criminelle, comment pouvez-vous en approuver l'Apologie? " Après que Gerſon eut prononcé ce Diſcours, il mit entre les mains des Protonotaires Apoſtoliques, toutes les Pieces qu'il avoit produites, & on ſe ſépara. 1416.

LXXII. Le Concile ſe raſſembla quelques jours après. Jean Gerſon ayant fait dans cette Aſſemblée la lecture de la Lettre de l'Univerſité de Paris dont on a parlé, l'Evêque d'Arras fit un long Diſcours ſur ces paroles de St. Paul, *Ne permettez pas qu'on vous faſſe aiſément changer de créance ni qu'on vous allarme, ou par des révélations, ou par des Diſcours, ou par des Lettres, qu'on diroit être de nous.* Il préſenta enſuite une Lettre de la Faculté Théologique de la Province de Picardie *, par laquelle il paroiſſoit que cette Province n'avoit point conſenti à la Lettre de l'Univerſité. Mais cette lecture fut ſuivie d'un ſi prodigieux tumulte qu'il fallut ſe ſeparer, ſans que l'Evêque d'Arras pût faire les reflexions qu'il avoit encore à faire, tant ſur cette Lettre de la Nation Picarde, que ſur celle de l'Univerſité. Ce Prélat fit ſes proteſtations & demanda acte de la violence qu'il prétendoit qu'on lui avoit faite. On s'aſſembla encore deux jours après ſur la même affaire, mais avec auſſi peu de ſuccès qu'auparavant. L'Avocat des Ambaſſadeurs du Duc de Bourgogne, ayant été interrompu par celui des Ambaſſadeurs du Roi de France, il y eut un ſi furieux tintamarre, qu'il fallut encore quitter ſans avoir rien conclu. Cependant les Cardinaux reçurent une Lettre de l'Empereur, par laquelle il demandoit que la procedure, tenuë par les Commiſſaires dans l'affaire de Jean Petit, fût caſſée, & une autre Lettre de France, où l'on preſſoit vivement la condamnation des neuf Propoſitions. Les trois Cardinaux répondirent à l'Empereur qu'ils avoient caſſé la ſentence de l'Evêque de Paris, ſuivant le Conſeil des Docteurs en Droit Canonique & Civil, 1. parce que le jugement de cette affaire appartenoit au Pape, étant une cauſe de foi. 2. Parce que les intereſſez n'avoient point été citez dans l'Aſſemblée de Paris. 3. Parce qu'il n'avoit paru perſonne de la part de l'Evêque de Paris & de l'Inquiſiteur, deſorte qu'ils avoient été

Autre Aſſemblée ſur la même affaire.

2 Theſſ. II. 2.

Je ſuis la verſion du *P. Bouhours* qui s'eſt trouvée ſous ma main.

* L'Univerſité de Paris eſt partagée en Nations ou Provinces.

11. Mai.

Op. Gerſ. T. V. p. 592.

C'étoie Cardinal d'Aquilée, le Cardinal des Urſins, & le Cardinal de Florence.

1416. été jugez *contumaces*. 4. Parce que l'Evêque & l'Inquisiteur ayant appellé de la sentence des Cardinaux au Concile, ils en devoient attendre le jugement.

Congregation générale sur diverses affaires. 15.&16.de Mai. *V. d. Har. T. IV. p.* 744. 748.

LXXIII. Il y eut deux Congregations générales le quinziéme & le seiziéme de Mai, où il se passa peu de chose. Dans la premiére, Alfonse Roi d'Arragon confirma solemnellement, par l'organe d'*Antoine de Mercede*, la Capitulation de Narbonne, reconnut le Concile, & ratifia tout ce que cette Assemblée avoit fait. Dans la seconde, on deputa *Henri de Latzenbock* à Strasbourg pour demander la liberté de l'Evêque de cette Ville, & des autres prisonniers, comme on l'a vû ailleurs. Les Promoteurs du Concile ayant porté plainte contre les Hussites qui dogmatisoient en Boheme, le Concile nomma l'Evêque de Toulon, & celui de St. Paul de Leon, pour citer les parties devant eux. Ensuite un Avocat du *Sacré Consistoire* représenta que Jean XXIII avoit, mal à propos & contre le réglement du Concile de Pise, transferé malgré lui l'Evêque de Gap de son Eglise, à celle de Plaisance, ayant pris, pour faire cette translation, une grosse somme d'argent de l'intrus à l'Evêché de Gap. Un autre Avocat fit la même plainte de la part de l'Evêque de Mileto, qui avoit été aussi transferé, on ne dit pas où. D'autres Avocats plaiderent la cause de Jean XXIII, & soûtinrent que ces translations étoient Canoniques, & que Jean XXIII les avoit faites avec connoissance de cause, & de l'avis des Cardinaux. Les Peres promirent d'en déliberer. On lut après cela une Lettre du Roi de France au Concile pour demander la confirmation de l'élection d'un nommé *Raimond* à l'Archevêché de Sens, comme ayant été faite canoniquement par le Chapitre. Le Concile promit encore de déliberer là-dessus.

Audience de Jerôme de Prague. 23. Mai. *V. d. Hard. T. IV. p.* 748.

LXXIV. Comme Jerôme de Prague avoit toûjours demandé une Audience publique, & refusé de prêter serment devant ses derniers Commissaires, on assembla le 23 de Mai une Congregation générale pour la lui donner. Il réfusa encore de prêter serment dans cette Assemblée, à moins qu'on ne lui promît auparavant qu'il auroit toute liberté de parler. Mais le Concile ne jugeant pas à propos de lui accorder cette permission, on lui lut les Articles auxquels il n'avoit pas encore répondu. Sur l'Article de Wiclef il répondit, comme il avoit déja fait, qu'à la verité il avoit lû les Livres de ce Docteur, comme on lit les Ouvrages d'un bon Philosophe, mais avec choix & discernement, prenant le bien & laissant le mal; que s'il avoit mis son Portrait dans sa chambre, c'étoit comme celui d'un grand homme, & non comme celui d'un Saint, & qu'au reste il n'y avoit aucune Couronne sur la tête de ce Portrait. Il s'inscrivit en faux contre toutes les accusations de violences, hormis celles à quoi il avoit été forcé en se défendant. Il nia absolument d'avoir jamais combattu la Présence réelle, la Transsubstantiation, le Sacrifice de la Messe, & d'avoir fait les Vers & les Chansons qu'on lui attribuoit. Sur l'Excom-

communication, il soûtint qu'il n'avoit dit autre chose, sinon qu'un Pape, ou un Prêtre, usurier, ou fornicateur, ne laissoit pas d'administrer légitimement les Sacremens, mais que c'étoit à son dam, parce qu'il en étoit indigne, & qu'une Excommunication injuste n'avoit aucune validité. Sur les Indulgences, il déclara que le Pape & les Cardinaux pouvoient légitimement en donner, mais qu'il ne leur étoit pas permis de les vendre comme ils faisoient. Il nia absolument d'avoir jamais fait porter dans les ruës par des femmes publiques les Bulles du Pape qui accordoient des indulgences, & de les avoir fait brûler. Il ne disconvint pas d'avoir soûtenu dans un Discours qu'il fit un jour devant le Roi de Boheme, qu'il est permis à un Laïque de prêcher la Parole de Dieu. Sur tous les autres Articles qui avoient du rapport avec ceux, qui lui avoient déja été communiquez, il répondit comme il avoit fait devant ses Commissaires, & comme on l'a rapporté ci-dessus. L'heure des Séances étant écoulée ou renvoya l'affaire à une autre fois. 1416.

LXXV. Le 26 de Mai on se rassembla pour la même affaire. Jerôme ayant comparu, le Patriarche de Constantinople lui demanda, s'il vouloit prêter serment avant que de répondre au reste des Articles sur lesquels on avoit à l'entendre. Il refusa de jurer, comme il avoit déja fait, parce qu'on ne vouloit pas lui accorder la liberté de parler; cependant on ne laissa pas de lui lire tout ce qui restoit d'Articles contre lui. Sur l'Article de la vénération des Reliques, qu'on prétendoit qu'il avoit condamnée, il répondit que c'étoit une fausse imputation. Il nia d'avoir préconisé, comme on le disoit, les trois hommes décapitez pour le Wiclefisme. Enfin après qu'il eût répondu à tous les faits, avouant les uns, niant les autres, & en éclaircissant quelques-uns, le Patriarche de Constantinople lui dit, que quoi qu'il fût suffisamment convaincu d'Héréfie, par des preuves sans replique, & par des témoins irreprochables, on lui donnoit pourtant la liberté de parler, soit pour se défendre, soit pour se retracter, mais que s'il persistoit dans ses erreurs, il devoit s'attendre à être jugé selon les Loix.

Autre examen de Jerôme de Prague. 26 de Mai, *V. d. Hard. T. IV. p.* 752.

Jerôme ne manqua pas l'occasion: après avoir fait sa priere il demanda le secours de celles de l'Assemblée, afin qu'il plût à Dieu & à la Vierge, d'illuminer tellement son esprit qu'il ne lui échappât aucune parole qui fut préjudiciable au salut de son ame. Il dit ensuite que ce n'étoit pas une chose extraordinaire que de voir des innocens opprimez par de faux témoignages, & il en allegua pour exemple des fidelles de l'Ancien & du Nouveau Testament, aussi bien que des Philosophes du Christianisme & du Paganisme, comme *Elie*, *Daniel*, les autres Prophetes, *Susanne*, *St. Etienne*, *St. Jerôme*, *Boëce*, *Socrate*, *Platon*, *Caton*, *Seneque* &c. qu'ainsi il ne seroit pas surpris quand il auroit le même sort, mais qu'il esperoit de voir encore un jour ses accusateurs, & de les appeller en jugement, de-

1416. devant le Tribunal du Souverain Juge de l'Univers. Il accusa le Concile de lui avoir fait une haute injustice en lui donnant de nouveaux Commissaires, parce que les premiers avoient reconnu son innocence, & il déclara qu'il n'avoit jamais reconnu ces derniers Commissaires, & qu'il ne les reconnoissoit point encore, ne les regardant que comme des Juges assis dans la Chaire de *pestilence*. De là passant aux prétextes qu'il prétendoit que ses ennemis avoient eu de le persecuter, il raconta assez au long les demêlez des Bohémiens avec les Allemands dans l'Université de Prague, & soûtint qu'il ne s'étoit attiré la haine de ces derniers, que pour avoir soûtenu les Droits de sa Patrie, avec Jean Hus dont il parla comme d'un Saint homme. Il ne disconvenoit pas que lui & Jean Hus n'eussent été la cause innocente de plusieurs massacres qui s'étoient faits à cette occasion, mais il accusoit d'infidelité les Ecclesiastiques ses Compatriotes, de s'être soûlevez contre lui, dans le temps même qu'il vouloit les rétablir dans leurs privileges. Ensuite il raconta comment il étoit venu à Constance pour soûtenir Jean Hus, parce que c'étoit lui qui lui avoit conseillé d'y aller, & qu'il lui avoit promis de venir à son secours en cas qu'il fût opprimé. „ Quand je fus, *dit-il*, arrivé, „ à Constance, voyant Jean Hus dans une dure prison j'écoutai les „ conseils que me donnerent plusieurs personnes d'autorité, de „ m'éloigner, & j'allai à quelques heures de Constance, d'où je „ me plaignis à l'Empereur de l'injustice qu'on avoit faite à Jean „ Hus, & demandai au Concile un saufconduit pour moi. M'ayant „ été refusé dans la forme que je le souhaitois pour ma sûreté, „ je m'en retournois en Boheme, lorsque je fus arrêté en chemin, „ & ramené à Constance pieds & poings liez. Je n'ai pas honte „ de confesser ici publiquement ma foiblesse. Oui, je l'avouë, & „ je le fais avec horreur, la seule frayeur du supplice du feu, m'a „ fait consentir lâchement & contre ma conscience, à la condam- „ nation de la doctrine de Wiclef & de Jean Hus.“ Après avoir prononcé ces paroles avec beaucoup de fermeté, il déclara qu'il desavouoit sa retractation comme le plus grand crime qu'il eût jamais pû commettre, & qu'il étoit résolu d'adherer jusqu'à son dernier soupir à la doctrine de Wiclef & de Jean Hus, comme à une doctrine aussi saine & aussi pure que leur vie avoit été sainte & irreprochable. Il en excepta pourtant la doctrine de Wiclef sur l'Eucharistie, laquelle il desapprouva, s'en tenant à ce qu'avoient enseigné là-dessus St. Gregoire, St. Ambroise, St. Augustin, & St. Jerôme. Les Actes d'Allemagne portent que, dans cette occasion, Jerôme de Prague chargea Jean Hus aussi bien que Wiclef, d'avoir eu sur l'Eucharistie des sentimens contraires à ceux des Saints Docteurs. Il auroit eu grand tort à l'egard de Jean Hus. Car comme on l'a démontré, il paroit par tous les Livres de Jean Hus, & par les réponses qu'il fit au Concile, qu'il croyoit sur l'Eucharistie

V. d. Hard. T. IV. p. 761.

1416.

riſtie à peu près tout ce que l'on croyoit communément alors, hormis la Communion ſous les deux eſpeces, pour laquelle il ne ſe déclara même qu'à Conſtance, & ſur laquelle on ne lui fit aucune interrogation, au moins dans les Audiences publiques. Mais il y a beaucoup d'apparence que c'eſt ici une faute du Secretaire qui écrivoit les Actes & qui aura mis Wiclef & Jean Hus, quoique Jerôme n'eût parlé que de Wiclef dans cette occaſion. C'eſt ce qui ſe prouve aſſez par le témoignage de Theodoric Vrie Auteur contemporain, qui dit, que Jerôme de Prague excepta *l'Article de Wiclef*, ſur l'Euchariſtie, de ce qu'il approuvoit dans ce Docteur. Jerôme finit ſon Diſcours par une invective contre le faſte, l'avarice, l'impudicité, & tous les autres dereglemens du Pape, des Cardinaux, & de tout le Clergé; après quoi on le remena en priſon où il demeura juſqu'à la Seſſion prochaine.

Vrie ap. V. d. Hard. T. I. p. 184.

Niem ap. V. d. Hard. T. II. p. 450.

Apologie pour les Allemands.

LXXVI. Il ne faut pas omettre ici les plaintes que fait Theodoric de Niem du portrait deſavantageux que Jerôme de Prague fit de la Nation Allemande dans cette Audience. Il y avoit repréſenté les Allemands comme des Peuples ambitieux qui vouloient dominer par tout, & qui l'auroient fait en Boheme, s'ils n'en euſſent été chaſſez pluſieurs fois. L'Auteur Allemand prend vigoureuſement le parti de ſa Nation, & donne là-deſſus un démenti formel à Jerôme. Il prétend faire voir, par les Chroniques de Saxe, qu'il regarde preſque comme infaillibles *, que ſans uſurpation, les Allemands peuvent bien s'attribuër une grande ſuperiorité ſur les Bohémiens. „ Il „ y a environ cinq cens ans, dit-il, que l'Empereur *Othon I*, ſubjugua le Duc de Boheme, & ſoûmit cette Province à l'Empire à „ titre perpétuel. Les Bohemiens ſont en partie redevables de leur „ Chriſtianiſme à la pieté de cet Empereur. Depuis ce temps les „ Peuples de Boheme & de Moravie, auſſi bien que leurs Ducs & „ leurs Rois, n'ont jamais pû ſe ſouſtraire à la domination des Empereurs & des Rois des Romains. Ce qui n'eſt pas ſurprenant; „ groſſiers & feroces comme ils ſont de leur naturel, ils ont été „ obligez d'avoir recours aux Loix, & à la Religion des Allemands „ & des Saxons, pour ſe tirer de la barbarie. Ce fut l'Empereur „ *Henri cinquiéme* qui donna le titre de Roi au Duc de Boheme, en „ vertu de quoi les Rois de Boheme ſont Vaſſaux de l'Empire. Le „ Grand Pere & le Pere de Sigiſmond & de Wenceſlas, qui ont „ été Rois de Boheme ſans aucune uſurpation, étoient des Princes „ Allemands de la Maiſon de Luxembourg auſſi bien que les Marquis de Moravie." C'eſt par là que Niem prétendoit montrer que Jerôme de Prague n'avoit pû invectiver les Allemands ſans ingratitude & ſans inſolence. On peut au moins en conclure que Jean Hus & Jerôme de Prague, s'expliquant comme ils faiſoient ſur le ſujet des Allemands, ne pouvoient gueres eſperer de faveur dans un Concile où cette Nation prevaloit.

Quoad ipſos Alamannos in collum ſuum mentitus eſt. Niem *ub. ſup. p. 451.*

* *Quæ non fallunt.*

1416. SESSION VINT-ET-UNIEME. Condamnation de Jerôme de Prague.

30 Mai.

LXXVII. DEPUIS le 21 de Novembre 1415, il n'y avoit point eu de Session publique. On avoit traité les affaires dans des Congregations qui se tenoient dans le lieu, & à l'heure des Sessions, pour leur donner la même autorité. On gardoit sans doute ce ménagement à cause des Espagnols dont on attendoit toûjours l'arrivée, pour executer le Traité de Narbonne. Mais comme il ne s'agissoit d'aucune autre affaire que d'un *Acte de foi*. auquel ils avoient le même interêt que tout le Concile, on assembla le Samedi trentiéme de Mai, deux jours après l'Ascension, une Session publique, afin de rendre cet Acte plus solemnel. L'Empereur étoit encore absent, aussi bien que l'Electeur Palatin Protecteur du Concile, qui étoit allé faire un tour dans ses Etats, sur l'avis qu'il avoit eu que les partisans de Balthazar Cossa & en particulier l'Electeur de Mayence, s'intriguoient pour faire sortir cet illustre prisonnier. Jerôme de Prague ayant été amené au Concile par l'Archevêque de Riga pour entendre sa condamnation, l'Evêque de Lodi commença cet Acte par un Sermon qu'il prononça sur ces paroles, *Il leur reprocha leur incredulité, & la dureté de leur cœur*. D'abord cet Evêque parle à Jerôme avec assez de douceur, & semble même lui insinuer, qu'il pouvoit encore esperer quelque grace du Concile, s'il vouloit se repentir. Ensuite distinguant l'erreur qui n'est que dans l'Entendement, d'avec celle qui de l'Entendement a passé jusqu'à la Volonté, & que l'on soûtient opiniâtrément, il dit que c'étoit ce dernier cas, qui faisoit l'hérétique & déclara à Jerôme qu'il étoit précisément dans ce cas-là. Il semble pourtant qu'il voulût le consoler en lui disant que ce sont les plus grands Esprits qui sont les plus sujets à tomber dans l'erreur. Mais prenant insensiblement un ton plus severe, ce Prélat dit à Jerôme, qu'il n'avoit point dessein de l'épargner, parce qu'il voudroit bien le ramener; & qu'il alloit le frapper sur une jouë, dans l'esperance, que, selon le précepte de l'Evangile, il lui présentera l'autre, l'exhortant à ne se montrer pas incorrigible, comme il avoit fait jusqu'alors. Il prononça ici quelques paroles, qui seront mieux à la marge que dans le texte. Après ces paroles, le Prélat s'addressant à toute l'Assemblée, lui fit une description longue & pathetique des troubles & des ravages que les opinions de Jean Hus & de Jerôme de Prague avoient causez dans le Royaume de Boheme; puis se retournant vers Jerôme lui-même: *Il faut a present*, lui dit-il, *que je vous fasse voir la douceur avec laquelle vous avez été traitté par le Concile. Vous savez comment on en use avec les Hérétiques. On les met d'abord dans une étroite prison. On reçoit contre eux toute sorte d'Articles, & toutes sortes de témoins, même les plus infames, comme des usuriers, des ribauds, & des femmes publiques. On les oblige par serment à dire la verité; s'ils refusent de la dire on les met à la question, & on leur fait souffrir toute sorte de tourmens. On ne doit laisser entrer personne chez eux si ce n'est pour quelque grande necessité. Ils ne doivent point*

Niem ub. sup. p. 458.

Marc XVI. 14.

Non quicunque incredulus, sed qui solum pertinaciter devius hareticus est.

Qui acutiori vigent ingenio pra aliis delipiunt.

Primò proiicio stercus, non alienum, super faciem tuam, sed tuum proprium.

Testes quoscunque contra eos admitti, etiamsi sint infames, usurarii, ribaldi aut publica meretrices.

point être admis à l'Audience publique; s'ils se repentent on peut leur pardonner; mais s'il perseverent opiniâtrément on les livre au bras seculier. Il représente ensuite à Jerôme, „ qu'il n'avoit pas été traité „ avec cette rigueur, quoiqu'il fût plus diffamé qu'aucun Hérétique, „ qu'*Arius*, que *Sabellius*, que *Faustus*, que *Nestorius*, & qu'il eût „ répandu ses erreurs non seulement en Boheme, mais en Angleterre, en France, en Hongrie, en Pologne, en Lithuanie, en „ Russie, en Italie, & dans toute l'Allemagne. Que si on l'avoit „ mis en prison ce n'avoit été que par necessité, & que sans sa „ fuite, il eût pû jouïr de toute sorte de douceur & de liberté à „ Constance; Qu'on n'avoit admis contre lui que des témoins „ d'une probité reconnuë, & qu'il n'avoit point recusez lui-même; Qu'il n'avoit pas été mis à la question, & que même en „ cela on lui avoit fait un très-grand tort, parce que ce supplice „ auroit pû lui dessiller les yeux; Qu'on avoit laissé entrer dans „ sa prison, tous ceux qui l'avoient souhaité, soit pour le consoler, soit pour l'exhorter à se retracter; Qu'on lui avoit donné „ plusieurs audiences, mais qu'on auroit beaucoup mieux fait de les „ lui refuser, parce qu'elles n'avoient servi qu'à le rendre plus audacieux, & qu'il s'étoit perdu lui-même par les diverses audiences qu'il avoit demandées.“ Surquoi l'Evêque rapporte plusieurs inconveniens qui en sont arrivez. *Il y avoit*, dit-il, *plusieurs personnes charitables, qui pour vous sauver tâchoient de vous faire passer pour un visionnaire & pour un phrénétique, mais l'éloquence & l'exactitude avec laquelle vous avez parlé dans cette audience, a découvert la vanité de cette excuse, & votre langage ne vous a que trop fait connoître pour un homme d'un sens bien rassis. D'ailleurs, par votre propre confession, vous vous êtes dénoncé vous-même, comme un seditieux, un homicide, & un fauteur d'Hérésie, en soûtenant publiquement Jean Hus comme vous l'avez fait.* Le Discours de l'Evêque concluoit enfin à la condamnation de Jerôme de Prague. Ce dernier, après l'avoir ouï, monta sur un banc, & le refuta d'un bout à l'autre avec beaucoup de force & de hardiesse. Il déclara qu'il n'avoit rien fait en sa vie, dont il eût ressenti un déplaisir si cuisant que celui qu'il avoit de cette retractation, qu'il la revoquoit de tout son cœur, aussi bien que la Lettre qu'on lui avoit fait écrire en Boheme sur ce sujet, qu'il avoit menti comme un malheureux, en faisant cette retractation, & qu'il tenoit Jean Hus pour un Saint homme. Mais il protesta en même temps qu'il avoit toujours été religieusement attaché aux sentimens de la Sainte Eglise Catholique; qu'il ne se sentoit coupable d'aucun crime, à moins qu'on n'appellât de ce nom les reproches qu'il avoit faits aux Ecclesiastiques sur leurs déréglemens. Que si après cette déclaration on persistoit à ajoûter foi aux faux témoignages qu'on avoit rendus contre lui, il ne pouvoit plus regarder les Peres du Concile que comme des Juges iniques & indignes de toute

1416.

Sed quæso quis te insanum diceret aut delirum, nisi esset delirus, hominem sic ornatè orantem, & accuratè dicentem.

1416.
V. d. Har. T. III. p. 68.
Op. Hus T. II. p. 357.

créance. *Pogge Florentin* témoigne que tout le monde fut extrémement touché de ce Discours, & qu'on auroit bien voulu le sauver. C'est ce qui fit sans doute qu'on lui proposa encore une fois de se retracter. Mais il fut aussi inflexible dans cette occasion, qu'il avoit montré de foiblesse auparavant. Un des anciens Auteurs de sa vie rapporte, que comme on le menaçoit du supplice, s'il ne donnoit des marques de sa repentance, il répondit prophetiquement en ces termes: *Vous avez résolu de me condamner sans m'avoir convaincu d'aucune faute, mais après ma mort je laisserai dans vos consciences un aiguillon & un ver immortel. J'en appelle au Souverain Juge devant lequel vous me répondrez* DANS CENT ANS D'ICI: mais les Peres ne firent que se moquer de cette Prophetie. J'ai déja remarqué qu'on trouvoit ces paroles sur quelques Médailles extrémement suspectes. Comme Jean Hus ne se retracta point, qu'il étoit Prêtre & Prédicateur, & d'une plus grande autorité que Jerôme de Prague, quoiqu'il n'eût pas de si grands talens, ceux qui ont fait frapper la Médaille, ont jugé qu'il seroit plus remarquable & plus touchant de mettre cette Prophetie prétenduë dans la bouche du Maître que dans celle du Disciple. Je doute même extrémement, que le terme précis de *cent ans*, ait été marqué par Jerôme de Prague, & je crains bien que ces paroles n'ayent été ajoûtées, après coup, par une trop grande credulité sur des traditions incertaines. Les Actes ni les Historiens contemporains n'auroient point oublié une circonstance si remarquable. Mais sur tout le silence de Pogge Florentin, me paroît une espece de démonstration, parce qu'il n'a rien omis de ce qui pouvoit donner une haute idée de Jerôme de Prague. Il rapporte bien que Jerôme dît, * que ses témoins comparoîtroient un jour devant le Tribunal de Dieu; c'étoit-là l'occasion de parler du terme de cent ans. Quoiqu'il en soit, le Concile voyant la fermeté de Jerôme, le Patriarche de Constantinople, à la requisition du Promoteur, lut publiquement sa sentence, dont les principaux motifs étoient, „ que Jerôme de Prague „ avoit tenu & enseigné opiniâtrément les Hérésies de Wiclef & de „ Jean Hus, & qu'après les avoir retractées en public, & avec serment, il étoit retourné à son vomissement, de sorte qu'il étoit en „ même temps hérétique & parjure.“ La sentence porte, qu'il † *a néanmoins protesté être dans les sentimens de l'Eglise Catholique sur le Sacrement de l'autel & sur la Transsubstantiation.* En quoi le Concile rendit plus de justice à Jerôme de Prague qu'à Jean Hus, qui ne protesta pas moins hautement plusieurs fois qu'il croyoit la Transsubstantiation, & la Présence réelle. Quand cette sentence eut été approuvée unanimement par le Concile, Jerôme fut livré au bras séculier. En le livrant, les Prélats recommanderent aux Juges & aux Executeurs de la Justice, de ne le point insulter & de le traiter avec humanité. Quelques Auteurs ont rapporté que *Gaspard Schick* Chancelier de l'Empereur protesta en plein Concile, contre la condamnation

Ut coram eo centum annis revolutis respondeatis mihi. Op. Hus *T. II. fol.* 357. & *Theob. Chap. XXV.*

* *Se paratum quodvis supplicium subire forti animo, seque inimicis suis cedere. & testibus illis tam impudenter mentientibus, qui tamen aliquando coram Deo, quem fallere non potuerint, essent rationem eorum quæ dixissent reddituri.*

† *Idem Hieronymus de Sacramento Altaris & Transsubstantiatione panis in corpus Christi, professus est, se tenere & credere, quod Ecclesia credit & tenet: Dicens se plus credere Augustino & ceteris Ecclesiæ Doctoribus, quàm Wiclef & Hus.* V. d. Hard. *T. IV. p.* 771.

nation & le supplice de Jerôme de Prague de la part de Sigismond, & que ne pouvant rien gagner, il se retira de l'Assemblée avec beaucoup d'indignation. Theobaldus rapporte qu'on donna à Jerôme une Couronne comme à Jean Hus, & qu'il se la mit lui-même sur la tête. Jerôme partit en recitant à haute voix le *Credo*, & il chanta en chemin des Litanies, & un Hymne à la Vierge. Etant arrivé au lieu du supplice, qui étoit le même où Jean Hus avoit été exécuté, il fit une longue priere, que les Bourreaux interrompirent, pour le dépouiller de ses habits, & l'attacher à un pôteau. Quand il vit le bois autour de lui il bénit cet heureux jour, & ayant chanté une seconde fois le Symbole des Apôtres; *Ce Symbole*, dit-il au Peuple en Allemand, *a toujours été ma créance, je meurs dans cette foi, & je ne souffre ce supplice, que pour n'avoir pas voulu souscrire à la condamnation de Jean Hus, parce que je suis assûré que c'étoit un vrai Prédicateur de l'Evangile.* On alluma le feu, où furent jettez tous ses habits & les meubles, dont il s'étoit servi dans la prison. Après avoir souffert assez longtemps, parce qu'il étoit d'une complexion robuste, il fut étouffé par les flammes en remettant son ame à Dieu. Ses cendres furent ramassées soigneusement, & jettées dans le Rhin, comme on avoit fait de celles de Jean Hus. 1416.

LXXVIII. Tous les Auteurs de ce temps-là rendent unanimement des témoignages fort avantageux à la constance heroïque & Chrétienne avec laquelle Jerôme de Prague souffrit le dernier supplice. Mais il n'y en a point qui l'ait fait plus amplement ni avec plus de force & d'élegance que Pogge Florentin dans cette célèbre Lettre qu'il écrivit là-dessus à *Leonard Aretin* & non à *Nicolas Nicolai*, comme l'a cru Æneas Sylvius. Le suffrage d'un homme aussi célèbre doit être d'un très-grand poids. Il étoit lui-même présent à cet Acte, & l'on verra tout à l'heure qu'il ne sauroit être suspect à personne. Æneas Sylvius a parlé avec éloge de cette Lettre dans son Histoire de Boheme *, & il n'y trouve rien à redire, sinon, que Pogge à son ordinaire s'y emporte un peu trop contre les mœurs du Clergé. On n'en rapportera que les principaux endroits, parce qu'elle est assez commune, ayant été imprimée diverses fois. Pogge Florentin reconnoît d'abord qu'il n'a jamais vû personne qui approchât plus de l'éloquence des anciens Orateurs que Jerôme de Prague. Il exalte également son savoir, la solidité de ses raisonnemens, sa noble hardiesse, sa présence d'esprit, & enfin la grace & la force avec laquelle il s'exprimoit. *C'est dommage*, dit-il, *qu'un si beau genie, & un si excellent Esprit, ait quitté le bon chemin, si pourtant ce qu'on lui objecte est veritable. Car*, ajoute-t-il, *je ne me mêle pas de juger d'une affaire de cette importance, & j'aime beaucoup mieux m'en rapporter à ceux qui sont plus sages que moi.* Pogge entrant dans un plus grand détail, fait à son ami le recit des diverses audiences qu'avoit euës Jerôme de Prague. Ce recit est d'autant plus instructif qu'il se rapporte fidellement aux Actes,

Lettre de Pogge Florentin au sujet de la mort de Jerôme de Prague.
Æn. Sylv. Hist. Bohem. p. 73. Theod. Vrie ap. V. d. Hard. T. I. p. 203. Chron. Osnabr. ap. Meibom. Rer. Germ. T. II. p. 243.
** Æn. Sylv. ubi sup.*
Op. Hus T. I. p. 358. V. d. Har. T. III. p. 44.

1416. dans ce qu'il a de commun avec eux, & qu'il apprend outre cela plusieurs particularitez que l'on ne trouve point ailleurs. Il dit donc que le Concile ayant refusé à Jerôme la liberté de plaider sa cause en public, avant que de répondre aux accusations de ses ennemis, que Pogge appelle des *injures*, Jerôme s'en plaignit en ces termes: „ Quelle „ injustice! Pendant 340 jours que vous m'avez tenu enchainé dans „ un cachot obscur & infect, destitué de toutes choses, vous avez „ toûjours écouté mes ennemis, & vous me refusez une seule heure „ d'audience. Ils ont eu le temps qu'ils ont voulu pour vous faire „ croire que je suis un Hérétique, un ennemi de la foi, un persecu- „ teur des Ecclesiastiques, & c'est pour cela sans doute, que vous „ ne voulez pas m'entendre, parce que vous m'avez jugé, avant que „ d'avoir pu connoître quel je suis. Cependant vous êtes des hommes „ & non des Dieux, vous êtes mortels, & vous ne vivrez pas toû- „ jours. Vous n'êtes pas non plus infaillibles, il peut vous arriver de „ vous tromper vous-mêmes, & d'être seduits par les autres. On dit „ que toute la lumiere & la prudence est rassemblée ici, il y va donc „ de votre gloire & de votre interêt de ne rien faire legerement, & „ sans une mûre déliberation, de peur de commettre quelque injus- „ tice. Pour moi je ne suis qu'un homme de peu d'importance, & „ quoiqu'il s'agisse ici de ma vie, je sai que je suis mortel, & c'est „ beaucoup moins pour mon propre interêt que je parle, qu'afin d'em- „ pêcher que tant de personnes sages ne se portent à quelque réso- „ lution, qui les deshonore & qui soit de mauvais exemple. " Cette remontrance de Jerôme fut inutile, on l'obligea à répondre aux accusations, avant que d'avoir la liberté de plaider sa cause. Pogge lui rend témoignage, qu'il répondit avec beaucoup de force & de subtilité, mais sans jamais rien avancer qui fut indigne d'un homme de bien. *De sorte*, dit Pogge, *que s'il croyoit en effet tout ce qu'il confessoit de bouche, bien loin de meriter la mort, il ne donnoit pas même le moindre sujet de le blâmer.* Lors qu'on lût l'Article, où il étoit accusé d'être le calomniateur perpétuel du Siége Apostolique, & le plus ardent persecuteur du Pape, des Cardinaux, des Prélats, & de tout le Clergé; *De quel côté me tournerai-je*, dit-il, *mes Peres*, *pour obtenir justice? C'est de vous que je la devrois attendre, mais on m'a rendu si odieux, en me représentant comme l'ennemi de tous mes Juges, que je ne dois pas me flatter, qu'il puisse y avoir aucun salut pour moi. Mes ennemis ont bien cru sans doute que si tout ce qu'ils avoient inventé d'ailleurs pour me perdre étoit encore trop leger, vous ne pourriez vous dispenser au moins de me condamner comme votre ennemi commun.* Il paroit néanmoins par le recit de Pogge, que souvent la patience échappoit à Jerôme. Il traittoit l'un d'hypocrite, l'autre d'âne & de chien, celui-ci de fourbe, qui ne juroit que pour mieux tromper. Quelquefois même il turlupinoit, comme il fit lorsque quelqu'un lui demandant, ce que devenoit le pain après la consecration, *il demeure*, dit-il,

Maledicta.

dit-il, *chez le boulanger*. Enfin ayant eu, non sans beaucoup d'opposition & de murmures la liberté de parler, il fit le Discours qu'on a vû ci-dessus. Il y a pourtant ici quelques particularitez qui ne sont pas indignes d'attention. „ Comme tout rouloit principalement sur „ les témoins, *dit Pogge*, Jerôme fit voir, qu'on ne devoit ajoûter „ aucune foi à ceux qu'on avoit produits contre lui, parce qu'ils „ avoient moins consulté la Verité, que leur passion & leur haine; „ Et il expliquoit si clairement les motifs de cette haine, que peu „ s'en fallut qu'il ne persuadât tout le monde. Car tout ce qu'il di- „ soit étoit si vraisemblable, qu'excepté sur les matiéres de la foi, „ on faisoit peu de cas de tout ce que les témoins avoient avancé „ contre lui; tout le monde étoit ébranlé, & la compassion s'em- „ paroit de tous les esprits, tant on étoit touché de ce qu'il ra- „ contoit de ses inclinations, de ses mœurs, & de sa maniere de „ vivre qui ne respiroit que la vertu & la probité. Il disoit en- „ tre autres choses que parmi les anciens Docteurs, il n'y avoit rien „ de plus ordinaire, que de voir les plus savans hommes propo- „ ser des opinions differentes, non pour détruire la foi, mais pour „ éclaircir la Verité; que St. Augustin & St. Jerôme avoient eu „ des sentimens tout opposez sans aucun soupçon d'Hérésie." Il fit, dit Pogge, un long éloge de Jean Hus, & soûtint qu'il n'avoit jamais rien enseigné contre l'Eglise, & qu'il ne s'étoit soûlevé que contre les déreglemens du Clergé, l'orgueuil, le faste & la pompe des Prélats; Qu'il n'avoit pû souffrir que les revenus de l'Eglise, qui étoient déstinez à exercer l'aumône & l'hospitalité, à bâtir & à reparer les Temples, fussent employez à entretenir des Courtisans, à nourrir des chiens & des chevaux, & à fournir au luxe des habits & des ameublemens. Ensuite Pogge fait l'éloge de la présence d'esprit, & du courage que fit paroître Jerôme de Prague dans ces Interrogatoires redoublez, malgré l'obscurité & la puanteur d'une longue prison. Pogge décrit son intrepidité au milieu du supplice en termes plus forts que l'ancien Auteur de sa vie, tout Disciple qu'il étoit de Jean Hus & de Jerôme de Prague. „ Le bourreau „ voulant mettre le feu par derriere, afin que Jerôme ne le vît pas; „ *mettez*, dit-il, *le feu par devant*, *car si je l'avois craint j'aurois bien* „ *pû l'éviter*. C'est ainsi, *conclut Pogge*, qu'a fini un homme ex- „ cellent au delà de toute créance. J'ai été témoin oculaire de cet- „ te Tragedie & j'en ai vû tous les Actes. Je ne sai si c'est obstina- „ tion ou incredulité qui le faisoit agir. Mais vous eussiez cru „ voir la mort de quelqu'un des Philosophes de l'Antiquité. *Mutius* „ *Scevola* mit sa main dans le feu, & *Socrate* prit le poison, avec „ moins de courage & d'intrepidité que Jerôme de Prague ne „ souffrit le supplice du feu. 1416.

LXXIX. Après avoir donné le précis de cette Lettre, disons un mot de son Auteur qui se trouva au Concile & qui étoit un des beaux

Caractere de Pogge Florentin.

1416.
Paul. Jov. Elog. p. 14.

beaux Esprits de ce temps-là. On ne sauroit découvrir en quelle qualité il étoit à Constance. *Paul Jove* nous apprend qu'il avoit été Secretaire des Papes Eugene IV & Nicolas cinquiéme, & il dit lui-même qu'il avoit été en assez grande faveur à la Cour de Rome pendant près de cinquante ans, sous huit Papes, & que de ces cinquante ans, il en avoit passé quarante dans la Charge de Secretaire. Il eut ses ennemis & ses envieux, entre lesquels étoit le celèbre *Laurent Valle*, qui n'avoit pas grande opinion de l'érudition du Florentin. Il étoit agréable & facetieux, mais trop piquant, de quoi il se trouva mal plus d'une fois. On raconte qu'un jour en bonne compagnie, & en bon lieu il se dechaîna tellement contre *George de Trebisonde* *, en sa presence, que ce dernier lui donna deux souflets. Il avoit apris le Grec sous Manuel Chrysolore, il aimoit les Belles Lettres, & il est certain qu'il leur a rendu de très-bons offices par plusieurs Ouvrages qu'il composa, & par le soin qu'il prit de deterrer ceux des Anciens. On prétend qu'étant au Concile, il trouva à Constance chez un Charcutier † le Manuscrit des Oeuvres de *Quintilien* qui avoient été perdues, ou au moins imparfaites, jusqu'alors, avec les Commentaires qu'*Asconius Pedianus* Auteur qui fleurissoit, à ce qu'on croit, sous l'Empereur *Claude*, avoit faits sur quelques Ouvrages de *Ciceron*, & les Oeuvres de *Verrius Flaccus*. Mais on se trompe pour le lieu; car ce fut * dans le fond d'une Tour du Monastere de St. Gal qui est au voisinage de Constance, où il étoit allé pour se delasser, qu'il fit cette découverte, comme il le dit lui-même dans une Lettre † datée de Constance en 1415. La même chose paroît par une Lettre que Leonard Aretin écrivit de Florence à Pogge en 1416, pour l'en feliciter. *Platine* ‡ s'est trompé aussi quand il a dit que le Florentin ne fit cette découverte que sous Eugene quatriéme. Après avoir passé la plus grande partie de sa vie à la Cour de Rome, il fut appellé à Florence, à l'âge de soixante & douze ans pour en être Secretaire. Il écrivit l'Histoire de cette florissante Ville, mais on l'accuse * d'un défaut assez pardonnable, c'est d'avoir beaucoup épargné sa Patrie en parlant des démêlez qu'elle eut alors avec plusieurs Etats, & Princes d'Italie. Ce qui donna lieu à ces deux Vers:

Dum Patriam laudat, damnat dum Poggius hostem,
Nec malus est Civis, nec bonus Historicus.

Il n'est pas aussi aisé de l'excuser sur l'obscenité qu'il † répandit dans quelques-uns de ses Ecrits.

*George de Trebisonde étoit Professeur en Grec, en Philosophie & en Rhétorique à Rome, & Secretaire d'Eugene IV. *Erat Poggius adeo intemperans objurgator ut cùm in Theatro Pompeii, loco & die celebri ubi Bullatorum Diplomatum censura habebatur, Georgio Trapezuntino malediceret, ab eo acriter duplici colapho caderetur.*

† *Raphael Volater. Anthrop. L. XXI. p. 241. & Paul. Jov. ub. supr.*

* *Antibaillet Part. I. Chap. XII. p. 45.*

† Le P. *Mabillon* témoigne avoir vû cette Lettre de Pogge à Milan, *Mab. Itin. par. I. p. XII.*

‡ *Platin. Nicol. p. 298.*

* *Voss. de Histor. Lat. L. III. Cap. V.*

† Vid Bergomat. suppl. ad Ann. 1416.

Brigands punis.
V. d. Hard. T. II. p. 443. & T. IV. p. 629. Reich. p. 25.

LXXX. QUELQUES précautions qu'on eût pris pour la sûreté des Voyageurs, & pour empêcher les violences & les brigandages pendant le Concile il se trouvoit toujours des scelerats qui se prévaloient de ce grand concours de gens qui venoient à Constance ou qui s'en retournoient chez eux. Il y avoit au voisinage de cette Ville

P. 400.



B. Picart del 1713.



Ville un certain Baron nommé *George d'End* que Niem appelle *petit Baron*, mais *grand Tyran*. Il avoit, ſur la route qu'il faloit prendre pour s'en retourner en Italie, deux châteaux extrémement forts, où il tenoit des Bandis à ſes gages, pour épier les occaſions de piller & d'aſſaſſiner les paſſants. Ils avoient fait aſſez long-temps ce mêtier impunément, parce qu'on avoit ignoré juſqu'alors le lieu de leur retraite. Mais environ les fêtes de Pâque on en ſaiſit un qui paſſoit de grand matin ſur un bateau près de Conſtance pour aller à Schafhouſe, avec une femme de même caractere. Ses armes le rendirent ſuſpect, on en avertit le Magiſtrat du lieu, qui envoya auſſi-tôt des gens pour ſe ſaiſir de ce Voleur. Il confeſſa tout, & ſans autre forme de procès, on le jetta dans la riviere, où il fut bien-tôt noyé, à cauſe de la peſanteur de ſes armes. En même temps on courut à l'auberge du Baron qui étoit à Conſtance, on le trouva qui dormoit profondément, & on l'emmena dans un cul de baſſe foſſe pour lui faire ſon procès. Cependant pluſieurs perſonnes s'étant intereſſées pour lui, il en fut quitte pour une priſon perpetuelle à laquelle il fut condamné. Les Magiſtrats de Conſtance s'emparerent de ſon Château, & le firent brûler juſques aux fondemens. 1416.

LXXXI. Benoit XIII ayant été abandonné de tout le monde, il ne s'agiſſoit plus que de proceder à ſa dépoſition & à l'élection d'un nouveau Pape, pour achever enfin la grande affaire de l'Union de l'Egliſe. Dans cette vûë on avoit expedié toutes les Lettres de Convocation ſuivant le Traité de Narbonne, & il arrivoit même tous les jours des Ambaſſadeurs, ou des Députez des Princes & des Prélats de l'Obedience de Benoit, pour ſe ſoûmettre au Concile. Mais comme il en manquoit encore beaucoup des autres Obediences, qui s'étoient abſentez ſous pluſieurs prétextes, le Concile publia une Bulle pour commander à tous les Cardinaux, à tous les Prélats, & à tous les Seigneurs Eccleſiaſtiques ou Séculiers, qui étoient abſens, de ſe trouver à Conſtance, par eux-mêmes ou par leurs Procureurs, dans l'eſpace de trois mois.

Les Prelats abſens rappellez. *V. d. Hard. T. IV. p.* 614. 31 Mai. *V. d. Hard. T. IV. p* 775.

LXXXII. Cependant on ne laiſſoit pas de travailler aux autres affaires, en attendant le ſuccès de cette Bulle, au moins autant que l'abſence de l'Empereur le pouvoit permettre. Car on avoit encore reçu une Lettre de ce Prince écrite de Paris, où il prioit le Concile d'attendre ſon retour pour traiter des affaires les plus délicates. Cette Lettre fut lûe par l'Evêque de *Traw*, en Dalmatie, dans une Congregation générale. Outre ce qu'on vient de dire, Sigiſmond mandoit aux Peres du Concile, que s'ils jugeoient qu'il dût hâter ſon retour il partiroit dès le premier avis; Qu'en attendant ils pouvoient travailler à la Réformation des Eccleſiaſtiques, mais ſur tout de ceux d'Allemagne, recommandant qu'on fît de bons reglemens, pour les obliger à la bienſéance dans leurs habits, dans leurs équi-

Lettre de l'Empereur au Concile. *V. d. Hard. T. IV. p.* 604. 780. On en avoit déja reçu une pareille dès le 5 de Fevrier. Sur cette Lettre voyez *Dugloſſ. Hiſt. Polo. p.* 375. 376. 3 Juin.

1416. équipages, & dans toute leur conduite, & à ne point porter les armes. Il vouloit encore que l'on obligeât par des censures Ecclesiastiques, à restituer tous les biens d'Eglise, qui pouvoient avoir été usurpez, & il offroit pour cela, d'y employer le bras séculier à ses propres dépens; Qu'on défendit à l'Archevêque de Mayence, & à tous autres d'allumer aucune guerre en Allemagne, & qu'on élargît l'Evêque de Strasbourg. Il prioit aussi le Concile de ne point toucher en son absence aux affaires qui concernoient le Royaume de Hongrie; de ne point confirmer d'élections a aucune Eglise Cathedrale ou Réguliere; de ne permettre à aucun Prélat de s'absenter; d'envoyer des Ambassadeurs en Pologne, pour engager le Roi & le Grand Maître de l'Ordre Teutonique à observer la trêve de deux ans, qui avoit été concluë entre eux à Paris, par son entremise & par celle du Roi de France; de tenir à Charles Malatesta tout ce qu'on lui avoit promis; de maintenir dans sa Dignité *Jean Contarin*, élû Patriarche de Constantinople, & de confirmer ses Officiers; de ne rien accorder au Roi ni à la Reine de Naples; de suspendre les affaires des Moines Mendians, de ne donner des Prélatures à aucun Religieux de l'Ordre de St. Paul l'Hermite, & de ne leur point permettre de quitter l'Ordre; de nommer des Commissaires pour regler les démèlez entre l'Archevêque de Rheims & le Cardinal de Saluce; d'empêcher que personne ne s'emparât des biens de l'Eglise Romaine, n'ayant voulu lui-même rien accorder à personne là-dessus, & s'étant déclaré Protecteur des biens de cette Eglise. C'est l'extrait que *Cerretanus* a donné de la Lettre de Sigismond, mais je trouve dans les Oeuvres de Gerson, une autre Lettre de même date, qui fut aussi lûë le même jour, & qui ne contient que des exhortations à la paix, qui étoit troublée au Concile par l'importunité des Moines Mendians, & de fortes instances pour faire casser le jugement des Cardinaux, contre la sentence de l'Evêque de Paris.

Il avoit été de l'Obedience de Gregoire.

Cet Ordre fut institué en Hongrie en 1215.

Gerson. T. V. p. 593.

On expedia encore quelques autres affaires dans cette Congregation. Les Bohémiens y furent déclarez contumaces, pour n'avoir pas obeï à la citation qui leur avoit été faite. On proposa de joindre un Cardinal aux Commissaires qui avoient été nommez pour les affaires de Religion en Boheme. Mais il ne fut rien résolu sur ce dernier Article dans cette Assemblée. *Henri Nitard*, Envoyé de l'Archevèque de Mayence, y présenta une Lettre par laquelle ce Prélat se purgeoit de quelques accusations, & s'excusoit de son absence sur son grand âge & sur les affaires de son Diocèse. On a déja vû que cet Archevêque avoit toujours été extrémement suspect au Concile. Mais en dernier lieu on l'avoit accusé d'avoir voulu faire sauver Jean XXIII de sa prison de Heidelberg, & de s'être emparé de quelques Forts au voisinage pour en venir à bout plus aisément. C'est ce qui avoit même obligé l'Electeur Palatin à quit-

Niem ap. V. d. Hard. T. II. p. 458.

quitter le Concile, pour s'oppoſer à cette violence. L'Archevêque s'en défend dans cette Lettre, & proteſte de n'avoir jamais rien entrepris, ni contre l'Egliſe Romaine, ni contre le Concile, ni contre l'Empereur. Le Concile ſe ſatisfit du deſaveu de ce Prélat, comptant pour beaucoup de ne pas avoir à dos un adverſaire auſſi redoutable. 1416.

Simoniaque puni.

LXXXIII. On a pu remarquer dans cette Hiſtoire que les Docteurs s'étoient ſouvent plaints dans leurs Diſcours de la Simonie qui s'exerçoit dans le Concile même, mais on n'a pas vû, qu'il s'en fût encore fait aucun exemple. C'eſt ce qui arriva dans cette même Congregation où un certain *Jean Creith* Liegeois, *Abbreviateur* Apoſtolique, fut ſuſpendu pour Simonie, & pour avoir contrefait des Lettres Apoſtoliques. Il avoit été un des grands maquignons de Jean XXIII, & s'étoit prodigieuſement enrichi à ce mêtier. On l'accuſoit d'avoir vendu trente Bénéfices, & de s'en être reſervé pluſieurs incompatibles. Le Concile caſſa en même temps une grace expectative, qu'il avoit fait donner en contrefaiſant le Stile & le Sceau de la Chancelerie Romaine.

Niem ubi ſup. 444. 457.

Le même jour l'Electeur Palatin revint au Concile, après en avoir été abſent deux mois, pour les raiſons qu'on en vient de dire. Il avoit laiſſé le Comte de *Nellenbourg* Protecteur du Concile en ſa place.

Mort de Theodoric de Niem. 4. de Juin.

Vond. H. Faſt. Conc. Conſt. T. I. p. 58. Spond. ann. 1416. n. IX.

LXXXIV. Mr. le Docteur Von der Hardt dans ſon Journal du Concile de Conſtance, met à ce temps-ci la mort d'un Eccleſiaſtique illuſtre par ſes Ouvrages, & à qui d'ailleurs on eſt redevable de tant de faits importans par rapport à cette Hiſtoire, qu'il y auroit de l'ingratitude à ne lui pas rendre la juſtice qui lui eſt dûe. C'eſt *Theodoric*, ou, *Thierri de Niem*, natif de Paderborne en Weſtphalie. Il avoit été Secretaire de pluſieurs Papes depuis le temps du Schiſme & par conſéquent témoin de tout le manége des Antipapes qu'il n'a pas épargnez, ſans en excepter même Jean XXIII auquel il étoit actuellement attaché, & qu'il accompagna au Concile de Conſtance. On prétend que dès le commencement de ce Concile, il compoſa un Traité que d'autres ont attribué au Cardinal de Cambrai, touchant *la neceſſité de la Reformation de l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſes Membres*. Comme il voyoit les choſes de ſes propres yeux, & qu'il n'en étoit pas ſpectateur indiferent, il y a peu d'Auteurs où l'on trouve plus de particularitez touchant le Concile de Conſtance. Il eſt vrai qu'il ſeroit à ſouhaiter qu'il ſe fût renfermé dans le caractére d'Hiſtorien, ſans ſe répandre en déclamations & en moralitez, comme il fait ſouvent, & même d'un ſtile fort dur & fort choquant. Mais les Auteurs de la Communion de Rome ne lui ont pas refuſé la loüange d'avoir été un Hiſtorien exact & fidele. Auſſi-tôt après l'évaſion de Jean XXIII, Niem compoſa une invective contre ce Pape, où il fait une longue énumeration de ſes vices, & de ſes déreglemens d'un ſtile fort emporté. Cet Ouvrage n'avoit pas encore paru. Mr. Von der

Vond. H. vit. Petr. Alliac. T. I. p. 484.

Spond. ad ann. 1385. n. 11. & ad ann. 1416. IX. Dupin Siécle XV. p. 86. Bzov. ad ann. 1408. n. 8.

1416. der Hardt l'a tiré de la Bibliotheque d'Helmſtadt, & s'il avoit été connu plûtôt il n'auroit pas moins merité d'être mis dans *l'Indice expurgatoire* que ſon Traité *du Schiſme*, & un autre ſous le titre de *Nemus Unionis*. Il fit encore à Conſtance un autre Ouvrage, qui eſt une Hiſtoire ſuivie du Concile, & de la vie de Jean XXIII. Elle finit à la punition de *Jean Creith* Simoniaque dont on vient de parler, & ce fut apparemment dans ce temps-là qu'il tomba malade de la maladie dont il mourut. Il fut un des plus grands défenſeurs des droits des Empereurs, uſurpez par les Papes, touchant les Inveſtitures & autres privileges attachez à la Dignité Imperiale. Quelques Auteurs ont prétendu que Thierri de Niem avoit été Evêque de *Ferde*, & puis de *Cambrai*, mais Henri de Sponde a fort bien prouvé que c'eſt une erreur, & qu'on l'a confondu avec un *Theodoric de Nim*, qui doit avoir été Evêque de Ferde & de Cambrai en ce temps-là, ſelon *Krantzius*. Niem dit dans la Préface de ſon Traité du Schiſme, qu'il y avoit environ trente ans qu'il étoit à la Cour de Rome, tant ſous une partie du Pontificat de Gregoire XI élu en 1370 & mort en 1378, que ſous Urbain VI, & ſes Succeſſeurs, & qu'étant alors caſſé de vieilleſſe, il s'étoit retiré du travail. C'eſt-à-dire que cette Piece peut avoir été faite entre 1400, & 1410. Il n'étoit pas plus avancé lorsqu'il compoſa ſon Traité touchant l'Union, intitulé *Nemus*, puisqu'il dit qu'il n'avoit pas les mêmes ſujets de frayeur que les Cardinaux, n'ayant aucun Bénéfice Eccleſiaſtique. Henri de Sponde met la compoſition de ce Traité quatre ans après la mort de Boniface neuviéme. Il faut placer celui qu'il publia touchant les *Privileges & les Droits des Empereurs aux Inveſtitures des Evêques*, il faut, dis-je, le placer à l'an 1412, puiſqu'il dit qu'il trouva une certaine piece à Florence, lorſque le Pape Jean XXIII s'y refugia, pour fuir la perſecution de Ladiſlas. Or dans cet Ouvrage il ne s'appelle que *Scripteur des Lettres Apoſtoliques*, & *Abbreviateur*. Il eſt certain qu'en ce temps-là il étoit à la Cour de Rome entre les ſimples Officiers. Il accompagna Jean XXIII ſous le même caractere au Concile de Conſtance, comme cela paroit par toute ſon Hiſtoire de ce Concile. D'ailleurs il n'eſt point mis dans la liſte des Evêques, ni des Prélats faite par Dacher & par Reichenthal, qui étoient preſents au Concile, mais j'y trouve bien *Jean de Lidberken Evêque de Cambrai*. Ainſi ceux qui ont imprimé à Strasbourg quelques-uns des Ouvrages de Niem ſous le nom d'*Evêque de Ferde*, ont eu de mauvais Mémoires.

Spond. ad ann. 1410. n. III.

Ego verò nunc inter hos timidos liber & audax, quia non habeo aliquem titulum eccleſiaſticum. Nemus 448.

Apud Sim. Schard. Sylleges p. 247.

Niem ap. V. d. Hard. T. II. p. 381.

Les Ambaſſadeurs Portugais ont audience.

LXXXIV. On donna le 5 de Juin aux Ambaſſadeurs de Jean Roi de Portugal qui étoient arrivez depuis quelques jours. Le Portugal étoit de l'Obedience de Jean XXIII, & avoit ſoûtenu juſqu'alors les interêts de ce Pape. Ils firent hommage au Concile de la part de leur Maitre dans une Congregation générale, & donnerent avis d'une grande victoire qu'il avoit remportée ſur les Infidelles, par la priſe du Port & de la Ville de Ceuta en Afrique. Le Roi de Portugal avoit équippé

équippé une grande flotte dans le dessein d'aller conquerir le Royaume de Grenade, mais la flotte ayant été poussée sur les Côtes d'Afrique par les vents contraires, ils s'emparerent de la Ville dont on vient de parler & de quelques autres Forts, après avoir fait un grand carnage des Maures. On prétend que les Marchands de Genes qui negotioient à Ceuta ne contribuerent pas peu à cette conquête des Portugais. Cette Ambassade du Portugal fut reçue à Constance avec de grandes démonstrations de joye. L'Evêque de Salisburi premierement, & ensuite le Cardinal de Florence firent chacun un Discours à l'honneur du Roi, & de la Nation Portugaise. 1416.

LXXXVI. Le septiéme de Juin, jour de la Pentecôte, un Docteur, qui n'est pas nommé, fit un Sermon sur ces paroles; *Ils furent tous remplis du St. Esprit.* Je n'y remarque rien de particulier, si ce n'est, qu'au lieu des *sept* dons que le Prédicateur dit que Dieu accorda aux Apôtres, il craint *que le Diable n'ait fait sa Pentecôte dans le cœur de la plûpart des Ecclesiastiques, & qu'il ne leur ait inspiré sept vices opposez dont il fait l'énumeration.* Sermon sur la Reformation. 7. Juin.

LXXXVII. Une grande partie du mois de Juin se passa en Processions, à l'occasion de la *Fête-Dieu*, & de la St. *Jean.* Les Florentins en particulier y signalerent extraordinairement leur zele pour Jean Baptiste leur Patron. On ne laissoit pourtant pas de s'employer aux affaires nonobstant ces solemnitez. Ce fut dans ce temps que les Samogites envoyerent une nouvelle Ambassade au Concile, pour se plaindre des obstacles que l'Ordre Teutonique apportoit à leur conversion, en traversant le zele des Missionnaires que le Concile leur avoit envoyez. On a vû ailleurs de quelle maniere cette affaire fut reglée. Quelques jours après il y eut une Congregation générale, où Guillaume de Diest Evêque de Strasbourg fut présenté par Henri de Latzenbock, que le Concile avoit envoyé à Strasbourg, pour amener ce Prélat au Concile. L'Evêque de Salisburi y fit un Discours où il blâmoit également & la negligence de l'Evêque dans l'administration de son Evêché, & les violences que le Chapitre & la Ville avoient exercées contre lui. Après quoi on nomma deux Cardinaux & deux Prélats de chaque Nation, pour terminer cette affaire, à la satisfaction des parties. On lut aussi dans cette Assemblée une Lettre d'Alfonse Roi d'Arragon, par laquelle il notifioit qu'il avoit ordonné, sous de grandes peines, à tous les Prélats de son Royaume de se trouver à Constance le quatriéme de Juillet. Cette Lettre étoit datée du 6 de Juin. L'Evêque de Strasbourg vient au Concile. 27. Juin.

Il y avoit eu quelques démêlez, au sujet de certains Domaines, entre l'Electeur Palatin, & les Ducs *Guillaume* & *Othon* ses Freres, qui étoient soutenus par l'Archevêque de Mayence, & le Marquis de *Bade.* Cet Archevêque, & les deux Freres de l'Electeur en avoient écrit au Concile pour lui demander justice. *Augustin de Pise*, Procureur de l'Electeur, se présenta dans cette Assemblée, pour déclarer de la part de

1416. de son Maître, qu'il se soûmettoit absolument au jugement du Concile sur le sujet de ses demêlez, & qu'il souhaitoit que l'affaire fut examinée promptement, pour manifester son bon droit.

Abjuration de Latzenbock, Seigneur Bohemien.

Op. Hus T. I. Ep. V.

LXXXVIII. On a eu plusieurs fois occasion de parler de *Henri de Latzenbock* Seigneur Bohemien, & fort avant dans les bonnes graces de l'Empereur. Il étoit un de ceux qui avoient accompagné Jean Hus à Constance, & Jean Hus en parle souvent comme d'un Seigneur en qui il se confioit. Depuis il étoit allé trouver Sigismond à Aix la Chapelle, & ce fut lui qui apporta à Constance la nouvelle du Couronnement de cet Empereur. On vient de le voir tout à l'heure employé fort honorablement dans l'affaire de l'Evêque de Strasbourg. Toutes ces marques de distinction n'empêcherent pas qu'il ne fût inquieté pour le *Hussitisme*. Reichenthal rapporte qu'il fut cité à ce sujet dans une Assemblée des Nations, qu'il y abjura la doctrine de Jean Hus, & qu'il reconnut que Jean Hus & Jerôme de Prague avoient été justement condamnez. Mais Dacher, qui rapporte le même fait, n'a pas eu grande opinion de la sincerité de cette abjuration, qu'il n'a regardée que comme un effet de la foiblesse & de la politique de Latzenbock. Cet Auteur ajoûte, que le Concile donna à ce nouveau converti des Lettres à porter aux Hussites en Boheme; mais il doute fort qu'il les ait renduës.

Reichent. p. 27.

1. Juill.

V. d. Har. T. IV. p. 795. 796.

Alfonse envoye au Concile.

Schelstr. Comp. Chron. fol. 50.

LXXXIX. Le temps fixé par le Traité de Narbonne, pour la convocation, ou plûtôt pour la confirmation du Concile de Constance étoit déja expiré, sans que les Rois d'Arragon, de Castille & de Navarre, eussent envoyé l'Ambassade solemnelle qu'ils avoient promise pour exécuter la réunion. Mais on reçut à Constance des nouvelles d'Alfonse Roi d'Arragon, par lesquelles il prioit le Concile d'excuser ce retardement qui n'étoit arrivé que par la mort de Ferdinand son Pere, & d'attendre encore un mois ses Ambassadeurs. Cependant il donnoit plein-pouvoir à Dom Antoine de Taxal, de faire en son nom au Concile tout ce qui seroit necessaire pour avancer l'affaire de l'Union en attendant une Ambassade plus solemnelle. Cette Lettre & ce Plein-pouvoir furent lûs dans une Congregation générale, où le Cardinal Zabarelle fit un Sermon sur l'Union de l'Eglise. Le Concile reçut favorablement ces Lettres, & ces excuses, mais sans préjudice au Traité de Narbonne. Dom Antoine fit aussi esperer bien-tôt des Ambassadeurs de la part des Rois de Navarre & de Castille, aussi bien que de la part des Comtes de Foix & d'Armagnac. Le même Procureur, qui fit la lecture de ces Pieces, proposa encore dans cette Assemblée une affaire qui ne regardoit qu'un particulier. *Jean Corneille*, Professeur en Droit Canon à Toulouse, & Député de cette Université au Concile, avoit obtenu canoniquement un Bénéfice dans ce Diocèse, Jean XXIII avoit refusé de l'en mettre en possession, & avoit fait casser la Bulle qui lui ajugeoit ce Bénéfice, sans doute parce que ce Professeur adheroit à Benoit XIII, comme avoit

4. Juill.

V. d. Har. T. IV. p. 796. & seqq.

fait

fait l'Université de Toulouse, malgré la soustraction de celle de Paris. 1416.
Le Procureur en ayant demandé justice au Concile, on ordonna au Cardinal de Viviers, conjointement avec des Députez des Nations, de rétablir Corneille dans ses droits légitimes. Par cette démarche on satisfaisoit en même temps le particulier, & toute l'Obedience de Benoit.

Depuis la mort de Ferdinand il y avoit encore eu plus de difficultez en Castille qu'en Arragon sur l'execution du Traité de Narbonne. Jean Roi de Castille étoit encore mineur, & Ferdinand avoit été Régent de ce Royaume. Il n'eut pas plûtôt les yeux fermez, que les Archevêques de Seville & de Tolede, avec quantité de Prélats de Castille & de Leon, remuerent ciel & terre, pour rétablir Benoit, qu'ils prétendoient n'avoir succombé, qu'à la sollicitation & par les menaces de Ferdinand. Mais Alfonse, fidelle executeur du Testament de son Pere, dissipa enfin cette cabale, & ramena tous les esprits à l'observation du Traité dont on vient de parler. On en reçut l'agréable nouvelle au Concile le 14 de Juillet, par une Lettre du Roi & de la Reine de Castille aux Députez des Nations, qui fut lûe le lendemain dans une Assemblée de ces Deputez, & non dans le Concile, ni même dans une Congregation générale, non plus que dans le Collége des Cardinaux, comme Schelstrate l'a remarqué. Cette Lettre étoit à peu près de la même teneur que celle du Roi d'Arragon. Elle faisoit esperer dans peu de temps une Ambassade solemnelle, pour expliquer plus amplement les intentions du Roi & de la Reine.

Spond. ad an. 1416. p. 759.

14. Juillet. *Schelstr. Act. & Gest. p. 250.*

V. d. Hard. T. IV. p. 820.

XC. Je trouve depuis ce temps jusqu'au mois de Septembre, plusieurs Congregations générales, où l'on ne parla que des démêlez de l'Evêque de Trente, avec Frideric d'Austriche, & de la Citation des Hussites de Boheme. Elle avoit été résoluë dès le 20 de Fevrier, & affichée depuis ce temps-là en divers endroits, mais on ne l'avoit point encore lûe en public, comme on le fit dans une Congregation générale qui se tint le quatriéme de Septembre. Les Cardinaux s'y trouverent tard, & en alleguérent pour excuse, qu'ils n'en avoient pas été avertis, & qu'on ne leur avoit pas communiqué ce qui s'y devoit lire. Ils prioient en même temps l'Assemblée, pour éviter à l'avenir de pareils contre-temps, de leur communiquer à temps ce qui devoit être agité, afin qu'ils eussent le loisir d'en conferer entre eux, parce qu'ils étoient dans le dessein de concourir avec les Nations à tout ce qui seroit raisonnable. Cette sentence nommoit, selon quelques-uns, cinq cens cinquante, & selon d'autres quatre cens cinquante personnes de Boheme, qui devoient comparoître à Constance dans un certain terme. Je n'en trouve qu'environ quatre cens dans la Bulle qui les nomme tous nom par nom: & afin abreger l'affaire, le Concile, à la requisition du Promoteur, chargea le Patriarche de Constantinople, de les entendre & de les juger sommai-

Les Bohemiens citez.

V. d. Hard. T. IV. p. 823.

1416. mairement, jusqu'à sentence définitive exclusivement. Windek s'est trompé grossierement quand il a dit que le Roi & la Reine furent aussi citez. Theobald, qui prétend que tout le Royaume de Boheme fut excommunié, n'a pas non plus été bien informé.

Arrivée des Ambassadeurs d'Arragon. *V. d. Hard. T. IV. p. 852.853. Vrie ap. V. d. Har. T. I. p. 204. Schelstr. Act. & Gest. Concil. p. 251.*

XCI. Les Ambassadeurs du Roi d'Arragon arriverent enfin le cinquiéme de Septembre, & furent reçus avec beaucoup de solemnité. Ils étoient six, en comptant Dom Antoine de Taxal, qui étoit déja à Constance depuis long-temps. Ayant eu audience le dixiéme dans une Congregation générale, qui tint lieu d'une Session publique, aux solemnitez près, ils déclarerent de la part du Roi d'Arragon, par l'organe d'un Docteur nommé *Esperendieu de Cardonne*, l'un d'entre eux, qu'ils étoient venus à Constance, pour travailler avec le Concile, 5. Sept. qu'ils ne nommerent alors que *Congregation*, à extirper le Schisme & les Héresies, à unir l'Eglise, à la reformer dans son Chef & dans ses Membres, & à élire un nouveau Pape. Après cette déclaration, Esperendieu remercia l'Assemblée, d'avoir attendu si patiemment cette Ambassade, & de l'avoir reçuë si favorablement, & avec de si grands honneurs, & offrit de la part de son Maitre & de ses Collegues d'exécuter ponctuellement le Traité de Narbonne, dès qu'ils seroient incorporez selon le pouvoir qu'ils en avoient & dont on fit la lecture. Cette lecture faite, le Cardinal de Viviers remercia les Ambassadeurs par un Discours, où il fit l'éloge du feu Roi Ferdinand & d'Alfonse son Successeur. Il s'étendit aussi beaucoup sur l'opiniâtreté de Benoit à ne point executer les promesses qu'il avoit faites en divers lieux de ceder le Pontificat, comme à Avignon, à Marseille, & à Genes. Le Cardinal de Florence harangua sur le même ton, & on se separa après bien des amitiez reciproques.

Quelques matieres de Theologie agitées. *Gers. T. V. p. 661.*

XCII. Pendant que le Concile travailloit aux affaires de l'Eglise, les Docteurs publioient de temps en temps des Theses sur les matieres de Théologie qui étoient alors en vogue. Mais ces Theses ne 8. Septemb. devoient être présentées que par ordre du Concile, autrement elles étoient suspectes d'Hérésie. Le jour de la naissance de la Ste. Vierge, le Cardinal de Cambrai proposa publiquement cette question, *si la plenitude de la Puissance Ecclesiastique reside dans le seul Pontife Romain:* & *Maurice* de Prague Professeur en Théologie y répondit par cés trois conclusions. 1. *La plenitude de la Puissance Ecclesiastique reside inséparablement dans le Pontife Romain.* 2. *La plenitude de la Puissance Ecclesiastique reside inseparablement dans l'Eglise Catholique.* 3. *La plenitude de la Puissance Ecclesiastique reside representativement dans le Concile Général.* D'autre côté le Général des Dominicains s'expliqua plus distinctement sur cette matiére par les Propositions suivantes. *La suprême Puissance du glaive spirituel reside inseparablement dans l'Eglise militante, quant à la jurisdiction.* La raison qu'il rendoit de cette clause est, que, l'Eglise n'a *l'exercice* de cette Puissance que quand il n'y a point de Pape, ou quand il a été déposé. *La suprême Puissance du glaive spirituel*

Dans la premiere Proposition il faut sans doute l'entendre de l'exercice, & dans la séconde de la Jurisdiction. *In universitate Ecclesiæ Catholicæ.*

tuel est dans le Pape quant à l'execution, mais elle n'y est pas inséparablement, parce qu'il peut être déposé. La suprême Puissance du glaive spirituel reside totalement dans un Pape légitime, quant à l'execution, & non dans le Concile Général. La raison en est, que l'Eglise n'ayant l'exercice de cette Jurisdiction, qu'en cas qu'il n'y ait point de Pape, ou qu'il soit déposé, le Concile ne peut l'avoir non plus que dans le même cas, puisqu'il ne fait que représenter l'Eglise Universelle. *La suprême puissance du glaive spirituel reside tellement dans un Pape légitime, qu'il n'y a que lui qui puisse prononcer décisivement, & non le Concile.* Le Concile n'avoit donc qu'à se hâter de faire de bons réglemens pendant la vacance du Siege, puisque son autorité alloit être bien bridée par l'élection d'un nouveau Pape. 1416.

XCIII. Ce fut le même jour que Gerson prononça un Sermon, à la louange de Joseph & de Marie sur ces paroles, *Jacob engendra Joseph Mari de Marie.* Il y a plusieurs choses dans ce Sermon, qui meritent d'être remarquées, afin de pouvoir juger quelle étoit la doctrine de ce siecle-là, sur le sujet de la Sainte Vierge & des autres Saints. *J'imiterai, dans la Préface de ce Discours*, dit Gerson, *la methode des Peres & des saints Docteurs, qui pour exciter la dévotion des bonnes ames, ont dit quantité de choses des Saints, qu'il n'y a pas de nécessité de croire parce qu'elles ne sont fondées que sur des conjectures. Je dis moins les choses comme elles sont arrivées en effet, que comme on peut croire pieusement qu'elles auroient pu arriver. C'est sur ce pied-là que je souhaite qu'on entende ce Discours.* Dans le corps du Sermon il propose une question fort délicate & qui influë dans la Politique. *Il y a*, dit-il, *des Docteurs qui demandent si Jesus fils de Marie pouvoit être mis de droit sur le thrône de David, comme Monarque temporel des Juifs, & en conséquence si les femmes peuvent de droit divin succeder à un Royaume, en cas qu'il n'y ait point d'enfans mâles. Il y a eu*, dit-il, *là-dessus de grands demêlez entre les Royaumes de France & d'Angleterre.* Il ne décide pas la question, mais il dit seulement, qu'étant plus probable, que J. C. n'étoit que Roi Spirituel dans la Judée non plus qu'ailleurs, elle n'est pas à propos dans cette occasion. Une des maximes des Moines Mendians, pour soûtenir leur mendicité, étoit que J. C. avoit mendié lui-même, comme on l'a vû ailleurs. Gerson refute ici solidement cette prétention monachale. A l'égard de la *Conception immaculée* il n'est pas éloigné de l'attribuër à Joseph aussi bien qu'à la Vierge Marie. Il dit à cette occasion une chose qui merite d'être remarquée. C'est que Dieu n'a pas tellement attaché le salut des Enfans au Sacrement du Baptême, qu'il ne puisse les sanctifier dans le ventre de leurs Méres, par la grace du St. Esprit, qui est le Baptême spirituel & qui leur tient lieu du Baptême exterieur, en cas qu'ils viennent à mourir sans l'avoir reçu. Pour revenir à la Conception immaculée de la Vierge, on sait que c'étoit la doctrine de l'Université de Paris & par conséquent celle de Gerson qui y avoit été élevé. Cependant il convient, que

Sermon de Gerson.
Matth. I. 16.

Gers. T. III. p. 1346.

Il cite là-dessus Richard d'Armach célèbre dans le XIV. siecle.

1416. cette doctrine n'eſt point établie formellement dans l'Ecriture Sainte, & que même on ne ſauroit l'en tirer par des conſéquences bien claires. C'eſt pourquoi il juge que le Concile doit décider ſi cette queſtion eſt de foi, ou, non. Il propoſe au Concile à la fin de ſon Diſcours d'inſtituer une Fête à l'honneur de la Conception immaculée de St. Joſeph, quoique d'ailleurs il paroiſſe ſi éloigné de la multiplication des Fêtes, qu'il voudroit même qu'on en retranchât pluſieurs. Mais ſans conſéquence n'étoit-il pas bien juſte de donner quelque choſe à l'honneur du Saint du jour?

Congregation générale touchant les affaires de Naples & de Pologne. 16. Sept. *V. d. Hard. T. IV. p. 861.*

XCIV. Il y eut quelques jours après une Congregation générale, où l'on traita de plus d'une affaire. On y donna audience aux Ambaſſadeurs de Jaques Roi de Naples & de Jeanne ſeconde ſon Epouſe. Ces Ambaſſadeurs firent hommage au Concile de la part de leurs Maîtres, déclarerent leur ſouſtraction de l'Obedience de Benoit, & ſe défendirent d'avoir été d'intelligence avec lui, pour s'emparer de la Ville de Rome, comme on les en avoit accuſez. Après cette déclaration, un des Avocats de l'Empereur proteſta contre le titre que prenoient Jaques & Jeanne, de Roi de Hongrie, de Croatie, ou de Dalmatie. D'autre côté, le Cardinal de St. Marc proteſta au nom de Louïs d'Anjou contre le titre de Roi de Sicile, & de Jeruſalem que prenoient auſſi Jaques & Jeanne, & déclara qu'il ne connoiſſoit point d'autre Roi de Sicile & de Jeruſalem que Louïs d'Anjou, pour qui il parloit. Les Ambaſſadeurs Napolitains en demanderent acte, après avoir declaré qu'ils étoient venus au Concile, non pour entrer dans aucune conteſtation ſur des titres, mais pour s'y ſoûmettre, & pour travailler à l'Union de l'Egliſe, & qu'ils eſperoient que les proteſtations qu'on venoit de faire, ne ſeroient point préjudicables aux droits & aux prétentions de leurs Maitres. C'eſt ce qui fit renouveller un Decret par lequel le Concile avoit déja déclaré, que tous les rangs, titres, & ſéances, que l'on prendroit au Concile, ne porteroient préjudice à perſonne, & ne ſeroient tirez à conſéquence ni pour ni contre qui ce ſoit.

Enſuite on fit la lecture de trois Lettres écrites au Concile; l'une par Ladiſlas Roi de Pologne, & par le Duc Withold; l'autre par *Michel Cockmeiſter* Grand Maître de l'Ordre Teutonique, & la troiſiéme par l'Univerſité de Cracovie. Ladiſlas expoſe au Concile, comment il a religieuſement obſervé la trêve concluë, par la mediation de Sigiſmond & de Charles VI Roi de France, entre la Pologne & l'Ordre Teutonique, en attendant une paix ſolide & durable qu'il eſpere des bons offices du Concile. Il applaudit au Concile ſur ſon zéle ardent pour l'extirpation de l'Héréſie, & pour l'Union de l'Egliſe ſous un ſeul Chef legitime, dont il dit qu'il attend l'élection avec impatience. Enfin il remercie l'Aſſemblée des meſures qu'elle a priſes pour l'entiere converſion des Samogites, auſſi bien que pour la réunion des Grecs, & il promet de ſe joindre avec le Grand Duc de Lithuanie,

afin

afin d'achever ce grand Ouvrage, qui n'avoit été retardé que par les guerres où ils s'étoient trouvez engagez. Cette Lettre est datée du 2 d'Août 1416. Celle du Grand Maître est une réponse au Concile, dont il appelle les Peres ses *très-redoutables Seigneurs.* Il promet d'observer religieusement la trêve & prie instamment le Concile de procurer une bonne paix entre la Pologne & l'Ordre Teutonique, afin que cet Ordre puisse tourner ses armes contre les ennemis de l'Eglise. La Lettre est datée du dixiéme de Juillet. Celle de l'Université de Cracovie tend au même but que les précedentes. Il y a ceci de remarquable dans cette Lettre, c'est qu'elle attribue aux Ordonnances du Concile la même autorité qu'aux quatre Evangiles & au Decalogue. L'Université y témoigne un grand zele pour la Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres, elle y fait une peinture aussi affreuse des mœurs du Clergé, que l'idée qu'elle donne d'un vrai Pape est belle & inimitable. A l'égard des Hérétiques elle se promet bien de n'en faire pas moins justice que le Concile, s'ils s'avisent de se fourrer en Pologne. *Si fines inclyti regni Poloniæ, tanquam vulpeculæ . . . . subintrare satagerent, non segniùs apud nos ac apud vos facibus flammeis vestiti, pro suis dogmatibus ignitas exciperent aureolas.* Enfin elle sollicite fortement le Concile à rétablir les Sciences par la fondation des Universitez. Celle de Cracovie avoit été fondée en 1400.

1416.

Elle est datée du 12. d'Août.

V. d. Hard. T. IV. p. 873.

XCV. L'Affaire de Jean Petit s'agitoit toûjours avec beaucoup de chaleur, tant à Paris qu'à Constance. Les Ambassadeurs de Bourgogne pressoient vivement les Commissaires d'executer la résolution qu'ils avoient prise l'onziéme d'Avril de publier les sentimens des Docteurs sur cette affaire, parce que de quatre-vint-sept Docteurs, qui avoient opiné, il y en avoit eu 61 qui avoient jugé que ce n'étoit pas une cause de foi, ou une affaire de Religion, conformément à la prétention des Bourguignons. C'est dans cette vûe qu'ils avoient envoyé à l'Empereur une longue Requête au nom du Duc de Bourgogne, où ils faisoient de grandes plaintes des Ambassadeurs de France, & en particulier de Gerson, comme d'un homme qui empêchoit le cours de la Justice. Mais d'autre côté, les Ambassadeurs de France, qui avoient recusé les Commissaires, ne demandoient pas avec moins d'instance, que l'affaire fut jugée par le Concile même, sans aucune formalité de justice. C'est à quoi tendoit une Lettre de l'Université de Paris au Concile, datée du 14 de Septembre; & un Arrêt du Parlement de Paris en date du 19 du même Mois, défendant à qui que ce fut, *dans la Seigneurie du Roi, de dire, publier, affermer ou enseigner, qu'il soit loisible à quelque Vassal, ou Sujet, ou autre, occire aucun par aguet, blandices, ou deceptions sans attendre sentence ou commandement de Juge competent.* C'est ce qui obligea le Duc de Bourgogne à écrire au Concile, & à y envoyer une nouvelle Ambassade pour se plaindre de l'Université de Paris, & des violences qui se commettoient en France contre ceux qui étoient dans les interêts de ce Duc.

Affaire de Jean Petit.

Gerson ubi sup. p. 650.

 On

1416.
Voi sup. 658.

On peut voir les instructions qu'il donna à ces Ambassadeurs dans la nouvelle Edition des Oeuvres de Gerson, où le Duc de Bourgogne est appellé *Monsieur* tout court.

Congrégation générale sur l'Union des Espagnols & sur l'Obedience de Gregoire.

XCVI. Le 19 de Septembre il y eut une Congregation générale, principalement pour donner audience aux Ambassadeurs que le Concile avoit envoyez aux Rois de Navarre & de Castille, & aux Comtes de Foix & d'Armagnac. Ils y firent raport de leurs négotiations, & ils y lûrent les Actes de soustraction de ces Rois & de ces Seigneurs, la confirmation du Traité de Narbonne, & leurs Lettres de créance.

V. d. Har. T. IV. p. 897.

On agita dans cette Congregation une autre affaire, qui a aussi du rapport avec l'extirpation du Schisme. Elle regardoit principalement les Princes d'Allemagne qui avoient été de l'Obedience de Gregoire XII, & que Jean XXIII avoit regardez comme Schismatiques, tels qu'étoient les Princes Palatins, les Ducs de Brunswic & de Lunebourg & les Landgraves de Hesse. Lorsque Gregoire eut cédé, & que les deux Obediences, savoir celle de Jean XXIII & celle de Gregoire XII, eurent été réunies, comme cela arriva le quatriéme de Juillet 1415, le Concile ratifia tout ce que Gregoire XII avoit pu *faire*, *ordonner*, *accorder* &c. canoniquement dans SON OBEDIENCE RÉELLE, & défendit à toutes personnes d'enfraindre aucune des Ordonnances de ce Pape, sous le prétexte de Schisme, ou d'aucune prétenduë *inhabilité*. Mais ce terme d'*Obedience réelle* fut une occasion de procès & de chicanes, les uns l'expliquant d'une façon, & les autres d'une autre, chacun selon sa passion & son interêt. Dans les lieux où Gregoire XII étoit reconnu par le plus grand nombre, il pouvoit y avoir plusieurs personnes, qui ne le reconnoissoient pas & qui par conséquent contestoient aux autres ce qu'il avoit fait en leur faveur, le regardant comme nul & mal ordonné. Par exemple, l'Electeur de Mayence, qui avoit toûjours été grand partisan de Jean XXIII & qui l'étoit même encore sous main, prétendoit que tout ce que Gregoire avoit fait dans les endroits du Diocèse & de la Province de Mayence, qui reconnoissoient ce Pape, devoit être tenu pour nul, & qu'on devoit se regler à cet égard sur le sentiment & sur le parti du Metropolitain. Ainsi il prétendoit que l'obeïssance qu'on avoit renduë dans ces endroits-là à Gregoire n'étoit pas *réelle*, mais fausse & illégitime. Il falloit donc que les Peres s'expliquassent sur ce qu'ils entendoient par l'Obedience réelle de Gregoire XII, pour ôter toute équivoque & afin qu'on n'eût plus aucun prétexte de contredire ou d'éluder la ratification du Concile. Je trouve là-dessus un Mémoire assez long, mais sans nom, où l'on tâche d'éclaircir ce que c'est que l'*Obedience réelle* d'un Pape. J'en donnerai le précis. L'Auteur dit donc que l'Obedience réelle, c'est l'Obedience effective & universelle dont un Pape jouït dans un Lieu, dans un District, dans une Ville, dans un Château, dans une Paroisse, quand même il y auroit

auroit un, ou plusieurs particuliers qui ne l'y reconnoîtroient pas, 1416.
& qu'ainsi Gregoire XII a eu une Obedience réelle par tout où il a été reconnu pour Pape, où l'on a obéï à ses ordres, reçu ses Legats, ses Nonces, ses Commissaires &c. & rejetté ceux de son Concurrent. C'est là, dit l'Auteur, une chose qui ne peut être équivoque parce qu'elle est publique, non seulement par la renommée, mais par les Dispenses, les Graces expectatives qui y sont admises, ou contredites, par les Censures fulminées par Autorité Apostolique, par les Sermons ou Prônes qui se font tous les jours, & où l'on exhortoit alors le Peuple à prier nommément pour un tel Pape. Ensuite voulant s'expliquer plus clairement, il ajoûte, que l'Obedience réelle peut être *grande*, *plus grande* & *très-grande*, *petite*, *moindre* & *très-petite*, mais qu'en tous ces cas elle doit avoir le même effet à proportion. Elle est grande dans une Ville & dans un Diocèse, elle est plus grande dans toute une Province, elle est très-grande dans toute la Chrétienté. Elle est petite dans une Ville toute seule, elle est plus petite dans un Château, dans un Bourg & dans un Village, & elle est très-petite *dans une seule Paroisse*. L'Auteur du Mémoire soûtient que ç'a été là l'intention du Concile quand il a ratifié tout ce qu'a fait Gregoire dans son Obedience réelle, & il appuie son sentiment par quelques raisons de fait & de droit où il y a des choses qui méritent attention.

1. Il est, dit-il, notoire qu'au commencement du Schisme l'Obedience d'Urbain VI & celle de Clement VII n'étoient pas partagées en Diocèses & en Provinces, puisqu'il y avoit souvent des Villes, des Châteaux, des Villages & des Paroisses qui tenoient un parti different dans un même Diocèse, & que même quelquefois, les Paroisses étoient partagées entre deux Obediences dans une même Ville. Il le prouve par un grand nombre d'exemples en Allemagne, & il soûtient qu'à Paris où l'on obeïssoit à Clement VII, il y avoit des milliers d'ames & même des personnes de tout ordre & d'une très grande distinction qui tenoient pour Urbain VI.

2. Lorsqu'on ratifia au Concile de Pise ce qu'avoient fait les deux Concurrens d'alors, on se servit de ces termes exprès, *dans les temps & dans les lieux où ils ont joui d'une Obedience reelle & libre.* Il n'y a pas d'apparence, dit-il, que par ces lieux, le Concile de Pise ait entendu des Provinces entieres, détachées les unes des autres. Autrement il y auroit eu plusieurs endroits dans l'Obedience de Jean XXIII auxquels le Concile n'auroit pas pourvû, puisque plusieurs lieux qui avoient été de l'Obedience de Gregoire XII se trouvoient enclavez dans celle de Jean XXIII. L'intention du Concile a donc été que dans quelque Diocèse, ou dans quelque Province que ce fût, tous les Lieux, Villes, Châteaux, Villages, Paroisses, qui auroient passé successivement d'une Obedience à l'autre, jouïroient des Bénéfices, &

1416. des autres avantages qu'ils auroient acquis canoniquement, nonobstant toute oposition des lieux & des personnes qui auroient été d'une Obedience contraire.

3. Lorsque le Concile de Constance prit la resolution de ratifier ce qu'avoit fait Gregoire XII. dans son *Obedience réelle*, on remarqua expressément que dans les Villes de Mayence & de Cologne il y avoit plusieurs particuliers qui étoient de l'Obedience de Gregoire, & on ne regarda cette sorte d'Obedience que comme personnelle, parceque les Magistrats & le Peuple de ces Villes étoient dans une autre Obedience, à laquelle l'Obedience personnelle ne pouvoit préjudicier. C'est pourquoi lors qu'on voulut pourvoir aux interêts des Princes Palatins & des Ducs de Brunswic & de Lunebourg, & des Landgraves de Hesse, dont les Etats étoient de l'Obedience de Gregoire, on leur déclara nettement, qu'ayant plusieurs Villes, Châteaux, & Territoires en plusieurs Provinces, qui étoient de l'Obedience de Jean XXIII, comme dans celle de Mayence, ils devoient laisser les choses comme elles étoient & ne pas étendre au delà de leurs Etats les privileges que leur avoit accordez Gregoire XII.

4. Il dit que les inferieurs ne doivent obeïr à leurs Juges ordinaires, qu'autant que ces derniers sont dans un état d'obeïssance à leur Juge superieur. „ Il est surprenant, dit-il, qu'il y ait des gens qui „ prétendent que pour obeïr au Pape il faille attendre que l'Archevêque lui obéïsse, & que l'obéïssance n'est réelle qu'autant que „ l'Archevêque la veut bien rendre. Si *l'Obedience réelle* à un Pape „ dépendoit de quelque personne inferieure au Pape, ce seroit de „ l'Evêque ou du Prélat immédiat dans son Diocèse, & non de „ l'Archevêque dans sa Province, parceque les Archevêques n'ont „ de jurisdiction sur les Evêques qu'en certains cas, au lieu que les „ Evêques l'ont toûjours sur leurs Diocesains.

5. Parcequ'on pouvoit alléguer le Concile de Pise qui avoit deposé Gregoire XII & annullé par-là ce qu'il avoit fait, l'Auteur répond solidement; que pour le bien de la paix le Concile de Pise n'avoit voulu entrer dans aucune discussion ni de droit ni de fait, & qu'il y en auroit bien d'autres à faire depuis ce temps-là; que sans avoir égard à ce qui s'étoit passé au Concile de Pise, celui de Constance avoit jugé à propos d'en revenir à la voie de la Cession; que Jean XXIII l'ayant refusée il avoit été deposé & que par-là il étoit déchû de tout droit, ce qu'on ne pouvoit dire de Gregoire qui avoit cedé volontairement; & qu'enfin c'étoit renouveller des differens assoupis, puisque ceux qui faisoient cette objection préferoient une Obedience à l'autre, quoiqu'elles eussent été reünies & declarées égales par le Concile.

Le Memoire finit par un trait fort piquant contre les Archevêques, ce qui ne pouvoit bien regarder que les Archevêques de Mayence, de Cologne & de Treves, qui chicanerent quelques Princes & quelques

ques Evêques d'Allemagne qui avoient été de l'Obedience de Gregoire XII. „ Est-il surprenant *dit-il*, que les Evêques, les Prélats „ inferieurs, les Princes, & les autres Puissances Seculieres, qui ont „ du zele & de la pieté, n'ayent pas égard au parti que peuvent „ prendre leurs Archevêques, pendant qu'on voit que ces mêmes „ Archevêques ne pensent qu'à leurs propres interêts & que sans „ se soucier ni de leurs Charges ni de la paix de l'Eglise, ils ne „ s'occupent jour & nuit qu'à s'agrandir, à s'enrichir, & à se mettre même, s'ils pouvoient, au dessus du Siege Apostolique, sous „ prétexte de soûtenir un parti préferablement à l'autre? 1416.

Ces contestations sur une question aussi singuliere que l'étoit celle de savoir ce que c'étoit que l'*Obedience réelle de Gregoire*, obligerent le Concile à donner le Decret suivant. „ Pour établir la bonne in„ telligence & la concorde entre les deux Obediences de Gregoire „ XII & de Jean XXIII, le Concile suspend & remet toutes les „ Peines & Censures prononcées par Jean XXIII, ou par ses ordres, „ contre ceux de l'Obedience de Gregoire à l'occasion des Bénéfi„ ces conferez par ledit Gregoire dans les Etats de l'Electeur Pala„ tin & des Ducs de Baviere *Jean*, *Etienne*, & *Otton* ses freres, aussi „ bien que dans ceux de *Henri* & de *Guillaume* Ducs de Brunswic „ & de Lunebourg, & de *Herman* & *Louïs* Landgraves de Hesse, „ jusqu'à ce que le Concile ou le Pape futur ait déclaré ce que c'est „ que l'Obedience réelle de Gregoire XII, & il suspend de même tous „ les procès intentez à cette occasion, avec défense à qui que ce „ soit de contrevenir au présent Decret.

Traité de Pierre d'Ailli touchant la Puissance Ecclesiastique. *V. d. Hard. T. IV. p. 909. & T. VI. p. 15. Op. Gers. T. II. p. 917.*

XCVII. Comme il s'agissoit d'unir les Espagnols au Concile, de déposer Benoit & d'élire un autre Pape, il étoit bon de renouveller les principes sur lesquels on avoit agi jusqu'alors. C'est dans cette vûë que le Cardinal de Cambrai fit lire publiquement son Traité *de la Puissance Ecclesiastique*, qu'il avoit composé à Constance, & qui fut imprimé dans ce même siecle, où nâquit le bel Art de l'Imprimerie. Le but de ce Traité étoit, comme le Cardinal le déclare d'abord, de réfuter plusieurs Ecrits & plusieurs Discours, qui tendoient à ébranler l'autorité du Concile, & à élever au dessus celle du Pape & des Cardinaux. Ce Prélat y établit l'Ecriture Sainte comme un Juge & un Arbitre, qui tient le milieu entre les extrémitez où se jette l'Erreur, comme, par exemple, entre l'erreur d'*Eutychès* & celle de *Nestorius*. „ Il y a, *dit-il*, deux extrémitez à „ éviter sur la matiére de la Puissance Ecclesiastique; l'une est „ celle des *Vaudois*, qui, selon le Cardinal, ne croyoient pas qu'il „ fut permis aux Papes, & aux Ecclesiastiques d'avoir aucune do„ mination temporelle, ni de posseder des biens de même nature, & „ qui soûtenoient que depuis la donation de Constantin la vraie E„ glise avoit cessé, ou qu'au moins elle n'avoit subsisté que parmi „ les Vaudois qui l'avoient continuée ou rétablie.“ Le Cardinal de Cam-

1416. Cambrai attribuë à Wiclef & à Jean Hus d'avoir renouvellé cette erreur. L'autre extrémité, selon le Cardinal, est celle des *Herodiens.* C'est ainsi qu'il appelle les partisans outrez du Pape, parce qu'ils sont dans les mêmes principes qu'Herode, qui s'imaginoit que le Messie devoit être un Monarque temporel. „ Car, *dit-il*, il y „ a aujourd'hui des gens qui affirment, que le Pape en qualité de „ Vicaire de J. C. a reçu de lui immédiatement une souveraine Ju- „ risdiction sur tous les biens temporels, non seulement sur ceux „ qui ont été donnez à l'Eglise, ou qu'elle a justement acquis, mais „ aussi sur ceux des Princes Séculiers, bien que ces gens-là, dit-il, „ ne croyent pas, que le Pape doive exercer actuellement ce pou- „ voir, si ce n'est en certains cas marquez dans le Droit Canon." Le milieu que tient le Cardinal de Cambrai entre ces deux extrémitez est, *que les Papes & les Prélats peuvent avoir jurisdiction & autorité sur des biens temporels, non en qualité de Vicaires de J. C. ou de Successeurs des Apôtres, mais en cas que ces biens leur ayent été donnez par un principe de pieté, ou qu'ils les ayent justement acquis.*

Après ces considerations préliminaires le Cardinal divise son Ouvrage en trois parties, dont la premiere est, *de l'origine de la Puissance Ecclesiastique*; la seconde, *du droit des Ministres de l'Eglise sur les biens Ecclesiastiques*; la troisiéme, *sur la plénitude de la Puissance Papale, & si elle est soûmise à un Concile Général, ou non.* Sur la premiere question, le Cardinal réduit à six Articles, le pouvoir & l'autorité que J. C. donna à ses Apôtres, pour eux & pour leurs Successeurs, savoir le droit de conferer les Ordres sacrez, celui d'administrer les Sacremens, celui de prêcher, celui d'exercer la Discipline envers les pécheurs, celui de pourvoir les Eglises de Ministres, & d'établir entre eux une bonne subordination, afin d'éviter la confusion dans l'Eglise, & enfin celui de recevoir ce qui est necessaire pour leur entretien. Car le Cardinal ne parle pas du pouvoir de faire des miracles pour la confirmation de la foi, parce, dit-il, qu'à cet égard les Evêques & les autres Prêtres, n'ont pas succedé aux Apôtres, *la foi n'ayant plus besoin de miracles pour être confirmée.* Il dit qu'au commencement les Apôtres étoient égaux entre eux sur ces Articles, hormis sur le cinquiéme, qui regarde *la distribution des Ministres dans les Eglises.* Car il prétend que pour l'ordre, cette espece de Jurisdiction appartenoit plus particulierement à St. Pierre, qu'aux autres, en vertu de ces paroles de J. C. *paissez mes brebis*, c'est-à-dire, selon le Cardinal, *soyez le Pasteur & le Prélat universel auquel appartient la disposition, & le gouvernement général des brebis, & de la bergerie.* C'est en quoi consistoit la plenitude de la Puissance de St. Pierre, laquelle il communiqua ensuite aux autres, afin qu'ils pussent partager avec lui le soin de la conduite de l'Eglise. De là il conclut que tous les Evêques & tous les Prêtres, en qualité de Successeurs des Apôtres, ont reçû la Puissance Ecclesiasti-

que

que immédiatement de J. C. qui est seul Chef de l'Eglise à proprement parler, mais que cependant on peut dire, que St. Pierre est le Chef de l'Eglise, entant qu'il est le principal entre les Ministres, & que c'est à lui que J. C. a donné les clefs plus particuliérement qu'aux autres, ce que le Cardinal étend aux Successeurs de St. Pierre. Il remarque ensuite que St. Pierre a été Souverain Pontife avant que d'être Evêque de Rome, & qu'ayant choisi l'Eglise d'Antioche pour sa premiere Eglise, cette derniere a eu d'abord la primauté entre les Eglises Chrétiennes; mais que depuis que St. Pierre & ses Successeurs ont établi leur Siége à Rome, cette Eglise peut être appellée le Chef de toutes les Eglises, comme une Métropolitaine est le Chef de toutes ses Eglises suffragantes. De là passant au titre de Pape & de Cardinal, il dit que bien que ces titres ne fussent pas en usage du temps de St. Pierre, la Dignité même ne laissoit pas de résider en eux, savoir celle de Pape en St. Pierre, & celle de Cardinaux dans les autres Apôtres, qui étoient ses Assesseurs. Car il considere les Apôtres sous deux differentes idées, & comme Assesseurs de St. Pierre, & comme Evêques chacun de son Eglise. D'où il conclut que les Apôtres ayant été Assesseurs de St. Pierre avant que d'être attachez à aucune Eglise, la dignité de Cardinal a précedé celle d'Evêque, & que comme St. Pierre étoit Evêque universel, avant que d'être Evêque de Rome, les Cardinaux sont Cardinaux de l'Eglise Universelle avant que d'être Cardinaux de l'Eglise Romaine. La conséquence qu'il prétend tirer de là n'est pas obscure, c'est que le Pape & les Cardinaux doivent préferer les interêts de l'Eglise universelle à ceux de l'Eglise Romaine. 1416.

Après avoir ainsi établi les prérogatives du Pape & des Cardinaux, il parle du Droit qu'ils ont aux élections. Sur quoi il dit qu'en conséquence de la Dignité de St. Pierre & de ses Successeurs, c'est au Pape à ordonner, & à établir les Evêques, avec le conseil des Cardinaux, comme St. Pierre ordonna St. Jaques Evêque de Jerusalem avec le conseil des Apôtres. *Ce qui pourtant*, dit-il, *n'exclut pas totalement les droits des élections.* A l'égard de l'élection du Pape, il dit qu'elle appartient *en quelque sorte*, (*aliquomodo*) selon le Droit Naturel & Divin, aux Cardinaux, mais qu'elle leur appartient absolument de droit positif, droit auquel il soûtient qu'on peut déroger en certains cas. Par exemple, dit-il, si les Cardinaux viennent à abuser du pouvoir qui leur a été donné d'élire les Papes, ce pouvoir retourne aux Romains à qui il appartient naturellement de se choisir un Evêque, ou plûtôt à un Concile Général, quand il se peut assembler, parce qu'un tel Concile représentant l'Eglise universelle, c'est à lui d'élire le Chef de l'Eglise universelle. Il dit aussi, que le Schisme, ou la concurrence de plusieurs Papes est un de ces cas, où l'on peut se dispenser d'observer le droit positif & la coûtume qui adjuge l'élection des Papes au seul Collége des Cardinaux. Cependant il ne

1416. croit pas que le Concile doive exclure entierement les Cardinaux de cette élection, de peur de donner lieu à un nouveau Schisme, & à des contestations infinies sur le droit d'élire les Papes. C'est pourquoi il conclut à trouver un temperament pour contenter les Cardinaux, sans préjudicier à la liberté & à l'autorité du Concile.

Ensuite le Cardinal propose touchant la constitution presente du Concile plusieurs doutes comme par maniére d'avis & de précaution, sans les resoudre, laissant à la Sagesse des Peres d'en déliberer mûrement, afin de ne donner point lieu aux mal-intentionnez de se plaindre de la conduite du Concile. Le premier doute est, si les quatre Nations peuvent former un Concile Général à l'exclusion du College des Cardinaux. Le second, si les mêmes Nations ont le droit de priver l'Eglise Romaine, & le College des Cardinaux qui la représente, de donner leur voix en cette qualité dans le Concile, & dans l'élection du Pape. Le troisiéme, supposé que les Nations soient en droit de faire de nouvelles Loix, pour l'élection d'un Pape, s'il est expédient que dans l'état où sont les choses, elles se servent de ce droit. Le quatriéme, s'il ne seroit pas bon de conserver la distribution que Benoit XII avoit faite de la Chrétienté en quatre parties, & en ce cas, si lorsque les Espagnols seront unis au Concile, la Nation Anglicane ne devroit pas être reincorporée avec la Nation Germanique selon la distribution du même Pape; (on verra bientôt un grand démêlé là-dessus entre les François & les Anglois) ou s'il ne vaudroit pas mieux rétablir l'ancienne coûtume des Conciles, d'y opiner par personnes & non par Nations. Le cinquiéme rouloit sur ceux qui pouvoient avoir voix déliberative dans le Concile, savoir, s'il n'y auroit que les Evêques & les hauts Prélats, ou s'il falloit y admettre tous ceux qui avoient été légitimement appellez au Concile, & qui avoient interêt à l'Union de l'Eglise. Le sixiéme, si dans les assemblées des Nations, il ne seroit pas bon d'avoir égard au mérite, & à la qualité des personnes, aussi bien qu'à la pluralité, en rapportant au Concile qu'un tel nombre d'Evêques, d'Abbez, d'Ambassadeurs, de Procureurs, d'un tel & d'un tel caractere, ont été d'un tel avis, & de même que tels & tels ont été d'un avis contraire.

Dans la seconde partie qui traite du droit qu'ont les Ecclesiastiques sur les biens d'Eglise, le Cardinal établit ces principes généraux : Que les biens d'Eglise appartenant en propre aux Eglises ou aux Communautez par leur fondation, les Ecclesiastiques n'en peuvent être que les usufruitiers ou les administrateurs. C'est ainsi que l'Evêque est l'administrateur des biens de sa Cathedrale, l'Abbé de ceux de son Monastere &c. Sur ce pied-là le Pape étant chargé du soin de l'Eglise universelle, & le premier Membre de cette vaste Communauté, est aussi le dispensateur général, mais nullement le maî-

Summum Membrum.

maître & le proprietaire des biens de l'Eglise, comme quelques-uns le prétendoient. D'où il suit que comme un Monastere pourroit faire déposer son Abbé, & une Eglise son Evêque, si l'un ou l'autre détournoit à son propre usage, alienoit ou dissipoit, les biens dont ou lui a confié l'administration, l'Eglise universelle, ou le Concile qui la représente, en peut user tout de même à l'égard du Pape. Il paroît évidemment par les principes précedens que le Pape n'ayant aucune *domination* sur les biens Ecclesiastiques, il en a encore moins sur les biens des Laïques, puisqu'il n'en est pas même le dispensateur, si ce n'est dans le cas d'une pressante nécessité qui regarde toute l'Eglise, comme quand il s'agit de sa défense contre les Infideles. En pareils cas le Pape, en qualité de Chef & de Pere *des fidelles, entant que fidelles*, peut légitimement & *de droit Divin* dispenser les biens temporels, exiger des dixmes, ou des contributions proportionnées aux facultez de chacun & obliger à contribuer par les censures Ecclesiastiques, mais tout le droit du Pape en ces cas c'est de déclarer ce qui est juste & nécessaire. Il y a pourtant des occasions où le Pape peut, selon le Cardinal, confisquer les biens des Laïques, comme en cas d'Hérésie. Sur quoi je remarquerai en passant que ce dernier droit peut s'étendre un peu bien loin. Car comme selon la Jurisprudence Romaine, l'opiniâtreté est une Hérésie implicite, lors même qu'il ne s'agit pas d'un point de foi, les biens des Seculiers pourroient être souvent sujets à la confiscation des Papes. Ensuite le Cardinal explique un peu plus au long les droits du Pape sur les biens Ecclesiastiques. „ Car, *dit-il*, si le Pape peut même dispenser les biens des Laïques dans un cas de necessité, il est clair que „ quand il ne s'agit simplement que de l'utile & de l'honnête, ou „ même de pourvoir à un état convenable à la dignité de sa personne, „ il peut se réserver, comme administrateur général, sur les revenus de „ l'Eglise une meilleure portion que les Evêques, & exiger les *communs* services, c'est-à-dire, les fruits ou les revenus pendant la „ vacance, aussi bien que les premices des moindres Bénéfices. Et „ si les Papes en ont abusé, il faut que le Concile retranche les „ abus par de bonnes Constitutions, sans porter aucun préjudice à „ leurs droits.“ L'expedient qu'il propose est, que le Concile, selon le droit qu'il en a, limite non la pleine puissance qu'il dit que le Pape a reçûe de J. C. dans l'Eglise, mais l'usage & l'exercice de cette pleine puissance, & que le Pape n'entreprenne rien sur les biens de l'Eglise, que du conseil des Cardinaux, à l'état & à l'entretien desquels il veut aussi qu'il soit honnêtement pourvû par le Concile, parce qu'ils assistent le Pape dans le gouvernement de l'Eglise. C'est ce qui donne occasion au Cardinal de prendre vigoureusement la défense des *Annates*, comme necessaires à l'entretien du Pape & des Cardinaux, contre la prétention de la Nation Gallicane qui traitoit les Annates de pure Simonie, depuis l'an 1385, que Charles VI les avoit entierement

1416.

1416. rement ſupprimées. Mais on aura occaſion de parler ailleurs de cette impoſition des Papes.

Dans la troiſiéme partie, le Cardinal traite de la plénitude de la puiſſance du Pape, & il examine plus amplement la queſtion qu'il avoit propoſée le 8 de Septembre, ſavoir, *ſi cette plenitude de puiſſance reſide dans le Pape ſeulement.* Mais j'avouë que ce grand Canoniſte uſe de tant de diſtinctions ſubtiles, qu'il me ſeroit malaiſé de déve-lopper bien préciſément ſa penſée. Il me ſemble pourtant qu'il conclut à dire „ que la plenitude de la puiſſance eſt dans le Pape com-„ me dans le ſujet qui la reçoit, & par le Miniſtere de qui elle eſt „ exercée ; qu'elle eſt dans l'Egliſe comme dans ſon objet, parce „ que c'eſt pour elle que cette plenitude de puiſſance a été conferée, „ & qu'elle s'exerce, & enfin qu'elle eſt dans le Concile Général, „ comme dans un modele & dans un miroir, où il faut regar-„ der pour corriger l'abus de la Puiſſance Papale, & pour en re-„ gler l'exercice. " C'eſt-à-dire que, ſelon le Cardinal, le Concile eſt en droit d'examiner, ſi le Pape employe à l'édification de l'Egliſe la puiſſance qui lui a été conferée pour cette fin. Cette derniere déciſion lui fraye le chemin à examiner, *ſi le Pape doit être ſoûmis au Concile Général.* Il prononce ſans balancer pour l'affirmative, & ſoûtient que le Pape eſt ſujet au Concile, non ſeulement en cas d'héréſie, mais en tous les cas qui peuvent renfermer implicitement une héréſie, comme, par exemple, quand il eſt opiniâtre & incorrigible. Et comme on l'avoit accuſé d'avoir voulu exalter le Pape & l'Egliſe Romaine au deſſus du Concile, il ſe défend là-deſſus avec une grande vigueur, & confirme les principes qu'il avoit établis ſur cette matiére dès le commencement du Concile, comme on l'a vû. Au reſte il a été bon de donner un précis de ce Diſcours pour préparer l'eſprit du Lecteur à la matiére de la Réformation qui ſera agitée dans la ſuite.

Affaire de Jean Petit.

XCVIII. Le Concile avoit jugé à propos de ſurſeoir l'affaire des neuf Propoſitions de Jean Petit juſqu'à l'élection d'un nouveau Pontife. Au moins c'eſt ce qui paroît par une ſentence du 12 de Juin ; il faut pourtant, que ce délai n'eût pas été approuvé unanimement dans une Congregation générale. Car les Ambaſſadeurs de France d'un côté ne laiſſoient pas de pourſuivre leur appel, & de l'autre ceux du Duc de Bourgogne preſſoient toûjours la publication de l'avis des Docteurs. Le Duc de Bourgogne lui-même avoit envoyé au Concile une proteſtation datée du 13. de Septembre contre l'appel du jugement des Cardinaux, & écrit à l'Evêque d'Arras & à Pierre Cauchon dans la même vûe. *Quand ad ce que es dittes inſtructions*, dit-il dans cette Lettre, *faites mention de noſtre proces eſtre mis en ſuſpens, juſques à la creation d'un nouvel Pape, & que enſi a ſemblé eſtre expedient à pluſieurs, qui ſur ce ont donné leurs deliberations, tout noſtre Conſeil de par deça avec nous ſommes d'opinion, que noſtre proces ſe continue par toutes*

Gerſ. T. V. p. 601.

13. Sept. Gerſ. ubi ſup. p. 668.

tes les meilleures manieres que se peut sans aucune interruption ou dilation. 1416.
Quoique le Cardinal de Cambrai eût été recusé par l'Evêque d'Arras, & que le Duc de Bourgogne eût témoigné lui-même qu'il ne prétendoit pas que ce Cardinal se mêlât de ses affaires, on le voit pourtant toujours un des plus ardens à faire condamner les neuf Propositions. Je trouve parmi les Actes un Ecrit qui doit être rapporté à ce temps-ci. Le Cardinal y déclare que c'est une erreur & une fausseté scandaleuse, de dire que condamner les Propositions de Jean Petit, c'est faire un nouvel Article de Foi. *Comme c'est*, dit-il, *sur ce faux principe, qu'on a cassé la sentence de l'Evêque de Paris & de l'Inquisiteur, pour l'honneur de la foi Catholique, du Concile, du Roi de France, & de l'Université de Paris, je me fais fort de prouver & de soûtenir publiquement que la condamnation de ces Propositions n'emporte point avec elle un nouvel Article de Foi.* Cette poursuite de l'affaire des neuf Propositions me fait juger que la sentence du douziéme de Juin ne fut point prononcée, & que ce n'étoit qu'un modele ou un projet proposé par quelques particuliers, comme on en avoit déja presenté plusieurs.

Session vint-deuxie'me, où les Arragonois sont unis au Concile. 15. d'Octob. *Schelstr. Act. & Gest. p. 251. V. d. Har. T. IV. p. 909.*

XCIX. Il paroît par les Actes du Vatican que Schelstrate a publiez, qu'il y eut pendant tout le mois de Septembre de fort grandes contestations entre les Députez du Concile, & les Ambassadeurs du Roi d'Arragon, sur ce que ces derniers vouloient attendre l'arrivée des Castillans pour s'unir au Concile. Mais ils consentirent enfin à s'unir sans autre délai, ainsi qu'on le va voir dans cette Session, qui comme les autres fut précedée d'une Congregation pour y préparer les matieres.

V. d. Har. T. IV. p. 910. 911. Schelstr. Comp. Chron. p. 53.

Comme les Espagnols ne vouloient pas reconnoître le Concile avant que de l'avoir convoqué eux-mêmes, & de s'y être unis solemnellement, selon le Traité de Narbonne, on ne fit dans cette Session les ceremonies ordinaires, qu'après que cette Union & cette Convocation furent faites. L'une & l'autre avoit été resoluë dans une Assemblée du jour précedent, & il ne s'agissoit plus que d'executer cette résolution. Mais auparavant les Ambassadeurs des Rois de Portugal, de Naples & de France firent quelques protestations qu'il faut rapporter ici. Les Ambassadeurs de Portugal étoient arrivez dès le cinquiéme de Juin, c'est-à-dire, plus de trois mois avant ceux d'Arragon. Ils avoient extrémement sollicité de pouvoir faire une cinquiéme Nation, mais le Concile les ayant priez d'attendre par déference pour le Roi d'Arragon, ils y avoient acquiescé pour le bien de la paix. Cependant les Ambassadeurs d'Arragon ne furent pas plûtôt arrivez qu'on résolut de faire des Espagnols une cinquiéme Nation, où l'on comprenoit l'Arragon, la Castille, la Navarre, & tout ce que possedoit le Roi d'Arragon tant au deçà qu'au delà de la mer, comme les Canaries, les Iles de Sicile, de Sardaigne & de Corse, Majorque, & Minorque. Les Portugais protesterent contre cette résolution parce qu'ils la trouvoient contraire aux interêts de leur Maître

1416. tre & de leur Nation. On reçut la proteſtation & on paſſa outre. A l'égard des Ambaſſadeurs du Roi & de la Reine de Naples, le Concile les avoit d'abord placez immédiatement après les Ambaſſadeurs de France. Mais ſur la nouvelle de la prochaine arrivée de ceux de Caſtille, on pria les Napolitains de ceder leur place aux Caſtillans, & de ſe mettre auprès des Ambaſſadeurs d'Angleterre. Ils y acquieſcerent, mais avec proteſtation que cette déference, qu'ils n'avoient pour le Concile que dans la vûe de la Paix, ne porteroit aucun préjudice aux Droits de leurs Maîtres. Ce que le Concile leur accorda par un Decret qui fut lû publiquement. Enſuite les Ambaſſadeurs du Roi de France furent entremêlez, enſorte que Gerſon Chef de l'Ambaſſade de France étoit placé le premier, après lui *Raymond Floch* Comte de Cardone, l'un des Ambaſſadeurs Arragonnois, puis un François, & ainſi de ſuite. Mais les François & les Arragonnois prirent la précaution de proteſter qu'ils n'avoient ſouffert d'alterner ainſi que pour ne pas troubler l'Union, ſans préjudice à leurs droits reciproques & ſans conſéquence pour l'avenir. Cette proteſtation ayant été reçûe, les Ambaſſadeurs d'Arragon convoquerent le Concile dans toutes les formes, au nom de toute l'Obedience de Benoit, & la Convocation fut lûe par l'Archevêque de Milan. Cette Convocation acceptée, les Ambaſſadeurs d'Arragon déclarerent qu'ils s'uniſſoient au Concile, & le Concile s'unit pareillement à eux. Après cette Union reciproque, les Cardinaux & les Prélats mirent leurs habits Pontificaux. Le Cardinal de Viviers prit la place de Préſident & on fit toutes les cérémonies accoûtumées. Enſuite de quoi on lût les Décrets comme à l'ordinaire. Le premier accordoit aux Arragonnois le droit de faire une Nation à part, ſous le nom de Nation Eſpagnole, mais à condition pourtant, que les Rois de Portugal, de Caſtille & de Navarre euſſent le même droit, s'ils le demandoient. Le ſecond Décret ordonnoit l'exécution du Traité de Narbonne dans toutes ſes parties, & ce Traité fut en même temps confirmé par tout le Concile. La Seſſion finit par le chant du *Te Deum*, & par d'autres marques de joie.

Les Ambaſſadeurs de France pourſuivent leur appel, dans l'affaire de Jean Petit.

C. L'AFFAIRE de Jean Petit ſe pourſuivoit toûjours avec beaucoup de chaleur & d'animoſité de part & d'autre. Jean Gerſon avoit préſenté le 5 d'Octobre de l'année précédente une Requête au College des Cardinaux, pour ſe plaindre de ce qu'on n'avoit point répondu à l'appel que les Ambaſſadeurs de France avoient interjetté de la ſentence qui caſſoit celle de l'Evêque de Paris, & de ce qu'on ne leur avoit point donné les Commiſſaires qu'ils avoient demandé pour juger de cet appel. D'autre côté, *Jean Deschamps*, Procureur du Roi de France dans l'affaire de la Réformation de l'Egliſe, avoit demande au *College Reformatoire*, que le Concile jugeât promptement, ſans formalitez de juſtice, & ſans intereſſer perſonne, ſi les Propoſitions de Jean Petit étoient fauſſes ou veritables. *Autrement*, diſoit-il, *on accu-*

Gerſ. ubi ſup. p. 671.

ſera

sera le Concile de ne savoir pas juger si une Proposition est de foi ou si elle n'en est pas, ou de n'oser le faire, ou tout au moins de le négliger. Il alleguoit pour motifs de sa demande les instances redoublées de l'Empereur, du Roi de France, & de l'Université de Paris, le scandale de cette doctrine, que plusieurs, disoit-il, jugeoient plus pernicieuse que beaucoup d'Articles de Jean Hus, & enfin la condamnation que le Concile avoit déja faite de la Proposition générale qui étoit le résultat des Propositions particulieres. Ces instances irriterent tellement les Bourguignons contre les Ambassadeurs de France, que le Roi fut obligé de leur envoyer des saufconduits, pour mettre leurs personnes en sûreté. J'en trouve deux dans les Actes, dont l'un étoit pour Gerson qui le présenta au Concile l'onziéme d'Octobre, & l'autre pour *Simon de Theram* qui fut présenté le dix-septiéme. Le même jour les Ambassadeurs de France protesterent de nouveau contre les Commissaires, parcequ'ils refusoient de renvoyer l'affaire de Jean Petit au Concile, & qu'ils continuoient d'en juger, nonobstant l'appel du Roi de France. Mais les Commissaires ayant déclaré nul cet appel par une sentence du 20 d'Octobre, l'affaire fut remise sur le même pied qu'auparavant.

1416. *Gerf. p. 683.*

CI. Le Concile étoit alors plus nombreux qu'il n'avoit encore été, non seulement par l'Union de la plus grande partie de l'Obedience de Benoit, mais aussi par l'arrivée de plusieurs Ambassadeurs de divers endroits. Mr. *Collier* nous apprend dans son *Histoire Ecclesiastique d'Angleterre*, qu'outre les premiers Ambassadeurs de cette Nation qui étoient venus d'abord au Concile, on y envoya encore *Richard Clifford* Evêque de Londres, les Chanceliers des deux Universitez d'Oxford & de Cambridge, & douze Docteurs, pour fortifier le parti de la Nation Angloise qu'on tâchoit d'opprimer, comme on le verra tout à l'heure. Mes Actes portent que l'Evêque de Lichtfield & celui de Norwich arriverent le vint-quatriéme de Septembre à Constance. Il étoit donc temps d'entreprendre le procès de Benoit XIII, qui s'obstinoit toûjours dans son Château de Paniscola, d'où il lançoit des anathêmes contre toute l'Eglise, & contre le Concile. C'est à quoi l'on commença de travailler dans la Session vint-troisiéme à la réquisition des Avocats & des Procureurs du Concile. Après les cérémonies accoûtumées, un Diacre lut cet endroit de l'Evangile qui convenoit fort bien à la conjoncture presente; *Si votre frere a péché contre vous* &c. Ensuite un des Avocats du Concile prononça un Sermon sur ces paroles, *ayez compassion de moi, mes amis*, où il déplora les calamitez de l'Eglise persecutée par Benoit XIII, qu'il représenta, comme un Schismatique, un Hérétique & un Tyran dont il falloit la délivrer, & il demanda qu'on nommât des Commissaires pour proceder contre lui. Là-dessus l'Archevêque de Milan lut un papier par lequel le Concile chargeoit douze Commissaires, tant Cardinaux, qu'Evêques & Docteurs en Théologie & en Droit, d'informer contre Benoit. Ces Commissaires

Session XXIII, où l'on commence à faire le procès à Benoit. 5. Nov. *V. d. Har. T. IV. p. 952.* *V. d. Har. T. IV. p. 909.* *Matth. XVIII. vs. 15. 16. 17.*

1416. missaires étoient le Cardinal de Florence, le Patriarche de Constantinople, l'Evêque de Salisburi, l'Evêque de Dole, l'Evêque élu de *Civita di Penna*, *Guillaume de Beaunepveu* & *Maurice de Prague* Docteurs en Théologie. *Michel de Navers*, *Nicolas de Vorde* & *Jean de Wels*, Docteurs en Droit Canonique & Civil.

Dans cette même Session il y eut une contestation fâcheuse entre les Ambassadeurs d'Arragon & ceux d'Angleterre. *Esperendieu de Cardonne*, l'un des Ambassadeurs du Roi d'Arragon, protesta contre la prétention des Anglois, de faire une Nation au Concile, comme ils avoient fait jusqu'alors. D'autre côté, les Evêques de Londres, de Bath, de Salisburi, de Lichtfield, de Norwich, & les autres Ambassadeurs du Roi d'Angleterre firent une protestation semblable contre les Arragonnois. Cette affaire causa un tel tumulte dans l'Assemblée, que les Ambassadeurs d'Arragon furent obligez de s'en retirer, prétendant qu'on leur refusoit justice. Quand ils furent sortis, & qu'il y eut un peu de calme dans l'Assemblée, les Anglois recommencerent leur protestation qui avoit été interrompuë par les Arragonnois, & représenterent leurs Droits. Après quoi le Patriarche d'Antioche prononça le *placet* de la part des Nations, parceque leurs rangs n'étoient pas reglez, & le Cardinal de Viviers en fit de même de la part des Cardinaux.

Assemblée des Commissaires. 5. Nov.

CII. Aprés la Session, les Commissaires s'assemblerent, & pour commencer à exécuter leur commission, ils nommerent sept Notaires tant Apostoliques qu'Imperiaux, pour dresser des actes de tout ce qui se passeroit dans cette affaire, & trois Avocats & Promoteurs avec des *Curseurs* Apostoliques pour afficher toutes les citations necessaires. Le Palais Episcopal fut choisi pour faire la procedure, & en même temps *Henri de Piro* & *Jean de Scribanis*, Promoteurs du Concile, proposerent les Articles suivans sur lesquels ils demandoient qu'on entendit les témoins.

1. Que Benoit avoit entretenu pendant XXII ans le présent Schisme, qui duroit depuis 38 ans, quoiqu'il eût déclaré plusieurs fois avant son Pontificat que la voie de la Cession étoit la plus propre à donner la paix à l'Eglise.

Voyez à peu prés les mêmes Articles dans *V. d Har. T. IV. p. 969.*

2. Qu'après la mort de Clement VII, lorsqu'il fallut proceder à l'éléction d'un autre Pape, Benoit avoit juré sur les Evangiles, & sur le bois de la Croix, avec les autres Cardinaux, de ceder sans aucun delai, si l'éléction tomboit sur lui & qu'ayant en effet été élu * dans cette esperance il réitera le même Serment.

* en 1394.

3. Que cependant ayant été requis & même prié à genoux de tenir sa parole, au nom du Roi de France & de l'Université de Paris, par les Ducs de Berri, de Bourgogne & d'Orleans, aussi bien que par un grand nombre de Prélats & de Docteurs, sans en excepter même ses propres Cardinaux, à l'exception de celui de Pampelune, il l'avoit encore opiniâtrément refusé.

Dupui 231. 235. 239.

4. Que

4. Que depuis en ayant été ſommé de la part des Rois de France, d'Angleterre & de Caſtille, & enſuite de la part du Roi des Romains qui lui avoit envoyé à cette fin des Ambaſſadeurs, il s'en étoit défendu comme d'un péché mortel, & avoit fait proteſter publiquement dans un Conſiſtoire, contre la voie de la Ceſſion, comme contre une voie illégitime.

1416. En 1397.

5. Qu'il avoit fait le même refus à *Martin* Roi d'Arragon qui l'en avoit prié lui-même avec inſtance, & avec humilité, quoique Benoit pût être regardé comme ſon Sujet, étant du Royaume d'Arragon.

En 1399.

6. Que cependant quelque temps après, à l'inſtance du Duc d'Orleans, il avoit promis & juré devant des Notaires & des témoins de renoncer au Pontificat, pourvû que ſon Concurrent en fît de même, lequel Serment il avoit réïteré devant les Cardinaux à *Pont de Sorgues*, & depuis encore * aux inſtances de la République de Genes.

Il faut que cela ſe ſoit paſſé en 1403. *Maimb. p.* 299. *Dupui. p.* 280. 281. *Gerſonian. p. XVII.*

7. Qu'après la mort † d'Innocent VII il avoit encore perſiſté dans ce refus, quoiqu'il l'eût promis tant de fois en cas que ſon Concurrent mourût ou abdiquât lui-même.

* En 1405. *Dupui. p.* 289.

8. Qu'après avoir fait mine d'accepter la voie de la Ceſſion qui lui étoit offerte par Gregoire XII, il l'avoit éludée par mille & mille tergiverſations, jouant indignement les Ambaſſadeurs de France, & ceux de ſon Concurrent.

† En 1406. Grègoire, quoique moins fin, n'étoit pas de meilleure foi que Benoit.

9. Qu'ayant aſſemblé ‡ un Concile à Perpignan il y avoit promis & juré de ceder, mais que cependant preſſé de tenir ſa parole, il avoit répondu que ſi on l'inquiétoit davantage là-deſſus il mettroit l'Egliſe en tel état qu'il n'y auroit plus moyen de l'en relever.

‡ Le premier de Novemb. 1408.

10. Qu'il avoit perſiſté dans le Schiſme après la dépoſition de Jean XXIII & la démiſſion volontaire de Gregoire XII, quoique toute la Chrétienté fut réunie au Concile de Conſtance pour rendre la paix à l'Egliſe par l'élection d'un nouveau Pape, à la reſerve de l'Ecoſſe, de l'Eſpagne, & des Comtez de Foix & d'Armagnac.

11. Que l'Empereur s'étant rendu en perſonne à Perpignan avec les Ambaſſadeurs du Concile, le Roi d'Arragon, les Comtes de Foix & d'Armagnac, les Ambaſſadeurs de France, d'Angleterre, de Caſtille & de Navarre, pour ſupplier humblement Benoit de rendre la paix à l'Egliſe par ſa Ceſſion, comme il l'avoit promis tant de fois, il l'avoit encore refuſé plus opiniâtrément que jamais, & qu'après pluſieurs tergiverſations il s'étoit enfin retiré à Paniſcola dans un Fort inacceſſible, laiſſant l'Egliſe dans le Schiſme, ſans ſe mettre en peine de l'étouffer, & ſans propoſer aucune voie pour arriver à ce but. Qu'enfin par toutes ces conſiderations Benoit étoit reputé par toute la Chrétienté, à la reſerve de l'Eſpagne & de quelques autres lieux, fauteur du Schiſme, Hérétique & Schiſmatique endurci. On laiſſoit à la diſcretion & à la prudence des Commiſſaires d'ajoûter ce qu'ils jugeroient à propos à ce Mémoire pour faire le procès à Benoit.

L'Eſpagne s'étoit pourtant déja réunie.

1416. Demêlé des Anglois avec le Cardinal de Cambrai au ſujet de leur Droit de faire une Nation dans le Concile.

Gerſ. T. V. p. 692.

7. Nov.

Cum enſibus, pugionibus ſive daguis, cum arcubus & haſtis ſive hachete.

CIII. Pendant qu'on obſervera toutes les formalitez neceſſaires pour le procès de Benoit, paſſons à quelques autres affaires. Celle du Droit que prétendoient avoir les Anglois de faire une Nation à part, fit beaucoup d'éclat dans ce temps-ci. Le Cardinal de Cambrai avoit propoſé comme par voie de doute, ſi les Anglois pourroient être comptez comme une Nation, & s'il n'étoit pas de l'interêt du Roi de France de s'y oppoſer. Les Anglois en furent extrémement irritez, mais ſurtout depuis la proteſtation faite là-deſſus par les Arragonois dans la Seſſion précédente. Ils s'en plaignirent hautement comme d'un complot contre la gloire de leur Nation, & ils firent même de grandes ménaces, en public, & en particulier, principalement contre le Cardinal de Cambrai, comme le premier auteur de cette chicane qu'ils prétendoient qu'on leur faiſoit. On donnoit même des avis ſecrets à ce Cardinal, que les Anglois marchoient dans les rues de Conſtance extraordinairement armez, & qu'il ſembloit qu'ils en vouluſſent à ſa perſonne. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que même avant la Seſſion XXIII, l'Electeur Palatin, à la ſollicitation de l'Evêque de Salisburi, avoit fait dire au Cardinal de ne point parler de cette affaire dans un Sermon qu'il devoit prononcer le jour de la Touſſaints, de quoi le Cardinal ſe plaignit comme d'une atteinte à la liberté du Concile. Il y eut beaucoup de pourparlers ſur cette affaire, qui fut enfin portée de la part de la France devant le College des Cardinaux pour éviter l'éclat qu'elle auroit pu faire dans une Seſſion publique, comme elle en avoit déja fait. Mais l'Electeur Palatin, le Burgrave de Nuremberg, l'Archevêque de Riga, les Evêques de Paſſau & de Ferde, allerent trouver les Cardinaux pour leur repréſenter que cette Proteſtation contre les Anglois ne ſerviroit qu'à traverſer le Concile, & qu'il valoit mieux abandonner cette affaire, que de la pourſuivre aux dépens de l'Union. Cependant les Anglois ayant déclaré qu'ils vouloient abſolument que l'affaire fût jugée par le Concile, parce que le Mémoire des François avoit fait trop d'éclat pour le laiſſer ſans réponſe, le Cardinal perſiſta dans ſa Proteſtation, & même il inſinuoit que l'Empereur avoit commis ſecretement l'Evêque de Salisburi & quelques autres, pour ſervir de conſeil à l'Electeur Palatin, & que la plus grande partie de la Nation Germanique adhéroit aux Anglois contre les interêts de la France. Tous les François néanmoins n'approuverent pas la Proteſtation du Cardinal de Cambrai. Car il parut dans ce même temps un Mémoire dreſſé par des François, où l'on expoſoit qu'il falloit laiſſer tomber cette affaire, 1. parce que les Prélats de France n'en avoient point été informez. 2. Parce que le Cardinal de Cambrai & les Ambaſſadeurs de France ne montroient point d'ordre de la propoſer, beaucoup moins de la pouſſer. 3. Parce qu'elle ne regardoit pas les affaires générales du Concile & qu'elle ne pouvoit tendre qu'à le faire diſſoudre. 4. Parce qu'y

qu'y ayant une trêve entre la France & l'Angleterre il n'étoit pas à propos de faire naître un incident qui pouvoit rallumer la guerre avec plus d'animoſité que jamais. 1416.

CIV. Il ne ſe paſſoit alors rien de fort mémorable entre les Seſſions, parce qu'on étoit uniquement occupé à faire le procès à Benoit XIII, ce qui demandoit de longues formalitez. Ce fut à peu près en ce temps, que Henri * Duc de Brunswic & de Lunebourg, étant tombé malade à Conſtance, fut obligé de s'en retourner dans ſes Etats. Tout belliqueux qu'étoit ce Prince, il ne laiſſa pas d'avoir beaucoup de part aux affaires Eccleſiaſtiques de ce temps-là. Il ſe trouva à l'Aſſemblée de Francfort, où les Cardinaux de Gregoire XII & de Jean XXIII, réünis enſemble, inviterent, au commencement de 1409, tous les Princes d'Allemagne à envoyer leurs Ambaſſadeurs au Concile de Piſe. Comme l'Empereur Robert tint toujours bon pour Gregoire, Henri de Brunswic & les Princes de la même Maiſon, auſſi bien que l'Electeur Palatin, & le Landgrave de Heſſe tinrent ce parti, & ils proteſterent même contre le Concile de Piſe qui avoit dépoſé Gregoire. Mais le Concile de Conſtance ayant été convoqué par les ſoins de Sigiſmond, Henri de Brunswic, & les autres Princes de l'Obedience de ce Pape lui écrivirent pour l'engager à entrer avec eux dans toutes les voies les plus propres à procurer à l'Egliſe la tranquillité & l'Union dont elle avoit beſoin depuis long-temps. Le Duc envoya d'abord ſes Ambaſſadeurs à Conſtance, & y alla enſuite lui-même. L'Hiſtoire dit qu'il eut toujours de grands démêlez avec l'Evêque de Ferden, mais je ne remarque point qu'ils ayent été portez au Concile. Il mourut en chemin à Ultzen, à ce que quelques-uns prétendent, & laiſſa deux Fils pour Succeſſeurs.

Mort de Henri Duc de Brunswic. *V. d. Hard. T. IV. p. 996.*

* Il étoit fils de *Magnus Torquatus* Duc de Brunswic. *Bzov. ad. an. 1416. p. 303.*

Henning. Tab. Geogr. T. III. p. 130.

CV. J'ai déja parlé des grands démêlez de Theodoric Comte de Meurs, & de Guillaume Duc de Berg, tous deux élus à l'Archevêché de Cologne, l'un par Gregoire XII, & l'autre par Jean XXIII. *Adolfe* Duc de Berg s'étant ligué avec pluſieurs Princes d'Allemagne pour ſoûtenir l'élection de Guillaume, cette concurrence avoit allumé une ſanglante guerre dans cette partie de l'Allemagne. Il ſe commettoit tous les jours à cette occaſion des violences & des brigandages qui donnoient beaucoup d'inquiétude au Concile. Ce fut à peu près dans ce temps qu'un Comte de la Lippe, qui étoit du parti de Theodoric, fut attaqué & arrêté priſonnier à Philipsbourg par un Officier du Duc de Berg; & il demeura en priſon juſqu'au retour de l'Empereur qui accommoda l'Archevêque & le Duc à Aix la Chapelle.

Concurrence de deux Archevêques de Cologne. *Trith. Chron. Hirſaug. T. II. p. 334.* 8 Novem. *Gob. Perſ. Coſmodr. p. 344.*

Cependant les Commiſſaires nommez contre Benoit faiſoient leurs diligences, pour mettre ſon procès en état d'être bientôt jugé. Le ſixieme de Novembre ils avoient pris les ſerments du Cardinal 6 Nov. de Viviers & du Patriarche d'Antioche; le ſeptiéme, ils prirent ceux 7 Nov.

 de

1416. de quatre Cardinaux, de huit Evêques, d'une vintaine d'autres témoins de different caractere, Generaux d'Ordres, Officiers de la Cour de Rome, Docteurs & tous de diverses Nations. Il ne restoit donc plus qu'à le citer, & c'est ce qu'on va faire dans la Session vint-quatriéme.

Session XXIV. 28 Nov. *V. d. Hard. T. IV. p. 5.*

CVI. Aprés les cérémonies accoûtumées, on y lût cet endroit de l'Evangile de St. Luc; *Il arriva une contestation entre les Disciples pour savoir lequel étoit le plus grand, &c.* On voit par les Actes de Brunswic, & de Leipsig que ce texte fut choisi à l'occasion des disputes qu'avoient les Nations entr'elles touchant le rang, mais il pouvoit bien convenir aussi à Benoit, qui avoit voulu être le plus grand & qui alloit devenir le plus petit par sa déposition. Le Cardinal de Florence fit ensuite un Discours fort pathetique sur le déplorable état où se trouvoit l'Eglise depuis longtemps par le faste, l'orgueuil, & l'opiniâtreté incorrigible de ses *prétendus Conducteurs*; c'est ainsi qu'il s'exprimoit. Il représentoit en même temps „ que „ puis qu'il ne tenoit plus qu'à Benoit, qu'elle ne recouvrât sa premiere splendeur par son Union sous un même Chef, il étoit juste „ de lever incessamment cet obstacle : Que les témoins ayant été „ ouïs, & les accusations suffisamment prouvées, Benoit avoit été „ trouvé notoirement coupable d'une longue & scandaleuse obstination dans le Schisme, & dans l'Hérésie, & qu'ainsi on ne pouvoit plus differer de le citer.“ Après ce Discours, les Promoteurs du Concile ayant demandé la même chose, il fut résolu unanimement que Benoit seroit obligé à comparoître dans deux mois, & dix jours après la Citation, qui devoit être affichée aux portes du Château de Paniscola, s'il étoit possible d'y aborder, sinon aux lieux les plus voisins, comme à Tortose. Après la lecture de ce Decret on se sépara. La Citation fut affichée dès le même jour aux portes des Eglises de Constance.

Envoyez d'Ecosse, & du Comte de Foix. *Schelstr. Act. & Gesta p. 251.*

CVII. On a vû aussi ailleurs que l'Ecosse avoit toûjours été dans le parti de Benoit XIII. Le Concile avoit envoyé un Dominicain Ecossois au Duc d'Albanie ou de *Braid Albin*, qui étoit Regent du Royaume pendant la captivité du Roi Robert que les Anglois retenoient depuis 12 ans. Le Moine Ecossois revint au Concile dans ce mois avec une Lettre de ce Duc, qui promettoit d'envoyer bientôt une Ambassade solemnelle pour s'unir au Concile, qui n'étoit traité que de *Congregation* dans cette Lettre.

Episcopi Olorensis & Adurensis. 13 Dec.

Deux Evêques, Envoyez d'Archambaut Comte de Foix, arriverent aussi au Concile bien-tôt après & y furent reçus avec de grands témoignages de joie. Ces deux Evêques se joignirent à Pierre Cardinal de Foix qui étoit arrivé depuis assez long-temps à Constance. Et il faut en effet que cette réünion du Comte de Foix eût été accrochée par quelque obstacle qui ne nous est pas connu, puis que les Lettres de créance sont datées du mois de Juillet.

CVIII.

CVIII. Ils furent réünis au Concile dans la Session XXV, où, à la reserve de cette Union, il se passa si peu de chose, qu'à peine merite-t-elle qu'on en parle. On y observa les mêmes formalitez que dans la réunion des Arragonnois, c'est-à-dire que la Session ne commença qu'après que les Envoyez eurent convoqué le Concile au nom du Comte * de Foix, qu'ils eurent promis l'execution du Traité de Narbonne, & qu'ils furent reçus au Concile.

1416. Session XXV. Union du Comte de Foix au Concile. *V. d. Hard. T. IV. p.996.*

* Il est appellé Prince dans la Procuration & dans la Lettre de Convocation.

L'Evêché d'Olmutz en Moravie étant devenu vacant par la mort de *Wenceslas* Patriarche d'Antioche, qui l'avoit eu en Commende, le Concile le donna sur le même pied à *Jean* Evêque de Litomissel, en attendant l'élection d'un nouveau Pape. On nomma aussi dans cette Session des Commissaires de la Nation Espagnole dans les affaires qui étoient en commission. On avoit fait dès le commencement du Concile, de très-bons reglemens somptuaires pour la commodité des Membres du Concile, & pour tenir un bon ordre dans la Ville. Ils avoient été renouvellez au mois d'Avril par l'Electeur Palatin, mais comme il est malaisé qu'il ne survienne toujours quelque difficulté ou quelque contravention à de pareils reglemens, on les renouvella encore dans cette Session, en y faisant quelques changemens. On ne peut assez admirer les précautions qui furent prises dans le Concile, & les petits détails où l'on voulut bien entrer pour la commodité commune & pour prévenir toute sorte de désordres & de mécontentemens.

V. d. Hard. T. IV. p. 1014.

V. d. Hard. ub. sup. p. 1019.

Avant la XXVI Session il se tint une Congregation générale des Nations, sans doute pour ouïr les Ambassadeurs de *Charles* Roi de Navarre, qui étoient arrivez depuis le 16 de ce mois. Mais il survint dans cette Assemblée une contestation si violente entre les François, les Espagnols & les Anglois au sujet du rang & des suffrages que chacune des Nations prétendoit avoir au Concile, qu'il fallut que l'Electeur Palatin & le Burgrave de Nuremberg, accompagnez de quelques autres Princes & des Magistrats de la Ville, accourussent pour empêcher qu'on n'en vint aux mains. Cet orage fut en effet calmé par leur entremise, & l'Electeur promit de faire regler l'affaire dans la premiere Session qui se tint le lendemain. L'allarme fut grande, puisque lorsqu'elle fut passée, on en fit sonner de joie toutes les cloches de la Ville.

23 Decem. *V. d. Hard. T. IV. p. 1026*

CIX. La Session vint-sixiéme commença par une déclaration que lût l'Evêque d'Arezzo de la part du Concile, portant, que l'ordre qui y seroit tenu par les Nations, en donnant leurs voix ou en signant les Actes, aussi bien que le rang qu'elles y tiendroient, ne préjudicieroient point aux prétentions d'aucune, & n'acquerroient nul Droit à personne pour l'avenir, comme cela avoit déja été déclaré plus d'une fois. Cette lecture faite, les Ambassadeurs du Roi de Navarre furent unis au Concile avec les formalitez qui s'étoient

Session XXVI. 24 Decem. *V. d. Hard. T. IV. p. 1025.*

1416.

pratiquées dans l'Union du Roi d'Arragon, & du Comte de Foix. On ne fit pas autre chose dans cette Session, qui fut pourtant assez longue, parce qu'on y lut plusieurs Procurations tant du Roi que des diverses parties du Clergé de la Navarre.

Lettre du Concile à Sigismond.

V. d. Har. T. IV. p. 1077.

CX. On place à ce temps-ci, ou à peu près, la Lettre que le Concile écrivit à Sigismond, pour implorer son secours contre les desordres que faisoit en Boheme, la doctrine de Jean Hus & de Jerôme de Prague. Le Concile y représente à l'Empereur, que depuis le supplice des deux Chefs de parti, les Hussites n'en étoient devenus que plus ardens à soûtenir leur doctrine, qu'ils pilloient les Eglises & dépouilloient impitoyablement le Clergé, qu'ils entraînoient dans leur parti grands & petits, qu'on ne voyoit qu'Ecrits scandaleux contre les Decrets du Concile, qu'on administroit par tout impunément la Communion sous les deux especes, que Jean Hus & Jerôme de Prague étoient venerez en Boheme comme des Saints & des Martyrs, que l'Université étoit reduite en desert, & qu'en un mot depuis l'origine du Christianisme on n'avoit jamais vû une pareille persecution. Ce qu'il y a de plus considerable dans cette Lettre, c'est que Wenceslas Roi de Boheme y est non seulement accusé * de negligence & de sécurité à cet égard, ce qui ne seroit pas fort surprenant, puisque ce caractere lui est assez généralement attribué, mais qu'on le soupconne de proteger & de soûtenir les Hussites. Cependant le Concile avoit rendu à Wenceslas un témoignage tout opposé l'année precédente. Car dans la Lettre que ce Concile écrivit le 26 de Juillet au Clergé de Prague, il louë ‡ le Roi de Boheme du zele avec lequel il s'employe à l'extirpation de l'Hérésie, l'appellant même en cette occasion *très-pieux & très-Chrétien*. Mais peut-être qu'il faut prendre les louanges que le Concile donna alors à Wenceslas, comme la plûpart de celles qu'on donne aux Princes, c'est-à-dire, pour des exhortations & des encouragemens à faire mieux leur devoir. En effet il paroit par une Lettre que l'Empereur écrivit ⸸ à l'Evêque de *Colocz* en Hongrie le 3 de Septembre de l'année 1417 que le Concile avoit de violens soupçons de la connivence du Roi de Boheme à l'égard des Hussites, & qu'il ne l'avoit ménagé jusqu'alors qu'en consideration de Sigismond, comme le dit aussi l'Abbé *Truheme* *. On pourroit conjecturer que Wenceslas n'étoit pas fort favorable au Clergé, par ce mot qu'on lui attribuë, savoir, *que les gens d'Eglise sont les plus dangereux de tous les Comediens*. Ce qu'il y a de certain, c'est que depuis long-temps il étoit fort mécontent des Papes, & de la Cour de Rome. Boniface IX avoit donné les mains à sa déposition de l'Empire † en faveur de Robert, & Gregoire XII l'avoit approuvée dans la suite. Cet affront lui fit écouter avidement la Proposition, que lui firent les Cardinaux de l'Obedience de Benoit XIII & de Gregoire XII, d'embrasser la neutralité dans l'esperance qu'un autre Pape lui seroit plus favorable. En effet Theodoric de Niem nous apprend qu'Alexandre V fut tellement de ses amis

* *Cernitis, heu proh dolor! negligentiam fratris tui, qui quasi illorum excessuum ad eum non spectaret incrementio, omnia simulat, singula ire suis casibus patitur, & universa prædicta mala, quibus resistere debuerat usque ad sanguinem & animam, in visceribus regni tolerat, vel quod flebilius famatur, illa confovet & sustentat.*

† Voyez ci-dessus p. 307.

‡ *V. d. Har. T. IV. p. 488. ex Mss. Helmst.*

⸸ *V. d. Har. ubi sup. 1410.*

* *Trith. Chron. Hirsaug. T. II. p. 338.*

Mich. Saxon. Chron. ap. Thomas. Dodec. Quæst. IX. § 7.

† Wenceslas fut deposé de l'Empire par les Electeurs en 1400.

Sch. L. III. c. 52.




WENCESLAS
ROI
DE BOHEME.
B. Picart In. 1712.

amis qu'il le nommoit *Roi des Romains* dans ses Brefs, au grand mécontentement de Robert. A l'égard de Jean XXIII Successeur d'Alexandre V, comme il fut un des principaux Promoteurs de l'élection de Sigismond à la Dignité Imperiale, on peut aisément juger que le Roi de Boheme ne le voioit pas de trop bon œuil sur le Siege Pontifical. D'ailleurs Wenceslas se trouvant dans le parti de Ladislas Roi de Naples, contre Louïs d'Anjou son Concurrent au même Royaume, il ne fut peut-être pas fâché de voir Jean Hus, Jerôme de Prague & presque toute l'Université de la même Ville fronder contre la Croisade que Jean XXIII avoit publiée contre Ladislas. Comme les Prédications de Jean Hus & de ceux de son parti ne rouloient d'abord que sur la tyrannie des Papes, sur le Schisme qu'ils entretenoient avec tant d'opiniâtreté, & sur la mauvaise vie des Ecclesiastiques, la Cour de Boheme écouta favorablement ces Docteurs. Il y a même des Auteurs qui prétendent, que Wenceslas trouvant d'abord son compte aux demêlez qui survinrent dans l'Université de Prague entre les Allemands & les Bohemiens, parce que chaque parti lui faisoit des présens considerables pour gagner son procès, il ne se mit pas d'abord en peine de les assoupir. On lui fait dire là-dessus un mot plus digne d'un bouffon que d'un Roi. *J'ai trouvé une bonne oye, qui me pond tous les jours un bon nombre d'œufs d'or & d'argent.* Ce qu'il y a de certain, c'est que Wenceslas prononça en faveur des Bohemiens à la sollicitation de Jean Hus, & qu'il écrivit au Pape en sa faveur pour le dispenser d'aller à Rome, où il étoit cité, comme on l'a dit ailleurs. Toutes ces particularitez, jointes à la mollesse naturelle de ce Prince, le firent soupçonner d'être dans le parti des Hussites, & il y a méme beaucoup d'apparence que ce soupçon bien ou mal fondé n'a pas peu contribué, à un déchainement aussi général & aussi outré, que celui des Historiens tant anciens que modernes contre sa réputation. Au moins *Aventin*, qui n'a pas dissimulé les vices & les crimes énormes dont on accusoit ce Prince, déclare en même temps qu'il ne les regarde que comme des inventions de ses ennemis. Il est bien constant, que Jean Hus faisoit quelque fonds sur les bonnes graces de Wenceslas. Il dit fort nettement dans son second examen public, que jamais ce Prince n'avoit favorisé ses ennemis de bon cœur. Dans sa vintiéme Lettre il remercie le Roi & la Reine de Boheme de leur faveur, de leur bon traitement & de l'empressement qu'ils ont témoigné pour sa liberté; & dans la 32 il témoigne beaucoup de joie du bruit qui couroit que le Roi de Boheme devoit venir au Concile, fondant là-dessus de grandes espérances pour son futur élargissement. Cependant je soupçonnerois fort que Jean Hus fut la dupe des motifs qui faisoient agir Wenceslas dans cette affaire. Car tout bien examiné, il ne paroît point que ce Prince ait été Hussite, mais seulement qu'il ne s'opposa pas avec beaucop de vigueur au progrès de ce parti, soit par paresse, soit par depit, soit qu'il y trouvât son compte. Les Hussites eux-mêmes étoient si peu contens de lui

1416.

Dubrav Hist. Boh. L. 23. p. m. 614.

Hus en Bohemien signifie une *oye*.

Aventin. Annal. Bojor. Li. VII. cap. 22. init.

V. d. Hard. T. IV. p. 312.

1416. lui, que sur le refus qu'il leur fit un jour de leur donner les Eglises qu'ils demandoient, ils délibererent entre eux d'élire un autre Roi. Mais un Prêtre Hussite, nommé *Coranda*, fort accredité parmi le peuple, leur représenta avec beaucoup d'éloquence que quoique Wenceslas ne fût pas de leur sentiment sur la Religion, il étoit pourtant préferable à tout autre, parce qu'il les laissoit en repos, & qu'ils trouvoient un azyle assûré dans sa molesse. Je m'en rapporterois plûtôt à ce recit tiré d'Æneas Sylvius Auteur contemporain, qu'au témoignage de l'Abbé Tritheme qui accuse Wenceslas d'avoir favorisé les Hussites, & persecuté les Catholiques. En effet Bzovius, qui a rapporté avec soin tout ce que les Auteurs ont dit de plus fort contre Wenceslas, lui rend ce témoignage, qu'il eut assez de générosité & de fermeté pour résister à tous les artifices des Hérétiques, & qu'il persevera jusqu'à la fin dans la foi de ses Ancêtres. Au fond, Wenceslas ne seroit pas le seul Prince qui par politique ou par d'autres raisons, auroit favorisé un parti qu'il n'approuvoit pas, & qu'il auroit persecuté en toute autre occasion.

Æn. Sylv. Hist. Boh. c. 36. p. 76.

Bzov. ad ann. 1419. p. 588.

Histoire de Thomas de Cantorberi.

CXI. Cette année finit par une grande solemnité que les Anglois célébrerent en l'honneur de * *St. Thomas de Cantorberi* dont on chomme la fête le 29 de Decembre. Au lieu de rapporter le cérémonial de cette fête comme a fait Dacher, il sera peut-être aussi bien de donner ici l'Histoire abregée de ce Saint. † De la charge de Chancelier d'Angleterre il fut promû en 1162 à celle d'Archevêque de Cantorberi. L'Eglise Romaine & les Papes n'eurent jamais un plus ardent défenseur de leurs Droits réels ou prétendus que ce Prélat. Il ne fut pas plûtôt Primat d'Angleterre, qu'après avoir resigné la charge de Chancelier il prit en sa protection les Ecclesiastiques, qui avoient été soûmis à la Justice séculiere, à cause des horribles excès qu'ils commettoient sous prétexte de leurs immunitez. Cependant il fut obligé de signer les Constitutions du Roiaume à l'égard du Clergé dans un Synode tenu à Clarendon en 1164. Il s'en repentit bientôt après, comme d'un grand peché, & en ayant obtenu l'absolution du Pape Alexandre III, il prit la fuite, mais ayant été ramené, il fut accusé & jugé comme traître & parjure, dans un Synode de Northampton tenu deux ans après, où l'on confirma les reglemens du Synode précedent. Il se retira ensuite auprès du Pape Alexandre III avec lequel il fulmina tout à son aise contre le Roi, contre les Prélats, & contre les Grands du Royaume d'Angleterre. Il y revint en 1170 pour son malheur, car comme il continuoit à brouiller, il fut assassiné à Cantorberi dans sa Cathedrale, par quatre Officiers du Roi, qui pourtant n'en avoient aucun ordre. Cependant comme le Roi d'Angleterre avoit été l'occasion de cet indigne assassinat, à cause de l'animosité qu'il avoit témoignée contre l'Archevêque, il se soûmit à toutes les penitences que le Pape lui imposa. L'Archevêque fut canonisé en 1173 & il a été regardé dans l'Eglise Romaine comme un vrai Martyr, sinon de la foi, au moins des Droits de l'Eglise. Je doute un peu qu'il eût été canonisé au Concile de Constance auquel il faut revenir.

Cave. T. I. Dupin T. IX. cap. 10.

* Il s'appelloit *Thomas Becquet.*

† *Larrei Hist. d'Anglet. T. I. p. 371.*

Le P. d'Orleans T. I. p. 131.

Clarendonensis Synodus. Vid. *Cave T. II. p. 242. 243.*

Fin du Quatriéme Livre & du Premier Tome.

HISTOIRE
DU
CONCILE
DE
CONSTANCE,

Tirée principalement d'Auteurs qui ont assisté au Concile.

Par JAQUES LENFANT.

TOME SECOND.



A AMSTERDAM,
Chez PIERRE HUMBERT.

M. DCC. XIV.

HISTOIRE
DU CONCILE
DE CONSTANCE,
LIVRE CINQUIE'ME.

SOMMAIRE.

I. *Recapitulation de ce qui s'est passé jusqu'ici au Concile.* II. *Commencement de l'Année* 1417. III. *Sermon sur la Reformation de l'Eglise.* IV. *Sermon de Gerson.* V. *Retour de l'Empereur à Constance.* VI. *Comedie sacrée.* VII. *Sermons de Gerson sur l'affaire de Jean Petit & sur la Reformation.* VIII. *Session vingt-septiéme.* IX. *Chapitre des Benedictins.* X. *Session vingt-huitiéme.* XI. *Procès entre les François & les Anglois.* XII. *Lettre des Ambassadeurs du Concile en Arragon.* XIII. *Session vingt-neuviéme.* XIV. *Session trentiéme.* XV. *Procès des François & des Anglois.* XVI. *Session trente & uniéme.* XVII. *Mariage du Roi de Pologne.* XVIII. *Affaires de Boheme.* XIX. *Sermon d'un Hussite.* XX. *Session trente-deuxiéme.* XXI. *Audience des Castillans.* XXII. *Difficultez des Castillans.* XXIII. *Diverses affaires civiles & politiques reglées par l'Empereur.* XXIV. *Le Margrave de Misnie se retire mecontent.* XXV. *Frideric Burgrave de Nuremberg est fait Electeur de Brandebourg.* XXVI. *Le Duc de Lignitz épouse la Fille de l'Electeur de Brandebourg.* XXVII. *Abregé de la Vie de l'Electeur de Brandebourg depuis son Electorat.* XXVIII. *Assemblée des Commissaires contre Benoit XIII.* XXIX. *Autre Assemblée sur le même sujet.* XXX. *On continue de faire le procès à Benoit.* XXXI. *Sermon d'un Docteur de Prague sur la Reformation de l'Eglise & sur l'élection d'un Pape.* XXXII. *Session trente-troisiéme.* XXXIII. *Benoit est cité.* XXXIV. *Assemblée des Cardinaux touchant l'élection d'un Pape.* XXXV. *Sermon du Cardinal de Cambrai sur ce sujet.* XXXVI. *Session trente-quatriéme.* XXXVII. *Contestation sur la Reformation de l'Eglise & l'élection du Pape.* XXXVIII. *L'Empereur sollicite la Reformation de l'Eglise avant l'élec-*

l'élection du Pape. XXXIX. *Session trente-cinquiéme.* XL. *Le Comte d'Armagnac.* XLI. *Sermon d'un Docteur de Prague touchant la Reformation.* XLII. *On sollicite l'élection du Pape avant la Reformation.* XLIII. *Devotions publiques pour obtenir une heureuse élection.* XLIV. *Secte des Flagellants.* XLV. *Dogmes des Flagellants.* XLVI. *Vincent Ferrier protege les Flagellants.* XLVII. *Il est sollicité de venir au Concile.* XLVIII. *Traité de Gerson contre les Flagellants.* XLIX. *Le Concile ne juge point les Flagellants.* L. *Session trente-sixiéme.* LI. *Session trente-septiéme.* LII. *Session trente-huitiéme.* LIII. *Negotiations touchant la Reformation de l'Eglise, & l'élection d'un Pape.* LIV. *Sermon sur la Reformation.* LV. *Autre Sermon sur la Reformation.* LVI. *Discours du Cardinal de Cambrai pour hâter l'élection d'un Pape.* LVII. *Affaires de Boheme.* LVIII. *Traité de Gerson pour la Communion sous les deux especes.* LIX. *Lettre de l'Empereur en Boheme.* LX. *Démélé entre les Ducs de Baviere.* LXI. *On choisit un lieu pour le Conclave.* LXII. *Mémoire choquant des Cardinaux contre l'Empereur & contre les Allemans.* LXIII. *Mort de l'Evêque de Salisburi.* LXIV. *On presse l'élection du Pape.* LXV. *L'Empereur est irrité du Mémoire des Cardinaux.* LXVI. *Les Cardinaux insistent pour l'élection d'un Pape.* LXVII. *Mémoire des Allemans pour hâter la Reformation.* LXVIII. *Les Allemans se détachent de l'Empereur.* LXIX. *Sermon touchant la Reformation.* LXX. *Mort du Cardinal de Florence.* LXXI. *Session trente-neuviéme.* LXXII. *Henri de Baviere attaque & blesse Loüis son Cousin.* LXXIII. *Disputes sur l'élection d'un Pape.* LXXIV. *Arrivée de l'Evêque de Winchester.* LXXV. *Si les Cardinaux devoient avoir part à l'élection du Pape.* LXXVI. *Session quarantiéme.* LXXVII. *Annates.* LXXVIII. *Conclave.* LXXIX. *Session quarante & uniéme.* LXXX. *Les Electeurs du Pape entrent dans le Conclave.* LXXXI. *Contestations dans le Conclave.* LXXXII. *Otton de Colomne est élû Pape, son caractere.*

I. Le

1417.

I. LE Concile de Constance a eu jusqu'ici diverses faces, il en va prendre cette année une toute nouvelle. Jean XXIII y présida jusqu'à son évasion, c'est-à-dire, pendant l'espace d'environ cinq mois. Il ne fut pas plûtôt parti qu'on fit de bons réglemens pour mettre l'autorité des Conciles en général & de celui-ci en particulier au dessus de celle des souverains Pontifes. Ce fut en vertu de ces reglemens, qui furent approuvez des quatre Nations & dans la suite par les Espagnols, & par Martin cinquieme lui-même, qu'on deposa Jean XXIII comme un Schismatique & comme un deserteur obstiné. L'abdication de Gregoire XII suivit peu de temps après, & depuis, le Siege fut regardé comme vacant, malgré les prétentions de Benoit, parce que refusant opiniâtrément de ceder, le jugement du Concile de Pise subsistoit à son égard. L'Empereur, après avoir été témoin de la réunion des deux Obediences de Gregoire XII & de Jean XXIII, alla en Espagne afin de prendre des mesures pour l'entiere extinction du Schisme. Pendant qu'il travailloit de son côté à l'Union de l'Eglise, les Peres du Concile faisoient du leur ce qu'ils jugeoient être necessaire pour la reformer. On brûla Jerôme de Prague, on condamna la Communion sous les deux especes, on cita les Bohemiens, on agita, sans rien conclure, quelques points de morale & de foi très-importans, & les Députez s'assemblerent fréquemment pour dresser des Canons de Reformation. C'est à peu près ce qui se passa pendant les trois premieres années. Celle-ci est memorable par plusieurs grands évenemens, tels que sont le retour de l'Empereur, l'entiere réunion de toute l'Obedience de Benoit qui avoit commencé dès l'année précédente, la déposition de ce Pape, & enfin l'Election de Martin cinquiéme qui mettra l'autorité du Concile au dessus de toute contestation.

Recapitulation de ce qui s'est passé jusqu'ici au Concile.

II. L'ANNE'E commença par une procession solemnelle pour l'heureux retour de l'Empereur. Comme on l'attendoit de jour à autre, une grande partie du mois de Janvier se passa presque en préparatifs pour le bien recevoir. Je ne trouve pendant ce mois ni dans les Actes ni dans les Historiens qu'une seule Congregation générale. Elle se tint le quatriéme & on y lut des Lettres de Castille & d'Ecosse qui faisoient esperer bientôt des Ambassades solemnelles.

Commencement de l'Année 1417.

4 Janv.

III. LE Jour de l'Epiphanie on prononça un Sermon touchant la Reformation. Ce Sermon a été trouvé manuscrit, sans nom d'Auteur, dans la Bibliotheque d'Erfort. L'Auteur y fait une peinture affreuse du Clergé d'alors, dont il réduit les vices à ces Chefs généraux. 1. A faire servir à sa vanité & à son luxe, les revenus de l'Eglise, & les biens des pauvres. *Nous surpassons*, dit-il, *en orgueuil*

Sermon sur la Réformation de l'Eglise.

1417. *les Princes du siecle, au mepris du commandement & de l'exemple de J. C. nous voulons faire les Rois, nous marchons à la tête des armées, & nous nous rendons redoutables & inaccessibles, surtout aux pauvres.* 2. A mal dispenser les Bénéfices, en les donnant à des gens incapables & vicieux. 3. A mal administrer les Sacremens, que l'on donne, dit-il, à des excommuniez, à des fornicateurs & à des usuriers notoirement tels. 4. A negliger l'étude de l'Ecriture Sainte, & la Prédication de l'Evangile. Ceci regarde principalement les Evêques qui tenoient la Prédication au dessous d'eux. 5. A l'iniquité des jugemens, la plûpart des Juges Ecclesiastiques faisant de la Justice un indigne negoce *. Ceci regarde les défauts des Ecclesiastiques par rapport aux fonctions de leurs Charges, & à l'administration des choses spirituelles: j'épargnerai au Lecteur l'horrible description † qui est faite de leurs mœurs en particulier. Il faut que la corruption fût bien affreuse, puisqu'on ne faisoit pas difficulté de dire en plein Concile, des choses que je n'oserois exposer aux yeux du public dans cette Histoire.

* *Qui dimittentes justitiam volunt replere bursam.*

† *Regnat avaritia, ambitio imperat, dominatur superbia, sedet iniquitas, luxuria principatur, etiam inter parietes, apparet abominatio.. ...nec ipsæ apud aliquos ignominiæ passiones, & turpitudinis opera desunt.*

Sermon de Gerson. *Gers. T. II. p. 350.*

IV. Le dix-septiéme, qui étoit la fête de *St. Antoine l'Hermite*, Gerson prononça un Sermon sur ces paroles, *il y eut des nôces à Cana de Galilée*, où il prit occasion de parler des deux plus importantes affaires qui fussent alors sur le tapis. L'une étoit l'autorité du Concile & la confirmation de la Session cinquiéme, afin de pouvoir proceder contre Benoit comme on avoit fait contre Jean XXIII. L'autre regardoit les neuf Propositions de Jean Petit, dont la condamnation avoit toûjours été éludée par les intrigues du Duc de Bourgogne. Gerson répeta dans ce Discours, en propres termes, les Décrets de la Session cinquiéme, touchant la Superiorité du Concile au dessus du Pape, & le droit que le Concile avoit de corriger & même de déposer le Pape, s'il se montroit incorrigible. A la fin du Sermon il parla indirectement & en termes généraux, mais très-forts, de la connivence & de la collusion du Concile, avec le Duc de Bourgogne, touchant les Propositions de Jean Petit. „ Les Peres du Concile ont sujet de „ craindre d'être accusez, *dit-il*, par le jugement du Public, ou „ d'ignorance, ou de négligence & de sécurité, ou d'une acception „ de personnes très-criminelle. Mon zele pour la gloire de l'Eglise, „ & pour la Verité, m'avoit fait prendre la resolution, de faire là-„ dessus dans ce Sermon, une Satyre & une invective, contre ces „ Hérésies & contre leurs fauteurs, mais la moderation m'a retenu & „ m'a engagé à remettre l'affaire à une autre occasion. J'espere mê-„ me qu'il ne sera pas besoin d'en venir là, & que le Concile, qui a „ si bien commencé, condamnera non seulement la Proposition gé-„ nérale, comme il a fait, mais toutes ses branches & ses consé-„ quences.

V. d. Har. T. IV. p. 1088.

Comme dans ce Sermon, Gerson n'avoit pas eu le temps de dire tout ce qu'il avoit medité, il publia en même temps un Ecrit sur le même texte, où il dit des choses qui meritent bien de trouver place ici.

ici. Faisant allusion à son texte il dit, que le *bon vin* c'est l'Evangile, 1417.
& quoiqu'il ne méprise pas les *Decretales*, ni les Constitutions des Synodes Provinciaux, il trouve néanmoins fort mauvais qu'on les préfere à la Parole de Dieu. *Parmi les gens qui s'appellent Religieux par excellence, vous verrez*, dit-il, *punir beaucoup plus severement la transgression de certaines Constitutions, qui quelquefois sont assez frivoles, que la transgression de la Loi de Dieu même, comme le meurtre & le parjure.* C'est un trait fort piquant contre les Moines Mendiants qui soûtenoient à cor & à cri les Propositions de Jean Petit. Parlant ensuite du Pape, il dit, *qu'il faut le traiter avec beaucoup de vénération, cacher ses fautes autant qu'il se peut, sans préjudice au bien de l'Eglise, & l'avertir respectueusement, mais que s'il est incorrigible, & qu'il continuë à être paillard, adultere, simoniaque, sacrilege, l'Eglise est obligée à lui donner la lettre de divorce.* Ce Discours étoit un bon préparatif à la déposition de Benoit. Gerson parle aussi dans ce Traité, des avantages & des inconveniens de la mendicité & de la proprieté des biens dans les Ecclesiastiques, mais sans rien décider ni pour ni contre, il exhorte les uns & les autres à bien user de leur état. Cet endroit est tourné fort adroitement pour préparer à la Réformation des Moines Mendiants & des Ecclesiastiques rentez.

Enfin il finit son Discours par des reflexions fort pressantes sur l'affaire de Jean Petit, qui lui tenoit plus au cœur que toutes les autres. Il dit, par exemple, que si le Concile continuë à user de délai & de dissimulation dans cette affaire, l'Empereur & le Roi de France, qui ont demandé si instamment la condamnation des erreurs de Jean Petit, ne manqueront pas de dire, qu'on a condamné les erreurs de Jean Hus & de Jerôme de Prague, parce qu'elles étoient contraires aux interêts du Clergé: mais qu'on a épargné celles de Jean Petit, parce qu'elles ne regardoient que les Princes.

Gerson non content de ce Traité, qui n'étoit qu'une espece d'Appendice de son Discours, en présenta encore un autre, où il fait une longue énumeration des erreurs qu'il prétend qu'on avoit avancées dans le Concile, contre le précepte, *tu ne tueras point*, & sur d'autres sujets. Je ne les rapporterai pas ici toutes, parce que la plûpart ne tendant qu'à défendre & qu'à appuier l'abominable principe de Jean Petit sont déja assez connuës. Il y en a néanmoins qui sont encore plus séditieuses, parce qu'au moins Jean Petit se retranchoit dans l'application qu'il faisoit de son principe au Duc d'Orleans, au lieu que la plûpart des maximes que Gerson releve ici, avoient un sens beaucoup plus étendu, & ouvroient la porte à toute sorte de séditions & de massacres. Comme on ne sauroit assez s'étonner, qu'un Concile assemblé pour réformer l'Eglise, souffrit qu'on les avançât impunément, il est bon de voir de quel prétexte se couvroit une licence aussi pernicieuse. Gerson nous apprend „ qu'il y avoit plusieurs Doc-
„ teurs qui soûtenoient que la Morale n'appartient point à la foi, que

1417. „ des Commissaires nommez pour les matieres de la Foi ne pouvoient „ condamner que les erreurs formellement contraires aux Articles du „ Symbole, & qu'on ne sauroit condamner une Hérésie, sans citer & „ sans condamner aussi ceux qui l'ont soûtenuë. " C'étoit une double chicane pour éluder en même temps les commandemens du Décalogue, & la condamnation des Propositions de Jean Petit, qui étoit mort il y avoit long-temps. „ Que la condamnation d'une Hérésie „ n'appartient point du tout aux Evêques, mais au seul Siége Apos- „ tolique. " Gerson a vigoureusement défendu ailleurs les Droits Episcopaux à cet égard. „ Qu'on ne doit condamner aucune Pro- „ position qui peut recevoir un sens veritable par le moyen de la „ Grammaire & de la Logique. " Il y a peu d'erreurs que l'on ne puisse sauver par cette maxime. „ Qu'une Proposition qui a deux „ sens, dont l'un est vrai & l'autre faux, ne doit pas être condamnée „ quand même elle seroit scandaleuse: Qu'on ne doit point condam- „ ner une Proposition quand elle est probable, & qu'elle l'est dès „ qu'il y a des Docteurs qui soûtiennent le pour & le contre. " Voilà une assez ancienne date pour la doctrine de la probabilité. Il faut rapporter en même temps un autre Traité de Gerson sur les erreurs où

Enumerabimus nonnullos errorum ramos ab hac una mortis radice prodeuntes, jungendo quosdam alios in gremio Constantiensis hujus Concilii positos, vel in propria forma, vel in audientium intelligentia vel in consequentia necessaria.
Gers. *T. II. p.* 380.
* *XXI.* 14.

l'on tombe à l'égard du commandement, *tu ne tueras point.* Il fait une longue énumeration de ces erreurs qu'il prétend qu'on a avancées dans le Concile même. On vient d'en rapporter quelques-unes, on ne marquera ici que les principales de ce Traité. Gerson alleguoit contre Petit ce passage de l'Exode*: *Si quelqu'un tue son prochain par embûches, vous l'arracherez de mon autel pour le faire mourir.* Mais les partisans de Petit prétendoient que *c'étoit une Hérésie d'alleguer sous l'Evangile les Loix Politiques de l'ancienne Loi.* J'avois bien ouï dire que comme les Loix Politiques étoient accommodées au temps, il n'y avoit point d'obligation à les suivre en tout temps & partout; mais on ne sauroit dire, sans extravagance, & même sans quelque sorte d'impiété, que c'est une Hérésie de les alleguer. On avoit condamné au Concile cette Proposition de Wiclef: *Les Sujets peuvent corriger à leur gré leurs Superieurs, & les Seigneurs temporels peuvent ôter aux Ecclesiastiques leurs biens, lorsque ces Ecclesiastiques vivent dans l'habitude du peché.* Gerson avoit prétendu que puisqu'on avoit condamné cette Proposition de Wiclef, il falloit à plus forte raison condamner celle de Jean Petit, qui va beaucoup plus loin. Mais les Docteurs du parti Bourguignon avoient soûtenu que la Proposition attribuée à Wiclef avoit été condamnée mal-à-propos. On s'étoit extrémement recrié sur ce que Jean Petit avoit avancé dans son Apologie du Duc de Bourgogne, que quand quelqu'un a juré, il n'est pas obligé de tenir son Serment, s'il se trouve préjudiciable à lui ou à sa femme, ou à ses enfans. Les Avocats du Duc de Bourgogne soûtiennent ici que *quand on jure on n'est obligé qu'à ce qu'on avoit actuellement en vûe en jurant, & que celui qui jure amitié à quelqu'un est excusable de ne pas tenir son ser-*

ment

ment, s'il n'a eu en vûe que d'empêcher que celui qu'il vouloit tuer ne se defiât de lui. Cette doctrine est abominable & monstrueuse, aussi bien que celle-ci, que *l'homicide est excusable & juste quand il se fait à bonne intention, par zele pour la Loi de Dieu, & pour son Prince.* Il y a ici quantité de Propositions sur le même sujet, & de la même force, que l'on peut regarder comme des Apologies anticipées des Clements & des Ravaillacs. Je ne les rapporte pas, parcequ'il est aisé de s'imaginer que des gens, qui ont eu l'audace d'avancer des principes si détestables, ne s'arrêtent pas en si beau chemin. Gerson dénonce encore ici d'autres Propositions, mais comme elles regardent l'autorité du Pape & du Concile, il vaut mieux les renvoyer à quelque autre occasion & retourner au Concile avec l'Empereur. 1417.

Retour de l'Empereur à Constance. 27 Janv.

V. Il y avoit plus d'un an & demi qu'il étoit absent, étant parti le 20 de Juin de 1415, & n'étant revenu que le 27 de Janvier 1417. De France il étoit allé en Angleterre, où il avoit inutilement passé trois mois à negotier la paix entre les deux Rois. Les Historiens conviennent unanimement du mauvais succès de cette négotiation, mais ils ne sont pas si bien d'accord sur les raisons de ce mauvais succès, les uns l'attribuant aux Anglois, les autres aux François. Juvenal des Ursins * & Enguerrand de Monstrelet † Auteurs de ce temps-là, en rejettent la faute sur les derniers, mais particulierement sur le Comte d'Armagnac Connétable de France, & tout puissant alors dans ce Royaume. Je croi qu'on peut à coup sûr l'imputer aux uns & aux autres, comme en a très-bien jugé un Historien ‡ également judicieux & poli dans sa belle *Histoire d'Angleterre.* L'Historien François du *grand Schisme d'Occident* a jugé fort desavantageusement de l'Empereur dans cette occasion, comme en beaucoup d'autres. Il prétend que Sigismond au lieu de demeurer neutre, n'ayant pû réussir à pacifier les deux Royaumes, * *s'étoit tout ouvertement ligué avec l'Angleterre contre la France*, & que même Charles VI s'en plaignit dans une déclaration. Je suis bien surpris de ne rien trouver dans les Auteurs du temps, qui puisse favoriser le moins du monde cette prétenduë Ligue de l'Empereur avec les Anglois. Il est bien vrai que Monstrelet nous apprend que l'Empereur étant allé à Calais, le Duc de Bourgogne † lui fit hommage de ses Comtez de Bourgogne & d'Alost, ce qui pouvoit bien n'être pas agréable au Roi de France. Mais il ne paroît pas que les Anglois ayent eu aucune part à cette affaire, & d'ailleurs l'Empereur ne fit à cet égard que recouvrer un Droit que ses Prédécesseurs avoient négligé. La prétention de Maimbourg est d'autant moins vraisemblable qu'il paroît que l'Empereur n'eût pas lieu d'être fort content de son voyage d'Angleterre.‡ Il y eut des bruits sourds qu'il y avoit couru risque de la liberté & même de la vie, comme Windek le dit formellement. *

Comme on l'avoit attendu avec beaucoup d'impatience & d'inquietude, il fut reçu avec une joie & une magnificence toute extraordi-

* *Juv. p.* 424.
† *Monstrel. T. I. p.* 251.
‡Mr. de Larrei, *Hist. d'Angl. p.* 815.
* *Maimb. Hist. du grand Schis. part II. p.* 259.
† *Niem ap. V. d. Hard. T. II. p.* 447.
‡ *Et nunc est in Anglia. Et ô utinam sanus, non infirmus, vivus non mortuus, liber non captus!... Quidam namque latenter inter se ruminant, ipsum esse captum, neque libertati reddendum, alii mortuum ferunt, cæteri maximis subjectum periculis eloquuntur. Inter hæc veneno nonnulli sibilant eumdem decumbere & pristinæ non posse restitui sanitati.* Vrie. ap. *V. d. Hard. T. I. p.* 160.
**Windek Ch.* 60.

1417. ordinaire. Dès le matin, les Cardinaux, les Patriarches, les Evêques & tout le Clergé l'attendoient en habits de cérémonie dans l'Eglise Cathedrale, où, après la Messe, le Cardinal de Florence fit un Sermon d'actions de graces sur son heureuse arrivée, pendant que l'Electeur Palatin, le Burgrave de Nuremberg, les autres Princes & toute la Noblesse alloient au devant de lui à quelques lieues de la Ville. Quand il fut au voisinage, tout le Clergé marcha en procession, pour le recevoir au son des cloches & au bruit du canon. L'Empereur fit alte sur le Pont de Constance, où il fut reçu par le Magistrat sous un superbe Dais d'or porté par quatre Senateurs. Le Patriarche de Constantinople, le Cardinal de Viviers, l'Electeur Palatin, & le Burgrave de Nuremberg étant avec lui sous ce Dais qui étoit entouré de tout le Clergé. Lorsque Sigismond fut arrivé à la porte de l'Eglise, il se jetta à genoux, & après avoir fait sa priere il entra dans l'Eglise, où l'Evêque de Salisburi l'attendoit pour prononcer devant lui un Sermon d'actions de graces & de felicitation.

Comedie sacrée. *V. d. Hard. T. IV. p.* 1089. 1091. 31 Janv.

VI. Tout le monde s'empressa dans cette occasion à lui donner des témoignages publics de son zele & de sa gratitude. Les Anglois se signalerent entre les autres par un spectacle nouveau, ou au moins inusité jusqu'alors en Allemagne. Ce fut une Comedie sacrée que les Evêques Anglois firent représenter devant l'Empereur le Dimanche 31 de Janvier, sur la *naissance du Sauveur*, sur *l'arrivée des Mages*, & sur *le massacre des Innocens*. Ils avoient déja fait représenter la même Piece quelques jours auparavant en presence des Magistrats de Constance & de quantité de personnes de distinction, afin que les Acteurs fussent mieux en état de faire bien leur rôle devant l'Empereur. C'est donc aux Anglois qu'est dûë l'invention de ces sortes de spectacles en Allemagne, selon le jugement de Mr. le Docteur Vonder Hardt. Il est vrai qu'on l'attribuë ordinairement au celebre *Jean Reuchlin* ou autrement, *Capnion*, Jurisconsulte & Critique, qui fleurissoit sur la fin de ce siecle-là, & qui en 1497 fit représenter une Comedie en vers Latins à Heidelberg, dans l'hôtel de l'Evêque de Wormes. Et il semble même que le Prologue de cette Piece fasse honneur à Reuchlin d'avoir le premier introduit la Comedie en Allemagne, comme il paroît par ces quatre Vers qui ne s'éloignent pas trop du stile de Terence:

Reuchlin en Allemand, & *Capnio* en Latin, c'est fumée en François.

Optat Poëta placere paucis versibus :
Sat esse adeptum gloriæ arbitratus est,
Si Auctore se Germaniæ Schola luserit
Græcanicis & Rhomuleis lusibus.

Sebastianus Brandt.

Un autre Jurisconsulte qui dédia cette Piece à l'Evêque de Wormes en parle dans les mêmes termes.

Ac-

1417.

Accipe, Vangionum Præsul venerande, Joannis
Capnionis nostri Comica dulciloqui :
Quo duce Germanos Comœdia prisca revisit,
Et meruit soccis Rhenus inire novis.

Pour accorder l'Allemagne & l'Angleterre sur cette petite concurrence de gloire, Mr. Vonder Hardt a trouvé un fort bon milieu. C'est que les Anglois sont les premiers qui ont introduit en Allemagne l'usage du Théâtre, & que Reuchlin est le premier qui y ait fait parler le langage du Parnasse à la Comedie. Revenons de cette petite digression Historique & Critique que nous avons faite pour delasser des affaires serieuses, à l'exemple des Prelats d'Angleterre.

Sermons de Gerson sur l'affaire de Jean Petit & sur la Réformation.

VII. Ces témoignages publics, que l'on donnoit à l'Empereur de la joie que causoit son heureux retour, ne faisoient pas négliger les grandes affaires qui restoient encore à régler. Ce fut pour cela que Gerson prononça un Discours, où il pressoit fortement le Concile d'agir avec plus de vigueur, qu'on n'avoit fait dans l'affaire de Jean Petit, & de mettre par une rigoureuse condamnation de tous les Articles de sa doctrine, la vie & la majesté des Souverains à couvert des entreprises seditieuses de leurs Sujets. Deux jours après l'Archevêque de Strigonie, Primat de Hongrie, Chancelier de ce Royaume, & Président du Conseil d'Etat, arriva à Constance. Il y fut reçu avec des honneurs extraordinaires. L'Empereur alla lui-même au devant de lui. Deux Cardinaux accompagnerent ce Prélat à son entrée dans la Ville, honneur qu'ils n'avoient fait à aucun autre Archevêque qu'à celui de Mayence.

1. 2. 3. Fevr. 3 Fevrier. *V. d. Hard. T. IV. p. 1092.*

On a déja parlé d'un Traité que Gerson avoit composé, à l'exemple de celui de Pierre d'Ailli, touchant l'autorité du Concile, & la puissance de l'Eglise. Il fut lû publiquement le 6 de Fevrier, comme un préparatif aux déliberations que le Concile avoit à prendre dans la suite, soit pour la déposition de Benoit, soit pour l'élection d'un autre Pape, soit enfin pour la Réformation de l'Eglise. C'est tout ce qui se passa depuis le retour de l'Empereur, jusqu'à la Session XXVII dont nous allons parler.

V. d. Hard. T. VI. 6 de Fevr.

Session vint-septiéme. 20 Fevr. *V. d. Hard. T. IV. p. 1093.*

VIII. C'est la premiere qui se soit tenue depuis le retour de Sigismond, & il y fut présent. On a vû que Frideric d'Austriche avoit pour la seconde fois quitté Constance clandestinement. Le Concile avoit attendu le retour de Sigismond pour exécuter le Monitoire, qui avoit été resolu contre ce Duc, parce que l'Empereur étoit personnellement interessé dans sa désobeissance. On résolut donc dans cette Session de le citer de nouveau, afin d'être jugé ensuite comme contumace. On y nomma aussi des Commissaires pour juger les démêlez de l'Abbé & des Religieux de l'Ordre de Cisteaux, avec Louïs de Baviere d'Ingolstadt, Beau-frere du Roi de France. L'Abbé

1417. se plaignoit de quantité de violences & d'excès que ce Duc avoit commis contre son Monastere. Les Commissaires étoient le Patriarche d'Antioche, l'Evêque de Lebus, & trois Docteurs. Il ne se passa pas autre chose dans cette Session, à la reserve de quelques propositions qui y furent faites pour remplir des Eglises ou des Abbaïes vacantes, comme l'Evêché de *Marni*, celui de *Cassano* dans le Royaume de Naples &c.

Deux jours après, l'Empereur donna l'investiture de l'Electorat de Mayence, à *Jean de Nassau* Archevêque de ce Diocèse. Il est à propos de remarquer ici qu'à cause de son caractere Episcopal, il reçut cette investiture dans le Palais de l'Empereur, & non en public comme les Princes Seculiers. L'Electeur Palatin & celui de Saxe, avec Frideric Burgrave de Nuremberg, que nous verrons aussi bientôt Electeur, assisterent à la cérémonie. Par la même raison, l'Archevêque ne se mit point à genoux devant l'Empereur, comme faisoient les Princes Seculiers en pareille occasion, seulement il se courba en recevant les marques de sa Dignité.

Chapitre des Benedictins.

IX. Ce fut dans ce temps que s'assembla un Chapitre des Benedictins à Petershausen. Comme j'ai crû que le Public seroit bien aise, d'être instruit sur le sujet d'un Ordre si célèbre, j'ai consulté là-dessus un de mes amis, également distingué par sa probité, & par l'étenduë de son savoir, mais qui doit sur tout être bien informé de ce qui regarde les Benedictins. Voici donc le Mémoire qu'il m'a fait la grace de mé communiquer là-dessus.

Le Concile de Constance, qui avoit resolu de procurer la Réformation de tous les Etats de la Chrétienté, ne crut pas devoir négliger celle de l'Ordre Monastique, qui étoit pour lors dans un très-grand déreglement.

Les *Moines noirs*, c'est ainsi que le Concile appelle les *Bénédictins*, du nom qui leur est donné dans le Droit Canon, & même dans les Capitulaires de Charlemagne, sont les restes de l'ancien Ordre Monastique d'Occident. Ils tirent leur nom de Bénédictins de S. Benoît Auteur de la Regle qu'ils se vantent de suivre, quoi qu'on puisse dire à la rigueur qu'elle n'est suivie en aucun lieu, non pas même dans les Congregations les plus reformées.

S. Benoît vivoit dans le sixiéme siécle, & selon l'opinion la mieux établie, il mourut l'an de nôtre Seigneur DXLIV. Les Moines de son Ordre prétendent que sa Régle fut d'abord reçue en France & en Italie, ou pour mieux dire, dans toutes les Provinces du Rit Latin. Cependant, à dire le vrai, il s'en faut beaucoup que cette opinion ne soit aussi bien fondée qu'ils se l'imaginent. Le Monachisme étoit établi en Occident longtemps avant S. Benoît, & sans parler d'une foule de témoins & d'autoritez qu'on pourroit alleguer, *Claudius Rutilius Numatianus*, Auteur Payen qui vivoit au commencement du cinquiéme siecle, se plaint de la multitude de Moines qui avoient rempli quelques Iles de la mer d'Italie, entre autres la fameuse

V. Pagi ad Ann. DXLIV. n. XII.

meuse *Capraria* (a). Personne n'ignore que l'Ile de Lerins, aujourdhui l'Ile de S. Honorat près de Marseille, étoit, dès le temps de S. Augustin, habitée par un très-grand nombre de Moines, parmi lesquels il y en a eu de fort savans. 1417.

Chaque Abbé étoit alors la Régle vivante de son troupeau, & si quelqu'un d'eux entreprenoit d'écrire une Régle pour la conduite de ses Moines, il ne prétendoit pas en cela prescrire des Loix aux autres Monasteres. C'est ce que S. Benoît a reconnu lui-même dans le dernier Chapitre de sa Régle, où il renvoie aux Institutions Monastiques de *Cassien*, & aux Regles qu'on attribue à S. *Basile*.

Quoique ces sortes de Regles Monastiques se fussent extrémement multipliées, comme celle de S. Benoît entroit dans de plus grands détails elle s'établit peu à peu, & effaça insensiblement toutes les autres. On ne sauroit précisément marquer le temps où cela arriva, mais on a des preuves certaines que dès le commencement du neuviéme siecle, cette Régle avoit aquis une grande autorité dans tous les Païs qui étoient sous l'obeïssance de Charlemagne. * Les autres Régles ne perdirent pourtant point entierement leur autorité, non pas même après les Capitulaires de l'Empereur Louïs le Débonnaire, qui ordonnoient à tous les Moines d'Occident de se soûmettre à l'observation de la Régle de St. Benoît. † La superiorité de cette Regle ne dérogeoit point tellement aux autres qu'on ne les consultât dans le besoin. Benoît Abbé d'*Aniane* en fit une espece de Digeste qu'il intitula le *Code des Regles* ‡. Il y a bien de l'apparence que tous les Abbez avoient des Recueils semblables pour la conduite de leurs inferieurs, & que c'étoit en cela que consistoit alors le Code ou le Droit Canon Monastique.

Comme il étoit impossible que ces Loix Monastiques ramassées de toutes parts ne fussent quelquefois en contradiction les unes avec les autres, le même Abbé d'Aniane fit à cet égard ce que Gratien fit depuis à l'égard du Droit Canon: il écrivit un autre Ouvrage où il rapporte toutes les Régles anciennes à celle de St. Benoît, & il donna à cet Ouvrage le titre de *Concorde des Regles*, à peu près comme Gratien a fait à l'égard de sa fameuse Collection de Decrets à laquelle il a donné le titre *Concorde des Canons* †.

Tel fut donc le Code Monastique en Occident jusqu'au temps de Louïs le Debonnaire & même au delà. La Regle de S. Benoît ne l'emporta que peu à peu, en partie par l'autorité des Princes & des Prélats, & en partie parce que l'experience fit voir que comme elle étoit la plus claire de toutes, elle étoit aussi la plus proportionnée à la foiblesse humaine, selon l'Eloge que lui donne Gregoire le Grand, ou l'Auteur des ‡ *Dialogues* qui lui sont attribuez.

Reg. Benedict. C. 73. Caterùm ad perfectionem conversationis qui festinant, sunt Doctrinæ Sanctorum Patrum . . . . necnon & Collationes Patrum & Instituta & vita eorum, sed & regula Sancti Patris nostri Basilii &c.

* *Pagi. Critic. in Annales Baronii. ad Ann.* 802. *n.* 14.

† *Pagi Ann. c.* 817. *n. IV. V. & VI.*

‡ *Codex Regularum.* Luc Holstenius a deterré cet Ouvrage d'un ancien Ms. Il a été imprimé à Paris in 4. en 1663. Voyez Pagi *ad Ann.* 819. *n. VI.*

* *Concordia Regularum* imprimée à Paris in. 4. en 1638.

† *Concordia discordantium Canonum.*

‡ *Dialogorum L.* 2. *C.* 36. *Scripsit Monachorum regulam, discretione præcipuam, Sermone luculentam.*

(a) *Processu Pelagijam se Capraria tollit,*
Squallet lucifugis Insula plena Viris.
Ipsi se Monachos Graio cognomine dicunt, &c.
Itin. Rutil. *Lib. I. v.* 439. *& seqq.*

1417. C'est donc au neuviéme siecle qu'il faut rapporter la veritable origine des Benedictins, & il n'a pas été hors de propos de dire ici en peu de mots ce qu'il y a de plus vraisemblable sur les commencemens de cet Ordre célèbre, duquel il est sorti tant de grands hommes, & à qui nous sommes redevables de la conservation de la plûpart de ce qui nous reste des monumens antiques de la Langue Latine. La simplicité des Peuples, & la liberalité des Princes enrichirent cet Ordre au delà de tout ce qui se peut penser. Il est encore aujourd'hui aisé d'en juger par ce qui lui reste après avoir perdu un si grand nombre de Bénéfices, tant par la *Secularisation* que par l'avidité des nouveaux venus, dont quelques-uns semblent n'avoir fait vœu de pauvreté que pour trouver un prétexte de s'enrichir des dépouilles de l'ancien Ordre Monastique.

Les richesses produisirent dans ces personnes qui faisoient profession d'être mortes au monde, les mêmes effets qu'elles ont coûtume de produire parmi les mondains, qui ne se piquent pas de tant de regularité. Le déréglement donna lieu à plusieurs réformes, comme à celles de Cluni & de Cisteaux, mais ces réformes devinrent avec le temps elles-mêmes si déréglées que le Monachisme tomba dans un mépris & dans une decadence effroiable, l'ignorance des Moines n'étant pas moindre que le dereglement de leur vie, comme cela arrive ordinairement dans toutes les Societez. Ce fut donc pour reparer ces desordres, autant qu'il seroit possible, que le Concile convoqua dans l'Abbaïe de *Petershausen* proche du Pont de Constance, un Chapitre Provincial dépendant des Diocèses de Mayence & de Bamberg. Il paroît par la teneur du Decret daté du 18. de Fevrier 1416. & adressé aux Moines noirs de la Nation Germanique, que les Peres du Concile n'avoient d'abord en vûe que les Moines Allemans, soit qu'ils eussent plus grand besoin de Reformation que les autres, ou qu'étant plus à portée, on trouvât à propos de commencer par eux, afin qu'ensuite on put par leur exemple porter les autres Moines du même Ordre à embrasser un genre de vie plus édifiant & plus convenable à leur Régle.

Le Chapitre Provincial fut célébré conformément au Decret du Concile, & commença le 28. de Fevrier 1417 par une Procession où il se trouva 36 Abbez, 22 Prieurs, & 373 Moines Benedictins. La premiere chose que l'on fit, fut d'élire des Presidens de l'Assemblée, ce que le Concile avoit ordonné dans le Decret de Convocation. Ces Presidens furent *Louïs* Abbé de *Tournus* dans le Diocèse de Châlons, *Thomas* Abbé d'*Yorck* en Angleterre, *Sifroi* Abbé d'*Elvang* dans le Diocèse d'Augsbourg & *Jean* Abbé de S. * *George* au Diocèse de Constance. Il seroit aussi ennuieux qu'inutile de s'étendre ici sur les réglemens qui furent établis dans cette Assemblée. Tout se borne à des usages Monastiques qui n'ont rien d'interessant ni d'instructif, & qui d'ailleurs ne sont d'aucun usage aujourd'hui, les choses aiant bien changé de face depuis ce temps-là. Il sufira de faire une remarque,

Reichenthal ap. V. d. Har. T. I. p. 1092. C. IV. 1103.

* C'est ainsi qu'il faut lire avec *Tritheme Chron. d'Hirsauge. Tom. II. p. 348.*

par

par laquelle on pourra juger ſur quel pied étoient alors en Allemagne 1417.
les Abbez & les Moines de l'Ordre des Benedictins. Le Chapitre Provincial ordonne que les Monaſtéres & les Abbaïes de l'Ordre auront pour Viſiteurs des Abbez, qui après leur viſite feront leur rapport au prochain Chapitre Provincial, & *aucun de ces Abbez ne pourra*, dit V. d. Har. T. I. l'Aſſemblée de Petershauſen, *mener avec ſoi plus de douze chevaux.* p. 1101. Reglement qui fait voir qu'en rétabliſſant les petites obſervances du Monachiſme, on ne prétendoit donner aucune atteinte à la pompe & au faſte des Prélats de l'Ordre, quoi que ce fût peut-être ce qui avoit le plus beſoin de Réformation.

Au reſte l'Empereur Sigiſmond ratifia les Decrets & les Réglemens de cette Aſſemblée par un Acte expedié à Conſtance au mois de Fevrier de 1418. La Réformation entrepriſe ſous les Ordres du Con- V. d. Har. T. I. cile par le Chapitre Provincial de Petershauſen n'auroit produit au- p. 1111. 1112. cun effet, ſi un bon Moine de l'Abbaïe de Rheins-hauſen, dans le Diocèſe de Mayence, ne s'étoit ſenti touché d'un zele aſſez vif pour entreprendre ſeul ce que les Prélats de l'Ordre ne paroiſſoient faire que fort mollement & par maniere d'acquit. Ce Moine, qui s'appelloit *Jean*, s'adreſſa à *Otton* Duc de Brunſwic & à la Ducheſſe ſon Epouſe, qui étoit Sœur du Landgrave de Thuringe & Princeſſe d'une très-grande pieté, ſi nous en croions le rapport de l'Abbé Tritheme. Dans le temps que ce Moine ſollicitoit le Duc & la Ducheſſe à coopérer avec lui au rétabliſſement de l'Ordre Monaſtique en Allemagne, l'Abbaïe de Cluſen au Diocèſe d'Hildesheim ſe trouva vacante par la mort du Prélat qui en étoit en poſſeſſion. A la priere de la Ducheſſe, le Moine zélé pour la Reformation en fut pourvû. Il travailla d'abord à y établir ſes réglemens, conformément à l'idée du Chapitre & du Concile: mais les Religieux de cette Abbaïe accoûtumez à une vie licentieuſe l'abandonnerent tous, & le laiſſerent ſeul dans ſon Abbaïe vivre ſelon les Loix qu'il y vouloit établir. Cette difficulté n'épouventa point le Réformateur: il trouva moyen avec la permiſſion du Duc de Brunswic de paſſer à la tête de quelques Moines ſoûmis dans une Abbaïe ruinée, appellée *S. Thomas de Bursfeld* dans le Diocèſe de Mayence, d'où la Reformation s'étendit peu à peu par toute l'Allemagne, où elle eſt encore ſuivie dans un grand nombre de Monaſteres.

Ce petit détail a été en quelque ſorte neceſſaire pour faire voir quels ont été les fruits des Decrets du Concile de Conſtance par rapport à l'Ordre Monaſtique, & il m'a paru d'autant plus à propos d'indiquer les commencemens de l'obſervance qui s'eſt établie dans la Congregation de Bursfeld, qu'on peut dire que deux Siecles depuis, cette même Congregation a ſervi de Modele à deux autres qui ſe ſont rendues célèbres dans le monde, je veux dire à la Congregation de *S. Vannes* en Lorraine, & à celle de *S. Maur* dans le Royaume de France.

Il faut rapporter à ce temps un Sermon qui fut prononcé ſur ces 28. Fevr.

 paro-

1417. paroles, *voici maintenant le jour de salut*, dans la vûe de hâter l'Ouvrage de la Réformation. Si l'on en croit le Prédicateur qui n'est pas nommé, le Concile n'étoit presque composé que de libertins ou d'hypocrites. „ On remplit, *dit-il*, le papier de projets de Reformation, „ mais on n'en écoute aucun, & l'on n'a vû encore personne se corriger dans ce Concile. On y trouve assez de Pharisiens qui imposent aux hommes de pesants fardeaux qu'ils ne voudroient pas eux-mêmes toucher du bout du doigt. Il se trouve quelquefois des gens „ du commun peuple qui font des restitutions édifiantes ou qui donnent aux pauvres l'équivalent de ce qu'ils ont volé, mais pour le „ Clergé, il ne rend jamais rien. " Il dit que le peché d'avarice & de Simonie est si général qu'il a gagné tous les Membres de l'Eglise depuis la tête jusqu'aux pieds, à la reserve d'un très-petit nombre *qui n'ont pas pris encore la marque de la bête*. Le Sermon finit par un long & magnifique éloge de l'Empereur. On ne sauroit gueres voir de panegyrique plus outré.

Session vint-huitiéme. 3. Mars. *V.d. Har. T. IV.* 1103.

X. Il ne se passa rien de mémorable depuis la Session XXVII jusqu'à la XXVIII. La premiére affaire qui fut mise sur le tapis dans cette Session fut celle du Duc d'Austriche. Il avoit été résolu dans la Session précédente de le citer encore une fois avant que d'exécuter le Monitoire décerné contre lui le 20 de Fevrier de cette année; on déclara donc dans cette Session, que la citation avoit été exécutée, que le Duc n'ayant point comparu, il étoit rebelle, parjure, & comme tel privé de tout honneur & dignité, inhabile à en posseder aucune, ni lui, ni ses descendans jusqu'à la seconde génération, aussi bien que ses adhérens, & livré à la justice de l'Empereur. A l'égard de son excommunication, l'Evêque de *Traw* en Dalmatie fut nommé pour l'exécuter.

V.d. Har. ubi sup. p. 1123.

Les Arragonnois firent un incident à l'occasion de cette sentence. Depuis la déposition de Jean XXIII & la démission de Gregoire XII, le Concile avoit accoûtumé de mettre à la date de ses Décrets ces paroles, *le Siége Apostolique étant vacant*. Il sembloit que cette clause dût être admise d'un consentement général, depuis que toute l'Obedience de Benoit XIII l'avoit abandonné, mais sur tout elle ne devoit point souffrir d'opposition de la part des Arragonnois, puisqu'ils avoient été solemnellement unis le quinziéme d'Octobre 1416, & même dans la Session XXIV tenue le 28 de Novembre de la même année cette clause se trouve formellement dans la Bulle contre Benoit XIII, sans que les Arragonnois qui étoient présents, y fissent aucune opposition, qui paroisse au moins par les Actes. La même clause se trouve aussi dans la derniére citation décernée contre le Duc d'Austriche le 20 Fevrier 1417. Cependant les Actes de Brunswic & de Leipsic nous apprennent que dans cette Session XXVIII, un des Ambassadeurs du Roi d'Arragon protesta contre cette clause, *parce*, disoit il, *qu'on ne tenoit pas encore que le Siége Apostolique fut vacant*. Il est vrai que Benoit

V.d. Hard. T. IV. p. 446. 546. 779. 844.

V.d. Har. T. IV. p. 995.

V.d. Hard. ubi sup. p. 1108.

noit n'étoit pas encore déposé, mais puisque les Espagnols avoient renoncé à son Obedience, & qu'ils s'étoient unis au Concile pour l'élection d'uu nouveau Pape, on ne peut attribuër cette difficulté, qu'à quelque mécontentement secret. Ils ne laisserent pas néanmoins d'approuver la sentence après cette protestation. 1417.

Ce ne fut pas la seule difficulté qu'il y eut dans cette Session. Les Anglois avoient fait jusqu'alors une Nation dans le Concile. Mais après l'union des Espagnols, ces derniers, ayant prétendu le même Droit, le disputerent aux Anglois. L'affaire avoit été d'abord assoupie, par l'entremise de l'Electeur Palatin, mais dans cette Session, elle fut reveillée par les François, qui en avoient déja parlé inutilement dans quelque Assemblée des Nations, comme cela paroît par leur Mémoire. *V. d. Hard. T. VI. p. 58.* Le prétexte d'un incident si hors de saison étoit la gloire de la Nation Françoise, & l'interêt de toutes les autres Nations. Mais il y a beaucoup d'apparence que la mesintelligence & la guerre, qui étoit alors plus allumée que jamais entre la France & l'Angleterre, en étoit la veritable cause. Les François pouvoient aussi avoir été poussez à cela par les Italiens, qui ne souhaitoient pas que le nombre des Nations s'augmentât, afin d'en avoir moins à gagner en faveur du Pape futur, & par les Espagnols, qui avoient déja fait du bruit là-dessus. Quoiqu'il en soit, *Jean de Campagne*, l'un des Procureurs du Roi de France, avoit à peine commencé à lire sa protestation contre le Droit que prétendoient avoir les Anglois, de faire une Nation dans le Concile, qu'il s'éleva tout d'un coup un murmure général contre cette protestation, comme contre une chicane injuste & séditieuse. L'affaire s'échauffa, & il se dit de part & d'autre tant de choses désobligeantes & injurieuses, que le Procureur ne pouvant achever sa lecture, se contenta de faire sa protestation de vive voix, & de demander qu'il en fût fait des Actes. Mais l'Empereur, prévoyant les suites fâcheuses que pouvoit avoir cette affaire, par rapport au Concile & à l'Union de l'Eglise, fit représenter par un de ses Procureurs, que la procedure des Ambassadeurs de France étoit sans exemple, & que jusqu'alors on n'avoit rien lû dans le Concile, que du consentement des Nations, & par ordre du Concile même, ce qui s'étoit négligé dans cette occasion. Ensuite l'Empereur demanda lui-même conseil en qualité d'Avocat du Concile & de l'Eglise, pour empêcher à l'avenir, qu'on n'agît avec cette hauteur, représentant que puisqu'il ne vouloit lui-même rien entreprendre sans l'agrément de l'Assemblée, tout le monde devoit bien s'assujettir à cet ordre.

Procès entre les François & les Anglois. *V. d. Hard. T. II. p. 53.*

XI. Comme il s'agit d'un cas important & singulier, on ne sera peut-être pas fâché de voir ici les raisons des François, & les défenses des Anglois. *Robert Wyngfield*, Chevalier Anglois, Ambassadeur du Roi d'Angleterre auprès de l'Empereur *Maximilien*, trouva les pieces de ce procès parmi les Manuscrits de Constance, au commencement du XVI siecle, & les fit imprimer à Louvain en 1517, mais toutes

1416. toutes pleines de fautes. Mr. Von der Hardt ayant eu le bonheur d'en rencontrer un exemplaire plus correct entre les Mſſ. de Leipſic l'a donné au public dans le V Tome de ſon Recueil, & c'eſt ſur cet exemplaire qu'on va donner l'extrait de cette Piéce.

Les François proteſtent d'abord, comme on fait en de pareilles occaſions, de n'avoir point d'autre intention, que le bien & l'union de l'Egliſe, les heureux progrès du Concile, l'avantage de la Chrétienté, & l'interêt du Royaume de France, ſans la moindre vûe de deſobliger l'Angleterre, ni ſes Ambaſſadeurs. Ils diſent enſuite, qu'il ne s'agit pas de ſavoir en général, ſi les Anglois font une Nation ou un Royaume particulier, ce qu'ils ne conteſtent pas, puis qu'ils accordent même ces titres de Nation & de Royaume à des peuples qui n'ont point de Roi qui leur ſoit propre, mais que leur intention eſt ſeulement que les Anglois ne peuvent faire une Nation dans le Concile, ni y avoir une pareille voix ou une pareille autorité, qu'une quatriéme ou une cinquiéme partie de la Chrétienté, & qui puiſſe équipoller à la voix ou à l'autorité de toute l'Italie, ou de toute la France, ou de toute l'Eſpagne, ou de toute l'Allemagne, parce que ces quatre Nations contiennent des Royaumes & des Nations, dont chacune peut égaler l'Angleterre.

Pour appuier cette prétention, ils alléguent l'autorité de Benoit XII, qui avoit partagé l'Obedience du Pape en quatre Nations & qui dans le partage avoit compris l'Angleterre avec l'Allemagne. Ils ajoûtent que dans une autre occaſion le même Pape ayant à diſtribuer la Chrétienté pour la célébration des Chapitres des Benedictins, il l'avoit fait en 36 Provinces, & que dans cette diſtribution il attribuoit ſix Provinces à la France, & ſeulement deux à l'Angleterre, ſavoir celle d'York, & celle de Cantorberi, partage, diſent-ils, qui devoit être d'autant moins ſuſpect, que Benoit étant de Bourdeaux, & par conſéquent ſujet du Roi d'Angleterre il étoit naturel, qu'il favoriſât ce Royaume. D'où il eſt clair, dit le Mémoire, qu'il n'y a nulle équité à égaler l'Angleterre à la France, puiſque cette derniere ſurpaſſe beaucoup l'autre par le nombre de ſes Provinces, de ſes Cathedrales, de ſes Evêchez & Archevêchez, de ſes Univerſitez, & par tous les autres caracteres qui diſtinguent une Nation. Ils conviennent que l'Angleterre avoit fait juſqu'alors une quatriéme Nation ou partie de la Chrétienté au Concile, mais ils ſoûtiennent en même temps, que ce n'avoit été que par proviſion & par une eſpece de tolerance, pour faire le nombre de quatre, ſuivant la diſtribution du Droit Canon, en attendant la Nation Eſpagnole, qui étant réunie, devoit faire la quatriéme Nation, ce qui remettoit l'Angleterre dans ſon premier ordre, avec la Nation Allemande, puiſqu'autrement il y auroit cinq Nations contre la diſtribution de Benoit XII, & contre celle du Concile dès ſon commencement, auſſi bien que contre l'équité, qui ne permettoit pas qu'une auſſi petite partie de la Chrétienté,

En 1336.

qu'eſt

qu'eſt l'Angleterre, eût une voix égale à la France, & beaucoup moins à l'Allemagne, à l'Italie, & à l'Eſpagne. Ils remarquent de plus qu'on n'avoit accordé à aucun Royaume en qualité de Royaume, ce privilege d'avoir une cinquiéme voix dans le Concile, non plus qu'à l'Empereur, ni au College des Cardinaux, & que ſi l'Angleterre perſiſtoit à vouloir avoir une voix à part, les autres Nations pourroient auſſi demander d'être diviſées en pluſieurs Nations, dont chacune égaleroit la Nation Angloiſe. D'où ils concluoient de ces trois choſes l'une, ou que l'Angleterre renonçât à faire une Nation à part, ou que chacune des trois autres Nations pût être ſubdiviſée en pluſieurs autres proportionnées à la Nation Angloiſe, ou qu'enfin l'on n'opinât plus par Nations, mais ſelon la coûtume, par perſonnes. 1417.

Après cette proteſtation, ils déclarent qu'ils ne prétendent point par là déroger à aucune déciſion du Concile, ni en empêcher la continuation, & qu'au cas que les Peres ne jugent pas à propos de décider cette queſtion, ils en appellent au Pape futur, afin que ſon jugement ſerve de regle à cet égard pour tous les autres Conciles. Les Anglois n'ayant pû pour cette fois repréſenter ni défendre leurs droits, les choſes demeurerent au même état à l'égard de cette affaire.

Lettre des Ambaſſadeurs du Concile en Arragon.

XII. Le Concile avoit envoyé à Paniſcola deux Bénédictins, l'un Alleman, nommé *Lambert de Stok**, l'autre François, nommé *Bernard de la Planche*, pour notifier à Benoit ſa Citation. On lût le ſeptiéme de Mars, la Lettre qu'ils avoient écrite au Cardinal de Viviers pour rendre compte de leur commiſſion. D'abord ils s'excuſent de ce qu'ils n'écrivent pas à l'Empereur, ſur ce qu'ils n'ont pas encore eu avis qu'il ſoit arrivé à Conſtance. Enſuite ils rapportent qu'ils ſont entrez avec leurs Notaires dans Paniſcola, ſur la ſimple parole du Roi d'Arragon, & ſans aucun ſaufconduit de Benoit XIII. Ce Pape avoit envoyé au devant d'eux à un demi mille d'Italie, un Docteur pour les prier de differer leur entrée juſqu'au lendemain, afin de lui donner le temps de les recevoir plus honorablement. Mais comme il n'avoit pas voulu leur donner un ſaufconduit, jugeant bien que ce délai qu'il demandoit étoit affecté ils continuerent leur marche, & trouverent à la porte de la Ville un Neveu de Pierre de Lune, avec deux cens Cavaliers bien armez, comme ſi un homme, qui ne craint pas les jugemens de Dieu, diſent là-deſſus les Bénédictins, eût dû craindre deux Moines. Le lendemain ils eurent audience de Benoit, lequel ils saluerent par une inclination de tête, & ſans ſe mettre à genoux. Ils le trouverent avec trois Cardinaux, quelques Evêques & autres Eccleſiaſtiques, outre environ trois cens perſonnes Seculieres de l'un & de l'autre ſexe. On lui lut à haute voix le Décret de ſa Citation, qu'il n'entendit pas ſans témoigner beaucoup d'impatience. Mais ſur tout dans les endroits où il étoit traité d'Hérétique & de Schiſmatique, il ne pouvoit s'empêcher de ſe récrier au menſonge & à la calomnie. Enſuite, afin que tout le monde pût entendre ce que Lambert avoit lû

* *Lambertus de Stipite.*

7. Mars.

V. d. Hard. T. IV. p. 1146.

1417. lû en Latin, le Docteur Bernard de la Planche, qui étoit de Bourdeaux, ayant lû le même Acte en Arragonnois, Benoit répondit, que s'agissant d'une affaire aussi importante & aussi délicate il ne pouvoit pas répondre alors en forme de sentence, mais qu'il le feroit dans peu de concert avec ses Cardinaux. Cependant il ne laissa pas d'entreprendre sur le champ un long Plaidoyer qui rouloit sur ces deux chefs, premierement sur la nullité du Concile, parce qu'il n'y avoit que des Prélats excommuniez, & sur l'Apologie de sa propre conduite. Il s'étendit beaucoup sur ce dernier Article, sans rien dire pourtant qu'il n'eût déja dit à Perpignan, savoir que pour procurer l'Union à l'Eglise, il falloit assembler un nouveau Concile dans quelque lieu de son Obedience, & que l'élection du Pape futur devoit dépendre de lui. *Car*, disoit-il, en donnant de la main sur sa chaise avec beaucoup d'émotion, *ce n'est pas à Constance qu'est l'Eglise, c'est à Paniscola. Ils disent que je suis Schismatique & que j'empêche l'Union, parce que je ne veux pas livrer l'Eglise entre leurs mains, mais je me garderai bien de le faire. Sans ces gens de Constance l'Eglise seroit déja réunie, & puis qu'ils en empêchent l'Union, ils sont Hérétiques & Schismatiques eux-mêmes, & non pas moi.* Après que Benoit eut prononcé ce Discours *, que les Députez trouverent assez long pour tenir lieu de la réponse, qu'il avoit promise en termes trop vagues à leur gré, ils en demanderent acte. *Non, non*, leur dit Benoit fort brusquement, *ce n'est pas là ma réponse, mais vous l'aurez dans peu de l'avis de mes Cardinaux.* En même temps il defendit aux Notaires de clorre les Actes jusqu'à ce qu'il eût répondu dans les formes. Cependant il pria les Députez de vouloir faire quelque séjour à Paniscola dans l'esperance de les gagner par ses promesses, & par ses discours artificieux, comme ces Députez s'en expliquent †. Mais les ayant trouvez inflexibles, il leur donna sa réponse au bout de deux jours. Comme elle est d'une prodigieuse longueur, il suffira d'en marquer les Articles principaux. 1. Il déclare que bien loin qu'en donnant cette réponse, il reconnoisse l'Assemblée de Constance, pour un Concile œcumenique, ‡ au contraire il casse & annulle, tout ce qu'a fait, & tout ce que pourra faire cette Assemblée, comme ayant été fait par des gens sans autorité légitime, parce qu'un Concile ne peut s'assembler que par l'ordre du Pape, & qu'il en a lui-même déja convoqué un à Perpignan. En second lieu, sur ce que portoit la Citation, que d'un côté Jean XXIII, ayant acquiescé à sa déposition, & que de l'autre Gregoire ayant cédé volontairement, c'étoit uniquement sur Benoit XIII, que rouloit & le crime & le remede du présent Schisme, il soûtient qu'ayant toûjours offert des voies raisonnables pour rendre la paix à l'Eglise, depuis le commencement de son Pontificat jusqu'à présent, l'accusation du Schisme retomboit sur ceux qui avoient rejetté ces voies, & qui les rejettoient encore. 3. Quant aux promesses qu'on supposoit qu'il avoit faites plusieurs fois de ceder, comme étant la voie la plus facile & la plus

Et verberando manum ad cathedram suam, dixit, hic est arca Noha. Illi de Constantia dicunt quod ego sum Schismaticus & hereticus, eo quod impedio Unionem Ecclesiæ, & quod non pono Ecclesiam in manibus eorum, quod non faciam. Ego dixi, persequar Unionem veræ Ecclesiæ, & jam dimidius annus est lapsus in quo Unionem habuissemus, nisi illi fuissent de Constantia. Et ex quo sic impediunt magis sunt Heretici & Schismatici quàm ego. V. d. Har. T. IV. p. 1127.

* *Et deduxit illam materiam usque ad saturitatem.*

† *Institit ipse deceptor ut ibi manere vellemus, eo fine ut nos corrumperet.*

‡ *V. d. Har. T. IV. p. 1162.*

plus propre à terminer le Schisme, il répond diverses choses. Il dit, par exemple, qu'à la verité il n'a jamais rejetté la voie de la Cession, mais qu'il n'a jamais dit qu'elle fut plus aisée à pratiquer que les autres voies, qui avoient été pratiquées par les Saints Peres en pareilles occasions, & qu'il n'a jamais promis de suivre cette voie, à l'exclusion de ces autres voies-là; mais seulement en cas qu'elles ne pussent pas réussir. Que cependant il l'auroit effectivement pratiquée, si on ne l'avoit empêché de suivre ce bon mouvement par mille violences, comme en l'arrêtant à Avignon, & en le déposant à Pise; & qu'enfin on ne pouvoit l'accuser de parjure, puisqu'il n'avoit promis cette voie, qu'entant qu'elle pourroit donner la paix à l'Eglise, ce qu'il ne croyoit pas qu'elle pût procurer. 4. Sur ce qu'on l'accusoit d'avoir opiniâtrément résisté en dernier lieu aux instances redoublées de l'Empereur, des Rois de France & d'Angleterre, & des Princes de son Obedience, & de s'être retiré à Paniscola pour se mettre à l'abri de leurs justes sollicitations, il répond en recriminant que ce sont ces Princes eux-mêmes qui n'ont eu aucun égard à ses justes remontrances, & qui, par leur opiniâtreté à rejetter ses offres, l'ont obligé à se retirer d'un lieu où il ne se croyoit pas en sûreté, par des raisons qu'il ne juge pas à propos d'exprimer. Là-dessus il fait tout à son avantage une longue énumeration des diverses voies qu'il a proposées à Perpignan, à Collioure & à Paniscola ce prétendu Fort inaccessible, où il soûtient qu'on lui a fait toutes les Propositions qu'on a voulu. 5. Que s'il étoit obligé de se rendre quelque part, dans un Concile, qu'il n'auroit pas convoqué, ce ne seroit pas à Constance, parce qu'il y a trop loin, pour entreprendre un tel chemin à son âge, qu'il faudroit qu'il passât par les terres de ses ennemis, & que d'ailleurs la Ville de Constance étant à la dévotion de l'Empereur, qui lui est suspect par des raisons que personne ne sauroit ignorer, il ne pourroit y demeurer en sûreté. Il finit par des protestations contre l'accusation d'hérésie qui lui est intentée dans la Citation, comme contre une calomnie toute pure, & en déclarant tous les Membres du Concile Hérétiques eux-mêmes, fauteurs de Schisme & d'Hérésie, & comme tels sujets à toutes les peines ordonnées dans ce cas, par lui, & par ses Prédecesseurs. Les Députez n'ayant pu tirer d'autre réponse de Benoit, s'en allerent à Tortose, trouver le Roi d'Arragon pour prendre des mesures avec lui contre ce vieillard inflexible. De là ils reprirent la route de Constance, & en passant par Avignon où Benoit avoit encore quelque reste de Cour, ils prierent son Camerier, de leur envoyer un Curseur Apostolique, pour leur apprendre la derniere resolution de son Maître. Mais ce Pape n'étoit pas disposé à en démordre. Il avoit même déja envoyé à Constance l'Evêque de *Cuença*, à ce qu'il disoit, pour faire des Propositions de paix, mais, à ce que prétendoient les Députez du Concile, pour y semer la division. C'est pourquoi les Députez finissoient leur Lettre en représentant qu'il n'y avoit plus de 1417.

1417. temps à perdre, qu'il falloit incessamment proceder à la déposition de Benoit. *On croit*, disent-ils, *qu'il est protegé par le Roi d'Arragon, qu'il est dans un Fort imprenable, & qu'il a des Soldats, qui le défendroient en desesperez. Mais*, continuent-ils, *dès que le Roi le voudra bien, il ne demeurera pas une ame à Paniscola. C'est pourquoi on ne peut plus differer de le chasser du Pontificat, comme il l'a si bien merité.* La Lettre est datée de Tortose le 22 de Janvier, mais elle ne fût pas envoyée si tôt, puisqu'ils y parlent de leur passage par Avignon. Ce fut en conséquence de cette Lettre, qu'on fit les préparatifs de la déposition de Benoit, comme on va le voir dans la Session XXIII qui s'assembla le lendemain.

Session vint-neuviéme. 8 Mars. *V. d. Hard. T. IV. p.* 1128. 1129.

* Il avoit été cité le 28 de Novembre à comparoitre au bout de cent jours.

XIII. Dans cette Session les Promoteurs firent leur rapport de tout ce qu'on avoit observé à l'égard de Benoit XIII, & demanderent qu'il fut déclaré contumace, puis que le terme qui lui avoit été donné pour comparoître étoit écoulé sans qu'il eût comparu. Sur cette requisition le Concile députa deux Cardinaux, deux Evêques, deux Protonotaires, plusieurs Notaires & *Scripteurs* avec un Curseur Apostolique, pour demander, par trois fois Benoit XIII ou quelqu'un de sa part, aux portes de la grande Eglise, selon la forme ordinaire, & comme on l'avoit pratiqué à l'égard de Jean XXIII. Ce qui ayant été exécuté, on ordonna d'en dresser des Actes, & chacun se sépara, la lecture des diverses procedures contre Benoît, & les autres formalitez ayant emporté tout le temps destiné aux Sessions publiques.

Arrivée des Deputez du Concile en Arragon.

XIV. Les deux Députez Bénédictins, dont on vient de parler, arriverent à Constance le lendemain de cette Session, fort mal satisfaits de Benoit XIII. Quoiqu'ils fussent entrez dans un grand détail en écrivant au Concile, ils rapporterent encore de bouche plusieurs particularitez, touchant l'opiniâtreté de Pierre de Lune. Il se dit, entre autres choses, dans cette Conference de Paniscola entre les Députez du Concile & Bénoit, un bon mot qui merite de trouver plaici. Benoit voyant approcher les deux Moines noirs, dit à ceux qui étoient autour de lui, *voilà les Corbeaux du Concile. Il n'est pas surprenant*, répondirent-ils, *que des Corbeaux s'approchent d'un corps mort.* On va voir dans la Session suivante, les préparatifs de cette mort civile.

Session XXX. 10 Mars. *V. d. Hard. T. IV. p.* 1146.

XIV. Les Députez y rendirent compte de leur negotiation, & c'est tout ce qu'on y put faire à cause de la longueur des Pieces qu'il fallut y lire. Bernard de la Planche commença l'action par un Discours qu'il prononça sur ces paroles du Ps. II. *Vous Rois, & vous Juges de la terre, recevez instruction.* Après quoi il rapporta tout ce qui s'étoit passé à Paniscola, entre eux & Benoit, il fit lecture de la sentence de Citation, de la réponse que Benoit y fit de vive voix & de celle qu'il y donna par écrit, & que nous avons rapportée assez au long.

Après

Après cette lecture, *Pierre de Lembourg* Docteur en Droit fit, par ordre du Concile, celle d'un Decret, pour approuver & pour confirmer l'Edit par lequel Ferdinand Roi d'Arragon, & ensuite Alfonse son Successeur, s'étoient soustraits eux & leurs Etats de l'Obedience de Benoit XIII. Mais comme ce prétendu Pape étant à Marseille en 1408 avoit fulminé une Bulle contre les Empereurs, Rois & Princes qui s'étoient soustraits, ou qui voudroient se soustraire de son Obedience, le Concile cassa cette Bulle, par un autre Decret qui fut aussi lû dans cette Session. La précaution étoit absolument nécessaire, parce que cette Bulle ayant été approuvée par le Roi d'Arragon, qui étoit encore dans le parti de Benoit, lorsqu'il la publia, il se seroit engagé par sa soustraction dans les liens de l'excommunication, si elle n'eût été levée par la sentence du Concile. 1417.

XV. Comme le démêlé des François & des Anglois doit être jugé dans la Session prochaine, il est bon de voir les raisons dont se servoient ces derniers pour appuier leur droit. Ils déclarent d'abord qu'en répondant au Mémoire des François, ils ne prétendent point mettre en compromis un droit aussi incontestable que le leur, mais seulement empêcher des gens mal-intentionnez de se prévaloir du silence qu'ils avoient bien voulu garder jusqu'alors, uniquement pour le bien de la paix. Après cette déclaration, ils représentent que les Ambassadeurs de France, ayant en dernier lieu remis cette affaire sur le tapis dans une Session publique, même sans qu'on en fût convenu dans les Assemblées des Nations, ils ne pourroient plus se taire sans trahir leur propre cause. Passant ensuite aux raisons des François ils refutent leur Mémoire d'un bout à l'autre. Ils font voir par les propres termes des Bulles de Benoit XII, que quelque partialité que ce Pape eût fait paroître pour la France, son intention n'avoit pourtant pas été de faire un partage de Nations, ni de décider de leurs rangs, non plus que de confondre l'Angleterre avec l'Allemagne, beaucoup moins de lui ôter le droit de faire une Nation, ou une partie de la Chrétienté, mais que son intention avoit été seulement d'en faire une distribution qui fût à la commodité des Prélats pour leurs visites, & pour la tenuë des Chapitres des Bénédictins. A l'égard de l'Antiquité & de l'étenduë de la Nation Anglicane, il soûtient que le Païs de Galles, l'Ecosse & l'Irlande sont de cette Nation, quand même quelques-uns de ces Peuples n'obéïroient pas au Roi d'Angleterre, tout de même que plusieurs Provinces, qui ne relevent ni du Roi de Castille, ni du Roi de France, ne laissent pas d'être de l'Espagne & de la France, comme la Provence, le Dauphiné, la Savoye, la Bourgogne, la Lorraine, & plusieurs autres Provinces, qui sont censées de la Nation Françoise, quoiqu'elles n'obeïssent pas au Roi de France. Sur ce pied-là & selon le calcul des Anglois, l'Angleterre ne cede en rien au Royaume de France ni pour l'étenduë, ni pour la dignité, ni pour l'antiquité. A l'égard de l'éten-

Procès des François & des Anglois. *V. d. Hard. T. V. p. 77.*

1417. V. d. Hard. T. V. p. 89.

duë, ils comptent qu'à prendre l'Angleterre depuis le Nord jusqu'au Midi elle a d'étenduë huit-cens milles d'Angleterre, c'est-à-dire quarante journées de chemin, ce que n'a pas la France, selon l'opinion commune. D'ailleurs la Nation Anglicane a huit Royaumes, savoir l'Angleterre, l'Ecosse, le Païs de Galles, qui tous unis font la Grande Bretagne, l'Irlande & quatre autres Royaumes voisins de l'Angleterre, les Isles Orcades qui sont au nombre de soixante, & dont l'étenduë égale ou surpasse même le Royaume de France, trente-deux Comtez, cinquante-deux mille Eglises Paroissiales, sans compter les Cathedrales, les Collegiales, les Prieurez, les Hôpitaux: au lieu qu'en France il n'y a pas plus de 6000 Eglises Paroissiales, & seulement quatre à cinq Comtez. „ Il est vrai, *disent les Anglois*, „ que les François attribuent onze Provinces & 135 Diocèses à la Na- „ tion Gallicane, mais supposé que leur calcul soit juste, si une aussi „ petite difference les autorise à priver l'Angleterre du droit de faire „ une Nation dans le Concile, il faut à bien plus forte raison que „ les Italiens contestent ce droit à la France, puisque l'Italie a 313 „ Diocèses, au lieu que les François eux-mêmes ne s'en attribuent que „ 135, en comptant ceux de Provence, de Savoye, de Dauphiné „ & de Lorraine.

ub. sup. p. 94.

A l'égard de l'Antiquité de la Nation Britannique en qualité de Nation Chrétienne, si ce Mémoire fait beaucoup d'honneur à l'Angleterre en attribuant sa conversion à Joseph d'Arimathée, il n'en fait gueres moins à la Nation Françoise en lui donnant Denys l'Areopagite pour premier Apôtre. Les Anglois n'oublient pas non plus, tant pour l'antiquité que pour la dignité de leur Nation, l'honneur qu'elle a eu de donner au monde le Grand Constantin, à qui l'Eglise Romaine avoit de si grandes obligations, au moins selon l'opinion commune de ce temps-là. Ils ajoutent à tout cela plusieurs autres considerations, comme leur soûmission constante à l'Eglise Romaine, sans que l'Angleterre fût jamais tombée dans aucun Schisme; Qu'au lieu qu'à peine la France a-t-elle un seul Legat à *Latere* né, l'Angleterre en a deux perpétuels; Que la France ne se sert que d'une Langue, au lieu que l'Angleterre en a quatre ou cinq, savoir, l'Anglois, & l'Ecossois, le Gallois, l'Irlandois, le Gascon & le langage de Cornouaille. Ensuite on allegue plusieurs Docteurs, qui ayant eu occasion de partager la Chrétienté, ont fait de l'Angleterre une Nation à part, sans la confondre avec aucune autre. Par exemple, *Albert le Grand*, & *Barthelemi de Glanville* ont partagé l'Europe en quatre Royaumes, celui de Rome, celui de Constantinople, celui d'Irlande qui a passé aux Anglois, dit le Mémoire, & celui d'Espagne, sans dire un seul mot de celui de France. Le Droit Canon compte quatre Academies, selon quatre Nations, savoir celle de Paris pour la France, celle d'Oxford pour l'Angleterre, celle de Bologne

V. d. Hard. T. V. p. 91.

Hist. de la Reform. T. I. p. 17.

V. d. Hard. T. V. p. 86. 93.

*Ce dernier étoit Anglois & florissoit en 1360.

ub. sup. p. 91.

gne

gne pour l'Italie, & celle de Salamanque pour l'Eſpagne. *Bernard* 1417.
Alaman Evêque de Condom, dans un Traité du Schiſme addreſſé Il floriſſoit ſur
au Roi de France, compte cinq Nations Chrétiennes, ſavoir l'Ita- la fin du XIV.
lie, l'Allemagne, la France, l'Angleterre, & l'Eſpagne. Ils alle- Siecle. *V. d. Hard. T. II.*
guent encore une autre énumeration ou partage des Nations, fait *Proleg. p.* 17.
dans une Lettre de St. Bernard, où la Nation Angloiſe eſt placée en-
tre la France & l'Eſpagne. Enfin les Anglois ſoûtiennent que ſi c'eſt *ub. ſup.* 93.
une neceſſité de partager la Chrétienté en quatre, il eſt plus com-
mode & plus naturel de le faire ſelon les quatre plages du monde,
ſavoir, l'Orient, l'Occident, le Septentrion & le Midi, en mettant
à l'Orient la Hongrie, la Boheme, la Pologne & l'Allemagne; à
l'Occident la France & l'Eſpagne; au Septentrion l'Angleterre,
le Païs de Galles, l'Ecoſſe & l'Irlande, avec leurs Iſles, le Danne-
marc, la Suede, & la Norwege; au Midi l'Italie, & les Grecs qui
ſont de l'Obedience du Pape, comme ceux de Candie & de Chy-
pre. Cette diſtribution paroît aux Anglois plus commode, plus na-
turelle, plus honnête, plus durable & plus conforme qu'aucune
autre à l'intention du Concile, qui eſt de procurer l'Union & la
Paix. „ Car, *diſent-ils*, on ne peut pas partager la Chrétienté par
„ Langues, parce qu'il y en a plus de quatre, ni par Royaumes
„ pour la même raiſon, outre que les Royaumes ne ſe cedent les
„ uns aux autres ni de droit ni de fait. Que ſi l'on prétend faire
„ ce partage ſelon la ſuperiorité des Royaumes, par leur étenduë,
„ leurs richeſſes, ou leur pouvoir, c'eſt une diſtribution qui eſt ſu-
„ jette à changement. Le Royaume de *Norwege* a ſouvent dom- *Norvegia.*
„ té la France, comme il paroît par la Normandie qui en porte en- *ub. ſup. p.* 102.
„ core le nom. Il en eſt de même du Dannemarc, à l'égard de
„ l'Angleterre. Les Goths & les Suedois ont été long-temps Maî-
„ tres de preſque toute la Chrétienté, de l'Allemagne, de l'Italie,
„ & de l'Eſpagne, &c. D'ailleurs ce partage de la Chrétienté en
„ quatre Royaumes, a je ne ſai quoi de ſuperbe & d'ambitieux, qui
„ peut être odieux aux autres Royaumes; ceux qui ne ſont ſu-
„ jets, ni de la France, ni de l'Angleterre, ni de l'Allemagne,
„ ni de l'Eſpagne, ne voulant être ni François, ni Anglois, ni
„ Allemans, ni Eſpagnols, au lieu qu'aucun ne peut s'offenſer
„ d'être placé à l'Orient, ou à l'Occident, au Nord, ou au Mi-
„ di. Cependant ils concluent, que ſi l'on juge à propos de par-
„ tager la Chrétienté en tout autant de Royaumes qu'elle en con-
„ tient, ils ne s'y oppoſeront point, toute diſtribution leur étant
„ indifferente, pourvû qu'il ne ſoit fait tort à aucune Nation ni à
„ aucun Royaume, & qu'on opine dans le Concile comme on a
„ fait, par Nations, & non par perſonnes, ainſi que le vou-
„ droient, *diſent-ils*, ceux qui n'ont pas à cœur la Reformation,
„ non plus que la Paix & l'Union de l'Egliſe." Paſſons préſente-
ment à la Seſſion trente-uniéme, où cette affaire fut propoſée.

XVI.

1417. SESSION TRENTE ET UNIÉME. 31 Mars. V. d. Hard. T. IV. p. 1194.

XVI. Il ne paroît point que l'Empereur ait été à cette Session. *Thomas Polton*, l'un des Ambassadeurs d'Angleterre, y présenta le Mémoire dont on vient de parler. Il ne fut pas lû tout du long, non plus que celui des François, mais ce ne fut qu'à cause de sa longueur. Car comme il avoit été concerté avec les Nations & présenté par leur ordre il fut approuvé du Concile. Les Anglois furent maintenus dans la possession de leur Droit, & firent une cinquiéme Nation, comme ils avoient fait la quatriéme avant la réunion des Espagnols. Il faut remarquer au reste que les Annalistes ni les autres Historiens n'ont fait aucune mention de ce grand démêlé des François & des Anglois.

Cette affaire reglée, l'Evêque de Concorde demanda qu'on decernât un Monitoire contre *Philippe* Comte de Verue, qui sous divers prétextes avoit fait arrêter en Lombardie *Albert* Evêque *d'Ast*, revenant de Constance avec permission du Concile. Cette affaire y avoit déja été portée & on avoit nommé les Evêques de Pavie & de Novarre pour l'examiner, mais n'ayant pû executer leur commission, à cause des obstacles que le Comte de Veruë leur avoit suscitez, l'Evêque étoit toujours en prison. Comme cette violence donnoit atteinte à la Bulle Caroline, confirmée par le Concile, on ordonna au Comte de Veruë, sous peine d'excommunication, d'élargir l'Evêque au bout de douze jours, & de lui laisser la liberté de venir à Constance, afin que le Concile pût rendre justice aux uns & aux autres. Le motif que le Concile allegue de son Monitoire, est *que les Sujets n'ont point d'autorité & de jurisdiction sur leurs Prélats, ni les Laïques sur les Ecclesiastiques.* Le Cardinal *Bellarmin* ayant voulu prouver par là que les Ecclesiastiques sont exempts de la jurisdiction civile, le Docteur *Richer* a répondu trois choses sur ce Decret. La prémiere, que le Concile de Constance n'a point établi cette immunité par un Decret, mais qu'il en a parlé seulement en passant, comme d'une chose que l'on croyoit alors. L'autre, que le Concile n'a parlé de cette immunité qu'autant qu'elle a été accordée aux Ecclesiastiques par les Empereurs, & les Princes Chrétiens dans les cas ordinaires, mais non dans les cas privilegiez, comme sont les crimes d'Etat, & les autres, dont la connoissance appartient au seul Magistrat civil. La troisiéme, que le Comte de Veruë ayant fait arrêter, contre tout droit & raison & sans nulle formalité de justice, l'Evêque d'Ast, qui s'en retournoit chez lui par permission du Concile, les Peres avoient été en droit de maintenir les privileges accordez aux Ecclesiastiques, dans un cas qui ne regardoit point les droits des Seigneurs temporels. Cela soit dit seulement en passant dans un Ouvrage où l'on peut bien donner l'Histoire des Sentimens, mais non décider sur le fonds des questions mêmes.

Richer. Hist. Concil. T. II. p. 178.

Ensuite un Docteur lût les quatre Decrets suivants. Le premier pour défendre les Libelles diffamatoires, en témoignage de quoi le même

même Docteur en lacera un publiquement ſans le lire. Le ſecond confirmoit juſqu'à nouvel ordre un Evêque qui avoit été élu à l'Egliſe de Bayonne par Benoit XIII, & qui étoit en concurrence avec un Evêque de l'élection de Jean XXIII. Le troiſiéme ordonnoit aux gens de la Marche d'Ancone, d'obeïr à Gregoire XII comme à leur veritable Legat, & le quatriéme établiſſoit quelques Commiſſaires dans les affaires de Religion en Boheme, en la place de ceux qui étoient morts, ou qui avoient eu leur décharge. 1417.

L'Archevêque de Gneſne ayant demandé après cette lecture qu'il lui fût permis de faire auſſi celle d'une Lettre du Roi de Pologne & d'Alexandre de Withold, un Avocat de l'Ordre Teutonique s'y voulut oppoſer ſur ce que cette lecture n'avoit pas été reſoluë dans une Aſſemblée des Nations, ſelon l'ordre établi. Elle fut luë néanmoins à la fin de la Séance. Ces Princes expoſoient au Concile, qu'il n'avoit pas tenu à eux de faire une bonne paix avec l'Ordre Teutonique, mais que cet Ordre ayant rejetté des Propoſitions auſſi raiſonnables que celles qu'on lui avoit faites, il ne falloit pas s'en prendre aux Polonois, s'ils étoient obligez d'en venir à quelque éclat pour leur propre défenſe. Il paroît en effet par l'Hiſtoire de Pologne, que l'année précédente, ces deux Puiſſances s'étoient donné rendez-vous pour convenir enſemble des conditions d'un Traité. Le Grand Maître de l'Ordre y offrit bien de renoncer à toutes les prétentions qu'il avoit ſur la Samogitie, mais c'étoit à condition que le Roi de ſon côté renonceroit à toute prétention ſur les conquêtes que l'Ordre avoit faites dans la Pologne. Le Roi ne s'étant pas trouvé d'humeur à faire une renonciation ſi générale, avoit propoſé de mettre leurs interêts communs en arbitrage. Mais le Grand Maître de l'Ordre, fier d'une alliance qu'il venoit de faire avec le Cham de Tartarie, rejetta ſuperbement cette offre, & s'en retourna ſans avoir voulu ſeulement viſiter le Roi de Pologne.

V.d.Har.T.IV, p.1200.

Dugl. L. XI. p. 372. 378.

XVII. Pendant que nous ſommes en Pologne, il faut parler d'une affaire qui s'y paſſa à peu près dans ce temps-ci, & qui fut portée au Concile. Ladiſlas Jagellon avoit épouſé * en premieres nôces *Hedwige* Reine de Pologne, fille de Louïs Roi de Hongrie, & étoit devenu par là Roi de Pologne. Cette Reine étant morte l'an 1399, Ladiſlas épouſa un an après *Anne* Fille du Comte de Cilley, & Petite-fille du Roi Caſimir, laquelle mourut en 1416. Dès la même année ce Prince rechercha en mariage la Fille de l'Empereur Charles IV, Veuve du Duc de Brabant, qui le refuſa pour épouſer l'Evêque d'Utrecht. Peu de temps après, s'étant entêté d'*Elizabeth de Pilzca*, Fille de quelque Caſtellan, âgée, infirme, chargée d'enfans, Veuve de trois Maris, & d'une conduite fort ſuſpecte, il l'épouſa malgré le ſentiment de ſon Conſeil, qui lui repréſenta inutilement, qu'une telle alliance étoit indigne de lui, & deſavantageuſe au Royaume. Mais comme la Mere de cette nouvelle Epouſe avoit été Marraine de Ladiſlas,

Mariage du Roi de Pologne.

* En 1386.

Duglos. L. XI, p. 374.

1417. las, il fallut avoir dispense de la Cour de Rome pour l'épouser. Il s'adressa pour cet effet au Concile, où les Chevaliers de l'Ordre Teutonique ne manquerent pas de le déferer, parce qu'il s'étoit marié sans attendre la dispense, qu'il n'obtint qu'avec peine, & à condition qu'après la mort de cette troisiéme femme, il ne s'engageroit pas dans un quatriéme mariage. Il ne laissa pourtant pas de se remarier quatre ans après à *Sonka* Fille d'un Palatin de Kiovie, malgré les Grands de Pologne à qui cet engagement ne plaisoit pas plus que le précedent, parce que Ladislas avoit donné sa parole à Sigismond d'épouser Sophie Reine de Boheme & Veuve de Wenceslas. D'ailleurs, la nouvelle Epouse étoit jeune, elle n'apportoit point de dot au Roi, elle étoit sa proche parente, & on ne disoit pas trop de bien de ses mœurs. La Reine Elizabeth, dont je viens de parler, avoit été couronnée par l'Archevêque de Leopol en l'absence de l'Archevêque de Gnesne, qui étoit à Constance, & à qui cette fonction appartenoit en qualité de Primat du Royaume. Ce Prelat, craignant que cet acte ne fut préjudiciable à sa Primatie, se fit confirmer dans cette Dignité par un Decret du Concile.

Duglos. Histor. Polon. p. 442.

Dugl. ubi supr. p. 382.

Affaires de Boheme.

XVIII. De Pologne passons en Boheme, en attendant que le Concile se rassemble. Le supplice de Jerôme de Prague ne servit qu'à enflammer davantage le feu que celui de Jean Hus avoit déja allumé dans ce Royaume. Les deux Partis animez d'une égale fureur, couroient jour & nuit les ruës de Prague & les grands chemins de Boheme & mettoient tout à feu & à sang. Les Hussites massacroient les Prêtres, brûloient & pilloient les Eglises & les Monasteres, en criant, *vive Wiclef & Hus*, pendant que ceux de l'autre Parti faisoient main basse sur tout ce qu'ils pouvoient rencontrer de Hussites, en criant *vive le Pape*. Les premiers avoient à leur tête Zisca, & *Nicolas de Hussinetz* Seigneur de ce lieu, grand Protecteur de Jean Hus, & qui depuis le supplice de ce dernier avoit en plusieurs occasions signalé son zele en faveur du *Hussitisme*. Le Roi de Boheme ayant soupçonné ce Seigneur d'aspirer à la Royauté, il fut contraint de s'éloigner de Prague, & de se retirer dans le Pays de Bexin où étoit situé *Hussinetz*, & où par conséquent il avoit beaucoup de pouvoir. Ayant attroupé là tout ce qu'il put de gens de son parti, il choisit la Montagne, qui fut depuis appellée *Thabor*, à quelques milles de Prague, pour former leurs Assemblées & pour administrer la Communion sous les deux especes à tout le Peuple. Dubravius * rapporte, que Nicolas de Hussinetz ayant ramassé dans ce lieu jusqu'à quarante mille hommes, leur proposa d'élire un Roi qui fût de leur croyance, mais qu'un Prêtre Hussite, nommé *Coranda*, harangua si bien contre cette Proposition, qu'elle fut rejettée unanimement. On a déja parlé de ce fait dans une autre occasion. Cependant la Communion sous les deux especes s'administroit impunément presque par toute la Boheme, malgré les violentes oppositions du Clergé, & les Anathêmes du Concile. L'Univer-

Balb. p. 459.

Thabor signifie *tente* en Bohemien : on donna ce nom à cette Montagne, parce que les Hussites y avoient dressé des tentes. *Balbin. p. 430. 431.*

* *Dubrav. p. 624.*

versité de Prague s'expliqua elle-même, en faveur de cette maniere d'administrer le Sacrement de l'Eucharistie par une déclaration publique datée du dix-septiéme Mars de cette année. C'est Maitre Jean Cardinal qui s'y explique au nom & par ordre de toute l'Université. D'abord cette Academie proteste qu'elle n'a pas la présomption de vouloir introduire aucune nouveauté, ni aucune doctrine contre l'*Eglise Catholique*, *Apostolique & Romaine*, mais qu'elle veut seulement éclaircir les Fideles sur le sujet de l'Eucharistie. Ensuite elle expose, qu'elle prononce avec d'autant plus de confiance, en faveur de la Communion sous les deux especes, que le Concile de Constance venoit de déclarer lui-même, que J. C. avoit ainsi institué la Sainte Cene, & qu'elle avoit été ainsi administrée pendant très-long-temps dans l'Eglise. C'est ce qui porte l'Université à exhorter & à conjurer tous les Fideles de s'en tenir religieusement à l'institution de nôtre Sauveur, nonobstant les Coûtumes & les Constitutions les plus sacrées. Je ne sai si l'Université étoit bien persuadée, que J. C. est tout entier sous l'une & sous l'autre espece indifferemment, mais elle n'en parle ici que comme d'une Tradition. *Quamvis totus Christus sub alterutra esse tradatur.* Quoiqu'il en soit, elle finit en disant qu'on peut avoir quelque indulgence pour ceux qui par le passé n'ont pas administré la Communion sous les deux especes, soit par simplicité & par ignorance, soit à cause des cas de necessité. Ce fut sans doute dans ce même temps qu'un certain Dominicain, nommé *Pierre* de *Wintzow*, Bohemien de Nation & Professeur en Théologie, qui avoit été un des principaux adversaires de Jean Hus & de sa doctrine, en fit reconnoissance en pleine Université, & demanda pardon à Dieu & au Roi, d'avoir si injustement persecuté un aussi saint homme, & un Docteur aussi Orthodoxe, que l'avoit été Jean Hus. Il fit en même temps profession de croire que la Communion sous les deux especes est non seulement d'institution Divine, mais d'une necessité indispensable, & que c'est la conséquence qu'on doit tirer de la décision du Concile de Constance.

1417.

Assertio Communionis sub utraque specie Universitatis Pragensis. Op. Hus. *Tom. II. p.* 364.

Op. *Hus. ubi sup.*

XIX. Ce fut dans ce mois que quelque Hussite, qui n'est pas nommé, prononça dans la Chapelle de Bethlehem un Sermon en l'honneur de Jean Hus & de Jerôme de Prague, sur ces paroles, *Bienheureux sont ceux qui souffrent persecution pour Justice.* La premiere chose que je remarque dans ce Sermon, c'est qu'on n'y voit point l'*Ave Maria* qui se prononçoit alors après l'Exorde, comme on le fait encore à present dans l'Eglise Romaine. Le Prédicateur n'y implore que le secours de J. C. Il entre en matiere par un passage qu'il allegue comme de St. Chrysostome où ce Pere remarque que J. C. n'a pas dit „ *Bienheureux sont ceux qui souffrent persecution de la part des* „ *Payens*, afin qu'on ne s'imaginât pas qu'il ne promet le salut qu'à „ ceux qui soufrent persecution, pour ne vouloir pas servir les idoles, „ parce que celle qu'on souffre de la part des Hérétiques plûtôt que de

Sermon d'un Hussite.

1417. „ hir la Verité, est aussi une *persecution pour justice* &c. Ensuite il divise son Discours en trois Parties: dans la premiere il traite du martyre interieur ou spirituel que souffre l'ame fidelle pendant le cours de cette vie, c'est-à-dire des combats qu'elle a à soûtenir contre les tentations & les oppositions du monde; dans la seconde, il parle du martyre proprement ainsi nommé; & dans la troisiéme il applique l'un & l'autre à Jean Hus & à Jerôme de Prague. Comme il s'agit principalement ici de cette application, il faut voir ce que dit le Prédicateur de Bethlehem sur le sujet de ces deux Docteurs de Boheme. Sur le sujet de Jean Hus, il prend à témoin toute l'Assemblée, de la sainteté de ses Mœurs & de sa conversation. „ Dieu lui „ avoit donné, *dit-il*, une langue bien aprise pour discerner quand il „ falloit parler, & quand il falloit se taire. Comme un autre Elie, son „ zele s'enflamma contre l'*Antechrist & contre son Clergé Simoniaque.* „ Il passoit sa vie à prêcher ou à écrire, à entendre les Confessions, „ à convertir les pécheurs, à consoler les afligez. Il étoit chaste, „ sobre, craignant Dieu, sans avarice, sans envie, sans orgueil & „ sans hypocrisie, écoutant également le riche & le pauvre, don- „ nant de bons conseils à l'un & de l'assistance à l'autre. Après avoir „ soufert une longue persecution en Boheme, on l'a retenu près de „ six mois à Constance dans une dure prison, où il a souffert la „ faim, la soif, & quantité de vexations de la part de ses ennemis, „ sans compter les infirmitez & les maladies qui lui étoient causées „ par tant de mauvais traitemens. Enfin, sans avoir égard à ses ré- „ ponses, on l'a condamné, & après l'avoir degradé, on l'a livré au „ bras seculier, sur le temoignage de ses ennemis & sur de faux ex- „ traits de ses Ouvrages. Comme il a fini pieusement en deman- „ dant pardon à Dieu de ses pechez, & en priant pour ses ennemis, „ la pieté nous oblige à croire que son Esprit comme celui d'Elie, „ est allé au Ciel dans un chariot de feu pour être reçu dans la so- „ cieté des Anges.“ Le Prédicateur ne s'étend pas autant sur le sujet de Jerôme de Prague. Il dit seulement avec beaucoup de simplicité que la longueur & la dureté de sa prison, où on l'avoit trouvé diverses fois demi mort, l'avoit obligé à quelque espece de retractation, mais que depuis s'en étant repenti & s'en étant confessé dans une Audience publique, il avoit enduré avec beaucoup de constance le même suplice que Jean Hus, pour n'avoir pas voulu abjurer la Verité de l'Evangile. Il parle ensuite de cinq autres qu'il ne nomme pas, & qui étoient morts pour la même cause, savoir les trois qui avoient été décapitez à Prague, dont on a eu occasion de parler plus d'une fois, & deux qui avoient été brûlez à Olmutz. Il exalte beaucoup la sainteté de leur vie & il exhorte ses Auditeurs à imiter leur patience & leur détachement du monde, dans l'esperance de remporter comme eux la couronne du martyre. Il étoit bon de donner l'extrait de ce Discours, afin que le monde puisse juger, sur quel pied

Cujus Spiritus in igne instar Eliæ, ut piè credimus, ascendit in cælum.

Et licèt in primis videbatur illis consensisse in parte.

pied les Hussites parloient de ceux qu'ils regardoient comme leurs Martyrs. Ils disent bien qu'ils ont vêcu saintement, mais ils ne les mettent point au rang des Saints, ils ne les invoquent point & ils parlent même fort modestement de l'esperance qu'ils ont de leur salut (*piè credimus.*)

1417. *De quibus non oportet nos vanè gloriari.*

XX. Le terme qu'on avoit prescrit à Benoit pour comparoître étoit expiré. Il avoit été proclamé publiquement aux portes des Eglises de Constance le 8 de Mars, mais n'ayant comparu, ni en personne, ni par Procureur, il ne s'agissoit plus que de mettre la derniere main à son procès. Le Concile députa donc dans la Session XXXII deux Cardinaux & deux Evêques avec des Notaires, des *Scripteurs*, & un *Curseur* Apostolique pour aller citer encore une fois Pierre de Lune aux portes de l'Eglise, en ces termes: *Pierre de Lune, appellé Benoit XIII dans son Obedience, est-il ici ou quelqu'un de sa part, pour répondre devant le Concile, à l'accusation de Schisme & d'Hérésie intentée contre lui?* Ces Députez ayant rapporté qu'ils n'avoient trouvé ni Pierre de Lune, ni personne de sa part, on ordonna pour la forme aux Bénédictins, de faire encore une fois la rélation de leur voyage, & la lecture de la réponse de Benoit. Après quoi le Concile déclara Pierre de Lune contumace, & nomma dix-sept Commissaires, entre lesquels il y avoit deux Cardinaux, un Patriarche & trois Evêques, avec plein pouvoir d'entendre les accusations, de recevoir le serment des témoins, afin d'en faire leur rapport dans une Session publique. C'est tout ce qui se fit dans celle-ci, parce que la procedure fut extrémement longue.

Session Trente-deuxie'me. 1. Avril. *V. d. Hard. T. IV. p.* 1206.

XXI. Elle fut bien-tôt suivie d'une Congregation générale, où l'on donna audience aux Ambassadeurs de Castille qui étoient arrivez depuis quelques jours au nombre de huit, savoir deux Evêques, deux Gentilshommes, & quatre Docteurs. Cette Congregation s'assembla dans l'Eglise Cathedrale, à l'heure des Sessions publiques, mais sans les cérémonies accoûtumées, parce que les Castillans ne reconnoissoient pas encore le Concile. L'Empereur ne s'y trouva pas, soit parce qu'il se disposoit à partir pour un voyage de quelques jours, soit parce que n'ignorant pas que les Castillans tenoient encore en secret pour Benoit, il craignoit que les choses ne s'y fissent pas de bonne grace. Après que ces Ambassadeurs eurent montré leurs Lettres de créance, l'Evêque de Cuença, l'un d'entre eux, fit un Discours, où il applaudit au zele avec lequel l'Assemblée de Constance travailloit aux affaires de l'Eglise, & où il offrit les bons offices du Roi, de la Reine Mere, & de tout le Royaume de Castille, déclarant qu'ils montreroient leurs instructions & leurs ordres, quand il seroit temps de s'unir au Concile. Des expressions si vagues & si ménagées témoignent assez, qu'ils ne vouloient s'unir que sous certaines conditions dont il falloit convenir auparavant. Cependant Schelstrate nous apprend sur la foi de quatre Manuscrits du Vatican,

Audience des Castillans. 3 d'Avril. *V. d. Hard. T. IV. p.* 1216.

Schelst. Comp. Chron. p. 58.

1417. tican, que ces Ambassadeurs s'expliquerent alors un peu plus clairement, qu'il ne paroit par les autres Actes, puisqu'ils dirent qu'avant que de s'unir, ils souhaitoient d'être informez de certaines choses qui concernoient l'état du Concile. Quoiqu'il en soit, le Cardinal de Viviers, comme Président de l'Assemblée, répondit aux Castillans, que le Concile étoit tout disposé à l'Union, qu'il étoit assemblé pour cela, que dans cette vûë, on les avoit attendus avec beaucoup d'impatience, qu'on les voyoit arrivez avec plaisir, & qu'on leur offroit toutes les voies justes & raisonnables pour leur Union particuliere, afin de travailler avec eux à l'Union générale.

V. d. Hard. ub. sup. 1219.

L'Empereur partit ce même jour pour aller à Ratolfcell, se délasser pendant les fêtes de Pâques, qui approchoient. Le Clergé de son côté se disposoit à les célébrer par des Processions & d'autres pieuses solemnitez, où il y eut un si prodigieux concours de monde, qu'il fallut que les Nations s'assemblassent en differentes Eglises, les Italiens & les Espagnols dans la Cathedrale, les François dans le Monastere des Dominicains, & les Allemands avec les Anglois dans l'Eglise de St. Etienne, pour faire leurs dévotions.

V. d. Hard. T. IV. p. 1218. 1219.

Difficultez des Castillans. 4 d'Avril. *V. d. Hard. T. IV. p. 1220.*

XXII. L'ABSENCE de l'Empereur, non plus que les solemnitez de Pâques, n'empêcherent pas qu'on ne s'appliquât aux affaires du Concile. Dacher remarque que le 4 d'Avril on afficha publiquement un Decret, par lequel Pierre de Lune étoit déclaré *contumace* avec tous ses adhérens, & un Edit de l'Empereur contre le Duc d'Austriche. Ce dernier Edit portoit les raisons qu'avoit eu l'Empereur de se saisir de tous les biens de Frideric d'Austriche, & ordonnoit à tous ceux qui tenoient des Fiefs de ce Duc, de s'addresser désormais à sa Majesté Imperiale. Schelstrate rapporte que le 5 d'Avril l'Empereur fit demander aux Ambassadeurs de Castille, quels étoient les éclaircissemens qu'ils vouloient avoir avant que de s'unir, & que ces Ambassadeurs présenterent alors certains Articles, qui regardoient principalement la liberté du Concile, & la maniére dont on s'y prendroit à élire un nouveau Pape. Le même Auteur ajoûte deux raisons qu'avoient les Castillans de demander ces éclaircissemens. L'une, qu'ils savoient qu'il s'étoit fait certaines choses au Concile avec beaucoup de violence, comme ce qui avoit été arrêté malgré les Cardinaux par le Décret de la XII & de la XIV Session, de ne point élire un nouveau Pape, sans le consentement du Concile. La seconde raison des Castillans, c'est qu'ils ne prétendoient pas que les Cardinaux fussent exclus de l'élection, & qu'ils vouloient faire mettre quelques autres Cardinaux en la place des Cardinaux Espagnols qui adhéroient encore à Benoit XIII. Ce fut, à ce que prétend Schelstrate, à l'occasion de ces Articles des Castillans, que les Cardinaux, appuiez des François & des Italiens, commencerent à demander avec instance qu'on reglât, avant toutes choses, la maniére de l'élection d'un nouveau Pape. Mais comme l'Empereur ne vou-

5 d'Avril. *Schelstr. Comp. Chron. p. 58.*

Per impressionem. V. d. Hard. *T. IV. p. 282. & 375.*

vouloit pas qu'on touchât à cet Article, avant la déposition de Benoit XIII, & la Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres, il y eut là-dessus de longues contestations, l'Empereur persistant, avec les Allemands & les Anglois, dans son sentiment, & les Castillans dans leur refus de s'unir au Concile, jusqu'à ce que la maniere de l'élection du Pape fut réglée. C'est ce que Schelstrate rapporte sur la foi de quatre Mss. comme on l'a dit. Cependant il ne paroît, ni par les Actes de Mr. Vonder Hardt, ni par l'Histoire de Dacher, aucune contestation entre les Castillans & les autres Nations avant le 15 de Juin. Il est vrai que ce jour-là on s'échauffa beaucoup sur le droit des suffrages dans le Concile. Mais la contestation ne passa pas le jour, & les Castillans s'unirent le 18, comme on le verra dans son lieu. 1417. *V. d. Hard. T. IV. p. 1220.*

XXIII. L'Empereur revint à Constance le treiziéme d'Avril. Son zéle infatigable pour les interêts de l'Eglise ne lui faisoit pas négliger ceux de l'Etat. Les principaux Membres de l'Empire se trouvant alors à Constance, ou par eux-mêmes ou par leurs Députez, il en assembloit de temps en temps les Etats, pour juger les affaires civiles & pour terminer les demêlez qui survenoient entre les Princes & les autres Seigneurs. Comme ces sortes d'affaires ne regardent pas directement le Concile, on n'en trouve que fort peu de chose dans les Actes. Pour en parler avec quelque exactitude il faudroit pouvoir fouiller dans les Archives de chaque Lieu, & de chaque Maison. Il me paroît qu'il y avoit alors de grands démêlez entre le Roi de Danemarc & les Princes de Holstein & qu'ils furent portez devant l'Empereur à Constance. On parlera dans la suite de ceux des Ducs de Baviere. Le Comte *Gunther de Schwartzembourg* fit citer devant le Tribunal de l'Empereur, *Henri* Comte de Schwartzembourg son Cousin, se plaignant qu'il lui retenoit les papiers & les titres de plusieurs Places, & de plusieurs Seigneuries. Mais comme le Comte Gunther étoit Président de la Chambre de Justice & qu'il auroit été Juge & Partie dans cette affaire, elle fut commise à *Conrad* Comte de Fribourg, qui condamna Henri à rendre à Gunther les papiers qui le regardoient en particulier & à remettre en main tierce ceux qui appartenoient à la Maison en commun.

Diverses affaires civiles & politiques reglées par l'Empereur.

V. d. Hard. T. V. Proleg. p. 14.

On peut voir dans la Chronique d'*Albert Krantzius*, & dans *Kornerus* de quelle maniere se terminerent les divisions de la Ville de Lubec avec ses Magistrats. Ces deux Auteurs ne racontent pas cette affaire à l'avantage de l'Empereur. La Ville de Lubec avoit chassé ses anciens Magistrats & formé un nouveau Sénat composé de Bourgeois & d'Artisans. Ce demêlé ayant été porté devant l'Empereur, il avoit prononcé d'abord pour l'ancien Conseil. Mais le besoin qu'il avoit d'argent lui fit écouter les offres que lui firent les nouveaux Consuls de lui en prêter une certaine somme. L'ancien Sénat se voyant déchu par là de l'esperance d'être rétabli, implora l'in-

Albert Krantz Lib. X. p. 236. Korner. ap. V. d. Hard. T. V. Proleg. p. 10.

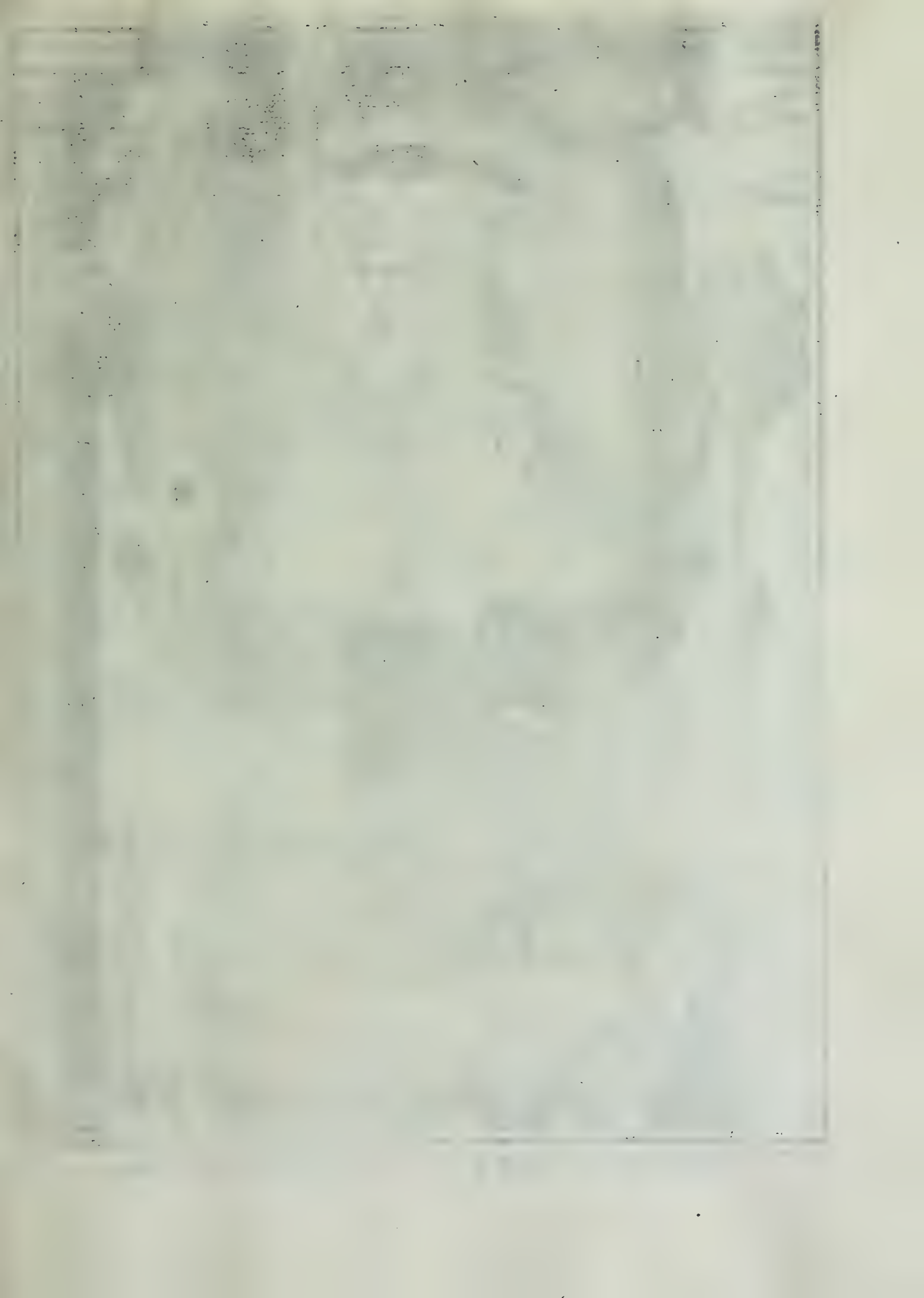
1417. l'intercession d'*Eric* Roi de Danemarc auprès de Sigismond son proche parent, & offrit de rendre pour lui la somme qu'il avoit empruntée de la Ville de Lubec. Les Bourgeois refuserent de recevoir cette somme, disant qu'ils l'avoient prêtée à l'Empereur & non aux anciens Consuls, mais l'Empereur se tenant quitte envers la Ville de Lubec confirma la Sentence en faveur de l'ancien Conseil & poursuivit les nouveaux Magistrats. Les Comtes *Otton* & *Frideric*, Burgraves de *Dhona*, porterent aussi des plaintes à l'Empereur, sur ce qu'en 1402 *Guillaume de Saxe*, surnommé *le Borgne*, étant en guerre avec Wenceslas Roi de Boheme, leur avoit enlevé la Ville de Dhona & plusieurs autres Places appartenantes à cette Comté. Il y avoit déja long-temps que Jean Roi de Boheme leur avoit engagé cette Seigneurie pour une somme d'argent qu'ils lui avoient prêtée. Mais en 1341 ce même Roi la leur donna à titre perpétuel, en recompense des services signalez qu'ils avoient rendus à la Couronne de Boheme. Je ne sai de quelle maniere l'affaire fut décidée à Constance, mais il paroît par l'Histoire que dès le commencement du treiziéme Siecle l'Empereur Frideric avoit donné à *Ottocarus* Roi de Boheme le Château de Dhona, & que Guillaume de Saxe n'y avoit aucun droit. L'Empereur accorda aussi pendant le temps du Concile divers privileges à plusieurs Villes, comme à celles de Spire, de Nuremberg, de Brunswic & de Constance. Il donna à plusieurs Princes l'investiture de leurs Etats. Ces Princes furent bien aises de recevoir cet honneur dans une conjoncture aussi memorable que celle d'un Concile Oecumenique, & d'autre côté le Concile ne reçut pas peu de splendeur de ces Actes solemnels. Nous avons déja vû que le 23 de Fevrier de cette année il avoit donné à Jean de Nassau, Archevêque de Mayence, l'Investiture de cet Electorat.

Reich. Fol. 154. V. d. Hard. T. V.

XXIV. Entre les Princes qui vinrent à Constance dans la même vûe, il y en eut peu qui y parussent avec plus d'éclat que *Frideric* Margrave de Misnie, & Landgrave de Thuringe, surnommé *le Belliqueux*. Il y fit son entrée solemnelle le 15 d'Avril. L'Empereur, les Electeurs de Saxe & du Palatinat, le Burgrave de Nuremberg, les Ducs de Baviere, & quantité d'autres Seigneurs allerent au devant de lui. L'Histoire marque que l'Empereur faisoit un cas tout particulier de ce Prince, qui avoit signalé sa valeur en plusieurs occasions importantes. Cependant ils ne furent pas contens l'un de l'autre à Constance. Outre l'investiture de la Misnie, Frideric y étoit venu demander à l'Empereur celle de quelques Villes de Boheme, qu'il possedoit par droit de conquête. Le premier Article ne souffroit aucune difficulté, mais l'Empereur, dont le Frere étoit Roi de Boheme, & qui étoit lui-même héritier présomtif de cette Couronne, fut inflexible sur le second. Frideric en fut tellement irrité que ne voulant pas même accepter l'investiture de la Misnie, il se retira de Constance, en prononçant ces paroles ménaçantes, *Celui qui*

Le Margrave de Misnie se retire mecontent.
V. d. Hard. T. IV. p. 1221.
15 d'Avril.
Engelh. Chron. p. 295.
Menkenius de Friderico Bellicoso.

m'a





B. Picart In. 1713.
FRIDERIC ELECTEUR DE BRANDEBOURG.

m'a refusé l'investiture à Constance, me la donnera peut-être en rase campagne. Cependant, comme l'Empereur estimoit ce Prince, & qu'il ne s'étoit opposé qu'à regret à l'une de ses prétensions, il l'en dédommagea quelques années après en lui donnant, préferablement aux autres Princes qui y prétendoient, l'Electorat de Saxe qui devint vacant en 1422 par la mort d'*Albert III* dernier Electeur de Saxe de la Maison d'Anhalt. Il ne faut pas oublier de dire en passant, que Frideric le Belliqueux fut le Fondateur de l'Université de Leipsig. 1417. *Menk. ubi sup. p.* 12.

Frideric Burgrave de Nuremberg fait Electeur de Brandebourg.

XXV. Frideric V Burgrave de Nuremberg, premier Electeur de l'Auguste Maison qui regne aujourd'hui glorieusement, ne trouva pas la même difficulté à recevoir l'Investiture de l'Electorat de Brandebourg. Cet Electorat étoit revenu à Sigismond par la mort de *Josse* Margrave de Moravie à qui il l'avoit engagé, & qui ensuite l'avoit vendu à *Guillaume* Margrave de Misnie & Landgrave de Thuringe. La Marche de Brandebourg avoit beaucoup souffert depuis long-temps, par ces divers changemens de Maîtres, qui, la plus grande partie du temps, étoient absens, ou qui n'avoient pas assez de pouvoir pour reprimer les entreprises de la Noblesse du Pays. Sigismond l'ayant racheté du Margrave de Misnie, aussi-tôt après la mort de Josse, il y fut reconnu Souverain avec d'autant plus de joie, que l'Etat esperoit de recouvrer l'abondance avec la tranquillité sous un si puissant Maître. Mais comme ce fut dans ce temps, que Sigismond fut élu Empereur, il pensa aussi-tôt à donner à la Marche de Brandebourg un Gouverneur qui eût toutes les qualitez necessaires, pour la relever de sa décadence. Dans la confusion où étoient alors les affaires en Brandebourg, il falloit user de beaucoup de prudence pour ménager les uns, & de fermeté pour ranger les autres à leur devoir, donner à propos des exemples de clemence & de severité, mais sur tout il falloit une ame grande & desinteressée, qui ne se laissât pas tenter par l'avarice si ordinaire aux Gouverneurs des Provinces, & dont ce Pays avoit été la victime depuis long-temps. L'Empereur trouvant toutes ces qualitez en Frideric, jetta les yeux sur lui pour l'établir lui, & ses héritiers, Gouverneur ou Administrateur général de la Marche & de l'Electorat de Brandebourg, avec un souverain pouvoir d'y disposer absolument de toutes choses, ne se reservant que la seule Dignité d'Electeur, comme cela paroît par les Patentes qui en furent expediées à Bude en 1411. Ces Patentes contiennent un témoignage bien authentique & bien glorieux des grandes vertus de Frideric, & des services importans que ce Prince avoit rendus à l'Empereur en diverses occasions, aussi bien qu'à toute l'Allemagne. L'année suivante * Frideric alla en Brandebourg pour se mettre en possession de sa nouvelle Dignité, & ayant assemblé les Etats, il fut reconnu unanimement de tout le Sénat. Il n'en fut pas de même d'une grande partie des Nobles, qui, accoûtumez à pêcher en eau trouble, ne s'accommodoient pas d'un Gouverneur, dont la justice, aussi bien que l'autorité, paroissoient

Schook.Hist.Manuscr. Frid. p. 23.

En 1411.

Solâ tantum Electorali Dignitate & si quid præterea cuilibet Romanorum Regi competens eò spectat, reservatâ. Schook.

* *V.d.Har.T.VI. Proleg.p.* 11.

Trith. Chron. Hirsaug. T. II. p. 355. 356.

1417. soient formidables à leur ambition & à leur insatiable avidité. Il fallut deux ans entiers pour venir à bout d'une faction redoutable en elle-même, & soûtenuë par quelques Princes du voisinage. Après avoir domté les rebelles, & pardonné à ceux qui étoient rentrez dans leur devoir, Frideric alla à Constance par ordre de l'Empereur, qui en recompense de ses services avoit dessein de lui donner en propre l'Electorat de Brandebourg. Il y fit son entrée le 5 de Janvier 1415, accompagné de la fleur de la Noblesse Brandebourgeoise, & en particulier de *Jean de Waldaw*, Evêque de Brandebourg, & du Comte de *Rupin*. Depuis son arrivée on le vit toûjours paroître avec éclat au Concile, y assistant aux Sessions publiques avec l'Empereur, & exécutant de sa part des Commissions importantes, comme fut celle de ramener le Pape Jean XXIII à Gottleben, pour entendre l'arrêt de sa déposition. L'affaire de ce Pape, & celle de Jean Hus occuperent tellement le Concile & l'Empereur toute l'année 1415 qu'il fut presque impossible de penser à autre chose. Ces deux affaires expédiées, l'Empereur traita, du consentement de *Wenceslas* son frere, avec Frideric de l'Electorat de Brandebourg, sous les conditions qui sont marquées dans l'Histoire, & qu'il n'est pas necessaire que je rapporte ici. Je remarquerai seulement une particularité que je trouve dans un Auteur, qui a fait une Histoire fort exacte de la guerre des Hussites, & qui, à cette occasion, parle de la donation que l'Empereur fit de la Marche de Brandebourg à Frideric. Il rapporte qu'une des conditions de ce Traité fut, que Frideric assisteroit Sigismond de toutes ses forces, en cas qu'il fut obligé de prendre les armes pour réduire les Hussites en Boheme. Ce même Auteur ajoûte que les Bohemiens en ayant eu avis se plaignirent que l'Empereur avoit aliené la Marche de Brandebourg, qui appartenoit, à ce qu'ils prétendoient, au Royaume de Boheme pour la donner à un étranger, & encore à condition de leur faire la guerre. Ils en firent des reproches à Wenceslas, mais inutilement, parce que l'Empereur ayant fait cette donation de son consentement, les Bohemiens n'étoient point en droit de s'y opposer, puisque la Marche appartenoit à Wenceslas & à Sigismond, & non au Royaume de Boheme. Une Chronique manuscrite de Magdebourg nous apprend, que Frideric arriva à Berlin au mois d'Octobre de cette année, & qu'ayant présenté les Lettres de l'Empereur, il y reçut l'hommage de ses Sujets, en qualité d'Electeur & d'Archi-Chambellan de l'Empire. Le Comte de *Biberstein*, qu'il avoit laissé en sa place, n'ayant pas eu assez d'autorité pour éteindre les restes d'une faction opiniâtre, qui s'étoit prévaluë de l'absence du Gouverneur pour remuer de nouveau, il fallut employer toute l'année suivante, à pacifier la Marche de Brandebourg. En 1417 Frideric retourna à Constance & reçut de l'Empereur l'Investiture de son Electorat le 18 d'Avril, avec beaucoup de solemnité. On peut voir une description fort curieuse de cette cérémonie dans le cinquiéme Tome du Recueil de Mr. le

Theob. Guerre des Hussi. chap. 27.

18. d'Avril. C'étoit le Dimanche de la *Quasimodo*.

le Docteur Von der Hardt, qui l'a tirée de l'Histoire manuscrite Allemande de Gebhard Dacher Conseiller de l'Electeur de Saxe & présent à la cérémonie. Je me contenterai de donner une idée générale de cette solemnité. On éleva dans la Place publique un Théatre où il pouvoit tenir environ quarante personnes. Au fond du Théatre il y avoit un fauteuil pour l'Empereur, & à chaque côté du fauteuil, un siége en forme de canapé, où l'on pouvoit être quatre. A l'heure de la cérémonie les Electeurs, les Princes, & toute la Noblesse allerent prendre Frideric à son hôtel pour l'amener. Dès qu'il fut arrivé, l'Empereur parut avec ses habits Imperiaux, accompagné de deux Cardinaux, & de trois Evêques. La Rélation porte qu'ils n'étoient là que par curiosité, leur présence n'étant point essentielle à cette cérémonie. L'Empereur s'assit, & fit asseoir les deux Cardinaux, l'un à sa droite, l'autre à sa gauche, & les Evêques auprès d'eux. Le Grand Chancelier de l'Empire étoit debout derriere le Cardinal qui étoit à la droite de l'Empereur. Tout étant ainsi disposé, on avertit Frideric de monter sur le Théatre. Alors l'Electeur Palatin s'étant avancé, le Globe & le Sceptre Imperial à la main, se plaça derriere le Cardinal qui étoit à gauche, & l'Electeur de Saxe, portant l'Epée Imperiale, se mit derriere le Cardinal qui étoit à cette main. Il y avoit autour du Théatre un Cardinal, cinq Archevêques, & plusieurs Evêques, qui y étoient venus pour faire honneur à Frideric. Ce Prince se présenta, ayant à ses côtez deux Chevaliers qui portoient une Banderole où étoient les armes de la Maison de Brandebourg, & celles des Burgraves de Nuremberg. Ils se mirent d'abord tous trois à genoux au haut de l'escalier, & après s'être relevez ils se jetterent encore à genoux devant l'Empereur, & dans cette posture, le Chancelier lut à Frideric ses Patentes, où étoient contenus ses engagemens qu'il jura de bien remplir. Après qu'il eut prêté le serment, l'Empereur lui mit entre les mains la Banniére où étoient les armes de Brandebourg, aussi bien que celle où étoient les armes des Burgraves de Nuremberg, avec le Globe Imperial, & l'Electeur de Saxe lui mit l'Epée au côté. Ainsi finit la cérémonie. Le nouvel Electeur traita ce jour-là l'Empereur, les Electeurs, les Princes, & toute la Noblesse, avec les Archevêques, les Evêques & la plus considerable partie du Clergé. A l'égard des Cardinaux, il y a une Relation qui porte positivement qu'ils s'y trouverent, mais l'autre semble dire qu'ils n'y furent pas, ou qu'ils mangerent à part. On observa les mêmes cérémonies dans l'Investiture des autres Electeurs Séculiers, comme dans celle de *Louïs* Electeur Palatin, qui la reçut le onziéme de Mars de cette année, & de *Rodolphe* Electeur de Saxe, qui la reçut le 16 de Mai. Mais on en fit moins à l'investiture des autres Princes, comme à l'égard des Ducs de Baviere, de *Wasla* Duc de Pomeranie, & Evêque de Camin, d'*Adolphe* Comte de Cleves, que l'Empereur fit Duc le 28 d'Avril, du Comte *Eberhard de Nellenbourg* le 11 de Mai, & de

1417.

Voiez *Naucler.* & *Cernitius.*

La Couronne sur la tête, & vetu de la Dalmatique, qui est un ornement des Diacres de l'Eglise Romaine, que portoient les Empereurs & les Rois à leurs Sacres & dans les jours de cérémonie, comme nous l'apprend *Du Cange.*

V. d. Hard. T. IV. p. 1303.

1417. quelques autres Seigneurs. Il y a même une Relation qui porte, que l'Investiture des autres Electeurs, ne se fit pas avec autant de solemnité que celle de Frideric. Pour les Electeurs Ecclesiastiques, elle leur fut donnée en particulier, & sans qu'ils se missent à genoux, comme on l'a remarqué en parlant de celle de l'Electeur de Mayence.

Frideric demeura à Constance jusqu'à la fin du Concile. On l'y vit présider par ordre de l'Empereur le 8 Fevrier 1414, dans une Assemblée des Etats, où il s'agissoit de ranger à leur devoir quelques Vassaux de Frideric d'Austriche, qui avoient refusé de se soûmettre à l'Empereur.

V. d. Har. T. IV. p. 1510.

Le Duc de Lignitz épouse la Fille de l'Electeur de Brandebourg.

XXVI. La même année, il maria sa fille *Elizabeth* avec *Louïs II.* Duc de Lignitz & de Brieg. Ce Duc, dont l'Histoire parle comme d'un Prince d'un très-grand merite, s'étoit signalé, selon l'usage de ce temps-là, par un voyage qu'il fit en Terre sainte, en 1404. Il eut le malheur d'être fait prisonnier en revenant de cette expedition, & il fut racheté par son Frere *Henri* neuviéme Duc de Luben & par la Ville de Brieg. Il avoit épousé en premieres nôces la Sœur d'*Emeric* Comte de *Cepusz*, Gouverneur de la haute Hongrie, dont il n'avoit point eu d'enfans. Comme il étoit fort cheri de l'Empereur & que c'étoit par son entremise qu'il avoit eu sa premiere Femme, il s'adressa encore à lui pour en avoir une seconde. Il eut plusieurs occasions de s'en ouvrir à l'Empereur puis qu'il l'accompagna par tout, depuis le commencement de l'année 1414 jusqu'au temps du Concile, où le Duc se rendit aussi cette même année. On trouve dans une Histoire manuscrite du Duché de Lignitz, une particularité qui peut faire connoître l'ingenieuse générosité de ce Duc. Etant à Mayence peu de temps avant que d'aller au Concile, il voulut regaler l'Empereur & ce qui se trouva là d'Electeurs & de Princes. Mais l'Empereur, qui ne vouloit pas que le Duc s'engageât dans une dépense inutile, défendit rigoureusement de lui fournir du bois pour faire son festin. Le Duc ayant appris cet ordre s'avisa d'un expedient assez singulier, ce fut de commander à son Maître d'Hôtel de faire acheter tous les chariots pleins de noix qui se trouveroient au marché & de s'en servir au lieu de bois. Le repas se fit avec beaucoup de magnificence, & les hôtes temoignerent qu'ils n'avoient jamais gouté de viande de si bon goût. Ce fut sans doute pendant ces entrevûës familieres que fut proposé le mariage de Louïs de Lignitz, & d'Elizabeth de Brandebourg qu'on célébra à Constance avec beaucoup de solemnité, l'Empereur ayant honoré la fête de sa presence. Le Duc s'en retourna l'année suivante dans ses Etats. Un Historien de Silesie rapporte que Louïs eut tout lieu de se repentir de l'ardeur qu'il témoigna pour le supplice de Jean Hus & du cruel plaisir qu'il prit à le voir de ses propres yeux, puisque dans la suite les Hussites ravagerent impitoyablement ses Etats.

Ann. Lignic. Manuscript. Godofred. Thebes Syndic. Lignicensi cap. 45. Le Manuscrit m'a été généreusement communiqué par Mr. *Zishord* Gentilhomme Silesien.

9. Août. 1417.

XXVII.

XXVII. Frideric partit aussi le 19 de Mai pour s'en retourner chez lui, & il se vit encore obligé de prendre les armes contre les Ducs de Meklembourg & de Pomeranie qui occupoient plusieurs Places dans la Marche de Brandebourg. Cette guerre heureusement terminée, l'Electeur pensa à marier avantageusement son Fils *Frideric* qui lui succeda dans l'Electorat. Dans cette vûë, il rechercha l'alliance de *Ladislas Jagellon* Roi de Pologne, & lui demanda en mariage *Hedwige* sa Fille pour Frideric son second Fils qui n'étoit que dans sa neuviéme année. Le Roi de Pologne, qui avoit besoin du secours de Frideric contre l'Ordre Teutonique, consentit aisément à cette recherche. *Albert III* Electeur de Saxe étant mort cette même année, Frideric, qui avoit des prétentions sur cet Electorat, & qui le demandoit pour un de ses Fils, donna une grande marque de sa moderation & de sa déference pour l'Empereur, en le cedant à Frideric de Misnie, à qui il rendit aussi Wittemberg & quelques autres Villes de Saxe, dont il avoit pris possession au nom de l'Empereur. Quelque inclination que l'Electeur eût pour la Paix, on ne l'attaquoit pas impunément. C'est ce qu'éprouva Louïs de Baviere d'Ingolstad, Prince superbe & remuant, qui tout fier de son alliance avec le Roi de France, se rendoit insupportable à ses Voisins, & à ses Alliez. Il prit le prétexte de quelques prétentions chimeriques sur la Marche de Brandebourg pour y faire irruption, & il accompagna même cette violence de ces airs d'insulte & de mépris qui lui étoient ordinaires. Mais il ne fut pas long-temps sans avoir lieu de s'en repentir. Car Frideric étant entré en Baviere à la tête d'une armée, mit tout à feu & à sang sur les terres du Bavarois, & s'assujettit plus de trente Villes, ou Châteaux. Au retour de cette expédition, Frideric, pour affermir la Paix qu'il avoit faite avec Albert, Duc de Meklembourg, héritier presomptif de la Couronne de Suede, lui donna en Mariage *Marguerite* sa Fille encore en bas âge. Albert mourut bientôt après sans en avoir eu d'enfans. La Couronne de Boheme étant dévoluë à l'Empereur par la mort de Wenceslas son frere, qui arriva en 1419, il rassembla toutes les forces de l'Empire pour terminer la guerre des Hussites qui avoit mis ce Royaume à deux doigts de sa ruïne. Il avoit sur pied trois armées, dont l'une étoit commandée par notre Electeur, qui se tira de cette guerre, avec plus de valeur, que de succès: ses propres affaires l'ayant rappellé dans le sein de ses Etats, il maria la Princesse *Cecile*, l'une de ses Filles, à *Guillaume* Duc de *Lunebourg*, regardant comme un coup d'Etat, d'engager dans ses interêts un Voisin aussi puissant que l'étoit ce Prince. Frideric ayant été obligé d'aller en Franconie, pour y mettre ordre à ses Etats héréditaires, laissa le Gouvernement de la Marche à *Jean* son Fils, qui signala sa prudence & son courage, en recouvrant *Prentzlau* Capitale de l'*Ukermark*, dont les Ducs de Poméranie s'étoient emparez, & par les victoires qu'il remporta sur les Ducs de Meklembourg, & sur les Vandales qui s'étoient li-

1417.
Abregé de la vie de l'Electeur de Brandebourg, depuis son Electorat.

En 1422.
Duglos. p. 451.
Schorc. p. 19. 20.

Fabric. Orig. Saxon. p. 696.

Il étoit Beau-frere de Charles VI.

Schook p. 22.
Cernitius.

1417. liguez ensemble contre le Brandebourg. Cependant la guerre des Hussites devenant plus opiniâtrée que jamais, l'Empereur mit Frideric à la tête de 40000 hommes, qu'il envoya en Boheme pour les réduire. Mais la valeur de Frideric étant mal secondée par les Confédérez, son Païs fut la victime du ressentiment des Hussites. Ils s'y jetterent avec une furieuse impétuosité, & y firent des ravages inexprimables. C'est ce qui obligea Frideric à retourner dans ses Etats, où après avoir dissipé cet orage, il s'occupa à régler les autres affaires de l'Electorat, & à se mettre à couvert des insultes de ses Voisins jaloux de son autorité, & de ses heureux succès. Comme il se sentoit déja avancé en âge, & affoibli par les travaux qu'il avoit soûtenus avec une constance héroïque, pendant un si grand nombre d'années, il voulut pourvoir l'Etat d'un Successeur capable de le bien gouverner, & de soûtenir la gloire qu'il s'étoit acquise par sa prudence & par son courage. C'est pour cela, qu'ayant plus d'égard au bien public, qu'aux droits de la naissance, il nomma pour son Successeur *Frideric* son second Fils, le trouvant plus actif & plus propre aux travaux de la guerre que *Jean* son aîné. Ce dernier y acquiesça, non seulement sans aucun murmure, mais même avec un respect, & une moderation que l'Histoire n'a pas moins louée, que la prudence du Pere. Depuis cela l'Histoire ne dit rien de memorable de Frideric. Il finit sa glorieuse carriere au mois de Septembre de 1440. Les Actions de ce Prince sont son Eloge. Belliqueux & pacifique en même temps, on l'a vû toûjours également porté à prendre les armes, & à les quitter. Comme il ne les prenoit que par une grande nécessité, il aimoit mieux relâcher de ses droits, que d'aquerir de la gloire aux dépens de ses Sujets. Il ne fallut pas moins de prudence & d'addresse, que d'intrepidité & de courage pour surmonter d'aussi grandes difficultez que celles qu'il rencontra d'abord, & qu'il eut à soûtenir pendant tout le cours de son Gouvernement, tant au dedans qu'au dehors de ses Etats. Mais sur tout les Historiens lui attribuënt unanimement deux qualitez rares, & néanmoins essentielles dans les Princes, c'est la probité, & une exactitude inviolable à tenir sa parole. Revenons à present au Concile, après cette digression qui ne m'a pas paru hors d'œuvre.

C'est ce même Frideric qui fut depuis Protecteur du Concile de Bâle.

Assemblée des Commissaires contre Benoit XIII.

* 23. d'Avril.

XXVIII. QUAND les Commissaires, qui avoient été chargez d'instruire le procès de Benoit XIII, l'eurent cité plusieurs fois dans toutes les formes, ils s'assemblerent * pour entendre la lecture des accusations qui devoient servir de fondement à sa déposition. Comme ce sont à peu près les mêmes Articles qui avoient été lûs le 5 de Novembre de l'année précedente, hormis qu'ils sont plus étendus ici & qu'on y entre dans un plus grand détail de la conduite de Benoit XIII, on se dispensera de les rapporter.

*Autre Assemblée sur le même sujet. 25. Avril. *V. d. Har. T. IV. p. 1271.*

XXIX. * DEUX jours après, les mêmes Commissaires se rassemblerent pour recevoir le serment des témoins qu'ils avoient fait citer. Il

Il en parut ce jour-là un très-grand nombre, entre lesquels il y avoit sept Cardinaux, deux Patriarches, deux Archevêques, six Evêques, & quantité de Docteurs, tant de l'Obedience de Benoit, que des autres Obediences. De tous les témoins qui avoient été citez, il n'y eut que *Pierre Cauchon* Envoyé du Duc de Bourgogne, & un Docteur, nommé *Rodolphe*, qui refusérent de comparoître pour jurer, & qui à cause de cela furent jugez contumaces, & comme tels citez pour rendre raison de leur refus. Cependant Pierre Cauchon prêta aussi serment, quelques jours après. Quand tous ces témoins eurent juré, ils se retirerent, l'Empereur parut ensuite avec l'Archevêque de Riga, & un Protonotaire, pour prêter serment comme témoins des mêmes faits alleguez contre Benoit, & ils le prêterent en effet entre les mains de l'Evêque de Salisburi que les Commissaires avoient nommé pour cet Acte.

1417.

V. d. Hard. T. IV. p. 1277.

On continuë de faire le procès à Benoit.

6 Mai.

V. d. Hard. T. IV. p. 1284.

XXX. Quelques jours après, on présenta de nouveaux Articles contre Benoit, qui se reduisirent à ces trois chefs: 1. à la collusion manifeste de lui & de Grégoire pour ne pas se trouver au rendez-vous dont ils faisoient semblant d'être convenus. 2. Au refus formel qu'il avoit fait de se rendre au Concile de Pise, pour y tenir sa parole, & pour y travailler à l'Union. 3. On lui reprochoit comme une Hérésie, d'avoir déclaré que la promesse qu'il avoit faite de céder ne l'obligeoit à rien, quand même ses Concurrens auroient cedé, ou qu'ils auroient été déposez, s'il ne lui paroissoit pas vraisemblable qu'on pût donner la paix à l'Eglise par cette voie.

Sermon d'un Docteur de Prague sur la Reformation de l'Eglise, & sur l'élection d'un Pape.

9 Mai.

V. d. Hard. T. I. p. 860. & IV. p. 1287.

XXXI. Pendant que tout se préparoit ainsi à la déposition de Benoît, plusieurs Docteurs, qui auroient voulu, aussi bien que l'Empereur, qu'on eût travaillé à la Réformation de l'Eglise, sur tout dans son Chef, avant que d'élire un autre Pape, s'expliquoient là-dessus avec beaucoup de force & de liberté, dans leurs Discours publics. C'est ce que fit *Maurice*, célèbre Professeur en Théologie à Prague, dans un Sermon qu'il prononça contre l'ignorance crasse, & les déréglemens du Clergé. Ce Sermon merite d'autant plus d'attention qu'il venoit d'un Docteur de Prague, qui sans être dans les interêts de Jean Hus, s'expliquoit, sur le sujet des Ecclesiastiques, avec autant de liberté qu'auroit pu faire Jean Hus lui-même. Entre autres particularitez de ce Sermon, Maurice y représente aux Cardinaux que le Chapeau rouge ne leur ayant été donné, que pour leur faire entendre qu'ils devoient soûtenir les interêts de l'Eglise jusqu'à la derniere goutte de leur sang, la crainte des hommes n'avoit pas dû les empêcher de faire leur devoir dans l'élection des Papes. Parmi les désordres du Clergé, il s'attache particulierement à la Simonie qu'il regarde comme la principale source du Schisme. Il est bien éloigné du sentiment de ceux qui prétendoient que le Pape étant le maître des Biens Ecclesiastiques ne pouvoit jamais être Simoniaque. Au contraire, il ne regarde le Pape que comme le Dispensateur & l'Oeconome de ces biens, & en traitant, comme il fait, d'hérétiques

Dispensatorem & Villicum.

tous

1417. tous les Simoniaques, il fournit au Concile un bon argument pour justifier la déposition de Jean XXIII, & celle de Benoît XIII, tous deux grands Simoniaques, & par conséquent hérétiques, & déposables, même selon le Droit Canon. Mais surtout il remarque qae le Concile est d'autant plus interessé à extirper entierement la Simonie, que l'opinion publique est que Jean Hus n'a été exécuté à mort, que pour avoir prêché fortement contre ce desordre. Il regarde néanmoins cette opinion du Public comme une hérésie.

Session trente-troisiéme. 12 Mai. *V. d. Hard. T. IV. p.* 1311. 1312.

XXXII. La Session trente-troisiéme étoit uniquement destinée à entendre le rapport des Commissaires nommez contre Benoît XIII. Le Cardinal de Viviers y présidoit, à son ordinaire, & l'Empereur y étoit présent, accompagné des Electeurs & des Princes de l'Empire; l'Electeur de Saxe portoit l'Epée, l'Electeur Palatin, la Pomme ou le Globe Imperial, & Frideric Electeur de Brandebourg, le Sceptre. Après les cérémonies accoûtumées, le Cardinal de St. Marc fit de la part de ses Collegues le rapport de sa Commission, & représenta qu'ayant fait plusieurs fois citer inutilement Benoît, ils avoient examiné tous les Articles proposez contre lui, & reçu le serment d'un très-grand nombre de témoins, Cardinaux, Patriarches, Archevêques, Evêques, Prélats, Docteurs & autres personnes de different caractere; Qu'ensuite on leur avoit produit en bonne forme tous les Actes & les Registres qui servoient de preuve à ces accusations, & qu'ils étoient prêts à en faire une relation plus étenduë si le Concile le jugeoit à propos. Après ce rapport, un *Curseur* Apostolique étant venu dire à l'Assemblée que Benoit avoit encore été cité, & qu'il n'avoit point comparu, ni personne de sa part, *Henri de Piro*, & *Jean de Scribanis*, Promoteurs du Concile, demanderent qu'il fût déclaré contumace, & cité encore une fois. Sur quoi le Président du Concile députa deux Cardinaux, un Archevêque, trois Evêques, un Général d'Ordre avec deux Protonotaires pour le citer de nouveau. Après leur retour, les Promoteurs du Concile firent de nouvelles instances, à ce que Benoit fût déclaré contumace, & qu'on lui assignât encore un certain terme, pour se défendre, & demanderent qu'on ouvrît les Actes, Registres & autres Pieces contre lui, & qu'on leur en donnât des copies. Ce qui ayant été accordé unanimement, l'Evêque de Dole lût un Decret par lequel le Concile déclare Benoit contumace, ordonne de rendre publics tous les Actes produits contre lui, & lui donne jusqu'au 15 pour venir se défendre en personne.

Benoit est cité. 15 de Mai.

XXXIII. Il fut donc cité encore une fois le quinziéme, & n'ayant point comparu, sa contumace fut rëiterée, & les Commissaires résolurent unanimement de vive voix, & sans autre formalité, qu'on ne lui accorderoit plus aucun délai. Mais apparemment il se trouva des gens qui murmurerent de la brieveté du terme qui lui

21 Mai. avoit été donné en dernier lieu. Car le 21 les Commissaires s'étant rassem-

rassemblez resolurent encore pour plus de précaution, par surabondance de droit, & pour aller au devant de toute sorte de plaintes & de chicanes de lui donner pour se défendre jusqu'au 25, qu'il fut cité pour la derniere fois.

1417. 25 Mai. V. d. Hard. T. IV. p. 1323.

XXXIV. Cependant les Cardinaux s'assembloient souvent, pour déliberer sur la maniere dont on se prendroit à l'élection d'un nouveau Pape, afin d'y pouvoir procéder aussi-tôt après la déposition de Benoit. On a déja remarqué ailleurs que les sentimens étoient partagez sur l'ordre qu'on tiendroit dans l'affaire de la Réformation de l'Eglise. L'Empereur, les Allemands & les Anglois ne croyant pas qu'elle pût réüssir, si on attendoit à la régler après l'élection du Pape, souhaitoient qu'on differât cette élection jusqu'à ce que le Concile eût fait de bons réglemens pour la Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres. Mais les Cardinaux, soûtenus en cela par les autres Nations, ne vouloient pas qu'on touchât à l'Article de la Réformation qu'il n'y eût un Pape élu, sous prétexte que c'étoit au Chef de l'Eglise à la réformer. Sur tout les Castillans refusoient de s'unir au Concile, jusqu'à ce qu'on eût réglé la maniere dont on procéderoit à l'élection du Pape. Cette matiere fut agitée le 29 Mai en présence de l'Empereur auquel les Cardinaux présenterent un projet d'élection. „ Ils offroient dans ce projet que, „ pour cette fois seulement, & sans conséquence pour l'avenir, cha- „ que Nation nommeroit des Prélats & d'autres personnes Ecclesias- „ tiques en pareil nombre que les Cardinaux, & non davantage, „ pour procéder avec eux à l'élection du Souverain Pontife. Que „ l'élection ne seroit point valable, si elle n'étoit approuvée par le „ suffrage des deux tiers des Cardinaux, & des deux tiers des Dé- „ putez des Nations. Que les Prélats & autres électeurs députez ob- „ serveroient, aussi bien que les Cardinaux, toutes les Constitutions „ Apostoliques, les Coûtumes & les Réglemens qu'on avoit suivis jus- „ qu'alors, dans l'élection des Papes. Que tous les électeurs, tant „ les Cardinaux, que les Députez, promettroient avec serment de „ se conduire dans cette élection, sans partialité, sans passion, sans „ égard aux Nations, ou aux personnes, & sans aucune autre vûë „ que celle du bien de l'Eglise. Et qu'enfin cette élection se feroit „ par approbation & par Decret du Concile qui suppléroit aux irré- „ gularitez de l'élection, s'il s'en trouvoit quelqu'une.

Assemblée des Cardinaux, touchant l'élection d'un Pape.

Schelstrat. Comp. Chron. p. 59. Act. & Gest. p. 253.

29 Mai. *V. d. Hard. T. IV. p. 1330. & T. II. p. 586.*

XXXV. Le lendemain, jour de la Pentecôte, le Cardinal de Cambrai prononça un Discours où il recommanda fortement ce projet, quoiqu'il ne fût pas du goût de tout le monde, sur tout de l'Empereur & des Allemans qui ne prétendoient pas que les Cardinaux dûssent avoir tant de part à l'élection du Pape, parce qu'il paroissoit assez par les élections précedentes que la plûpart d'entre eux avoient été la cause d'un Schisme si long & si violent. Le Cardinal de Cambrai s'expliqua aussi avec beaucoup de véhémence con-

Sermon du Cardinal de Cambrai sur ce sujet. 30 Mai. *V. d. Hard. T. IV. p. 1330.*

1417. tre le ſentiment de ceux qui avoient voulu differer l'élection du Pape, juſqu'à ce que les Articles de la Réformation fuſſent arrêtez. Il y eut là-deſſus dans la ſuite des conteſtations fort longues & fort aigres. Au reſte il n'eſt pas ſurprenant que le Cardinal de Cambrai s'intereſſât ſi fort pour ce projet d'élection, puiſque c'étoit lui-même qui l'avoit dreſſé.

Session trente et quatrième. 5. Juin. *V. d. Hard. T. IV. p.* 1331.

XXXVI. Il ne paroît pas que l'Empereur ait été préſent à la Seſſion trente-quatriéme: les Actes n'y nomment de Princes que l'Electeur de Brandebourg, & Henri Duc de Baviere. Après les Litanies & les Prieres accoûtumées, on y lut l'Evangile de la *Parabole des nôces*, qui convenoit fort bien au projet de la dépoſition de Benoit. Enſuite le Cardinal de St. Marc, après avoir prononcé un Sermon ſur ces paroles, *Il eſt temps que le jugement de Dieu commence par ſa propre maiſon*, fit un rapport exact de la Commiſſion qui lui avoit été donnée, auſſi bien qu'aux autres Commiſſaires, d'inſtruire le procès de ce Pape. L'Evêque de Dole lut publiquement les accuſations qui avoient bien été remiſes au Concile dans la Seſſion précédente, mais qui n'y avoient pas encore été luës, & l'Evêque de Lichtfield fit lecture des preuves de ces accuſations. Après quoi l'Evêque de Concorde lut un Decret, portant, que le Concile approuvoit tout ce que les Commiſſaires avoient fait, & qu'il ne reſtoit plus qu'à citer inceſſamment Benoit, pour entendre ſa ſentence.

Conteſtation ſur la Réformation de l'Egliſe & l'élection du Pape. *V. d. Har. T. IV. p.* 1335.

XXXVII. Il n'y avoit plus de temps à perdre pour régler ce que l'on traiteroit au Concile après la dépoſition de Benoit. C'eſt dans cette vûë que les Nations s'aſſembloient ſouvent, & que les Cardinaux ſe donnoient de grands mouvemens pour faire élire un Pape ſans nul délai. L'Empereur avoit déja plus d'une fois expliqué ſon intention ſur l'ordre qu'il eût fallu tenir, qui étoit premierement de dépoſer Benoit, en ſecond lieu de reformer l'Etat Eccleſiaſtique, & enfin d'élire un nouveau Pape. Mais il fut traverſé dans ce deſſein avec une opiniâtreté inſurmontable. Il y eut même tant de bruit & de chaleur
16. Juin. là-deſſus dans une Aſſemblée des Nations, qui ſe tint le 16 de Juin, que le Concile fut à la veille d'être entierement diſſous. Cette desunion étoit principalement fomentée par les Caſtillans qui favoriſoient toûjours en ſecret Pierre de Lune, & qui refuſoient de s'unir au Concile, avant qu'on eût reglé la maniere de l'élection d'un autre Pape. L'Aſſemblée s'étant ſeparée ſans rien faire que conteſter avec beaucoup d'aigreur & de confuſion, on ſe raſſembla le même jour pour réünir les eſprits, & pour prévenir la rupture du Concile. Il y intervint tant de perſonnes ſages & éclairées, & il y eut tant de pourparlers d'une Nation à l'autre, qu'enfin les Caſtillans promirent de s'unir, à la grande ſatisfaction de l'Empereur & du Concile.

* L'Empereur ſollicite la Réformation de l'Egliſe avant l'élection du Pape. 17. Juin.

XXXVIII. *Les Nations s'étant raſſemblées le lendemain, l'Empereur y renouvella la Propoſition qu'il avoit faite pluſieurs fois de travailler à la Réformation du Pape & de la Cour de Rome, avant que

que d'élire un nouveau Pontife. Schelstrate prétend même qu'il insista si fortement là-dessus dans cette Assemblée que les François se plaignirent hautement qu'il ne laissoit pas au Concile la liberté qu'il avoit promise si solemnellement à tout le monde. Il me semble pourtant que cette plainte n'étoit pas fort juste, & qu'elle eût pu retomber sur les François qui la faisoient, puis que c'eût été refuser à l'Empereur, aux Allemands & aux Anglois la liberté qu'ils se donnoient eux-mêmes, & qu'en effet toutes les Nations devoient avoir, de dire leurs sentimens sur la maniere de proceder dans le Concile. Il paroîtra même surprenant, qu'une telle plainte vînt des François. Ils avoient extrémement à cœur la Réformation des Papes & de leur Cour. Ils s'étoient expliquez là-dessus avec plus de force & de liberté qu'aucune autre Nation. Ne prévoyoient-ils donc pas que si une fois le Pape étoit élu, il se rendroit maître de la Réformation, & qu'il trouveroit moyen de l'éluder, comme il étoit arrivé au Concile de Pise? Apparemment les esprits étoient d'ailleurs aigris de part & d'autre. L'Empereur agissoit peut-être avec trop d'autorité, au gré d'une Nation naturellement fiére, quoi qu'alors assez humiliée. On peut croire aussi que les François furent la dupe des artifices des Cardinaux, & de quantité de Prélats, qui ne craignoient rien tant qu'une Réformation trop sévére. Ces contestations n'empêcherent pas que l'on ne tint le jour suivant une Session publique.

1417. *Schelstr. Comp. Chron. p. 60.*

XXXIX. L'Union de toutes les Nations étoit une affaire trop importante, par rapport au Concile, pour differer plus long-temps l'execution solemnelle de celle des Castillans. Benoit XIII auroit eu ce prétexte pour regarder sa déposition, comme un effet de la passion de ses ennemis, & les mal-intentionnez n'auroient pas manqué de chicaner le Concile par cet endroit, & de le traiter de *Conciliabule*. Il paroît en effet par les Actes qu'aucune Session ne s'étoit passée avec autant de solemnité & de demonstrations de joie que celle-ci, où les Castillans s'unirent au reste des Nations, pour reconnoître le Concile. Les Ambassadeurs de *Jean* Roi de Castille & de Leon s'étant donc presentez, declarérent qu'ils étoient venus à *l'Assemblée* dans ces trois vûës, premierement de convoquer le *Concile de Constance*, secondement de s'y unir, & en troisiéme lieu, de confirmer la soustraction d'Obedience à Benoit, & la Capitulation de Narbonne. Après cette déclaration, Pierre de Lembourg, Licentié aux Droits, fit la lecture publique de la Procuration du Roi de Castille. Elle étoit datée du 24 d'Octobre 1416. & signée de la propre main de la Reine *Catherine*, Mere du Roi, & Régente du Royaume, aussi bien que de celle de l'Archevêque de Tolede, Primat des Espagnes, & Grand Chancelier de Castille. Cette lecture faite, *Louïs de Valleoleti* Dominicain, l'un des Ambassadeurs Castillans, lut l'Acte de Convocation qui finissoit en ces termes: *En vertu & en execution de la Capitulation de Narbonne nous convoquons tous les Prélats & tous les Seigneurs qui sont dans cette As-*

Session trente-cinquième. 18. Juin. *V. d Har. T. IV. p. 1336.*

1417. *Assemblée.* Ensuite l'Archevêque de Milan ayant accepté cette Convocation, au nom & par ordre du Concile, il lut le troisiéme Article de la Capitulation de Narbonne qui portoit que, *quand ceux de l'Obedience de Benoit seroient venus à Constance, ils seroient unis au Concile, ainsi nommé par ceux qui le reconnoissoient pour tel, afin de faire un Concile Général.* Surquoi Louïs de Valleoleti lut ces paroles: *Nous Ambassadeurs & Procureurs &c. au nom de &c. Nous nous, unissons à vous, suivant cet Article de la Capitulation de Narbonne, approuvant & louant tout ce qui s'est fait contre Benoit depuis l'Union des Arragonnois, de la même maniere que si nous avions été unis dès lors au Concile.* L'Archevêque de Milan ayant répondu à cet Acte, par la lecture d'un Acte reciproque, le Cardinal de Viviers prononça le *placet* au nom de toute l'Assemblée. On observa les mêmes formalitez pour l'Union de *Dom Henri* Infant de Castille, & Grand Maître de l'Ordre de St. Jacques, qui avoit aussi envoyé ses Procureurs au Concile. Après cet Acte solemnel, qui finit par le Chant du *Te Deum*, le Cardinal de Viviers ayant repris sa place de Président, on fit les cérémonies ordinaires à toutes les Sessions. Ensuite dequoi l'Archevêque de Milan, accompagné de Louïs de Valleoleti, confirma solemnellement la Capitulation de Narbonne, après quoi tout le Concile jura solemnellement de l'observer; ce qui se fit dans cet ordre. Un Protonotaire Apostolique, & un autre Officier de la Cour de Rome, tenant à la main les Livres des Evangiles, s'addresserent à la droite, premierement à l'Empereur, & ensuite à tous les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Prélats, & aux Ambassadeurs des Rois & des Princes, & leur firent prêter serment. Les Ecclesiastiques jurerent, en mettant la main sur leur poitrine, & les autres, en touchant les Evangiles, d'observer en général, & en détail tous les Articles de la Capitulation de Narbonne, pendant qu'un autre Protonotaire, accompagné d'un Auditeur de *Rote*, en faisoit autant à la gauche.

Quand tout le monde eut juré, Henri de Piro, Promoteur du Concile, se leva par ordre de l'Empereur, & dit de sa part à haute voix, que s'il y avoit quelqu'un qui eut pouvoir & procuration du *Prince & Comte* d'Armagnac, il pouvoit parler. Sur quoi Gerson, Chancelier de l'Université de Paris, & Ambassadeur de France, répondit que les Ambassadeurs du Roi très-Chrétien avoient des assurances par écrit que le Comte d'Armagnac se conformeroit là-dessus à tout ce que feroit le Roi son Maître. Mais Henri de Piro protesta de la part de l'Empereur, que ne paroissant point de pouvoir du Comte d'Armagnac lui-même, il ne le tenoit pas suffisamment engagé par la déclaration de Gerson. Là-dessus, le Promoteur protesta publiquement contre le Comte d'Armagnac, vû le serment qu'il avoit fait d'executer le Traité de Narbonne.

V.d. Har. T. IV. 1349.

Il ne restoit plus aux Castillans que de confirmer & d'approuver la soustraction d'obeïssance faite à Benoit par le Roi d'Arragon. Pour y pro-

procéder, l'Archevêque de Milan lut un Decret du Concile, qui annulloit tous les ſermens faits en Caſtille de ne point ſe ſouſtraire de l'obéïſſance de Benoit, comme étant contraires à l'Union de l'Egliſe. Après quoi les Ambaſſadeurs de Caſtille approuverent & renouvellerent la ſouſtraction faite à Perpignan, & en préſenterent les Lettres du Roi leur Maître, & de la Reine Mere. La cérémonie & la Seſſion finit par un Sermon du Frere Prêcheur Valleoleti, & par la Meſſe que célébra le Patriarche d'Antioche.

1417.

V. d. Hard. T. IV. p. 1351.

XL. Comme on a parlé dans cette Seſſion du Comte d'Armagnac, il ne ſera pas hors de propos de faire connoître un Perſonnage qui a joué un rôle auſſi conſiderable que lui dans ce ſiécle-là. *Bernard II, Comte d'Armagnac*, avoit épouſé en 1405. la fille du Duc de Berri, & s'étoit ſignalé dans ce même temps contre les Anglois. Il fut fait Connétable de France en 1415. & il diſpoſoit alors de tout avec un ſouverain pouvoir dans ce Royaume, au grand regret du Duc de Bourgogne ſon ennemi juré, & peut-être au préjudice de la tranquilité publique. Car on prétend qu'il traverſa toûjours la paix entre les Princes du ſang, auſſi bien qu'entre la France & l'Angleterre. Je ne ſai quelles raiſons il eut de n'envoyer pas ſes Procureurs au Concile, comme fit tout le reſte de l'Obedience de Benoit XIII. Peut-être que ce Pape avoit encore un parti ſecret en France ; on n'y avoit pas été content de la depoſition de Jean XXIII, comme on l'a remarqué ailleurs, & il pouvoit y avoir des gens qui tâchoient à empêcher ſourdement le Concile d'aller auſſi vîte à l'égard de Pierre de Lune. D'ailleurs le Duc de Bourgogne avoit de grandes liaiſons avec Sigiſmond, principal inſtigateur de la Dépoſition de Benoit XIII, & il n'en falloit pas davantage au Comte d'Armagnac pour l'obliger à differer ſa ſouſtraction. Quoi qu'il en ſoit, le Duc de Bourgogne ne manqua pas cette occaſion pour rendre ſuſpect ſon Antagoniſte dans le Gouvernement. Je trouve là-deſſus parmi les Oeuvres de Gerſon une Lettre de ce Duc que je donnerai toute entiere. Elle n'eſt pas fort longue, & elle peut faire plaiſir à ceux qui aiment à voir les Pieces en original. Elle eſt addreſſée aux Ambaſſadeurs de ce Duc au Concile & conçuë en ces termes : „ Les Rois „ des Romains & d'Angleterre nous ont de nouvel eſcrit & fait ſçavoir, que le Comte d'Armignac, & ſes complices, ainſi qu'ils „ ont entendu, s'efforcent par voyes eſtraignes & ſoultines, de reduire Monſieur le Roi & tout ſon Royaume, à l'obeïſſance de „ Pierre de la Lune, pour icelui Pierre de la Lune reſtituer & remettre en l'état de Pápalice, du quel deſpieça par l'ordonnance de „ l'Egliſe Univerſelle, & pour juſte & raiſonnable cauſe a eſté indigné, & comme tel deſpointié & depuis meſmement par la declaration de tout le Clergé du Royaume, & de nous qui tousjours „ avons contendu à tenir bonne paix, & union, tant en l'Egliſe, „ comme au Royaume, & qui autrefois avons conſenti & accordé tout

Le Comte d'Armagnac.

Juven. des Urſ. p. 201.

Mezerai, Abregé Chron. T. III. p. 594. 595.

Windek Hiſt. Sigiſm. Cap. 146.

Gerſ. T. V. p. 672.

1417. „ tout ce qui a esté fait par l'ordonnance du Clergé de ce Royaume.
„ Nous considerans les inconvenients & troubles, qui, à cause de
„ telle entreprise pourroient advenir en sainte Eglise & toute la Chres-
„ tienté, ne voulons point que en telle matiere ou nom de nous
„ procedez en quelconque maniere, sans le consent, & bon gré des
„ Ambassadeurs desdits Rois des Romains, & d'Angleterre estant
„ au saint Concile de Constance, & sur ce n'avez autre mandement
„ de nous, & dont nous appert, en induisant à ce tous autres que
„ trouverez affectez à nos faiz & besoignes, ainsi que sçavez & trou-
„ verez à faire pour le mieux, sans aucunement y fallir, Reverends
„ Peres en Dieu, nos chers & bien amez, le St. Esprit Vous ait
„ en sa benoite garde. *Escrite en nostre Ville de l'Ile le 26. Jour d'Aoust.*

Monstr. T. I. p. 251. Monstrelet nous apprend encore sur cette affaire une particularité que je ne trouve point dans les Actes. C'est que le College des Cardinaux deputa un Docteur nommé *Lievin Nevelin* au Duc de Bourgogne, pour implorer son secours, & pour lui faire savoir, que toute la Chrétienté étoit réünie à la réserve d'un *grain de bled en un boisceel, c'est à sçavoir, les Comtes de la Comté d'Armignac.* Le Deputé des Cardinaux exposa de plus au Duc, qu'il lui avoit été envoyé par le Sacré College, non seulement comme au Duc de Bourgogne, mais comme à celui qui représente le Royaume de France & à qui appartient le gouvernement, pour lui faire certaines prieres & requêtes *& non devers le Roi, Monseigneur le Dauphin, le Comte d'Armignac, ou le Conseil du Roi, pource que le Roi étoit occupé & detenu de maladie, Monseigneur le Dauphin estoit en trop jeune aage, & le Comte d'Armignac estoit relu au Schisme, & aucuns du Conseil du Roi estoient adherens audit Comte, & par consequent suspects de Schisme.* Cependant le Comte d'Armagnac ne fut pas déclaré Schismatique dans cette Session, & son absence n'empécha pas non plus, qu'on ne poursuivît la déposition de Benoit.

Dupui Hist. du Schisme. p. 446.

Sermon d'un Docteur de Prague touchant la Réformation. 27 Juin.

XLI. L'EMPEREUR persistoit toujours avec les Allemands & les Anglois dans la résolution de régler la Réformation de l'Eglise avant l'élection du Pape, malgré les Cardinaux, les Italiens, les François & les Espagnols. Ce fut là-dessus qu'*Etienne * de Prague*, Professeur en Théologie, prononça un Discours qui merite d'être conservé à la posterité à cause de la liberté avec laquelle il s'exprima sur les déréglemens du Clergé, & en particulier contre l'horrible Simonie qui s'exerçoit alors, & qui remplissoit les postes les plus éminens de l'Eglise de Sujets également indignes & incapables de les occuper. *Est-il juste*, dit-il, *que les fous président & que les sages obéissent, que les jeunes gens commandent & que les vieillards soient leurs valets, que les ignorans soient chargez des affaires les plus délicates, & que les savans n'osent ouvrir la bouche, que des Palfreniers soient préferez aux Docteurs & aux Prédicateurs de la Parole de Dieu? C'est là le fruit de la Simonie.* Il fait paroître dans ce Discours un grand zéle

* Il n'est pas hors d'apparence que c'étoit Etienne Paletz grand adversaire de Jean Hus.

V. d. Hard. T. I. Part. 16. p. 823.

zéle pour l'extirpation de l'Héréſie, & il accuſe même indirectement le Concile de n'avoir pas là-deſſus le même empreſſement que ſur la matiere de l'Union. *Majus & ſalubrius eſſet fidei Chriſtianæ quàm diverſarum Obedientiarum accurrere ſciſſuris.* Ce reproche ne peut regarder que les délais qu'apportoit le Concile à la condamnation des erreurs de Jean Petit, puiſque d'ailleurs cette Aſſemblée n'avoit pas manqué de vigueur contre les autres Héréſies réelles ou imaginaires. Quoiqu'il en ſoit, regardant le Concile comme ſuperieur au Pontife & au Collége des Cardinaux, il exhorte fortement les Peres à travailler à la Réformation de l'Egliſe, ſans attendre l'élection d'un Pape. 1417.

On ſollicite l'élection du Pape avant la Réformation.

XLII. Ce Diſcours d'Etienne de Prague allarma les Cardinaux & celles d'entre les Nations, qui, comme eux, vouloient qu'on ſuſpendît la Réformation de l'Egliſe pour proceder inceſſamment à l'élection du Pape. Ce fut pour cela que dans une Aſſemblée générale des Nations, les Italiens, les François & les Eſpagnols, de concert avec les Cardinaux, preſenterent à l'Empereur un Mémoire, par lequel ils ſollicitoient un Decret du Concile ſur la maniere de l'élection d'un Pape, & où ils ſoûtenoient en même temps que l'Empereur n'*avoit aucun droit de rien preſcrire dans les affaires Eccleſiaſtiques.* Il paroît quelque ſorte de contradiction dans ce Mémoire. Car ſi l'Empereur n'étoit pas en droit de ſe mêler des affaires Eccleſiaſtiques, pourquoi s'adreſſer à lui pour obtenir un Decret du Concile? On dira peut-être, que l'Empereur avoit ſeulement droit de ſolliciter le Concile, & de repréſenter ce qu'il jugeoit le plus à propos pour le Bien de l'Egliſe, & non de rien décider. Mais je ne penſe pas que l'Empereur prétendît autre choſe. Car quoiqu'il fût préſent à tout, on ne l'a point vû décider ſur les matieres de la foi, & ſur les autres affaires qui peuvent être du reſſort d'une Aſſemblée Eccleſiaſtique. En qualité de Protecteur du Concile, il l'a ſoûtenu dans les occaſions, où il avoit beſoin de protection, il a employé ſon autorité pour faire revenir Jean XXIII, il a dit ſon ſentiment touchant Jean Hus après que les Docteurs ont décidé, il a donné ſes ſoins à la réunion des differens partis. En tout cela il n'a point mis la faucille dans la moiſſon d'autrui. Jugeant qu'il étoit plus utile à l'Egliſe de la réformer avant que d'élire un Pape, il a agi auprès des Nations pour les engager à ſuivre cet ordre, plûtôt qu'un autre, mais ſeulement par voie de repréſentation, & peut-être avec plus d'empreſſement & de vigueur que les Cardinaux n'auroient voulu. Mais au fond, puis qu'eux-mêmes s'addreſſoient à lui, pour agir envers le Concile, en faveur de l'ordre qui leur paroiſſoit le plus convenable à leurs interêts, il eſt clair qu'en établiſſant ſon droit pour l'un, ils l'établiſſoient en même temps pour l'autre. Quoi qu'il en ſoit, cette affaire fut encore agitée dans cette Aſſemblée avec beaucoup de chaleur, mais ſans rien conclure.

Schelſtr. Comp. Chron. p. 60.
28 Juin.
V. d. Hard. T. IV. p. 1354.

XLIII.

1417. Devotions publiques pour obtenir une heureuse élection. 2. Juillet.

XLIII. Cependant les Cardinaux ayant prié quelques jours après l'Empereur d'ordonner des dévotions publiques pour obtenir du Ciel une élection avantageuse à l'Eglise, il y consentit & commanda au Magistrat de Constance d'annoncer publiquement ces dévotions pour le Dimanche suivant. Il me semble que l'Empereur fut un peu trop facile dans cette occasion. Car ces priéres publiques pour l'élection d'un Pape étoient un préjugé en faveur de la prétention des Cardinaux. Si l'Empereur avoit à ordonner des priéres publiques, ce devoit être plûtôt pour obtenir une bonne Réformation. Cette affaire n'étant pas moins importante que celle de l'élection, elle ne demandoit pas moins qu'on implorât le secours du Ciel; & puisque l'Empereur vouloit qu'elle allât devant l'autre, il étoit important d'en faire aussi préceder les préparatifs. Mais ou il n'en prévit pas la conséquence, ou il ne pût resister à l'empressement des Cardinaux, ou enfin il se flatta qu'il seroit toûjours à temps de s'opposer à leurs intrigues. On verra dans la suite qu'il y fut trompé.

Secte des Flagellants.

XLIV. Ce fut à peu près dans ce temps que l'on parla à Constance de la Secte des Flagellants, dont il faut montrer l'origine & les progrès, avant que de rapporter ce qui fut résolu au Concile à leur égard. Baronius a prétendu que ce fut vers le milieu de l'onziéme siecle que s'introduisit la *loüable coûtume*, comme il l'appelle, de se foueter volontairement soi-même par un principe de pénitence. Mais le savant Auteur de l'*Histoire des Flagellants* a fort bien prouvé que cette coûtume n'étoit alors ni générale, ni autorisée, & que même elle fut contredite & blâmée par plusieurs Religieux d'une pieté très-distinguée. Insensiblement la fureur de se fouëter s'empara tellement des esprits dans le treiziéme siecle, qu'on voyoit en foule des gens de tout ordre & de toute condition s'abandonner à cette cruelle & téméraire superstition. Jusqu'à ce qu'enfin il s'en forma une Secte qui pendant long-temps, fit beaucoup de bruit & de ravages dans le monde, sous le nom de *Flagellants* ou de *Freres de la Croix*. Les Auteurs s'accordent assez à en marquer la date à l'année 1260, & la prémiere scéne à Perouse, où un certain Moine, nommé *Reiner*, touché des maux de l'Italie, déchirée par les factions des Guelphes & des Gibelins, inventa cette sorte de pénitence, pour desarmer la colére de Dieu. Il y a beaucoup d'apparence que c'est ce même Reiner dont a voulu parler un Auteur anonyme, qui écrivit contre la Communion sous les deux especes au temps de nôtre Concile. Il dit que Reiner Dominicain avoit été Hérétique pendant dix-sept ans, & qu'après sa conversion il donna des caracteres auxquels on pouvoit connoître les Hérétiques & ceux qui panchoient vers l'Hérésie. Ces caracteres conviennent fort bien aux Flagellants, quoique l'Anonyme les applique aux Hussites.

Baron. Ann. T. XI. n. 8. p. 1056. Boileau, *Hist. des Flagellants Chap. 7.* *Id. ubi supr. cap. 12.* *Avent. Ann. Boiorum VII. p. 668.* *Schetting. de Secta Flagell. p. 57.* *V. d. Hard. T. III. p. 664.*

La Secte flagellante inonda bientôt toute l'Italie, d'où elle passa en France, en Allemagne, en Boheme, en Hongrie, en Pologne & en

Engelsh. Chron. p. 253.

en Angleterre. Les Hiſtoriens ne ſont pas moins d'accord dans la deſcription qu'ils font des Flagellants, que ſur leur origine. Voici en gros ce qu'ils en diſent de plus remarquable. On voyoit des perſonnes de tout caractere, de toute condition, de tout âge & de tout ſexe courir les Champs & les Villes par milliers, quelquefois même juſqu'au nombre de dix-mille : ils avoient à leur tête des Prêtres, qui portoient la Banniere & la Croix, & c'eſt pourquoi on appelloit auſſi les Flagellants *Porte-Croix*. Ils marchoient deux à deux, ou trois à trois, en ordre de proceſſion, les yeux fixes vers la terre, & tout nuds juſqu'à la ceinture, n'ayant qu'un ſimple linceul pour couvrir le reſte du corps, & ſe voilant le viſage, pour n'être pas reconnus, ce que Gerſon n'attribue pourtant qu'à quelques-uns. Il y a des Auteurs qui diſent qu'ils portoient des bonnets rouges. Ils avoient chacun un fouet à la main, plein de nœuds, & ferré au bout, dont ils ſe frappoient les épaules & la poitrine juſqu'au ſang, en répandant des torrens de larmes, & en pouſſant des cris lugubres, pour implorer la miſericorde de Dieu, & le ſecours de la ſainte Vierge. Il n'y avoit ni pluies, ni frimats qui puſſent les arrêter dans leurs courſes, ils ſe jettoient à genoux au milieu des bourbiers & des endroits les plus ſales, ce qu'ils faiſoient ſur tout quand ils prononçoient le nom de Jeſus-Chriſt, & ils paſſoient non ſeulement les jours dans ce pénible exercice, mais ſouvent auſſi les nuits, à la clarté des cierges. Quand ils arrivoient dans quelque Ville, on ſonnoit les cloches, pour les recevoir & pour exciter le peuple à la dévotion ; ils entroient d'abord dans les Cimetieres, & puis dans les Egliſes, où ils chantoient des Hymnes qui n'avoient rien que de pieux & de Chrétien, mais on peut juger qu'un tel ramas de toute ſorte de gens, qui crioient de toute leur force en toute ſorte de Langues, ne faiſoit pas une Muſique fort harmonieuſe. Les femmes exerçoient auſſi la même rigueur ſur leurs corps, mais ſeulement dans leurs maiſons, quoique Gerſon ſemble inſinuer qu'il ſe trouvoit auſſi des femmes dans ces Proceſſions, & qu'elles y étoient nuës auſſi bien que les hommes. Après s'être ainſi fouetez pendant trente-trois jours & demi, ſuivant le nombre des années de l'humiliation de Jeſus-Chriſt, ils ſe retiroient chez eux perſuadez d'avoir obtenu la remiſſion de leurs pechez, juſqu'à ce que quelque occaſion les portât à renouveller leur pénitence. Afin de n'être à charge à perſonne, chacun contribuoit par jour, environ un demi écu, pour l'entretien de leurs pauvres, quoi qu'ils ne refuſaſſent pas ce qu'on leur donnoit volontairement.

1417.
Dugloſſ. Hiſt. Polon. VII. p. 364. & 1094. Balbin. Epit. Rer. Bohem. p. 360. Gerſ. ap. V. d. Har. T. III. p. 1001. Schetting. p. 42.
Avent. ubi ſup. Dubrav. Hiſt. Bohem. p. 457.
Schetting. p. 38. & 39.
Schetting. p. 30.

Si l'on en croit une Ancienne Chronique, ces dévotions produiſirent d'abord de fort bons effets. Au lieu des inſtrumens de Muſique & des Chanſons profanes, on n'entendoit plus que des Cantiques ſacrez qui ſe chantoient avec tant de ferveur, que les plus endurcis en étoient touchez. Les plus grands ennemis ſe reconcilioient enſemble ; on n'entendoit parler que des reſtitutions que faiſoient les uſuriers, &

Monach. Sti. Juſti Pad. ap. Boileau, p. 277.

1417. les larrons. La mondanité & la licence étoient bannies de l'un & de l'autre sexe. On exerçoit les œuvres de misericorde. On ouvroit les prisons, on faisoit grace aux criminels, & on rappelloit les bannis de leur exil. En un mot, ces Flagellants imprimoient une si grande frayeur des jugemens de Dieu, que tout le monde se convertissoit. Le monde étoit d'autant plus étonné d'une penitence si rigoureuse que n'ayant été instituée par aucun Pape, ni même autorisée par aucun Prédicateur de réputation, elle avoit un air surnaturel qui faisoit juger aux uns que c'étoit une inspiration du Ciel, pendant que les autres la regardoient comme une suggestion du mauvais Esprit. Je ne croi pas pourtant qu'il soit besoin d'avoir recours à des causes surnaturelles pour rendre raison de cet événement. Il n'est pas surprenant que dans un siécle d'ignorance & de superstition, mais sur tout dans un temps, où la corruption étoit si générale & si monstrueuse, principalement parmi le Clergé, cette espece de fureur se soit emparée d'abord de l'esprit des simples, & qu'insensiblement, par contagion, elle soit devenue plus universelle. Quoi qu'il en soit, il ne paroît pas qu'on ait d'abord reproché autre chose aux Flagellants, qu'une dévotion extravagante & sanguinaire, & la témérité de s'être érigez en Auteurs d'une nouvelle Discipline. Mais on ne doit pas douter que bientôt après il ne se glissât parmi eux des scélerats & des hypocrites, qui abusant de leur simplicité, leur faisoient commettre toute sorte d'excès. C'est le jugement qu'en a porté Dubravius dans son Histoire de Boheme. Un Dominicain, qui vivoit dans le temps des Conciles de Constance & de Basle, a fait un portrait bien affreux des Flagellants sous le nom de *Bégards* qu'on leur donnoit aussi, comme à plusieurs Sectaires de ce siecle-là. C'est *Jean Nider* dans un Traité des Visions & des Révélations, imprimé pour la premiere fois en 1517, à Strasbourg, & rimprimé, pour cause, à Helmstadt en 1692. Il est vrai que cet Auteur n'attribue pas la Flagellation aux Bégards, sans doute parce qu'ayant été recherchez ils s'abstenoient de cette pénitence, ou qu'ils la pratiquoient en secret. Mais il les caracterise d'une maniere qui les fait assez reconnoître. „ Il s'est glissé, *dit-il*, dans la Suabe entre plusieurs personnes de l'un & de l'autre sexe, Séculieres & Ecclesiastiques, une Hérésie & une Hypocrisie si énorme que je n'oserois la représenter tout-à-fait de peur de blesser les oreilles chastes. Ces gens croient qu'il est permis de mentir, de ne point tenir sa parole, & de faire mourir les gens les plus innocens, fût-ce Pere & Mere. Ils ne jeûnent que quand il s'agit de manger avec les autres. Ils mangent du lait, de la viande & des œufs en Carême, ils travaillent en cachette les jours de fête, & passent les autres jours dans l'oisiveté. Ils méprisent au fond de leur cœur toutes les Cérémonies de l'Eglise, comme des œuvres d'hommes animaux, &

Avent. ubi sup.

Dubrav. p. 458.

Nider de Visionibus p. 337. 339. 348. 349.

„ & non ſpirituels. Ils mettent toute la vertu & toute la perfection 1417.
„ dans je ne ſai quelle profonde contemplation, quoi qu'ils ſoient
„ eux-mêmes non ſeulement très-charnels, mais qu'ils vivent enſem-
„ ble à la maniere des bêtes, comme j'en ſuis très-bien informé, &
„ ils ſe vantent même d'être parvenus à un ſi haut point de perfec-
„ tion qu'on ne peut rien leur imputer à crime. C'eſt pourquoi ils
„ comptent pour rien de deſobeïr au Pape & aux autres Paſteurs de
„ l'Egliſe. Et ce qu'il y a de plus fâcheux c'eſt qu'ils entraînent ſe-
„ cretement dans leurs deſordres des perſonnes de qualité, des Vier-
„ ges, & des Veuves.

Inſuper in fervore coitus maris cum fœmina, ubi etiam ſecundùm Ethnicos ratio abſorbetur & homo beſtiis aſſimilatur, ſupremam contemplationem & raptum excellentiſſimum dicunt conſiſtere; ob quam cauſam ſibi mutuo ad nutum in his obtemperant quando libet.

C'eſt ce qui obligea les Papes à fulminer contre eux, comme firent Clement VI, & Gregoire XI, & les Princes à les chaſſer de leurs Païs, ou à leur en défendre l'entrée, ce que firent *Manfrede* en Sicile, & d'autres Princes en Italie. * L'Empereur Charles IV. publia contre eux des Edits fort ſévéres. Ottocarus les chaſſa de Boheme. † Les Princes & les Prélats de Baviere en firent autant dans leurs Etats. Ils ne furent pas plus épargnez en Pologne. Philippe de Valois les fit chaſſer de ſon Royaume, à la ſollicitation de l'Univerſité de Paris.

Cette conſpiration générale arrêta le torrent pendant quelque temps, mais bientôt après il recommença à ſe déborder tout de nouveau, à l'occaſion d'une peſte qui ravagea toute l'Europe, ‡ vers le milieu du quatorziéme ſiécle. Le Schiſme, qui arriva ſur la fin du même ſiécle & qui pendant pluſieurs années déſola toute la Chrétienté, ne contribua pas peu non plus, ſelon le rapport des Auteurs du temps, à redoubler cette fureur qui pût à peine être reprimée par les rigueurs de l'Inquiſition, & par l'autorité des Puiſſances Séculiéres. *Gobelin Perſona*, Auteur contemporain, rapporte qu'au commencement de l'année 1414. l'Inquiſiteur de la foi fit brûler pluſieurs de ces malheureux à *Sangerhuſen* en Thuringe à la ſollicitation des Margraves de Miſnie. *Theodoric Vrie*, auſſi témoin oculaire, a parlé plus en detail qu'aucun autre, de la Secte des Flagellants, dans ſon Hiſtoire du Concile de Conſtance, mais ſans marquer les années. Il nous apprend, que *Henri Schoneveldt*, Inquiſiteur de la foi en Allemagne, ayant fait une exacte perquiſition de cette Secte, en fit brûler quatre-vingt-onze à Sangerhuſen, & un grand nombre d'autres en pluſieurs autres Villes. Il prétend que le Patriarche de cette Secte en Allemagne étoit un certain *Conrad Smith*, qui étoit mort quelques années avant l'execution de Sangerhuſen. Cet Héréſiarque anéantiſſoit tous les Sacremens, pour mettre en leur place celui de la Flagellation, & il prétendoit être le Prophete Enoch, & avoir reçu de Dieu l'autorité d'exercer le Jugement dernier. Il avoit été précedé dans cette fantaiſie par un nommé *Bégard*, qui ſe diſoit Elie le Prophete. Ce dernier fut brûlé à Erford vers le milieu du ſiecle précedent. Voici en gros les erreurs qu'on leur attribuoit.

* *Trithem. Chron. Hirſaug. p.* 208.

† *Dupin, Bibl. Eccl.* 13. *Siecle p.* 170.

‡ *Mezerai, Abr. Chron. T. III. p.* 227.

Gob. Coſmodr. Edit. Meib. T. I. p. 336.

Vrie ap. V. d. Hard. T. I. p. 86. 87.

Faber, Le Fevre.

XLV.

1417.
Dogmes des Flagellans.
Vrie ub. supr. 327. Gob. 336.

XLV. Ils soûtenoient 1. Que la Secte des Freres de la Croix, qui depuis environ soixante ans avoient parcouru le monde, en se flagellant, & en chantant, avoit été autorisée par des Lettres que les Saints Anges avoient apportées à Rome sur l'autel de Saint Pierre. 2. Que depuis ce temps-là Dieu avoit cassé absolument le Pape, les Evêques, les Prélats, tous les Prêtres, & tout le Sacerdoce Evangelique, à cause de sa corruption, comme Jesus-Christ chassa autrefois les Marchands du Temple de Jerusalem. 3. Que depuis l'institution des Freres Croisez, les Eglises, les Cimetieres, l'Eau, le Sel, les Cendres, l'Huile, le Chrême, & tout ce qui sert aux Sacremens devoit passer pour profane, parce qu'il n'y avoit plus de Prêtres pour les consacrer. 4. Que les Eglises n'étoient plus que des Cavernes de brigands; Que l'Eau benite étoit mortelle, parce qu'elle étoit mêlée avec des étincelles de l'Enfer, que les Prêtres qui administroient les Sacremens, se donnoient la mort à eux-mêmes, & à ceux à qui ils les conferoient, & que tout l'Office qui se chantoit dans les Eglises ne devoit pas être réputé plus saint, que le hurlement des chiens. 5. Que le Baptême du sang avoit succedé au Baptême d'eau, & que c'est ce qui avoit été figuré par le changement que Jesus-Christ fit de l'eau en du vin rouge aux nôces de Cana; D'où il suit qu'il n'y a plus de salut sans ce Baptême de sang, pratiqué à la maniere des Flagellants. 6. Que le Sacrement de la Confirmation est une illusion & une moquerie (*trufa*) & que les Juifs qui ne reçoivent point le Chrême ont des ames & des barbes tout aussi bien que les autres. 7. Que le Sacrement des Ordres est aboli avec les Prêtres. 8. Que Dieu, ni le Corps de Jesus-Christ ne sont point réellement au Sacrement de l'Autel, parce que, si cela étoit vrai, il y auroit long-temps qu'il seroit mangé, quand même il seroit aussi gros que la plus grosse Montagne, & que d'ailleurs Jesus-Christ après sa resurrection ayant défendu à Marie de le toucher, parce qu'il ne vouloit plus se trouver entre les mains des hommes qui lui avoient tant fait de mal, il s'ensuivoit de là qu'il n'étoit point veritablement dans l'Eucharistie: Que les Prêtres, dont l'avarice a ruiné le monde, étoient plus coupables que Judas, qui au moins n'avoit pas voulu donner Jesus-Christ à moins de trente deniers, au lieu qu'ils le donnoient pour un morceau de pain qui ne vaut pas un denier; Qu'en un mot le Sacrement de l'Autel n'étoit qu'une vraie mommerie des Prêtres, *Altaris Sacramentum non est nisi* Kuckuc *Sacerdotum.* 9. Que bien loin que la Confession soit necessaire, celui qui se confesse à un Prêtre n'est pas plus net, que s'il se frottoit à une truie sale & bourbeuse, & que ce n'étoit que par la Flagellation & le Baptême du sang qu'on pouvoit obtenir la remission des plus énormes pechez. 10. Que les Indulgences étoient de nulle valeur, qui que ce fût qui les donnât. 11. Que la bénédiction du Prêtre, & les autres cérémonies dans le Mariage, bien loin de le rendre plus honorable, ne servoient qu'à l'avi-

Barbas & Animas. C'est un Proverbe Allemand.

Kuckuck veut dire en Allemand *regardez, regardez*, comme on dit aux Enfans à qui on montre des poupées.

l'avilir. 12. Que la Flagellation étoit plus efficace à un mourant qu'une livre d'huile versée par un Prêtre pour l'Extrême-onction, & que cette Flagellation étoit la vraie robe de nôces. 13. Que quiconque participoit à quelqu'un des sept Sacremens, commettoit un peché mortel, que la Flagellation de son propre Corps jusqu'au sang en mémoire de la passion de Jesus-Christ, tenoit lieu de tous les Sacremens, & que sans elle il n'y avoit plus de vrais Chrétiens dans le monde. 14. Que Jesus-Christ étoit représenté par l'homme blessé entre Jerusalem & Jericho, les Prêtres & tous les Ecclesiastiques par le Sacrificateur & le Levite, qui passerent sans le vouloir secourir, ni prendre part à ses souffrances, & la Secte des Flagellans par le Samaritain, parce qu'elle seule porte Jesus-Christ sur ses épaules dans la Flagellation, & l'honore dignement par l'Oraison Dominicale, & l'observation des dix Commandemens, qui sont représentez par le denier du Samaritain. 15. Qu'il y avoit long-temps que l'Antechrist regnoit, & que les Prélats & les Prêtres qui persecutent les Flagellans étoient cet Antechrist, que *Bégard* brûlé depuis 48. ans à Erford étoit *Elie*, que *Conrad Smith* mort aussi depuis long-temps, étoit *Enoch*, & qu'ainsi le dernier Jugement approchoit. 16. Que Dieu avoit créé toutes les ames à la fois, & les avoit placées dans le Paradis avec le premier homme, d'où chacune est apportée par un Ange dans le ventre de la mére pour animer son enfant, & que quand Bégard & Smith furent conçus, les Anges donnerent à l'un l'ame d'Elie, & à l'autre celle d'Enoch, & que ce seroit Conrad Smith & non Jesus-Christ qui executeroit le Jugement dernier. 17. Que quoique tous les sermens fussent défendus de quelque maniere qu'ils se fissent, il valloit pourtant mieux que les Flagellans jurassent, & se parjurassent devant les Inquisiteurs, que de se trahir & leurs Freres, parceque le parjure pouvoit être expié par la Flagellation. 18. Qu'il n'y avoit point de Purgatoire après cette vie, & qu'ainsi les prieres des vivans ne servoient de rien aux morts; Que les pompes funébres ne servent qu'à contenter les vivans, & à remplir la bourse des Prêtres. 19. Que c'étoit une idolatrie d'adorer la Croix, aussi bien que les images de la Vierge & des autres Saints. Qu'il ne falloit observer que le jour de Noël, & de la Purification de la Vierge, & encore en particulier. Que les Jeûnes ordonnez par les Prêtres n'obligeoient point, & qu'il falloit seulement jeûner le Vendredi, & la veille de Noël, & de l'Assomption de la Vierge. 20. Que lorsque les Flagellans obeïssoient aux Pretres & à l'Eglise, en observant les Fêtes, en adorant les Images, en recevant les Sacremens, & en se conformant à toutes les autres pratiques, ce n'étoit que pour éviter l'Inquisition, mais qu'ils en faisoient penitence par la Flagellation. 1417.

Vrie dans son Histoire, qui est composée en forme de Dialogue entre Jesus-Christ & l'Eglise, fait dire à Jesus-Christ qu'il ne s'étoit

1417. plus trouvé perſonne de cette Secte dans le temps du Concile de Conſtance. Ce n'eſt pas la ſeule erreur de fait que ce bon Moine attribuë à Jeſus-Chriſt dans ſon Hiſtoire. Car il faut bien que cette Secte ne fut pas éteinte, puiſque le Concile chercha les moyens de ramener les Flagellans, & que même ils avoient pénétré juſques dans l'Arragon; appuiez, au moins ſecretement, par le célèbre *Vincent Ferrier*, comme on le va rapporter ſur le témoignage de Gerſon. Apparemment il n'y en avoit plus en Thuringe, ni au voiſinage, ou bien ils ſe cachoient & ſe déguiſoient ſuivant le dernier Article de leurs principes.

Il etoit aſſez mal aiſé de venir à bout de cette Secte. D'un côté elle étoit appuiée par des gens d'une grande autorité, non ſeulement parmi le peuple, mais même parmi les Grands. De l'autre, elle n'avoit point de Chef qui parût & à qui l'on pût s'en prendre, comme en avoient les Huſſites. C'eſt pour cela que les Flagellans furent auſſi appellez *Acephales*, c'eſt-à-dire, *Sans Chef*. D'ailleurs, il paroiſſoit odieux d'en venir aux dernieres extrémitez contre des Pénitens, qui rempliſſoient tout le monde d'admiration par leurs auſtéritez extraordinaires. On peut juger vraiſemblablement auſſi qu'ils ne donnoient pas tous dans les extravagantes viſions de Conrad Smith & de Begard, & que ſelon leurs principes ils ſe ſoûmettoient d'ailleurs à l'Egliſe, pour éviter la perſecution, comme ils croyoient le pouvoir faire moyennant la Flagellation. Il y avoit des Prédicateurs Orthodoxes, & connus du Peuple, qui prêchoient, auſſi bien qu'eux, que l'Antechriſt étoit venu, que le dernier Jugement approchoit, & qui n'épargnoient pas les Eccleſiaſtiques dans leurs Sermons.

Vincent Ferrier protege les Flagellants. Touchant Vincent Ferrier voyez *Jean Nider de Viſionibus*. *p.* 170. 171. 172. 173.
* *Bzov. ad Ann.* 1415. *num.* 44. *Bzov. ad Ann.* 1394. *n.* 13.
† *Bzov. ad Ann.* 1403. *n.* 25. *&* 1412. *num.* 11.
‡ *Id. ad. Ann.* 1412. *n.* 10.

XLVI. VINCENT Ferrier étoit de ce nombre, auſſi étoit-il tellement goûté du Peuple, qu'on le voyoit ſouvent ſuivi d'une foule prodigieuſe de pénitens qui ſe fouettoient juſqu'au ſang, & qui couroient par tout après lui, pour l'entendre prêcher. On peut juger * que le Saint voyoit ſans chagrin les fruits de ſa prédication, & que ſi les Flagellans aimoient à l'entendre, il n'étoit pas fâché d'en être ſuivi. Il n'y avoit donc point de meilleur moyen de ramener les Flagellans que de ramener Vincent Ferrier lui-même. Mais il falloit s'y prendre avec beaucoup de ménagement & de dexterité. Il étoit Inquiſiteur de la foi en Arragon, ce qui lui donnoit déja beaucoup d'autorité. Il s'étoit rendu célèbre par quantité de converſions des Infidèles & des *Hérétiques* en pluſieurs endroits du monde, & on lui † attribuoit même le don des miracles. Alfonſe lui étoit en partie redevable de la Couronne d'Arragon, parce que c'étoit lui qui par ſes Prédications publiques ‡ avoit mis Ferdinand ſon Pere ſur le Thrône. Le Concile devoit en partie à ſes ſoins la ſouſtraction d'Obedience qu'on avoit faite à Benoît XIII. dans ce Royaume, comme Gerſon lui en fait honneur dans la Lettre qu'on verra bientôt. Bzovius, d'où j'ai tiré ces dernieres particularitez, en ajoûte encore une, qui marquoit

quoit bien le cas qu'on faisoit de Ferrier. C'est qu'étant survenu entre les Peres du Concile une contestation sur les moyens de terminer le Schisme, on lui envoya un Cardinal & deux Théologiens pour le consulter, & en même temps pour l'inviter au Concile. Cette députation ne se trouve point dans les Actes, quoiqu'elle soit assez importante. Mais il paroît par ce qu'on va dire, qu'on regardoit comme un coup de partie d'attirer Vincent Ferrier au Concile, tant pour prendre des mesures avec lui contre les Flagellans, que pour lui ôter l'occasion de les soûtenir, & de les autoriser, comme il faisoit indirectement, par ses maniéres qui ressentoient beaucoup le Fanatisme, & par la tolérance qu'il avoit pour eux.

1416.

Bzov. ad ann. 1416. n. 19.

Vincent Ferrier est sollicité de venir au Concile.

XLVII. Il n'est pas aisé de pénétrer les raisons que pût avoir Vincent Ferrier pour ne point aller à Constance, où il n'ignoroit pas qu'il étoit extrémement souhaitté. Le Roi d'Arragon lui avoit écrit par deux fois dès l'année précédente, pour le prier instamment de remplir à cet égard, sans aucun délai, les ardens desirs de tout le Concile. Bzovius rapporte même, qu'il s'étoit mis en chemin, & qu'il s'étoit déja avancé jusqu'en Bourgogne, où il attiroit après lui une foule incroyable de peuple par ses Prédications, & par ses prétendus miracles. Cependant, comme il ne venoit point, Gerson lui écrivit, pour le prier de hâter son voyage, parce qu'il avoit quantité de choses sur le cœur, qu'il ne pouvoit lui communiquer que de vive voix. Pour se mieux insinuer dans l'esprit de Ferrier, Gerson lui donne la gloire d'avoir porté le Roi d'Arragon à se soustraire de l'Obedience de Benoit, & d'avoir mis, par une si bonne œuvre, la derniere main à l'Union de l'Eglise. Ensuite, il l'encourage à venir inceffamment (a) animer le Concile par sa presence, & à se sequestrer pour quelque temps de la foule, dont il étoit obsedé. Il lui représente, qu'il feroit beaucoup plus de fruit, & une action plus digne de lui, de se venir joindre au Concile, que de persister dans ses desseins; par où il lui insinue apparemment la protection qu'il donnoit aux Flagellans, & ses déclamations contre la corruption de l'Eglise. Comparant le Concile à Jerusalem Gerson propose à Vincent l'Exemple de Saint Paul qui alla dans cette Ville, pour conférer avec les Apôtres, afin de ne pas courir en vain. (b) Delà passant aux Prédications de Vincent, il ne lui dissimule pas, qu'on en parloit fort diversement, & il lui reproche sa tiédeur à l'égard de la Secte des Flagellans, parce que, s'il ne l'approuve pas, il ne la condamne pas assez fortement. Il lui envoye, de l'avis du Général des Dominicains, les plaintes qu'on avoit faites contre lui de vive voix, & par écrit, ajoû-

Bzov. ad. ann. 1416. n. 17. 18. 19.

5. Juill.

Gal. II. 1-2.

(a) *Si positis interim turbis, jucundam tuæ præsentiæ faciem huic eidem Sacro Concilio conspiciendam attuleris; fructum, nisi fallor, ampliorem, & te tuisque moribus digniorem afferres, quàm si hoc neglecto permanseris in inceptis.* Gers. *Op. T. II. p.* 658. *Edit. Antv. ann.* 1706. (b) *Crede mihi, Doctor emerite, multi multa loquuntur super prædicationibus tuis, & maximè super illa Secta se verberantium . . . quam nec approbas, ut testantur noti tui, sed nec efficaciter reprobas.* Gers. *ubi supr.*

1417. ajoûtant, que ce qu'ils en font n'eſt ni pour le condamner, ni pour lui faire aucun chagrin, mais pour l'obliger à une plus grande précaution, *ad cautelam ſuper his omnibus ampliorem.* Cette Lettre eſt accompagnée dans quelques Editions d'un billet du Cardinal de Cambrai tendant au même but. On ne ſait pas quel en fut le ſuccès, par rapport aux Flagellans, mais il ne paroît point que Vincent Ferrier ſoit venu au Concile.

Traité de Gerſon contre les Flagellans. 18. Juill. *Gerſ. T. II. p. 660.*

XLVIII. Quelques jours après, Gerſon publia contre les Flagellans un Traité, dont on va donner l'abregé, parce qu'il appartient à l'Hiſtoire du Concile. Gerſon établit d'abord pour principe, que l'Evangile eſt une Loi de charité, & qu'elle n'eſt point onereuſe. Ce qu'il prouve par le Chap. XV. vſ. 10, 11. du Livre des *Actes des Apôtres*, & par un paſſage de St. Auguſtin, où il eſt dit, que l'*Evangile ſe contente de tres-peu de Sacremens, pauciſſimis Sacramentis*, c'eſt-à-dire, de peu de Myſtéres & de Cérémonies. Il dit, que l'Evangile n'eſt pas moins oppoſé que l'ancienne Loi aux ſuperſtitions ſanguinaires des Payens, & des Idolatres qui ſe faiſoient des inciſions; ſur quoi il allegue *Deut.* XIV. 1. & 1 *Rois* XVIII. 28. D'où il conclut, que pour être ſauvé, il ne faut point d'autre effuſion de ſang, que celle du ſang de Jeſus-Chriſt. Sur ce que les Flagellans anéantiſſoient tous les Sacremens, & préferoient la Flagellation au Sacrement de Pénitence, & même au Martyre, Gerſon dit, que les Sacremens étant les vaſes de la grace de Dieu, on doit rejetter toute doctrine qui tend à les avilir, & il prétend même que les Eccleſiaſtiques qui ſe flagellent, ſe deshonorent & ſe ſouillent, parce, dit-il, que la Loi de Jeſus-Chriſt ne veut pas qu'on leur impoſe aucune penitence publique, par reſpect pour leur Caractere. Il ſe plaint, qu'il y a beaucoup d'Eccleſiaſtiques parmi les Flagellans, & il dit, qu'on les reconnoit bien, quelque ſoin qu'ils prennent de ſe cacher, en ſe voilant le viſage. Il ſoûtient, que cette methode de ſe fouetter nud en public eſt contraire à la modeſtie dans les Femmes, à la gravité dans les Hommes, & qu'elle fait perdre aux Enfans le reſpect qu'ils doivent à Pere & à Mere. Il ne diſconvient pas que la Loi de Jeſus-Chriſt ne permette les Flagellations, fondé ſur le * Pſ. XXXVII. 18, ſelon la Vulgate, mais à ces conditions, 1. Que ce ſoit par ordre du Superieur. 2. Qu'elle ſoit moderée, ſans ſcandale, ſans oſtentation, & ſans effuſion de ſang, ſuivant *Guillaume de Paris* †. Il poſe en fait, que depuis que la Secte des Flagellans a paru, elle a toûjours été condamnée par l'Egliſe, qu'elle l'a été en Lorraine, en Allemagne, & en France, malgré les dehors ſpécieux, & les apparences de dévotion de cette Secte, parce qu'il ne faut ſouffrir parmi le peuple aucune pratique qui tende à renverſer l'ordre établi dans l'Egliſe, à exciter des ſeditions, & à rendre le monde ſuperſtitieux. A quoi il ajoûte, que la Flagellation ſcandalize les Juifs & les Mahometans, parce qu'ils regardent la Religion Chrétienne, comme une Loi cruelle & ſanguinaire. Il dit que la

Aug. Epiſt. 54. T. II. p. 93. Edit. Antv.

Notez que par *la Loi de Chriſt* Gerſon entend ici, & ci-deſſus les Commandemens de l'Egliſe Romaine.

* *Quoniam ego in flagella paratus ſum, & dolor meus in conſpectu meo ſemper.*

† Guillaume de Paris floriſſoit en 1228.

la Loi de Jesus-Christ est assez expliquée dans le Décalogue, dont l'observation simple & grossiére (*grossa fide*) est suffisante à salut, sur tout aux simples. „ Il ne sert de rien de dire, *ajoûte-t-il*, que ces „ Flagellations sont des sacrifices volontaires, parce qu'on sait par „ experience, que sous ce prétexte les Flagellans se dispensent plus „ librement d'observer les Commandemens de Dieu. Car depuis le „ peché la nature humaine est si perverse qu'elle se porte plus vo- „ lontiers à ce qui est d'invention humaine, qu'à ce que Dieu a com- „ mandé. " D'où il conclut, que vû les desordres, & les excès commis par cette Secte, les Prélats, les Pasteurs, les Docteurs doivent la reprimer par leurs exhortations, & même les Princes par leur autorité, comme ont fait leurs Ancêtres. Cependant la voie de la douceur est celle qu'il préfere à toutes les autres, tant parce que le mal est enraciné, & devenu presque général, que parce qu'il est à craindre qu'on n'arrache le bon grain avec l'yvroie. 1416.

Il dit donc qu'il faut exhorter les Flagellans à se retracter, par l'autorité du Concile, du Pape & de l'Eglise Romaine, mais sur tout, ajoûte-t-il, *par l'exemple de Vincent Ferrier qui, dans une Lettre écrite depuis peu à Constance, avoit déclaré qu'il vouloit se soûmettre en toutes choses au Concile, & qu'il y exhortoit publiquement son Peuple.* Que si quelques-uns ont honte de se retracter, il veut qu'on leur allégue l'exemple de Saint Augustin à qui ses *Retractations* n'ont rien fait perdre de son autorité dans l'Eglise. Il ajoûte à cela plusieurs Conseils très-sages pour ramener ces Fanatiques, comme de faire esperer un traitement favorable à ceux qui voudront abandonner cette Secte, de les rassurer contre toute crainte de flêtrissure, & de leur représenter, *que la Patience dans les maux que Dieu envoie, est une Pénitence qui lui est mille fois plus agréable que toutes les Flagellations.* Cet endroit est d'une grande beauté. Gerson veut surtout qu'on leur défende les attroupements, en leur faisant entendre que le Concile n'a pas encore décidé si cette pratique est légitime ou non, & que dans les cas douteux, il vaut mieux ne point agir que d'agir, surtout quand on ne peut le faire sans scandale.

* Comme le Peuple aime les nouveautez, Gerson conseille de leur en proposer où il n'y ait point de danger, comme par exemple, *l'invocation des Saints.* Parceque les Flagellans regardoient le Clergé comme l'Antechrist, & qu'ils en concluoient que le Jugement dernier étoit proche, Gerson est d'avis, que les Prédicateurs ne s'expliquent là-dessus qu'en termes généraux, & qu'ils fassent comprendre à leurs Peuples que tous les hommes ont à l'heure de la mort leur jugement prochain & assuré. Et comme il y avoit alors des imposteurs qui se vantoient de faire des miracles pour fortifier les Flagellans dans la pensée que l'Antechrist étoit venu, & que la fin du monde approchoit, Gerson dit là-dessus que † *le Monde en vieillissant devient en effet susceptible des mêmes réveries qu'un vieillard, & qu'on doit à présent te-*

* *Populus quando erigitur ad novitates, illæ sunt illis ingerendæ, in quibus est tuta salubrisque devotio, sicut de misericordia Sanctorum, & recursu ad eos, vel ad Angelum proprium custodem, ad Sanctum cujus nomen personaret, ad illum, Matrem Dei, & virginalem Sponsum suum Joseph, numerando prærogativas eorum.*

† *Mundus crescens patitur phantasias falsorum miraculorum; sicut homo senex phantasiatur in somno: propterea sunt nunc habenda miracula valdè suspecta, nisi facta prius examinatione diligenti. p. 664.*

1417. *nir les miracles pour fort suspects.* Il ajoûte à cela un avis bien salutaire, c'est d'obliger les Flagellans à travailler, & de les tenir dans la subordination. Enfin il finit son Traité d'une maniere qui interesse beaucoup Vincent Ferrier. Car il dit, que si ce Docteur ne croit pas que ces remedes puissent être efficaces, il feroit bien de s'absenter pour quelque temps de ces Assemblées, & de venir au Concile.

Le Concile ne juge point les Flagellans.

XLIX. On s'en tint apparemment au jugement de Gerson sur le sujet des Flagellans, puis qu'on ne voit aucune décision du Concile à cet égard. On ne peut assez s'étonner de cette moderation, quand on pense à la rigueur que le Concile exerça contre Jean Hus, contre Jerôme de Prague, & contre les Hussites. Les Flagellans étoient constamment Hérétiques au premier chef. Ils renversoient un Article fondamental de la Religion Chrétienne & du Symbole des Apôtres, en soûtenant, comme ils faisoient, que Conrad Smith devoit exercer le Jugement dernier. Ils annulloient tous les Sacremens, & leur en substituoient un de leur invention. Ils nioient formellement, & la Presence réelle & la Transsubstantiation. Ils enseignoient une Hérésie manifeste dans la Morale, savoir, qu'il est permis de mentir & de se parjurer pour éviter la persécution. D'ailleurs leurs sentimens sur le sujet de l'Eglise Romaine, du Pape & de tout le Clergé étoient le Wiclefisme & le Hussitisme le plus outré qui eût jamais été prêché en Angleterre & en Boheme; & même de la maniére qu'ils s'exprimoient là-dessus, ils ne devoient pas être regardez comme des Chrétiens, selon les principes de ce temps-là, où par l'Eglise Romaine, on entendoit communément l'Eglise Chrétienne. Apparemment on les regarda comme des Fanatiques & des insensez, qu'il falloit tâcher de ramener par les voies de la douceur, celles de la sévérité n'avant pû réussir depuis près de deux siécles. Mais pour se conduire d'une maniere uniforme, Gerson eût dû donner au Concile le même Conseil à l'égard des Hussites, qu'à l'égard des Flagellans, & au lieu de pousser Jean Hus, comme il fit par ses Ecrits & par ses Discours, il auroit peut-être plus gagné en gardant avec lui les mêmes ménagemens qu'il garda à l'égard de Vincent Ferrier, qui favorisoit une Secte aussi pernicieuse que l'étoit celle des Flagellans. Cette conduite eût été d'autant plus naturelle que Jean Gerson & Jean Hus s'étoient connus à Paris, au lieu que Gerson ne connoissoit Ferrier que par réputation. S'il y avoit des raisons de ménager Ferrier, il n'y en avoit pas moins de ménager Jean Hus, comme on ne l'éprouva que trop dans la suite. Quoiqu'il en soit, le Conseil de Gerson ne fut pas fort efficace, puisque l'Histoire nous apprend, que les Flagellans firent encore beaucoup de ravages en France en 1422, & que cette Secte subsista bien avant dans ce même Siécle, en plusieurs endroits de l'Europe, & entre autres dans la Prusse. Il y avoit déja long-temps que j'avois écrit ce morceau de mon Histoire, lorsque j'ai

Mezerai, Abr. Chron. T. III. p. 227. Schettinger. p. 72.

j'ai reçu la ſavante Diſſertation de Mr. le Docteur *Schettinger* ſur cette Secte. J'en ai tiré beaucoup de particularitez, & on fera bien de la lire pour en apprendre encore d'autres que je ne puis pas inſerer ici. Revenons à Pierre de Lune. 1417.

L. On avoit réſolu dans la Seſſion XXXIV de le citer pour entendre la ſentence de ſa dépoſition. Dans la trente-ſixiéme où il ne paroît pas que l'Empereur ſe ſoit trouvé, cette Citation fut executée publiquement par cinq Evêques députez pour cela. Mais parce que ce-jour-là étoit le jour de la Fête de *Sainte Marie Magdeleine*, & qu'il pouvoit y avoir des gens qui regarderoient comme une nullité une Citation faite un jour de Fête, *quoique celle-ci ne ſe trouve point dans le Corps du Droit Canon*, comme le remarque expreſſément le Concile,* les Peres déclarérent que par leur autorité ils ſuppléoient à tous les défauts que l'on pourroit alléguer contre cette Citation.

Session Trente-sixiéme. 22 Juill. *V. d. Hard. T. IV. p.* 1357. 1358.

V. d. Hard. T. IV. p. 1359. 1360.

On lût auſſi dans cette même Seſſion un Decret pour annuller toutes les Bulles fulminées par Benoît XIII dans ſon Obedience depuis le 9 de Novembre 1415. contre quelque perſonne que ce fût, tant pour le ſpirituel que pour le temporel, ſoit en vertu de l'excommunication lancée à Marſeille en 1407, ſoit en quelqu'autre occaſion que ce pût être. En conſéquence de ce Decret le Concile leva l'excommunication de pluſieurs Seigneurs Eccleſiaſtiques & Séculiers des Royaumes de Caſtille & de Leon. Le même Decret confirme & ratifie toutes les Proviſions accordées par Benoît dans les mêmes Royaumes, à condition néanmoins que ce ſera ſans préjudice aux interêts des Rois d'Arragon & de Navarre, & du grand Maitre de Rhodes, & ſans contravention à la Capitulation de Narbonne. Je ne trouve rien de plus ſur cette Seſſion, qui fut ſuivie d'une autre, le 26 de Juillet.

Bzov. ad. Ann. 1417. *p.* 536.

LI. L'Empereur avoit ordonné des priéres publiques avant cette Seſſion, où il s'agiſſoit de dépoſer Benoît XIII. Ce Prince ne manqua pas de ſe trouver à un jugement qu'il regardoit comme ſon ouvrage, & comme le fruit de ſes ſoins & de ſes travaux. Après le Sermon, qui fut prononcé par le Patriarche de Conſtantinople, ſur ces paroles, *Exercez un juſte jugement:* Le Promoteur repréſenta que puiſque Benoît ne comparoiſſoit point, il devoit être déclaré *contumace* encore une fois, & demanda qu'on rendît compte de la Citation décernée contre lui dans la derniere Seſſion. Ce qui ayant été fait, le Concile députa encore par ſurabondance de droit deux Cardinaux & les autres perſonnes requiſes pour réïterer la Citation. Ces Commiſſaires étant venu rapporter que Benoît n'avoit point comparu, l'Evêque de Dole lût un Decret, qui portoit que Benoît étant notoirement *contumace*, on alloit procéder à ſa dépoſition. Le Cardinal de Viviers lût enſuite la ſentence de cette dépoſition en ces

Session trente-septiéme. 26 Juill. *V. d. Hard. T. IV. p.* 1369. *Pſ. LVII. v.* 1 ſelon la Vulgate.

* *Ne propter feſtum hodiernum, videlicet B. Mariæ Magdalenæ, quod tamen in Corpore Juris minimè reperitur, aliqui dubitarent præſentem diem feriatam fore, Synodus omnem in præmiſſis ſupplet defectum, ſi interveniſſet.*

1417. ces termes: „*Que le jugement parte de celui qui est assis sur le Thrône &c.*
„ Le Seigneur est juste, & il aime la Justice. Sa face est contre
„ ceux qui font l'iniquité, il détruira leur mémoire de dessus la
„ terre. Périsse à jamais, dit un Prophete, la mémoire de celui
„ qui ne s'est pas souvenu de faire misericorde, & qui a persecuté le
„ pauvre. Combien plus doit périr à jamais la mémoire de *Pierre*
„ *de Lune appellé par quelques-uns Benoît XIII*, qui a persecuté tout le
„ Genre humain, & l'Eglise Universelle, en y fomentant le Schisme
„ & la division, malgré les exhortations, les instances & les prieres
„ si souvent redoublées des Rois, des Princes & des Prélats, aussi
„ bien que malgré les sermens réïterez qu'il avoit faits de donner la
„ paix à l'Eglise, comme il en avoit le pouvoir, puisque pendant
„ long-temps il n'a tenu qu'à lui de la donner. Après un refus si opi-
„ niatre on a *appellé des témoins*, selon le précepte de l'Evangile,
„ mais comme il est toujours demeuré inflexible & inéxorable, il a
„ falu *le dire à l'Eglise*. Ne l'ayant pas *écoutée*, il ne reste plus que
„ de le regarder comme un *Payen & comme un Publicain*. Le Con-
„ cile donc représentant l'Eglise Universelle, &c. après avoir ouï &
„ examiné soigneusement tous les Articles alleguez contre lui, les-
„ quels ont été trouvez véritables & de notorieté publique, après
„ avoir mûrement déliberé, & procedé en toutes choses canonique-
„ ment, & selon les régles, prononce, décerne, déclare par cette
„ sentence définitive, que Pierre de Lune a été, qu'il est encore un
„ parjure, qui a scandalizé l'Eglise Universelle, un Fauteur du Schisme,
„ & de la division qui dure depuis si long-temps, un Perturbateur
„ du repos & de l'Union de l'Eglise, un Schismatique opiniâtre, &
„ incorrigible, un Hérétique, dévoyé de la foi sur tout dans l'Article
Unam Sanctam. „ d'*Une Sainte Catholique*, en un mot un homme rejetté de Dieu,
„ devenu indigne de toute Dignité, & particulierement de la Di-
„ gnité Pontificale. Comme tel, le Concile le dégrade, le dépo-
„ se, & le prive actuellement non seulement du Pontificat, mais de
„ tout titre, Degré, Honneur, Dignité, Bénéfices, & Offices; lui
„ défend de se porter desormais pour Pape, absout tous les Chrétiens
Bzov. ad „ de tout serment qu'ils peuvent lui avoir prêtez, & leur défend à
Ann. 1417. „ tous, & à chacun d'eux, de quelque ordre & condition qu'ils
V. d. Hard. *T. IV. p.* 1374. „ soient, *Evêques*, *Patriarches*, *Cardinaux*, Rois, Empereurs &c.
„ de lui obéïr, de le soûtenir, & de lui donner secours, conseil ou
„ azile, sous peine d'être traitez comme Fauteurs de Schisme &
„ d'Hérésie, privez de tous Bénéfices, Honneurs, Dignitez Eccle-
„ siastiques & Séculieres; Que s'il y en a quelques-uns dans le cas,
„ le Concile les en déclare actuellement privez, *ipso facto* &c.

Après la lecture de cette sentence, l'Evêque de Dole lût tout haut un Ecrit, portant que quoi qu'on ne pût alleguer aucun défaut de formalité dans cette Procédure, cependant, en cas qu'il y en eût, le Concile y suppléoit par cette déclaration. Ensuite de quoi le Président

ſident prononça le *Placet* pour toute l'Aſſemblée. Cette formalité ſe faiſoit auparavant par un Député de chaque Nation, mais elle ſe fit pour toutes par le Préſident depuis les conteſtations qui étoient ſurvenues entre elles ſur le rang: On chanta le *Tedeum*, & on ſe ſépara. La dépoſition de Benoît fut publiée le même jour à ſon de trompe par ordre de l'Empereur dans toutes les ruës de Conſtance. 1417.

LII. L'Empereur ne parut point à la Seſſion trente-huitiéme, où l'on ne fit que quelques réglemens, dont les principaux regardoient la bonne intelligence entre les Nations. On y lut pour la ſeconde fois le Decret * du Concile qui caſſoit toutes les ſentences, cenſures, Bulles &c. de Benoit treiziéme, portant peines & privations contre les Ambaſſadeurs, Procureurs, ou contre les parens & alliez du Roi de Caſtille, depuis le premier d'Avril 1416, auſſi bien que contre ceux de Henri Infant de Caſtille, & Grand Maître de l'Ordre de St. *Jaques de Spata*. On joignit des Commiſſaires de la Nation Eſpagnole à ceux qui avoient déja été nommez dans l'affaire de l'Evêque de Trente, comme cela avoit été réſolu il y avoit longtemps.

Session trente-huitiéme. 28 Juill. *V. d. Hard. T. IV. p.* 1377.

* Il avoit été lû dans la Seſſion XXXVI.

Un des Articles de la Capitulation de Narbonne étoit, que le Concile ne prendroit aucune réſolution qui intereſſât, directement ou indirectement, les Rois, Princes & Prélats de l'Obedience de Benoît. Cependant on avoit accordé au Roi d'Arragon, comme par proviſion, qu'il auroit le droit de porter ſuffrage pour les Prélats & autres perſonnes Eccleſiaſtiques des Royaumes & des terres que ce Roi poſſedoit, ou prétendoit poſſeder tant en deça, qu'en delà de la mer, ſur l'eſperance qu'avoient donné les Arragonois qu'ils s'accorderoient aiſément ſur ce point avec les Caſtillans. Mais les Ambaſſadeurs de Portugal & de Caſtille ayant proteſté contre cette conceſſion, comme étant contraire à la Capitulation de Narbonne, le Concile réſolut que le Roi d'Arragon ne s'en ſerviroit pas, & que les Ambaſſadeurs des Rois de Caſtille, d'Arragon, de Portugal & de Navarre ne porteroient voix que pour les Prélats & autres Eccleſiaſtiques des Royaumes & Domaines qu'ils avoient dans *les Eſpagnes*, ou, comme a corrigé Bzovius, dans *la Nation Eſpagnole*. Ce réglement regardoit particulierement les Iſles de Sicile, de Sardaigne, & de Corſe, dont la poſſeſſion étoit diſputée au Roi d'Arragon par pluſieurs prétendans, &, entre autres, par l'Archevêque de Piſe qui avoit des prétentions ſur l'Iſle de Corſe. *Eſperendieu*, Ambaſſadeur du Roi d'Arragon, proteſta contre ce Decret, ſous ombre qu'il n'avoit pas été arrêté par les Nations. Mais les Députez des autres Nations ayant déclaré que la choſe avoit été ainſi réſoluë, le Decret paſſa.

V. d. Hard. T. IV. p. 1356.

Bzov. ad Ann. 1417. *p.* 539.

Henri de Sponde rapporte ſur l'autorité de *Davila* que dans cette Seſſion il y eut quelques conteſtations ſur le rang entre les Ambaſſadeurs du Roi de Caſtille, & ceux du Duc de Bourgogne. Si ce fait eſt

Spond. ad Ann. 1417. *n. IV.*

1417. est veritable, c'est une belle preuve du grand crédit qu'avoit le Duc de Bourgogne au Concile, d'avoir osé disputer le rang aux Ambassadeurs des Têtes couronnées.

Negotiations touchant la Reformation de l'Eglise, & l'élection d'un Pape.

LIII. Aprés avoir ainsi coupé toutes les racines du Schisme par la déposition du plus opiniâtre des Antipapes, il sembloit, qu'il ne dût plus rester d'obstacles à une heureuse issuë du Concile. Il ne paroissoit plus que deux affaires à terminer, c'étoit la *Reformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres*, & *l'élection d'un Pape*. Mais on n'avoit pû encore convenir du rang qu'il falloit donner à ces deux affaires. L'Empereur persistoit toujours à vouloir que la Réformation de l'Eglise, & sur tout celle de son Chef, se reglât avant l'élection du Pape, & l'autre parti étoit aheurté à faire précéder l'élection. Les Cardinaux, soûtenus par les Italiens, par les François, & par les Espagnols, renouvellerent leurs protestations, & l'Empereur, ses instances. Tout le mois d'Août se passa en negotiations qui ne pouvoient être fort secretes, parcequ'il y avoit beaucoup de vivacité de part & d'autre. Les Italiens faisoient tous leurs efforts pour détacher les Allemands d'avec l'Empereur, & l'Empereur de son côté n'oublioit rien pour ramener les autres Nations dans son parti. Il y avoit même des Prélats & des Docteurs de distinction parmi les Italiens & parmi les François qui étoient d'avis, aussi bien que l'Empereur, de ne point différer la Réformation. L'Archevêque de Génes étoit de ce nombre, & ce fut apparemment en ce temps-ci qu'il addressa un Discours à Sigismond * pour l'exhorter à ne se point laisser détourner d'un dessein si avantageux à l'Eglise par les artifices de l'autre parti.

4 Août. *Dacher ap. V. d. Hard. T. IV. p. 1397.*

16 Août.

Sermon sur la Reformation. *Bernardus Baptizatus, Ordinis Sancti Benedicti de Gasconia ap.* V. d. Hard. T. I. *p.* 879. 22 Août.

LIV. Au Prelat Italien il faut joindre un Abbé François de l'Ordre de St. Benoît, nommé *Bernard Baptisé*, qui prononça un Sermon sur cette matiere. C'est le troisiéme qu'il avoit prononcé dans le Concile, ce qui marque que c'étoit un homme de poids & de distinction. Ce Sermon n'est autre chose d'un bout à l'autre qu'une sanglante invective contre le Clergé. On y soûtient qu'il a été revélé à quelqu'un dans le Concile, que si on n'y extirpe pas la Simonie, les brigandages, & la tyrannie du Clergé, l'Eglise sera exposée à la plus cruelle persecution qu'elle ait jamais soufferte, & le Bénédictin finit une longue liste de vices & de crimes, dont il accuse les Ecclesiastiques, en disant, que presque tout le Clergé est *sous la puissance du Diable*. Le Concile lui-même n'est pas plus épargné que le Clergé dans ce Discours, où l'on reproche aux Peres une indigne tolerance pour la Simonie qui s'exerce sous leurs yeux par les Officiers de la Cour de Rome. Il faut avouër, que ce Prédicateur donne une

* *Inter quos illos præcipuos (hostes) præcipueque cavendos putaverim, si qui sint, qui ullis artibus, ullo ingenio, ullis promissis, te à sancto & recto proposito mutationis & reformationis Ecclesiæ tentant abducere, seducere, vel avertere.* V. d. Hard. T. I. *p.* 816.

une idée bien affreuse de tout le Concile. Car il le représente, sans beaucoup d'exception, comme une Assemblée de Pharisiens qui se jouënt de la Religion & de l'Eglise, sous le voile de leurs Processions & de leurs autres Dévotions exterieures. Peut-être qu'il y avoit de l'exageration dans ce Discours, comme il y en a ordinairement dans les Discours publics. Mais au travers des figures de l'éloquence on démêle aisément les mœurs & les caracteres des Personnages qui composoient cette Assemblée, & ces sortes de Discours ne sont gueres moins instructifs que les Actes mêmes, où l'on n'apprend ordinairement que les déliberations, & des faits dénuez de leurs circonstances. 1417.

Autre Sermon sur la Réformation. 29. Août. V. d. Har. ubi sup. p. 898.

LV. Un autre Docteur, nommé *Thibaut*, fit quelques jours après un Sermon sur le même sujet. Son Discours fut plus moderé, mais non moins fort que celui du Bénédictin. Il y exhorte les *Reformateurs* à commencer l'Ouvrage de la Réformation par eux-mêmes, à s'y employer avec fidelité, mais sur tout avec plus de diligence & plus d'ardeur qu'ils n'avoient fait, & à ne pas imiter les Pharisiens, qui couloient le moucheron & engloutissoient le chameau. Il paroîtra par la suite qu'une exhortation si nécessaire ne fut pas fort efficace. Le Projet de Réformation que dresserent les Commissaires, s'attachoit à des choses peu importantes, & laissoit subsister des abus d'une conséquence très-pernicieuse.

V. d. Har. T. IV. p. 1399.

Discours du Cardinal de Cambrai pour hâter l'élection du Pape. 25. Août.

LVI. L'autre parti qui vouloit qu'on élût un Pape avant que d'entreprendre de réformer l'Eglise, eut aussi ses Orateurs. On trouve quelques Fragmens d'un Sermon que le Cardinal de Cambrai prononça sur ce sujet le jour de la Fête de *St. Louïs*. Ce Prélat exprime (a) à la verité en termes forts & pathetiques l'extrême nécessité d'une Réformation dans tout le Clergé; mais il soûtient en même temps que la Réformation du Chef de l'Eglise ne peut s'executer pendant que l'Eglise n'a point de Chef, & que l'élection d'un Pape est le premier Article de la Réformation, parce qu'un *corps sans tête est la plus grande de toutes les difformitez.* „ On parle, *dit-il*, de reformer le „ Chef pendant que les autres Membres sont d'une monstrueuse lai- „ deur. Ils dissimulent leurs vices, pendant qu'ils découvrent ceux „ d'autrui, ils veulent se mêler de guerir les autres, & ils negligent „ leur propre Santé. Y a-t-il une Réformation plus irréguliere que „ celle d'ôter à l'Eglise son Chef, & de ne se mettre point en pei- „ ne de lui en donner un autre. On veut commencer par la Réfor- „ mation d'un Chef qui ne subsiste point, & renvoyer à un autre „ temps celle des Membres qui croupissent actuellement dans la cor- „ ruption & dans le vice! Il n'y a pourtant point de Réformation plus

(a) *Utinam non in crapula & ebrietate, non in luxuria & fœditate, non in superbia & vanitate, non in muliebri lascivia, non in militari familia, non in seculari pompa, non ad abundantiam, sed ad sufficientiam,* &c. *hæc omnia in Clero experimur.* Von d. Har. T. IV. p. 1400.

1417. „ plus essentielle que de se pourvoir incessamment d'un Chef par „ une élection canonique. Cette Réformation doit aller devant toute „ autre, parce que l'Eglise ne peut jamais être dans un état plus pe- „ rilleux, que quand elle n'a point de Chef. Cependant cette élec- „ tion si necessaire est traversée par mille contradictions. On cherche „ l'Union, & on se divise. Ne craint-on pas qu'au milieu de ces di- „ visions il n'arrive ce que dit l'Ecriture, *Un Royaume divisé contre soi-* „ *même ne peut subsister?*" Malgré ces contestations le College Réformatoire ne laissoit pas de s'assembler tous les jours, afin de tenir prêt son Projet, soit que le Concile voulût l'executer avant l'élection, soit qu'il ne s'executât qu'après. En attendant que cette affaire soit décidée, passons à d'autres.

Affaires de Boheme.

LVII. Pendant qu'on se battoit à Constance à coups de langue & de plume, il se passoit en Boheme des Scenes veritablement Tragiques. La Déclaration de l'Université de Prague en faveur de la Communion sous les deux espéces, avoit entraîné la plus grande partie du Clergé & du Peuple. Wenceslas par timidité, plus que par inclination pour les Hussites, leur avoit accordé un grand nombre d'Eglises, où l'on administroit le Sacrement de l'Eucharistie, sous les deux especes, selon l'Institution de Jesus-Christ, & où l'on prenoit tous les jours de nouveaux engagemens pour ne point obeïr au Concile. Le Clergé de Boheme, de son côté, qui par là se voyoit dépouillé de la meilleure partie de ses revenus, faisoit tous ses efforts pour soûlever contre cette innovation tout ce qui restoit de partisans de l'Eglise Romaine, dans ce Royaume. Un grand nombre de Voleurs & de Bandits profitoient de cette confusion, pour exercer impunément toute sorte de violences, & de brigandages. Wenceslas lui-même, au lieu d'employer son autorité à pacifier ces troubles, avoit abandonné Prague pour se retirer dans un Château, où il ne pensoit qu'à se divertir, pendant que tout son Royaume étoit en combustion.

Theobald. Guerre des Hussites Chap. 27.

Traité de Gerson pour la Communion sous les deux especes.

LVIII. Il étoit malaisé que le Concile pût apporter des remedes efficaces à un mal dont il étoit en partie la cause. Il y avoit déja quelque temps que les Bohemiens avoient été citez à Constance pour rendre raison de leur conduite. Mais ils n'avoient garde de comparoître devant un Tribunal qui avoit été si funeste à deux de leurs Compatriotes, & duquel ils faisoient profession publique de ne plus reconnoître l'autorité. Cependant les Peres du Concile ne laisserent pas de faire toutes leurs diligences pour rétablir en Boheme la coûtume de ne communier que sous une espece. Ce fut par leur ordre que Gerson composa son *Traité contre la Communion sous les deux especes*, dont il faut donner le précis, puisque ce fut dans ce temps-ci qu'il fut lû publiquement au Concile. Ce Traité consiste en vingt Propositions, que Gerson appelle *Régles*, & dont il y en a dix spéculatives, & dix pratiques. La premiere établit l'Ecriture Sainte bien entenduë comme la Régle de la Foi, contre laquelle il n'y a ni autorité, ni raison,

Gers. T. I. Part. II. p. 57. & V. d. Har. T. III. p. 766.

raiſon, ni Coûtume, ni Conſtitution qui puiſſe prévaloir. Il convient que ce fondement eſt commun aux Catholiques & aux Hérétiques qu'il combat, & qu'ils ne different enſemble que dans l'application. 1417.

La ſeconde Régle eſt, que pour expliquer l'Ecriture il n'en faut pas prendre chaque paſſage ſéparément, mais qu'il faut confronter les paſſages les uns avec les autres, afin d'en découvrir le vrai ſens. Il en allegue pour exemple ce paſſage: *Quiconque croira & ſera baptizé, ſera ſauvé.* A le prendre, dit-il, ſéparément, on croiroit que pour être ſauvé, la foi ſuffit toute ſeule, ſans aucune autre Vertu, ce qui pourtant n'eſt pas veritable. Pour mieux convaincre les Huſſites de la verité de ſa Régle, il ſe ſert de cet argument *ad hominem.* A conſidérer, dit-il, ſeparément ce paſſage de St. Jean, *Quiconque mangera de ce pain aura la vie éternelle*, il ſembleroit qu'il ſuffit de prendre le Corps de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie, cependant les Huſſites prétendent qu'il faut auſſi y boire ſon ſang. J'avouë que je ne comprens pas bien à quel égard les Huſſites auroient pû conteſter cette Régle, ni quel mal elle leur auroit fait. La troiſiéme Régle ne differant preſque en rien de celle-ci, je me diſpenſerai de la rapporter.

Jean VI.

La quatriéme Régle eſt, que pour bien expliquer l'Ecriture, il faut avoir ces quatre qualitez, un bon eſprit, de l'étude & de la meditation, de l'humilité, & un cœur exempt de toute prévention vicieuſe.

Dans la cinquiéme Régle, Gerſon commence à entrer un peu plus dans l'état de la queſtion. *L'Ecriture Sainte*, dit-il, *a eu dans ſa premiere expoſition des Interpretes éclairez, non ſeulement par le raiſonnement humain, ou par l'étude, mais auſſi par la Revelation Divine & par l'inſpiration du Saint Eſprit.* Pour prouver cette Régle, Gerſon allegue le Chapitre XIII des *Actes des Apôtres*, & les dons d'interprétation dont parle St. Paul. Elle n'eſt ſujette à aucune conteſtation à l'égard des Apôtres qui expliquoient les Oracles de l'Ancien Teſtament, mais elle pourroit être ſuſceptible de contradiction, depuis les ſiecles Apoſtoliques. Quoi qu'il en ſoit, Gerſon a grande raiſon de dire, qu'il faut comparer les Docteurs entre eux, & préferer ceux qui ont les qualitez marquées dans la Régle précédente, à ceux qui ne les ont pas, ceux qui ſont inſpirez, à ceux qui ne le ſont point.

Scriptura S. in ſua primaria expoſitione habuit homines eruditos, non ſolùm humanâ ratiocinatione, vel ſtudio, ſed divinâ revelatione & inſpiratione Spiritûs Sancti.

La ſixiéme eſt, Qu'il ne faut pas tellement recevoir l'Ecriture Sainte toute nûe & toute ſeule, que l'on mépriſe les Traditions des hommes, mais qu'il faut au contraire, pour en avoir la vraye intelligence, uſer avec humilité des *Droits humains*, des Canons, des Decrets & des Gloſes des Saints Docteurs. Gerſon dit que cette maxime ſe peut prouver par la méthode des *Hérétiques* eux-mêmes, puis qu'ils alleguent fréquemment les Docteurs & même des Docteurs de fort peu d'autorité, pour fortifier ou pour colorer leur doctrine.

La ſeptiéme eſt, que l'Ecriture Sainte demande explication non ſeu-

1417. ſeulement dans ſes termes originaux, mais auſſi dans ſes Expoſiteurs. Par exemple, dit-il, ſi St. Auguſtin a dit dans un endroit que les Laïques doivent prendre le ſang de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie pour communier ſalutairement, & qu'il ſemble avoir dit le contraire ailleurs, il faut confronter les paſſages, pour les concilier entre eux. St. Auguſtin a dit quelque part, *crois & tu l'as mangé*, il auroit pû dire auſſi, *crois & tu l'as bû*. Gerſon veut inſinuër par cette derniere période, qu'il n'eſt pas neceſſaire de communier actuellement ſous l'eſpece du vin, parce qu'on peut le faire par la Foi. Mais il me ſemble qu'il y a deux grands défauts dans ſon raiſonnement. Le premier c'eſt, que St. Auguſtin n'ayant dit nulle part, *crois & tu as bû*, comme il a dit, *crois & tu as mangé*, c'eſt conclure en l'air que de conclure quelque choſe de ce qu'il auroit pû dire, & qu'il n'a point dit. Le ſecond, c'eſt que le mot de St. Auguſtin ne prouve rien, parce qu'il prouve trop, car à le prendre à la lettre, il s'enſuivroit qu'on peut ne point communier ni ſous l'une, ni ſous l'autre eſpece. Gerſon devoit donc ſuivre ici ſa propre Régle, c'eſt-à-dire, confronter ce paſſage avec les autres où St. Auguſtin parle de l'Euchariſtie, & il auroit trouvé que dans la queſtion dont il s'agit, on ne ſauroit rien conclure du mot de ce Docteur.

Aug. T. V. p. 394.

La huitiéme Régle eſt, que les Novateurs qui ſoûtiennent qu'il faut croire l'Ecriture Sainte à la lettre, ſans y employer le ſecours d'aucun Interprete, l'expoſent à des perils & à des ſcandales auxquels il eſt important de remedier de bonne heure. Il prétend convaincre de contradiction les Novateurs dont il parle, parce qu'en certaines occaſions ils admettent l'autorité des Docteurs, & qu'ils la rejettent en d'autres. Il ne ſeroit pas fort malaiſé de faire voir qu'il n'y a point là de contradiction, mais je ne me ſuis pas propoſé d'entrer dans de pareilles diſcuſſions. Je ferai ſeulement ici quelques remarques hiſtoriques. L'une eſt, que la cenſure de Gerſon ne pouvoit tomber ſur Jean Hus, puiſqu'il ne rejettoit pas abſolument la Tradition, & que dans ſes Commentaires ſur l'Ecriture il cite à tout bout de champ la Gloſe, les Peres, & les Scholaſtiques. L'autre, c'eſt qu'il ſemble que Gerſon ſouffle d'une même bouche le froid & le chaud, car il a condamné ailleurs comme une Héréſie cette Propoſition attribuée à Jean Petit : *Celui qui explique l'Ecriture Sainte à la lettre, tuë ſon ame.* Si, ſelon Gerſon, c'eſt une Héréſie de condamner l'explication literale de l'Ecriture, il ne devroit pas condamner les *Bégards*, & les *Pauvres de Lyon*, qui, ſelon lui, veulent qu'on explique l'Ecriture literalement. Voici ſes paroles. *C'eſt de cette racine venimeuſe que ſont ſorties les erreurs des Bégards, des Pauvres de Lyon, & de leurs ſemblables. Il y a pluſieurs Laïques d'entre eux qui ont une Verſion de la Bible en Langue Vulgaire, au grand préjudice & ſcandale de la Vérité Catholique. On a propoſé de lever ce ſcandale dans le College Réformatoire.*

In nudis terminis.

Gerſ. ubi ſupr. p. 459.

La

La neuviéme Régle est, Que l'exposition authentique de l'Ecriture sainte reside dans l'autorité & dans l'approbation de l'Eglise Universelle, mais sur tout de l'Eglise primitive qui a reçu immédiatement de Jesus-Christ, & l'Ecriture & son intelligence, par le St. Esprit, le jour de la Pentecôte, & en d'autres occasions. Il n'y a rien, à mon avis, dans toute cette Régle dont les Hussites ne fussent convenus sans aucune difficulté. Ils auroient admis aussi sans peine la conséquence que Gerson en tire; savoir, que dans l'explication de l'Ecriture & dans l'administration des Sacremens, on doit avoir plus de respect pour une coûtume de l'Eglise Universelle, que pour l'autorité d'un Docteur particulier, quand même ce seroit un Saint. 1417.

Voici mot à mot la dixiéme Régle : *Dieu permet que ceux qui lisent l'Ecriture Sainte la tordent, & tombent dans l'erreur, afin que ceux qui sont de mise soient manifestez, pour exciter les Docteurs à étudier l'Ecriture, comme le dit St. Augustin, & pour éclaircir par un exercice journalier plusieurs veritez particulieres. Cependant lorsque ceux qui lisent ou qui alleguent l'Ecriture Sainte sont assez hardis pour lui donner un sens pervers & contraire à ce qui est enseigné dans la même Ecriture, déclaré par l'Eglise, & observé par les fideles, il est plus à propos de prendre la défense de l'Ecriture, en punissant sévérement* (judiciali severitate, & executione punitivâ) *les Novateurs, que d'agir avec eux par la voie du raisonnement, & par des paroles ou des Ecrits.* Il dit que cette Régle est une conséquence des précédentes. J'avoue que je n'entens pas ici la Dialectique de Gerson. C'est là une conclusion bien brusque & bien précipitée, mais sur tout elle n'étoit gueres propre à attirer les Hussites à Constance, où ils avoient été citez.

1 Cor. XI, 19.

Perversum & protervum intellectum.

A ces Régles *speculatives* Gerson en ajoûte de *pratiques*, sur les voies qu'on doit mettre en usage pour empêcher que la Communion sous les deux especes ne prevalût. Elles se réduisent à employer d'un côté le bras seculier pour reprimer les Hérétiques, & de l'autre les Docteurs pour les instruire par des Traitez; à leur accorder dans la dispute tout ce qu'on peut leur accorder *Theologiquement* & *raisonnablement* pour les amener plus facilement au point essentiel de la question. *Par exemple*, dit-il, *on ne doit pas faire difficulté de convenir avec eux, qu'il peut être arrivé & qu'il est arrivé en effet que des Laïques ont communié innocemment, & même avec merite, sous les deux especes, comme quelquefois l'Eglise a communié avec du pain levé, pour ôter tout soupçon de Judaïsme, & comme Jesus-Christ a donné la Céne après soupé.* Gerson veut bien encore qu'on leur accorde que l'autorité humaine & la coûtume n'ont aucune force contre l'Ecriture, mais il veut en même temps qu'on leur fasse entendre que l'Ecriture est susceptible d'interpretation & d'exposition. Il voudroit encore qu'on distinguât soigneusement dans l'administration des Sacremens ce qui leur est essentiel d'avec ce qui n'y est necessaire que de necessité *de précepte*, & par consequent de Droit humain & positif : l'E-

Mr. Dupin dans sa belle Edition des Oeuvres de Gerson, place entre les Maximes speculatives & les pratiques, un fragment d'un autre Ouvrage que Gerson avoit composé sur cette matiere.

Gers. p. 460. 463.

Maurice de Prague en fit un dans ce temps-là. *V. d. Hard. T. III. Part. 21.*

 glise,

1417. glise, dit-il, ne sauroit changer le premier, mais elle est en droit de changer le second, & il met dans ce rang, la Communion sous les deux especes, ou sous une seule espece. Il est d'avis que le Concile prie l'Empereur de prendre le fait & cause de l'Eglise dans cette matiere, parce que cet Empereur a été témoin du Decret du Concile à cet égard, & que c'est dans le Royaume de Boheme dont il est héritier présomptif que cette Hérésie a pris naissance. Il trouve qu'il est fort important que les Bohemiens puissent être persuadez qu'on ne les condamne, ni par haine, ni par envie, mais uniquement par un motif de zéle pour la foi Catholique. *Et c'est ce qui arrivera*, dit-il, *s'ils remarquent que le Concile travaille efficacement à l'extirpation de toutes les erreurs indifferemment sans aucune acception de personnes ni de Nations. Mais ils auroient lieu de mal juger des intentions du Concile, s'il s'attachoit à les poursuivre eux seuls, pendant qu'on épargneroit des gens qui sont dans des erreurs plus dangereuses que celles des Hussites.* C'est un reproche indirect de l'indulgence qu'avoit le Concile pour les erreurs de Jean Petit, & de sa partialité en faveur du Duc de Bourgogne. L'Article suivant porte aussi contre la maniere dont on avoit procedé dans l'examen des Propositions de Jean Petit. *Il faut*, dit-il, *traiter la matiere de l'Eucharistie dans des Conferences libres, & paisibles entre les Théologiens, & non par des procedures Juridiques & qu'elle soit examinée par des Théologiens qui ne soient pas suspects d'erreur sur d'autres matieres.* C'est un trait contre les fauteurs des Propositions de Jean Petit. Gerson finit son Traité par une longue liste des inconveniens qui naîtroient de la Communion sous les deux especes. Comme est, *par exemple*, *la crainte que le vin ne se verse, qu'il ne s'aigrisse, qu'il ne gele, que les mouches ne s'y engendrent, quand on le garde pour les malades, que les longues barbes ne le salissent, que les vases sacrez ne soient profanez entre les mains du peuple, qu'on ne trouve pas du vin en certains lieux, où il n'en croit point, & où il est fort cher, qu'on n'ait pas de vases suffisans pour consacrer la grande quantité de vin qu'il fait en certaines conjonctures, comme à Pâque, où, en certains lieux, il en faut consacrer pour vingt mille personnes.* Il ajoute à cela que cette coûtume pourroit entraîner avec elle plusieurs erreurs, comme celles-ci; *Que les Laïques sont à cet égard de la même dignité que les Prêtres; Que cette pratique a toujours été nécessaire, qu'elle l'est encore, & que par conséquent ceux qui ne l'ont pas suivie sont damnez, & que les Docteurs qui ont enseigné & pratiqué le contraire ont été des prévaricateurs qui ont perverti l'Ecriture : Que la vertu du Sacrement n'est pas tant dans la consecration, que dans sa participation : Que l'Eglise Romaine n'est pas dans des sentimens orthodoxes sur les Sacremens, & qu'il ne faut pas l'imiter en cela : Que les Conciles Généraux, & en particulier le Concile de Constance, ont erré dans la foi & dans les mœurs.*

Quod virtus hujus Sacramenti non est principaliùs in consecratione, quàm in sumptione.

LIX.

LIX. Ce fut apparemment ce conseil de Gerson qui engagea l'Empereur à écrire là-dessus une Lettre assez forte en Boheme. Elle est addressée aux habitans de *Launy* *, qui est une petite Ville de Boheme, où l'on peut juger que le Hussitisme avoit fait de grands progrès par une Lettre d'exhortation & de félicitation tout ensemble que Jean Hus leur avoit écrite avant que d'aller à Constance. L'Empereur représente aux Bohemiens dans cette Lettre †, „ que le Roi „ son Frere & quelques Barons de Boheme l'ont souvent prié, par „ Lettres & par Ambassades, de se joindre au Concile pour appaiser les troubles arrivez dans ce Royaume à l'occasion des nouveautez pernicieuses qui s'y sont introduites : Que jusqu'alors il avoit „ empêché, autant qu'il avoit pû, que le Concile ne se portât à „ quelque extrémité desagréable au Roi son Frere & préjudiciable à „ un Royaume qu'il * cherit comme sa patrie, & son heritage; „ Qu'il apprend avec douleur que malgré ses instances redoublées, „ auprès de Wenceslas & de la Noblesse, les choses alloient tous „ les jours de mal en pis: Que le Clergé étoit dépouillé, que l'on „ profanoit les choses les plus sacrées, qu'on forçoit les Ecclesiastiques à consentir malgré eux à cette profanation, qu'au mépris des „ clefs de l'Eglise on soûtenoit des gens excommuniez & soûmis à „ l'interdit; Que les Laïques exerçoient mille violences sur les Prêtres, que non contens de les dépouiller ils les mettoient en prison, „ & les contraignoient à abjurer la Religion Catholique par des „ supplices aussi cruels que ceux que Neron inventoit contre les „ Chrétiens; Qu'on faisoit afficher publiquement des Constitutions „ frivoles contre le Decret du Concile de Constance touchant la „ Communion. Qu'en dernier lieu il étoit venu là-dessus des plaintes si tragiques & si touchantes que le Concile étoit résolu à proceder contre Wenceslas comme fauteur de ces desordres, ou au „ moins comme coupable de dissimulation à leur égard, parce, *dit-il*, „ qu'il y en a qui soûtiennent ouvertement que sous un Roi si puissant on n'auroit osé entreprendre de pareils attentats, ni commettre de si horribles sacriléges, s'il n'y avoit connivé. Mais qu'à sa „ consideration le Concile s'étoit porté avec peine à suspendre sa „ procédure dans l'esperance du retour de Wenceslas, & que, s'il „ n'arrivoit un prompt changement, son honneur & sa gloire ne lui „ permettroient plus d'employer son intercession." La Lettre est datée du 3. de Septembre.

1417. Lettre de l'Empereur en Boheme. 3 de Sept.

* *Ad Lunenses. Op. Hus T. I. Epist. XIV. Fol. C.*

† *Epist. Cæs. ad Lunenses ap. V. d. Hard. T. IV. p. 1408. ex Ms. Helmst.*

C'est à l'Empereur une tendresse bien extraordinaire pour un Frere qu'il n'avoit pas fait difficulté de faire mettre en prison.

Il paroît par cette Lettre, qu'il nous manque encore beaucoup d'Actes sur cette affaire, & qu'il y eut plusieurs Ambassades & Députations de Prague à Constance, & de Constance à Prague qui ne se trouvent point marquées dans l'Histoire. Ce n'est pas la seule Let-

* *Nos qui ex ipso originem traximus, velut hæredem invitat & allicit natalis dulcis memoria.*

1417. *Balb. Epit. Rer. Bohem. p. 424.* Il faut qu'il y ait faute aux dates, ou que ces Lettres soient supposées, puisque l'Empereur ne partit pour Paris qu'au mois de Juillet de cette année-là, & qu'il étoit à Constance au mois de Mars.

Lettre que l'Empereur écrivit en Boheme pendant le Concile. Le Jesuite, qui a mis en abregé les affaires de Boheme, nous parle de trois Lettres de ce Prince, écrites de Paris au mois de Mars de 1415, l'une aux Grands de Boheme, l'autre à ceux de Moravie, & la troisiéme aux Magistrats & aux Villes de Prague. Cet Auteur, qui les a vûës manuscrites dans les Archives de l'Eglise de Prague, témoigne qu'elles sont écrites avec tant de hauteur, & d'un stile si aigre, qu'il les auroit crû supposées par quelque Hussite, s'il n'avoit remarqué qu'elles étoient écrites de la main d'un Catholique & d'un Prêtre, & si la conduite severe que tint depuis l'Empereur ne l'avoit aisément persuadé qu'il pouvoit bien avoir écrit de ce stile; *Sigismond*, dit-il, *devoit se souvenir qu'il n'étoit pas encore Roi de Boheme, & que dans l'état où étoient les choses il avoit besoin de faveur pour parvenir à cette Dignité. Quand on veut monter un cheval fougueux, il faut l'amadouer, & attendre à le gourmander, qu'on soit bien ferme sur ses arçons. Cette sévérité prématurée fut cause que Sigismond eut bien de la peine à être reconnu Roi de Boheme après la mort de son Frere, & il n'en seroit jamais venu à bout avec une armée de cent mille hommes qu'il amena devant Prague, beaucoup moins par des Lettres menaçantes & ironiques, si par le conseil de* Ménard de Maison-neuve *il n'eut pris d'autres manieres & une autre conduite à l'égard des Bohemiens.* Voila le jugement de cet Auteur. Quoi qu'il en soit, c'est dommage que nous n'ayons pas ces Lettres, on y pourroit apprendre plusieurs particularitez instructives sur l'état des affaires en Boheme dans ce temps-là.

Demêlé entre les Ducs de Baviere. *V. d. Hard. T. IV. p. 1221.*

LX. Avant que de reprendre les affaires qui regardent directement le Concile, il faut parler d'un grand demêlé entre les Princes de Baviere, qui fit alors beaucoup de bruit à Constance. Il y avoit quelques mois que les Ducs de Baviere, *Guillaume*, & *Ernest* *, Freres, & *Henri* leur Cousin germain y étoient arrivez. Ils n'y venoient pas seulement pour être au Concile en qualité de Princes Chrétiens, mais aussi pour porter devant l'Empereur leurs plaintes réciproques. Ils en avoient sur tout à faire de très-graves contre leur Cousin germain *Louïs de Baviere d'Ingolstadt*, fils du feu Duc *Etienne* †, & Beau-frere de Charles VI Roi de France, qui avoit épousé *Isabelle* de Baviere. Aventin ‡ parle de ce Duc comme d'un Prince d'une ambition & d'une avidité demesurée, & dont l'affinité avec le Roi de France avoit encore augmenté l'orgueuil naturel. Il étoit venu en Baviere enrichi des dépouilles de la France, où il avoit pêché en eau trouble, pendant les divisions qui agitoient ce Royaume. Fier de ces avantages il en usoit en vrai tyran à l'égard des Princes de sa maison, & à l'égard de ses Voisins, comme on l'a déja remarqué ailleurs. Le même Auteur rapporte que ce fut Louïs qui tira en cause Ernest, Guillaume, & Henri ses Cousins devant l'Empereur, sur ce qu'il prétendoit avoir été maltraité dans le partage de la Baviere, & qu'en particu-

* Ernest & Guillaume étoient fils de Jean de Baviere, & Henri fils de Frideric qui mourut en 1393. *Aventini Boior. Ann. L. VII. p. 768.*

† Etienne étoit Frere de Frideric & de Jean.

‡ *Avent. ub. supr. p. 779.*

ticulier *Henri de Landshut* ne lui payoit pas la penſion annuelle qu'il s'étoit engagé à lui payer, par leurs partages. Mais il eſt plus naturel de s'en rapporter au témoignage de Windek Conſeiller privé de l'Empereur, qui étant préſent à Conſtance fut témoin de toute cette Scene. Voici comme il rapporte le fait. Henri de Baviere, ſurnommé de Landshut, ayant porté, conjointement avec ſes Couſins, des plaintes contre Louïs d'Ingolſtadt contenuës en 83 Articles, Louïs voulut décliner le Tribunal de l'Empereur ſous prétexte qu'il avoit ſa femme & ſes enfans établis en France. Mais Sigiſmond ayant fait examiner le déclinatoire de Louïs dans le College des Princes de l'Empire, qui étoient à Conſtance, il y fut déclaré nul, & Louïs condamné à reconnoître la Juriſdiction de l'Empereur. Il demanda du délai, on le lui accorda, & on lui aſſigna le 26 d'Août pour comparoître. Ayant comparu au jour marqué dans une Aſſemblée des Etats de l'Empire, Frideric Electeur de Brandebourg renouvella, au nom de Henri, dont il étoit Beau-frere, les plaintes qui avoient déja été portées contre Louïs. Ce dernier demanda encore du délai, qui ne lui fut accordé qu'avec peine, & après qu'il eut juré qu'il n'y avoit aucune vûe de tergiverſation dans ſa demande. Le lendemain l'Empereur raſſembla les Princes, & l'Electeur de Brandebourg réïtera les plaintes; Louïs demanda du délai pour la troiſiéme fois, on le lui accorda, à condition qu'il jureroit, à quoi il conſentit, & voulut même prêter ce ferment avec précipitation, ſans attendre l'ordre de l'Empereur. Mais en prêtant le ferment, il prononça quelques paroles peu reſpectueuſes, & baiſſa bruſquement la main, comme s'il eût eu deſſein de retracter ſon ferment. L'Electeur de Brandebourg demanda là-deſſus aux Princes, ſi par cette démarche Louïs ne s'étoit pas rendu indigne d'obtenir aucun delai. Les Princes en ayant ainſi jugé unanimement, Louïs fut condamné à répondre ſur le champ, mais au lieu de le faire, il demanda avec emportement, s'il ne ſeroit pas bon de faire auſſi jurer les Juges qu'ils jugeront équitablement. L'Empereur fut irrité de cette hardieſſe, *Je ſai*, dit-il, *que les Juges ont bien jugé, & je ne me ſouviens pas qu'on ait jamais fait jurer un Juge qu'il jugera bien*, ſurquoi l'Archevêque de Riga dit à Louïs que s'il étoit Prince ſeculier il repoufferoit cette injure autrement que par des paroles. Comme les eſprits s'aigriſſoient, les Princes jugerent à propos de remettre cette affaire à une autre fois. En attendant qu'elle revienne ſur le tapis voyons en quel état nous trouverons celle de l'élection du Pape & de la Reformation de l'Egliſe.

1417. *Windek Cap. CXXIX.* 26 Août. *V. d. Hard. T. IV. p.* 1401. 27 Août.

LXI. Peu de jours après la dépoſition de Benoit, on penſa à préparer un lieu pour aſſembler le Conclave, & on choiſit pour cela la Maiſon publique des Marchands, appellée communément *la Bourſe*. Quoique cet empreſſément à choiſir un lieu pour élire un Pape ſemblât prématuré, l'Empereur ne s'y oppoſa pourtant pas, par-

On choiſit un lieu pour le Conclave. *V. d. Hard. T. IV. p.* 1394.

1417. parce qu'il s'imaginoit qu'avant que cet endroit fut prêt l'affaire de la Reformation seroit réglée. Il avoit déja permis, quelques jours auparavant, qu'on fit des dévotions publiques pour l'heureux succès de l'élection, ce qui formoit un prejugé en faveur de la prétention des Cardinaux & de leurs adhérens, comme on l'a déja remarqué. Il faut avouër, qu'en cela Sigismond agit plus en grand Prince, qui se croit au dessus des formalitez, qu'en Politique, qui dans une affaire contestée avec autant de chaleur que celle-ci, ne doit pas laisser prendre le moindre avantage dont le parti opposé puisse se prévaloir.

Memoire choquant des Cardinaux contre l'Empereur, & contre les Allemans.
V. d. Har. T. I. p. 922.

LXII. Aussi les Cardinaux ne manquerent-ils pas d'employer toutes sortes de ressorts, pour venir à bout de leurs intentions. Ils oserent même publier un Ecrit très-choquant, où l'Empereur & les Allemands étoient accusez de l'Hérésie de Jean Hus, sous prétexte du retardement qu'ils apportoient à l'élection d'un Pape. Cet Ecrit est assez curieux pour n'être pas omis ici. Il consiste en plusieurs Doutes que l'on propose aux Théologiens pour aller au devant de plusieurs erreurs qui sentent le Hussitisme. Comme, par exemple, „ si ce „ n'est pas une erreur qui peut troubler le Concile que de soûtenir, que l'offre faite par les Cardinaux, & acceptée par trois „ Nations touchant la maniere d'élire un Pape, est dangereuse & „ scandaleuse; & si ce n'est pas favoriser & entretenir le Schisme „ que de ne pas accepter ces offres, de n'en point faire de plus „ avantageuses, & enfin de remettre de jour à autre une affaire aussi pressée & aussi importante que l'est celle de l'élection „ d'un Pape. Si ce n'est pas ôter au Concile sa liberté par une violence manifeste, que d'employer le bras seculier pour empêcher „ que les Nations ne déliberent sur ces offres des Cardinaux. Si ce „ n'est pas contrevenir au Droit divin & à l'Institution de Jesus-Christ, & favoriser l'Hérésie de Jean Hus que de dire, que lorsque le Siége Apostolique est manifestement vacant on ne doit pas „ proceder à l'élection du Pape, selon les Canons, & que l'Eglise „ peut bien demeurer sans Chef jusqu'à ce que la Réformation du „ Pape, des Cardinaux & de la Cour Romaine soit executée. Si le „ Concile a formé quelques Decrets, ou s'il est entré dans quelques „ engagemens, qui bien entendus puissent préjudicier au Droit divin, & à l'Ordonnance de Jesus-Christ touchant l'élection d'un „ Pape. Si la premiere & la principale partie de la Réformation, „ celle qui doit préceder toutes les autres, n'est pas de régler la maniere de l'élection du Pape, & si ce n'est pas une Hérésie de soûtenir le contraire, aussi bien que de dire qu'il *y a moins d'inconvenient à laisser l'Eglise sans Chef, qu'à la laisser sans aucune Réformation dans son Chef*. Si ceux qui ont recours à la Puissance Seculiere „ contre les Ecclesiastiques, sans un ordre exprès du Concile, ne „ sont pas sujets aux peines denoncées, & renouvellées dans le Concile

Notez que dans le stile des Canonistes, l'Ordonnance de J. C. c'est l'Ordonnance de l'Eglise Romaine.

„ cile contre ceux qui violent les libertez de l'Eglise: si ce n'est pas 1417.
„ renouveller l'Hérésie de Jean Hus que de *prétendre que l'Eglise Ro-*
„ *maine & Universelle ne peut être bien reformée qu'en lui ôtant les biens*
„ *temporels dont elle a été dotée par les Princes Seculiers.* Si ce n'est pas
„ être Schismatique & perturbateur du Concile, que de donner à
„ l'Empereur aucune Jurisdiction sur les Ecclesiastiques, sous quel-
„ que prétexte que ce soit, sans un ordre exprès du Concile. " A
ces Doutes on joint trois Conclusions, que l'on se fait fort de faire approuver & soûtenir par plusieurs Docteurs de distinction. Elles tendent à élire un Pape avant toutes choses, & selon les Canons. A quoi l'on ajoûte plusieurs raisons de hâter cette élection. La premiére est la longue durée du Concile, dont tout le monde est déja ennuié. La seconde, la crainte de la peste, dont on est menacé par les Astronomes, & par les Medecins. La troisiéme, les divisions qui sont survenues pendant tout le Concile entre l'Empereur & quelques Nations. La quatriéme, les massacres & les guerres en plusieurs Royaumes en l'absence de leurs Maîtres, au détriment des Eglises & des Monasteres. La cinquiéme, le peu d'esperance qu'il y a d'une bonne Réformation, puisque pendant deux ans, on n'avoit pu convenir du principal Article, savoir l'Etat du Pape & du College des Cardinaux, quoi qu'en ce temps on fût beaucoup plus uni, qu'on ne l'avoit été depuis. Enfin les Cardinaux & leurs adhérens répondent dans cet Ecrit aux objections de ceux qui vouloient que la Réformation de l'Eglise précedât l'élection du Pape. La premiere raison de ces derniers étoit, que quand une fois le Pape seroit élû, il empêcheroit qu'on ne reformât l'Eglise. On répond par ce Dilemme. Ou la Réformation peut se faire canoniquement sans Pape, ou elle ne se peut pas faire: Si elle se peut faire canoniquement sans Pape, il n'y a point d'inconvenient à l'élire, parce qu'on aura assez d'autorité pour lever les obstacles qu'il y pourroit apporter, & qu'il ne pourroit pas même empêcher qu'on ne le déposât. Si elle ne se peut pas faire légitimement sans le Pape, il faut donc l'élire auparavant. La seconde raison, qu'on avoit, de faire préceder la Reformation, étoit, que le Pape étant élu, le Concile n'auroit plus de liberté, par l'adulation des uns, & par la crainte que les autres auroient de lui déplaire. On répond, que de pareilles gens qui par crainte ou par faveur trahiroient la Justice & la Verité ne seroient pas dignes de réformer l'Eglise, que cette objection est injurieuse & impudente, & qu'elle sent la cabale & la corruption. La troisiéme raison étoit, que quand le Pape seroit élu, tout le monde voudroit s'en aller, comme on fit au Concile de Pise. On répond, que si on a un aussi grand desir de la Réformation, qu'on le veut faire paroître, personne ne s'en ira que les mal-intentionnez; qu'après l'Election le Concile n'aura pas moins d'autorité qu'auparavant pour empêcher les Prélats de se retirer; & qu'enfin, si la Réformation fut renvoyée à Pise, ce ne fut la faute ni du Pape, ni du College des Cardinaux, mais de tout le Concile.

Strages & guerras.

1415 & 1416.

Quùm non posset impedire dejectionem suam.

Impudens est istud objectum, & sapit corruptionem.

1417. On ne peut s'empêcher de remarquer qu'il y a beaucoup d'imprudence & de malignité dans cet Ecrit. Ceux qui le publioient savoient très-bien que ni Sigismond, ni les Allemands, ni les Anglois n'étoient pas Hussites, puisqu'ils avoient été des plus ardens à poursuivre le supplice de Jean Hus: Ou s'ils croyoient que l'Empereur, les Allemands & les Anglois fussent dans les mêmes sentimens que Jean Hus sur le sujet du Pape & de l'Eglise Romaine, n'étoit-ce pas accuser le Concile de la plus haute injustice, d'avoir fait mourir si cruellement ce Docteur de Boheme pour des opinions qui lui étoient communes avec la plus grande & la plus considerable partie de ses Juges? D'ailleurs à quoi pouvoit aboutir cet éclat contre l'Empereur & contre deux Nations, qu'à la separation du Concile pour éviter la Reformation, & qu'à faire dire à tout le monde qu'on aimoit mieux se replonger dans le Schisme, ou avoir une Eglise sans Chef, que d'avoir un Chef bien réformé dont on fût obligé de suivre les traces.

Mort de l'Evêque de Salisburi. V. d. Hard. T. IV. p. 1414. 4. Sept.

LXIII. Il arriva dans ce temps un incident fâcheux, par rapport aux bonnes intentions de l'Empereur touchant la Réformation. Ce fut la mort de *Robert Halam* Evêque de Salisburi. Ce Prélat Anglois avoit été comme le bras droit de l'Empereur dans la poursuite de ce grand Ouvrage. Il avoit déja signalé son zele sur cette matiere immediatement avant le Concile de Pise. Car ce fut lui qui porta *Richard Ullerston*, Professeur en Théologie à Oxford, à composer un Ouvrage sous le titre de *Demandes touchant la Reformation de l'Eglise Militante*, que Mr. Von der Hardt a fait imprimer sur un Manuscrit de Cambridge communiqué par le très-célèbre Docteur *Burnet*, digne Successeur de Robert Halam dans l'Evêché de *Salisburi*. Robert Halam alla à Pise muni de cette Piece, qui contenoit un fort beau plan de Reformation, & dont on aura occasion de parler ailleurs. Il porta le même esprit à Constance, où il parut avec beaucoup d'éclat. Ce fut lui qui accompagna l'Empereur dans la visite qu'il rendit à Jean XXIII, la veille de son évasion, & qui lui parla même avec une force & une hardiesse, qui déconcerta ce Pontife, lequel s'en plaignit fort amerement, comme on l'a déja vû. Dans une Assemblée où l'Archevêque de Mayence s'échauffoit en faveur de Jean XXIII, Halam dit tout haut que ce Pape *meritoit d'être brûlé vif*. Pendant que Halam vécut les Anglois seconderent fortement l'Empereur dans le dessein de la Reformation; mais depuis sa mort, ils prirent un autre parti. Au reste je suis surpris que les Actes du Concile de Constance, qui parlent souvent de Robert Halam sous le titre *d'Archevêque de Salisburi*, ne lui donnent point celui de Cardinal puisqu'il lui est donné par *Henri Warthon* Chapelain de l'Archevêque de Cantorberi, & par *Onuphre*, qui dit que Jean XXIII le fit Cardinal-Prêtre en 1411. Robert Halam mourut à Gotleben, le 4. de Septembre, le lendemain son corps fut porté à Constance pour y être inhumé. C'est ce qui se fit solemnellement le 13 dans l'Eglise Ca-

V. d. Hard. T. I. p. 1126.

Schelstr. Act. & Gest. p. 268.

On a apparemment confondu Salisburi avec Saltzbourg, qui est un Archevêché en Baviere.

Cav. App. p. 59. Onuph. Pont. Max. p. 270.

Cathedrale. L'Empereur & les Princes, les Cardinaux, tout le Clergé & une grande foule de peuple assisterent à sa pompe funebre. 1417.

LXIV. Quelques jours après, les Nations s'étant assemblées dans la Cathedrale, l'affaire de l'élection & de la Reformation y fut agitée avec beaucoup d'emportement de part & d'autre. Les Cardinaux conjointement avec les Italiens, les François, & les Espagnols y présenterent un Mémoire, ou une Protestation où ils se plaignoient en termes fort tragiques du délai qu'on apportoit à l'élection du Pape. La Protestation commence ainsi: *Peuples écoutez, & Vous Habitans de la Terre prêtez l'oreille! Que l'Eglise Universelle soit attentive &c.* On y représente, „ que depuis trois mois les Allemands „ refusent de répondre aux Propositions qui leur ont été faites par „ les Cardinaux, de concert avec les Italiens, les François, & les „ Espagnols touchant l'élection d'un Pape: Qu'il est fort à craindre, „ que ce délai ne replonge l'Eglise dans un Schisme plus incurable „ que l'autre, parce que le Clergé & les Peuples de quelques Royaumes & de quelques Provinces n'adhérent pas encore bien nettement au Concile, attendant l'événement de l'élection d'un Pape, „ pour lui obéïr, s'il est canoniquement élu, & pour lui refuser obéïssance, s'il ne l'est pas: Que même l'obéïssance de plusieurs, „ qui jusqu'ici ont adheré au Concile, commence à chanceler, à „ cause des divisions qu'il y a dans le Concile, & de la violence avec „ laquelle ils entendent dire que les choses s'y passent: Qu'il pourra bien „ arriver que pendant ces contestations on élira à Rome un Pape „ qui sera reconnu de toute l'Italie, parce que depuis la déposition „ de Jean XXIII, cette Capitale & tout le Patrimoine de l'Eglise est „ au pillage: Que les Cardinaux & les trois Nations, qui font avec „ eux cette protestation, n'ont pas moins de zéle que les Allemands „ pour la Réformation de l'Eglise, puisqu'ils y ont aussi nommé leurs „ Députez qui y travaillent actuellement, mais qu'ils ne croyent pas „ que cette Réformation se doive faire avant l'élection du Pape, „ parce que la plus grande difformité qui puisse être dans l'Eglise, „ c'est de n'avoir point de Chef, & que d'ailleurs cet ordre de placer la Réformation avant l'élection est contraire aux Decrets du „ Concile, & à la Capitulation de Narbonne, où l'Union de l'Eglise est toûjours placée avant sa Réformation: Qu'il ne sert de „ rien de dire, que l'Empereur & plusieurs Cardinaux & Prélats sont „ du sentiment de la Nation Allemande dans cette affaire, parce que „ ce n'est pas à l'Empereur à se mêler de ces matieres: Qu'au fonds „ ceux des autres Nations qui adhérent à la Nation Allemande sur „ ce point, ne le font qu'en considération de l'Empereur qui les „ entraîne dans son parti, & que même il y en a fort peu de ce nombre, puisque de vingt-quatre Cardinaux il n'y en a que deux, „ qui encore ne se font pas beaucoup honneur de se détacher ainsi „ de leur College.

On presse l'élection du Pape.
9. Sept.
V. d. Har. T. IV, p. 1415.
Schelstr. ubi sup. p. 255.
V. d. Hard. T. I. p. 917.

 LXV.

1417. L'Empereur est irrité d'un Mémoire des Cardinaux. *V. d. Hard. T. IV. p. 1415. Schelstr. p. 266.*

LXV. L'Empereur fut tellement irrité de cette Protestation, que sans attendre qu'on eût achevé de la lire il sortit brusquement de l'Assemblée avec le Patriarche d'Antioche, & quelques autres à qui l'on cria tout haut, *que les Hérétiques se retirent.* On peut aisément juger que ce mot ne servit pas à appaiser l'Empereur, qui se voyoit taxé par là d'hérésie aussi bien que ceux de sa suite. Mais c'étoit là le stile d'alors. Ne vouloir pas ce que prétendoient les Cardinaux, c'étoit être hérétique. Ce ne fut pas le seul éclat qui arriva ce jour-là. Les Ambassadeurs de Castille, avec qui ceux d'Arragon avoient eu quelque contestation sur le rang, prirent prétexte de cette derniere division pour se retirer de Constance. Mais l'Empereur les fit arrêter à quelques lieuës de cette Ville, & ils furent obligez d'y revenir, non sans confusion de cette levée de bouclier. D'autre côté, les Cardinaux minutoient aussi leur retraite, sur les avis secrets qu'on leur donnoit que l'Empereur les vouloit aussi faire arrêter. Schelstrate soûtient sur la foi des Manuscrits du Vatican, qu'ils n'en eurent pas même la pensée, mais Dacher, qui étoit présent, témoigne que c'étoit veritablement leur dessein, parce qu'ils craignoient le ressentiment de l'Empereur. Il est bien certain qu'il leur fit défendre le lendemain de s'assembler comme ils faisoient auparavant dans la Cathédrale, & dans le Palais Episcopal. Cette violence les obligea à s'addresser à l'Electeur de Brandebourg, & aux Magistrats de Constance pour obtenir des sauf-conduits afin de pouvoir se retirer en sûreté. Mais l'Electeur fit si bien par sa prudence, & ses negotiations avec plusieurs Prélats, que les Cardinaux demeurerent au Concile.

10 Sept. *V. d. Hard. T. IV. p. 1416.*

Les Cardinaux insistent pour l'élection d'un Pape. 11 Sept.

LXVI. Cependant la fermeté de l'Empereur redoubla leur zele opiniâtre pour faire élire un Pape avant que l'on reformât l'Eglise. Ils s'assemblerent le jour suivant avec les Italiens, les François & les Espagnols pour relire la Protestation, dont la lecture avoit été interrompuë par la retraite de l'Empereur. Il y eut plus de chaleur & d'animosité dans cette Assemblée qu'on n'en avoit encore vû dans aucune autre. On prétend même qu'il en coûta la vie au Cardinal de Florence qui s'échauffa tellement pour soûtenir la cause de ses Collegues, qu'il sortit de l'Assemblée malade de la maladie dont il mourut, environ un mois après. Schelstrate rapporte que l'Empereur, voyant l'obstination des Cardinaux, avoit résolu de les faire tous arrêter, mais que cependant il borna sa résolution à six seulement. Il vouloit outre cela releguer huit Prélats en divers endroits. Ces conseils violents de l'Empereur étoient sans doute une infraction manifeste des immunitez accordées aux Ecclesiastiques par ses Prédécesseurs, & confirmées par le Concile. Mais il jugea apparemment que dans un mal aussi violent il falloit des remedes de même nature. Les Actes ne marquent pas s'il exécuta cette résolution. Quoi qu'il en soit, les Cardinaux demeurerent inébranlables, & même

me

me il y eut plusieurs Prélats François & Italiens qui se détacherent de l'Empereur, comme les Cardinaux de Sienne & de Bologne; le Patriarche d'Antioche, l'Archevêque de Milan & l'Evêque d'Atri, qui jusqu'alors avoient été d'avis que la Réformation précedât l'élection. Cette desertion fut aussitôt suivie de celle des Anglois, qui se joignirent enfin aux Cardinaux, comme on vient de le voir.

1417. 12 Sept.

LXVII. Il n'y avoit plus guere d'apparence que les Allemands pussent tenir davantage contre toutes les autres Nations. Cependant ils présenterent un Mémoire au Concile, tant pour se justifier de l'accusation de favoriser les Wiclefistes, & d'entretenir le Schisme, que pour faire voir que l'empressement qu'on avoit pour l'élection d'un Pape étoit prématuré. Dans ce Mémoire la Nation Germanique se qualifie d'abord * *devote, patiente & humble.* Ensuite elle reléve ses avantages par dessus les autres Nations, en représentant, qu'outre la gloire qu'elle a d'avoir un Empereur à sa tête elle contient † huit Royaumes considerables, sans compter les Duchez, les Marquisats, les Principautez, & les Comtez en grand nombre. Delà entrant en matiere les Allemands exposent, que bien qu'ils ayent été fort sensibles à l'accusation d'Héréfie intentée contre eux, si injustement, ils ont pourtant mieux aimé la souffrir que de la repousser au préjudice de la paix, & que l'empressement des Cardinaux pour l'élection d'un Pape doit paroître plus suspect que les sages délais de la Nation Germanique; Qu'au fond la vacance du Siége Apostolique n'est pas d'une si dangereuse conséquence qu'on le voudroit faire croire pendant qu'il y a un Concile assemblé qui tient lieu de Chef à l'Eglise; Que si pendant deux ans que le Concile n'avoit point eu de Pape, même dans un temps que toutes les Nations n'étoient pas encore unies entre elles, on n'avoit point agité la matiere de l'élection, on pouvoit bien encore sans aucun hazard en differer la décision pendant quelque temps; Qu'il y avoit même du danger à précipiter cette élection, parce que pour parvenir à une bonne union, l'Empereur & les Allemands trouvoient qu'il étoit absolument necessaire de réformer l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres; Que le Schisme précedent n'étant arrivé qu'à cause de la corruption du Clergé, pour prévenir de pareils malheurs dans la suite, il étoit important de travailler à une bonne Reformation qui pût être la base & le fondement de l'élection du Pape futur; Que Jesus-Christ, avant que de confier à Saint Pierre la conduite de l'Eglise, lui avoit prescrit les regles d'une sainte Réformation, & que Saint Pierre lui-même commença les fonctions de sa Charge par la pénitence de son peché, & par l'affermissement de ses Freres dans la foi & dans la pieté; Que pendant près de douze cens ans * l'Eglise avoit été gouvernée par ces saintes maximes. Les Papes se renfermoient dans leur Jurisdiction, contents des gratifications que leur faisoient les Empereurs

Memoire des Allemans pour hâter la Reformation. 13 Sept.

Ce Memoire a été trouvé Manuscrit dans la Bibl. Royale de Berlin.

* *Devotam, patientem, humilem Nationem Germanicam.* V. d. Hard. T. IV. p. 1419.

† *Octo inclita Regna.*

* Quand on ne prendroit la tyrannie Papale que depuis *Gregoire VII*, élu en 1073, l'Eglise n'auroit pas été 1200 ans dans cette prétenduë integrité.

1417. reurs & les Princes Chrétiens; Que depuis environ cent cinquante ans l'Eglise avoit été desolée par l'avarice, l'ambition & la sensualité de quelques Papes, & de leurs Assesseurs qui pour soûtenir leur vanité, ont changé le soin de gagner les ames à Dieu, en celui d'amasser de l'argent par toute sorte d'injustices & de violences; Que de là sont venuës les Réservations, les Commendes, les collations de Bénéfices contraires aux Canons de l'Eglise, les Graces expectatives, les Dates anticipées, les Annates extorquées pendant la vacance des Bénéfices; Que les Papes se sont arrogé le jugement de toutes sortes de causes, soit Ecclesiastiques, soit Civiles; Qu'ils prolongent les procès par des délais affectez, au grand préjudice du public, & des particuliers; Que par un horrible abus plus scandaleux encore que la Simonie, ils ont taxé & apprecié les crimes comme des marchandises, vendant le pardon des pechez à beaux deniers comptans, & accordant des Indulgences entierement inusitées; Que par le même principe d'avarice ils recevoient aux Ordres sacrez des vagabonds & des gens de mauvaises mœurs, & que depuis que les Charges étoient ainsi devenuës venales, personne ne pensoit plus à s'en rendre digne, par le Savoir, & par la Vertu; Que les Academies, les Eglises, les Monasteres tomboient en ruine, & tout l'Etat Ecclesiastique dans un si grand mépris parmi le Peuple que plusieurs le regardoient plûtôt comme le *Clergé de l'Antechrist*, *que comme l'héritage de Jesus-Christ.* Ils ajoûtent à toutes ces considerations, que quoique le Concile de Pise eût promis & juré de réformer l'Eglise, bien loin qu'il s'y fût fait aucune réforme, les choses avoient tellement empiré qu'il étoit impossible, en bonne conscience, de tolerer plus long-temps des iniquitez si énormes, des crimes si abominables, & des desordres plus scandaleux que le Schisme même qu'on venoit de terminer; Qu'il n'y avoit point d'autre remede à ce mal que de travailler à réformer l'Eglise, avant que de lui donner un Pape, afin que les électeurs, & celui qui seroit élu fussent liez par les Loix de cette réformation; *Que s'agissant de donner une tête à l'Eglise, il falloit qu'elle fut touchée par des mains bien nettes, & que quelque saint que pût être le Prélat qu'on éliroit, il ne manqueroit pas de se souiller au milieu de tant d'ordures, si elles subsistoient encore; Qu'il ne pourroit marcher qu'à tâtons, n'ayant ni régle, ni lumiere pour se conduire, au lieu que les Loix d'une bonne Reformation lui serviroient de bouclier & de rempart contre toutes sortes de demandes injustes & importunes. La Nation Germanique conclut en sommant, au nom de Dieu, les Cardinaux de se joindre avec elle pour travailler à cette Réformation, afin qu'elle pût être arrêtée dans une Session publique, avant que de procéder à l'élection du Pape. Au cas que les Cardinaux s'obstinent à rejetter des propositions si raisonnables, les Allemands protestent de leur innocen-

* *Adjiciens, fore salubrius & tolerabilius, sacro præsidente Concilio, Romanam pro certo tempore vacare Ecclesiam, quàm quòd illotis manibus, hoc est, membris capiti vicinioribus, compaginetur ipsum caput, aut cranium etiam contrectetur, & spurcitia manuum coinquinetur, vel unguibus non præcisis vulneretur.* V. d. Hard. T. IV. *p.* 1424.

cence, & se réservent le Droit de notifier ce refus à tous les Rois, Princes, Prélats & à toute la Chrétienté, aussi bien que d'implorer leur assistance pour remédier à un si grand mal. 1417.

LXVIII. Il n'y avoit rien de plus juste & de plus sage que ce Mémoire de la Nation Germanique. Mais bien loin de produire aucun bon effet, il ne servit au contraire qu'à ranimer l'ardeur des Cardinaux à fortifier leur parti. Après avoir gagné les Anglois ils trouverent moyen d'engager dans leurs interêts deux Prélats qui jusqu'alors avoient été fort attachez à l'Empereur, & qui d'ailleurs avoient beaucoup d'ascendant sur son esprit. C'étoit *Jean de Wallenrod* Archevêque de Riga & *Jean Abondi* Evêque de Coire. Le prémier avoit de grands demêlez avec les Chevaliers de l'Ordre Teutonique, qui ne cessoient de l'inquieter dans la possession de son Archevêché qui relevoit de cet Ordre. Il avoit même quitté l'habit & les marques de l'Ordre étant à Paris avec l'Empereur, à ce que nous apprend un Historien Polonois, & les Chevaliers avoient fait de grandes plaintes de cette desertion au Concile; de sorte qu'il n'eut pu retourner à Riga sans s'y exposer à la persecution des Chevaliers. Dans cette situation les Cardinaux le gagnerent, en lui promettant l'Evêché de Liege s'il vouloit consentir à l'élection du Pape, avant la Reformation de l'Eglise. A l'égard de l'Evêque de Coire, qui étoit mal avec Frideric d'Autriche, il ne pût resister à l'esperance d'être mis en possession de l'Archevêché de Riga, dès que le Pape seroit élû. Ces deux Prélats gagnez, le reste de la Nation Allemande suivit, & l'Empereur se voyant abandonné de tout le monde consentit enfin à l'élection d'un Pape, mais avec cette condition expresse; „ Que le Pape travailleroit à la Réformation de l'Eglise immediatement après son élection, & même avant „ son Couronnement : Qu'il feroit cette Réformation de concert „ avec le Concile, & qu'il ne quitteroit pas Constance que cet ouvrage ne fut achevé, comme les Cardinaux l'avoient promis à „ l'Archevêque de Riga & à l'Evêque de Coire.

Les Allemans se détachent de l'Empereur.

Duglos.

20 Sept.

V. d. Hard. T. IV. p. 1427 1430.

LXIX. Dans un Recueil Manuscrit des Sermons qui furent prononcez au Concile, & qui a été tiré de la Bibliotheque d'Erford; j'en trouve un prononcé le dix-neuviéme de Septembre sur ces paroles, *Je vous conjure, moi qui suis dans les chaînes pour le Seigneur de vous conduire d'une maniere qui soit digne de l'état auquel vous avez été appellez.* Le Prédicateur, qui n'est point nommé, fait rouler tout son Discours sur les devoirs, & sur les défauts des Ecclesiastiques. Entre les desordres, il déplore beaucoup celui-ci, c'est qu'il n'y avoit alors rien de plus ordinaire que de voir dans les Emplois de l'Eglise non seulement des Laïques, honnêtes gens, mais des Laïques d'une vie débordée, & qui se montroient en public en veritables Bâteleurs par l'indecence de leurs manieres & de leurs habits, mais il n'est pas moins indigné contre les Ecclesiastiques

Sermon touchant la réformation. 19 Sept. *Ephes. IV.* 1. selon la Version de Mons.

ques

1417. ques mariez, ce qui, selon lui, étoit alors aussi fort commun. Il regarde comme une négligence très-impie la coûtume de plusieurs Prêtres de tronquer l'Office divin, & de célébrer la Messe tout seuls, & sans avoir pour le moins un Ministre assistant qui représentât le Peuple, & qui répondît *Amen*, selon le Droit Canon. A l'égard des Ecclesiastiques qui font l'Office Divin, qui administrent les Sacremens, ou même qui ne font que prêcher étant en peché mortel, il dit des choses pour le moins aussi fortes que tout ce qu'en avoit pû dire Jean Hus. Car il prétend qu'il n'y a aucune autorité au monde, non pas même celle du Pape, qui puisse ni commander, ni permettre à un Ecclesiastique dans cet état de faire les fonctions de sa Charge; Qu'un tel Ecclesiastique doit resigner ses Bénéfices, & subir toute sorte de peines, plûtôt que de servir à l'Autel, ou de célébrer étant en peché mortel; Que tout Superieur qui le soufre, péche lui-même mortélement, à plus forte raison celui qui le commande. Dans l'état afreux où l'on représentoit le Clergé d'alors, je laisse à juger au public des conséquences qu'on pouvoit tirer de ce principe du Prédicateur, & je reviens aux affaires du Concile.

Nulla potentia etiam summi Pontificis, vel cujuscumque alterutrius hominis super terram potest dispensare vel præcipere vel cogere, quod quis existens in peccato mortali scienter, in suo officio in persona Ecclesiæ valeat vel debeat ministrare vel celebrare.

Il y avoit eu de grandes contestations entre les Ambassadeurs d'Arragon, de Castille & de Portugal touchant la presseance. Ce fut pour les terminer que les Nations s'assemblerent le 23 de Septembre, afin que l'élection du Pape se put faire paisiblement. On nomma, pour accommoder cette affaire à l'amiable, deux Cardinaux, cinq Evêques, un Abbé, & un Auditeur de Rote. Les Actes ne portent point de quelle maniere elle fut terminée.

23. Sept.

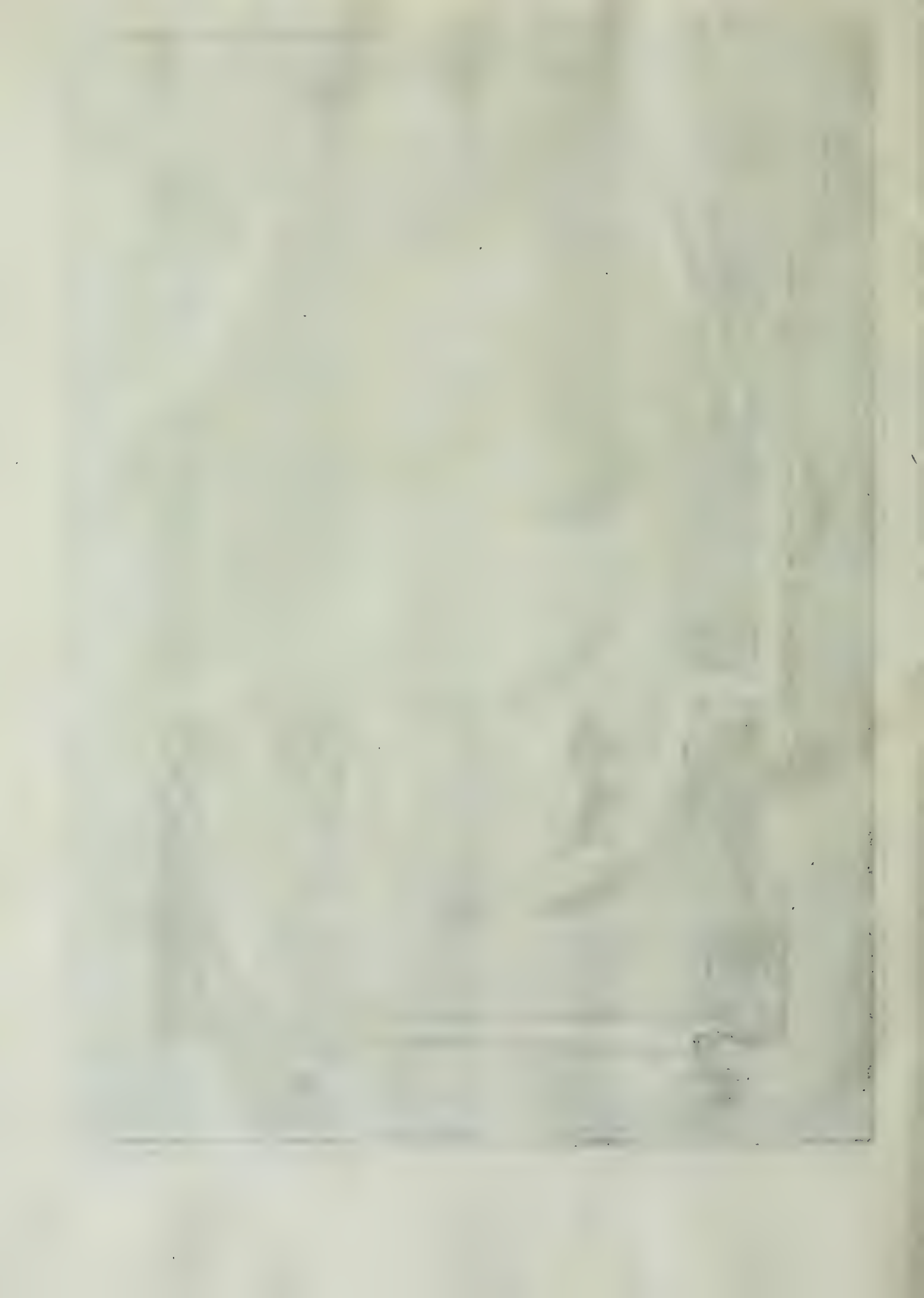
Mort du Cardinal de Florence. 26. Sept.

LXX. Les Cardinaux perdirent dans ce temps un de leurs plus illustres Collegues. C'étoit *François de Zabarelles*, Cardinal de St. *Cosme & St. Damien*, connu & célèbre au Concile sous le nom de Cardinal de Florence. Nous l'avons vû, il n'y a que peu de jours, s'échauffer tellement dans une Assemblée, qu'il en sortit fort incommodé. Pogge le Florentin dans l'Oraison Funébre qu'il fit de ce Cardinal en plein Concile, rapporte que Zabarelle se sentant indisposé dans cette Assemblée dit tout haut, que le Discours qu'il faisoit alors seroit le dernier de sa vie, qu'on pouvoit le regarder comme son Testament, & qu'il étoit ravi d'avoir sacrifié à la paix de l'Eglise une vie qu'il lui avoit consacrée. Il est certain, que c'étoit un Prélat d'un grand merite, par rapport aux qualitez de l'esprit & du cœur. Une des meilleures actions de Jean XXIII fut d'élever à l'Episcopat, & puis à la dignité de Cardinal, un Prélat qui meritoit d'autant plus l'une & l'autre Dignité qu'il ne les avoit point briguées. Ce fut lui qui avec le célèbre *Chrysolore* fortifia l'Empereur dans le choix de la Ville de Constance pour assembler le Concile, & qui porta le Pape à s'y rendre malgré la repugnance qu'il y avoit. Son Panegyriste n'a eu garde de parler d'une action qui ne lui fait pas honneur; C'est d'avoir tronqué en plein Concile les Decrets arrêtez par les Nations, comme il

Pogg. Flor. ap. V. d. Har. T. I. p. 537.



B. Picart In. 1713.



il fit dans la quatriéme Session, à la sollicitation de ses Collegues. Il peut pourtant être excusé sur quelque malentendu causé par la chaleur & la confusion avec laquelle les choses se passoient quelquefois dans ces Assemblées. Pogge le Florentin dit, que si Zabarelle eût vécu jusqu'à l'Election d'un Pape on auroit jetté les yeux sur lui plûtôt que sur aucun autre, parce que tout le monde convenoit, qu'il n'y en avoit point dans le sacré College qui meritât mieux cette Dignité. Il mourut le Dimanche 26 de Septembre, & fut inhumé le lendemain avec beaucoup de pompe dans le Chœur de l'Eglise des Franciscains. L'Empereur, les Princes & tout le Clergé assisterent à ses funerailles. Quinze jours après, son corps fut transferé à Padouë sa Patrie, ce qui se fit encore avec solemnité, ayant été honoré alors d'une seconde Oraison Funebre. Il a écrit plusieurs Ouvrages, sur l'Ecriture, sur le Droit Canon, sur la Réformation & l'Union de l'Eglise. On prétend qu'il avoit écrit l'Histoire du Concile de Pise, & de ce qui se passa de son temps au Concile de Constance; c'est dommage que cette Piece soit perduë ou ensevelie dans le poussiere de quelque Bibliotheque. 1417.

Session trente-neuviéme. 9. Octobre. V. d. Har. T. IV. p. 1432.

LXXI. Il y avoit plus de deux mois, qu'il ne s'étoit tenu de Session publique, à cause de plusieurs disputes, tant sur le rang des Nations, que sur l'ordre dans lequel on traiteroit la Réformation de l'Eglise & l'élection du Pape. Quand les sentimens furent réunis, le Concile s'assembla, pour régler certains Articles de Réformation que l'on jugea devoir préceder l'élection d'un nouveau Pontife. C'est ce qui se fit dans la Session trente-neuviéme, où il ne paroît pas que l'Empereur ait été présent. On y fit la lecture de quelques Decrets dont les Nations avoient convenu. Le premier, qui regarde les Conciles Généraux, porte, „ que la tenue frequente de ces Conciles étant „ la meilleure voie pour éteindre, & pour prévenir les Schismes & „ les Hérésies, pour corriger les excès, reformer les abus, entretenir l'Eglise dans un état florissant, le Concile ordonne, par cet „ Edit perpétuel, 1. Que desormais on tiendra fréquemment des „ Conciles Oecumeniques, en sorte qu'après celui-ci, on en assemblera un dans cinq ans, ensuite dans sept, puis de dix ans en dix „ ans. 2. Que le Pape, de l'approbation, & de l'avis du Concile, „ ou le Concile, lui-même, au défaut du Pape, indiquera cette Assemblée un mois avant la séparation de chaque Concile. 3. Que „ dans les cas de necessité le Pape pourra, par le Conseil de ses Freres „ les Cardinaux, abréger le terme marqué pour le Concile, mais qu'il „ ne lui sera jamais permis de le proroger, non plus que d'en changer le lieu, sans une évidente necessité, comme en cas de Siége, „ de guerre, de contagion, ou autres semblables; Qu'en ces cas, le „ Pape, par l'avis & du consentement des Cardinaux, pourra substituer un autre lieu le plus voisin du prémier & dans le même Païs, „ à moins que dans tout le Païs, il n'y eût quelque obstacle de mê-

Vel in ejus defectu ipsum Concilium.

1417. „ me nature, auquel cas il faudroit choisir l'endroit le moins éloigné „ de ce Païs, & de cette Nation-là. 4. Qu'en cas que l'on fût o- „ bligé d'abréger le terme, ou de changer le lieu, le Pape le noti- „ fiera solemnellement un an auparavant, afin que personne ne se „ serve de ce prétexte pour ne s'y pas rendre." Richer, Docteur de Sorbonne, a fait une remarque considérable sur ce Decret. Il le regarde avec raison comme une preuve de la superiorité des Conciles par dessus les Papes, puisqu'il prescrit aux Papes la maniere d'assembler les Conciles. D'ailleurs ce Decret étant appellé un *Edit perpétuel*, on ne sauroit dire que la superiorité du Concile sur le Pape établie par ce Decret ne regarde que les temps de Schisme.

Richer. Hist. Conc. L. III. p. 184.

Le second Decret, qui concerne les précautions contre les Schismes, ordonne: „ Que s'il arrive que deux ou plusieurs prétendent „ être Papes légitimes, dès le jour même de cette concurrence le „ terme marqué pour la convocation du Concile sera avancé à l'an- „ née prochaine, quand même, sans cela, il n'auroit dû s'assembler „ que dans quelques années, & que les Prélats & toutes les autres „ personnes qui doivent composer un Concile, seront obligez de s'y „ rendre sans aucune autre convocation, sous peine d'être excommu- „ niez &c. 2. Que l'Empereur, les Rois & les autres Princes s'y „ trouveront, ou en personne, ou par leurs Ambassadeurs, comme „ pour éteindre un embrasement général, & qu'ils en sont dès à pre- „ sent conjurez par les entrailles de la misericorde de Jesus-Christ, „ en cas que ce malheur arrive. 3. Que dès le jour qu'un des con- „ currens apprendra qu'un autre, ou d'autres se seront portez pour „ Papes, il sera obligé d'annoncer publiquement le Concile pour le „ terme d'un an, & dans le lieu marqué, d'y inviter tous les Prin- „ ces & tous les Prélats dans la forme la plus solemnelle, de s'y rendre „ lui-même, & de ne pas quitter le Concile que l'affaire ne soit ter- „ minée, sous peine de la malediction éternelle de Dieu, & d'être „ actuellement privé de tout droit au Pontificat, & de toute autre „ Dignité. 4. Qu'aucun des concurrens ne présidera comme Pape „ au Concile: Que même, dès que le Concile aura commencé ils „ seront *suspens* de toute administration, jusqu'à ce que l'affaire soit „ jugée, & que personne n'obéïra à aucun d'eux, sous les peines or- „ données par les Canons contre les fauteurs du Schisme. 5: Que „ s'il arrive qu'un Pape soit élu par violence, & qu'une crainte bien „ fondée ait eu quelque part à son élection, le Concile déclare que „ cette élection sera nulle, & qu'elle ne pourra être ratifiée dans la „ suite, quand même tout le monde y consentiroit, & que la crainte „ viendroit à cesser, mais que cependant les Cardinaux ne pourront „ proceder à une autre élection, jusqu'à ce que le Concile en ait jugé, „ si ce n'est en cas que le Pape élû vint à abdiquer, ou à mourir. „ Que s'ils y procedent malgré ces défenses, l'élection sera nulle, & „ tant l'élu que les électeurs, seront privez de toute Dignité pour le pré-

Intelligatur ipso jure terminus Concili tunc fortè ultra annum pendens, ad annum proximum breviatus.

„ présent & pour l'avenir, & obligez les uns & les autres à se rendre au „ Concile pour en subir le jugement. 6. Que si quelqu'un, de quelque „ qualité & prééminence qu'il soit, fût-il Empereur, Roi, Pape, Cardi- „ nal, Evêque, a usé de quelque voie de fait, ou de quelque autre vio- „ lence que ce soit envers les électeurs du Pape, ou envers quelqu'un „ d'eux, directement ou indirectement, soit par lui-même, soit par „ d'autres, ou qu'en ayant l'autorité, il n'ait pas puni, ou fait punir „ les auteurs de ces violences, ou leurs fauteurs, il sera sujet aux pei- „ nes ordonnées par la Constitution de Boniface VIII. Selon cette „ même Constitution les électeurs du Pape, qui auront souffert quel- „ que violence, seront obligez de se transporter au plûtôt, même au „ peril de leur fortune, dans un lieu de liberté, & d'y specifier & „ prouver avec serment devant Notaires, & autres personnes publi- „ ques les violences qu'ils auront souffertes. Que si quelque Ville, „ quand ce seroit Rome elle-même, est convaincuë d'avoir donné „ conseil ou prêté secours aux auteurs de ces violences, ou même „ de ne les avoir pas punis dans l'espace d'un mois, suivant l'énor- „ mité du cas, elle sera sujette à l'interdit. " Il est ordonné que ce Decret sera lû à la fin de chaque Concile, & avant que d'entrer dans le Conclave, lorsqu'il s'agira de l'élection d'un Pape.

1417.

Pontificali aut alia quavis Ecclesiastica Dignitate.

Sext. Decr. L. V. tit. 9. Felicis.

Le troisiéme Decret regarde la Profession de Foi que devoit faire à l'avenir le Pape élu en présence de ses électeurs avant que son élection fut publique. Comme elle est courte on peut bien la donner ici toute entiere. „ Au nom de la Très-Sainte Trinité &c. En telle Année, & tel Mois &c. Moi N. Je confesse & professe de cœur & „ de bouche devant le Dieu Tout-puissant, qui m'a confié le gou- „ vernement de son Eglise, & devant Saint Pierre le Prince des A- „ pôtres, que pendant toute ma vie, je croirai inviolablement, & „ jusqu'au moindre Article de la Foi Catholique selon les Traditions „ des Apôtres, des Conciles Généraux, & des saints Peres, en parti- „ culier de ces 8 Conciles Généraux, savoir le premier de *Nicée*, le „ second de *Constantinople*, le troisiéme d'*Ephese*, le quatriéme de „ *Chalcedoine*, le quinisexte de *Constantinople*, le septiéme de *Nicée*, „ le huitiéme de *Constantinople*, outre les Conciles Généraux de *La-* „ *tran* *, de *Lyon*, & de *Vienne*; que je prêcherai cette Foi & la dé- „ fendrai au peril de ma vie, & jusqu'à l'effusion de mon sang, & „ que j'observerai aussi sans varier, & à tous égards le Rit des Sa- „ cremens de l'Eglise Catholique, tel qu'il est prescrit par les Ca- „ nons.

Voyez la Profession de Boniface VIII. *V. d. Har. T. I. p.* 587. Elle est plus ample que celle-ci.

En 325. En 381. En 431. En 451. En 680. En 787. En 869.

Je ne sai au reste comment le Concile voulut se contenter d'une Profession si vague & si abregée. Celle que fit Boniface VIII en 1294 &

* Il y a eu trois Conciles Généraux de Latran, tous trois favorables à l'Eglise de Rome, en 1123. 1139. 1179. Il y a eu aussi deux Conciles Généraux de Lyon, tous deux favorables au Siege de Rome, en 1245. & 1274. Le Concile de Vienne en Dauphiné se tint en 1267.

1417. & qui, selon la Résolution du *College Réformatoire*, devoit être lue à la fin de chaque Concile Oecumenique, est beaucoup plus ample, & plus particularisée. D'ailleurs le même College avoit été d'avis qu'on ajoûtât à la Profession de Boniface VIII les Articles suivants. 1. Que le Pape ne décideroit d'aucune affaire importante sans le consentement & sans la signature des Cardinaux, ou de la plûpart d'entr'eux assemblez en Consistoire, comme des matieres de Foi, de la Canonisation des Saints, de l'Indiction des Jubilez, de l'Erection, ou de la Suppression, de l'Union ou du Partage des Eglises Cathedrales & des Monasteres, de la Promotion des Cardinaux, de la Translation des Patriarches, Archevêques, Evêques & Abbez, des Exemptions, des Alienations, des Privileges &c. 2. Le Pape devoit promettre outre cela de n'envoyer que des Cardinaux ou des Prélats pour gouverner les Provinces & les Villes de l'Eglise Romaine; De n'accorder le Vicariat d'aucune desdites Provinces, pour plus de trois ans, & n'en confier la garde, ni à ses Parens, ni à ses Alliez. 3. Il devoit promettre aussi de n'aliener ni infeoder les biens de l'Eglise Romaine & des autres Eglises, de les maintenir inviolablement dans leurs droits, sans y donner la moindre atteinte, & de recouvrer, autant qu'il dépendroit de lui, ce qui auroit été aliené.

Reformat. Gemin. Protocoll. Cap. I. II. ap. V. d. Har. T. I. p. 584.

Passons au quatriéme Decret qui regarde les translations des Bénéfices. Il faut remarquer ici, que, selon le Droit Canon, un Evêque ne sauroit passer d'une Eglise à une autre de sa propre autorité, ni même par celle d'un Patriarche, il faut nécessairement que l'autorité du Pape y intervienne. Mais, selon les mêmes Canons, le Pape est en droit d'ordonner ces translations même malgré l'Evêque, en certains cas, comme, par exemple, si l'Evêque peut être plus utile dans une Eglise que dans l'autre, ou en quelque cas de nécessité. Or comme il étoit souvent arrivé que les Papes abusoient de cette autorité, sous divers prétextes, au préjudice des Eglises, ou des Prélats, le Concile ordonne que ces translations ne se feront plus sans des causes graves & importantes, dont il sera jugé en présence des interessez, par le Conseil & le consentement des Cardinaux, ou de la plus grande partie d'entr'eux. Cette résolution du Concile est toute conforme à celle des Commissaires de la Réformation.

Corvini Jus Canon. l. 10. Jerôme à Costa, des Revenus Eccl. p. 106. & 112.

V. d. Hard. T. I. p. 662.

Le cinquiéme Decret régarde les *dépouilles* des Evêques ou les vacances des Bénéfices, & les *Procurations*. Pour entendre ce dernier mot, il faut remarquer que c'est l'usage dans l'Eglise Romaine que quand les Evêques vont faire leurs Visites, on leur procure sur les lieux tout ce qui est nécessaire pour leur subsistence, & pour soûtenir leur Dignité, c'est ce qu'on appelle *Procurations*. Mais comme les Papes prétendoient être les Maîtres de tous les Biens Ecclesiastiques, ils s'approprioient souvent ces Procurations, en se les réservant; & ils envoyoient des Collecteurs pour les exiger, au grand préjudice du Public & des Particuliers, aussi bien que de la Discipline Ecclesiastique.

que. Le Concile défend abſolument cet abus. Les Papes s'étoient encore mis en poſſeſſion de ſe réſerver la nomination à certains Bénéfices vacans avec leurs revenus pendant la vacance. On peut aiſément juger des conſéquences de cette prétention à pluſieurs égards. Le Concile ordonne que lors qu'un Bénéfice viendra à vaquer par la mort du Bénéficier, quand même elle arriveroit en Cour de Rome, les revenus en ſeront conſervez pour ceux à qui ils appartenoient de droit, avant que ces reſervations fuſſent introduites; & défend à tous les Eccleſiaſtiques de faire de ſemblables exactions, ſauf pourtant la Conſtitution de Boniface VIII, ſur ce ſujet. 1417.

Henri de Baviere attaque & bleſſe Louïs ſon Couſin. 19 Octob. *V. d. Hard. T. IV. p. 1445.* *Windek. Cap. 71.*

LXXII. Quelques jours après cette Seſſion, l'Empereur aſſembla les Etats de l'Empire pour terminer les démêlez des Ducs de Baviere. Mais il s'en fallut beaucoup que cette Aſſemblée n'eût le ſuccès qu'il en attendoit. Louïs d'Ingolſtadt s'abandonnant à ſon naturel impetueux & violent, dit les choſes les plus outrageantes à ſon Couſin Henri, juſqu'à le traiter de Voleur, de Protecteur de Brigands, de Perfide, & même de Bâtard. Le reſpect pour l'Empereur, & pour l'Aſſemblée empêcha Henri de s'en vanger ſur le champ, mais il ſortit le cœur tout plein de reſſentiment, & en menaçant même hautement ſon Couſin. En effet dès le même jour après midi Henri monta à cheval accompagné de ſes gens & de quelques Seigneurs de ſes amis pour attendre Louïs au paſſage. Ce dernier avoit dîné ce jour-là avec l'Empereur chez l'Evêque de Paſſau, & comme il s'en retournoit chez lui ſuivi de quelques Pages, Henri l'attaqua dans la ruë. *Vous ſavez*, lui dit-il, *l'affront que vous m'avez fait ce matin, ce n'étoit pas le lieu de m'en vanger, mais à preſent, defendez-vous.* En même temps il lui donna quelques coups d'épée. Louïs tout bleſſé qu'il étoit, fut aſſez adroit pour déſarmer Henri, à qui il auroit paſſé ſon épée au travers du corps, s'il n'eut été ſecouru par les Gentilshommes qui l'accompagnoient. Ils ſe jetterent ſur Louïs avec une ſi grande furie qu'il tomba de cheval bleſſé à mort. Henri le croyant mort en effet ſortit précipitamment de la Ville accompagné de ſes gens. L'Empereur envoya auſſitôt après lui quelques Cavaliers commandez par le Comte de Schwartzembourg ſon Capitaine des Gardes. Mais Henri ſe déroba à leur pourſuite, par le ſecours de quelques Gentilshommes, qui le conduiſirent dans la Baviere en toute diligence. Cependant l'Empereur aſſembla ſon Conſeil pour déliberer ſur cet attentat. Henri y fut unanimement condamné à être mis au ban de l'Empire. Mais comme l'Empereur étoit ſur le point de prononcer l'arrêt, l'Electeur de Brandebourg, Beaufrere de Henri, ſe jetta aux pieds de ſa Majeſté Imperiale pour la ſupplier de differer l'execution de ce jugement, juſqu'à ce que Louïs fût mort ou gueri de ſes bleſſures; parce que ſelon l'un ou l'autre de ces cas, l'affaire pouvoit beaucoup changer de face. L'Electeur, qui d'ailleurs étoit fort avant dans les bonnes

1417. graces de Sigismond, eut d'autant moins de peine à obtenir ce délai, que ce Prince avoit été témoin de la maniere outrageuse dont Louïs avoit traité Henri, en pleine Assemblée. Louïs guerit de ses blessures, mais il ne guerit pas de son ressentiment. Car cette affaire fut suivie de longues inimitiez, & même de plusieurs guerres entre les Ducs de Baviere, & elle ne fut terminée qu'en 1430. par l'entremise de l'Empereur.

Disputes sur l'élection d'un Pape.

20 Octob.

Schelstr. Act. & Gest. p. 269.

Tandem fuit dictum quod Papa electus ligari non poterat.

LXXIII. Nous avons vû que l'Empereur & les Allemands ne s'étoient rendus aux importunes instances des Cardinaux touchant l'élection du Pape, qu'à condition que le Concile donneroit un Decret qui obligeât le nouveau Pape à travailler à la Réformation aussitôt après qu'il seroit élû, & même avant son Couronnement. On pressa donc les Cardinaux de tenir leur promesse, & il y eut quantité de pourparlers là-dessus entre eux & les Députez des Nations. Il se proposa de part & d'autre divers modeles de ce Decret, sans pouvoir convenir d'aucun. Enfin après bien des détours les Cardinaux répondirent nettement que l'on ne *pouvoit rien prescrire au Pape, & qu'il ne pouvoit être lié.* C'étoit là sans doute une défaite bien grossiere, & qui découvroit bien manifestement la mauvaise intention des Cardinaux. Car supposé que selon le nouveau Droit Canon, on ne pût *lier le Pape*, ignoroient-ils ce Droit quand ils promirent de procurer un Decret du Concile par lequel le Pape fût engagé à réformer l'Eglise avant que de se mêler d'aucune affaire? D'ailleurs ne venoit-on pas de *lier les mains* au Pape à plusieurs égards dans la Session précedente? Les Cardinaux devoient donc protester contre cette Session, & laisser le Pape maître absolu de tous les Bénéfices.

Arrivée de l'Evêque de Winchester.

V. d. Hard. T. IV. p. 1447.

LXXIV. Sur ces entrefaites il vint nouvelle à Constance que l'Evêque de Winchester, Oncle du Roi d'Angleterre, étoit à Ulme, où il passoit pour aller à Jerusalem. Les Anglois crûrent que c'étoit une occasion favorable pour renouër la negotiation, & que par l'entremise & l'autorité d'un si saint homme, qui alloit en pelerinage dans la Terre Sainte, on pourroit réunir les esprits d'une maniere avantageuse à l'Eglise. Ils insinuerent donc aux Cardinaux que ce Prélat étant fort bien intentionné pour l'Union, & d'ailleurs d'une grande habileté dans les négociations, l'Empereur en passeroit par où il voudroit, & qu'il falloit le prier de venir à Constance. Ils y donnerent les mains, & l'Empereur écrivit lui-même à ce Prélat, pour l'inviter au Concile. L'Evêque de Lichtfield alla à Ulme pour l'accompagner à Constance, où il fit son entrée en habit de Pelerin. L'Empereur & trois Cardinaux allerent au devant de lui pour le recevoir. Pendant quelques jours qu'il demeura à Constance il s'employa en effet dans cette affaire avec tant de zéle & de dexterité, qu'enfin il fut résolu que le Concile ordonneroit par un Decret, *Que l'on feroit la Réformation après l'élection du Pape, que les Articles de Réformation arrê-*

arrêtez entre les Nations seroient expediez, & qu'on nommeroit des Députez pour régler la maniere de l'élection. Les Cardinaux avoient déja promis que l'on feroit la Réformation après l'élection du Pape, & même sans attendre son Couronnement & avant qu'il fût entré dans le maniement des affaires. Mais ils s'en étoient dédits, & ce ne fut pas peu que d'avoir convenu de quelque chose après tant de contestations inutiles. Mais au fond, cet accord étoit beaucoup plus avantageux aux Cardinaux qu'à l'Empereur. Ils obtenoient à peu près tout ce qu'ils avoient souhaité, puisqu'on procedoit à l'élection avant la Réformation, au lieu que l'Empereur n'y gagnoit presque rien, parce que le Pape une fois installé, & en possession du gouvernement, pouvoit trouver mille prétextes pour differer la Réformation, & même pour l'éluder, comme il fit. Cependant il fallut se contenter de cet engagement vague à réformer l'Eglise après l'élection. 1417.

Sans perdre de temps les cinq Nations s'assemblerent pour mettre la derniere main aux Articles de la Réformation, comme on en étoit convenu par l'entremise de l'Evêque Anglois. On verra dans la suite en quoi consistoient ces Articles. Je remarquerai seulement ici que les Allemands voulurent absolument qu'on y inserât l'Article qui regloit les cas où l'on pouvoit corriger & déposer le Pape, aussi bien que la maniere dont on s'y devoit prendre. Il y fut en effet inseré. De son côté l'Empereur, qui par la mediation du Prélat Anglois avoit à peu près obtenu des Cardinaux tout ce qu'on en pouvoit tirer, nomma des Députez pour régler avec eux la maniere de l'élection du Pape.

26 Octob.

Schelstr. Comp. Chron. p. 68. V. d. Hard. T. IV. p. 1448.

Si les Cardinaux devoient avoir part à l'élection du Pape.

LXXV. Il y avoit déja plusieurs Mois que les Cardinaux avoient présenté un modele d'élection qui n'avoit pas été approuvé, sur tout, de l'Empereur & de la Nation Allemande. Il ne fut pas plus goûté la seconde fois que la premiere. La principale difficulté rouloit sur ce que quelques-uns prétendoient que les Cardinaux ne devoient point avoir de part à l'élection prochaine, en qualité de Cardinaux, mais seulement comme Députez de leurs Nations. Les Actes ne disent point de qui venoit cet avis, mais il y a beaucoup d'apparence que c'étoit des Allemands. Il est aisé de comprendre qu'il deplût terriblement aux Cardinaux : celui de St. Marc en particulier s'y opposa de toute sa force. Il représenta, que l'élection du Pape appartenoit de droit aux Cardinaux, que plusieurs étoient dans cette pensée que le Concile ne pouvoit pas sans le Pape disposer de ce droit, & que plus d'une Nation ne réputeroit point pour Pape celui qui seroit élu d'une autre maniere. Le Cardinal de Cambrai avoit soûtenu la même chose auparavant. Il y eut ensuite une autre Assemblée de Députez où l'on ne conclut rien non plus, parce qu'elle se passa toute à disputer avec chaleur, si le Concile pouvoit deroger au Droit Canon, & s'il avoit l'autorité de le changer. Cette contestation étoit

Ce fut *Innocent II.* qui dans le douziéme siecle mit le College des Cardinaux en possession d'élire seuls le Pontife Romain.

1417. étoit assez hors de saison, puisqu'il paroît par cette Histoire que le Concile avoit donné plusieurs Decrets qui portoient expressément que, *nonobstant tous Droits & Constitutions même des Conciles Généraux*, le Concile ordonnoit ceci, ou cela. Enfin le 28 d'Octobre on demeura d'accord de part & d'autre, que six Députez de chaque Nation auroient droit de suffrage avec les Cardinaux dans l'élection du Pape, & le projet d'élection des Cardinaux fut approuvé avec quelques modifications qui ne sont pas marquées. Il ne s'agissoit donc plus que de ratifier dans une Session publique tout ce qui s'étoit passé entre les Nations & les Cardinaux; c'est ce que l'on va faire dans la quarantiéme, qui dans un Manuscrit de Vienne est appellée la *très-bonne*, parce qu'on y disposa toutes choses pour l'élection d'un Pape.

28 Octob.

SESSION QUARANTIEME. 30 Octob. *V. d. Hard. T. IV. p.* 1449.

LXXVI. L'EMPEREUR n'y fut pas présent, mais bien l'Electeur de Brandebourg. Après les cérémonies accoûtumées le Cardinal de St. Marc fit la lecture des résolutions des Nations. La premiere regardoit l'engagement du Pape à réformer l'Eglise après son élection, & il étoit conçu en ces termes. *Le Concile ordonne que, de concert avec lui ou avec les Deputez des Nations qui seront nommez pour cet effet, le Pape futur réformera l'Eglise dans son Chef, aussibien que la Cour de Rome, suivant l'équité & le bon gouvernement de l'Eglise, avant que le Concile soit dissous, & que cette Réformation roulera sur les Articles arrêtez dans le College Reformatoire.* A quoi le Decret ajoûte, que *quand on aura nommé les Députez pour faire cette Réformation, il sera libre aux autres Membres du Concile de se retirer, par la permission du Pape.* Il y auroit bien des reflexions * à faire sur ce Decret du Concile, & je soupçonne beaucoup que l'Empereur ne se trouva pas à cette Session, parce qu'il n'en étoit pas content. Car 1. le Pape étant une fois reconnu & presidant au Concile, on pouvoit aisément juger qu'il agiroit en Maître malgré ses engagemens, au lieu qu'il n'eût osé en user de même avant son Couronnement. 2. Ces termes vagues, *avant la dissolution du Concile*, lui laissoient la liberté de régler telle autre affaire qu'il lui plairoit avant la Réformation. 3. Cette clause, *suivant l'équité*, paroît tout-à-fait captieuse, puisque les Articles de la Réformation devoient être arrêtez par le College Réformatoire. Il semble que par là on voulût laisser au Pape la liberté de dire à son gré que tel & tel Article n'étoit pas équitable. 4. C'étoit beaucoup de réformer le Pape & sa Cour, mais il y avoit bien d'autres réformes à faire dans le haut & bas Clergé, & il étoit dangereux de laisser cette Réforme à la discretion du Pape. 5. La liberté qu'on accorde aux autres Membres du Concile de s'en retirer, excepté les Commissaires de la Réformation, paroît d'une dangereuse consequence, puisque s'il fût survenu quelque difficulté entre les Commissaires, le Pape en auroit décidé, le Concile étant, pour ainsi dire, dissous.

Bzovius, Sponde, Richer, & Mr. Dupin ajoûtent, *& dans ses Membres*, ce qui ne se trouve pas dans les Actes du Vatican ni dans ceux d'Allemagne.

* Voyez les reflexions de Richer sur ce Decret. *T. II. p.* 186.

Quoi

Quoi qu'il en ſoit, voici les Articles ſur leſquels on avoit convenu que devoit rouler la Réformation. 1. Sur le nombre, la qualité & la Nation des Cardinaux. 2. Sur les Réſerves ou Reſervations du St. Siége. 3. Sur les Annates. 4. Sur les Collations des Bénéfices, & ſur les Graces expectatives. 5. Sur les cauſes qui doivent être traitées en Cour de Rome, ou non. 6. Sur les appellations à la même Cour. 7. Sur les Offices de la Chancellerie & de la Penitencerie. 8. Sur les Exemptions & les Unions faites pendant le Schiſme. 9. Sur les Commendes. 10. Sur la Confirmation des élections. 11. Sur les *Intermediats*, c'eſt-à-dire, les revenus pendant la vacance des Bénéfices. 12. Contre l'alienation des biens de l'Egliſe Romaine & des autres Egliſes. 13. Sur les cas pour leſquels un Pape peut être corrigé & dépoſé, & comment. 14. Sur l'extirpation de la Simonie. 15. Sur les Diſpenſes. 16. Sur les Proviſions pour le Pape, & pour les Cardinaux. 17. Sur les Indulgences. 18. Sur les Décimes.

1417.

Mr. Dupin ne parle point de la Nation des Cardinaux, mais je croi que c'eſt une faute d'impreſſion, car tous les Actes d'Allemagne, auſſi bien que Bzovius, Sponde, Richer, & Schelſtrate; en font mention.

Le Concile ordonne enſuite par un autre Decret que l'on procedera à l'élection du Pape, nonobſtant l'abſence des Cardinaux de Pierre de Lune, qu'on avoit attendus plus de trois mois depuis ſa dépoſition. Le Concile déclare néanmoins que s'ils arrivent avant que l'élection ſoit achevée & qu'ils veuillent s'y unir, ils y ſeront admis conformément à la Capitulation de Narbonne.

Il ne reſtoit plus que la lecture du Decret touchant la maniere & la forme de l'élection du Pape futur. Le voici : „ Pour mettre „ l'élection du Pape futur au deſſus de toute contradiction, & de „ toute ſorte de ſcrupules, & pour rendre l'Union qui en doit re- „ ſulter certaine, parfaite, & invariable, le Concile, du conſente- „ ment exprès & unanime du College des Cardinaux & des Na- „ tions, ſtatuë, ordonne, & décerne, que, pour cette fois ſeule- „ ment, ſix Prélats, ou autres Eccleſiaſtiques diſtinguez de chaque „ Nation, ſeront choiſis dans l'eſpace de dix jours pour procéder, „ avec les Cardinaux, à l'élection d'un Souverain Pontife. En ſorte, „ que celui qui ſera élu par les deux tiers des Cardinaux, & par les „ deux tiers des Députez des Nations ſera regardé de toute l'Egliſe, „ ſans exception, comme le vrai Pape, & que l'élection ſera nulle, „ ſi elle n'a pas les deux tiers des ſuffrages tant des Cardinaux que des „ Députez des Nations : Que les Cardinaux & les Députez des Nations „ ſeront obligez d'obſerver toutes les Loix & Conſtitutions même pé- „ nales, & tous les uſages qu'on a coûtume d'obſerver dans l'élection „ des Papes, & qu'ils jureront d'agir dans cette importante occaſion, „ ſans prévention, ſans haine, ſans faveur, & ſans aucune affection „ que pour le bien de l'Egliſe." Le Concile ordonne outre cela aux électeurs d'entrer dans dix jours dans le Conclave pour faire l'élection.

V. d. Hard. T. IV. p. 1452.

C'eſt-à-dire, trente Eccleſiaſtiques outre les Cardinaux.

LXXVII. Tous les Articles de Réformation qu'on vient de rap-

Annates.

1417. rapporter avoient été extrémement debattus dans le College des Réformateurs, mais il n'y en eut aucun qui le fût avec tant de chaleur que celui des *Annates*. On appelle de ce nom le droit que les Papes s'attribuoient dans toute la Chrétienté sur les revenus de la premiere année des Bénéfices qui venoient à vaquer, mais sur tout des plus considerables, comme des Archevêchez, des Abbayes, des Prieurez, des Eglises Cathédrales, Collegiales & Conventuelles. Les Auteurs s'accordent assez à marquer l'origine de cette Imposition au siecle quatorziéme, mais les uns la placent plûtôt & les autres plus tard dans ce même Siecle. *Polydore Virgile* a prétendu que le Concile de Vienne, tenu en 1311. sous Clement V, tenta inutilement de supprimer les Annates, ce qui marque qu'elles subsistoient dès lors. Il paroît en effet par l'Histoire d'Angleterre qu'au commencement de son Pontificat Clement V imposa pour trois ans les Annates dans ce Royaume. Edouard I. y consentit d'abord, mais le Parlement s'y étant opposé hautement, la Bulle du Pape fut déclarée abusive, & le Roi revoqua son consentement. Cependant, malgré les plaintes & les oppositions publiques, les Papes faisoient toûjours leur chemin, & ils ne manquoient pas de prétextes specieux pour faire ces exactions. Celui que prit Jean XXII, Successeur de Clement, fut fort commun en ce temps-là, c'est le voyage de la Terre Sainte. On prétend que d'abord il ne les ordonna que pendant trois ans, mais que, les trois ans expirez, elles furent continuées par ce Pape & par ses Successeurs, comme par Benoit XII & Clement VI, dont le dernier eut là-dessus de grands demêlez avec les Anglois, sous le Regne d'Edouard III. Jean Wiclef combattit de toute sa force les Annates, aussi bien que les autres abus de l'Eglise Romaine. Les revenus ordinaires des Papes se trouvant distraits par le grand Schisme d'Occident, pendant lequel ils eurent besoin de se soûtenir les uns contre les autres, Clement VII profita de l'enfance de Charles VI, pour opprimer le Royaume de France par ses Réservations, ses Graces expectatives, & par l'imposition des Annates, malgré les Rémontrances de l'Université de Paris. Cependant Charles VI, par un Edit qu'il publia en 1387, défendit de porter aucun argent à Rome, & ordonna que les Revenus Ecclesiastiques seroient mis à sa disposition pour les employer à reparer les Eglises & à l'entretien des Ecclesiastiques. Cet Edit fut renouvellé en 1398, & en 1406. Le gouvernement de Boniface IX ne fut pas moins tyrannique à Rome, que celui de Clement VII à Avignon. C'est même au premier qu'on attribuë le plus communément l'établissement des Annates, non plus comme un secours charitable, mais comme un droit attaché à la Dignité des Souverains Pontifes. * Niem prétend néanmoins que Boniface prétexta quelques besoins, & Platine témoigne qu'il n'exigea que la moitié des revenus de la premiere année des vacances, & que ce tribut fut généralement accordé, hormis en Angleterre, où l'on ne voulut payer l'Annate que des

Polyd. Virg. de Invent. rerum, L. VIII. cap. 2.

Mr. de Larrei, *Hist. d'Angl. premiere Partie p. 611. 612.*

Fra Paolo delle Benef. p. 718.

Dupin, *Bibl. Eccl. Siecle XIV. p. 131.*

Marsolier, *des Dixmes p. 294. & 301.*

Raynald. ad ann. 1399. n. 13.

Juv. des Ursins p. 64.

Gersoniana p. 6.

Id. p. 18.

Platin. Boniface IX.

* *Niem de Schismate Lib. VII. cap. 7. p. 81.*

Pasquier, *Recherch. de la France. Livre III. Chap. 15. p. 131.*

des Evêchez vacans. *Naucler* ajoute qu'en Allemagne on ne payoit les Annates que des Prélatures qui dépendoient immédiatement du Siege de Rome. Jean XXIII fut encore plus habile & plus hardi que Boniface neuviéme dans l'exercice d'un métier qu'il avoit appris à son Ecole. Comme Jean XXIII avoit donné à l'Université de Paris quelque satisfaction au sujet des Moines Mendiants, qui en vertu d'une Bulle d'Alexandre V empietoient plus que jamais sur les droits des Curez, il se flatta que cette Université lui seroit favorable sur le sujet des Annates. Mais il s'y trompa: car à la sollicitation de l'Université le Roi & le Parlement renouvellerent en 1411, l'Edit de 1406 qui renfermoit la suppression de cet impôt.

1417.

Gersoniana p. 29. 32.

Lorsque le Concile de Constance fut assemblé, le Roi de France recommanda très-expressément aux Ambassadeurs qu'il y envoya d'y faire approuver les Libertez de l'Eglise Gallicane, sur tout dans l'Article des Annates. Mais les Cardinaux s'y opposerent fortement. Ils vouloient bien qu'on réformât les abus qui s'étoient introduits depuis le Schisme à cet égard, mais ils prétendoient que le Droit des Annates fût maintenu. C'est surquoi ils dresserent l'Article qui suit. „ Que „ l'on payera la taxe portée dans les Regîtres de la Chambre Apostolique, pour les Eglises & Monasteres vacans, afin de fournir aux „ Papes & aux Cardinaux de quoi s'entretenir; Que si quelques-unes „ de ces taxes sont exorbitantes, elles seront réformées, qu'on ne les „ payera qu'une fois pour une Eglise & un Monastere, en cas qu'il „ vienne à vaquer deux fois en un an “. Mais les François persisterent à demander absolument l'abolition des Annates sans admettre le temperament des Cardinaux; c'est ce qui obligea ces derniers à en appeller au Pape futur. Les François de leur côté ne demeurerent pas sans replique. Ils répondirent à l'appel des Cardinaux par une Protestation en bonne forme & bien raisonnée sous ce titre, *Apostoli & responsio* &c. c'est-à-dire, *Réponse de la Nation Gallicane aux Cardinaux appellans du refus que fait ladite Nation de payer les Annates.* Mr. le Docteur Von der Hardt, qui a donné l'abregé de cette célèbre Piéce, l'a divisée en trois parties. La Nation Françoise déclare dans la premiere, que c'est aux Cardinaux, & particulierement à ceux de Pise, de Cambrai & de Florence, Commissaires dans cette affaire, à s'imputer le scandale de cette contestation, puisque, contre le sentiment général des Nations, ils ont voulu soûtenir la justice des Annates. Je ne puis m'empêcher de remarquer ici que deux de ces Cardinaux, savoir celui de Cambrai & celui de Florence, avoient bien changé de sentiment sur ce sujet. Le premier dans son *Traité de la necessité de la Réformation*, composé au commencement du Concile, avoit fait main basse sur toutes les Réservations de la Cour de Rome, comme sur un abus qui alloit à ruiner l'Eglise & l'Etat. Le second l'avoit fait encore plus clairement dans ses Articles de Réformation présentez au Concile, puisqu'il nomme formellement les Annates entre les abus qu'il

Cette Piece fut imprimée parmi les Oeuvres de Nicolas de Clemange, ensuite dans le Recueil d'*Orthuin Gratius*, puis par Mrs. Richer & Dupui, & enfin par Mr. le D. Von der Hardt T. I. Part. 13. Mr. Dupin en a donné l'abregé dans le 12 Volume de sa Bibliot. Eccl. p. 23.

1417. *Ut omninò cassent annatæ.* V. d. Har. *T. I. Part. VII p.* 280. 281. *& Part. IX. p.* 518. Les François alleguent là-dessus les Decretales de Grégoire neuviéme, & le troisiéme Concile de Latran.

qu'il faut retrancher absolument, au lieu que l'autre n'avoit parlé que des Reservations en général. Il est vrai, qu'il n'est pas bien sûr que cette Piece soit de Zabarelle.

Dans la seconde partie du *Factum* de la Nation Gallicane elle rend les raisons qu'elle a eues de demander la suppression des Annates, dont la premiere est, que cette imposition n'est appuiée sur aucun Privilege, ni sur aucune disposition de Droit. La seconde, qu'à l'exception des Bénéfices vacans en Cour de Rome, on ne trouve point d'exemple de l'imposition des Annates avant Jean XXII, qui les exigea de tous les Bénéfices, excepté des Abbayes, sous prétexte d'un Voyage d'outre-mer, & de quelques autres néceſſitez. C'est pourquoi les Anglois jusqu'alors n'avoient rien payé aux Papes des revenus des Abbayes vacantes. La troisiéme, que depuis, quelques-uns des Succeſſeurs de Jean XXII, ayant exigé les revenus des vacances sur de certaines raisons, le Clergé, les Princes, & les Peuples n'y avoient consenti que par tolerance, & que lors même que ces exactions avoient été exorbitantes, on s'y étoit opposé en plusieurs Royaumes, comme en Angleterre, & qu'on étoit à present d'autant plus en droit de s'y opposer, que les raisons ou les prétextes, tels qu'étoient les voyages d'outre-mer, ne subsistoient plus. La quatriéme, qu'on ne peut alléguer ni prescription ni coûtume pour se fonder dans ce prétendu droit, parce qu'on n'a jamais été dix ans sans y former quelque opposition. La cinquiéme, que le Schisme ayant beaucoup contribué à fomenter cet abus, il n'y avoit point de temps plus propre à y remedier que celui de la réunion des Nations sous un même Chef. La sixiéme, que la principale origine de ces exactions venoit des appels en Cour de Rome, lorsqu'il y avoit concurrence pour quelque Bénéfice, parce qu'alors celui qui promettoit la premiere année du revenu gagnoit son procès, ce qui pour le moins est suspect de Simonie, si ce n'est pas une Simonie formelle, puisqu'on ne paye pas les Annates, parce que les Bénéfices sont vacants, mais parce que c'est le Pape qui les confére, ce qui est bien clair, puis que les Cardinaux, qui ne sont pas à la Cour de Rome, ne reçoivent rien des Annates, au lieu qu'elles devroient être partagées entre tous, si elles se donnoient à cause de la vacance. La septiéme, que ces offrandes, qui d'abord étoient volontaires, étant devenuës des obligations, depuis que les Bénéfices ont été taxez par la Chambre Apostolique, on les exige tyranniquement en retenant les Lettres de provision, & qu'il arrive souvent qu'on oblige les pourvûs à payer les arrérages de leurs Prédéceſſeurs quand il se trouve dans les Regîtres de la Chambre Apostolique ou des Cardinaux qu'il est encore dû quelque chose, en quoi même il y a souvent bien de la supercherie & de l'infidelité. Dans la huitiéme, la Nation conclut qu'à cause des guerres, des meurtres, des trahisons & des scandales énormes que les Annates ont causé, & qu'elles causent encore tous les jours, la France avoit été obligée de les abolir par provision, qu'elle en avoit demandé

mandé au Pape l'entiere ſuppreſſion, & qu'elle la demande au Concile; Que c'eſt une Héréſie de ſoûtenir le droit des Annates, puiſque l'exaction en eſt tyrannique, Simoniaque, contraire aux bonnes mœurs, ruineuſe à l'Egliſe, à l'Etat & à la Religion, & qu'elle engage neceſſairement au parjure, chaque Bénéficier étant obligé de jurer qu'il n'alienera rien de l'Egliſe, Monaſtere, ou autre Bénéfice dont il ſera pourvû. Que le Pape lui-même eſt complice de ce parjure qu'il fait commettre, puiſque chaque Pape eſt obligé de jurer après ſon élection qu'il n'alienera rien ni des biens de l'Egliſe Romaine, ni de ceux des autres Egliſes. Que l'appel des Cardinaux au Pape futur eſt une échappatoire injurieuſe au préſent Concile, qui eſt Juge compétent dans cette affaire, au lieu que le Pape ne peut l'être s'agiſſant de ſa propre cauſe, auſſi bien que de celle des Cardinaux dont il prendroit le conſeil. Que le Pape Jean XXIII. s'étoit vanté d'avoir un million ſept cens-mille florins d'or en divers endroits, qu'il étoit vraiſemblable que les Cardinaux en avoient bien autant, & que la plus grande partie de cet argent étoit ſortie de France. 1417.

On répond dans la troiſiéme partie aux raiſons qu'alleguoient les Cardinaux pour ſoûtenir le droit des Annates. La premiére eſt, que toutes les Egliſes étant dérivées de celle de Rome, il eſt juſte qu'elles contribuent à l'entretien du Souverain Pontife. On répond, que chaque Evêque doit avoir de quoi s'entretenir dans ſon propre Bénéfice, & qu'il en eſt de même de celui de Rome. Que dans un cas de neceſſité le Pape peut demander une ſubvention gratuite à ſon Clergé, aux Egliſes de ſon Dioceſe, & à celles qui relevent immédiatement de ſon Siége; Qu'au reſte l'Egliſe Grecque eſt plus ancienne que l'Egliſe Romaine, St. Pierre ayant ſiégé à Antioche & St. Jaques à Jeruſalem, avant qu'il y eût d'Evêque à Rome; Mais que l'on ne conteſte pas à l'Egliſe de Rome ſa ſuperiorité à cauſe des Merites de St. Pierre, quoique ſes Succeſſeurs en ayent beaucoup dégéneré. La ſeconde raiſon des Cardinaux pour ſoûtenir les Annates étoit, qu'elles étoient néceſſaires pour ſubvenir à leur entretien en qualité de *Coadjuteurs* du Pape. Surquoi les François diſtinguent deux états differens où ſe ſont trouvez les Cardinaux, celui où ils avoient été autrefois, & celui où ils ſe trouvoient alors. „ Les Cardinaux, „ diſent-ils, avoient dans leur premiere inſtitution les principales Charges dans les Egliſes Collegiales de Rome, dont ils retiennent encore „ les titres, & ils étoient Curez des Paroiſſes de la même Egliſe. C'eſt „ pour cela qu'on les appelloit *Cardinaux*, c'eſt-à-dire, *principaux:* Et „ même ce nom n'étoit pas particulier à l'Egliſe de Rome, puiſqu'à „ Ravenne, & en d'autres Païs, il y avoit des Egliſes où les principaux „ Officians étoient appellez Cardinaux. L'Office de ces Cardinaux „ tant Evêques que Prêtres, étoit de prêcher, de confeſſer, de baptizer „ &c. Ils étoient obligez de ſe contenter des revenus de leurs Bé-

1417.

„ néfices, comme les autres Ecclesiastiques, à moins que dans „ quelque besoin, ils n'eussent recours à la charité des autres Egli- „ ses. Mais, *continue le Mémoire*, lorsque Constantin donna l'Em- „ pire d'Occident à l'Eglise Romaine, les Cardinaux changerent „ bien d'état. Cet Empereur voulut que l'Eglise eût un Senat, & „ que les Senateurs fussent distinguez par des ornemens & par un „ éclat qui marquassent leur Dignité. Les Cardinaux sont ces Sena- „ teurs, à ce que dit le Mémoire, fondé sur l'autorité du Pape „ Innocent; leur Charge est d'être Conseillers du Pape, comme les „ Senateurs Seculiers le sont du Prince. Pour soûtenir cet état, Cons- „ tantin leur donna un certain Patrimoine qui depuis a été beau- „ coup augmenté. Que si les Cardinaux l'ont laissé deperir, ou „ usurper à d'autres, ils doivent le recouvrer, ou se contenter de „ leur premier état, parce que celui qu'ils portent à présent est trop „ onereux à l'Eglise, & selon quelques-uns fort peu nécessaire." Au reste, la Nation Gallicane ne prétend point dans ce Mémoire que les Cardinaux soient les *Coadjuteurs* du Pape; Cette qualité, dit-elle, appartient aux Evêques qui de droit sont au dessus des Cardinaux, puis qu'autrefois on donnoit des Eglises Cathédrales pour recompense aux Cardinaux qui avoient bien servi, & que quand l'Eglise fut rentée, elle regla dans un Concile Oecuménique ‡ l'état des Cardinaux à 25. Domestiques & celui des Evêques à trente. „ Cependant, *continuent les François*, les Cardinaux méprisent tellement aujourd'hui „ les Evêques & les autres Ecclesiastiques, que peu s'en faut qu'ils „ ne les regardent comme leurs Valets. (a) Ils ne daigneroient pas „ mettre la main au chapeau pour quelque Prélat que ce soit, quand „ même il se prosterneroit devant eux jusqu'à terre. Il n'y a ni Roi „ ni Prince qui en voulut user ainsi, puisque les Evêques ont reçu „ immédiatement leur autorité de Jesus-Christ, au lieu que les Car- „ dinaux ne l'ont reçuë que d'un homme en qualité de Cardinaux." La troisieme raison est tirée de la possession où le Pape & les Cardinaux prétendent être de percevoir les Annates des Prélatures, sur tout dans le Royaume de France. On répond 1. comme ci-dessus, en disant que cette possession n'est fondée sur aucun titre, & que cela ne s'est pratiqué que par une tolerance & une permission qui peut être revoquée, quand on veut. 2. Que cet impôt est insupportable, (b) les vacances des Cathédrales & des Abbayes de France montant, selon la taxe de la Chambre Apostolique, à six cens quatre-vingt dix-sept mille-sept-cens cinquante francs, ce qui iroit à près de sept millions pour toutes les Nations, sans compter les Prélatures &

Apparemment, c'est Innocent II. qui les rendit maîtres de l'élection des Papes, ou Innocent IV. qui leur donna le chapeau rouge.

C'est ainsi que Pierre d'Ailli appelle les Cardinaux, dans son Traité, *de Eccles. Concil. Gener. Roman. Pontif. auct. ap. Gerson. T. II. p.929.*
‡ *Richer Hist. Conc. L. II. p.227.*

(a) *Nec pro quocunque Prælato, etiam prono adorante eos in terra, ponerent manum ad capellum.* ub. supr. (b) *Nam taxa vacantiarum, secundum quod descriptum est in libris Cameræ Apostolicæ, de Ecclesiis Cathedralibus, & Abbatiis Galliarum taxatis, adscendit ad sexcenta nonaginta septem millia septingenta quinquaginta Francorum* (697750.) Richer. *Lib. II. p.228.*

& auttes Bénéfices inférieurs, qui ne sont pas taxez, & qui ne montent gueres moins haut. 3. Que les Cardinaux possedent 6. Eglises Cathedrales en France, & d'autres Bénéfices dont ils devroient se contenter sans exiger les Annates. 4. Que la Nation Françoise est plus chargée que toutes les autres ensemble: Que l'Angleterre ne paye rien à la Chambre Apostolique que pour les Evêchez qui sont en petit nombre, & que les Anglois ne souffrent point que les Cardinaux y possedent aucun Bénéfice; Qu'en certains endroits d'Espagne on ne donne rien du tout à cette Chambre; Qu'en Italie les Prélatures & les Bénéfices Ecclesiastiques sont de fort peu de valeur, & que même les Seigneurs temporels & les Communautez empêchent, quand il leur plaît, la Chambre Apostolique d'en rien recevoir. Les François alleguent à cette occasion l'exemple de la République de Florence. Jean XXIII y ayant donné une Abbaye mal à propos, les Florentins lui ôterent pendant cinq ans le droit de conferer chez eux aucun Bénéfice. Le Pape ni les Cardinaux n'y firent aucune opposition, & ils furent privez des Annates pendant tout ce temps-là. Qu'il y a des Provinces & des Diocèses en Allemagne où le Pape ne reçoit rien, & où même les Lettres Apostoliques ne sont point reçuës s'il ne plaît aux Evêques, qui refusent souvent de donner leur *vidimus*. La quatriéme raison a deux fondemens, l'un que le Pape & les Cardinaux employent les Annates au service commun de la Chrétienté; l'autre, qu'ils ne pourroient pas vivre sans les Annates, parceque le Patrimoine de l'Eglise a été dissipé par le Schisme. Sur le premier fondement on répond qu'il ne seroit pas juste de refuser du secours à un bon Pape qui travailleroit sérieusement, & sans interêt propre, à l'édification de l'Eglise & au salut des ames, & qui administreroit fidelement la justice. A l'égard des Cardinaux on répond, que s'il n'est dû qu'à ceux qui servent, il y en a un grand nombre qui non seulement ne servent de rien, mais qui même nuisent beaucoup. Sur le second fondement, qui est la dissipation du Patrimoine de l'Eglise Romaine à cause du Schisme, on répond, qu'en alléguant cette raison ils découvrent leur propre turpitude, que ce sont les Cardinaux qui ont élû les Papes pendant le Schisme, qu'ils ont été pris de leur College, & que si au lieu d'élire les meilleurs, selon leur serment, ils ont élû des dissipateurs, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes. La cinquiéme raison que les Cardinaux alléguoient de leur appel, c'est que lors qu'il s'étoit agi de déliberer sur le sujet des Annates avec la Nation Françoise, on avoit été intimidé par les menaces que l'on faisoit de la part de quelques Princes, & qu'il n'y avoit eu aucune liberté. Les François donnent nettement le démenti sur ce fait au Procureur *Scribanis*, & répondent en récriminant, que ce sont les Cardinaux qui n'ont cessé de répandre la terreur dans les déliberations par leurs menaces & par les injures qu'ils disoient aux Prélats & à d'autres personnes distinguées

1417.

Voyez *Dupin T. XII. p. 24. col. 2.*

1417. guées de la Nation Françoise, aussi bien qu'à leurs Officiers, jusqu'à leur faire craindre la destitution de leurs emplois. Qu'ils gagnoient les autres par l'espoir de quelque avancement, qu'ils assembloient leurs propres Officiers chez la Nation Françoise pour crier contre elle, & pour troubler ses déliberations. Que ne pouvant en venir à bout, ils avoient assemblé chez eux les Protonotaires, Auditeurs, Scripteurs, Curseurs de la Cour de Rome, jusqu'aux Artisans, pour leur représenter que la Nation Françoise toute seule vouloit détruire l'état du Pape, des Cardinaux, de la Cour & de la Chambre de Rome, & qu'il falloit trouver moyen d'empêcher que leur prétention ne prévalut dans les Assemblées des autres Nations. Qu'enfin ils avoient tant fait de bruit, & remué tant de machines par leurs oppositions & leurs clameurs qu'on avoit été à la veille de voir, à cette occasion, un soûlevement contre les François. La sixiéme raison paroît alléguée pour sauver l'accusation de Simonie. C'est que l'obligation de payer les Annates est réelle, & non personnelle, c'est-à-dire attachée au Bénéfice, & non à la personne. Les François prennent là-dessus à témoin la propre Conscience du Procureur, & montrent par plusieurs raisons que cette obligation est personnelle, ou qu'il n'y en eut jamais de telle au monde. Ce que l'on prouve par le contract qui se fait à Rome avec celui qui doit être promû, où il engage sa personne & son Monastere, ou son Eglise à payer ce qu'on exige de lui, sans quoi il ne reçoit point ses Lettres de provision. On peut voir dans Clemange, dans Richer & dans Mr. Von der Hardt tout du long la formule de cette obligation, qui est soigneusement & mysterieusement gardée par les Cardinaux dans la Chambre Apostolique. Elle est trop longue & trop chargée de termes de pratique, pour la pouvoir rapporter ici. Mais il en faut pourtant donner la substance. Le Prélat, qui est pourvû d'un Bénéfice, déclare, 1. Que gratuitement, de son bon gré, par la permission & autorité Apostolique il promet de donner & donne actuellement à la Chambre du Pape, & au College des Cardinaux, pour le commun service, une telle somme de Florins de bon or de la Chambre, & les cinq services accoûtumez pour les Domestiques & Officiers du Pape & des Cardinaux. 2. Il reconnoît, à la Chambre, au College, & auxdits Officiers les sommes auxquelles son Eglise a été engagée par quelques-uns de ses Prédécesseurs. 3. Il promet de payer ces sommes à la Cour de Rome en quelque lieu qu'elle soit en trois termes qui sont marquez. Au défaut de payement, il s'engage de se rendre à la Cour de Rome quatre mois après l'échéance du terme, & de comparoître en personne devant lesdits Cardinaux ou leurs Successeurs, & de ne pas se retirer de la Cour qu'il n'ait satisfait. 4. Il engage pour cette somme sa personne, son Eglise, ses Successeurs, les biens meubles & immeubles de cette Eglise, présens & à venir en quelque lieu qu'ils soient, & se soûmet à la jurisdiction & à la poursuite des Cameriers du Pape, ou de leurs Successeurs. 5. S'il ne

Richer ubi supr. pag. 238. V. d. Hard. T. I. p. 786. 787.

ne remplit pas tous ces engagemens, dans lesquels il est entré volontairement & à sa propre requisition, il est déclaré suspendu de toute administration spirituelle & temporelle de son Eglise, sujet à l'excommunication majeure, & aux autres peines qui seront aggravées selon qu'il plaira à la Cour de Rome, & cela sans autre forme de procès. 6. Il renonce à tout Privilege, ou Concession Apostolique, obtenuë ou à obtenir contre cette obligation, à tous les appels & restitutions *in integrum*, à tous Tribunaux, usages, prescriptions & autres voies fondées en Droit Canonique ou Civil pour faire revoquer ce don; Enfin il jure sur les Saints Evangiles d'observer exactement ce Traité & de n'y contrevenir ni directement ni indirectement, ni par lui-même ni par autrui. La VII raison dont se servoient les Cardinaux pour empêcher que l'on ne conclût rien sur la matiere des Annates, étoit, qu'il ne falloit rien innover pendant que l'Empereur & Pierre de Lune étoient en conference & en Traité, de peur d'empêcher l'Union de l'Eglise, vû que le retranchement des Annates alloit à l'opprobre de toute la Chrétienté. On répond qu'au contraire il n'y a rien qui puisse faire plus d'honneur à la Chrétienté, que de retrancher une occasion de commettre tant de crimes & de scandales, puisque par les Annates les Eglises sont détruites & ruinées, les Ecclesiastiques opprimez, les Eglises pourvuës de Pasteurs ignorans & vicieux, l'intention des Fondateurs frustrée; Que depuis cet établissement on ne peut exercer ni justice ni charité; Que bien loin qu'il y ait ni innovation, ni infraction d'aucun Traité dans le retranchement des Annates, au contraire l'Empereur & les Rois, aussi bien que tous les Chrétiens, accuseroient le Concile de n'avoir pas fait son devoir, s'il laissoit subsister un si grand abus. Qu'il ne falloit rien attendre de bon de Pierre de Lune, & que ceux de son Obedience n'en seroient que plus prompts à l'abandonner, & à se réunir au Concile, s'ils voyoient qu'il prît des mesures vigoureuses pour la Réformation de la Cour de Rome. C'est le précis de la Protestation des François. Je l'ai placée à la Session XL, parce que ce fut là que furent designez les principaux Articles de la Réformation, & que Mrs. Richer & Dupin, tous deux célébres Docteurs de Sorbonne, l'ont ainsi placée.

1417.

Il paroît par là que cette Contestation s'émût avant le retour de l'Empereur en 1416, quoi qu'on la place ordinairement à la Session quarantiéme.

LXXVIII. On avoit cependant préparé le Conclave, afin d'y pouvoir entrer incessamment. Il y avoit cinquante-trois Chambres pour chacun des 53 Electeurs, savoir trente Députez des Nations & vingt-trois Cardinaux. Ce fut le sort qui donna à chacun son appartement, à la porte duquel il mit son nom & ses armes, selon la coûtume. Lorsque tout fut prêt, l'Empereur fit publier à son de trompe un Edit par lequel il défendoit d'approcher du Conclave jusqu'à une certaine distance, pendant tout le temps qu'on y seroit enfermé. Le *Comte de Papenheim* Maréchal de l'Empire, & *Henri de Hulm* Consul de Constance, marchoient à la tête de quatre Herauts qui lisoient l'E-

Conclave. 2. Nov. *V. d. Hard. T. IV. p.* 1460.

7. Nov.

1417. l'Edit, l'un en Latin, l'autre en Allemand, l'autre en Italien, & l'autre en François, afin que personne n'en prétendit cause d'ignorance. Mais pourquoi ne le lût-on pas aussi en Espagnol, puisqu'il y avoit cinq Nations dont l'Espagnole étoit même la plus pointilleuse? Quoi qu'il en soit, outre ce que je viens de marquer, l'Edit défendoit encore de s'emparer de l'Hôtel du Cardinal qui seroit élu Pape, & de le piller, selon la mauvaise coutume des Romains.

Reich. Fol. 35.

Session quarante-unième. 8. Nov. *V. d. Har. T. IV. p.* 1461.

* *Eligite meliorem.* IV. Rois X. vs. 3. selon la Vulgate.

† *Et eum qui vobis placuerit.*

‡ *V. d. Har. T. I. p.* 931.

LXXIX. C'est ce qui va être confirmé dans la XLI Session où se trouva l'Empereur. Après la Messe, qui fut célébrée par le Cardinal de St. Marc, l'Evêque de Lodi prononça un Sermon sur ces paroles, *Choisissez le meilleur* *. Il n'auroit peut-être pas mal fait d'ajouter les paroles qui suivent dans ce passage selon la Vulgate, † *& celui qui vous plaira.* Il faut pourtant convenir que le Prélat exhorte bien fortement les Péres à se conduire dans ce choix en bonne conscience, sans fraude, sans brigue, sans cabale, & sans autre affection que pour le bien public. Pour y réussir, ‡ il leur dit qu'ils n'ont *qu'à élire un Pape qui ait tous les caracteres opposez à ces Pharisiens, c'est-à-dire, à ces souverains Pontifes qui depuis près de hui. lustres ont déchiré la bergerie du Seigneur.* Il ne dissimule pas qu'il y en a plusieurs d'entre eux qui sont venus au Concile sous le prétexte du bien général de la Chrétienté, mais qui dans le fond ne veillent qu'à leurs propres interêts. Après ces reflexions, il entre plus particulierement dans la description d'un bon Pape, & il reduit sa bonté à ces trois caracteres, *la pureté des mœurs, la doctrine, & la capacité ou la prudence dans le gouvernement de l'Eglise. Quel abus,* dit-il, *d'être obligé d'appeller* Tres-Saint *un homme infame & scelerat. Prenez bien garde de ne donner point la place de St. Pierre à un Gehasi, à un Judas, ou à un Simon, à moins que vous ne vouliez vendre encore une fois Jesus-Christ & crucifier St. Pierre à Rome. Il est besoin d'un bon Pilote dans un navire qui fait eau de tous côtez, dont les voiles sont rompues, l'ancre perdue, & les mats fracassez. Il faut un bon Medecin dans un temps de contagion, & lorsque les Brebis & les Pasteurs sont égarez, il faut pour les ramener dans la bergerie, un Pasteur d'une habileté consommée.* L'idée qu'il donne d'un bon Pasteur est très-belle, c'est dommage que ce ne soit qu'une idée. *Choisissez-en un,* dit-il, *qui soit à l'égard des Rois un Jean Baptiste, à l'égard des Egyptiens un Moïse, à l'égard des fornicateurs un Phinée, à l'égard des idolatres un Elie, à l'égard des menteurs un St. Pierre, à l'égard des avares un Elisée, à l'égard des blasphemateurs un St. Paul, à l'égard des Negotiants un autre Jesus-Christ.* Après ce Sermon le Président lut l'Evangile qui commence par ces paroles, *Si vous m'aimez, vous garderez mes Commandemens.* Toutes les autres Cérémonies achevées, on fit la lecture de plusieurs Decrets qui ne sont pas rangez selon le même ordre dans les divers Actes de cette Session. Comme cet ordre est assez indifferent, je suivrai celui qui me paroit le plus naturel. On lut donc d'abord une Constitution de Clement VI, touchant le régime des Cardinaux dans le Conclave. Au

lieu

lieu que Gregoire dixiéme ne leur avoit permis d'avoir pour se servir 1417.
que chacun un homme, Ecclesiastique ou Seculier, hormis en cas d'une évidente néceſſité, cette Bulle leur permet d'en avoir deux, qui doivent être dans la chambre même du Cardinal, sans qu'il y ait entre eux aucune cloison. Outre le pain, l'eau & le vin on leur permet d'avoir à dîner & à souper un seul plat de viande, de poiſſon, ou d'œufs, avec un potage de viande ou de poiſſon, & de la viande salée, des herbes cruës, du fromage avec quelques fruits. Ils ne doivent point manger ensemble, mais se faire part des mets les uns des autres. A l'égard de leurs lits, ils ne doivent être garnis que d'un simple rideau, seulement pour la bienséance & l'honnêteté.

Après cette lecture, l'Archevêque de Milan fit celle des Articles que devoient jurer les électeurs du Pape. Le premier est, que dans dix jours à compter depuis le huitiéme de Novembre, ils entreront dans le Conclave pour l'élection. Le second, Qu'ils n'auront que deux serviteurs, soit Clercs, soit Laïques, à leur choix. Le troisiéme, Que ces domestiques se tiendront dans la même chambre sans être séparez par aucune cloison, ni rideau, hormis la nuit quand ils seront au lit, ou le jour quand ils reposeront. Le quatriéme, Que quand les électeurs seront entrez dans le Conclave, il sera si bien fermé que personne n'y pourra entrer, & n'en pourra sortir, hormis pour aller aux lieux secrets, & que personne de dehors ne pourra être admis à leur parler, que du consentement de tous. Le cinquiéme, Qu'on ne leur envoyera ni Meſſager ni Lettre. Le sixiéme, Qu'il y aura dans le Conclave une fenêtre par où on pourra donner leur nourriture aux électeurs, & à ceux qui les servent, mais que cette fenêtre sera de telle maniere que personne n'y pourra paſſer pour entrer dans le Conclave. Le septiéme Article roule sur le regime prescrit aux électeurs, tel qu'on l'a vû ci-deſſus. Le huitiéme, Qu'on ne contraindra par force aucun des électeurs à entrer dans le Conclave, à moins que tous ne refusaſſent d'y entrer, auquel cas il faudroit les y contraindre. Le neuviéme, Que quand quelqu'un voudra sortir, on le lui permettra. Que s'il arrivoit que tous sortiſſent avant que le Pape fût élû, on les contraindroit de rentrer, hormis ceux qui seront malades; Mais que celui qui sortira pour autre cause que pour maladie, ne sera plus admis, à moins qu'il n'arrivât que tous sortiſſent. Le dixiéme, Que si celui qui est sorti pour maladie, ou que d'autres absens reviennent avant que le Pape soit élû, on les admettra à déliberer sur le pied où se trouvera alors l'affaire à leur arrivée. On fera jurer les Gardes du Conclave de faire observer inviolablement tous ces Articles, mais de ne contraindre pas à autre chose ni les Cardinaux ni les autres électeurs. Et si l'on est obligé de nommer un plus grand nombre de Gardes, ils jureront les mêmes Articles. En cas que l'Empereur soit present, il jurera aſſis sur son thrône, aſſisté par deux Cardinaux.

1417. Quand tous ces Articles eurent été lûs, on nomma tout haut ceux qui avoient été choisis pour la garde du Conclave. Les Actes de Leipsig n'en nomment que quinze, savoir l'Electeur de Brandebourg, *Guillaume* Comte de Henneberg, *Philibert* Grand Maitre de Rhodes, *Brunon de Scala* Seigneur de Verone, *Jean Raymond Floch* Comte de Cardonne, *Ferdinand Pierre d'Ayala* Gentilhomme Castillan, *Martin Ferdinandi*, *Raymond Xatinat*, Gentilshommes Espagnols, *Berthold* Comte des Ursins, *Gunther* Comte de Schwartzembourg, *Louïs* Comte d'Ottingen, *Humbert* Gentilhomme Savoyard, *Hugues* Comte de Heiligenberg, *Sanctius* & *Stanislas* Gentilshommes de l'Ambassade de Pologne. Les Actes de Brunswich & de Gotha marquent vint-quatre Gardes du Conclave, entre lesquels il y a des Prélats, comme l'Archevêque de Besançon, & l'Evêque de Mersbourg, des Protonotaires & des Docteurs. Je crains qu'il n'y ait erreur dans cette liste. Après les avoir ainsi nommez tout haut, on leur lût en Latin & en Allemand les Articles qui viennent d'être rapportez, afin qu'ils jurassent de les faire observer. Quoique l'Empereur ne soit pas mis dans la liste des Gardes du Conclave, il paroît pourtant qu'il devoit être aussi de ce nombre en cas de besoin, puisqu'il jura de faire observer lesdits Articles. C'est ce qu'il fit entre les mains de deux Cardinaux Evêques nommez pour cela. L'Empereur étant assis sur son Thrône toucha les Evangiles & la Croix, au lieu que les autres prêterent le serment aux pieds du President du Concile. On fit ensuite jurer les Ecclesiastiques qui étoient nommez pour examiner les vivres, les plats & les verres qu'on apporteroit dans le Conclave, savoir, l'Evêque de Concorde & l'Abbé de *Tormes* pour les Cardinaux, un Protonotaire pour la Nation Italienne, l'Archevêque de Besançon pour la Nation Françoise, l'Evêque de Mersbourg pour la Nation Germanique, un Prelat Anglois pour la Nation Anglicane, & le Doyen de l'Eglise de Segovie pour les Espagnols.

Après cet Acte solemnel, le même Archevêque de Milan nomma ceux qui par ordre du Concile avoient été joints aux Cardinaux pour élire le Pape. Il faut donner la liste des Cardinaux, & puis celle des Deputez du Concile. Il n'y eut constamment que vint & trois Cardinaux dans le Conclave, quoi que quelques uns en marquent plus, comme Tritheme qui en compte * trente-deux, Bzovius qui en compte vint-quatre, Ciaconius qui en compte vint-huit, les autres moins, comme Gobelin Persona & plusieurs autres, qui n'en marquent que 21. Mais tous les Actes d'Allemagne en marquent vint-trois, & les voici selon le même ordre qu'ils sont dans les Actes de Brunswich. 1. *Jean de Brogni*, François, Cardinal, Evêque d'Ostie & de Veletri, Doyen des Cardinaux, & Vice-chancelier de l'Eglise Romaine. 2. *Angelo de Anna*, Citoyen & Evêque de Lodi, Cardinal de Palestrine. 3. *Pierre Ferdinand Frias*, Espagnol, Cardinal de Ste. Sabine. 4. *Jordan des Ursins* Romain, Cardinal de St. Alban, Grand Peni-

* *Trith. Chron. Hirsaug. T. II. p.* 357. C'est sans doute une faute d'impression, pour vint & trois.

Penitencier. 5. *Antoine Corario* Venitien, Cardinal de Porto. Ces cinq étoient Cardinaux Evêques. 6. *François Laudi*, Venitien, Patriarche de Constantinople, Cardinal de Ste. Croix. 7. *Jean Dominic* Florentin, Cardinal de St. Sixte. 8. *Antoine Pancerin*, du Frioul, Patriarche d'Aquilée, Cardinal de Ste. Susanne. 9. *Alamand Adimar*, Florentin, Cardinal de St. Eusebe. 10. *Gabriel Condumier* Venitien, Cardinal de St. Clement. 11. *Pierre d'Ailli* François, Cardinal de St. Chrysogone, connu sous le nom de Cardinal de Cambrai. 12. *Thomas Brancas* de Naples, Cardinal de St. *Pierre & de St. Marcellin.* 13. *Branda de Castillon*, Milanois, Cardinal de St. Clement. 14. *Angelus Barbadicus* Venitien, Cardinal de St. Marcellin & de St. Pierre. 15. *Guillaume Fillastre*, François, Cardinal de St. Marc. 16. *Simon de Cramaud*, François, Cardinal de St. Laurent. 17. *Antoine de Challant*, François, Cardinal de Ste. Cecile. 18. *Pierre de Foix* d'Arragon, Cardinal de St. Etienne. Ceux-là étoient Cardinaux Prêtres. 19. *Louïs de Fiesque* Genois, Cardinal Diacre de St. Adrien. 20. *Amedée de Salusse* Cardinal Diacre de Ste. Marie nouvelle. 21. *Rainaud de Brancas*, Cardinal Diacre de St. Vit & de St. Modeste. 22. *Otton de Colomne*, Romain, Cardinal Diacre de St. George *in Velabro.* 23. *Lucidus de Comitibus* Romain, Cardinal Diacre de Ste. Marie *in Cosmedina.* Ciaconius joint *Louïs de Bar* Espagnol Cardinal Evêque de Ste Rutre, *Bandellus de Bandellis* de Luques, Cardinal Prêtre de Ste. Susanne, *Jaques de l'Isle* de Boulogne, Cardinal Diacre de St. Eustache. *Pierre Maurocenus* Cardinal Diacre de Ste. Marie *in via lata.* Je suis assûré que cet Auteur se trompe, & voici mes raisons. Il ne paroît que vint-trois Cardinaux dans la Session précedente sans qu'il soit marqué qu'aucun se fût absenté par maladie, ou par quelqu'autre raison, & entre ces vint-trois je ne vois point *Petrus Maurocenus.* Mais ce qu'il y a de singulier, c'est que Ciaconius lui-même met Petrus Maurocenus entre les Prelats absens. Si un Cardinal aussi illustre eût été du Conclave, on n'auroit pas manqué de le mettre dans la liste. Il avoit été employé à des affaires fort importantes sous plusieurs Papes. Alexandre V l'avoit envoyé en Hongrie pour assister de ses conseils l'Empereur Sigismond contre le Turc. Etant de retour de cette Ambassade qui fût infructueuse, il alla à Constance où l'on prétend qu'il se signala beaucoup par son zéle pour l'Union de l'Eglise. Comme il étoit de l'Obedience de Gregoire XII, il fut uni au Concile avec les autres Cardinaux de la même Obedience. Martin V étant élû l'envoya à Naples pour couronner Jeanne II. Il mourut en 1424. A l'égard de *Louïs de Bar*, je ne me souviens pas de l'avoir vû dans aucune Session, ce n'étoit pourtant pas non plus un Cardinal à oublier. Il étoit fils de *Robert* Duc de Bar, & de Marie sœur de Jean I. Roi de France, Frere de *Violente* * Reine d'Arragon, & Cousin de l'Em-

1417.

de Conti.

Ciacon. ap. Mart. V. p. 884.

Eggs Purpur. Doct. p. 516.

V. d. Hard. T. IV. p. 378.

Hist. Chron. d'Esp. 383.

* *Yolanda.*

1417. pereur Sigiſmond. Il étoit de la création de Benoit XIII dont il ſe détacha pour s'unir au Concile de Piſe. Il reconnut Alexandre V, & enſuite Jean XXIII, qui le fit Evêque de *Porto*. Si un Prelat de cette importance avoit été au Concile, les Actes en feroient mention. J'en dis de même de *Jaques de l'Iſle*, & j'y ajoûte qu'étant Legat à Rome de la part du *St. Siege* & Gouverneur de cette Ville expoſée aux invaſions des Princes d'Italie, il ne pouvoit quitter ce poſte pour venir à Conſtance; auſſi Ciaconius le met-il entre les Cardinaux abſens. A l'égard de *Bandel de Bandellis* Onuphre & le Jeſuite Oldoin nous apprenent qu'il mourut en 1415.

Ciacon. apud Benedic. XIII. p. 740.

Ciacon. ub. ſup. p. 772. Onuphr. Pont. Max. p. 275.

Venons à la liſte des Deputez des Nations. La voici: Le Patriarche de Conſtantinople, l'Archevêque de Riga, l'Archevêque de Bourges, l'Archevêque de Gneſne, l'Archevêque de Milan, l'Archevêque de Tours, l'Evêque de Londres, l'Evêque de Cuença, l'Evêque de Bath, l'Evêque de Badajoz, l'Evêque de Geneve, l'Evêque de Meaux, l'Evêque de Feltri, l'Evêque d'Aqcs, l'Evêque de Traw, l'Evêque de Lichtfield, l'Evêque de Norwich, l'Evêque de Penna, l'Abbé de Cluni, l'Abbé de Ste. Marie d'York, le Général de l'Ordre des Dominicains, le Doyen de l'Egliſe d'York, l'Archidiacre de Boulogne, le Prieur de Rhodes, & ſix Docteurs de diverſes Nations. Enſuite on propoſa de nommer deux ou trois Députez de la part des Cardinaux pour terminer les difficultez qui pourroient ſurvenir entre les Gardes ſur le ſujet du Conclave. Je ne trouve point dans mes Actes qui furent ces Députez. Delà, on paſſa à la lecture de trois autres Decrets du Concile. Le premier défend par un Edit perpétuel dans quelque Ville que l'élection ſe faſſe, de piller la maiſon du Cardinal élû, ſous peine d'excommunication *ipſo facto*, & de privation de leurs biens & de leurs Dignitez à l'égard des Auteurs de ces violences, & d'Interdit contre la Ville où elles ſe commettront. Le prétexte de ces violences n'étoit pas trop mauvais. C'étoit que celui qu'on avoit élû Pape étant arrivé par là au comble des richeſſes il ne pouvoit plus avoir beſoin de rien. On trouve dans ce Decret qu'on ne ſe contentoit pas de piller la maiſon de celui qui étoit élû en effet, mais que ſouvent on pilloit auſſi celles de pluſieurs Cardinaux, ſur les bruits qui couroient, ou que l'on inventoit, qu'ils étoient élus. Et quelquefois même les maiſons de tous les Electeurs & de tous les Conclaviſtes n'étoient pas à couvert de ces irruptions populaires; le Concile appelle cette coûtume *une audace & une témerité ſcélérate*. L'autre Decret annulle & caſſe toutes proteſtations, engagemens, Sermens &c. faits par qui que ce ſoit contre la préſente élection. Le troiſiéme ſuſpend toute affaire pendant l'élection, hormis les Audiences de la Chambre Apoſtolique. Tous ces Decrets furent approuvez par un *Placet* que prononça le Préſident pour toute l'Aſſemblée. On ordonna des Prieres publiques,

V. d. Hard. T. IV. p. 1475.

ques, & la Ville de Constance fut déclarée un lieu sûr & libre pour l'élection d'un Pape. 1417.

Les électeurs du Pape entrent dans le Conclave.

LXXX. Dès le même jour sur les quatre heures après midi tous les électeurs du Pape entrerent dans le Conclave. L'Empereur avoit pris les devants au Palais Episcopal où ils devoient se rendre avant que de se renfermer. A leur arrivée, il descendit de cheval pour les recevoir à la porte du Palais, ce qu'il fit avec tant de marques de respect & de dévotion, qu'il tira des larmes à plusieurs d'entre eux. Quand ils furent entrez dans le Palais devant la Cathedrale, tout le monde se mit à genoux, & comme ils étoient dans cette posture, le Patriarche d'Antioche, accompagné du Clergé, & précedé de la Croix, & d'un grand nombre de Cierges, sortit de l'Eglise en habits Pontificaux, & leur donna sa bénédiction, après quoi ils se leverent pour aller au Conclave. L'Empereur y arriva le premier, donnant la main à chacun des électeurs, pour les y introduire, & les pria instamment d'élire pour Pape sans partialité & sans contestation celui qu'ils en jugeroient le plus digne. Ils entrerent donc dans le Conclave à la clarté des flambeaux, parce qu'on y avoit fermé le jour de tous côtez. Ils ne prirent avec eux que chacun un homme pour se servir, quoiqu'ils eussent eu la permission d'en avoir deux, desorte qu'ils étoient en tout cent six enfermez dans ce lieu. Etant entrez avec l'Empereur, ce Prince les fit jurer tous qu'ils choisiroient un Pape pieux, de bonnes mœurs, qui fût capable de réformer l'Eglise, & qui la réformât en effet. Après le serment, l'Empereur sortit, & le Conclave fut fermé à clef. On avoit pris toutes les mesures possibles pour la sûreté de ce lieu. Deux Princes avec le Grand Maitre de Rhodes se tenoient nuit & jour à la porte, ayant les clefs pendues au cou, & sur les degrez il y avoit six Soldats à qui on avoit enjoint un si profond silence, qu'on ne les entendoit point parler. Devant la maison où étoit le Conclave, on avoit mis une table où étoient assis les Evêques & les Docteurs nommez pour examiner les mets qu'on portoit au Conclave, de peur qu'on ne mît dans les plats ou dans les coupes quelque Lettre, ou quelques cachets. Après cet examen le Grand Maitre de Rhodes portoit la tasse, ou l'ecuelle où étoit le manger ou le boire à la fenêtre & le donnoit au serviteur de celui à qui appartenoit le vase, qui rendoit en même temps celui dans lequel on lui avoit apporté à manger ou à boire, auparavant.

V. d. Hard. T. IV. p. 1479.

Le lendemain les électeurs commencerent la journée par des exercices de dévotion, dont les Cardinaux de Viviers & de St. Marc furent les Ministres, & par un Sermon où le premier de ces Cardinaux exhorta les Peres à n'avoir d'attention qu'au bien public. La dévotion n'étoit pas moins ardente hors du Conclave. On fit une procession autour; les Reliques des Saints furent exposées, & l'on chanta à genoux le *Veni Creator*, mais si bas que le Conclave n'en étoit point

8 Nov.

1417. point interrompu. Après ces dévotions on retourna dans la Cathédrale pour demander à Dieu un ſuccès favorable. Voyons cependant ce qui ſe paſſa dans le Conclave. Dacher Auteur contemporain, & préſent au Concile nous en inſtruit, en ayant été bien informé par le Protonotaire de l'Archevêque de Gneſne qui étoit dans le Conclave avec ſon Maître.

Conteſtations dans le Conclave.

LXXXI. Il avoit été arrêté par le Concile, que celui qui auroit les deux tiers des voix des Cardinaux, & de celles des Deputez de chaque Nation ſeroit reconnu pour Pape légitime. Ceux qui étoient entrez dans le Conclave pour ſervir les électeurs, & qui étoient des Notaires, prenoient les voix de chacun, & les écrivoient. Les deux prémiers jours on eut beaucoup de peine à convenir, à cauſe du partage des voix, dont les uns en avoient douze, les autres neuf, les autres ſix, les autres quatre. Le Cardinal de Viviers François, le Cardinal *Otton de Colonne* Romain, celui de Saluces, celui de Veniſe, l'Evêque de Geneve, & l'Evêque de Chicheſter Anglois étoient ceux qui avoient le plus de voix au rapport de Bzovius. Un Hiſtorien Polonois nous apprend que Nicolas Archevêque de Gneſne eut auſſi les ſuffrages de la plûpart des Cardinaux, mais qu'il y renonça en faveur de celui ſur qui on verra tout à l'heure tomber l'élection. C'eſt une marque, pour le dire en paſſant, qu'on ne regarda pas comme une choſe eſſentielle, que le Pape fût pris du College des Cardinaux. Il eſt vrai qu'il y avoit long-temps que cet uſage avoit prévalu, mais la regle n'étoit pas ſi générale qu'elle ne ſouffrît quelquefois des exceptions, ſur tout lors que les Cardinaux ne pouvoient pas convenir entr'eux de l'élection d'un de leurs Collégues, comme cela arriva en 1305, après la mort de Benoit XI, lors que *Bertrand d'Agout*, Archevêque de Bourdeaux, fut élu, ſous le nom de Clement V, quoiqu'il ne fût pas Cardinal. Il eſt bien clair auſſi que les Cardinaux du Concile, qui avoient élu les Antipapes, & par conſéquent cauſé le Schiſme, n'auroient point dû avoir de part à l'élection d'un autre Pape, ni, à plus forte raiſon, prétendre à cette Dignité. Ce fut le ſentiment de Gerſon & de pluſieurs autres.

Duglos. L. XI, p. 384.

Spond. ann. 1305. n. IV.

Comme chacun auroit bien voulu avoir un Pape de ſa Nation, l'affaire auroit encore traîné long-temps, ſans les Allemands, qui, par la ſuggeſtion de Nicolas Archevêque de Gneſne, & de Jean de Wallenrod Archevêque de Riga, renoncerent pour le bien de la paix à leur prétention d'avoir un Pape Allemand & reprirent le ſuffrage qu'ils avoient donné à un Prélat de cette Nation. Les Anglois ſuivirent cet exemple, au grand contentement des Italiens à qui les Allemands avoient fait cette ouverture. Il ne reſtoit plus à gagner que les François & les Eſpagnols. Les Allemands & les Anglois leur propoſerent d'en uſer comme eux. Mais ils ne rencontrerent pas la même facilité. La France & l'Eſpagne ſoûtinrent fortement leur prétention d'avoir un Pape de leur Païs, & l'appuierent même de pluſieurs raiſons qui ne





B. Picart del. 1713

1417.

ne ſont pas rapportées. Mais les Allemands & les Anglois qui avoient ſacrifié, & pour ainſi dire prodigué, leur droit en faveur de la paix, déclarerent qu'ils publieroient dans tout l'Univers, de vive voix, & par écrit, que les Eſpagnols & les François avoient été les perturbateurs de la Paix & de l'Union.

Otton de Colomne eſt élu Pape, ſon caractere. 11. Nov.

LXXXII. Cette conteſtation dura fort avant dans la nuit du dixiéme à l'onziéme. Enfin les vœux des Allemands furent exaucez entre les dix & onze heures du matin. L'Empereur, les Princes, & le Clergé étoient, comme à l'ordinaire, à la porte du Conclave chantant avec grande devotion, le *Veni Creator*. Les électeurs, d'autre côté, étoient aſſemblez dans une Chapelle qui avoit été préparée dans le Conclave pour y faire le ſervice divin, lorſque tout d'un coup les Allemands s'addreſſerent à eux, en ces termes: *Nous ſommes tous aſſemblez ici au nom de la Très-Sainte Trinité, & voici le Saint Eſprit qui opere pour nous unir.* Alors comme par une inſpiration celeſte, on les vit tous s'accorder en faveur d'*Otton*, ou, *Eudes de Colonne*, Cardinal Diacre de *St. George au voile d'or*, qui en memoire de St. Martin de Tours, dont on célébroit la Fête ce jour-là, voulut être appellé *Martin.* C'étoit le troiſiéme Pape qui avoit porté ce nom, mais parce qu'on avoit donné par erreur le nom de Martin, à deux Papes qui avoient nom *Marin*, Otton de Colonne eſt ordinairement appellé Martin cinquiéme, ſelon la remarque de Raynaldus, & de pluſieurs autres. Ce Pape étoit Romain de la très-noble & très-ancienne Maiſon des Colonnes qui a produit un grand nombre de Grands Hommes & de Heros de tout caractere. Il y a eu dans cette Maiſon des Souverains Pontifes, des Rois, &, à ce que quelques-uns prétendent, des Empereurs, ce que je ne voudrois pourtant pas garentir. Le Cardinal *Jean de Colomne* illuſtra beaucoup ſa famille au commencement du treiziéme Siecle, &, à ce qu'on prétend, il ne ſe ſignala pas peu lui-même dans un voyage qu'il fit en Terre Sainte avec la qualité de Légat d'Honoré III. S'il en falloit croire le Pere *Claude du Molinet*, dans ſon *Hiſtoire Metallique des Papes*, ce Cardinal apporta de Jeruſalem à Rome la Colomne où Notre Seigneur Jeſus-Chriſt fut flagellé, & ce fut depuis ce temps-là, dit-il, qu'on permit aux *Colonnes* de porter une Colomne dans leurs armes. Mais le Pere *Bonanni* Jeſuite dans une autre *Hiſtoire Metallique des Papes*, qu'il a fait imprimer à Rome en 1699, a fait voir clairement la mepriſe du Pere Molinet par une Inſcription *, qui ſe trouve à Rome dans l'Egliſe de Sainte *Praxede*, dont le Cardinal Jean de Colonne portoit le titre. Cette Inſcription mar-

Raynald. ad an. 1417. N. 2.

Molinet ad Mart. V. p. 1.

* Joanni *tit.* Sanct. Praxedis *Cardinali* Columnæ *quòd Apoſtolus Legatus in Oriente anno Salutis* 1223. *Columnam Chriſti Domini pœnis & ſanguine conſecratam Hieroſolymis Romam aſportavit, patriamque ſpoliis Orientis nobilem tropbæo Chriſti patientiæ amplificaverit* Franciſcus Columna, *Carboniani & Rubiani Princeps, ne gentilis ſui de Chriſtiana Republica deque Columnenſi gente cui vetus cognomentum ſacratius, egregiè fecit, meriti memoria aboleretur ad poſteros, monumentum poſuit. an.* 1645. Bonanni. Num. Pont. T. I. p. 71.

1417. marque seulement que Jean de Colonne illustra & consacra *son ancien nom*, en apportant la prétenduë *colomne de Jesus-Christ*, & en effet le même Jesuite prouve par de bonnes autoritez, & sans avoir recours à aucune chimére qu'il y avoit une colomne dans les armes de cette Maison plusieurs siecles avant Jean de Colomne. Il ne faut pas oublier ici ce que rapporte Bonanni, c'est qu'en 1328. l'Empereur Louïs de Baviere ajoûta aux armes de cette Maison une Couronne d'argent placée au dessus de la colomne, en reconnoissance de ce que *Sciarre de Colonne* couronna cet Empereur malgré Jean XXII. Quoique ces faits soient assez bien developpez dans l'Ouvrage que je viens de citer, il y a pourtant plus de fonds à faire sur ce que tous les Historiens nous apprennent des grands demêlez, qu'avoient eu les Colonnes avec Boniface VIII, qui excommunia tous les Colonnes jusqu'à la quatriéme génération. Mais ils furent rétablis depuis par Benoit XI & par Clement V, principalement en consideration du Roi de France, dont ils avoient pris le parti contre Boniface. Les Colonnes se signalerent dans les siecles suivans par de grandes actions, & les demêlez qu'ils eurent tantôt avec les Papes, tantôt avec les Empereurs & les Rois, étoient une preuve bien authentique de la grandeur & de la puissance de cette Maison.

Pour revenir à Martin cinquiéme, il étoit fils d'*Agapet de Colonne*, appellé Prince Romain, qui avoit été fait Cardinal par Urbain VI en 1378. A l'égard d'Otton Fils d'Agapet, il passa par diverses Dignitez Ecclesiastiques sous plusieurs Papes. Il fut Referendaire sous Urbain VI, Nonce en Italie sous Boniface IX, & enfin Cardinal sous Innocent VII, en 1405. Après la mort de ce Pape, il demeura attaché au parti de Gregoire, jusqu'à ce que ce Pape ayant été deposé par le Concile de Pise, il fut contraint de l'abandonner de peur d'encourir la peine de l'excommunication. Il assista à l'élection d'Alexandre V, à Pise, & à celle de Jean XXIII, qui le fit Legat dans l'Ombrie. Il ne fut pas moins attaché à ce Pontife qu'il l'avoit été à Gregoire XII, puisqu'il fut des premiers à le suivre après son évasion, & des derniers à revenir à Constance. Il faut pourtant croire qu'entre les Cardinaux d'un aussi mechant Pape que Jean XXIII, Otton de Colonne étoit le meilleur, puisque l'élection tomba sur lui. La plûpart des Auteurs s'accordent en effet assez à en dire beaucoup de bien. Il étoit savant, sur tout dans le Droit Canon, qu'il avoit enseigné dans sa jeunesse à Perouse. Platine, qui d'ailleurs n'est pas fort prodigue de louanges envers les Papes, a loué sa prudence, sa douceur, son amour pour la justice temperée par l'équité, & sa dexterité dans le maniement des affaires & des esprits. Il témoigne qu'étant Cardinal, bien loin de changer de mœurs, il n'en devint que plus affable & plus appliqué à se rendre agréable à tout le monde par son integrité jointe à la douceur de ses manieres. Il ajoûte même que quand il fut question de l'élection d'un Pape à Constance, on remar-

remarqua en lui un ſi grand deſintereſſement, une attention ſi unique à concilier les eſprits, & un zele ſi impartial pour le bien public, que l'Empereur & tout le Concile regarderent ſon élection comme une œuvre d'enhaut. Cependant quelques Auteurs contemporains & témoins de ſa conduite n'en font pas un portrait tout-à-fait ſi avantageux. Leonard Aretin, qui, ayant déja été Secretaire des Papes depuis pluſieurs années, devoit bien connoître le caractere des Cardinaux, dit, que Martin cinquiéme avant que d'être Pape ne marquoit pas une grande pénétration, & qu'il paroiſſoit fort *debonnaire*, mais que depuis il desabuſa le monde de cette opinion par ſon extrême ſagacité, & qu'il n'eut pas de la bonté de reſte. Windek, Conſeiller de Sigiſmond, témoigne dans l'Hiſtoire de cet Empereur, que le Cardinal Otton de Colonne étoit pauvre & modeſte, mais que le Pape Martin V fut fort avare, & s'enrichit extrémement. 1417.

Si Martin cinquiéme n'étoit pas ſans défauts, il faut convenir qu'il avoit pluſieurs bonnes qualitez, ſur tout par rapport à ce temps-là. Le zele qu'il avoit fait paroître contre Jean Hus étant Cardinal n'étoit pas une petite recommandation pour lui dans le Concile. Mais on ne peut guéres douter que le credit de pluſieurs Princes d'Allemagne qui étoient de la Maiſon de Colonne, n'ait beaucoup contribué à faire tomber l'élection ſur ce Cardinal. On prétend que l'Electeur de Brandebourg étoit de cette Maiſon, & en effet Martin cinquiéme s'en fait honneur dans une Lettre qu'il écrivit en 1424 à Ladiſlas Jagellon Roi de Pologne ſur le Mariage qui ſe negotioit entre Hedwige Fille de ce Roi & le Prince Frideric de Brandebourg qui ſucceda à ſon Pere dans l'Electorat en 1430. *Duglos* a inſeré cette Lettre toute entiere dans ſon *Hiſtoire de Pologne*. Je me contenterai d'en donner ici un extrait par rapport au fait dont il s'agit. (*a*) *Par ce Mariage*, dit Martin cinquiéme, *vous nous avez mis dans votre Alliance, nous & la Maiſon de Colonne dont nous ſommes iſſus. Car nous avons appris par une fort ancienne tradition que notre Maiſon de Colonne & celle des Burgraves de Brandebourg, que l'on dit auſſi être Romaine, ſont ſorties d'une même tige.* On tient qu'Otton de Colonne pouvoit avoir cinquante ans quand il fut élu Pape.

Duglof. Hiſt. Polon. L. XI. p. 480.

Spond. ad ann. 1417. *n.* 8.

(*a*) „ Nos quoque cum noſtra Proſapia de Columna ex qua carnaliter nati ſumus, „ obſtrinxiſti adfinitatis vinculo. Nam ſicut ab antiquis accepimus, qui priſcam Originem noſtram per manus traditam ab antiquioribus retulerunt; noſtra de Columna „ Romana & præſentium Burgrabiorum Norimbergenſium Domus, quæ etiam Romana fuiſſe dicitur, ab eodem ſtipite derivatæ ſunt. Ex quo cùm eſſemus antea Serenitati tuæ affecti propter merita & officia tua in populum Chriſtianum, eſſe nunc „ debemus & erimus, accedente vinculo adfinitatis, cum Excellentia tua magis conjuncti, & ad honorem Celſitudini tuæ exhibendum inclinati, qui ſimul cum Branderburgenſi noſtram quoque Proſapiam Illuſtribus & Regalibus nuptiis honoraſti . . . . *Datum Romæ apud Sanctos Apoſtolos quinto Calendas Junii, Pontificatus noſtri anno ſeptimo.*

Fin du Cinquiéme Livre.

HISTOIRE DU CONCILE DE CONSTANCE,

LIVRE SIXIEME.

SOMMAIRE.

I. MARTIN cinquiéme ne fut pas plûtôt élû qu'un des Officiers du Conclave fit faire une brêche à la muraille, & cria tout haut, *Nous avons un Pape, c'est* OTTON DE COLONNE. A cette heureuse nouvelle, qui fut reçue avec de grandes acclamations, tout le peuple accourut en foule autour du Théatre, criant, *Vive Otton de Colonne.* L'Empereur lui même, sans avoir égard à sa Dignité, (c'est ainsi que s'expriment les Historiens du temps) étant entré dans le Conclave, se prosterna humblement devant le Pape pour lui baiser les pieds & remercia les électeurs d'avoir fait un si bon choix. Le Pape, de son côté, l'embrassa fraternellement, & le remercia du zéle qu'il avoit témoigné si efficacément pour rendre la paix à l'Eglise. On peut aisément juger que le Pape fut ravi de cette démarche de l'Empereur, qui a paru précipitée aux Historiens de ce temps-là. Il n'auroit tenu qu'à lui de profiter d'une conjoncture si favorable pour se remettre en possession du droit qu'avoient eu ses Prédécesseurs, & que quelques-uns avoient negligé, de confirmer les Papes avant leur Consécration & leur Couronnement. Mais sans doute que Sigismond voulut faire ce sacrifice à la paix de l'Eglise, & il faut croire qu'il le fit moins par foiblesse, que par magnanimité.

1417. L'Empereur se prosterne devant le Pape.

Platine & Naucler.

II.

1417.
Le Pape est mis sur le Thrône.

II. Aussi-tot après qu'on eut annoncé la nouvelle de l'élection, on congedia tout le monde, & on publia qu'après midi on eût à se trouver dans la Cathedrale pour voir *inthroniser* le Pape. Tout le monde s'y rendit à l'heure marquée. Jamais le Concile n'avoit paru avec tant de splendeur que ce jour-là. L'Empereur, les Princes, toute la Noblesse, le haut & bas Clergé, les Magistrats, les Chanoines, les divers Colleges de la Ville de Constance, & ses principaux Habitans s'y rendirent, sans compter une foule si incroyable de peuple, que l'Assemblée ne put être formée que sur le soir. Alors tout le Concile marcha en cérémonie pour aller prendre le Pape, & l'amener dans la Cathedrale. On lui avoit destiné un cheval blanc, caparaçonné de rouge, qui marchoit dans le même rang qu'eût occupé le Pape s'il eut été present, c'est-à-dire, immédiatement entre le Clergé & l'Empereur qui étoit à la tête du Corps Seculier. L'Empereur & l'Electeur de Brandebourg allerent prendre le Pape dans le Conclave, d'où il sortit accompagné de ses électeurs qui étoient si pâles & si défigurez qu'ils en étoient méconnoissables. Le Pape monta à cheval, l'Empereur tenoit à droite les rênes du cheval du Pape, & l'Electeur Palatin les tenoit à gauche. Le Pape de son côté leur présenta la main, leur donnant sa bénédiction comme à tous les Prelats, à tous les Princes, & à tous ses électeurs, aussi loin qu'il put étendre la main. Tout le monde étoit à pied, en longs manteaux, hormis le Pape que l'on amena enfin à la Cathedrale après une très longue marche. Louïs de Baviere d'Ingolstadt prit ce temps pour implorer à genoux la protection & la justice du Pape contre Henri de Landshut qui l'avoit voulu assassiner. Louïs repeta, en présence du Pape, les mêmes injures & les mêmes accusations qui avoient provoqué la colere de Henri contre lui dans l'Assemblée des Etats. Mais le Pape se contenta de lui donner sa bénédiction, & l'Empereur lui ordonna de se retirer, & de ne pas troubler la joie publique par des plaintes hors de saison. Le Pape étant entré dans l'Eglise, les Cardinaux le mirent sur le grand Autel où il fut adoré au milieu des acclamations publiques, & au son des instrumens de Musique. Après le chant du *Tedeum*, le Pape donna sa bénédiction au Peuple, & sortit de l'Eglise pour aller occuper dans le Palais Episcopal l'appartement de Jean XXIII. En même temps tous les Officiers de la Chancellerie Romaine s'y rassemblerent pour reconnoître Martin, & pour recevoir ses ordres.

Ordination du Pape.
12 Nov.
Ms. Salernit. ap. V. d. H. T. IV. p. 1486.
Reich. Fol. 29.
13 Nov.
14 Nov.

III. Le lendemain Vendredi, il fut ordonné Diacre, au moins selon une ancienne Chronique, & suivant la Relation de Dacher & de Reichenthal, qui étoient presens à la Cérémonie, & qui en doivent mieux être crus que d'autres Auteurs qui ne parlent point de l'Ordination de Martin au Diaconat. Le Samedi treiziéme, il reçut l'Ordre de Prêtrise & le lendemain, jour de Dimanche il fut consacré Evêque, tout cela par les mains du Cardinal de Viviers, Evê-

Evêque d'Ostie, Doyen des Cardinaux & Vice-Chancelier de l'Eglise Romaine. Nous avons parlé ailleurs de ce Droit attaché aux Evêques d'Ostie, mais nous n'en avons pas marqué l'origine qu'Anastase le Bibliothecaire fait remonter jusqu'au IV. Siecle, où il prétend que le Pape *Marc* donna ce privilege aux Evêques d'Ostie. Dès que Martin V eut été ordonné Evêque il célébra sa premiere Messe Pontificale, assisté de cent quarante Prélats mitrez. Le quinzieme tout le Clergé lui prêta hommage, l'Empereur & les Princes Seculiers en firent autant le jour suivant, & il reçut le même hommage des Moines rentez & des mendians le dix-septiéme.

1417. *Bonanni* Numism. Pont. T. I. p. 11. 15 Nov. 16 Nov. 17 Nov.

IV. Aprés que le Pape eut été ainsi reconnu de tout le monde, il ne restoit plus qu'à le consacrer & à le couronner, ce qui se fit le Dimanche vingt-uniéme. Cette Consécration n'avoit pas toujours été une simple Cérémonie, comme elle l'étoit alors. Autrefois c'étoit la Consecration qui faisoit les Papes, & non simplement l'élection. C'est pour cela que si un Pape élû mouroit avant que d'avoir été consacré, comme il arriva à *Etienne Second* en 752, il n'étoit point mis dans le nombre des Papes. Mais on prétend que dans l'onziéme siecle *Nicolas Second* déclara que si celui qui avoit été élû Pape ne pouvoit pas être couronné, soit à l'occasion des guerres, soit par les empêchemens que ses ennemis y mettroient, il ne laisseroit pas comme vrai & légitime Pape de gouverner l'Eglise Romaine & de disposer de ses revenus. L'Auteur, dont j'ai tiré cette particularité, y ajoûte qu'il reste encore néanmoins à present quelques marques de l'ancien usage. „ Car, *dit-il*, s'il arrive que le Pape élû fasse une „ Bulle avant son Couronnement, il ne la date point de l'an premier „ de son Pontificat, mais la forme est de mettre le N. jour depuis „ que Nous avons été élevez au Ministere Apostolique. Il y a „ même, *continue-t-il*, d'anciens Auteurs, qui trouvent que le Pape „ avant son Couronnement ne peut point prendre la qualité d'Evê- „ que, & qu'il ne peut faire aucune Bulle. Et quand Clement V „ le voulut entreprendre, on lui fit de grandes oppositions. C'est ce „ qui l'obligea de défendre par une Bulle expresse datée de l'an 1306. „ sous peine d'excommunication d'agiter à l'avenir de pareilles questions." Mr. *Marsolier* ne dit point qui sont ces anciens Auteurs, mais leur prétention paroît mal fondée. Clement IV. fut élû le 5 Fevr. 1265. & consacré le 22, mais le 12, il expedia une Bulle, *Dat. Perus. 2. Id. Febr. Pontif. nostri anno primo.* C'étoit dix jours avant sa Consécration. Jean XXII fut élû le 6 Août 1316, & sacré le 5 Sept. mais le 13 Août il expedia une Bulle, *Dat. Avenion. Id. Aug. ann. Pontif. primo.* Mr. *Des Vignoles* m'a assûré qu'il avoit vû dans les Archives du Chapitre de Brandebourg une Bulle de Boniface IX, *Dat. Rom. 5. Id. Nov. Pontif. ann. 1*, c'est-à-dire, le 9 de Nov. 1389. & deux jours avant son Couronnement qui ne se fit que le onziéme, ayant été élû le deuxiéme du même mois.

Consecration du Pape. 21 Nov. Marsolier, *de l'origine des Dixmes, p.* 83. 84.

Pour

1417. Pour revenir à la Cérémonie de la Consécration, on avoit préparé deux Chaises pour le Pape, l'une au milieu de la Cathedrale, auprès de laquelle il y avoit une table sur laquelle on avoit mis douze cierges, avec le Sacrement de l'Eucharistie, de l'huile, & plusieurs paquets d'étoupe; l'autre Chaise étoit auprès de l'autel, & il y avoit aussi une table avec quatre cierges dessus, deux pains de fleur de farine, & deux petites bouteilles pleines de vin. Toutes choses ainsi disposées, sur le minuit on appella tout le monde à l'Eglise au son des cloches. L'Empereur, les Electeurs, les Princes & toute la Noblesse s'y rendirent aussi bien que les Cardinaux, les Patriarches, les Archevêques, les Evêques & tout le Clergé. Quand l'Assemblée fut complete on ferma l'Eglise, & Martin V. se rendit dans le Chœur où le Cardinal d'Ostie célébra la Messe, après laquelle *Philippe Malla*, Docteur Arragonois, fit un Sermon sur ces paroles: *Celui qui vaincra, je le ferai être une colonne au temple de Dieu*, & ces autres, *Il apparut un grand signe au ciel, une femme vêtuë du Soleil ayant sur sa tête douze étoiles & la Lune sous ses pieds*, faisant allusion au nom de *Colonne* que portoit le Pape élû, à *Pierre de Lune* deposé, & aux douze Rois Catholiques qui étoient au Concile, ou qui y avoient leurs Ambassadeurs, savoir, le Roi des Romains, qui étoit aussi Roi de Hongrie, le Roi de France, le Roi d'Arragon, le Roi de Castille, le Roi de Navarre, le Roi de Portugal, le Roi de Pologne, le Roi de Boheme, le Roi d'Angleterre, le Roi de Dannemarc, le Roi de Suede, & celui de Naples. Bzovius, qui rapporte ce fait, remarque que le Prédicateur ne compta pas les Rois de Trebisonde & de Chypre entre les étoiles du Concile, quoi qu'ils y eussent des Ambassadeurs, parce que le premier étoit du *Rit* Grec, & par conséquent Schismatique, & qu'on ne pouvoit attendre aucune protection de l'autre qui avoit à dos les Turcs d'un côté, & les Genois de l'autre. Après le Sermon, le Pape fut placé sur la Chaise qui étoit devant la table, où l'on avoit mis la veille du pain & du vin. Là on l'oignit d'huile, & on lui mit sur la tête une Tiare de ruban blanc. On voyoit sur l'Autel qui étoit illuminé de plusieurs cierges, quantité de Reliques exposées, & la Mitre à triple couronne avec une croix d'or au dessus, & une autre couronne blanche, moins precieuse. Après qu'on eut chanté quelques Litanies en Grec & en Latin, le Pape fut conduit du Chœur au milieu de l'Eglise, sous un Dais blanc qui étoit porté par les Cardinaux, le Pape ayant sur son dos & sur son cou un si gros volume*, qu'il en marchoit tout courbé. Etant au milieu de l'Eglise, un Evêque ‡ vint à lui tenant dans sa main de l'étoupe allumée au bout d'un bâton, cette étoupe ayant été consumée en un instant, l'Evêque dit au Pape, *Saint Pere, ainsi passe la gloire du monde*, à quoi il répondit, *Dieu soit loué*. Ensuite le Pape ayant dit la Messe, & lû quelques textes de l'Ecriture en Grec & en Latin, communia de la main du Cardinal de Viviers & s'en retourna au Palais Episcopal, où il devoit être couronné. Si

* Les Actes ne disent point ce que c'étoit que ce volume. *V. d. Hard. T. IV. p.* 1488.

‡ Je juge que c'étoit le Cardinal de Viviers, Evêque d'Ostie, President de la cérémonie.

Si mes Rélations sont exactes, cette Cérémonie se fit à Constance un peu autrement qu'elle ne se faisoit à Rome, depuis plusieurs siecles. Par exemple, dans les Relations de Dacher & de Reichental, il n'est parlé que de deux Chaises, l'une devant l'Autel, & l'autre dans l'Eglise même, ou dans la Nef, au lieu que d'autres Rélations de la Consecration des Papes parlent de quatre Chaises dans lesquelles le Pape s'asseioit pendant l'Acte de sa Consecration. On ne sera peut-être pas fâché de trouver ici la description que donne le Cardinal *Raspon*, de la Consecration du Pape dans son Livre de l'Eglise de Latran, & qui a été rapportée par le Pere *Bonanni* dans son *Histoire Metallique des Papes*. „ Avant que l'usage du Conclave eût été introduit par „ Gregoire X, *dit le Cardinal Raspon*, les Cardinaux, trois jours après „ les obseques du Pape dernier mort, se rendoient dans l'Eglise de „ Latran, où, après l'invocation du St. Esprit, & la célébration „ de la Messe, ils procédoient à l'élection d'un Pape. L'élection „ étant faite, le premier Cardinal Diacre revêtoit le Pape élu de ses „ habits Pontificaux, & déclaroit le nom qu'il vouloit porter. Ensuite deux Cardinaux des plus éminens en Dignité, l'un à droite, l'autre à gauche, le menoient à l'Autel où il se prosternoit „ pour adorer Dieu, pendant qu'on chantoit le *Te Deum*. Après le „ *Te Deum*, les Cardinaux conduisoient le Pape sur une Chaise de „ Marbre qui étoit derriere l'Autel, sous une espece de Dôme, ou de „ voute, où le Pape étant assis admettoit les Cardinaux, les Evêques „ & quelques autres à lui baiser les pieds, & à recevoir le *baiser de* „ *Paix*. Le Pape se levant ensuite, les Cardinaux le conduisoient par „ le Portique à une autre Chaise qu'on appelle (a) *Stercoraire*, qui „ étoit autrefois devant le portique de la Basilique Patriarchale, & „ que l'on voit aujourd'hui dans le Cloître de la même Basilique. On „ le mettoit sur cette Chaise, & le Chœur de Musique lui chantoit ces „ paroles de l'Ecriture, (b) *Il tire de la poussiere celui qui est dans* „ *l'indigence, & il éleve le pauvre de dessus le fumier pour le placer avec* „ *les Princes de son peuple*: afin d'insinuer au Pape la vertu de l'humilité qui doit être le premier degré de sa grandeur. Après avoir „ demeuré quelque temps dans cette Chaise le Pape prenoit des mains „ du Camerier trois deniers, qu'il jettoit au peuple, en prononçant „ ces paroles, *je n'ai ni or ni argent à mon plaisir*, (*ou pour mon* „ *plaisir*) *mais ce que j'ai je vous le donne*. Ensuite le Prieur de la Basilique de Latran, & un des Cardinaux, ou un des Chanoines de „ cette même Basilique, prenoient le Pape entre eux deux, & pendant qu'ils marchoient dans le Portique on faisoit des acclamations „ auprès de la Basilique, & on déclaroit l'élection avec le nom que le

1417.

Veste complumata auro distincta.

Ad sedem marmoream sub apside sitam. Sur ces Chaises, voiez *Mabillon. Iter Ital. Part. I. p.* 58.

Ad delectationem. Ces paroles ne sont pas de St. Pierre.

(a) *Stercorariam*: l'usage de ces Chaises a été aboli sous *Leon X*. (b) *Suscitat de pulvere egenum, & de stercore erigit pauperem, ut sedeat cum Principibus, & solium gloriæ teneat, Ps.* 112. 6. *selon la Vulgate*. Les dernieres paroles Latines ne sont pas du Pseaume.

1417. „ le Pape avoit pris. On menoit ainsi le Pape jusqu'à la Basilique de „ St. Sylvestre, où le Pape s'étant mis devant cette Basilique dans „ une Chaise de marbre précieux, le Prieur de la Basilique lui met- „ toit entre les mains une *Férule* en signe de correction, & de gou- „ vernement, & les Clefs pour marquer la puissance que Dieu a don- „ née à St. Pierre, Prince des Apôtres, d'ouvrir & de fermer, de „ lier, & de délier, & qui devoit passer par succession à tous les „ Pontifes Romains. De là le Pape portoit la Ferule & les Clefs, al- „ loit se mettre dans une autre Chaise comme la premiere, & après y „ avoir demeuré quelque temps il rendoit la Férule & les Clefs au „ Prieur, qui le ceignoit d'une ceinture de soie rouge, & lui don- „ noit une bourse de même couleur, & de même matiere où il y „ avoit douze pierres précieuses, & un petit morceau de musc. O- „ nuphre dans son Traité *de la Basilique de Latran*, dit que c'étoit le „ Prieur de cette Basilique qui donnoit ces choses au Pape. La sean- „ ce dans les deux Chaises marquoit la primauté que St. Pierre lui „ conferoit, & le pouvoir de prêcher l'Evangile conferé par St. Paul. „ La ceinture désignoit la continence & la chasteté, la bourse mar- „ quoit le thresor dont il faut nourrir les pauvres, les douze pierres „ precieuses signifioient la puissance des douze Apôtres qui reside „ toute entiere dans le Pontife, enfin le musc représentoit la bonne „ odeur des bonnes œuvres selon cette parole, *nous sommes la bonne* „ *odeur de Christ*. Dans cette même Chaise le Pape élu recevoit les „ Ministres du Palais à lui baiser les pieds, & au baiser de paix, & „ là même, il prenoit des mains du Camerier des pieces d'argent de „ la valeur de dix sols, & il les jettoit au peuple à trois fois en pro- „ nonçant ces paroles, *il a répandu, il a donné aux pauvres, sa justice* „ *demeure de siecle en siecle.* Tout cela fait, le Dimanche suivant le „ Pape élu alloit avec tous les Ordres du sacré Palais, & les Princi- „ paux de la Ville à la Basilique du Vatican, & là, avant la confes- „ sion de St. Pierre, il étoit consacré solemnellement par l'Evêque „ d'Ostie, à qui cet office appartient specialement. Après cette fonc- „ tion l'Archidiacre & le second Diacre donnoient le *Pallium* au Pa- „ pe, l'Archidiacre prononçant ces paroles: *Recevez le* Pallium, *qui* „ *est la plenitude de l'Office Pontifical à l'honneur de Dieu tout-puissant,* „ *de la très-heureuse Vierge sa Mere, des Bienheureux Apôtres St. Pierre* „ *& St. Paul, & de la Ste. Eglise Romaine.*

In Sede porphyretica. *Ferulam.* *Priori similem.* *Ps. III. vs. 9.* selon la Vulgate. *Ante confessionem Sancti Petri.* Il n'est point parlé du *Pallium* dans l'élection de Martin V.

Après cette description le Cardinal Raspon ajoûte ces paroles: „ C'est „ là ce qui se faisoit lorsque le Pontife étoit annoncé ou proclamé „ dans l'Eglise de Latran, mais quand l'élection se faisoit dans le Vati- „ can, aussi-tôt après le Pape étoit conduit à l'Autel par deux Cardi- „ naux, où après avoir adoré, & fait une priere secrette à genoux, „ on le mettoit dans une Chaise derriere l'Autel, où il admettoit „ à lui baiser les pieds, & au baiser de paix les Cardinaux Evêques, „ & les autres au milieu du Chant du *Te Deum*. Le Dimanche sui- vant

Renuntiabatur.

„ vant, on se rendoit dans la même Eglise, & le Pape couronné, 1417.
„ selon la coûtume de ses Ancêtres, alloit au Palais de Latran. Mais
„ avant que d'y entrer, il se mettoit dans sa Chaise *Stercoraire* & s'y
„ asseiant par trois fois, selon la coûtume, il étoit introduit par les
„ Cardinaux dans la Basilique, distribuant de l'argent au peuple. La
„ il montoit sur un Thrône derriere l'Autel, où il recevoit les Cha- *Solium.*
„ noines de la Basilique à lui baiser les pieds & au baiser de paix, ce
„ qui étant fait, il alloit se mettre dans les Chaises qui étoient de-
„ vant l'Oratoire de St. Sylvestre, où l'on faisoit tout ce que j'ai
„ dit ci-dessus. Mais s'il arrivoit que le Pape fut créé hors de Ro-
„ me, lors qu'il faisoit son entrée dans cette Ville, & avant que *Lateranensem*
„ d'entrer par la porte de Latran, tout le Clergé alloit au devant de *portam.*
„ lui hors de la porte, en habits Pontificaux, avec l'étendart de la *Cum crucis la-*
„ Croix, & des encensoirs, & entrant ainsi dans l'Eglise de Latran *baro.*
„ on observoit, quoi que dans un ordre un peu different, toutes les
„ Cérémonies dont je viens de parler. Que si le Pape venant à Ro-
„ me déja consacré alloit à l'Eglise de St. Pierre, on y pratiquoit les
„ mêmes choses que dans l'Eglise de Latran, à la réserve qu'il ne re-
„ cevoit les Chanoines de St. Pierre à lui baiser les pieds que dans le
„ Portique, & qu'il ne s'asseioit point dans la *Stercoraire*, parce
„ qu'elle n'est pas dans cette Eglise. C'est pourquoi le lendemain
„ après la Messe, il alloit sans Tiare au Palais de Latran, & avant
„ que d'entrer dans la Basilique, il se mettoit dans la *Stercoraire* avec
„ les Cérémonies accoûtumeées ". J'ai traduit mon Auteur mot
à mot, & si on trouve quelque confusion dans cette description elle
ne me doit pas être imputée. Je reprens le fil de l'Histoire.

V. Le même jour le Pape fut couronné à huit heures du matin dans le Palais Episcopal. Ceux qui voudront s'instruire de l'origine de cette coûtume de couronner les Papes, peuvent lire ce qu'en a ramassé très-soigneusement le P. Bonanni dans son *Histoire Metallique des Papes.* Suivant ce qu'il en dit on ne peut faire remonter plus haut que le treiziéme siecle l'origine de ce Couronnement, & à l'égard de la triple Couronne il ne paroît pas que les Papes l'ayent portée avant Benoit XII dans le quatorziéme siecle. Les raisons que donnent les Canonistes de cette triple Couronne sont si diverses, & si bizarres qu'il est inutile de s'y arrêter.

Couronnement du Pape.

Bonanni in Martinum V. & Alexandrum VI.

Pour venir à la Cérémonie du Couronnement de Martin V, on avoit élévé dans la cour du Palais un grand Théatre où il pouvoit tenir environ cent personnes. Joignant la muraille étoit un Thrône fort élévé, avec un Dais d'or destiné pour le Pape. A droite & à gauche on avoit rangé plusieurs autres Sieges un peu plus bas, mais magnifiques, pour placer les Princes & les Prélats. Sur les huit heures du matin les deux Patriarches, les vingt-deux Cardinaux*, les Archevêques, les Evêques, les Abbez mitrez entrerent à cheval en habits Pontificaux dans la cour du Palais. L'Empereur & les autres Princes sui-

* C'est Dacher qui a écrit cette cérémonie, & c'est encore ici une preuve qu'il n'y avoit que vint-trois Cardinaux à l'élection.

1417. ſuivoient à pied. Quand tout le monde fut aſſemblé, le Pape monta ſur le Théatre, précedé du Clergé qui portoit la Croix, & des Cierges. Il y avoit ſur le devant du Théatre un beau Chœur de Muſique qui ſe mit à chanter & à jouër de toute ſorte d'inſtrumens. Le Pape avoit ſur la tête une Tiare ſuperbe, parſemée de couronnes d'or, avec une Croix d'or au deſſus. Il avoit à ſa droite un peu derriere lui le Cardinal de Viviers & un Patriarche, & à ſa gauche le Cardinal de Brancas avec un autre Patriarche. Enſuite marchoient les autres Cardinaux & le Grand Maître de Rhodes qui furent tous reçus par l'Empereur, les Electeurs & les Princes. Le Pape ayant été placé ſur le ſiege le plus élevé, le Patriarche d'Antioche lui ôta ſa Tiare ou ſa Couronne de deſſus la tête, & ſe mit à genoux devant lui, tenant cette Couronne à la main. Auprès de lui ſe mirent à genoux d'autres Cardinaux, dont l'un portoit encore de l'étoupe au bout d'un bâton, l'autre une Croix, & les autres des Cierges. A la droite du Pape étoit aſſis le Cardinal de Brancas avec huit autres Cardinaux, à gauche le Grand Maître de Rhodes avec huit Cardinaux. Enſuite à droite l'Empereur & à gauche l'Electeur de Brandebourg, tous deux avec des Archevêques & ainſi de ſuite, les Electeurs, Princes, Evêques & autres Prélats, autant qu'il en put tenir. Le reſte étoit aſſis ſur les degrez qui avoient été faits fort larges tout exprès. Il y avoit outre cela dans la cour un grand nombre d'Archevêques, d'Evêques, d'autres grands Seigneurs Eccleſiaſtiques & Seculiers qui étoient à cheval autour du Théatre, ſans compter la foule du Peuple qui n'avoit pu entrer dans la cour. Quand la Muſique eut ceſſé, un des Cardinaux, qui étoit à genoux devant le Pape & qui portoit l'étoupe, l'alluma & dit tout haut par deux fois s'addreſſant à lui, *Saint Pere, ainſi paſſe la gloire du monde.* Après quoi trois Cardinaux, qui avoient été nommez pour mettre la Couronne ſur la tête du Pape, s'étant levez avec le Grand Maître de Rhodes, & ayant pris la Couronne des mains du Pape, ſe tenant tous quatre à genoux devant lui, ſur le plus haut degré de la Chaiſe, ou du Thrône, d'où après avoir fait la priere ils ſe leverent, & mirent la Couronne ſur la tête du Pape, après quoi chacun reprit ſa place pour entendre le *Te Deum* & la Muſique. Ainſi finit la cérémonie.

Les Juifs implorent la protection du Pape.

VI. Au ſortir de là le Pape monta ſon cheval blanc, qui étoit précedé de trois autres chevaux de main tous trois blancs auſſi & caparaçonnez de rouge. Le bas Clergé marchoit devant à pied ſuivi des Abbez, des Evêques, des Archevêques, des Cardinaux, tous à cheval. L'Empereur tenoit encore à droite les rênes du cheval du Pape, marchant à pied dans la boue, comme le remarque expreſſément ma Relation, de même que l'Electeur de Brandebourg à gauche, & tout le reſte de la Nobleſſe. On mena ainſi le Pape en Proceſſion depuis la Cathedrale juſqu'aux Auguſtins, d'où on le ramena au Palais Epiſ-

Episcopal. Pendant cette Procession les Juifs de Constance s'assemblerent au milieu de la Place pour faire hommage au Pape, avec des flambeaux à la main & chantant ou recitant à leur maniere. L'un d'entr'eux portoit le Décalogue, & les cinq Livres de Moïse qu'il présenta au Pontife. Le Pape s'arrêta, prit le Volume entre ses mains, & leur dit en le leur rendant, *Vous avez une Loi, mais vous ne l'entendez pas, les choses vieilles sont passées, toutes choses sont faites nouvelles.* C'est ainsi que les Actes de Vienne rapportent ce fait, mais Dacher raconte la chose tout autrement. Il dit que les Juifs présenterent à la verité le Volume de leur Loi à Martin V, le priant de confirmer leurs privileges, mais que le Pape ayant refusé de recevoir ce Volume, l'Empereur le prit, en faisant ce reproche aux Juifs, *Vos Loix sont justes & bonnes, aucun de nous ne les rejette, mais vous ne les observez pas comme vous devriez.* Après quoi leur ayant rendu leur Livre, le Pape se tourna vers eux en prononçant ces paroles, *Dieu veuille leur ôter le voile de devant les yeux, afin qu'ils apperçoivent la lumiere de la vie éternelle*, & il leur donna sa bénédiction en ces mots: *Au nom du Pere, du Fils & du Saint Esprit, Amen.*

1417. Æneas Sylvius témoigne que les Juifs firent la même chose à Basle, lors que *Felix V* y fut élû. *Æn. Sylv. Conc. Bas.* 117.

VII. Les Actes de Vienne rapportent, qu'en memoire de cette journée où Martin V fut couronné, il donna aux Abbez, qui n'étoient pas mitrez, le privilege de porter la mitre ce jour-là dans leurs Convents, mais ce privilege ne regardoit que les Abbez qui vivoient alors, & non leurs Successeurs. Nous avons crû devoir rapporter tout d'une suite le cérémonial de l'Election, du Sacre, & du Couronnement de Martin V, afin de ne pas interrompre le fil de l'Histoire par des choses qui ne sont pas à la verité fort essentielles, mais que l'on est pourtant bien aise de ne pas ignorer. Venons à present à ce que fit le Pape dès le lendemain de son élection.

Privileges accordez aux Abbez.

VIII. Il envoya, de l'agrément du Concile, *Bernard*, Archevêque de Bourdeaux, notifier à Alfonse Roi d'Arragon & son élection au Pontificat & la déposition de Pierre de Lune. Le Prélat eut une audience favorable d'Alfonse, qui deputa d'abord quelques-uns de ses Prelats à Pierre de Lune, pour lui faire savoir ce qui s'étoit passé à Constance, & pour tâcher de fléchir ce vieillard jusqu'alors inflexible. Mais Benoit, afin de ne pas renoncer à son prétendu droit, demanda au Roi six Prélats pour déliberer avec eux sur l'Union de l'Eglise, & le Roi permit en effet à deux Archevêques & à deux Evêques d'aller à une lieue de Paniscola, ou, s'il étoit necessaire, jusqu'à Paniscola même, pour conferer avec cet Antipape. On verra dans la suite, que tous ces pourparlers n'étoient que de pures défaites, sur tout de la part de Benoit. On peut aisément juger que Martin ne perdit point de temps à donner les mêmes avis par toute la Chrétienté. Il envoya en France dans la même vûë *Louis de Fiesque*, Cardinal du titre de *St. Adrien*; mais cette Ambassade n'eut pas d'abord

Le Pape notifie par tout son election. 22 Nov. *Bzov. ad ann.* 1417. *n.* 10.

1417. un plus heureux ſuccès que celle d'Arragon. *Dupui* nous apprend que „ dès que le Legat du Pape fut arrivé à Paris, le Roi & le Dauphin „ firent faire une grande aſſemblée de Prélats, de ſon Grand Con- „ ſeil, de la Cour de Parlement, de pluſieurs Abbez, Docteurs & „ Maîtres de l'Univerſité ſur la réponſe qui étoit à faire à Loüis de „ Fieſque & auſſi ſur ce qui étoit à faire, pour reduire l'Egliſe de „ France en ſes anciennes franchiſes & libertez; il fut reſolu pour „ ce point que l'Ordonnance de 1406. ſeroit entretenuë &c." On a déja vû ailleurs qu'en 1413. il avoit été reſolu dans le Conſeil du Roi de France, & au Parlement de Paris, que les Egliſes de France ſeroient maintenuës dans leurs franchiſes ſur le pied de l'Ordonnance de 1406; c'eſt-à-dire, que dans les Egliſes Cathedrales, Collegiales & Conventuelles & autres Bénéfices électifs, il y ſeroit pourvû par élection, ou poſtulation des Chapitres, Colléges, & Communautez, tant Reguliers que Seculiers, & que pour les autres Bénéfices qui n'étoient pas électifs, il y ſeroit pourvû par les Préſentations, Collations, & Inſtitutions de ceux auxquels il appartient de droit commun ou par coûtume ou privilege, nonobſtant & ſans avoir égard aux reſerves générales, ou ſpeciales de qui que ce fut. Le Roi avoit donné ordre à ſes Ambaſſadeurs de faire confirmer ce reglement par le Concile de Conſtance, mais ils furent traverſez dans ce deſſein par les Cardinaux, & même par l'Empereur qui, à ce que prétend le P. Maimbourg, n'étoit pas ami de la France. Comme ce Jeſuite témoigne qu'il a vû en original la réponſe que l'on fit à Loüis de Fieſque après pluſieurs aſſemblées, je rapporterai ici le précis qu'il en a donné. „ C'eſt que le Roi qui avoit fait des choſes extraordinaires „ avec un zéle infatigable, & des dépenſes exceſſives pour abolir le „ Schiſme, ne vouloit pas retomber dans le même état où l'on s'é- „ toit trouvé lorſqu'après la prétenduë élection de *Barthelemi de* „ *Barri*, tous les Cardinaux, auſſi-tôt qu'ils ſe virent hors de Rome, „ & en pleine liberté, proteſterent qu'elle étoit nulle, comme ayant „ été faite & ratifiée par force. Que Sigiſmond Roi des Romains „ étant Maître de Conſtance, ſembloit l'être auſſi du Concile, où „ il avoit maltraitté les François, contre leſquels, après avoir reçû „ à Paris toute ſorte d'honneur & de ſatisfaction, il s'étoit lâche- „ ment allié avec les Anglois, au lieu de procurer la paix entre les „ deux Couronnes, comme il faiſoit ſemblant de vouloir faire pour „ mieux couvrir ſa trahiſon. Qu'ainſi, comme on avoit ſujet de „ craindre qu'un Prince de ſi mauvaiſe foi n'eût violenté le Con- „ clave, pour faire élire un Pape qui fût tout à ſa dévotion, le Roi „ avoit déja proteſté authentiquement, en préſence du Notaire, qu'il „ ne rendroit obeïſſance à qui que ce fût qu'on éliroit Pape à Conſ- „ tance, juſqu'à ce que ſes Ambaſſadeurs étant de retour & en „ pleine liberté, il ſût d'eux que l'élection avoit été faite librement „ & canoniquement. Qu'alors il agiroit en Roi très-Chrétien, & d'une

Dupui Hiſt. du Sch. p. 450. 451. *Maimb. Hiſt. du Sch. part.* 2. *p.* 212.

C'eſt *Urbain VI.*

„ d'une maniere dont tout le monde auroit ſujet d'être très-ſatisfait; 1417.
„ Et que cependant il prioit le Cardinal Colonne ſoi diſant élû Pape, „ & pour la perſonne duquel il avoit beaucoup d'eſtime, de pren- „ dre en bonne part une réponſe ſi raiſonnable.“ Les Ambaſſadeurs du Roi de retour de Conſtance, ayant rapporté que l'élection de Martin s'etoit faite canoniquement il fut reconnu Pape en France, & ſes Legats y furent bien reçus.

Je ne puis m'empêcher de remarquer ici, en paſſant, qu'il n'y a dans l'Hiſtoire aucune trace de cette prétenduë Ligue de l'Empereur Sigiſmond avec l'Angleterre contre la France. Je ne connois point l'*Hiſtoire Univerſelle* que Maimbourg a alleguée pour appuier ce fait, qui, de ſon aveu, a été inconnu à tous les Hiſtoriens, hormis à lui. Mais l'Hiſtoire d'Eberhard Windek Conſeiller de cet Empereur témoigne aſſez clairement tout le contraire. Car il dit, que les Anglois furent ſi mécontens de l'Empereur, qui les avoit amuſez par l'eſperance de la paix, que ce Prince courut riſque de la vie en Angleterre, & qu'il n'oſoit pas même ſe fier aux vaiſſeaux du Roi pour ſa retraite. Il eſt conſtant d'ailleurs que ce ne fut pas par la faute de l'Empereur que le Traité de Paix qu'il avoit negotié n'eut point de lieu. Ce fut le Comte d'Armagnac qui refuſa d'y ſouſcrire dans l'eſperance de reprendre Harfleur ſur les Anglois. Je m'en fie bien autant à Windek qu'à Maimbourg, qui ne perd aucune occaſion de médire d'un Prince, qui à la vérité n'étoit pas ſans défauts, mais qui ſans contredit a mérité de très-grands éloges par ſon zéle pour la Paix de l'Egliſe, & pour celle de toute l'Europe.

L'Electeur Palatin félicite le Pape. *Raynald. ann.* 1417.

IX. Je trouve dans un des Continuateurs des Annales de Baronius une Lettre de l'Electeur Palatin, par laquelle ce Prince félicite le Pape de ſon élection au Pontificat. Elle eſt datée du 17 de Decembre 1417. &, entre autres choſes, l'Electeur Palatin dit, qu'il a appris cette élection le 15 de Novembre par le bruit public. Cette Lettre fait voir évidemment, que Dacher s'eſt trompé lorſqu'il a dit que le 11 de Novembre l'Electeur Palatin tenoit les rênes du cheval du Pape avec l'Empereur, & que le 21 du même Mois il aſſiſta à ſon Couronnement. Il a ſans doute confondu l'Electeur Palatin avec l'Electeur de Brandebourg, qui, ſuivant les Manuſcrits de Vienne & de Leipſig, tint avec l'Empereur les rênes du cheval du Pape le 21 de Novembre, lorſqu'il alla à l'Egliſe en proceſſion, après ſon Couronnement. D'ailleurs l'Electeur Palatin ne ſe trouve point parmi les Princes qui jurerent le 8 de Novembre de faire obſerver les Loix du Conclave, & l'on ne voit pas pourquoi il en auroit été diſpenſé, puiſqu'on fit jurer l'Electeur de Brandebourg & l'Empereur lui-même. Mais ce qui eſt déciſif, c'eſt qu'au rapport de Windek l'Empereur & l'Electeur Palatin ſe brouillerent ſi fort cette année-là, que le dernier fut obligé de s'en retourner dans ſes Etats, & ſe ligua même contre Sigiſmond avec l'Electeur de Mayence & quelques autres

tres

1417. tres Princes. Je ne suis entré dans cette discussion que pour faire voir qu'il ne faut se fier que de bonne sorte, même aux Auteurs contemporains, & à plus forte raison aux autres. Pour s'assurer d'un fait, il faut confronter le témoignage d'un Historien avec les circonstances des temps & des lieux. On trouve aussi dans le même Annaliste que je viens de citer une Lettre de *Raynaud* Duc de Juliers & de Gueldres & Comte de Zutphen, où ce Duc felicite aussi le Pape de son élection, & où il se felicite lui-même d'être de l'illustre Maison de Colonne.

Le Pape fait dresser les Régles de sa Chancellerie.

X. On ne doit pas trouver étrange, que Martin V. fît toutes ces diligences pour donner avis de son élection à toute la Chrétienté. Il ne faisoit rien en cela qui ne fût agréable au Concile qui l'avoit élû & qui ne soit ordinaire aux Papes. Mais il fut aisé de juger qu'il n'y avoit pas beaucoup à attendre de lui pour la réformation de l'Eglise par l'empressement qu'il eut à faire dresser dès le lendemain de son élection les Régles de la Chancellerie Romaine. Ces Regles contenoient les prétentions des Papes sur les Bénéfices & les revenus Ecclesiastiques de toute la Chrétienté. Jean XXIII en avoit aussi fait dresser le lendemain de son élection, selon la coûtume de ses Prédécesseurs, comme il s'en explique dans ses Régles mêmes, que l'on peut voir dans le premier Tome du Recueil de Mr. Vonder Hardt, qui les a tirées d'un Manuscrit d'Helmstadt. Ces Régles de la Chancellerie Romaine étoient un des plus grands griefs des Princes, des Prélats, des Ecclesiastiques & des Peuples contre les Papes. C'étoit la source de la Simonie & des usurpations de la Cour de Rome, en un mot de la ruine de toute la Chrétienté. On se plaignoit hautement que par les Réservations des Papes, les Graces expectatives, les Vacances, les Confirmations, les Dispenses, les Exemptions, les Unions ou Incorporations, les Commendes, les Annates, les Decimes, les Indulgences, & les autres charges semblables autorisées par ces Régles, tout l'argent alloit à Rome, que les Eglises étoient depouillées de leur droit de se pourvoir de Pasteurs, & que la Cour de Rome leur envoyoit à son gré, des ignorans & des scélérats qui scandalisoient & qui opprimoient l'Eglise. C'étoit en partie sur ces plaintes générales qu'on avoit assemblé le Concile de Constance, & tout le monde esperoit qu'on y apporteroit des remédes efficaces. En effet, les Députez de chaque Nation, qui avoient été nommez par le Concile pour travailler à la Réformation, avoient fait leur point capital de l'abolition de ces Régles de la Chancellerie Romaine. Jean Gerson, Pierre d'Ailli, Zabarelle, & plusieurs autres Docteurs s'étoient expliquez nettement contre cet abus dans des Ecrits publics qui furent composez à Constance. Le Concile lui-même avoit résolu de réformer plusieurs Articles de ces Régles de la Chancellerie, comme cela paroît formellement par les Decrets de la XXXIX. & de la XL. Session. Cependant dès le lendemain de son

son élection voici Martin V, qui fait dresser des Régles de la Chancellerie sur le même pied que Jean XXIII, ou avec si peu de difference, qu'il étoit clair qu'il se moquoit déja des résolutions qui avoient été prises dans les Sessions précédentes, & que tout le projet de Réformation dressé avec tant de travail s'en alloit en fumée. Mr. le Docteur Von der Hardt a donné ces Regles de la Chancellerie de Martin V, tirées des Manuscrits de Vienne & de Leipsig, & il les a placées au même endroit que celles de Jean XXIII, afin qu'on puisse voir en quoi elles different, & en quoi elles s'accordent. Elles furent publiées le 26. de Fevrier de l'année suivante. On les a mises à la fin de cette Histoire en faveur de ceux qui sont curieux de ces sortes d'Actes qui ne sont pas communs. 1417.

XI. On ne sait pas bien, si l'Empereur eut connoissance de cette entreprise du Pape, ou si l'ayant sû il en dissimula son chagrin selon sa devise, *Que qui ne sait pas dissimuler ne sait pas regner*. Quoi qu'il en soit, il laissa couronner le Pape, & donna même pendant toutes ces Cérémonies plus de marques exterieures de joie & de satisfaction qu'aucun autre. Le lendemain du Couronnement les cinq Nations résolurent de demander au Pape la Réformation qu'il avoit promis de faire après son élection, suivant le plan du Collége Réformatoire. Martin V, voyant bien qu'il n'y avoit pas moyen de parer le coup, promit aux Présidents des Nations de faire ce qu'elles désiroient, & leur ordonna de nommer des Députez pour travailler dans l'affaire de la Réformation avec six Cardinaux qu'il nommeroit lui-même. Mais cette affaire n'alloit que fort lentement, tant parce que les Nations ne pouvoient convenir entre elles, que par les délais affectez des Cardinaux. Cependant la Nation Allemande présenta un Mémoire aux nouveaux Commissaires de la Réformation, pour demander entre autres choses: Que le Siége Apostolique se contentât des Réservations contenuës dans le Corps du Droit, & que du reste, il laissât les Metropolitains, les Evêques, les Prélats, les Chapitres, les Colleges, & les autres Patrons ou Collateurs Ecclesiastiques dans leur droit d'Election, de Confirmation, de Collation, de Présentation, & de toute autre disposition, à l'égard des Archevêchez, Evêchez, Prélatures & autres Dignitez & Bénéfices Ecclesiastiques, selon la disposition de quelques anciens Conciles Généraux, & selon l'intention des Fondateurs, sauf le droit du Siége Apostolique sur les Eglises & Monasteres qui lui sont soûmis immédiatement, ou par privilege d'exemption. Que quand un Collateur auroit plus de cinq Bénéfices à sa Collation, le Pape pourroit donner une Grace expectative pour un, & que les Reservations excessives portées par les Regles de la Chancellerie seroient abolies.

Assemblée des Nations pour demander au Pape la Réformation de l'Eglise.

22. Nov.

XII. Pendant qu'on travailloit à regler la Réformation Martin V s'occupoit à d'autres affaires qui regardoient aussi le Concile. Ce fut apparemment dans ce temps-ci qu'il reçut des Ambassadeurs de Jeanne Reine de Naples. Ils venoient rendre hommage au nouveau

Ambassadeurs du Roi & de la Reine de Naples.

1417. Pape, lui offrir du secours pour recouvrer le patrimoine de St. Pierre qui depuis long-temps étoit au pillage, & pour lui remettre le Château St. Ange, avec les Villes d'Ostie & de Civitavecchia que Jeanne avoit reprises sur *Braccio*, par la bravoure de *Sforce* son Général. Mes Actes ne marquent point quel fut le succès de cette Ambassade. Mais Raynaldus témoigne que dès lors le Pape promit aux Ambassadeurs de Jeanne de lui donner l'investiture du Royaume de Naples, bien qu'il paroisse par d'autres Auteurs qu'il l'avoit aussi promise à Louïs d'Anjou. Quoi qu'il en soit, Martin étant à Florence confirma la promesse qu'il avoit faite à Jeanne, & lui envoia le Cardinal de Venise, pour la couronner en son nom, à condition qu'elle feroit élargir *Jacques d'Anjou* son Epoux, qu'elle avoit fait mettre en prison. Ce fut à peu près dans le même temps que Martin envoia, du consentement de l'Empereur, un Auditeur de Rote dans le Tirol pour proposer à Frideric d'Austriche un accommodement avec sa Majesté Imperiale. On verra dans la suite quel en fut le succès.

25. Novemb.

Obseques de Gregoire XII.

XIII. On avoit eu avis au Concile de la mort d'Ange Corario, auparavant Gregoire XII, arrivée le 18. d'Octobre de cette année, à *Recanati* dans la Marche d'Ancone. Comme il avoit enfin cedé volontairement, Martin cinquiéme jugea à propos qu'on lui fît des obseques magnifiques à Constance. C'est ce qui se fit le 26 de Novembre. On ne sera peut-être pas fâché de trouver ici son Epitaphe:

26. Novemb.

Maximus Ecclesiæ Princeps, summusque Monarcha,
Ordine Gregorius bis senus, clauditur arcâ.
Hic pro pace datus cœlesti munere, semper
Ferbuit æthereos superis munire decenter.
Archischisma malum, facta hæc dementia Pisis,
Ipse pius relevat, facta est Constantia testis,
Cardine bis sacro Pastoris conscia sede
Marchia suscepit Recaneti Flavius æde.

Il faut regarder comme une médisance, ou tout au moins comme un jugement téméraire, ce que dit Platine, qu'Ange Corario mourut de dépit d'avoir cédé le Pontificat. Ayant quatre-vingt-douze ans quand il mourut il n'est pas besoin d'aller chercher d'autre cause de sa mort.

Premier Consistoire du Pape.
29. Novemb.

XIV. Le 29. de Novembre le Pape tint pour la premiere fois Consistoire public dans le Palais Episcopal. La premiere affaire qui y fut mise sur le tapis fut celle des Ducs de Baviere. L'Avocat de Louïs d'Ingolstadt demanda justice contre Henri de Landshut, comme contre un Assassin, un Traître, un Seditieux & un Criminel de leze Majesté. Le Pape répondit qu'il vouloit en déliberer en particulier & promit de faire là-dessus tout ce que la justice demanderoit. L'affaire de l'Evêque de Strasbourg avec son Chapitre étoit plus de la compétence

tence du Pape. Elle fut plaidée pendant deux heures avec beaucoup d'animosité de part & d'autre, jusqu'à ce qu'enfin le Pape nomma le Cardinal de Plaisance, & celui de S. Marc pour l'examiner & lui en faire leur rapport. Le Consistoire finit par des exhortations que le Pape fit aux Avocats d'être moderez en plaidant, d'observer les uns envers les autres les regles de l'honnêteté, & de paroître toûjours en habit decent. 1417.

XV. Il ne se passa rien de fort considerable les jours suivants. A l'occasion de deux nouveaux Consuls, que l'on créa à Constance, les Princes voulurent se divertir à un Tournoi. On avoit tout préparé pour ce divertissement dans la Cour du Palais Episcopal, mais le Pape, qui ne voulut pas apparemment que le même lieu où il venoit d'être couronné servît à des jeux & à des divertissements publics, ayant refusé cette place il fallut choisir un autre endroit pour la Fête. Tournoi. 1. Dec.

XVI. Quelques jours après on vit à Constance un spectacle bien tragique par l'assassinat du Prieur des Bénédictins de Lucerne, qui fut massacré à sept heures du matin sur un Pont de Constance par un scélérat, que les Bourgeois de Lucerne avoient payé pour cela, parce qu'ils avoient perdu quelque procès contre les Bénédictins. L'Assassin fut pris d'abord, il confessa volontairement, mais Dacher dit qu'il ne voulut jamais convenir qu'il eût eu tort d'assassiner le Moine. Au bout de trois jours le Meurtrier fut traîné, à la queuë d'un cheval par les ruës de la Ville, jusqu'au lieu du supplice; où il fut roué. Reichenthal rapporte que lorsque le Meurtrier passa dans la ruë des Dominicains où il avoit fait le meurtre, on vit suer le Cadavre, qui étoit encore dans ce Monastere, & que quand on prononça la sentence, il sortit de ce corps mort du sang en aussi grande abondance, & aussi pur que s'il n'y eût eu qu'un moment que le meurtre avoit été fait. J'ai souvent oüi faire des histoires pareilles, & je laisse à chacun la liberté d'en croire ce qu'il lui plaira, pourvû qu'on me laisse celle d'en douter extremement. Assassinat commis à Constance. 7. Dec. 9. Dec.

XVII. Le dix-septiéme de Decembre le Pape fit publier à son de trompe, que tous ceux qui auroient des graces & des bienfaits à lui demander, eussent à se trouver un certain jour dans son Palais. Le Pape & les Cardinaux, l'Empereur, les Electeurs & les Princes se trouverent au jour marqué, apparemment sur le même Théatre qui avoit été élevé pour couronner le Pape, & il donna solemnellement sa bénédiction au peuple. Après cette cérémonie il entendit pendant quelques jours les demandes des particuliers, & fit expedier plusieurs Bulles. Les Cardinaux ne manquerent pas non plus d'occupation, chacun d'eux étant entouré de gens par centaines, toutes les fois qu'ils alloient à la Cour du Pape. Le lendemain, le Pape tint un Consistoire particulier, où il jura la Profession de Boniface VIII en presence des Deputez des Nations qui l'avoient élu. On avoit arrêté dans le College Réformatoire qu'à l'avenir tous les Papes élus Indulgences données par le Pape. 17. Dec. 18. Decemb. *V. d. Har. T. IV. p. 1497.*

1417. feroient cette même Profession avec les additions que les Réformateurs avoient jugé à propos d'y faire, & que l'on a rapportées ailleurs. C'est à peu près la même Profession qu'on avoit résolu de présenter au Pape futur dans la Session XXXIX, hormis que celle de Boniface VIII est plus ample. Par exemple, le Pape y promet de n'aliener en aucune façon, ni sous quelque titre ou quelque prétexte que ce soit, les biens de l'Eglise: De maintenir la Discipline Ecclesiastique, & de la faire rétablir par le conseil des Cardinaux lors qu'on l'aura violée en quelque point. Comme la Profession de Boniface VIII est vague, je ne suis pas surpris que Martin V l'ait faite, mais ayant déja fait dresser les Régles de sa Chancellerie, je ne sais comment on peut accorder avec la bonne foi le serment qu'il fait aujourd'hui d'observer les additions que les Réformateurs firent à cette Bulle, puisqu'elles étoient tout opposées aux Régles de la Chancellerie Romaine qu'il avoit déja fait dresser. J'en laisse le jugement au Lecteur pour passer à d'autres affaires.

Traité de Maurice de Prague contre la Communion sous les deux especes. *V. d. Har. T. III. p. 779.*

XVIII. On rapporte à ce temps-ci le Traité que *Maurice de Prague* composa par ordre du Concile, contre la Communion sous les deux especes, & en particulier contre le Traité que *Jaques de Mise*, ou autrement, *Jacobel*, avoit écrit en 1415, pour soûtenir cette Pratique. Voici les principaux argumens dont Maurice se sert contre Jacobel. Après avoir posé pour principe que l'infaillibilité de l'Eglise est une verité de Foi aussi essentielle & aussi certaine que l'Incarnation de Jesus-Christ, il en tire cette conséquence, c'est que si la Communion sous les deux especes étoit nécessaire à salut, comme le soûtient Jacobel, il s'ensuivroit, que contre les promesses de Jesus-Christ, l'Eglise, qui a pratiqué pendant plusieurs siecles la coûtume de ne communier le peuple que sous l'espece du pain, auroit été pendant tout ce temps-là dans une Hérésie damnable. Je ne sai si cette conséquence auroit fait grand' peur à Jacobel. Maurice se sert ensuite d'un autre argument à peu près de même espece. C'est, que Jesus-Christ ayant promis à ses Disciples, que quand le St. Esprit seroit venu, il leur enseigneroit toutes les veritez. Si la Communion sous les deux especes étoit necessaire à salut, il s'ensuivroit de là, que le St. Esprit n'auroit pas rempli la promesse de Jesus-Christ, puisqu'il n'a point enseigné cette necessité. Un Controversiste, qui auroit à répondre à cet argument, n'auroit pas, à mon avis, beaucoup de peine à s'en tirer. Il pourroit dire, par exemple, que la nécessité de la Communion sous les deux especes n'est pas du nombre de ces veritez que Jesus-Christ n'enseigna pas à ses Disciples, parce qu'ils n'auroient pû encore les porter, puisqu'il institua lui-même la Communion sous les deux especes, & qu'il commanda expressément de la pratiquer. Mais si depuis l'Institution de Jesus-Christ la Communion sous la seule espece du pain étoit devenuë necessaire, c'est-ce qu'il falloit que le St. Esprit enseignât. Ainsi l'argument de Maurice porte manifestement contre lui.

lui. Dans le Chapitre quatriéme il employe un raisonnement d'une autre nature. Il prétend que dès le temps des Apôtres, l'Eglise primitive changea la formule du Baptême prescrite par Jesus-Christ, en ces termes, *Baptisez au nom du Pere, du Fils & du St. Esprit*, & il en conclut qu'à plus forte raison l'Eglise a pû dans la suite changer la pratique de la Communion sous les deux especes en celle de la Communion sous la seule espece du pain, parce que la formule du Baptême est plus essentielle à ce Sacrement que la Communion sous les deux especes ne l'est au Sacrement de l'Eucharistie. Il y auroit bien des réflexions à faire là-dessus, mais je me contenterai de quelques remarques historiques. 1. Il faudroit être bien assuré de ce fait, savoir, que la primitive Eglise a changé la formule du Baptême prescrite par Jesus-Christ. Il est vrai que dans le second & dans le huitiéme Chapitre du Livre des *Actes des Apôtres* alléguez par Maurice, il n'est parlé que de baptizer au nom de Jesus-Christ, mais il n'est point dit, que les Apôtres n'ayent pas aussi baptizé au nom du Pere & du St. Esprit, beaucoup moins qu'ils ayent changé la formule de Jesus-Christ. Il s'agissoit dans cette occasion d'obliger les Juifs à reconnoître Jesus pour le Messie, & c'est pourquoi St. Luc ne parle que de baptizer au nom de Jesus-Christ dans son Histoire, sans faire mention du Pere, ni du St. Esprit. 2. La formule de Jesus-Christ regardoit particulierement les Nations, c'est-à-dire, les Gentils, qui ne connoissoient ni le Pere, ni le St. Esprit, au lieu que les Juifs reconnoissant le Pere, & qu'étant témoins des operations du St. Esprit, il n'étoit pas si nécessaire de faire une mention expresse de l'un & de l'autre. 3. Supposons même ce qui ne paroît pas, que les Apôtres ayent changé la formule de Jesus-Christ, je ne sai si on ne doit pas mettre beaucoup de difference entre l'autorité des Apôtres, & celle des Docteurs, qui dans la suite ont introduit la coûtume de ne communier que sous l'espece du pain. Je laisse aux Controversistes à examiner lequel est le plus essentiel de la formule du Baptême dans ce Sacrement, ou de l'espece du vin dans celui de l'Eucharistie. 1417.

Dans le Chapitre sixiéme Maurice établit l'autorité & l'infaillibilité des Conciles Généraux, & par conséquent le droit qu'ils ont eu de changer l'usage de la Communion sous les deux especes. Pour ne rien dire du principe que l'on contestera à Maurice, j'ai peine à lui passer un fait qu'il avance dans ce Chapitre, c'est que le VI Concile de Constantinople, & le sixiéme de Tolede ont prononcé en faveur de la Communion sous la seule espece du pain. Cette matiere ne fut point agitée dans ces Conciles, & même les passages que l'Auteur en cite seroient assez propres à prouver, au moins par conséquence, tout le contraire de ce qu'il prétend.

Je trouve dans le Chapitre septiéme une raison assez singuliere du retranchement de la coupe; C'est que comme elle n'étoit donnée au-

1417. autrefois aux fideles qu'en signe du sang qu'ils étoient toujours prêts à répandre pour le nom de Jesus-Christ, on a eu raison de la leur retrancher, lorsque le zéle du martyre s'est refroidi dans l'Eglise. Dans le Chapitre suivant l'Auteur veut autoriser ce retranchement de la Coupe par un raisonnement qui seroit plus plausible, si le principe en étoit bien prouvé: C'est que le Corps & le Sang de Jesus-Christ sont tout entiers dans chaque espece du Sacrement, & en particulier sous l'espece du pain, Jesus-Christ ayant dit du pain seulement, *Je suis le pain de vie, qui suis descendu du Ciel, quiconque mangera de ce pain, vivra éternellement.* C'est, dit-il, pour affermir le Peuple dans cette foi, que l'Eglise lui a ôté le Calice, de peur qu'il ne s'imaginât que Jesus-Christ est plus pleinement sous les deux especes que sous une seule. Car, selon ce Docteur, les deux especes ne sont pas nécessaires au Sacrement de l'Eucharistie par rapport à son essence & à son efficace, & Jesus-Christ ne les a instituées que pour une plus claire & une plus ample signification de plusieurs mysteres que Maurice explique dans le Chapitre onziéme. Mais, continue-t-il, comme le Peuple est trop ignorant & trop grossier pour appercevoir le rapport qu'il y a entre le signe & la chose signifiée, c'est avec raison que l'Eglise a reservé le Calice comme un privilege particulier au Clergé, qui est plus intelligent. A l'égard de ce passage de St. Jean, *Si vous ne mangez la chair du fils de l'homme, & si vous ne buvez son sang*, &c. Maurice l'explique, comme St. Augustin, de la manducation spirituelle qui se fait par la foi en la passion de nôtre Seigneur Jesus-Christ. Ce fut ce même passage qui détermina *Pierre de Dresden* en faveur de la Communion sous les deux especes, & qui l'engagea à s'en ouvrir à Jacobel. Depuis on s'en est servi pour soûtenir la Présence réelle & la Transubstantiation, mais fort mal à propos de part & d'autre, puisque dans ce passage il ne s'agit nullement de l'Eucharistie. Et si Jacobel n'eût pas eu d'autres raisons, & d'autres passages de l'Ecriture pour appuier la Communion sous les deux especes, il eût eu très grand tort de faire tant de fracas sur un si léger fondement. De tous ces principes Maurice conclut son premier Livre en soûtenant que les Laïques sont obligez de se soûmettre aux Conciles Généraux tant à l'égard de ce changement, qu'à l'égard des autres que l'Eglise a faits, non seulement dans le Sacrement de la Ste. Céne, mais aussi dans celui du Baptême. Le Baptême, par exemple, dit-il, selon l'institution de Jesus-Christ, ne devoit être administré que par les Ecclesiastiques, mais depuis, l'Eglise a jugé à propos de le faire administrer, en cas de necessité, par des femmes, & même par des Juifs & des Payens, pourvû qu'ils observent les cérémonies de l'Eglise, & qu'ils ayent intention de faire ce que l'Eglise fait. Il allegue d'autres changemens que l'Eglise a faits, & qu'il prétend qu'elle a pû faire légitimement malgré la pratique des Apôtres, comme de communier à jeun, & non après avoir mangé, de com-

communier avec du pain levé, au lieu de communier avec des pains sans levain, & de défendre aux Prêtres de se marier, quoique les Apôtres & les premiers Evêques se soient mariez. Dans son second Livre Maurice répond aux autoritez de l'Ecriture, des Peres & des Scholastiques que Jacobel avoit alleguez en faveur de la Communion sous les deux especes, & rapporte les raisons, ou les inconveniens qui avoient obligé l'Eglise à retrancher la Coupe au Peuple. Mais comme ces réponses ne contiennent rien qui ne soit déja dans le premier Livre, & que les inconveniens que Maurice trouve dans la Communion sous les deux especes sont les mêmes que nous avons rapportez en donnant l'Extrait de Gerson sur cette matiere, on n'y insistera pas davantage. Pour reprendre le fil de l'histoire, passons à la Session quarante-deuxiéme. 1417.

SESSION QUARANTE DEUXIEME. 28 Dec. V. d. Hard. T. IV. p. 1497.

XIX. C'EST la premiere où Martin cinquiéme ait presidé. L'Empereur y étoit avec tous les Princes, les Prélats, & les Ambassadeurs. Après les cérémonies ordinaires le Cardinal de St. Marc lut une Bulle du Pape, par laquelle, de l'approbation du Concile, il ordonne que l'Empereur & l'Electeur Palatin seront déchargez de la garde de Balthazar Cossa, ci-devant Jean XXIII, qui depuis deux ans & demi étoit prisonnier tant à Heidelberg, qu'à Manheim, & que ledit Balthazar sera remis entre les mains du Pape. La Bulle est addressée à l'Empereur en ces termes: *Martin Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu, à son très-cher Fils en J. Christ Sigismond illustre Roi des Romains, Salut & bénédiction Apostolique.* Dans cette Bulle le Pape déclare, que la déposition de Jean XXIII a été canonique, que c'est par l'approbation du Concile, que Balthazar Cossa est remis à la garde du Pape, & que l'Empereur & l'Electeur Palatin en sont déchargez, comme ils l'ont demandé avec instance. Elle fut approuvée par un *Placet* que prononça l'Evêque d'Ostie au nom du Concile. C'est tout ce qui se passa dans cette Session. Car il ne paroît pas par les Actes, que ce soit le même jour que *Henri de Beaufort*, fils du Duc de Lancastre & Evêque de Winchester, ait été declaré Cardinal par Martin V, & son Legat dans le Païs de Galles & en Irlande. Cependant l'Histoire d'Angleterre marque expressément que cette Bulle du Pape fut luë au Concile, & que le Pape n'assigna aucun titre au nouveau Cardinal, mais qu'il promit seulement de publier cette création, & de lui envoyer les marques de sa Dignité en temps & lieu. Il est certain que cette création fut contestée en Angleterre. *Henri de Chicley*, Archevêque de Cantorberi, en écrivit au Roi pour lui représenter que cette entreprise du Pape, d'envoyer un Legat en Angleterre, étoit contre les Loix du Royaume, aussi bien que contre les Privileges du Primat d'Angleterre, & lui conseilla de défendre à l'Evêque de Winchester de prendre le titre de Cardinal Legat. Il fut néanmoins confirmé dans cette Dignité en 1426. après la mort du Roi Henri V, quoique non sans contestation. C'est ce qui se passa

V. d. Hard. T. IV. p. 1502.

1417. passa de mémorable cette année. Je marquerai seulement ici en passant la mort du Comte *Gaspard de Schlich* Grand Chancelier de l'Empereur qui mourut à Constance le trentiéme de Decembre. On fit les Obseques du Chancelier le 5 de Janvier de 1418. & *George de Hohenlohe* lui succeda dans cette Dignité.

30 Dec. *V. d. Hard. T. IV. p.* 1502.

1418. Les Années précedentes ont merité l'attention du Public par des événemens considerables. Elles se sont passées dans une agitation, & dans une activité continuelle. On y a vû l'Empereur, les Princes & les Prélats se donner des mouvemens efficaces pour l'Union de l'Eglise, & trois Concurrens au Pontificat obligez à céder leur place à un Pape canoniquement élû. Celle-ci ne merite pas moins d'attention, mais par une raison toute opposée. Elle se passera toute presque dans l'inaction, & on s'y donnera d'aussi grands mouvemens pour ne rien faire, & pour éluder la Réformation de l'Eglise, qu'on s'en étoit donné pour faire périr Jean Hus, & Jerôme de Prague, dont l'unique crime étoit peut-être d'avoir parlé trop crûment de la corruption de l'Eglise, & demandé sa Réformation avec trop de hauteur & d'emportement.

L'Empereur crée un Chevalier. 1 Janv.

XX. Le Pape commença l'Année par la célébration de l'Office Divin, & par la bénédiction solemnelle qu'il donna à tout le Peuple. Ce jour-là même l'Empereur créa Chevalier *Henri de Ulm*, Consul de Constance, pour reconnoître les grands services qu'il avoit rendus au Concile. La Solemnité se fit dans la Cathedrale, où l'Empereur s'alla mettre devant l'Autel, ayant autour de lui le Pape & les Cardinaux qui étoient tous assis. Cette cérémonie se termina par un régal que le Pape donna à l'Empereur, aux Princes & à toute la Cour, aussi bien qu'aux Cardinaux & aux Prélats. Le nouveau Chevalier fut aussi de ce régal.

Le Pape reconnoit Sigismond pour Roi des Romains. 24 Janv.

XXI. Quelque temps après le Pape assembla une Congrégation générale des Cardinaux, des Patriarches, des Archevêques, & de tous les Prélats, aussi bien que des Princes & de la Noblesse pour reconnoître solemnellement Sigismond Roi des Romains. Après que le Pape eut célébré la Messe, & que l'Evêque de Coire eut fait un Discours à l'Assemblée de la part de l'Empereur, ce dernier se mit à genoux devant le Pape, qui le reconnut pour légitime Roi des Romains, & déclara qu'il suppléroit par son autorité Apostolique à tous les défauts qu'il pouvoit y avoir eu à son élection. Ensuite de quoi Martin mit une Couronne d'or entre les mains des Cardinaux d'Ostie, & des Ursins, qui la poserent en même temps sur la tête de Sigismond. Cette Cérémonie achevée, on lut un Acte, par lequel Sigismond promettoit fidelité au Siége Apostolique, ce qu'il jura sur la Croix. Après quoi le Pape de son côté donna la main à Sigismond, & lui promit d'avoir pour lui le respect & les égards qui étoient dûs à un Empereur. Il faut remarquer ici, que le Couronnement de Sigismond

gisimond à Constance ne fut qu'une confirmation du Couronnement d'Aix la Chapelle. Car en ces temps-là les Empereurs ne portoient que le titre de *Roi des Romains*, jusqu'à ce qu'ils fussent couronnez Empereurs à Rome, comme Sigismond y fut en effet couronné par Eugene IV en 1438. 1418.

On ne sera peut-être pas fâché de voir ici par occasion le sentiment d'un Auteur de poids, sur les *Couronnes Imperiales*. C'est Æneas Sylvius célèbre par son savoir, par ses Ouvrages, par ses negotiations, par ses emplois, & par l'inconstance qu'il fit paroître, après avoir été élu Pape sous le nom de *Pie II*. Voici ce qu'il dit dans son *Histoire de l'Empereur Frideric III*, au Couronnement duquel il assista. „ Je dirai ici en peu de mots, quelque chose des *Couronnes*, afin „ qu'on ne s'imagine pas que je sois assez fou, pour donner dans l'o„ pinion de ceux qui croyent que l'Empereur doit recevoir trois Cou„ ronnes, savoir la *Teutonique*, celle de *Milan*, & celle de *Rome*, la „ premiére d'argent, l'autre de fer, & la troisiéme d'or ; ce qui „ donne lieu à beaucoup de raisonnemens sur ces metaux. Les Cano„ nistes eux-mêmes nous debitent bien des réveries pour nous ap„ prendre ce que chacun de ces metaux signifie ; ils disent, par ex„ emple, que comme l'Or est le plus precieux de tous les metaux, „ ainsi l'Empire Romain prévaut sur tous les autres Empires. Mais „ de quelque matiere que puisse être la Couronne il y aura toûjours „ lieu à l'Allegorie. Pour moi je suis assuré qu'il n'y a point un cer„ tain nombre de Couronnes déterminé, & nous n'apprenons point que „ depuis *Auguste* jusqu'à *Aurelien*, les Empereurs d'autrefois ayent été „ couronnez. Car, selon *Eutrope* *, Aurelien est le premier qui ait „ mis un Diadême autour de sa tête, & qui ait porté un habit tout „ parsemé de pierreries, & tout doré. Nous savons que l'usage du „ Diadême a précedé celui de la Couronne, & que l'un est un peu „ different de l'autre. Mais depuis que les Papes ont couronné les „ Empereurs à Rome, ... il ne faut point d'autre Couronne que „ celle de Rome, pour l'Empire. Cependant comme le Royaume „ d'Allemagne appartient de plein droit à l'Empire, on a jugé à pro„ pos de couronner l'Empereur à *Aix la Chapelle* (Aquisgrani) où est „ le siege de ce Royaume, en qualité de Roi d'Allemagne, de peur „ qu'il ne semblât qu'on eût dépouillé cette Nation d'un honneur * „ qui lui appartient. On a observé la même chose à l'égard du Ro„ yaume de Lombardie, qui après la reduction des Lombards ne fut „ pas mis en forme de Province, mais fut uni à l'Empire sous le ti„ tre de Royaume. L'Antiquité a observé la même chose à l'égard „ du Royaume de Bourgogne, lequel nous apprenons que *Boson* remit

Témoin ce mot *quod Æneas probavit, Pius damnavit.*

*Æn. Sylv. Hist. Frid.III.p.*151. 152. 153. Cet Ouvrage fut composé lors qu'Æneas Sylvius n'étoit encore qu'Evêque.

Entendez par là le Siége de Rome.

Il manque ici quelque chose au texte d'Æneas Sylvius, où l'on lit: *Verùm postquam Romani Pontificis Roma.*

* *Cæsares coronari.*

* *Iste primus apud Romanos Diadema capiti innexuit, gemmisque & auratâ omni veste, quod adhuc ferè incognitum Romanis moribus videbatur, usus est.* Ce passage est d'Aurelius Victor, *Epitom. p.* 93. & non d'Eutrope.

1418.

Boson fut Roi d'Arles dans le IX siecle.

Voiez Theodoric de Niem touchant le droit de l'Empereur sur la Bourgogne, *de Vita & Fatis Balth. L. III. C. 33. ap. V. d. Har. T. II. p. 447.*

* *Parva quævis potentia ei gravis est.*

Memoire des Allemans pour la Réformation.

„ mit aux Empereurs Romains, & dont on prend la Couronne à „ Arles. Je croi que la même chose arriveroit encore si quelque au- „ tre Royaume étoit devolu à l'Empereur. Or je sai fort bien que „ toutes ces Couronnes sont d'or, quoi qu'au milieu de la Couronne „ de Milan il y ait eu une petite lame de fer en forme de cercle, ce „ qui a donné lieu à une *sotte interpretation* (stultæ interpretationi). „ Car le Prophete Daniel décrivant les quatre plus grands Royau- „ mes, a comparé le dernier, que nos gens prétendent être le Ro- „ main, au fer, parce que comme le fer brise tous les metaux, ainsi „ l'Empire Romain a brisé tous les autres Royaumes. Mais aujour- „ d'hui (ô douleur!) * la moindre puissance lui est nuisible, de sorte „ qu'il semble que ce soient les pieds de terre ou de bouë. Ceci soit „ dit touchant les Couronnes.

XXII. Il y avoit déja près de deux mois que le Pape étoit élu sans que la Réformation en fût plus avancée. Les Nations commençoient à supporter impatiemment un délai, qui ne pouvoit que leur paroître affecté, puisque depuis son élection Martin avoit bien pourvu à d'autres affaires qui regardoient ses propres interêts. En particulier les Allemands avoient fait dans le Conclave un assez grand sacrifice en faveur de l'Union, pour pouvoir prétendre qu'on eût égard à leurs demandes touchant la Réformation. Ils présenterent donc là-dessus au Pape un Mémoire, qui a été trouvé Manuscrit dans la Bibliothéque de Gotha. Il consistoit en dix-huit Articles qui regardoient principalement la Réformation du Pape, & de la Cour de Rome. C'étoit en effet par là qu'il falloit commencer l'Ouvrage. Car si on eût pû venir à bout de réformer le Chef, la Réformation des Membres eût été beaucoup plus facile à executer. D'ailleurs le temps pressoit: Il y avoit plus de trois ans que le Concile étoit assemblé. Tout le monde soupiroit après la retraite. Il falloit donc courir au plus pressé, & renvoyer le reste à un autre temps. Voici les dix-huit Articles du Mémoire.

Le premier regarde le nombre, la qualité, & la Nation des Cardinaux. Les Allemands jugent que l'on pourroit réduire les Cardinaux au nombre de dix-huit, quoiqu'ils ne s'opposent pas à celui de vingt-quatre, si les autres Nations le jugent à propos. Pour la qualité, ils demandent que les Cardinaux soient savans, de bonnes mœurs & experimentez dans les affaires; Qu'il y en ait pour le moins quatre qui soient Docteurs en Théologie, & les autres en Droit Canonique & Civil, à la reserve de quelques-uns, mais en petit nombre, qui pourroient être de sang Royal, ou Fils de quelque Prince. Outre cela, les Cardinaux ne doivent pas être trop proches parens, ni alliez de trop près d'aucun Cardinal vivant. Il ne doit y en avoir qu'un seul d'un même Ordre Religieux. Ils doivent tous être d'une naissance légitime, sans défaut notable dans leur corps, & sans tache dans leur vie. Enfin les Allemands souhaitent qu'on choisisse, autant qu'il

qu'il se pourra, des Cardinaux de chaque Nation, sans partialité, & qu'ils soient élus non en particulier, mais en plein College, & par déliberation des Cardinaux. 1418.

Le second, le troisiéme, le quatriéme & le cinquiéme Articles regardent les Réservations de la Cour de Rome, la Collation des Bénéfices, la Confirmation des élections & les Annates. Sur ces Articles la Nation Germanique s'en rapporte au Mémoire, qu'elle avoit presenté aux Cardinaux nommez par le Pape, pour la Réformation de l'Eglise. Elle avoit demandé dans ce Mémoire, que le Pape, ou le Siége Apostolique ne se réservât que les Bénéfices qu'il pouvoit se réserver par la disposition du Droit Canon : Que selon l'ordonnance des anciens Conciles, & l'intention de ceux qui avoient fondé & doté les Eglises, on laissât aux Metropolitains, Evêques, Prélats, Chapitres, Colleges, & autres Patrons ou Collateurs le droit des Elections, des Confirmations, des Collations, des Provisions, des Présentations &c. dans les Archevêchez, Evêchez, Abbayes, & autres Dignitez ou Prélatures, qui ne sont pas reservées au Siége de Rome par le Droit Canon, sauf le Droit du même Siége à l'égard des Eglises & des Monasteres, qui en relevent immédiatement, ou par privilege d'exemption : Que l'on abolira entierement les Réservations exorbitantes portées par les Regles de la Chancellerie; Que néanmoins lorsqu'un Collateur auroit plus de cinq Bénéfices à sa Collation, le Siége de Rome pourroit donner une Grace expectative, pour un ou deux de ces Bénéfices, avec cette clause, *si nous n'avons pas déja écrit pour un autre.* A l'égard des Annates, autant que je puis entendre le Memoire qui est assez obscur dans cet endroit, il me semble que les Allemands les accordent absolument à l'égard des Bénéfices qui relevent immédiatement du Siege de Rome, & que pour les autres Bénéfices ils consentent qu'on payera les Annates suivant la taxe de la Cour de Rome, jusqu'à ce que le Patrimoine de l'Eglise soit recouvré, à condition pourtant que la taxe pourra être moderée, lorsqu'elle se trouvera excessive. Quant aux *menus services*, qui consistent dans les droits des Officiers de la Cour ou de la Chancellerie pour les expeditions, on les rétablit sur le pied où ils étoient avant le Schisme. Que s'il arrive qu'un Bénéfice vienne à vaquer deux fois, l'Annate n'en sera payée qu'une fois, & même on ne la payera point pour les vacances des petits Bénéfices, qui selon la taxe ne passent pas trente florins. L'intention du Memoire est aussi qu'on relâche ou qu'on remette toutes les dettes au sujet des Annates.

Le sixiéme & le septiéme Articles regardoient les causes qui peuvent être jugées par la Cour de Rome, & les Appellations à cette même Cour. Sur le premier, on demande que désormais on ne reçoive plus à la Cour de Rome aucune affaire avec cette clause; *Quoi que cette affaire ne fut pas de nature à être traittée en Cour de Rome.*

1418. Que le Siege Apoſtolique ne jugera plus d'aucune affaire purement civile entre des Laïques qui ne ſont pas ſujets de l'Egliſe Romaine, quant au temporel, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſi ce n'eſt en ces cas. Si c'eſt, par exemple, une affaire entre des Croiſez qui paſſent ou qui ſejournent à Rome en allant au ſecours de la Terre Sainte, s'il paroît par témoins que le Juge Séculier a négligé l'affaire, ou ſi elle eſt remiſe au jugement de la Cour de Rome, par le conſentement des parties : Que les cauſes pécuniaires, même celles qui appartiennent au Tribunal Eccleſiaſtique, ne ſeront point portées en Cour de Rome, lorſqu'il ne s'agira pas de plus de cent écus d'or, non plus que les cauſes bénéficiales, lorſqu'il ne s'agira que de quinze marcs d'argent, quand même on prétendroit que le Bénéfice a été conferé par autorité Apoſtolique : Qu'on ne portera pas à la Cour les cauſes matrimoniales, ſi ce n'eſt entre des perſonnes du premier rang, ou en cas de négligence du Juge Séculier, ou du conſentement des parties. A l'égard des Appellations en Cour de Rome, elles ne doivent être reçuës qu'avec beaucoup de circonſpection. Le Pape en examinera les raiſons & fera jurer l'Appellant qu'il n'a appellé, ni pour tirer l'affaire en longueur, ni pour obliger ſa partie à compoſer, ou à renoncer au Procès, ni pour quelqu'autre raiſon d'interêt, mais par pure neceſſité : Et s'il ſe trouve que l'Appellant ait appellé mal à propos, la cauſe ſera renvoyée au Juge ordinaire, & l'Appellant condamné aux dépens, ou puni de quelque autre maniere.

Le huitiéme roule ſur les Offices de la Chancellerie, & de la Penitencerie. On demande que les Procès, ſur tout ceux qui regardent les procès, ſur les matieres bénéficiales, ſoient abrégez, afin que l'argent de l'Egliſe ne ſoit pas employé à plaider, contre ſa deſtination. Que pendant que le Procès pend, on ne nomme pas des Commiſſons particulieres au préjudice de l'une des parties, ſi ce n'eſt après qu'elles auront été entenduës dans un Conſiſtoire public ; Que le ſalaire des Officiers de la Chancellerie ſera réduit à l'ancien uſage, ſuivant l'avis du College Reformatoire ; Que les Officiers de la Chancellerie & de la Penitencerie ſeront pris de diverſes Nations ; Qu'on ne multipliera pas les Confeſſionaux, & qu'il n'y aura de Confeſſeurs que ceux qui ont cure d'ames. Que les Archevêques, les Evêques, les Abbez & les Prélats des Lieux qui relevent immédiatement du Siége Apoſtolique, pourront connoître des cas réſervez à ce Siége, quelque graves qu'ils puiſſent être.

Le neuviéme Article traite des Exemptions & des Unions d'Egliſes ou de Bénéfices faites pendant le Schiſme. A l'égard des Exemptions de la Juriſdiction des Ordinaires, on demande dans ce Memoire, que toutes celles qui ont été faites pendant le Schiſme, ſans le conſentement des Ordinaires, ou ſans avoir entendu les parties,

ties, & examiné la cause, soient entierement annullées, mais spécialement les Privileges qui dérogent aux Constitutions d'Innocent IV, & de Clement V, & que toutes celles qui se feront à l'avenir sans mûre déliberation seront de nulle valeur. On demande la même chose à l'égard des Unions ou Incorporations des Eglises. 1418.

Le X. Article regarde les *Commendes*. Pour entendre cet Article, il faut remarquer, qu'autrefois les Commendes n'étoient autre chose que des dépôts. Ecoutons là-dessus Mr. *Marsolier* dans son excellent *Traité de l'origine des Dixmes*. „ Lors qu'un Bénéfice électif, comme un Evêché, une Abbaye, ou même quelque autre Bénéfice, qui dépendoit d'un Patron, venoit à vaquer, & que pour de bonnes raisons on n'y pouvoit pas pourvoir aussi tôt après la vacance, celui qui avoit droit d'y pourvoir, le recommandoit à quelque personne de merite, jusques à ce qu'il y eut pourvû. Outre que cette personne n'avoit pas droit de se prévaloir des revenus qui lui étoient recommandez, comme d'ordinaire elle étoit chargée du soin d'une autre Eglise, dont elle étoit titulaire, la Commende ne pouvoit que lui être à charge. C'est pourquoi l'on augmentoit en cette occasion son revenu de quelque chose. L'on ne pouvoit dire que fort improprement que le Commendataire eût le Bénéfice qui lui étoit ainsi recommandé pour un temps. Cependant les Canonistes en prirent occasion d'avancer qu'une même personne pouvoit posseder deux Bénéfices, l'un en titre, l'autre en commende. D'abord la Commende ne duroit que jusqu'à ce que, les difficultez levées, on eût pourvû le Bénéfice vacant: Depuis on les étendit, ce qui donna lieu aux Papes d'ordonner, que les Evêques ne pourroient faire durer la Commende plus de six mois. Cette Loi toutefois ne fut pas pour eux; car on prétendit que quand le Pape vouloit donner un Bénéfice à quelqu'un qui n'avoit pas les qualitez requises, soit par défaut d'âge, soit parce que le Bénéfice étoit Régulier, & la personne qu'on vouloit pourvoir Séculiere, ou pour quelque autre raison que ce fut, la Commende donnée par le Pape pouvoit durer tant qu'il lui plairoit, & jusques à ce que la personne qu'il vouloit gratifier eût acquis toutes les qualitez requises pour le Bénéfice en question.“ La Nation Germanique est donc d'avis dans ce Mémoire que sans une nécessité manifeste on ne doit donner en Commende, que pour un temps fort court, aucune Eglise Cathédrale, Conventuelle ou Paroissiale ni aucun Bénéfice portant cure d'ames, non plus qu'aucun Hôpital ou autre lieu destiné à exercer l'hospitalité; Que si pourtant le Pape juge à propos de le faire de sa pleine puissance, il sera pourvû non seulement de parole, & par des Lettres, mais réellement & de fait, à ce que le soin des ames, & le service divin ne soient pas négligez; que les édifices, & les biens Ecclesiastiques ne perissent pas, & que les pauvres soient entretenus.

Marsolier, Origine des Dixmes p. 257.

1418. L'onziéme & le douziéme Articles concernent les *Intermediats*, c'est-à-dire les fruits pendant la vacance des Bénéfices, & les aliénations des biens de l'Eglise Romaine. Sur le prémier Article on juge que les fruits des grands & des petits Bénéfices doivent être réservez pour les Eglises, & pour les Successeurs au Bénéfice, afin de pouvoir subvenir aux besoins & aux charges des mêmes Eglises, & que le Pape, ni aucun Ecclesiastique ne doit les usurper, ou se les attribuer, sans une évidente necessité. Quant au second Article, on juge que les Papes doivent promettre, de n'aliener, ni les biens de l'Eglise Romaine, ni ceux des autres Eglises, & que les Archevêques, Evêques, & Abbez qui relévent immédiatement du *St. Siege*, deposeront tous ceux qui auront été convaincus de pareilles alienations, & puniront les Chapitres & les personnes qui y auront donné leur consentement.

Le treiziéme & le quatorziéme Articles regardent les cas où le Pape peut être censuré & déposé. Le sentiment de la Nation Germanique est, qu'un Concile Général peut punir & déposer un Pape, non seulement pour cause d'hérésie, mais aussi pour Simonie notoire, & pour tout autre crime grave qui a scandalisé l'Eglise, & dont le Pape n'a pas voulu se corriger, après en avoir été averti canoniquement. On est encore d'avis que le Pape, par déliberation du Concile, publie une Constitution par laquelle il déclare, que toute convention pécuniaire, non seulement à l'égard des Sacremens, mais aussi à l'égard des Bénéfices Ecclesiastiques, sera jugée Simoniaque. Delà on passe à l'Article de la Simonie, & à cet égard on demande, qu'il y soit remedié pour l'avenir, en ordonnant des peines très-rigoureuses contre ceux qui s'en rendront coupables, soit à la Cour de Rome, soit ailleurs. Et quant à la Simonie qui peut avoir été exercée par le passé, comme elle a été générale, & qu'il se trouveroit un trop grand nombre de coupables, on croit, qu'elle peut être pardonnée, ou au moins traitée avec moins de rigueur, devant le Tribunal de la Conscience.

Les Articles XV, XVI, XVII, & XVIII traitent des Dispenses, des Indulgences, & des Decimes. Sur le premier Article, on abolit toutes les Dispenses données pour des Bénéfices incompatibles, pour le défaut d'âge, ou de naissance, & pour les mariages dans les degrez défendus, & tout cela selon les avis du *College Réformatoire*. A l'égard des Indulgences plenieres, on casse toutes celles qui ont été accordées illégitimement pendant le Schisme, & on demande qu'il n'en soit plus accordé que pour des raisons importantes, en exprimant les qualitez des personnes, & les circonstances du fait. Pour les Decimes, on ne croit pas qu'elles puissent être imposées que par le consentement d'un Concile, & pour des necessitez fort pressantes. Ce Mémoire de la Nation Germanique étoit sans doute très-moderé, & laissoit encore les Papes & la Cour de Rome sur un assez bon pied

pied, pour contenter leur avarice & leur ambition, si elles n'eussent pas été démesurées. D'ailleurs il est conçû avec tant de ménagement, qu'il n'y a pas un seul Article où le Pape ne pût trouver quelque prétexte d'éluder la Reformation. 1418.

XXIV. Les François ne s'ennuyoient pas moins de ces retardements, quoiqu'ils fussent plus obligez de les supporter, puisqu'ils en avoient été en partie la cause, en se joignant, malgré l'Empereur, aux Italiens, aux Espagnols & aux Cardinaux pour faire remettre la Reformation après l'élection. Ils ne laisserent pas d'aller trouver ce Prince, pour le prier instamment de presser le Pape de mettre la derniere main à ce grand ouvrage. Ils meritoient bien la réponse qu'il leur fit : *Quand je vous ai pressez de faire réformer l'Eglise, avant qu'on élût un Pape, vous n'avez jamais voulu y acquiescer. Il vous faloit un Pape avant la Réformation; Vous l'avez présentement, aussi bien que nous; allez le trouver vous-mêmes. Pour moi, je n'y ai plus le même interêt que pendant que le Siege étoit vacant.*

Les François s'adressent à l'Empereur pour le prier d'engager le Pape à reformer l'Eglise. 12 Janv.

Gob. Persona VI. p. 345. *Edit. Meibom.*

Chronic. Engelsh. p. 298.

XXV. Les Espagnols ne furent pas moins ardens à poursuivre l'affaire de la Réformation. Ils y avoient à peu près le même interêt que les Allemans & les François, & Martin V avoit une raison particuliere pour ne pas mépriser les remontrances des Espagnols à cet égard. Quoiqu'ils eussent abandonné Benoît XIII, ils ne laissoient pourtant pas de le favoriser sous main, afin de retourner à son Obedience, en cas qu'ils ne pussent pas tirer raison du nouveau Pape. C'est pourquoi ils parloient plus librement que les autres. Non contents des remontrances graves, ils publioient des Ecrits extrémement piquans contre la Simonie, & ils y menaçoient même ouvertement le Pape, s'il ne vouloit pas corriger cet abus. On a trouvé un Manuscrit d'une de ces Satyres parmi les Actes du Concile de Constance, qui sont dans la Bibliothéque de Leipsig. Elle mérite d'être rapportée ici toute entiere, à cause de son sel, & de sa singularité.

Les Espagnols pressent la Réformation.

XXVI. *Messe contre la Simonie.*

Satyre des Espagnols contre le Pape.

„ Il sembloit à quelqu'un, qu'il alloit en pelerinage à l'Eglise de „ *Ste. Croix*, à Rome. Quand il fut près de là, il vit la maison „ d'un Païsan, nommé *Simon*, qui étoit plus haute que cette Eglise, „ quoique cette maison n'eût point encore de toit. Comme il „ s'étonnoit de sa hauteur, quelqu'un se présenta à lui, qui lui dit : „ Tréve d'étonnement, asseiez-vous seulement ici, & écrivez une „ nouvelle Messe, ou un nouvel Office touchant la Simonie. Car la „ maison que vous voyez représente l'état de *Simon le Magicien*, qui „ va toûjours en s'élevant au dessus de l'Eglise. Il s'assit & se mit „ à écrire.

L'Introit. Deplorons tous dans le Seigneur les tristes temps où nous nous trouvons; gémissons de l'horrible Simonie qui regne à présent. Les pauvres miserables humains en ménent deuil, & s'en plaignent hautement, suivant cette parole, *mon cœur bouillonne un pro-*

L'Introit est dans l'Eglise Rom. la premiere partie integrante de la Messe.

1418. *pos*, c'est la Simonie, mot qu'il est dur d'entendre prononcer. *Gloria Patri.*

Cette Priere s'appelle *Oraison* ou *Collecte*.

O Dieu qui, à cause des pechez du peuple & par le peu de soin qu'on apporte à distinguer les bons d'avec les mechans, avez permis que la Simonie fît de si grands progrès, & qu'elle regnât où la Sainteté devroit être sur le thrône, que les Eglises soient taxées, les Bénéfices réservez, les élections abolies, les Sacremens vendus, & achetez, nous vous prions de purger l'Eglise de ces ordures, & d'accorder aux Simoniaques la grace de la conversion, ou s'ils refusent de se convertir, de les frapper du même glaive dont le bienheureux St. Pierre frappa Simon le Magicien, & dont Elisée frappa Gehasi. *Par le Seigneur.*

Apoc. XVII. Je me sers de la version de Port Royal.

LECTURE. *Alors un des sept Anges qui avoit les sept cornes vint me parler & me dit, venez & je vous montrerai la condamnation de la grande Prostituée qui est assise sur les grandes eaux, avec laquelle les Rois de la terre se sont corrompus, & qui a enyvré du vin de sa prostitution les habitans de la terre. Et m'ayant transporté en esprit dans le desert, je vis une femme assise sur une bête de couleur d'écarlate pleine de noms de blasphême qui avoit sept têtes & dix cornes. Cette femme étoit vêtuë de pourpre & d'écarlate; elle étoit parée d'or, de pierres precieuses, & de perles, & avoit à la main un vase d'or plein des abominations & de l'impureté de sa fornication.*

C'est une des parties de la Messe, ainsi appellée, parcequ'elle se doit chanter sur le degré du Pulpitre.

GRADUEL. Seigneur, qui est-ce qui demeurera dans votre tabernacle, ou qui reposera sur votre montagne?

VERSET. *Celui qui marche sans la tache de Simonie, & qui opere la justice selon Dieu. Alleluia.*

Il s'est engraissé, il s'est dilaté, il a regimbé contre Dieu, il a abandonné le Seigneur qui l'a fait, il s'est addonné à l'iniquité *de la Simonie.*

C'est une autre Lecture.

SEQUENCE. Evangile. Matth. X. *Jesus dit à ses Disciples, allez, prêchez l'Evangile, en disant, que le Royaume des Cieux est proche. Rendez la santé aux malades, ressuscitez les morts, guerissez les lépreux, chassez les Démons, donnez gratuitement, ce que vous avez reçu gratuitement, ne portez ni or ni argent dans votre bourse.*

OFFERTOIRE. Ils cherchent tout ce qui est de leur interêt, & non ce qui est de l'interêt de Jesus-Christ.

SECRETE. O Dieu, qui, selon l'abondance de votre benignité, avez commandé de donner gratuitement les Sacremens & les Bénéfices Ecclesiastiques, accordez la grace de la conversion à ceux qui les vendent, & qui les achetent. Et s'ils ne veulent pas se convertir, faites-leur selon leur iniquité, afin que d'autres meilleurs qu'eux prennent leur Episcopat. *Par notre Seigneur.*

COMMUNION. Si mes Neveux ne dominent pas sur des Bénéfices Ecclesiastiques mal acquis, je serai sans tache, & je serai net du grand peché de la Simonie.

COM-

Completa. Seigneur qui nous avez fait part de vos dons gratuitement, nous vous prions que ceux qui vendent & qui achetent ces mêmes dons, reçoivent inceſſamment le ſort de Judas qui vous vendit, vous qui vivez & regnez avec Dieu le Pere dans l'unité du St. Eſprit.

1418. C'eſt-ce qui ſe dit après avoir communié, & qui eſt appellé *Poſt-Communion.*

A la fin de cette Meſſe on trouve ces paroles: *Cette Meſſe doit être chantée immédiatement après la Fête de la Chaire de St. Pierre.*

Cette Fête ſe célèbre dans l'Egliſe Romaine le 18 de Janvier.

Quand elle fut écrite, celui qui l'avoit dictée dit au Scribe: „ Je „ vous commande de la part du veritable Epoux de l'Egliſe de Jeſus-„ Chriſt, de faire ſavoir promptement ce qui eſt écrit ci-deſſus au „ Roi Alfonſe, afin qu'il le préſente hardiment & ſans délai au Pape, „ & qu'il le prie de la part de Dieu, qu'en qualité de Paſteur & „ de Chef de l'Egliſe, il prie lui-même & faſſe prier que cette „ maudite rouille de Simonie ſoit ôtée de l'Egliſe. Car je ſai que la „ fumée de la Simonie eſt montée dans le Ciel, & que la Juſtice Di-„ vine en eſt tellement irritée, que ſi ce Pape-ci n'y apporte pas du „ remede, il doit ſavoir qu'il ſera frappé d'une grande plaie, qu'il „ tombera bientôt, que ſa force ſera foulée aux pieds, & reduite à „ neant. Au lieu, que s'il corrige cet abus, il regnera ſur le thrône „ de l'Egliſe, & triomphera de ſes ennemis. Cependant qu'il ſache „ qu'il n'a pas été élevé ſur la Chaire de St. Pierre par ſa propre vertu, „ mais par la permiſſion de Dieu, pour réformer l'Egliſe avec humi-„ lité & avec ſeverité, en exerçant ſon pouvoir contre ceux qui ſe-„ ront rebelles à ſes ordres.

Le Pape preſente aux Nations un projet de Réformation.

XXVI. Le Pape voyant donc qu'il n'y avoit plus moyen d'éluder la Réformation, en donna ſur la fin de ce mois un Projet à examiner aux Députez des Nations. Il rouloit ſur les dix-huit Articles que la Nation Germanique lui avoit preſentez quelques jours auparavant, & ſur tous ces Articles, il s'en tient à peu près au Mémoire des Allemands. A l'égard des Cardinaux il en fixe le nombre à vingt-quatre, à moins que pour cette fois, afin de contenter les Nations qui n'avoient point de Cardinal, on ne jugeât à propos d'en ajoûter encore deux. Pour ce qui regarde la proviſion des Bénéfices, le Pape ne prétend ſe la réſerver que dans les cas exprimez par le Droit écrit, & par les Conſtitutions de Jean XXII, en 1317. & de Benoit XII en 1333. en y apportant les modifications néceſſaires. Sur les Annates, ou *communs ſervices*, il offre de s'en tenir à la taxe de la Chambre Apoſtolique, & il ſuit le plan de la Nation Allemande ſur le ſujet des affaires qui doivent être jugées en Cour de Rome, ſur les Appels à cette Cour, ſur les exemptions, & ſur les Unions des Egliſes depuis le Schiſme, ſur les Commendes, ſur les Unions, ſur les *Intermediats*, ou fruits pendant la vacance, ſur les alienations. Il ne paroît point de réponſe du Pape ſur le 8. Article, qui regarde les Offices de la Chancellerie, & de la Penitencerie. A l'égard du treiziéme Article où les Allemands demandent, *en quel cas & comment le Pape peut être cor-*

V. d. Hard. T. I. p. 1021. Schelſtr. Diſſert. Antv. p. 16.

1418. *corrigé & deposé*, Voici la réponse du Pape: *On ne croit pas, qu'il faille rien décider de nouveau là-dessus, & tel a été aussi le sentiment de plusieurs Nations.*

Non videtur prout nec visum est pluribus Nationibus circa hoc aliquid novum statui vel decerni.

Il faut que ce Mémoire du Pape, tel que l'a donné le P. *Labbe* sur un Manuscrit de *Capranica* dans son Appendice du Concile de Constance, soit tronqué, puisque cette réponse du Pape ne s'y trouve point, & qu'elle se trouve dans deux Manuscrits du Vatican, & dans ceux de Vienne & de Gotha. La Nation Allemande n'avoit pas insisté si fortement sur cet Article sans de bonnes raisons. Il avoit été mis dans la XL. Session entre les Articles de la Réformation que le Pape devoit faire après son élection. Les Allemands l'avoient proposé au Pape dans leur Mémoire, afin de l'engager à confirmer le Decret de la Session cinquiéme, qui donne aux Conciles Généraux une autorité *coactive* sur les Papes. Mais Martin V n'avoit garde de se lier les mains, à lui & à ses Successeurs, en s'expliquant sur une question aussi délicate, que l'est celle où l'on demande en quel cas & de quelle maniere un Pape peut être corrigé & déposé. La réponse du Pape est pourtant sujette à une équivoque, qui pourroit être tournée à son desavantage. Il est vrai qu'en disant qu'il ne falloit rien *innover* sur cet Article, il prétendoit maintenir les Papes dans l'indépendance & dans l'impunité dont ils étoient en possession depuis long-temps. Mais ne pouvoit-on pas lui dire aussi que s'il ne falloit rien *innover* là-dessus, on devoit donc s'en tenir au Decret de la Session cinquiéme, qui assujettit à la penitence, & aux peines portées par les Loix un Pape qui ne veut pas obéir au Concile ? Schelstrate a fait de grands efforts pour prouver que ce Decret de la cinquiéme Session du Concile de Constance ne regardoit que les temps de Schisme. Si ces efforts sont inutiles, ou non, c'est une décision qui ne m'appartient pas; on en pourra juger par la lecture de cette Histoire, & par les réponses des Docteurs de l'Eglise Gallicane, comme Messieurs Richer, Maimbourg & Dupin.

Ab executione suorum ordinum sint eo ipso suspensi.

Personat est une Dignité ou Prééminence dans une Eglise ou un Benéfice, mais sans Jurisdiction.

Sur l'Article de la Simonie Martin V ordonne, Que tous ceux qui ont été élus d'une maniere Simoniaque seront suspendus; Que toutes les Elections, Postulations, Confirmations, Provisions aux Eglises, Monasteres, Dignitez, *Personats*, Offices, & à quelque Bénéfice Ecclesiastique que ce soit, seront nulles, & que les pourvus seront obligez à restituer lesdits Bénéfices, comme les ayant usurpez. Que ceux qui donneront ou recevront de l'argent en tel cas, encourront *ipso facto* la peine d'excommunication, fussent-ils Papes, ou Cardinaux. Que celui qui conferera les Ordres, ne recevra rien de *l'Ordonné* parce que les revenus Ecclesiastiques sont destinez à cet usage. Le Pape taxe l'expedition des Lettres à une somme fort modique.

Comme pendant le Schisme les Papes avoient dispensé plusieurs Bénéficiers d'exercer les devoirs & les charges attachées aux Bénéfices,

&

& de recevoir les Ordres, Martin V bâtissant sur ce principe, que les Bénéfices ne se donnent que pour l'Office & la Charge qui y sont attachez, casse généralement toutes les dispenses accordées pendant le Schisme, à la reserve de celles qui sont conformes à la Constitution de Boniface VIII en 1299, ordonne que les Bénéficiers soient obligez à prendre les Ordres avant le terme de six mois, & qu'à l'avenir les Curez des Paroisses n'attendront pas plus d'un an à se faire consacrer Prêtres, faute de quoi il sera pourvû à leur Bénéfice. Il ordonne encore que les Evêques, Abbez & autres Prélats résideront dans leurs Eglises & Monasteres, sous peine de perdre un an de leurs revenus, s'ils s'absentent six mois, & d'en perdre deux ans, s'ils s'absentent une année de suite, mais que s'ils s'absentent deux années entieres, ils seront privez de leurs Bénéfices. Il est expressément défendu de dispenser les Ecclesiastiques, comme les Evêques, les Abbez, les Curez &c. au delà de trois ans, de l'âge marqué par les Canons, si ce n'est dans une grande necessité, de l'avis des Cardinaux, ou de la plûpart d'entre eux, & le Pape lui-même promet de n'accorder de dispenses que pour de grandes raisons & de l'avis des Cardinaux. A l'égard des Bénéfices *incompatibles*, le Pape s'en tient à l'Extravagante de Jean XXII, intitulée *execrabilis*, qui défend de garder de pareils Bénéfices. On appelle Bénéfices incompatibles ceux qui, par exemple, obligent à charge d'ame, & à residence. Martin V permet pourtant d'avoir deux Cures, pourvû que ce ne soit pas dans des Eglises Paroissiales. Le reste des Articles est conforme au Mémoire des Allemands. Ce Projet de Réformation devoit être examiné par les Nations, & avoir le consentement unanime pour être approuvé dans le Concile, suivant la pratique qui avoit été suivie jusqu'alors. Mais le Pape trouva moyen de faire son Traité, ou son Concordat particulier avec chaque Nation, comme on le verra dans son lieu.

1418. *Sext. Decret. L. I. Tit. 6. cap. 34.*

Sur la Résidence, voiez *Marsolier p. 146.*

XXVII. On a déja rapporté, que dès que Martin V eut donné avis de son élection au Roi d'Arragon, ce Monarque envoya des Prélats à Pierre de Lune, pour l'engager à reconnoître ce Pape. N'ayant pu rien obtenir de cet opiniâtre & ambitieux vieillard, qui soûtenoit toûjours que l'Eglise Universelle étoit renfermée dans Paniscola, trois ou quatre des Cardinaux qui lui restoient encore, lui présenterent un Mémoire très-fort pour lui conseiller de donner la paix à l'Eglise par son abdication, & de reconnoître le Concile de Constance, & le Pape Martin cinquiéme. Mais leurs instances ayant été aussi inutiles que celles des autres Prélats, deux de ces Cardinaux envoyerent leurs Deputez à Constance, où ils furent reçus avec beaucoup de demonstrations de joie. Ils eurent audience le dernier de Janvier, & prêterent serment de fidelité à Martin V, de sorte que, selon Platine, il ne resta plus que deux Cardinaux à Benoit XIII.

Deux des Cardinaux de Benoit envoyent à Constance.

Raynald. 1. XVIII. p. 3.

Platine en nomme quatre. Raynaldus trois, savoir *Charles de St. George, Alfonse de St. Eustache, & Pierre de St. Ange.*

31. Janv. *V. d. Har. T. IV. p. 1509.*

Une partie du mois de Fevrier fut employée à des affaires Politiques, qui ne regardoient le Concile que fort indirectement. L'Em-

1418. V. d. Har. T. IV. p. 1510. ex Windek. 7. Fevr.

pereur assembla les Princes & les Prélats pour déliberer sur celle du Duc d'Austriche. On a vû que Martin cinquiéme avoit envoyé, peu de jours après son élection, une Ambassade à ce Duc pour negocier sa réconciliation avec l'Empereur. Comme il y avoit plusieurs d'entre les Vassaux de Frideric d'Austriche qui avoient refusé jusqu'alors de se soûmettre à sa Majesté Imperiale, un des principaux points de la réconciliation étoit, que le Duc les obligeât à cette soûmission, suivant son engagement, ou qu'il consentît qu'on les y forçât. Le Duc y ayant consenti, Louïs Comte d'Oettingen proposa de la part de l'Empereur, que ceux d'entre les Vassaux de Frideric qui ne s'étoient pas encore soûmis, y fussent contraints par les voies de fait. C'est ce qui fut approuvé & résolu par toute cette Assemblée où présida l'Electeur de Brandebourg. Au reste les importantes affaires de l'Empereur ne l'empêchoient pas de prendre part aux divertissemens que les Princes & la Noblesse donnoient de temps en temps au Public. Car on trouve que le lendemain de cette Assemblée il combattit *incognito* dans un Tournoi, & qu'après avoir mis par terre un Chevalier, il se retira aussi content de sa victoire que son Antagoniste l'étoit d'avoir été vaincu par l'Empereur.

V. d. Hard. T. IV. p. 1510. 8. Fevr.

L'Empereur envoye des Ambassadeurs en divers lieux.

XXVIII. Quelques jours après l'Empereur nomma des Ambassadeurs pour aller en divers endroits. La plus considerable de ces Ambassades fut celle qu'il destina pour le Milanois. Pendant le séjour qu'il fit en Italie en 1413 & 1414 *Philippe Marie*, Duc de Milan, le traversa tant qu'il pût dans tous ses desseins, de concert avec les Venitiens & avec Ladislas de Hongrie. Depuis, s'étant accordez ensemble, *l'Abbé Manfrede de la Croix* étoit venu à Constance, de la part de ce Duc, pour faire hommage du Milanois à sa Majesté Imperiale. Mais comme il survint entre eux de nouveaux démêlez, l'Empereur, à la requisition du Duc, envoya l'Evêque de Passau, & Louïs Comte d'Oettingen à Milan pour les terminer à l'amiable. Une des conditions du Traité, qui fut conclu en quinze jours, étoit que le Duc de Milan, joindroit ses troupes à celles du Montferrat pour faire la guerre aux Génois dont l'Empereur n'étoit pas content. Le Duc de Milan se trouva bien d'avoir accepté cette condition, puis qu'au rapport de Windek, il prit trente-quatre Places, tant Villes que Châteaux, sur les Genois. Au reste, si l'on en juge par deux actions du Duc de Milan pendant cette guerre, il y a lieu de douter qu'il fût rentré sincerement dans l'obéïssance de l'Empereur. La premiere de ces actions est une insigne perfidie, dont il se rendit coupable envers un certain *Lancelot* Gouverneur de Lodi, qui avoit toûjours été dans les interêts de Sigismond pendant son séjour en Italie. Le Duc envoya inviter Lancelot à venir le voir à Milan, sous prétexte de faire honneur au Duc d'Orleans qui y étoit alors, & qui avoit même répondu à Lancelot qu'il pouvoit y venir en toute sûreté. Lancelot y vint en effet sur la foi d'un si bon garant, mais il ne fut pas plûtôt

V. d. Har. T. V. p. 109. Rainald. 1418. n. 2.

18. de Fevr. Windek cap. 53. 79.

entré

entré dans Milan qu'on l'arrêta, & qu'ensuite on le traîna hors de la Ville, où on lui trancha la tête. Le Duc d'Orleans fut si indigné de cette trahison, & de l'affront qu'on lui avoit fait qu'il s'en alla sans prendre congé du Duc de Milan. C'est une particularité que l'on doit à Windek. L'autre action ne fait pas plus d'honneur à Philippe Marie, & ne découvre pas moins ses mauvaises intentions contre l'Empereur. Quelque temps après que l'Evêque de Passau, & Louïs d'Oettingen furent partis de Milan pour retourner à Constance, le Duc de Milan soupçonnant *Beatrix Teuda* sa femme d'avoir été d'intelligence contre lui avec ces Ambassadeurs, pour faire un Traité à son desavantage, il lui fit indignement couper la tête, sous prétexte de quelque infidelité dont il l'accusoit, quoi qu'elle eût pû être sa mere. Action d'autant plus noire que cette femme, par les grandes richesses qu'elle avoit apportées au Duc, avoit relevé ses affaires qui étoient entierement ruinées. Elle étoit Veuve d'un Général des troupes de ce Duc, & par ce mariage il avoit acquis Perone, Alexandrie de la Paille, dans le Milanois, Novarre & Verceil, sans compter des sommes immenses.

1418.

Bzovius ad ann. 1419. n. 29.

L'Empereur envoya aussi le Comte de Schwartzenbourg avec quelques Seigneurs de Boheme à Basle, pour engager les Basslois à lui remettre les Places qu'ils avoient prises sur le Duc d'Autriche depuis Basle jusqu'à Zurich. Mais comme les Suisses n'avoient pris les armes contre le Duc qu'à condition de garder ce qu'ils acquerroient dans cette guerre, ceux de Basle ne se trouvant pas d'humeur à rien rendre, ils en furent quittes pour une bonne somme d'argent qui accommodoit peut-être autant l'Empereur que toutes les Places qu'il demandoit. Il s'accommoda sur le même pied avec les autres Villes de Suisse. D'autre côté *Ebhard Windek*, de qui l'on tient la plûpart de ces particularitez, fut envoyé à Mayence, à Wormes & à Spire pour redemander quelques Villes du Palatinat, & des environs, qui avoient appartenu à l'Empire, comme, *Oppenheim*, *Keiserslauter*, *Ingelsheim* &c. Les Villes de Mayence, de Spire, & de Wormes envoyerent leurs Députez à Constance pour en traiter avec l'Empereur, mais ils s'en retournerent sans rien conclure, hormis ceux de Mayence à qui il relâcha quelques impôts. Toutes ces petites négotiations n'aboutissoient qu'à faire avoir de l'argent à l'Empereur qui en étoit toujours fort affamé, & qui en empruntoit de toutes parts. Windek rapporte qu'il demeura lui-même long-temps à Bruges pour servir de caution d'une somme que Sigismond avoit empruntée de cette Ville. Comme l'argent lui manquoit par tout, il emprunta aussi en Angleterre, où les Anglois, du consentement de l'Electeur Palatin, lui compterent une partie de la dot de la Sœur du Roi d'Angleterre, qui avoit épousé cet Electeur. Lorsque l'Empereur fut de retour à Constance, l'Electeur ayant redemandé son argent, l'Empereur le menaça de lui faire ren-

Ce Comte mourut à son retour près de Constance le 29 Avril de cette année, & fut inhumé dans le Chœur des l'Eglise des Augustins de Constance. *V. d. Hard. T. IV. p. 1565. Sthumph. fol. 53. Windek Cap. 78.*

1418. dre ce qu'il avoit usurpé sur l'Empire, & c'est ce qui fut cause de la brouillerie dont nous avons parlé ailleurs. Il paroît néanmoins par l'Histoire que les voyages qu'entreprit l'Empereur pour le bien public ne lui étoient pas mal payez. Quand il fut arrivé à Lyon les Ambassadeurs, que lui envoya Charles VI pour le prier de pacifier la France & l'Angleterre, convinrent avec lui de lui donner trois cens écus par jour pendant son sejour en France. La Ville de Narbonne en particulier lui fit present de six mille écus, lors qu'il y arriva. Il rançonna par tout les Païs & les Villes où il avoit quelque autorité. Il ne pardonna au Duc d'Autriche qu'à condition qu'il lui donneroit trente-six mille écus argent comptant. Il faut pourtant convenir que tout cela ne suffisoit pas à beaucoup près pour fournir aux dépenses extraordinaires qu'il eut à soûtenir dans ces conjonctures. J'ai crû devoir rassembler ici ces particularitez, n'ayant pas eu occasion de les placer autre part.

Windek. Cap. 57.

Windek Cap. 64.

Le Concile envoye une Ambassade solemnelle à Benoit. 28 Fev.

XXIX. Quoi qu'on eût un Pape reconnu de toutes les Nations, il n'y avoit pas lieu d'esperer que le Schisme pût être bien éteint, pendant que Benoit XIII s'obstineroit dans la prétention d'être le seul Pape légitime. Cela obligea le Concile à le sommer par une Ambassade plus solemnelle de céder, & de reconnoître Martin V, en le menaçant de l'y forcer par toutes les peines Ecclesiastiques. Le Pape, du consentement du Concile, envoya pour cet effet *Alaman Adimar*, Cardinal de Pise, Legat en Espagne, & de son côté l'Empereur écrivit aux Rois d'Espagne pour les prier de faciliter par leur entremise, & par leur concurrence la negotiation du Legat. Mais Adimar n'y fut pas plus heureux que l'Archevêque de Bourdeaux qui avoit été envoyé avant lui dans le même dessein. Benoit se contenta de répondre qu'on devoit se reposer sur lui du soin de pacifier l'Eglise, & qu'il en vouloit conferer lui-même avec Martin cinquiéme, puis qu'on en parloit, disoit-il, comme d'un homme si raisonnable. Mais le Cardinal, ne regardant cette réponse que comme une vaine defaite, fulmina par tout l'Arragon des Bulles d'excommunication contre Benoit, & contre les deux Cardinaux qui lui restoient encore, savoir *Julien Dobla*, & *Don Dominique de Bonnefoi* Chartreux, tous deux Espagnols.

Platin. 27. Bzov. ad annum 1417. n. XI.

Cependant il survint entre Martin cinquiéme & le Roi d'Arragon un démêlé dont Benoit profita. Aussi-tôt après l'élection de Martin, Alfonse Roi d'Arragon lui avoit envoyé une Ambassade pour lui faire quelques demandes, en consideration des grandes dépenses, que lui, & Ferdinand son Pere, avoient été obligez de faire pour la paix de l'Eglise. Voici à quoi se reduisoient ces prétentions. Il demandoit à perpetuité le droit de disposer des Bénéfices de la Sicile & de la Sardaigne, sans être sujet à aucune redevance au Siege Apostolique, & outre cela une bonne partie de la dixme des Biens Ecclesiastiques qui appartenoient au Siege de Rome dans l'Arragon. Il demandoit en-

encore quelques Places de la dépendance des Chevaliers de Rhodes, 1418.
& le droit de donner un Grand Maître à quelque autre Ordre de Chevalerie. Je ne sai quelle fut la réponse du Pape sur les derniers Articles. Pour celui qui regardoit la Sicile, & la Sardaigne, dont les Papes tiroient dix-huit mille florins tous les ans, Martin ne jugea pas à propos d'aliener un revenu si considerable. Il offroit seulement de les ceder pour cinq ans au Roi d'Arragon. Ce dernier en fut si irrité que depuis il soûtint toûjours Pierre de Lune, d'abord secrettement, mais dans la suite tout ouvertement. Il rappella même avant la fin du Concile les Ambassadeurs qu'il avoit à Constance, & leur défendit l'entrée de son Royaume, parce qu'il les soupçonnoit d'avoir mal soûtenu ses interêts auprès du Pape. Il fit aussi revenir les Prélats qu'il avoit envoyez à Pierre de Lune pour tâcher de le ranger à son devoir, & il combla d'honneurs ceux d'entre les Cardinaux qui étoient demeurez fideles à ce prétendu Pontife. Comme Benoit avoit encore plusieurs Créatures en Espagne, cette conduite du Roi d'Arragon fit qu'on s'émancipa dans ces Royaumes à mal parler du Concile de Constance, de l'élection de Martin & de la déposition de Benoit. Plusieurs même conseilloient à ce dernier, qui étoit fort versé dans les affaires, de se transporter à Rome ou à Avignon, dans l'esperance qu'il y pourroit trouver assez de mécontens pour se former un bon parti. Le Roi d'Arragon n'étoit pas fâché sans doute de ces remuemens, mais comme il ne vouloit pas passer pour être l'Auteur d'un pareil éclat, il envoya une autre Ambassade à Martin V. afin d'y reïterer ces demandes. Tout ce qu'il put obtenir de ce Pape fut que si Alfonse pouvoit faire sortir Pierre de Lune de Paniscola & le ranger à son devoir, il lui offroit pour recompense, avec le Fort, & la Ville, les revenus des Bénéfices qui en dependoient pendant leur vacance. Alfonse plus irrité que jamais répondit qu'il prétendoit bien se rendre maître de Paniscola, mais qu'il n'useroit d'aucune violence envers Pierre de Lune. Ce qui fut entre Martin cinquiéme & Alfonse une semence d'inimitiez & de querelles qui ne purent être terminées que par la mort de Benoit XIII qui arriva en 1424. Un Auteur de ce temps-là nous apprend une particularité qui, à ce qu'il prétend, ne contribua pas peu à l'obstination de Benoit. C'est que lors que ce Pape se retira d'Avignon pour aller en Espagne, il rencontra un Abbé qui lui prédit qu'après bien des traverses, il iroit enfin à Rome, où il jouïroit paisiblement du souverain Pontificat. Quand une passion est bien forte, on reçoit avec avidité tout ce qui la flatte, & les plus grandes visions, ou les plus grossieres impostures passent aisément pour des oracles. Revenons au Concile.

Montestiana Religionis. Bzov. ub. supr. p. 547.

Nid. de Vis. p. 286.

XXX. La réunion des differens partis de l'Eglise Latine sous un même Chef étoit un acheminement à terminer le Schisme qui duroit depuis plusieurs siecles entre les Grecs & les Latins. Dans le siecle pré-

Ambassade des Grecs au Concile.

cé-

1418. cédent les Grecs avoient fait de grandes démarches pour s'unir avec l'Eglise Latine, esperant d'en obtenir du secours contre les Turcs. L'Empereur *Jean Paleologue* avoit lui-même été en Italie où il avoit donné une Profession de foi conforme à la créance de l'Eglise Latine. Mais *Manuel* son fils qui lui succeda, voyant que toutes ces avances étoient inutiles, & ayant couru en vain toute l'Europe pour obtenir du secours, ne fut pas d'humeur à se relâcher sur la doctrine, comme avoit fait son pere, & on prétend même qu'il écrivit contre l'Eglise Latine touchant *la procession du St. Esprit.* D'ailleurs le grand Schisme d'Occident, qui arriva sur la fin de ce siecle-là, n'étoit pas une conjoncture favorable à cette réunion. Depuis le Concile de Pise qui s'étoit flatté d'avoir éteint ce Schisme par la déposition de Benoit XIII, & de Gregoire XII, & par l'élection d'Alexandre cinquiéme, Gerson prononça un Discours devant le Roi de France au nom de l'Université de Paris, où il mettoit la convocation d'un Concile Oecumenique entre les principaux moyens de réunir l'Eglise Gréque avec l'Eglise Latine. Zabarelle avoit aussi mis cette affaire entre celles qui devoient être traitées au Concile de Constance, aussi bien que l'Empereur, comme cela paroit par la Lettre qu'il écrivit au Roi de France, & que l'on a vûë au commencement de cette Histoire. Je ne sai si les Grecs furent invitez au Concile, ou s'ils y vinrent de leur propre mouvement. Quoi qu'il en soit, ce fut en ce temps-ci, qu'il arriva à Constance une Ambassade solemnelle de la part de l'Empereur *Manuel Paleologue*, & de *Joseph* Patriarche de Constantinople, pour faire au Concile des propositions de réunion. Le Chef de cette Ambassade étoit *George* Archevêque de *Kiovie.* Il étoit accompagné de plusieurs Princes Tartares, & Turcs, & de dix-neuf Evêques du Rit Grec. Dacher nous représente ces Evêques tonsurez à la Romaine, mais ayant d'ailleurs de longues barbes, & les cheveux flottans sur leurs épaules. Ils furent reçus avec beaucoup d'honneur, & de solemnité. L'Empereur lui-même, les Princes & tout le Clergé allerent en cérémonie au devant d'eux. Pendant tout le temps qu'ils furent à Constance ils y eurent une entiere liberté de faire le service divin selon leurs rites, & leurs cérémonies, dont Reichental nous a donné une assez ample description. Les Actes ne font aucune mention de cette Ambassade, qui apparemment n'aboutit pas à grand' chose. Dacher, qui étoit présent, témoigne dans son Histoire qui est encore manuscrite, & dont Mr. le Docteur Vonder Hardt nous a fourni des extraits, que tout le monde étoit persuadé au Concile que cette réunion auroit pu réussir si les Grecs avoient trouvé les choses disposées à une bonne réformation de l'Eglise.

Gers. Op. T. II. p. 141.

V. d. Hard. T. I. p. 507.

19 Fev.

V. d. Hard. T. IV. p. 1511.

Reichent. fol. 46.

Cependant si l'on en croit Theodoric Vrie, aussi Auteur contemporain, cette Ambassade ne fut pas tout-à-fait inutile. Car il dit que les Ambassadeurs Grecs s'en retournerent avec la réponse du

Th. Vrie ap. V. d. H. T. I. p. 161. 162.

du Concile, & qu'ils promirent de revenir avant qu'il se separât. Mais on n'attendit pas leur retour. Raynaldus, l'un des Continuateurs de Baronius, nous a conservé une Lettre de Martin cinquiéme aux Fils de Manuel, qui gouvernoient pendant la maladie de leur Pere, par laquelle on voit que l'Ambassade Grecque fut favorablement écoutée. Il paroit encore par cette Lettre du Pape * que l'Empereur Manuel avoit négotié avec lui quelques mariages entre les Grecs, & les Latins, afin de faciliter la réunion des deux Eglises. Le Pape y consent à condition que les femmes Latines, qui épouseront des Grecs, auront la liberté de suivre le *Rit Latin*, & demeureront sous l'obéïssance du Pape sans être inquietées là-dessus en aucune maniere. Mr. Dupin nous parle d'une autre Ambassade, envoyée depuis à Martin cinquiéme pour la même affaire. Voici ses paroles. „ Au commencement „ du Pontificat de Martin cinquiéme, arriverent deux Députez de la „ part des Grecs, *Eudemon Jean*, & *André de Rhodes*, qui firent des „ Propositions pour l'Union des deux Eglises. Le Pape ne s'en éloi„ gna pas, & pour se concilier la bienveillance de Manuel Paleologue „ Empereur des Grecs, de Jean son Fils, qui gouvernoit pendant la „ maladie de son Pere, & des Seigneurs de leur Cour, il renvoya Eu„ demon Jean avec des présens, & des Filles de qualité, que l'on don„ noit en mariage à des Seigneurs Grecs, entre autres la Fille du „ Duc de Montferrat à *Jean Paleologue*, & celle du Duc *d'Urbin* à „ *Theodore* son frere." Il y eut depuis plusieurs Conferences inutiles entre les Grecs, & les Latins à Rome, à Constantinople, à Pavie, à Sienne, à Bâle, & enfin à Florence. L'Histoire apprend assez comment les choses s'y passerent sans que nous nous y arrêtions.

1418.

Dupin, *Bibl. Eccles. Siecle XV. p. 27.*

Sur ces mariages voiez *th. II. de Constantinople F. VIII. p. 269.*

XXXI. Ladislas Roi de Pologne s'étoit signalé par son zele pour la réunion des Grecs avec le Siége de Rome, & pour la conversion des Infidelles dans la Samogitie, & au voisinage de la Pologne. Il seconda si bien les soins du Concile de Constance à ce dernier égard que tout ce qui restoit de Payens en Samogitie furent convertis cette année; il fonda dans ces Provinces un grand nombre d'Eglises Cathedrales & Provinciales qu'il entretenoit à ses dépens, & où il établissoit des gens habiles, pour les fortifier dans la foi Chrétienne. En cette consideration il avoit obtenu des Papes plusieurs privileges qui lui furent confirmez par Martin V. C'est ce qui paroît par deux Bulles datées de Constance, l'une du quatriéme, & l'autre du treiziéme de Mai. Dans la premiere le Pape confirme les privileges que ses Prédecesseurs avoient accordez à Ladislas, & dans la seconde il lui donne la qualité de Vicaire Général de l'Eglise dans le Royaume de Pologne, & dans la Russie Polonoise. Il confirma aussi les priviléges ac-

Privileges accordez au Roi de Pologne par le Pape.
Raynald. ann. 1418. *n.* 18. 19.

Dlugoss. L. XI. p. 385.

* *Annuendum censuimus devotioni charissimi in Christo Filii, Manuelis Imperatoris Constantinopolitani, qui nobis humiliter supplicavit, quatenus vobis filiis suis, & cuilibet vestrûm cum mulieribus fidei ac devotionis & obedientiæ, sanctæ Romanæ Ecclesiæ matrimonia contrahendi liberam indulgeamus facultatem.* Raynald. ad ann. 1418. n. 17.

1418. accordez par la même consideration à Alexandre de Withold, Grand Duc de Lithuanie, & il le fit aussi son Vicaire Général dans cette Province. D'ailleurs, afin que ces deux Princes ne fussent pas troublez dans ces pieuses entreprises, le Pape, de concert avec l'Empereur, ordonna une trêve d'un an entre les Polonois & les Chevaliers Teutoniques, à commencer le 20 de Juillet, & pour la sûreté de cette trêve les Chevaliers devoient remettre entre les mains des Polonois quatre Places, dont Ladislas seroit nanti à condition de ne les point fortifier, & de ne prétendre acquerir par là aucun droit sur elles.

Conquêtes du Roi de Portugal.

XXXII. PENDANT que ces choses se passoient dans le Nord, *Jean* Roi de Portugal faisoit de son côté des conquêtes sur les Infidelles en Afrique. Il avoit déja pris Ceuta sur les Maures en 1415, & dans le dessein d'étendre plus loin ses conquêtes, il sollicitoit du secours chez les Princes Chrétiens. C'est dans cette vûe que Martin V publia une Croisade, où il exhorte tous les Princes Chrétiens à assister le Roi de Portugal dans une si sainte entreprise. La Bulle est de Constance au mois d'Avril. Je remarque que cette Bulle ni les précedentes ne portent point l'approbation du Concile.

Concordats du Pape avec les Allemans & les Anglois. *V.d. Har. T. IV. p.* 1512. 20. Fevr.

XXXIII. LA fin du Concile s'avançoit à grands pas sans qu'on remarquât que la Réformation de l'Eglise fît aucun progrès. Le Pape avoit trouvé le secret de diviser les Nations, quand elles s'assembloient pour en traiter, comptant bien qu'il pourroit mieux disposer de chacune d'elles par des Concordats particuliers. En effet il traita avec les Allemans & les Anglois separément. On peut voir les Concordats du Pape avec ces deux Nations à la fin de cette Histoire, tels que le Docteur Von der Hardt les a tirez des Manuscrits des Bibliotheques de Vienne, de Brunswich & de Cambridge, & placez dans le premier Tome de son Recueil. Ces Concordats seront confirmez dans la Session quarante-troisiéme. Il fit aussi un Concordat avec les François, mais il ne fut point approuvé en France. Il ne trouva pas moins de difficulté avec les Espagnols, qui n'étoient pas contens de lui. C'est ainsi que le Pape abusoit de la facilité des uns, & se mettoit peu en peine de la resistance qu'il trouvoit dans les autres.

V. d. Har. T. I. Part. 24. 25.

Jean de Falkenberg.

XXXIV. AVANT l'élection de Martin cinquiéme on avoit condamné au feu le Libelle seditieux qu'un certain Moine Dominicain de Caminiec, nommé *Jean de Falkenberg*, avoit composé par ordre des Chevaliers de Prusse contre le Roi, & le Royaume de Pologne. L'Archevêque de Gnesne étant à Paris avec l'Empereur y avoit trouvé ce Libelle, & à son retour, il en fit emprisonner l'Auteur qui étoit alors à Constance. Je n'ai pu rencontrer nulle part la Piece toute entiere, mais on peut en juger par l'échantillon qu'en a donné Dlugoss dans son Histoire de Pologne, lors qu'il a rapporté la sentence de condamnation que les Deputez avoient prononcée au nom du Concile. Le Libelle est adressé à tous les Rois, Princes, Prélats, & généralement à toute la Chrétienté, & l'Auteur y promet la vie

Schelstr. Comp. Chron. p. 53. *V. d. Har. T. IV. p.* 1091. *Dugloss. Hist. Polon. Lib.* 21. *p.* 576. *Dlugoss. L. XI. p.* 487.

vie éternelle, à tous ceux qui voudront se liguer pour exterminer les Polonois, & *Jagellon* leur Roi. Entre autres Propositions qui sont condamnées dans la sentence, on y remarque celles-ci; „ Que le „ Roi de Pologne étant un mauvais Prince est une idole, & que les „ Polonois qui le servent sont des idolâtres. Que les Polonois & leur „ Roi ne sont dignes que de haine, que ce sont des hérétiques & des „ chiens impudens, qui sont retournez à leur vomissement, en re- „ tombant dans l'infidelité. Qu'il est plus meritoire de tuer les Polo- „ nois, & leur Roi, que de tuer les Payens. Que les Princes Seculiers „ qui tueront les Polonois & leur Roi, & qui feront pendre toute la „ Noblesse, meriteront la gloire céleste, & que ceux qui les tolerent, „ ou qui les soûtiennent seront damnez. Que toute la Pologne avec „ Jagellon, qui en est le Chef, est criminelle, parce qu'elle est toute „ engagée dans le Schisme & dans l'Hérésie. Ce Libelle est condamné par les Commissaires à être brûlé comme erroné, dans la Foi & dans les Mœurs, séditieux, cruel, scandaleux, injurieux, impie, offensif des oreilles pieuses, & hérétique. La condamnation est datée du mois de Juin de l'année 1417. Elle avoit été resoluë par les Députez des Nations, & même tous les Cardinaux l'avoient signée. Mais entre eux il n'y en eut point qui signalât plus son zele contre ce Libelle que le Cardinal de Florence, qui lui parla en ces termes, lors qu'il lui annonça qu'il étoit condamné à une prison perpetuelle. „ Scélérat infame que „ vous êtes, comment, malgré les engagemens de vôtre caractere de „ Prêtre & de Moine, avez-vous osé blesser la gloire & flêtrir la répu- „ tation d'un Roi si distingué entre les Rois par toute sorte de vertus, „ & par son zele pour la Foi. Sachez que vous vous êtes attiré sur les „ bras, non seulement tout le Royaume de Pologne, mais toutes les „ Nations du monde, aussi bien que tout le Concile qui regarde la „ cause du Roi de Pologne, comme la sienne propre &c. " Quoi que cette condamnation eût été resoluë unanimement, elle n'avoit pourtant point encore été confirmée dans aucune Session publique.

1418.

Dlugoss. ubi sup. p. 377.

Les Polonois avoient d'autant plus lieu d'esperer que Martin V confirmeroit la sentence du Concile contre le Livre de Falkenberg, qu'il en avoit lui-même signé la condamnation, étant Cardinal. Cependant ils y trouverent de la difficulté. Dlugoss nous apprend que ce Pape à la sollicitation des Chevaliers de Prusse vouloit casser ou du moins adoucir la sentence décernée contre cette Piece par les Députez des Nations, & que les Polonois en furent tellement irritez qu'ils appellerent de ce deni de justice & même de l'élection de Martin V au Concile futur. Les François se joignirent aux Polonois dans cette cause, parce que les principes de Jean de Falkenberg étoient à peu près les mêmes que ceux de Jean Petit, & que celui-là avoit eu l'impudence de soûtenir la doctrine de celui-ci par trois Ecrits où il réfutoit le Cardinal de Cambrai, & Jean Gerson d'un stile fort insolent. Mais ni les uns ni les autres ne purent jamais venir à bout d'obliger

Gers. T. V. p. 1014.

le

1418. le Pape à faire condamner en plein Concile ni le Libelle de Falkenberg, ni l'Apologie du Duc de Bourgogne composée par Jean Petit. C'est dequoi Gerson se plaint amerement dans le *Dialogue Apologétique* qu'il composa après la separation du Concile. Il est bon de l'écouter. *Je prie*, dit-il, *tous ceux qui ont du zele pour la Religion Chrétienne, & pour l'honneur du Pape & du Concile, de bien considerer les grands inconveniens qui peuvent arriver, si l'on ne satisfait pas au second Article qui a obligé à convoquer le Concile, savoir l'extirpation des Hérésies, s'agissant sur tout de maximes qui ont été denoncées publiquement, & sur lesquelles on a déliberé tant de fois dans le Concile.* De là Gerson passe aux conséquences fâcheuses que peut avoir une pareille dissimulation, & il en marque plusieurs considerables. „ C'est donner un juste lieu aux Bohemiens d'accuser justement le Concile „ d'une partialité fort criminelle, puis qu'on y a traité si indifferemment une question aussi importante par rapport à la Morale Chrétienne, & à la Societé civile, pendant qu'on a jugé avec tant de „ rigueur d'autres Hérésies moins capitales. C'est ouvrir la porte „ aux brigandages, aux parjures, aux massacres, & aux assassinats. „ C'est ôter aux Evêques tout pouvoir de reprimer les Hérétiques, „ & de corriger les errans dans leurs Diocèses, puis que voyant que „ le Concile lui-même n'a pas eu cette autorité ils n'oseront pas non „ plus l'entreprendre. Ce qui reduira les Princes Séculiers à la necessité de s'armer du glaive temporel, contre ceux qui enseigneront des Doctrines pernicieuses à leurs Etats. C'est avilir l'autorité du Concile, rendre nul tout ce qu'il a pû faire, & d'ailleurs apprêter à rire aux Infidelles, aux Schismatiques, & sur „ tout à Pierre de Lune, & à ses fauteurs, qui ne manqueront pas „ de triompher, de ce que sur une matiere de si haute importance, on a agi plus mollement depuis l'élection d'un Pape dont „ on attendoit de si grandes choses, qu'on n'avoit fait avant son „ élection. Ce qui peut empêcher qu'on ne rende à Martin V une „ obeïssance aussi générale qu'il doit l'avoir pour le bien commun de „ la Chrétienté.“ On aura encore occasion de parler de cette affaire.

19 Fevr.

C'est-à-dire par les Nations, & dans le College Reformatoire.

Vint-quatre Articles du Concile contre les Hussites.

XXXV. Il s'en falloit beaucoup que celle des Hussites ne fut traitée avec la même tiedeur. Sur la fin de l'année précedente le Concile & l'Empereur leur avoient envoyé des saufconduits pour venir à Constance rendre raison de leur conduite. Mais ils ne se trouverent pas d'humeur à s'exposer aux mêmes risques que leurs deux Docteurs. C'est apparemment sur ce refus que le Concile dressa encore contre eux 24 Articles dont voici en abregé les principaux. „ Que „ le Roi de Boheme jurera de maintenir l'Eglise Romaine, & les „ autres Eglises de son Royaume dans leurs libertez, & qu'il ne permettra pas qu'elles soient molestées par les Hussites. Que toute „ personne Ecclesiastique ou Seculiere qui aura tenu la doctrine de „ Wiclef, & de Jean Hus sera contrainte de l'abjurer, & punie „ se-

„ ſelon les Loix en cas de refus, & de deſobeïſſance. Qu'on réta- 1418.
„ blira les Eccleſiaſtiques depoſſedez de leurs Bénéfices, & qu'on en
„ chaſſera les intrus. Que tous les biens Eccleſiaſtiques, les Reli-
„ ques, les threſors des Egliſes, & généralement tout ce qui a été
„ enlevé ſera reſtitué. Que l'Univerſité de Prague ſera réformée,
„ & entierement purgée de Wiclefites. Que les principaux Héré-
„ ſiarques ſeront citez en Cour de Rome. On en nomme neuf en-
„ tr'autres, ſavoir, *Jean Jeſſenitz*, *Jaques de Miſe*, *Simon de Tiſna*,
„ *Simon de Rokinzane*, *Chriſtian de Brochatitz*, *Jean Cardinal*, *Zdenko*
„ *de Loben*, *Zdiſlaus de Sniertitz*, & *Michel de Kzisko*.

„ Que tous les Seculiers qui ont communié ſous les deux eſpeces,
„ & qui ont obligé les autres à le faire, ſur tout depuis la défenſe du
„ Concile abjureront cette erreur. Que les Livres de Wiclef, tra-
„ duits par Jean Hus, ou par Jacobel, en Langue vulgaire, ſeront re-
„ mis entre les mains du Legat, ou de l'Ordinaire, auſſi bien que les
„ Traitez de Jean Hus. Que tous les Traitez de Jacobel où il parle
„ en faveur de la Communion ſous les deux eſpeces, & où il traite le
„ Pape d'Antechriſt, ſeront brûlez, de même que ſon Traité * où
„ il ſoûtient que le pain demeure ſur l'Autel après la Conſecration.

Voyez tous ces Traitez de Jacobel dans le troiſiéme Tome du Recueil de Mr. Vonder Hardt.

XXXVI. Il faut neceſſairement faire ici une digreſſion ſur ce dernier Article de Jacobel pour l'inſtruction du Lecteur. C'eſt très-fauſſement que les Docteurs du Concile attribuent à Jacobel d'avoir écrit *que le pain demeure après la conſécration*. Le Traité de Jacobel a pour titre : *De la vraye exiſtence du Corps & du Sang de J. C. dans la Sainte Cene*. Et il eſt certain qu'il croyoit la Préſence réelle du Corps de J. C. dans l'Euchariſtie, la Tranſſubſtantiation & toutes les conſéquences de cette Doctrine, comme, l'adoration du Sacrement, & celle du Corps de J. C. dans ce Sacrement. Voici donc quelle étoit là-deſſus la difference qu'il y avoit entre ſon ſentiment, & celui du commun des Docteurs de ce temps-là. C'eſt qu'il diſtinguoit deux ſortes de vies dans la nature humaine de J. C., *une vie animale, ou corporelle, & une vie ſpirituelle, & divine, en vertu de l'Union hypoſtatique*. Voici ſes paroles: *Domino Jeſu Chriſto noſtro Salvatore veniente in hunc mundum ad nos, & converſante cum hominibus uſque ad mortem, ut ex Scriptura ſacra, & teſtimonio antiquorum Sanctorum oſtenditur, corpus Chriſti de Spiritu Sancto conceptum, natum ex Maria Virgine, paſſum &c. exiſtens in natura ſua corporea, habuit duplicem vitam, ſcilicet vitam ſpiritualem, divinam, inviſibilem, aliam animalem, mortalem, viſibilem, mole magnam, extenſam. Patet hoc primo, quia Chriſtus, ſecundùm humanitatem totam, & per conſequens non ſolùm ſecundùm animam, ſed etiam ſecundùm corpus, erat Mediator inter Deum & hominem, tanquàm inter duo extrema. Ergo neceſſe erat ipſum Dominum noſtrum, etiam ſecundùm corpus ſuum proprium exiſtens participare de utroque ex-*

Sentiment de Jacobel ſur l'Euchariſtie.

V. d. Hard. T. III. p. 884.

Ubi ſup. p. 889. 890.

 tremo,

* *Et ſimiliter Tractatus editus per ipſum Jacobellum de Remanentia panis poſt conſecrationem in altari.* V. d. Hard. *T. IV. p.* 1517.

1418. *tremo, ut adeò esset caro corporis divina, & sic haberet vitam spiritualem, divinam, invisibilem, immortalem ex unione Deitatis hypostatica ad ipsam carnem. Et ex parte hominum, ut aptiùs eis conversaretur habuit vitam animalem, mortalem, visibilem, mole magnam, sive extensam.* Or le sentiment de Jacobel est que le Corps de J. C. est dans l'Eucharistie selon sa vie spirituelle, divine, & invisible, & non selon sa vie animale & corporelle. *Conclusio responsalis ad quæsitum. Ex fundamento Scripturæ Sacræ, & ex testimoniis antiquorum Sanctorum ostendi potest, & credi debet, quod in Sacramento altaris est verum corpus Christi in sua propria existentia de virgine natum, passum &c. & hoc non secundùm vitam animalem, mortalem, sed secundùm vitam spiritualem divinam.* Il appuye son sentiment sur l'autorité de St. Augustin, de St. Jerôme, de St. Ambroise, de Fulgence, de Paschase, d'Anselme & d'un grand nombre de Scholastiques. Après avoir allegué tous ces témoignages, il en conclut qu'il faut adorer le Corps de J. C. dans le Sacrement, & le Sacrement lui-même. *Et patet quod corpus Christi in Sacramento altaris in quo est plenitudo Divinitatis corporaliter, & sic Christus in eo existens, à cunctis fidelibus debet adorari & coli & unà cum Sacramento divinissimo, & tremendissimo venerari.* Ensuite il refute nettement ceux qui nient la Présence réelle & corporelle de J. C. dans le Sacrement, & qui regardent ce Sacrement, comme *une idole. Ex prædictis patet quod hoc Sacramentum in quo est corpus Christi cum plenitudine Divinitatis non est idolum, ut quidam seducti à fide dicunt aliosque seducunt.* Il prétend même que les Prêtres qui celébrent la Messe sans croire que J. C. y est corporellement present, n'ayant pas à cet égard la même intention que l'Eglise, sont privez du pouvoir de *faire le Corps de J. C.* en vertu des paroles Sacramentales. Il soûtient dans son Chapitre dixiéme que Wiclef, qu'il apelle un Docteur Evangelique, n'a point eu d'autre sentiment que celui-là sur l'Eucharistie, & qu'il n'a nié la Presence corporelle de J. C. que quant à la vie corporelle & animale. Jacobel expliquant encore plus clairement sa pensée dans ce même Chapitre, dit que quoique le Corps de J. C. qui a souffert sur la Croix soit totalement présent dans l'Eucharistie, il n'y est pas néanmoins comme *corps mort*, puis qu'il y est selon sa vie spirituelle, & divine, & que l'opinion de ceux, qui disent que J. C. est là comme un corps mort, est scandaleuse. Dans le Chapitre treiziéme, où il examine plusieurs manieres de s'expliquer sur cette matiere, il donne cet avis : *Prenez garde ici*, dit-il, *aux ruses de Satan. Car il y en a qui disent & qui écrivent que le corps de J. C. est spirituellement, sacramentalement, & réellement dans l'Eucharistie, mais ils ne veulent pas convenir qu'il y soit en nature quant à sa vie spirituelle, & divine.* Il faut bien prendre garde, *continue-t-il*, à ce mot *réellement*, car si l'on n'entend par là que la grace réelle qui est attachée au Sacrement, & non la propre existence du Corps de J. C. quant à sa vie spirituelle & divine, c'est une erreur ; & à cette occasion

Ut. sup. p. 897.

p. 921.

sion il repete encore sa These en ces termes: *Le corps de J. C. est ou existe dans l'Eucharistie spirituellement, sacramentalement, & réellement dans sa propre existence, ou nature selon sa vie spirituelle, divine, réelle, invisible*, & il soûtient que c'est là le sentiment de l'Eglise Catholique. Mais il ne prétend pas que l'on doive conclure de là, comme quelques-uns faisoient pour le rendre odieux lui & ses semblables, que le Corps de J. C. devient la Nature divine, ou un Esprit increé. Il soûtient au contraire que la chair demeure vraiment chair, mais que par l'Union hypostatique, c'est une chair spirituelle. Ce qu'il appuye par l'autorité de St. Chrysostome, & de St. Jean de Damas. Il a fallu donner cet éclaircissement sur la Doctrine de Jacobel pour deux raisons importantes par rapport à cette Histoire. L'une, qu'on apprend par là plus précisément quels étoient, sur la matiere de l'Eucharistie, les sentimens de Wiclef, de Jean Hus, & de Jerôme de Prague, qui sont apparemment ceux que Jacobel appelle *ses semblables*. Je soupçonne que ceux que Jacobel refute dans cet Ecrit étoient les restes des Vaudois qui sur cette matiere étoient à peu près dans les sentimens que Jacobel combat. L'autre raison est, que l'on découvre ici la mauvaise foi des Docteurs du Concile, qui dans leurs Articles imputent à Jacobel d'avoir dit que le pain demeure après la consécration, puis qu'il croyoit la Transsubstantiation, & la Presence corporelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie. On comprend aisement par là qu'il ne faut pas toûjours juger des sentimens de ceux qu'on apelle hérétiques par les sentences de leurs Juges, mais par leurs propres Ecrits. Celui de Jacobel, qui avoit été condamné, & dont on brûla apparemment quelques exemplaires, s'est conservé à la confusion du Concile de Constance. Le Manuscrit de cette Piéce de Jacobel a été tiré de la Bibliotheque de Vienne. 1418.

Continuation des Articles du Concile contre les Hussites.

XXXVII. Revenons aux autres Articles contre les Hussites: „ Qu'on défendra severement de chanter les chansons faites par les „ Hussites contre l'Eglise Catholique, & contre le Concile, en faveur de Jean Hus, & de Jerôme de Prague. Qu'il sera défendu „ à tous les Ecclesiastiques de prêcher, sans la permission de leurs „ Ordinaires. Que la Ligue des Ecclesiastiques, & des Séculiers, en „ faveur de Jean Hus contre le Concile, & contre le Siege Apostolique, sera dissipée. Qu'on observera les cérémonies de l'Eglise „ Romaine à l'égard du culte des Images, & de la veneration des „ Reliques. Que les Relaps seront brûlez. Que les Seculiers seront „ obligez sous peine d'excommunication de prêter secours aux Ecclesiastiques contre les transgresseurs de ces Ordonnances.

Bulle de Martin V contre les Hussites. 22 Fevr. V. d. Hard. T. IV. p. 1518. Schelstr. Diss. p. 188.

XXXVIII. Ce fut sans doute en conséquence de ces Articles que Martin cinquiéme publia une terrible Bulle contre les Hussites. Dans la premiere édition des Actes du Concile de Constance, faite à Haguenau en 1500, la Bulle porte ce titre: *Les erreurs de Wiclef d'An-*

gle-

1418. *gleterre, & de Jean Hus de Boheme condamnées au Concile Général de Constance.* Mais dans les éditions qu'on en a faites depuis, on trouve ce titre: *Lettre de Martin cinquiéme, qui approuve la condamnation des erreurs de Wiclef & de Hus, prononcée par le Concile de Constance.* La difference de ces titres est plus importante qu'on ne se l'imagineroit d'abord. Selon le titre de la premiere édition, la Bulle de Martin est regardée comme celle du Concile même, parce qu'en effet elle est donnée sous l'approbation du Concile, *Sacro approbante Concilio*; au lieu que dans le titre des autres éditions, c'est le Pape qui approuve le Concile. Dans plusieurs exemplaires de cette Bulle elle se trouve adressée en particulier au Clergé, & aux Inquisiteurs de la Foi en Allemagne, en Boheme, en Pologne, & en Angleterre, sans doute parce que ce fut dans ces Royaumes-là que ces opinions se répandirent le plus, mais dans quelques autres Martin V s'adresse lui-même *aux Archevêques, Evêques, & Inquisiteurs en quelque lieu du monde qu'ils soient.* Le Pape y accuse d'abord les Prélats, & les Seigneurs Séculiers d'avoir été des *chiens muets*, & les blâme de n'avoir pas arrêté le mal dans sa naissance. Ensuite il rapporte que le Concile de Constance avoit été obligé de condamner ces erreurs, de chasser de l'Eglise, & de punir corporellement les coupables. Mais qu'ayant appris que nonobstant cette severité il y avoit non seulement en Boheme, mais en plusieurs Pays voisins, des gens assez téméraires pour semer les erreurs, pour se servir des Livres condamnez & brûlez par ledit Synode, & pour contrevenir à ses *Statuts*, & à ses *Decrets*, il ordonne aux Prélats, *par l'approbation du Concile*, d'examiner tous les coupables, de juger les Hérétiques, & leurs fauteurs selon les Loix, & de les livrer au bras seculier, s'il est nécessaire; Il enjoint aussi à tous Empereurs, Rois, Princes, & Juges Seculiers d'y tenir sévérement la main; Et afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, Martin V joint à sa Bulle quarante-cinq Articles de Wiclef, & trente de Jean Hus qui avoient été condamnez par le Concile, & sur lesquels il veut qu'on interroge, & qu'on fasse jurer les gens suspects d'hérésie. Comme on a déja vû ces Articles, je me contenterai de remarquer qu'il y en a un sur lequel je ne me souviens pas d'avoir fait aucune réflexion. C'est que le Concile, & le Pape font à Jean Hus une Hérésie de cette Proposition qui, à mon avis, pourroit paroître bien Orthodoxe à d'autres. *En Jesus-Christ la nature divine, & la nature humaine font un même Christ.* Je ne sache pas que Jean Hus ait été interrogé sur cet Article, & il ne se trouve point non plus parmi les extraits tirez de ses Livres. Cependant on le lut dans la Session quinziéme où Jean Hus fut condamné, & le voici encore dans la Bulle du Pape. Après cette remarque, il faut rapporter les questions que Martin cinquiéme ordonne de faire à ceux qui seront accusez ou soupçonnez des opinions de Jean Hus, afin qu'on puisse mieux juger de l'exactitude, & de la sévérité de cette Inquisition. Le Pape

C'est l'Article quatriéme.

V. d. Har. T. IV. p. 407.

Pape ordonne de demander à celui qu'on interrogera, „ s'il n'a point „ connu, & pratiqué Wiclef, Jean Hus, & Jerôme de Prague, & „ comment il a fait connoiſſance avec eux. Si ſachant qu'ils avoient été „ excommuniez, il n'a pas laiſſé d'avoir avec eux les mêmes liaiſons „ qu'auparavant. Si après leur mort, il n'a point prié pour eux dans „ l'eſperance de leur ſalut, ou ſi les regardant comme des Saints, il „ ne leur a point rendu quelque culte. S'il n'eſt pas bien perſuadé que „ tous les Conciles Généraux, & celui de Conſtance en particulier, „ repréſentent l'Egliſe univerſelle, & que ce que ce dernier Concile „ a approuvé, & approuve pour le bien de la foi, & pour le ſalut des „ ames, doit être approuvé & tenu par tous les Fideles, & que ce „ qu'il a condamné comme contraire à la Foi, & aux bonnes Mœurs „ doit tout de même paſſer pour être bien condamné. S'il approu- „ ve la condamnation que le Concile a prononcée contre Jean Wi- „ clef, Jean Hus, Jerôme de Prague, auſſi bien que contre leur „ doctrine, & leurs Livres, s'il a entre les mains quelques Livres, „ Opuſcules, Lettres, Traitez de ces *Héréſiarques*, ou de leurs Diſ- „ ciples, & s'il veut jurer de les remettre à ſon Evêque & de décou- „ vrir ceux qui en auront. S'il croit qu'il n'y a aucun cas où il ſoit „ permis de jurer. S'il ne croit pas que tout parjure commis ſciem- „ ment, à quelque occaſion que ce ſoit, pour la conſervation de ſa „ vie, ou de celle d'autrui, & même en faveur de la foi, eſt un péché „ mortel. “ On accuſoit bien les *Flagellans* d'avoir enſeigné cette doctrine, mais je ne ſache pas que ni Wiclef, ni Jean Hus, ni Jerôme de Prague ayent jamais rien avancé de pareil. Au contraire Jean Hus ne voulut jamais ſe retracter de peur d'offenſer Dieu par un parjure, & Jerôme de Prague témoigna publiquement ſon repentir de s'être parjuré par ſa retractation. Mais celui à qui on auroit fait cette queſtion n'auroit-il pas pu demander à ſon tour ſi ſi une perfidie, comme celle de violer un ſaufconduit, eſt permiſe en faveur de la Foi ? Revenons aux queſtions. „ S'il croit qu'après la „ conſecration, il n'y a plus de pain & de vin materiel dans le Sacre- „ ment de l'Autel, qu'il n'y a plus abſolument que le même Jeſus- „ Chriſt, qui a ſouffert ſur la Croix, & qu'il y eſt tout entier en „ corps & en ame, dans ſa divinité & dans ſon humanité, ſous l'une & „ ſous l'autre eſpéce. S'il ne croit pas que la coûtume de ne commu- „ nier le Peuple que ſous l'eſpece du pain, obſervée par toute l'Egli- „ ſe, & approuvée par le Concile de Conſtance, doit être gardée in- „ violablement, & que ceux qui ſoûtiennent opiniâtrément le con- „ traire ſont hérétiques. S'il ne croit pas que c'eſt un péché mortel „ de mépriſer les Cérémonies de l'Egliſe, comme l'Exorciſme, les „ Sacremens, tels que ſont, par exemple, le Baptême, la Confirma- „ tion, l'Extrême Onction, le Mariage, & qu'outre la Contrition in- „ terieure, tout Chrétien eſt obligé de ſe confeſſer à un Prêtre, & „ non à des Laïques, quelque ſaints qu'ils puiſſent être. S'il ne croit

1418.

On accuſoit Wiclef d'avoir enſeigné cette doctrine.

1418.

C'est-à-dire, dans ces cas qui ne sont pas reservez à l'Evêque ou au Pape.

„ pas que le Prêtre dans les cas qui lui sont permis, peut absoudre le „ pécheur qui s'est confessé, & qui a donné des marques de contri- „ tion, & lui imposer une pénitence. S'il ne croit pas qu'un Prêtre „ vicieux qui officie avec la matiere, & la forme requises, & dans „ l'intention de faire ce que l'Eglise fait, confere légitimement tous „ les Sacremens, & qu'il fait véritablement le Corps de Jesus-Christ „ dans l'Eucharistie. S'il ne croit pas que St. Pierre a été le Vicaire „ de Jesus-Christ, & qu'il a reçu le pouvoir de lier & de délier sur la „ terre. S'il ne croit pas qu'un Pape canoniquement élu est le Suc- „ cesseur de St. Pierre, & qu'il a une Souveraine autorité dans l'E- „ glise de Dieu.“ Remarquez que Martin cinquiéme veut ici que celui qu'on interrogera nomme expressément *tel Pape*. „ S'il ne croit pas „ que l'autorité d'un Pape, d'un Archevêque, d'un Evêque, pour „ lier & délier, est plus grande que celle d'un simple Prêtre quand „ même il auroit cure d'ame. S'il ne croit pas que le Pape peut ac- „ corder des indulgences pour la remission des péchez, à tous les „ Chrétiens veritablement contrits, & qui se sont confessez, mais sur „ tout à ceux qui visitent les lieux Saints, ou qui assistent ceux qui „ les visitent, & que les Evêques peuvent aussi accorder des indul- „ gences dans leurs Diocèses, suivant la limitation des Canons. S'il ne „ croit pas qu'il est permis de vénérer les Reliques, & les Images des „ Saints. S'il ne croit pas que les *Religions* approuvées par les Saints „ ont été raisonnablement introduites. S'il ne croit pas que le Pape & „ tout autre Prélat peut excommunier ses Sujets Ecclesiastiques, & „ Séculiers, pour desobéïssance & en cas de contumace, aggraver „ l'excommunication, mettre l'interdit sur les lieux, & implorer le „ bras seculier. S'il ne croit pas qu'il est permis aux Ecclesiastiques „ de posseder des biens temporels, & qu'il n'est pas licite aux Laï- „ ques de les leur ôter de leur propre autorité, mais qu'au contraire „ de pareils usurpateurs doivent être punis comme des sacrileges, quand „ même les Ecclesiastiques qui possedent ces biens seroient de mau- „ vaise vie. S'il croit qu'il est permis aux Laïques de l'un & de l'au- „ tre sexe de prêcher la Parole de Dieu. S'il croit qu'il est permis à „ tous Prêtres de prêcher partout, en tout temps, & à qui il lui plaît, „ quand même il n'auroit aucune mission. S'il croit que tous les pe- „ chez mortels, surtout ceux qui sont manifestes doivent être corri- „ gez & extirpez publiquement.“ C'est une opinion qu'Æneas Sylvius attribue & aux Vaudois & aux Hussites qu'il prend pour les mêmes, quoi qu'ils fussent fort differens.

Ejus proprio nomine expresso. V.d.Har. *T. IV. p.* 1528.

C'est-à-dire, les Ordres Monastiques.

Æn. Histor. Bohem. cap. 35.

Remarques sur cette Bulle.

XXXIX. J'AI quelques remarques historiques à faire sur cette Bulle, & sur ces questions que le Pape veut qu'on fasse aux gens suspects. La premiere est, que dans une de ces questions Martin cinquiéme veut que le Prévenu jure qu'il croit que tous les Conciles Généraux, & en particulier le Concile de Constance, représentent l'Eglise universelle, & que tout ce que le Concile de Constance a approuvé

&

& condamné doit être approuvé & condamné par tous les Fideles. 1418.
Voilà Martin cinquiéme canoniquement élû qui décide bien formellement, en faveur du Concile de Constance, une question qui a été agitée avec tant de chaleur entre les Théologiens d'Italie & ceux de deça les Monts, puis qu'il déclare formellement que le Concile de Constance est un Concile universel ou Oecumenique. D'ailleurs, puis que les décisions du Concile de Constance doivent être approuvées de tout le monde, la superiorité du Concile sur les Papes est clairement établie par Martin cinquiéme, puis que cette superiorité fut decidée dans la cinquiéme Session du Concile de Constance, & que même Martin l'entend non seulement de ce Concile mais de tout autre Concile Général, comme on l'avoit décidé dans cette Session. L'exception que fait là-dessus le Bibliothecaire du Vatican est entierement frivole. Il prétend que dans cette Bulle Martin cinquiéme n'a voulu approuver que les Decrets du Concile de Constance contre les Hérétiques en *faveur de la foi, & pour le salut des ames*, comme s'exprime ce Pape. Quoi donc? la superiorité du Pape sur le Concile ou, *du Concile sur le Pape* n'est-elle pas une matiére de foi, & si le Concile a eu droit de décider toute autre question, pourquoi n'aura-t-il pas eu le droit de décider celle-ci? N'est-il pas important pour *la Foi, & pour le salut des ames*, que les Papes ne fassent pas tout à leur fantaisie, & que leur autorité soit moderée par des Conciles Généraux. D'ailleurs y a-t-il quelque personne desinteressée dans la question, qui puisse s'accommoder du principe de Schelstrate, & de ses pareils. Il se reduit à ceci: *On doit approuver tous les Decrets d'un Concile Général contre les Hérétiques, mais non pas ceux qu'il fait pour limiter l'autorité des Papes.* Aussi Messieurs Richer & Dupin, tous deux Docteurs de Sorbonne, n'ont-ils pas manqué de se prévaloir de cette Bulle de Martin V en faveur de la superiorité des Conciles, & ils ont eu raison, puisque cette Bulle de Martin cinquiéme fut un des argumens qu'on allegua au Concile de Basle pour prouver la superiorité des Conciles par dessus les Papes, contre Eugene IV, qui prétendoit que s'il rappelloit ses Legats le Concile de Basle ne pouvoit plus subsister. Ecoutons là-dessus *Jean de Segovie* Théologien célèbre au Concile de Basle. *Il paroît*, dit-il, *par la Bulle que le Pape Martin publia le 22 de Fevrier avec l'approbation du Concile, que ce que le Concile a approuvé, & qu'il approuve en faveur de la foi, & pour le salut des ames, doit être approuvé & tenu par tous les Chrétiens, & que ce qu'il a condamné & qu'il condamne comme contraire à la foi & aux bonnes mœurs, doit être tenu par tout pour légitimement condamné.* Au lieu des défaites, & des subtilitez que les Théologiens des Papes ont inventées pour se tirer de l'embarras, où les a mis cette Bulle de Martin, ils auroient mieux fait de la desavouer hautement. Mais le moyen de faire ce desaveu sans sapper jusqu'aux fondemens l'infailli-

Schelstr. Dissert. 3. Cap. 3.

Richer. Hist. Conc. Gener. L. II. n. XXVI. Dupin de Antiq. Dissert. V. p. 417.

V. d. Hard. T. V. Proleg. p. 14.

 bilité

1418. bilité du Pape lors même qu'il prononce *ex Cathedrâ*, & à la tête d'un Concile?

La seconde remarque que j'ai à faire sur cette Bulle, c'est qu'il n'y paroît point que le Concile de Constance tire sa force & son autorité de l'approbation du Pape, de laquelle il n'est fait aucune mention dans la Bulle, puis qu'au contraire elle est munie formellement de l'approbation du Concile. Il est vrai que Schelstrate témoigne que *par hazard, & en cherchant autre chose, il a trouvé contre son esperance une autre Bulle dont la forme est toute differente de celle-ci*, quoi qu'elle soit de même date, & qu'elle regarde aussi l'extirpation des prétendues Hérésies de Wiclef, de Jean Hus & des Hussites. Dans cette Bulle si heureusement decouverte par Schelstrate, Martin cinquiéme parle de deux Constitutions de Jean XXIII. faites au Concile de Rome contre Wiclef, Jean Hus, & Jerôme de Prague, & il infere mot à mot les Decrets du Concile de Constance contre les propositins de Wiclef & de Jean Hus & contre *l'erreur* des Bohemiens touchant la Communion sous les deux espéces. Ensuite le Pape déclare que *par l'autorité Apostolique*, & de *sa science certaine il approuve & ratifie tous ces Statuts & ces Decrets, & qu'il supplée par son autorité à tous les defauts qui pourroient s'y rencontrer.* On n'y voit point les questions que Martin cinquiéme veut qu'on fasse aux gens soupçonnez d'Hérésie, & en particulier celle qui regarde le Concile de Constance, omission qui me paroît extremement suspecte. C'est une chose bien étrange en effet que les Peres du Concile de Basle, qui firent dresser, & qui approuverent les Decrets du Concile de Constance tels qu'ils furent imprimez depuis à Haguenau, n'ayent point eu connoissance de cette Bulle trouvée par Schelstrate, & qu'au lieu de celle-là ils en ayent trouvé une toute differente. J'ai cru être d'autant plus obligé à parler de cette Bulle qu'avant Schelstrate elle n'avoit pas été connuë du Public, laissant au reste à mes Lecteurs à juger si elle n'a pas été faite après coup, comme Mr. Dupin l'a soupçonné.

Opportunè omninò accidit quod pervolvens hisce diebus Regestum MSS. Vaticanorum Martini, aliud quærendo, aliud repererim. Incidi namque præter spem omnem in Bullam Martini longè superiori diversam. Schelst. *Diss.* *p.* 193.

Mitto auctoritatem MSS. Vaticanorum in quibus titulus iste recentiori manu adjici potuit. Dup. *ub. supra.* *p.* 418.

La troisiéme remarque à faire sur la Bulle de Martin cinquiéme, c'est que quoi qu'elle ait principalement pour objet les opinions de Wiclef, de Jean Hus, de Jerôme de Prague, & de Jacobel, elle ordonne néanmoins d'interroger sur quelques Articles sur lesquels il ne paroit pas que ces Docteurs fussent dans d'autres sentimens que l'Eglise Romaine. La raison en est, qu'il y avoit alors en divers endroits de l'Europe quantité de gens qui s'en étoient écartez les uns d'une façon, les autres d'une autre, & Martin cinquiéme a compris dans sa Bulle tous ceux qu'il regardoit comme *dévoyez* en quelque endroit du monde qu'ils fussent. Les restes des Vaudois & des Albigeois que l'Inquisition avoit chassez de France étoient répandus en Italie, en Espagne, en Allemagne, en Boheme, en Hongrie, en

An-

Angleterre &c. Dans ce dernier Royaume les Lollards, branche de Wiclefistes, faisoient alors beaucoup de bruit ayant à leur tête un Seigneur Anglois, nommé *Cobham*, plus connu sous le nom de *Jean Odel Castel*, qui fut executé sur la fin de 1417. sous prétexte d'une rebellion, mais au fonds pour le Wiclefisme. D'autre côté, les Hussites de Boheme n'étoient pas bien d'accord entr'eux sur le sujet de la Religion. Quelques-uns, qui depuis furent appellez *Calixtins* du mot *calix*, c'est-à-dire *calice*, ne s'éloignoient gueres des sentimens de l'Eglise Romaine, qu'en ce qu'ils vouloient qu'on communiât le Peuple sous les deux especes. Les autres, qui étoient en beaucoup plus grand nombre, s'en éloignoient presque en tout. Autant que j'en puis juger, par leurs Confessions de foi, ils étoient à peu près dans les sentimens qu'Æneas Sylvius a attribuez aux Vaudois. On les appella *Thaborites* du mot *Thabor*, qui en Bohemien signifie tabernacle, ou tente, parce qu'ils campoient auprès de Prague sur une montagne qu'on appella *Thabor* à cause de ces campemens. Ils prirent aussi le nom d'*Orphelins* depuis qu'ils eurent perdu *Ziska* leur Général. On ne sauroit rien lire de plus curieux que la description qu'Æneas Sylvius a donnée des Thaborites chez qui il avoit trouvé asyle contre des Voleurs, étant Légat en Boheme. C'est dans sa Lettre cent trentiéme. Le Jesuite Balbinus après Æneas Sylvius nous apprend que les Thaborites furent bien fortifiez dans leurs sentimens par environ quarante Picards qui arriverent de France à Prague en 1418 avec leurs femmes, & leurs enfans, ayant à leur tête un certain *Picard* dont ils prirent le nom. Cependant ils n'y subsistérent pas long temps, puis que Ziska lui-même les extermina. On tient qu'ils avoient renouvellé l'extravagance des *Adamites*, que Picard leur ordonnoit d'aller toûjours nuds, & qu'il leur permettoit d'épouser la premiere femme pour qui ils se sentoient de l'inclination, sans autre formalité que la permission de leur Chef. Enfin il y avoit encore en Allemagne quantité de *Flagellans* qui sappoient entierement l'autorité de l'Eglise Romaine, &, qui en quelques Articles, approchoient beaucoup des Vaudois, & des Thaborites. La Bulle de Martin cinquiéme a donc rapport à toutes ces diverses opinions, & c'est pour cela que dans la Bibliotheque du Vatican il se trouve des Exemplaires de cette Bulle où elle est addressée aux Prélats de divers Royaumes, comme à ceux de Pologne, de Boheme, d'Angleterre, & d'Allemagne. Après cette digression il faut reprendre le fil de l'Histoire.

1418.

Colier Hist. Eccl. Bzov. Spond. Rayn.

Vide Confessionem Taboritarum ap. Lyd. Roterod 1616. Æn. Sylv. ub. supra. cap. 47.

Voyez là-dessus Balbinus. Jesuite de Prague. *Epit. rerum Bohemicarum p. 421. Æn. Sylv. p. 41.*

XL. Cochlee, & après lui Bzovius, rapportent une Lettre que le Pape écrivit aux Grands de Boheme pour les exhorter à renoncer au *Hussitisme*. Elle est datée du mois de Mars de cette année, & le Pape y fait une description extremement tragique des violences, & des excès que les Hussites commettoient par toute la

Lettre du Pape aux Grands de Boheme. *Cochl. L. IV. p. 173.*

1418. Boheme. „ On briſe, dit-il, on brûle, & on ſalit indignement les „ images de Jeſus-Chriſt, de la Vierge, & des autres Saints. On „ foule aux pieds toutes les cérémonies de l'Egliſe, on depouille les „ Eccleſiaſtiques, on les met en priſon, on leur fait ſouffrir mille „ ſupplices, & pendant qu'on ſoûtient à force ouverte des gens ex- „ communiez, on perſecute cruellement les Fideles. On célébre les „ fêtes de Jean Hus & de Jerôme de Prague. La Communion ſous „ les deux eſpeces ſe donne par tout, & même par des Laïques „ malgré les decrets de l'Egliſe, contre leſquels on publie des Conſ- „ titutions frivoles. En un mot jamais l'Egliſe n'a ſouffert une per- „ ſecution plus barbare ſous les Pharaons, & ſous les Nerons." Après cette affreuſe peinture, le Pape exhorte les Bohemiens à rentrer dans le ſein de l'Egliſe, & il leur repréſente que ſi juſqu'alors on ne les avoit pas pouſſez auſſi rigoureuſement que le meriteroit leur fureur, & leur impieté, ce n'avoit été qu'en conſideration de l'Empereur, du Roi de Boheme, & d'un Royaume qui avoit toûjours paru ſi fidelle à l'Egliſe. Mais en même temps il les menace de toute la rigueur des Loix, & de la Puiſſance Seculiere, s'ils ne profitent pas de cette charitable correction.

Le Pape envoye un Légat en Boheme.

XLI. Les Eſprits étoient trop irritez, & les choſes avoient été pouſſées trop avant en Boheme, pour pouvoir eſperer aucun fruit, ni des menaces, ni des exhortations. Le ſupplice de Jean Hus, & de Jerôme de Prague, joint à l'excommunication des Bohemiens, avoit ſoûlevé la plus grande partie du Royaume contre le Siege de Rome, & contre le Concile de Conſtance dont tous les Décrets & les Lettres ne pouvoient plus ſervir qu'à allumer le feu. Ce fut vainement que Martin cinquiéme, non content de ſa Bulle, & de ſon Bref, envoya depuis le Cardinal *Jean Dominici*, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Légat en Boheme, & en Hongrie pour ramener les Huſſites. Ce Prélat fut obligé de s'en retourner ſans rien faire, & écrivit à Sigiſmond, & au Pape, que la langue, & la plume étoient deſormais inutiles, & qu'il ne falloit plus balancer à prendre les armes contre des Hérétiques ſi opiniâtres. L'Empereur ne pût pourtant ſe réſoudre à en venir ſi-tôt à cette extrémité, malgré le conſeil violent que lui en avoit donné Gerſon l'année précédente. Après les premiers deſordres de l'année 1417, les Huſſites étoient demeurez en repos, & n'avoient rien entrepris de nouveau dans l'eſperance que le Concile, allarmé de l'éclat que faiſoit cette affaire en Boheme, prendroit des réſolutions plus douces à leur égard. Mais y ayant été trompez ils réſolurent enfin de prendre les armes pour la défenſe de leur Religion & de leur liberté & le 6 d'Avril 1418 ils ſe rendirent au Château de *Wisgrade* pour déliberer enſemble ſur les meſures qu'ils avoient à prendre dans ces conjonctures. Ce fut là qu'ils réſolurent de députer *Nicolas* Seigneur de *Huſſinetz*, qui avoit été le protecteur de

Raynald 1418. *n.* 9.

Theobald Chap. 28.

de Jean Hus, au Roi Wenceslas, pour le supplier de leur acorder plus d'Eglises qu'ils n'en avoient, parce que leur nombre augmentoit tous les jours. Le Roi fut fort allarmé de cette demande, mais comme il craignoit qu'on ne le mît en prison pour la troisiéme fois, il fit bonne mine à mauvais jeu, & leur dit de revenir au bout de trois jours pour être instruits de sa resolution. Cependant ayant fait dire à Nicolas, *qu'il filoit une corde qui serviroit à le pendre*, Nicolas, pour agir avec plus de sûreté, se retira de Prague à la campagne, où il grossissoit tous les jours son parti. Au bout de quelques jours le Roi fit savoir aux Hussites par un de ses Conseillers, qu'il étoit fort bien intentionné pour eux, mais que pour marque de leur obéïssance il vouloit qu'un certain jour marqué ils apportassent leurs armes au Palais, & qu'ils les missent bas en sa présence. Les Magistrats, qui pour la plûpart étoient Hussites, ne furent pas peu consternez de cette nouvelle. En réfusant d'obéïr, ils avoient tout à craindre du ressentiment du Roi. Mais d'ailleurs ils prévoyoient bien que s'ils faisoient executer un pareil ordre, le Peuple ne manqueroit pas de se soûlever pour soûtenir la cause des Hussites. Ziska les tira d'embarras par un Conseil qu'il leur donna un jour qu'il s'entretenoit avec quelques-uns d'entr'eux. *Vous êtes bien simples*, leur dit-il, *de vous tant allarmer. Je connois mieux le Roi que vous, il prendra tant de plaisir à vous voir bien lestes, & bien armez, qu'il aimera mieux vous faire present de vos armes, que de vous les ôter, & je m'offre de me mettre à votre tête, quand vous voudrez aller au Palais Roial.* Ce qui fut dit, fut fait, & le 15 d'Avril, les Hussites allerent bien armez au Palais ayant à leur tête Ziska, qui fut en même temps le Chef, & l'Orateur de l'Assemblée. *Nous voici armez, Sire*, dit-il au Roi, *suivant les ordres de votre Majesté, & tout prêts à répandre jusqu'à la derniere goutte de notre sang contre vos ennemis, pourvû que nous puissions les connoître.* Le Roi charmé du courage, & de la résolution de Ziska, les renvoya tranquillement chez eux, & Ziska de son côté ayant acquis par là toute la confiance du Peuple, commença l'execution des desseins qu'il meditoit depuis plusieurs années. C'est depuis ce temps-là que se passerent tant de Scenes Tragiques dont l'Histoire est remplie. 1418.

XLII. Sur la fin de Fevrier l'Empereur étoit parti pour Basle dans le dessein d'y passer quelques jours. Cependant il revint sur ses pas dès le lendemain de son départ sans qu'on en sût la veritable raison, à ce que rapporte Dacher. *Stumphius* prétend que Sigismond s'étant trouvé mal en chemin fut obligé de revenir à Constance. Mais Dacher, qui étoit témoin oculaire des choses, dit que ce ne fut qu'à son retour, que ce Prince fut obligé de se mettre au lit pour un mal de pied. Je soupçonnerois donc aisément que ce qui obligea l'Empereur à rebrousser chemin fut le demêlé qu'avoient les Polonois avec le Pape au sujet du Livre de Falkenberg, dont ils sollicitoient la condamnation,

L'Empereur revient de Basle.
V. d. Hard. T. IV. p. 1531.

nation,

1418. nation, ce que Martin refusoit toûjours, quoi que les Commissaires dans cette cause eussent jugé que ce Livre devoit être condamné dans une Session publique. Quelque mine que fît l'Empereur, il est certain qu'il étoit mécontent de Martin V, aussi bien que toutes les Nations, à la reserve des Italiens. Ce Pape commençoit à prendre le train de Jean XXIII & à amuser le monde par des tergiversations & des palliatifs, de sorte que si le Concile n'eût pas déja duré si long-temps on auroit peut-être renouvellé à l'égard de ce Pontife les mêmes scénes qu'à l'égard des trois autres Papes. Quoi qu'il en soit, les Ambassadeurs de Pologne voyant que dans les Lettres Synodiques que le Pape envoya aux Inquisiteurs de la foi dans ce Royaume, il ne faisoit aucune mention du pernicieux Livre de Falkenberg, déclarerent qu'ils étoient résolus à en appeller au Concile prochain.

Sur la fin de Fev.

Le Pape donne la Rose d'or à Sigismond. 6. Mars. *Reichenthal.*

XLIII. CEPENDANT Martin V, à l'exemple de Jean XXIII, tâchoit de gagner Sigismond par des présens, & par de vains honneurs. Le sixiéme de Mars ce Pape consacra solemnellement *la Rose d'or*, qu'il montra au peuple en grande Cérémonie, & en lui donnant sa bénédiction. Cette Rose fut portée sous un dais superbe à l'Empereur, qui étoit alors au lit. Les Cardinaux, les Archevêques, les Evêques, les Electeurs, & les Princes accompagnez d'une foule incroyable de peuple, la lui presenterent en grande pompe, & pour la recevoir decemment il se fit mettre sur un Trône, & la reçut avec beaucoup de dévotion, aux yeux de tout le public.

Voiez ci-dessus p. 79.

Bonanni *Numism. Pontific. T.II.p.490.491.*

On a déja vû Jean XXIII présenter la Rose d'or au même Empereur. Les Canonistes ont assez de peine à nous aprendre l'origine de la Rose d'or. *Theophile Raynaud*, qui en à traité exprès, dit que cette coûtume est très-ancienne dans l'Eglise, & qu'il n'est pas aisé d'en marquer ni le temps ni le premier Auteur. Quelques-uns en rapportent l'institution au cinquiéme siécle, d'autres au neuviéme, il est certain qu'il y avoit long-temps que les Papes avoient pris la coûtume de consacrer une Rose le Dimanche *Lætare Hierusalem*, trois semaines avant Pâques. J'apprens de Henri de Sponde que *Pierre de Blois*, célèbre au douziéme Siécle, fait mention de cet usage, & en rend les raisons mystiques dans quelcun de ses Sermons. *Jaques Piccart*, Chanoine de St. Victor de Paris, dans ses Notes sur l'Histoire d'Angleterre écrite par *Guillaume de Neubourg*, sur la fin du même Siécle, nous donne l'extrait d'une Lettre d'Alexandre III, à Louïs le Jeune Roi de France, en lui envoyant la Rose d'or. *Imitant*, dit ce Pape au Monarque, *la coûtume de nos Ancêtres de porter dans leur main une Rose d'or le Dimanche* Lætare, *nous avons cru ne pouvoir la présenter à personne qui la meritât mieux que Votre Excellence, à cause de sa devotion extraordinaire pour l'Eglise & pour nous-mêmes.*

Spond. An. Eccl. Part.alt. p.441.

Piccart. not. in Guill.Neubrig. L.III. cap.4. p.753.

Le même Auteur nous parle d'un Sermon qu'Innocent III prononça à pareil jour sur le Mystere de la *Rose d'or*, où ce Pape dit que cette Rose *étoit composée d'or, de musc, & de baume, & que le musc joint à l'or, par*

par le moyen du baume représente trois Substances en J. C. savoir la Divinité, le Corps & l'Ame. Je n'ai lu aucun Auteur qui s'explique plus amplement sur les raisons mystiques de la Rose d'or, que *Guillaume Durand* Scholastique du XIII Siécle. * „ Ce jour-là, dit-il, où l'on „ entre dans la mi-Carême, le Pape, lors qu'il va à l'Eglise & lors qu'il „ en revient, porte une Rose d'or qu'il montre à tout le Peuple pour „ l'encourager à soûtenir les austeritez du Carême. Car tout ce jour-„ là est destiné à la joie dont la Rose est l'emblême par sa couleur, „ son odeur & son goût: sa couleur inspire la joie, son odeur fait „ plaisir, & son goût fortifie. Cette Rose dans la main du Pape de-„ signe la joie du Peuple d'Israël, à la vûë de sa delivrance de la „ Captivité de Babylone. Après avoir consacré la Rose le Pape en „ fait présent à quelqu'un des plus grands Seigneurs qui se trouvent „ alors à sa Cour &c. " André du Chesne nous apprend que le Pape Urbain V donna en 1368 la Rose d'or à Jeanne Reine de Sicile préferablement au Roi de Chipre qui étoit à cette Cérémonie, & que, depuis ce temps-là s'introduisit la coûtume d'envoyer *telles Roses aux Reines & Princesses.* Il paroît par ce que je viens de dire que ce qui d'abord n'étoit qu'une Cérémonie religieuse devint dans la suite un Acte d'autorité, par lequel les Papes en donnant la Rose d'or aux Souverains les reconnoissoient pour tels, pendant que ces Princes de leur côté acceptoient avec plaisir de la main du Souverain Pontife, cette espece d'hommage dont au fonds ils n'avoient pas besoin. On voit dans l'Histoire de la Réformation d'Angleterre que Henri VIII fut ravi de la recevoir des Papes Jules II, & Leon X dont il secoua depuis le joug ouvertement. Après cette petite digression reprenons le fil de l'Histoire.

1418.

Andr. Duchesne, *Hist. des Papes. T. II. p.* 1468.

Martin cinquiéme déclare qu'il n'est pas permis d'appeller du jugement du Pape.

XLIV. Quelques jours après le Pape assembla un Consistoire, pour empêcher les Polonois d'appeller de son jugement au Concile prochain, comme ils en avoient formé le projet. Il y donna une Constitution *ad perpetuam rei memoriam*, par laquelle il déclare, *Qu'il n'est permis à personne d'appeller du Souverain Juge, c'est-à-dire, du Siege Apostolique, ou du Pontife Romain, qui est le Vicaire de Jesus-Christ sur la terre, ni de décliner son jugement dans les causes de Foi, qui, comme causes majeures, doivent être remises à sa décision.* Gerson parle de

Gers. T. II. p. 390. fin.

* *In hac Dominica Roman. Pontif. celebraturus ad Ecclesiam pergens & rediens auream in manu sub adspectu populi fert rosam. Circa quod duplex insurgit ratio: una secundùm literam, altera secundùm spiritum. Sanè secundùm literam ne fidelis populus propter quadragesimalis observantiæ asperitatem sub continuo labore deficiat, quia quod caret alternâ requie durabile non est, ideò in hac mediana Dominica Quadragesimæ quoddam recreationis solatium interponitur, ut anxietas temperata leviùs sufferatur, juxtà illud,* Interpone tuis interdùm gaudia curis, *hodiernum namque Officium totâ lætitiâ plenum est, & in omni verborum clausula jocunditas exuberat, gaudium resonat, hilaritas inculcatur. Tria itaque repræsentat dies ista: scil. caritatem post odium . . . gaudium post tristitiam . . . & satietatem post famem, quæ tria pariter designantur in tribus proprietatibus hujus floris.* Rational. Divin. Offic. L. VI. Fol. 121.

1418. de cette Constitution dans son Dialogue Apologetique, où il témoigne que ceux qui l'ont vûë assûrent, *qu'elle tend à détruire toute l'autorité non seulement du Concile de Pise, mais de celui de Constance, & à rendre nul tout ce que ces Conciles ont fait, soit en élisant un Pape, soit en rejettant les intrus.*

Gerson refute la Constitution du Pape. *Tom. II. p. 303. V. d. Har. T. IV. p. 98.*

XLV. C'est ce qui lui donna occasion de composer vers la fin du Concile son Traité, où il examine, *s'il est permis d'appeller du jugement du Pape, & en quel cas.* Il oppose à cette Constitution du Pape, le Decret de la cinquiéme Session du Concile de Constance, qui portoit que toute personne de quelque Dignité qu'elle soit, fût-ce Papale, est tenuë d'obéïr à ce Concile, en ce qui regarde la Foi, l'extirpation du Schisme, & la Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres, & que quiconque y desobéïra, fût-il Pape, sera puni par les Loix. A ce Decret du Concile Gerson ajoûte plusieurs raisons pour prouver qu'on peut appeller du jugement du Pape. La premiere est tirée de ces paroles du Chap. XVIII de St. Matthieu, *Si ton frere a péché, dis-le a l'Eglise, & s'il n'écoute pas l'Eglise, qu'il soit regardé comme un Payen & comme un Publicain.* Ce qui regarde, dit-il, le Pape comme le reste des hommes, parce qu'outre qu'il n'est pas infaillible, il est notre frere, & notre prochain. La seconde est tirée de la censure que St. Paul addresse à St. Pierre, le Souverain Pontife de l'Eglise, quoi qu'il ne s'agît point d'une hérésie, mais d'une simple dissimulation. D'où il suit que tout Docteur de l'Eglise devant être regardé comme Successeur de St. Paul peut reprendre le Successeur de St. Pierre, quand même il ne seroit pas hérétique. La troisiéme, que le Pape étant Membre du Corps de l'Eglise, aussi bien que les autres hommes, s'il n'étoit pas permis d'appeller de son jugement, il s'ensuivroit delà, que s'il venoit à scandaliser tout le Corps, il ne seroit pas permis de le retrancher, ce qui est contre la Doctrine que Jesus-Christ a enseignée dans le même Chap. XVIII de St. *Matthieu.* La quatriéme, que s'il n'étoit pas permis d'appeller du jugement du Pape, St. Pierre n'eut pas été obligé de rendre raison aux Apôtres & aux Freres de ce qu'il avoit visité Corneille qui étoit Gentil. Ce qu'il fit néanmoins, donnant par là à ses Successeurs un exemple d'humilité qu'ils sont obligez de suivre. La cinquiéme, que comme il peut arriver au Pape, aussi bien qu'aux autres, de faire tort à quelcun, soit dans sa réputation, soit à l'égard de sa Foi, il s'ensuivroit delà que celui qui auroit été injurié par le Pape ne pourroit jamais se justifier, ce qui est contre le Droit naturel, auquel le Droit divin n'est pas contraire. Supposons, par exemple, dit Gerson, que quelqu'un prêchant devant le Pape, & devant tout le Peuple, que Jesus-Christ est un vrai Prophete, le Pape s'avisât de faire mettre le Prédicateur en prison pour avoir prêché cette verité, ne seroit-il pas permis à ce Prédicateur d'en appeller à un Concile, de peur que le jugement du Pape n'engageât le Peuple à abjurer la Réligion Chrétienne? La sixiéme, qu'il s'ensuivroit delà, qu'un

Act. XI. 23.

qu'un Pape ne pourroit être déposé en aucun cas, quelque criminel, 1418.
& quelque scandaleux qu'il pût être, ce qui pourtant est contraire à la pratique du Concile de Pise, & de celui de Constance. La septiéme, qu'on pourroit conclure de là qu'un Concile Général n'est pas superieur au Pape, ce qui est encore contraire à la pratique du Concile de Constance, où l'on n'a procedé à la deposition de Jean XXIII qu'après que cet Article avoit été unanimement résolu. Sur ce qu'on objectoit qu'un Concile Oecumenique n'est au dessus du Pape, qu'en cas d'hérésie, parce qu'en ce cas le Pape hérétique cesse d'être Pape, qu'il est déposé actuellement, *ipso facto*, & qu'il devient le dernier des hommes, Gerson répond, 1. Que Jean XXIII a été déposé, sans qu'on l'ait accusé ni convaincu d'aucune hérésie, ce qui paroît, parce que jusqu'à sa déposition le Concile l'a toûjours tenu pour vrai Pape. 2. Qu'il n'est pas vrai qu'un Pape est deposé, *ipso facto*, dès qu'il est hérétique, sur tout si l'hérésie est secrete, non plus que les autres Evêques. 3. Que cette maxime, qu'un Pape, ou, un Evêque est actuellement déposé dès qu'il est hérétique, est sujette à de très-dangereuses conséquences, parce qu'elle rendroit incertaine toute la Police Ecclesiastique, aussi bien que l'administration des Sacremens. *Elle favorise*, dit-il, *l'hérésie de Wiclef, qui consistoit principalement à dire, qu'un Pape, un Evêque, ou un Prêtre ne consacre pas, quand il est en peché mortel, & le Concile n'a condamné cette hérésie que sur ce fondement, que quoi que le crime d'hérésie soûtenue opiniâtrement rende un Pape digne de déposition, il n'est pas pourtant réputé déposé jusqu'à ce qu'il y ait eu un jugement juridique.* Delà il passe à certains inconveniens qui naîtroient de la Constitution de Martin V, & dont il dit que ce Pape ne s'accommoderoit pas lui-même. Par exemple, on pourroit inferer delà que Jean XXIII est encore Pape, que Martin V a été mal élu, & que Sigismond a été mal confirmé Empereur. Enfin Gerson prouve par huit Propositions qu'il faut necessairement pouvoir appeller du jugement du Pape dans les causes de la Foi, parce que le Pape n'est pas infaillible, & que rarement les Papes, & leur Cour se trouvent en état de juger aussi bien de ces matieres que les Docteurs qui ont étudié l'Ecriture. Voici les huit Propositions. „ 1. Dans les matieres, ou dans les causes de „ Foi, il faut que les jugemens soient fondez sur une Régle infailli„ble. 2. Il n'y a sur la terre aucun Juge infaillible, ou, qui ne „ puisse errer dans la Foi, que l'Eglise universelle, ou le Concile qui „ la represente. 3. Aucun Particulier ne peut ni rendre hérétique une „ Proposition qui ne l'est pas, ni faire Catholique une Proposition „ non Catholique. Ainsi, à proprement parler, ni le Pape, ni aucun „ Evêque ne peuvent rendre une Proposition hérétique, mais ils peu„vent pourtant déclarer hérétique une Proposition qui ne paroît pas „ telle à quelques-uns, avec cette difference que la déclaration d'un „ Pape s'étend à tous les fidelles, au lieu que celle d'un Evêque est „ bornée à son Diocèse. 4. La décision d'un Evêque, & même d'un

 Pape

1418. „ Pape tout ſeul, & conſideré comme Evêque, ou comme Pape, „ n'oblige point les fideles à croire que ce qu'ils ont décidé eſt une „ verité de foi, parce que tout Pape, auſſi bien que tout Evêque, „ peut errer dans la foi. Mais les fidelles ſont pourtant obligez, „ ſous peine d'excommunication, à ne point dogmatiſer contre cet- „ te déciſion, à moins qu'il ne paroiſſe une raiſon manifeſte de s'y „ oppoſer ou dans l'Ecriture Sainte, ou dans quelque Revelation, „ ou par la détermination de l'Egliſe dans un Concile Général. „ 5. Comme dans les cauſes de foi, on peut appeller du jugement „ d'un Evêque à celui du Pape, parce que l'Evêque peut errer dans „ la foi, par la même raiſon on peut appeller du jugement du Pape „ à celui du Concile. D'autant mieux que ſouvent à la Cour de „ Rome il n'y a pas un auſſi grand nombre de Docteurs en Théolo- „ gie qu'en d'autres lieux, où il y a des Univerſitez. 6. En ma- „ tiere de foi, une cauſe eſt appellée *Majeure*, non pour l'impor- „ tance de la matiere, comme s'il s'agiſſoit, par exemple, de la „ Trinité, mais parce qu'elle eſt difficile & ambiguë, comme cela
V. 8.—12. „ paroît par le Chapitre XVII du *Deuteronome* & par le XVIII
v. 26. „ Chapitre de l'*Exode*. Et c'eſt ſur ces paſſages que ſe fondent les „ Canons quand ils diſent, *que le jugement des cauſes majeures de la* „ *foi appartient au Siege Apoſtolique*. 7. Une cauſe peut être cenſée „ *majeure* dans un Diocèſe, & renvoyée par cette raiſon au Pape, „ qui ne ſera pas telle dans un autre Diocèſe, où il y aura plus de „ Docteurs capables de la décider. 8. Il n'eſt pas moins néceſſaire „ qu'un Evêque, un Pape, ou un Concile aillent au devant de cer- „ tains ſcandales, & de certaines maximes pernicieuſes qui vont à „ détruire la Societé Chrétienne, laquelle eſt fondée ſur l'obſervation „ des commandemens de Dieu, comme contre l'uſure, le vol, l'a- „ dultere, les meurtres commis par des particuliers, & ſans autorité „ publique; il n'eſt pas moins neceſſaire, *dit Gerſon*, d'aller au de- „ vant de ces ſcandales que de reprimer les erreurs contre quelqu'un „ des Articles du Symbole des Apôtres, & lors qu'il s'agit de ces „ cas-là, on peut décliner le jugement de celui qui avec ſon Con- „ ſeil ſe devoyeroit de la foi dans ces Articles, ou qui ſe rendroit „ ſuſpect de diſſimulation ou d'une trop grande indulgence." Ger- ſon finit ce Traité en proteſtant qu'il ne l'a pas fait dans la vûë d'of- fenſer perſonne, beaucoup moins Martin cinquiéme, & qu'il ſait bien qu'il n'eſt pas permis d'appeller du jugement du Pape en toute ſorte d'occaſions, mais ſeulement quand il s'écarte de la foi, ou qu'il agit avec une partialité manifeſte. *Au reſte*, dit-il, *il ne tiendra qu'au Pape de ſe mettre à couvert de pareils ſoupçons, il n'a qu'à repa- rer ſes paroles par ſes actions, & à condamner rigoureuſement, de ſon bon gré, & ſans en être requis de perſonne, le pernicieux Livre de Jean de Falkenberg, & tous ceux de même caractere, ſans aucune acception de per- ſonnes.* Je ne ſai ſi le Pape eut connoiſſance de cette Piece de Gerſon,

mais

mais au moins alloit-il toujours son chemin, sans se mettre beaucoup en peine de ces oppositions, qui au fonds n'étoient plus gueres de saison, puis qu'on lui avoit déja laissé prendre tant d'autorité. Comme il avoit hâte de congedier le Concile, il tint le 21 de Mars la quarante-troisiéme Session, où il publia quelques Decrets touchant la Reformation de l'Eglise dans son Chef, prétendant faire par là tout ce qu'on pouvoit exiger de lui. 1418.

XLVI. L'Empereur n'étoit pas à cette Session. On peut aisément juger que n'ignorant pas ce qui devoit s'y passer, il ne prenoit pas plaisir à voir que la Réformation de l'Eglise, qui avoit été le principal but du Concile, aboutît à si peu de chose, & qu'on l'eût empêchée en prématurant l'élection du Pape, contre ses intentions. Martin cinquiéme fit donc publier quelques Constitutions concernant les Bénéfices, & les habits des Ecclesiastiques. La premiere revoque, depuis la mort de Gregoire XI, toutes les exemptions qui ont été accordées par les Papes, ou par ceux qui se disoient tels, aux Eglises, Monasteres, Chapitres, Abbayes, Prieurez, & autres Bénéfices, lieux, & personnes Ecclesiastiques, sans le consentement des Ordinaires, & sans connoissance de cause, à la réserve des exemptions accordées en faveur d'une nouvelle fondation, ou aux Universitez, & le Pape s'engage à n'accorder aucune exemption sans connoissance de cause, & sans avoir ouï les parties interessées. La seconde ordonne un nouvel examen des Unions, & Incorporations d'Eglises & de Bénéfices accordées par les mêmes Papes depuis Gregoire XI. La troisiéme regarde les revenus des Eglises vacantes qu'il défend d'appliquer aux profits du Pape, ou de la Chambre Apostolique, voulant qu'il en soit disposé selon le Droit, & la coûtume, & selon les Privileges des Bénéfices. La quatriéme est contre la Simonie qui se commettoit dans les Ordinations, Elections, Postulations, & Collations. Le Pape ordonne que tous ceux qui auront été élûs, confirmez, & pourvûs par Simonie, seront obligez de restituer les Bénéfices acquis par cette voie, & que desormais ceux qui donneront ou recevront de l'argent pour de pareilles causes seront excommuniez *ipso facto*, fussent-ils Papes, & Cardinaux. La cinquiéme regarde les dispenses. Elle annulle toutes les permissions que les Papes avoient accordées de posseder des Bénéfices qui requierent un des Ordres Sacrez, sans être obligez de les recevoir, & ordonne que ceux qui sont dans ce cas ayent à recevoir les Ordres ou soient destituez de leurs Bénéfices. Dans la sixiéme le Pape défend d'imposer des Décimes, ou d'autres charges sur les Eglises, ou personnes Ecclesiastiques, si ce n'est pour un grand bien, ou une pressante necessité qui concerne l'Eglise Universelle, du consentement des Cardinaux, & des Prélats des lieux, & le Pape s'oblige lui-même à ne point lever de Décimes sur tout le Clergé, qu'en pareils cas, & sans consulter les Prélats des lieux, aussi bien qu'à ne faire

Session Quarante troisiéme. 21 de Mars. *V. d. Hard. T. IV. p. 1533.*

1418. faire executer ces levées que par des Ecclesiastiques. Dans la septiéme, il renouvelle les Loix sur la modestie des Ecclesiastiques, qui, à ce qu'il paroît par cette Constitution, alloient ordinairement en habit seculier, ou au moins, fort secularisé, & faisoient l'Office divin avec ces habits, sous leur surplis. Le Pape ordonne que quiconque sera surpris faisant l'Office dans cet état, sera privé chaque fois d'un mois de ses revenus, & qu'ils seront appliquez à la fabrique de l'Eglise. Dans la huitiéme, le Pape *decerne, & déclare que par les presens Statuts, aussi bien que par les Concordats qu'il a faits avec chaque Nation, & qui doivent être mis dans sa Chancelerie, dont chacun pourra tirer des extraits signez du Vice-Chancelier, il a satisfait aux Articles de la Réformation contenus dans la XL Session.* Voici le Decret même qu'il est important de mettre ici mot pour mot. *Nous décernons, & déclarons, par l'approbation du Concile, que nous avons satisfait, & que nous satisfaisons aux Articles de Réformation contenus dans le Decret du 30 d'Octobre 1417, par les Decrets qui viennent d'être lûs dans cette Session, aussi bien que par les Concordats que nous avons faits avec chaque Nation en particulier, & que nous voulons qu'ils soient mis dans notre Chancellerie afin que chacun en puisse avoir des Copies en bonne forme, & signées de notre Vice-Chancelier.*

Voyez sur les habits des Ecclesiastiques Richard Simon, *Biblioth. Critique T. III. p.* 322.

Remarques sur cette Session.

XLVII. CONFRONTONS ce Decret avec celui de la quarantiéme Session, tenuë le 30 d'Octobre, afin d'en voir la difference. Des dix-huit Articles contenus dans ce premier Décret, il n'y en a que six de réglez dans cette derniere Session, savoir, celui des Exemptions, celui des Unions, celui des revenus pendant la vacance des Bénéfices, celui de la Simonie, celui des Dispenses, & celui des Décimes. Il n'y est parlé ni du nombre, ni de la qualité & de la Nation des Cardinaux, ni des Réservations de la Cour de Rome, ni des Annates ou communs & *menus services*, ni des Collations des Bénéfices, & des Graces expectatives, ni des causes à traiter à la Cour de Rome, ni des Appellations à la même Cour, ni des Offices de la Chancellerie, & de la Penitencerie, ni des Commendes, ni des alienations, ni des cas où le Pape peut être corrigé & déposé, ni de la *provision* ou de la subsistence du Pape & des Cardinaux, ni enfin des Indulgences. Il est vrai que ces Articles furent arrêtez par les Concordats que Martin cinquiéme fit avec chaque Nation en particulier, à la réserve de celui qui concerne les Cas où un Pape peut être corrigé & deposé, duquel le nouveau Pape ne voulut pas entendre parler. Mais premiérement ces Articles furent arrêtez d'une maniere très-avantageuse au Pape, puis qu'on n'y reforma que les abus excessifs commis pendant le Schisme, comme si on ne s'étoit pas plaint des usurpations des Papes, & des desordres de la Cour de Rome, & du Clergé, bien long-temps avant le Schisme. D'ailleurs, ces Concordats particuliers ne satisfont point aux Decrets de la quarantiéme Session qui ordonne que le Pape qui sera élû réformera l'Egli-

l'Eglise dans son Chef & dans sa Cour, de concert avec le Concile, 1418.
& avec ses Députez qui seront pris de chaque Nation, puis que les Nations prises en particulier ne forment pas un Concile. Peut-être que Martin cinquiéme crut compenser ce defaut par son Decret touchant la décence des habits des Ecclesiastiques. Il se trouva alors des gens qui jugerent que c'étoit là *couler le moucheron, & engloutir le chameau.* Cependant toutes ces Constitutions de la quarante-troisiéme Session portent avec elles l'approbation du Concile, *Sacro approbante Concilio*, & dès que le Cardinal de St. Marc en eut fait la lecture, le Cardinal de Viviers déclara, par ordre du Concile, & du Pape, *que tous les Decrets qui venoient d'être lûs étoient agréez des Nations, aussi bien que les Concordats que le Pape avoit faits avec chacune d'elles. Que les Nations conviennent que par là on satisfait aux Decrets touchant la Réformation, sans prétendre pourtant que les Concordats d'une Nation soient préjudiciables à l'autre.* Il faut néanmoins que cet agrément des Nations, & du Concile, prononcé par le Vice-Chancelier, n'ait pas paru bien clair, & qu'il ait plus été donné par force que de bon gré, puisque les Manuscrits de Brunswich, de Leipsig, de Gotha, & de Wolfenbuttel portent tous, après ces paroles *par ordre du Synode, & au nom des Nations*, celles-ci, *à ce qu'il assura.* De *mandato & voluntate dicti Domini nostri Papæ, ac Synodi prædictorum eorumdem nominibus, ut asseruit, respondit in hunc modum.* Quoi qu'il en soit, voilà le résultat de ce grand projet de Réformation de l'Eglise, dans son Chef & dans ses Membres, qui avoit été un des principaux motifs de la convocation du Concile, & que tant de Prélats, & d'autres personnes de toutes les Nations avoient conçû avec tant de travail.

V. d. Hard. T. IV. p. 1540.

Tantæ molis erat Romanum condere Gentem.

XLVIII. Il ne se passa rien de fort important jusqu'à la Session suivante. Martin cinquiéme solemnisa le Jeudi Saint par plusieurs cérémonies que les Papes ont accoûtumé de pratiquer ce jour-là. Dès la pointe du jour il revêtit de blanc douze pauvres à qui il donna des robes, des capuchons, des ceintures, & des sandales, à peu près, comme s'ils eussent été des Moines. A sept heures, il publia dans le Palais Episcopal, en présence de l'Empereur, & des Cardinaux, une Bulle d'excommunication contre les *Payens*, les *Hérétiques & les Schismatiques*, contre les *Grecs*, contre les *Juifs*, contre *Pierre de Lune*, & en général contre *tous les devoyez de l'Eglise Romaine*, aussi bien que contre les *faux monnoyeurs*, & contre les *faussaires* qui contrefont les Bulles, & le Sceau du Siege de Rome. Il y a deux remarques à faire ici; l'une, que les Mahometans & les Turcs sont sans doute compris parmi les Payens, selon le stile de ce temps-là, l'autre, que les *Hussites* ne sont point nommez parmi les gens que le Pape excommunia. On avoit apparemment encore quelque esperance

Le Pape célébre le Jeudi Saint.
V. d. Hard. T. IV. p. 1541.

1418. ce de les ramener. Pour marque de cette excommunication il jetta un Cierge allumé par la fenêtre de son Palais, en quoi il fut imité par les Cardinaux qui jetterent aussi par la fenêtre onze Cierges allumez. Après cet acte le Pape fit une priere pour les fideles Serviteurs du St. Siége, & de l'Empereur, puis le Cardinal de Fiesque lût tout haut une confession des péchez, & le Pape y joignit l'absolution avec la bénédiction accoûtumée, qu'il prononça en Latin, & en Allemand. Ensuite il alla dans la Cathedrale, où il célébra la Messe, & consacra le *Sacrement*, & *l'Huile sainte*. Le Patriarche d'Antioche en fit autant dans l'Eglise de St. Etienne. Et à deux heures après midi on invita le Peuple, par des Herauts, à venir à quatre heures dans le Palais Episcopal pour recevoir des Indulgences, ce qui se fit avec beaucoup de solemnité, & au milieu d'une grande foule de peuple. Toutes ces Cérémonies qui durerent presque tout le jour furent terminées par un repas que le Pape donna à l'Empereur, aux Cardinaux, & à quelques Princes, & il lava les pieds de ses hôtes après le repas. Tous les autres jours jusqu'à Pâques furent employez à des dévotions à peu près semblables, & les Indulgences n'y furent pas épargnées.

Arrivée de divers Ambassadeurs. 28. Mars.

V. d. Har. T. IV. p. 1543. 1544.

XLIX. DEPUIS l'élection du Pape il arrivoit tous les jours à Constance des Ambassadeurs de la part des Princes & des Républiques, pour le reconnoître & pour le féliciter, ou pour régler leurs interêts. Les Ambassadeurs de Venise & de Genes arriverent le lendemain de Pâques pour terminer quelques démêlez, qu'ils avoient avec l'Empereur. Mais la négotiation des uns & des autres n'eut aucun succès. Les Génois furent obligez de s'en retourner sans rien faire, parce qu'ils avoient à dos le Marquis de Montferrat, qui traversoit leurs desseins auprès de l'Empereur: Et pour ce qui regarde les Venitiens, comme l'Empereur insistoit fortement à se faire restituer les Places qu'ils avoient enlevées au Royaume de Hongrie, & qu'ils n'y vouloient point entendre, la négotiation fut accrochée par ce refus. Windek rapporte que pendant que les Vénitiens traitoient avec l'Empereur à Constance, ils s'emparerent d'une Ville qui lui appartenoit, & que sur cet avis ses Ministres lui ayant conseillé de faire arrêter leurs Ambassadeurs, ce Prince declara généreusement, que quelque tort que lui fissent les Vénitiens il ne vouloit pas violer le saufconduit qu'il avoit donné à leurs Ambassadeurs, faisant paroître autant de délicatesse dans cette occasion, qu'il en montra peu à l'égard de Jean Hus.

Zeraphal. C'est apparemment *Zara* en Dalmatie.

* Le Pape envoye des Legats en France.

Juvenal des Ursins Hist. de Charl. VI. p. 440. Monstrelet Vol. I. p. 258. Raynald. ann. 1418. n. 24. Spond. ann. 1418. n. X.

L. * SIGISMOND, qui avoit toûjours extrémement à cœur de pacifier la France & l'Angleterre, engagea le Pape à envoyer des Légats en France pour y négotier cette paix, aussi bien que pour assoupir les troubles intestins, dont ce Royaume étoit dechiré. *Amedée de Savoye* Cardinal de *Ste. Marie* fut d'abord choisi pour cette négotiation, comme il paroît par la Bulle du Pape datée de Constance au mois de Fevrier de cette année. On lui ajoignit ensuite le Cardinal des

des Urſins, & celui de St. Marc, * qui furent chargez en particulier de pacifier la France. Ils avoient même amené les choſes aux termes d'une bonne réconciliation. On étoit convenu que † *toutes haines éteintes, le Dauphin & le Duc de Bourgogne auroient le gouvernement de l'Etat, pendant la vie du Roi.* Ce Traité fut ſigné à Montereau par les Ambaſſadeurs du Roi de France, & par ceux du Duc de Bourgogne, & ayant été enſuite porté au Roi, & au Dauphin d'une part, & au Duc de Bourgogne de l'autre, il avoit été approuvé des deux partis. Mais le Connêtable d'Armagnac & *Henri de Marle*, Chancelier de France, avec quelques autres Seigneurs, n'y ayant pas voulu conſentir, la guerre civile recommença plus cruellement que jamais. Les Anglois n'avoient garde d'entendre à des Propoſitions de paix, dans une conjoncture auſſi favorable pour eux. C'eſt-ce qu'il eſt bon de rapporter dans les propres termes de Jean Juvenal des Urſins, Hiſtorien Contemporain. *Le Cardinal des Urſins*, dit-il, *en executant de tout ſon pouvoir ce que le Pape lui avoit chargé, alla en Ambaſſade vers les Anglois, pour ſçavoir s'ils vouloient entendre au fait de la paix. Leſquels il trouva bien hautains, & orgueilleux, & ſe glorifioient en leurs conqueſtes, joyeux des diviſions ſi grandes, qui eſtoient en ce Royaume. Et dit le Roi d'Angleterre que le Benoit Dieu l'avoit inſpiré, & donné volonté de venir en ce Royaume pour chaſtier les ſubjects, & pour en avoir la Seigneurie comme vrai Roi.*

1418. 2. Avril.

* Reichenthal ſe trompe ici quand il dit que ce fut le Cardinal d'Oſtie. Fol. 49.

† *Mezer. Abre. Chronol. T. III. p.* 200. *Bzov. ann.* 1418. *n.* 7.

Juven. Hiſt. de Charles VI. p. 445 446.

LI. Il y avoit long-temps que les déreglemens des Moines, & les horribles excès de toute eſpece, qui ſe commettoient dans les Convents, avoient dégoûté de la vie Réligieuſe quantité de gens qui auroient eu du penchant à renoncer au Siécle. C'eſt ce qui avoit produit ſur la fin du Siécle précedent une Societé qu'on appella *les Freres de la vie commune*, où des perſonnes diſtinguées par leur ſavoir, & par leur pieté vivoient en commun de ce qu'elles mettoient enſemble pour éviter la mendicité, & s'appliquoient à inſtruire la jeuneſſe, pour ne pas vivre dans la faineantiſe. On attribuë cet établiſſement *à Gerard Groot*, ou, *le Grand*, de Deventer, Docteur de Paris, & Chanoine d'Utrecht. Comme ces ſortes d'établiſſemens eurent bientôt l'applaudiſſement général, & que chacun s'empreſſoit à les ſoûtenir par de pieuſes liberalitez, les Moines ne manquerent pas de ſe déchainer contre ces Societez, comme contre des entrepriſes ſur l'autorité du Pape, & ſur les *Religions* approuvées, qui ne pouvoient tourner qu'au mépris des Vœux Monaſtiques, & à la ruïne des Convents. Ce fut environ ce temps-ci qu'un Dominicain de Saxe, nommé *Matthieu Grabon*, préſenta au Pape un Ecrit, par lequel il prétendoit montrer que les Communautez Religieuſes, qui mettent enſemble leurs biens pour vivre en commun ſans avoir fait les Vœux Monaſtiques, ſont des Communautez illégitimes, & criminelles. Son ſentiment étoit conçu en ces 25 Articles. Art. 1. *La proprieté des biens temporels eſt attachée eſſentiellement à l'état ſéculier.* 2. *Perſonne ne peut ſans péché renoncer à ce*

Condamnation & retractation du Moine Grabon.

Spond. 1384. *n. XII.*

3. Avr.

V. d. Har. T. III. p. 107. *& ſuiv. Gerſ. T. I. p.* 467. *& ſuiv. Spondanus ad ann* 1418. *n. VI. V. d. Hard. T. IV. p.* 1544.

1418. *ce qui lui est necessaire pour vivre d'une maniere convenable à son état.* 3. *Tous ceux-là péchent qui donnent absolument tous leurs biens en aumône pour l'amour de Jesus-Christ.* 4. *Celui qui n'est pas dans une vraie Religion, c'est-à-dire, dans une Religion approuvée par le Siege Apostolique ne peut sans peché mortel, renoncer à tous ses biens pour l'amour de Jesus-Christ.* 5. *Le Pape ne sauroit permettre aux Seculiers par une dispense de se priver de toutes possessions.* 6. *Si le Pape pouvoit donner cette concession, il pourroit permettre aussi la soustraction des alimens necessaires à la vie, ce qui seroit contre le précepte, tu ne tueras point.* 7. *Un Religieux ne peut sans péché mortel renoncer à la volonté d'avoir des biens en commun, quand il n'en a pas actuellement.* 8. *Il est contradictoire que quelqu'un soit volontairement pauvre pour Jesus-Christ, demeurant dans l'état seculier, sans avoir rien en son particulier, ni même la volonté de posseder des biens en propre.* 9. *Personne ne peut meritoirement observer le Conseil de pauvreté, s'il n'est dans l'état de la perfection spirituelle, ou d'une vraie Religion, c'est-à-dire, approuvée du Siége Papal.* 10. *Ceux-là péchent mortellement, qui demeurant dans l'Etat Seculier, croyent néanmoins de bien faire en embrassant la pauvreté qui est un Conseil de Jesus-Christ.* 11. *Renoncer à tous ses biens, même pour l'amour de J. Christ, sans entrer dans une Religion approuvée, c'est ôter la vie à soi, & aux siens, & commettre plusieurs homicides à la fois.* 12. *Ceux qui croyent meriter la vie éternelle par une pareille abdication, croyent meriter la vie éternelle en pechant mortellement.* Le 13 & le 14 Article ont à peu près le même sens que l'onziéme & le douziéme, avec cette difference que Grabon traite d'hérésie, ce qu'il a traité auparavant de péché mortel. 15. *Personne ne peut meritoirement & selon Dieu accomplir les Conseils d'obeïssance, de pauvreté, & de chasteté, hors des Religions approuvées.* 16. *Les trois Conseils du Sauveur sont tellement enchaînez les uns aux autres, qu'où se trouve la pauvreté meritoire, entant qu'elle est un Conseil de Jesus-Christ, là se doivent rencontrer aussi les deux autres Conseils, savoir l'obeïssance, & la chasteté, qui sont inseparables du Conseil de pauvreté.* 17. *Les Dames ou Femmes, comme les Begutes, ou Beguines, qui vivent en Communauté, quand même elles ne tiendroient aucune erreur, & qu'elles ne seroient point suspectes d'hérésie, sont filles de la damnation éternelle, & leur état est défendu, & condamné.* Le 18 Article est à peu près le même que les précedens. 19. *Il n'est pas permis aux Prêtres, & aux Clercs de vivre en Communauté, sous peine de péché mortel, à moins qu'ils ne soient dans une Religion approuvée.* Les 3 Articles suivants déclarent *excommuniez & damnez, ceux qui assistent & favorisent les Communautez hors des Religions approuvées.* 23. *Tous ceux qui vivent en Communauté hors des Religions approuvées, sont les faux Prophetes dont Jesus-Christ a dit qu'il falloit se garder.* 24. *Quiconque fait quelque chose contre le Droit Canon péche mortellement.* 25. *Aucune personne qui se porte bien, & qui n'est point dans une Religion approuvée,*

Je n'entends pas cet Article. Le voici en Latin : *Religiosus non potest sine peccato mortali abdicare voluntatem habendi communia, quando actu talia non habet.*

ne

ne peut tirer sans péché des aumônes des fidelles, à moins que ce ne soit pour l'utilité commune & en cas de necessité. 1418.

Sentiment du Cardinal de Cambrai sur les Propositions de Grabon.

LII. Le Pape donna l'examen de ces Propositions au Cardinal de Cambrai, & à Gerson. La réponse du Cardinal est adressée au Pape lui-même. Ce savant & judicieux Prélat lui représente qu'il seroit bon d'assembler les Théologiens du Concile, pour déliberer ensemble sur une matiere qui est de Foi, afin que chacun en pût dire son avis en public, & non dans une Assemblée particuliere. Il ajoûte qu'il en a usé ainsi dans toutes les questions de foi, où il a été nommé Commissaire. Mais que cependant comme il pourroit arriver qu'il ne seroit pas présent à cette déliberation, il en dira son sentiment, qui se reduit aux Articles suivans. 1. *Que le fondement principal de la doctrine de Grabon est contraire non seulement à la Raison, & à la Théologie morale, mais aussi à la pratique de l'Eglise primitive*, ce qu'il prouve par le Chapitre IV des Actes, où il paroît que des gens de toute sorte de condition, qui étoient mariez & qui n'étoient nullement dans les Vœux Monastiques, mettoient leurs biens en commun. 2. *Que Grabon avance une fausseté & une hérésie, en disant que les Réligions instituées par St. Basile, par St. Benoit, & par St. Augustin, sont les seules vraies Religions, puis que la Religion Chrétienne n'est pas moins une vraie Religion quand elle est bien observée par des Séculiers, que quand on en suit les Régles dans un Convent.* 3. Il ajoûte que dans l'Ecrit de Grabon, il *y a plusieurs Propositions scandaleuses, téméraires, & même insolentes*, comme, par exemple, de traiter d'hérésie, ce qui est contraire à sa Proposition générale, & de dire que des Séculiers ne sauroient vivre sans avoir du bien qui soit à eux en propre, & que c'est un péché mortel que d'aller contre le Droit Canon. D'où le Cardinal conclut que les Propositions de Grabon *sont hérétiques, & dignes du feu*, laissant aux Jurisconsultes le jugement de ce qui regarde la personne de Grabon lui-même.

Sentiment de Gerson sur le même sujet.

LIII. Quant à Jean Gerson, il paroît par le titre de son Ecrit que trois des plus habiles Docteurs de diverses Universitez l'avoient approuvé. Il l'adresse au Cardinal de Verone, qui lui avoit commis l'examen de cette affaire de la part du Pape. Gerson déclare d'abord qu'il a lu là-dessus le sentiment du Cardinal de Cambrai, lequel il approuve entierement, & il y joint le sien en six Propositions, avec leurs preuves, & leurs Corollaires qu'il faut abreger. La premiere, c'est *qu'on ne peut appeller proprement, & par excellence Religion Chrétienne que celle que Jesus-Christ a enseignée, & observée de la maniere la plus parfaite.* La seconde, c'est que *la Religion Chrétienne n'oblige point à la pratique des Conseils Evangeliques, ni par vœu, ni sans vœu, parce qu'autrement ce ne seroient pas des Conseils, mais des Commandemens.* La troisiéme, *Que la Religion Chrétienne se peut observer très-parfaitement sans aucun vœu qui oblige à la pratique des Conseils, puisque Jesus-Christ, les Apôtres, & les premiers Chrétiens n'ont jamais fait de pareils vœux.*

1418. *vœux.* La 4. *Que pour observer la Religion Chrétienne, tant à l'égard des Commandemens qu'à l'égard des Conseils, il n'est point necessaire d'ajoûter d'autres Religions, que la Religion Chrétienne elle-même, comme sont les regles de St. Basile, de St. Augustin &c. que le Docteur Anselme appelle des Religions* factices, *c'est-à-dire, d'invention humaine.* 5. *Que ces Religions inventées sont appellées, mal a propos, & même avec beaucoup d'arrogance, & de presomption, un état de perfection, puisque parmi les Seculiers il y a des gens qui vivent mieux que les Moines, & que si les Religions en aident quelques-uns à parvenir à l'état de perfection, il y en a beaucoup qu'elles en empêchent.* La 6. *Que la Religion Chrétienne peut & doit être mieux observée par les Papes, les Cardinaux, & les Prélats, que par les Moines, quoi que les prémiers ne soient point liez par d'autres vœux que par celui d'observer la Loi de Dieu.* Je ne m'arrêterai pas ici à rapporter en détail les conséquences que Gerson tire de ces propositions; je me contenterai de ces trois. Que la doctrine de Matthieu Grabon est non seulement extravagante, mais hérétique & blasphematoire. Que le Pape, les Cardinaux & les Prélats doivent s'opposer promptement & avec vigueur à son progrès. Que si Grabon se montre obstiné, & qu'il ne veuille pas obéïr à ses Prélats, & à ses autres Superieurs on doit s'assurer de sa personne. Cette condamnation porta coup, puisque Grabon se retracta dans toutes les formes en presence de ses Commissaires.

Gers. Tom. I. p. 474.

Reconciliation de Frideric d'Austriche avec l'Empereur.

V. d. Hard. T. IV. p. 1544.

LIV. Dès le commencement de son Pontificat, Martin cinquiéme avoit envoyé *Henri Flekel* à Frideric Duc d'Austriche, pour le disposer à faire sa paix avec l'Empereur. Dans cette vûë, le Duc se rendit à *Mersbourg* qui est un Château auprès de Constance où l'Empereur étoit allé pour changer d'air. Cette entrevûë ayant duré quelques jours, sans que les Ministres de l'Empereur, & du Duc
12 Avr.
16 Avr.
pussent convenir de rien, Sigismond s'en retourna à Constance, où il fut bientôt suivi des Ministres de Frideric d'Austriche pour continuer la negotiation. Elle traina encore huit jours, jusqu'à ce qu'enfin le Traité fut conclu le vint-cinquiéme d'Avril, dans le Monastere de *Monsterlingen*, près de Constance, sous ces conditions, que le Duc jureroit fidelité à l'Empereur, & qu'il lui payeroit soixante & dix mille * florins d'amende, moyennant quoi il le remettroit en possession de ses Etats. L'Empereur remit depuis au Duc vint-mille florins de cette somme. Le Traité conclu, Frideric alla à Constance se présenter devant l'Empereur auprès duquel il fut introduit † par l'Electeur de Brandebourg, ces deux Princes ayant à leurs côtez l'Archevêque de Riga à droite, & Louïs Comte d'Oettingen à gauche. Lors que Frideric d'Austriche fut à quelque distance de l'Empereur, ce dernier lui fit demander s'il étoit là pour executer le Traité, Frideric ayant déclaré tout haut qu'il étoit venu dans cette intention, on lui lût le formulaire du serment, & l'ayant prêté, l'Empereur lui donna la main. Windek rapporte ici un incident qui

25 Avr.

V. d. Hard. T. IV. p. 1564. Windek & Dacher.

* Gerard de Roo dit 30000 ducats d'or, dans son Histoire d'Austriche *p. 144.*

† 7 de Mai. *V. d. Hard. T. IV. p. 1581.*

qui merite de n'être pas omis. C'eſt qu'à peine Frideric s'étoit retiré de devant l'Empereur que Louïs de Baviere d'Ingolſtadt s'approcha pour dire quelque choſe en faveur de ce Prince qui étoit ſon allié. L'Empereur ne vit pas cette démarche de bon œil, & ordonna au Duc de Baviere de ſe retirer. Mais comme il ne laiſſoit pas de continuer ſon diſcours, l'Empereur en fut offenſé, & pour marque de ſon indignation il ôta au Duc ſon Chapeau Ducal, & le donna à un autre. Le lendemain le Pape fit ſignifier au Duc d'Auſtriche qu'il eut à ſe faire donner l'abſolution par l'Evêque de Trente, avec qui il avoit eu de longs démêlez, ou de faire par pénitence le tour de l'Egliſe, les pieds nuds. Mais le Duc s'étant mis en devoir d'obeïr, le Pape ſe relâcha de cette ſeverité, & le fit abſoudre par un Cardinal qu'il lui envoya pour cela. Dans le même temps que le Cardinal donnoit l'abſolution au Duc, l'Empereur ſe trouva là dans ſes habits Imperiaux, & étant aſſis ſur un thrône, accompagné de l'Electeur de Brandebourg, qui portoit le ſceptre, de Jean Duc d'Amberg, qui portoit le Globe Imperial pour l'Electeur Palatin, & de Louïs Duc de Brieg, qui portoit l'epée en la place de l'Electeur de Saxe; Il reſtitua ſolemnellement au Duc ſes Etats, avec tous ſes titres, ſes droits de Régale, & ſes autres Privileges. L'exemple du Duc d'Auſtriche doit apprendre à tous les Princes à ne s'engager jamais dans un mauvais parti, & à ne pas irriter les Princes dont ils relevent. Il en coûta cher à ce Duc. Après avoir été mis au ban de l'Empire, & dépouillé de ſes Etats, il ne pût jamais les recouvrer que fort imparfaitement. L'Empereur crût avoir ſuffiſamment dégagé ſa parole, en lui rendant les Villes qui étoient encore en ſon pouvoir, & qui vouloient bien ſe remettre ſous l'obeïſſance de leur premier Maître. Sigiſmond en avoit engagé pluſieurs comme *Welkirch*, *Frauenfeld*, *Heilgenberg*, outre la plûpart des Villes de l'Ergaw, & il avoit donné à d'autres le droit, & les Patentes de Villes Imperiales comme à *Schafhouſe*, *Rhinfeld*, *Diſſenhove*, & *Cell*. De ſorte que Frideric voyant trop de difficulté à recouvrer ces Places, il attendit une occaſion plus favorable, & s'en alla dans le Tirol, pour en pacifier les troubles, & pour y réduire la Nobleſſe de ce païs-là qui ſe revoltoit contre lui, & qu'il ne pût ranger ſans en venir à de fâcheuſes extremitez. Si nous en croyons Windek, il n'y avoit rien de moins ſincere que le ſerment de fidelité que le Duc d'Auſtriche prêta à l'Empereur en ſe reconciliant avec lui. Cet Auteur rapporte que Sigiſmond étant encore à Conſtance, le Duc avoit voulu gagner un certain homme pour l'aſſaſſiner en lui promettant quelque Château ſur l'Adige, mais que cet homme, bien loin d'accepter les offres du Duc & de ſes Miniſtres, en donna avis à l'Empereur. Ce Prince jugea à propos, de le diſſimuler alors, mais à ſon retour de Conſtance étant à Haguenau il fit venir ce même homme qu'on avoit voulu gagner, & lui fit faire ſa déclaration en preſence de plu-

1418.

8 Mai.

V. d. Hard. T. IV. p. 1582.

Gérard Roo. Hiſt. Auſt. L. IV. p. 144.

Windek Cap. 83.

1418. *Roo. p. 165.*

plusieurs Princes, de l'Evêque de Passau, & de Windek lui-même. Après bien des traverses qu'il s'étoit attirées Frideric d'Austriche mourut en 1439. Reprenons le fil de l'Histoire.

Abjuration de quelques Hussites. *V. d. Hard. T. IV. p. 1545.* 12. 13. Avr.

LV. Le zéle du Concile contre le *Hussitisme* n'étoit pas tout-à-fait infructueux. On a déja vû la retractation de Henri de Latzenbok, Seigneur de Boheme. Un certain *Dominic de Laude* fit aussi son abjuration le treiziéme d'Avril dans l'Eglise Cathédrale. On avoit brûlé ses Livres le jour précedent, ce qui marque que c'étoit quelque Docteur. Reichenthal & Dacher parlent d'un autre Savant qui abjura aussi le même jour. Je ne remarque pas qu'il se soit passé autre chose, jusqu'à la Session quarante-quatriéme.

Session quarante-quatriéme. 19 Avr.

V. d. Hard. T. IV. p. 1595. Voyez ci-dessus *p. 513.*

LVI. L'Empereur, qui ne s'étoit pas trouvé à la Session précedente, fut présent à celle-ci. Il paroît par les Actes de Brunswich que les Députez de la Nation Françoise n'y assisterent point, parce qu'ils n'approuvoient pas le choix que le Pape avoit fait de la Ville de Pavie pour assembler le premier Concile, ce qui devoit être publié dans cette Session. C'est une particularité que je n'ai rencontrée nulle part ailleurs. Il avoit été resolu dans la Session trente-neuviéme, qu'un mois avant la séparation de chaque Concile, le Pape, de l'avis de tous les Peres, nommeroit le lieu où se devroit assembler le Concile prochain. Suivant ce réglement, après les cérémonies accoûtumées à chaque Session, le Cardinal de Challant lût une Bulle du Pape, qui portoit, que Martin V desirant de satisfaire au Decret du present Concile Général qui avoit réglé, entre autres choses, qu'un mois avant la fin de chaque Concile, le Pape, de l'approbation de l'Assemblée, désigneroit le lieu du Concile prochain, déclare que par le consentement & par l'approbation du même Concile, il nomme la Ville de Pavie. Ce qui fut approuvé de tout le Concile par l'organe du Cardinal de Viviers. Un Auditeur du *Sacré Palais*, déclara aussi de la part de l'Empereur, par son ordre exprès, & en sa présence, que ledit Empereur approuvoit, louoit, & acceptoit le choix de la Ville de Pavie, comme un lieu propre à assembler un Concile. Un Avocat du *Sacré Consistoire* l'approuva de même au nom du Pape. Ainsi finit la Session quarante-quatriéme.

Diverses Constitutions de Martin V.

Bzov. ad. ann. 1418. num. 2. ex Bullario Romano. Spond. ad. ann. 1418. n. 7.

LVII. On peut, à mon avis, placer ici quelques affaires que le Pape expedia avant que de quitter le Concile. Je mets dans ce rang une Bulle de Martin V, rapportée par Bzovius, en date du 31 d'Avril, pour ordonner l'execution prompte & libre des Lettres Apostoliques. En voici la teneur. Comme pendant le Schisme il arrivoit souvent du scandale à l'occasion des Bulles des Papes, Urbain VI avoit jugé à propos de permettre qu'on en suspendît l'execution jusqu'à ce qu'elles eussent été approuvées par les Evêques des lieux, ou par leurs Officiaux. Ce qui n'étoit d'abord qu'une concession provisionnelle à cause du Schisme, avoit insensiblement passé en

coû-

coûtume, & il arrivoit même souvent que par le refus, ou la negligence de l'Evêque, les Bulles des Papes n'étoient point du tout executées, ou l'étoient au moins plus tard qu'il ne convenoit à l'autorité du Siege Apostolique. Martin V, de l'approbation du Concile, casse cette concession, & ordonne que desormais les Bulles des Papes seront incessamment executées sans être *vidimées* par quelque Prélat que ce soit. Je suis surpris de n'avoir point trouvé cette Bulle dans mes Actes. 1418.

J'en dis de même de quelques autres Constitutions de Martin V, rapportées par Bzovius, & par Sponde, sur la foi de *St. Antonin*, Archevêque de Florence, Historien du quinziéme siecle. Il y en a une qui défend absolument aux Moines Mendians de passer, sous quelque prétexte que ce soit, dans aucun autre Ordre, excepté dans celui des Chartreux, sous peine d'excommunication qui ne pourra être levée que par le Pape, ou à l'Article de la mort, tant pour le transfuge, que pour ceux qui l'auront reçû. Le Pape confirma la même Constitution, étant à Geneve, par une Bulle datée du mois de Juillet, & l'Article avoit été resolu dans le Collége Reformatoire. L'autre Constitution dispense les Fidelles d'éviter le commerce des gens excommuniez, hormis ceux qui ont été nommez, & denoncez publiquement par les Juges, ou qui sont notoirement convaincus d'avoir mis la main sur des Prêtres. Il n'est pas sûr qu'elle soit de Martin V.

Extravag. III. Tit. VIII.

LVIII. Ce qui suit est de plus grande importance. Il y avoit 28 ans que *Jean de Baviere* étoit Evêque de Liege, quoi qu'il ne fût encore que Sousdiacre. Comme il ne s'étoit chargé de cet Evêché qu'en attendant quelque chose de meilleur, & qu'il avoit même essuyé plus d'une guerre pour s'y maintenir; il ne manqua pas la premiere occasion qui se présenta de se défaire d'un Bénéfice qui lui étoit à charge. Elle lui fut fournie par la mort de *Guillaume* son Frere, Comte de Hainaut, de Hollande, & de Frise arrivée en 1417. Ce dernier n'ayant point laissé d'Enfans mâles, Jean crût être en droit de revendiquer ces Provinces, & d'en dépouiller *Jacqueline* sa Niece, qui s'en étoit mise en possession après la mort de son Pere, du consentement des Etats. Il s'étoit même déja emparé de Dordrecht, de Rotterdam, & de la Brille, pour venir plus aisément à bout de ses desseins. Cependant la Princesse Jacqueline ayant été recherchée en mariage par *Jean* Duc de *Brabant* son Cousin germain, elle n'eut pas de peine à obtenir pour l'épouser une dispense du Pape qui étoit encore alors à Constance. D'autre côté, l'Evêque de Liege, se voyant sur les bras un Concurrent aussi formidable que l'étoit le Duc de Brabant, eut recours à l'Empereur pour être maintenu dans ses prétentions sur les Etats de sa Niece. Il envoya donc des Ambassadeurs à Constance pour faire diverses propositions tant à l'Empereur qu'au Pape, à qui il resignoit en même temps son Evêché

Le Pape permet à l'Evêque de Liege de se marier.

Bzov. 1418. *n.* 8.

Windek Cap. 14.

chê

1418. ché dont la possession ne s'accommodoit pas avec le dessein qu'il avoit de se marier. La premiere chose qu'ils avoient ordre de demander de sa part à l'Empereur, étoit qu'il lui donnât en mariage la Duchesse de Luxembourg, Niece de l'Empereur, qui étoit demeurée Veuve par la mort d'*Antoine* Duc de *Brabant*. Mais comme Jean de Baviere étoit Soudiacre, & que d'ailleurs il étoit Parrein d'une fille de cette Duchesse, ils avoient ordre de prier l'Empereur d'obtenir du Pape une double dispense pour ce mariage. La seconde Proposition qu'ils avoient à faire à Sigismond étoit, qu'il le declarât Comte de Hainaut, de Hollande, de Zelande & de Frise, soit par droit de Succession, soit en regardant ces Etats comme un Fief dévolu à l'Empire par la mort de Guillaume, qui n'avoit point laissé d'Enfans mâles. Enfin il prioit l'Empereur d'engager le Pape à casser la dispense qu'il avoit accordée à Jacqueline, pour épouser son Cousin germain. Toutes ces Propositions furent écoutées favorablement. L'Empereur promit sa Niece à Jean de Baviere, ayant aisément obtenu du Pape toutes les dispenses qui étoient necessaires pour cela. Il lui promit aussi de le déclarer Souverain des Etats qu'il demandoit, autant que cela pourroit s'accorder avec les privileges de ces Provinces. L'autre Article ne souffrit pas plus de difficulté. L'Empereur n'eut point de peine à obtenir du Pape, qu'il revoquât la dispense qu'il avoit accordée à Jacqueline, & au Duc de Brabant, qui ne laisserent pourtant pas de se marier. Il est vrai que depuis le Pape confirma sa dispense, disant que l'Empereur l'avoit forcé à la révoquer. En effet Windek rapporte qu'il y eut sur cette dispense un entretien assez vif entre le Pape & l'Empereur. Ce Prince ayant sû que le Pape avoit donné dispense à Jacqueline pour épouser son Cousin germain, l'alla trouver & lui parla en ces termes : *St. Pere, pourquoi sommes-nous à Constance? Pour réformer l'Eglise*, dit le Pape. *On ne le diroit pas*, repartit l'Empereur, *puis que vous avez permis le mariage de deux Cousins germains. Vous pouvez bien pardonner les péchez, mais non pas les permettre.* Les reproches de l'Empereur me paroissent pourtant assez mal fondez, puis qu'il obligea lui-même le Pape à permettre qu'un Sousdiacre se mariât, & qu'il épousât la Mere de sa Filleule, ce qui étoit regardé comme un péché par l'Empereur lui-même. Il eût été mieux fondé à reprocher au Pape d'avoir pris vint mille écus pour cette dispense, puis que c'étoit Simonie toute pure. Cette derniere particularité est de Windek. Jean de Baviere ayant ainsi renoncé à son Evéché, Martin V lui donna pour Successeur *Jean de Wallenrod* Archevêque de Riga. Je ne veux pas contester à Bzovius les éloges qu'il donne à ce Prélat. Il pouvoit avoir d'ailleurs beaucoup de merite, & de vertus pastorales, mais il est certain qu'il entra dans cette Dignité par une fort mauvaise voie, puis que ce fut la récompense d'une espéce de trahison. Les Cardinaux la lui avoient offerte, comme on l'a déja vû, à condition qu'il se détacheroit de l'Empereur, & des Allemands qui vouloient

qu'on

qu'on reformât l'Eglise avant que d'élire un Pape. Il se laissa gagner par cette promesse, & entraîna tout le reste de la Nation Allemande, au grand préjudice du Concile, & de la Réformation de l'Eglise. 1418.

Session quarante-cinquième. 22. Avr. *Collationem.*

LIX. C'est ici la quarante-cinquiéme, & la derniére Session. L'Empereur y étoit présent. Après la Messe du St. Esprit, qui fût célébrée par le Cardinal d'Aquilée, le Pape ayant pris sa place de Président, lut un Discours qui étoit une espece de Sermon. Ensuite un Cardinal prononça tout haut ces paroles, par ordre du Pape, *Messieurs, allez en paix*, à quoi toute l'Assemblée répondit, *Amen.*

Les Polonois demandent que le Livre de Falkenberg soit condamné dans cette Session, & protestent contre le refus qu'en fait le Pape. *V. d. Har. T. IV. p.* 1549.

Après cette déclaration, comme un Evêque étoit prêt à prononcer un Sermon, *Gaspard de Perouse*, Avocat du sacré Consistoire, qui étoit auprès des Ambassadeurs du Roi de Pologne, & du Grand Duc de Lithuanie, se leva pour exposer en toute humilité au Concile, & au Pape, que le Libelle de Jean de Falkenberg, qui contenoit notoirement des héréfies très-cruelles, & des Propositions injurieuses & funestes au Roi & au Royaume de Pologne aussi bien qu'à la Lithuanie, & au Duc de ce nom, ayant été condamné comme hérétique & seditieux, premierement par les Commissaires nommez dans les matieres de la Foi, ensuite par les cinq Nations, & par tout le College des Cardinaux, & que tous ayant conclu unanimement, qu'il devoit être condamné comme tel par le Concile, dans une Session publique, il supplioit très-humblement le Pape de le faire condamner publiquement avant la séparation du Concile, puisqu'il avoit été principalement assemblé pour l'extirpation des Héréfies, à faute dequoi il declare, que les Ambassadeurs de Pologne & de Lithuanie protestent contre ce refus de justice, & qu'ils en appellent au prochain Concile. Là-dessus Jean Patriarche de Constantinople, & Jean Patriarche d'Antioche, se disant de la Nation Françoise, avec un Dominicain de la Nation Espagnole, déclarerent que ce Livre n'avoit pas été condamné unanimement dans leurs Nations. Mais deux Procureurs, l'un Italien, l'autre Espagnol, leur en donnerent le démenti, & leur reprocherent qu'ils ne parloient point par ordre de leurs Nations, mais comme de simples particuliers sans aucun aveu. Comme la contestation s'échauffoit, Paul Volodimir, l'un des Ambassadeurs de Pologne, demanda audience, & représenta que Gaspard de Perouse leur Avocat, qui avoit parlé pour eux, avoit omis certaines choses qu'il vouloit exposer. Mais comme il se préparoit à lire un papier qu'il avoit pris des mains de l'Avocat, le Pape lui imposa silence, & déclara lui-même, & ensuite par l'organe d'un Avocat du sacré Consistoire : *Qu'il observeroit généralement & inviolablement, tout ce qui avoit été arrêté sur les matieres de la Foi * dans le Concile même*, (conciliariter) *c'est-à-dire, Synodalement, & en pleine Session, mais non autrement.* Paul Volodimir ne se rebuta pas pour cette déclaration. Il voulut continuer sa lecture, mais le Pape lui ayant fait défendre de par-

* Le Manuscrit de Wolfenbutel n'a point cette clause *sur les matieres de la Foi*, mais elle est dans tous les autres Livres manuscrits & imprimez.

1418. parler par le même Avocat, ſous peine d'être excommunié, il fit ſa proteſtation au nom du Roi de Pologne, & du grand Duc de Lithuanie, appella au Concile prochain, & demanda Acte de ſon appel. Voici le precis de ſa Proteſtation. „ Nous Ambaſſadeurs du „ Roi de Pologne, & du Duc de Lithuanie, ſupplions Votre Sainteté de vouloir condamner, ou déclarer condamné le Libelle de Jean de Falkenberg, contenant des héréſies cruelles qui „ ont été juridiquement condamnées par le College des Cardinaux, „ vous conformant à cet égard au ſentiment de toute la Chrétienté. „ Nous demandons de plus qu'on nous donne des Actes & des témoignages authentiques, & en bonne forme, ſignez par tous les „ Cardinaux, par tous les Ambaſſadeurs & Députez qui ſont au Concile, par les Prélats, & les Protonotaires du Siege Apoſtolique, „ de notre préſente requiſition, & de nos diligences pour l'extirpation de cette horrible héréſie. Nous proteſtons devant Dieu à Votre Sainteté, qu'il n'a pas tenu à nous que la principale intention „ du Concile, ſavoir l'extirpation des Héréſies, ne fût executée, & „ que nous avons fait toutes nos diligences pour faire ſentir le deshonneur & l'injure que l'on faiſoit à la Religion Catholique, & „ aux Princes Chrétiens, en differant de condamner des maximes auſſi „ injurieuſes à ces Princes, & à cette Religion. C'eſt pourquoi deſirant *d'obéir à Dieu plûtôt qu'à l'homme*, afin de pourſuivre le deſſein „ qui nous a fait venir au Concile, ſavoir l'extirpation des héréſies, „ & en particulier celle du Libelle, fomentée, toute diabolique „ qu'elle eſt, par un grand nombre de perſonnes, & cela par un „ principe d'animoſité, afin que Votre Sainteté, & le Concile n'en „ puiſſent prétendre cauſe d'ignorance, nous déclarons que ſi avant „ la fin du Concile, il n'y eſt pas pourvû, nous en appellons au Concile prochain.

Cette affaire ainſi terminée ou plûtôt remiſe à un autre temps, l'Evêque de *Catane* prononça un Sermon ſur ces paroles, * *vous avez maintenant de la triſteſſe, mais je vous reverrai encore, & votre cœur ſe réjouira*, voulant ſans doute inſinuër par là qu'on aſſembleroit bientôt un autre Concile, pour achever la Réformation de l'Egliſe.

LX. † Après le Sermon, le Cardinal de Chalant lût une Bulle, par laquelle le Pape congedioit le Concile. Comme la Bulle eſt courte, il ne ſera pas mal de la donner ici toute entiere. „ Martin Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu, ‡ pour conſerver à perpetuité „ la mémoire de cet évenement, & à la requiſition du ſacré Concile, „ nous le congedions, & le déclarons fini, donnant à chacun la liberté de retourner chez ſoi. De plus, en l'autorité de Dieu toutpuiſſant, & des bienheureux Apôtres St. Pierre, & St. Paul, & „ par la nôtre, nous accordons à tous les Membres du Concile une „ pleine abſolution de tous leurs péchez, * une fois pendant leur „ vie, en ſorte que chacun d'eux pourra joüir de cette abſolution pen-

* *Jean XV. 22.*
† Bulle de Congé.
V. d. Har. T. IV. p. 1560.
Bzov. ad ann. 1418. Seſſ. 45.
‡ *Ad perpetuam rei memoriam ipſum Concilium abſolvimus.*
* *Semel in vita ita quod quilibet de prædictis, infrà duos menſes poſtquàm ad ejus notitiam hujusmodi conceſſio pervenit, poſſit dictum beneficium abſolutionis aſſequi in forma.*

„ pendant deux mois après la notification de ce privilege. Nous 1418.
„ leur accordons aussi le même privilege *à l'article de la mort*, &
„ nous l'étendons aux domestiques *(familiaribus)* aussi bien qu'aux
„ Maîtres, à condition que depuis le jour de la notification les uns
„ & les autres jeûneront tous les Vendredis pendant un an, pour
„ l'absolution pendant la vie, & une autre année pour l'absolution à
„ l'article de la mort, à moins qu'il n'y ait quelque empêchement
„ legitime, auquel cas ils feront d'autres œuvres pies. Et après la
„ seconde année ils seront tenus de jeûner le Vendredi pendant tou-
„ te leur vie, ou de faire quelques autres actes de pieté, sous peine
„ d'encourir l'indignation du Dieu tout-puissant, & des bienheureux
„ Apôtres St. Pierre & St. Paul.

L'Empereur prend congé du Concile.

LXI. CETTE Bulle ayant été approuvée par le Cardinal de Viviers, qui prononça le *placet* au nom de tout le Concile, *Arduin de Novarre* Avocat du Sacré Consistoire & Docteur en Droit, représenta par ordre de l'Empereur, qu'il ne plaignoit pas les dépenses qu'il avoit faites, les voyages qu'il avoit entrepris, les travaux & les dangers qu'il avoit essuyez pour l'Union de l'Eglise, puis qu'elle étoit si heureusement executée. Le même Avocat remercia de la part de l'Empereur tout le College des Cardinaux, & les autres Prélats, les Ambassadeurs des Rois, des Princes, des Seigneurs, les Députez des Academies, & de toutes les Communautez, de leur perseverance, & de leur fidelité à le seconder dans ce dessein, & promit de demeurer inviolablement, jusqu'à son dernier soupir, dans l'obéïssance de l'Eglise Romaine, & du Pape, & de défendre l'Eglise de tout son pouvoir, déclarant en même temps, *que s'il y avoit quelque chose qui ne se fut pas bien passé, ce n'avoit pas été par sa faute.* Ces dernieres paroles portent sans doute sur deux ou trois choses qui constamment se passerent fort mal dans le Concile. La premiere est l'emprisonnement de Jean Hus, & tous les mauvais traitemens qu'on lui fit avant que de l'avoir jugé. La seconde, le renvoi de la Réformation qui ne fut executée que très-imparfaitement dans ce Concile, & la troisiéme, le refus opiniâtre, que firent le Concile & le Pape, de condamner les Propositions de Jean Petit, & le Livre de Jean de Falkenberg. C'est surquoi j'ai quelques reflexions à faire, par rapport à cette derniere Session.

Remarques sur cette Session.

LXII. ON ne sauroit bien comprendre quelles raisons Martin cinquiéme pût avoir de ne pas vouloir condamner dans une Session publique le Livre de Falkenberg, puis qu'il avoit été condamné par les Commissaires, par les Nations, par le College des Cardinaux, & par *Otton de Colomne* lui-même, avant qu'il fût Pape. Ne devoit-il point craindre que ce refus ne le fît soupçonner de s'être laissé gagner par les Chevaliers de l'Ordre Teutonique, qui avoient porté Falkenberg à composer cet horrible Ouvrage, ou par la faction du Duc de Bourgogne, dont Falkenberg avoit été l'Avocat aussi

1418. bien que Jean Petit? Quelle énorme difference entre *Otton de Colomne* Cardinal, qui avoit fulminé une si terrible Bulle d'excommunication contre Jean Hus de la part de Jean XXIII, & le même Cardinal, qui devenu Pape épargne une doctrine abominable qui tend à faire massacrer des Rois & des Royaumes entiers? Et s'il est vrai, comme Bzovius le rapporte, que Martin cinquiéme fit publier dans cette Session sa Bulle contre les Hussites, ne craignoit-il point qu'on ne mît en parallele son zele pour des opinions qu'une grande partie du monde ne regardoit pas comme Hérétiques, & sa connivence pour des maximes scandaleuses, & detestables au jugement de tout l'Univers? D'où vient que Martin V, contre la pratique du Concile pendant plus de trois ans, refuse de faire approuver ou condamner en plein Concile, ce qui avoit été approuvé ou condamné unanimement par les Nations, & qu'il ne veut plus approuver que ce qui l'a déja été dans le Concile. Bellarmin a prétendu que par là Martin cinquiéme a voulu exclurre de son approbation le Decret de la Session cinquiéme, où on établit la superiorité du Concile sur le Pape, parce, dit ce Cardinal, que ce Decret ne passa pas *conciliariter*, c'est-à-dire selon l'explication qu'il donne à ce mot, *à la maniere des autres Conciles, après avoir soigneusement examiné la chose.* Mais il n'y a rien de plus mal imaginé que la pensée de ce Cardinal, comme le Docteur Richer l'a très-bien remarqué. Car *conciliariter* signifie *en plein Concile*, & nullement *à la maniere des Conciles*; or ce Decret fut arrêté en plein Concile, & après un long & soigneux examen de la matiere. Le Cardinal Cajetan a rendu de cette déclaration de Martin cinquiéme une raison qui ne vaut pas mieux que celle du Cardinal Bellarmin. C'est que par là Martin cinquiéme a prétendu n'approuver que ce qui avoit été décidé dans le Concile, sur *les matieres de la foi.* Mais qui ne voit que la question de la superiorité du Concile sur le Pape, ou du Pape sur le Concile, est une question de foi, puis que pour établir l'un ou l'autre sentiment, on se sert de l'autorité de l'Ecriture, des Conciles, & des Peres? D'ailleurs, si Martin cinquiéme n'eût voulu approuver ou confirmer que ce qui avoit été décidé sur les *matieres de la foi*, il n'eût pas approuvé la déposition de Jean XXIII, celle de Benoit XIII, la cession de Gregoire XII, & sa propre élection, puisque ces Actes ne sont pas des matieres de foi. Il est donc plus clair que le jour que Martin cinquiéme a compris dans son approbation les Decrets de la quatriéme, & de la cinquiéme Session, & qu'il n'en a exclus que la suppression des Annates, & la condamnation de la doctrine de Falkenberg, qui avoient été resoluës par les Nations, mais qui n'avoient point été arrêtées dans le Concile, *conciliariter*. Ceci soit dit pour l'éclaircissement du fait, dont je laisse le jugement au Lecteur, pour passer à une autre reflexion qui regarde Falkenberg & son Livre. C'est Dlugoss qui me la fournira.

Bzov. ad ann. 1418. p. 557.

Bellarm. de Concil. auct. Cap. 19.

Richer. Hist. Concil. L. II. p. 254.

Cajetan. de auct. Papa & Concil. cap. 8.

* *Dlugoss. Hist. Polon. L. XI. p. 376. 377.*

nira. Cet Historien prétend que les Peres du Concile, craignant de voir renaître le Schisme par l'appel des Polonois, & par le mécontentement qu'ils firent éclater contre Martin cinquiéme, porterent ce Pape à confirmer la sentence du Concile contre Jean de Falkenberg, & que même la reconciliation, qui se fit alors entre le Pape & les Ambassadeurs Polonois, fut si sincere & si vive qu'ils pleurerent tous à chaudes larmes. Ce même Auteur ajoûte qu'à la sollicitation des Polonois Martin cinquiéme emmena Jean de Falkenberg à Rome, où après l'avoir tenu prisonnier pendant plusieurs années il le renvoya en Prusse, du consentement du Roi de Pologne, non sans lui avoir fait retracter son Livre. Falkenberg de retour en Prusse se trouvant mal recompensé par le Grand Maître de l'Ordre Teutonique, qui ne lui donna que quatre marcs de Prusse pour toute récompense, jetta cet argent à terre, & composa contre l'Ordre Teutonique *une Satyre* encore plus sanglante que ne l'étoit son Libelle contre les Polonois. Comme il portoit cette Satyre au Concile de Basle il fut arrêté à Strasbourg par ordre des Chevaliers, & dépouillé de son Ecrit & de tout ce qu'il avoit sur lui. Il ne laissa pas d'aller à Basle, & mourut en Silesie, en revenant du Concile. De toutes ces particularitez, je ne prétends contester à l'Historien de Pologne que celle de la reconciliation des Ambassadeurs Polonois avec Martin cinquiéme, & la condamnation qu'il prétend que ce Pape fit du Livre de Falkenberg au Concile, parce que ces faits sont contraires aux Actes, & aux plaintes de Gerson dans son Dialogue Apologetique. C'est ce qui peut être arrivé depuis le Concile, & je le conjecture par une Lettre que le Roi de Pologne écrivit à Martin cinquiéme au commencement de 1419, pour se plaindre de l'injustice qu'on lui avoit faite au Concile à l'occasion de ses démêlez avec les Chevaliers de l'Ordre Teutonique. 1418.

Lettre du Roi de Pologne à Martin cinquiéme.

Dlugoss. Hist. Polon. L. XI. p. 395.

LXIII. Il est bon de rapporter cette Lettre parce qu'elle instruit mieux le Public sur cette affaire, qu'il ne peut l'être par les Actes qui sont fort défectueux là-dessus. Dans cette Lettre le Roi de Pologne se plaint à Martin cinquiéme de ce que les Nonces qu'il avoit envoyez pour accommoder ses differens avec les Chevaliers Prussiens, & non pour en juger, l'avoient condamné sans l'entendre ni personne de sa part, & de ce qu'ils avoient même publié leur sentence avant qu'elle lui eût été communiquée. Il représente au Pape que quoi que cette sentence ne puisse déroger à son droit, comme sa Sainteté l'avoit elle-même declaré, elle nuisoit cependant beaucoup à sa réputation parce qu'elle le faisoit passer pour un calomniateur, & pour un Prince qui entreprenoit des guerres injustes : Qu'il ne trouvoit point mauvais que les Nonces du Pape fussent plus dans les interêts des Chevaliers que dans les siens, mais qu'il ne pouvoit souffrir qu'ils l'eussent impitoyablement diffamé dans le monde comme ils avoient fait par leur sentence. Ce qui avoit rendu les Chevaliers si fiers, & si in-

1418. si insolens qu'ils ne vouloient plus entendre parler de paix ni de trêve. Que ces mêmes Chevaliers avoient aposté Jean de Falkenberg pour le décrier par tout comme un destructeur de l'Eglise & de la Religion Chrétienne, quoi que toutes ses Actions fissent foi de son zéle pour l'une & pour l'autre. Que c'étoient les Chevaliers, qui en violant tous les Traitez qu'il avoit faits avec eux, avoient attiré les justes effets de son ressentiment. Qu'après avoir été battus plusieurs fois, ils revenoient toujours à la charge, au lieu de profiter de leurs disgraces, & de leurs frequentes defaites. Qu'ayant remporté sur eux de grands avantages, il avoit bien voulu retirer ses armées à la recommandation du Pape, & de l'Empereur, dans l'esperance qu'enfin on pourroit parvenir à une paix solide & durable. Qu'en dernier lieu, ayant une bonne armée sur pied dans le voisinage des Chevaliers, il n'avoit pas voulu s'en servir contre eux, parce que l'Empereur l'en avoit fait prier par l'Archevêque de Milan qu'il lui a envoyé pour cela. Que tout le monde pouvoit juger de son zéle pour la foi Chrétienne, par le grand nombre d'Infideles que Dieu avoit convertis par son Ministere depuis son Baptême, mais qu'il auroit fait de beaucoup plus grands progrès s'il n'en eût été empêché par les Chevaliers, qui voudroient que tous leurs voisins fussent Payens pour avoir un prétexte honnête d'envahir leurs terres, & qui l'emportent en violences & en cruautez sur les peuples les plus barbares. Que cependant, quoi que les Nonces du Pape ayent fait paroître une si grande partialité, il ne refuse pourtant pas d'entrer en composition avec les Chevaliers par l'entremise des mêmes Nonces de sa Sainteté, pourvû qu'elle veuille reparer le tort qu'ils lui ont fait par leur injuste sentence, & rétablir sa reputation. Dlugoff, qui m'a fourni cette Lettre, dit que Martin cinquiéme fut fort irrité de la conduite de ses Nonces, & de celle des Chevaliers, ce qui put le porter à rendre justice au Roi de Pologne au sujet de Jean de Falkenberg. Et ce fut peut-être alors aussi que se fit la reconciliation entre le Pape, & les Ambassadeurs de ce Monarque.

L'Empereur revient de Zuric.

LXIV. Quoi que le Concile fût séparé, & que chacun eût la permission de s'en retourner chez soi, il ne laissoit pas d'y avoir encore plusieurs choses à régler, tant pour le spirituel, que pour le temporel. L'Empereur prit ce temps pour aller faire un tour à Zuric, mais il n'y fit pas un long sejour, & il en revint même avec tant de précipitation qu'il creva plusieurs chevaux, comme le rapporte Dacher. On attribua cette diligence à la mort du Comte de Schwartzenbourg, l'un de ses principaux Ministres, & au bruit qui se répandit que le Pape avoit dessein de précipiter son départ, quoique l'Empereur l'eût prié de n'en rien faire. En effet, Martin ordonna le 29 à tous ses Officiers de regler incessamment leurs comptes avec leurs hôtes, & le deuxiéme de Mai il fit publier les Concordats qu'il avoit faits avec chaque Nation. Les Allemands & les Anglois souffri-

28 d'Avr.

29 d'Avr.

2 Mai.

frirent plus patiemment cette publication que ne firent les François, qui ne purent pourtant l'empêcher. Mais quand le Concordat fut porté à Paris par l'Evêque d'Arras, le Parlement ne voulut point l'accepter, & dressa même un Mémoire contre ce Concordat pour être présenté au Pape. 1418.

Concordat de Martin V avec les François.

LXV. Ce Concordat étoit à peu près le même que celui que Martin cinquiéme avoit fait avec les Anglois, & les Allemands, & ils étoient tous formez sur le pied des Articles de Réformation, qu'il avoit presentez aux Nations, & dont on a vû l'abregé ci-dessus, à la reserve de quelques Privileges accordez à l'Université de Paris. Ceux qui auront la curiosité de confronter le Concordat des François avec ceux des Allemans & des Anglois pourront le trouver à la fin de cette Histoire, tiré du quatriéme Tome du Recueil de Mr. le Docteur Von der Hardt. Richer nous apprend qu'après la mort de Charles VI, qui arriva en 1422, Martin cinquiéme envoya des Nonces en France, pour faire casser les Edits du Roi & du Parlement en faveur des libertez de l'Eglise Gallicane, & accepter son Concordat. Pour en venir à bout ces Nonces posoient pour principe, *qu'il faut obeir à la sentence du Pape, lors même qu'elle est injuste.* Gerson refuta cette Maxime, & soûtint que les Rois de France jurant le jour de leur Sacre de maintenir les libertez de l'Eglise Gallicane, ils devoient s'opposer, comme à des usurpations, aux sentences de quelque Pasteur que ce fut, & même à celles du Pape lors qu'elles étoient contraires à ces libertez. Mais dans la suite le Pape fit si bien par ses promesses, & par le credit de la Reine de Naples & du Duç de Bretagne, que Charles VII publia en 1424 un Edit contre les libertez de l'Eglise Gallicane.

V. d. Har. T. IV. p. 1567.
Richer ubi supr. Lib. II. p. 269. 270.
V. d. Hard. T. IV. p. 1509.

Le Pape accorde une année de Décimes à l'Empereur sur le Clergé d'Allemagne.

LXVI. Dès le 26 de Janvier le Pape avoit accordé à l'Empereur pour un an la dixiéme partie des biens Ecclesiastiques d'Allemagne, & des Diocèses de Treves, de Basle, & de Liége, en dedommagement des dépenses, qu'il avoit faites pendant plusieurs années pour l'Union de l'Eglise. On en peut voir la Bulle dans le second Tome du Recueil de Mr. le Docteur Von der Hardt. Le Pape par le conseil des Cardinaux, & du consentement des Prélats & autres Bénéficiers d'Allemagne, accorde pour un an à l'Empereur tous les revenus Ecclesiastiques d'Allemagne & des Diocèses de Treves, de Basle, & de Liege, à l'exception des biens des Cardinaux, & des Hôpitaux de St. Jean, & de l'Ordre Teutonique, & cela, nonobstant toute sorte de Privileges & d'exemptions. La commission de lever cet impôt, ayant été donnée à l'Archevêque de Riga, & aux Evêques de Passau, & de Brandebourg, comme il paroît par un Bref du Pape qui leur est adressé; ces Prélats avoient publié là-dessus des ordres très-rigoureux par toute l'Allemagne, jusqu'à menacer les desobéïssans, non seulement de l'excommunication majeure, mais même d'execution militaire & d'emprisonnement. Ce Mandement est daté de Constance du

V. d. Har. T. II. p. 590.
Toutes les Pieces qui concernent cette affaire ont été trouvées manuscrites dans la Bibliotheque Royale de Berlin.

2 de

1418. 2 de Mai, & ſigné par *Jean Abundi*, alors Archevêque de Riga, par *Jean de Waldow*, Evêque de Brandebourg, l'Evêque de Paſſau, l'un des trois Commiſſaires, étoit abſent, & l'Electeur de Brandebourg, deux Princes de Baviere, l'Archevêque de Coloks, l'Evêque de Lubec, celui de Traw en Dalmatie & celui de Coire furent appellez, pour être témoins de cet Acte. Cependant cette affaire ne fut pas ſans difficulté. Les Egliſes d'Allemagne firent là-deſſus de fortes remontrances aux Commiſſaires nommez pour faire executer cette Bulle, & elles ſe ſervirent pour cela de la plume d'un Juriſconſulte de Florence, appellé *Dominic de Geminiano*. Ils repréſentent 1. que cette Bulle de Martin V eſt contraire à une autre Bulle du même Pape, par laquelle il déclare, qu'il n'impoſera de Decimes ſur tout le Clergé, dans aucun Royaume ou Province, que du conſentement des Prelats de ce Royaume ou de cette Province, ou de la plus grande partie d'entre eux, ce qu'ils diſent n'avoir pas été executé dans cette occaſion. 2. Que les menaces de peine corporelle portées dans cette Bulle ſont contraires à une Bulle de Boniface VIII, qui défend expreſſément d'employer le bras ſeculier, contre ceux qui refuſeront de payer les Decimes, & qui en excepte pluſieurs perſonnes & Bénéfices qui ne ſont pas exceptez dans celle de Martin V. 3. Ils demandent que ces Decimes ſoient moderées ſur le pied de celles qui avoient été autrefois accordées à Charles IV, Pere de Sigiſmond, & qu'on en excepte ceux qui ſont à excepter, ſuivant les anciennes Conſtitutions. 4. Qu'il ſoit permis aux plaignans d'en appeller, & que l'excommunication n'ait point de lieu pendant l'appel. Il ne paroît point par les Actes quelle fut la réſolution du Concile ſur cette affaire, ni même s'il en connut. Ce qu'il y a de certain c'eſt qu'elle fit beaucoup de bruit, & que ce que le Pape avoit accordé à l'Empereur pour recompenſe d'avoir procuré la paix à l'Egliſe, penſa être cauſe d'une grande guerre en Allemagne.

Voiez la XLIII Seſſion.

Le Pape fait publier ſon départ.

LXVII. Le Pape avoit pris, autant qu'il ſe pouvoit, toutes les meſures neceſſaires par rapport à ſes interêts & à ſon autorité. Il avoit prétendu remplir la promeſſe qu'il avoit faite de réformer l'Egliſe par les Decrets qu'il publia dans la Seſſion XLIII, comme il le déclara alors. Et même, ſoit de gré ſoit de force, les Nations avoient paru y acquieſcer. Les Concordats qu'il avoit faits avec chacune d'elles en particulier avoient été rendus publics, & il les avoit conſignez dans ſa Chancellerie dont il avoit auſſi publié les *Regles*. Jean XXIII avoit acquieſcé à ſa dépoſition, Gregoire XII étoit mort, le Concile avoit depoſé Benoit, & Martin V n'avoit plus rien à exiger ni à déſirer de cette Aſſemblée à cet égard. Il eſt vrai qu'à la réſerve des Italiens, les Nations n'avoient pas lieu d'être fort ſatisfaites de ce Pontife. Les François n'avoient point acquieſcé à ſon Concordat, parce qu'il étoit contraire aux libertez de l'Egliſe Gallicane, & le refus opiniâtre qu'il avoit fait de condamner les erreurs de Jean Petit, étoit encore un ſujet de mécontentement bien légitime pour les Ambaſſadeurs de France.

France. Les Polonois avoient appellé de ſon jugement, ou plûtôt de ſon déni de juſtice au Concile prochain. Le Roi d'Arragon étoit irrité du refus, qu'il lui avoit fait au ſujet des Bénéfices de la Sicile. Le Clergé d'Allemagne ſe trouvoit opprimé par l'ordre, qu'il avoit donné de lever pendant un an les Dixmes des Bénéfices Eccleſiaſtiques, pour dedommager l'Empereur. Il ne paroît pas de mécontentement public de la part des Anglois, mais il eſt conſtant que le leger eſſai de Réformation, qu'il avoit donné dans la Seſſion quarante-troiſiéme, ne répondoit point aux projets qu'ils en avoient faits depuis long-temps. Depuis *Jean ſans terre*, qui rendit ce Royaume tributaire du Siége de Rome par un Acte ſolemnel, juſqu'à *Henri VIII* qui ſecoua ce joug, les Anglois n'avoient ceſſé de ſe plaindre des exactions tyranniques des Papes. *Henri III* fit de vains efforts au Concile de Lyon, pour ſe tirer de cette ſervitude, & nous avons parlé ailleurs de ce qui ſe paſſa à cet égard ſous les Edouards. Ce fut là le principal motif des Prédications de Wiclef, & on écrivit toûjours fortement là-deſſus depuis ce temps-là juſqu'au Concile de Conſtance, comme on le verra dans la ſuite. Mais, comme nous l'aprenons par l'Hiſtoire Eccleſiaſtique de Mr. Collier, dès que Martin cinquiéme eut quitté le Concile, il ne ſe mit pas beaucoup en peine du Concordat qu'il avoit fait avec les Anglois. Il s'attribua la diſpoſition de tous les Evêchez, caſſa les élections des Chapitres, & créa, dans l'eſpace de deux ans, treize Evêques dans la Province de Cantorberi. Le même Auteur ajoûte qu'environ le même temps il fit Archidiacre de Cantorberi *Proſper de Colomne* ſon Neveu qui n'avoit que quatorze ans. Quoi qu'il en ſoit, pour venir au Concile, Martin cinquiéme ſe voyant reconnu à peu près de toute la Chrétienté ſe mettoit peu en peine de tous ces mécontentemens, & il n'aſpiroit plus qu'à s'en retourner promptement en Italie pour y affermir ſon autorité, & pour y rétablir les affaires du Siége de Rome qui étoient alors en grand deſordre. Il fit donc publier le Mecredi quatriéme de Mai que ſans nul délai il étoit réſolu de partir de Conſtance le Lundi ſuivant. Il ſembloit pourtant qu'on ne s'attendît pas à un ſi prompt départ. L'Empereur en fut ſurpris & choqué. Il le pria très-inſtamment de demeurer à Conſtance le reſte de l'année pour terminer pluſieurs affaires, qui reſtoient encore à régler. Il auroit même bien voulu l'engager à établir ſa Cour, & ſa reſidence en Allemagne, & il lui offroit pour cela Baſle, Straſbourg, Mayence, ou telle autre ville qu'il voudroit y choiſir. Platine nous apprend que d'autre côté les François firent tout ce qu'ils purent pour l'engager à établir ſon Siége à Avignon, à l'exemple de quelques-uns de ſes Prédéceſſeurs. Mais il répondit à ces diverſes inſtances ; „ Que ce qu'on ſouhaittoit de lui n'étoit pas en „ ſon pouvoir ; Que le Patrimoine de l'Egliſe étoit au pillage, en „ l'abſence de ſon Paſteur, par la tyrannie de pluſieurs Princes, qui „ en diſpoſoient à leur gré ; Que la Capitale de la Chrétienté étoit

[Margin notes: 1418. — Collier Hiſtoir. d'Angl. p. 647. — 4. Mai. — Windek apud V. d. Hard. T. IV. p. 1580.]

1418. „ cruellement exposée aux fleaux de la Guerre, de la famine, de la „ peste & des discordes civiles, sans compter les Basiliques & les Cha- „ pelles des Saints Martyrs, dont la plûpart étoient tombées en rui- „ ne, & qui toutes alloient perir si on n'y apportoit un prompt se- „ cours. Il les prioit de ceder à la Raison, & à la nécessité, puis qu'au fonds étant reconnu de tout le monde pour Successeur de St. Pierre, il étoit juste qu'il allât se mettre sur le *Trône de cet Apôtre*, & que l'Eglise Romaine étant le Chef & la Mere de toutes les Eglises, il falloit que le Souverain Pontife y residât, *comme un bon Pilote doit se tenir à la poupe & non à la proue du vaisseau.* Il fallut acquiescer à ces raisons, sans qu'on pût rien obtenir qu'un delai de quelques jours. Il fit donc publier ce jour-là même que tous ceux qui devoient l'accompagner se tinssent prêts à partir dans quinze jours pour aller à Genes où il avoit résolu de tenir sa Cour, en attendant qu'il pût aller à Rome en toute sûreté. Comme il n'y avoit plus moyen de se relever de la faute qu'on avoit faite, d'élire un Pape avant que d'avoir bien arrêté tous les Articles de la Réformation de l'Eglise, l'Empereur, qui ne pouvoit plus retenir Martin cinquiéme, pensa aussi à son depart, & dans cette vûë il envoya le Duc de Brieg à Basle pour lui faire préparer un Hôtel. Cependant les processions solemnelles ne manquerent point, & le Pape distribua des Indulgences aux habitans de la Ville au son de toutes les cloches. L'Empereur de son côté,

14. Mai. après être convenus avec eux touchant les frais de sa Cour, pendant qu'il avoit sejourné à Constance, remercia publiquement les Magistrats, & les Bourgeois de leurs bons offices.

Le Pape quitte Constance.

15. Mai.

LXVIII. Enfin le 15 de Mai le Pape célébra sa derniére Messe dans l'Eglise Cathedrale, & partit le lendemain en grande cérémonie accompagné par l'Empereur & par les autres Princes, sans attendre *Frideric Comte de Colonne* son Oncle, qui étoit en chemin pour le venir prendre, & qui n'arriva à Constance que le 26 de Mai. Voici comment Reichenthal a représenté la Cérémonie du départ de Martin cinquiéme. D'abord marchoient douze Chevaux de main caparaçonnez d'écarlate. Ils étoient suivis de quatre Gentilshommes à cheval portant sur des piques quatre chapeaux de Cardinaux. Après eux marchoit un Prêtre qui tenoit une Croix d'or, il étoit suivi d'un autre Prêtre qui portoit le *Sacrement*. A la suite on voioit marcher douze Cardinaux, ornez de leurs Chapeaux rouges, & suivis d'un Prêtre monté sur

Je suis ma rélation.

un cheval blanc, & présentant le Sacrement au Peuple sous une espece de daix, environné de gens qui portoient des Cierges. Après lui venoit *Jean de Susate*, Théologien de Westphalie, qui portoit aussi une Croix d'or, & qui étoit environné des Chanoines & des Senateurs de la Ville, tenant des Cierges dans leurs mains. Le Pape parut enfin dans ses habits Pontificaux, & monté sur un cheval blanc. Il avoit sur la tête une Tiare enrichie de quantité de pierres precieuses, & marchoit sous un daix, qui étoit porté par quatre Comtes, savoir *Eber-*

Eberhard Comte de Nellenbourg, *Guillaume* Comte de Montferrat, 1418.
Berthold Comte des Urſins, & *Jean* Comte de *Thirſtein*. L'Empereur tenoit à droite les rênes du cheval du Pape, & il étoit ſuivi à la même main de Louïs Duc de Baviere d'Ingolſtadt qui relevoit la houſſe ou le drap du cheval; l'Electeur de Brandebourg tenoit les rênes à gauche, & à la même main Frideric d'Auſtriche faiſoit le même office que Louïs d'Ingolſtadt. Il y avoit quatre autres Princes, de côté & d'autre, qui tenoient la houſſe du cheval. Le Pape étoit ſuivi d'un Cavalier qui portoit un *Paraſol*, ou un *Parapluie* ſelon le beſoin. Enſuite marchoit tout le Clergé, & toute la Nobleſſe à cheval en ſi grand nombre que ceux qui furent les témoins de ce ſpectacle en compterent juſqu'à quarante mille, ſans parler de la foule du Peuple qui ſuivoit à pied. Lors que Martin cinquiéme fut à la porte de la Ville il deſcendit de Cheval, & quitta ſes habits Sacerdotaux pour prendre un habit rouge, il prit auſſi un autre Chapeau, & mit celui qu'il portoit ſur la tête d'un Prélat qui n'eſt pas nommé. Enſuite il monta à cheval, auſſi bien que l'Empereur & les Princes, qui l'accompagnerent juſqu'à Gotleben, où il ſe mit ſur le Rhein pour aller à Schafhouſe. Les Cardinaux & le reſte de ſa Cour le ſuivirent par terre, & l'Empereur s'en retourna à Conſtance avec les autres Princes.

La relation n'avoit pas dit auparavant que le Pape eût un chapeau.

LXIX. N'y ayant plus rien à faire après le départ du Pape, chacun ſe diſpoſoit à s'en retourner. L'Archevêque de Gneſne & les autres Ambaſſadeurs de Pologne s'en allerent fort mécontens de n'avoir pû obtenir aucune juſtice du Livre ſeditieux de Falkenberg. Gerſon, qui avoit inutilement temoigné un zéle à toute épreuve pour la condamnation d'un autre Auteur du même caractere que Falkenberg, fut obligé de s'exiler lui-même & n'oſant retourner en France où le Duc de Bourgogne étoit alors tout puiſſant, il ſe retira à *Rathenbourg* en Baviere où il fut très bien reçu du Duc *Albert*, & où il compoſa divers Ecrits pour ſa juſtification. En 1419 il alla à Lyon dans le Convent des Celeſtins, dont *Nicolas Gerſon* ſon frere étoit le Prieur. Il compoſa divers Ouvrages dans cette Solitude, & y mourut paiſiblement en 1429 agé de ſoixante & ſix ans.

Départ de l'Empereur & de divers Ambaſſadeurs. 17 Mai.

L'Electeur de Brandebourg, après s'être extrémement ſignalé dans le Concile tant par la prudence de ſes conſeils, que par les ſoins infatigables qu'il partagea toujours avec l'Empereur pour le bien de la Chrétienté, partit auſſi pour retourner dans ſes Etats. L'Empereur, 19 de Mai. qui avoit été le plus ardent à aſſembler le Concile, fut des derniers à le quitter. Reichenthal rapporte qu'il étoit encore retourné à Baſle le 19 de Mai, dans le deſſein de s'aboucher avec le Duc de Bourgogne & le Duc de Savoye, mais que cette entrevûë n'ayant pû réuſſir il revint au bout de deux jours à Conſtance d'où il partit enfin le 21 de Mai. Il prit ſa route du côté de Strasbourg, dans le deſſein 21 de Mai. de viſiter quelques Villes de l'Alſace qui appartenoient à l'Empire.

 Nous

1418. Nous apprenons de Windek que l'Empereur eut à Montbelliard une entrevûë avec le Duc de Bourgogne pour pacifier les troubles de France, & pour prendre des mesures contre le Comte d'Armagnac qui en étoit un des principaux fauteurs.

Apologie de l'Empereur.

LXX. Quelques Historiens François n'ont point été favorables à la mémoire de cet Empereur. Ils peuvent avoir eu leurs raisons, & il y auroit de la témérité à vouloir entreprendre à tous égard l'Apologie de sa conduite dans ce Concile. Il pût être mal conseillé en certaines occasions, mal soûtenu dans ses bons desseins en d'autres, & entraîné par des principes d'éducation à des Actions qui ont fait tort à sa mémoire. Il faut laisser aux Politiques ou aux speculatifs le soin de déveloper les motifs des hommes, & croire qu'ils sont bons, lors qu'ils paroissent tels. On ne peut refuser à Sigismond la louange de s'être comporté dans toute cette grande affaire en Heros veritablement Chrétien, surmontant les plus grandes difficultez, & ne succombant qu'à celles qui ne pouvoient être vaincues, que par des guerres & des desordres plus grands que ceux auxquels il vouloit remedier. Il obligea Jean XXIII à assembler un Concile, dans un lieu où ce Pape, que tout le monde regardoit avec horreur, ne fût pas en état de se moquer de la Chrétienté, comme il avoit fait jusqu'alors, aussi bien que ses Concurrens. Il le reduisit au point de souscrire lui-même à sa propre déposition, & fit, pour ranger ses Partisans & ses fauteurs, le meilleur usage qu'un Prince puisse faire de son autorité. Une conduite si ferme & si vigoureuse obligea Gregoire XII à se démettre du Pontificat, de peur d'encourir la même flêtrissûre que Jean XXIII. Il ne restoit plus qu'à obliger Benoit XIII à se ranger à son devoir, & à tenir une promesse qu'il avoit faite solemnellement tant de fois, & toûjours éludée avec la derniere opiniâtreté. L'Empereur alla lui-même en Arragon, pour disposer à l'amiable les Princes de l'Obedience de ce Pape à l'abandonner. Il réussit dans cette négotiation à l'égard des Princes, & des Peuples, & s'il ne gagna rien sur l'esprit de l'Antipape il le mit au moins dans son tort, & il mit le Concile en droit de le deposer. Il paroissoit assez depuis long-temps, & même sans aller plus loin, par l'exemple de ces trois Concurrens, qu'on avoit eu tant de peine à réduire, que la Réformation de l'Eglise, particulierement dans son Chef, ne réussiroit jamais du consentement d'aucun Pape. Toutes choses autorisoient le Concile à entreprendre cette Réformation avant l'élection d'un Pontife, puis que le Concile avoit été déclaré superieur au Pape, & qu'il avoit eu l'autorité d'en rejetter trois. L'Empereur insista fortement sur cette Réformation avant que de proceder à l'élection d'un nouveau Pape. Mais les intrigues des Cardinaux, la mesintelligence des Nations, la prévention de quelques-uns en faveur de la suprême autorité du Pape, tout cela joint ensemble rendit inutiles les bonnes intentions de ce Prince qui ne furent que trop justifiées

par

par l'évenement, puis qu'on ne put jamais parvenir depuis à la Réforme du Clergé, après avoir perdu la belle occasion qu'on avoit de la faire, pendant qu'il n'y avoit point encore de Pape. 1418.

Fin du Concile.

LXXI. C'est ainsi que finit le Concile de Constance. Il s'y passa des choses dignes assûrément d'une memoire éternelle. Mais il s'en faut beaucoup que son succès ne répondît aux esperances que la Chrétienté étoit en droit d'en concevoir. On y brûla des gens qui tout au plus n'étoient coupables, que de n'avoir pas eu assez de patience, & de soûmission, & d'avoir invectivé avec trop de fureur contre des abus qui d'ailleurs étoient condamnez de tout le monde, & que le Concile même n'approuvoit pas. Au contraire on y épargna des erreurs pernicieuses, qui tendoient au bouleversement des Etats, & au renversement des plus capitales maximes de la Religion Chrétienne. L'Union de l'Eglise ne put non plus y être amenée à sa perfection, puis que Benoît XIII étoit encore soûtenu, au moins secrettement, par un Roi mécontent du nouveau Pape. Mais le foible de Concile ne paroît nulle part si manifestement qu'à l'égard de la Reformation du haut & du bas Clergé, c'est-à-dire du Pape, de sa Cour, des Prélats, des Ecclesiastiques inferieurs, Reguliers & Seculiers, des Moines & des Monasteres, quoi qu'il paroisse par tous les Auteurs que cette Reformation étoit le principal but de ce Concile. Cependant puisque ce defaut de réformation doit être principalement imputé au Pape, aux Cardinaux, & à quelques autres Prélats gagnez par l'esperance des Bénéfices, & des Dignitez Ecclesiastiques, & que le Concile y fit travailler serieusement pas ses Deputez, il faut, tant pour sa justification, que pour la verité de l'Histoire, rapporter ce qui s'étoit passé, à cet égard, entre les Commissaires choisis par les Nations pour la Réformation de l'Eglise. Comme il ne s'agit presque que de matieres Beneficiaires auxquelles peu de gens s'interessent, on a placé cet Article à la fin de l'Ouvrage, en maniere de Dissertation Historique qui fera le septiéme Livre. Elle ne sera lûë que de ceux qui souhaiteront être instruits de ces matieres, & cependant elle demeurera à la posterité.

Fin du sixiéme Livre.

HISTOIRE DU CONCILE DE CONSTANCE,

LIVRE SEPTIE'ME.

SOMMAIRE.

I. *Dessein de ce dernier Livre.* II. *Ambition des Papes.* III. *Leur imprudence.* IV. *Traité de Jean de Hesse touchant la Reformation.* V. *Empressement général pour la Reformation.* VI. *Satyre contre la Cour de Rome.* VII. *La France se soustrait de l'Obedience de Benoit.* VIII. *Sermon sur la Reformation.* IX. *Ouvrages de quelques Auteurs Anglois sur le même sujet.* X. *Reformation desirée en Italie & en Espagne.* XI. *Réglemens d'Alexandre V pour la Reformation.* XII. *Nouvelles plaintes après le Concile de Pise.* XIII. *Ecrit de Clemangis sur la Reformation.* XIV. *Traitez de Gerson sur le même sujet.* XV. *Traité de Pierre d'Ailli sur le même sujet.* XVI. *Traité de Theodoric Vrie touchant la Reformation.* XVII. *Avis de Zabarelle pour la Reformation.* XVIII. *Sentiment de Gerson sur l'Excommunication.* XIX. *Memoire du Cardinal de Pise sur la Reformation.* XX. *Jean XXIII élude la Reformation.* XXI. *College Reformatoire.* XXII. *Lenteur des Commissaires de la Reformation.* XXIII. *Diverses Assemblées du College Reformatoire.* XXIV. *Plaintes des Allemands sur la lenteur de la Reformation.* XXV. *Harangue de l'Archevêque de Genes touchant la Reformation.* XXVI. *Les Articles de la Reformation arrêtez dans le College Reformatoire, & imparfaitement executez par le Pape.* XXVII. *Resolutions du College Reformatoire.* XXVIII. *Des Conciles.* XXIX. *Des Papes : Qu'ils ne doivent rien juger d'important sans le conseil des Cardinaux, ou même en certains cas, sans l'approbation d'un Concile Oecumenique.* XXX. *En quels cas un Pape peut être jugé & deposé.* XXXI. *Reservations abolies.* XXXII. *Réglemens sur les Dispenses des Papes.* XXXIII. *Défense aux Papes d'empêcher le cours de la Justice.* XXXIV. *D'imposer des Decimes sans l'autorité d'un Concile Général.* XXXV. *Exemptions défendues.* XXXVI. *Unions des Eglises depuis le Schisme, cassées.* XXXVII. *Translations défendues.* XXXVIII. *Cas reservez.*

XXXIX.

XXXIX. *Des Cardinaux.* XL. *Officiers de la Chancellerie & de la Chambre Apostolique.* XLI. *Réglement contre la Simonie.* XLII. *Reformation des Prélats.* XLIII. *Réglement sur les Elections.* XLIV. *Sur la capacité des Prélats.* XLV. *Sur la Residence.* XLVI. *On veut que les Ecclesiastiques reçoivent les Ordres.* XLVII. *Simonie défendue aux Prélats.* XLVIII. *Jurisdiction des Evêques.* XLIX. *Ordre, Subordination & bonne intelligence recommandée entre les Prélats.* L. *Ordre aux Prélats de donner promptement & de ne pas faire acheter trop cher la* Vidimation *des Lettres Apostoliques.* LI. *Des Mœurs des Ecclesiastiques.* LII. *Prêtres concubinaires condamnez.* LIII. *Divers Réglemens touchant les Ecclesiastiques.* LIV. *Des Chanoines.* LV. *Des Moines.* LVI. *Des Religieuses.* LVII. *Reglemens pour les Seculiers.* LVIII. *Calendrier reformé.* LIX. *Consecration des Chapelles & des Autels.* LX. *Messes.* LXI. *Canon de la Messe.* LXII. *Abus des Fêtes défendu.* LXIII. *Défense d'exposer les Reliques en public.* LXIV. *Quêteurs reprimez.* LXV. *Réglement touchant les Juifs.* LXVI. *Conclusion de cette Histoire.*

I. IL seroit fort inutile de s'étendre ici à montrer en détail combien l'Eglise avoit alors besoin d'être réformée à tous égards. Il ne faut que lire les Auteurs Ecclesiastiques de ce temps là, pour y trouver, à l'ouverture du Livre, des plaintes & des lamentations sur la corruption générale du Clergé. Pierre d'Ailli, Cardinal de Cambrai, qui fut une des grandes lumieres du quinziéme siecle, & qui d'ailleurs a écrit avec plus de moderation que la plûpart de ses contemporains, témoigne * qu'on disoit communément en ce temps-là, *Que l'Eglise étoit parvenue à un tel état, qu'elle n'étoit digne d'être gouvernée que par des reprouvez.* Comme cette corruption avoit sa source dans le Clergé, c'étoit par le Clergé qu'il étoit juste d'entreprendre la Reforme en commençant par le Pape, par la Cour de Rome, par les Cardinaux, & les Prelats, & en finissant par tous les Ecclesiastiques inferieurs, tant Séculiers, que Réguliers, † où l'on comprend aussi les Ordres militaires ou les Chevaliers, & les Ordres Monastiques. C'est ce qu'on appelloit, *la Reformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres*, comme je l'ai déja dit dans cette Histoire. Mais n'ayant pû parler là-dessus que fort succinctement, & à diverses reprises, selon que l'occasion s'en est présentée, dans le cours de la narration, j'ai destiné ce dernier Livre à traiter la matiere dans toute l'étendue qu'elle merite, & afin que le Lecteur en puisse être mieux instruit je prendrai l'affaire de plus haut que le Concile de Constance.

Dessein de ce dernier Livre.

* *Adeò ut jam horrendum quorumdam proverbium sit, ad hunc statum venisse Ecclesiam ut non sit digna regi nisi per reprobos.* Alliac. *Canon reform. ap. V. d. Hard. T. I. p. 424. 425.*

† *Item maximè opus esset ad obviandum insultibus infidelium ut reformarentur Religiones militares & ad servandum fidem, mores & patrum regulas, & ad priores institutiones cogerentur.* Alliac. *ub. supr.*

II. Il y avoit déja plusieurs siecles que l'autorité des Papes, des Cardinaux, & du haut Clergé avoit dégéneré en une tyrannie insupportable à tout le monde. Afin de pouvoir soûtenir un état que leur

Ambition des Papes.

leur ambition leur avoit fait prendre, malgré les engagemens de leur caractere, ils faisoient des exactions qui étoient également à charge aux Princes & aux Peuples. Ils avoient trouvé le secret de mettre toute l'Europe en contribution, sous prétexte de quelques concessions des Empereurs & des Princes Chrétiens, dont les unes étoient entierement supposées, & dont les autres avoient été, ou extorquées, ou surprises. Comme ils s'étoient arrogé une jurisdiction universelle & souveraine sur tout le monde Chrétien, ils prétendoient pouvoir disposer à leur gré, non seulement du spirituel, & de tous les Bénéfices Ecclesiastiques, mais aussi du temporel des Rois & des Princes, quand ils ne les trouvoient pas favorables à leurs vaste ambition. Par un énorme abus de l'autorité Ecclesiastique, les Charges de l'Eglise étoient au plus offrant, la Simonie avoit passé non seulement en coûtume, mais en Droit, & on avoit substitué aux Canons de l'ancienne Discipline, je ne sai quel *Droit Canon*, que les Papes expliquoient même à leur fantaisie, & dont ils prétendoient être les interprêtes arbitraires. La conduite des Eglises étoit confiée à des Pasteurs sans science, & sans vertu, qui, à l'exemple de leur Chef, ne pensoient qu'à contenter leur avarice & leur vanité aux dépens des troupeaux du Seigneur. Les Peuples étoient leurs Sujets, & non leurs Brebis. La violence & la cabale ayant pris la place de l'ancienne liberté dans l'élection des Souverains Pontifes, cette Dignité étoit donnée à celui qui avoit le plus de créatures à sa dévotion, & non à celui qui avoit le plus de lumieres, & de vertus Pastorales. Il étoit même arrivé depuis long-temps qu'au lieu de cette unité de Chef qu'on estimoit si essentielle à l'Eglise, il y avoit plusieurs Papes à la fois qui, loin de s'accorder ensemble pour le bien de la Paix, ne s'entendoient que pour commettre les Princes & les Royaumes Chrétiens les uns avec les autres, & que pour ensanglanter toute l'Europe par leurs cruelles factions.

Témoin la Donation de *Constantin* dont *Laurent Valle* fit voir la supposition dans le Siécle 15.

Voiez *Jerôme à Costa p. 166.*

Voiez *Dupui p. 219.*

Imprudence des Papes.

III. Cette conduite des Papes n'étoit pas moins imprudente que criminelle, & ils ne faisoient pas paroître en cela moins d'ignorance dans leurs veritables interêts, que d'infidelité envers l'Eglise dont ils se disoient les Monarques. D'un côté, leur avidité insatiable ouvrant les yeux à la plûpart des Princes Séculiers, les engagea à se rendre maîtres des Bénéfices chez eux, & à frustrer les Papes de plusieurs avantages qu'ils en tiroient auparavant. D'autre côté, tous les Auteurs de ces temps-là s'accordent unanimement à attribuer au Schisme des Antipapes, aux exactions énormes, aux excès, & aux déréglemens de la Cour de Rome & du Clergé les changemens qui arriverent à la Religion dans le XIV, dans le XV, & enfin dans le XVI Siécle, & qui sans doute n'ont pas été avantageux aux Papes. Quand on s'est aussi prodigieusement éloigné de l'Evangile que l'avoit fait le Clergé Romain à l'égard de la Discipline & des Mœurs, il est assez naturel de soupçonner, qu'on pourroit bien aussi s'en être écarté dans la

V. d. Har. T. I. p. 280. — 284. Voiez *Dupui p. 220.* *Vide Petr. Alliac. ap. Von d. Har. T. I. p. 306. 307. 308.*

la Doctrine & sur des matieres plus subtiles, & plus délicates, où il est beaucoup plus aisé de prendre une chose pour l'autre. Il n'y a rien de plus dangereux, pour ceux qui sont chargez de quelque direction que ce soit, que de donner prise sur eux par des endroits qui interessent la liberté publique, & qui mettent leur autorité en compromis. Si les Papes & les Prélats de l'Eglise Romaine avoient usé avec plus de moderation du pouvoir & de l'autorité, qu'on leur avoit laissé prendre si bonnement, on ne les auroit peut-être pas troublez, dans la possession de plusieurs opinions, qui servoient à maintenir cette autorité, & il y a beaucoup d'apparence qu'on n'eût point pensé à reformer la doctrine, si la Réformation de la Discipline & des Mœurs n'eût paru absolument nécessaire. C'est ce qui soûleva les Vaudois & les Albigeois en France, Wiclef, Odel Castel & les Lollards en Angleterre, Jean Hus & Jerôme de Prague en Boheme; c'est ce qui porta aussi les Flagellans à rompre par une espece de desespoir, avec une Société toute corrompuë, & à se jetter dans le cruel fanatisme de la Flagellation, sans parler ici de la grande revolution du seiziéme siecle.

Traité de Henri de Hesse touchant la Réformation.

IV. Depuis le Schisme arrivé en 1378, mais sur tout depuis les horribles exactions de Boniface IX, l'un des inventeurs des Annates & d'autres impositions exorbitantes, tout le monde pensa sérieusement à secouer le joug, ou du moins, à en diminuer la pesanteur, par quelque réformation. Mais parce qu'on regardoit le Schisme comme le plus grand desordre qui pût être dans l'Eglise, on ne travailla d'abord qu'à la réunir sous un Pape légitime, & reconnu de tout le monde, afin qu'il pût assembler un Concile Oecumenique où l'on s'appliquât à une bonne reforme. Cependant plusieurs Docteurs préparoient la matiere, soit en exposant le besoin qu'on avoit d'un Concile, soit en représentant la corruption des Mœurs, & le renversement général de la Discipline Ecclesiastique, afin d'engager les Princes Chrétiens à y apporter du reméde. Un des premiers Ecrits qu'on aît vû depuis le Schisme, touchant l'Union & la Réformation de l'Eglise est un *Conseil* donné en 1381 par *Henri de Hesse*, autrement nommé *de Langenstein*, Théologien Allemand. Il employe les cinq derniers Chapitres de son Ouvrage, à faire une peinture affreuse des débordemens du Clergé, & il les regarde comme la cause de la corruption de tout le Peuple Chrétien, & de l'endurcissement des Infideles. Après avoir parlé de l'ignorance, de la Simonie & du libertinage des Papes, des Cardinaux & des Prélats; il passe aux desordres du bas Clergé. Là il représente les Prêtres concubinaires, ici les Moines débauchez, les Eglises Cathedrales devenues des cavernes de brigands, & les Monasteres des Cabarets, & des lieux de prostitution. Il touche même plusieurs abus qui concernoient le Culte divin, & la Religion. Car il se plaint du grand nombre d'images & de peintures qui sont dans les Eglises, & qui peuvent porter le Peuple à l'idolatrie, de la mul-

Cet Ouvrage est intitulé, *Consilium Pacis de Unione ac Reformatione Ecclesiæ in Concilio Universali quærenda.* Il a été imprimé pour la premiere fois à Leipsig en 1695 sur un Manuscrit d'Helmstadt.

multiplication des Saints & des Fêtes, aussi bien que des disputes inutiles, telle qu'étoit celle de *la conception immaculée de la Vierge*, qui faisoit beaucoup de bruit alors, de l'introduction de certaines *Ecritures Apocryphes*, au détriment de la foi, enfin de la Polygamie qu'il dit qu'on toleroit en quelques endroits.

Empressement général pour la Réformation.

V. C'ETOIT à peu près le langage & le stile de tout ce qu'il y avoit en ce temps-là d'honnêtes gens, comme on peut le voir par les Ouvrages de ce siecle-là, & même des précédens, où l'on parloit du Siege de Rome, des Papes, & des Ecclesiastiques avec plus de liberté & plus d'aigreur qu'on n'a fait depuis la Réformation. Monsieur le Docteur Von der Hardt promet de faire part au public de plusieurs Ecrits de la fin du XIV Siécle, & du commencement du XV, qui n'avoient point encore paru, & qui roulent sur ce sujet, comme de ceux de *Bernard Alamand* Evêque de Condom, d'*Eckard de Dersch*, Evêque de Worms, & du célèbre *Zabarelle* Cardinal de Florence. Mais pour ne parler à présent que de ceux qui sont imprimez, nous mettrons au premier rang, selon l'ordre des temps, le fameux *Nicolas Clemangis*, ou, *de Clamenge*, Champenois, Docteur de l'Université de Paris, & Chanoine de Langres. Ce Docteur fit paroître pour la Réformation un zele tout extraordinaire; il écrivit là-dessus en 1393, une fort bonne Lettre * au Roi de France Charles VI, où il l'exhorte à mettre serieusement la main à cet important ouvrage. Aussi-tôt après l'élection de Benoit XIII, † Clemangis écrivit à ce nouveau Pape pour le conjurer d'employer ses talens & son autorité à la Réformation de l'Eglise. Il lui met devant les yeux avec beaucoup de candeur & de respect les devoirs d'un Souverain Pontife, sur tout dans l'état déplorable où il represente l'Eglise d'alors. Il faut mettre dans ce même rang *Jean de Varennes*, Docteur de Paris, Curé de St. Let dans le Diocèse de Rheims, Chapelain du Pape, & Auditeur de Rote. On peut juger que c'étoit un homme de poids & de probité, non seulement par l'éloge qu'en fait *Froissard*, & après lui Henri de Sponde, mais aussi par la confiance que lui témoigna Charles VI, en lui demandant par une Lettre son sentiment sur l'élection prematurée de Benoit XIII. Les Lettres de Jean de Varennes à Benoit, & les Réponses de ce Pape ont été données, pour la premiere fois, au public dans la derniere édition de Gerson. Jean de Varennes représente entre autres choses à Benoit XIII, que le Schisme n'étant venu que du déreglement des Mœurs, tant des Papes, que des Cardinaux, & du reste du Clergé, il n'y avoit pas lieu d'en esperer l'extinction qu'en réformant l'Eglise dans son Chef, & dans ses Membres. On ne s'exprimoit pas moins clairement là-dessus dans les autres Parties du Monde qu'en France, & en Allemagne. Peu de temps après l'invention de l'Imprimerie, on publia le fameux Ecrit de *Paul* Docteur Anglois, sous le titre de *Aureum Speculum Papæ, ejus Curiæ, Prælatorum, & aliorum spiritualium*, c'est-à-dire, *Le Miroir du Pape, de sa Cour, des Pré-*

Marginal notes:

V. d. Har. T. II. p. 17. 18.

Nicolas Clemangis. Clamenge est un village du Diocèse de Châlons en Champagne, où Nicolas étoit né.

* Elle est datée de Paris.

† En 1394. Il fut Secretaire de ce Pape.

Jean de Varennes.

Spond. ad ann. 1395.

Append. ad T. II. Gers. p. 841.

Id. ubi suprà p. 856.

Paul l'Anglois. En 1444. *V. d. Har. T. I. Part. IX. p. 493. ex Goldast. Monarch. Imp. Rom. Tom. II. p. 1527.*

Prélats & du reste du Clergé. L'Auteur témoigne qu'il a écrit cette Piece l'an 15 du Pontificat de Boniface IX, c'est-à-dire, dans le temps que le Schisme & la Simonie faisoient le plus de ravage dans la Chrétienté. Comme elle a été imprimée plusieurs fois, il ne sera pas nécessaire d'en donner ici le contenu. Il faut seulement remarquer qu'on ne trouvera nulle part les desordres de la Cour de Rome, & sur tout la venalité des Bénéfices, représentez sous de plus vives couleurs, & en plus grand détail, que dans cette Piece qui est adressée *aux Cardinaux, à tous les Chefs du Clergé, & à tous les Ministres de la Cour de Rome.* „ On ne sauroit croire, *dit l'Auteur*, combien la venalité des Charges a fait de maux dans l'Eglise. Delà sont sortis des „ Evêques inutiles, ignorans, scandaleux, ambitieux & violens. On „ donne les autres Bénéfices à toute sorte de personnes indifferemment, à des *Maqueraux*, à des Cuisiniers, à des Palefreniers, & à „ des Enfans. Les Bénéfices ne se vendent pas moins publiquement à „ Rome que les marchandises dans un marché; *Tant pour la signature du Pape, tant pour une dispense, ou une permission de posseder des* „ *Bénéfices incompatibles, tant pour un Indult, tant pour lever une excommunication, tant pour telles & telles Indulgences.* En 1404.

VI. Mais on ne se contentoit pas des Discours graves, les Satyres étoient aussi de la partie. On en a trouvé une bien sanglante de ce temps-là dans un Manuscrit de la Bibliotheque de St. Paul à Leipsig. Quoique les Satyres ne doivent pas être approuvées, elles servent néanmoins à faire connoître le caractere des Siécles, & celle-ci nous donne une idée assez juste de l'état où étoit alors l'Eglise. La voici mot pour mot. *Le Pape a dit à ses Cardinaux, quand le fils de l'homme viendra devant Votre Tribunal, dites-lui;* „ Mon ami, quel dessein „ vous amene ici? " *S'il demeure long-temps sans répondre, & sans rien donner; Chassez-le, & le jettez dans les tenebres de dehors. Les Cardinaux ont dit au Pape,* „ Seigneur, que faut il faire pour avoir de l'argent? " *Le Pape leur a répondu;* „ Comment lisez-vous? Tu aimeras l'or & l'argent de tout ton cœur, & le riche comme toi-même; „ Et faites ceci en commemoration de moi, & vous aurez la vie „ éternelle." *Alors il vint à la Cour de Rome un pauvre Clerc, qui étoit opprimé par son Evêque. Ce pauvre homme crioit en vain misericorde aux Portiers du Pape. Ils lui répondoient durement,* „ Que nous importe, „ allez au diable avec votre pauvreté. " *Il prit le parti d'aller vendre sa soutane, sa pelisse, son manteau, son épée, & son capuce, & voulut partager tout cela entre les Cardinaux, les Officiers de la Cour, & les Portiers du Pape. Mais ils lui dirent;* Qu'est-ce que cela pour tant de gens? *& le chasserent. Comme il pleuroit amerement, le Pape lui dit,* Vous n'entrerez pas dans la joie de votre Seigneur, jusqu'à ce que vous ayez payé le dernier quadrain. *Quelque temps après, il vint un Evêque riche, gros & gras, épanoui, & bien escorté. Cet Evêque avoit commis un meurtre. Les Cardinaux coururent au devant de lui pour le féliciter*

Satyre contre la Cour de Rome.

V. d. Har. T. I. p. 498.

Capucium.

liciter de son arrivée. Vous êtes le très-bien venu, & le très-impatiemment attendu par nos bourses. *Ayant envoyé de l'or & de l'argent en quantité aux Cardinaux ils disoient,* Cet homme est saint & juste, *& le Pape lui dit,* Mon ami, montez plus haut, *& le salut entra ce jour-là dans sa maison, parce que les riches seront les premiers, & les pauvres les derniers.*

Mais à un mal si violent, & si inveteré il falloit des remedes plus forts & plus efficaces que des prieres, des exhortations, des Harangues, des Discours, & des Satyres.

La France se soustrait de l'Obedience de Benoit. en 1398.

Dupui. Hist. du Schisme p. 295. Gersoniana p. 14.

VII. COMME on voyoit que les Antipapes n'étoient si opiniâtres à refuser la voie de la Cession, qui leur étoit proposée, & qu'ils avoient promise, qu'à cause des grands revenus qu'ils tiroient des Etats de la Chrétienté, il fut resolu en France de se soustraire de l'obéïssance de Benoît XIII, & ordonné qu'il seroit *pourvû aux Bénéfices électifs, par élection, aux autres par la collation des Ordinaires, auxquels de droit la provision en appartient, & que pour les Bénéfices tenus par les adherens des Contendans les Ordinaires y pourvoiroient en Commende jusqu'à ce qu'il y fût canoniquement pourvû.* C'étoit là un des grands Articles de la Réformation; aussi la France ne s'en departit-elle pas lors même qu'elle restitua l'obéïssance à Benoît en 1403. Mais comme ce Pape ne vouloit rien tenir de ce qu'il avoit promis, & qu'il continuoit toujours à opprimer les Eglises par ses exactions énormes, il fallut trois ans après renouveller la soustraction, & ce fut alors que parut l'Edit du Roi, & l'Arrêt du Parlement contre les Annates & les autres exactions des Papes, avec défense aux Officiers du Pape *de les exiger, & de leur payer les procurations pour leurs visites, & aux Cardinaux & Cameriers pour les Bénéfices vacans.* Enfin comme on avoit eu tout le temps de se convaincre que Benoit XIII, & Gregoire XII se moquoient impudemment de toute la Chrétienté, ils furent abandonnez par leurs propres Cardinaux, qui, du consentement de la plûpart des Princes, indiquérent un Concile à Pise pour l'Union & pour la Reformation générale du Clergé.

Dupui ub. sup. p. 313. Gersoniana p. 16.

1406.

Dupui Hist. du Schism. p. 259. Je me sers des propres paroles de mon Auteur qui ne sont ni exactes ni claires.

Ce fut alors que se réveillerent les vœux & les esperances du Public touchant cette Reformation. On n'entendoit, on ne lisoit que Harangues, & que Traitez sur ce sujet. Mais entre les Docteurs il n'y en eut point qui se distinguât plus que Gerson par la solidité de ses Ecrits, & de ses Discours contre les abus de l'Eglise Romaine.

Sermon sur la Réformation. *T. II. p. 542.*

VIII. DÈS l'an 1408 il avoit prononcé dans un Concile de Rheims un très-excellent Sermon, où entre autres choses, il parla bien ouvertement contre l'abus qui s'étoit glissé depuis long-temps parmi les Evêques de regarder la prédication, comme une fonction indigne d'eux, & d'en laisser le soin aux Moines Mendiants, & à de pauvres Théologiens que l'on payoit pour cela. Cet abus avoit sa source dans un autre, c'est que les Evêques devenus riches & puissans employoient tant de temps à leurs plaisirs, & à l'administration

de

de leur temporel qu'ils n'en trouvoient plus pour les principales fonctions de leur Ministere, telle qu'étoit la prédication de l'Evangile. Par ce mauvais exemple des Prélats, la prédication s'avilissoit parmi le Peuple, & leurs Substituts ne prêchant que par interêt le faisoient avec une extrême negligence. *Il est vrai*, dit Gerson, *que par ce moyen les Sermons sont plus frequens, mais à present il n'y a rien de plus rare que d'entendre bien prêcher l'Evangile. On altere & on corrompt la Parole de Dieu, on fait de la pieté un métier & un gain sordide, on répand des semences d'erreur & de superstition, & l'on repait le Peuple d'impertinences & de contes frivoles.* Il ajoûte à cela de très-bons conseils touchant le choix des Pasteurs, la maniere de prêcher l'Evangile, l'instruction des Peuples, la conduite des Eglises, aussi bien que contre les entreprises des Moines Mendiants sur les fonctions des Curez. Il ne paroît nullement ami de ces Moines, dans ce Discours, & il voudroit d'ailleurs qu'il n'y eût point de Monasteres de femmes, parce qu'ils étoient devenus des lieux de débauche. Ensuite il donne des avis pour reprimer la licence & le libertinage des Ecclesiastiques qui est peint ici avec les plus affreuses couleurs, la tyrannie des Evêques & des Prélats, les exactions de leurs *Procureurs*, qui dans la visite des Eglises levent des sommes exorbitantes sur le pauvre Peuple, & en tirent encore de l'argent pour donner l'absolution aux criminels veritables ou prétendus. *C'est*, dit Gerson, *le droit de la porte Bodet.* Il compare les excommunications lancées pour de legers sujets à un grand coup de hache que l'on donneroit sur la tête d'un homme, sous prétexte de lui ôter une mouche de dessus le visage. Il finit ce Discours en représentant la necessité d'un Concile pour reformer tous les abus que je n'ai marquez ici qu'en général, mais que personne ne se repentira de voir plus en détail dans l'Original même.

Et utinam nulla sint Monasteria mulierum quæ facta sunt prostibula meretricum, & prohibeat adhuc deteriora Deus. p. 550.

C'est ainsi que Gerson s'exprime en François, quoique le reste du Discours soit Latin.

IX. Ce n'étoit pas seulement en France & en Allemagne que l'on préparoit la matiere de la Réformation qui se devoit faire au Concile de Pise. Je viens de parler de l'Ouvrage de *Paul l'Anglois* & j'ai eu occasion de parler en passant d'un autre Traité que *Richard Ullerston*, Docteur d'Oxford, addressa à l'Evêque de Salisburi pour lui servir de Mémoire au Concile de Pise, où il étoit, aussi bien qu'à Constance, où nous l'avons vû mourir. Après avoir donné fort au long, & en termes bien forts de très-bons avis pour renfermer les Papes dans les fonctions de leur Ministere, voici comme il finit son Traité. *Les choses ainsi mises dans leur ordre naturel, & tous ces abus retranchez, le Pape s'occupera, selon le devoir de sa Charge, à procurer la paix entre les Chrétiens, à prêcher lui-même l'Evangile, & à envoyer par tout de bons Prédicateurs, qui par leur parole, & par leur exemple enseignent aux Princes & aux Peuples leurs differens devoirs, & qui fassent une sainte guerre aux passions, lesquelles*, dit-il, *selon St. Jaques sont la source des guerres & des divisions dans l'Eglise, & dans l'Etat.*

Ouvrages de quelques Docteurs Anglois sur le même sujet.

Ullerston.

Gautier Dysse.

A Richard Ullerston, il faut joindre un Carme Anglois, nommé *Gautier Dysse*, qui, au rapport de Possevin, fut envoyé par Boniface IX en Guienne, en Espagne, & en Portugal pour y prêcher la Croisade contre les Infidelles, & qui, selon le même Auteur, refuta les Wiclefistes. Ce fut à peu près dans ce temps qu'il écrivit contre le Schisme un Poëme dont il faut donner quelques échantillons, pour faire voir que les meilleurs amis des Papes & de l'Eglise Romaine ne les épargnoient pas.

Ad calcem Operum Nicol. Clem. Lugd. Batav. 1613.

V. d. Hard. T. I. Part. IX. Præf. p. 500.

Il y a là quelque faute.

In primis Pontifices & Prælatos noto,
Nam iste Grex hominum, canone remoto,
Totus est in poculis, totus lucri voto
Æstuat, & vitæ disconvenit ordine toto.
Heu quàm nugatorii Præsules moderni
Dici debent potiùs Præsides Averni,
Vel spretores meliùs judici æterni,
Potores bibuli media de nocte phalerni.
Dic Papa, dic Pontifex, spes sponsi, sponsæ dos
Cur sis pejor, pessimus hœdorum inter hœdos
Cur mores redarguis & Sermones fœdos
Inter Socraticos notissima fossa cinædos.

Reformation désirée en Italie, & en Espagne.

X. Ce qu'il y avoit en Italie de Personnages doctes, & animez d'un vrai zéle pour l'honneur de l'Eglise ne soupiroit pas moins ardemment après sa réformation. Je ne parlerai point ici de *Marsille de Pavie*, de *Petrarque*, & de quelques autres qui se signalerent sur ces matieres, parce qu'ils étoient morts avant le Concile de Pise, ni même de *Leonard Aretin*, & de *Pogge Florentin*, parce que la liberté de leur stile contre l'Eglise Romaine les a rendu suspects de partialité. Mais il y eut dans ce temps-là deux illustres Prelats dont on ne peut raisonnablement récuser le témoignage, c'est le Cardinal Zabarelle, & *Pileus* Archevêque de Genes. Le premier, qui mourut à Constance, a paru assez souvent dans cette Histoire pour n'être pas inconnu. Dans le temps du Concile de Pise il fit un Traité pour prouver que c'étoit au Concile & à l'Empereur à entreprendre l'Union & la Reformation de l'Eglise. A l'égard de l'Archevêque de Genes il prononça, en presence des François qui alloient au Concile de Pise, un assez long Discours où il représente en termes fort pathetiques l'état déplorable où le Schisme avoit mis la Chrétienté, non seulement par rapport aux guerres qu'il y avoit excitées, mais sur tout par rapport aux mœurs & à la discipline qui étoient dans une totale corruption, tant parmi le Peuple, que parmi le Clergé. Je n'ai point connoissance qu'aucun Docteur Espagnol ait écrit alors sur cette matiere. Les Espagnols, tenant encore en ce temps-là pour Be-

Zabarelle. Pileus.

V. d. Hard. T. II. Proleg. p. 17.

V. d. Hard. ub. sup. p. 67.

Benoît XIII, & ne reconnoissant pas les autres Papes, ni leurs Cardinaux, il n'est pas surprenant qu'ils soient demeurez dans le silence. Mais une Satyre, qui courut de leur part au Concile de Constance contre le Pape & contre tout le Clergé, fait assez connoître quel étoit leur esprit à cet égard, & que s'ils ne parlerent pas assez-tôt ils n'en pensoient pas moins. D'ailleurs l'Histoire rapporte que *Vinçent Ferrier*, qui étoit le grand Prédicateur de l'Espagne en ce temps-là, se déchaînoit avec fureur dans ses Sermons contre les mœurs des Ecclesiastiques. On peut donc juger par ces échantillons quelle étoit par tout l'attente & la disposition des esprits touchant la Reformation immédiatement avant le Concile de Pise. Voyons en peu de mots ce qui s'y passa sur ce sujet.

Vincent Ferrier.

XI. Aprés la déposition de Benoit XIII & de Gregoire XII, tous les Cardinaux jurerent solemnellement que celui d'entre eux qui seroit élû Pape ne sépareroit pas le Concile avant qu'on y eût achevé la Reformation de l'Eglise. L'Election étant tombée sur *Pierre de Candie*, Cardinal de la *Basilique des douze Apôtres*, connu sous le nom de *Cardinal de Milan* & qui prit le nom d'*Alexandre V*, il renouvella, comme Pape, la promesse qu'il avoit faite étant Cardinal, & fit nommer incessamment des Députez de chaque Nation pour travailler à la Réformation avec les Cardinaux. Mais l'événement prouva bien qu'Alexandre V n'avoit donné de si belles esperances que pour amuser le monde, & qu'il ne pensoit qu'à se tirer de Pise au plûtôt, en jettant de la poudre aux yeux, par quelques Réglemens. Dans la Session XXII, il fit lire par l'Archevêque de Pise, que touché de la desolation & de la necessité de tant d'Eglises ruinées il remettoit liberalement tous les arrérages qui étoient dûs à sa Chambre Apostolique jusqu'au jour de son élection. Il déclara encore que désormais il ne vouloit plus, comme il s'étoit pratiqué auparavant, se reserver les biens & les dépouilles des Prélats & des autres Ecclesiastiques qui viendroient à mourir, non plus que les revenus des Bénéfices vacans. Ensuite l'Archevêque de Pise pria les Cardinaux au nom du Concile de remettre à l'exemple du Pape leur part des arrérages qui leur étoient dûs par les Eglises, & les Ecclesiastiques. Un seul Cardinal s'y opposa. Dans la Session XXIII, le Pape ordonna, par l'approbation du Concile, que les biens immeubles de l'Eglise Romaine, & des autres Eglises ne seroient alienez, ni hypothequez par lui, ni par les autres Prélats jusqu'au prochain Concile, où il en seroit plus mûrement déliberé. Que les Metropolitains, les Evêques & leurs Suffragans assembleroient des Conciles Provinciaux, avant le Concile Général, parce qu'il se glissoit beaucoup d'abus dans l'Eglise par le défaut & par l'infrequence de ces Conciles. Que les Bénédictins & les Chanoines Réguliers assembleroient aussi des Chapitres Généraux & Provinciaux. Que le Pape ne feroit point de translations de Bénéfices sans avoir ouï les parties, &

Reglemens d'Alexandre V, pour la Réformation.

Seff. XX. Conc. Pisa.

& sans mûre déliberation. Enfin que le Pape étoit résolu, par l'avis du Concile, de réformer l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres, qu'il avoit même déja executé plusieurs Articles de cette Réformation, mais que comme il restoit encore plusieurs choses à faire, qui ne pouvoient pas s'expedier à cause de la retraite de plusieurs Ambassadeurs des Princes, & de plusieurs Prélats, il en remettoit la conclusion au Concile prochain, qui se devoit tenir au bout de trois ans. Cependant le gouvernement d'Alexandre V ne fut pas moins onéreux que celui de ses Prédecesseurs, comme il paroît par les plaintes qu'en font Pierre d'Ailli, Jean Gerson, & Theodoric de Niem, tous trois Auteurs contemporains, & témoins oculaires de sa conduite. Ce Pape mourut le 3 Mai de 1410, & laissa à son Successeur Jean XXIII, le soin d'executer les Projets Simoniaques qu'ils avoient concertez ensemble à Boulogne.

Pierre d'Ailli ap.V.d.Har.T.I. p.262. Oper. Gers. T.II. p.192. Niem.L.III.cap. 51.52.53. Voiez *Dupin, Bibl.T.XII.p.9. Dupui p.369.*

Nouvelles plaintes après le Concile de Pise.

XII. Comme le Concile de Pise n'avoit rien produit, & que les choses alloient de mal en pis, il fallut recommencer les plaintes & penser à des moyens plus efficaces pour relever l'Eglise de l'oppression, où elle étoit par l'avarice & par l'ambition des Papes, qui opprimoient les Eglises, chacun à proportion de son pouvoir, par mille exactions. La France en particulier renouvella son Edit de 1406 contre les Annates, les Decimes, & les autres usurpations de la Cour de Rome sur les Bénéfices Ecclesiastiques. Jean XXIII, de son côté, pour executer l'ordre du Concile de Pise en assembla un à Rome, mais ce Concile ayant été nul comme on l'a vû ailleurs, l'Empereur convint avec le Pape qu'on en assembleroit un à Constance, tant pour l'Union de l'Eglise, que pour sa Réformation, ni l'un ni l'autre n'ayant pu s'executer, ni à Pise, ni à Rome. En attendant la tenuë du Concile tout ce qu'il y avoit de plus habiles Docteurs, s'empressa à dresser de bons Memoires pour la Réformation, que l'on regardoit comme l'affaire capitale de ce Concile.

1410. 1411. 1412.

En 1412.

Ecrit de Clemangis sur la Réformation. *Von d. Har. T. I. Vit.Clem.p.73. ex præf.Par.III. De corrupto Ecclesiæ statu.Oper. Clemang.p.4.*

XIII. Entre autres, *Nicolas Clemangis* avoit publié depuis quelques années un Ecrit touchant *la corruption de l'Eglise*, qui ne contribua pas peu à faire ouvrir les yeux à plusieurs Princes & à plusieurs Prélats, & à leur inspirer le dessein de la relever du déplorable état où il la represente dans cette Piece. Ce n'est point ici une Satyre, ni une invective de quelque Moine ou de quelqu'autre Particulier chagrin contre la Cour de Rome. Dans quelque temps que Clemangis ait composé ce Traité, il est certain qu'il garda toûjours de grands ménagemens avec le Roi de France, & avec Benoit XIII, dont il ne perdit point les bonnes graces, quoi qu'il se fût retiré de sa Cour, pour vivre plus en repos dans son Canonicat de Langres. Il étoit encore avec Benoit XIII, lorsque ce Pape fulmina sa Bulle d'excommunication contre la France, & il fut même accusé d'avoir composé cette Piece foudroyante. Il s'en justifia à la verité, mais il est certain qu'il n'avoit point approuvé que la France eût renoncé à l'Obedience de

de Benoit & qu'il soûtint ses interêts aussi long-temps qu'il put. Il témoigna même dans une Lettre qu'il écrivit au Concile de Constance, qu'il n'approuvoit pas qu'on y eût résolu de n'élire aucun des Contendans. Cette Piece ne peut donc être suspecte, & elle merite bien qu'on en donne la substance, afin de juger de l'idée qu'on se formoit alors de la Réformation de l'Eglise, & du besoin qu'elle en avoit. Il représente d'abord qu'il n'est pas surpris que l'Eglise soit affligée par d'aussi grands fleaux que le sont, le Schisme & la Guerre, puis qu'au lieu de toutes les vertus Chrétiennes, dont ses Ministres devroient être ornez, on les voit plongez dans l'abyme affreux de toute sorte de vices & de crimes. „ Les premiers Ministres de l'Evangile, *dit-il*, étoient devots, humbles, charitables, liberaux, desinteressez, & ils méprisoient les biens de ce monde. Lors qu'avec le temps ils en posséderent par la liberalité des Princes, & des autres Séculiers qui leur faisoient part de leur opulence, contens d'une table frugale, & vivans sans faste, & sans pompe, ils employoient à des aumônes, & aux œuvres de l'hospitalité, tout ce qui ne leur étoit pas absolument nécessaire pour leur entretien. Mais à mesure que les richesses accrurent, la pieté diminua. Le luxe, l'ambition & l'insolence prirent la place de la Religion, de l'humilité & de la charité. La pauvreté devint un opprobre, & l'œconomie un vice. L'avarice vint au secours de l'ambition pour la soûtenir, & comme ce qui étoit à soi n'étoit plus suffisant, il fallut prendre le bien d'autrui, piller, envahir, opprimer les petits, & dépouiller tout le monde, sous toute sorte de prétextes. " Après cette description générale l'Auteur entre dans le détail, & commence par le Chef de l'Eglise, c'est-à-dire, par les Papes, qu'il ne représente pas moins superieurs au reste des Ecclesiastiques par leur cupidité & par leur ambition, que par leur Dignité. „ Comme ils virent, *dit-il*, que les revenus de Rome, & le *Patrimoine de St. Pierre*, n'étoient pas proportionnez au dessein qu'ils avoient de s'élever, & de s'aggrandir, il fallut inventer des ressources pour soûtenir ce projet de *Monarchie universelle*. Il n'y en eut point de plus lucratives que d'ôter aux Metropolitains, aux Evêques, & aux autres Ordinaires le droit des élections aux Bénéfices, & de s'en reserver à eux-mêmes la nomination & la collation, qu'ils n'accordoient que pour de grosses sommes d'argent, & souvent par avance en donnant des graces expectatives à toutes sorte de gens indifferemment, au moins par rapport à la capacité, & aux mœurs. " Ce fut là l'origine de la *Chambre Apostolique*, que l'Auteur nous représente comme une veritable sangsuë qui a épuisé les Royaumes & les Provinces en remplissant les Eglises de Pasteurs en qui on ne cherchoit point d'autre merite que d'avoir bien de l'argent. On peut aisément juger que cette vénalité des Bénéfices Ecclesiastiques étoit d'un revenu prodigieux pour cette Chambre. Cependant ce ne fut pas encore assez ; on inventa les Annates

V. d. Hard. T. I. Part. III. p. 1.

Cap. IV, V.

nates par lesquelles le revenu de la premiere année de tous les Bénéfices de la Chrétienté qui venoient à vaquer étoient appropriez à la Chambre Apostolique, selon la taxe, & même lorsque ces revenus ne montoient pas à la somme taxée par cette Chambre Apostolique le Pape levoit quelquefois le revenu de deux, trois & quatre ans, & employoit à cela des Collecteurs impitoyables munis de l'autorité d'excommunier les Prélats qui ne satisferoient pas au temps préfix. L'Auteur parle ensuite des dépouilles des Evêques, des Décimes frequentes sur les Ecclesiastiques, des exactions accordées aux Princes Séculiers sur le Clergé, des provisions ou procurations ôtées aux Evêques & aux Archidiacres pour la visite des Eglises, & reservées aux Papes, ce qui faisoit que les Eglises n'étoient plus visitées, & que la corruption étoit générale parmi le Peuple, aussi bien que parmi le Clergé, des Appellations à la Cour de Rome, où la justice étoit toute corrompuë par l'avarice des Papes, & de leurs Courtisans, des Régles de la Chancellerie que chaque Pape faisoit après son élection, pour se maintenir dans les droits usurpez par ses Prédecesseurs, & de mille & mille corvées arbitraires auxquelles les Eglises étoient cruellement exposées.

Cap. VIII.–XII.

Chap. XIII.

Après avoir donné l'idée des Papes, l'Auteur entreprend de nous donner celle des Cardinaux. Il nous les représente si fiers & si superbes, qu'à son avis, quiconque voudroit peindre l'Orgueil même n'y pourroit mieux réussir qu'en exposant aux yeux du public le portrait d'un Cardinal. Il prétend pourtant que leur origine étoit très-basse & très-humiliante, puisque leur premiere fonction avoit été d'avoir soin de la sepulture des morts. *Et sortis tamen infimæ Clericatus in hanc elationem cum Sedis Apostolicæ pompa incremento pervenerunt. Quippe quibus id olim erat negotii, ut efferendis mortuis, sepulturæque mandandis inservirent.* Leur avidité ne lui paroît pas moins insatiable que leur ambition. Ils possédent, dit-il, des Bénéfices incompatibles, ils sont en même temps Moines, Chanoines, Reguliers, Seculiers, & souvent leur avarice n'étant pas assouvie par cinq-cens Bénéfices, ils cherchent encore à s'enrichir par des usures & par une Simonie si honteuse, qu'on les prendroit plûtôt pour des Courtiers, ou des Maquignons que pour des Ecclesiastiques. Il finit ce portrait de la Cour de Rome, en représentant comme une vraie *fornication* l'intelligence des Papes avec les Princes à qui ils font leur Cour, en accordant à leur recommandation les Bénéfices Ecclesiastiques à des Prélats, ou à des Abbez de Cour ambitieux & flatteurs, plus propres à être Comédiens qu'à être Pasteurs, au grand mépris de la Parole de Dieu, & de la Discipline Ecclesiastique qu'ils tournent en raillerie, contens de savoir bien le Droit Canon. *Il n'y a rien de si rare*, dit-il, *que de voir aujourd'hui un Pape qui ait seulement lu l'Ecriture par maniere d'acquit, ou qui l'ait touchée autrement que par la couverture, quoi que dans leur élection les Papes soient obligez de jurer qu'ils en ont l'intelligence. Si par hazard*,

Voiez l'origine des Cardinaux dans Fra Paolo *delle materie Beneficiar.*

Chap. XVIII.

hazard, continue-t-il, *il se trouve quelque Pasteur d'un autre caractere* Chap. XIX.
„ qui fasse profession de condamner l'avarice & de mépriser l'argent,
„ qui ne soit point Concussionaire, & qui ne veuille gagner les ames
„ que par la Parole de Dieu, il est exposé à la raillerie & à la médi-
„ sance publique & il n'est jugé digne que d'être renfermé dans un
„ Cloître. Ainsi l'étude de la Parole de Dieu, & ceux qui en font
„ profession étant devenus le jouët de tout le monde, & particulie-
„ rement des Papes qui préferent de beaucoup leurs traditions aux
„ commandemens de Dieu, le glorieux emploi de prêcher, qui étoit
„ autrefois un Privilege particulier aux Evêques, s'est tellement avili
„ qu'on a honte de l'exercer.

Tels qu'étoient les Papes, tels étoient les Evêques qui leur étoient redevables de leur Ordination. Ils entroient riches dans leurs Dignitez, car on n'y en admettoit point de pauvres, mais bientôt appauvris, ou par leurs dépenses excessives, ou par les exactions des Papes, il falloit suivre leur exemple pour s'enrichir. Tout devenoit venal dans leurs Diocèses, les Ordres, la Confession, l'Absolution, la Confirmation. Et si quelquefois on leur objectoit cette parole de Jesus-Christ : *Vous l'avez reçu gratuitement, donnez-le de même*, ils répondoient que ce commandement ne les obligeoit pas, *parce qu'ils avoient acheté leurs Bénéfices bien cher*. Lors qu'un Ecclesiastique avoit commis quelque crime, comme larcin, meurtre, sacrilége, il étoit mis en prison, au pain & à l'eau, & il n'en sortoit pas qu'il n'eût payé la somme à laquelle l'Evêque avoit taxé son crime. Mais il n'avoit pas plûtôt satisfait, qu'il sortoit innocent, & impuni. D'ailleurs les Promoteurs des Evêques, qui levoient leurs revenus dans l'étenduë de leur Jurisdiction, exerçoient sur les gens de la campagne une tyrannie impitoyable. On les tiroit en cause pour des affaires de néant, & on leur supposoit quelquefois des crimes, afin de les en punir par la bourse. On peut juger quelle étoit la conduite des Curez & des autres Ecclesiastiques inferieurs sous des Evêques qui ne résidoient presque jamais, & dont plusieurs avoient joüi dix ans de leurs Bénéfices sans avoir vû la Ville de leur Résidence, ni visité leurs Diocèses, passant le temps à la chasse, au bal, au jeu, dans les festins, ou à la Cour dans laquelle ils briguoient des emplois, pendant qu'ils joüissoient de leurs Bénéfices sans en prendre autre soin que celui d'en tirer les revenus. D'ailleurs les Curez s'entendoient avec leurs Evêques pour entretenir des Concubines, avec qui ils passoient les nuits dans la débauche, & dans la crapule, d'où ils alloient le plus souvent à l'autel. Nicolas Clemangis n'épargne pas plus les Chanoines & les Moines, qu'il accuse des mêmes vices que les autres Ecclesiastiques, mais sur tout il s'étend sur l'orgueil & la vanité des Moines, qu'il regarde comme les Pharisiens de son Siécle. A l'égard des Religieuses il dit qu'il aime mieux tirer le rideau sur les abominations qui se commettent dans leurs Convents, que d'entrer dans un detail si opposé à la pu-

Chap. XX.

Vendit Alexander claves, altaria, Christum. Emerat ille prius, vendere jure potest. C'est ce qui a été dit d'Alexandre VI.

pudeur. Il en dit pourtant assez en ce peu de mots, *aujourd'hui voiler une fille, c'est la prostituer*. L'Auteur finit par plusieurs réflexions importantes, tant sur la difficulté de la Reformation, vû le mauvais succès qu'elle a eu par le passé, après tant d'Ecrits, & de negotiations là-dessus, que sur sa necessité, & par des exhortations à y travailler serieusement.

Traitez de Gerson sur le même sujet. *Oper. Gers. T. II. p.* 210.

XIV. NICOLAS Clemangis a jusqu'ici représenté le mal, Jean Gerson va proposer les remedes qu'on y pouvoit apporter. C'est à cela qu'il avoit destiné un Traité qu'il composa après le Concile de Pise sous ce titre, *de Auferibilitate Papæ ab Ecclesia*, pour montrer, *qu'un Pape peut être deposé*. Car il ne faut pas s'imaginer, comme quelques-uns l'ont fait, n'en jugeant que sur l'étiquete, que le sentiment de Gerson fût qu'un Pape n'est pas necessaire à l'Eglise, & qu'elle pourroit absolument s'en passer. Il établit assez clairement le contraire dans ce Traité même. Tout ce qu'il prétend prouver c'est qu'il y a plusieurs cas dans lesquels l'Eglise, ou un Concile Oecumenique qui la représente, est en droit de déposer un Pape, comme, par exemple, s'il a juré de ceder le Pontificat, & qu'il refuse obstinément de tenir sa parole, ou bien en temps de Schisme, & s'il n'y a pas lieu d'esperer que sans la déposition des Concurrens, on puisse rendre la paix à l'Eglise, & y rétablir la Discipline par une bonne Réformation. Mais comme Gerson ne parloit qu'indirectement du dernier Article dans ce Traité *de auferibilitate Papæ*, il fit quelque temps avant le Concile de Constance un autre Ouvrage sous ce titre, *des moyens d'unir & de reformer l'Eglise dans un Concile Universel*. Cette Piece est addressée au Cardinal de Cambrai, & Gerson y répond à plusieurs difficultez * que ce Prélat lui avoit faites sur la convocation d'un Concile Oecumenique. Comme elle servit de modelle aux Députez des Nations qui firent le projet de la Réformation à Constance, il est necessaire d'en donner le précis. Gerson pose d'abord pour principe; Que l'Eglise Universelle est l'assemblage de tous les Chrétiens, Grecs, Latins, Barbares, hommes, femmes, nobles, paysans, riches & pauvres, que Jesus-Christ est seul le Chef de ce corps de l'Eglise Universelle, & que le Pape, les Cardinaux, les Prélats, les Ecclesiastiques, les Rois, les Princes & le Peuple en sont les Membres quoique constituez en ordre inégal. Que le Pape ne peut ni ne doit être appellé le Chef de l'Eglise Universelle, mais seulement le Vicaire de Jesus-Christ qui tient sa place sur la terre, pourvû toutefois qu'il n'y ait point de Schisme, *dum tamen clavis non erret*. Que tout fidele peut être sauvé dans cette Eglise Universelle, quand même il n'y auroit point de Pape au monde, & qu'il ne s'en pourroit trouver, parce que c'est dans cette Eglise seule que „ resident la foi, les Sacremens, le salut & que c'est à elle qu'a été „ donnée la puissance de lier & de delier, que c'est cette Eglise U„ niverselle qui *selon la tradition* ne peut errer ni defaillir, ni être „ su-

Ce Traité n'est point dans les anciennes Editions de Gerson. M. Von der Hardt l'a donné au public pour la premiere fois en 1696, & ensuite Mr. Dupin dans sa derniere Edition des Oeuvres de Gerson. *V. d. Hard. T. I. part.* 5. *Gers. T. I. p.* 162.

* Voyez les Difficultez de Pierre d'Ailli, *V. d. Hardt T. I. p.* 255. *& Op. Gers. T. II. p.* 867.

„ sujette au Schisme, & à l'Hérésie, ni tromper ni être trompée, & „ qu'elle n'a jamais peché. Qu'il y a une autre Eglise qu'on ap- „ pelle Apostolique qui est particuliere & renfermée dans l'Eglise „ Universelle, c'est à savoir le Pape, les Cardinaux, les Archevê- „ ques, les Prélats, les Ecclesiastiques. *C'est celle-là*, dit Gerson, *qu'on a coûtume d'appeller l'Eglise Romaine, dont on tient que le Pape est le Chef, & que les autres Ecclesiastiques sont les Membres. Celle-là peut errer & défaillir, tromper & être trompée; Elle peut tomber dans le Schisme & dans l'Hérésie. Elle n'est que l'instrument & l'organe de l'Eglise Universelle, & elle n'a d'autorité qu'autant que l'Eglise Universelle lui en donne pour exercer l'autorité qui reside dans l'Eglise Universelle seulement.* Gerson conclut, „ que pour le bien, le salut, la „ tranquillité & l'ordre de l'Eglise Universelle il faut que tout le „ monde s'employe incessamment à réformer l'Eglise particuliere, à „ qui l'autorité des clefs a été confiée, lors que cette derniere Eglise „ vient à errer, à tomber dans le Schisme, en un mot, à se cor- „ rompre au point où elle l'étoit alors à toute sorte d'égards; Qu'à „ la verité quand le Pape n'est pas suspect, & qu'il n'y a point de „ Schisme, c'est à lui à remedier aux desordres qui se sont glissez „ dans l'Eglise, mais que dans les cas où il y a trois Papes, égale- „ ment coupables de la desunion, & de la corruption de l'Eglise, le „ soin de sa Reformation regarde non seulement les Rois & les Prin- „ ces Seculiers, mais les Païsans, les Laboureurs & les moindres „ d'entre les hommes, à plus forte raison les Evêques, les Prélats, & „ les autres Conducteurs de l'Eglise.

Gerson allegue là-dessus le Droit canon. *Decret. part. 2 c. 244. omnibus.*

Après avoir posé ces principes, le premier fondement de la Reformation qu'établit l'Auteur est *de limiter la puissance & l'autorité que les Papes ont usurpées, depuis long-temps.* Il soûtient que toute Constitution faite en faveur des Papes, des Cardinaux, & des Prélats doit être regardée comme nulle, lors qu'elle est préjudiciable au bien de l'Eglise Universelle, & à la juste autorité des Princes Séculiers. A cette occasion il fait main basse hardiment sur le *Sexte* des Decretales, sur les *Clementines*, & sur la plûpart des Constitutions des Papes. Mais il est bon de l'entendre lui-même. *Quis fecit illos libros, Sextum & Clementinas? Arrogantiam, superbiam, juris ordinariorum locorum usurpationem, Imperatorum Romanorum injuriosam detractionem, & eorum aliorumque potestatis periculosissimam suppressionem, & alia multa in secularis & spiritualis Reipublicæ læsionem malitiosè & pertinaci ambitione fabricata, in omnibus & per omnia concludentes: & malè; quia non minùs terreno Principi in his quæ ad jura pertinent imperii, quàm spirituali, in his quæ ad Deum spectant, debetur obedientia. Vult enim Deus hominem homini subesse, duplici ratione, carnali Domino, quia caro est, & spirituali, quia spiritus est. Igitur omnes inobedientes Romano Imperatori, & ejusdem imperio, quia ejus jura usurpant, in statu damnationis existunt. Nihilo-*

hilominus & Papæ voluerunt observari illos sicut sancta Dei Evangelia. Et sic de multis contentis in Decretis & Decretalibus post donationem Constantini. . . .

Gerson n'en demeure pas à limiter l'autorité des Papes, il prétend que l'Eglise est en droit de les déposer, s'ils se rendent indignes de leur caractere, ou s'ils sont incapables de l'exercer. Car, dit-il, si pour le bien public on dépose un Roi qui tenoit son Royaume de ses Ancêtres par droit de Succession, combien plus peut-on déposer un Pape qui n'a cette Dignité que par l'élection des Cardinaux, & dont le Pere ou l'Ayeul n'avoit peut-être pas le moyen de *manger son saoul de feves?* N'est-il pas bien dur de voir le *Fils d'un Pêcheur* de Venise vouloir posseder le Pontificat comme son propre heritage, au grand préjudice de l'Eglise, & en dépit de tant de Rois, de Princes, & de Prélats? Mais comme il y avoit alors une maxime qui étoit assez communément reçue, savoir, *que le Pape ne peut être jugé de personne*, Gerson la combat de toute sa force comme une pure invention des Papes. Il soûtient, & il prouve fort bien, à mon avis, qu'elle est contraire au Droit Naturel & Divin, qui tous deux veulent que le Pape étant homme, & par conséquent sujet à l'erreur & au péché, soit aussi sujet à être jugé comme un autre homme pour toute sorte de fautes, & même encore plus qu'un autre, parce que ses fautes sont d'une plus dangereuse conséquence, à cause de son élevation. „ Ce ne peut être, *continue-t-il*, „ l'autorité du Pape qui le rend *saint*, puisque l'autorité peut être „ commune aux bons & aux méchans. Ce n'est pas non plus le „ Siege Papal, car c'est l'homme qui doit sanctifier la place, & non „ pas la place qui sanctifie l'homme. Ce ne sont point ses ornemens „ Pontificaux, ils ne servent au contraire qu'à mettre dans un plus „ grand jour la corruption de ses mœurs." Du raisonnement passant à l'experience, Gerson fait voir qu'il y a eu, & qu'il y a même encore des Papes bateurs, meurtriers, fornicateurs, usuriers, voleurs, faux témoins, Hérétiques, & Schismatiques. *N'est-ce pas*, dit-il, *une chose bien ridicule qu'un homme Simoniaque, avare, menteur, exacteur, fornicateur, superbe, fastueux, & pire en un mot qu'un Démon, prétende avoir la puissance de lier & de delier dans le Ciel & sur la Terre? Au fonds*, continue-t-il, *le Pape n'est pas plus grand que Jesus-Christ ou que St. Pierre qui se sont soûmis actuellement aux Puissances Séculieres, & qui ont ordonné à tous les hommes de s'y soûmettre. Mais sur tout, Jesus-Christ ayant déclaré, comme il a fait, que son Regne n'étoit point de ce monde, & ayant fui lors qu'on voulut le faire Roi, peut-on souffrir qu'un Pape malfaiteur & criminel soit exempt d'une Jurisdiction que l'Innocence elle-même a bien voulu reconnoître?* Comme on ne pouvoit executer la Reformation projettée que par l'autorité d'un Concile Oecumenique qui représentât l'Eglise Universelle,

Ceci regarde Gregoire XII Venitien, & qui à cause de cela est apellé *Fils d'un Pêcheur*, parce que Venise est bâtie sur la mer.

ſelle, & qui par conſéquent fût ſuperieur au Pape, afin de pouvoir le corriger, & même le depoſer, s'il étoit neceſſaire, ce n'étoit pas une petite difficulté de ſavoir à qui appartenoit le droit d'aſſembler un Concile, ſur tout dans un temps de Schiſme, comme on l'a fait voir au commencement de cette Hiſtoire. Gerſon dit là-deſſus ſon ſentiment avec beaucoup de liberté. Il prétend que lors qu'il s'agit d'éteindre un Schiſme, & de juger des Papes qui ſont en ſcandale à l'Egliſe, aucun d'eux n'a le droit d'aſſembler le Concile, ni d'y preſider, non pas même celui qui eſt le plus généralement reconnu, & qui a le plus de droit de ſe regarder comme le Pape légitime. *Car*, dit-il, *ſi Jean XXIII, qui eſt dans ce dernier cas, veut aſſembler le Concile, & y préſider, qui eſt-ce qui oſera l'y contredire, ou propoſer la moindre choſe pour la Réformation & pour l'Union de l'Egliſe? Quelle apparence y a-t-il que des gens qui s'en ſont approprié tous les biens par leurs réſervations & par d'autres ſemblables pratiques, conſentent jamais à renoncer au Pontificat, tant qu'ils ſeront les maîtres?* Il conclut de-là, *que dans un temps de Schiſme, & lors qu'il s'agit de juger un Pape, ce n'eſt point au Pape à aſſembler le Concile, mais aux Cardinaux, aux Evêques, aux Prelats & aux autres Eccleſiaſtiques, conjointement avec les Seigneurs temporels*, & que ſi le Pape ſe veut mêler de le convoquer, on n'eſt pas obligé d'y venir. Il ne donne pourtant que fort peu de part dans cette affaire aux Cardinaux à cauſe de leur attachement au Pape, & de l'interêt qu'ils ont à maintenir celui qu'ils reconnoiſſent pour tel. *En cas*, dit-il, *qu'il n'y ait point d'Empereur pour convoquer un Concile, cette Convocation appartient premierement aux Evêques qui ſont, à proprement parler, les Succeſſeurs des Apôtres, & en ſecond lieu aux Cardinaux* * *qui ſelon l'ancienne inſtitution ſont inferieurs aux Evêques, puis qu'ils n'étoient autrefois que des Prêtres de Rome établis pour enſevelir les morts, pour baptizer les Proſelytes, & pour leur adminiſtrer les Sacremens, l'autorité qu'ils ont euë depuis n'étant qu'une uſurpation toute pure.* 3. Il ſoûtient que c'eſt à l'Empereur, en qualité *d'Avocat & de Défenſeur de l'Egliſe*, d'aſſembler les Evêques, les Cardinaux, les autres Eccleſiaſtiques, & les Docteurs, de concert avec les Rois & les Princes de la Chrétienté qui ſont obligez de faire la même fonction au défaut de l'Empereur. Il employe un Chapitre tout entier à prouver par l'Hiſtoire, & par pluſieurs raiſonnemens le droit qu'ont les Empereurs d'aſſembler les Conciles Oecumeniques, &, entre autres exemples, il allegue celui d'*Otton I.* qui aſſembla deux Conciles à Rome dans l'un deſquels il fit dépoſer le Pape Jean XII, à cauſe de ſes En 963. mau-

* *Cardinales autem erant Romæ Presbyteri, ordinati ad ſepeliendum mortuos & baptizandum noviter venientes ad fidem, & eis Eccleſiaſtica Sacramenta miniſtrandum. — Ergò minorem locum ſecundum Deum, & inſtituta Eccleſiæ obtinent Cardinales quàm Epiſcopi; licèt uſurpativè oppoſitum pateat in eisdem.* Gerſ. cap. 15. ap. V. d. Hard. T. I. Part. V. p. 104.

mauvaises mœurs, & dans l'autre Benoit Antipape que les Romains avoient élû contre le serment qu'ils avoient fait de n'en point élire, que du consentement de l'Empereur. On ne sauroit exprimer avec plus de force que Gerson le fait l'obligation indispensable où sont les Empereurs, les Rois & tous les Princes & Seigneurs Seculiers d'employer leur autorité & de sacrifier leur vie pour le bien de l'Eglise, dont il les regarde comme les *Peres*, les *Medecins*, & même les *Chirurgiens* qui ont reçû le droit d'arracher & de couper depuis la tête jusqu'aux pieds, tout ce qui est corrompu & gangrené. *Car*, dit-il, *si l'on a vû les Empereurs, les Rois, & les Princes du Siecle entreprendre au peril de leur vie, & de leurs Etats de recouvrer la Terre sainte d'entre les mains des Infideles, doivent-ils épargner leurs soins & leur vie, pour délivrer la Chrétienté elle-même de l'oppression où elle se trouve par le Schisme, & par les déreglemens des Papes & des autres Ecclesiastiques?* 4. Au defaut des Rois & des Princes, Gerson prétend que le soin d'assembler un Concile regarde tous les Chrétiens jusqu'aux Païsans, * *& même jusqu'à la moindre vieille femme, parce que l'Eglise Universelle peut se conserver dans la personne de la moindre vieille.*

Après avoir établi la superiorité du Concile & le droit qu'ont l'Empereur, les Princes, & tous les Chrétiens d'en assembler un, pour éteindre le Schisme, & pour réformer l'Eglise, il propose quelques Réglemens qu'on doit suivre pour y réussir. Le premier est, que l'Eglise Universelle prenne bien garde de ne jamais permettre à aucun Pape de contrevenir sous quelque prétexte que ce soit, aux Decrets d'un Concile Général, de les interpreter à son gré, ni d'y rien changer, parce que ces changemens, quand il y en a à faire, appartiennent à un autre Concile Général. *Il est* dit-il, *plus clair que le jour que les Decrets des quatre premiers Conciles ont été mis en oubli, & tout-à-fait aneantis par l'avarice des Papes, des Cardinaux & des Prelats, par les réservations des Pontifes, par les Constitutions de la Chambre Apostolique, par les Régles de la Chancellerie, par les Dispenses, par les Absolutions, par les Indulgences, par les Confessionaux, & par les Offices de la Pénitencerie.* Il soûtient qu'un Concile Oecumenique n'est pas en droit de dispenser qui que ce soit, non pas même un Pape, de l'observation de ses Decrets, parce que ce seroit conferer au Pape l'autorité & le caractere de l'Eglise Universelle, qui, selon Gerson, ne sauroit lui appartenir. Il fait voir que c'est de cette liberté qu'on a donnée, ou qu'on a laissé prendre au Pape, ou par ignorance, ou par foiblesse, ou par interêt, que sont venus tous les desordres de l'Eglise. Comme il s'exprime là-dessus avec beaucoup de force il faut l'entendre. *La Cour de Rome a inventé mille Offices pour avoir de l'argent,*

* *Sicut Ecclesia Universalis potest salvari in minima vetula, sic ad salvationem Ecclesiæ Universalis posset convocatio Concilii fieri per miniman vetulam.* Gers. ub. sup. *p.* 119.

gent, & à peine y en trouve-t-on un seul pour cultiver la Vertu. Là, on ne parle depuis le matin jusqu'au soir, que d'armées, que de diverses sortes d'armes, que de terres, que de Villes, que d'argent, mais rarement, ou plûtôt jamais, on n'y parle de chasteté, d'aumône, de justice, de fidelité, & de bonnes mœurs. Desorte que cette Cour, qui étoit autrefois spirituelle, est devenuë mondaine, diabolique, tyrannique, & pire qu'aucune Cour Seculiere. Examinant sur quel fondement le Pape s'est rendu l'arbitre absolu de tous les Bénéfices & de tous les biens de l'Eglise dans tout le monde Chrétien, il soûtient que ce fondement est nul, & qu'il n'y a ni temps ni Loi, ni Coûtume qui puisse autoriser une pareille usurpation. * *Jesus-Christ*, dit-il, *n'a donné à St. Pierre que l'autorité qu'il a donnée au moindre Evêque, savoir de lier & de delier, & il ne lui a point conferé le pouvoir de dispenser ni biens, ni Benéfices, & St. Pierre ne l'a point fait. Il est bien vrai*, continuë-t-il, *que l'Eglise s'étant accruë, & répanduë en divers endroits du monde par la pieté des Rois & des Empereurs, il a fallu un different gouvernement. C'est ce qui obligea l'Eglise Universelle à donner au Pape, en divers Conciles Oecumeniques qui la représentoient, le pouvoir de dispenser certains Benéfices, mais tous les autres étoient laissez à la disposition des Ordinaires. Ainsi les Patriarches & les Cardinaux étoient etablis par les Papes, les Primats par les Patriarches, les Archevêques, par les Primats, les Evêques par les Archevêques, les Abbez & les autres Dignitez par les Ordinaires.* Il prétend que cet ordre a duré douze-cens ans, & qu'il n'a été changé que par l'avarice & l'ambition insatiable des Papes qui ont réservé à leur disposition des biens qui ne leur appartenoient pas, mais à l'Eglise Universelle qui ne les avoit reçus de la liberalité des Empereurs, des Rois, & des Princes, que pour l'entretien des pauvres, & du Ministere Ecclesiastique. Il conclut de là que l'Empereur, les Rois & toutes les Puissances sont obligées en conscience de s'opposer vigoureusement à une tyrannie si manifeste, *& qu'ils ne doivent point souffrir que l'Epouse de Jesus-Christ soit prostituée, comme une paillarde à des homicides, à des adulteres, & à des ravisseurs.* C'est à Benoit XIII, à Gregoire XII, à Alexandre V, & à Jean XXIII, qu'il donne nommément ces éloges. Il fronde ici terriblement contre les Régles de la Chancelerie par le moyen desquelles on confére les Eglises, les Canonicats & les autres Bénéfices Ecclesiastiques à des meurtriers, à toute sorte de gens de neant, comme des Cuisiniers, des Palefreniers, & des Muletiers, pendant qu'on neglige les plus capables d'exercer les Emplois Ecclesiastiques. *Coqui, Stabularii, Muletarii.*

Ces reflexions sur la tyrannie, & sur *l'Antichristianisme* des Papes, donnent lieu à Gerson de proposer un second Réglement; c'est de n'élire *Non Christi sed mores gerunt Antichristi.* p. 127.

* *Non legimus Christum illi contulisse potestatem Beneficia, Dignitates, Episcopatus, villas, terras dispensandi aut distribuendi, sed nec umquam legimus Petrum hac fecisse. Sed solùm hanc potestatem ei tribuit specialem scriptam* Matth. XVI. *quam etiam minimo mundi Episcopo concessit.*

lire pour Pape aucun des Contendans, quand même ils céderoient volontairement ni aucun du College des Cardinaux, mais de choisir dans toute la Chrétienté celui qui sera le plus en estime, par son savoir dans les Saintes Lettres, & par la pureté de ses Mœurs. Pour exclurre les Concurrens il allegue quelques inconveniens qui pourroient naître de l'élection de l'un d'entr'eux, comme, par exemple, que ceux de l'Obedience de celui qui seroit élû pourroient se vanter d'avoir toûjours eu un vrai Pape, & reprocher aux autres Obediences d'avoir été Schismatiques. Cette résolution fut prise en effet dans la quarantiéme Session, comme on l'a vû. Il n'en fut pas de même des Cardinaux, puis que ce fut un Cardinal qui fut élu Pape, & qu'il ne paroît pas même qu'on ait mis en déliberation si on éliroit un Cardinal, ou quelque autre Prélat, pourvû qu'il en fût digne. Cependant la raison que Gerson alleguoit de l'exclusion des Cardinaux n'étoit pas à négliger, c'est le scandale qu'ils avoient donné par l'élection de si mauvais Papes, & la crainte qu'ils ne pussent se desaccoûtumer de la Simonie & du maquignonnage des Benéfices dont ils faisoient mêtier depuis si long-temps. Il pouvoit encore alleguer l'exemple de Clement V, qui fut pris hors
En 1305. du College des Cardinaux, pour être mis en la place de Benoit XI.

Gerson propose un troisiéme Réglement, qui peut être regardé comme une suite du précédent. C'est que le choix d'un Pape ne se fera pas comme à l'ordinaire par les seuls Cardinaux, mais par des Deputez du Concile que l'on choisira entre les plus éclairez & les plus gens de bien de cette Assemblée. Il est vrai qu'il y avoit plus de deux siecles, que les Cardinaux avoient été seuls en possession d'élire les Papes, mais dans les conjonctures présentes, on n'eût pû laisser ce choix aux seuls Cardinaux sans donner beaucoup de scandale, & sans exposer l'Eglise au danger d'un nouveau Schisme, au lieu que par ce choix des électeurs on pouvoit esperer d'avoir un meilleur Pape que les précedens, & de remedier à tous les maux de l'Eglise dont les Membres se conformeroient à leur Chef. *Les plus grands tyrans d'entre les Princes du Siécle n'oseront*, dit-il, *se revolter contre l'Eglise, ni lui ravir ses biens & ses privileges quand ils verront un Pasteur religieux & homme de bien, au lieu qu'à present quand ils se soûlevent contre les Papes ils attaquent un ennemi de la Foi, & un homme qui fait les œuvres du Diable, plûtôt que celles de Dieu.* De là, il prend occasion de faire quelques réflexions sur le titre de *Serviteur des Serviteurs de Dieu*, que prenoient les Papes après *Gregoire le Grand*, qui est le premier qui se soit ainsi qualifié. „ Toutes les Bulles de Jean XXIII, *dit-il*, commencent par un mensonge, car s'il étoit *le Serviteur des Serviteurs* de Dieu, comme il le dit à la tête de ces Bulles, il s'occuperoit à rendre service aux Fideles, & il assisteroit les pauvres qui sont les Membres de Jesus-Christ. Mais au lieu de voir chez lui des pauvres ou des personnes distinguées par leur savoir, & par leur vertu on n'y voit que de grands Seigneurs, des gens bien mis, de pe-

Sous *Innocent II*, élu en 1154. *Onuphr. ap. Platin. p. 186.*

Purpuratos, benè vestitos, sacmannos, tyrannos, & soldatos. p. 135.

„ petits tyrans, des soldats, & des gens de sac & de corde. Il devroit donc plûtôt prendre le titre de *Seigneur des Seigneurs*, puis qu'aussi bien il ose se vanter *d'avoir autant de puissance que Jesus-Christ en a comme Dieu, & homme.* C'étoit, *continue-t-il*, à Gregoire le Grand à prendre ce titre de *Serviteur des Serviteurs de Dieu.* Il nourrissoit des pauvres, & il étoit pauvre lui-même. Il ne conferoit les Bénéfices qu'à des personnes de vertu & de capacité, il prêchoit lui-même l'Evangile à son Clergé & à son Peuple, il composoit des Ouvrages pour fortifier les Fideles dans la Foi. Il envoyoit en Angleterre, & en divers autres endroits du monde des Prédicateurs pour convertir les Infidelles. Il honoroit les Empereurs. Il tenoit en bride la luxure parmi le Peuple Romain, & par ses exhortations il alloit au devant des honteuses suites de la débauche." Comme Gerson se croyoit obligé de dire tout ce qu'il pensoit sur une matiere si importante, il fait une reflexion assez curieuse sur le sceau des Bulles Apostoliques. *Il est arrivé*, dit-il, *comme par miracle, qu'on voit deux têtes représentées dans le sceau des Bulles Apostoliques. La premiere est la tête de St. Paul, qui n'a jamais été Pape, ni Evêque, & la seconde est celle de St. Pierre qui a été Pape. La tête de St. Paul est*, dit-il, *mise la pour marquer que la Science est plus necessaire que l'autorité dans un Pape.* Il étend beaucoup cette pensée, mais ce que nous avons dit peut suffire pour donner une idée générale des sentimens de Gerson sur le sujet de la Réformation de l'Eglise, qu'il reduit à ces points principaux vers la fin de son Traité. „ Que les Princes, soit Seculiers, soit Ecclesiastiques, doivent assembler & diriger le Concile. Qu'il faut réunir ensemble les diverses Obediences, & choisir un *bon Pasteur*, qui soit reconnu & approuvé de tout le monde par sa probité, aussi bien que par sa science. Qu'il faut ensuite limiter son pouvoir, pour rendre aux autres Prélats leur juste autorité. Qu'il faut renouveller & remettre sur pied les Canons de l'Eglise Primitive. Que l'état du Pape & des Cardinaux soit reglé si sagement qu'on ne soit plus exposé au danger du Schisme. Qu'on pourvoye les Monasteres & les Cures de bons Sujets, & qu'on ne les donne plus en Commende à des Cardinaux, à moins qu'ils ne soient pauvres, ou qu'ils ne veuillent y resider, & en prendre soin comme les Curez. Qu'on abolisse entierement les abus, les violences, les rapines, & les extorsions manifestes de la Chambre Apostolique, les Constitutions pernicieuses des Papes, & leurs injustes excommunications. Que l'on casse les Commendes, les incorparations ou Unions d'Eglises faites pendant le Schisme, les érections des Monasteres en Eglises Paroissiales, la possession de plusieurs Bénéfices incompatibles, sous prétexte des Dispenses des Papes, que l'on prenne soin que les Academies soient pourvûes de Maîtres habiles, & qu'on n'y reçoive pas legerement les Docteurs." Je ne ferai qu'une seule remarque sur ce Traité. C'est qu'il y a un defaut dont le

Quia præsumit dicere, esse tantam suam potestatem quantam Christus habuit secundùm quòd Deus, & secundùm quod homo. Gers. *ubi supr. p.* 135.

Et suâ oratione ad Dominum Populum Romanum à peste inguinaria liberabat. Ib. p. 138.

St. Paul étoit le Docteur des Gentils, & il avoit été élévé sous le Rabbin Gamaliel.

Pestiferas Constitutiones.

le Concile se ressentit. C'est d'y avoir mis la Réformation, après l'élection d'un Pape. C'étoit vouloir rogner les ailes à un oiseau qui vole, ou brider un cheval hors de l'écurie.

Traité de Pierre d'Ailli, sur le même sujet. *V. d. Hard. T. I. p. 277.*

XV. Pierre d'Ailli, alors Cardinal de Cambrai, se rendit à ces éclaircissemens de Gerson, & fit lui-même peu de temps avant le Concile un Traité *touchant la necessité de la Réformation de l'Eglise, dans son Chef, & dans ses Membres.* Ce Traité, qui n'avoit point encore paru, est devenu public par les soins de Mr. le Docteur Vonder Hardt, qui l'a tiré d'un Manuscrit de Vienne, & qui pour la commodité du Lecteur l'a partagé en trente Chapitres. Cet Auteur ne doit pas être plus suspect que les précédens. Il avoit été fort avant dans les bonnes graces de Benoit XIII, qui le fit Evêque d'Annecі, & puis de Cambrai, & il avoit même soûtenu les interêts de ce Pape, au peril de sa vie dans le temps que la France se détacha de son Obedience. Depuis Pierre d'Ailli ayant été fait Cardinal, il fût toujours dans les mêmes sentimens qu'il avoit fait paroître n'étant que simple Docteur. On va le voir parler du même ton que Gerson qui avoit été son Disciple, touchant la necessité de la Réformation, & la maniere de l'executer. Le premier Chapitre est employé à représenter en général la corruption de l'Eglise, & à réfuter la prétenduë infaillibilité du Pape. „ Il „ ne faut pas s'imaginer, *dit Pierre d'Ailli*, que St. Pierre en recevant les clefs de l'Eglise soit devenu impeccable, puisque pendant „ tout le temps qu'il a été sur la terre il a pû *errer & pecher*, selon l'usage qu'il faisoit de sa liberté. C'est une erreur de dire „ que dès qu'un homme est fait Pape, il devient *Saint* par cela „ seul, comme le disent les Canonistes qui prétendent que le Siege „ Papal trouve le Pape Saint, ou le fait tel. On lit bien qu'il y a „ eu des Papes Hérétiques, sorciers, avares, superbes ou criminels „ à d'autres égards, mais c'est un grand paradoxe de dire que leur „ élection leur confere la Sainteté.“ Dans le second Chapitre d'Ailli fait voir que pour donner la paix à l'Eglise, il faut obliger les trois Concurrens à ceder, que celui qu'on élira ensuite doit être un homme éclairé, de bonnes mœurs, & capable de ce Ministere. Pour réussir dans ce choix il n'est pas d'avis, non plus que Gerson, qu'on s'en repose sur les Cardinaux seuls, mais il veut qu'on leur associe les plus habiles d'entre les Prélats, parce que si les Cardinaux étoient les maîtres de l'élection ils ne manqueroient pas de la faire tomber sur l'un d'entre eux, au grand scandale de l'Eglise. *O plût à Dieu*, dit-il à la fin de ce Chapitre, *que je pusse voir ensemble les trois Papes Concurrens dans leurs habits Pontificaux, se portant tous trois comme Papes, & officiant en même temps pontificalement! Je suis assuré qu'ils auroient tant de confusion de se voir tous ensemble dans cet état, qu'ils ne balanceroient point à réunir l'Eglise sous un même Chef.* Le troisiéme Chapitre est contre les Réservations, & les autres prati-

Hæreticum & Necromanticum.

ques

ques Simoniaques. Pierre d'Ailli prétend que l'Eglise avoit été environ huit cens ans sans entendre parler de reservations. Dans le quatriéme Chapitre d'Ailli veut qu'on oblige le Pape à obéïr aux Decrets du Concile, & que s'il y contrevient les Archevéques, & les Evêques doivent être autorisez à lui desobeïr, & à rejetter ses Bulles. Dans le Chapitre cinquiéme il dit qu'il ne faut pas permettre que le Pape fasse administrer le Patrimoine ou les terres de l'Eglise Romaine par ses Neveux, ou par ses parents, mais par des Cardinaux dont la prudence & la probité soient connues, & qui soient choisis du consentement de tout leur College. Il soûtient au Chapitre sixiéme que si ce Patrimoine est bien administré, il y en aura assez pour entretenir le Pape fort honnêtement, sans qu'il se réserve les Bénéfices Ecclesiastiques au préjudice des Eglises, & de leurs Pasteurs. Dans le même endroit il représente fortement que c'est un grand abus de donner des Archevêchez, des Evêchez, des Abbayes en commende aux Cardinaux, parce qu'ils les font gouverner par des mercenaires qui n'ont aucun soin des troupeaux du Seigneur. *Est-il necessaire*, dit-il, *que les Cardinaux vivent avec tant de faste & de pompe, & qu'un homme que l'on voyoit hier marcher dans les ruës accompagné d'un seul Clerc, étant fait aujourd'hui Cardinal*, (fortuna annuente) *veuille occuper tant de place, qu'à peine le monde entier lui suffit-il, & qu'il marche avec un aussi grand train, que s'il étoit à la tête d'une armée, tout prêt à livrer bataille.* C'est un Cardinal qui parle ainsi des Cardinaux. Les autres Chapitres sont employez premierement, contre les réservations dont il attribue l'origine à Boniface huitiéme, à Jean XXII. à Benoit XII, à Clement VI & à son Successeur; ensuite, contre la Simonie, contre l'incapacité & l'indignité des personnes qu'on avançoit aux Charges Ecclesiastiques; puis contre les Evêques titulaires, & contre ceux qui ne prennent pas les Ordres, abus qui se commettoit frequemment en Allemagne. Il propose dans le Chapitre treiziéme une confédération entre l'Empereur & le Pape par laquelle ils s'engagent de s'assister l'un l'autre de leurs forces, & de leur autorité, pour recouvrer les biens usurpez tant sur l'Empire, que sur l'Eglise, en Italie, & ailleurs. Dans les Chapitres quatorziéme & quinziéme il parle prémierement d'engager les Princes Turcs & Payens qui se convertissent au Christianisme à jurer solemnellement au Pape, & à l'Empereur qu'ils ne feront aucun Traité avec les Infideles & les Schismatiques; secondement il propose de marquer un *Passage général pour aller conquerir la terre Sainte*, comme cela s'étoit pratiqué sous le Pape Urbain II, *Passagium generale.* & sous l'Empereur Henri V, dans un temps de Schisme, & de lever pour cela les dixmes par toute la Chrétienté, pendant l'espace de trois ans. Il prétend qu'une pareille expédition peut beaucoup avancer l'Union, parce qu'elle purgeroit la Chrétienté d'un grand nombre de méchans Sujets qui la troublent & qui la divi-

ſent. *Il vaut bien mieux*, dit-il, *ordonner des Décimes pour une entrepriſe pieuſe, que de les accorder, comme font les Papes, aux Princes Chrétiens pour ſe faire la guerre les uns aux autres.* Je finirai cette eſpece d'extrait par deux remarques que fait Pierre d'Ailli; l'une que par leurs réſervations les Papes avoient aliené de l'Egliſe Romaine pluſieurs Royaumes, comme ceux de Sicile, de Boheme, de Hongrie, d'Angleterre, de Suede & de Dannemarc, parce que depuis Boniface neuviéme il n'alloit plus d'Eccleſiaſtiques de ces Royaumes en Cour de Rome pour obtenir des Bénéfices. L'autre, c'eſt que comme c'étoit la Simonie de Jean XXIII qui avoit ſoûlevé Jean Hus, & ſuſcité tous les troubles de Boheme, on ne pouvoit eſperer de les aſſoupir que par la Réformation de la Cour de Rome.

Chap. VII. & IX.

Traîté de Theodoric Vrie touchant la Réformation.

XVI. On a vû juſqu'ici Clemangis & Pierre d'Ailli ſacrifier au bien public leurs interêts particuliers, & l'affection qu'ils avoient pour les Papes dont ils reconnoiſſoient l'autorité. Le premier n'épargna pas Benoit XIII, quoi qu'il fût de ſon Obedience, ni le ſecond Jean XXIII dont il étoit Légat. Ceux de l'obéïſſance de Gregoire ne furent pas plus favorables au Siege de Rome, & ſans craindre d'offenſer celui qu'ils en reconnoiſſoient pour le Chef, ils parlerent avec la même liberté que ceux des autres Obediences. C'eſt de quoi nous avons un bon monument dans l'Hiſtoire de Theodoric Vrie dont on a ſouvent eu occaſion de parler. Quoi qu'elle ſe reſſente beaucoup de la barbarie de ce ſiecle-là, & du caractere monachal, elle eſt pourtant conſiderable en ce qu'elle contient une Hiſtoire ſuivie du Concile de Conſtance, & pluſieurs particularitez concernant la vie des Papes, ſur tout depuis le Schiſme. On y voit par tout des deſcriptions très-vives de la corruption générale du Clergé. En voici un échantillon où l'on trouvera le Pape & la Cour de Rome mis en beaux draps blancs.

C'eſt l'Egliſe qui parle. *V. d. Hard. T. I. p. 11.*

Papa ſtupor mundi cecidit, ſecum cecidere
Cœlica templa, mea membra, ſimulque caput.
Papa dolor! mundique pudor! per crebra pateſcit
Crimina ſeu ſcelera, famine ſonifero!
Heu Simon regnat, per munera quæque reguntur;
Judiciumque pium gaza nefanda vetat.
Curia Papalis fovet omnia ſcandala mundi,
Delubra ſacra facit, perfiditate, forum.
Ordo ſacer, baptiſma ſacrum cum chriſmate ſancto
Venduntur turpi conditione foro.
Dives honoratur, pauper contemnitur, atque
Qui dare plura valet munera gratus erit.
Aurea quæ quondam fuit, hinc argentea, Papæ
Curia, procedit deteriore modo.

Fer-

Ferreæ dehinc facta, dura cervice quievit
Tempore non modico, sed modò facta lutum.
Postque lutum quid deterius solet esse? Recordor,
Stercus. Et in tali Curia tota sedet.

XVII. On a vû les plaintes & les gemissemens de plusieurs Nations. Nous avons entendu Gobelin Persona, Theodoric de Niem, Theodoric Vrie parler pour l'Allemagne; Nicolas Clemangis, Pierre d'Ailli & Jean Gerson, pour la France; Paul l'Anglois, & Richard Ullerston pour l'Angleterre. J'ai fait voir qu'on étoit dans les mêmes sentimens en Italie où l'on voyoit encore de plus près la source du mal. Zabarelle n'avoit pas oublié au Concile de Constance les sentimens qu'il avoit portez à celui de Pise. D'ailleurs son témoignage ne peut être suspect non plus. Il étoit Cardinal, aussi bien que Pierre d'Ailli, & par conséquent il n'avoit pas interêt à s'empresser beaucoup pour la Reformation de la Cour de Rome. Ayant été élevé à cette Dignité par Jean XXIII, il étoit naturel qu'il fût dans les interêts de ce Pape. Il soûtint même ceux de la Cour de Rome dans le Concile, quand il crut que quelques gens vouloient porter les choses trop loin contre elle. Lors qu'on voulut donner atteinte à certains privileges des Cardinaux, il s'y opposa fortement. On a vû ce qui se passa dans la Session IV, où Zabarelle prononça les Decrets selon l'avis des Cardinaux, & non suivant la résolution des Nations. On doit donc regarder comme des Pieces à couvert de tout soupçon de haine, & de partialité, celles que Zabarelle peut avoir composées pour la Réformation de l'Eglise. Mr. le Docteur Vonder Hardt a trouvé là-dessus, parmi les Manuscrits de la Bibliotheque de Vienne, une Piece sans nom d'Auteur qu'il croit être de ce Cardinal, sur des indices assez clairs. Elle consiste en dix-sept Chapitres, où l'Auteur donne un plan de la Reformation qui se devoit faire au Concile de Constance. On y voit à peu près les mêmes Articles que dans les Traitez précédens, avec cette difference que Zabarelle s'exprime avec plus de ménagement que la plûpart des autres, sur le sujet du Pape, & de la Cour de Rome. Il faut en donner ici l'abregé. Les deux premiers Chapitres regardent la Reformation de la Doctrine, sur tout en Boheme. L'Auteur est d'avis que l'on mette entre les mains des Ecclesiastiques un certain Traité de Gerson *touchant les principes généraux de la foi*, après l'avoir fait examiner & corriger s'il est necessaire. Comme Gerson a composé plusieurs Ouvrages sur la Théologie en général, il n'est pas aisé de savoir quel est celui qui est recommandé ici. Ce Chancelier de l'Université de Paris en composa un en 1416 où il distingue entre les veritez necessaires, les veritez simplement probables, celles que l'on peut croire pieusement, & enfin les propositions qui n'appartiennent point à la foi. Mais je ne crois pas que ce soit de ce Traité-

Avis de Zabarelle pour la Réformation.

V. d. Hard. T. III. p. 506.

là que Zabarelle a voulu parler, parce qu'il fut fait à Constance à l'occasion de quelques Propositions que Gerson avoit avancées touchant la conception immaculée de la Vierge, & même de Joseph son Epoux. D'ailleurs la plûpart des conclusions de Gerson dans ce Traité portent contre Jean Petit & ses défenseurs. Il y a donc plus d'apparence qu'il s'agit ici d'un Ouvrage, intitulé, *Compend* ou Abregé de Théologie, que l'on trouve parmi les Oeuvres de Gerson, mais qui pourtant n'est pas de lui, au moins, à ce qu'en a jugé Mr. Dupin. Zabarelle prétend qu'il est d'autant plus nécessaire de recommander, & de répandre ce Traité, qu'en plusieurs Diocèses il y a une infinité de gens, qui ne savent rien de Dieu, ni des choses necessaires à salut. Il est encore d'avis que le Concile dresse certaines Theses, ou certains Articles fondez sur l'Ecriture Sainte, & sur le Droit Canon qui est en usage dans les Universitez, & qu'il éclaircisse les doutes que l'on peut avoir sur l'un & sur l'autre, que l'on revoye les * *Extravagantes* composées depuis le Concile de Vienne, & qu'on élise quatre Docteurs pour examiner les Livres de Théologie, & pour en éclaircir les difficultez, afin qu'un tel Ouvrage puisse être autorisé par le Concile, quand il lui aura donné son approbation. Dans le troisiéme Chapitre on demande qu'il soit nommé des Députez qui examinent les voies les plus propres pour ramener les Grecs à l'Union de l'Eglise, afin d'en faire l'ouverture au Concile. Le Chapitre quatriéme est employé à trouver les moyens d'éviter le Schisme, à prescrire des regles pour l'élection des Papes, & à presser la necessité de la Réformation de l'Eglise, premierement dans son Chef, puis dans ses Membres, afin de pouvoir parvenir à la Réformation des Princes Séculiers, & des Peuples. Dans le cinquiéme, qui regarde le culte, on propose d'abreger l'Office divin, & de le célébrer régulierement aux heures destinées à cela, en habits decens, avec bienséance & dévotion, enfin de retrancher les Fêtes qui ne sont pas ordonnées par le Droit Canon, parce que leur grand nombre fait perdre beaucoup de temps aux gens de travail, & entraîne la jeunesse dans le libertinage, & dans la débauche. Le sixiéme Chapitre est employé à renfermer dans de justes bornes la puissance & l'autorité des Papes, qui, selon Zabarelle, avoit été excessive depuis long-temps. Il veut donc qu'on fasse jurer au Pape la profession de Boniface VIII, & qu'on y joigne les additions qui seront jugées nécessaires par les Cardinaux, ou même, par deux d'entr'eux. Qu'il promette de ne rien entreprendre d'important sans le Conseil des Cardinaux, & que ses Bulles seront accompagnées de cette clause, *Par le Conseil de nos Freres les Cardinaux.* Que les Papes n'accorderont point d'exemptions ; qu'ils n'alieneront point les biens meubles ou immeubles de l'Eglise, qu'ils ne créeront point de Cardinaux, & qu'ils n'en déposeront point que dans un Concile Oecumenique. Qu'on assemblera de ces Conciles, au moins de dix ans en dix ans, & que dans le dernier on fixera le lieu où se tiendra le sui-

Gers. T. I. p. 24. 25. 26.

T. I. p. 294.

Gersoniana fol. 44.

Sacra pagina & Juris quibus studia utuntur.

* Ce sont les Decretales de Jean XXII, qui sont appellées *Extravagantes*, parce qu'elles ne sont pas du corps du Droit Canon. Le Concile de Vienne fut assemblé en 1311.

Les Papes s'étoient mis en possession de faire les choses de leur *propre mouvement*, & *de leur certaine science.*

ſuivant, ſans que le Pape en puiſſe diſpoſer d'une autre maniere. Que lors qu'il arrivera que quelques Cardinaux s'oppoſeront à l'élection d'un Pape, en ſorte que le Pape élu n'ait point les deux tiers des ſuffrages, il ſera obligé d'aſſembler un Concile dans l'année même de l'oppoſition, & au lieu marqué par le dernier Concile, ou, s'il n'y en avoit point de marqué, dans un lieu libre, ſûr, non ſuſpect, & où il n'ait aucune puiſſance quant au temporel. Que les Papes ne deſtitueront aucun Prélat ſans l'avoir cité, & convaincu juridiquement, qu'ils n'en transfereront point malgré eux ou ſans connoiſſance de cauſe. Qu'ils obſerveront les Decrets des Conciles Généraux, & ſur tout ceux du Concile de Conſtance. Enfin il ſouhaitte que les choſes ſoient ſi bien reglées que deſormais les Papes puiſſent ſoûtenir par la Sainteté de leur adminiſtration la qualité qu'ils prennent de *très-Saints*. Ce qu'il dit ſur le ſujet des Cardinaux dans le Chapitre ſeptiéme ſe reduit à ceci: Que pour empêcher que le Papat ne devienne héréditaire à une Nation, on choiſira des Cardinaux de chaque Nation, & qu'il n'y en aura que deux ou trois de chacune, ſi ce n'eſt qu'on en pourra élire un plus grand nombre de Rome pour l'honneur de ce Siége, & de ſon *Metropolitain*. Il les fixe au nombre de 24, ou de 30, tout au plus; il veut qu'ils ſoient ſavans dans l'Ecriture & dans le Droit Canon, à la réſerve de quelques-uns de grande naiſſance, & dont on puiſſe eſperer de la protection pour l'Egliſe. Qu'on n'en éliſe point qui ne ſoient majeurs, & qui ne ſoient nez d'un honnête mariage. Il donne auſſi des avis pour regler leurs revenus en ſorte qu'ils puiſſent ſubſiſter honorablement ſans être à charge aux Egliſes, & il défend ſur tout de leur donner des Bénéfices en commende, parce que cette pratique eſt ſcandaleuſe. A l'égard des Offices de la Cour de Rome, dont l'Auteur parle dans le Chapitre huitiéme, ſon ſentiment eſt qu'ils ne doivent être donnez qu'au merite, & à la capacité, & qu'ils doivent être à vie, à moins que quelcun ne s'en rende indigne. Que chacun jure de s'en bien acquitter, & de s'y renfermer, ſans empieter ſur l'Office d'autrui. Qu'il y ait un Cardinal chargé de tenir Regître de toutes les affaires importantes qui ſeront reglées par le Pape & par les Cardinaux. Que l'on obſerve les Réglemens de Jean XXII touchant les Offices de la Cour de Rome. Que l'on diminuë le nombre des *Scripteurs* & des *Abbreviateurs*, dont il y en avoit pluſieurs qui ne ſavoient ni écrire ni dicter, & qui n'étoient pourvûs que pour tirer de l'argent. Que la confirmation des Elections ſe faſſe ſelon le Droit commun. Que l'on empêche ſous de certaines peines de demander & d'accorder des diſpenſes contre le même Droit, & contre les Decrets des Conciles Généraux. Qu'on défende ſous des peines rigoureuſes toute ſorte de violence, de ſurpriſe, de cabale & de Simonie dans les Elections, & dans la Collation des Bénéfices. Que l'on obſerve exactement la Bulle d'Innocent III, qui condamne les Elections faites par *l'abus des Puiſſances Seculieres*, & celle d'Alexandre III, touchant

Decretal. L. I. Tit. VI. cap. 43.
Ibid. cap. 7.

chant les Mœurs, la capacité, l'âge & la naissance des Evêques, & des autres Ecclesiastiques. Il employe le reste du Chapitre à faire voir les grands avantages qui reviendroient à l'Eglise de la Réformation du Pape, de sa Cour, & de la Chancelerie Romaine. Les Chapitres suivans sont destinez à régler sur le même pied à proportion les Mœurs des autres Ecclesiastiques. On veut qu'ils soient obligez à prendre les Ordres dans le temps prescrit, qu'ils ne possedent point de Bénéfices incompatibles, ni d'autres en trop grand nombre, qu'ils resident dans leurs Eglises sans qu'ils en puissent être dispensez sous quelque prétexte que ce soit, que quand les Rois & les Princes demanderont conseil aux Evêques & aux autres Prélats, ils le donnent par écrit ou par leurs Députez, & que s'ils sont mandez en personne ils s'en retournent à leurs Eglises dès que leur presence ne sera plus necessaire dans les Cours, où ils auront été appellez. Qu'ils visitent soigneusement leurs Eglises, non pour en extorquer de l'argent, mais pour en corriger les mœurs, & qu'ils ne tolerent ni ne dissimulent point par un lâche & sordide interêt les fautes de leurs Paroissiens, mais qu'ils exercent une severe discipline contre les coupables. On trouve ici de fort bons conseils pour régler les mœurs des Ecclesiastiques, & des Moines. L'Auteur n'est point d'avis qu'on fasse entrer en Religion, ni hommes ni femmes qui n'ayent atteint, pour le moins, l'âge de puberté. Il veut qu'on donne de bons ordres pour empêcher le concubinage des Prêtres à qui il soûtient qu'il vaudroit mieux permettre de se marier. Il semble qu'il penche beaucoup du côté de cette permission. Il paroît fort opposé au faste & au luxe des Prélats, & il estime qu'ils feroient beaucoup mieux d'employer leurs revenus à entretenir des Ecclesiastiques habiles, qu'à avoir un si grand train, & un si grand nombre de domestiques inutiles. Il est scandalisé de la bigarrure & de la somptuosité des ajustemens & des équipages des Cardinaux, des Evêques, & des Abbez, qui avec leurs habits chamarrez & brodez, & avec leurs chevaux caparaçonnez ressemblent plus à des gens de guerre qu'à des gens d'Eglise. Il presse ensuite la necessité de tenir fréquemment des Conciles Généraux & Provinciaux. Il prétend que le Pape n'est pas en droit de dispenser personne de l'observation des Decrets d'un Concile Oecumenique, si ce n'est dans les cas d'une grande necessité, & du consentement des deux tiers des Cardinaux. Il veut que l'on punisse sévérement les Prélats qui se dispenseront de venir eux-mêmes au Concile, à moins qu'ils ne soient malades ou qu'ils n'alleguent de fortes raisons de leur absence. A l'égard des Ambassadeurs des Rois & des Princes, il trouve qu'il est juste de les y admettre, s'ils le requierent, mais sur tout ceux de l'Empereur, qui même est obligé de s'y trouver en personne, lors qu'il le peut. On doit appeller aussi les plus célèbres Docteurs en Théologie & en Droit. Le Chapitre XVI est destiné à faire voir les abus des Exemptions accordées aux Eglises, aux Chapitres, aux Mo-

Hodie enim talia venalia sunt, & pecuniis redimuntur. Von d. Hard. T. I. p. 525.

Præstaret permittere conjugium Clericis. Et de hoc etiam disponetur.

Monasteres, & aux Ordres Militaires, sur tout en France, où il dit que presque tous les Monasteres & les Chapitres sont exempts de la Jurisdiction de leurs Ordinaires. Cet Ecrit finit par quelques reflexions contre les excommunications fréquentes pour des dettes, ou pour des fautes legeres, sur tout par rapport à ce temps-là où les Antipapes avoient presque excommunié toute la Chrétienté. L'Auteur appuye son sentiment sur celui de Gerson qui s'en étoit expliqué dans son Traité *de la vie spirituelle de l'ame.*

Sentiment de Gerson sur l'Excommunication.

Gerson. T. III. p. 48.

XVIII. Il est bon d'écouter Gerson, parce que la matiere est importante. Son avis se reduit à ces six Propositions.

1. Il seroit expédient de ne point prononcer de sentence d'excommunication que pour rebellion manifeste, comme quand il paroît visiblement que quelqu'un ne veut pas écouter l'Eglise. * Mais lors qu'il y a une impossibilité notoire à obéïr aux commandemens de l'Eglise, l'excommunication étant injuste, celui qui en ce cas seroit excommunié par l'Eglise, ne le seroit pas devant Dieu. Et même toute sorte de desobéïssance ne doit pas être regardée comme une rebellion, parce qu'on peut tomber par foiblesse, ou par passion, dans quelque faute qui mériteroit à la vérité l'excommunication, mais qui doit être pardonnée, quand on se montre prêt à subir la correction de l'Eglise.

* J'ai remarqué ceci à l'occasion de J. Hus.

2. On ne doit pas éviter le commerce d'un homme qui a mérité d'être excommunié, lorsque la sentence n'a pas été prononcée par son Juge, parce qu'on peut supposer raisonnablement qu'il ne sera pas excommunié. „ Je vois, *dit-il*, par exemple, un homme qui „ tue ou qui blesse un Prêtre, je ne dois pas regarder pour cela cet „ homme comme un excommunié, parce qu'il peut avoir eu ordre „ de tuer ce Prêtre, ou qu'il peut l'avoir fait dans l'yvresse, ou dans „ quelque accès de fureur dont il n'étoit pas le maître.“ Par les mêmes principes un Paroissien, continue-t-il, ne doit pas éviter son Curé, ni s'abstenir d'aller entendre la Messe ou le Sermon sous ombre que le Curé est tombé dans quelque faute digne d'excommunication, jusqu'à ce que la sentence soit prononcée juridiquement, parce qu'il peut supposer que le Prêtre se repentira, & que son Prélat lui donnera l'absolution. Gerson finit la seconde Proposition par une bonne reflexion. *J'ai ouï dire d'Urbain cinquiéme*, dit-il, *qu'il se glorifioit d'être Pape, sur tout parce qu'il n'étoit pas sujet à l'excommunication, mais s'il avoit aimé son prochain comme lui-même il auroit fait part de cet affranchissement à beaucoup d'autres, & il n'auroit pas engagé tant de gens dans les liens de l'excommunication.*

Urbain V. fut élû en 1362. & mourut en 1370.

3. Il seroit à propos de revoquer & de casser, tant dans l'Eglise Universelle que dans les Provinces, & dans les Diocèses, toutes les sentences d'excommunication portées injustement, parce que l'excommunication étant une Medecine de l'ame, il ne faut pas la donner à des gens à qui elle ne peut servir qu'à les rendre plus malades,

au lieu de les guerir. Ceci porte particulierement sur les excommunications générales qui étoient alors fort fréquentes, parce que la corruption étoit universelle, sur tout dans le Clergé. „ C'est, *dit-*
„ *il*, une chose inutile & dangereuse de porter des sentences géné-
„ rales d'excommunication contre les Prêtres fornicateurs, parce
„ qu'il faudroit les excommunier presque tous. D'ailleurs puis qu'on
„ tolere les Concubines, est-il surprenant que les Prêtres soient con-
„ cubinaires, & ne vaut-il pas mieux qu'ils aillent chez des Courti-
„ sanes de profession, que de débaucher les femmes & les filles de
„ leurs Paroissiens?

4. Un Prêtre, qui n'est excommunié que de droit, & qui ne l'est pas effectivement par une sentence juridique, ne doit pas être taxé *d'Irregularité*, quand il recevroit, ou quand il donneroit les Sacremens, étant même en péché mortel. Cette Proposition est fondée à peu près sur les mêmes raisons que l'autre.

5. La cinquiéme Proposition est qu'on ne doit porter sentence d'excommunication que pour rebellion ou opiniâtreté dans les causes purement spirituelles, comme contre les Hérétiques, les Schismatiques, ou leurs fauteurs, & lorsque les fautes tendent manifestement à la destruction de la foi & de la liberté de l'Eglise. La raison en est que l'excommunication étant une peine purement Spirituelle, on ne doit pas s'en servir pour défendre ou pour conserver des biens purement temporels, ni pour des causes entierement séculieres, parce que les biens temporels ne doivent pas se poursuivre, ou se redemander avec plus de perte ou de risque pour le Debiteur qu'il n'y auroit de profit pour le Créancier s'il les recouvroit. Or l'excommunication, dit l'Auteur, fait un plus grand mal que tous les biens temporels ne peuvent apporter de profit. Cette Proposition regarde particulierement les excommunications que les Papes ou les Prélats lançoient contre ceux qui ne payoient pas leurs *procurations* pour leurs visites, ou autres dettes réelles ou prétendues.

6. Il vaut mieux tolerer certains abus, ou les rapporter à quelque bon usage que d'entreprendre de les extirper par des excommunications, ou par des prédications trop fortes. Cette Proposition, aussi bien que les précedentes, suppose des abus si généraux que l'on ne puisse y remedier sans envelopper presque tout le monde dans l'excommunication. La direction de l'intention sert beaucoup ici à l'Auteur. „ Par exemple, *dit-il*, on a transferé à la Vierge les honneurs
„ que les Payens rendoient à Cerès au mois de Fevrier, & à St. Pierre
„ ceux que l'on rendoit à l'Empereur Auguste ; du *Pantheum* qui
„ étoit le Temple de toutes les Idoles le Pape en a fait l'Eglise de
„ tous les Saints." C'est ainsi que Gerson prétend qu'on pourroit ôter quelques scandales en dirigeant l'intention. Si un Prêtre, dit-il, par exemple, dit la Messe, si un Chanoine dit les Heures Canoniales, si un autre va à l'enterrement pour de l'argent, il n'y a qu'à regar-

der cet argent, non comme le prix des choses spirituelles, mais comme un moyen de faire subsister l'Officiant.

XIX. A Zabarelle on peut joindre un autre Cardinal Italien, c'est *Alaman Adimar*, Cardinal de Pise, qui présenta au Concile un Mémoire touchant la Réformation, où il insiste particulierement sur la nécessité de donner à l'Eglise des Pasteurs distinguez par leur savoir & par leur probité. Le reste du Mémoire ne tend qu'à restraindre le pouvoir des Papes aux termes du Droit Canon, dans ce qui regarde la collation des Bénéfices. Ce Cardinal avoit été élevé à la Pourpre par Jean XXIII, en recompense des grands services qu'il lui avoit rendus en France, où ce Pontife l'avoit envoyé Legat.

Memoire du Cardinal de Pise sur la Reformation. *V. d. Hard. T. I. p.* 558.

XX. La matiere de la Réformation ainsi préparée, il sembloit qu'il n'y eût plus qu'à en executer le projet. Comme Jean XXIII presida au Concile pendant tout le temps qu'il y fût, c'étoit sur lui que rouloit ce soin. Dans la Conference de Lodi, il avoit promis à l'Empereur d'y travailler serieusement à Constance. En effet peu de temps après qu'il y fut arrivé on commença à mettre cette matiere sur le tapis dans une Congregation de Cardinaux, où on parla de la Réformation du Pape, & où le Cardinal de Cambrai présenta un Mémoire, par lequel il traitoit de fauteurs d'Hérétiques tous ceux qui voudroient dissoudre ou proroger le Concile, avant que la Réformation fut achevée. Mais toutes ces déliberations étoient vaines, tant que le Pape ne se démettoit pas de son autorité. Ayant été obligé enfin après plusieurs délais de donner sa Cession il promit solemnellement de se soûmettre à tout ce qu'ordonneroit le Concile pour la Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres. Il crut trouver dans sa fuite un moyen assuré de faire aller en fumée toutes les esperances du Concile à cet égard. Mais il y fut trompé; car quelques jours après son évasion le Concile ayant été déclaré légitime malgré l'absence du Pape, il fut résolu unanimement qu'il ne seroit point dissous que l'Eglise ne fut réformée.

Jean XXIII élude la Réformation.

V. d. Hard. T. IV. p. 24. 25.

XXI. Depuis ce temps-là il y eut de grandes contestations pour savoir si les Cardinaux seroient admis ou non dans les Assemblées où l'on délibereroit sur l'affaire de la Réformation. Elles furent enfin terminées, au moins en partie, à leur satisfaction, puisqu'aux Députez des Nations, qui furent nommez pour faire le plan de cette Reforme on joignit trois Cardinaux, savoir le Cardinal des Ursins, le Cardinal d'Aquilée, & celui de Cambrai. De sorte que ce *College Reformatoire*, qui fut nommé, le quinziéme de Juin 1415, consistoit en dix-neuf personnes, savoir, trois Cardinaux, quatre Deputez de chaque Nation, tant Evêques, que Docteurs en Théologie, & en Droit, comme on l'a vû dans cette Histoire. Le quatriéme de Juillet Gregoire XII approuva le Concile de Constance, avec tout ce qu'il feroit pour l'Union & pour la Reformation de l'E-

College Reformatoire. *Gob. Pers. Cosmodr. Æt. 6. Cap.* 94. *p.* 340. *V. d. Hard. T. IV. p.* 125. 135. *V. d. Hard. T. IV. p.* 335.

l'Eglise, & le même jour Sigismond en qualité de Protecteur du Concile promit de le maintenir de tout son pouvoir, & de ne pas souffrir qu'il fût dissous que la Reformation ne fût faite.

Lenteur des Commissaires de la Reformation.

XXII. Quoi qu'il semblât que tout le monde l'eût fort à cœur, on y travailla néanmoins pendant long-temps avec beaucoup de négligence, & de lenteur, parce que tous les Commissaires n'étoient pas également bien intentionnez pour ce grand ouvrage. D'ailleurs comme les mêmes Commissaires qu'on avoit nommez pour la Reformation, étoient aussi Députez dans les causes de foi, ils voulurent sans doute expedier celles-ci les premieres, suivant la methode ordinaire des Conciles qui font aller les matieres de foi devant toutes les autres. On agita avec beaucoup de chaleur cette question au Concile de Trente, savoir si l'on traiteroit des matieres de foi avant que de passer à celle de la Réformation. L'Empereur *Charles V* & les Allemands vouloient que la Réformation précédât, jugeant qu'il valoit mieux adoucir l'esprit des Protestants par de bons réglemens, que de les aigrir par des condamnations. Mais les partisans du Pape s'y étant opposez fortement par diverses raisons, on prit le parti de traiter l'une & l'autre matiere en même temps, quoique dans des Congregations differentes. Je ne remarque point dans les Actes que la même question ait été debattue au Concile de Constance, mais elle fut assez décidée par la précipitation avec laquelle on proceda contre Jean Hus. Cependant je ne pense pas que l'esprit du Concile fût de donner la préference aux matieres de foi, qui sembloient n'entrer qu'incidemment dans la Convocation de cette Assemblée. Son principal but étoit constamment l'Union & la Reformation de l'Eglise, comme cela paroît par tous les Actes. La Bulle de Jean XXIII, qui fût lûë dans la premiere Session, place ces deux Articles les premiers, & dans les Decrets des premieres Sessions jusqu'à la huitiéme exclusivement il n'est parlé que de l'Union & de la Réformation, bien qu'il y eût déja des Commissaires nommez pour l'affaire de Jean Hus. Mais il est bon d'écouter là-dessus un Auteur extrémement zelé pour la foi de l'Eglise Romaine. C'est Jean Cochlée qui dans son second Livre de la Guerre des Hussites, soûtient, & redit même plusieurs fois, que le principal but de la convocation du Concile de Constance n'étoit pas de condamner la Doctrine de Wiclef & de Jean Hus, qui avoit déja été suffisamment condamnée par des Papes, & par des Conciles, mais d'unir & de reformer l'Eglise, & que ce ne fut qu'aux instances redoublées de Sigismond que le Concile se mêla des affaires de Religion en Boheme.

Pontificii, quod jam sæpiùs insinuavimus, contraria semper & senserant & prædicaverant. Pallavic. *Hist. Conc. Trid. L. VI. Cap.* 7.

V. d. Hard. T. IV. p. 18.

Diverses Assemblées du Collége Reformatoire. *V. d. Hard. T. IV. Fast. p.* 31.

XXIII. Quoi qu'il en soit, les Commissaires de la Réforme s'assembloient ordinairement dans le Réfectoire des Cordeliers, où étoient logez les Députez de la Nation Germanique. Je ne trouve point qu'ils se soient assemblez avant le mois d'Août de 1415. Mr. le Docteur Vonder Hardt, qui a donné au public un Journal très-exact & très-

très-circonſtantié de ce Concile, place leur premiére Aſſemblée le 20 de ce mois-là. On y délibera ſur les tranſlations des Evêques. La ſeconde Aſſemblée ſe tint le trentiéme du même mois, pour traiter de la capacité requiſe dans les Eccleſiaſtiques. La troiſiéme eſt marquée au commencement du mois de Septembre. Elle fut occupée à regler l'autorité des *Protonotaires*. Dans la quatriéme & dans la cinquiéme, qui ſe tinrent le 13 & le 14 du même mois, on parla de la collation des Bénéfices, & des Diſpenſes accordées par les Papes, de même que dans la ſixiéme du 16, où l'on apporta diverſes reſtrictions à ces Diſpenſes. La ſeptiéme du trentiéme de Septembre roula ſur les Privileges & les exemptions des Moines, & des Monaſteres. Dans la huitiéme du premier d'Octobre on parla des Sermens iniques que faiſoient les Chanoines. La neuviéme, qui ſe tint quelques jours après, réſolut de tenir frequemment des Conciles Provinciaux. Dans la dixiéme du dix-neuviéme d'Octobre, on agita deux matieres differentes. L'une regardoit les Bénéfices des Moines hors de leur Religion, ou de leurs Ordres; l'autre concernoit l'examen de ceux qui devoient recevoir les Ordres. Dans l'onziéme du 21 du même mois, on délibera ſur les facultez ou les biens des Réligieux. Dans la douziéme & dans la treiziéme, qui ſe tinrent le 5 & le 6 de Novembre, il fut réglé que perſonne ne pourroit avoir plus de deux Prébendes dans les Egliſes Cathedrales, on fut d'avis de révoquer les Diſpenſes des Papes pour des Bénéfices incompatibles, & on ordonna la réſidence des Evêques dans leurs Diocèſes. Dans la 14 du neuviéme de Novembre, on parla de l'érudition requiſe dans ceux qui ſeroient admis aux Ordres ſacrez. La 15, formée le 16 de Novembre, prit des meſures contre la Simonie. Le jour précedent Gerſon avoit lû là-deſſus un Traité qui ſervit de modele aux déliberations de cette Aſſemblée. Dans la 16 du 19 de Novembre on retoucha la matiere de l'érudition & de la capacité dans les Evêques, les Abbez, & les Prélats. Le lendemain on traita des Unions des Egliſes, & des biens Eccleſiaſtiques. Ce fut la 17 Aſſemblée. Dans la 18 du vint-deuxiéme, on agita la matiere des Exemptions, & dans la 19 on traita le 25 des cas reſervez au Siége Apoſtolique. Depuis ce temps-là je ne trouve point d'Aſſemblée marquée, ni dans les Actes, ni dans le Journal de Mr. Von der Hardt. Cependant il faut qu'il y en ait eu beaucoup d'autres, comme il paroîtra par un grand nombre d'Articles qui furent arrêtez dans le College Réformatoire, & dont il n'eſt point parlé dans les Aſſemblées qu'on vient de marquer.

Sur les Bénéfices incompatibles, voiez Fra Paolo, *Hiſt. du Concile de Trente.* *Von d. Har. T. IV. Part. IV.*

XXIV. Ce qu'il y a de certain c'eſt que cette affaire ne s'avançoit pas au gré des Nations, comme les Allemands en firent des plaintes publiques, le dix-neuviéme de Decembre de cette année 1415. Les Députez ne manquoient pourtant ni de lumieres ni d'encouragemens, pour ſe bien acquitter de leur Commiſſion. On a déja vû là-deſſus les Piéces de Clemangis, de Pierre d'Ailli, de Gerſon, de Zabarelle,

Plaintes des Allemands ſur la lenteur de la Reformation. *V. d. Har. T. IV. p. 556.*

relle, qui pouvoient leur servir de modele. Depuis le commencement du Concile il ne se passoit presque point de mois que les Docteurs ne prononçassent quelque Sermon pour les exhorter à y travailler serieusement. On y étoit poussé par toute sorte d'aiguillons: Plaintes tragiques, Elegies, Satyres, Pieces publiques & particulieres autorisées & sans aveu, on n'oublia rien pour faire honte au Clergé & pour piquer d'honneur, tous ceux qui avoient voix en chapitre dans cette Assemblée. Plusieurs de ces Pieces ont été tirées des Manuscrits de Vienne, & entre autres une Lettre anonyme écrite à Sigismond, où après avoir représenté l'Eglise, comme un Corps tout gangrené depuis la tête jusqu'aux pieds, on exhorte fortement l'Empereur à remedier à cette contagion universelle.

Von der Hardt, Tom. I. Part. XIV.

Harangue de l'Archevêque de Genes touchant la Reformation.

XXV. La Bibliotheque de Leipsig a fourni là-dessus une fort belle Harangue que l'Archevêque de Genes prononça devant l'Empereur, qu'il comparoit au grand Constantin, pour le supplier de ne pas se rebuter des grandes difficultez qu'il rencontrera dans l'execution d'une œuvre si importante, mais si traversée par l'avarice & par l'ambition des Ecclesiastiques. Je n'ai parlé qu'incidemment de cette Piece au commencement de cette Histoire, parce que n'étant point dattée je ne savois pas bien où la placer. Il faut qu'elle ait été prononcée avant l'évasion de Jean XXIII, puis que l'Archevêque dit qu'au Concile de Nicée, il n'y avoit que deux Prêtres de l'Eglise de Rome, au lieu que le Pape lui-même, & le College des Cardinaux étoient à celui de Constance. J'ai placé ces Harangues dans leur lieu quand j'y ai trouvé quelque chose de memorable. Mr. le Docteur Von der Hardt, qui m'a fait la grace de m'en communiquer un Volume tiré de la Bibliotheque d'Erfordt, fait esperer au public une Edition de tous ces Discours prononcez au Concile de Constance, sur le sujet de la Réformation. Ce sera sans doute un très-beau présent. Ces Pieces appartiennent à l'Histoire de ce Concile, & quoi qu'elles ne soient pas écrites dans le goût de notre Siécle, elles ne laissent pas d'avoir leur prix, quand ce ne seroit que pour faire connoître quelle étoit la corruption de l'Eglise, & combien la Réformation étoit généralement desirée.

Ipse Apostolicus adest & sacrum Collegium. V. d. Hard. *T. I. p.* 812.

Les Articles de la Reformation arrêtez dans le College Reformatoire, & imparfaitement executez par le Pape.

XXVI. Les reproches sanglans que l'on faisoit au Clergé de la part de toutes les Nations par la bouche de leurs plus habiles Docteurs ranimerent sans doute le zele des Commissaires, qui furent renforcez par ceux qu'on nomma de la Nation Espagnole après qu'elle fut unie au Concile. Gobelin Persona * rapporte que quand Benoit eut été deposé on élut des personnes doctes pour travailler à la Réformation, ce qui ne peut être regardé que comme une continuation ou un renouvellement de la même Députation. Ce fut dans ce temps qu'arriverent les brouilleries dont on a parlé amplement, touchant la Réformation de l'Eglise, & l'élection du Pape, pour savoir laquelle de ces deux affaires seroit expediée, devant l'autre. Cette contestation, qui dura

* *Gob. Pers. Cosmodr. p. m.* 344.

dura assez long-temps, pût encore rallentir l'ardeur des Commissaires. Au moins le Cardinal de Cambrai s'en plaignit publiquement, quoi qu'il fût du nombre de ceux qui vouloient que l'élection précedât la Réformation. Cependant il y a beaucoup d'apparence que tous leurs Articles furent arrêtez avant le mois d'Octobre de 1417. Car le neuviéme de ce mois-là plusieurs de ces Articles furent confirmez dans une Session publique, où on déclara que le Pape qui seroit élu réformeroit l'Eglise conjointement avec le Concile, suivant les Articles qui avoient déja été arrêtez par les Députez des Nations. On a vu de quelle maniere l'exécution de ces Articles fut éludée par Martin V après son élection.

Resolutions du Collége Reformatoire.

XXVII. Mais si le Pape ne jugea pas à propos d'executer le projet des Députez des Nations, il n'est pas juste que le Public soit privé d'une partie si considerable de cette Histoire. On verra par là ce que firent les Députez du Concile, & qu'il ne tint pas à eux qu'une bonne partie des vœux de toute l'Eglise ne fussent exaucez à cet égard. C'est à la diligence de Mr. le Docteur Von der Hardt, que sont duës les Pieces qu'on va donner, & qui ont été tirées des Manuscrits de la Bibliotheque de Vienne. Il y en a quatre bien authentiques. Elles contiennent toutes les résolutions des Commissaires sur la Réformation. Les deux premieres sont deux *Protocolles* du Collége Réformatoire, écrits dans les diverses Assemblées des Commissaires. La premiere a pour titre *Avisamenta Reformatorum Concilii Constantiensis*, c'est-à-dire, *Avis des Réformateurs du Concile de Constance*, & pour souscription; *Achevé le* 8 *d'Octobre* 1416 *par le Scribe de Nicolas Elstraw*. Cet Elstraw étoit un Docteur en Droit Canon, Secretaire de l'Archiduc d'Austriche & son Envoyé au Concile, par conséquent homme d'autorité. La seconde Piéce est signée par *Jean Dorre*. Il étoit aussi Docteur en Droit Canon, Doyen de l'Eglise de St. André de Wormes, & il fut regalé par Martin de plusieurs Prébendes dans le Concile même. Ces deux premiéres Piéces sont si semblables que Mr. Von der Hardt s'est contenté d'en donner une avec les diversitez en marge. Elle contient 44 Chapitres. La troisiéme Piéce est un abregé, ou un Sommaire des Decrets du College Réformatoire en dix Chapitres. La quatriéme est une espece de Corps de Droit Canon, que le Concile de Constance vouloit qu'on ajoutât au Droit Canon ordinaire, comme pour lui servir de supplément & de correctif. Cette Piéce porte pour titre, *Avisamenta secundùm aliquas Decretalium rubricas pro Reformatione congrua facienda*. Elle est partagée en V Livres, divisez en Chapitres & Rubriques selon l'ordre des Decretales, c'est pourquoi Mr. Von der Hardt l'appelle fort à propos les *Decretales du Concile de Constance touchant la Reformation*. C'est de ces quatre Piéces que je vais tirer le plus fidellement que je pourrai tout ce qui fut arrêté pour la Réformation par les Commissaires. Il est bon de remarquer que chaque Réglement du College Réformatoire est toûjours

V. d. Har. T. I. p. 518.

fait au nom & en l'autorité du Concile, en ces termes, *le Synode statué & ordonne*, parce que ces Réglemens ayant été arrêtez par les Nations, ils devoient être approuvez sans contradiction par le Concile même, comme on l'avoit pratiqué dans toutes les autres affaires. Cependant je dirai toûjours, LE COLLEGE REFORMATOIRE & non LE CONCILE *ordonne*.

Des Conciles.

V. d. Har. T. I. p. 631. 632.

XXVIII. SELON l'ordre du Protocolle la premiére chose qui fut mise sur le tapis regardoit les Conciles Généraux, les remedes contre le Schisme, & la profession que devoit faire le Pape, avant son Couronnement. C'est ce qu'on peut voir tout au long dans cette Histoire à la Session XXXIX. On peut joindre à cet Article celui des Conciles Provinciaux. Il est ordonné qu'on en assemblera, pour le moins, de trois ans en trois ans, Que ces Conciles dureront huit ou dix jours; Que les Metropolitains & les Evêques seront obligez de s'y trouver, sous peine d'être privez de leur jurisdiction, & de leurs revenus qui retourneront aux Chapitres pour être employez à des usages pieux, à moins que ces Prélats n'alleguent des causes indispensables de leur absence. A l'égard des Synodes des Evêques, le College Réformatoire veut qu'on en assemble tous les ans, qu'ils ne durent jamais moins de cinq jours, & que les Evêques soient obligez de s'y trouver, sous les mêmes peines. Que si les Archevêques different quatre ans à assembler les Conciles Provinciaux, ou les Evêques deux ans à convoquer leurs Synodes, ils en rendront compte au Concile Général, qui pourra les priver de leurs Charges, si le cas le requiert.

Des Papes: Qu'ils ne doivent rien juger d'important sans le conseil des Cardinaux, ou même en certains cas, sans l'approbation d'un Concile Oecumenique.

V. d. Har. T. I. p. 588. 589. 590.

XXIX. L'ORDRE demande qu'on place ici les Réglemens qui concernent les Papes. Comme il étoit fort nécessaire de limiter leur pouvoir, ce fut la principale attention du College Réformatoire. Il ordonne donc que, selon l'ancienne coûtume, les Papes ne décideront d'aucune matiere importante, sans l'avis & la souscription du College des Cardinaux, ou de la plus grande partie d'entre eux. On met entre les causes, ou les affaires, dont les Papes ne doivent pas décider seuls, les causes de Foi, la Canonisation des Saints, l'Indiction des Jubilez, l'érection, la suppression, les desunions, ou les unions des Eglises Cathédrales, & des Monasteres, la Promotion des Cardinaux, les Translations des Patriarches, des Archevêques, des Evêques, & des Abbez, ou leur destitution, les nouvelles Concessions de Privileges perpétuels, & réels, la révocation des Exemptions accordées par les Papes précedens aux Eglises, Monasteres, & autres lieux, les nouvelles Exemptions, les Constitutions touchant la paix, ou la guerre, les Légations *a latere*, &c. On veut même que les Papes attendent la décision d'un Concile Général dans les cas les plus importans. On a marqué ces cas à la Session XXXIX.

Cervini Jus Canon. L. I. Tit. III. n. 6.

Ce Réglement est opposé au nouveau Droit Canon qui portoit que le Pape peut juger seul des causes majeures & de toutes celles dont on vient de faire le dénombrement. C'étoit en vertu de ce nouveau

Droit

Droit qu'il s'expedioit tous les jours des Bulles *du propre mouvement* du Pape, ce qui donnoit lieu à de fort grands abus, par celui que les Papes faisoient eux-mêmes de leur autorité. Pour remedier à ce desordre le College Réformatoire ordonne que les Lettres des Papes, soit de justice, soit de grace, seront expediées dans la Chancellerie, & n'auront aucune force, nulle part, si elles ne sont munies du sceau de cette Chancellerie; Que les Lettres de la Chambre Apostolique, seront aussi munies du sceau de cette Chambre. A l'égard des Bulles où il est fait mention du Conseil des Cardinaux, il faut qu'elles soient signées, pour le moins, par trois de ce College.

V. d. Har. p. 596.

XXX. C'ETOIT encore une maxime du nouveau Droit Canon que le Pape ne pouvoit être jugé, ni deposé que pour cause d'hérésie, & c'est sur ce fondement que Jean XXIII se flattoit de ne pouvoir être déposé, malgré les crimes énormes dont on l'accusoit. Mais ce fondement se trouva ruineux; Car ceux qui ne vouloient pas contester la maxime commune soûtenoient, en même temps, que le Schisme renfermoit une hérésie indirecte contre l'Article de *l'Unité de l'Eglise*, sur tout quand on y persistoit opiniâtrément. Pour les autres, ils ne croyoient pas qu'il fût besoin de se donner la gêne pour trouver une hérésie à Jean XXIII, puis qu'on pouvoit déposer un Pape pour ses Mœurs, aussi bien que pour sa Foi. Le College fit là-dessus un Decret qui mérite d'être conservé à la posterité. En voici la substance. „ Plus le Pontife de Rome est élevé au dessus de tous „ les autres Conducteurs de l'Eglise, plus il doit se montrer au dessus „ d'eux par la sainteté de ses Mœurs, & par une réputation qui soit „ à l'épreuve de toute sorte d'atteintes. Il ne doit pas prendre le ti- „ tre de *très-Saint*, s'il ne se montre tel par une conduite irrepro- „ chable. Il faut qu'il brille dans l'Eglise d'une lumiere d'autant plus „ éclatante que c'est de lui que tous les autres *luminaires* doivent ti- „ rer leur force, leur éclat, leur pureté & leur vivacité. Cependant „ s'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaise, que le Pape fût de mauvaise „ vie, & qu'abandonnant le Ciel, il se tournât du côté de la terre, „ en commettant des crimes capitaux & des actions damnables, il „ doit se souvenir de la destinée de Lucifer. Quoi qu'il n'y ait rien „ de plus redoutable que le dernier Jugement de Dieu, le Pape ne „ doit pourtant pas se flatter que sa punition soit si long-temps diffe- „ rée, parce que Dieu exerce dès ici bas ses jugemens par son Egli- „ se, qui est représentée par les Conciles Généraux. A ces causes le „ College Réformatoire déclare & définit par un *Decret perpetuel*, „ que le Souverain Pontife peut être puni & même déposé par un „ Concile Oecumenique, non seulement pour hérésie, mais aussi „ pour Simonie & pour tout autre crime notoire, & dont il aura été „ averti solemnellement, s'il se montre incorrigible, un an après l'a- „ vertissement qui lui doit être donné par les deux tiers des Cardinaux

En quels cas un Pape peut être jugé & déposé.

V. d. Har. T. I. p. 594. 595.

„ assemblez en College, ou par trois diverses Nations, soûmises à trois Rois differens.

Reservations abolies. *V. d. Hard. T. I. p. 610. 611.* Sur les Reservations voyez *Gerson ap. V. d. Hard. T. I. Part V. Cap. 22. 23. Pierre d'Ailli ibid. Part. 6. cap. 2. & Part. VII. cap. 3. 6. 9. 10. Jerome à Costa p. 118. Marsolier, p. 289. 290. 291.* * *Marsolier. p. 328.* † *Concil. Trid. Seff. XXIV. cap. 19. de Reform. Fra Paol. Hist. du Conc. de Trente. L. VIII. p. 735.* ‡ *Marsolier. p. 328. 353.* * *Pallavic. Hist. Conc. Trid. l. XXIII. cap. 12.*

XXXI. Les Papes abusoient de leur pouvoir à plusieurs autres égards, comme par les *Reservations*, les *Dispenses*, les *Exemptions*, les *Translations*, les *Unions*, les *Graces expectatives &c.* A l'égard des *Reservations*, le Collége Réformatoire défend à perpetuité aux Papes de se réserver les dépouilles des Evêques, & les revenus des Bénéfices pendant la vacance, aussi bien que les *Procurations* ou provisions destinées aux Evêques, & aux autres Prélats pendant qu'ils visitent leurs Eglises. Il casse toutes les *Concessions* ou *Commissions* par lesquelles ces Bénéfices vacans & les Procurations avoient été réservez à la Chambre Apostolique, & défend au Siege de Rome de permettre aux Prélats de faire leurs visites par Procureur, si ce n'est en cas de maladie, ou de quelque autre necessité qui sera exprimée dans les Lettres de permission, sans quoi elles seront de nulle valeur. Le College Réformatoire ajoûte, comme par maniere d'avis, que si la Cour de Rome n'execute pas ce Decret, il seroit bon qu'elle fût suspendue de ses Offices, jusqu'à la restitution, & que les Officiers de cette Cour qui entreprendroient d'exercer leurs Charges, pendant le temps de la suspension, fussent excommuniez *ipso facto*. Sur le sujet des *Reserves*, je remarquerai en passant qu'on n'avoit pas encore introduit alors les *Reserves mentales* des Bénéfices, qui differoient des autres, en ce qu'elles *n'étoient point publiées.* * *Si quelque Bénéfice venoit a vaquer, & que l'Ordinaire le conferât, ou que quelqu'un allât en Cour de Rome pour l'impetrer, le Dataire répondoit que le Pape en avoit fait une Reserve mentale pour le donner à qui bon lui sembleroit.* On prétend † que ces dernieres reservations étoient de l'invention de Jules II, & de Leon X. Elles furent défenduës par le Concile de Trente dans la Session XXIV, mais on n'y ordonna rien sur les autres Reserves, comme l'a remarqué Mr. *Marsolier* ‡, après *Fra Paolo*, quoique *Pallavicin* * n'en demeure pas d'accord.

Réglemens sur les Dispenses des Papes. *V. d. Hard. T. I. p. 614. 619. Sext. Decret. l. VI. 14.*

La même chose fut ordonnée au Concile de Trente. *Session VII. cap. 12. de Reform.*

XXXII. Diverses Dispenses que la Cour de Rome accordoit liberalement aux Ecclesiastiques étoient la source de mille desordres dans l'Eglise. Je trouve à cet égard plusieurs Réglemens du College Réformatoire. 1. Il est défendu aux Papes de dispenser les Evêques, & les Abbez élûs, de prendre les Ordres dans le terme de trois mois, prescrit par le Droit Canon, si ce n'est du consentement de la plus grande partie des Cardinaux, & pour quelque bonne raison qui soit exprimée dans les Lettres de Dispense. Encore ce terme ne doit-il pas s'étendre au delà d'un an, sous quelque prétexte que ce soit. 2. On défend aux Papes de permettre aux Evêques & aux Abbez de posseder plus d'un Evêché, ou plus d'une Abbaye, si ce n'est du consentement des Cardinaux, & pour des raisons importantes qui doivent aussi être exprimées dans les Lettres de permission, telles que

que font, par exemple, la ſcience ou la qualité du Bénéficier, & la mediocrité du Bénéfice, ſelon la Conſtitution d'Innocent III, au Concile de Rome, en 1216, & on caſſe toutes les Diſpenſes accordées là-deſſus pendant le Schiſme. Mr. Marſolier remarque qu'en 1320. Jean XXII avoit réduit les Diſpenſes ſur la pluralité des Bénéfices à deux ſeulement. Mais depuis les Papes en accorderent avec tant de profuſion, que, ſelon Clemangis, il y avoit des Eccleſiaſtiques qui poſſedoient juſqu'à cinq cens gros Bénéfices. Il ſemble pourtant que le College Réformatoire apporte quelque reſtriction à ſa défenſe, car il dit dans la ſuite du Decret, qu'on ne doit donner des Diſpenſes pour poſſeder trois Bénéfices en même temps, qu'en conſideration d'un ſavoir éminent, ou d'une grande qualité, à moins que ce ne ſoit en certains païs, où les Bénéfices ſont très-médiocres, comme dans la Pouille, & en quelques endroits de l'Eſpagne où les Reformateurs permettent de donner diſpenſe pour quatre Bénéfices. Mais ils ne veulent pas que la Diſpenſe aille à plus de deux Bénéfices en Angleterre. Ils défendent au Pape de permettre aux Chanoines d'avoir plus de deux Prébendes dans une Cathedrale, & de recevoir les diſtributions quotidiennes en plus d'un Bénéfice, & aux Moines d'avoir des Bénéfices en diverſes Religions. Clemangis ſe plaint que de ſon temps *les Moines étoient en même temps Moines, Chanoines, Réguliers & Seculiers, que ſous un même habit ils poſſedoient les Droits, les Offices, & les Bénéfices de toutes les Religions, de tous les Ordres, & de toutes les Profeſſions.* 3. Le College Reformatoire eſt d'avis qu'on engage les Papes à publier, auſſi-tôt après leur élection, une Bulle qui oblige les Archevêques, les Evêques, les Abbez & les autres *exempts* à jurer, quand ils ſeront promûs, qu'ils reſideront dans leurs Diocèſes ou Monaſteres, & qui les condamne à perdre leurs Bénéfices s'ils font ſix mois d'abſence ſans une permiſſion expreſſe du Siege Apoſtolique, lequel Siege ne la donnera que pour des raiſons importantes qui ſeront ſpecifiées dans les Lettres, comme par exemple, lors qu'on a beſoin de leur préſence à la Cour de Rome, ou qu'ils auront à pourſuivre dans cette Cour, ou ailleurs, les affaires de leurs Egliſes, ou enfin lors qu'ils ſeront appellez par quelques Rois, ou Princes, pour leur ſervir de Conſeil, encore dans ce dernier cas le nombre des Prélats doit-il être limité, auſſi bien que le temps de leur abſence. On leur permet pourtant de demeurer dans les lieux voiſins de leurs Cathedrales, pourvû qu'ils ſoient dans leurs Diocèſes, & qu'ils ſe rendent dans leurs Egliſes aux Fêtes ſolemnelles, comme à Noël, à la Circonciſion, à l'Epiphanie, à Pâques, à l'Aſcenſion, à la Pentecôte, à la St. Jean, à l'Aſſomption de Notre Dame, &c. pour y faire l'Office divin. 4. Il doit être défendu aux Papes de diſpenſer les Evêques, les Abbez, & les Prêtres de l'âge preſcrit par les Canons * pour recevoir les Ordres, au delà de trois ans, ce qui ne ſe fera même que pour de bonnes raiſons, & bien énoncées dans les Lettres.

Decretal. III. 58.

Marſolier. p. 253.

Clemang. de corrupt. Eccl. Statu. cap. XI. p. 11.

Alios exemptos.

La reſidence fut ordonnée au Concile de Trente, Seſſ. VI. *cap.* 1. 2. *de Reform.* mais on n'y décida pas ſi elle eſt de droit divin, ou non.

* Selon les Canons un Evêque doit avoir trente ans, un Abbé & un Prêtre, 25.

tres. Les Dispenses accordées par le passé sur un autre pied seront regardées comme nulles, aussi bien que les Dispenses données à des enfans, pour avoir des Evêchez, & d'autres Dignitez Ecclesiastiques, parce qu'elles sont contre le Droit naturel. On permet néanmoins de donner des Canonicats à l'âge de quatorze ans, & même de douze, en marquant cet âge dans les Lettres de provision.

Défense aux Papes d'empêcher le cours de la justice.

V. d. Hard. T. I. p. 620. & 670.

XXXIII. C'ETOIT une chose ordinaire à la Cour de Rome de prolonger ou d'accrocher pour de l'argent les affaires qui y étoient portées, ce qui causoit un grand préjudice aux parties qui se consumoient en frais dans cette Cour. Le College Reformatoire défend aux Papes d'empêcher le cours de la Justice, de prolonger, ou d'anéantir les procès, & de restituer les parties *in integrum*, après qu'une affaire a été jugée, à moins qu'il n'y en ait des raisons très-légitimes, & qui auront été bien examinées. Outre cela, les Réformateurs ordonnent que desormais aucune personne Ecclesiastique ou Seculiere ne soit tirée en cause en vertu d'aucun Rescrit du Pape, hors des Villes du Diocèse dont il reléve, si ce n'est dans les cas marquez par la Bulle de Boniface VII, comme, par exemple, si le Demandeur ne peut en sûreté se transporter dans le lieu de la Residence du Défendeur, ce que le Demandeur sera obligé d'affirmer par serment.

Sext. Decret. I. 3. 2.

Défense aux Papes d'imposer des Decimes, sans l'autorité d'un Concile Général.

XXXIV. COMME les Papes imposoient souvent des Décimes à tout le Clergé, ou à une grande partie du Clergé, les Réformateurs leur défendent de faire à l'avenir de pareilles Impositions, si ce n'est par l'autorité d'un Concile Oecumenique. Il est vrai qu'ils permettent au Pape de demander dans les cas de néceſſité un subside ou un *secours caritatif*, comme parlent les Canonistes. Martin V approuva ce Decret dans la Session XLIII, mais, avec cette difference, qu'au lieu que le College Réformatoire y fait intervenir l'autorité d'un Concile Général, ce Pape ne parle que du consentement des Cardinaux & des Evêques interessez. Mr. Dupin a fort bien remarqué que cette Ordonnance fut très-mal observée par les Papes. On a vû que Martin cinquiéme accorda à Sigismond, nonobstant sa Bulle, la dixiéme partie des revenus Ecclesiastiques en Allemagne. *Eugene IV*, dit Mr. Dupin, dans l'endroit que j'ai cité, *accorda au Roi de Chypre en* 1431 *la centiéme partie des revenus Ecclesiastiques de la France, de l'Espagne & de l'Angleterre, pour délivrer les ôtages qu'il avoit laissez au Sultan .... Nicolas V imposa l'an* 1453 *des Décimes sur tout le Clergé pour la guerre contre le Turc .... Pie second en fit de même en* 1459, *mais les Allemands ne l'ayant pas voulu souffrir, il fut obligé de se relâcher a leur égard. En* 1490 *Innocent VIII voulut imposer des Décimes sur le Clergé de France, pour la guerre contre le Turc, mais l'Université de Paris s'y opposa aussi bien qu'à celles qu'Alexandre VI voulut lui imposer en* 1501.

Dupin. Nouv. Biblioth. Eccles. T. XII. p. 154.

Exemptions défendues.

XXXV. IL y avoit plusieurs siécles que les Papes s'étoient mis

en possession d'exempter les Evêques de la jurisdiction des Archevêques, les Abbez de celle des Evêques, & d'accorder à quantité de Monasteres, de maisons, & de personnes, le Privilége de ne relever que du St. Siege, parce qu'il leur étoit avantageux d'avoir dans tous les Païs de la Chrétienté des gens qui relevassent d'eux immédiatement. Cet abus avoit tellement augmenté, pendant le Schisme, que tous les Ordinaires n'avoient presque plus aucune Jurisdiction sur leurs inferieurs. Le College Réformatoire ordonne que toutes les Exemptions accordées par les Papes pendant le Schisme, sans le consentement des Ordinaires, ou sans connoissance de cause, seront absolument annullées, hormis les immunitez des Maisons nouvellement fondées avec privilege d'Exemption, & les Exemptions des Universitez. Ce Decret fut confirmé par Martin cinquiéme dans la Session quarante-troisiéme.

Les Exemptions furent fort limitées au Concile de Trente, *Sess. VII. cap.* 14. & 24. *cap.* 11. *de Reform.*

XXXVI. On avoit eu autrefois de bonnes raisons d'unir ensemble plusieurs Bénéfices, comme dans les temps de guerre, ou de contagion, le Peuple étant alors reduit à un si petit nombre, qu'il ne pouvoit fournir à l'entretien d'un Pasteur. En ces cas l'Evêque donnoit le soin de ce Peuple au Curé le plus proche du lieu, ou dans quelques autres cas semblables, ce qui dépendoit de la prudence des Metropolitains, & des Evêques. * Dans la suite les Papes se réserverent à eux seuls le privilege des Unions, sous prétexte que les Evêques en abusoient, & qu'on s'en plaignoit en divers lieux. Mais ils en abuserent eux-mêmes plus que les Evêques, sur tout pendant le Schisme, où les Papes furent fort liberaux de leurs Bulles, pour favoriser les Unions, moyennant de bonnes sommes d'argent. Le College Reformatoire déclare nulles † toutes celles qui avoient été faites depuis le Schisme, sans connoissance de cause. On défend aussi aux Evêques & aux autres Ordinaires d'entreprendre de pareilles Unions sans grande necessité. Le Pape confirma aussi, au moins en partie, cette résolution dans la Session XLIII, où il promit de rendre justice sur les Unions faites mal à propos, depuis Gregoire XI.

Unions des Eglises depuis le Schisme, cassées. *Marsolier p.* 255.

* *Corvin. Jus. Canon. L. II. cap.* 23.

† Le Concile de Trente cassa toutes les Unions obtenues par surprise. *Sess. VII. cap.* 6. mais il les permet aux Evêques, pourvû qu'ils en ayent de bonnes raisons. *Sess. XX. cap.* 5. *de Reform.*

XXXVII. Il n'y avoit pas moins d'abus dans les *Translations* des Evêques ou autres Bénéficiers, que dans l'Union ou incorporation des Eglises. Les Papes s'étoient attribué l'autorité de transferer les Evêques d'un Diocèse à un autre, malgré eux, & malgré leurs troupeaux. On peut aisément juger que ces sortes de Translations forcées étoient d'un notable préjudice aux Eglises, tant par rapport au temporel, que par rapport au spirituel. Le College Réformatoire ordonne que desormais les Papes n'entreprendront plus de ces sortes de Translations, sans des raisons manifestement valables qui seront examinées par le College des Cardinaux ou par la plus grande partie d'entre eux. Cette résolution fut ratifiée dans la Session trente-

Translations défendues.

Voyez le Droit Canon sur les Translations. *Corv. l. X.*

V. d. Hard. T. I. p. 661. 662.

trente-neuviéme, mais il ne paroît pas que Martin cinquiéme l'ait confirmée dans la quarante-troisiéme.

Cas reservez.

Innocent III fut l'inventeur des cas reservez au Siége de Rome, selon Pallavicin, *Histor. Concil. Trid. L. I. c. 11.*

Gerson. T. I. p. 445. & II. p. 562.

XXXVIII. Il y avoit long-temps que les Papes étoient en possession de réserver au Siége de Rome le pouvoir de donner l'absolution de certains péchez dont les Evêques ne pouvoient pas connoître. C'est une des fonctions du grand Penitencier du Pape qui doit être un Cardinal. C'étoit un assez bon moyen d'attirer de l'argent, car on n'épargnoit pas la bourse de certains pécheurs d'importance qui venoient pour se faire donner l'absolution. Mais sous prétexte d'humilier & d'intimider les pécheurs en rendant l'absolution difficile, & en la faisant dépendre du Tribunal souverain, on donnoit lieu à plusieurs de ne se point confesser, & de ne point faire pénitence. Il y avoit aussi des cas reservez aux Evêques ou à leurs Pénitenciers, comme le sortilege, où l'on employe les choses saintes, le sacrilege, les violences exercées contre un Prêtre, la Simonie, l'Héréśie, l'homicide, battre son pere ou sa mere, le parjure public, l'adultere notoire, le rapt & le viol, l'inceste avec des Religieuses, ou avec des parens dans les degrez défendus, la rupture de ses vœux, la destruction des Enfans, & l'abominable péché contre nature. Les Confesseurs ordinaires étoient obligez de renvoyer ces Cas aux Prélats, à moins que le pécheur ne fût en danger de mort, ou qu'il n'y eût lieu de craindre que la Confession fût revelée. Il y a parmi les Oeuvres de Gerson une Lettre de ce Docteur à un Evêque, où il l'exhorte à n'être pas trop jaloux des cas qui lui sont reservez, & à permettre aux Curez d'absoudre les pécheurs dans ces cas-là, sur tout, si ce sont des péchez secrets que le pécheur auroit honte de reveler à son Evêque. Le College Réformatoire mit en deliberation si l'on ne permettroit pas aux Evêques ou à leurs Pénitenciers, ou à des Confesseurs établis par le St. Siége d'absoudre dans les cas reservez à ce Siege, sans que les pécheurs fussent obligez d'aller à Rome. La plus grande partie fut d'avis de s'en tenir à la pratique ordinaire. Quelques-uns croyoient pourtant qu'on pouvoit pourvoir à cet égard aux péchez secrets, & demanderent du temps pour en déliberer. Mais à l'égard des pechez notoires & publics ils conclurent unanimement qu'il falloit s'en tenir à l'usage. On ne sera peut-être pas fâché de voir ici, en passant, comment l'affaire des *cas reservez* fut traitée au Concile de Trente, d'autant plus que le sentiment de Gerson y fut allegué. On avoit proposé de censurer cet Article qui étoit attribué aux Protestans, savoir, *que les Evêques n'ont pas droit de se reserver des cas, sinon par police, & pour les apparences.* „ Mais, *dit Fra Paolo*, les Théologiens de Louvain firent une objection sur l'Article des cas reservez, disant que „ l'on ne trouveroit pas qu'aucun Pere eût jamais parlé de ce Droit, „ & que Durand, qui étoit Penitencier, Gerson, & Cajetan disent „ tous trois que les censures sont reservées au Pape, & non pas les pé-

Gers. T. II. p. 415. & III. 1060.

V. d. Hard. T. I. p. 631. 632.

Fra Paol. 329. 330.

„ péchez, de sorte qu'il y a trop de rigueur à déclarer hérétiques, „ ceux qui sont de l'opinion contraire. En quoi ils furent secondez „ par les Théologiens de Cologne qui dirent ouvertement qu'il ne se „ trouveroit aucun Ecrivain ancien, qui parlât d'une autre reservation, „ que de celle des péchez publics, & qu'il n'étoit pas de la „ bienseance de condamner un Personnage Catholique comme Gerson, „ qui avoit blâmé cet usage. Que les hérétiques avoient coûtume „ de dire que les cas reservez étoient une piperie, pour avoir de „ l'argent, ainsi que le Cardinal *Campege* l'avoit avoué lui-même dans „ sa Réformation &c. " Au reste le Cardinal Pallavicin, qui a fort bien relevé quelques endroits de cette narration de Fra Paolo, soûtient que Campege n'a point avancé ce que Fra Paolo prétend que les Théologiens de Cologne lui faisoient dire. Son sentiment étoit, au rapport de Pallavicin, que pour épargner de grands frais aux pécheurs Laïques qui se trouvoient dans les cas réservez aux Evêques, tout Confesseur pouvoit recevoir leur confession, hormis lors qu'il s'agiroit d'hérésie, d'homicide, ou de quelque crime digne d'anathême, & il défend aux Confesseurs de rien prendre que sous le titre d'aumônes, pour l'absolution qu'ils donnent aux pénitens. Il est bien certain que les Hérétiques n'étoient pas les seuls qui se plaignissent des extorsions des Pénitenciers, dans ces cas extraordinaires & reservez, comme cela paroît par le témoignage de Gerson, dans la Lettre que j'ai déja alleguée. Quoi qu'il en soit, si l'on en croit Mr. Dupin, le Concile de Trente fut plus hardi à cet égard que les Réformateurs de Constance. Car voici, selon cet habile & judicieux Historien, ce qui fut résolu au Concile de Trente. *Les Evêques pourront dans leurs Diocèses, par eux-mêmes ou par une personne qu'ils commettront en leur place à cet effet, absoudre gratuitement au fore de la conscience, de tous péchez secrets, même reservez au Siége Apostolique, tous ceux qui sont de leur Jurisdiction, en leur imposant une penitence salutaire. A l'égard du crime d'hérésie, la même faculté au fore de la conscience est accordée à leurs personnes seulement, & non à leurs Vicaires.*

Quia sæpius à talibus exactionantur in dando pecuniam.

Biblioth. des Aut. Eccles. T. XV. p. 342.

Ce sont-là à peu près tous les Réglemens que firent les Réformateurs de Constance, au sujet de l'autorité des Papes.

XXXIX. Comme ils ne devoient rien décider d'important sans le conseil des Cardinaux, il étoit juste de faire aussi quelques Réglemens pour la Réformation de ce College. Le Cardinal de Cambrai dans ses Canons de Réformation, dont on a deja parlé, avoit été d'avis qu'on diminuât le nombre des Cardinaux, qu'on les choisît de diverses Nations, pour éviter la partialité, & afin qu'ils pussent mieux con-

Des Cardinaux.

Sur l'origine des Cardinaux voyez le Memoire des François touchant les Annates rapporté à la Session quarantiéme. Le Cardinal de Cambrai *de Reformatione Ecclesiæ. cap. VI. Gerson Tom. II. p.* 1. 80. *Clemang. de corrupt. Eccl. statu cap.* 10. *p.* 11. *Fra Paolo, delle materie beneficiarie. p.* 51. 52. 53. *Jerôme à Costa Hist. des revenus Eccles. p.* 216. *Marsolier p.* 69. *les Vies de Gregoire le Grand par Maimbourg, & Denis de Ste. Marthe. Dupin T. V. p.* 112. *Polydore Virgile de rer. invent. p.* 268. *Les Recherches de Pasquier, Livre III.*

connoître les besoins des Eglises répanduës dans le monde. Gerson avoit aussi représenté un abus qui étoit alors fort commun, c'est de donner des Eglises & des Monasteres en Commende aux Cardinaux, à la ruine de ces Monasteres & de ces Eglises, & il avoit conseillé de partager également les revenus de l'Eglise de Rome entre les Papes & les Cardinaux, afin de laisser les autres Eglises & Bénéfices en possession des leurs. On a vû ailleurs les reflexions de Nicolas Clemangis sur le sujet des Cardinaux. Zabarelle avoit été d'avis que les Cardinaux fussent savans dans l'Ecriture, & dans les Canons de l'Eglise, à la réserve de quelques-uns qui seroient d'une naissance à ne pas exiger d'eux qu'ils fussent Docteurs. Il ne vouloit pas non plus qu'ils fussent élus par faveur, mais après avoir examiné leur capacité & leurs Mœurs, ni trop jeunes, ou d'une naissance illégitime, & suspecte. Enfin il en reduisoit le nombre à trente, ou même à vint-quatre, & il vouloit qu'on leur donnât certains revenus fixes, & non des Bénéfices en Commende. Le College Réformatoire se réglant sur tous ces avis ordonne „ qu'il n'y aura pas plus de 18 Cardinaux, qu'ils seront distinguez par leur savoir, par leurs mœurs, & par leur experience, qu'ils ne seront point au dessous de 30 ans, qu'il y en aura pour le moins quatre qui seront Docteurs en Droit Canonique & Civil, hormis un petit nombre de condition fort distinguée, comme Royale, Ducale &c. qu'il n'y aura rien à redire dans leur naissance, qu'ils n'auront aucun defaut notable dans leurs corps, qu'ils ne seront alliez ni parens d'aucun Cardinal vivant, jusqu'au quatriéme degré inclusivement, que leur élection ne se fera point à voix basse, mais par le scrutin, & par examen public approuvé & souscrit de la plus grande partie des Cardinaux. " Je ne remarque pas que le College Réformatoire ait rien reglé sur leurs revenus. Comme on n'avoit pu obtenir la suppression des Annates, il n'étoit pas en effet fort necessaire de se mettre beaucoup en peine de leur entretien, puisqu'ils partageoient cet Impôt avec le Pape.

V. d. Har. T. I. Part. IX. p. 515. 516.

Non vitiati corpore.

V. d. Hardt. T. I. p. 395.

Officiers de la Chancelerie & de la Chambre Apostolique.

PROTONOTAIRES.

V. d. Har. T. I. p. 597.

XL. Les Papes étant obligez à faire expedier, & signer leurs Lettres dans la Chancelerie, il étoit fort important de la pourvoir de bons Officiers, par rapport à la capacité, & aux mœurs, afin qu'il n'y eût point de collusion entre eux, & leur Maître. Le premier Réglement qu'on prit sur ce sujet regarde les *Protonotaires* * qui sont au dessus de tous les Notaires Apostoliques, & qu'on appelle aussi *participans*, parce qu'ils ont part aux droits de la Chancelerie &

* Sur les Protonotaires, & autres Officiers de la Cour & de la Chancelerie Romaine, voyez *le Tableau de la Cour de Rome par Mr. Aimon.* Il dit, qu'il y a d'ordinaire 12 Protonotaires, qu'ils sont Prélats, & qu'ils vont devant tous les Abbez & les autres Ecclesiastiques Reguliers, & Seculiers, qui ne sont pas Evêques, & qu'ils connoissent par appel de tous les procès de l'Etat Ecclesiastique & des matieres bénéficiaires & patrimoniales de tout le monde Catholique Romain, qui n'a point d'indult pour les agiter devant ses propres Juges. *Aimon p. 147.*

& pour les distinguer des Protonotaires qui n'en ont que le titre. Le College Réformatoire les reduit au nombre de sept, tout au plus, selon l'ancien usage. Ils doivent être Docteurs en Théologie, ou en Droit, Prêtres, & distinguez par leur merite. Il faut qu'ils soient choisis du consentement de la plus grande partie des Cardinaux. Le College Réformatoire ne regle point leurs revenus. Monsieur *Aimon*, qui a lui-même été Protonotaire, prétend que leurs Charges valent à present *sept mille écus d'or, & qu'elles leur rendent environ dix pour cent, sans le casuel qui est quelquefois très-considerable, de sorte qu'ils ont pour le moins douze cens écus de rente annuelle.* A l'égard de leur rang, le College Réformatoire veut qu'ils ayent le pas devant les Prélats, lors qu'ils sont à la Cour & dans l'exercice de leurs Charges, mais non autrement.

Les Auditeurs ou Juges *de la Rote*, qui est comme le Parlement du Pape, doivent aussi être Docteurs & choisis par le plus grand nombre des Cardinaux. Il faut que depuis leur Doctorat ils ayent enseigné le Droit pendant deux ou trois ans dans une Université, ou un an à Rome, pour pouvoir être Juges dans le Tribunal. Le College Réformatoire leur adjuge trois cens florins de pension, soit de la Chambre, soit de quelque Bénéfice. Ils ne doivent être ni plus de seize, ni moins de douze. Il faut qu'ils ayent reçu les Ordres & qu'ils soient pris de diverses Provinces. Ils ne doivent pas demeurer chez les Cardinaux, mais vivre aux dépens du Pape, & il faut qu'ils jurent, qu'après leur sentence, ils ne recevront pas au delà de la valeur de trois florins. Mr. Aimon fait valoir cette charge mille écus de rente. AUDITEURS DE ROTE.

A l'égard des Ecrivains ou *Scripteurs* des Lettres Apostoliques, ou de la Penitencerie, le College Réformatoire veut qu'on les examine soigneusement, & qu'on les réduise au nombre de cent pour la *Grosse*, & de 24 pour la *Penitencerie.* Il ne faut pas qu'ils soient mariez. Ils ne doivent mettre personne en leur place sinon pour maladie, ou pour quelque autre empêchement qui sera déclaré par le Vice-Chancelier, ou par le Pénitencier. Il ne leur est pas permis ni de vendre, ni de donner, ni de permuter leurs Charges, si ce n'est contre un Office semblable. SCRIPTEURS. Voyez Mr. Aimon. *p.* 201.

Les *Abbreviateurs* sont reduits au nombre de vint-cinq, & ne doivent pas être reçus sans examen. Mr. Aimon distingue entre les Abbreviateurs du grand Parquet, & ceux du petit Parquet. *Ceux du grand Parquet dressent la minute des Bulles sur les requêtes signées du Pape & les collationnent après qu'elles sont écrites sur le parchemin, ils les envoyent aux Abbreviateurs du petit Parquet qui les taxent avec les Greffiers ou Ecrivains Apostoliques.* L'Auditeur, l'Enregistrateur, les Ecrivains, & les Procureurs de la Penitencerie doivent être Prêtres. ABBREVIATEURS.

Il ne doit pas y avoir plus de six Clercs de la Chambre, & il faut qu'ils soient Docteurs en Droit, & pris de diverses Nations. CLERCS DE LA CHAMBRE.

Il ne doit y avoir qu'un *Correcteur des Lettres Apostoliques.* Il faut qu'il CORRECTEUR DE LA CHANCELERIE.

Voyez là-dessus le *Tableau de la Cour de Rome. p.* 153.

qu'il ſoit Docteur, qu'il ait enſeigné pour le moins 3 ans dans une Univerſité, & qu'il ſoit bien verſé dans les affaires de la Chancelerie.

AUDITOR CONTRADICTARIORUM.

Il ne doit auſſi y avoir qu'un *Auditeur des Contredits de Rote*. Il faut qu'il ſoit Docteur & pris de la Chambre de Rote, ou d'ailleurs, pourvû qu'il entende bien le Droit.

AUDITEUR DE LA CHAMBRE.

On ordonne la même choſe de l'*Auditeur de la Chambre*.

ACOLYTHES. SOUS-DIACRE.

Il ne doit y avoir que ſix Acolythes & on veut qu'ils ſoient d'une probité reconnuë, qu'un *Sousdiacre* qui ſoit Bachelier en Théologie, ou Docteur en Droit, parce qu'on lui commet ordinairement des cauſes d'importance.

CHAPELAINS.

Les *Chapelains commenſaux* * doivent demeurer chez le Pape & obſerver la bienſéance & l'honnêteté dans leurs habits. Ceux qu'on appelle *Chapelains d'honneur*, doivent être caſſez, s'ils ne ſont Docteurs en Théologie, ou en Droit, & Séculiers. Ceux-ci ne doivent point être exempts, ſous prétexte des procès qu'ils ont à juger, & on ne leur doit point donner de procès de la Chambre.

RE'FERENDAIRES.

Il ne doit y avoir que ſix *Réferendaires* qui rapportent devant le Pape les ſuppliques des parties, pour les ſignatures de grace, & pour celles de juſtice. Il faut qu'ils ſoient diſtinguez par leur ſavoir & par leurs bonnes mœurs, choiſis de diverſes Nations & par le conſeil de la plus grande partie des Cardinaux.

PE'NITENCIERS.

Les *Pénitenciers* doivent être Docteurs en Théologie, ou au moins capables de l'être. Ils ne doivent pas avoir moins de 40 ans. Il faut qu'il y en ait de diverſes langues. Ils ne doivent rien exiger directement ni indirectement pour leurs Confeſſions ſous peine de punition. Il faut qu'ils ayent leurs gages fixes de la Chambre, & ils ſont obligez de prêcher les Dimanches & les jours de fête.

Audientia contradictoriorum.

A l'audience des parties dans les cauſes du ſacré Palais, auſſi bien que dans la Chancelerie, on obſervera exactement les Conſtitutions de Jean XXII.

ENREGISTRATEURS.

Les *Enregiſtrateurs* des Lettres ne prendront rien au delà de la taxe. Ils les expedieront promptement, & cette taxe des Lettres Apoſtoliques, & de la Penitencerie ſera reduite à l'ordinaire, & ſelon les Conſtitutions.

ORDINATIONS.

On ne donnera les Ordres ſacrez en Cour de Rome qu'aux Officiers de la même Cour qui y auront reſidé pendant un an, après les avoir bien examinez, ou à ceux qui auront des Lettres dimiſſoires de leurs Ordinaires, ou enfin à ceux qui auront été promûs à la même Cour à des Evêchez, Abbayes ou autres Bénéfices qui requie-

* *Capellani Commenſales ſtent in domo Papæ, & ad liberatam, & incedant in habitu honeſto. Capellani vero, qui dicuntur honoris, revocentur, niſi ſint Doctores in ſacra pagina, vel in Jure, & Seculares. Et declaretur de novo quod non ſint exempti, etiamſi habeant proceſſus, & quod de cetero non dentur eis proceſſus de camera.* Von d. Hardt, *T. I. p.* 600.

quierent l'Ordination. On ne prendra rien pour donner les Ordres. On ne donnera point de Lettres dimiſſoires en Cour. On ne conferera point pluſieurs Ordres à la fois, ſi ce n'eſt à ceux qui auront été promûs à des Evêchez ou à des Abbayes.

On enſeignera ordinairement à la Cour de Rome la Théologie, l'un & l'autre Droit, & les Langues Latine, Grecque, Hebraïque, Arabe, & Chaldaïque. Les Profeſſeurs tireront leurs gages de la Chambre Apoſtolique.

Il y a auſſi un Reglement touchant le *Maréchal de Rome*. Le College Réformatoire veut qu'il ſoit noble, juſte, honnête, deſintereſſé, & non ſujet à recevoir ſordidement de l'argent, comme cela ſe pratiquoit alors. On peut voir là-deſſus le *Tableau de la Cour de Rome* p. 128. MARECHAL DE ROME.

Il ne doit y avoir que deux *Clercs* de la Chapelle ou des cérémonies, il faut qu'ils ſoient Prêtres & bien verſez dans le cérémonial, & qu'ils connoiſſent bien les Prélats afin de donner à chacun la place qui lui convient. CLERICI CAPELLÆ *ſive* CEREMONIARUM.

Il faut que le *Maître d'Hôtel* ſoit quelque vieux Officier de guerre, homme de qualité, craignant Dieu, qui faſſe honneur à la Nobleſſe, & aux perſonnes de diſtinction qui viennent à la Cour. MAGISTER HOSPITII.

Il faut que *l'Examinateur de la Cour* ſoit Prélat, & Docteur en Droit, de bonnes mœurs, rigide, & deſintereſſé, afin d'examiner par lui-même, & non par autrui, ceux qui doivent être admis aux Bénéfices, & qu'il prenne bien garde de ne pas ſe laiſſer ſurprendre, & de ne pas examiner l'un au lieu de l'autre. A l'égard de la taxe pour l'examen, ſi elle n'eſt pas réglée par quelque Conſtitution elle ne paſſera pas un Carolin qui eſt la dixiéme partie d'un Ducat. L'EXAMINATEUR DE LA COUR.

Il s'étoit introduit un grand abus à l'égard des Docteurs. Il y en avoit beaucoup qui au lieu de prendre les Degrez dans les Univerſitez, après y avoir bien étudié, alloient en Cour de Rome ſolliciter des Bulles de Docteur qu'on accordoit pour de l'argent. Par là on peut aiſément juger que la Science étoit fort avilie, & que la Religion étoit profanée par de pareils Docteurs. Pour remedier à ce deſordre le College Réformatoire ordonne qu'à l'avenir le Siege Apoſtolique ne donnera plus le pouvoir de faire des Docteurs ou Maîtres aux Arts, dans quelque Faculté que ce ſoit, ni aux Legats, ni aux Nonces Apoſtoliques, ni aux Géneraux d'Ordres, & que ce pouvoir ſera reſervé aux Chanceliers des Univerſitez. A l'égard de la Cour de Rome, qui eſt cenſée avoir les Privileges d'Univerſité, perſonne n'y ſera gradué qui n'y ait fait ſon Cours dans la Science où il voudra être Docteur, ou qu'il n'ait étudié dans quelque Univerſité, dequoi il apportera de bons temoignages du Chancelier & des Docteurs de l'Univerſité auſſi bien que de ſes mœurs. Alors il ſera reçû non par une Bulle, ou par une Com- *Contre les Docteurs à Bulles.*

 miſſion

mission particuliere, mais par les Docteurs & Professeurs de la Cour de Rome, après un rigoureux examen. De sorte que les Degrez accordez par commission particuliere du Siege Apostolique seront desormais regardez comme nuls.

Il ne sera pas permis aux Officiers de la Cour de Rome d'entretenir publiquement des Concubines, de jouer aux dez, ni de faire aucune débauche, sous peine d'être privez de leurs Charges s'ils ne se corrigent pas après avoir été avertis. Ils doivent au contraire être si reglez dans leurs discours & dans leurs mœurs que la Cour de Rome soit comme un miroir & une regle de sainteté.

Il y a plusieurs Réglemens qui regardent les Notaires; mais ce que je viens de rapporter suffit pour donner une idée générale de ces Charges. Il faut placer ici un Reglement touchant *l'Auditeur de la Chambre à Avignon.* On sait que pendant assez long-temps quelques Papes avoient tenu le Siege Apostolique à Avignon, avant & depuis le Schisme. Clement cinquiéme, François de Nation, fut le premier qui l'y transfera, & les Papes suivants y demeurerent jusqu'à Gregoire XI, qui rétablit le Siege à Rome en 1376, mais Clement VII Concurrent d'Urbain alla tenir sa Cour à Avignon, de même que Benoit XIII qui y fut élû, & qui y demeura jusqu'à ce qu'il fût obligé de se retirer en Arragon. Depuis ce temps il y avoit toujours eu dans cette Ville un Auditeur de la Chambre Apostolique. Mais comme cet Auditeur étoit superflu, & que même il ne pouvoit y être qu'au préjudice de l'Auditeur de la Chambre de Rome, les Réformateurs ordonnent qu'il soit rappellé.

V. d. Hard. T. I. p. 641.

Réglement contre la Simonie.

XLI. Aprés avoir ainsi réformé les Papes, les Cardinaux & la Cour de Rome, il n'y avoit rien de plus necessaire & de plus pressant que de remedier à la *Simonie.* On la regardoit alors comme une contagion ou une peste qui avoit infecté tout le Clergé, depuis la tête jusqu'aux pieds. Gerson nous a appris en quoi on faisoit proprement consister la Simonie; c'est à vendre & à acheter les graces spirituelles, & à negotier les Bénéfices, & les Offices Ecclesiastiques. Ce negoce s'exerçoit ou directement ou indirectement, sous divers prétextes, dont les Papes ne manquoient pas. Il paroît par l'Histoire Ecclesiastique que c'étoit un mal fort inveteré dans l'Eglise. Il n'étoit pas inconnu dès le temps d'*Origene* qui l'a censuré dans son *Commentaire sur St. Matthieu.* Entre les prétendus *Canons des Apôtres*, qui constamment sont une piece très-ancienne, on trouve celui-ci, *Si un Evêque, un Prêtre, ou un Diacre a donné de l'argent pour avoir cette Dignité, il sera deposé & excommunié, aussi bien que son Ordinateur. St. Jerôme* défend severement aux Religieuses de son temps de prendre de l'argent de celles qui entrent en Religion. On trouve dans le *Commentaire* de St. *Chrysostome* sur les Actes une forte censure contre les Simoniaques, & il met dans ce rang non seulement ceux qui

Orig. in Matth. p. 441. 442.

Canon 30.

Hieron. Reg. mon. T. VIII. p. 475.

qui achetoient les Charges Ecclesiastiques à beaux deniers comptans, mais aussi ceux qui les acqueroient par la flatterie & la subornation ou par d'autres intrigues. Il y a dans le Livre de St. Ambroise *de la Dignité Sacerdotale*, un Chapitre tout entier contre la Simonie, par où il paroît, que dès ce temps-là ce desordre étoit commun, & qu'il étoit même poussé fort loin. On trouve aussi la Simonie bien expressément défendue en plusieurs endroits des *Novelles* de Justinien. Si l'Eglise n'étoit pas pure à cet égard dans ces heureux siecles où la Discipline Ecclesiastique étoit encore en vigueur, on peut juger des progrès que fit la Simonie dans la suite, mais sur tout depuis que les Papes se furent rendus maîtres de tous les Biens Ecclesiastiques. Gobelin Persona dit que, sous le Pape *Serge* second, la Simonie étoit si autorisée que l'on vendoit publiquement les Evêchez, & qu'il n'y avoit ni Evêque, ni Ecclesiastique assez zelé pour s'opposer à ce torrent d'iniquité. On trouve néanmoins des Loix severes contre la Simonie dans les siécles suivans, comme dans l'onziéme, où l'Empereur Henri II donna un Edit contre les Simoniaques. Mais quoi que la Simonie eût été flêtrie de siecle en siecle par les Conciles, par les Docteurs, & même par le Droit Canon, qui ordonne des peines fort severes contre les Simoniaques, elle étoit parvenuë dans le treiziéme, dans le quatorziéme, & dans le quinziéme siécle à un degré d'énormité qui faisoit horreur à tout le monde. On prenoit pourtant encore des prétextes specieux pour autoriser ce desordre, mais Jean XXII, & Boniface neuviéme n'y garderent aucune mesure, & on peut les compter parmi les premiers qui leverent tout-à-fait le masque. Il ne sera peut-être pas mal de rapporter un passage de Theodoric de Niem touchant la conduite de Boniface neuviéme à cet égard. „ Le Pape, *dit cet Auteur*, ayant trouvé à son avenement au Pontificat plusieurs Cardinaux assez gens de bien, pour „ avoir la Simonie en horreur, ne l'exerça pendant sept ans que par „ des Entremetteurs, qui traitoient secrettement, en son nom, avec „ ceux qui vouloient être pourvûs de quelques Bénéfices. Si l'argent „ ne se comptoit pas à point nommé, il ne manquoit pas de prétexte dans son Consistoire pour differer, ou même pour empêcher „ tout-à-fait les promotions. Il n'étoit jamais plus aise que quand il „ apprenoit la mort de quelques-uns de ces Cardinaux rigides, parce qu'il acqueroit la liberté d'exercer la Simonie par lui-même, „ & sans l'entremise de personne. Mais pour le faire avec plus „ de précaution il s'avisa dans la dixiéme année de son Pontificat de reserver à sa Chambre, sous prétexte de quelque necessité, les fruits d'une année de toutes les Eglises Cathedrales, „ & de toutes les Abbaïes vacantes, & il faisoit monter ces fruits „ trois fois plus haut qu'ils n'étoient ordinairement taxez par la „ Chambre, pour le service commun. Souvent même il trouvoit „ moyen d'empêcher que celui à qui il avoit promis le Bénéfice

„ vacant

Ambr. de Dignit. Sacerd. Cap. V.

Gob. Pers. Ætat. VI. cap. 44. p. 245.

Marsolier, *Histoire des dixmes* p. 139. *Corv. L. IV. Tit.* 11.

Theod. de Niem de Schism. ap. V. d. Hard. T. I. Part IV. Præfat.

„ vacant n'en jouît afin de recevoir encore les fruits d'un autre, à „ qui il le donnoit, & si l'argent n'étoit pas prêt il tiroit de grosses „ usures, & faisoit même quelquefois punir les débiteurs par les Offi- „ ciers *de sa Cour.* " Jean XXIII encherit encore sur Boniface IX, sous qui il avoit appris ce métier. Les Antipapes imitant son exemple, toute l'Europe étoit desolée par ces exactions que les Papes faisoient d'autant plus impunément qu'ils prétendoient ne pouvoir être Simoniaques, parce qu'ils s'attribuoient un Droit absolu sur les biens Ecclesiastiques ; Et comme ceux qui achetent les Bénéfices ne sont pas moins Simoniaques que ceux qui les vendent, la Simonie étoit devenuë une espece de maladie épidemique dont il n'y avoit presque personne qui fût exempt. Sur ce pied-là, on peut dire que toute l'Eglise étoit alors hérétique, puis que les Auteurs de ce temps-là s'accordent unanimement à traiter ce crime d'hérésie au moins indirecte. C'est ainsi que l'appelle formellement *Theodoric Vrie*, qui met ces paroles dans la bouche de l'Eglise : *Y a-t-il presentement quelque Ecclesiastique qui ne soit infecté de cette hérésie, & de cette impieté. Elle a empoisonné le Pape, les Cardinaux, les Archevêques & les Evêques.*

V. d. Har. l. T. I. p. 60.

Il s'agissoit donc d'apporter du remede à ce mal. Le Concile avoit déja commencé à exercer ses jugemens contre ce crime dans la personne de Jean XXIII, la Simonie ayant été un des principaux motifs de sa déposition. Les plus habiles Docteurs dirent leur sentiment là-dessus avec beaucoup de force & de candeur, comme on l'a vû. Ce fut alors que Gerson fit son Traité de la Simonie dont j'ai parlé ailleurs.

V. d. Har. T. I. p. 592. 662.

Le College Réformatoire dirigé par tant de bons avis, & animé par des plaintes si générales resolut par un Decret perpetuel. 1. Que, vû l'inobservation des Canons Apostoliques, & des Décrets des Papes, & des Conciles contre la Simonie, tout Ecclesiastique, de quelque état, & degré qu'il puisse être, Evêque, Archevêque, Patriarche, Cardinal, qui sera coupable de Simonie, soit en Cour de Rome, soit hors de la Cour, soit qu'il s'agisse d'obtenir ou de conferer un Bénéfice, de présenter & de pourvoir le Bénéficiable, de quelque maniere que la Simonie se commette, directement ou indirectement, en donnant, ou, en recevant, par promesse, ou par convention, par soi-même ou par l'entremise d'autrui, un tel sera privé à perpetuité de ses Charges & de ses Bénéfices, qui pourront être donnez à d'autres, & les Laïques qui tomberont dans ce crime seront excommuniez, *ipso jure*. 2. Qu'à cet effet dès à present le Concile agira contre ceux qui seront notoirement entachez de ce vice, en nommant des Commissaires zelez & consicientieux, qui procedent contre les coupables sommairement, & sans forme de procès. Mais parce qu'entre les coupables, il pouvoit y en avoir de deux sortes, les uns qui n'étoient pas bien connus, & seulement suspects, les autres d'une conscience délicate, qui, peut-être, n'étoient pas aussi cri-

Ibid. p. 628.

criminels qu'ils le croyoient eux-mêmes, le Concile nommera un Cardinal de chaque Nation & un Confesseur qui soit Docteur en Théologie, pour examiner ces divers cas, avec plein pouvoir d'absoudre & d'imposer les penitences qu'ils jugeront à propos. 3. Pour l'avenir il est ordonné aux Prélats & aux autres Ordinaires de veiller exactement à l'observation de ce Decret, aussi bien qu'à la punition des transgresseurs & en cas de negligence de leur part ils seront punis par leurs Superieurs jusqu'à privation de leurs Bénéfices, si le cas le requiert.

Je ne vois rien dans ce Decret qui touche le Pape directement, mais il n'est pas difficile d'en comprendre les raisons. 1. Il est désigné par ces termes *de quelque état & de quelque Dignité que ce soit*. 2. En lui ôtant les Réservations, les Exemptions, & la disposition des affaires importantes sans le conseil des Cardinaux, on lui ôtoit en même temps les principales occasions d'exercer la Simonie. 3. On avoit déclaré expressément par un Decret que le Pape pouvoit être deposé pour Simonie par un Concile Général. 4. S'agissant de punir les coupables par l'excommunication & la privation de leurs Bénéfices le Pape ne pouvoit être sujet à ces peines n'ayant point de Superieur que le Concile Général. Quoi qu'il en soit, la Simonie fut défenduë en général dans la Session XLIII.

XLII. La Réformation des Archevêques, des Evêques, des Abbez, des autres Prélats, des Curez, des Prêtres doit suivre celle du Pape que le Concile ne regardoit que comme le premier Evêque. Les Prélats savoient bien se dedommager de l'oppression qu'ils souffroient de la part des Papes, en opprimant à leur tour leurs inferieurs & leurs Eglises. Les Charges Ecclesiastiques étant devenuës vénales, il n'est pas surprenant qu'elles fussent le plus souvent très-mal remplies par la collusion des Princes avec les Papes. Les moindres défauts de la plûpart des Pasteurs étoient une crasse ignorance, & une extrême negligence de leurs devoirs. Ils étoient presque tous avares, ambitieux, violens, cruels, débauchez, en un mot, si vicieux que les Eglises pouvoient regarder comme leur plus grand bonheur le refus qu'ils faisoient d'y resider.

Réformation des Prélats.

Clemang. de ruina Eccl. cap. 20. — 25.

XLIII. Comme la premiére source du mal étoit dans les élections, le College ordonne d'abord que desormais on observera à la rigueur le Decret du IV Concile de Latran sous Innocent III contre les élections faites par l'abus des Puissances Séculieres. Ce Decret porte que celui qui consent à une Election, faite par l'autorité seculiere, sera privé du Bénéfice auquel il avoit été élu, & de la capacité d'être élu à un autre, & à l'égard de ceux qui ont procedé à l'élection, il les suspend pour trois ans de leurs Offices & Bénéfices, & les prive du Droit d'élire pendant tout ce temps-là. Le College Réformatoire ajoûte à ce Decret, qu'il doit s'étendre à toutes sortes de *Provisions*, même à celles qui sont données par les Papes. Il défend aussi

Réglement sur les Elections. En 1214. Sur les Elections forcées ou mendiées, voiez *Clemang. Cap. XVIII.*

Reformat. Protocoll. p. 612. 674. fin.

aussi les Elections qui se font par les prieres ou recommandations des Puissances Seculieres, soit par Lettres, soit de vive voix, s'il paroît que ces prieres peuvent être régardées comme des commandemens, qui mettent les Electeurs ou les Proviseurs en danger, au cas de refus. A l'égard de l'Election même, voici de quelle maniere on ordonne d'y proceder. Le jour de l'Election arrivé, on célébrera le matin la Messe du St. Esprit, tous ceux qui ont droit d'élire, s'approcheront de l'Autel & chacun d'eux fera sur l'Evangile le Serment qui suit, en presence du Clergé, & de tout le Peuple. *Moi tel, Chanoine d'un tel Chapitre, appellé a l'élection d'un Evêque, je jure devant Dieu, devant tous les Saints, & specialement devant tel ou tel Patron ou Patronne de cette Eglise, que je choisirai sans interêt, sans haine, sans faveur, sans esperance, sans crainte, & sans aucune affection charnelle, comme devant en rendre compte au dernier jour, celui que je croirai le plus capable de cette administration, tant pour le spirituel que pour le temporel. Ainsi Dieu me soit en aide.*

V. d. Har. T. I. p. 674.

Sur la capacité des Prélats.

XLIV. Le College Réformatoire passant à la capacité requise dans les Prélats ordonne qu'on ne recevra desormais à l'Episcopat que des personnages distinguez par leur savoir, aussi bien que par leur vertu. Qu'on ne fera point d'Evêque qui ne soit Docteur en Théologie, ou en Droit Canonique & Civil, ou au moins reconnu pour savant, par un examen rigoureux. On dispense pourtant de cette sévérité ceux que l'on choisit pour de pauvres Evêchez qui ne montent pas à plus de quatre cens florins de revenu, parce qu'il n'est pas aisé de trouver des personnes d'un merite distingué qui veuillent s'en contenter. Pour les Abbez & les Prieurs il suffit qu'ils soient licentiez *formez*, en Théologie. Et afin qu'il y ait toûjours des sujets propres à remplir les Charges Ecclesiastiques, il est ordonné que dans chaque Eglise Cathedrale assez bien rentée pour cela, il y aura une Prebende pour un Lecteur en Théologie, qui sera obligé de lire deux fois la semaine, & un autre pour un Docteur en Droit Canonique & Civil. Que dans les Eglises Cathedrales la quatriéme partie des Prébendes sera pour les Graduez en Théologie, en Droit & en Medecine aussi bien que dans les Eglises Collegiales & Paroissiales qui seront dans les Villes considerables, & que le savoir & la vertu tiendront lieu de naissance pour obtenir des Prébendes & des Dignitez dans les Eglises Cathedrales & Regulieres.

C'est-à-dire, qui ayent été examinez & reçus dans les formes, & non par simples Bulles.

V. d. Har. T. I. p. 637. cap. 34. & 640. cap. 35.

Sur la Residence.

XLV. Sur la Residence le College Réformatoire veut que les Evêques publient tous les ans dans leurs Eglises un Mandement à leurs Abbez, non exempts, & aux autres Béneficiers obligez à résider, de ne point s'absenter, sans de bonnes raisons marquées dans les Lettres de dispense, & de ne point donner à leurs inferieurs la permission de s'absenter, sans la même précaution. On défend en même temps aux Evêques & autres Ordinaires, de rien prendre pour ces sortes de dispenses, lors qu'ils croiront les pouvoir donner. Les Abbez se dispensoient

ſoient ſouvent de réſider, ſous prétexte d'étudier, où d'enſeigner quelque part la Théologie, mais ce prétexte eſt condamné par le College, parce qu'on ne doit point recevoir d'Abbez qui n'ayent une capacité ſuffiſante, & que d'ailleurs il vaut mieux qu'ils s'attachent à gouverner leurs Convents, qu'à inſtruire des Ecoliers. On ne permet pas non plus aux Abbez de s'abſenter pour exercer des Emplois Séculiers, ni pour ſervir de Conſeillers aux Princes, parce qu'un Abbé doit être mort au monde. Et ſi les Evêques ſont negligens à tenir la main à l'execution de ce Decret, il en ſera fait information dans les Conciles Provinciaux où ils pourront être cenſurez, & enſuite dans les Conciles Généraux, où ils ſeront punis ſuivant l'exigence des cas. Je remarquerai qu'il y avoit long-temps qu'on diſtinguoit entre les Bénéfices de Reſidence & de non-Reſidence. Les Bénéfices de Reſidence étoient ceux qui demandoient cure d'ame, & ceux de non-Reſidence conſiſtoient en des Titres, & des Dignitez, dont on ne laiſſoit pourtant pas de recevoir le fruit. Fra Paolo dit que cette diſtinction eſt déteſtable, & *qu'elle ne vint que de l'ambition & de l'avarice des Papes, qui crurent favoriſer par là leur aggrandiſſement temporel.* *Hiſt. du Conc. de Trente p. 199.*

XLVI. Il arrivoit ſouvent, au grand ſcandale des Peuples, que les Evêques poſſedoient des Evêchez, & les Curez, des Paroiſſes, ſans ſe faire ordonner Prêtres. Le College Réformatoire avoit reglé que les Papes ne donneroient point de diſpenſe là-deſſus aux Evêques, au delà d'un an. Il ordonne la même choſe à l'égard des Curez, & de leurs autres inferieurs, & que lors qu'ils diſpenſeront pour toute l'année, ce ne ſoit que pour une raiſon conſiderable, qui ſera exprimée dans la Lettre de diſpenſe. Que s'il arrive à un Evêque, ou à un autre Prélat de conferer les Ordres à des perſonnes qui en ſoient indignes ou incapables, comme à des Enfans, ou à des ignorans, il demeurera ſuſpendu de ſon Bénéfice juſqu'à ce qu'il ſoit rétabli par le Siége Apoſtolique.

On veut que les Eccleſiaſtiques reçoivent les Ordres.

V. d. Har. T. I. p. 615. Cap. XV. & Sext. Decret. L. I. Tit. VI. Cap. XIV.

V. d. Har. T. I. p. 678. Tit. IV.

XLVII. L'avidite' inſatiable des Evêques étoit la ſource principale de leur relâchement dans l'exercice de la Diſcipline, auſſi bien que des Privileges qu'ils accordoient à leurs inferieurs, ou des violences & des exactions qu'ils faiſoient ſur eux. C'eſt pourquoi le College Réformatoire fait un Decret général, par lequel toute ſorte de Simonie leur eſt défenduë, & ordonne de proceder contre les plus diffamez, à cet égard, en nommant pour cela des Juges integres & éclairez. De là, le College Réformatoire paſſe au détail des divers Actes de Simonie qui ſe commettoient par les Prélats. Les Archevêques, & les Evêques ſe déchargeoient ſouvent des fonctions de leur Miniſtere ſur d'autres Evêques titulaires à qui ils promettoient des penſions à la charge & à la ruïne des Egliſes & des Bénéfices, ſelon que ces titulaires étoient avares, ou affamez. On ordonne aux Archevêques & aux Evêques de remplir par eux-mêmes les fonctions de leur Miniſtere, ou en cas de neceſſité, de les faire remplir par d'autres qui s'en

Simonie défenduë aux Prélats.

V. d. Hard. T. I. p. 628. c. XXVI. & 739. Tit. II. Cap. I. II. III.

V. d. Har. T. I. p. 633. 634. cap. 32.

s'en acquittent *gratis*, & qui n'exigent rien que ce qui est légitimement dû selon les Canons, sous peine de destitution, tant du principal que du substitut, & de celui qui aura été ordonné d'une maniere Simoniaque. Il est aussi défendu aux Prélats de traiter avec qui que ce soit pour succeder à leurs Bénéfices.

Les Papes ayant pris la coûtume de donner des graces expectatives, des Bulles & des Rescripts contre la disposition du Droit, & comme d'ailleurs il se trouvoit des faussaires qui contrefaisoient les Bulles du Siege Apostolique, on avoit introduit la coûtume de faire *vidimer* & examiner ces Lettres par les Evêques. Mais ces derniers faisoient souvent acheter bien cher leurs *Lettres testimmiales* à de pauvres Ecclesiastiques qui avoient déja bien payé leurs expeditions en Cour de Rome. Le Concile défend sévérement cette espece de Simonie, & ordonne aux Prélats, sous peine d'excommunication, de commettre pour l'examen des Lettres du Pape, un Docteur en Droit Canon habile, & consciencieux, qui donne son temoignage, & qui ne prenne pour cela que deux gros Tournois, sous peine d'être privé de l'entrée de l'Eglise, pendant six mois.

Non ultrà duos grossos Thuronenses.

V. d. Hardt. T. I. p. 727. Tit. XII. Cap. I.

Il y avoit encore un autre abus que les Reformateurs appellent *damnable*. C'est que les Prélats exigeoient les revenus de la premiere année & quelquefois de la seconde des Bénéfices vacans dans leurs Diocèses. Imposition onereuse aux pauvres Bénéficiers qui avoient souvent beaucoup dépensé pour obtenir leurs Bénéfices, & qui n'avoient pas le moyen de s'entretenir, beaucoup moins d'exercer l'hospitalité. Toute pareille exaction est absolument défenduë, sous peine d'excommunication.

V. d. Hardt. T. I. p. 687. Tit. II. Clement. L. II. Tit. VI.

Il est aussi défendu aux Prélats & autres Ordinaires des lieux, sous peine de suspension, de s'approprier les revenus d'un Bénéfice en sequestre, mais ils doivent être confiez à celui qui regit le Bénéfice, ou à deux Prêtres voisins qui ayent soin de les recueillir, & de les garder, jusqu'à la fin du procès, au profit de celui qui l'aura gagné.

V. d. Hard. p. 747. Tit. VIII. Cap. I.

Subsidia consolationis, propria, & procurationis.

Les Prélats, d'intelligence avec leurs Chanoines, moyennant quelque somme d'argent, ou quelque exemption qu'ils accordoient à ces derniers, exigeoient frequemment de leur Clergé des subsides extraordinaires qu'ils appelloient de *consolation*, & des procurations, sous prétexte de visites qu'ils ne faisoient pourtant point, excommunioient les pauvres Ecclesiastiques qui n'avoient pas le moyen de payer, mettant à l'interdit les Eglises, les Monasteres, & les terres Ecclesiastiques. Les Réformateurs défendent l'exaction de pareils subsides, sans de grandes nécessitez, dont le Concile Provincial jugera, & condamne les exacteurs à perdre leurs Bénéfices.

On défend encore aux Prélats, sous peine d'excommunication *ipso facto* & d'autres châtimens qui seront infligez par les Synodes, d'assujettir les Abbez, Prieurs, Prieuresses, les Eglises & les Monasteres à des corvées & des services pour des choses temporelles, comme

pour

pour leur chaſſe, leurs troupes, leurs équipages, leurs bâtimens &c. Et on déclare que c'eſt une choſe abominable que ceux qui devroient être les défenſeurs de la liberté Eccleſiaſtique ſoient les premiers à l'opprimer. *V. d. Hard. T. IV. p. 729. & p. 749.*

Comme les Egliſes, les Monaſteres & les Eccleſiaſtiques étoient ſouvent inſolvables, ou que ſe trouvant opprimez, ils refuſoient de payer des impoſitions illégitimes, il n'y avoit rien de plus ordinaire que l'interdit des lieux & l'excommunication des perſonnes, & par là l'excommunication étoit extrémement avilie. Les Réformateurs défendent de mettre les Egliſes, les Monaſteres & les lieux à l'interdit, & renouvellent la Bulle de Boniface VIII, ſur ce ſujet, y ajoûtant que celui qui enfraindra ce Réglement ſera ſuſpendu pour un an de ſon Bénéfice. A l'égard de l'excommunication lancée pour avoir refuſé quelques *ſubſides caritatifs*, elle eſt declarée nulle *ipſo facto*. *V. d. Hard. T. I. p. 751. cap. IV. Extravag. comm. V. X. 11. V. d. Hardt. p. 754. Tit. II.*

XLVIII. Originairement les Evêques, non plus que les autres Eccleſiaſtiques, n'avoient point de Juriſdiction proprement ainſi nommée. Leur Charge étoit d'enſeigner, & de travailler au ſalut des ames, par la prédication, par les exhortations, par l'adminiſtration, ou par la privation des Sacremens. Ils étoient bien quelquefois appellez à terminer les demêlez qui ſurvenoient entre les particuliers ſur des affaires temporelles, mais c'étoit comme arbitres équitables & pacifiques, & non pas comme Juges, ainſi qu'il paroît par la XXXIII Lettre de St. Auguſtin. Inſenſiblement par la negligence ou par la ſuperſtition des Princes Seculiers, & à l'exemple des Papes, les Evêques furent revêtus de l'un & de l'autre glaive, & prirent l'autorité de mettre en priſon, & d'impoſer des amendes & d'autres peines temporelles, en un mot d'avoir une juriſdiction diſtincte & indépendante de la Seculiere. C'étoit l'uſage d'alors. Le College Réformatoire diſtingue ſoigneuſement d'abord les Cauſes qui ſont du reſſort de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, d'avec celles qui relevent de la Juriſdiction civile, pour aller au devant des deſordres, des procès & des guerres qui naiſſoient de la confuſion de ces deux Juriſdictions. Touchant l'excommunication voyez, *V. d. Hard. T. I. Part IX. p. 530.* Juriſdiction des Evêques. *Fra Paol. delle materie Benefic. p. 37. Auguſtin. T. II. p. 48. fin.*

Voici les Cauſes qui, ſelon les Réformateurs, appartiennent à la Juriſdiction Eccleſiaſtique. 1. Les Cauſes bénéficiales, quand même les Laïques y auroient droit de patronage. 2. Toutes les affaires des perſonnes Eccleſiaſtiques, ſoit qu'il s'agiſſe d'injure, ſoit qu'il s'agiſſe de quelque autre interêt. 3. Tout ce qui regarde les biens Eccleſiaſtiques de quelque nature qu'ils ſoient. 4. Les Cauſes matrimoniales, les dotes, & les donations pour mariage. 5. Les cauſes des Veuves, des Pupilles & des pauvres. 6. Les Héréſies, les Schiſmes, & même les crimes publics, comme l'uſure, l'adultere, la fornication, le parjure, quand ils ne ſont pas punis, ou qu'ils ſont diſſimulez par la Juſtice Seculiere, & celles où cette Juſtice eſt elle-même partie, ce qui ſe doit prouver par le ſerment du Demandeur en pre-

ſence de deux témoins. 7. Toutes les Cauſes civiles où les parties ſe ſont volontairement ſoûmiſes au Juge Eccleſiaſtique. 8. Les crimes confeſſez devant le Juge Eccleſiaſtique, les Legs & les Donations pour des uſages pies. On comprend aſſez par là l'étenduë de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, & à quoi s'étend, ou plûtôt à quoi ſe borne la Juriſdiction civile.

Après cette diſtinction le College Réformatoire défend à tout Juge Eccleſiaſtique de citer, à l'inſtance d'une des parties, aucun Eccleſiaſtique, ni Seculier, qu'auparavant il n'ait examiné devant un Notaire & des témoins, ſi l'affaire releve du Tribunal Eccleſiaſtique ou non; après quoi ſi la citation a lieu elle ſera decernée & executée le plus promptement & avec le moins de frais qu'il ſe pourra. Mais s'il ſe trouve que le jugement de cette cauſe n'appartient pas au Juge Eccleſiaſtique, le Demandeur ſera condamné aux dépens, & l'affaire renvoyée devant les Juges Seculiers. Quand le Juge Eccleſiaſtique aura prononcé une ſentence il doit taxer les dépens avec la même équité & la même moderation que s'il avoit, ſur l'heure même, à en rendre compte devant le tribunal de Dieu. Il doit abſoudre *gratis*, & ſans exiger aucune ſatisfaction, ceux qui ont été excommuniez injuſtement. A l'égard de ceux dont l'excommunication eſt trouvée juſte, il doit la lever en impoſant quelques ſatisfactions Spirituelles, ſelon la nature de la faute. Que s'il juge à propos d'impoſer une amende pécuniaire, il doit employer cette ſomme à des uſages pieux, qui ſoient connus, afin d'éviter la Simonie qui ſeroit manifeſte, s'il ſe l'approprioit. Tout Juge Eccleſiaſtique, qui aura enfraint ce Réglement, ſera privé de toutes ſes Charges, & de tous ſes Bénéfices, dans le Synode prochain.

V. d. Hard. T. I. p. 683.

Ibid. p. 679. Tit. VI. Cap. 12.

Il eſt défendu pareillement aux Prélats & autres Ordinaires d'exercer leur Juriſdiction à la Campagne, dans des lieux où il n'y auroit pas de ſûreté pour les parties, & où l'on ne pourroit pas avoir commodément des Juriſconſultes, & des Avocats, à faute dequoi les parties ne ſeront pas tenuës d'y venir, le jugement ſera nul, & le Juge ſuſpendu de ſa Charge. Le Collége Réformatoire ordonne auſſi aux Prélats, aux Archidiacres, aux Prieurs, Archiprêtres & autres ayant Juriſdiction Eccleſiaſtique, de ne choiſir pour Juges & pour Officiaux que des gens habiles dans le Droit, d'une probité reconnuë, & qui ne ſoient point mariez, non plus que ſuſpects par quelque alliance, ou parenté avec l'*Ordinaire*, qui ſera excommunié *ipſo facto* s'il vient à manquer à ce Réglement.

Ordre, ſubordination, & bonne intelligence recommandée entre les Prélats.

XLIX. COMME par les uſurpations & les exemptions de la Cour de Rome, il étoit arrivé une ſi grande confuſion, en ſorte que les Prélats des Provinces ne gardoient entre eux aucun ordre, ni ſubordination, ni intelligence & que bien loin de s'unir pour le maintien de la liberté Eccleſiaſtique, ils ſe faiſoient mutuellement la guerre à la ſollicitation des Seculiers, le College ordonne que dans chaque Synode Provin-

vincial, tous les Prélats comprovinciaux se prêteront serment de fidelité, & d'assistance mutuelle, pour le maintien de la liberté Ecclesiastique, & pour l'observation de tout ce qui aura été résolu dans les Synodes Nationaux, & Provinciaux, & que chaque Prélat jurera la même chose à son Superieur, lors qu'il sera confirmé.

V. d. Hard. T. I. Tit. VIII. cap. 1. 2. p. 681. 682. de Treuga, & pace. Principis superioris.

Il est défendu, outre cela, aux Prélats sous peine de suspension, qui ne pourra être levée que par le Pape, d'entreprendre des guerres soit contre les Ecclesiastiques, soit contre les Séculiers à moins qu'ils n'y soient obligez par l'autorité de leurs Souverains, ou que l'Offenseur n'ait pû être ramené par la voie de la Justice & des censures Ecclesiastiques. Comme ces sortes de guerres entre les Ecclesiastiques étoient sur tout fréquentes en Allemagne, on résolut que les Deputez de la Nation Germanique en conféreroient avec le Cardinal de Florence.

V. d. Hard. T. I. p. 644. cap. 44.

Ordre aux Prélats de donner promptement & de ne pas faire acheter trop cher la *Vidimation* des Lettres Apostoliques.

L. On a vû ci-dessus qu'en plusieurs endroits d'Allemagne les Lettres Apostoliques n'étoient point reçuës qu'elles ne fussent *vidimées* par les Evêques, pour empêcher la surprise & la supposition. Mais les Evêques abusant de ce Privilege avoient trouvé le secret de rançonner les parties pour leur accorder leur *vidimus*, ou leur témoignage, de sorte que de pauvres Ecclesiastiques, qui n'avoient obtenu qu'à grands frais leurs Lettres de la Cour de Rome, se trouvoient encore engagez à faire de nouveaux frais pour avoir l'agrément de leurs Prélats. Ces Prélats d'ailleurs commettoient l'examen de ces Lettres à des gens ignorans dans le Droit Canon, qui souvent même ne savoient pas le Latin, & qui donnoient par conséquent leurs Lettres *testimoniales* sans aucune connoissance de cause. Le College ordonne là-dessus à tous les Prélats, sous peine d'excommunication d'établir dans chaque Eglise Cathédrale un homme habile dans le Droit, & d'une probité bien connuë, pour examiner les Lettres de la Cour de Rome, & pour donner témoignage de leur validité, on lui défend de prendre de chaque expedition plus de trois gros Tournois. Que s'il refuse de donner lesdites Lettres *testimoniales* dans le terme marqué, ou s'il exige plus que la taxe, il sera interdit de l'entrée de l'Eglise pour six mois, & puni plus sévérement dans le prochain Synode, si le cas y échet.

V. d. Hard. T. I. p. 749. Tit. VIII. cap. 11.

Il est défendu aux Prélats d'exceder les termes du Droit dans le jugement de leurs Ecclesiastiques inferieurs & à moins que l'Ecclesiastique ne soit notoirement criminel, ou qu'il refuse de se soûmettre à la Justice, il n'est pas permis au Prélat de le faire mettre en prison. S'il se soûmet à la Justice, son Prélat ne doit lui refuser ni Avocats, ni Procureurs, ni Notaires, ni rien de ce qui est nécessaire pour sa défense.

Des mœurs des Ecclesiastiques.

LI. La corruption des Ecclesiastiques étant déja d'assez vieille datte, il n'y avoit qu'à renouveller les anciens Canons touchant leurs mœurs. C'est pourquoi le College Réformatoire ordonne aux Evê-

ques

ques de les faire obſerver en viſitant pour cela chaque année leurs Diocèſes, & de punir ſévérement les Eccleſiaſtiques concubinaires, ceux qui jouënt, ſur tout à des jeux de hazard, qui fréquentent les cabarets, qui négotient, qui marchent en habit ſéculier, qui vont à la chaſſe, qui ſe trouvent aux ſpectacles, & qui ſe maſquent. Mais il eſt bien expreſſément défendu aux Prélats de rien embourſer des amendes pecuniaires qu'ils imposeront à leurs inferieurs.

Prêtres concubinaires condamnez.

Dupin & Cave.

LII. Le Concubinage & l'incontinence des Prêtres étoit depuis long-temps en grand ſcandale à l'Egliſe. Je trouve ſur la fin de l'onziéme Siécle ce déſordre condamné dans pluſieurs Conciles Provinciaux, comme dans celui de Poitiers en 1078, dans celui de Conſtance en 1094, & dans celui de Plaiſance l'année ſuivante. Le ſecond Concile de Latran tenu en 1139 ordonne que les Clercs, qui ſe marieront ou qui auront des Concubines, ſeront privez de leurs Bénéfices, & défend d'entendre les Meſſes des Prêtres mariez, ou concubinaires. Cette licence augmenta beaucoup dans le treiziéme Siécle, & elle n'y fut pas plus épargnée, comme cela paroît par les Actes du quatriéme Concile de Latran en 1215. Le Concubinage fut encore défendu dans un Concile d'Oxford en 1222, & en pluſieurs autres de divers Pays. On remarque la même ſévérité dans le Siécle quatorziéme, où ce deſordre fut condamné par deux Conciles, ſavoir celui de Presbourg en 1309, & celui de Saltzbourg en 1310. Je laiſſe à juger ſi les Eccleſiaſtiques ſe corrigerent dans le quinziéme Siécle, où tous les autres deſordres allerent en augmentant. Il y avoit alors bien des gens qui regardoient la défenſe de ſe marier, & celle d'avoir des Concubines comme deux Loix incompatibles. Le Cardinal Zabarelle n'étoit pas éloigné de ce ſentiment, puiſque dans ſon projet de Réformation, il diſoit qu'il vaudroit mieux permettre aux Prêtres de ſe marier que de tolerer leur Concubinage. Il paroît par une Lettre * d'*Ulric* d'Evêque d'*Augsbourg* au Pape *Nicolas I*, que ce fut Gregoire le Grand, qui défendit le premier aux Prêtres de ſe marier, mais que ce même Pape aiant apris que ſa défenſe donnoit lieu à la débauche des Prêtres, & à l'expoſition des Enfans, il la retracta. Platine † fait dire un aſſez bon mot au Pape Pie ſecond, qui étoit auſſi de ce ſiecle-là. C'eſt que ſi on avoit eu de bonnes raiſons pour défendre aux Prêtres de ſe marier, il y en avoit encore de meilleures pour le leur permettre. Quoi qu'il en ſoit, le College Réformatoire cenſure les Prélats de leur connivence pour ce crime qu'il repréſente comme public, & ordonne que tout Eccleſiaſtique notoirement concubinaire, fût-il Evêque, perdra tous ſes Bénéfices Séculiers & Réguliers, ſi dans l'eſpace d'un mois, il ne renvoye ſa Concubine. A l'égard de ceux qui n'ont point encore de Bénéfices ils ſeront déclarez inhabiles à en obtenir, ſujets à toutes les peines portées par les Canons. On agita dans le College Réformatoire une queſtion ſur laquelle les Docteurs furent partagez, ſavoir, ſi l'on pouvoit entendre

Circa concubinarios, provideatur cum effectu, aliàs ſic negligendo præſtaret permittere conjugium Clericis. Ap. V. d. Hard. T. I. p. 524.

* *Casauboniana.* p. 302.

† *Platin.* p. 311. *col.* 2. *fin.*

V. d. Har. T. I. p. 635. 636.

dre la Messe & communier de la main d'un Prêtre notoirement concubinaire, quoi qu'il n'eût pas encore été averti par son Evêque. Quelques-uns disoient que la notorieté suffisoit pour ne pas communier de sa main, les autres qu'il falloit attendre l'admonition de l'Evêque, afin de ne pas donner un scandale prématuré. Ce dernier avis l'emporta. Le College ordonne encore que les enfans des Prêtres ne seront point reçus aux Ordres, qu'ils ne posséderont aucun Bénéfice, ni Prebende, à moins qu'ils ne soient extrémement distinguez par leur vertu, leur savoir, leurs talens, & leur naissance, ou que ce soit quelque exemple unique dans un Pays, & qu'il n'y ait point eu de scandale. Dans ces cas ils pourront être admis aux Bénéfices par dispense du Siége de Rome, & non autrement.

Divers Réglemens touchant les Ecclesiastiques.

Dans le temps que j'écrivois ceci (le 22 Mars 1711) j'ai appris qu'un Moine étoit entré dans une conspiration pour mettre le feu aux Magazins de Lille.

LIII. On défend aussi à tous les Ecclesiastiques d'user de voie de fait, & de s'intriguer dans des guerres, des combats, des incendies, des invasions, comme il y en avoit qui le faisoient, soit qu'ils fussent payez pour cela, soit qu'ils en fussent requis. Que s'ils méprisent l'excommunication à laquelle une telle conduite est condamnée, on procedera contre eux dans le Concile prochain, jusqu'à les priver de leurs Dignitez, & de leurs Bénéfices. Il y a aussi des Réglemens pour les Ecclesiastiques inferieurs. Il est ordonné aux Curez de résider dans leurs Paroisses, d'avoir un Vicaire dans les Eglises incorporées, ou annexes, de visiter leur troupeau, d'être toûjours en habit Ecclesiastique, de vivre dans le célibat, dans la continence & dans la sobrieté, & il est défendu bien expressément aux Evêques d'établir un Curé dans une Paroisse dont il ne sache pas la Langue. C'est à peu près là tout ce qui concerne les Evêques & les autres Pasteurs. Passons aux Chanoines.

Des Chanoines.

LIV. Tout le monde convient que le nom de *Chanoine* vient du mot, *Canon*, soit parce que les Chanoines doivent vivre canoniquement, c'est-à-dire selon les Canons de la Discipline Ecclesiastique, soit parce que chacun recevoit une certaine portion, & mesure de blé, ou d'autres alimens qu'on appelloit *Canon*. *Pasquier* dit dans ses *Recherches de la France*, qu'il ne croit pas que leur Institution soit fort ancienne, parce qu'il n'en est parlé dans aucun Concile, avant le temps de Charlemagne. *Car malaisément*, dit-il, *que comme hommes, ils ne se fussent detraquez de fois à autres de leurs devoirs, & qu'il n'eust esté requis, pour leur discipline, y apporter quelques Reglemens, par les Conciles.* Je ne remarque pas en effet qu'avant le neuviéme Siécle on ait parlé de Chanoines Séculiers, qui composent le Chapitre d'un Eglise Cathedrale, qui sont comme le Conseil de l'Evêque, & qui ont droit d'en élire un quand l'Evêché vient à vaquer. Car pour les *Chanoines Réguliers* on en attribuë l'institution à St. *Chrodegand* Evêque de Mets, dans le huitiéme Siécle. Ce sont des especes de Moines assujettis à une certaine Régle qui leur fut donnée par l'Evêque dont je viens de parler. La corruption s'étoit glissée parmi les Chanoines Séculiers, comme dans les autres Ordres Ecclesiastiques. Voici le

Pasq. Rech. de la France L. III. chap. 5. p. 104.

Dupin. Tom. VI. p. 104.

portrait qu'en fait Clémangis qui, comme on sait, vivoit dans le temps du Concile de Constance. *Il n'est pas besoin*, dit-il, *que je parle des Chanoines, ils sont tous semblables à leurs Evêques, ignorans, paresseux & faineants, Simoniaques, avares, ambitieux, médisans, curieux des affaires d'autrui, yvrognes, incontinens, ils vivent comme de vrais pourceaux du Troupeau d'Epicure.* Il faut voir à présent quels furent les principaux Réglemens du Concile de Constance, à leur égard?

Clem. de corrupt. Eccl. Statu. Cap. 20. p. m. 18.

Lors qu'un Chanoine obtenoit une Prébende il desservoit quelque temps sans recevoir qu'une partie des revenus, c'est ce qu'on appelle le *Stage*, ou la *Station*. Le College Réformatoire ordonne que les Chanoines seront en *Stage*, c'est-à-dire, qu'ils recevront moins que leurs revenus, jusqu'à ce que l'on ait pris dessus les sommes destinées à payer les dépenses qui se font pour le culte divin, pour les chapes & choses semblables, mais il défend aux Chanoines de profiter de ces Stages, & de les partager entre eux, ni d'obliger le Pourvû à donner un repas, ou de prendre de lui plus d'un florin pour ce sujet, s'il veut le donner. La coûtume des Chapitres d'attribuer les fruits de la premiere année de la Prébende à la fabrique, & ceux de la seconde année à d'autres personnes qu'au Prébendé est tolerée, mais il est défendu de prolonger ce temps au delà, & les distributions sont reservées au Pourvû, s'il dessert du jour de sa reception. A l'égard des receptions qui se font par expectative, on n'en peut rien demander jusqu'à ce que la Prébende vaque, & que le Pourvû soit paisible possesseur.

Capitulum.

Chaque Eglise Cathedrale a un *Chapitre* composé d'un certain nombre de Chanoines qui, comme je l'ai dit, servent de Conseil à l'Evêque, & ont le droit d'en élire un quand l'Evêché vient à vaquer. Je croi que Pasquier a assez bien jugé quand il les a regardez, *comme une pepiniere de gens d'honneur que les Evesques avoient autour d'eux, les uns Diacres, les autres Sousdiacres, pour les transplanter après selon les occasions aux autres Eglises, en les faisant Prestres* &c. Mais il s'y étoit glissé beaucoup d'abus. Sous prétexte d'*Indult* du St. Siége, ou de *Coûtume*, on n'admettoit presque dans les Chapitres que des Nobles, & souvent des gens de guerre ignorans & qui vivoient d'une maniere toute conforme à leur éducation. D'où il arrivoit un grand scandale. C'est que ces Chanoines étoient promûs à l'Evêché *sachant à peine parler Latin*, & se mettant beaucoup moins en souci du salut des ames, que de s'aggrandir par la voie des armes, & par une conduite toute mondaine. Les Réformateurs ordonnent que désormais, on recevra non seulement les Nobles, mais aussi ceux qui ne le sont pas, pourvû qu'ils ayent la capacité requise, & qu'ils soient Maîtres, ou Docteurs en Théologie. Il faut au moins qu'il y en ait toûjours quatre de ce caractere & ils défendent de donner des Prébendes dans les Eglises Cathedrales, & d'y recevoir des Chanoines qui n'ayent atteint l'âge de 18 ans, & qu'ils ne soient Sousdiacres, pour le moins.

V. d. Har. T. I. p. 695. Tit. III. Cap. I.

On

On distingue dans les Eglises Cathedrales entre les Chanoines *Prébendez* * & les *Capitulaires*. Les Prébendez sont ceux qui ont une Prébende sans être du Chapitre, les Capitulaires sont ceux qui composent le Chapitre. Il arrivoit souvent qu'il y avoit un grand nombre de Prébendez, & fort peu de Capitulaires, sans que ces derniers se missent beaucoup en peine d'en augmenter le nombre, parce que moins il y en avoit, & meilleure étoit leur part des revenus du Chapitre. Le College Réformatoire ordonne de recevoir dans le Chapitre les Prébendez six jours après leur requisition, à moins qu'il n'y ait quelque obstacle à leur reception, comme la trop grande jeunesse, ou l'ignorance, sous peine aux Chanoines qui auront refusé de les recevoir, d'être privez des fruits de leurs Prébendes, & de payer le double des émolumens, qu'auroit eu à prétendre le Prébendé s'il avoit été reçu. *V. d. Har. T. I. p. 697. 698. Cap. III.*

* On dit aussi *Prebendier*.

Le College défend aux Chanoines, tant Prébendez que Capitulaires, de s'approprier la portion des Chanoines absens, ou suspendus pour leur absence, & il veut qu'on fasse une repartition de ces revenus des absens, ou des suspendus, pour augmenter les Prébendes, ou qu'on les employe à l'usage de l'Eglise, malgré tout serment prêté au contraire. *Pag. 679. cap. IV.*

Il avoit passé en coûtume qu'on mettoit à part une certaine portion des revenus de l'Eglise, pour les vieux Chanoines, ensorte qu'un vieux Chanoine avoit souvent mille florins de revenu, pendant que les plus jeunes n'en avoient pas dix, le College condamne absolument l'avarice des Vieillards, *quæ temporis vetustate juvenescit*, casse toutes ces reserves, & veut que tout soit également partagé, sans aucune distinction d'âge. *Ib. cap. V.*

On peut aisément s'imaginer qu'il y avoit des cabales & de l'oppression dans les Chapitres, comme par tout ailleurs. Souvent, un, ou deux Chanoines, ou même plusieurs, mais en petit nombre, par rapport à tout le Chapitre, l'emportoient par leur opposition, & sans aucune raison sur ce qui avoit été résolu à la pluralité des voix. Le College blâme cette Coûtume, comme abusive, casse toutes pareilles oppositions, & condamne les contrevenans à perdre leurs Prébendes. *V. d. Har. T. I. p. 701. Tit. V.*

L'élection des Evêques dépendant des Chapitres, les Chanoines engageoient l'élu à des Sermens injustes, pour être exemptez de la Jurisdiction de leur Prélat, & souvent de leur Doyen, ou pour vivre plus licentieusement. Le Synode casse tous ces Sermens, en releve les Evêques, & leur ordonne d'ajoûter cette clause au Serment qu'ils prêteront dans leur Election: *Je jure d'observer ces Coûtumes & Statuts, autant qu'ils sont justes, possibles, honnêtes, & qu'ils se pourront observer, en bonne conscience.* Il casse aussi toutes les Ligues & Confederations faites par serment entre les Chanoines, avant l'élection d'un Evêque. *V. d. Har. T. I. p. 690. Tit. IV. Cap. I. & II.* Voyez aussi là-dessus *Von d. Har. p. 643. Cap. 43.*

Il s'étoit glissé un abus dans quelques Eglises Cathedrales, c'est que lors qu'on recevoit un nouveau Chanoine de quelque condition, de quelque âge, & de quelque capacité qu'il fût, il étoit obligé de jurer qu'il demeureroit sous l'Ecolâtre, ou Théologal jusqu'à ce qu'il eût obtenu son congé, ou qu'il en fût émancipé, de sorte que pendant ce temps-là il n'étoit point reçû dans le Chapitre. Et si le nouveau Prebendé n'avoit pas le moyen de se racheter, à force d'argent, de la servitude de l'Ecolâtre, il arrivoit souvent que le Docteur étoit le Disciple, & qu'un fort habile homme ne pouvoit s'avancer. Le College défend d'exiger de pareils Sermens des gens graduez, ou de ceux qui ont vint-trois ans complets, & qui pourroient être Prêtres ou de ceux qui ont déja été Capitulaires dans d'autres Cathedrales, & casse tous les sermens en pareils cas. Il défend aussi à l'Ecolâtre d'empêcher un jeune Prébendé d'aller faire ses études dans une Université, ou de rappeller ceux qui y sont, dans cette vûë, sous peine d'être destitué de sa Charge.

Scholasticus.

Il s'étoit introduit depuis long-temps un autre abus, c'est que quand un Evêque venoit à mourir, les Chanoines s'emparoient de tout ce qu'il avoit laissé, joyaux, argent, & autres effets mobiliaires, & le partageoient entr'eux au lieu de le laisser à la Communauté ou au Successeur. Boniface VIII avoit sévérement défendu ces pilleries en 1299, & le College renouvelle cette défense, en aggravant la peine contre les transgresseurs. Il y a un autre Réglement qui regarde la subordination dans les Chapitres. Les Réformateurs ordonnent aux Officiers inferieurs, & particulierement aux *Capelans*, & aux Gardes de la Sacristie qui sont appellez *Choragues* d'être soûmis à leur Doyen.

Choragus.

Des-Moines.

LV. PARMI une corruption si générale, il sembloit qu'au moins la sainteté & l'austerité des mœurs eût dû trouver un asyle dans les Cloîtres. Mais si l'on en croit les Historiens du temps, il étoit arrivé ce que porte le Proverbe, *qu'il n'y a point de pire corruption que celle des meilleures choses.* Nous avons déja vû là-dessus les plaintes de plusieurs Docteurs célèbres. Ces plaintes n'étoient pas nouvelles. On les voit réïterées de siécle en siécle, depuis *St. Antoine* l'un des premiers Instituteurs de l'Ordre Monastique. On ne reconnoissoit plus en eux les Successeurs de ce saint homme, qui après avoir distribué ses biens aux pauvres, se retira dans une Solitude d'Egypte, d'où il ne sortoit que pour secourir ses freres, & pour faire des œuvres de charité, & de pieté. Il y avoit long-temps qu'on ne reconnoissoit plus les Moines au portrait qu'en fait Gregoire de Nazianze en plus d'une de ses Oraisons, & particulierement dans la neuviéme, où il décrit les Moines, *comme un Chœur de Philosophes Chrétiens qui ne sont attachez à la terre par aucun lien, comme des hommes morts au monde, & qui pour ne vivre qu'à Jesus-Christ ont, pour ainsi dire, séparé leur ame de leurs corps.* Avant la fin du quatriéme siecle, ils

Il fleurissoit au commencement du quatriéme siécle.

Orat. 9. p. 159. & 12. p. 191.

ils degenererent beaucoup de la févérité de leur institution, comme il paroît par le témoignage de Gregoire lui-même, de St. Augustin, & de St. Jerôme, qui en divers endroits de leurs Ouvrages représentent déja les Moines comme des faineants, des hypocrites, des adulateurs, & des parasites qui s'impatronisoient dans les maisons sous prétexte de devotion. On trouve dans le *Code Theodosien* diverses Loix contre les Moines vagabonds, qui se mêloient des affaires seculieres, & qui souvent troubloient l'Eglise & l'Etat par leurs violences, & par leurs intrigues. Les Moines s'émanciperent encore plus dans le sixiéme siécle. St. Benoit ayant été fait Abbé d'un Monastere ne put s'accommoder de leurs mœurs, & les quitta pour fonder l'Ordre des Bénédictins. Le Pape Gregoire, surnommé le Grand, fit divers réglemens sur l'état & la conduite des Moines, & des Monasteres, comme cela paroît par plusieurs de ses Lettres, dont on peut voir l'abregé dans les Auteurs qui ont écrit sa vie. Il y a diverses Ordonnances de Justinien, sur le sujet des Moines, & des Convents. Au septiéme siécle *St. Maxime*, Moine lui-même, se plaint que la plûpart des Moines vivoient dans le déréglement, & que leur vertu apparente n'étoit qu'hypocrisie. Le second Concile Général de Nicée fit divers réglemens pour reprimer leur vie licentieuse. On les renouvella dans plusieurs Conciles du 9 Siécle. Mr. Dupin nous apprend que dans le dixiéme *les Moines étoient extrémement déreglez, & que les Evêques furent obligez d'en chasser plusieurs de leurs Cathédrales pour mettre en leur place des Clercs Seculiers.*

St. August. de op. Monach. T. VI. p. 364. 365. Voyez St. Jerôme *T. I. p. 47. fin. &* 48. *init. &* 145. B. *&* 131. H. B. X. VI. p. 175. D.

Dupin. T. VI. p. 118. Denys de Ste. Marthe Vie de Greg. p. 208. 209.

Justin. Novell. 123.

Dupin. Siecl. VII. p. 25. c. 2. en 787.

Dupin Siecle VIII. p. 145. Siecl. X. p. 64.

Comme la corruption alloit toûjours en augmentant dans tous les Ordres, on ne doit pas esperer de meilleures choses du Siécle XI à l'égard des Moines. Il n'en faut point d'autre témoin que *Pierre Damien*, Moine de ce siecle-là qui représente d'une maniere très-vive les déréglemens de ses Confreres. Au XII Siécle ils eurent un grand patron dans la personne du fameux *Abélard*, qui prit leur parti contre les Clercs Reguliers dont ils étoient méprisez. Cependant on peut juger des excès des Moines de ce siecle-là par les portraits qu'en fait St. Bernard. Il y en a de longs extraits dans Mr. Dupin. Il paroît par les Constitutions du Concile de Paris tenu en 1212 que les mesures qu'on avoit prises pour réformer avoient été fort infructueuses. Le Siecle XIV est une date fameuse pour les Moines, & sur tout pour les *Freres Mineurs*. Ils se rendirent célèbres par les disputes qu'ils eurent entre eux, sur deux questions également frivoles. L'une regardoit la forme de leur Capuchon & de leurs habits, que les uns vouloient porter plus courts, plus étroits & plus grossiers, & les autres plus longs, plus larges & d'étoffe moins grossiere. Il y en eut quatre qui pour soûtenir la rigidité de l'habit remporterent la gloire du martyre, ayant été brûlez à Marseille. L'autre question étoit de savoir s'ils avoient la proprieté des biens dont ils avoient l'usage, comme du pain qu'ils mangeoient, du vin qu'ils bûvoient &c.

Opusc. 12. ap. Dupin. Sæc. XI. p. 95. c. I.

Dup. 12. Siecle. p. 113. Siecle 12. p. 83. 84. & suiv.

Dupin Siecle 13. p. 101.

Dupin. Siecle 14. p. 28.

&c. Jean XXII ayant décidé pour la propriété, & pour l'habit moins rigide contre l'avis de ses Prédecesseurs, & presque contre tout l'Ordre de St. François, les Freres Mineurs declarerent ce Pape l'Antechrist, ou pour le moins son Precurseur, & l'Eglise de Rome le Siege de Babylone. L'Empereur Louïs de Baviere ne manqua pas de se joindre aux Moines, & de se servir du prétexte de leurs griefs, pour déposer Jean XXII, comme un Hérétique. Cet échantillon peut faire connoitre suffisamment le genie des Moines de ces siecles-là.

Nous voici arrivez au quinziéme siécle, où ils n'étoient pas devenus meilleurs. Les Papes ayant connu par experience, combien ce parti étoit puissant & redoutable, n'oublierent rien pour se l'affectionner. Pendant le Schisme ils leur accorderent en plusieurs endroits de la Chrétienté un grand nombre de nouvelles Exemptions, & de Privileges qui les rendirent plus entreprenans que jamais. Un des premiers Articles de la Réformation est donc de casser toutes les Exemptions accordées depuis le Schisme aux Monasteres, & à quelque Maison Religieuse que ce fût, sans le consentement des Ordinaires, & sans connoissance de cause. On en excepte pourtant les lieux nouvellement fondez, & sous la clause de l'exemption aussi bien que les Universitez. Il n'y avoit rien de plus juste que de restituer aux Evêques & aux autres Ordinaires des lieux la Jurisdiction qui leur appartenoit de droit, les Exemptions des Papes n'ayant servi qu'à entretenir le libertinage & l'ambition des Moines, parce qu'ils trouvoient toujours à se prevaloir de leurs immunitez à la Cour de Rome. Il y avoit aussi des Prélats, & même des Seigneurs temporels, qui accordoient certaines immunitez à des personnes & à des maisons Religieuses, contre le consentement & au préjudice de la Jurisdiction de leurs propres Prélats: le College casse toutes pareilles Concessions accordées depuis la Bulle d'Innocent IV, en 1245.

V. d. Hard. p. 620. cap. 20. & 711. cap. VI.

V. d. Hard. T. I. p. 707. cap. IV. Sext. Decret. L. 6. Tit. VII. cap. I. V. d. Hard. T. I. p. 703. Tit. X. cap. I.

Les Moines étant fort sujets à se dispenser de leurs Régles, le College ordonne sous peine de prison, & d'autres châtimens, suivant les cas, de s'en tenir inviolablement à leur Institut, sur tout dans les trois choses essentielles, qui sont *l'Obedience*, *la chasteté* & la *pauvreté*, & pour le reste de ne pas aller au delà des adoucissemens qui avoient été apportez par les Péres à la sévérité de la Regle.

Ibid. Cap. V. & cap. XIII.

Le College Réformatoire regarde le renoncement à toute proprieté de quelques biens que ce soit, comme essentiel à la profession Monastique. Cependant il y avoit des Religieux de l'un & de l'autre Sexe, qui par la permission ou la connivence de leurs Superieurs avoient de l'argent à eux, dont ils achetoient des terres & d'autres revenus, par le moyen desquels ils se procuroient la liberté de demeurer hors du Convent, ou de vivre plus à leur aise que les autres, dans le Convent même, d'où naissoient des murmures & des mécontentemens qui produisoient souvent de grands scandales. Le College dé-

défend à tous les Superieurs de permettre ou de tolerer un tel abus ſous peine de privation de leurs Dignitez, & de leur Juriſdiction & ordonne d'obliger les coupables à remettre au bout de trois jours après l'avertiſſement tout ce qu'ils poſſedent entre les mains des Superieurs, ſous peine d'excommunication & de priſon. Enfin comme la négligence à tenir des Congrégations, Capitulaires, pour la viſite des Convents, & pour la Réformation des mœurs des Religieux, avoit introduit un grand relâchement dans leur Diſcipline, on ordonne de les tenir exactement à l'avenir.

La Simonie n'étoit pas moins générale dans les Monaſteres que dans les autres Ordres Eccleſiaſtiques. Dans les Convents de l'un & de l'autre Sexe, on faiſoit des Traitez ſecrets, & quelquefois même aſſez publics, pour recevoir des gens dans le Monaſtere, moyennant une certaine ſomme d'argent. *Nous vous recevons*, diſoient-ils, *dans nôtre Societé ſpirituelle pour l'amour de Dieu, par pure charité, & ſans rien exiger, mais comme nous ſommes pauvres, c'eſt à vous à faire en ſorte que nous puiſſions vous entretenir.* Le College Réformatoire défend abſolument toutes ces conventions pécuniaires, ſoit implicites, ſoit explicites, ſous peine d'excommunication, tant à l'égard de ceux qui reçoivent, qu'à l'égard de ceux qui donnent. *Cap. VI.*

Il arrivoit aſſez ſouvent aux Moines de paſſer d'une Religion plus rigide à une plus relâchée, par diſpenſe de leurs Superieurs. Ils obtenoient enſuite permiſſion de s'abſenter de leurs Monaſteres, & de vivre en Clercs Seculiers, ſans ſe ſoucier de leur Regle. On défend aux Superieurs d'y recevoir perſonne qu'à condition d'y demeurer pour toûjours, & on ordonne aux Ordinaires des lieux de faire arrêter les Moines vagabonds, & ſéculariſez, comme des *Apoſtats*, & de les mettre entre les mains de leurs Superieurs pour être mis dans une priſon perpetuelle. *Cap. VI.* *Ibid. cap. VII.*

Il eſt pareillement défendu aux Moines & aux Chanoines Réguliers de régir en commende, ou autrement des Paroiſſes Séculieres, hors de l'étendue de leurs Monaſteres, & de ſe porter pour Juges entre des Séculiers ſous prétexte de quelque privilege que ce ſoit.

Il eſt défendu aux Abbez & autres Superieurs des Convents de faire gouverner leurs Convents & Maiſons par un ſeul Moine, & on allegue pluſieurs raiſons de cette défenſe. La premiere eſt tirée de ce paſſage de Salomon entendu myſtiquement, *Malheur à celui qui eſt ſeul, car s'il tombe, il n'y a perſonne qui le releve.* 2. Parce qu'un ſeul Moine ne ſauroit faire l'Office Divin. 3. Parce qu'étant ſeul, il n'a pas de témoins de ſa bonne vie, & que d'ailleurs n'étant éclairé de perſonne, il peut plus aiſément tomber dans les pechez de la luxure, & de l'incontinence. 4. Une Conſtitution de Clement cinquiéme qui défend la même choſe. Voyez là-deſſus Pierre d'Ailli. *ap. Gerſ. T. II. p.* 811. *D.* *Clementin. L. III. Tit. X. cap. 6.*

Le College caſſe tous les Privileges accordez aux Abbez de porter la mitre, le bâton paſtoral, la croſſe, l'anneau, & les ſandales, parce *Cap. X.*

ce que c'eſt un privilege qui appartient aux Evêques, & auquel un Abbé ne peut prétendre ſans orgueil, & ſans donner de la jalouſie aux autres Abbez. On excepte pourtant de ce réglement les Abbez de l'Ordre de St. Benoit, qui ont été de tout temps en poſſeſſion de cet honneur. Il eſt à remarquer que Martin cinquiéme viola en quelque ſorte ce réglement lors qu'il permit à tous les Abbez non mitrez de porter pendant leur vie la mitre, comme il fit le 21 de Novembre 1417, qui étoit le jour de ſon couronnement.

Voyez la Bulle d'Alexandre V *ap. Laun Eccl. Trad. circà Canonem Omnis utriuſque* & Pierre d'Ailli *ap. V. d. Hardt. T. I. p 912.*

Nous avons vû quelque part dans cette Hiſtoire qu'Alexandre V avoit accordé aux Moines Mendians quantité de privileges au préjudice des Curez. En vertu de ces privileges ils couroient de Paroiſſe en Paroiſſe; les plus ignorans s'ingeroient de prêcher, & rendoient la prédication mépriſable, ils diſtribuoient des Indulgences pour de l'argent, ſe vantant que leur abſolution étoit beaucoup plus efficace que celle des Curez. Ils traitoient ſecretement avec les particuliers pour les engager à ſe faire enterrer dans leurs Monaſteres, & à leur faire des legs au préjudice des Ordinaires. *Jean de Launoi* nous apprend que ces démêlez entre les Curez & les Moines commencerent en Angleterre, à l'occaſion d'une Bulle de Gregoire IX, qui donnoit la permiſſion de confeſſer aux Dominicains qui prêchoient. Les Curez Anglois alléguoient en leur faveur la Bulle du Concile de Latran, *Omnis utriusque*, qui ordonne de ſe confeſſer à ſon propre Curé, & non à un autre ſans la permiſſion de l'Ordinaire, conformément à ce qu'en avoit ordonné Urbain II, en 1090. Cependant le Privilege de Grégoire IX ſubſiſta, & s'étendit même avec le temps à tous les Moines Mendians, malgré les défenſes des Conciles Généraux, comme d'un Concile particulier de Latran en 1254. Le Pape Jean XXII condamna par une Bulle un certain *Jean de Poliac*, Profeſſeur en Théologie, qui avoit ſoûtenu que le Souverain Pontife n'étoit pas en droit de donner aux Moines, le privilege de confeſſer au préjudice des Curez & des Confeſſeurs ordinaires Alexandre confirma cette Bulle le quatriéme d'Octobre 1409, *nonobſtant la Conſtitution du Concile de Latran*, OMNIS UTRIUSQUE. Quand cette Bulle d'Alexandre cinquiéme fut portée en France, elle y fit beaucoup de bruit. L'Univerſité, & l'Evêque de Paris s'y oppoſerent. Gerſon plaida la cauſe des Curez, & ſoûtint publiquement, par ordre de l'Evêque, & de l'Univerſité, qu'elle avoit été ſurpriſe, ou extorquée, & qu'il en falloit demander la revocation. Le College Réformatoire caſſe tous ces privileges, & veut qu'on s'en tienne deſormais à la Bulle de Clement cinquiéme qui défend aux Réligieux de confeſſer, & d'adminiſtrer les Sacremens ſans une permiſſion ſpeciale des Curez.

Laun ubi ſupr. p. 308.

En 1227.

En 1215.

Laun. ubi ſupr. p. 128.

Cependant Eugene IV renouvella en 1446, la conceſſion de Jean XXII, par une Bulle qui ne fut pourtant publiée qu'en 1448, par Nicolas V. L'Univerſité s'y oppoſa vigoureuſement & chaſſa même de ſon Corps tous les Moines Mendians, mais ils y furent rétablis quelques

ques années après par Calixte III. Depuis ce temps il y eut toûjours de grands demêlez entre l'Université de Paris & les Moines & ils n'étoient pas encore assoupis du temps du célèbre Docteur *Launoi* qui publia une Dissertation là-dessus en 1672.

Il est défendu à tous les Moines de courir la campagne à cheval, ou en habit séculier, sans en avoir une permission par écrit de leurs Superieurs, sous peine d'être arrêtez, & emprisonnez par les Ordinaires des Lieux.

Il y avoit plusieurs Moines de l'un & de l'autre sexe, dans l'Ordre des Freres Mineurs, qui, sous prétexte de la troisiéme Regle de St. François, sortoient de leur Convent avec le scapulaire, comme pour mener un genre de vie plus austere que les autres, mais qui cependant vivoient ensemble d'une maniere scandaleuse, & couroient les bois & les campagnes en mendiant au grand préjudice des veritables pauvres; on les accusoit même de se joindre aux *Begards*, & aux *Beguines* qui étoient des gens suspects d'hérésie. Pour remedier à ce desordre on défend, sous peine d'excommunication, à tous Religieux, & Religieuses qui sont sous la troisiéme Regle de St. François de porter le scapulaire, & on leur ordonne de se conformer aux autres qui sont sous la même Régle. Il est défendu aux Superieurs de recevoir les Freres Mineurs qui courent sous cet habit, hors de leurs Convents, & il est commandé aux Ordinaires de proceder tant contre les Superieurs que contre les Inferieurs qui contreviendront à ce Decret.

V. d. Har. T. I. p. 716. 717. Touchant les Begards, voyez *Gers. T. I. p. 55. B. p. 114. B. T. III. p. 369. 1. 62. A. 174. C. 455. D.*

Il est ordonné qu'on ne recevra point de Superieurs dans les Monasteres, si leur élection n'a été faite canoniquement, & selon l'ancienne pratique, nonobstant tous autres Réglemens des Chapitres Généraux, & toute sorte de Concession, ou Privilege. *p. 717. Cap. XV.*

Dans les Chapitres Généraux des Ordres Mendians, c'étoit la coûtume que quand les Superieurs des Convents se confessoient & demandoient pardon de quelque faute, ils resignoient le sceau, & on procedoit de nouveau à leur élection, ou à celle d'un autre. Mais comme on s'étoit relâché à cet égard, le College Réformatoire veut qu'en resignant le sceau ils soient en même temps censez resigner l'Office, & que le Chapitre procede de nouveau à leur élection, ou à celle d'un autre Superieur, selon qu'il sera jugé expedient. *Cap. XVI.*

Il est défendu aux Superieurs de rien exiger des Religieux, soit pour écriture, soit pour sceau, sous peine d'excommunication, qui ne pourra être levée que par le Pape, ou à l'article de la mort. Que si le Superieur excommunié entreprend de célébrer la Messe, avant son absolution, il sera privé de son Office, & le Chapitre s'assemblera pour en élire un autre. *Cap. XVII.*

Afin d'aller au devant de l'ambition incompatible avec l'état des Mendians, il est ordonné qu'un Provincial ne demeurera pas plus de six ans dans cette Charge, s'il est Maître, ou Bachelier en Théolo- *Cap. XVIII.*

gie, mais s'il n'eſt que Lecteur, & non Gradué il n'y demeurera que trois ans. Les Graduez ſeront toûjours préferez, pourvû que d'ailleurs ils ſoient capables de cet Emploi. Les Provinciaux ſeront obligez d'aſſembler leurs Chapitres tous les ans, nonobſtant quelque diſpenſe que ce ſoit, à moins qu'alors il n'y eût un Concile Général.

Des Religieuſes.

LVI. Les Réglemens ſuivans regardent les Religieuſes. Il y avoit deux abus à prévenir ſur leur ſujet; l'un d'aller mendier, contre l'honnêteté de leur ſexe, qui ne leur permet pas de courir de lieu en lieu; l'autre de poſſeder quelque choſe en propre, ſous prétexte de dons de leurs parens, contre leur vœu de pauvreté. Pour remedier à ces deux abus, le College défend de recevoir aucune Réligieuſe dans un Convent, s'il n'y a ſuffiſamment de quoi l'entretenir, ſans qu'elle ſoit obligée, ni de mendier, ni de rien avoir en propre, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

La même Ordonnance avoit été faite par Boniface VIII. en 1298.

Il arrivoit ſouvent que des Religieuſes étant reçues trop jeunes à faire profeſſion tomboient dans des fautes qu'on leur auroit épargnées, en leur permettant de quitter le Convent pour ſe marier. C'eſt pourquoi le College ordonne qu'on ne recevra aucune Religieuſe à faire profeſſion qu'elle n'ait atteint l'âge de vint ans, & toute profeſſion faite avant cet âge ſera regardée comme illégitime & nulle. *Car*, diſent les Réformateurs, *quoique la Virginité ſoit préferable aux meilleures choſes, le Mariage étant honorable & ſaint, on ne doit point le condamner.*

Voyez le portrait affreux des Religieuſes de ce temps-là, dans Nic. Clemangis *ap. V. d. Har. T. I. p. 37. cap. XXXVI.*

Cap. XXI. *Sext. Decret. L. III. Tit. 16.*

Il y a une Conſtitution de Boniface VIII en date de 1298, qui ordonne aux Religieuſes de garder exactement la Clôture, ſi ce n'eſt pour cauſe de maladie, & par une permiſſion ſpeciale qui ne ſera donnée qu'après un mûr examen. Cette même Conſtitution leur défend d'entrer dans les Monaſteres des hommes, & de recevoir des hommes dans les leurs, ſans une permiſſion expreſſe afin d'éviter les tentations de la chair. Le College Réformatoire renouvelle cette Ordonnance, & les Prélats ſont obligez à la faire obſerver rigoureuſement ſous peine d'être privez de toute Dignité Eccleſiaſtique & Séculiere.

Cap. XXII.

Lors qu'une Réligieuſe étoit tombée dans quelque faute, les Prélats Séculiers, c'eſt à-dire, les Evêques, ſe croyoient en droit de les corriger. Le College, trouvant quelque indecence dans cette pratique, défend aux Prélats Séculiers de s'ingerer dans ces cenſures, & ordonne de les laiſſer faire aux Réguliers, c'eſt-à-dire, aux Superieurs des Convents, à moins que ces derniers ne fuſſent convaincus de negligence à cet égard.

Cap. XXIII.

Comme il n'eſt pas de la bienſeance que de jeunes Réligieuſes ſortent de leurs Convents, pour en ſolliciter les affaires, ou les interêts, & que celles qui ſont âgées ne ſont pas toûjours en état de s'en acquitter, le College ordonne que les Ordinaires des lieux, ou les Superieurs des Convents, de concert avec l'Abbeſſe, & la Prieureſſe, éta-

Abbatiſſa, Præpoſitiſſa & Magiſtra.

établiront dans chaque Cloître des Procureurs, ou, Agens de bonne reputation, & d'un âge mûr, mais sur tout non suspects d'incontinence, *de vitio carnis non suspecti*, qui rendront compte tous les ans de leur administration.

Voyez à peu près la même Ordonnance, *Sext. Decret. L. III. Tit. XVI. n. 3. Cap. XXIV. XXV.*

On ordonne aux Réligieuses de manger du même pot, de la même viande, de boire d'un même breuvage, & d'être vêtuës de la même maniere, pour aller au devant de la jalousie & des autres desordres qui naissent de la distinction & de l'inégalité, & à tous les Réligieux & Réligieuses de porter toûjours dans les Cloîtres, & hors des Cloîtres les habits qui distinguent leurs differens Ordres, les Bénédictins des Bernardins, les Freres Mineurs des Augustins &c.

C'est-là tout ce qui se fit pour la Réformation des Moines. Apparemment il n'y eût pas jour à profiter de l'avis qu'avoit donné le Cardinal de Cambrai de diminuer le nombre des Monasteres, & des Moines, sur tout des Mendians, qui étoient à charge à tout le monde, aussi bien que d'empêcher une si grande bigarrure dans les Ordres, ce qui ne pouvoit donner lieu qu'à des distinctions de vanité, & d'orgueil. Mais écoutons-le parler lui-même. *Videtur quòd tanta Religiosorum numerositas, & varietas non expediat, quæ inducit ad varietatem morum, & quandoque ad contrarietatem, & repugnantiam observationum, & sæpè ad singularitatem & ad superbiam, & vanam extollentiam unius status super alium. Et maximè videtur necessarium, ut diminuerentur ordines mendicantium, quia tot sunt & in numero conventuum, & in numero suppositorum, ut eorum status sit onerosus hominibus, damnosus leprosis, hospitalibus, ac aliis verè pauperibus, quibus convenit jus & verus titulus mendicandi, ipsis quoque Curatis parochialibus, & si benè consideretur etiam præjudicialis omnibus Ecclesiæ statibus.*

Alliac. ap. Gers. T. II. p. 911.

LVII. Le College Réformatoire fit aussi quelques Réglemens pour les *Séculiers*. On a vû ci-dessus quelles sont les bornes qu'il a données tant à la Jurisdiction Ecclesiastique, qu'à la Jurisdiction civile. Les Juges Séculiers ne doivent s'ingerer dans les affaires Ecclesiastiques qu'autant qu'ils en sont requis pour maintenir les libertez & les immunitez Ecclesiastiques.

Réglemens pour les Seculiers.

V. d. Hard. T. I. p. 613.

Il est défendu aux Seigneurs Séculiers de fouler & de vexer les Ecclesiastiques Séculiers & Réguliers, en leur demandant des voitures, des logemens, des nourritures pour leurs chiens, & pour leurs oiseaux, & autres semblables corvées.

Quoique les Loix fussent fort sévéres envers les Séculiers qui exerçoient quelque violence que ce fût, contre les Ecclesiastiques, & qui usurpoient les biens d'Eglise, il arrivoit pourtant quelquefois aux Seigneurs Séculiers de mettre des Ecclesiastiques en prison, de les proscrire, de les maltraiter & même de les tuer, ou de les estropier. Il est vrai que quand la chose étoit examinée, il se trouvoit souvent que

les Ecclesiastiques n'étoient pas moins sortis des bornes de leur Jurisdiction, que les Séculiers.

Iliacos intrà muros peccatur, & extrà.

Le College défend très-severement à tous Princes Ecclesiastiques & Séculiers, aux Comtes, Barons, Communautez, Villes, & à leurs Gouverneurs, Capitaines & Magistrats de donner retraite chez eux à de semblables infracteurs des libertez Ecclesiastiques, quand même ils auroient des saufconduits, à moins qu'ils n'y vinssent pour traiter d'accommodement, sous peine de mettre à l'Interdit le lieu qui aura servi d'asyle aux coupables. De plus le College veut que quand quelqu'un se présentera pour recevoir les Ordres sacrez, l'Evêque examine soigneusement, si lui, ou son Pere, ou son Grand-pere jusqu'à sa troisiéme generation n'aura pas exercé quelques violences contre les Ecclesiastiques, ou sur leurs biens, ou s'il ne les aura point favorisées directement, ou indirectement, & s'il est convaincu de l'avoir fait, il ne sera point admis sans une dispense du Siége Apostolique qui ne la donnera, que quand il aura fait une satisfaction convenable aux interessez.

V. d. Har. T. I. p. 167. On peut mettre parmi les Réglemens Séculiers celui qui regarde les Notaires, & les Tabellions. Il y en avoit une si grande quantité établis en divers endroits du monde, & d'une si crasse ignorance, que leurs Actes ne faisoient presque plus foi nulle part, & qu'on aimoit mieux s'en rapporter au témoignage d'un honnête particulier. Comme non seulement ils n'étoient point gens de Lettres, mais qu'ils ne savoient pas même le *Style*, ils signoient le plus souvent des choses qu'ils n'entendoient pas. Le College ordonne aux Ordinaires des lieux, par la permission de l'Empereur (*annuente Serenissimo & Invictissimo Principe Domino Sigismundo, Rege semper Augusto*) de nommer des personnes intelligentes, & integres pour examiner soigneusement les Notaires & les Tabellions, tant à l'égard de la capacité, qu'à l'égard des Mœurs, avec ordre d'approuver ceux qui seront trouvez capables, & de rejetter les autres.

Le Réglement suivant est mixte, car il regarde & les Ecclesiastiques, & les Séculiers. Il y avoit quelques endroits où les Prelats, & même les Patrons Laïques des Bénéfices, mettoient en bourse les biens qu'un Ecclesiastique laissoit après sa mort, soit qu'il eût testé, soit qu'il fût mort *ab Intestat*, sans en faire part à l'Eglise, ni aux pauvres, & sans payer les dettes du mort, en sorte qu'il ne restoit pas de quoi fournir aux frais de l'enterrement. Quelquefois même, on s'emparoit des biens héréditaires au préjudice des héritiers légitimes. Le College excommunie *ipso facto* tous les Ecclesiastiques, & les Laïques qui se trouveront coupables de ces excès, & si l'Ecclesiastique demeure six mois dans l'excommunication, sans restituer, il sera privé de

de ſon Bénéfice & déclaré inhabile à en poſſeder aucun autre, il perdra ſon droit de Patronage, ſes terres ſeront miſes à l'interdit, & enfin s'il ne ſatisfait pas il ſera privé de la ſepulture après ſa mort.

Voici encore un Réglement commun aux Eccleſiaſtiques & aux Laïques. Dans les Egliſes incorporées & dans les Bénéfices unis c'étoit l'ordre que le Prélat ou le Curé eut un Vicaire, qui fût entretenu honnêtement des revenus de l'Egliſe, ſelon la Bulle de Clement V en 1312. Mais les Prélats & les Patrons Laïques avoient trouvé moyen de rançonner tellement ces pauvres Vicaires qu'à peine leur reſtoit-il de quoi vivre. Quand quelqu'un ſe preſentoit pour obtenir un *Vicariat*, ſans ſe mettre en peine, s'il en étoit capable, ou non, ils traitoient avec lui pour avoir la meilleure partie tant de ce qui devoit lui revenir du Bénéfice, que des *Oblations* qui ſont des choſes caſuelles & incertaines. Le College caſſe de pareils Traitez comme tyranniques, & Simoniaques, & releve les Vicaires de tous les Sermens qu'ils peuvent avoir faits à cette occaſion. *Clement in L. 3. Tit. 12.*

Selon le Droit Canon le jugement des cauſes matrimoniales appartient au Tribunal Eccleſiaſtique. Cependant il y avoit des Seigneurs temporels qui trouvoient moyen d'attirer ces ſortes de cauſes devant eux, ſoit pour empêcher des mariages légitimes, ſoit pour en favoriſer d'illicites; le College ordonne aux Eccleſiaſtiques ſous peine d'excommunication de s'oppoſer à ces uſurpations dans leurs Diocèſes, & de mettre à l'interdit les terres de la domination des Seigneurs temporels qui s'en ſeront rendus coupables après les avoir avertis canoniquement. *V. d. Har. T. I. p. 785.*

Il eſt défendu ſous la même peine aux Seigneurs temporels d'empêcher les Prélats de faire leurs viſites, & de les traverſer dans la correction des mœurs, & dans la punition ſpirituelle des crimes, comme de l'héréſie, de l'adultere, du parjure, de la fornication, de l'uſure &c. On leur défend auſſi de prendre en leur protection les *Begards*, & les *Beguines*, qui devoient être viſitez frequemment par les Prélats, parce que leur conduite étoit ſuſpecte de ſingularité. *V. d. Hard. ubi ſup. 242.*

Outre ces Réglemens qui regardent les Eccleſiaſtiques, & les Séculiers, il y en a d'autres que l'on peut appeller généraux parce qu'ils intereſſent tout le corps de l'Egliſe en général, ou pour parler plus clairement, tout le monde Chrétien. Il faut mettre dans ce rang l'Article de la Réformation du Calendrier.

LVIII. Il *y avoit long-tems*, comme l'a remarqué Mr. Blondel, *que l'on s'étoit apperçû du déſordre & de la confuſion qui s'étoient gliſſez par ſucceſſion de tems dans les Fêtes de l'Egliſe, à cauſe des defauts de l'ancien Calendrier.* „ Une difference de peu de minutes & de particules de minutes, que les Anciens avoient ou ignorée ou negligée „ dans la ſupputation des Revolutions du Soleil & de la Lune, étant „ multipliée par la ſuite de pluſieurs ans, s'étoit tellement augmentée que les Fêtes marquées dans le Calendrier ſe trouvoient fort éloi-

Calendrier Reformé. Blondel *Hiſtoire du Calendrier. Part. 3.* *Blondel ubi ſup. p. 202. 203.* Je ſuis l'orthographe de Mr. Blondel.

„ éloignées du tems du Ciel auquel elles devoient naturellement ſe „ rapporter.

„ La Fête de Pâques ne ſe célébroit plus à la Pleine Lune du prémier mois, elle paſſoit ſouvent au deuxiéme, dans lequel il n'y „ avoit que les Immondes & les Lepreux, qui la pûſſent légitimement „ faire par le Commandement de la Loi des Juifs. Elle n'arrivoit plus „ comme elle devoit, entre la quinziéme Lune, & la vint-uniéme, „ elle paſſoit ſouvent à la vint-cinquiéme.

„ Et ſi l'on n'avoit travaillé tout de bon à arrêter le cours de ces „ erreurs, les choſes augmentant de plus ſeroient à la fin parvenuës à „ un tel dégré de déſordre & de confuſion, que la Fête de Pâques ſortant entiérement des termes légitimes du prémier mois, ne ſeroit „ pas ſeulement tombée dans celui des Immondes & des Lepreux, „ mais elle auroit paſſé dans la ſuite des tems au troiſiéme & au „ quatriéme mois, c'eſt-à-dire, dans le chaud de l'Eté, puis en Automne, & de là dans toutes les autres ſaiſons de l'année. Ainſi ſortant des bornes de la quinziéme Lune, & de la vint-uniéme, elle „ ne ſeroit pas ſeulement paſſée juſqu'à la vint-cinquiéme, mais elle „ ſe ſeroit même étenduë à la vint-ſixiéme, à la vint-ſeptiéme, & „ même juſqu'à la Nouvelle Lune, qui eſt la plus grande de toutes les abſurditez qui puiſſent arriver dans cette matiére, & la plus „ contraire au Commandement poſitif de la Loi de Dieu.

Il faut *de plus en plus.*

„ Par la même raiſon le jour de la Naiſſance de Nôtre Seigneur, „ aiant abandonné le Solſtice d'Hyver auroit paſſé à l'Equinoxe du „ Printems, & delà au Solſtice d'Eté; pendant que la Naiſſance de St. Jean Baptiſte ſe ſeroit avancée à l'Equinoxe d'Automne, „ & delà au Solſtice d'Hyver. Les priéres mêmes que l'Egliſe a judicieuſement ordonnées pour être faites ſuivant les différentes ſaiſons, ſeroient devenuës entiérement ridicules, & hors de propos, „ & ç'auroit été ſe moquer que de demander à Dieu la grace de modérer la violente ardeur des rayons du Soleil dans un tems que la „ Terre eut été couverte de néges, ou de demander la pluie pour „ l'avancement des Plantes, au tems que l'on auroit reſſerré les „ Grains dans les Granges, & dans les Greniers. " J'ai crû que le Lecteur ne ſeroit pas fâché d'un préliminaire ſi inſtructif, & de ſi bonne main.

Les Sciences s'étant un peu reveillées ſur la fin du quatorziéme, & au commencement du quinziéme Siécle, les Savans travaillerent à remedier à ce deſordre par les régles de l'Aſtronomie. Le Cardinal de Cambrai avoit écrit là-deſſus en 1411 un Traité qui fut préſenté à Jean XXIII, en 1412 dans le prétendu Concile de Rome. Ce Pape approuva le projet du Cardinal, mais il en renvoya judicieuſement l'exécution après l'entiere Union de l'Egliſe, ſous une même Obedience. Lors que Jean XXIII eut été depoſé, que Gregoire eut cedé, & que tout ſe préparoit pour la depoſition de Benoit, le Cardinal renou-

V. d. Har. T. III. p. 71.

nouvella ſes propoſitions touchant la Reformation du Calendrier, & le Traité qu'il avoit fait là-deſſus fût lû publiquement à Conſtance dans l'Egliſe de St. Paul. Il eſt d'autant plus à propos d'en donner un bon extrait que cet important Article a été entierement negligé par les Annaliſtes & les Hiſtoriens de ces Siecles-là. Mais comme je ne me fie pas là-deſſus à mes propres lumieres, le Public ſera redevable de ce morceau d'Hiſtoire à un Savant de mes amis fort intelligent dans ces matieres auſſi bien qu'en beaucoup d'autres Sciences qui ne ſont pas communes.

Au mois de Mars 1417.

Monſieur *Des Vignoles* Membre de la Societé Royale des Sciences à Berlin.

Extrait abregé & libre du Traité de Pierre d'Ailli Cardinal de Cambrai touchant la Réformation du Calendrier.
Vonder Hardt *T. III. p. 72. &c.*

CHAPITRE I.

L'Histoire Eccleſiaſtique raporte que dans le II. Siécle, l'Egliſe Chrêtienne fut partagée ſur la queſtion de la Pâque, agitée de part & d'autre avec beaucoup de chaleur. Les Egliſes d'Aſie, ſe fondant ſur une Tradition Apoſtolique interrompuë, célébroient cette Fête le XIV jour de la Lune, en quelque jour de la Semaine qu'il ſe rencontrât : pendant que les autres Egliſes renvoyoient cette ſolemnité au Dimanche ſuivant; parce que c'eſt en ce jour-là que Jeſus-Chriſt reſſuſcita. Le dernier ſentiment fut approuvé par divers Synodes Provinciaux, & enſuite confirmé par le célébre Concile de Nicée.

Euſeb. V. 23. &c.

Je ſuis l'orthographe de Mr. Des Vignoles.

Environ un Siécle avant ce Concile, un Evêque nommé *Hyppolyte* avoit propoſé un Cycle pour régler la Fête de Pâque: & dans (a) les Siécles ſuivans pluſieurs ſavans hommes en propoſérent de nouveaux; comme *Euſébe* de Céſarée, *Théophile* d'Antioche, *Cyrille* d'Alexandrie, *Proſper* & *Victor* d'Aquitaine, (ou de Guienne) *Denis*, ſurnommé le Petit, Abbé Romain, le Vénérable *Béde* Anglois, & quelques autres plus modernes.

(a) D'Ailly §. 4. dit, *poſtquam*: mais apparemment il avoit écrit; *poſt quem*.

Les derniers tems n'ont pas eû la même exactitude. Delà vient qu'aujourd'hui la Fête de Pâque, & les autres qui en dépendent, ſe trouvent fort éloignées de leur vrai lieu, comme on va le faire voir.

CHAPITRE II.

Trois erreurs ont été cauſe de ce déſordre. 1. On ſuppoſe que l'année eſt de 365 jours, & un quart préciſément : de ſorte qu'en joignant quatre quarts enſemble, qui font un jour, on a

crû

crû que c'étoit assez d'ajoûter un jour à châque quatriéme année, qu'on a nommée *Bissextile*. Mais on trouve par le Calcul que l'année est plus courte d'onze minutes ou environ ; c'est-à-dire que le Soleil revient au même point, onze minutes ou environ plûtôt qu'on ne le suppose.

2. Cette premiére erreur en a causé nécessairement une seconde: c'est qu'on a supposé que les Equinoxes & les Solstices qui réglent les *Fetes mobiles*, arrivoient toûjours dans les mêmes jours de l'année ; au-lieu qu'ils doivent avancer d'un jour au bout de 134 ans.

On remedieroit à ces deux erreurs, si au bout de 134 ans on supprimoit un jour, ou dans cette année-là, si elle se trouvoit Bissextile; ou dans la Bissextile la plus prochaine : & cette année pourroit être appellée *l'année du Jubilé*.

3. La troisiéme erreur vient de ce que tous les Cycles qui ont été inventez supposent que les mêmes Nouvelles-Lunes reviennent au même moment, au bout de 19 ans: au-lieu qu'il s'en faut, à la rigueur, une heure & 40 minutes ou environ. De sorte qu'au bout de 304 ans, elles se trouvent avancées d'un jour entier, & prés de 3 heures ; (ou 2. heures, & 40 minutes), & les plus simples mêmes ont pû remarquer que depuis prés de 200 ans, les Nouvelles-Lunes arrivent trois ou quatre jours plûtôt qu'elles ne sont marquées dans le Calendrier. De sorte que si on laissoit continuër cette erreur, il se trouveroit aprés 4256 ans écoulez, que les Jours qui marquent la Nouvelle-Lune dans le Calendrier, seroient ceux de la Pleine-Lune.

CHAPITRE III.

Les Equinoxes & les Solstices n'ont pas été toûjours marquez de même dans les Calendriers. Du tems d'*Hippocrate* & (prés de 500 ans aprés) du tems de Pline, les Equinoxes & les Solstices étoient fixez aux jours que les Romains désignoient par ces mots, *VIII. Kalend.*, c'est-à-dire, les Equinoxes au 25 de Mars, & au 24 de Septembre ; & les Solstices au 24. de Juin, & au 25 de Décembre. D'autres les mettoient *quatre* jours plûtôt. Le premier sentiment a été suivi, pendant quelque tems, par l'Eglise primitive, qui mettoit l'Equinoxe du Printems au jour de l'Annonciation, 25 de Mars; l'Equinoxe d'Automne à la Conception de S. Jean Baptiste, 24 de Septembre ; le Solstice d'Eté, à la Naissance du même S. Jean, 24 de Juin ; & le Solstice d'Hiver à la Naissance de Nôtre Seigneur, 25 de Décembre. Mais ensuite l'Eglise fixa l'Equinoxe du Printems au 21 de Mars ; parce qu'il arrivoit, à peu prés, dans ce jour-là, peu d'années aprés le Concile de Nicée.

Lors donc que quelques Auteurs ont écrit que Jesus-Christ étoit né au *Solstice d'Hiver*, cela doit être entendu à peu prés, & non pas

pas dans la derniere exactitude. Car 140 ans aprés Jésus-Christ, Ptolemée observa le Solstice d'Hiver au 22 de Décembre & l'Equinoxe du Printems, au 22 de Mars. Il faut donc qu'à ce conte le Solstice d'Hiver arrivât le 23 de Décembre, au tems de la Naissance de Jésus-Christ, & l'Equinoxe du Printems au 23 de Mars, puis que, dans un pareil intervalle, le Soleil ne retarde que d'un peu plus d'un jour, comme nous l'avons déja remarqué.

C'est en conséquence de ce retardement que l'An de J. C. 1267 le Solstice d'Hiver se trouva au 13 de Décembre, & l'Equinoxe du Printems au 13 de Mars: & par la même raison nous trouvons, selon les Tables du Roi *Alfonse*, que cette Année de J. C. 1411 l'Equinoxe du Printems sera le 12 de Mars, à quatre heures du matin, ou à trois heures & trois quarts suivant nôtre maniere de conter; le Solstice d'Eté, le 13 de Juin, à 4 heures & 9. minutes aprés midi; l'Equinoxe d'Automne, le 15 de Septembre, à 4 heures, 20 minutes du matin; & le Solstice d'Hiver, le 13 de Décembre, aprés 7 heures du matin.

Or parce que l'Année prochaine, le Jour Bissextil fera avancer d'un jour les Equinoxes & les Solstices, il faudroit supprimer ce Jour Bissextil, pour conserver les Equinoxes, & les Solstices aux Jours que nous venons de marquer, & réïterer la même chose au bout de 134 ans.

CHAPITRE IV.

LE Calendrier Romain ayant été corrompu par la négligence des Souverains Pontifes Payens, comme il l'est aujourd'hui, par celle des Souverains Pontifes Chrêtiens; *Jules César* le réforma, & disposa dans le Calendrier, ce qu'on appelle le *Nombre d'or.* Cet Empereur regna 5 ans, & ce fut l'an 42 d'*Auguste* son Successeur, que N. S. J. C. vint au monde. De sorte que l'Eglise Chrêtienne conta pour la 2. Année de J. C. la 43 d'Auguste, dez le 1 de Janvier, quoi que Jésus-Christ n'eût alors que 8 jours: parce qu'elle commença son conte depuis l'Incarnation de J. C. c'est-à-dire depuis le Jour de l'Annonciation.

Ceci n'est pas tout-à-fait exact. Car le Calendrier Reformé ne commença que l'Année qui préceda celle de la mort de Jules César.

De là vient que l'Eglise Romaine conte aujourd'hui l'Année 1411. de J. C. même avant l'Annonciation: au-lieu que ceux qui commencent les Années de J. C. precisément à l'Incarnation, font durer l'An 1410 jusqu'à l'Annonciation, à laquelle seulement ils commenceront l'Année 1411.

C'est cette derniere maniere de conter que suivit Denis le Petit: car jusqu'alors les Grecs avoient coûtume de se servir des Années de *Diocletien*; comme auparavant on contoit suivant les Années de chaque Empereur, conformément à ce que nous lisons dans l'Evangile, *l'An 15. de l'Empire de Tibére.*

Jules Cesar ayant donc commencé à regner, 47 ans avant la Naissance de Jésus-Christ, si l'on joint ce nombre à celui de 1411, il s'ensuivra qu'à la fin du mois de Décembre, il y aura 1458 ans depuis la Réformation du Calendrier, & l'établissement du Nombre d'or. Or ce nombre de 1458 contient 4 fois les 304 ans dont on a parlé, pendant lesquels les Nouvelles-Lunes doivent être avancées de 4 jours, & le Nombre d'or retardé d'autant de jours dans le Calendrier. Outre cela il y a encore 242 jours de reste, qui avec 62 autres feront un nouveau conte de 304 années pendant lesquelles les Nouvelles-Lunes avanceront encore d'un jour. De sorte qu'ajoûtant encore ces 62 ans aux 1458 déja trouvez, il s'ensuivra que l'Année 1520 de la Réformation du Calendrier, qui sera la même que l'An 1473 de J. C., les Nouvelles-Lunes seront avancées, ou le Nombre d'or qui les marque retardé de 5 jours ou environ. Il faudroit donc remettre les Nombres d'or à leur vraie place, & faire toûjours la même chose au bout de 304 ans.

A la rigueur, ce n'est que 1456. ans.

304.
mult. 4.
1216.
aj. 242.
1458.
aj. 62.
1520.
ôtez. 47.
1473.

242.
62.
304.

Il faut néanmoins remarquer qu'en parlant des Nouvelles-Lunes, nous n'avons égard, ni au temps auquel la Lune commence à paroître, ni à celui de sa vraie Conjonction avec le Soleil, parce que ni les uns ni les autres de ces Mois ne sont de la même durée entre eux, comme les Astronomes en tombent d'accord, mais on les considére par rapport au mouvement que ces mêmes Astronomes appellent *moyen*, suivant lequel châque Mois Lunaire est de 29 jours douze heures & trois quarts, ou peu s'en faut. Douze de ces mois, qui font une année Lunaire, étant comparez avec l'année ordinaire de 365 jours & un quart, la difference de l'une à l'autre, est ce qu'on appelle *Epacte*. On suppose ordinairement qu'elle est d'onze jours : mais il s'en faut environ trois heures, ce qu'on reconnoitra facilement si l'on fait une somme des douze mois Lunaires, tels que nous venons de les déterminer, & qu'on retranche cette somme de celle de 365 jours & six heures, qui est l'Année ordinaire.

CHAPITRE V.

CE que nous venons de dire fait voir que l'ordre des Fêtes Chrêtiennes doit être troublé. Car le Concile de Nicée ayant ordonné de célébrer la Pâque le Dimanche aprés le XIV de la Lune qui sera aprés l'Equinoxe du Printems, ou le jour même de l'Equinoxe, il faut nécessairement qu'on la célébre souvent hors de son tems, puis que ni l'Equinoxe ni les Nouvelles-Lunes ne se font plus aux jours auxquels le Calendrier les suppose, & par conséquent, que le Carême,

me, & toutes les Fêtes mobiles, comme l'Ascension, la Pentecôte, & les autres se célébrent, tout de même, hors de leur tems légitime.

Pendant que la difference n'étoit pas sensible, le mal n'étoit pas non plus fort grand : & lorsque quelques Papes s'en aperçûrent, ils n'osérent pourtant pas y toucher, 1. parce que cette erreur étoit encore supportable ; 2. pour éviter le scandale que le changement auroit pû causer ; 3. parce qu'ils ne connoissoient pas encore la vraie durée de l'Année ; l'Astronomie n'ayant presque pas été cultivée parmi les Chrêtiens.

CHAPITRE VI.

A Present que l'Eglise ne manque pas d'habiles Astronomes, c'est à elle de les consulter, pour réformer, par leur avis, les abus dont on a parlé. J'en ai proposé trois moyens.

1. Le premier, qui seroit d'ômettre un jour Bissextil, à châque revolution de 134 ans, remettroit les Equinoxes à leur place, mais ne remedieroit pas aux Nouvelles-Lunes.

2. Le second, qui seroit de n'ômettre un jour Bissextil qu'au bout de 304 ans, remedieroit bien, à la verité, à l'anticipation des Nouvelles-Lunes, mais ne remedieroit pas suffisamment à celle des Equinoxes.

3. Le troisiéme seroit de chercher par les Tables Astronomiques le vrai tems des Equinoxes & des Nouvelles-Lunes. Celui des Equinoxes n'est pas difficile à trouver, ou par les observations mêmes ou par le calcul : & pour celui des Nouvelles-Lunes, on pourroit se servir de la méthode des Arabes, ou de celle des Juifs, qui se sont, les uns & les autres, fort attachez à l'Astronomie.

Mais si l'Eglise trouve qu'il seroit trop difficile, pour le present, de faire une Réformation du Calendrier, tout-à-fait exacte, au moins elle pourroit, dez à present, faire marquer dans les Calendriers les jours où se font effectivement les Equinoxes, & les Nouvelles-Lunes ; ce qui pourroit servir pour long-temps, & mettroit les Chrêtiens à couvert des railleries auxquelles ils sont exposez de la part des Infidéles, particuliérement des Juifs.

Le Pape Jean XXIII. approuvant l'Ouvrage & les moyens proposez, ordonne de publier la Table suivante qui régle le XIV des Lunes Paschales ; sans pourtant en commander la pratique jusques à ce que le Schisme present étant éteint, la chose soit entierement réglée par l'approbation unanime du Concile.

Nombre d'or	Termes de la Pâque ou XIV. Lunes.
1.	Avril 2.
2.	Mars 22.
3.	Avril 10.
4.	Mars 30.
5.	*Mars* 19.
6.	*Avril* 7.
7.	Mars 27.
8.	Mars 16.
9.	Avril 4.
10.	Mars 24.
11.	Mars 13.
12.	Avril 1.
13.	Mars 21.
14.	Avril 9.
15.	Mars 29.
16.	Mars 18.
17.	Avril 6.
18.	Mars 26.
19.	Mars 15.

Ici finit l'extrait de l'Ouvrage de Pierre d'Ailli. Je ne remarque point que le College Réformatoire ni le Concile ayent pris aucune résolution sur la maniere de réformer le Calendrier. Ce fut peut-être parce que le Schisme n'étant pas encore bien éteint on trouva de la difficulté à faire recevoir par tout le projet du Cardinal de Cambrai. L'affaire fût remise sur le tapis au Concile de Basle, où *Nicolas de Cusa*, alors Doyen de St. Fleurin à Coblentz, & depuis Cardinal, composa sur ce sujet un Ouvrage qui vit le jour dans ce Siecle-là même, aussi-tôt après l'invention de l'Imprimerie. Cependant l'affaire demeura indécise, & elle ne pût même être terminée au Concile de Trente, parce qu'on n'y *sut proposer aucun remede qui meritât l'approbation de tous*, comme nous l'apprend Mr. Blondel. Enfin Gregoire XIII réforma le Calendrier sur le pied où il est à présent, dans les Païs Catholiques Romains, & en plusieurs Etats Protestants. Ce Pape se servit pour cela des lumieres d'un célèbre Astronome de Rome nommé *Aloysius Lilius*. Passons aux autres Réglemens généraux.

V. d. Hard. T. III. p. 72.

Consecration des Chapelles & des Autels. *Corvin. Lib. 2. Cap. 21.*

LIX. Suivant le Droit Canon la consecration des Eglises des Chapelles, & des Autels est un Droit qui n'appartient qu'aux Souverains Pontifes, ou aux Evêques, à l'exclusion même des Abbez & des simples Prêtres. J'ai remarqué dans cette Histoire que Wiclef disputa

puta ce Privilege aux Evêques, ne le regardant que comme un effet de leur ambition, & les Censeurs de ce Docteur Anglois ne rendent point d'autre raison de cette coûtume, que la bienséance & la dignité des choses saintes qui sont administrées dans l'Eglise, & sur les Autels. Quoi qu'il en soit, il avoit passé en coûtume que les Evêques consacroient des Chapelles & des Autels auxquels il n'y avoit point encore de Bénéfice attaché, d'où il arrivoit qu'ils n'étoient point desservis, ce qui rendoit la consécration inutile, ou que leur service étoit à charge aux Ordinaires des lieux. Le College Réformatoire défend donc aux Evêques, sous peine de suspension pendant un an, de consacrer hors des Monasteres, principalement dans les Citez, dans les Villes, & à la Campagne aucune Chapelle ni aucun Autel, si l'un & l'autre n'est suffisamment doté pour l'entretien d'un Ministre. *V. d. Har. T. I. p. 730.*

LX. Les Prêtres, pour gagner de l'argent, avoient introduit dans les Eglises Cathedrales & Collegiales, certaines Messes particulieres pour quelque Saint, ou pour l'ame de quelque mort, & souvent après avoir dit ces Messes, ils omettoient le service ordinaire ou ne le faisoient qu'imparfaitement, & * sans aucune solemnité, ou marque de distinction. Le College Réformatoire condamne un tel abus, & ordonne, sous peine de suspension, qu'après la célébration de la Fête particuliere, ou la commemoration du mort, on fera tout l'Office du jour comme à l'ordinaire.

Messes. *Clerus magis celer pro pecunia quàm pro gratia.* V. d. Hard. T. I. p. 730. 731.

* *Sine solemnitate, & nota.*

LXI. Il y avoit long-temps qu'on se plaignoit d'une grande varieté dans les exemplaires du Canon de la Messe. C'est la seconde & la plus importante partie de cette cérémonie dans l'Eglise Romaine, parce qu'elle prépare à la consecration. On n'est pas d'accord dans cette Eglise sur l'origine de la Compilation de ce Canon, qui est aussi appellé le *secret*, parce que l'Officiant le dit, en grande partie, à voix basse. Les uns l'attribuënt à *Gelase* dans le 6 Siécle, les autres à *Gregoire* le Grand, les autres à un certain *Scholasticus* plus ancien, que ces deux Papes, & quelques-uns le font préceder le temps du Grand Constantin. Les plus raisonnables croyent néanmoins qu'il a été composé par diverses personnes, à plusieurs reprises, & c'est aussi à peu près la décision du Concile de Trente. Le Cardinal Bona a prétendu qu'on n'avoit fait aucun changement au Canon de la Messe, depuis Gregoire le Grand, à la reserve d'un seul qu'*Anastase* le Bibliothecaire attribuë au Pape *Gregoire III.* Ce Pontife pour favoriser le culte des Images, & des Reliques des Saints, qui étoit fort combattu par l'Empereur *Leon Isaurien*, avoit fait bâtir un Oratoire à l'honneur de tous les Saints, où ayant assemblé tout ce qu'il put rassembler de Reliques par tout le monde, il ordonna à trois Moines de la Basilique de St. Pierre de dire une Messe en leur honneur, en ajoûtant à ces dernieres paroles du Canon, *& de tous les Saints*, cette clause, *dont nous célébrons aujourd'hui la memoire.* Mais ce Cardinal remarque en même temps, que cette addition n'étoit que pour

Canon de la Messe. *Gabriel de Biel. expos. can. Miss. p. 23.* *Grimaud. Litur. Sacr. T. II. p. 146.*

Bona de Reb. Liturg. L. II. cap. II. p. 748.

Conc. Trid. Sess. 22. Cap. 4.

Bona ubi supr.

Dans le huitiéme Siecle sous *Leon Isaurien* Iconomaque.

cet Oratoire, & en effet elle ne se trouve point dans le Canon qui se lit ordinairement dans l'Eglise. Cependant il faut que le Canon de la Messe n'ait pas toûjours été aussi uniforme que le prétendoit cet Illustre Prélat, puis qu'il nous apprend lui-même que sur la fin du douziéme Siécle le Pape Celestin III ordonna dans un Synode d'Yorck, qu'on revît le Canon de la Messe sur un exemplaire approuvé, afin qu'il fût lû par tout d'une maniere uniforme, & voici les Réformateurs de Constance qui remarquent plusieurs varietez dans ce Canon. Par exemple, ils soûtiennent que tout cet endroit qu'on y lisoit alors, *& par tous les Orthodoxes attachez au Siége Catholique & Apostolique*, n'étoit pas dans les anciens Livres, & qu'un habile Expositeur * du Canon prétend qu'il n'y doit pas être. Cet endroit se lit encore aujourd'hui à la reserve qu'on a mis le mot de *Foi* à la place de celui de *Siége*. Les Réformateurs remarquent encore que dans les Livres anciens aprés ces paroles, *pour ceux qui sont presents, dont la foi & la devotion vous est connuë*, on ne lisoit que celles-ci, *qui vous offrent ce sacrifice*, au lieu qu'on avoit mis dans les modernes, *pour qui nous offrons ou qui vous offrent*. C'est ainsi qu'on lit encore aujourd'hui. Ils observent encore une autre varieté. C'est que quelques Prêtres prononçoient ces paroles, *Toutes les fois que vous ferez ceci*, avant l'élevation du Calice, comme si elles appartenoient à la consecration, au lieu que les autres ne les prononçoient qu'aprés avoir déposé le Calice. Ils remarquent encore quelques autres changemens de nulle importance, mais qui prouvent la varieté. Le College Réformatoire ordonne qu'on s'en tiendra à un certain formulaire qu'il prescrit, mais dont je ne trouve que les premiers mots, ou, à l'exemplaire Romain.

Bona ubi supr. p. 746.

Et omnibus Orthodoxis Catholicæ & Apostolicæ Sedis cultoribus.

* Cet Expositeur est *Micrologue* qui dans le Siécle XI avoit fait un Traite *de Missa ritè celebranda.*

V. d. Har. T. I. p. 731. 732.

Abus des Fêtes défendu.

LXII. Le grand nombre de Fêtes étoit encore un abus dont on se plaignoit hautement en ce temps-là. On a remarqué ailleurs les plaintes de Henri de Hesse sur ce sujet. Pierre d'Ailli s'étoit aussi exprimé là dessus bien fortement dans son Traité de la Réformation, aussi bien que sur le grand nombre d'images & de peintures que l'on voyoit dans les Eglises. „ Excepté les Dimanches & les grandes Fêtes instituées par l'Eglise, il devroit être permis, *dit-il*, de travailler les jours de Fête, aprés l'Office, tant à cause des debauches & des excès à quoi la plûpart du monde employe ces jours-là, que par consideration pour les gens de travail qui ont besoin de tout leur temps pour gagner leur vie. “ Il paroit par le Sermon que Gerson prononça au Concile sur la *Nativité de la Vierge*, qu'il étoit dans les mêmes sentimens à cet égard. Mais il n'y en avoit point qui se fût expliqué avec plus d'étenduë & avec plus de force sur l'abus des Fêtes, que Nicolas Clemangis † dans un Traité qu'il fit exprès pour cela. Ce Traité merite assûrément d'être lu, & même traduit en Langue vulgaire, pour l'avantage de la Chrétienté. *Le College Réformatoire veut qu'on retranche toutes les Fêtes qui ne sont pas instituées par*

Gers. T. II. p. 91.

Gers. T. III. p. 1358.

† *Cleman. de novis celebritatibus non instituendis Tract. p. 143.* On en peut voir des extraits dans la Bibliotheque de Mr. Dupin. T. XII. p. 81.

par l'ancien Droit, & par les Decrets des Peres, sur tout les moindres Fêtes, & principalement l'Eté, où il faut faire des provisions pour l'Hiver, parce que ces jours se passoient ordinairement dans les Cabarets, & dans les autres lieux de debauche, à jouër, à danser, à s'enyvrer, à jurer, à blasphemer le saint nom de Dieu, à se battre quelquefois jusqu'à se tuer, à voler, à piller, enfin à toutes sortes d'infames débauches. Mais afin de marquer que ce n'étoit pas par irreverence pour les Saints, que les Réformateurs avoient fait ce Réglement, ils ordonnent que ces jours-là pourront être célébrez par le Peuple jusqu'après la Messe, ensuite dequoi chacun ira à son travail, & que le Clergé les solemnisera tout le jour dans l'Eglise, aux heures accoûtumées. On excepte pourtant la Fête du Patron de l'Eglise, qui doit être chommée tout le jour, comme à l'ordinaire. Cependant on profita peu de ce Réglement. Gerson lui-même dans le Sermon où il blâme l'introduction des nouvelles Fêtes, proposoit au Concile d'en instituer une en faveur *de la virginité de St. Joseph.* Le Concile de Basle confirma la Fête de la *Visitation de la Vierge*, instituée par Boniface IX, & un Concile de Cologne institua la Fête de la *Compassion de la Vierge.*

V. d. Hard. T. I. p. 733. 734.

Gers. ubi supr.

Dupin T. XII. p. 61. & 126.

Le College Réformatoire condamne très-sévérement la profanation du jour de la *Nativité de Notre Seigneur.* Il y avoit des Seculiers & même des Ecclesiastiques qui passoient la nuit veille de cette Fête & une grande partie du jour à jouer aux dez. Et même, s'il n'y a pas faute au texte, ils y jouoient au nom de J. C. & au nom de la Vierge. On ordonne que l'Ecclesiastique qui tombera dans cette horrible impieté sera condamné à ne célébrer l'Office divin, & à n'y assister de six mois, & si c'est un Laïque il n'entrera de six mois dans l'Eglise.

Quidam Satrapæ Diaboli attentissima & molestissima intentione ludunt ad taxillos nomine altissimi ejusdem (i.e. Christi) nomine puerperæ blasphemantur. Peut-être faut-il lire *nomina.*

LXIII. * Depuis que la superstition du Culte des Reliques s'étoit introduite, les Moines s'étoient servis de la credulité des Peuples pour en tirer du profit, en exposant ces Reliques dans les Cimetieres, & dans les Places publiques. Cet abus avoit été condamné depuis fort long-temps. Je trouve qu'un Synode de Poictiers tenu en 1100 avoit défendu la Chaire aux Ecclesiastiques, qui portoient des Reliques pour en tirer de l'argent. Le quatriéme Concile de Latran, tenu en 1215, défendit le même abus qui augmenta néanmoins beaucoup dans les Siécles suivants. Le College Réformatoire défend sous peine d'excommunication *ipso facto*, à tous Ecclesiastiques d'exposer les Reliques hors des Eglises & des Monasteres, où il permet de le faire.

* Défense d'exposer les Reliques en public.

Dupin. T. IX. p. 224.

LXIV. Les Indulgences avoient d'abord été inventées par les Papes sous de pieux prétextes, comme de recouvrer la Terre sainte, de visiter les Saints Sepulchres, &c. Depuis ils y trouverent une bonne ressource, pour tirer de toutes parts des sommes immenses, & ils remplissoient le monde de *Quêteurs* qui accordoient de leur propre autorité des Indulgences pour toute sorte de pechez, donnoient l'absolu-

Quêteurs réprimez.

ſolution de l'homicide, du parjure, du vol & d'autres crimes ſemblables, diſpenſoient les Chrétiens de leurs vœux, ſe vantoient de tirer les ames du Purgatoire, accordoient à leurs Bienfaicteurs la remiſſion de la coulpe, & de la peine, au grand ſcandale de l'Egliſe, & à la ruïne du public. Innocent III avoit inutilement tâché de reformer cet abus dans la quatriéme Concile de Latran en défendant de recevoir les Quêteurs, s'ils n'avoient du Pape une permiſſion dont on donna la formule dans ce Concile. En 1255 l'Archevêque de Bourdeaux défendit dans un Synode aux Prêtres & aux Curez de recevoir des Quêteurs, ſans ſon ordre, ou ſans celui du St Siége. La même défenſe fut renouvellée trois ans après dans un Synode de Montpellier, & dans un Concile de Bude en 1279. Je trouve en 1360 une Conſtitution d'un Archevêque de Cologne contre les Quêteurs. En 1312 Clement V en fit au Concile de Vienne une très-ſévére ſur le même ſujet, par laquelle il ordonne aux Evêques d'examiner les Lettres que les Quêteurs produiſent comme du Siége de Rome, & de punir ceux qui excederont leur permiſſion, & caſſe tous les Privileges qui leur avoient été accordez par le paſſé. Cependant le deſordre s'accrut ſi prodigieuſement pendant le Schiſme qu'il étoit devenu intolerable, comme on l'a pu remarquer en divers endroits de cette Hiſtoire. Gerſon n'épargna pas ces Impoſteurs qui, pour mieux faire réuſſir leur trafic, oſoient feindre des miracles, fabriquer des Reliques, & ſuppoſer des Lettres, & Pierre d'Ailli vouloit qu'on leur défendît abſolument la Chaire. Le College Réformatoire conſiderant que cet abus ne peut tourner qu'à la damnation des ames, à la ruïne des Peuples & au deshonneur de l'Etat Eccleſiaſtique qui eſt rendu par là *mépriſable & ridicule*, caſſe généralement toutes les Indulgences, & les Privileges accordez pendant le Schiſme, & même depuis la Conſtitution de Clement V. Le Concile de Trente fut plus hardi, car il abolit abſolument & le nom & l'uſage des Quêteurs. Mais il étoit un peu bien tard.

Dupin T. XI. p. 111. 128. 129.

Dupin. T. XI. p. 104.

Gerſ. T. I. p. 17.

Gerſ. T. II. p. 911.

V. d. Har. T. I. p. 752. 753.

Concil. Trid. Seſ. 21.

Réglement touchant les Juifs.

LXV. Le dernier Réglement général regarde le traitement que l'on doit faire aux Juifs pour faciliter leur converſion. Les Annales ſont remplies des cruautez que les Chrétiens ont exercées contre eux, ſous prétexte de les convertir. Ce qui ſans doute ne fait pas honneur aux Chrétiens; ils auroient mieux fait d'imiter l'exemple de Jeſus-Chriſt qui pria pour eux, quoi qu'ils fuſſent coupables de ſa mort. Les Payens eux-mêmes s'éléveront en jugement contre les Chrétiens, puis que les prémiers ont fait alliance avec les Juifs, & qu'ils leur ont permis le libre exercice de leur Religion. Je ne parlerai point ici des Loix, qui ſe trouvent contre les Juifs dans le *Code Theodoſien*, elles peuvent avoir eu leurs raiſons particulieres, & d'ailleurs les Princes ſont Maîtres dans leurs Etats. Je parle ſeulement des cruautez & des injuſtices qu'on leur a faites, de Siécle en Siécle, en haine de leur Religion. Au lieu de ſe contenter de punir les coupables quand leur faux

Joſeph. Antiq. L. XIV. p. m. 488.

faux zele leur faisoit entreprendre quelque chose contre les Chrétiens, comme on prétend qu'il leur arrivoit souvent, au lieu de cela, dis-je, on leur supposoit des crimes, pour avoir un prétexte de les dépouiller de leurs biens, & de les massacrer.

Il faut pourtant rendre cette justice à plusieurs Conciles, & à plusieurs Papes qu'ils avoient fait de bonnes Ordonnances pour aller au devant de ces cruautez & de ces injustices, & pour refréner la fureur populaire contre les Juifs. Il y a dans le Corps du Droit Canon une Lettre de Gregoire le Grand à l'Evêque de Naples, où ce Pape exhorte le Prélat à laisser aux Juifs la liberté de conscience, & à les attirer par la douceur. Le quatriéme Concile de Tolede défend d'emploier les voies de la violence & de la contrainte pour leur conversion, quoique d'ailleurs ce Concile ne leur ait pas été fort favorable. Le seiziéme Concile du même lieu exempta les Juifs qui se convertissoient du tribut qu'ils payoient au fisc. Dans l'onziéme Siécle le Pape Alexandre II défendit aux Evêques d'Espagne de faire mourir les Juifs, pour cause de Religion. Alexandre III fit aussi quelques Loix en leur faveur. En 1190 Clement III défendit de les contraindre à se faire baptiser, de les punir sans forme de procès, de les dépouiller de leurs biens, de violer leurs cimetieres & de déterrer leurs corps.

Decret. Dist. 44. 3. ann. 602.

Concil. Tolet. IV. Can. 57. an. 633.

Canon I. ann. 693.

Dupin T. IX. p. 31.

Decretal. V. Tit. 6. cap. 4. & 9.

La fureur populaire contre les Juifs redoubla dans le treiziéme Siécle & dans les suivants. On les chassa d'Angleterre en 1290, de France en 1295, & de quelques endroits de l'Allemagne en 1298. Ils étoient pourtant revenus en France, car je les vois chassez de ce Royaume pour la septiéme fois sur la fin du quatorziéme siecle. En 1337 ils furent cruellement traitez en plusieurs Villes de Baviere, sur quelque accusation d'avoir voulu conspirer contre les Chrétiens. Il n'y avoit point de prétexte dont on ne se servit pour les ruiner & pour s'emparer de leurs biens. Les Papes Innocent III & Clement cinquiéme avoient donné des Bulles pour rechercher les Juifs usuriers, & pour les obliger à remettre aux Chrétiens les interêts des sommes que ces derniers empruntoient d'eux. Sous ce prétexte, on les traînoit sans cesse devant les Tribunaux, on déchiroit les obligations qu'ils avoient entre les mains, en un mot, on leur faisoit mille procès & mille avanies. Je trouve néanmoins en 1339 un Mandement de l'Evêque de Spire qui défend aux Magistrats d'inquieter les Juifs pour usure. En 1407, ils furent cruellement massacrez à Cracovie dans une émotion populaire, ayant été accusez d'avoir fait mourir un enfant Chrétien. C'est un crime dont on les accusoit souvent, & qu'ils confessoient même quelquefois, soit qu'il fût veritable, soit que la torture les forçât à trahir leur innocence. Il n'étoit pas moins ordinaire de les accuser de dérober ou d'acheter des Hosties consacrées, & de les rompre ou couper en pieces, pour insulter à Jesus-Christ. Les Annalistes de Brandebourg rapportent unanimement au commencement du seiziéme Siecle l'histoire ou le conte d'un eHostie consa-

Cav. Hist. Liter. p. 185.

Mezerai Abr. Chron. T. III. p. 147.

Dlugoss. Hist. Pol. L. X. p. 187. 187.

Lintur. App. ad Fasc. temp. ann. 1510.

Zachar. Gartzen MS. in Archivo Reg. p. 369.

crée qu'un Chrétien vendit à un Juif, qui l'ayant percée de coups il en sortit du sang. Si le crime n'est pas plus vrai que le miracle, on eut tort d'en faire mourir trente-huit comme on fit à Berlin dans cette occasion. Ce déchaînement général contre les Juifs a fait dire à Æneas Sylvius dans son *Histoire de Boheme*, à l'occasion d'un massacre des Juifs arrivé à Prague dans le quatorziéme Siecle, *qu'il n'y a rien de plus déplorable que la condition des Juifs, parmi les Chrétiens. Dès qu'on les croit dans l'abondance, on ne se contente pas de les piller, on leur ôte la vie sous prétexte qu'ils méprisent la Religion Chrétienne, & qu'ils font des railleries de Jesus-Christ.*

Æn. Sylv. Hist. Bohem. cap. 34.

Il auroit bien mieux valu en effet ne point souffrir les Juifs que de leur accorder une tolerance insidieuse, ou les occuper à cultiver la terre & à exercer des métiers, que de leur tendre des pieges en leur empruntant de l'argent, & leur donnant des billets portant interêt, pour les poursuivre ensuite à cette occasion. C'étoit-là le sentiment de deux Docteurs célèbres en ce temps-là, Henri de Hesse & Pierre d'Ailli, le premier dans son *Conseil de Paix*, le second dans son Traité *de la Réformation*; ils s'expriment tous deux là-dessus d'une maniere si semblable qu'il semble que Pierre d'Ailli ait copié Henri de Hesse. *Pourquoi*, dit Henri de Hesse, *ne donner pas charitablement de leurs biens aux Juifs convertis pour empêcher que la necessité ne les fasse apostasier, & accuser les Chrétiens de cruauté? Et pourquoi ne défend-on pas aux Juifs de demeurer parmi les Chrétiens, si ce n'est pour gagner leur vie, soit en servant les Chrétiens, soit en cultivant la terre, soit en travaillant à des métiers, au lieu d'exercer l'usure aux dépens de leur propre conscience, & à la ruine des Chrétiens.* Pierre d'Ailli s'exprime pourtant là-dessus d'une maniere plus nette, & plus équitable, car il veut absolument * qu'on laisse les Juifs convertis maîtres de leurs biens, au lieu que Henri de Hesse veut seulement qu'on leur en fasse part, & cela par un principe de charité.

Hassiac. ap. Gers. T. II. p. 838.

Quoi qu'il en soit, le Réglement du College Réformatoire de Constance ne s'étend pas fort loin sur le sujet des Juifs. Il porte seulement que lors qu'un Juif voudra se convertir il ne sera obligé de rendre que la moitié de ses biens tant meubles qu'immeubles en restitution des usures faites sur les Chrétiens, & que par aumône on lui en laissera l'autre moitié pour son entretien & pour celui de sa famille. Je mettrai ici le Decret en Latin, laissant au Lecteur de faire telle réflexion qu'il lui plaira sur la Jurisprudence du Concile. *Quia, ut expertum est, quamplurimi Judæi utriusque sexus homines, per usuram acquisita restituere metuentes, ad Christianismum suscipiendum aliàs satis inclinati, seorsim abierunt, in sua perfidia tanquam desperati remanentes. Ideò hac*

De Judæis.

* *Item ut Judæorum conversorum bona non rapiant, sed ad vitæ necessitatem eis possidere permittant, ne egestate compulsi apostatent, & Christianos impietatis arguant.* Alliac. ap. Gers. T. II. p. 915.

hæc Synodus sacrosancta decernit & ordinat quòd Judæus ad fidem Catholicam venire volens, non nisi in quantum medietas ejus substantiæ, tàm in mobilibus quàm immobilibus se extendit, eis à quibus usuras, si supersint, recepit, alioquin hæredibus secundùm proportionem usurarum receptarum, restituere teneatur; reliqua medietate sibi, & suis liberis absque mendicitate educandis in modum eleëmosynæ, misericorditer derelicta. (a)

Conclusion de cette Histoire.

LXV. Ce sont à peu près là tous les Réglemens du College Réformatoire. Il peut m'en être échappé quelques-uns, & j'en ai omis quelques autres, soit parce que je ne les ai pas trouvez d'assez grande importance, soit parce que je ne les ai pas entendus. Mais il y en a assez pour juger de l'intention des Peres du Concile à l'égard de la Réformation. Si les Réformateurs en avoient été les maîtres, on ne doit pas douter qu'ils ne l'eussent étenduë beaucoup plus loin qu'ils ne firent. Mais plusieurs d'entre eux étant Juges & Parties dans cette affaire, on peut aisément comprendre que les mieux intentionnez avoient les mains liées, & qu'il falloit traiter la matiere avec beaucoup de circonspection. Encore le Public auroit-il eu quelque lieu d'être satisfait, si dans une corruption aussi générale, ces petits essais eussent pû être executez. Mais on a vû dans cette Histoire le peu d'Articles que le Pape Martin cinquiéme jugea à propos d'approuver de ce projet qui n'étoit déja que trop borné.

Mais quelque grande idée que l'on puisse avoir des Conciles, il faut que ceux qui sont le plus prévenus en leur faveur demeurent d'accord, que tel est le sort des Assemblées humaines, même les mieux réglées, de ne jamais rien faire que de fort imparfait. Si ces sortes d'Assemblées faisoient seulement ce qui est en leur pouvoir, on n'auroit rien à leur reprocher, & on ne seroit pas en droit d'exiger d'elles une chose aussi impossible que de contenter tout le monde. Plusieurs Conciles précedents avoient tenté le même projet de Réformation avec moins de succès encore, & ceux qui ont suivi celui de Constance n'ont pas été beaucoup plus heureux, comme on pourra peut-être le faire voir quelque jour, à l'égard de celui de Basle. On se plaignit hautement à Trente que le Concile ne s'amusoit qu'à relever de legers abus au lieu de s'attacher aux plus importants. C'est ce que le Roi de France ne dissimula pas dans une Lettre qu'il écrivit à ce Concile. „ Qu'ils „ prennent garde, dit-il en parlant de ceux qui vouloient amuser le monde par une legere Reformation, „ à quoi a servi cette legere Re-

Dupin Biblioth. des Aut. Eccl. T. XV. p. 284.

(a) Il y avoit long-temps que cet Article étoit fait lors qu'on a lu le cinquiéme Tome de l'excellente *Histoire des Juifs* par l'Illustre Mr. *Basnage.* On y verra quantité d'exemples des crimes réels ou prétendus des Juifs, & des persecutions qu'ils ont souffertes à cette occasion. Et à ces exemples on en pourroit joindre plusieurs autres que Mr. *Des Vignoles* a rassemblez dans son *Histoire de la Ville de Brandebourg* qui est encore Manuscrite. C'est ce savant Ami qui m'a fourni le fait de l'Hostie consacrée de Brandebourg.

„ formation qui a été faite dans le Concile de Conſtance, & cette „ autre un peu plus rigide faite dans le Concile ſuivant, que je ne veux „ pas nommer de peur de déplaire “. Quoi qu'il en ſoit, il eſt utile à la poſterité de ſavoir le bien & le mal des choſes humaines, afin d'en pouvoir profiter, & c'eſt tout le but que je me ſuis propoſé, en ne diſſimulant ni l'un ni l'autre dans cette Hiſtoire.

Fin du ſeptiéme & dernier Livre de l'Hiſtoire du Concile de Conſtance.



JOUR-

JOURNAL
DU CONCILE
DE CONSTANCE,
DRESSÉ
PAR Mr. LE DOCTEUR
VONDER HARDT,

Et mis en François, augmenté en quelques endroits, & abregé en d'autres, par l'Auteur de cette Histoire.



L'Empereur Sigismond & le Pape Jean XXIII ayant convenu à Lodi au mois de Novembre de 1413 d'assembler un Concile à Constance, le premier de Novembre 1414, le Cardinal de Viviers arriva dans cette Ville le 12 d'Août, afin d'y préparer toutes choses pour la réception du Pape, qui se mit en chemin lui-même le 6 d'Octobre de la même Année.

M. CCCCXIV. OCTOBRE.

11. 12. 13. Jean Hus part pour Constance.

15. Jean XXIII fait en passant à Meran son Traité avec Frideric d'Austriche.

16. 17. 18. Sigismond expedie à Spire un saufconduit pour Jean Hus.

. . . 22. Jean Hus arrive à Nuremberg, où il reçoit son saufconduit.

23. 24. 25. 26. Le Pape tombe de son équipage en passant la montagne d'Arleberg, & en tire mauvais augure.

27. Le Pape donne la mitre à l'Abbé de Creutzlingen.

28. Le Pape entre dans Constance avec neuf Cardinaux & indit le Concile pour le premier de Novembre.

31. Le Pape & la Ville de Constance se font des presens reciproques. Il celebre la Messe. Il établit des Auditeurs de Rote.

M. CCCCXIV. NOVEMBRE.

1. L'Ouverture du Concile eſt differée de trois jours.

2. Il arrive ſix Cardinaux de Jean XXIII. On établit douze Auditeurs de Rote pour juger les Cauſes.

3. L'Ouverture du Concile eſt encore differée. Jean Hus arrive à Conſtance.

4. Le Pape aſſemble un Conſiſtoire, où eſt notifiée l'arrivée de Jean Hus.

5. On fait l'ouverture du Concile.

7. 8. L'Empereur eſt couronné à Aix la Chapelle.

9. Ce Couronnement eſt notifié au Pape.

10. Il arrive encore des Cardinaux de Jean XXIII. Congregation générale. Proceſſion. Le Pape défend aux Membres du Concile de ſe retirer ſans permiſſion.

11. 12. Les Théologiens s'aſſemblent pour déliberer des choſes qui doivent être traitées dans le Concile, pour régler l'ordre des Séances, & pour établir des Officiers.

13. 14. 15. Congregation générale ſur le même ſujet.

16. PREMIERE SESSION PUBLIQUE.

17. Arrivée du Cardinal de Cambrai.

18. 19. Gregoire XII fait afficher ſes armes, & Jean XXIII les fait ôter.

20. Congregation générale ſur ce ſujet.

21. 22. 23. 24. Aſſemblée des Deputez ſur l'ordre qu'on doit tenir dans la Ville.

25. 26. 27. Arrivée du Comte de Cillei Beau-Pere de l'Empereur, & des Ambaſſadeurs d'Albert Duc d'Auſtriche.

28. Aſſemblée des Cardinaux touchant Jean Hus, qui eſt arrêté.

29. 30. On reçoit avis de l'arrivée de l'Empereur.

M. CCCCXIV. DECEMBRE.

1. Congregation générale ſur le ſujet de Jean Hus.

..... 7. Arrivée des Ambaſſadeurs d'Angleterre: Aſſemblée des Prelats touchant l'Union & la Réformation de l'Egliſe.

. . 10. Le Cardinal de Cambrai preſſe la Ceſſion des trois Concurrents. L'Empereur écrit au Pape pour l'élargiſſement de Jean Hus.

11. 12. 13. Il arrive encore des Cardinaux de Jean XXIII.

. . . 17. La ſeconde Seſſion differée à cauſe de l'abſence de l'Empereur.

18. 19. 20. 21. Arrivée des Ambaſſadeurs de France.

. . 24. Chlum fait afficher des Plaintes de la detention de Jean Hus.

25. Arrivée de l'Empereur à Constance.

. . 28. Le Cardinal de Cambrai prononce un Discours touchant l'office de l'Empereur, du Pape, & des autres Membres du Concile, dans l'affaire de l'Union & de la Reformation de l'Eglise.

29. Congregation générale en presence de l'Empereur.

30. Discours de Roder sur l'Union & la Réformation de l'Eglise.

M. CCCCXV. JANVIER.

1. Assemblée des Députez pour obtenir de l'Empereur, permission d'informer contre Jean Hus.

2. 3. Jean Hus est mis en prison chez les Dominicains.

4. Congrégation générale sur la maniere de recevoir les Legats de Gregoire XII, & de Benoit XIII.

5. Arrivée de Frideric Burgrave de Nuremberg.

6. Assemblée des Commissaires du Pape, de l'Empereur, des Princes, & du Magistrat de Constance pour des réglemens de Police.

7. Arrivée du Grand Maître de l'Ordre Teutonique.

8. 9. 10. Arrivée des Legats de Benoit XIII & de l'Archevêque de Gnesne.

11. L'Evêque de Posnanie harangue l'Empereur.

12. Congregation générale sur les Légats de Benoit. Arrivée de l'Evêque de Passau, & de l'Archevêque de Kiovie.

13. Congregation générale sur l'arrivée des Ambassadeurs du Roi d'Arragon.

14. L'Evêque de Posnanie exhorte Jean XXIII à ceder.

15. 16. 17. 18. Arrivée de Louïs de Baviere d'Ingolstadt, de l'Electeur Palatin, de quelques Evêques de l'Obedience de Gregoire XII, de quelques Evêques de Lithuanie, & de Henri de Baviere de Landshut.

19. --- 24. Arrivée de l'Electeur de Mayence, du Cardinal de Raguse, de Frideric d'Austriche, & de quelques autres Princes.

25. Assemblée des Nations touchant la Cession de Gregoire XII.

28. 29. 30. 31. Arrivée de Paul Voladimir Ambassadeur de Pologne, & de plusieurs Prélats Anglois.

M. CCCCXV. FEVRIER.

1. 2. Canonisation de Ste. Brigitte.

4. 5. 6. Arrivée des Legats de Benoit & de plusieurs Grands d'Espagne, & des Ambassadeurs de Hongrie.

7. Assemblée des Nations où l'on résolut d'opiner par Nation dans les Sessions publiques.

8.

8. Assemblée des Nations pour informer contre Jean XXIII.

9. Arrivée de l'Archevêque de Strigonie, & de l'Archevêque de Colocs.

11. 12. 13. 14. On presente plusieurs Memoires contre Jean XXIII.

15. Le Duc de Milan fait hommage à l'Empereur. Assemblée des Nations sur la Session des Papes Concurrents.

16. Autre Assemblée sur le même sujet. On presente à Jean XXIII une formule de Cession.

17. Arrivée de l'Archevêque de Narbonne. Diverses Assemblées des Nations touchant la formule de Cession de Jean XXIII. Arrivée des Deputez de l'Université de Paris.

18. Harangue à l'Empereur sur l'Union de l'Eglise.

20. 21. 22. 23. 24. Assemblée de la Nation Germanique pour s'unir avec les Deputez de l'Université de Paris dans l'affaire de l'Union & de la Reformation.

25. 26. 27. 28. Assemblée des Nations sur la Cession de Jean XXIII.

M. CCCCXV. MARS.

1. Congregation générale en presence de l'Empereur où Jean XXIII abdique le Pontificat.

2. SECONDE SESSION GENERALE où Jean XXIII réïtere sa Cession.

3. Jean Hus est transferé dans la prison des Franciscains. L'Empereur empêche le Pape de poursuivre l'affaire de Jean Hus. Arrivée de Charles de Malatesta Procureur de Gregoire XII.

4. Congregation générale en presence de l'Empereur touchant son voyage en Espagne. Conventions sur ce voyage.

5. On presse inutilement Jean XXIII de donner une Bulle de sa Cession. Arrivée de plusieurs Ambassadeurs de France.

6. 7. 8. Jean XXIII. donne la Bulle de sa Cession. Arrivée de Jean Amedée Cardinal de Saluces.

9. On presse Jean XXIII d'établir des Procureurs pour faire sa Cession. Sur son refus l'Empereur fait fermer les portes de la Ville.

10. Le Pape consacre la Rose d'or & la donne à l'Empereur.

11. 12. 13. Congregation générale où l'on délibere sur l'élection d'un nouveau Pape, & où l'Evêque de Mayence s'échauffe en faveur de Jean XXIII pendant que l'Evêque de Salisburi soûtient qu'il merite d'être brûlé. Autre Assemblée des Nations sur le même sujet.

14. Congregation dans le Palais du Pape, où il se plaint qu'on a fermé les portes de la Ville.

15. Congregation générale en presence de l'Empereur pour obliger Jean XXIII à continuer & à maintenir le Concile.

16. Congregation générale dans le Palais du Pape, où il répond aux demandes de la Congregation précédente.

17.

17. Assemblée des Nations pour obliger le Pape à nommer des Procûreurs de sa Cession, & à ne pas dissoudre le Concile.

18. Autre Assemblée des Nations où les Italiens veulent dispenser le Pape de ceder par Procureur. Jean XXIII minute sa retraite.

19. Assemblée des Nations en presence de l'Empereur, où les Anglois proposent de faire arrêter le Pape. Autre Assemblée sur le même sujet. L'Empereur défend au Duc d'Austriche de favoriser l'évasion de Jean XXIII.

L'Empereur va visiter le Pape pour l'empêcher de sortir de Constance. L'Evêque de Salisburi soûtient à Jean XXIII que le Concile est au dessus du Pape.

20. Evasion de Jean XXIII à la faveur d'un Tournoi donné par le Duc d'Austriche. Evasion du même Duc. Le Pape écrit de Schafhouse à l'Empereur pour excuser sa fuite.

21. L'Empereur déclare publiquement que le Concile n'est pas dissous par l'absence du Pape.

Congregation générale en presence de l'Empereur, où l'on déclare la continuation du Concile. L'Empereur accuse publiquement le Duc d'Austriche d'avoir trahi le Concile. On députe à Jean XXIII de la part du Concile, & de la part des Cardinaux.

Gerson reçoit ordre de prononcer un Discours sur l'autorité & la superiorité du Concile. Jean XXIII envoye son Apologie. Jean Hus est mis entre les mains de l'Evêque de Constance d'où on le transfere à Gotleben.

22. Assemblée des Nations. Les Cardinaux sont invitez à entendre le Discours de Gerson : ce qu'ils refusent. Conference de l'Empereur avec les Cardinaux. Gerson prononce son Discours. Depart des Legats pour Schafhouse où le Pape rapelle sa Cour.

23. Quelques Cardinaux suivent le Pape à Schafhouse.

24. L'Archevêque de Rheims qui avoit été envoyé à Schafhouse en revient. L'Empereur assemble les Nations pour entendre son rapport.

Le Concile est confirmé dans son autorité.

25. Congregation générale où l'on délibere si les Cardinaux seront admis aux Séances.

26. SESSION TROISIE'ME où l'autorité du Concile est confirmée malgré l'absence du Pape. Proposition de l'Evêque de Tolentin contre la fuite de Jean XXIII. Les Cardinaux deputez reviennent à Constance.

27. Quatre des Cardinaux fugitifs reviennent à Constance. Le Pape fait encore rapeller sa Cour. Les Cardinaux font leur rapport dans une Assemblée où il y eut beaucoup d'aigreur. L'Archevêque de Pise fait des Propositions de la part du Pape. On déclare la guerre au Duc d'Austriche.

28. Le Pape fait encore citer ses Cardinaux. Assemblée pleine de con-

contestations, touchant l'autorité du Concile. Plusieurs des Vassaux du Duc d'Austriche l'abandonnent.

29. Congregation générale avant la Session. Assemblée des Cardinaux, pour s'opposer à la publication des Decrets touchant la superiorité du Concile. Le Pape fuit à Lauffenbourg.

30. Congregation générale sur l'opposition des Cardinaux à la publication des Decrets.

SESSION QUATRIÉME, touchant la superiorité du Concile. Decrets tronquez par Zabarelle. Propositions des Cardinaux de la part de Jean XXIII.

M. CCCCXV. AVRIL.

1. Assemblée des Nations touchant les omissions de Zabarelle. Invective contre ce Cardinal à cette occasion.

2. Assemblée des Nations où l'on resout de lire dans leur entier les Decrets tronquez par Zabarelle.

4. Lettres du Pape au Concile. Jerôme de Prague arrive à Constance.

5. Congregation générale touchant la seconde fuite du Pape.

6. SESSION CINQUIÉME, où l'on relit dans leur entier les Decrets tronquez par Zabarelle. On prend la resolution de notifier la fuite du Pape à toute la Chrétienté. L'Empereur se charge de faire venir Jean XXIII. Les Cardinaux sollicitent ardemment en faveur de ce Pape. On decerne des peines contre ceux qui se retirent sans congé.

7. Les Députez des Nations s'assemblent pour entendre l'Apologie de Jean XXIII. Frideric d'Austriche est de nouveau cité. Jerôme de Prague demande un saufconduit.

8. Assemblée des Nations pour faire expedier les affaires de Justice & les causes de Foi, malgré l'absence du Pape.

9. Assemblée, pour faire expedier les affaires de la Chancellerie Romaine, malgré l'absence du Pape. Jerôme de Prague, ne pouvant obtenir un saufconduit tel qu'il desiroit, s'en retourne en Boheme.

10. Jean XXIII fuit à Fribourg d'où il écrit au Concile.

11. Assemblée des Députez des Nations pour expedier un saufconduit à Jerôme de Prague, & pour obliger le Pape à tenir sa parole.

13. Assemblée des Nations pour examiner les prétentions de Jean XXIII. On défend aux Moines Mendiants de se retirer du Concile. On revoque les saufconduits donnez à quelques Cardinaux, parce qu'ils en abusoient.

15. Mort & éloge de Manuel Chrysolore.

16. Jean XXIII fuit à Brisac. Assemblée des Nations pour regler les affaires de la Session sixiéme.

17.

17. SESSION SIXIE'ME. On fait un modele de la Procuration du Pape pour sa Cession. On resout la Citation de Jerôme de Prague. On demande l'avis des Cardinaux, sur les Livres & les Articles de Wiclef. On défend les Libelles diffamatoires. Articles contre le Pape & ses Cardinaux. Lettres de l'Université de Paris au Concile, & du Concile à divers Rois & Princes.

18. Jerôme de Prague est cité pour la premiere fois. On projette un saufconduit pour Jean XXIII. Assemblée des Cardinaux pour soûtenir leur droit de sufrages. Assemblée des Nations pour le même sujet. Diverses Assemblées des Cardinaux, des Théologiens, & des Jurisconsultes touchant les Articles de Wiclef, si ces Articles doivent être condamnez au nom du Concile, ou au nom du Pape, ou au nom de l'un & de l'autre.

19. On députe des Cardinaux à Jean XXIII pour avoir sa Procuration.

23. Les Legats du Concile rencontrent Jean XXIII. à Brisac, & s'en retournent mécontents.

25. Jean XXIII fuit de Brisac à Newenbourg. Jerôme de Prague est arrêté en chemin pour la Boheme.

26. On négotie la reconciliation du Duc d'Austriche avec l'Empereur, & le retour du Pape.

27. 28. Le Pape promet d'envoyer sa Procuration. Il exerce la Simonie à Fribourg.

29. Les Legats reviennent de Fribourg sans avoir rien fait. On prend la résolution de citer Jean XXIII.

30. Le Duc d'Austriche revient à Constance. Les Legats de Jean XXIII apportent de sa part une Procuration qui n'est pas au gré du Concile.

M. CCCCXV. MAI.

1. Congregation générale sur la Citation de Jean XXIII & de Jerôme de Prague.

2. Autre Assemblée des Nations pour ou contre le droit des Cardinaux à donner leurs sufrages.

SESSION SEPTIE'ME. Jean XXIII est cité, & Jerôme de Prague accusé de contumace. Il est cité pour la seconde fois. On envoye un saufconduit à Jean XXIII.

3. On reçoit les Envoyez de l'Electeur de Mayence.

4. Jerôme de Prague est cité pour la troisiéme fois, aussi bien que les Wiclefistes.

SESSION HUITIE'ME. La memoire & les Livres de Wiclef sont condamnez. Jean XXIII. est cité. Retour de quelques Cardinaux à Constance.

5. Le Duc d'Austriche rentre en grace auprès de l'Empereur

 en

en remettant tous ſes domaines entre les mains de ſa Majeſté Imperiale.

9. On envoye à Fribourg pour annoncer au Pape Jean XXIII ſa Citation & pour le ramener à Conſtance.

10. Il fait mine d'y vouloir revenir.

11. 12. On examine l'affaire des Polonois avec l'Ordre Teutonique. Jean XXIII nomme des Cardinaux pour défendre ſa cauſe. Ils refuſent de la plaider.

13. SESSION NEUVIE'ME. Jean XXIII eſt cité pour la ſeconde fois. On informe contre lui. Lettres de l'Univerſité de Paris au Concile & à l'Empereur. Aſſemblée des Nations touchant la Ceſſion de Gregoire XII. Lettre de Malateſta au Concile.

14. SESSION DIXIE'ME. Jean XXIII. eſt ſuſpendu. Jacobel eſt denoncé pour avoir renouvellé la Communion ſous les deux eſpeces. Les Grands de Boheme intercedent pour Jean Hus. Aſſemblée de la Nation Germanique touchant la maniere de recueillir les voix.

15. Aſſemblée des Nations ſur la Ceſſion de Gregoire XII.

16. Jean XXIII eſt cité pour la quatriéme fois. Articles produits contre lui. Aſſemblée des Nations ſur les affaires de Jean Hus & de Jacobel.

17. Jean XXIII eſt amené à Ratolſcell, où il eſt gardé.

18. Aſſemblée des Nations pour entendre les Grands de Boheme en faveur de Jean Hus. Aſſemblée des Deputez pour entendre les Temoins contre Jean XXIII.

20. Jean XXIII aquieſce à ſa ſuſpenſion.

21. 22. Diverſes Aſſemblées contre Jean XXIII. Invective de Theodoric de Niem contre lui.

23. Jerôme de Prague eſt ramené à Conſtance, mis en priſon, examiné.

25. SESSION ONZIE'ME. On prend la reſolution de depoſer Jean XXIII. On lui fait annoncer cette réſolution, il y aquieſce.

26. Retour des Légats que le Concile avoit envoyez à Jean XXIII. Aſſemblée de la Nation Gallicane ſur l'affaire de Jean Petit.

27. Le Pape écrit à l'Empereur pour lui recommander ſes interêts. On differe de lui prononcer ſa ſentence. Les Commiſſaires s'aſſemblent diverſes fois pour cette affaire.

28. L'Empereur ſe diſpoſe à partir pour l'Eſpagne. Les Cardinaux demandent que quelques-uns de leur College l'y accompagnent. On délibere ſur l'affaire de Jean Hus.

Le Duc de Bourgogne écrit au Concile pour ſe juſtifier.

29. SESSION DOUZIEME. Jean XXIII. eſt dépoſé & condamné à la priſon. On reſout de ne point élire d'autre Pape que par le conſentement du Concile, & de n'élire aucun des Concurrents.

31. On

31. On députe à Jean XXIII pour lui notifier ſa depoſition. Il aquieſce à ſa ſentence, & la confirme. Aſſemblée des Nations pour l'examen de Jean Hus. Mémoire des Bohemiens pour lui faire avoir audience publique.

M. CCCC XV. JUIN.

1. Les Bohemiens demandent à Jean Hus, étant en priſon à Gotleben, ce qu'il penſe de la Communion ſous les deux eſpeces. Ils ſollicitent pour lui obtenir une audience publique.

5. On ôte à Jean XXIII, qui deſormais s'appellera Balthazar Coſſa, ſes domeſtiques. Il recherche inutilement du conſeil & de la conſolation à Conſtance. Il eſt confié à la garde de l'Electeur Palatin qui le fait transferer & renfermer à Heidelberg. L'Empereur en l'abſence du Pape, prend ſoin de l'adminiſtration des biens & Bénéfices Eccleſiaſtiques en Allemagne. Jean Hus eſt ſollicité dans ſa priſon à ſe retracter.

7. Grande Eclipſe de Soleil.

Congregation publique où l'on examine Jean Hus.

L'affaire de Jean Petit eſt miſe ſur le tapis.

8. Troiſiéme examen de Jean Hus. On lui lit divers Articles tirez de pluſieurs de ſes Livres, & avec les réponſes qu'il avoit déja faites à quelques-uns, & il répond aux autres: on veut inutilement l'obliger à ſe retracter.

9. On preſente à Jean Hus un formulaire de retractation qu'il refuſe d'accepter, quoi que pluſieurs Peres du Concile fiſſent tous leurs efforts pour lever ſes ſcrupules là-deſſus.

11. Jean Hus après avoir ſubi tous ces interrogatoires attend avec reſignation l'arrêt de ſa condamnation.

14. Aſſemblée des Nations ſur l'affaire de Jacobel, & ſur l'affaire de Jean Petit.

15. SESSION TREIZIE'ME, où eſt interdite la Communion ſous les deux eſpeces, & où l'on agite la cauſe de Jean Petit. Ce même jour Charles de Malateſta fait ſon entrée à Conſtance & il eut audience le lendemain.

23. Sigiſmond ſe retire pour quelques jours à Uberlingen. On tâche d'engager Jean Hus à ſe retracter par promeſſes & par menaces. Paletz eſt du nombre des tentateurs.

24. Les Livres de Jean Hus condamnez au feu. Plaintes & Réflexions de Jean Hus là-deſſus. Diverſes de ſes Lettres.

28. L'Empereur revient d'Uberlingen.

30. On donne un Confeſſeur à Jean Hus.

M. CCCC. XV. JUILLET.

1. On ſollicite vainement Jean Hus à ſe retracter.

4. SESSION QUATORZIE'ME. Préliminaires de cette Seſſion. L'Empereur preſide à ces Préliminaires, où il s'agiſſoit de la Ceſſion de Gregoire XII; qui convoque le Concile de Conſtance avant que de ceder.

Sermon d'un Docteur touchant la Réformation de l'Egliſe. On prend des meſures pour l'élection d'un nouveau Pape. On lit quelques Decrets en faveur de Gregoire XII. Il cede par Procureur.

5. Aſſemblée & efforts inutiles des Députez des Nations pour engager Jean Hus à ſe retracter. Aſſemblée de la Nation Germanique touchant les demêlez des Polonois avec l'Ordre Teutonique. Paul Voladimir dit qu'il faut convertir les Infideles par la perſuaſion & non par la violence.

6. On agite la même queſtion. SESSION QUINZIE'ME. Harangue de l'Evêque de Lodi ſur le ſuplice de Jean Hus. Il eſt condamné. On le mene au ſuplice & on le brûle. Condamnation de la doctrine de Jean Petit.

11. SESSION SEIZIE'ME. On nomme des Députez pour accompagner Sigiſmond en Eſpagne.

15. SESSION DIX-SEPTIE'ME. L'Empereur prend congé du Concile pour aller en Eſpagne, & reçoit ſolemnellement la bénédiction de cette Aſſemblée.

19. On examine Jerôme de Prague.

21. Gerſon harangue le Concile avant le départ de l'Empereur touchant l'ordre du Concile & ſon autorité. Depart de l'Empereur. L'Electeur Palatin Protecteur du Concile en ſon abſence.

22. Aſſemblée générale ſur ce qui a été fait & ſur ce qui ſe doit faire dans le Concile.

25. Depart des Legats de Gregoire.

26. Le Concile écrit en Boheme pour notifier le ſupplice de Jean Hus.

M. CCCC XV. AOUT.

3. La Ceſſion de Gregoire XII. eſt confirmée.

4. On notifie au Concile l'arrivée de l'Empereur en France pour accommoder ce Royaume avec l'Angleterre.

15. L'Empereur attend les Eſpagnols à Narbonne pour traiter de la paix de l'Egliſe & de la Ceſſion de Benoit XIII.

17. SESSION DIX-HUITIE'ME. Réglemens généraux touchant la maniere de traiter les affaires du Concile, de juger les Cauſes, & touchant l'autorité des Bulles du Concile.

18. Diſ-

18. Discours touchant la Réformation de l'Eglise.

20. Assemblée du College Réformatoire. Des Translations des Evêques.

Gerson présente un Mémoire touchant l'affaire de Jean Petit.

23. On députe l'Archevêque de Riga à l'Empereur pour le prier de hâter l'affaire de Benoit XIII.

25. Le Concile envoye l'Evêque d'Ast en Hongrie pour recommander aux Hongrois la fidelité envers Sigismond.

28. Traité de Gerson touchant les visions ou revelations.

29. On donne avis au Concile de l'esperance prochaine de réunir bientôt l'Eglise par la Cession de Benoit.

30. Assemblée du College Réformatoire touchant la capacité des Prélats.

31. L'Empereur & le Roi d'Arragon se trouvent à Perpignan pour obliger Benoit à ceder.

M. CCCC XV. SEPTEMBRE.

7. Assemblée du College Réformatoire touchant l'autorité des Protonotaires.

8. Assemblée des Nations, où on lit une Lettre des Bohemiens au Concile touchant le suplice de Jean Hus. On invite Jerôme de Prague à se retracter. Discours touchant la Réformation de l'Eglise.

11. Congregation générale où Jerôme de Prague promet de se retracter.

On agite l'affaire de Jean Petit.

12. On notifie au Concile les fuites de Benoit XIII pour éluder sa Cession.

13. Assemblée du College Réformatoire touchant la collation des Bénéfices.

14. Autre Assemblée du College Réformatoire, pour limiter les Dispenses des Papes.

18. Negotiations sur la Cession de Benoit.

22. SESSION DIX-NEUVIE'ME. Jerôme de Prague se retracte publiquement. Decrets touchant les saufconduits donnez aux hérétiques par les Princes Séculiers. Constitution Caroline en faveur des Immunitez Ecclesiastiques. Jerôme de Prague est ramené en prison.

30. Assemblée du College Réformatoire touchant les Moines.

M. CCCC XV. OCTOBRE.

1. Assemblée du College Réformatoire touchant les sermens iniques des Chanoines.

Assemblée générale sur la Cession de Benoit.

10. Mort du Cardinal de Bar. Assemblée du College Réformatoire tou-

touchant les Conciles Provinciaux.

11. On agite l'affaire de Jean Petit.

14. Benoit XIII presente une formule de Cession à l'Empereur & aux Legats du Concile.

16. On examine cette formule.

19. Assemblée du College Réformatoire touchant les Moines.

21. Gerson est accusé d'hérésie.

26. On rejette à Perpignan la formule de Cession de Benoit. Obseques du Cardinal de Bar à Constance.

27. Discours touchant la Simonie & autres abus.

28. Un Meurtre commis à Constance.

29. La revocation de Jerôme de Prague est suspecte.

30. On agite l'affaire de Jean Petit.

31. On envoye des Députez à Benoit pour l'exhorter à ceder: ce qu'il refuse.

M. CCCC XV. NOVEMBRE.

2. L'Empereur quitte Perpignan pour retourner à Narbonne, voyant les fuites de Benoit XIII.

4. Le Roi d'Arragon enjoint à Benoit XIII de ceder; il s'en moque.

5. Assemblée du College Réformatoire touchant la Residence.

8. Le Pape Benoit presente une nouvelle formule de Cession.

Dispute du Cardinal de Cambrai, & de l'Evêque d'Arras sur l'affaire de Jean Petit.

9. Assemblée du College Réformatoire touchant la capacité des Prêtres. Benoit est invité à ceder.

12. Il le refuse & s'enfuit à Colioure.

13. Les Cardinaux de Benoit refusent de revenir à Perpignan.

15. Traité de Gerson touchant la Simonie.

16. Assemblée du College Réformatoire sur le même sujet. Réponse negative de Benoit à la requisition du Roi d'Arragon.

17. Benoit est requis inutilement de ceder, pour la troisiéme fois.

18. Assemblée du College Réformatoire touchant l'érudition des Prélats.

19. Assemblée du College Réformatoire touchant l'Union des Eglises.

20. Vincent Ferrier est envoié vainement à Benoit XIII, pour l'obliger à ceder. Le Roi d'Arragon envoye à l'Empereur quelques Propositions sur ce sujet. Les Legats du Concile retournent à Perpignan dans l'esperance que Benoit cedera.

21. SESSION VINTIE'ME. Monitoire contre le Duc d'Austriche.

22. Assemblée du College Réformatoire contre les Exemptions.

24. As-

24. Assemblée du College Réformatoire touchant les cas reservez au Pape.

28. Arrivée des Ambassadeurs Samogites, & de nouveaux Ambassadeurs de Pologne.

30. Lettre de Ladislas Roi de Pologne au Concile de Constance.

M. CCCC XV. DECEMBRE.

5. Discours touchant la Réformation de l'Eglise.

7. Affaire de l'Evêque de Strasbourg avec son Chapitre, & le Magistrat de cette Ville. Lettre de Gregoire XII au Concile.

8. Apologie de l'Evêque d'Arras pour Jean Petit.

11. Assemblée des Nations touchant l'affaire de l'Evêque de Trente.

13. Capitulation de Narbonne touchant l'Union de l'Eglise.

17. 18. Assemblées des Députez dans l'affaire de Jean Petit.

19. La Nation Germanique se plaint de la lenteur de la Réformation.

25. Mort d'un des Cardinaux de Gregoire.

28. Discours touchant la Réformation & l'Union de l'Eglise.

29. On célèbre la Fête de St. Thomas de Cantorberi. On reçoit au Concile de bonnes nouvelles touchant l'Union de l'Eglise.

30. Nouvelles plaintes des Bohemiens au Concile.

M. CCCC XVI. JANVIER.

1. 2. 3. 4. On délibere touchant l'affaire de l'Evêque de Strasbourg arrêté dans cette Ville, & on envoye des Deputez pour le faire élargir.

4. Assemblée des Deputez sur l'affaire de J. Petit.

6. Harangue de l'Evêque de Toulon touchant la Reformation de l'Eglise. Les Rois d'Espagne renoncent à l'Obedience de Benoit XIII.

7. 8. 9. Le Concile donne audience aux Ambassadeurs du Roi de Naples & à quelques autres.

14. Retour des Deputez que le Concile avoit envoyez à Strasbourg.

15. Assemblée générale sur cette affaire.

19. Assemblée des Nations sur la même affaire.

24. Execution de la Bulle Caroline touchant les Immunitez Ecclesiastiques.

29. Retour des Legats qui avoient été avec l'Empereur en Espagne.

30. Congregation générale pour les entendre. On lit la Capitulation de Narbonne.

M. CCCCXVI. FEVRIER.

2. Harangue ſur la Reformation de l'Egliſe.

4. On jure la Capitulation de Narbonne.

5. Arrivée du Cardinal de Foix de l'Obedience de Benoit.

6. Lettre de l'Univerſité de Paris au Concile touchant les Propoſitions de Jean Petit.

9. Aſſemblée générale pour la converſion des Payens en Samogitie.

13. Congregation générale ſur l'affaire des Polonois & de l'Ordre Teutonique. On remet les affaires importantes ou délicates juſqu'au retour de l'Empereur.

15. Sigiſmond fait Duc Amedée Comte de Savoye à Chamberi.

16. Diſcours ſur la Reformation de l'Egliſe.

18. On agite l'affaire de Jean Petit.

19. Congregation pour la Reformation des Moines noirs.

20. Congregation générale où l'on admet les Officiers de Gregoire XII. On reſout de citer les Huſſites de Boheme. On agite l'affaire de l'Evêque de Strasbourg.

22. Jean d'Opizis eſt envoyé par le Concile au Roi d'Arragon.

23. Congregation générale ſur l'affaire des Polonois & de l'Ordre Teutonique.

24. Autre Congregation générale ſur la même affaire, ſur celle de Jerôme de Prague, & ſur celle de Gregoire XII.

28. Arrivée & reception des Ambaſſadeurs du Roi d'Arragon.

M. CCCCXVI. MARS.

1. Sigiſmond retourne à Paris pour negotier la paix des François & des Anglois. Diſcours ſur la Reformation de l'Egliſe. On envoye des Prelats en Samogitie pour la Converſion de cette Province.

2. Congregation générale pour entendre un Ambaſſadeur Arragonois.

3. Tournoi donné par l'Electeur Palatin.

4. L'Archevêque de Gneſne étant à Paris, l'Univerſité lui preſente un libelle diffamatoire composé par Jean de Falkenberg contre le Royaume de Pologne.

6. Proceſſion pour la paix de l'Egliſe.

8. Diſcours en faveur de l'autorité du Pape, prononcé par un Dominicain.

10. Monitoire contre ceux de Strasbourg qui retenoient en priſon l'Evêque de ce lieu.

14. On agite l'affaire de Jean Petit.

19. On traite de la même affaire.

26. 27. Negotiations ſur la même affaire.
30. Frideric d'Auſtriche s'enfuit de Conſtance.

M. CCCCXVI. AVRIL.

2. Mort de Ferdinand Roi d'Arragon. Son fils Alphonſe lui ſuccede.
5. Diſcours ſur la Reformation de l'Egliſe.
11. On arrête quelques Brigands qui infeſtoient le voiſinage de Conſtance.
Conteſtations ſur l'affaire de J. Petit.
12. Jour de Rameaux, Proceſſion ſolemnelle & autres ſolemnitez les jours ſuivants.
27. Jerôme de Prague examiné de nouveau. Appel des Strasbourgeois. On refuſe de canoniſer quelques Saints de Suede.
30. Congregation générale pour les obſeques du Roi d'Arragon. On agite l'affaire de Jean Petit. On rejette l'Appel des Strasbourgeois. La Nation Germanique s'aſſemble ſur cette affaire.

M. CCCCXVI. MAI.

2. L'Evêque d'Arras plaide pour le Duc de Bourgogne & pour Jean Petit.
3. Erneſt Duc d'Auſtriche envoye au Concile pour proteſter de ſa fidelité envers l'Egliſe.
Gerſon refute l'Evêque d'Arras.
5. On cite les Bohemiens. On s'aſſemble pour l'affaire de Jean Petit & du Duc de Bourgogne.
Gerſon refute le Plaidoyer de l'Evêque d'Arras.
6. On preſente les propoſitions de Jean Petit.
7. L'Empereur arrive à Londres.
8. On traite de l'affaire de l'Evêque de Strasbourg.
9. On traite de l'affaire de Jerôme de Prague & de celle de l'Evêque de Trente.
11. On agite cette derniere affaire, & celle de Jean Petit.
15. Alfonſe Roi d'Arragon confirme la Capitulation de Narbonne.
16. On parle de l'affaire de l'Evêque de Strasbourg.
23. On examine encore Jerôme de Prague.
26. Jerôme de Prague eſt encore interrogé.
30. SESSION VINT ET UNIÉME. Jerôme de Prague eſt condamné au feu. Harangue de l'Evêque de Lodi ſur ſon ſupplice. Jerôme meurt conſtamment. Lettre de Pogge de Florence ſur ce ſupplice.
31. On rappelle les Prelats abſens.

M. CCCCXVI. JUIN.

1. Arrivée des Ambaſſadeurs de Portugal.

2. Congregation générale ſur la citation des Huſſites de Boheme. L'Empereur écrit au Concile de ne rien décider d'important en ſon abſence. L'Archevêque de Mayence s'excuſe de colluſion avec Jean XXIII. On prononce contre les Strasbourgeois. On punit un Simoniaque. Retour de l'Electeur Palatin à Conſtance.

6. On donne audience aux Ambaſſadeurs de Portugal. Mort de Theodore de Niem.

11. Le Comte de Nellembourg ſe juſtifie, dans l'affaire de l'Evêque de Strasbourg.

17. Aſſemblée des Nations ſur le ſujet de la converſion des Samogites.

Les jours ſuivans ſe paſſerent en proceſſions.

27. Guillaume de Dieſt Evêque de Strasbourg vient à Conſtance, ſe ſoûmet au jugement du Concile.

M. CCCCXVI. JUILLET.

1. Abjuration de Latzenbock Huſſite.

4. Congregation touchant l'Union des Arragonois au Concile.

14. Lettre du Roi de Caſtille au Concile.

18. Aſſemblée générale ſur l'affaire de Strasbourg & ſur celle des Bohemiens.

M. CCCCXVI. AOUT.

2. Dimanche. Proceſſion.

9. Autre Proceſſion.

10. Aſſemblée ſur l'affaire des Bohemiens.

11. Autre Aſſemblée ſur le même ſujet.

12. Autre Aſſemblée ſur le même ſujet.

14. Aſſemblée ſur l'affaire de Strasbourg.

15. Autre Aſſemblée ſur le même ſujet.

16. De même.

M. CCCCXVI. SEPTEMBRE.

4. Aſſemblée générale où les Bohemiens ſont excommuniez auſſi bien que Frideric d'Auſtriche.

5. Reception des Ambaſſadeurs d'Arragon.

6. Arrivée des Ambaſſadeurs de Naples.

8. Discours de Gerson sur la Nativité de la Vierge, sa Conception immaculée, & contre la multiplication des Fêtes.
10. On donne audience aux Arragonois.
13. On agite l'affaire de Jean Petit.
16. On donne audience aux Ambassadeurs de Naples. Lettre des Polonois, de l'Ordre Teutonique & de l'Université de Cracovie au Concile.
19. Assemblée générale au sujet de la soustraction de Benoit & de l'Obedience réelle de Gregoire XII.
24. Arrivée de quelques nouveaux Ambassadeurs d'Angleterre.

M. CCCCXVI. OCTOBRE.

1. Discours de Pierre d'Ailli sur la puissance Ecclesiastique.
10. Assemblée des Nations touchant la réunion des Espagnols qui firent depuis une cinquiéme Nation au Concile.
13. On agite l'affaire de J. Petit.
14. Assemblée sur la réunion des Espagnols.
15. SESSION VINT-DEUXIE'ME. Union solemnelle des Espagnols au Concile.

M. CCCCXVI. NOVEMBRE.

5. SESSION VINT-TROISIE'ME, où l'on nomme des Commissaires pour faire le procès à Pierre de Lune.
6. Autre Assemblée pour le même sujet.
7. De même.
26. Henri Duc de Brunswic part de Constance malade pour s'en retourner en son Païs.
28. SESSION VINT-QUATRIE'ME, où l'on decerne la Citation de Benoit XIII.
29. Procession pour la prosperité du voyage de l'Empereur.

M. CCCCXVI. DECEMBRE.

5. On depute à Pierre de Lune.
13. Arrivée de deux Evêques du parti de Benoit pour s'unir au Concile.
14. SESSION VINT-CINQUIE'ME. Les Envoyez du Comte de Foix sont unis au Concile. Confirmation des Réglemens pour la Police.
16. Arrivée des Ambassadeurs de Navarre.
23. Assemblée touchant le droit des sufrages.
24. SESSION VINT-SIXIE'ME. Les Navarrois sont unis au Concile.

29. On célèbre le Fête de Thomas de Cantorberi.

31. Lettre du Concile à l'Empereur touchant les affaires des Hussites.

M. CCCCXVII. JANVIER.

4. Assemblée des Nations sur la soustraction de la Castille.

6. Sermon sur les Mœurs de Clergé.

17. Discours de Gerson sur l'autorité du Concile.

18. Traité de Gerson sur l'affaire de Jean Petit.

22. Les Députez du Concile notifient sa Citation à Benoit XIII.

24. Les Anglois regalent le Senat de Constance & font représenter une Comedie sainte en rejouïssance de la prochaine arrivée de l'Empereur.

Benoit répond amplement sur le sujet de sa Citation.

27. Retour de l'Empereur au Concile.

L'Archevêque de Gnesne presente au Concile le Livre seditieux de Falkenberg.

31. Les Anglois traitent l'Empereur & les Princes & font représenter la même Comedie.

M. CCCC XVII. FEVRIER.

2. Discours de Gerson contre la doctrine de Jean Petit.

3. Arrivée de l'Archevêque de Gran à Constance.

6. Traité de Gerson touchant la Puissance Ecclesiastique.

10. Jean Falkenberg est mis en prison à cause de son Libelle contre les Polonois.

13. La condamnation de ce Libelle est resoluë par les Nations & par les Cardinaux.

19. Frideric d'Austriche est cité.

20. SESSION VINT-SEPTIÉME contre ce Duc.

23. L'Electeur de Mayence reçoit l'Investiture de cet Electorat.

28. Discours sur la corruption des mœurs du Clergé.

Chapitre des Bénédictins.

M. CCCC XVII. MARS.

3. SESSION VINT-HUITIÉME contre le Duc d'Austriche.

Les François disputent aux Anglois le Droit de faire une Nation au Concile.

7. On lit une Lettre des Députez du Concile en Espagne.

8. SESSION VINT-NEUVIÉME. Benoit XIII est déclaré contumace.

9. Retour des Ambassadeurs du Concile en Espagne.

10. SESSION TRENTIE'ME touchant l'affaire de Benoit.
17. Traité de Pierre d'Ailli ſur la Réformation du Calendrier.
18. Privilege accordé par l'Empereur à la Ville de Brunſwic.
19. Le Chapitre des Bénédictins ſe ſepare.
21. Diſcours de Pierre d'Ailli touchant la Réformation.
28. Autre Diſcours ſur le même ſujet.
29. Arrivée des Ambaſſadeurs de Caſtille.
30. SESSION TRENTE-UNIE'ME, où l'on agite pluſieurs affaires, celles du Comte de Verruë, de Gregoire XII, des Polonois &c.
Les Anglois défendent leur droit contre les François.

M. CCCC XVII. AVRIL.

1. SESSION TRENTE-DEUXIE'ME. On renouvelle la citation de Benoit.
3. On donne audience aux Caſtillans. L'Empereur va faire un tour à Ratolfcell.
4. Proceſſion générale. On affiche contre Pierre de Lune, & contre le Duc d'Auſtriche.
8. Sermon du Cardinal Zabarelle.
Les jours ſuivants ſe paſſent en pieuſes ſolemnitez.
13. Retour de l'Empereur. Arrivée des Ducs de Baviere.
15. Arrivée de Frideric Margrave de Miſnie.
18. Frideric Burgrave de Nuremberg reçoit l'Inveſtiture de l'Electorat de Brandebourg.
22. Aſſemblée des Commiſſaires contre Benoit XII.
23. Il eſt encore cité.
24. On produit les chefs d'accuſation contre lui.
26. Autre Aſſemblée ſur le même ſujet.
28. Adolphe Comte de Cleves eſt fait Duc.
30. Proceſſion générale.

M. CCCC XVII. MAI.

1. On produit de nouveaux Articles contre Benoit.
9. Sermon de Maurice de Prague contre la Simonie.
10. Aſſemblée contre Benoit.
11. L'Electeur Palatin reçoit l'Inveſtiture de cet Electorat. Le Comte de Nellenbourg la reçoit de ſes Etats. Benoit eſt encore cité.
12. SESSION TRENTE-TROISIE'ME contre Benoit.
Le Margrave de Miſnie ſe retire de Conſtance mecontent de l'Empereur.
15. Aſſemblée des Commiſſaires contre Benoit.
16. L'Empereur donne l'Inveſtiture à l'Electeur de Saxe, & à pluſieurs autres Princes.

21.

21. Aſſemblée des Commiſſaires contre Benoit.

25. Autre Aſſemblée ſur le même ſujet.

27. Autre Aſſemblée ſur le même ſujet.

29. Les Cardinaux preſentent à l'Empereur une formule pour l'Election d'un Pape.

30. Diſcours de Pierre d'Ailli pour recommander cette formule.

M. CCCCXVII. JUIN.

1. Aſſemblée contre Benoit.

5. SESSION TRENTE-QUATRIE'ME touchant la depoſition de Benoit.

10. Proceſſion, le jour de la Fête-Dieu.

12. Diverſes Aſſemblées des Nations en preſence de l'Empereur pour faire reformer l'Egliſe avant l'élection d'un autre Pape.

16. Conteſtations ſur ce ſujet.

17. Autres Aſſemblées des Nations ſur le même ſujet.

18. SESSION TRENTE-CINQUIE'ME. Les Caſtillans ſont unis au Concile.

27. Diſcours d'Etienne de Prague pour preſſer la Réformation de l'Egliſe.

28. On preſſe l'Empereur d'obliger le Concile à donner un Decret ſur la maniere d'élire un Pape.

M. CCCC XVII. JUILLET.

2. A la ſollicitation des Cardinaux on ordonne des Prieres publiques pour l'élection d'un nouveau Pape. Ce qui s'execute les jours ſuivants.

9. Vincent Ferrier eſt invité au Concile, pour le détourner de la Secte des Flagellans.

11. Sur les plaintes des Cardinaux l'Empereur publie un Edit pour la ſûreté & la liberté du Concile.

18. Conſeil mitigé de Gerſon touchant la Secte des Flagellants.

22. SESSION TRENTE-SIXIE'ME. Benoit eſt cité pour entendre ſa ſentence.

26. SESSION TRENTE-SEPTIE'ME. Il eſt depoſé & ſa depoſition eſt rendue publique.

28. SESSION TRENTE-HUITIE'ME touchant l'Union des Caſtillans & des Arragonois, & l'affaire de l'Evêque de Strasbourg. L'Empereur accorde quelques Privileges à la Ville de Brunſwich.

31. La maiſon de Ville de Conſtance eſt deſtinée à ſervir de Conclave pour l'Election d'un Pape.

M.CCCCXVII.

M. CCCC XVII AOUT.

3. On renouvelle la Commiſſion pour la Réformation de l'Egliſe.

4. Sermon ſur ce ſujet. Les Cardinaux proteſtent contre le deſſein de reformer l'Egliſe avant que d'élire un Pape.

5. Intrigues des Cardinaux pour parvenir à leur but à cet égard.

9. Lenteurs des Députez pour la Réformation de l'Egliſe.

11. Les Cardinaux attirent à leur parti les Eſpagnols & pluſieurs Membres de la Nation Françoiſe.

14. Diverſes Aſſemblées des Réformateurs.

16. Diſcours de l'Archevêque de Gênes à l'Empereur pour le ſoûtenir dans ſon deſſein d'achever l'Ouvrage de la Réformation avant l'élection du Pape.

19. Pluſieurs Diſcours dans la même vûë.

20. Traité de Gerſon contre la Communion ſous les deux eſpeces.

22. Sermon pour preſſer la Réformation.

23. Aſſemblée des Réformateurs.

24. Proceſſion pour l'Election d'un nouveau Pape.

25. Mémoire des François contre les Annates.

Diſcours de Pierre d'Ailli touchant l'élection d'un Pape & la Réformation de l'Egliſe.

26. Aſſemblée des Etats de l'Empire en preſence de l'Empereur ſur pluſieurs affaires civiles & en particulier ſur celles des Ducs de Baviere.

29. Sermon pour preſſer la Réformation.

M. CCCC XVII. SEPTEMBRE.

3. Le Concile écrit à toute la Chrétienté pour notifier la dépoſition de Benoit. Lettre de l'Empereur aux Bohemiens touchant le Huſſitiſme.

4. Mort de l'Evêque de Salisburi.

5. Les Allemans & les Anglois ſont accuſez d'héréſie à cauſe de leurs inſtances pour faire réformer l'Egliſe avant l'élection d'un Pape.

9. Conteſtation ſur ce ſujet entre l'Empereur & les Cardinaux.

Retraite inopinée des Ambaſſadeurs de Caſtille mécontens. Ils ſont arrêtez en chemin & ramenez par ordre de l'Empereur. Les Cardinaux minutent auſſi leur retraite.

10. L'Empereur défend aux Cardinaux de déliberer enſemble, comme à l'ordinaire, dans l'Egliſe & dans le Palais Epiſcopal. Ils demandent inutilement des ſaufconduits. L'Electeur de Brandebourg aſſoupit cette affaire.

11. Les Cardinaux renouvellent leurs proteſtations. Le Cardinal Zaba-

Zabarelle s'échauffe si fort dans cette occasion qu'il en tombe malade. L'Empereur délibere de faire arrêter quelques Cardinaux.

12. Les Cardinaux font de nouvelles instances. Plusieurs Prélats Italiens & François se détachent des Allemans à cet égard.

13. Funerailles de l'Evêque de Salisburi.

14. Apologie des Allemans contre l'accusation d'hérésie.

16. Les Anglois se rangent du parti des Cardinaux dans l'affaire de l'Election de la Réformation.

20. L'Archevêque de Riga & l'Evêque de Coire gagnez par les Cardinaux engagent l'Empereur à consentir à l'élection du Pape.

23. Congregation générale pour assoupir quelques demêlez des Nations au sujet des suffrages.

26. Mort du Cardinal Zabarelle.

27. Ses funerailles.

M. CCCC XVII. OCTOBRE.

2. Oraison funebre de Zabarelle.

3. Sermon touchant la Réformation.

5. L'Empereur & la Nation Germanique demandent que la Réformation se fasse aussi-tôt après l'élection du Pape.

9. SESSION TRENTE-NEUVIE'ME. On publie quelques Articles de Réformation.

13. Plusieurs Assemblées pour concerter les Decrets touchant la Réformation à faire immédiatement après l'élection d'un Pape.

18. Mort de Gregoire XII.

19. Assemblée des Etats sur les demêlez des Ducs de Baviere. Henri Duc de ce nom attaque & blesse Loüis Duc du même nom. Henri s'enfuit. Il est poursuivi inutilement.

20. L'Empereur accorde quelques Privileges à la Ville de Constance.

22. L'Evêque de Winchester vient à Constance, allant en Pelerinage à Jerusalem. Il pacifie les Demêlez entre l'Empereur & les Cardinaux.

23 Fréquentes Assemblées sur l'élection du Pape, & la Réformation de l'Eglise.

26. Autres Assemblées touchant l'élection & les électeurs du Pape.

28. On joint des Députez des Nations aux Cardinaux pour l'élection du Pape.

30. SESSION QUARANTIE'ME, où il est résolu, que le Pape élu réformera l'Eglise avant la fin du Concile. Quelques Articles de Réformation publiez.

M. CCCC XVII. NOVEMBRE.

2. On choisit la maison de Ville pour servir de Conclave.

6. Les Députez des Nations s'assemblent pour l'affaire de Strasbourg.

7. L'Empereur fait publier des défenses aux Etrangers & aux Bourgeois de s'approcher du Conclave.

8. SESSION QUARANTE & UNIE'ME. On dispose tout pour l'entrée du Conclave. L'Evêque de Lodi fait un Discours où il donne l'idée d'un bon Pape. Les Electeurs entrent dans le Conclave.

9. On procede à l'élection.

10. Procession du Conclave, pour obtenir une heureuse élection, qui soufre beaucoup de difficultez pendant deux jours.

11. Fête de St. Martin. Otton de Colonne est élu Pape sous le nom de Martin V. L'Empereur entre dans le Conclave, avec les grands Seigneurs pour rendre hommage au Pape. Ce dernier est mené en cérémonie dans la Cathedrale. En chemin pour y aller Louïs de Baviere implore la justice du Pape, contre Henri de Baviere son Cousin qui l'avoit blessé.

12. Martin V est fait Diacre. L'Evêque d'Ostie dresse les Regles de la Chancelerie du Pape, mais sans les publier.

13. Martin V est ordonné Prêtre.

14. Il est consacré Evêque.

15. Tout le Clergé promet obeïssance au Pape dans la Cathedrale.

16. L'Empereur, les Electeurs, les Princes & toute la Noblesse en font de même.

18. Aussi bien que les divers Ordres Religieux.

20. On prépare toutes choses pour la consecration du Pape.

21. Il est consacré & couronné. Il donne sa bénédiction aux Juifs. Il accorde aux Abbez le Privilege de porter la mitre le jour de St. Martin. Arrivée des Ambassadeurs de la Reine de Naples.

22. Les Nations demandent instamment la Réformation, mais sur tout les Allemans.

25. Martin V envoie au Duc d'Austriche pour negotier sa paix avec l'Empereur.

26. Obseques de Gregoire XII.

30. Le Pape tient son premier Consistoire public touchant l'affaire des Ducs de Baviere & de l'Evêque de Strasbourg.

M. CCCCXVII. DECEMBRE.

1. Tournoi.

7. Assassinat commis à Constance dans la personne d'un Bénédictin.

8. Réponse de Maurice à Jacobel, touchant la Communion sous les deux especes.

9. L'Assassin puni du dernier suplice.

17. Martin cinquiéme accorde des Privileges & des Indulgences à diverses personnes.

18. Martin jure la Profession de Boniface VIII.

24. On agite la question si les Moines doivent posseder des biens temporels.

25. Messe solemnelle du Pape.

28. SESSION QUARANTE-DEUXIE'ME. Balthazar est remis à la garde de Martin V.

30. Mort du Chancelier de l'Empereur.

M. CCCCXVIII. JANVIER.

1. Un Consul de Constance est fait Chevalier par l'Empereur.

4. Les Allemans presentent un Mémoire au Pape touchant la Reformation.

12. Les François prient de presser le Pape de réformer l'Eglise. Réponse de l'Empereur.

15. Les Espagnols pressent la Réformation de vive voix & par écrit & attaquent la Simonie par des Ecrits Satyriques.

17. L'Empereur confirme la Réforme des Bénédictins.

24. Le Pape & les Cardinaux reconnoissent l'Empereur dans une Congregation générale.

26. Le Pape accorde à l'Empereur les Décimes des biens Ecclesiastiques en Allemagne, pour l'indemniser de ses dépenses.

29. Le Pape presente aux Nations un projet de Réformation.

31. On donne audience à deux Cardinaux de Benoit XIII.

M. CCCCXVIII. FEVRIER.

2. Harangue touchant la Réformation de l'Eglise.

7. Assemblée des Etats de l'Empire où préside l'Electeur de Brandebourg, contre Frideric d'Austriche.

11. L'Empereur envoye à Milan pour négotier un accommodement avec le Duc de ce nom.

14. L'Empereur envoye à Basle pour traiter de quelques terres du Duc d'Austriche.

16. A Mayence pour le même sujet.

18. En Espagne pour obliger Pierre de Lune à abdiquer.

19. Arrivée d'une Ambassade Grecque au Concile.

Les Arragonois sollicitent auprès du Pape en faveur du Roi leur Maître.

20. Concordat de Martin V avec les Allemans, les François & les Anglois.

L'Affaire de Jean Petit & de Jean de Falkenberg traitée mollement par les Cardinaux.

21. Les François & les Polonois s'en plaignent. Vint-quatre Articles contre les Hussites.

22. Bulles de Martin V contre les mêmes.

24. Sigismond part pour Basle, & revient sur ses pas.

26. Les Polonois appellent du Pape au Concile prochain.

M. CCCCXVIII. MARS.

6. Martin V donne la Rose d'or à l'Empereur.

10. Gerson soûtient qu'on peut appeller des Jugemens du Pape.

21. Session quarante-troisieme. On y publie quelques Decrets touchant la Reformation de l'Eglise.

25. Discours sur la Passion.

26. Arrivée de quelques Princes.

28. Il arrive des Ambassadeurs de Venise & de Genes pour traiter avec Sigismond.

M. CCCCXVIII. AVRIL.

2. Le Pape envoye des Legats en Angleterre & en France.

3. Le Sentiment de Grabon sur l'état Monastique est condamné, & il le retracte.

9. On célèbre le mariage de Louïs Duc de Brieg avec la fille de l'Electeur de Brandebourg.

12. On traite de la reconciliation de Frideric d'Austriche avec l'Empereur.

13. Retractation de quelques Hussites.

15. Les Concordats de Martin avec les Nations sont inserez dans la Chancelerie.

19. Session quarante-quatrième. On y prend des reglemens pour le Concile prochain.

22. Session quarante-cinquième où le Concile est dissous non sans le mécontentement des Polonois.

25. On continue à traiter de la reconciliation de Frideric d'Austriche avec l'Empereur.

28. L'Empereur va à Zurich.

29. Mort du Comte de Schwartzenbourg. Le Pape fait publier ſon depart.

30. L'Empereur revient de Zurich.

M. CCCCXVIII. MAI.

2. On publie les Concordats de Martin cinquiéme avec les Nations. Le Pape nomme des Commiſſaires pour faire lever les décimes accordées à l'Empereur.

4. Le Pape prend la réſolution de partir malgré l'Empereur.

7. Frideric d'Auſtriche rentre en grace avec l'Empereur.

8. L'Excommunication de ce Duc eſt levée.

10. Le Pape accorde des Graces & des Privileges. Proceſſion pour la ſeparation du Concile.

14. L'Empereur regle ſes Comptes avec les Magiſtrats de Conſtance.

15. Le Pape cèlèbre ſa derniere Meſſe dans cette Ville.

16. Son Départ.

17. Départ des Polonois. Gerſon ſe retire dans un exil volontaire.

19. L'Electeur de Brandebourg ſe retire de Conſtance. L'Empereur va à Baſle pour traiter avec le Duc de Bourgogne & le Duc de Savoye de quelques affaires importantes.

20. Départ de l'Empereur.

Fin du Journal du Concile de Conſtance.

CONSTI-

CONSTITUTIO CLEMENTIS VI.

Super modo & forma tenendis ſuper victualibus Cardinalium in Conclavi exiſtentium.

Apud Vonder Hardt. T. IV. p. 1463.

In MSC. Vind. Dorr. Brunſv. & Lipſ.

CLemens Epiſcopus, Servus ſervorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Licet in Conſtitutione, à felicis recordationis Gregorio, Papa X. Prædeceſſore noſtro, ſuper electione Romani Pontificis edita in Concilio Ludunenſi, quæ incipit, *Ubi majus periculum*, inter cetera caveatur expreſſe, quod, ſi eundem Pontificem in civitate, in qua cum ſua curia reſidebit, diem claudere contingat extremum, Cardinales in Palatio, in quo idem Pontifex habitabat, omnes convenient, & in eo ſinguli ſingulis tantummodo, niſi illi, quibus ex patenti neceſſitate duo permittuntur haberi, contenti ſervientibus, Clericis vel Laicis, prout elegerunt unum conclave, nullo intermedio pariete, vel alio velamine, inhabitent in communi: Et quod diebus certis, non facta proviſione de Paſtore, decurſis, panis, vinum & aqua tantummodo eisdem Cardinalibus, donec ſubſequatur proviſio, miniſtretur. Quia tamen, ſicut frequenti multorum aſſertione, & in Cardinalatu conſtituti percepimus, nonnulli ex Cardinalibus ipſis in obſervatione Conſtitutionis ipſius gravati alias nimium extiterunt, multique ex ipſis duos in dicto conclavi habuerunt ſervientes, non abſque ſcrupulo conſcientiæ, propter ambiguitatem dictorum verborum, videlicet, *Quibus ex patenti neceſſitate duo permittantur haberi*, in dicta Conſtitutione, ut præmittitur, contentorum: Nos providere ſuper his cupientes, ex his & aliis cauſis rationabilibus, quæ noſtrum ad id animum induxerunt, Rigorem Conſtitutionis ipſius, & etiam ad fratrum noſtrorum ſupplicationem in his providimus temperandum, auctoritate apoſtolica ſtatuentes, quod Cardinales, poſtquam conclave hujuſmodi, ſeu clauſuram pro dicta celebranda electione intraverint, ſinguli duos ſervientes tantùm, Clericos vel Laicos, prout duxerint eligendos: Ac inſuper ſingulis diebus, præter panem, vinum & aquam, in prandio unum, in cœna unum dumtaxat ferculum carnium unius ſpeciei tantummodo, aut piſcium, ſeu ovorum, cum uno potagio de carnibus vel piſcibus, principaliter non confectis, & decentibus ſallamentis, habere valeant ultra carnes ſalitas, vel herbas crudas, ac caſeum, fructus ſive electuaria. Ex quibus tamen nullum ſpecialiter ferculum conficiatur, niſi ad condimentum fieret, vel ſaporem. Nullus verò eorum de alterius ferculo veſci poſſit. Liceat etiam eis ex decentia honeſtatis habere in clauſula hujusmodi, cum in lectis cauſa quieſcendi vel dormiendi eſſe voluerint, dumtaxat intermedia ſeu velamina ſimplicium ſolummodo cortinarum prædicta; Et felicis recordationis Clementis, Papæ V. Prædeceſſoris noſtri, & aliis Conſtitutionibus apoſtolicis contrariis, quibus per hoc in aliis derogari nolumus, non obſtantibus quibuscunque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam noſtræ Conſtitutionis & voluntatis infringere, vel ei auſu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præſumſerit, indignationem omnipotentis Dei, & beatorum Petri & Pauli, Apoſtolorum ejus, ſe noverit incurſurum. Datum *Avinioni*, VIII. Idus Decemb. Pontificatus noſtri anno X. In MSC. Lipſ.

CAPI-

CAPITULA JURANDA
Per Electores Romani Pontificis & Custodes conclavis.
Per Archi-Episcopum Mediolanensem lecta.
Apud Vonder Hardt T. IV. p. 1465.

In MSC. Brunsv. Lips. & Goth.

ISta sunt, quæ electores Romani Pontificis in Concilio generali Constantiensi, observare, & custodes jurari facere & observari, tenentur. Et ad quæ & non ultra compelli possunt per custodes conclavis.

Primo, quod infra decem dies à die jam lati per Concilium decreti intrent conclave, videlicet hodie die Lunæ, octava mensis Novembris, infra occasum Solis.

Secundo, quod quilibet non habeat ultra duos servitores, Clericos vel Laicos, quos duxerit eligendos. Et simpliciter permittitur, duos habere, per Constitutionem Clementis VI. Licet in Constitutione, *Ubi majus*, non licet habere duos, nisi ex patenti necessitate.

Tertio, quod in conclavi simul inhabitent, nullo medio pariete, vel alio velamine, nisi quando dormient, aut quiescent. Et tunc liceat habere intermedia, seu velamina, dumtaxat simplicium cortinarum, quæ cortinæ conceduntur per dictam Constitutionem Clementis VI.

Quarto, quod ita claudatur conclave, reservato aditu ad secretam Cameram, quod nullus, postquam in conclavi (inclusi) fuerit, intrare valeat vel exire. Nullus ad eosdem electores aditus pateat, vel facultas secreta (secrete) loquendi aliquem cum eis, nec ipsi aliquos ad se venientes admittant, nisi de consensu omnium aliqui pro his, qui ad electionem pertinent, vocarentur.

Quinto, quòd nulli liceat ad ipsos electores nuncium mittere vel scripturam.

Sextò, quod in ipso conclavi competens sit fenestra, per quam electoribus & servitoribus vitæ necessaria ministrentur, per quam tamen nulli possit patere accessus.

Septimo, quod in singulis diebus, postquam conclave intraverint, præter panem, vinum & aquam, in prandio unum, & in cœna unum dumtaxat ferculum carnium unius speciei tantummodo, aut piscium aut ovorum cum uno potagio de carnibus vel piscibus, principaliter non confectum, & decentibus salsamentis, habere valeant, ultra carnes salitas & herbas crudas, ac caseum, fructus, sive electuaria. Ex quibus tamen nullum specialiter ferculum conficiatur, nisi ad condimentum fieret vel saporem. Et in istis cibis restringitur per Clementem VI. Constitutio, *Ubi majus periculum*, pro primis tribus diebus, quibus nulla ciborum erat limitatio, & pro sequentibus moderatur.

Octavo, quod videtur esse (in Lips. est) de mente Constitutionis, *Ubi majus*, (per Clem. *Ne Romani*) quod nullus intrare compellitur conclave, nisi omnes recusarent, quia tunc cogendi sunt.

Nono, quod volentibus exire permittitur. Sed si omnes exirent, Papâ non electo, reintrare compelluntur nisi quos excusat infirmitas. Sed qui sine causa infirmitatis exiverit, amplius non admittitur nisi omnes ut præmittitur exirent.

Decimo, quod exiens pro causa infirmitatis, ac etiam absentes, si supervenerint, re integra, videlicet antequam de Papa sit provisum, admittantur in conclave, in statu, in quo erit electionis negotium.

Custodes conclavis jurent, quod præmissa omnia, sine fraude, & dolo, inviolabiliter faciant observari, neque Cardinales & alios Electores ultra præmissa coarctabunt, nec permittent per alios coarctari.

Sequen-

Sequentia capitula, cum juramentis præstitis, in Lipſ. MSC. breviter.

Item, quod eadem die omnes custodes, & maxime, qui *addentur* ultra illos, quibus de jure competit, nominatim deputentur per Concilium & *jurent* præmiſſa. Item videtur, quod, ſi Dominus *Rex eſt* præſens, debeat pro ſuæ Majeſtatis reverentia, ab eo, ſedente in ſede ſua, per duos Cardinales recipi *juramentum* &c.

MARTINI V. PAPÆ

In Conſtantienſi Concilio A. 1417. d. 11. Nov. Martini die electi

REGULÆ CANCELLARIÆ,

Altero ſtatim poſt electionem die, up. 12. Nov.

A JOANNE OSTIENSI,

Cardinale & Vice-Cancellario,

more conſueto in Concilio conſcriptæ & A. 1418. *d.* 26. *Febr. ibidem publicatæ.*

Ex antiquiſſimis Codicibus MSCtis

VINDOBONENSIBUS AC LIPSIENSIBUS.

Apud Vonder Hardt T. I. p. 965.

AD illius, cujus perfecta ſunt opera, & à quo ejus in terra Vicario omnis perſpicitur collata poteſtas, laudem & gloriam; Apoſtolicæ Sedis, ipſi imperante Vicario, laudabile regimen: Agendorum quorumlibet normam regiam: Ac juge proſperitatis publicæ fomentum.

Sequuntur *Ordinationes*, ſive *Regulæ*, per ſanctiſſimum in Christo Patrem & Dominum noſtrum, Dominum MARTINUM, divina providentia PAPAM QUINTUM, anno Domini M. CCCC XVII *die* XII. *Novembris, in craſtinum ſuæ aſſumtionis ad ſummi Apoſtolatus apicem, & ante ſuæ coronationis ſolennia* factæ & editæ.

A.1417. d. 11. Nov. Martinus V. electus Papa. d. 12. Nov. regulæ hæ Cancellariæ factæ, ante ejus coronationem, ab Oſtienſi, Cardinale, Vice-Cancellario.

Quas *ſuo dumtaxat tempore durare* voluit. Quasque poſtmodum Ego JOANNES OSTIENSIS EPISCOPUS, *ſanctæ Romanæ Eccleſiæ* VICE-CANCELLARIUS, & CARDINALIS VIVARIENSIS nuncupatus, de ipſius Domini noſtri mandato, tam in *Cancellaria Apoſtolica*, quam dictæ *Sedis audientia publica*, publicari mandavi atque feci ſolenniter, ut eſt moris, *die Sabbathi. XXVI Februarii*, Pontificatus ſui anno primo.

A.1418. d. 26. Febr. publicatæ hæ regulæ.

Inprimis etiam nonnullorum ſuorum *Prædeceſſorum*, donec ſuper his aliud ordinandum duxerit, *inhærendo veſtigiis*, *Reſervationes* fecit, illis ſimiles, quæ in Conſtitutione felicis recordationis *Benedicti Papæ XII*, Prædeceſſoris ſui, quæ incipit: *Ad regimen*, continentur, ubicunque prælaturæ,

Reſervationes Martini V. ſimiles Anteceſſorum reſervationibus.

ruræ, dignitates, & beneficia, ibidem comprehensa, *vacaverint.*

Item declaravit, quæcunque & qualiacunque, canonicatus, præbendas, prioratus & præposituras, dignitates, personatus, officia & alia beneficia Ecclesiastica, secularia & regularia, cum cura, vel sine cura, in *Balthasaris*, *Joannis XXIII. Petri de Luna, Benedicti XIII. & Angeli de Corario, Gregorii XII.* olim nuncupatorum, obedientiis, per contendentes de Papatu inibi *reservata:* Et etiam, quæ dictus *Petrus*, tempore, quo de hujusmodi Papatu contendere inciperet, obtinebat: Quæ videlicet tempore ac occasione subtractionis obedientiarum earundem, ipsis *Balthasari*, *Petro & Angelo*, *Generali Constantiensi vigente Concilio*, factæ, vacabant: Remansisse & remanere per hujusmodi reservationem & decretum effecta: Nullum de illis, sive etiam cathedralibus Ecclesiis vel Monasteriis, eorundem contendentium ordinationi & dispositioni reservatis, & tempore & occasione subtractionis hujusmodi vacantibus, præter Romanum Pontificem ea vice potuisse sive posse disponere, vel se intromittere quoquo modo. Ac decrevit irritum, &c.

Reservationes generales Martini V. pro domesticis suis & Cardinalium.

Item prædicta die *reservavit generaliter* dispositioni suæ omnes dignitates majores in cathedralibus post Pontificales, & principales in collegiatis Ecclesiis, ac prioratus & præposituras conventuales, nec non præceptorias generales ordinum quorumcunque, & quæcunque beneficia, quæ *sui* & sanctæ Romanæ Ecclesiæ *Cardinalium familiares*, continui commensales, obtinent, & in posterum obtinebunt.

Item eadem die *reservavit generaliter* dispositioni suæ quoscunque canonicatus & præbendas, ac dignitates, personatus & officia, ceteraque beneficia Ecclesiastica, cum cura vel sine cura, *in Basilica principis Apostolorum*, nec non sancti *Joannis Lateranensis* ac *B. Mariæ majoris de urbe* Ecclesiis, tum *vacantia*, & in antea *vacatura.*

Reservationes Ecclesiarum urbis Romæ.

Legati Pontificis excluduntur a dispositione illarum reservationum papalium.

Item eadem die declaravit, quoscunque, etiam *de latere*, *Apostolicæ Sedis Legatos*, quamvis etiam hactenus super hoc auctoritate prædicta sive facultate munitos, post hujusmodi ejus assumtionem non potuisse, sive in ante posse disponere quomodolibet de beneficiis dispositioni Apostolicæ generaliter reservatis: Decernens irritum &c.

Item eadem die *revocavit* omnes uniones, quacunque auctoritate factas, quæ nondum suum sortitæ fuerint effectum.

CIRCA EXPEDITIONEM LITERARUM.

Regulæ Cancellariæ Pontificum ante Martinum, confirmatæ.

INprimis voluit & ordinavit Dominus noster, quod omnes & singulæ *Joannis XXII. Benedicti XII. Clementis VI. Innocentii VI*, *Urbani V. & Gregorii XI.* Prædecessorum suorum, ordinationes & Regulæ, in cancellaria Apostolica, salvis infra scriptis, firmiter observentur.

DE EXPECTATIVIS.

De expectativis gratiis.

Item voluit & ordinavit, quod per signaturam quamcunque, in Rotulis super *expectativis gratiis* generaliter pro tempore factam super quibusvis petitionibus inibi contentis, nisi seorsim sufficienter signatæ appareant, literæ alias quàm super hujusmodi expectativis nullatenus expediantur.

Expectativarum exceptiones.

Item voluit & ordinavit, quod in quibuslibet expectativis gratiis dignitates in cathedralibus majores post pontificales, & in collegiatis Ecclesiis principales, ac in regularibus prioratus, & dignitates conventuales, & præceptoriæ generales, semper *excipiantur:* Non obstante quacunque signatura, etiam *motu proprio* facta: Nisi specialiter in ea de majori dignitate, vel principali aut conventuali vel generali concederetur.

Item voluit & ordinavit, quod, salvis regulis infra scriptis, per quamcunque signaturam, gratiæ expectativæ in rotulo vel extra appositam, etiam pro quocunque, ad unum dumtaxat beneficium, & unicam collationem, vel de canonicatu sub expectatione præbendæ alicujus Ecclesiæ, etiam si peta-

Idoneorum potior habenda ratio in sacris beneficiis conferendis. tatur, literæ concedantur. Sed *pro idoneis*, ut infra, poterit addi de dignitate, personatu, administratione vel officio Ecclesiæ, in qua petet de hujusmodi canonicatu, cum expectatione præbendæ. *In Italia* tamen petentibus duo dentur beneficia & totidem collationes, etiamsi unum illorum dumtaxat canonicatus & præbenda Ecclesiæ cathedralis existat. Verum ubicunque petens *ad beneficia* simpliciter, & ut supra *idoneus*, habeat, etiamsi canonicatus & præbenda, dignitas, personatus, administratio vel officium, in cathedrali, etiam metropolitana, aut collegiata Ecclesia. Aliis autem detur, etiamsi in Ecclesia cathedrali, ac canonicatus & præbenda alterius, quàm ipsius cathedralis Ecclesiæ, seu officium, ubicunque fuerit. Et omnibus istis in qualibet Ecclesiarum prædictarum canonicatus & præbenda cum præstimoniis & præstimonialibus portionibus, nec non oblegiis, abditamentis, ferculis, supplementis, & similibus, unius tantum ipsius Ecclesiæ canonicatus quomodolibet vacantis vel vacaturi. Quorum fructus, si impetrans *Doctor* vel *Licentiatus* in aliquo jurium, cum rigore examinis, aut *in Theologia* saltem *formatus Baccalaureus* fuerit, LX. aliàs XXX. librarum Turonensium parvorum, vel tantundem in alia moneta, secundum taxationem decimæ non excedant, pro uno beneficio veniant, si ad hoc petitiones eorum se extendant.

In Italia.

Item voluit & ordinavit, quod, ubicunque literæ expediantur in expectativis pro *Magistris*, *Licentiatis*, *Baccalaureis formatis in Theologia*, & *Doctoribus in jure canonico vel civili*, tam secularibus quam regularibus, *ad unum beneficium* tantùm, cujuscunque taxæ fuerit, vel de canonicatu sub expectatione præbendæ ac dignitatis, personatus, administrationis vel officii, &c. ut supra, collegiatæ vel cathedralis Ecclesiæ, si petatur: Si vero signatura suffragetur eis *ad duo vel plura*, detur taxa in universo ad C. & L. libras Turonensium parvorum, vel tantundem in alia moneta, secundum taxationem decimæ.

De taxa beneficiorum sacrorum eruditis conferendorum.

In Gallia, & Hispania. Item *in partibus Gallicanis* ac per totam *Hispaniam*, sive signatura ad unum sive ad plura beneficia se extendat, detur *Magistris in Medicina*, & *in Jure canonico vel civili Licentiatis* cum rigore examinis, in beneficiis secularibus, in locis, in quibus antiqua *taxatio* decimæ ad illius medietatem est *reducta*, si cum cura, LXXX, si sine cura LX. Ubi verò *reductio* non est, si cum cura, C. & XX, si vero sine cura fuerit, LXXX. librarum Turonensium parvorum, secundum taxationem ante dictam.

Item, quod in *Theologia non formati*, *aut in Jure canonico vel civili Baccalaurei*, nec non *in Medicina*, ac *sine rigore examinis in aliquo jure licentiati*, & *in artibus Magistri*, habeant in locis, in quibus est antiquæ taxationis reductio, si cum cura LX. & sine cura XL. In aliis autem, si cum cura C. & si sine cura fuerit LXX. librarum Turonensium prædictorum, secundum taxationem ante dictam.

Item ceteri *seculares* habeant in locis reductionem habentibus, de qua supra, si cum cura, XL, si sine cura, XXX. Et *in aliis*, si cum cura, LX, si sine cura fuerit, XL. librarum Turonensium similium.

Item *regulares non graduati*, ut supra, habeant in locis cum reductione præmissa, LX, & in aliis LXXX. librarum Turonensium similium, secundum taxationem antedictam.

Item *seculares non graduati* taxam habeant in *Alemania*, *Scotia*, & *in Hibernia*, si cum cura XXV, & si sine cura, XVIII. *In Anglia* vero, si cum cura, XL, & si sine cura, XXX. Regulares autem XXX marcarum.

Item *in Italia* dentur, si cum cura, LX, & si sine cura, XL florenorum auri, secundum taxationem prælibatam.

Item *in forma pauperum* detur *in locis Gallicanis* cum reductione præscripta, si cum cura, XXV, & si sine cura, XV. Et *in aliis locis*, si cum cura, L, & sine cura, XXX. Et *in Hispania* & *Arragonia*, si cum cura, XL. & si sine cura XXV, librarum Turonensium parvorum. *In Alemania*, si cum cura, XXV, & si sine cura XV. *In*

Anglia verò, si cum cura, xxx, & si sine cura, xx marcarum. *In Italia* verò, si cum cura, xxx, & si sine cura, xxv florenorum aureorum.

Item voluit & ordinavit, quod *in partibus Gallicanis* in expectativis nulli detur ad canonicatus & præbendas Ecclesiarum cathedralium: *Magistris in Theologia*, *Doctoribus & Licentiatis* cum rigore examinis *in Jure Canonico vel Civili*, *Magistris in Medicina*, *Licentiatis & Baccalaureis in Theologia*, *Magistris in artibus*, qui per septennium post magisterium in artibus rexerint, vel in Theologia tamdiu studuerint, Apostolicæ Sedis officialibus, apud eandem sedem suis officiis actu pro tempore insistentibus, Domini nostri Papæ, Cardinalium, Imperatoris, Regum & Ducum nepotibus & consanguineis ac nobilibus, dumtaxat *exceptis*. Aliis verò ad hujusmodi canonicatus & præbendas petentibus detur de beneficio, cum cura vel sine cura, *prout capaces fuerint*, etiamsi canonicatus & præbenda alterius quam cathedralis Ecclesiæ existat, ad integram collationem, utpote Archi-Episcopi, Episcopi & capituli singulorumque Canonicorum & personarum, etiam dignitates obtinentium Ecclesiæ, in qua ad præbendas petebant se admitti.

De substitutione in beneficium promissum. Item voluit & ordinavit, quod *nullus* in rotulis gratiarum expectativarum, datas ordinatas habentibus, *possit aliquem ponere loco sui.*

De petitione beneficii disjunctiva. Item, quod *petenti* ad cujuscunque seu quorumcunque collationem, vel ad plures collationes aut Ecclesias *disjunctive*, detur duntaxat una collatio, vel Ecclesia ex petitis, talis videlicet, qualem verosimiliter habuisset, si eam in sua petitione specificasset. *Si plures eadem epistolâ petant beneficium.* Voluit autem, quod, si plures personæ gratias expectativas in eadem supplicatione petierint, literæ pro primo dumtaxat expediantur, alii careant omnino petitis.

De Canonicatibus quarundam Ecclesiarum Gallicanarum. Item voluit & ordinavit, quod *in Parisiensi*, *Rothomagensi*, *Tornacensi*, *Cameracensi*, *Bajocensi*, *Narbonensi*, *Remensi*, *Ambianensi & Leodinensi* Ecclesiis, nulli detur ad canonicatus, & præbendam ex rotulis expectativis quibuslibet: In *Theologia & Medicina Magistris & Doctoribus*, *cum rigore examinis in aliquo jure licentiatis*, fratribus, nepotibus, & consanguineis Germanis Dominorum Cardinalium, & Magistris nobilibus ac officialibus dumtaxat Sedis Apostolicæ, exceptis.

Item voluit & ordinavit, quod per quamcunque signaturam, *clausula*, *etiamsi singula conferre habeant*, vel etiam ratione dignitatum &c. quas extra eandem Ecclesiam obtineret, nullatenus in literis expectativis concedatur.

Item, quod *Magistri*, *Doctores*, *Licentiati in Jure Canonico vel Civili*, ac *Magistri in Medicina*, nec non *Licentiati & Baccalaurei formati in Theologia*, unà cum gratiis expectativis quibuscunque obtentis, in rotulis vel supplicationibus particularibus possint quæcunque *beneficia compatibilia*, quæ obtinent, retinere, dummodo fructus eorum CCCC. libras parvorum Turonensium vel tantundem in alia moneta importatis non excedant. *De beneficiis compatibilibus.*

Item, quod *in Theologia non formati & in Jure Canonico vel Civili Baccalaurei*, vel *Magistri in artibus*, *& Licentiati in Medicina*, unà cum gratiis expectativis possint quæcunque *beneficia compatibilia*, quæ obtinent, *retinere*, dummodo eorum fructus &c. CC. libras, vel tantundem in alia moneta in portatis non excedant.

Item, quod alii *non graduati* etiam *beneficia*, quæ obtinent, *compatibilia* cum eorum gratiis expectativis *retinere* valeant, dummodo eorum fructus &c. C. libras vel tantundem in portatis non excedant.

De cumulo beneficiorum sacrorum. Voluit tamen idem Dominus noster, quòd qui habebit *quinque beneficia vel ultra*, quòd si gratiam expectativam ad unum beneficium, aut unum beneficium vacans, vel certo modo vacaturum, seu plura impetret, quod teneatur dimittere tot beneficia, de habitis, quot beneficia assequeretur: Protonotariis, correctore literarum Apostolicarum ac contradictarum, & sacri Palatii Apostolici causarum Auditoribus, & Secretariis, nec non Domino

mino Vice-Cancellario, vel ejus locum tenente, in camera Apostolica præsidenti assistentibus, dumtaxat *exceptis:* Etiam si infra summas supra ordinatas comprehenderentur, nisi *in regnis Siciliæ & Trinacriæ, & in provincia Beati Petri, in Thussia & Marchia Anconitana*, ac *in urbe* ac ejus districtu.

Item voluit & ordinavit, quod obtinentes beneficia Ecclesiastica quæcunque, vel *in eis jus habentes*, etiam illorum non expresso valore, possint in communi forma impetrare per petitorum assecutionem pacificam obtenta, ac jus hujusmodi realiter dimittendo.

De valore beneficiorum sacrorum in petitionibus exprimendo.

Item voluit & ordinavit, quod in gratiis beneficialibus quibuscunque, per eum quibusvis personis pro tempore faciendis, *omnium & singulorum beneficiorum*, quæ per eas, etiamsi motu proprio fiant, conceduntur, & aliis nihilominus obtentorum, & de quibus, vacantibus, vel certo modo vacaturis, impetrantibus provisum aut provideri mandatum vel concessum exstiterit, nisi ipsi impetrantes ea forsan dimittere maluerint, vel aliàs propter eorum incompatibilitatem dimittere tenerentur, *verus valor* in moneta quacunque secundùm æstimationem communem exprimatur. Aliàs literæ super gratiis hujusmodi nullatenus conficiantur. Et *sub generali clausula*, in petitionibus plerumque poni solita, non obstante gratiâ expectativâ seu dispensatione, super obtinendis incompatibilibus in Cancellaria Apostolica exprimenda in literis super hujusmodi petitionibus conficiendis, quis ultra duo beneficia pro qualibet ex gratia & dispensatione hujusmodi nequeat explicare. Quod si ad plura ipsa gratia vel dispensatio se extendat, petitiones ipsæ omni penitus careant effectu.

Singularis consuetudo quarumdam Ecclesiarum in præbendis non ascendendi.

Item voluit & ordinavit, quod si aliqui in expectativis gratiis petant, statutis & *consuetudinibus Ecclesiarum*, quibus cavetur, quod *nullus* inibi *de minoribus præbendis ad potiores sive majores præbendas ascendat*, derogari, literæ cum clausula derogationis hujusmodi nullatenus expediantur, nisi eam ipsius Domini nostri Papæ signatura importet expresse, vel ad partem clausula concedatur antedicta.

DE VACANTIIS.

De vacantibus officiis sacris inter petentes distribuendis.

Item voluit & ordinavit, quod in gratiis beneficialibus *vacantibus* aut certo modo *vacaturis*, quibuslibet, *si plura petantur beneficia*, unum cujuscunque annui valoris per simplicem signaturam, & addito, *ut petitur*, duo vel tria & non plura petita beneficia veniant, dummodo etiam illorum fructus &c. ultra LX. in portatis vel C. libras Turonensium parvorum communi æstimatione, sive tantundem in alia moneta, non valeant annuatim

Item voluit & ordinavit, quod in quibuscunque gratiis beneficialibus super vacantibus nulla detur *clausula, generalem reservationem importans*, nisi ex primo vacationis modo, inibi dispositive narrato, aliqua talis reservatio elici possit expresse: Sed aliàs etiam per simplicem signaturam quamcunque veniant omnes modi vacationum & per Constitutionem *Execrabilis*, nec non clausulæ devolutionis & specialis reservationis, ac de lite inter alios pendente, si petantur, collitigantes tamen ac etiam alii petentes, scil. neuter in singulis eorum petitionibus super litigiosis beneficiis quibuslibet, de lite, cui se ingerere contendunt, sufficienter faciat mentionem. Aliàs literæ super petitionibus ipsis cum hujusmodi expressione litis non expediantur quocunque modo. Una verò reservationum ex hujusmodi primo vacationis modo, ut præmittitur, elicita, reliquæ petitæ generalium reservationum clausulæ concedantur.

Item voluit & ordinavit, quod ex quibuscunque petitionibus, super novis provisionibus, per *concessum* pro tempore signandum, nulla detur *clausula, generali reservatione, etiam in præsenti disponitur*, aut aliis vacationum modis expressam quomodolibet comprehendens: Nisi per Dominum Vice-Cancellarium data reperiatur ap-

posita singulis petitionibus ante dictis.

Item voluit & ordinavit, quod super beneficiis *de jure patronatus Laicorum* quibuslibet, qualitercunque & ubicunque pro tempore vacantibus, literæ Apostolicæ, nisi in eis, quod illa tanto tempore vacarunt, quod eorum collatio juxta Lateranensis statuta Concilii est legitime devoluta, vel quod ipsorum patronorum ad id accedat assensus, expresse ponatur, *nullatenus concedantur*, nisi ipse Dominus noster signaret, etiamsi de jure patronatus Laïcorum existat.

Item voluit & ordinavit, quod si in aliqua supplicatione petatur beneficium, *per obitum* vel alio modo vacandi in Cancellaria Apostolica exprimendum, nequaquam super illa, nisi petens alicui per eum, prius habito colorato titulo, immitteretur, literæ expediantur, sed omni prorsus careant effectu.

Officia, quibus præsentes fungi tenentur Prælati.

Item voluit & ordinavit, quod in literis provisionum Ecclesiarum titularium ponatur *clausula, quod ad ipsas promoti in eis residere teneantur*, nec possint sine speciali indultu à Papa Pontificalia extra suas civitates & diœceses exercere: Nec expediantur literæ, nisi prius de assignatione provisionis annuæ eis aliunde factæ usque ad summam ducentorum florenorum auri de camera doceatur.

Item, quod si in aliqua supplicatione de beneficio vacante aut certo modo vacaturo petatur *data anterior*, nullatenus ipsa veniat, quodque literæ super petitionibus, in quibus data non est apposita, non expediantur, nisi sub data diei, qua in Cancellaria ponentur.

Beneficium ad nutum revocabile.

Item voluit & ordinavit, quod si aliqui Religiosi petant aliquod *beneficium ad nutum revocabile*, cum *clausula*, quod exinde pro solo nutu Abbatis vel Superiorum non possit amoveri, literæ quoad ipsam clausulam nullatenus expediantur, nisi idem Dominus noster ponat signaturam, quod non possint amoveri, vel ad partem clausulam ipsam concedat.

DE DISPENSATIONIBUS.

De dispensationibus Papalibus in officiis sacris impetrandis.

Item voluit & ordinavit, quod per quamcunque signaturam petentibus sibi qualitercunque *de beneficiis Ecclesiasticis* etiam *cum dispensatione* provideri, *dispensatio* nulla detur, nisi per ipsam signaturam expresse concessa appareat, vel, nisi talis fuerit gratia, quæ totaliter actum hujusmodi dispensationis concerneret, vel sine illa de aliquo operari non posset.

Super defectu natalium.

Item voluit & ordinavit, quod petentibus, secum *super defectu natalium*, quem patiuntur, dispensari, si in aliqua sint licita facultate *graduati* vel *magni nobiles*, dentur per simplicem signaturam *quatuor*, & addito, *ut petitur*, ultra petita, etiamsi canonicatus & præbendæ, dignitates etiam majores in cathedralibus, etiam metropolitanis, seu principales in collegiatis Ecclesiis fuerint. Aliis autem dentur per simplicem signaturam *duo*, & per *fiat, ut petitur*, si tot petantur, beneficia Ecclesiastica quæcunque, dummodo canonicatus & præbendæ in cathedralibus Ecclesiis, aut dignitates non existant. Circa *spurios* tamen & *expositos* ac consimiles consulatur idem Dominus noster, vel Vice-Cancellarius, ut major in illis *restrictio* servetur. *Clausula non faciendæ mentionis de defectu*, non veniat, nisi seorsim concedatur.

De spuriis & expositis.

De dispensatione super incompatibilia.

Item voluit & ordinavit, quod petentibus, secum *super obtinendis incompatibilibus dispensari, si in Theologia aut Jure Canonico vel Civili Doctores, vel cum rigore examinis Licentiati, seu magni nobiles* fuerint, per simplicem signaturam annus, & per *fiat, ut petitur*, biennium etiam, ad duo dumtaxat ex hujusmodi incompatibilibus: Dummodo tamen illa in cathedralibus majores post Pontificales, vel collegiatis Ecclesiis principales dignitates, seu parochiales Ecclesiæ, insimul, aut tales mixtim non fuerint, & cum potestate permutandi, si petatur. Poterit tamen Vice-Cancellarius, vel ejus Locumtenens pro tempore, circa personas alias in licita facultate quacunque,

cunque, etiam *minus graduatas*, superiorem restrictionem de hujusmodi dignitatibus ac parochialibus Ecclesiis, per tales alios, ut præmittitur, insimul retinendis, moderare, personarum earundem, nec non locorum pensata qualitate.

DE BENEFICIIS PARVIS.

De dispensatione super ætate in sacris officiis impetrandis.

Item voluit & ordinavit, quod pro nullo, nisi saltem *XXII. suæ ætatis annum* attingat, expediantur literæ, quod beneficium quodcunque *cum cura*, vel etiam pro *minori*, *XVII. annorum* complete, quod dignitatem vel personatum, etiam *sine cura*, valeat obtinere.

De dispensatione super ordinibus sacris.

Item voluit & ordinavit, quod secum dispensari petentibus, ut ratione *Ecclesiasticorum beneficiorum*, *curatorum*, aut aliàs ex privilegio, statuto, vel consuetudine *sacros ordines requirentium*, ad ordines, quos hujusmodi beneficia requirunt, vel aliquem ex illis, se non teneantur facere promoveri, si *in Romana Curia vel generali studio residere* voluerint, per signaturam simplicem detur quinquennium, & addito, *ut petitur septennium.* Alibi verò residendo, ex quacunque signatura quinquennium dumtaxat concedatur. Hoc tamen semper adjuncto, quod saltem infra annum, à tempore datæ dispensationis hujusmodi, *in subdiaconos sint promoti.*

De dispensatione super successione in officio sacro paterno.

Item voluit & ordinavit, quod de cetero etiam per signaturam quamcunque nulli, cujusvis dignitatis, gradus, conditionis existat, ut *suo genitori in beneficiis immediate succedere*, vel in Ecclesiis, in quibus ipse genitor beneficiatus exstitit, beneficia obtinere valeat, literæ quomodolibet concedantur.

DE FRUCTIBUS PERCIPIENDIS.

De fructibus beneficiorum sacrorum in absentia percipiendis.

Item voluit & ordinavit, quod petentibus *sibi de suorum beneficiorum fructibus in absentia responderi*, *si in Curia Romana vel in studio generali*, per signaturam quamcunque quinquennium, & addito, ut petitur, septennium, in altero verò beneficiorum suorum residere volenti, triennium dumtaxat concedatur.

DE INDULGENTIIS.

De indulgentiis.

Item voluit & ordinavit Dominus noster, quod *indulgentiæ* per eum deinceps concedendæ, sive per *fiat* concedentur, sive per *concessum visitantibus* videlicet Ecclesias vel pia loca, seu illis eleemosynas etiam *ad fabricam* vel aliàs, &c. porrigentibus, durent dumtaxat *per decem annos.* Et dentur solùm festivitates sequentes: Videlicet septem Domini nostri, & quatuor beatæ Mariæ, Joannis Baptistæ, Sanctorum Apostolorum Petri & Pauli, celebritas omnium Sanctorum, nec non Sanctorum, sub quorum vocabulo Ecclesiæ sive loca hujusmodi sunt fundata, in dedicatione earundem Ecclesiarum & locorum, ac etiam octavis dictarum festivitatum octavas habentium. Et ponatur *clausula*, *volumus, quod si alias* &c. Si tempus indulgentiarum adhuc duret, voluit, quod si aliqua *indulgentia pro una tantum die anni* petita fuerit, non apponantur festa prædicta, ipsaque indulgentia in perpetuum duret.

Ad decem annos.

Ad unum diem anni.

Pro Ecclesiis hospitalibus.

Item voluit & ordinavit, quod si aliquæ *indulgentiæ pro Ecclesiis hospitalibus* aut piis locis, ad instar indulgentiarum aliis Ecclesis vel aliis locis concessarum petantur, si non plene specificatæ fuerint, literæ non expediantur super illis.

Item voluit & ordinavit, quod in literis Apostolicis super indulgentiis, per ipsum deinceps concedendis personis visitantibus Ecclesias, seu alia loca pia, vel *ad* eorum reparationem seu *fabricam manus porrigentibus adjutrices*, seu inibi pias eleëmosynas erogantibus, si supplicatio signata fuerit per *fiat*, si Ecclesia Cathedralis, vel insignis collegiata Ecclesia Cathedralis, vel insignis collegiata Ecclesia aut selenne monasterium fuerit, *tres*, aliquando *duo anni*, & totidem *quadragenæ:* Et si per *fiat*, *ut petitur*, pro cathedrali aut collegiata Ecclesia aut mo-

monasterio hujusmodi, *quatuor*, aliquando *tres anni* & totidem *quadragegenæ*, licet plures petantur, per singulas vero *octavarum* festivitatum consuetarum, & pro capellis verò tantummodo C. dies apponantur.

De indulgentiis a Cardinalibus indultis.

Item voluit & ordinavit, quod deinceps aliquæ literæ *super concessione indulgentiarum* hujusmodi, aut etiam *à pœna & culpa*, pro quibuscunque personis, *sub sigillis Cardinalium* seu alterius cujuscunque non expediantur. Quod si secus fiat, eo ipso sint *nulla*. Et in literis Apostolicis super illis conficiendis ponatur *clausula jejunii*.

DE DIVERSIS FORMIS.

Civiles ministri Principum, quibus beneficia sacra per Papam impertienda, sint non titulares, sed vere officiis functi.

Item voluit & ordinavit, quod omnes & singulæ beneficiales gratiæ quorumcunque, qui *Consiliarii*, *Secretarii*, aut *familiares ac officiarii Cardinalium*, *Regum*, *Ducum*, *Comitum*, *Principum* seu aliorum quorumcunque, videlicet in petitionibus illis, pro tempore porrectis asseruntur, nisi *realiter* tempore datæ petitionum hujusmodi & antea *per duos menses integros tales exstiterint*, nullius sint roboris vel momenti: Et in literis, super hujusmodi petitionibus conficiendis, *de mensibus eisdem*, ut præmittitur, mentio habeatur expressa.

Item voluit & ordinavit, quod nullus ex Dominis Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, vigore cujuscunque gratiæ expectativæ, etiam motu proprio, & sub quacunque forma vel expressione verborum concessæ hactenus, vel impofterum concedendæ, possit aliquam dignitatem in cathedrali post pontificalem majorem, vel in collegiata Ecclesia principalem seu parochialem Ecclesiam vel prioratum, seu aliam dignitatem conventualem, vel præceptoriam generalem, vel officium claustrale, seu etiam quodcunque aliud, cujus fructuum valor ad summam LXX librarum Turonensium parvorum, vel alterius æquivalentis monetæ importatis non ascendat, beneficium Ecclesiasticum acceptare, seu sibi de illo vel alio facere provideri; Ipsæque *acceptatio & provisio*, si fiant, nullius sint momenti.

Cardinalium beneficia restringuntur.

Item voluit & ordinavit, quod quicunque vigore gratiarum expectativarum acceptaverit quæcunque beneficia Ecclesiastica, secularia vel regularia, cum cura vel sine cura, etiamsi canonicatus & præbendæ ac dignitates, personatus vel officia seu administrationes fuerint, teneantur & debeant *infra unius mensis spatium*, à tempore hujusmodi acceptationis computandum, *de* hujusmodi *beneficiis* per eos *acceptatis*, ut præfertur, sibi *per suos executores* vel subsecutores *facere provideri*. Alioquin lapso dicto mense, hujusmodi acceptationes per eos factæ, & quæcunque inde secuta, quoad numerum & qualitatem beneficiorum, quæ acceptationes concernerent, vel concernere possent, eo ipso sint cassa & irrita, nulliusque roboris vel momenti: Et quod infra tres menses ex tunc immediatè sequentes teneatur hujusmodi acceptationes & provisiones in *loco beneficii publicare*, aliàs gratia & acceptatio & provisio hujusmodi sit nulla.

De modo beneficium Ecclesiasticum occupandi & publicandi.

Item voluit & ordinavit, quod si ipse faceret gratiam de beneficio sine cura, vel de canonicatu, sub expectatione præbendæ alicujus Ecclesiæ, alicui constituto *in nono vel decimo anno suæ ætatis*, *anno tacito*, de hujusmodi ætate gratia ipsa sit nulla. Et idem in vacantibus vel certo modo vacaturis.

Item voluit & ordinavit, quod in literis super *confirmatione* cujuscunque *unionis*, *compositionis*, *transactionis* vel alterius *contractus*, *clausula*, *supplens defectum*, si quis in eo continetur, nullatenus concedatur, *nisi ipsi defectus essent in petitione specialiter expressi*, vel illa per *fiat*, *ut petitur*, fuerit signata.

Post schisma in Concilio Constant. compositum remansere in Ecclesia aliqui pravi mores.

Item, cum, execrabili potissime aliàs in Dei Ecclesia extirpato schismate, pluribus, *solius præsidentis oculo conquiescente*, ordine turbato relictis, nonnulli *clerici* & Ecclesiasticæ personæ, *seculares & regulares*, etiam *mendicantium* & aliorum *ordinum diversorum*, *superstitiositatis & ambitionis velamine*

Clerici olim multi ambitiosi. Ars pristina Cleri, superiorum imperium excutiendi. Singularis character Capellani Apostolicæ Sedis.

mine devecti, pro suorum ordinariorum ac superiorum victima, tamen potiori calcanda ac *subterfugienda obedientia*, *in Sedis Apostolicæ Capellanos* recipi, ac super hujusmodi literis ejusdem Sedis Camerarii processus, diversas sententias, censuras Ecclesiasticas, atque pœnas continentes, fieri procurarunt: Propterea ab eorundem superiorum ac ordinariorum jurisdictione prætendentes penitus se exemptos; Unde rerum experientia attestante magistra, *licentiæ laxato freno*, nonnulla per illorum aliquos commissa *excessus & crimina præteriere detestabiliter impunita:* Idem Dominus noster, super his providere intendens, voluit & ordinavit, atque decrevit, quod tales recepti hactenus, & in antea, *importunitate* forsitan *impellente*, per eum suis literis, etiam desuper decernendis processibus, in *similes Capellanos* recipiendi, nisi *Magistri & Baccalaurei formati in Theologia*, *sive Doctores & Licentiati in Jure Canonico vel Civili* fuerint, *adversus quos*, *virtutem redimentibus studiis*, *similis ambitionis suspicio non respondet*, prætextu literarum & receptionis earundem, ab hujusmodi jurisdictione superiorum & aliorum ordinariorum præfatorum nullatenus censeantur exemti, sed libere per illos juxta sanctiones canonicas corrigi possint & debeant, perinde in omnibus & per omnia, acsi literæ & processus hujusmodi, quorum etiam in hoc vigorem & subsistentiam protinus ademit, nullatenus emanassent.

De Doctis est præjudicium virtutis.

De Capellanatu Apostolicæ Sedis.

Item voluit & ordinavit, quod gratiæ de *Capellanatu Apostolicæ Sedis*, quibuscunque personis concedendæ, nisi constet, seu constare possit de earumdem personarum expresso consensu, nullius existant roboris vel momenti.

De expediendis literis Apostolicis.

Item, quod in quibuscunque literis super gratiis beneficialibus in bulla per unum ex Lectoribus scribatur, *in plica literæ* post taxam, dies *mensis* per *Calendas*, *Nonas vel Idus*, & deinde *in registro* scribatur dies, mensis & annus modo consimili. Et hujusmodi literæ de registro tradantur parti. Et quod super hoc Lectores & Registratores, & eorum Clerici, *præstent in manibus Vice-Cancellarii juramentum.* Et quod hujusmodi scripturæ stetur, & plena fides adhibeatur in judicio, in Romana Curia & extra.

Item voluit & ordinavit, quod nullus vigore gratiæ expectativæ, ab ipso impetratæ vel impetrandæ, possit acceptare beneficia, dispositioni suæ vel Sedi Apostolicæ quomodolibet reservata, *etiamsi expectans habeat clausulam in genere vel in specie, quod beneficia hujusmodi acceptare possit*, & de illis facere provideri, aut quid simile in effectu.

De expectativis super hospitalibus, Xenedochiis.

Item voluit & ordinavit, quod *literæ expectativæ super hospitalibus*, *leprosoriis*, *Xenedochiis*, & aliis *piis locis*, quæ pro hospitalitate tenenda sunt fundata, de cetero nullatenus expediantur, nisi talia sint, quæ suâ fundatione consueverunt in titulum perpetui beneficii Ecclesiastici signari.

De resignationibus beneficiorum sacrorum.

Item voluit & ordinavit, quascunque *renunciationes*, *resignationes*, *cessiones & dimissiones*, de cetero fiendas per quoscunque, quos ad aliquam prælaturam promoveri vel assumi contigerit, de beneficiis quibuscunque Ecclesiasticis, secularibus & regularibus, curatis & non curatis, etiamsi canonicatus & præbendæ, dignitates, personatus & officia, aut alia quæcunque & qualiacunque existant, sive simpliciter seu ex causa permutationis, seu quavis alia, in Romana Curia vel extra, in quorumcunque manibus, vel alias quovis modo inter ultimam vacationem prælaturæ hujusmodi & diem promotionis seu assumtionis suæ ad eandem, cum omnibus secutis & sequendis, exinde fore *nullas*, *invalidas & inefficaces*, nulla, invalida & inefficacia, & nullius roboris vel momenti, & pro infectis haberi.

De resignatione in morbo.

Item, *si quis in infirmitate* constitutus *resignaverit* aliquod beneficium, ubicunque, etiam in Romana Curia sive extra, causa permutationis sive simpliciter, postea *infra XX dies de illa infirmitate decesserit*, talis resignatio non valeat, & sit omnino irrita, cum secutis ex eadem. Et *tale beneficium censeatur vacare per obitum ipsius resignantis.*

Fraudes fugiendæ. Con-

Item, ut in habendis beneficiis Ecclesiasticis *fraudes evitentur*, servetur *con-*

Scientia pura servanda. Ambitio vitanda.

conscientiæ puritas, & ambitionis via ambitiosa præcludatur.

Item Dominus noster declaravit, statuit, voluit & ordinavit, quod quæcunque gratiæ, de quibusvis beneficiis, etiam secularibus & regularibus, cum cura vel sine cura, *vacantibus*, tanquam *per obitum*, quibusvis personis deinceps sub quacunque data faciendæ, nisi tempore datæ gratiarum hujusmodi, *notitia vacationum* expositarum in gratiis ipsis, de locis apud quæ tunc vacaverint, ad dicti *Domini* nostri verosimiliter *potuerit devenire notitiam*, & quæcunque insecuta, nullius existant roboris vel momenti.

De unionibus ac incorporationibus Ecclesiarum.

Item voluit, mandavit & ordinavit, quod de cetero quibuscunque impetrantibus aliqua *beneficia Ecclesiastica uniri vel incorporari* cathedralibus vel collegiatis Ecclesiis seu Monasteriis aut mensis Episcopalibus seu Abbatialibus, aut quibuscunque aliis beneficiis, tales impetrantes *teneantur exprimere verum valorem*, secundum communem æstimationem tàm *beneficii* sic *uniendi*, quàm etiam Ecclesiæ, Monasterii aut mensæ, seu alterius beneficii, cui *unio* ipsa fieri debeat. Alioquin hujusmodi veniens non valeat, & literæ super eis non expediantur. Et in talibus unionibus semper fiat *commissio* ad partes, & *oneretur conscientia illorum, quibus committeretur*. Et idem voluit observari, quando impetratur *confirmatio unionis jam factæ*.

Forum Ecclesiasticum & Civile non confundendum.

Item, cum Clerici & Ecclesiasticæ personæ, suas *causas & querelas*, in his videlicet, quæ *de jure & consuetudine ad forum spectant Ecclesiasticum*, eo temere derelicto, secularibus judiciis submittere, seu partes sibi adversas ad forum de jure vetitum convenire vel trahere præsumant, gravibus proinde pœnis, tàm spiritualibus, quàm temporalibus, etiam jure disponente alligentur, quod tamen eorum plerique non sine propriæ salutis periculo dare videntur sæpius in contemtum: Idem Dominus noster voluit & ordinavit, quod, quicunque ex Clericis seu personis eisdem de cetero talis præsumtionis reus exstiterit, nisi de hoc in quibuscunque concessionibus & gratiis, per eum ab ipso Domino nostro impetrandis, adeò specialem & expressam mentionem faciat, quod etiam sibi super hoc opportune providere valeat, quod sine cautela salutis eo ipso omni commodo careat eorumdem, ipsæmet concessiones, dispensationes & gratiæ totaliter inefficaces, nullius roboris vel momenti existant, & nihilominus pœnæ canonum contra tales locum habeant, & etiam declarentur.

Lites cum Cardinalibus & Romanæ Curiæ Ministris, non nisi in Curia Romana esse componendas.

Item, ne de cetero Domini Cardinales aut personæ, apud Sedem Apostolicam, Romanam videlicet Curiam, aut Cardinales eosdem, familiaritatem, officium vel incolatum habentes, ab aliis, ut quandoque contingit, occasione vel prætextu beneficialium litium, distrahantur: Idem Dominus noster voluit & ordinavit, quod omnes & singulæ causæ beneficiales, contra quoscunque ex Cardinalibus seu personis eisdem, aut per eos quibuslibet personis de cetero movendæ, etiam si de sua natura ad dictam Curiam legitime devolutæ, seu in ea tractandæ non fuerint, *apud Sedem Apostolicam* prædictam *dumtaxat*, apud quam competentia quoad id solum pateat eisdem, *tractari, ventilari, & finiri debeant*, nec in illis aliquis ex Cardinalibus, vel ex personis eisdem alibi conveniri possit invitus: Quod si forsan aliquos processus in contrarium fieri contingat, ipsi cum omnibus secutis irriti prorsus habeantur & inanes, non obstantibus privilegiis & indulgentiis Apostolicis, ac aliis contrariis quibuscunque.

DE JUSTITIA.

Appellantes à sententia in Romana Curia lata, procuratorium suum probent.

Item voluit & mandavit, quod *appellans* quicunque *procuratorio nomine à quavis sententia in Romana Curia pro tempore lata*, se in exhibitione mandati sufficienter super hoc, de quo se docere proponit, Judici approbet. Aliàs si jus hujusmodi faciendi infrà tempus sibi per ipsum Judicem super hoc statuendum defecerit, quamvis ille qui pro hujusmodi appellatione interpositâ exstiterit, postmodum approbaret ean-

eandem, nisi de convictis personis sit, vel alias legitimam excusationem allegaret, per eundem Judicem falsi Procuratoris pœna percellatur, vel à procurationis officio in Romana Curia perpetuo, vel ad aliquod tempus longum, sicuti ipsi Judici videbitur, repellatur, seu in XX vel citra, non cum X descendendo, florenorum auri summâ, parte unâ in Capellaniam Auditoris palatii Apostolici, & aliâ medietate in pauperum usus convertendâ, multetur, nullo sibi super hoc appellationis diffugio quomodolibet profuturo.

Item voluit, & mandavit, quod nullus Judex ubilibet constitutus in causis & litibus, etiam per appellationem pendentibus indecisis, ad instantiam cujusvis, proprio aut procuratorio nomine, etiam juris ad jus in beneficio quocunque, si & postquam hujusmodi jus ex persona collitigantis qualitercunque vacaverit, se *surrogari* petentis, ad hujusmodi faciendam *surrogationem* quomodolibet procedat, nisi pro parte surrogandi auctoritate, saltem de aliquo colorato & verosimiliter per eum prius habito titulo fides præstetur legitima, aut quod talem causam non malitiosè vel fraudulenter, sed purâ & bonâ conscientiâ instituit: Super hoc ipsi *Judici*, verosimilibus spondentibus conjecturis, *corporale præstetur juramentum:* Quidquid autem secus factum exstiterit, cum insecutis quibuslibet, nullius existat firmitatis.

De surrogationibus.

Item voluit & ordinavit, quod deinceps *causæ* quæcunque *Auditorum causarum palatii Apostolici* vel eorum *Notariorum*, nequeant eorum inimicis adversariis, alicui ex Auditoribus dicti palatii, vel eorum loca tenenti committi, alioquin processus in contrarium habiti nullâ subsistant firmitate.

Item voluit & ordinavit, quod, si aliqui *debitores* ratione debitorum *se submiserint* districtui seu coërcitioni *Cameræ Apostolicæ temporalis Avinionensis* & aliarum Curiarum Romanæ Curiæ, & Avinionensis Civitatis, ad conficiendum debita hujusmodi coram Auditore & Judicibus earumdem Curiarum, certos procuratores constituerint, quod si debitores ipsi in dicta Romana Curia fuerint præsentis, & eis non vocatis, iidem procuratores debita hujusmodi confiterentur coram eisdem Auditoribus & Judicibus, confessiones hujusmodi nullius sint roboris vel momenti.

Item voluit & ordinavit, quod *nullus Judex* ordinarius vel delegatus, quâcunque auctoritate fungatur, *possit aliquem de Auditoribus*, præsentibus & futuris, *in Romana Curia* commorantibus, *suspendere* vel *excommunicare* quâcunque ratione vel causâ, etiamsi voluntarie se submiserint, excepto Camerario, qui possit contra eum vel eos, si & quando ei videbitur, Ecclesiasticam exercere censuram.

Item statuit, voluit & ordinavit, quod de cetero nulli ad *officium Notariatus audientiæ causarum*, seu etiam *Curiæ cameræ Apostolicæ* admittantur, nisi primitus *per diligentem examinationem Vice-Cancellarii vel ejus Commissarii* ad illud idonei reperti fuerint, & qui etiam saltem XXV annum suæ ætatis teneant: Quod omnes *Notarii Audientiæ & Curiæ cameræ* prædictarum, præsentes & futuri, *per se ipsos hujusmodi sua officia exerceant*, alioquin illis omnino careant, nec deinceps per suos Auditores admittantur: Quodque nullus ex prædictis ipsum Notariatus officium in Audientia causarum & Curia cameræ Apostolicæ hujusmodi insimul valeat exercere.

Sanctissimus in Christo Pater & Dominus noster, DOMINUS MARTINUS, divinâ providentiâ PAPA QUINTUS, *die XI mensis Decembris*, Pontificatus sui anno primo, voluit & ordinavit, quod omnes & singuli, cum quibus hactenus per Sedem Apostolicam, seu ejus auctoritate, *super pluribus incompatibilibus beneficiis Ecclesiasticis*, etiam in vicem perpetuo vel ad tempora obtinendis, *dispensatum* exstitit, & quæ jam ab eo obtinuerint, vel imposterum obtinebunt, quascunque gratias de beneficiis Ecclesiasticis vacantibus, vel certo modo vacaturis, si *in Theologia Magistri vel Baccalaurei formati, aut in Jure Canonico vel Civili Doctores, seu cum rigore examinis Licentiati, vel ex utroque parente nobiles* existant,

Novæ Constitutio Martini V. de beneficiis incompatibilibus, Anno 1417. d. 11. Dec. Constantiæ facta.

istant, illa, quæ *ultra duo:* Si verò *aliter* in eisdem studiis *graduati*, aut *in Medicina*, vel *in Artibus Magistri* fuerint, illa, quæ *ultra unum*, habeant vel habent *incompatibilia*, infrà annum à tempore possessionis pacificæ beneficiorum, eis ex gratiis eisdem competentium, simpliciter, vel ex causa permutationis pro aliis compatibilibus: *Ceteri* verò *graduati* vel *ignobiles* quicunque, incompatibilia, unicum dumtaxat incompatibile transcendentia, in eventum similis assecutionis realiter & omnino dimittere teneantur, dispensationibus prædictis in contrarium minime profuturis: *Familiaribus* tamen ipsius Domini nostri, & *Officialibus* dictæ *Sedis*, actu & continuè suis officiis insistentibus, *nepotibus* Dominorum Cardinalium, magnorum Baronum, & supra, filiis & nepotibus, dumtaxat exceptis.

De pluralitate beneficiorum.

Item voluit, quod circa gratias beneficiales per eum factas & fiendas talis moderatio *circa pluralitatem* vel excessum *beneficiorum* obtentorum vel obtinendorum servetur, quod *Magistri & Baccalaurei formati*, *Doctores ac Licentiati*, nec non *nobiles* præfati, ultra CCCC: Ceteri verò *aliter*, ut suprà, *graduati*, ultra CCL: Nec non simplices, seu *non graduati vel ignobiles* prædicti ultra C. libras Turonensium parvorum, aut alterius æquivalentis monetæ, tàm in obtentis, quàm in quibuscunque ex gratiis eisdem consequendis beneficiis, nullatenùs valeant retinere, etiam expeditione literarum, ut reliqua omnia, dimittenda: Dumtaxat exceptis *familiaribus & officialibus* Domini nostri *Papæ*, actu & continuò suis officiis insistentibus, Dominorumque *Cardinalium nepotibus*, qui sub hac ordinatione nullatenùs includantur.

Item voluit & ordinavit idem Dominus noster, quod, ubi *pro personis diversis*, super aliquo beneficio Ecclesiastico vacante aut certo modo vacaturo, *sub ejusdem diei data*, diversæ per eum, sive de suo mandato, concessiones aut gratiæ factæ appareant, is, cui gratia *proprio motu* facta fuerit, reliquis omnibus, sub *simili motu non habentibus:* Si verò per aliam signationem literæ fuerint, tunc *graduatus non graduato:* Et inter graduatos *magis graduatus:* Professor [fortè *possessor*] quoque, saltem collegiato titulo, non tamen spoliator, aut institutus per eum, qui potuit scire eum non debere instruere, sive causam possidendi conferre, *non possessori:* Et contrariis qualitatibus seu aliis, ceteris paribus: Præsens *venturo* ab ea *absenti:* ac *oriundus* civitatis & diœceseos, in qua hujusmodi beneficium consistat, alteri *non oriundo:* Et *nullum habens beneficium*, *habenti*; In dicti beneficii assecutione *præferatur*, nisi super hoc idem Dominus noster specialius duxerit ordinandum.

Item ut *calumniatores execrabiles*, quibus per *abusus Romanæ Curiæ* datum alimentum, ne contagione serpente seges calescat infecta, *pœnarum* etiam dignis coëmptis *aculeis*, motus improbi exactivis, *reprimantur*, Præfatus Dominus noster ipsius Curiæ gloriam obfuscantes, Zizaniæ satores, eliminare contendit: Omnes & singulos, qui *alicujus nominis figmento* supplicationem sive petitionem quamcunque, gratiam, vel justitiam continentem, *surripere*, aut quo minùs illa in lucem prodeat, cursui destinato debito quanquam supplicanti eam ut antea *subtrahere* præsumserit, *excommunicationis sententiæ*, & si contra eos super hoc instituto judicio reperti legitime extiterint diversa beneficia Ecclesiastica obtinere, cujuslibet illorum, quæ ultimo assecuti fuere, *privationis*, non beneficiatos verò *inhabilitationis* ad quæcunque Ecclesiastica beneficia imposterum obtinenda, *pœnæ subjiciendo:* Nihilominùs emergentium forsitan aliàs scandalorum supprimendis præcipitiis, nudo pacis fomento *carceris acrimoniis* unius mensis spatio absque spe veniæ quantò citiùs *mancipando* &c.

GER-

GERMANICÆ NATIONIS & MARTINI V. PAPÆ CONCORDATA

Quoad Ecclesiastici regiminis emendationem,

In Concilio Constantiensi A. 1418. *adornata.*

Ex antiquissimis Codicibus MSCtis.

Cæsareis Vindonensibus ac Ducalibus Brunsvicensibus.

Apud Vonder Hardt, T. I. p. 1055.

PRÆFATIO AC TESTIMONIUM JOANNIS, EPISCOPI OSTIENSIS, Cardinalis & Vice-Cancellarii.

Ex MSCto Cæsareo Vindobonensi.

EGo JOANNES, EPISCOPUS OSTIENSIS, *Romanæ Ecclesiæ CARDINALIS & VICE-CANCELLARIUS*, infra scripta Constitutiones & Statuta *transvidi in Cancellaria* de mandato Domini nostri MARTINI PAPÆ V. *die quinta decima mensis Aprilis*, Pontificatus dicti Domini nostri Papæ anno primo. Et *in libro Cancellariæ feci scribi* de eodem mandato. Et juxta ejusdem Domini nostri mandatum sic observari ubique mandavi. Et mihi extrahi ea feci & mandavi per Notarium subscriptum, & *in hanc publicam & authenticam formam* redigi, inserendo ea de verbo ad verbum, prout in quaternis seu *libris* dictæ *Cancellariæ* originaliter conscripta existunt. Ut in quocunque judicio & extra, tam in Curia Romana, quam extra, fidem plenariam faciant, illisque stari debeat incommutabiliter, sicut propriis originalibus. Voluit insuper, mandavit, statuit & ordinavit idem Dominus noster Papa, quod omnia & singula hic subscripta firmiter & immobiliter observentur. In quorum omnium *testimonium* sigillum meum cum Notarii publici infrascripti subscriptione apponi feci & mandavi.

Concordata hæc in Concilio in Cancellariam Papalem relata d. 15. April. A. 1418.

Ex libris Cancellariæ fuerunt sæpius excerpta & Germanis communicata.

ALIA PRÆFATIO AC TESTIMONIUM
Ejusdem JOANNIS, EPISCOPI OSTIENSIS,
Cardinalis & Vice-Cancellarii.

Ex MSCto Ducali Brunſvicenſi.

UNiverſis & ſingulis JOANNES, divina miſeratione EPISCOPUS OSTIENSIS, Sanctæ Romanæ Eccleſiæ CARDINALIS ac VICE-CANCELLARIUS, Salutem in Domino, & præſentibus fidem indubiam adhibere.

Si juxta laudabilem antiquorum ſententiam & providum ſapientum conſilium dignum eſt, ea, quæ majorum conſultiſſima providentia in ſubditorum gratiam & commoda geruntur, ſcripturæ teſtimonio redigere: Dignum per conſequens & rationi conſentaneum, ut adeo nota ſit eorum veritas, quod inde nec deſit pacificis oportuna proviſio, nec usquam perverſis ſub ignorantia variandi ſupina facultas relinquatur.

Cum itaque nuper inter Sanctiſſimum in Chriſto Patrem & Dominum noſtrum, Dominum Martinum divina providentia Papam V. & Reverendiſſimos Patres Prælatos nec non egregios & circumſpectos viros, Ambaſiatores, Procuratores, Doctores, & Magiſtros, ceterosque, VENERABILEM NATIONEM GERMANICAM in Generali Conſtantienſi Concilio repræſentantes & facientes, nonnulla CAPITULA CONCORDATA, & ab utraque parte ſponte ſuſcepta: Nec non de dicti Domini noſtri Papæ mandato *in libro Cancellariæ* ſanctæ Romanæ Eccleſiæ, in quo Romanorum Pontificum Conſtitutiones & Ordinationes ſolent conſcribi ad futuram rei certitudinem, nobis operam dantibus, prout ad noſtrum ſpectat officium, *die quinta decima menſis Aprilis*, Pontificatus dicti Domini noſtri Papæ anno primo, *conſcripta* fuerunt, ac de ſimili mandato in Audientia contradictarum *die ſecunda Menſis Maii*, anno quo ſupra, *lecta & publicata*: Addito, quod ſub noſtrarum literarum teſtimonio indigens quisque ſibi teſtimonium ſumere valeat, in toto, vel in ea parte, qua indiguerit eorundem: Nos ad N. inſtantiam, *Capitula* hujusmodi, ſicut perfertur, *Concordata* & ſponte ſuſcepta, ex integro libro prædicto de verbo ad verbum fideliter conſcribi & præſentibus annotari fecimus. Quorum tenor ſequitur in hunc modum.

CAP.

CAP. I.

De numero & qualitate Cardinalium, & eorum creatione.

Moderatum esse debere Cardinalium numerum. Ex omnibus Nationibus seligendi. Æqualitas regionum in honoribus Ecclesiasticis. Sint XXIV. Sint eruditi, probi & prudentes.

STatuimus, ut deinceps *numerus Cardinalium* Sanctæ Romanæ Ecclesiæ adeo sit *moderatus*, quod non sit gravis Ecclesiæ.

Qui *de omnibus partibus Christinianitatis* proportionaliter, quantum fieri poterit, assumantur: Ut notitia causarum & negotiorum in Ecclesia emergentium facilius haberi possit, & *æqualitas regionum in honoribus Ecclesiasticis* observetur.

Sic tamen, quod *numerum* XXIV. non excedant.

Nisi pro honore Nationum, quæ Cardinalem non habent, unus vel duo pro semel de consilio & assensu Cardinalium assumendi viderentur.

Sint autem *viri in scientia, moribus & rerum experientia excellentes*, Doctores in Theologia, aut in Jure Canonico vel Civili.

Aliqui ex Magnatum domibus.

Præter admodum paucos, qui *de stirpe Regia* vel *Ducali* aut *magni Principis* oriundi existant. In quibus competens literatura sufficiat.

Non fratres, aut nepotes ex fratre vel sorore, alicujus Cardinalis viventis.

Nec de uno Ordine Mendicantium ultra unum.

Non corpore vitiati, nec alicujus criminis vel infamiæ nota respersi.

Cardinalium electio quo pacto instituenda.

Nec fiat eorum *electio per auricularia vota* solummodo: Sed etiam cum consilio Cardinalium collegialiter. Sicut in promotione Episcoporum fieri consuevit.

Qui modus etiam observetur, quando aliquis ex Cardinalibus in Episcopum assumetur.

CAP. II.

De provisione Ecclesiarum, Monasteriorum, Prioratuum, Dignitatum, & aliorum beneficiorum.

SAnctissimus Dominus noster *Papa, Martinus Quintus*, super provisionibus Ecclesiarum, Monasteriorum & beneficiorum quorumcunque, *utetur reservationibus juris scripti*, & Constitutionis, *Execrabilis & Ad regimen*, modificatæ ut sequitur:

Reservationes quæ Pontifici sunt concessæ. Tota Constitutio restricta ad quinquennium.

Ad regimen Ecclesiæ generalis quamquam immeriti superna dispositione vocati, gerimus in nostris desideriis, ut debemus, quod per nostræ diligentiæ studium ad quarumlibet Ecclesiarum & Monasteriorum regimina & alia beneficia Ecclesiastica, juxta divinum beneplacitum & nostræ intentionis affectum, viri assumantur idonei, *qui* præsint & prosint *committendis eis Ecclesiis, Monasteriis & beneficiis prælibatis.*

Præmissorum itaque consideratione inducti, & suadentibus nobis aliis rationabilibus causis, nonnullorum Prædecessorum nostrorum Romanorum Pontificum vestigiis inhærentes, omnes Patriarchales, Archi-Episcopales, Episcopales Ecclesias, Monasteria, Prioratus, Dignitates, Personatus & officia, nec non Canonicatus & Præbendas, & Ecclesias, ceteraque beneficia Ecclesiastica, cum cura, vel sine cura, secularia & regularia, quæcunque & qualiacunque fuerint, etiamsi ad illa personæ consueverint seu debuerint per electionem, seu quemvis alium modum assumi, apud Sedem Apostolicam quocunque modo vacantia *vel imposterum* vacatura: *Nec non per depositionem, vel privationem seu translationem, per nos seu auctoritate nostra factas, & in antea faciendas, ubilibet: Nec non, ad quæ aliqui in concordia seu discordia electi, vel postulati*

lati fuerint, quorum electio cassata seu postulatio repulsa, vel per eos facta renunciatio, & admissa auctoritate nostra exstiterit, seu quorum electorum vel postulatorum, & in antea eligendorum seu postulandorum electionem cassari, vel postulationem repelli, aut renunciationem admitti per nos seu auctoritate nostra continget apud Sedem prædictam, vel alibi, ubicunque: Et etiam per obitum Cardinalium ejusdem Ecclesiæ Romanæ, ac Officiariorum dictæ Sedis, quamdiu ipsa officia actualiter tenebunt, videlicet Vice-Cancellarii, Camerarii, septem Notariorum, Auditorum literarum contradictarum, & Apostolici palatii causarum Auditorum, Correctorum, centum & unius scriptorum literarum Apostolic. & XXIV. *pœnitentiariæ præfatæ Sedis, & viginti quinque Abbreviatorum, nec non verorum commensalium nostrorum, & aliorum* XXV. *Capellanorum Sedis ejusdem in pitavio descriptorum, & etiam quorumcunque legatorum seu collectorum ac in terris Ecclesiæ Romanæ Rectorum & Thesaurariorum, deputatorum, seu missorum hactenus vel deputandorum ac mittendorum, inposterum* vacantia *& in antea* vacatura, *ubicunque dictos legatos vel collectores, seu Rectores aut Thesaurarios, antequam ad Romanam Curiam redierint, seu venerint, rebus eximi contigerit ab humanis: Nec non quorumlibet pro quibuscunque negotiis ad Romanam Curiam venientium, vel etiam recedentium ab eadem, si in locis à dicta Curia ultra duas dietas legales non distantibus, jam forsan obierint, vel eos in antea transire de hac luce contigerit: Et etiam simili modo quorumcunque curialium, peregrinationis, infirmitatis, aut recreationis, seu alia quacunque causa ad quævis loca secedentium, si antequam ad dictam curiam redierint, in locis ultra duas dietas ab eadem Curia, ut præmittitur, non remotis, dummodo eorum proprium domicilium non existat ibidem, jam forsitan decesserint, vel in posterum eos contigerit de medio submoveri, nunc per obitum hujusmodi* vacantia *vel in posterum* vacatura: *Rursus Monasteria, Prioratus, Decanatus, Dignitates, Personatus, administrationes, officia, Canonicatus, Præbendas & Ecclesias, ceteraque beneficia Ecclesiastica, secularia & regularia, cum cura vel sine cura, quæcunque & qualiacunque fuerint, etiamsi ad illa personæ consuerint seu debuerint per electionem, seu quemvis alium modum assumi, quæ promotæ per nos vel auctoritate nostra ad Patriarchalium, Archi-Episcopalium, & Episcopalium Ecclesiarum, nec non Monasteriorum regimina, obtinebunt tempore promotionum, de ipsis factarum, nunc quocunque modo* vacantia *seu in posterum* vacatura: *Nec non etiam quæ per assecutionem pacificam quorumcunque Prioratuum, Personatuum, Officiorum, Canonicatuum, Præbendarum Ecclesiasticarum aut beneficiorum aliorum, per nos, seu auctoritate literarum nostrarum immediate collatorum, seu conferendorum inposterum, præterquam, si virtute gratiæ expectativæ assecutio fiat, nunc* vacantia *& in antea* vacatura: *Plena super præmissis omnibus & singulis cum fratribus nostris collatione præhabita, & matura deliberatione secuta, ordinationi, dispositioni & provisioni nostræ, usque ad* quinquennium *de ipsorum fratrum consilio auctoritate Apostolica* reservamus. *Decernentes ex nunc irritum & inane, si secus super præmissis & quolibet eorum, per quoscunque quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus quibuscunque Constitutionibus, à prædecessoribus nostris Romanis Pontificibus editis, quatenus obsistere possent superius enarratis articulis, vel alicui, seu aliquibus eorum, dicto* quinquennio durante. *Nulli ergo &c.*

In Ecclesiis Cathedralibus, & etiam in Monasteriis, *Apostolicæ Sedi immediate subjectis*, fiant *electiones canonicæ*, quæ ad Sedem Apostolicam deferantur. Quas etiam ad tempus, constitutum in *Constitutione Nicolai III.* quæ incipit: *Cupientes*, Papa expectet. Quo facto, si non fuerint præsentatæ, vel, si præsentatæ minus canonicæ fuerint, Papa provideat: Si vero canonicæ fuerint, Papa eas confirmet. Nisi ex causa rationabili & evidenti & de fratrum consilio, de digniori & utiliori persona duxerit providendum.

De electionibus & confirmationibus quæ & quousque Papæ conveniant apud Germanos.

In Monasteriis Papæ immediate

subjectis in Germania.

dum. Proviso, quod confirmati & *provisi per Papam* nihilominus *Metropolitanis* cum aliis *præstent debita juramenta*, & alia, ad quæ de jure tenentur.

In Monasteriis Papæ immediate non subjectis apud Germanos.

In *Monasteriis*, *quæ non sunt immediate subjecta Sedi Apostolicæ*, nec non in aliis beneficiis regularibus, super quibus pro confirmatione seu provisione non consuevit haberi recursus ad Sedem Apostolicam, *non teneantur venire electi*, seu illi, quibus providendum est, *ad curiam*, ad habendam confirmationem seu provisionem. Nec etiam dicta beneficia regularia cadant in gratiis expectativis.

Ubi autem in Monasteriis ad Curiam Romanam pro confirmatione venire vel mittere consueverunt, ibi Papa non aliter confirmet aut provideat, quam superius de Ecclesiis Cathedralibus est expressum.

De Monasteriis Monialium. De reliquo jure Patronatus in Ecclesiis Germanicis.

De *Monasteriis Monialium* Papa non disponet, nisi sint exemta: Et tunc per commissionem in partibus.

De *ceteris* dignitatibus & beneficiis quibuscunque, secularibus & regularibus, vacaturis ultra reservationes jam dictas: Majoribus dignitatibus post Pontificales in Cathedralibus, & Principalibus in collegiatis Ecclesiis, exceptis: De quibus *jure ordinario provideatur per* illos *inferiores*, ad quos aliàs pertinet: Nec computentur in turno seu vice eorum: Idem Dominus noster ordinat, quod per quamcunque aliam reservationem, gratiam expectativam, aut quamvis aliam dispositionem, sub quacunque verborum forma per eum aut ejus auctoritate factam vel faciendam, non velit, neque volebat, neque intendebat, nec intendit facere, aut fieri, quo minus de media parte illarum & illorum, cum vacabunt, *alternis vicibus libere disponatur per illos*, *ad quos collatio*, *provisio*, *præsentatio*, *electio aut alia quævis dispositio pertinebit*, prout ad ipsos spectabit de consuetudine vel de jure. Ita, quod, cum *de una* dignitate, personatu, officio vel beneficio ex illis, ad electionem, provisionem, collationem, seu quamvis aliam dispositionem alicujus spectante, fuerit *auctoritate Apostolica provisum* aut aliàs dispositum, *ille*, *ad cujus electionem*, vel quamvis dispositionem, primo loco *pertinebat*, *de alio immediate postea vacaturo provideat*, aut disponat, prout ad eum pertinebat.

De alternante collatione officiorum.

Et ita consequenter de singulis hujusmodi dignitatibus, personatibus, officiis, & beneficiis vacaturis, auctoritate ejusdem Domini nostri Papæ, & aliorum prædictorum, *alternatis vicibus disponatur* Reservationibus, aut aliis præmissis dispositionibus, auctoritate ejusdem Domini nostri Papæ factis vel faciendis, non obstantibus quibuscunque.

Quoties verò aliquo vacante beneficio, cadente in vice & in gratia expectativa, non apparuerit infra tres menses à die notæ vacationis in loco beneficii, quod alicui de illo secundum prædictas ordinationes fuerit auctoritate Apostolica provisum: *Ordinarius*, vel *alius*, ad quem illius dispositio pertinebit, *de illo libere disponat:* Nec sibi in sua vice computetur.

Beneficia etiam, quæ per simplicem renunciationem aut permutationem vacaverint, neutra Papæ computentur.

Sanctissimus Dominus noster Papæ *Martinus Quintus*, ad exaltationem fidei catholicæ, & spiritualem profectum populi Christiani, *de consensu ac beneplacito Nationis Germanicæ* statuit, & ordinavit ac decrevit, quod deinceps in Metropolitanis & Cathedralibus Ecclesiis *Nationis Germanicæ* ejusdem, *sexta pars Canonicatuum & Præbendarum sit pro Doctoribus aut Licentiatis in sacra pagina, vel altero Jurium*, *vel in Theologia Baccalaureis formatis*, *aut Magistris in Medicina*, qui per biennium, seu *Magistris in Artibus*, qui per quinquennium post Magisterium, in Theologia aut altero Jurium studuerunt in Studio generali.

De Canonicatibus pro graduatis apud Germanos.

Sic videlicet, quod, ubicunque non

fuerit saltem *sexta pars Canonicorum*, *Præbendatorum*, in Metropolitana vel Cathedrali Ecclesia, taliter *graduatorum*, ibi quæcunque deinceps Canonicatus & Præbendæ vacaverint, quacunque etiam Apostolica vel alia auctoritate, *non nisi taliter graduatis conferantur*, quousque dicta *sexta pars* compleatur *taliter graduatis*. Si tamen *infra mensem*, à tempore vacationis hujusmodi Canonicatus & Præbendæ numerandum, repertus fuerit taliter *graduatus*, & *alias idoneus*, qui per se vel per procuratorem voluerit acceptare.

Quod postmodum continuetur, ut ad minimum dictus *numerus sextæ partis Canonicorum*, taliter, ut præmittitur, *graduatorum*, in ipsis Metropolitanis & Cathedralibus Ecclesiis habeatur.

De illustribus personis Canonicis apud Germanos.

Ubi autem soli consueverunt *illustres* aut de *Comitum* vel *Baronum* genere vel ex utroque genere militares in *Canonicos* admitti: Taliter graduati, qui acceptare voluerint, si *taliter nobiles*, ut præmittitur, fuerint, in illis Ecclesiis ceteris etiam nobilibus saltem usque ad dictum numerum præferantur.

Item, quod in aliis collegiatis Ecclesiis *ejusdem Nationis*, similiter *sexta pars Canonicatuum* & Præbendarum deinceps modo præmisso conferatur, *sic*, ut præmittitur, *graduatis*, aut saltem in Medicina aut in Artibus Magistris vel Licentiatis, aut in Theologia vel altero Jurium Baccalaureis examinatis per rigorem, cum limitatione, modo & ordine supra dictis.

De magnis parochialibus Ecclesiis in Germania.

Item quod *Parochiales Ecclesiæ*, habentes, communi æstimatione, quæ secundum famam publicam attendatur, *duo millia communicantium* vel plures, deinceps non conferantur, etiam Apostolica vel quacunque alia auctoritate, nisi *Doctoribus vel Licentiatis in sacra pagina* vel Jure Canonico vel Civili, & Baccalaureis in Theologia formatis: Si tamen *infra mensem*, à tempore vacationis numerandum, reperiatur taliter graduatus, qui per se vel per procuratorem voluerit acceptare.

Decernendo irritum & inane, si secus in præmissis, tam circa Canonicatus & Præbendas, quam parochiales Ecclesias, vel eorum aliquod, a quoquam, quavis etiam auctoritate Apostolica, fuerit acceptatum.

Salvis semper *laudabilibus consuetudinibus & statutis Ecclesiarum*, quæ præmissis non adversantur. In contrarium autem facientibus non obstantibus quibuscunque.

Item quatenus prædicta Constitutio, seu ordinatio, pluribus prosit, & *humanæ ambitioni frenum imponatur*, ordinat, statuit, & decernit idem Dominus noster Papa, quod, vigore præsentis Constitutionis seu ordinationis, *nemo graduatorum possit ultra unum Ecclesiasticum beneficium adipisci*.

Item vult, quod in pari data ad eandem collationem *graduatus non graduato præferatur*. Prærogativis & diligentia non obstantibus quibuscunque.

Item, quod *vicariæ*, ad certa chori officia in Ecclesiis Cathedralibus & collegiatis deputatæ, non conferantur, etiam Apostolica auctoritate, nisi talibus, qui hujusmodi beneficia cantando, legendo, & aliàs sciverint & poterint personaliter adimplere.

CAP. III.

DE ANNATIS.

De Fructibus primi anni. Communia servitia.

DE Ecclesiis & *Monasteriis virorum* dumtaxat, vacantibus & vacaturis, solventur *pro fructibus primi anni* à die vacationis *summæ pecuniarum*, in libris Cameræ Apostolicæ taxatæ, quæ *communia servitia* nuncupantur.

Taxæ Ecclesiarum Germanicarum

Si quæ vero *excessive taxatæ* sunt, juste retaxentur. Et provideatur specialiter *in gravatis regionibus* secundum qualitatem rerum, temporum, &

& regionum, ne nimium prægraventur. Ad quod dabuntur *Commissarii*, qui diligenter inquirant & retaxent.

excessivæ, moderandæ.

Taxæ autem prædictæ *pro media parte infra annum* à die habitæ possessionis pacificæ totius vel majoris partis solventur: Et *pro media parte alia infra sequentem annum.*

Annatæ quæ & quando solvendæ à Germanis.

Et si *infra annum bis* vel pluries *vacaverit*, semel tantum solvetur.

Nec debitum hujusmodi *in successorem* in Ecclesia vel Monasterio *transeat.*

Debitum in successorem non transeat.

De ceteris autem dignitatibus, personatibus, officiis, secularibus & regularibus, quibuscunque, quæ auctoritate Sedis Apostolicæ conferentur, vel providebitur de eisdem, præterquam vigore gratiarum expectativarum aut causa permutationis, solvatur *annata* seu *medii fructus* juxta taxam solitam tempore unionis infra annum.

Et debitum hujusmodi in successorem in beneficio *non transeat.*

De beneficiis vero, quæ valorem XXIV. florenorum camera non excedunt, nihil solvatur.

Debitis omnibus præteriti temporis, usque ad assumtionem Domini nostri, communium servitiorum & annatarum, *pro medietate relaxatis*, solventibus aliam medietatem infra sex menses à die publicationis.

CAP. IV.

De causis tractandis in Romana curia, nec ne.

SAnctissimus Dominus noster Papa *Martinus V.* statuit, & ordinat, quod nullæ causæ in Romana Curia committantur, nisi *quæ de jure* & natura causæ *in Romana Curia tractari debebunt.*

Causæ ad Ro. Curiam pertinentes limitatæ.

Et quod causæ, *quæ ad forum Ecclesiasticum de jure* vel *consuetudine non pertinent*; per Romanam Curiam, etiam prætextu crucesignationis laïcorum, extra tempus passagii generalis, *non recipiantur*, de illis cognoscendo in Curia, vel extra committendo, nisi de consensu partium.

Quæ verò ad forum Ecclesiasticum pertinent, & *de jure* sunt per appellationem aut aliàs ad Romanam Curiam *devolutæ*, ac de sui natura in eadem tractandæ, tractentur in ea. *Ceteræ committantur in partibus.*

Nisi forsan pro causæ & personarum qualitate, in commissione exprimenda, illas tractare in Curia expediret, pro justitia consequenda, vel de partium consensu, in Curia tractentur.

CAP. V.

DE COMMENDIS.

ORdinat Dominus noster Papa, quod inposterum Monasteria, aut magni Prioratus conventuales, habentes temporibus ultra decem Religiosos, & officia claustralia, dignitates majores post pontificales in cathedralibus sive Ecclesiæ parochiales, *nulli Prælato etiam Cardinali dentur in commendam.*

Commendæ sublatæ.

Datæ autem & dati, quamprimum *commendatariis* loco illorum de æquivalenti providebitur, post pacificam possessionem adeptam, illas dimittant.

Una etiam Ecclesia Metropolitana uni Cardinali vel Patriarchæ concedi poterit, provisionem aliam sufficientiorem non habenti.

CAP. VI.

De Simonia in foro conſcientiæ providetur ut ſequitur.

UT autem, conſideratâ *malitiâ* aliquorum *temporum proxime præteritorum*, quibus *labes Simoniaca* tam *in ordinibus*, quam *in beneficiis Eccleſiaſticis*, tunc conferendis & percipiendis, ac religionibus ingrediendis, fuit heu *nimium frequentata*, *læſis* in hoc *conſcientiis*, ad puriorem adminiſtrationem & perceptionem ſacramentorum, ſalubriter *conſulatur*: Omnibus & ſingulis Patriarchis, Archi-Epiſcopis, Epiſcopis, Abbatibus, Abbatiſſis, ceterisque Prælatis, nec non Clericis ac perſonis Eccleſiaſticis, religioſis & ſecularibus utriusque *ſexus*, ut quælibet earum infra tres menſes poſt publicationem aut inſinuationem præſentium, ſibi aut in Diœceſi, ubi domicilium habuerit, factam, aliquem *in ſacra pagina vel in Jure Canonico Doctorem aut Licentiatum vel Baccalaureum formatum*, ubi talis commode poterit reperiri, vel, ubi talis non reperitur, *Lectorem*, ſeu alias *intelligentem Sacerdotem*, *diſcretum ac bonæ famæ*, Curatum, vel non curatum, *eligere* valeat *Confeſſorem*, qui infra prædictum tempus, quantocius commode fieri poterit, ejus confeſſione auditâ, ipſam perſonam confitentem à ſuis peccatis, & à quibuscunque excommunicationum, ſuſpenſionum, & interdicti, aliisque ſententiis, cenſuris ac pœnis, quas forſan *propter Simoniam* in ordine vel beneficio Eccleſiaſtico, religionis ingreſſu, aut aliàs qualitercunque, *active vel paſſive commiſſam*, usque ad tempus publicationis prædictæ dignoſcitur incurriſſe, *in foro conſcientiæ* dumtaxat *abſolvere*, nec non ſecum ſuper irregularitate, ſuper eo, quod hujusmodi ſententiis aut earum aliqua ligata forſan miſſas vel alia divina officia celebraſſe, aut ſe illis immiſcuiſſe cenſebitur, usque ad tempus prædictum contractâ, ipsaque propter præmiſſa aut eorum aliquod à ſuorum ordinis vel officii executione ſuſpenſa, quod in illis nihilominus miniſtrare, illa exercere beneficia adepta, vel ſtatum, in quo eſt, retinere, & ad ulteriora promoveri poſſit, in dicto foro valeat *diſpenſare*, ac eidem beneficia, quæ obtinet, ob hoc forſitan vacantia vel vacatura, ſi & poſtquam dimiſerit, *reconferre*, omnemque inhabilitatis, irregularitatis, nec non infamiæ maculam ſive notam atque aliam labem, per eum occaſione prædicta usque ad tempus prædictum contractam, in eodem foro totaliter *abolere*, fructus quoque beneficiorum Eccleſiaſticorum, quos indebite percepit, & quos percipere potuiſſet, aut quicquid occaſione prædicta fuerit refundendum, dummodo perſona ipſa, ad refuſionem faciendam deducto, ne egeat in ſtatu, in quo tunc fuerit, aut aliàs absque nota vel ſcandalo ſufficiens non fuerit, in dicto foro *remittere*, ac eam de his *quitare & liberare*, tenore præſentium miſericorditer *indulgemus*: Conſtitutionibus Apoſtolicis, & aliis in contrarium facientibus non obſtantibus quibuscunque.

De eligendo confeſſore qui Simoniacum abſolvat.

CAP. VII.

CAP. VII.

De non vitandis excommunicatis, antequam per Judicem fuerint declarati & denunciati.

De excommunicationis virtute restricta.

INſuper ad vitanda ſcandala & multa pericula, *ſubveniendumque conſcientiis timoratis*, omnibus Chriſti fidelibus tenore præſentium miſericorditer *indulgemus*, quod nemo deinceps à communione alicujus in ſacramentorum adminiſtratione, vel receptione, aut aliis quibuscunque divinis, vel extra, prætextu cujuscunque ſententiæ aut cenſuræ Eccleſiaſticæ, à jure vel ab homine generaliter promulgatæ, teneatur abſtinere, vel aliquem vitare, ac interdictum Eccleſiaſticum obſervare. Niſi ſententia, vel *cenſura* hujusmodi fuerit in vel contra perſonam, Collegium, Univerſitatem, Eccleſiam, Communitatem, aut locum certum, vel certa, *à Judice publicata*, vel *denunciata* ſpecialiter & expreſſe.

Conſtitutionibus Apoſtolicis, & aliis in contrarium facientibus, non obſtantibus quibuscunque.

Salvo, ſi quem pro ſacrilegio, & manuum injectione in clerum, ſententiam latam à canone adeò notorie conſtiterit incidiſſe, quod factum non poſſit aliqua tergiverſatione celari, nec aliquo Juris ſuffragio excuſari. Nam à communione illius, licet denunciatus non fuerit, volumus abſtineri, juxta canonicas ſanctiones.

CAP. VIII.

De DISPENSATIONIBUS.

De diſpenſationibus Papalibus limitatis.

ORdinat etiam Dominus noſter, ad Eccleſias Cathedrales, Monaſteria, Prioratus conventuales & parochiales Eccleſias, *ſuper defectum ætatis ultra triennium nullatenus diſpenſare.*

Niſi forte in Eccleſiis Cathedralibus ex ardua & evidenti cauſa, de conſilio Cardinalium, ſeu majoris partis illorum, videretur aliter diſpenſandum.

Item Dominus noſter in arduis & gravibus caſibus ſine conſilio Cardinalium non intendit diſpenſare.

CAP. IX.

De proviſione Papæ & Cardinalium.

De communibus ſervitiis & vacantiis pro Papa &

ROmano Pontifici & ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalibus *pro illorum ſuſtentatione*, rebus Romanæ Eccleſiæ ſtantibus, ut ſunt, non videtur aliter poſſe provideri, quam hucusque factum eſt, ſcilicet *per beneficia & communia ſervitia*, quæ *vacantiæ* nuncupantur.

Verùm circa beneficiorum qualitatem taliter duximus providendum, quod *nulli Cardinali* Monaſterium, Prioratus conventuales, ultra numerum decem Religioſorum ſecundum moderna tempora habere conſueti, nulla major dignitas poſt pontificalem in cathedralibus, aut parochiales Eccleſiæ, nullum officium clauſtrale, nullum Xenodochium, hoſpitale, eleemoſynaria, ſeu leproſaria, *in titulum vel adminiſtrationem conferantur.* Et ſi quæ talia nunc obtinet, quamprimum Papa loco illorum de alio

Cardinalibus. Quæ beneficia Eccleſiaſtica Cardinalibus non ſint conferenda in Germania.

Cccce 3 æqui-

æquivalenti providebit, illa dimittere teneatur, ficut fuperius de Commendis eft dictum.

Provifo, quod Cardinalis de proventibus Ecclefiafticis non habeat ultra valorem fex millium florenorum.

CAP. X.

DE INDULGENTIIS.

Indulgentiæ in Germania refrenatæ.

CAvebit Dominus nofter Papa *in futurum* nimiam indulgentiarum effufionem, ne vilefcant. Et *in præteritum* conceffas ab obitu *Gregorii XI ad inftar alterius indulgentiæ*, revocat & annullat.

CAP. XI.

De horum Concordatorum, Papæ Martini V. & Nationis Germanicæ valore.

Concordata hæc ad quinquennium à fine Concilii Conft. durare debere. Regulas Cancellariæ debere cedere Concordatis cum Germanis.

ITem fanctiffimus Dominus nofter *Papa & inclyta Natio Germanorum confenferunt & proteftati funt*, quod omnia & fingula fupradicta *durare & tolerari debeant ufque ad quinquennium dumtaxat*, à data præfentium numerandum: Conftitutionibus Apoftolicis, *regulis Cancellariæ* factis & fiendis, & aliis in contrarium facientibus, *non obftantibus* quibufcunque. Quodque per obfervantiam illorum *nullum jus novum Romano Pontifici*, aut alicui alteri Ecclefiæ vel perfonæ, *acquiratur* feu præjudicium generetur.

Lapfo quinquennio à fine Concilii Conftan. Germanos priftinâ fuâ libertate uti debere.

Sed *lapfo dicto quinquennio* quælibet Ecclefia & perfona prædicta *liberam facultatem habeat utendi quolibet jure fuo*, non obftantibus fupradictis.

Et quod *capitula* prædicta, & quodlibet eorum, *dentur* cuilibet ea habere volenti, communiter feu divifim, *in authentica forma, fub figillo Domini Vice-Cancellarii*, cum fubfcriptione Notarii. Sic, quod fidem faciant, exhibita ubicunque.

Pro toto autem non folvatur, ultrà duodecim groffi Turonenfes.

---

d 2. Maji A. 1418.

GALLICÆ NATIONIS & MARTINI V. PAPÆ CONCORDATA.

Apud Vonder Hardt. T. IV. p. 1566.

GAlli quidem, ceterarum Nationum exemplo, permiferunt in Concilio fcribi, produci, confirmari, & hodie publicari *conventiones* à Papa oblatas. Aft incerti num Regi effent ejufque fupremo Synedrio placituræ. Quas regno Galliæ moleftiores effe vifas eventus

tus docuit. Repulsam igitur à Rege tulere, quamprimùm eas obtulit *Martinus Porræus, Episcopus Atrebatensis.* Non dissimulaverat hoc *Spondanus* in suis *Annalibus f.* 767. his usus verbis: *In Codice Victorino, Acta Concilii continente, sunt Constitutiones Martini Pontificis cum Nationis Gallicæ Prælatis & Oratoribus concordatæ, de numero & qualitate Cardinalium, de Reservationibus Sedis Apostolicæ, de Annatis & Servitiis &c. Dicunturque oblatæ fuisse per Martinum Episcopum Atrebatensem, qui Concilio interfuit, Curiæ Parlamenti, nec tamen ab ea admissæ, sed confecta esse quædam Monita super iisdem Articulis, Martino Papæ pro parte Nationis offerenda.*

Ex Mto. Parisiensi Bibliothecæ S. Victoris.

Copia certarum Constitutionum, in Concilio Generali Constantiensi factarum, quæ fuerunt præsentatæ in Curia Parlamenti Regii Parisiensis per Dominum *Martinum Episcopum Attrebatensem anno Domini* MCCCCXVIII, *die* X. *mensis Junii*, sed non acceptatæ per eandem Curiam.

U*Niversis & singulis* Joannes, *miseratione divinâ* Episcopus Hostiensis, *sanctæ Romanæ Ecclesiæ* Cardinalis & Vice-Cancellarius, *salutem in Domino, & præsentibus fidem indubiam adhibere.*

Si juxta laudabilem antiquorum sententiam & providum sapientum consilium dignum est, ea, quæ majorum consultissimâ providentiâ in subjectorum gratiam & commoda geruntur, scripturæ testimonio redigere, dignum est per consequens & rationi consentaneum, ut adeò nota fiat Ecclesiæ eorum veritas, quod inde nec desit pacificis opportuna provisio, nec usquequaque perversis sub ignorantia variandi supina facilitas relinquatur. Cum itaque nuper inter sanctissimum in Christo Patrem & Dominum nostrum, Dominum Martinum, *divinâ providentiâ* Papam Quintum, *& reverendos Patres, Prælatos, nec non egregios & circumspectos Viros, Ambassiatores, Procuratores, Doctores & Magistros, ceterosque, venerabilem* Nationem Gallicanam in Generali Concilio Constantiensi repræsentantes *& facientes, nonnulla* Capitula concordata, *& ab utraque parte spontè suscepta, nec non de dicti Domini nostri Papæ mandato* in libro Cancellariæ *sanctæ Romanæ Ecclesiæ, in quo Romanorum Pontificum Constitutiones & ordinationes solent conscribi, ad futuram rei certitudinem, nobis operam dante, prout ad nostrum spectat officium,* die XV mensis Aprilis, *Pontificatus Domini nostri Papæ anno primo* conscripta *fuerunt, ac demum de simili mandato in* Audientia contradictarum die XI [2] mensis Maji *anno quo suprà, lecta &* publicata, *adjectoque quod sub nostrarum literarum testimonio indigens quisque sibi testimonio sumere valeat, in toto, vel in ea parte, quæ indigeret earumdem, Nos ad reverendi Patris in Christo Domini Martini, Episcopi Attrebatensis, instantiam, Capitula hujusmodi sicut præfertur, concordata & sponte suscepta, ex integro ex libro prædicto de verbo ad verbum fideliter transcribi & præsentibus annotari fecimus, quorum tenor sequitur in hunc modum.*

De Numero & Qualitate Dominorum cardinalium.

MARTINUS &c. Statuimus, ut deinceps numerus Cardinalium ſanctæ Romanæ Eccleſiæ adeò ſit moderatus, quòd nec ſit gravis Eccleſiæ, nec ſuperflua numeroſitate vileſcat. Qui de omnibus partibus Chriſtianitatis proportionaliter, quantum fieri poterit, aſſumentur, ut notitia cauſarum & negotiorum in Eccleſia emergentium facilius haberi poſſit, & æqualitas regionum in honoribus eccleſiaſticis obſervetur. Sic tamen quod numerum viginti quatuor non excedat, niſi pro honore Nationum, quæ Cardinales non habent, unus vel duo pro ſemel de conſilio & aſſenſu Cardinalium aſſumendi viderentur. Sint autem Viri in ſcientia & rerum experientiâ excellentes, Doctores in Theologia, aut in Jure Canonico vel Civili, præter admodum paucos, qui de ſtirpe Regia vel Ducali aut Principis oriundi exiſtant, in quibus competens literatura ſufficiat, non fratres aut nepotes ex fratre vel ſorore alicujus Cardinalis viventis, nec de uno Ordine Mendicantium, ultra unum, non corpore vitiati, aut alicujus criminis aut infamiæ nota reſperſi. Nec fiat eorum electio per auricularia vota ſolummodo, ſed etiam cum conſilio Cardinalium collegialiter, ſicut in promotionibus Epiſcoporum fieri conſuevit. Qui modus etiam obſervetur, quando aliquis ex Cardinalibus in Epiſcopum aſſumetur: Niſi Dominus noſter pro utilitate Eccleſiæ & de conſilio majoris partis Cardinalium aliter uſque ad duos pro ſemel dûmtaxat duxerit providendum. Die Lunæ XXI Martii anno Domini milleſimo quadringenteſimo decimo octavo in Seſſione Generali Concilii lecta & publicata per organum Domini Cardinalis ſancti Marci in ambone.

De proviſione Eccleſiarum, Monaſteriorum, & reſervationibus Sedis Apoſtolicæ, ac collationibus beneficiorum & gratiis Expectativis, nec non de confirmatione Electionum.

SAnctiſſimus Dominus noſter Papa Martinus V ſuper proviſionibus Eccleſiarum, Monaſteriorum, & Beneficiorum quorumcumque, utetur reſervationibus Juris ſcripti & Conſtitutionis, *Execrabilis*, & *Ad regimen*, modificatæ, ut ſequitur: Ad regimen Eccleſiæ Generalis quamquam immeriti ſupernâ diſpoſitione vocati, gerimus in noſtris deſideriis ut debemus, quod per noſtræ diligentiæ ſtudium ad quarumlibet Eccleſiarum & Monaſteriorum regimina & alia beneficia Eccleſiaſtica juxta divinum beneplacitum & noſtræ intentionis affectum *Viri aſſumantur idonei, qui præſint & proſint* committendis eis Eccleſiis, Monaſteriis & beneficiis prælibatis. Præmiſſorum nempe conſideratione inducti & ſuadentibus nobis aliis rationabilibus cauſis, nonnullorum Prædeceſſorum noſtrorum Romanorum Pontificum veſtigiis inhærentes, omnes Patriarchales, Archiepiſcopales, Epiſcopales, Eccleſias, Monaſteria, Prioratus, Dignitates, Perſonatus & Officia, nec non Canonicatus & Præbendas ac Eccleſias ceteraque Beneficia Eccleſiaſtica, cum cura vel ſine cura, ſecularia & regularia, quæcunque & qualiacunque fuerint, etiamſi ad illa perſonæ conſueverint vel debuerint per electionem vel quemvis alium modum aſſumi, tunc apud Sedem Apoſtolicam quocunque modo vacantia & impoſterum vacatura, nec non per *depoſitionem* vel *privationem* ſeu *tranſlationem*, per nos ſeu auctoritate noſtrâ factas, & in antea fiendas, *ubilibet:* Nec non ad quæ aliqui in concordia vel diſcordia electi vel poſtulati fuerint, quorum electio caſſata, ſeu poſtulatio repulſa

pulsa, vel per eos facta renunciatio & admissâ auctoritate nostrâ exstiterit; seu quorum electorum vel postulatorum & in antea eligendorum vel postulandorum electionem cassari, vel postulationem repelli aut renunciationem admitti per nos vel auctoritate nostrâ continget, apud Sedem Apostolicam vel alibi, ubicumque, & etiam per obitum Cardinalium ejusdem Romanæ vel Officiariorum dictæ Sedis, *quam diu* ipsa officia actualiter tenebunt, videlicet Vice-Cancellarii, Camerarii, septem Notariorum, Auditorum literarum contradictarum, & Apostolici Palatii causarum Auditorum, Correctorum, centum & unius Scriptorum Literarum Apostolicarum, & XXIV Pœnitentiariæ præfatæ Sedis, & XXV Abbreviatorum Sedis ejusdem, nec non verorum commensalium nostrorum, & aliorum, XXV Capellanorum Sedis ejusdem, in *pictacio* descriptorum, & etiam quorumcumque Legatorum seu Collectorum, ac in terris Romanæ Ecclesiæ Rectorum & Thesaurariorum, aut missorum hactenùs, deputatorum seu deputandorum, aut mittendorum, imposterùm vacantia & in antea vacatura, ubicumque dictos Legatos vel Collectores seu Rectores aut Thesaurarios, antequam ad Romanam Curiam redierint, seu venerint, rebus eximi contigerit ab humanis: Nec non quorumlibet pro quibuscumque negotiis ad Romanam Curiam venientium, vel etiam recedentium ab eadem, si in locis *à dicta Curia* ultra duas *dietas* legales non distantibus jam forsan obierint, vel eos in antea transire de hac luce contigerit. Ac etiam simili modo quorumcumque curialium, peregrinationis, infirmitatis aut recreationis seu aliâ quâcumque causâ ad quævis loca secedentium, *si*, *antequam* ad dictam Curiam redierint, in locis, ultrà duas dietas ab eadem Curia, ut præmittitur, non remotis, dummodo eorum proprium domicilium non existat, jam forsan decesserint, vel in posterum eos contigerit de medio submoveri, nunc per obitum hujusmodi vacantia & in posterum vacatura: Rursus Monasteria, Prioratus, Decanatus, Dignitates, Personatus, Administrationes, Officia, Canonicatus, Præbendas & Ecclesias, ceteraque Beneficia Ecclesiastica, Secularia & Regularia, cum cura vel sine cura, quæcunque vel qualiacunque fuerint, etiamsi ad illa personæ consueverint seu debuerint per electionem seu quemvis alium modum assumi, quæ promoti per nos vel auctoritate nostra ad Patriarchalium, ArchiEpiscopalium vel Episcopalium Ecclesiarum, nec non Monasteriorum regimen, obtinebunt tempore promotionum de ipsis factarum, nunc quocunque modo vacantia seuin posterum vacatura:

Nec non etiam, quæ per assecutionem pacificam quorumcumque Prioratuum, Personatuum, Officiorum, Canonicatuum, Præbendarum Ecclesiasticarum ac Beneficiorum aliorum, per nos sive auctoritate literarum nostrarum immediatè collatorum, seu conferendorum, in posterum, prætерquam si virtute Gratiæ Expectativæ assecutio fiat, nunc vacantia & in antea vacatura: Plena super præmissis omnibus & singulis cum fratribus nostris collatione præhabitâ, & maturâ deliberatione secutâ, *ordinationi*, dispositioni ac provisioni nostræ, *usque ad quinquennium*, de ipsorum fratrum nostrorum consilio, auctoritate Apostolicâ reservamus. Decernentes ex nunc irritum & inane, si secus super præmissis & quolibet eorundem per quoscunque quâvis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus quibuscunque Constitutionibus, à Prædecessoribus nostris Romanis Pontificibus editis, quatenùs obsistere possent superius enarratis articulis, vel alicui seu aliquibus eorundem, dicto *quinquennio* durante. Alias autem Constitutiones & reservationes contrarias per nos factas seu in Cancellaria servari mandatas revocantes. Nulli ergo hominum liceat &c.

In ceteris verò Ecclesiis & Abbatiis fient electiones Canonicæ. De Abbatiis autem, Sedi Apostolicæ non im-

mediatè ſubjectis, quarum fructus, ſecundùm taxationem decimæ, CC librarum Turonenſium parvorum, in Italia verò & Hiſpania LX librarum Turonenſium parvorum valorem annuum non excedunt, fiant confirmationes aut proviſiones canonicæ per illos, ad quos aliàs pertinet, nec communia nec minuta pro eis ſolventur ſervitia.

De Abbatiis verò excedentibus ſummas prædictas, nec non Cathedralibus Eccleſiis, electiones ad Sedem Apoſtolicam deferentur, quas ad tempus conſtitutum in Conſtitutione Nicolai III quæ incipit *Cupientes*, Papa exſpectet. Quo facto, ſi non fuerint præſentatæ, vel, ſi præſentatæ, minùs canonicæ fuerint, Papa provideat. Si verò canonicæ fuerint, Papa eas confirmet. Niſi ex cauſa rationabili & de fratrum conſilio aliter duxerit providendum. Proviſo, quod confirmati, & proviſi per Papam, nihilominùs Metropolitanis & aliis præſtent debita juramenta, & alia, quæ de jure vel conſuetudine tenentur. De ceteris autem beneficiis, ſalvis reſervationibus jam dictis, majoribus dignitatibus poſt Pontificales in Cathedralibus, & principalibus in Collegiatis, & Prioratibus, Decanatibus ſeu Præpoſituris conventualibus, habentibus numerum X Religioſorum, jure ordinario provideatur per Prælatos, & alios Proviſores inferiores, ad quos aliàs pertinet, nec computentur in turno ſeu vice eorum.

De aliis quibuſcunque Dignitatibus, officiis & beneficiis, medietas ſit in diſpoſitione Papæ, alia medietas in diſpoſitione Collatorum, Patronorum & conſtituentium Ordinariorum, ſeu Proviſorum. Et alternativis vicibus unum cedat Apoſtolico, & aliud Collatori, Patrono aut Proviſori. Ita quod per quamcunque aliam reſervationem, ſeu affectationem, aut prærogativas, ultra prædictas vel alias diſpoſitiones Apoſtolicas, ſeu gratias expectativas, non fiat Collatori, Patrono vel Proviſori præjudicium in dicta medietate.

Ubi autem in his quæ cadunt ſub expectativis non appareret aliquis exſpectans, infrà menſem legitimè acceptans, & proviſus, intrà tres menſes Collatorem ſeu ejus Vicarium certificans, à die notæ vacationis in loco beneficii, is, ad quem pertinet, conferat ſeu diſponat, diſpoſitioque medio facta tempore valeat, nec ei computetur in ſua vice.

Item beneficia vacantia per reſignationem ſimplicem non cadent ſub Expectativis. Et iſta & illa, quæ ex cauſa permutationis conferentur, neutri parti computentur. Quia circa qualitates graduatorum nobiliumque & literatorum, ad effectum promotionis eorum ad dignitates, honores & beneficia Eccleſiaſtica, quorum ſuffragiis indigere noſcitur Eccleſia, *nondum* haberi potuit *plenaria concordia*, Dominus noſter cum deputandis ad hoc per Nationes ſingulas, quantum fieri commodè poterit, providebit.

De Annatis.

SAnctiſſimus Dominus noſter, penſatis guerrarum cladibus atque variis diſpendiis, quibus, proh dolor! Regnum Franciæ his temporibus concutitur, pio ei compatiens affectu, non vult nec intendit levari ſeu percipi ultrà medietatem fructuum primi anni ſeu communium & minutorum ſervitiorum, Eccleſiarum ſeu Abbatiarum, quæ in ipſo Regno & Provincia Delphinatus in poſterum vacabunt *uſque ad quinquennium*, quam medietatem vult levari atque exſolvi pro media parte infrà octo menſes, à die habitæ poſſeſſionis pacificæ computandos, pro alia verò medietate infrà alios octo menſes ſubſequentes. Et idem vult & intendit obſervari circa jam promotos & aſſumtos à tempore aſſumptionis ejuſdem. Nec debitum ejuſmodi in Succeſſorem in Eccleſia vel Monaſterio Monaſterium tranſeat.

Si

Si verò Ecclesia vel bis in anno vacaverit vel pluries, vult & ordinat, quod non solvatur, nisi semel commune servitium, sed nec etiam minuta. De ceteris autem dignitatibus, personatibus, & beneficiis, secularibus & regularibus, quibuscunque, quæ auctoritate Sedis Apostolicæ conferentur, præterquam vigore gratiarum expectativarum aut causa permutationis, persolvatur taxa fructuum secundum moderationem *Extravagantis, Suscepti regiminis*, Domini Joannis Papæ XXII pro medietate infra sex menses, à die possessionis pacificæ computandos, & pro medietate alia infra alios sex menses subsequentes. Et debitum hujusmodi ad Successorem in beneficio non transeat. Nec aliquid solvatur de beneficio, quod valorem XXIV florenorum non excedit. De Monasteriis autem Monialium nihil penitùs solvatur.

Quæ omnia in præsenti Capitulo contenta locum habeant pro tota Natione Gallicana. Exceptâ dumtaxat remissione communium & minutorum servitiorum. Debita temporis præteriti remittuntur pro medietate, solventibus aliam medietatem infra sex menses, quæ debita solvantur Collectoribus in Galliis, qui tamen non habeant aliquam coërcitionem, nisi, in Galliis, ubi Dominus noster disponet.

Item, non intendit Dominus noster nec vult, quod Gratiæ Expectativæ se extendant ullo modo ad officia Claustralia, quorum fructus IV librarum Turonensium parvorum, oneribus supportatis, valorem annuum non excedunt, nec etiam ad Hospitalia, Xenodochia, Eleëmosynaria vel Leprosoria. Nec computentur in turno seu vice Collatorum seu Provisorum.

De causis in Romana Curia tractandis vel non.

CAusæ, quæ ad Forum Ecclesiasticum de jure vel consuetudine non pertinent, per Curiam Romanam non recipientur, de illis cognoscendo in ipsa, vel extra committendo: Nisi de consensu partium. Quæ verò ad Forum Ecclesiasticum, ut præmittitur, pertinent, & de jure sunt per appellationem aut aliter ad Romanam Curiam legitimè devolutæ, aut de sui natura in illa Curia tractandæ, tractentur in illa. Ceteræ committantur in partibus. Nisi fortè pro causarum aut pro personarum qualitate illas tractare in Curia expediret, pro justitia consequenda, vel de partium consensu, in Curia tractentur. Matrimoniales tamen causæ in prima instantia, præterquam per appellationem, non committantur in Curia, nisi in casibus proximè dictis.

Item *ad refrenandum frustratorias appellationes*, quæ ante definitivas sententias interponuntur, ordinamus, quod injustè seu frivolè appellans ab interlocutoria, ultrà condemnationem expensarum, damnorum interesse, in XV florenos, si appellatio interponatur in Curia, & in viginti florenos, si de partibus ad Curiam, parti appellanti condemnetur, & quod super eadem interlocutoria vel gravamine secundò appellare non liceat, nisi haberent vim definitivæ.

De Commendis.

ORdinat idem Dominus noster, quod imposterùm Monasteria, aut magni Prioratus conventuales, quæ vel qui consueverunt habere octo Religiosos in conventu, officia claustralia, dignitates majores post pontificales in Cathedralibus, sive Ecclesiæ parochiales, *nulli Prælato etiam Cardinali dentur in titulum seu commendam.* Nisi propter urgentem necessitatem, ad succurrendum capiti, scilicet Ecclesiæ, vel Monasterii Superiori, de membris Papa aliud censeret faciendum.

Item de Hospitalibus, Xenodochiis

& Leprosoriis. Item de Beneficiis non ascendentibus valorem quinquaginta florenorum, oneribus supportatis. Una autem Ecclesia, etiam Metropolitana, uni Cardinali vel Patriarchæ concedi poterit, provisionem aliam non habenti sufficientem. Ubi verò aliqui Prælati essent expulsi sine culpa sua à Prælaturis suis, vel adeò diminuti, quòd non possent commodè vivere, tunc Papa eis rationabiliter provideat.

De Indulgentiis.

Circa Articulum *Indulgentiarum*, habitâ deliberatione maturâ nihil intendimus circa eas immutare seu ordinare.

De Dispensationibus.

Ordinat Dominus noster, quod ad Ecclesias Cathedrales, Monasteria, Prioratus Conventuales, aut Parochiales Ecclesias, super defectu ætatis ultrà triennium nullatenùs dispensabit, nisi fortè in Ecclesiis Cathedralibus ex ardua & evidenti causa, de consilio Cardinalium seu majoris partis illorum, videretur aliter dispensandum.

Item Dominus noster *in gravibus & arduis causis* sine consilio Cardinalium non intendit *dispensare*.

Item sanctissimus Dominus noster & venerabilis Natio Gallicana voluerunt & protestati sunt, quod per ordinationem & observantiam omnium & singulorum præmissorum nullum jus novum alicui eorum quæratur, aut præjudicium aliquod eis vel alteri ipsorum generetur. Ut auctoritate Apostolicâ & supremâ potestate semper salvis & illibatis remanentibus, ipsa venerabilis Natio Apostolica protectione & paterno regimine sanctissimi Domini nostri, immunitatibus atque privilegiis suis salvis, tranquillam agens vitam, liberius Deo possit famulari, semper parata ad devota obsequia ipsius sanctissimi Domini nostri. Et quòd tolerentur usque *ad quinquennium proximum dumtaxat*. Et cuilibet volenti habere capitula prædicta vel aliquod eorum, in forma authentica, & sub sigillo Domini Vice-Cancellarii, dentur, taliter, quod fidem facere possint in quocumque judicio & extra.

Hæc ita *Universitati vestræ* tenore præsentium firmiter attestantes, easdem nostras præsentes literas in eorum fidem & testimonium præfato Domino *Episcopo Attrebatensi* concessimus, sigilli nostri munimine roboratis. Datum & actum *Constantiæ* provinciæ Moguntinæ, in domo habitationis nostræ, *die octava mensis Maii*, sub anno à Nativitate Domini M CCCC XVIII & Pontificatus prædicti.

Sign. Bobeunius.

(Lobennius)

Prærogativa in obtinendis beneficiis, *Universitati Parisiensi concessa per Dominum Martinum Papam quintum.*

Sanctissimus Dominus noster, Dominus Martinus Papa quintus, in favorem & pro incremento Universitatis studii Parisiensis *voluit & ordinavit, quod hâc vice dumtaxat, in Theologia & Decretis* Doctoribus, *Medicina & Artibus Magistris, in rotulo dicti Studii, per eundem Dominum nostrum sub data 4. Kal Februarii, Pontificatus sui anno primo, signato, descriptis, & in eodem studio actu & sine fraude per ipsam Universitatem præsentibus reputatis, & cum etiam in eodem studio hujusmodi honorem, gradum & gradus receperint*, in assecutione beneficii seu beneficiorum, *quod seu quæ vigore gratiarum, eis in dicto rotulo factarum, exspectant, vel in antea exspectabunt*, nulli alii sive alius, *sub quacunque data, pari aut majori, qui ab eodem Domino nostro gratias expectativas sub quacunque forma verborum obtinuerint, seu in futurum obtinebunt, etiamsi per eas & earum auctoritate quarumcunque Ecclesiarum Canonici creati, aut in eis in Canonicos sub exspectatione*

Præ-

Præbendarum recepti existant, præjudicare valeant, *nec* eis *quoquo modo* præferri.

Sedis Apostolicæ Protonotariis, Auditore contradictarum, Correctore literarum Apostolicarum, Subdiaconis, Referendariis, quatuor Cubiculariis, & totidem Secretariis, ac quinque Acolutis ipsius Domini nostri, à Cancellaria nominandis, unico Cameræ Apostolicæ, & omnibus Palatii Apostolici causarum Auditoribus, verisque familiaribus ipsius Domini nostri Papæ, per eum pro talibus reputatis, singulorum quoque sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium singulis triginta familiaribus domesticis, continuis commensalibus, in ipsorum Domini nostri & Cardinalium primis ut principalibus rotulis descriptis, & per eosdem Cardinales in Cancellaria prædicta declarandis: Singulis duabus Ecclesiasticis personis, qui in Conclavi, in quo idem Dominus noster electus fuit, singulis in eo existentibus Dominis Cardinalibus & aliis Prælatis ac personis Ecclesiasticis ad celebrandam electionem Romani Pontificis deputatis servierunt: Singulis quoque duodecim Præsidentibus in Cancellaria, sub sanctæ Romanæ Ecclesiæ Provice-Cancellario, familiaribus, commensalibus, Scriptoribus literarum Apostolicarum, qui tamen è Regno Franciæ oriundi, vel in aliquo generalium studiorum ipsius graduati exstiterint, nec non viginti quinque dumtaxat earumdem literarum Abbreviatoribus, oriundis similiter de dicto Regno, vel saltem de Diœcesibus ad ipsum se prætendentibus, simili modo in aliquo studiorum hujusmodi graduatis, in dicta Cancellaria nominandis: Dominorum Cardinalium nepotibus & fratribus: Imperatorum, Regum, Ducum, Marchionum & Comitum filiis, fratribus & nepotibus: *Insuper Regum, Reginarum, Delphini Viennensis, & singulis singulorum Ducum, scilicet Burgundiæ, Aurelianensis, Brabantiæ, Britanniæ, Borboniæ, & Sabaudiæ Procuratoribus, in Romana Curia continuè residentibus: Familiaribus, etiam* domesticis, *actu & continuè servitiis insistentibus*, Imperatorum, Regum, *Reginarum, Delphini & Ducum prædictorum*, & uxorum eorumdem, *in primis & principalibus suis rotulis inscriptis, qui tempore datæ præsentium gratiarum, eis per eundem Dominum nostrum concessarum aut concedendarum, fuerint beneficiorum Ecclesiasticorum capaces: Aut etiam* Imperatorum, Regum, Ducum, Marchionum & Comitum, *ac Communitatum, proprium de se regimen habentium*, primis Ambassiatoribus, ad Dominum nostrum destinatis: *Pariterque Universitatum quorumcunque generalium studiorum Ambassiatoribus & Nuntiis, qui in præfato Concilio pro Ecclesiastica pace & statu universalis Ecclesiæ se præsentaverunt: Ac etiam illis, qui consuetos & ordinarios rotulos ipsorum studiorum, seu de ipsis, eidem Domino nostro præsentaverunt, vel in posterum præsentabunt: Gentibus quoque Ecclesiasticis, Regium Parlamentum Parisiis tenentibus, & singulis filiis non Ecclesiasticis, dumtaxat* exceptis.

Prædictos tamen Ambassiatores & *Nuntios, aut alias quascumque personas superius expressas, quibus forsan idem Dominus noster fecit aut gratias expectativas ad duo & plura beneficia ad vitam, & diversas collationes, sive virtute unius & ejusdem gratiæ, sive virtute diversarum, seu extensionis unius gratiæ & diversarum, Voluit idem Dominus noster præfatis Doctoribus & Magistris, etiamsi alias veniant præferendi, nisi* quoad unum beneficium, *quocunque tamen ordine numeri assequendum*, præferri, *Canonicatu & præbenda & dignitate, personatu, administratione & officio, pro unico beneficio computatis.*

Voluit insuper idem etiam Dominus noster & ordinavit, quod si alicui & aliquibus per importunitatem petentium *aut alias concessit seu concederet in futurum prærogativam, seu clausulam, huic præsenti prærogativæ derogatoriam, sub quavis verborum forma, per quam in aliquo præjudicium generaretur, vel derogari posset Doctoribus & Magistris præfatæ Universitatis, seu alicui ex eis, ad quos extenditur dicta prærogativa, illis nullum præjudicium afferri possit nec valeat, sed quoad ipsos cassa sit & irrita. Nisi Dominus noster de prærogativa Universitatis specialem in literis Apostolicis fecerit mentionem. Quod tamen ultrà numerum quinquaginta personarum facere & aliquo modo concedere non intendit.*

ANGLICANÆ NATIONIS & MARTINI V. PAPÆ CONCORDATA

Quoad ſupremi Eccleſiaſtici Regiminis emendationem,

In Conſtantienſi Concilio, ſub illius finem, A. 1418.

conſcripta atque publicata.

Ex antiquiſſimo Codice MSCto Anglicano

BIBLIOTHECÆ ACADEMIÆ CANTABRIGIENSIS.

Apud Vonder Hardt, T. I. p. 1079.

PRÆFATIO AC TESTIMONIUM JOANNIS, EPISCOPI OSTIENSIS, Cardinalis & Vice-Cancellarii.

UNiverſis & ſingulis JOANNES, *miſeratione divina* EPISCOPUS OSTIENSIS, *Sancta Rom. Eccleſiæ* CARDINALIS ac VICE-CANCELLARIUS, Salutem in Domino, & præſentibus fidem indubiam adhiberi.

Si juxta laudabilem antiquorum ſententiam & providum ſapientum conſilium dignum eſt, ea, quæ majorum conſultiſſima providentia in ſubditorum gratiam & commoda geruntur, ſcripturæ teſtimonio redigere: Dignum per conſequens & rationi conſentaneum, ut adeo nota ſit eorum veritas, quod inde nec deſit pacificis oportuna proviſio, nec usquam perverſis ſub ignorantia variandi ſupina facultas relinquatur.

Concordata inter Martinum V. & Anglos in Conſtantienſi Con-

Cum itaque nuper *inter* Sanctiſſimum in Chriſto Patrem & Dominum Noſtrum, Dominum MARTINUM, divina providentia PAPAM V. Reverendos Patres, Prælatos, nec non egregios & circumſpectos viros, Ambaſſiatores, Procuratores, Doctores & Magiſtros, ceterosque, *venerabilem* NATIONEM ANGLICANAM, *in Generali Conſtantienſi Concilio repræſentantes & facientes*, non-

cilio facta. In librum Cancellariæ relata A. 1418. d. 12. Julii. Roberto de Nevilli Concordata Anglicana sunt exhibita.

nonnulla CAPITULA CONCORDATA, & ab utraque parte ſponte ſuſcepta: Nec non de dicti Domini Noſtri Papæ mandato *in libro Cancellariæ* Sanctæ Romanæ Eccleſiæ, in quo Romanorum Pontificum Conſtitutiones & ordinationes ſolent conſcribi, ad futuram rei certitudinem, nobis operam dantibus, prout ad noſtrum ſpectat officium, *die XII. menſis Julii* Pontificatus dicti Domini noſtri Papæ Anno I. *conſcripta* fuerunt: Adjecto, quod ſub noſtrarum literarum teſtimonio indigens quisque ſibi *teſtimonium* ſumere valeat in toto, vel in ea parte, qua indiguerit eorundem: Nos igitur, ad Venerabilis Viri, *Roberti de Nevilli, Canonici Eccleſiæ Eboracenſis, Parochialis Eccleſiæ de Spoffoord Rectoris*, inſtantiam, CAPITULA hujusmodi, ut præfertur, *CONCORDATA*, & ſponte ſuſcepta, *ex integro* ex libro prædicto *de verbo ad verbum* fideliter *tranſcribi*, & præſentibus annotari fecimus. Quorum tenor ſequitur ad hunc modum.

CAP. I.

De numero & Natione Cardinalium.

Numerus Cardinalium ſit moderatus. Ex omnibus regnis eligendi Cardinales.

INprimis quod *numerus Cardinalium* ſanctæ Romanæ Eccleſiæ adeo ſit *moderatus*, quod *non* ſit *gravis Eccleſiæ*, nec nimia numeroſitate vileſcat. Qui indifferenter *de omnibus regnis* & provinciis, totius Chriſtianitatis, ac cum conſenſu & aſſenſu Collegii Dominorum Cardinalium, vel majoris partis eorundem, *eligantur* & aſſumantur.

CAP. II.

DE INDULGENTIIS.

Indulgentiarum olim abuſus in Anglia.

ITem, quod, cum *occaſione* diverſarum *indulgentiarum*, ac literarum facultatum à Sede Apoſtolica conceſſarum, *ad abſolvendum* quoscunque viſitantes, ſive offerentes in certis locis, & *queſturarum* quamplurimarum, *quæ in Anglia plus ſolito nunc abundant*, nonnulli peccandi audaciam frequenter aſſumant, ac contemtis ſuis propriis Curatis, & Eccleſiis ſuis parochialibus dimiſſis, ad ipſa loca *ſpe indulgentiarum* & confeſſionum accedunt, decimas, oblationes & debita dictarum Eccleſiarum parochialium ſubtrahunt, ſeu ſolvere differunt minus juſte: *Committatur Diœceſanis locorum, ad inquirendum ſuper qualitate earum, cum poteſtate ſuſpendendi* omnino auctoritate Apoſtolica illas, quas invenerint *ſcandaloſas*, & illas denunciandi Papæ, ut illas revocet &c.

Diœceſani inquirant in indulgentias advectas.

CAP. III.

CAP. III.

De Appropriationibus, unionibus, incorporationibus, Ecclesiarum & Vicariatuum.

Appropriationes Ecclesiarum sublatæ.

ITem. De cetero *nullæ fiant appropriationes Ecclesiarum* Parochialium motu proprio: Sed *committatur Episcopis locorum* ad inquirendum de veritate suggestionum. Et in eventum, quo per debitam & juridicam notionem constare poterit, *quod causæ Appropriationum desint*, legitime procedatur ad Appropriationem, *prout fuerit juris illarum Ordinariorum.*

Quæ jam sunt *sortitæ effectum*, *nulla fiat*, si ex revocatione sequi possit scandalum.

Aliàs vero committatur, quod *inquirant* &c. Et quas invenerint fieri merito non debuisse, vocatis tunc ad hoc vocandis, *cassent* &c.

Uniones Vicariarum perpetuarum revocatæ.

Item. Omnes *uniones*, *incorporationes*, *appropriationes* & *consolidationes Vicariarum perpetuarum* in Ecclesiis Parochialibus, ex quibuscunque causis factæ à tempore schismatis, indistincte *revocentur*, & *Vicarii perpetui* in iisdem per Ordinarios locorum hac vice ordinentur & instituantur.

Vicarius perpetuus sit in Ecclesiis Parochialibus.

Ac in singulis Ecclesiis Parochialibus sit *unus Vicarius perpetuus*, qui curæ insistat animarum, bene & competenter dotatus, pro hospitalitate ibidem tenenda, & omnibus debitis supportandis.

Literis Apostolicis, & Ordinariorum compositionibus, statutis, & consuetudinibus, ac aliis in contrarium factis, non obstantibus quibuscunque.

CAP. IV.

De ornatu Pontificali inferioribus Prælatis non concedendo.

ITem omnia *privilegia*, citra obitum felicis recordationis Gregorii Papæ XI. concessa Prælatis inferioribus *de utendo Pontificalibus*, scilicet *Mitris*, *Sandaliis*, & hujusmodi ad dignitatem Pontificalem pertinentibus, *revocentur.*

Quæ vero ante obitum ipsius Gregorii concessa fuerint, in suo robore permaneant & effectu.

CAP. V.

DE DISPENSATIONIBUS.

Dispensationes super pluralitate beneficiorum prohibitæ.

ITem. Licet *pluralitas beneficiorum* canonibus exosa existat, aut super ea *dispensationes*, jure hoc dictante, fieri non debeant, nisi personis nobilibus & viris eximiæ liberalitatis: Nunc tamen in Curiis Dominorum, tam spiritualium, quam temporalium, tales dispensationes irrepserunt: Præmissa, seu eis consimilia, de cetero *non fiant*, sed in præmissis servetur Concilium Generale.

Illæ tamen, quæ sunt sortitæ effectum, in suo robore permaneant. Nisi forte aliquæ fuerint & sint *scandalosæ*. De quibus fieri mandamus concessionem locorum Ordinariis, & Ordinarii certificent, & *revocentur scandalosæ*.

Item,

Item, quia modernis temporibus plus solito cum diversis personis, *infra Regnum & Dominia prædicta* beneficia curata obtinentibus, per Sedem Apostolicam *contra jura communia dispensatum* existit, *ut per tres, quatuor, quinque, sex & septem annos* vel ultra, aut in perpetuum beneficiati prædicti ipsa beneficia possidere & occupare valeant, sic *ut ad Ordines debitos interim ordinari minime teneantur*, in grave scandalum Ecclesiæ, &c. Omnes *dispensationes* hujusmodi indistincte *revocentur*.

Dispensationes de sacris Ordinibus vetitæ.

Et beneficiati hujusmodi ordinationi juris communis in hac parte omnino subdantur. Si tamen beneficiati prædicti sint alias habiles ad hujusmodi ordines suscipiendos.

Item, quia propter *dispensationes* Sedis Apostolicæ, nonnullis personis infra Regnum & Dominia prædicta, *super non residentia*, nec non Archidiaconis ad visitandum per procuratores, factas, non solum animarum cura negligitur, sed etiam potestas Episcopalis per impetrantes dispensationes hujusmodi contemnitur: *Nullæ dispensationes deinceps fiant absque causa rationabili & legitima*, in literis dispensationum hujusmodi exprimenda.

Dispensationes de non residendo in Ecclesia, repudiatæ.

Concessæ autem absque causa rationabili, sive legitima, *revocentur*. De quibus fiat commissio Ordinariis.

Item omnes *literæ facultatum concessæ Religiosis* quibuscunque, *infra Regnum & Dominia prædicta*, de obtinendo beneficia Ecclesiastica, curata vel non curata, quæ non sunt sortitæ effectum, indistincte revocentur.

De Officiis Ecclesiasticis Monachis conferendis.

Abstineatur de cetero ab hujusmodi literis facultatum concedendis.

CAP. VI.

De Anglis ad Officia Romanæ Curiæ assumendis.

ITem, quod aliqui etiam *de Natione Anglicana*, dummodo tamen sint idonei, *ad singula Officia Curiæ Romanæ assumantur* una cum aliis, de ceteris Nationibus, indifferenter &c.

Conclusio & repetitum testimonium Joannis Ostiensis, Cardinalis & Vice-Cancellarii.

ITem, quod super omnibus & singulis præmissis Dominus Noster summus *Pontifex* mandet & fieri faciat prædictæ *Nationi Anglicanæ* unam vel plures, ac tot, quot fuerint requisitæ, *literas* suas *Bullatas*, in bona forma, ac gratis de Mandato, ad perpetuam rei memoriam.

Literæ bullatæ de his Concordatis Anglis dandæ.

Hæc itaque Universitati vestræ tenore præsentium firmiter attestantes, easdem nostras literas præsentes, in horum fidem & testimonium, præfato *Roberto Nevilli* concessimus, nostri sigilli munimine roboratas.

Datum *Gebennis*, in Domo habitationis nostræ, sub *Anno à Nativitate Domini M CCCC XVIII.* Indictione XI. die vero *XXI. mensis Julii.* Pontificatus præfati Domini nostri Papæ Anno I.

Subscriptio Joannis Ostiensis, Cardinalis & Vice-Cancellarii.

FORMULA OBLIGATIONIS

Servata in Camera Apostolica.

Apud Vonder Hardt, T. I. p. 786.

PRimo rubricat Forma obligationis Patriarchæ, Archiepiscopi, vel Episcopi, aut Electi, quando in propria forma sequitur; Vos Domine Patriarcha, Archiepiscope, Episcope, aut Electe, de licentia & auctoritate Apostolica, vobis in hac parte concessa, gratis & sponte offertis, dare promittitis & donatis, pro vestro communi servitio Cameræ Sanctissimi in Christo Patris & Domini Domini &c. ALEXANDRI PAPÆ V. & sacro Collegio Reverendissimorum in Christo Patrum, Dominorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium, videlicet, &c. florenos auri de Camera, boni & legitimi ponderis, & quinque servitia consueta, pro Familiaribus & Officialibus Domini nostri Papæ, & Dominorum Cardinalium prædictorum. Item recognoscitis eisdem Cameræ & Collegio ac Familiaribus, & Officialibus, omnes illas pecuniarum quantitates, in quibus prædicta vestra Ecclesia in libris ipsorum Cameræ & Collegii, per aliquorum Prædecessorum vestrorum personas obligata est. Quos quidem florenos cum quinque servitiis & recognitis supradictis, promittitis reddere & solvere realiter cum effectu in Romana Curia, ubicunque fuerit, videlicet reverendissimis in Christo Patribus & Dominis, Dominis miseratione divina Henrico Episcopo Sabinensi, & Amedeo Sanctæ Mariæ novæ Diacono Neapolitanensi, & de Saluciis, vulgariter nuncupatis, sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, & Francisco miseratione eadem Archiepiscopo Narbonensi, Domini nostri Papæ & sacri Collegii Cardinalium Camerario, vel eorum successoribus, vel deputatis ab eis, medietatem scilicet in festo, &c. & aliam medietatem in festo &c. Recognita vero in alio simili festo, &c. Quod si debito loco & terminis dictam florenorum summam, & quinque servitia consueta, & recognita supradicta non solvatis, ut dictum est, promittatis redire ad Romanam Curiam infra quatuor menses, post elapsos terminos hujusmodi vel alterum eorumdem immediate sequentem, & coram dictis Dominis Camerariis seu eorum successoribus aut Deputatis ab eis, personaliter comparere, & inde non recedere donec per vos fuerit de prædictis integraliter satisfactum. Super hos obligatis vos vel Ecclesiam vestram, & successores vestros, ac omnia bona Ecclesiæ vestræ mobilia & immobilia, præsentia & futura, ubicunque sint & consistant. Et ut sitis vinculo fortioris obligationis adstricti, submittitis vos, & successores vestros jurisdictioni & coercitioni dictorum Dominorum Camerariorum, & cujuslibet eorum in solidum, ac etiam successorum suorum & deputandorum ab eis. Et de voluntate vestra, qui hoc vultis & petitis, & hanc jurisdictionem in eos porrigitis, præfati Domini Camerarii, & quilibet eorum, eandem jurisdictionem in se suscipientes, & suscipiens in loco mandatum faciunt & præceptum, ut de re confessata de solvendo dictam florenorum summam, & quinque servitia ac recognita supradicta, de reveniendo ad Romanam Curiam, & de non recedendo ab ea absque satisfactione, & quod omnia alia & singula supra dicta efficaciter compleatis & attendatis. Quod si non feceritis, suspensionem ab administratione spiritualium & temporalium dictæ Ecclesiæ,

&

& ab executione Pontificalium, & majoris excommunicationis ſententias, ex nunc prout ex tunc in vos Canonica monitione præmiſſa proferunt in his ſcriptis: comminantes nihilominus dicti Camerarii, & quilibet eorum, ſe contra vos, dictum Dominum Patriarcham, Archiepiſcopum, Epiſcopum vel Electum, proceſſuros, & proceſſurum, absque alia vocatione ſeu monitione, ad graviores pœnas & ſententias ſpirituales & temporales, & aggravationes earum, prout eis ſeu eorum alteri placuerit ſeu viſum fuerit expedire: Et quod vos denunciabunt, & denunciari facient per ſe, vel per alium, ſeu alios, excommunicatum, ſuſpenſum, perjurum, & aliis pœnis & ſententiis adſtrictum, quas propter hoc in vos duxerint proferendas. Et vos, Domine Patriarcha, Archiepiſcope, Epiſcope, vel Electe, renunciatis ſuper his omnibus literis, Privilegiis, Indulgentiis Apoſtolicis impetratis vel impetrandis, conceſſis vel concedendis quibuscunque, & beneficio appellationis, & reſtitutionis in integrum, ac omni foro, uſui, præſcriptioni, & juri revocandi donum, & omni auxilio Juris Canonici & Civilis: per quod, contra præmiſſa de jure vel de facto venire poſſetis, vel aliquod præmiſſorum. Et omnia præmiſſa juratis ad ſancta Dei Evangelia tenere, ſervare, approbare, & in contrarium non venire, directe vel indirecte, per vos vel alium vel alios. Si vero ante ſatisfactionem hujusmodi vos contingat mori, cedere, vel transferri, & ille vel illi qui ad regimen ipſius Eccleſiæ vobis ſubſtitutus, ſubſtituti fuerint infra quatuor menſes, poſt ſubſtitutionem & dictæ Eccleſiæ poſſeſſionem adeptam, de florenis & ſervitiis & recognitis ſatisfacere non curaverit ſeu curaverint, ex nunc prout ex tunc, easdem pœnas & ſententias in eosdem ſubſtitutos, & eorum quemlibet infligunt & proferunt in his ſcriptis, prout dictum eſt & narratum, auctoritate dictorum Dominorum meorum Cardinalium, & noſtra proferimus in his ſcriptis, & vos, Dominum Patriarcham, Archi-Epiſcopum, Epiſcopum, vel Electum, volentem, petentem, & requirentem, ad prædicta recitata condemnamus. Et nihilominus monemus vos ſemel, ſecundo, tertio, & peremtorie, ac ſub excommunicatis pœna, ut prædicta adimpleatis, attendatis, & obſervetis: Alioquin excommunicationis ſententiam in vos proferimus in his ſcriptis. Et vos, Domine Patriarcha, Archiepiſcope, Epiſcope, vel Electe, vultis, quod per nos Clericos, vel Notarios Cameræ, qui fuimus hic præſentes, de præmiſſis omnibus & ſingulis fiant unum vel plura publica inſtrumenta.

COPIA LITTERARUM
REGIS SIGISMUNDI.
Ad Barones Bohemiæ foventes memoriam Hus. Anno 1417.

SIgismundus Romanorum & Ungariæ &c. Rex, Nobilibus Latzkoni de Crauvarn, Capitaneo Marchionatus, Botzkoni de Cunstat alias de Podiebrat Czenkoni de Wartenberg, & singulis aliis Baronibus, Militibus, Clientibus; per Regnum Bohemiæ & Marchionatum Moraviæ ad hanc partem colligatis fidelibus nobis dilectis Gratiam Regiam, & omne bonum. Nobiles fideles dilecti bene nostris memorialibus insidet, qualiter ante tempora Regnum Bohemiæ & terra Moraviæ guerris aggravatæ fuerunt. Etiam vos bene notatis quomodo circumcirca vicini supradictis terris, non multùm boni favent, & si fortassis aliqualis ipsis daretur occasio, libenter in ipsas & in ipsos vice versa manus emitterent. Denique fideles dilecti audivimus & quotidiana relatione audimus (quod ædepol dolenter scribimus) quomodo vos Domini in Bohemia & in Moravia divisiones facitis, partes foventes & disponitis, nescimus tamen quare. Et fortassis si vicini circumsedentes bene vellent vos tamen inter vosmet ipsos disponitis & cogitatis illas terras guerris destruere. De quo summè dolemus quia intelligimus imò cognoscimus, in jacturam & præjudicium dignitatis serenissimi & charissimi Fratris nostri vergere. Verùm antiquitùs sic deductam est quòd nullus Dominorum in Regno præter voluntatem Regiam, deberet aliquas ligas seu fœderationes inire neque facere. Sed si unus ad alterum aliqualem actionem se habere prætenderet, hoc deberet coram Regia Majestate, & juris tramite, sed non guerris discuti & discerni. Si verò hoc facitis propter Magistrum Joannem Hus, (nam, sicut percipimus, alii partem Hus fovetis, alii verò non) scire velitis ut cùm Hus primò in Bohemia nominatus fuit, nosque intelleximus quod propter ipsum partialitates incœperunt tenere, statim vobis displicuit quasi præscivimus quòd exinde error multus sequeretur, & quod non facilè deduceretur ad bonum finem. Et Sacrum Concilium in Constantia inchoatum fuit, & nos præsensimus quod Hus ibi etiam vellet interesse fuimus plurimùm gavisi, & sperabamus quod propter ipsius adventum quodque de omnibus his in quibus incusatus fuerat expurgare se deberet, & quòd propterea omnes scrupuli in Bohemia cessare debuissent. Interea nobis adhuc in partibus Rheni existentibus, pervenit ad Constantiam, & ibi fuit arrestatus, sicut de his jam sufficienter estis informati. *Il faut: nobis.*

Verùm si priùs ad nostram Celsitudinem applicuisset nobiscumque ad Constantiam processisset, fortassis negotia sua alium habuissent progressum. Et Deus novit quòd tanto dolore fuimus attriti propter casum suum quod etiam verbo benè exprimi non potest. Sed etiam omnes Bohemi qui nunc temporis nobis aderant benè perpenderunt quomodo nostram sollicitudinem pro ipso interposuimus quòd pluries furore permoti de Concilio exivimus; Immò veriùs ipsius parte de Constantia recessimus, quousque nobis intimaverunt dicentes. Si noluerimus admittere, quod justitia prosequatur in Concilio quid tunc in loco facere debeant? Sic cogitavimus quod in hac parte jam nihil facere po-

poteramus. Neque etiam licuit nobis ulteriùs pro hoc negotio loqui, quia exinde Concilium totaliter fuiſſet diſſolutum. Etiam ibi in Conſtantia non ſunt dumtaxat unus vel duo Clerici, verùm ſunt & erant tota de Chriſtianitate Regum, Principum Ambaſſiatores præſertim ex quo jam Reges & Principes Petri de Luna obedientes nobiſcum uniti ſunt, tunc omninò nihil aliud tenemus niſi quod hoc Sacrum Concilium bono & recto ordine procedit, & gubernatur. Et ſi velletis ità ſerioſè & rigidè partem Hus. fovere & defendere, hoc eſſet vobis nimis difficile quod deberetis vos totius Chriſtianitatis Congregationi opponere. Et ſicut audivimus, tunc jam taliter incepiſtis, cum deſtinatione cujusdam literæ ad Concilium, multis pendentibus ſigillis ſigillatæ, confundentes & calumniantes Concilium propter Hus ſuprà dictum; quodque Concilium contra vos taliter provocatis, quod eſtis jam de facto citati pro oppoſitione ſupradicta. Et fortaſſe rigore juris contrà vos procedetur. Et ſi non obtemperatis ſicut obedientes filii, etiam fortaſſis & Crucem contrà vos obtinere poteritis.

Ex quibus præmiſſis majora diſcrimina & ſcandala ſequi poſſent & oriri. De quo cordialiter doleremus. Etſi nunc ad tollendum hoc, libenter vellemus partes noſtras interponere, timemus ne fortaſſis veniremus nimis tardè. Ideò affectuoſè à vobis omnibus, & a veſtro quolibet deſideramus, rogantes quatenùs conſideretis quilibet ſub conſciéntia, & honore, utrum hoc ſit congruum & honeſtum, quod propter præmiſſa inter vos debeatis diſponere, quodque propter hoc Regna & Terræ periculis & devaſtationibus debeant ſubjici, & deſiſtatis à talibus ligis & conſpirationibus. Nam valdè indignum arbitramur (ſicut præmittitur) quod aliquis cum aliquo præter ſui Domini voluntatem, quoquo modo ligas inire, & diſponere debeatis. Ex quibus quidem ligis partialitates oriuntur deſtructiones & devaſtationes terrarum poſt ſe trahentes. Et unuſque veſtrûm in ſuprà dicto fratre noſtro chariſſimo Domino ſuo, & in jure ſi alter ad alterum aliquam actionem habere prætenderet, contentetur. Præterea ſi iſta cauſa propter diviſionem ſuprà dictam, eſſet ità grandis & ardua, quod noſtra ad hoc interpoſitio eſſet inopportuna, ſciatis quod onus hujusmodi laboris gratanter volumus aſſumere, & cauſam veſtræ diviſionis ex utraque parte libenter examinare: Et ſperamus quod inter vos bonum medium tangeremus. Et quod ex tali medio vos & terræ ſuprà dictæ permanebitis in bona pace. Denique de ſtatu Clericorum, ſcimus qualiter tempore noſtrorum Prædeceſſorum tentum fuerit. Quorum veſtigiis (volente Domino) etiam nos inhærere volumus, & Eccleſiæ Sanctæ Dei adhærere, non advertentes quaſcunque novas adinventiones. Et de fratre noſtro chariſſimo ſimiliter præſumimus, quod etiam Eccleſiæ Dei ſanctæ adhærebit. Tuncque Clerici inter ſemetipſos ſe corrigent, prout ſciunt, habent ipſorum Superiores ad quos talis correctio pertinere dignoſcitur. Etiam habent Scripturam ſacram præ oculis, cujus interpretationi ipſorum eſt intendere, nobisque ſimplicibus non licet, prout neque poſſumus Scripturæ Sacræ profunditatem inveſtigare. Et confidimus de vobis quòd nobis in hac parte attendetis quia conſideratis ſingulis aliud ſentire non poſſumus, niſi quod hoc fratri noſtro chariſſimo ſuprà dicto, & vobis ad utilitatem & honorem, ac terris ſuprà dictis ad pacem & tranquillitatem gratam & jucundam nobisque deſideratiſſimam valdè cedet.

ERRATA.

Pag. 9. l. 4. *à fin.* lisez, *Princes.*
P. 14. l. 29. lisez, *Colocz.*
P. 35. l. 28. lisez, *Dominic.*
P. 41. l. 10. *à fin.* après ces paroles, *nombreux*, ajoutez, *par l'arrivée.*
P. 42. l. 5. & p. 644. l. 13. *d'Anneci*, lisez *du Pui en Velai.*
P. 47. l. 30. *son Pere*, lisez *son Beau-Pere.*
P. 64. l. 8. après *accompagna*, ajoutez, *Jean Hus au supplice, & qui garda pendant quelques années.*
P. 75. en marge *Jean Charlier*, ajoutez, *& on l'appelloit Gerson.*
P. 98. l. 31. lisez, *Cession.*
P. 150. l. 9. après, *maniere*, mettez, *quand il tombe.*
P. 153. l. 4. *fin.* après, *dites*, mettez, *le.*
P. 161. l. 6. *appellerent*, lisez, *avoient appellé.*
P. 186. l. 23. après, *transporter*, mettez, *à pied.*
P. 193. l. 12. lisez, *bardis.*
P. 195. Sommaire l. 4. *assiste*, lisez, *préside.*
P. 198. l. 21. lisez, *qu'il n'arrivât.*
P. 219. l. 4. lisez, *n'a point interdit.*
P. 239. marge, après, *mauvaise*, lisez *voye.*
P. 268. l. 9. *foi*, lisez, *Loi.*
P. 294. l. 1. effacez *ne soit*, & lisez *pourroit bien être.*
P. 353. l. 6. ôtez, *par.*
P. 385. l. 8. lisez, *se gorgeoit.*
P. 396. l. 2. à fin. lisez, *Seblic.*
P. 457. 458. & par tout au lieu de *Duglos* lisez *Dlugoss.*
P. 467. l. 23. au lieu de *banderole*, lisez, *banniere.*
P. 468. à la marge. *Zichord* lisez *Echard.*
P. 479. l. 23. après, *Concile*, ajoutez, *sur des affaires purement Ecclesiastiques.*
P. 531. l. 9. au lieu de, *mais*, lisez, *ni.*
P. 546. l. 8. lisez, *portant.*
P. 547. l. 3. *sa*, lisez, *la.*
P. 550. l. 5. à fin. lisez, *de Notaires.*
P. 560. l. 2. ôtez, *Gaspard de Seblich.*
P. 577. l. 4. après, *Manuel*, ajoutez, *Paleologue.*
A la même page, en marge seconde citation, après *voyez*, lisez, *Cousin Hist. de Constantinople.*
A la même page l. 9. à fin, au lieu de *Provinciales*, lisez, *Paroissiales.*
P. 578. l. 16. après, *est*, lisez, *datée.*
P. 580. l. 13. ôtez, *un juste.*
P. 599. au vers Latin, lisez *Romanam.*
P. 626. marge premiere citation, après 11. mettez, *Proleg.*
P. 645. l. 4. à fin au lieu de *dixmes*, lisez *Décimes.*

T A-

TABLE DES MATIERES.

A.

D.

Violen-

K.

L.

O.

P.

A-

Q.

R.

Re-

S.

T.

W.

Z.

FIN.

